10. 3. 156

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAITS

DES

ASSERTIONS

Soutenues & enſeignées par les ſoi-diſans Jéſuites.

Digitized by Google

EXTRAITS
DES ASSERTIONS
DANGEREUSES ET PERNICIEUSES
EN TOUT GENRE,

QUE les ſoi-diſans *Jéſuites* ont, dans tous les temps & perſévéramment, ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux,

VÉRIFIÉS & collationnés par les Commiſſaires du Parlement, *en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre ſuivant, ſur les Livres, Thèſes, Cahiers compoſés, dictés & publiés par les ſoi-diſans* Jéſuites, *& autres Actes authentiques*,

DÉPOSÉS au Greffe de la Cour par Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 Février & 5 Mars 1762.

A PARIS,

Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXII.

TABLE
DES AUTEURS
CITÉS DANS CE RECUEIL,
AVEC LA DATE DES ANNÉES DES ÉDITIONS.

UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE
de ceux qui ſe diſent de la Société de Jeſus.

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1640	*IMAGO primi ſæculi*,	5
1726	*Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre*,	6
1738	*Gretzer*,	ibid.
1724	*Daniel*,	7
1757	*Inſtituts de la Société de Jeſus*,	ib.

PROBABILISME.

1600	*Henriquez*,	9
1601 } 1630 }	*Tolet*,	ibid.
1607	*De Salas*,	10
1608	*Suarez*,	12
1609	*De Valence*,	14
1614	*Sanchez*,	15
1619	*De Conink*,	16
1620	*Reginald.*	19
1620	*Vaſquez.*	21
1626	*Fagundez*,	25
1627	*Laymann*,	26
1631	*Caſtro-Palao*,	27
1633	*Filliucius*,	29
1637	*Baldel*,	30
1640	*Amicus*,	31
1644	*Cauſſin*	32
1646	*Martinon*,	33
1652	*Eſcobar*,	34
1655 } 1656 }	*De Leſſau*,	36
1656 } 1657 }	*Poignant*,	ibid.
1659	*Tambourin*,	37
1660	*J. De Lugo*,	40
1664	*De Scildere*,	41
1664	*Guimenius*, (*Moya*)	42
1669	*Terillus*,	43
1670	*Fabri*,	44
1671	*De Rhodes*,	48
1679	*Platel*,	52
1694	*Gonzalez*,	54
1700	*Gobat*,	56
1702	*Cardenas*,	64

Années d'Editions	Noms d'Auteurs.	Pages.
1710	*Perrin*,	65
1711	*Caſnedi*,	67
1718	*Jeſuites de Rheims.*,	71
1720	*Marin*,	ibid.
1722	*Cabreſpine*,	72
1722	*Charli*,	73
1724	*Daniel.*	74
1736	*Taberna*,	75
1744	*Arſdekin*,	77
1749	*De Champs*,	79
1750	*Fegeli*,	ibid.
1750 1753	*Zaccaria*,	80
1753	*Gagna*,	81
1753	*Zaccaria*,	82
1752 1754	*Gravina*,	Ibid.
1753 1755	*Balla*,	84
1753 1755	*Carpani*,	87
1755	*Zaccaria*,	88
1756	*Stoz*,	91
1756	*Ghezzi*,	93
1757	*Zaccaria*,	94
1757	*Buſembaum & Lacroix*,	95
1757	*Muſzka*,	103
1758	*Reuter*,	104
1759	*Trachala*,	ibid.
1757	*Buſembaum & Lacroix*,	542

PECHÉ PHILOSOPHIQUE, IGNORANCE INVINCIBLE, CONSCIENCE ERRONNÉE, &c.

1607	*De Salas*,	105
1614	*Sanchez*,	106
1620	*Reginald*,	ibid.
1627	*Laymann*,	107
1633	*Filliucius*,	ibid.
1633	*Jean de Lugo*,	108
1641	*Dicaſtille*,	109
1644	*Cauſſin*,	110
1656	*Eſcobar*,	ibid.
1659	*Tambourin*,	111
1671	*De Rhodes*,	112
1675	*Pomey*,	114
1678 1679	*Platelius*,	115
1687	*De Bruyn*,	116
1704	*Bonucci*,	117
1710	*Perrin*,	ibid.
1711	*Caſnedi*,	118
1717	*Georgelin*,	120
1718	*Jéſuites de Rheims.*	122
1719	*Mirgrival*,	123
1719 1720	*Jeſuites de Caen.*	124
1720	*Marin*,	125
1721	*Simonnet*,	126
1722	*Charli*,	ibid.
1722	*Cabreſpine*,	128
1725	*Le Moyne*,	129
1726 1729	*Jéſuites de Caen*,	130
1732	*Buſſerot*,	131
1736	*Taberna*,	132
1737	*Jéſuites de Paris*,	133
1741	*Bougeant.*	134
1744	*Arſdekin*,	134
1750	*Fegeli*,	135
1756	*Muſzka*,	136
1756	*Stoz*,	137
1757	*Muſzka*,	141
1757	*Buſembaum & Lacroix*,	142
1759	*Trachala*,	146
1760	*Jéſuites de Bourges*,	147
1761	*Jéſuites de Caen*,	ibid.

Digitized by Google

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.	Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.

SIMONIE ET CONFIDENCE.

1590	*Sa*,	148	1663	*Eſcobar*,	152
1601	*Tolet*,	148	1670	*Fabri.*	153
1609	*De Valence*,	149	1736	*Taberna*,	154
1620	*Reginald*,	150	1744	*Arſdekin*,	ibid.
1633	*Filliucius*,	151	1748	*Laymann.*	155
1654 1655	*Longuet*,	ib.	1757	*Buſembaum & Lacroix*,	156
			1759	*Trachala*	160
1656 1657	*Poignan*,	152			

BLASPHÊME.

1640	*Amicus.*	161	1750	*Fegeli*,	163
1653	*Bauny.*	162	1756	*Stoz*,	ibid.
1711	*Caſnedi*,	163			

SACRILEGE.

1652	*Fr. de Lugo*,	164	1700 1701	*Gobat*,	166

MAGIE.

1663	*Eſcobar*,	167	1748	*Laymann*,	ibid.
1736	*Taberna*,	168	1759	*Trachala.*	169
1744	*Arſdekin.*	ibid.			

ASTROLOGIE.

1744	*Arſdekin*,	171	1757	*Buſembaum & Lacroix*,	Ibid.

IRRELIGION.

1607	*De Salat*,	172	1655 1656	*De Leſſau.*	181
1621	*Suarez*,	ibid.			
1634	*Gordon*,	175	1659	*Tambourin*,	ibid.
1620 1635	*Alagon*,	176	1664	*Guimenius*,	184
			1672	*Eſtrix*,	185
1640	*Imago primi ſæculi*,	ibid.	1675	*Pomey*,	186
1641	*Antoine Sirmond*,	177	1754	*Zaccaria*,	188.
1644	*Cauſſin*,	178	1680	*Platelius*,	ibid.
1650	*Adam*,	179	1687	*De Bruyn*,	189
1652	*Eſcobar*,	ibid.	1693	*Jéſuites de Caen*,	190

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1701	*Gobat*,	191
1702	*Cardenas*,	192
1707	*Francolin*,	193
1711	*Caſnedi*,	194
1719	*Jéſuites de Caen*,	195
1720	*Murin*,	ibid.
1722	*Cabreſpine*,	196
1725	*Le Moyne*,	ibid.
1726	*Simonnet*,	197
1731	*Berruyer*,	198
1743	*Oudin*,	199
1745	*Pichon*,	ibid.
1756	*Stoz*,	201
1756	*Muſzka*,	ibid.
1756	*Ghezzi*,	202
1757	*Buſembaum & Lacroix.*	204
1758	*Reuter.*	206
1759	*Hardouin & Berruyer.*	208
1759	*Trachala.*	209

IDOLATRIE.

1614	*Vaſquez.*	211
1640	*Fagundez.*	213

IDOLATRIE CHINOISE.

(a) On a marqué par un *Aſtériſque* les Piéces qui ne ſont pas d'Auteurs *Jéſuites.*

1645	* *Queſtions propoſées par les Miſſionnaires de la Chine à la Congregation de la Propagande*, (a)	216
1656	* *Réponſes auxdites Queſtions*,	218
1693	* *Grand Bullaire*,	220
1693	* *Lettre de M. Maigrot, Vicaire Apoſtolique au Pape*,	222
1697 / 1701	*Nouveaux Mémoires ſur l'état préſent de la Chine par le P. le Comte, Jéſuite.*	224
1700	* *Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris*,	225
1699	* *Apologie des Dominicains, Miſſionnaires de la Chine*,	226
1704	* *Decres du Pape Clement XI.*	230
1707	* *Mandement de M. le Cardinal de Tournon*,	234
1707	*Acte d'appel au Pape interjetté par les Jéſuites, dudit Mandement*,	236
1710	* *Second Decres du Pape Clemens XI.*	237
1710	* *Lettre écrite par ordre du Pape au Général des Jéſuites*,	238
1710	*Réponſe du Général à ladite Lettre*,	239
1711	* *Diſcours du Pape au Conſiſtoire, au ſujet de la mort du Cardinal de Tournon.*	ibid.
1711	*Déclaration ſolemnelle de la ſoumiſſion de toute la Société à la déciſion du Pape.*	240
1710	*Jouvency*,	245
1715	* *Bulle de Clement XI.* ex illa die,	246
1735	* *Bref de Clément XII.*	249
1742	* *Confirmation de la Bulle* ex illâ die, *par Benoît XIV.*	251

IDOLATRIE MALABARE.

1645	* *Réponſes de la Congrégation de la Propagande ſur les Cérémonies Chinoiſes & Malabares*,	256
1655	* *Réſolution de Queſtions.*	259
1669	* *Decres du Pape Clément IX.*	26
1704	* *Mandement de M. de Tournon.*	263

Digitized by Google

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1706	*Decret de la Congrégation du S. Office*	267
1727	*Decret de Benoît XIII,*	268
1734	*Premier Decret de Clément XII.*	269
1739	*Bref de Clément XII,*	277
1739	*Decret de Clément XII,*	279
1745	*Extrait de la Bulle de Benoît XIV,* Omnium follicitudinum,	281
1724	*Daniel,*	286

IMPUDICITE'.

1590	*Sa,*	287
1622	*Cornelius à Lapide,*	ibid.
1631	*Castro-Palao,*	ibid.
1633	*Gasp. Hurtado,*	288
1634	*Gordon,*	289
1641	*Dicastille,*	ibid.
1652 / 1663	*Escobar,*	ibid.
1655 / 1656	*De Lessau,*	290
1659 / 1575	*Tambourin,*	ibid.
1668	*Tirin,*	290
1700	*Gobat,*	291
1722	*Charli,*	292
1736	*Taberna,*	ibid.
1739	*Sanchez,*	ibid.
1750	*Fegeli,*	294
1757	*Busembaum & Lacroix,*	ibid.
1759	*Trachala,*	ibid.

PARJURE, FAUSSETE', FAUX TE'MOIGNAGE.

1590	*Sa,*	295
1601	*Tolet,*	296
1610	*Eudémon-Jean,*	297
1614	*Suarez,*	300
1614	*Sanchez,*	302
1620	*Reginald;*	305
1628	*Lessius,*	306
1633	*Manuel des Congrégations des Jésuites,*	307
1633	*Filliucius,*	308
1634	*Gordon,*	310
1638	*Castro-Palao,*	311
1640	*Fagundez,*	314
1641	*Dicastille,*	317
1652	*Fr. De Lugo,*	320
1652 / 1663	*Escobar,*	321
1680	*Platel,*	322
1701	*Gobat,*	322
1702	*Cardenas,*	323
1719	*Casnedi,*	325
1720	*Marin,*	327
1722	*Charli,*	329
1736	*Taberna,*	330
1627 / 1748	*Laymann,*	332
1750	*Fegeli,*	333
1659 / 1755	*Tambourin,*	334
1756	*Sioz,*	336
1757	*Busembaum & Lacroix,*	339
1758	*Reuter,*	343
1761	*Antoine,*	344

PREVARICATION DES JUGES.

1670	*Fabri,*	345
1736	*Taberna,*	ibid.
1627 / 1748	*Laymann,*	346

Digitized by Google

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1750	*Fegeli*,	347
1757	*Buſembaum & Lacroix.*	348

VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ.

1590	*Sa*,	349
1601	*Tolet.*	ibid.
1608	*Rebel*,	351
1620	*Reginald*,	352
1624	*Granado*,	353
1633	*Filliucius*,	354
1634	*Gordon*,	ibid.
1620 / 1635	*Alagon*,	357
1640	*Fagundez*,	ibid.
1641	*Dicaſtille*,	358
1642	*Amicus*,	360
1647	*Alba inſtruit par les Jéſuites*,	360
1652	*Jean de Lugo.*	361
1653	*Bauny.*	362
1654 / 1655	*Longuet.*	ibid.
1655 / 1656	*De Leſſau.*	363
1663	*Eſcobar.*	364
1664	*Guimenius.*	365
1702	*De Cardenas.*	ibid.
1711	*Caſnedi.*	368
1713	*Viva.*	ibid.
1720	*Marin.*	369
1722	*Charli.*	370
1725	*Le Moyne.*	371
1602 / 1733	*Molina.*	372
1736	*Taberna.*	374
1627 / 1748	*Laymann.*	377
1750	*Fegeli*,	378
1659 / 1755	*Tambourin*,	380
1756	*Stoz.*	383
1757	*Buſembaum & Lacroix.*	385
1758	*Reuter.*	389
1759	*Trachala*,	391
1745 / 1761	*Antoine.*	393

HOMICIDE.

1590	*Sa.*	395
1600	*Henriquez.*	396
1608	*Rebel.*	ibid.
1609	*De Valence.*	397
1612	*Azor.*	ibid.
1620	*Reginald.*	399
1627	*Tanner.*	ibid.
1628	*Leſſius.*	401
1633	*Filliucius.*	403
1633	*Gaſp. Hurtado.*	ibid.
1637	*Baldel*,	404
1640	*Fagundez.*	ibid.
1641	*Dicaſtille.*	407
1642	*Amicus.*	409
1644	*Airault.*	413
1652	*De Lugo.*	414
1653	*Bauny.*	416
1654 / 1655	*Longuet.*	ibid.
1655 / 1656	*De Leſſau.*	ibid.
1663	*Eſcobar.*	ibid.
1664	*Guimenius.*	419
1670	*Fabri.*	420
1675	*Pomey.*	ibid.
1679 / 1680	*Platel.*	ibid.
1687	*De Bruyn.*	421
1702	*De Cardenas.*	ibid.
1711	*Caſnedi.*	423
1720	*Marin.*	ibid.
1722	*Charli.*	424

Digitized by Google

Années d'Editions.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1609 } 1733 }	*Molina.*	425
1736	*Taberna.*	426
1627 } 1748 }	*Laymann.*	427
1750	*Fegeli.*	418
1659 } 1755 }	*Tambourin.*	429
1757	*Buſembaum & Lacroix.*	431
1745 } 1761 }	*Antoine.*	432

PARRICIDE ET HOMICIDE.

1641	*Dicaſtille.*	433
1663	*Eſcobar.*	436
1700	*Gobat.*	437
1719	*Caſnedi.*	438
1756	*Stoz,*	ibid.

SUICIDE ET HOMICIDE.

1627 } 1748 }	*Laymann.*	439
1757	*Buſembaum & Lacroix,*	439

LEZE-MAJESTE' ET REGICIDE.

1590	*Sa,*	444
1593	*Delrio,*	ibid.
1593	*Philopater,*	445
1594	*Bridgwater,*	446
1596	*Bellarmin,*	447
1602	*Salmeron,*	448
1603	*De Valence,*	ibid.
1603	*Tolet,*	449
1603	*Varade,*	450
1603	*Guignard,*	450
1603	*Odon Pigenat,*	450
1604	*Salmeron,*	451
1605	*Mariana,*	452
1606	*Bonarſcius (Scribanius),*	458
1607	*Azor,*	459
1607	*Ozorius,*	461
1607	*Garnet,*	462
1607	*Holte,*	ibid.
1607	*Creſwel,*	ibid.
1607	*Parſons,*	ibid.
1607	*Walpole,*	ibid.
1607	*Baldwin,*	ibid.
1607	*Gerard,*	ibid.
1607	*Teſmond (Greenwel)*	ibid.
1607	*Hall (Oldecorne)*	ibid.
1609	*Heiſſius,*	470
1610	*Bellarmin,*	473
1610	*Eudemon-Jean,*	ibid.
1611	*Keller,*	475
1611	*Serrarius,*	477
1611	*De Salas,*	478
1612	*Vaſquez,*	479
1612	*Juſtinien,*	480
1614	*Suarez,*	481
1617	*Lorin,*	484
1617	*Leſſius,*	ibid.
1617	*Fernandius,*	486
1601 } 1618 } 1619 }	*Tolet*	ibid.
1625	*Sanctarel,*	487
1627	*Tanner,*	488
1627	*Cornelius à lapide,*	490
1628	*Leſſius,*	ibid.
1631	*Caſtro-Palao,*	491
1633	*Becan,*	492
1634	Le même,	493
1634	*Gordon,*	495
1620 } 1635 }	*Alagon,*	497
1640	*Imago primi ſæculi,*	ibid.

* *Remontr. de 1603.*

* *Procès de Garnet, conjuration des Poudres.*

Années d'Edition.	Noms d'Auteurs.	Pages.
1641	*Dicaſtille*,	508
1644	*Ayrault*,	509
1653	*Bauny*,	ib.
1656	*Jean de Lugo*,	510
1657	*Apologie pour les Caſuiſtes*, *Pirot*,	512
1656 / 1659	*Eſcobar.*	513
1679	*Platel*,	514
1709	*Comitolus*,	515
1710	*Jouvency*,	516
1720	*Davrigny*	519
1728	*Berruyer*,	522
1731	*Turſelin*,	522
1602 / 1733	*Molina*,	524
1736	*Taberna*,	525
1736	*Gretzer*,	ibid.
1738	*Le même*,	528
1741	*La Sante*,	530
1748	*Laymann*,	531
1756	*Muſzka*,	533
1757	*Buſembaum & Lacroix*,	534
1729	*Jéſuites, Journaliſtes de Trevoux*,	536
1730	*Colonia*,	ibid.
1749	*Zaccaria*,	ibid.
1750	*Fegeli*,	537
1758	*De Deſſus-le-Pont.* * *Sent. de Nantes.*	538
1759	*Mamaki*, * *Arrêt de Rouen.*	538
1759	*Malagrida*, *Matos*, *Alexandre.* * *Piéc. orig. de Portugal.*	540

F I N.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Mars 1762.

LU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du trois Septembre 1761, portant entr'autres diſpoſitions : Que pour être vérifiés & collationnés, tant ſur les Livres compoſés & publiés par les ſoi-diſants Jéſuites, & condamnés par ladite Cour, que ſur les autres Livres mentionnés au compte rendu en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Juillet 1761 par l'un des Commiſſaires en ladite Cour, les Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que leſdits ſoi-diſants Jéſuites ont dans tous les temps, conſtamment & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux ; il ſera nommé des Commiſſaires de la Cour, qui s'aſſembleront le Mardi 15 Décembre 1761, pour ladite vérification & collation faite & rapportée, être conformément à l'Arrêt

Digitized by Google

du ſix Août 1761, par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Janvier 1762, ſtatué ce qu'il appartiendra : l'Arrêté de la Cour dudit jour huit Janvier dernier, les paſſages extraits des Auteurs de la Société deſdits ſoi-diſants Jéſuites, vérifiés & collationnés par les Commiſſaires de la Cour, en exécution de l'Arrêt du trois Septembre 1761, ſur les Livres & autres piéces que leſdits ſoi-diſants Jéſuites ont publiés avec l'approbation des Supérieurs & Généraux de ladite Société : Vu pareillement les traductions d'aucuns deſdits paſſages extraits, & les Arrêtés de la Cour des cinq, dix-ſept, dix-huit, vingt-ſix Février, & de cejourd'hui cinq Mars 1762, portant que leſdits Extraits & Traduction d'aucuns d'iceux ſeront dépoſés au Greffe Civil de la Cour. La matiere miſe en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné que leſdits paſſages extraits, vérifiés & collationnés par les Commiſſaires de la Cour, & la Traduction d'aucuns d'iceux, ſeront annexés au Procès-verbal de cejourd'hui, pour leſdites Aſſertions dépoſées au Greffe de la Cour, être pris communication par les Gens du Roi, & être par eux requis au premier jour, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; comme auſſi que le Procureur-Général du Roi ſera chargé d'envoyer ſans délai leſdites Aſſertions à tous les Archevêques & Evêques étant dans le reſſort de la Cour, attendant ladite Cour, du zèle dont ils ſont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervation de la tranquillité publique, & pour la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Roi, qu'ils ſe porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les meſures qu'exige leur ſollicitude paſtorale ſur des objets auſſi importans. A ARRESTÉ en outre, que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer inceſſamment par-devers le Roi, à l'effet de lui préſenter copie collationnée deſdits paſſages, & de la Traduction d'aucuns d'iceux, pour mettre de plus en plus ledit Seigneur Roi en état de connoître la perverſité de la Doctrine ſoutenue conſtamment & ſans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres ſe diſant de la Société de Jeſus, dans une multitude d'Ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des Thèſes publiques, & dans des Cahiers dictés à la Jeuneſſe depuis la naiſſance de ladite Société, juſqu'au moment actuel, avec l'approbation des Théologiens, la permiſſion des Supérieurs, & Généraux, & l'éloge d'autres Membres de ladite Société : Doctrine dont les conſéquences iroient à détruire la Loi naturelle, cette régle des mœurs

Digitized by Google

que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, & par conſéquent à rompre tous les liens de la Société civile, en autoriſant le vol, le menſonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, & généralement toutes les paſſions & tous les crimes, par l'enſeignement de la Compenſation occulte, des équivoques, des reſtrictions mentales, du Probabiliſme, & du Péché Philoſophique; à détruire tous ſentimens d'humanité parmi les hommes, en favoriſant l'Homicide & le Parricide; à anéantir l'autorité Royale & les principes de la ſubordination & de l'obéiſſance, en dégradant l'origine de cette autorité ſacrée, qui vient de Dieu même, & en altérant ſa nature qui conſiſte principalement dans l'indépendance entiere de toute autre puiſſance qui ſoit ſur la terre; à exciter par l'enſeignement abominable du Régicide dans le cœur des fidéles Sujets, & ſur-tout de tous ceux qui compoſent la Nation Françoiſe, les allarmes les plus vives & les mieux fondées ſur la ſûreté même de la Perſonne ſacrée des Souverains, ſous l'empire deſquels ils ont le bonheur de vivre: enfin, à renverſer les fondemens & la pratique de la Religion, & à y ſubſtituer toutes ſortes de ſuperſtitions, en favoriſant la Magie, le Blaſphême, l'Irréligion & l'Idolâtrie. Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de conſidérer ce qui réſulte d'un enſeignement auſſi pernicieux, combiné avec ce que preſcrivent les Regles & Conſtitutions deſdits ſoidiſans Jéſuites ſur le choix & l'uniformité des ſentimens & opinions dans ladite Société. Ordonne qu'à l'effet d'être leſdits paſſages extraits par les Commiſſaires de la Cour, enſemble ceux déja dépoſés au Greffe Civil de la Cour le trente-un Août mil ſept cent ſoixante-un, plus promptement & plus facilement envoyés aux Archevêques & Evêques dans le Reſſort de la Cour, tous leſdits Extraits, enſemble la Traduction d'aucuns d'iceux, & le préſent Arrêt en tête ſeront imprimés, & leſdits Exemplaires ordonnés être envoyés aux Archevêques & Evêques, ſeront collationnés ſur les Copies Manuſcrites dépoſées au Greffe Civil de la Cour. Fait en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Mars mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

TABLE
DES TITRES DES ASSERTIONS
RAPPORTÉES DANS CE RECUEIL.

I. UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE, DE CEUX QUI SE DISENT, *DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS*. Page 5
II. PROBABILISME. 9
III. PECHÉ PHILOSOPHIQUE, IGNORANCE INVINCIBLE, CONSCIENCE ERRONNÉE, &c. 105
IV. SIMONIE ET CONFIDENCE. 148
V. BLASPHÊME. 161
VI. SACRILEGE. 164
VII. MAGIE OU MALÉFICE. 167
VIII. ASTROLOGIE. 171
IX. IRRÉLIGION. 172
X. IDOLATRIE, CHINOISE ET MALABARE. 211
XI. IMPUDICITÉ. 287
XII. PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGES. 295
XIII. PRÉVARICATION DE JUGES. 345
XIV. VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ, &c. 349
XV. HOMICIDE. 395
XVI. PARRICIDE ET HOMICIDE. 433
XVII. SUICIDE ET HOMICIDE. 439
XVIII. LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE. 444

UNITÉ DE SENTIMENS
ET DE DOCTRINE
De ceux qui ſe diſent de la Société de Jeſus.

1640. *IMAGO primi ſæculi Societatis Jeſu, à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejuſdem Societatis repræſentata.* Antuerpiæ, *ex Officinâ Plantinianâ Balthaſaris Moreti. Anno Societatis ſæculari* 1640. *Cum Facultate excudendi & publicandi Librum conceſſâ à Joanne de Tollenare, Provinciali Societatis Jeſu per Flandro-Belgicam, poteſtate ipſi ad hoc factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, cùm tres Societatis Jeſu Theologi relegerint & edi poſſe cenſuerint.*

IMAGE du premier ſiecle de la Société de Jeſus, décrite par la Province de Flandre-Allemande de la même Société. A Anvers, *chez Balthazar Moret, ſucceſſeur des Plantins. En l'année ſéculaire de la Société,* 1640. *Avec permiſſion d'imprimer & publier ce Livre accordée par Jean de Tollenare, Provincial de la Société de Jeſus dans la Flandre Allemande, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet par Mutio Vitelleſchi, Général, après que trois Théologiens de la même Société l'ont examiné & jugé digne de l'impreſſion.* 1640.

Proleg. pag. 33. DIſperſa quidem ſunt per omnes Orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regniſque diviſa, quot limitibus tellus: ſed hæc tantummodo ſunt intervalla locorum, non mentium; diſcrimina ſermonis non pectoris; colorum diſſimilitudo, non morum. In hâc familiâ idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga: atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio; *nihil ex quo ſentias plures eſſe ... Nihil ſuâ putant intereſſe, ubi nati ſint .... Idem propoſitum, idem*

LEs membres de la Société ſont diſperſés dans tous les coins du monde, & partagés en autant de nations & de royaumes que la terre a de limites; diviſion toutefois marquée ſeulement par l'éloignement des lieux, non des ſentimens; par la différence des langues, non des affections; par la diſſemblance des viſages, non des mœurs. Dans cette famille le Latin penſe comme le Grec, le Portugais comme le Bréſillois, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Eſpagnol comme le François, l'Anglois comme le Flamand; & parmi tant de génies divers nul debat, nulle Proleg. p. 33.

Digitized by Google

contention ; *rien qui vous donne lieu de vous appercevoir qu'ils ſoient plus* Liv. 5. pag. 622. *d'UN ..... Le lieu de la naiſſance ne leur offre aucun motif d'intérêt perſonnel .... Même deſſein, même conduite, même vœu, qui, comme un nœud conjugal, les a liés enſemble..... Au moindre ſigne un ſeul homme tourne & retourne la Société entiere, & détermine la révolution d'un ſi grand corps ; il eſt facile à mouvoir, mais difficile à ébranler.*

tenor vitæ, eadem voti copula colligavit .... Volvitur & revolvitur hominis unius nutu Societatis univerſæ tanta moles, moveri facilis, difficilis commoveri. Lib. 5. pag. 622.

REMONTRANCE

1726.

A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'AUXERRE,

Au ſujet de ſon Ordonnance & Inſtruction Paſtorale, portant condamnation de pluſieurs propoſitions extraites des cayers dictés au College d'Auxerre par le Pere le Moyne, de la Compagnie de Jeſus, 1726. Seconde Edition. Avec permiſſion de N.... Richebourg, Provincial, dela Compagnie de Jeſus, après que l'ouvrage a été revu par trois Théologiens de ladite Compagnie.

GRACES à la bonté Divine, l'eſprit qui anima les premiers Jéſuites, vit encore chez nous ; & par la même miſericorde nous eſperons ne le point perdre. Et ce n'a pas auſſi été un leger témoignage en notre faveur, que dans ces tems nebuleux *aucun de nous n'a varié ni chancelé. L'uniformité en ce point ſera toujours égale.* Si d'un côté il ne nous eſt pas permis de travailler, nous travaillerons de l'autre, & nous ne reſterons point oiſifs. La France eſt aſſez vaſte pour nous occuper, & elle eſt aſſez abondamment pourvue de dignes Évêques, qui ne mépriſeront point nos ſervices.

1738. JACQUES GRETSER. — JACQUES GRETZER.

Recueil de tous les ouvrages de Jacques Gretſer, Théologien de la Société de Jeſus, revûs auparavant avec ſoin par l'Auteur, Tome XI. Défenſe de la Société de Jeſus. A Ratisbonne 1738, *avec permiſſion donnée le* 21 *Novembre* 1732 *par Joſeph Mayr, Provincial de la Société de Jeſus dans la haute Allemagne, ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de François Retz, Général.*

1738. JAC. GRETSERUS. — JACOBUS GRETSERUS.

Jacobi Gretſeri, Societatis Jeſu Theologi Opera omnia, antehac ab ipſomet Autore accuratè recognita, Tom. XI. Defenſio Societatis Jeſu. Ratisbonæ 1738. *Cum facultate datâ* 21 *Novembris* 1732 *à Joſepho Mayr, Soc. Jeſu, per Germaniam ſuperiorem Provinciali, poteſtate ipſi conceſsâ à Franciſco Retz, Generali.*

Tome XI. Præfac. pag. 21. ... Ce n'eſt point par des paroles en l'air & obſcures qu'il faut juger quelle eſt la Doctrine des Jéſuites ; *c'eſt par leurs Livres*, qui (graces à Dieu) ſont déja en grand nombre.

.... Quæ Jeſuitarum Doctrina ſit, non ex obſcuris ſermunculis, *ſed ex ipſorum libris*, qui jam, Dei munere, magno numero extant, judicandum eſt ....

Tom. XI. Præf. initio, p. 21.

Ibid. Refut. *cap.* 1. *p.* 27. *col.* 2. litt. E.

... Utrum autem *Doctrina noſtra Doctrinæ Chriſti ſit conſentanea*, facilè judicabit Lector *ex noſtrorum Theologorum libris.*

..... *C'eſt par les Livres de nos Théologiens*, que le Lecteur jugera facilement *ſi notre Doctrine eſt conforme à la Doctrine de Jeſus-Chriſt.* *Ibid.* Refut. *c.* 1. *pag.* 27. *col.* 2. lett. E.

T. XI. Apol. *L.* 1. *p.* 957. *col.* 1. litt. B. & C.

Extant *non pauca opera* à Doctoribus Societatis de Theologiâ conſcripta. *Eandem multis in locis privatim & publicè in Scholis profitentur* ... Si quando mitior ſententia *eligitur*, id non fit ſine ratione & auctoritate, *quâ ſi nitaris, ſecurus es, tam in ſpeculatione quàm in praxi.*

Il y a un *nombre* conſidérable d'*Ouvrages* Théologiques compoſés par les Docteurs de la Société. *Nous profeſſons la même Doctrine* dans une infinité d'endroits, *en particulier & en public dans les Ecoles* ..... Si quelquefois nous préférons l'opinion la plus mitigée, ce n'eſt pas ſans des raiſons & des autorités telles qu'*en les prenant pour votre regle*, vous n'ayez *toute ſûreté, tant dans la ſpéculation que dans la pratique.* Tome XI. Apolog. *L.* 1. *p.* 957. *col.* 1. lett. B. C.

1724.

DANIEL.

DANIEL.

RECUEIL de divers Ouvrages, Philoſophiques, Théologiques, Hiſtoriques, Apologétiques & Critiques, par le R. P. Daniel, de la Compagnie de Jeſus. Tome II. A Paris, 1724.

T. 2. Seconde Lettre au R. P. Serry, *p.* 389.

ON ne peut mieux connoître l'eſprit d'un Corps, ſur-tout tel que celui des Jéſuites où le gouvernement eſt monarchique, que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les Réglemens portés par les Aſſemblées générales compoſées des Supérieurs & des Membres les plus conſidérables.

1757.

INSTITUTUM Societatis Jeſu, autoritate Congregationis generalis XVIII. meliorem in ordinem digeſtum, auctum & recuſum. Volumen primum. Pragæ 1757.

INSTITUTS de la Société de Jeſus, rédigés en meilleur ordre, augmentés & réimprimés par l'autorité de la XVIII. Congrégation générale. Tome premier. A Prague 1757. 1757.

Examen generale, *cap.* 3. *n.* 12. *pag.* 344.

De quibuſdam interrogationibus ad eos qui ingredi volunt, magis cognoſcendos.

De quelques interrogations à faire, pour mieux connoître ceux qui veulent entrer dans la Société.

INTERROGETUR, an quibuſvis in ſcrupulis, vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, *ſe dijudicandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate*, qui doctrinâ & probitate ſint præditi, *ſententiis.*

IL faut demander au Poſtulant ſi, dans le cas où il auroit ou pourroit avoir par la ſuite des ſcrupules de quelque genre que ce ſoit, ou des difficultés en matiere ſpirituelle ou autre, *il s'abandonnera au jugement, & s'en rapportera au ſentiment d'autres perſonnes de la Société*, douées de ſcience & de probité. Examen général, *c.* 3. *n.* 12. *p.* 344.

Conſtitut. *part.* 3. *cap.* 1. *n.* 18. *p.* 372.

Doctrinæ differentes non admittan-

Que l'on n'admette point des Doc- Conſt. *part.* 3. *c.* 1. *n.* 18. *p.* 372.

Digitized by Google

trines différentes, ni de bouche dans les diſcours ou leçons publiques, ni par écrit dans les livres, leſquels ne pourront être mis en lumiere ſans l'approbation & conſentement du Général, qui commettra au moins trois Examinateurs de ſaine Doctrine & de bon jugement en ce genre. *Dans la déciſion des affaires on doit éviter*, autant qu'il ſe peut, *la diverſité d'avis*, qui d'ordinaire engendre la diſcorde, & eſt ennemie de l'union des volontés. Il faut au contraire cultiver avec le plus grand ſoin *l'union & la conformité* réciproque, *& ne rien permettre qui y ſoit contraire.*

tur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem, ſine approbatione atque conſenſu Præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in ea facultate præditis. Imò & *judiciorum de rebus agendis diverſitas*, quæ mater eſſe ſolet diſcordiæ, & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri poteſt, *evitari debet. Unio* verò & *conformitas* mutua diligentiſſimè curanda eſt, *nec, quæ ei adverſantur, permittenda.*

Ibid. Décl. ſur le ch. 1. p. 375.

Il ne faut point admettre d'opinions nouvelles. *Et ſi quelqu'un avoit un ſentiment qui s'éloignât de celui que l'Egliſe & ſes Docteurs tiennent communément, il doit ſoumettre ſa façon de penſer à ce qui ſera défini par la Société.....* Dans les opinions même ſur leſquelles il y a variété ou contrariété de ſentiment entre les Docteurs Catholiques, il faut avoir ſoin *que la conformité regne dans les ſentimens de la Société.*

Novæ opiniones admittendæ non ſunt. Et *ſi quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere...* In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut *conformitas* etiam *in Societate ſit*, curandum eſt.

Ibid. Declar. *in cap.* 1. *p.* 375.

Conſtitut. *part.* 8. Décl. ſur le ch. 1. *pag.* 426.

Quant à ceux qui ne ſont point encore verſés dans les Sciences, il faut veiller à ce *que tous*, pour l'ordinaire, *ſuivent la même Doctrine qui aura été choiſie dans la Société, comme étant meilleure & plus convenable aux nôtres.*

Cum his, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut *omnes* (ut plurimùm) *eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur.*

Conſtitut. *part.* 8. Decl. *in cap.* 1. *pag.* 426.

V. Congreg. Décret. 50. *n.* 2. *pag.* 556.

Les Conſtitutions ordonnent donc trois choſes. La premiere, que les nôtres n'introduiſent point de nouvelles opinions. La ſeconde, *que s'ils ont quelque opinion contraire au ſentiment commun, ils s'en tiennent à ce que la Société en aura jugé.* La troiſieme, que dans les controverſes dans leſquelles aucune des opinions n'eſt, proprement, opinion commune, *ils ſe reduiſent à la conformité, afin que par ce moyen nous ayons tous même Doctrine & même langage, ſuivant l'Apôtre.*

Tria ergò volunt Conſtitutiones. Primum, ut noſtri non inducant novas opiniones. Secundum, ut *ſi quando contra communem ſenſerint, ſequantur quod Societas judicaverit.* Tertium, ut in controverſiis, in quibus neutra opinio eſt adeò communis, *rediganter ad conformitatem*, ut ſic *idem ſapiamus*, & *idem dicamus omnes* juxtà Apoſtolum.

V. Congreg. Decret. 50. *n.* 2. *pag.* 556.

PROBABILISME.*

1600 HENRICUS HENRIQUEZ.

HENRICUS HENRIQUEZ.

SUMMÆ Theologicæ Moralis. Tom. 1. Doct. Henrico Henriquez, Societatis Jesu Autore, in Academiâ Salmanticenſi S. Theologiæ Profeſſore. *Venetiis*, 1600.

Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Bibliotheeis. Apud Alegambe, pag. 174; apud Sotuel, p. 326.

HENRI HENRIQUEZ.

SOMME de Théologie Morale, par le Pere Henri Henriquez, Jéſuite, Docteur & Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, Tome premier. *A Veniſe*, 1600.

Il eſt cité avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société. Voyez *Alegambe, p. 174. Sotuel, p. 326.*

1600. HENRI HENRIQUEZ.

Summa Theol. Mor. *l. 14. de Irregul. cap. 3. n. 3. pag. 845.*

VIR ſcrupuloſus manet tutus, ſi contra ſcrupulos eligat quod judicat probabile, licet putet aliam eſſe probabiliorem opinionem. Et confeſſarius contra propriam opinionem conformare ſe debet opinioni pœnitentis, quâ ille à peccato coram Deo excuſatur.

UN homme ſcrupuleux eſt en ſûreté, s'il choiſit contre ſes ſcrupules ce qu'il juge probable, quoiqu'il penſe que l'autre opinion eſt plus probable; & le Confeſſeur doit, contre ſa propre opinion, ſe conformer à celle du Pénitent, attendu qu'elle excuſe celui-ci devant Dieu.

Somme de Théol. Mor. *liv. 14. de l'irrégul. ch. 3. n. 3. p. 845.*

1601. FRANCISC. TOLET.

FRANCISCI TOLETI

E Societate Jeſu, S. R. E. Preſbiteri Cardinalis Inſtructio Sacerdotum. *Romæ*, 1601. *Lugduni*, 1630.

Autor eum magnâ Autoris laude memoratus in tripliei Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo. Apud Ribadeneiram, pag. 72 & 73; apud Alegambe, p. 140 & 141; apud Sotuel, p. 258 & ſeq.

FRANÇOIS DE TOLET.

INSTRUCTION pour les Prêtres, de François de Tolet, de la Compagnie de Jeſus, Cardinal-Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine. *A Rome, 1601. A Lyon, 1630.*

Cet ouvrage eſt inſcrit avec beaucoup d'éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, pages 72 & 73: Dans celui d'Alegambe, pag. 140 & 141: Dans celui de Sotuel, p. 258, & ſuiv.

1601. FRANÇOIS DE TOLET.

Inſtruct. Sacerdot. *lib. 3. c. 20. pag. 519.*

NOTANDUM eſt tertio, cùm aliquid eſt ſub opinione; ſunt enim qui dicant eſſe licitum contractum; ſunt etiam qui dicunt eſſe illicitum: ſi caſu accidit Confeſſarium eſſe opinionis eorum qui tenent eſſe illicitum, & Pœnitens, eſſe licitum; poteſt Pœnitens obligare Confeſſarium, ut ipſum abſolvat in ſuâ opinione, & ita debet facere Confeſſarius, dummodo tamen utraque opinio ſit probabilis, aliàs non; & hoc ſæpe accidit

IL y a une troiſiéme obſervation à faire lorſque les avis ſont partagés ſur une matiere. Car quelquefois les uns ſoutiennent qu'un contrat eſt licite, les autres, qu'il eſt illicite. Si par hazard il arrive qu'un Confeſſeur ſoit de l'opinion de ceux qui ſoutiennent que ce contrat eſt illicite, & que le Pénitent le croie permis; alors le Pénitent peut obliger le Confeſſeur à l'abſoudre en ſe référant à l'opinion du Pénitent: & le Confeſſeur doit en agir ainſi, pourvû que

Inſtruction des Prêt. *liv. 3. chap 20. pag. 519.*

* Le *Probabiliſme* eſt une Doctrine ſuivant laquelle, dans le concours de deux opinions, dont l'une eſt plus probable & favorable à la loi, l'autre moins probable & favorable à la cupidité; il eſt permis de ſuivre celle-ci dans la pratique.

Digitized by Google

les deux opinions ſoient probables, autrement il ne le devroit pas faire. Et le cas arrive dans beaucoup de contrats ſur leſquels il y a deux opinions probables oppoſées, dont le Confeſſeur peut ſuivre l'une ou l'autre en ſûreté de conſcience, quoiqu'il y en ait une qui, daus ſa façon de penſer particuliere, lui paroiſſe la véritable.

in multis contractibus, de quibus contrariæ probabiles exiſtunt opiniones, quarum uteamque in conſcientiâ poteſt ſequi Confeſſarius, quamvis ipſe unam illarum probet.

1607. JEAN DE SALAS.

JEAN DE SALAS.

TOME premier des Diſp. du R. P. Jean de Salas, de la Société de Jeſus, Caſtillan, natif de Gumiel, ſur la premiere de la Seconde de S. Thomas; dédié au Très-Révérend Pere Claude Aquaviva, Général de ladite Société. *A Barcelone*, 1607. Avec permiſſion donnée par Claude Aquaviva lui-même, après l'examen & approbation de quatre Théologiens de la même Société.

Cet Auteur eſt inſcrit dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, pag. 156; dans celui d'Alegambe, p. 272; & dans celui de Sotuel, page 500, où il eſt dit qu'au jugement du P. Aquaviva il fut un des plus ſçavans perſonnages de la Société.... tellement.... que de toute part il étoit conſulté comme un oracle de ſageſſe.

Tome 1. Traité 8. Diſp. unique, Section 5. n. 51. p. 1197.

C'eſt une opinion vraie, que, non-ſeulement il eſt permis de ſuivre le ſentiment le plus probable, quoique le moins ſûr; mais même qu'on peut auſſi prendre le parti le moins ſûr lorſqu'il y a égalité de probabilité.

Ibid. Sect. 5. n. 60. vers la fin, page 1201.

Il faut les plus puiſſans motifs à un Religieux pour croire probablement vraie une révélation par laquelle Dieu le diſpenſeroit à l'effet de contracter mariage nonobſtant la loi commune: car juſqu'à préſent Dieu n'a point donné de telles diſpenſes. Si néanmoins il avoit une véritable probabilité, il pourroit, pour éviter de grands inconveniens, faire uſage d'une diſpenſe douteuſe & ſeulement probable. Dans les diſpenſes que donnent tous les Prélats, il en faut dire de même.

Ibid. Sect. 7. n. 74. page 1208.

Quelle opinion l'homme non Lettré doit ſuivre dans la pratique.

Je goute fort le ſentiment d'Henriquez....

1607. JOANNES DE SALAS.

JOANNES DE SALAS.

DISPUTATIONUM R. P. Joannis de Salas, Caſtellani Gumielenſis, è Societate Jeſu, in primam ſecundæ D. Thomæ, Tomus primus ad R. admodum Patrem Claud. Aquavivam, Præpoſitum generalem Societatis Jeſu. *Barcinone*, 1607. Cum facultate datâ ab ipſomet Claudio Aquaviva, Generali, poſt recognitionem & approbationem quatuor ejuſdem Societatis Theologorum.

Autor inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Catalogis. Apud Ribadeneiram, p. 156; apud Alegambe, p. 272; apud Sotuel, p. 500. Ubi dicitur fuiſſe virum P. Aquavivæ judicio inter Doctiſſimos Societatis... ita ut... tanquam ſapientiæ oraculum in dubiis paſſim a pluribus conſulereur.

Tomus 1. Tract. 8. Diſput. unic. Sect. 5. n. 51. pag. 1197.

VERA opinio eſt, non ſolum licere ſequi opinionem probabiliorem minus tutam... ſed etiam æque probabilem *minus tutam.*

Ibid. Sect. 6. num. 68. in fine, page 1201.

Religioſus autem efficaciſſima deberet habere motiva, ut probabiliter opinaretur veram eſſe revelationem, quâ ſecum diſpenſaret Deus, ut matrimonium contraheret contra communem legem; hactenus enim nunquam Deus diſpenſavit. Si tamen veram probabilitatem haberet, poſſet, ad evitanda magna inconvenientia, uti diſpenſatione dubiâ, & tantùm probabili: quod etiam in diſpenſationibus quorumcunque Prælatorum obſervandum eſt.

Quam opinionem in praxi ſequi debeat homo illiteratus.

Ibid. Sect. 5. n. 74. p. 1208.

Mihi ... magis placet ſententia Henrici

Digitized by Google

... Vaſquez ... Ant. Perez ... docentium homini imperito & illitterato *ſatis eſſe*, ſi ſequatur opinionem, quam ipſe putat eſſe *probabilem*; *quia docetur à probis & peritis in ea arte, etiamſi illa nec ſit magis tuta, nec magis communis, nec magis probabilis.*

de Vaſquez... d'Antoine Perez... leſquels enſeignent, qu'il ſuffit à l'homme ignare & non lettré, de ſuivre l'opinion qu'il croit être probable, parce qu'elle eſt ſoutenue par des maitres dans l'art, gens de probité, quoique cette opinion ne ſoit ni la plus ſûre, ni la plus commune, ni la plus probable...

Ibid. Sect. 9. *n.* 82. *p.* 1211. ... Vera opinio eſt Angeli... quemlibet Confeſſarium, ſive proprium, ſive ex commiſſione, *contra propriam opinionem* poſſe concedere abſolutionem pœnitenti, quem ſcit ſequi opinionem probabilem, *minus tutam, ſive illa ſit in damnum alterius, ſive non* ... An vero, auditâ confeſſione, Confeſſarius ex commiſſione debeat pœnitentem *abſolvere contra propriam opinionem*, *rectè* Sotus, Sayr, Perez & Vaſquez *teneri affirmant*. Sed diſſentire videntur, quia Sotus ſatis verilimiliter judicat, *obligationem eſſe ſub mortali*. Nam cenſet, grave onus eſſe pœnitenti, auditâ ejus confeſſione, ipſum dimittere ſine abſolutione, ut coram alio ſacerdote iterum confiteatur, ſi poteſt rectâ conſcientiâ, contra propriam opinionem, ipſum abſolvere: quod præſertim procedit, *quando fortaſſe non invenietur facilè aliud ſacerdos, qui opinionem pœnitentis probabilem eſſe cenſeret.* Vaſquez autem ait, tantùm eſſe peccatum veniale... *Ego autem credo*, abſolutionem tunc *nec ſuſpendi poſſe* ſaltem notabiliter; quia eſſet damnum & onus pœnitenti ſine cauſa ſufficiente imponere.

Ibid. Sect. 9. *n.* 82. *p.* 1211. Il eſt vrai, comme le penſe Angelus, &c... Que tout Confeſſeur, ſoit ordinaire ou delégué, peut, contre ſon propre ſentiment, donner l'abſolution au pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion probable, *quoique la moins ſûre, ſoit que cette opinion prejudicie*, ou non, à autrui.... Mais *Ibid. n.* 83. ſur la queſtion de ſçavoir, ſi, après avoir entendu la confeſſion, un Confeſſeur délégué doit, contre ſon propre ſentiment, abſoudre le Pénitent; Sotus, Sayr, Perez & Vaſquez tiennent, avec raiſon, l'affirmative. Ils paroiſſent cependant différer en ce que Sotus décide, avec aſſez de vraiſemblance, que le Confeſſeur eſt obligé de le faire ſous peine de péché mortel. En effet, ſelon Sotus, après avoir entendu la confeſſion, il ſeroit fort pénible pour le pénitent, de le renvoyer ſans abſolution ſe confeſſer de nouveau à un autre Prêtre, lorſque l'on peut, contre ſon propre ſentiment, l'abſoudre en ſûreté de conſcience; ſur-tout dans le cas où le pénitent peut-être trouveroit avec peine un autre Prêtre auquel ſon opinion parût probable. Mais Vaſquez dit que cette obligation du Confeſſeur n'emporte qu'un péché véniel... Pour moi je crois, que, dans ce cas, on ne peut pas même ſuſpendre l'abſolution du moins pour un tems notable; parce que ce ſeroit impoſer ſans néceſſité un fardeau au pénitent, & lui faire tort.

Ibid. n. 84. *p.* 1212. Sed quæres an poſſit Confeſſarius, vel alius, conſilium pœnitenti vel alteri dare, *contra propriam opinionem*: ut ſi opinatur in aliquo caſu reſtituendum eſſe, conſilium dare ut ſequatur opinionem aliorum, qui dicunt in eo caſu obligationem reſtituendi non eſſe. *Respondeo licitè poſſe*... quia in propria operatione poteſt ſequi alienam opinionem; ergo & conſilium alteri dare ut eam ſequatur. Melius tamen eſt in præbendo conſilio ſemper ſequi opinionem probabiliorem, cui aſſentiri homo ſemper ſolet: præſertim cùm quis conſilium præbet in ſcriptis, ne varius deprehendatur. Expedit

Ibid n. 84. *p.* 1212. Mais vous demanderez, ſi un Confeſſeur, ou autre, peut conſeiller un pénitent ou autre perſonne, contre ſa propre opinion. Par exemple, lorſqu'il croit que l'on doit reſtituer, peut-il conſeiller de ſuivre l'opinion d'autres Docteurs, qui eſtimeroient qu'il n'y a pas d'obligation de le faire? Je réponds qu'on le peut licitement... Car on peut, pour ſoi-même, ſuivre l'opinion d'autrui: on peut donc également conſeiller aux autres de le faire. Il eſt pourtant mieux, lorſque l'on conſeille, de s'en tenir à l'opinion la plus probable que l'on a coutume d'embraſſer, ſur-tout ſi l'on donne ſon ſentiment par écrit, de peur d'être pris

Digitized by Google

en contradiction avec ſoi-même. Quelquefois auſſi il eſt à propos de renvoyer celui qui conſulte, à un autre Docteur ou Confeſſeur qu'on ſçait avoir un ſentiment favorable à la perſonne qui conſulte, pourvû que ce ſentiment ſoit probable ; caractère qui manqueroit cependant, ſi celui à qui je renvoye, ignoroit la loi ou le fondement qui me rendent ſon opinion évidemment fauſſe. C'eſt le ſentiment de Vaſquez...

etiam, aliquando, eum qui conſilium petit mittere ad alium Doctorem vel Confeſſarium, quem ſcit opinionem habere illi favorabilem, modò ſit probabilis : qualis tamen non erit, ſi ille ignoret legem, vel fundamentum, propter quod ſententia ejus eſt mihi evidenter falſa. Ita *Vaſquez*....

Ibid. n. 85. Vous demanderez encore ſi le Confeſſeur, ou la perſonne conſultée, peuvent, contre leur propre ſentiment & ſur l'opinion d'autrui, impoſer l'obligation de reſtituer. Vaſquez..... répond que cela n'eſt point permis lorſque l'on voit que celui que l'on oblige ainſi à reſtituer, n'en feroit rien s'il ſçavoit que ce n'eſt pas le ſentiment du Docteur qui lui donne conſeil, mais ſeulement d'autres Docteurs. En effet, il ſeroit injuſte d'employer une autorité ſimulée pour convaincre celui qui demande conſeil... Si cependant on demande s'il n'eſt point quelques raiſons par leſquelles on puiſſe ſe défendre de reſtituer, alors il faut expliquer l'opinion probable, qui favoriſe celui qui interroge, ou s'abſtenir de le conſeiller, à moins qu'on ne ſoit d'état qui oblige à le faire, comme tout Confeſſeur y eſt obligé, lorſqu'il en eſt requis par ſon pénitent.

Sed iterum quæres an Confeſſarius, *Ibid. n.* 85. vel alius conſultus, poſſit pœnitentem vel alium *obligare ad reſtituendum*, vel aliquid aliud *contra propriam opinionem*, ex opinione alterius Doctoris ? reſpondet Vaſquez... id non licere, quoties alias non eſſet reſtituturus, ſi ſciret non eſſe opinionem conſilium dantis, ſed aliorum tantùm : quia iniquum eſt fictâ autoritate convincere alium... Si tamen interrogatur an aliqua ratione poſſit à reſtitutione excuſari, debet explicare opinionem probabilem aliorum favorabilem interroganti, aut abſtinere à conſilio ei dando, niſi ratione officii teneatur ei conſilium dare, ut tenetur quilibet Confeſſarius, cùm à pœnitente interrogatur.

1608. FRANÇOIS SUAREZ. 1608. FRANCISCUS SUAREZ.

FRANÇOIS SUAREZ.

COMMENTAIRES & diſputes ſur la troiſieme Partie de Saint Thomas, tom. 4, par le P. D. François Suarez de Grenade, de la Société de Jeſus, premier Profeſſeur de Théologie dans la célébre Univerſité de Conimbre. *A Lyon*, 1608. Avec permiſſion de Louis Richeome, Provincial de la Société de Jeſus dans la Provinces de Lyon.

Ouvrage inſcrit avec les plus grands éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus ; dans celui de Ribadeneira, pag. 70 & 71 ; dans celui d'Alegambe, pag. 136 & ſuivantes ; dans celui de Sotuel, pag. 255 & ſuivantes.

Commentaires ſur la troiſiéme partie de S. Thomas, *tom.* 4.

.... IL y a une difficulté lorſque le pénitent tient à une opinion probable, & que le Confeſſeur juge l'opinion contraire plus probable ; & il y a ſur cela diverſité

FRANCISC. SUAREZ.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in tertiam Partem divi Thomæ, Tom. 4. Autore P. D. Franciſco Suarez, Granatenſi, è Societate Jeſu, ſacræ Theologiæ in celebri Conimbricenſi Academiâ primario Profeſſore. *Lugduni* 1608. Cum permiſſu Ludovici Richeomi, Provincialis Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi.

Opus cum maximis Autoris laudibus inſcriptum in triplici ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogo : Apud Ribadeneiram, p. 70 & 71 ; apud Alegambe, p. 136 & ſeqq. apud Sotuel, p. 255 & ſeqq.

...DIFFICULTAS eſt quando pœnitens adhæret opinioni probabili, Confeſſor autem judicat contrariam probabiliorem. Et in hoc eſt diverſitas opinionum Pruna

Comment. in tertiam partem ſanct. Thomæ, *tom.* 4. *Diſp.* 32.

Digitized by Google

Sect. 5. n. 3. page 447. aſſerit, non poſſe tunc Confeſſorem conformari opinioni pœnitentis, quia contra propriam conſcientiam ageret. Sed hoc fundamentum nullius momenti eſt: tùm quia licet aliquis operetur contra ſpeculativam opinionem, poteſt practicè non agere contra conſcientiam: tùm etiam quia in hoc caſu, nihil Confeſſor agit ex opinione, ſed abſolvit pœnitentem, quem certò judicat eſſe bene diſpoſitum. Secunda ergò opinio eſt, in eo caſu Confeſſorem proprium debere abſolvere pœnitentem... alienum verò, ſeu delegatum, nec debere, nec poſſe licitè.... Sed hæc diſtinctio nullum habet fundamentum... Neque etiam refert quod ſequatur detrimentum alterius, vel non ſequatur: tùm quia ſupponimus, non obſtante illo detrimento, opinionem eſſe ità probabilem, ut Pœnitens poſſit tutâ conſcientiâ juxtà illam opinionem operari: hoc enim poſito, detrimentum illud eſt materiale & per accidens, & formaliter non eſt injurioſum: tùm etiam, quia è contrario ſequi poteſt detrimentum pœnitentis, ſi opinionem Confeſſoris ſequatur, ut conſtat, ſi controverſia ſit de re aliquâ reſtituendâ: ſicut enim non reſtituendo videtur ſequi damnum temporale alterius, ita reſtituendo ſequitur damnum temporale pœnitentis

d'opinions. Le premier ſentiment eſt, qu'un Confeſſeur alors ne peut pas ſe conformer à la façon de penſer de ſon pénitent, parce qu'il agiroit contre ſa conſcience. MAIS CETTE RAISON N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE; tant parce que, quoiqu'on agiſſe contre une opinion ſpéculative, on peut, dans la pratique, ne pas agir contre ſa conſcience; que parce que le Confeſſeur en ce cas ne fait rien ſur une ſimple opinion, mais qu'il donne l'abſolution à un pénitent qu'il juge avec certitude être bien diſpoſé... La ſeconde opinion eſt que dans ce cas le propre Confeſſeur doit abſoudre ſon pénitent... mais que le Confeſſeur extraordinaire ou délégué ne peut ni ne doit le faire... Mais cette diſtinction n'a aucun fondement..... Il n'importe non plus en rien, qu'un tiers reçoive du dommage, ou qu'il n'en reçoive pas, tant parce que nous ſuppoſons que nonobſtant ce dommage l'opinion du pénitent eſt tellement probable, qu'il peut la ſuivre dans ſa conduite en ſûreté de conſcience, (& cela poſé, le dommage n'eſt que *matériel* & *accidentel*, & non pas formellement injuſte); que parce que d'un autre côté le pénitent peut à ſon tour recevoir du dommage en ſuivant l'opinion de ſon Confeſſeur, comme il eſt conſtant, ſi, par exemple, le Confeſſeur & le pénitent différent de ſentiment au ſujet d'une reſtitution. Car, ſi en ne reſtituant point, il s'enſuit une perte temporelle pour un tiers, de même, en reſtituant, il s'enſuit un dommage temporel pour le pénitent.

Diſp. 32. Sect. 5, n. 3. pag. 447.

Ibid. n. 4. Dico igitur *in hujuſmodi caſu non ſolum poſſe, ſed etiam debere Confeſſorem abſolvere pœnitentem.*... Et ratio eſt clara ex dictis: quia in eo caſu pœnitens integrè confeſſus eſt, & eſt benè diſpoſitus, & nihil agit contra conſcientiam; & hoc totum eſt evidens Confeſſori: ergò nullum habet jus, nec rationem aliquam, ut illum ſine abſolutione remittat: neque in hoc eſt ulla difficultas.

Je dis donc que dans un tel cas, un Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais doit abſoudre un pénitent.... Et la raiſon en eſt claire par ce qui vient d'être dit: parce qu'alors le pénitent a fait une confeſſion entiere, eſt bien diſpoſé, & n'agit en rien contre ſa conſcience; & le Confeſſeur voit tout cela évidemment. Donc il n'a ni droit ni raiſon quelconque de renvoyer ce pénitent ſans abſolution, & il n'y a ſur cela aucune difficulté.

Ibid. n. 4.

Digitized by Google

1609. GREGOIRE DE VALENCE.

GREG. DE VALENCE. COMMENTAIRES Théologiques de Grégoire de Valence, de Medymne, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité d'Ingolſtat. Tom. 3. *A Paris*, 1609. Imprimés avec la permiſſion d'Albert Hungerus, de la Compagnie de Jeſus, d'après l'approbation de pluſieurs autres Théologiens de la Compagnie de Jeſus.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues qui ont été faits des Ecrivains de la Compagnie de Jeſus; dans celui de Ribadeneira, pag. 86; dans celui d'Alegambe, pag. 165; dans celui de Sotuel, pag. 310.

Tome 3. Diſpute 5. queſt. 7. point 4. col. 1152. ON demande ſi un Juge peut, ſans faire acception de perſonnes, déterminer, ſuivant les intérêts de ſon ami, ſon jugement à la faveur d'une probabilité appliquable indiſtinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorſqu'un point de droit partage les Juriſconſultes.

Ibid. Je dis d'abord : ſi le Juge eſtime que l'une & l'autre opinion ſoient également probables, il peut LICITEMENT, pour favoriſer ſon ami, juger ſuivant l'opinion qui autoriſe la prétention de cet ami. Bien plus, il pourroit même, dans la vue de ſervir ſon ami, *juger tantôt conformément à une opinion, & tantôt ſuivant l'opinion contraire*, pourvu toutefois qu'il n'en réſulte point de ſcandale.

Ibid. col. 1154. ..... Quand il ne s'agit point de faire tort à un tiers, c'eſt-à-dire, en choſes extrajudiciaires, on peut embraſſer ſoi-même, ou conſeiller à autrui de ſuivre l'une ou l'autre opinion (la plus probable, ou la moins probable.)

.... Car dans ces deux cas il eſt également bien de ſuivre, ſoit dans ſa conduite, ſoit dans ſes conſeils, celle qu'on veut des deux opinions, puiſque toutes les deux, par cela ſeul qu'on les juge être probablement vraies, peuvent être cenſées conformes à ce que dicte la prudence humaine, & qui eſt la regle qui détermine la bonté d'une action.

Ibid. Par là on voit de quelle maniere il faut entendre la maxime établie au commencement de cette queſtion : *il eſt permis à*

GREGORIUS DE VALENTIA. 1609.

GREGORII de Valentiâ Metimnenſis, è Societate Jeſu, ſacræ Theologiæ in Academiâ Ingolſtadienſi Profeſſoris Commentariorum Theologicorum, Tom. III. *Lutetiæ Pariſiorum*, 1609. Cum facultate datâ ab Alberto Hungero è Societate Jeſu, vitâ approbatione aliorum è Societate Jeſu Theologorum. GREGOR. DE VALENTIA.

Inſcriptus Autor cum laude in variis ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogis. Apud Ribadeneiram, p. 86; apud Alegambe, p. 165; apud Sotuel, p. 310.

Tom. 3. Diſput. 3. Quæſt. 7. Punct. 4. Col. 1152. DUBIUM eſt, utrùm abſque acceptione perſonarum poſſit Judex propter amicum judicare ſecundùm opinionem quamcumque probabilem, quando jus eſt dubium inter Doctores....

Ibid. Dico primò, ſi Judex reputaret utramque opinionem æquè eſſe probabilem, *licitè* poteſt, propter amicum, ſecundum illam judicare quæ amico magis favet; quinetiam poſſet propter amicum, modò ſecundùm unam, modò ſecundùm alteram judicare, ſi tamen ſcandalum abeſſet.

Ibid. col. 1154. ... Quandò non agitur de præjudicio tertii, (id eſt extrà materiam juſtitiæ...) utramlibet opinionem (ſcilicet probabiliorem, aut minùs probabilem) quis poteſt aut ſequi ipſe, aut alteri ſuadere... Nam utramlibet, aut facto aut conſilio, ſequi eſt bonum, cùm *utraque, hoc ipſo quod judicatur eſſe ſaltem probabiliter vera*, judicari poſſit eſſe conformis dictamini recto prudentiæ humanæ, *quod eſt norma bonitatis in actione.*

Ibid. Ex quo intelligitur quo pacto accipiendum ſit dictum illud, initio hujus dubii objectum : *unicuique licitum eſt, ſe opi-*

nioni probabili conformare : videlicet, ſi dictamen ejus opinionis ipſe habeat, reputando illam veram, aut *certè non falſam*, ſed probabiliter ſaltem veram.

chacun de ſuivre une opinion probable : ſçavoir, lorſqu'il ſe ſent en lui-même un ſuffrage intérieur en faveur de cette opinion, par lequel il répute qu'elle eſt vraie, ou qu'elle n'eſt pas certainement fauſſe, mais qu'elle eſt au moins probablement vraie.

Ibid. Neque obſtat quòd Confeſſarius licitè abſolvit pœnitentem ſecundùm opinionem quam pœnitens habet, etiamſi ipſemet Confeſſarius eam putet eſſe *falſam, & contrariam, probabiliorem ac veram.* Tunc enim Confeſſarius, id faciendo, non ſequitur dictamen opinionis minus probabilis & falſæ apud ſe, quam pœnitens habet... ſed abſolvit pœnitentem ſequendo quoddam aliud dictamen evidens in moralibus, nempe iſtud : *hic pœnitens ſequendo hanc opinionem probabilem, licet apud me minus probabilem & falſam, non peccat; & propterea, non idcircò quòd eam ſequatur, debeo ei negare abſolutionem, quæ ſolùm debet negari propter peccatum.*

Il ne faut pas oppoſer à cette explication de l'uſage de la probabilité, qu'un Confeſſeur peut abſoudre *licitement* ſon pénitent ſuivant l'opinion qu'a ce pénitent, quand même le Confeſſeur croiroit fauſſe cette opinion de ſon pénitent, *& regarderoit comme plus probable & comme vraie l'opinion contraire.* Car alors, le Confeſſeur en ſe conduiſant ainſi, ne prend point pour regle l'opinion de ſon pénitent qu'il tient pour moins probable & pour fauſſe..... mais il abſout le pénitent d'après une autre maxime évidente en matiere de morale, ſçavoir, que « le pénitent, en ſuivant » cette opinion probable, quoique moins » probable & fauſſe ſelon moi, ne péche » point : & par ce principe, je ne dois pas, » parce qu'il ſuit cette opinion, lui refuſer l'abſolution, qui ne doit être refuſée que » pour cauſe de péché. »

Ibid.

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

OPUS morale in præcepta Decalogi Thomæ Sanchez, Cordubenſis, Societatis Jeſu Theologi. Cum Superiorum permiſſu. *Venetiis*, 1614.

Autor eum laude inſcribitur in Bibliothecis Scriptorum Societatis Jeſu. Vide *Alegambe*, *p.* 436. Vide *Sotuel*, *p.* 767.

Opus Mor. in Decal. *li. 1. c. 9 n. 6. pag.* 31.

LICET quis rationem peculiarem habeat contra oppoſitam ſententiam, quam ipſe ſolvere nequit, & ſibi ſolvi non poſſe videatur, non ideò cenſere debet oppoſitam aliorum ſententiam improbabilem eſſe, *ut eam ſequi nequeat.*

N. 10. *pag.* 32.

Quòd ſi quandoque... vir doctus excuſatur, ſuam ſingularem opinionem contra communem ſequendo : *idem à fortiori de indocto cenſendum eſt...*

N. 11.

Ut opinio cenſeatur probabilis, oportet ut communiter reputetur non continere errorem, & ne ſit antiquata. Quippe evenire ſolet, ut aliqui ſcribentes non

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

OUVRAGE moral de Thomas Sanchez de Cordoue, Théologien de la Compagnie de Jeſus, ſur les préceptes du Décalogue, avec la permiſſion des Supérieurs. *A Veniſe*, 1614.

Il eſt cité avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société. Voyez *Alegambe*, *pag.* 436, *Sotuel*, *p.* 767.

Ouvrage Moral ſur le Décalogue, *liv. 1. c. 9 n. 6. pag.* 31.

QUOIQU'UN homme ait contre un ſentiment une difficulté particuliere qu'il ne peut réſoudre, & qui ne lui paroît pas même ſuſceptible de ſolution, ce n'eſt pas une raiſon pour lui de regarder comme improbable ce ſentiment ſoutenu par d'autres, de maniere qu'il ne puiſſe le ſuivre.

N. 10. *pag.* 32.

Que ſi quelquefois un homme docte eſt excuſable de ſuivre ſon opinion particuliere préférablement à l'opinion commune, il faut à plus forte raiſon décider de même en faveur de l'ignorant.

N. 11.

Pour qu'une opinion ſoit cenſée probable, il faut qu'elle paſſe communément pour ne contenir aucune erreur, & qu'elle ne ſoit point tombée en déſuétude. Car

il arrive ordinairement que certains Ecrivains (anciens) n'ont pas fait attention que quelque raiſon, quelque loi, quelque decret avoient une grande force contre leur opinion ; & que les modernes, convaincus par ces motifs, ſoutiennent préſentement l'opinion contraire : & alors le ſentiment des anciens Docteurs ne doit plus être réputé probable, enſorte qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique.

attenderint rationem aliquam, legem, ſeu decretum, vim maximam contra eorum opinionem habere, at neotericos iis convictos jam contrarium aſſerere : & tunc non debet cenſeri probabilis antiquorum Doctorum ſententia, ut liceat ſecundùm illam operari.

Liv. 2. ch. 2. n. 6. p. 94. Un Infidele perſuadé que ſa ſecte eſt probable, quoique la ſecte oppoſée ſoit plus probable, ſeroit tenu certainement à l'article de la mort d'embraſſer la vraie foi qu'il juge plus probable ... Mais hors de ce cas il n'y eſt point tenu ..... Ajoutez que les Myſteres de notre foi ſont ſi ſublimes, & les mœurs chrétiennes ſi contraires aux loix de la chair & du ſang, qu'une *plus grande probabilité quelconque n'eſt pas cenſée ſuffiſante pour emporter l'obligation de croire.*

Lib. 2. c. 1. n. 6. pag. 94. ... Dum infidelis ſibi perſuaſum habet ſuam ſectam eſſe probabilem, quamvis contraria ſit probabilior, teneretur utique in articulo mortis conſtitutus, veram fidem quam probabiliorem judicat, amplecti .... At extra eum articulum *non ſenetur* .... Adde myſteria fidei tam ſublimia eſſe, ac *Chriſtianos mores adeò carnis & ſanguinis legibus repugnare, ut non quævis major probabilitas ſufficiens reputetur ad inducendam credendi obligationem.*

1619. GILLES DE CONINCK.

GILLES DE CONINCK.

DEUX tomes de Commentaires & de Diſputes ſur toute la doctrine de Saint Thomas, touchant les Sacremens & les Cenſures, par Gilles de Coninck, de la Société de Jeſus, Profeſſeur de Théologie de l'Univerſité de Louvain. *A Lyon*, 1619, avec approbation de Mutio Vitelleſchi, Supérieur général de la Societé de Jeſus, donnée d'après l'examen fait par trois Théologiens de la Société commis à cet effet, leſquels ont jugé que l'Ouvrage étoit digne de l'impreſſion, & avec la permiſſion de Barthelemi Jacquinot, de la même Société, & Provincial de la Province de Lyon.

Cet ouvrage ſe trouve cité avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société ; dans celui d'Alegambe, pag. 7 ; dans celui de Sotuel, page 12. On fait mention dans l'un & dans l'autre Catalogue de deux éditions, la premiere en 1616, & la ſeconde en 1619.

1619. ÆGIDIUS DE CONINCK.

ÆGIDIUS DE CONINCK.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in univerſam doctrinam D. Thomæ, de Sacramentis & Cenſuris, tomi duo. Autore Ægidio de Coninck, è Societate Jeſu, in Academia Lovaniensi ſacræ Theologiæ Profeſſore. *Lugduni*, 161 . Cùm approbatione Mutii Vitelleſchi, Societatis Jeſu Præpoliti Generalis, cum tres ejuſdem Societatis Theologi, quibus id commiſſum fuit, recognoverint, & in lucem edi poſſe probaverint ; & cum facultate Bartholomæi Jacquinotii, ejuſdem Societatis in Provincia Lugdunenſi Provincialis.

Opus cum laude inſcriptum in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu. Apud Alegombe, p. 7, apud Sotuel, p. 12. In his Bibliothecis memorantur duæ editiones, quarum prior anni 1616, poſterior 1619.

Diſpute 34. n. 82. p. 852. & 853. IL faut obſerver 2°. qu'autre eſt le doute négatif, lequel a lieu lorſqu'on n'a point de raiſons ſuffiſantes de côté ni d'autre pour former une aſſertion probable .... & autre le doute poſitif, qui a lieu toutes les fois qu'il y a de part & d'autre des raiſons d'un

PRÆMITTENDUM, 2°. dubium aliud eſſe negativum, ut quando pro neutra parte habeo ſufficientes rationes, ut poſſim probabilem aſſenſum elicere ... aliud poſitivum, quando utrinque ſunt pares rationes, taleſque quæ ſingulæ ſuam partem

Diſp. 34. de Mut. conj. oblig. cub. 1°. n. 82. p. 852 & 853.

tem probabilem efficerent, niſi aliæ rationes contrarium ſuaderent....

3°. Aliud dubium eſſe ſpeculativum, quod verſatur circà propoſitionem quæ non dirigit immediatè operationem... aliud practicum, quod immediatè operationem dirigit.

4°. Alicujus propoſitionis probabilitatem aut certitudinem poſſe naſci, primò ex principiis extrinſecis, qualia ſunt ſolæ rationes aut ex naturâ rei, aut ex jure petitæ, in iis quorum bonitas aut malitia à jure pendet; ſecundò ex principiis extrinſecis, v. g. Doctorum autoritate, quæ *ſæpè facit rem aliquam probabilem*, quæ, ſpectatâ ſolâ ratione, non eſſet probabilis.

83. 5°.... Aliud eſſe, aliquam ſententiam eſſe probabiliorem; aliud verò, eam eſſe tutiorem. Nam illa ſemper in praxi eſt tutior, in qua ſive vera ſit, ſive falſa, nullum poteſt reperiri peccatum, quantumvis contraria longè probabilior ſit.

84. 6°.... Quando de re aliquâ ſunt diverſæ Doctorum ſententiæ, nos poſſe utramvis ſequi, etiam minus tutam ac minus probabilem, modò verè probabilis ſit, ut fusè docet P. Vaſquez... ubi... oſtendit etiam, virum doctum poſſe ſequi probabilem aliorum ſententiam, etſi ſibi perſuadeat contrariam eſſe veriorem. Ratio eſt, quia cùm multa nobis ſint valdè obſcura, ſi non poſſemus ſequi probabilem ſententiam, ſed teneremur ubique ſequi id quod tutius aut certius eſt, ubique hæreremus anxii. Item cùm non modò diverſis, verùm etiam eidem, eadem res modò minus, modò magis certa appareat; ſi teneretur quiſque ſequi quod ipſi apparet certiùs; nullæ certæ regulæ à Doctoribus poſſent ſtatui, quas in vivendo ſequeremur, ſed quiſque deberet ſequi ſuos inſtinctus. Imò cum ſæpè, pro diverſo affectu, diverſa nobis appareant veriora, vita hominum tandem magis regeretur affectibus, quàm certâ ſcientiâ. Nec his obſtat quod in dubiis tutior pars ſequenda ſit; quia ſententia probabilis non eſt propriè dubia.

poids tellement égal, que chacunes priſes ſéparément, rendroient probables l'opinion qu'elles favoriſent, ſi d'autres ne perſuadoient du contraire...

3°. Qu'il faut diſtinguer auſſi un doute ſpéculatif, lequel a pour objet une propoſition qui ne tend point immédiatement à régler une action... & un doute pratique, lequel a trait immédiatement à la direction d'une action.

4°. Que la probabilité ou la certitude d'une propoſition peut venir, ou de principes intrinſéques, tels que ſont les raiſons priſes de la nature même de la choſe dont il s'agit; & celles qui ſont tirées du droit, quand il s'agit d'actions dont la bonté ou la malice dépend du droit: ou de principes extrinſéques, tels que l'autorité des Docteurs, laquelle ſouvent rend probable ce qui ne ſeroit point probable ſi on n'avoit égard qu'à la ſeule raiſon.

83. 5°. Qu'autre choſe eſt, qu'une opinion ſoit la plus probable; & autre choſe, qu'elle ſoit la plus ſûre. Car l'opinion la plus ſûre dans la pratique eſt toujours celle qui, vraie ou fauſſe, ne renferme aucun riſque de péché, quoique l'opinion contraire ſoit beaucoup plus probable.

84. 6°. Quand les ſentimens des Docteurs ſe trouvent partagés ſur quelque point, nous pouvons ſuivre celui qui nous plaît davantage, quoique le moins ſûr & le moins probable; pourvu qu'il ſoit vraiment probable. C'eſt ce que Vaſquez enſeigne très-au long... Il fait voir même qu'un homme ſçavant peut ſuivre l'opinion probable d'autrui, quoiqu'il ſoit lui-même perſuadé que l'opinion contraire eſt plus vraie. La raiſon en eſt, qu'y ayant beaucoup de choſes qui ſont très-obſcures pour nous, s'il ne nous étoit pas permis de ſuivre une opinion probable, & que nous fuſſions tenus en tout de nous attacher dans la conduite au ſentiment le plus ſûr & le plus certain, nous nous trouverions ſans ceſſe embarraſſés & indécis ſur ce que nous avons à faire. De plus, comme il arrive ſouvent qu'une même opinion paroit non-ſeulement à différentes perſonnes, mais à la même perſonne, tantôt plus, & tantôt moins certaine; ſi chacun étoit obligé de ſuivre ce qui lui paroît le plus certain, les Docteurs ne pourroient plus établir aucunes regles certaines qui puiſſent nous guider dans nos actions; mais

chacun ſeroit obligé de ſuivre ſon propre inſtinct. Ajoutez que comme ſouvent les choſes nous paroiſſent plus vraies, ſuivant que nous ſommes diverſement affectés, la vie de l'homme n'auroit plus pour regle que les impreſſions qui l'affecteroient, & non une lumiere ſûre & certaine. On auroit tort d'oppoſer à ceci que dans les choſes douteuſes on doit toujours prendre le parti le plus ſûr; car une opinion probable n'eſt point, à proprement parler, douteuſe.

N. 85. *p.* 853. 7°.... Qu'en matiere de Juſtice, lorſque l'on doute à qui une choſe appartient, la cauſe de celui qui ſe trouve en poſſeſſion eſt toujours la meilleure, ainſi que l'enſeignent, ſuivant le ſentiment le plus commun, Leſſius & Sanchez.

7°... In materia juſtitiæ, quando agitur cujus res aliqua ſit, in dubio ſemper meliorem eſſe conditionem poſſidentis; ut cum communi ferè ſententia docent P. Leſſius... & P. Sanchez... *N.* 85. *p.* 853.

N. 86. Quelques-uns prétendent que ce principe n'a lieu que quand il s'agit de Juſtice. Mais Sanchez... & pluſieurs autres avec lui, penſent qu'ils s'étend auſſi aux autres vertus, parce que les regles du droit s'y appliquent de même; & ce ſentiment eſt le meilleur. Je doute, par exemple, ſi j'ai fait un vœu. Je ſuis encore en poſſeſſion de ma liberté; Dieu eſt en quelque ſorte le créancier qui exige la dette, & moi le débiteur. Dans le doute, ma condition eſt la plus favorable; je dois être tenu quitte, & je ne ſuis point obligé de me dépouiller en effet de ma liberté, juſqu'à ce qu'il ſoit conſtant que je l'ai effectivement perdue de droit par un vœu qui m'oblige.

Quidam autem volunt hæc ſolùm habere locum in materia juſtitiæ, ſed melius P. Sanchez... cum aliis, ea etiam extendit ad alias virtutes: quia etiam in his dictæ regulæ juris valent. v. g. Dubito an aliquid voverim: ſum adhuc in poſſeſſione meæ libertatis, & Deus eſt quaſi actor exigens debitum, ego reus: in dubio mea melior eſt conditio, & abſolvendus ſum, nec teneor me mea libertate de facto ſpoliare, antequam conſtet me eam de jure amiſiſſe per voti obligationem. *N.* 86.

87. De tout ce qui vient d'être dit, il s'enſuit, 1°. que d'une propoſition ſpéculative douteuſe, & moins probable, on peut en inférer une propoſition certaine dans la pratique. Quelqu'un doute, par exemple, s'il peut faire licitement certain contrat, & après avoir conſulté différens Auteurs ſur le pour & le contre, & avoir bien peſé leurs raiſons, il demeure encore incertain, ou même incliné pour la négative. Attendu néanmoins qu'il juge que l'affirmative eſt vraiment probable, ſoit à cauſe des raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée, ſoit à cauſe de l'autorité de ceux qui l'enſeignent; il peut ſe perſuader en toute ſûreté, que le contrat en queſtion lui eſt permis dans la pratique, parce qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins ſûre, dès-là qu'elle eſt probable.

Ex his infertur, 1°. ex propoſitione ſpeculativa dubia, aut minus probabili, poſſe inferri propoſitionem practicam certam.... v. g. Dubitat aliquis an certus contractus ſibi ſit licitus, & lectis variis pro utraque auctoribus, eorumque rationibus, manet adhuc dubius, aut etiam magis inclinat in partem negativam. Quia tamen partem affirmativam, tum ob aliquas rationes, tum etiam ob Doctorum autoritatem, judicat eſſe verè probabilem, poteſt ſibi certò perſuadere, eum in praxi ſibi eſſe licitum; quia licitè cuis ſequitur probabilem ſententiam, etiam minus tutam. 87.

88. Il ſuit, 2°. que cet axiome, *dans les choſes douteuſes, on doit prendre le parti le plus ſûr*, ne doit point s'entendre du doute ſpéculatif, mais du doute pratique, c'eſt-à-dire, de ce doute qui, toutes raiſons extrinſéques & intrinſéques bien examinées, nous reſte encore, ſçavoir ſi une telle action nous eſt permiſe dans le moment préſent.... Car pour que quelqu'un agiſſe honnêtement, il doit ſe perſuader que l'action qu'il veut faire, lui eſt permiſe dans le moment où il la fait.

Infertur, 2°. illud axioma, *in dubiis tutior pars eſt ſequenda*, non eſſe intelligendum de dubio ſpeculativo, ſed practico, ſive de eo qui, ſpectatis omnibus, tam intrinſecis quam extrinſecis, rationibus, dubitat an hæc actio hic & nunc ſibi ſit licita... Ut enim aliquis honeſtè operetur, debet ſibi perſuadere hanc actionem hic & nunc ſibi eſſe licitam. 88.

Digitized by Google

1620. VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS. 1620.

VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS fori pœnitentialis, ad directionem Confeſſarii in uſu ſacri ſui Muneris, volumen prius. Autore P. Valerio Reginaldo, Burgundo Sequano è Societate Jeſu : opus tam pœnitentibus quàm Confeſſariis utile. Editio noviſſima ab ipſo Autore recognita. *Lugduni*, 1620. Cum permiſſu Antonii Suffreni, Societatis Jeſu, in Provincia Lugdunenſi Provincialis, poteſtate ad id illi factâ à Claudio Aquaviva, Præpoſito Generali.

LA Pratique du Tribunal de la Pénitence, pour la conduite du Confeſſeur dans l'exercice des fonctions de ſon Saint Miniſtère. Premier volume. Par le Pere Valerius Reginaldus, de la Compagnie de Jeſus. Ouvrage également utile aux Pénitens & aux Confeſſeurs. Derniere édition, revue & corrigée par l'Auteur. *A Lyon*, 1620. Avec la permiſſion d'Antoine Suffren, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Lyon, qui en avoit reçu le pouvoir de Claude Aquaviva, Général.

Autor cum laude inſcriptus in triplici Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo ; apud Ribadeneiram, pag. 223 ; apud Alegambe, p. 441 ; apud Sotuel, p. 775.

Il eſt inſcrit avec éloge dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, p. 223 ; dans celui d'Alegambe, p. 441 ; dans celui de Sotuel, p. 775.

De regulis judicandi an in re dubia tutam formaverimus conſcientiam.

DES Regles qui ſervent à juger, ſi, dans les choſes douteuſes, nous nous ſommes fait une conſcience ſûre.

Tom. 1. lib. 13. c. 10. n. 90. pag. 676.

22. REGULA eſt, tutam eſſe conſcientiam, quæ fundatur in opinione probabili, ſeu moraliter certâ, admittenteve aliquam formidinem de parte contrariâ, ob inconſtantiam rerum moralium.... Porrò ea opinio cenſetur probabilis, quæ gravi autoritate vel ratione magni momenti nititur. Atque gravis autoritas... intelligitur eſſe eorum Doctorum, qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare : item quos commendat vitæ morumque integritas : præterea qui multum laboris & ſtudii in examinandis opinionum fundamentis ponunt : ac demum quos apparet non eſſe ad talem opinionem inductos ex aliquo inordinato affectu...

La ſeconde regle eſt qu'on eſt en ſûreté de conſcience, lorſqu'on la fonde ſur une opinion probable, ou moralement certaine, ou qui laiſſe quelque crainte que l'opinion contraire ne ſoit la véritable, à cauſe de l'inſtabilité des choſes morales... Au reſte, une opinion eſt regardée comme probable, lorſqu'elle eſt appuyée ſur une autorité grave, ou une raiſon d'un grand poids... On entend par autorité grave celle des Docteurs, qui, dans leurs autres opinions ſur la morale, ont ſouvent atteint le vrai, & s'en ſont rarement écartés ; de ceux auſſi que l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a rendus recommandables. Il en eſt de même de ceux qui mettent beaucoup de tems & d'étude à examiner les principes & les raiſons de leurs opinions ; & enfin de ceux qu'il paroit qu'aucune affection déréglée n'a engagé à être d'un tel avis... *Tom. 1. liv. 13. chap. 10. n. 90. p. 676.*

Ibid. n. 93.

5ª. Regula eſt, virum prudentem, factâ diligenti diſcuſſione, optimèque examinatis utriuſque partis fundamentis, ſi contra communem aliorum opinionem ſibi perſuadeat aliquid licitum eſſe, adductus, quantum videre poteſt, ſatis validis rationibus.... poſſe ſecundum illam ſuam opinionem agere....

La cinquiéme regle, eſt qu'un homme prudent, qui a fait une diſcuſſion ſérieuſe & exacte des principes fondamentaux de deux opinions ; s'il ſe perſuade, contre le ſentiment commun des autres, qu'une choſe eſt permiſe, & cela fondé, autant qu'il peut croire, ſur des raiſons aſſez fortes... peut agir ſelon ſa façon de penſer... *Ibid. n. 93.*

Ib'd. n. 95. Sect. 1. Mais la difficulté conſiſte à ſçavoir, ſi cette regle a lieu, lorſque chacune des deux opinions eſt à la vérité probable, & ſuffiſamment évidente pour la certitude morale, mais qu'il y en a cependant une plus probable que l'autre; enſorte que, dans ce cas, il ſoit permis de ſuivre dans ſes actions celle qui eſt la moins probable....

Ibid. n. 96. Il paroit qu'on peut réſoudre ſuffiſamment, pour la pratique, cette difficulté, au moyen d'une diſtinction que voici: dans une action ſur laquelle il y a opinion probable pour & contre, mais l'une plus probable que l'autre; ou il y a ſimplement danger de tomber dans l'infamie; ou bien, outre l'infamie, il y a danger de commettre une irrévérence notable envers les choſes ſacrées, ou de cauſer à ſoi-même, ou au prochain, un dommage notable, que la juſtice ou la charité nous oblige d'éviter. Or, dans le premier cas, où l'on court ſeulement riſque de tomber dans une infamie ou un mal moral, enſorte que le doute ne conſiſte qu'à ſçavoir, ſi une choſe eſt permiſe ou défendue; on peut dire qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre le parti le plus ſûr, ſi l'autre parti eſt ſûr....

Ibid. Ainſi il ne nous eſt point défendu de faire ce que nous croyons de bonne foi probable & ſûr, parce que le contraire paroit plus ſûr & plus probable.

Ibid. n. 97. On doit conclure de ce qui vient d'être dit, que celui qui, ſur de fortes raiſons, ſe perſuade de bonne foi, contre l'opinion commune, que quelque choſe eſt permiſe, peut, lorſqu'on lui demande conſeil, le donner conformément à l'opinion commune, quoiqu'il juge le ſentiment contraire plus probable, & qu'il croye qu'on peut ſolidement détruire les raiſons ſur leſquelles l'opinion commune eſt fondée...

On doit encore conclure qu'un Confeſſeur peut abſoudre un pénitent qui, de deux opinions probables, veut ſuivre celle que le Confeſſeur lui-même croit la moins probable, & ne veut pas ſe rendre à la déciſion oppoſée & plus ſûre de ſon Confeſſeur.

Ibid. Sect. 2. n. 100. On éleve la difficulté à l'égard d'un homme ſçavant; ſçavoir ſi dans le doute, & penſant qu'une opinion eſt vraie, il peut néanmoins, dans la pratique, ſuivre le ſentiment contraire que d'autres ſoutiennent.

Ibid. n. 101. Si la façon de penſer perſonnelle n'empêche pas que quelqu'un, dans le doute, ne puiſſe ſuivre l'ordre de ſon Supérieur

Ibid. n. 95. Sect. 1. Difficultas autem eſt, num hæc regula locum habeat, quando utraque pars eſt quidem probabilis & evidens ſufficienter ad moralem certitudinem, ſed una probabilior eſt quàm altera, ita ut liberum ſit agere ſecundùm eam quæ minus probabilis eſt...

Ibid. n. 96. Videtur poſſe diſtinctione ſufficienter explicari pro praxi, quæ talis eſt: In facto de quo in utramque partem ſunt opiniones probabiles, ſed altera probabilior; aut tantum eſt periculum turpitudinis; aut præter turpitudinem imminet in eo periculum alicujus notabilis irreverentiæ erga res ſacras, aut alicujus damni item notabilis à nobis vel à proximo incurrendi, quòd ex juſtitiâ vel ex charitate virare teneamur. Atque ſi tantummodò ſit periculum turpitudinis ſeu malitiæ moralis, dubiumque in eo conſiſtat, an factum aliquod ſit licitum vel illicitum; dici poteſt... non eſſe neceſſe partem tutiorem ſequi ſi altera ſit tuta.

Ibid. ...Itaque illud quod bonâ fide putamus probabile tutumque eſſe, non prohibemur amplecti, eò quòd contrarium ipſius videatur probabilius & tutiùs.

Ibid. n. 97. Atque ex his colligitur, eum qui nixus non levibus fundamentis, bonâ fide contra communem opinionem perſuadet ſibi aliquid eſſe licitum, poſſe conſilium petenti dare illud ſecundum ipſam communem opinionem, etiamſi contrariam ipſe judicet probabiliorem, ac ejuſdem communis opinionis rationes aptè diſſolvi poſſe putet...

Colligitur etiam... Confeſſarium poſſe abſolvere pœnitentem qui, ex duabus opinionibus probabilibus, eam quam Confeſſarius ipſe minus probabilem putat, vult tenere, nec illi in contrariâ tutiori acquieſcere...

Ibid. Sect. 2. n. 100. ...De erudito verò proponitur difficultas, num in dubio tenens unam opinionem eſſe veram, poſſit in agendo contrariam aliorum ſequi...

Ibid. num. 101. ...Si propria opinio non obſtat quominus quiſque in dubio poſſit Præpoſiti ſui præceptum ſequi contra eamdem pro-

priam opinionem, nihil etiam obſtabit quominus pariter ſequi poſſit opinionem alterius viri docti, non Præpoſiti ſui. Namque opinionum contrarietas non ceſſat ex eo quod una earum ſit inferioris, & altera ſuperioris. Atque ſi opinionum contrarietas non obſtet, quominus inferior poſſit contra propriam, in agendo, ſuperioris opinionem ſequi; nec obſtabit quominus ſimiliter poſſit quis, contra propriam, ſequi opinionem alienam, ſi eam (ut debet ad evitandam temeritatis & imprudentiæ labem) probabilem eſſe judicet, non leviter, ſed bonâ ductus ratione.

contre ſa propre opinion, rien n'empêchera non plus qu'il ne puiſſe de même ſuivre l'opinion d'un homme ſçavant, qui ne ſera pas ſon Supérieur. Car deux opinions ne ceſſent pas d'être contraires, parce que l'une eſt celle du ſupérieur, l'autre celle de l'inférieur. Or, ſi la contrariété d'opinions n'empêche pas que l'inférieur ne puiſſe, dans la pratique, ſuivre celle de ſon Supérieur, contre ſa propre façon de penſer; elle n'empêche pas non plus qu'on ne puiſſe ſuivre le ſentiment d'autrui contre le ſien propre, ſi on juge, non pas légérement, mais ſur de bonnes raiſons, ainſi qu'on doit le faire pour éviter le reproche de témérité & d'imprudence, que cette opinion d'autrui eſt probable.

1620. GABRIEL VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in primam Secundæ Sancti Thomæ, Tom. I. Autore P. Gabriele Vaſquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jeſu, *Lugduni*, 1620. Cum approbatione Ludovici de Guzman, Societatis Jeſu in Provincia Toletana Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt gravium Doctorumque hominum ejuſdem Societatis judicium; & cum facultate Bartholomæi Jacquinotii, in Provincia Lugdunenſi Societatis Jeſu Provincialis.

1620. GABRIEL VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTAIRES & diſputes ſur la premiere Partie de la ſeconde de la Somme de Saint Thomas, Tome premier. Par le Pere Gabriel Vaſquez, Theologien de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, 1620. Avec l'approbation de Louis de Guſman, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Tolede, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par Claude Aquaviva, Général, d'après le jugement qu'en ont porté des Docteurs graves de la même Compagnie. Et avec la permiſſion de Barthelemy Jacquinot, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Lyon.

Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Bibliothecis; apud Ribadeneiram, p. 81; apud Alegambe p. 146., apud Sotuel, p. 271.

Il eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société; dans celui de Ribadeneira, pag. 81; dans celui d'Alegambe, p. 146; dans celui de Sotuel, p. 271.

Diſput. 62. *quæſt.* 19. *c.* 7. *art.* 6. & *ſq.*

VIDENDUM eſt an Confeſſarius contra propriam ſuam opinionem, propter opinionem probabilem pœnitentis, non ſolum poſſit, ſed etiam debeat ipſum abſolvere... Loquimur autem quoties opinio pœnitentis, quamvis probabilis ſit, ſequitur partem minus tutam.

In qua re Doctores etiam variè ſentiunt. Primo quidem Adrian... cenſet, ſi pœnitens ſit in ignorantia probabilis opinionis, quia conſuluit peritos & doctos, vel quia ipſe per ſe doctus eſt, ut in ea poſſit eſſe opinione; illa autem opinio

Il faut examiner ſi un Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais doit abſoudre, contre ſa propre opinion, un pénitent, à cauſe de l'opinion probable de ce pénitent. Or nous entendons parler de tous les cas dans leſquels l'opinion du pénitent, quoique probable, eſt cependant la moins ſûre.

Les Docteurs penſent différemment ſur cette matiere. Et d'abord, Adrien... croit que, ſi un pénitent eſt dans l'erreur par une opinion probable, ſoit parce qu'il a conſulté des gens habiles & expérimentés, ſoit parce qu'il eſt lui-même inſtruit, &

Diſp. 62. *quæſt.* 19. *c.* 7. *art.* 6. & *ſuiv.*

peut avoir de lui-même cette façon de penſer : Si elle eſt préjudiciable à un tiers, comme, par exemple, s'il s'agit de ne pas reſtituer, Adrien croit, dis-je, qu'alors le Confeſſeur doit avertir ſon pénitent de quitter ſon opinion, & de reſtituer, s'il a quelqu'eſpérance de le faire changer de façon de penſer : mais ſi le confeſſeur n'eſpere pas pouvoir en venir à bout, il doit le laiſſer dans ſon ſentiment...

Cet avis d'Adrien ne me plaît en aucune maniere ; car ſi une fois nous ſuppoſons, comme il le ſuppoſe lui-même, que le pénitent eſt dans un ſentiment probable, il ne ſera pas évident que ce pénitent ſoit dans l'erreur, & par conſéquent le Confeſſeur pourra croire que ſon pénitent eſt excuſé par l'opinion probable dans laquelle il eſt, parce qu'il ſe conduit prudemment & probablement ; & en conſéquence, un Confeſſeur pourra abſoudre ſon pénitent, qu'il ſçait ſuivre cette opinion en ſûreté de conſcience. Car dans ce cas, un Confeſſeur ne doit pas, par une raiſon particuliere, ſonger au bien d'un tiers, à qui, dans l'avis oppoſé, on devroit reſtituer ; mais il doit ſeulement pourvoir au ſalut de ſon pénitent : & puiſque dans ce cas ce pénitent ne péche pas, attendu qu'il eſt guidé par une opinion probable, il ne doit pas lui refuſer l'abſolution.

2°. Antonin... Silveſtre... Conrade, penſent qu'il faut faire une diſtinction... Si le Confeſſeur eſt le propre Curé, ou le Confeſſeur ordinaire du Pénitent, il doit abſoudre ce pénitent qu'il voit ſuivre une opinion probable en ne voulant pas reſtituer, ou en faiſant quelqu'autre choſe que lui, Confeſſeur, croit, ſuivant ſon avis, être un péché, & que le pénitent croit lui être permis... Mais ſi c'eſt un Confeſſeur délégué... il ne peut conférer le Sacrement de l'abſolution à ſon pénitent, en ſuivant l'opinion de ce pénitent contre la ſienne propre, mais il doit s'en tenir à ſa façon de penſer particuliere.

En troiſieme lieu, Jean Medina ſe ſert de la précédente diſtinction, & ajoûte encore cette autre : Ou l'opinion du pénitent eſt préjudiciable à un tiers, ou elle n'eſt pas préjudiciable à un tiers. *Il dit donc d'abord*, que quand même l'opinion du Pénitent ſeroit préjudiciable à un tiers, ſon Confeſſeur ordinaire peut & doit, contre ſa propre opinion, accorder l'abſo-

ſit in damnum alterius, ut ſi opinio eſt de non reſtituendo : debere Confeſſarium monere pœnitentem, ut deponat opinionem & reſtituat, ſi aliquam habeat ſpem movendi ipſum pœnitentem de ſua opinione : quod ſi Confeſſarius non habeat talem ſpem, debere ipſum in ſua opinione relinquere. . . .

Hæc Adriani ſententia mihi nullo modo placet : nam ſi ſemel ſupponamus, ut ipſe ſupponit, pœnitentem eſſe in opinione probabili, non erit evidens pœnitentem in errore verſari ; ac proindè Confeſſarius credere poteſt, pœnitentem, opinione probabili quam ſequitur, excuſari : quia probabiliter & prudenter ſe gerit, atque idcircò poterit Confeſſarius pœnitentem quem ſcit ſanâ conſcientiâ eam ſequi opinionem, abſolvere. Neque enim in eo caſu debet Confeſſarius peculiari aliquâ ratione conſulere bonis alterius cui aliàs facienda eſſet reſtitutio, ſed ſolùm debet proſpicere ſaluti ſpirituali pœnnitentis : cùmque pœnitens in eo caſu non peccet, quia probabili ducitur opinione, non debet ei abſolutiònem denegare.

Secundò, Antoninus.... Silveſter.... Conradus exiſtimant diſtinguendum eſſe . . . Si Confeſſarius ſit proprius Parochus aut ordinarius, debet pœnitentem abſolvere quem videt ſequi opinionem probabilem, aut nolendo reſtituere, aut faciendo aliquid aliud quod Confeſſario ſecundùm ſuam opinionem videtur peccatum, ipſe verò pœnitens ſibi licere putat... Si verò Confeſſarius ſit ex commiſſione.... non poſſe miniſtrare Sacramentum abſolutionis pœnitenti, ſequendo opinionem pœnitentis contra propriam, ſed debere ſuam ſequi.

Tertiò, Joannes Medina.... utitur prædicta diſtinctione... & aliam etiam addit, nempè : aut opinio pœnitentis eſt in damnum alterius, aut non eſt in damnum alterius. Inquit igitur primùm, etiamſi opinio pœnitentis ſit in damnum alterius, proprium & ordinarium Confeſſarium contra propriam opinionem poſſe & debere concedere abſolutionem

Digitized by Google

pœnitenti permanenti In ſua opinione probabili. Deinde aſſerit ſi Confeſſarius ſit ex commiſſione, non poſſe contra propriam opinionem abſolvere pœnitentem permanentem in ſua opinione quæ eſt in damnum alterius...

Quare ego ſane exiſtimo, prædictam diſtinctionem inanem eſſe, neque noſtro inſtituto quidquam deſervire. Primùm quidem diſtinctio de opinione in damnum alterius, & de ea quæ non eſt in damnum alterius, fruſtra adducitur. Nam ſi, propter opinionem probabilem quam ſequitur pœnitens non in damnum alterius, poteſt Confeſſarius quicumque ipſum abſolvere contra propriam opinionem abſque ulla culpa, eo quod pœnitens ſequens opinionem probabilem non peccat, ac proinde non eſt indignus abſolutione; cur, quæſo, non poterit abſolvere ipſum cùm ſequitur opinionem probabilem in damnum alterius? Nam hoc ipſo quod opinio probabilis eſt, pœnitens poteſt illam amplecti abſque ulla culpa injuſtitiæ. Si autem pœnitens non reſtituens propter ſuam opinionem probabilem, non peccat injuſtitiâ aut alio peccato, ſimiliter non peccabit Sacerdos qui abſolvit pœnitentem, quem ſcit non perſiſtere in peccato aliquo, aut propoſito peccandi. Neque verò in eo caſu Confeſſarius magis debet proſpicere bono alterius, ut ei reſtituat quod retinet pœnitens, quàm ipſi pœnitenti, ne reſtituat; ſed ſolum attendere debet ne pœnitens abſolvatur perſeverans in peccato aliquo: tunc autem non manet, ut manifeſtum eſt. Deinde differentia illa inter proprium Confeſſarium, & Confeſſarium ex commiſſione mihi non probatur... Quilibet Doctor, ut ſupra probavimus, poteſt contra propriam opinionem habere judicium conſcientiæ rectum ad operandum juxta opinionem probabilem aliorum. Adde quod erga pœnitentem eſt magis peculiaris ratio: nam quandiu ipſe ſequitur opinionem probabilem in ſuis operationibus, recte operatur, & manet in ſtatu idoneo, & abſque impedimento, nec indignus, ſi alia adſint requiſita, ut abſolvatur.

Mihi igitur probatur maxime ſenten-

lution à ce pénitent, demeurant attaché à ſon opinion probable. Il ſoutient enſuite, qu'un Confeſſeur extraordinaire ne peut, contre ſon propre ſentiment, abſoudre ſon pénitent, qui reſte dans une opinion nuiſible à un tiers.

Pour moi je penſe que cette diſtinction eſt vaine, & qu'elle ne ſert de rien à la déciſion de notre queſtion. Car d'abord, inutilement diſtingue-t-on entre une opinion nuiſible à un tiers, & celle qui ne l'eſt pas. Car ſi, à cauſe qu'un pénitent ſuit une opinion probable qui n'eſt pas nuiſible à nn tiers, tout Confeſſeur peut, ſans commettre la moindre faute, l'abſoudre contre ſa propre façon de penſer, parce que, dès que le Pénitent ſuit un ſentiment probable, il ne péche pas, & par conſéquent n'eſt pas indigne de l'abſolution; je demande pourquoi le Confeſſeur ne pourra pas abſoudre ſon pénitent lorſqu'il ſuit une opinion probable nuiſible à un tiers? Car dès-là qu'une opinion eſt probable, nn pénitent peut la ſuivre ſans commettre aucune injuſtice. Or ſi un pénitent qui ne reſtitue point en vertu d'une opinion probable, ne commet ni injuſtice, ni aucun autre péché, un Prêtre ne péchera pas non plus lorſqu'il donne l'abſolution à ce pénitent, qu'il ſçait ne perſiſter ni dans aucun péché, ni dans la volonté de pécher; & dans ce cas, le Confeſſeur ne doit pas être plus occupé à faire le bien d'un tiers, en lui procurant la reſtitution de ce que ſon pénitent lui retient, qu'à faire le bien de ce même pénitent en ne l'obligeant pas à la reſtitution; mais ce Confeſſeur doit ſeulement prendre garde que ſon pénitent ne ſoit pas abſous en perſiſtant dans quelque péché: or, alors il ne demeure dans aucun péché, comme cela eſt évident. De plus, je n'approuve point cette diſtinction entre un Confeſſeur ordinaire, & un Confeſſeur extraordinaire..... Tout Docteur, comme nous l'avons déja prouvé, peut, contre ſa propre façon de penſer, avoir un jugement de conſcience droit & certain, pour agir conformément à l'opinion probable des autres. Ajoutez que cela eſt encore plus vrai à l'égard d'un pénitent: car ce pénitent qui ſuit dans ſes actions une opinion probable, ſe conduit bien, & reſte dans un état convenable, & ſans empêchement pour recevoir l'abſolution, dont il n'eſt pas indigne, ſi les autres conditions requiſes ſe trouvent.

Pour moi j'approuve fort l'avis d'Ange-

lus.... de Navarre.... & de Sotus... qui décident abſolument & ſans aucune diſtinction, que tout Confeſſeur, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, peut, contre ſa propre façon de penſer, abſoudre un pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion probable moins ſûre, ſoit que cette opinion ſoit préjudiciable à un tiers, ou non; .... Cependant Sotus ajoute, que le Confeſſeur ordinaire, non-ſeulement peut abſoudre un tel pénitent, mais qu'il le doit; ce que je crois tellement vrai, que non-ſeulement le Confeſſeur ne peut pas refuſer l'abſolution à ſon pénitent, lorſqu'il a entendu ſa confeſſion, mais même que, ſi le pénitent le veut, le Confeſſeur eſt obligé d'écouter ſa confeſſion, & de lui donner l'Abſolution... Pour moi je penſe même qu'il y a quelque péché à un Confeſſeur extraordinaire, ſi, après avoir entendu la confeſſion d'un pénitent qu'il voit dans une opinion contraire à la ſienne, il ne veut pas abſoudre ce pénitent, quoique d'ailleurs il le puiſſe abſoudre.

Ibid. cap. 8. Quelle opinion doit ſuivre, dans ſa conduite, un homme non lettré?

Henri...., Conrade...., enſeignent qu'il ſuffit à un homme ignorant & ſans études, de ſuivre l'opinion qu'il croit probable, & qu'il voit enſeigner par des gens de probité & expérimentés; quoique cette opinion ne ſoit ni la plus ſûre, ni la plus commune.... Lors donc que Silveſtre dit, qu'il ſuffit à un homme ignorant & ſans Lettres, de ſuivre l'avis de ſon Maître & de ſon Docteur, il paroit préciſément ſoutenir, qu'il n'eſt pas néceſſaire que cet homme ſuive l'opinion la plus commune parmi les autres Docteurs; puiſque le ſentiment de ſon Maître & de ſon Docteur peut n'être pas le plus commun... Pour moi j'approuve fort cette façon de penſer d'Henri & de Conrade, qui peut encore ſe ſoutenir par une raiſon fort aiſée, que voici. En effet, ſi tout homme habile, & honnête homme, peut ſuivre ſon opinion, & laiſſer celle des autres, quoique la ſienne ſoit la moins ſûre; pourquoi un ignorant ne pourra-t-il pas auſſi ſuivre, dans ſa conduite, le ſentiment de cet homme ſçavant, à la probité & aux lumieres duquel il doit, avec raiſon, avoir confiance...?

De-là il faut conclurre, que, quoiqu'un Docteur conſulté par un ignorant, lui diſe que l'opinion la plus commune eſt oppoſée à

tia Angeli.... Navarri..... & Soti qui..... abſque ulla diſtinctione abſolutè pronuntiant, quemlibet Confeſſarium ſive proprium, ſive ex commiſſione, contra propriam opinionem poſſe concedere beneficium abſolutionis pœnitenti, quem ſcit ſequi opinionem probabilem, minus tutam, ſive illa ut in damnum alterius, ſive non... Addit tamen Sotus, ordinarium Confeſſarium non tantum poſſe hujuſmodi pœnitenti abſolutionem concedere, ſed etiam debere: id quod ego exiſtimo ita verum, ut non ſolum, auditâ jam Confeſſione, non poſſit negare abſolutionem, ſed etiam ut ſi pœnitens velit, ipſius Confeſſionem audire debeat, & ei abſolutionem concedere... Ego quidem exiſtimo peccatum aliquod eſſe Confeſſario ex commiſſione, ſi, auditâ ſemel confeſſione, nolit pœnitentem abſolvere, quem videt in contraria opinione, cum aliàs rectè poſſit id facere...

Quam opinionem ſequi debeat in operatione homo illitteratus? *Ibid. cap.* 8.

Henricus... Conradus... docent, imperito homini & illitterato ſatis eſſe ſi ſequatur opinionem quam ipſe putat eſſe probabilem, & quam videt doceri à probis & peritis in ea arte, etiamſi illa nec ſit magis tuta, nec magis communis... Cùm igitur Silveſter dicat, ſatis eſſe ſi ignarus & illitteratus ſequatur ſententiam ſui Magiſtri & Doctoris, plane videtur aſſerere, non eſſe neceſſarium eum ſequi opinionem magis communem apud reliquos: cùm contingere poſſit opinionem ſui Doctoris & Magiſtri non eſſe magis communem.

Mihi maximè probatur hæc ſententia Henrici & Conradi, quæ hac facili ratione conformari poteſt. Nam ſi quiſque doctus & probus poteſt ſequi opinionem ſuam, relictâ aliorum opinione, etiamſi pars illa ſit minus tuta; cur etiam non poterit juxta eam operari illitteratus qui doctrinæ illius & moribus merito fidere debet?...

Ex quibus colligitur, licet Doctor ille quem homo illitteratus conſulit, dica., magis communem ſententiam eſſe oppoſitam

oppoſitam ei quam ipſe ſequitur, & quam ſequendam illitterato proponit; nihilominus poſſe illitteratum opinionem illius in operando ſequi.

celle qu'il ſuit lui-même, & qu'il lui propoſe de ſuivre; cet ignorant pourra toujours ſuivre dans ſa conduite l'opinion du Docteur qu'il aura conſulté.

1626. STEPHANUS FAGUNDEZ.

1626. ETIENNE FAGUNDEZ.

STEPHAN. FAGUNDEZ. TRACTATUS in quinque Eccleſiæ præcepta. Autore P. Stephano Fagundez, è Societate Jeſu Theologo. Tomus unicus. *Lugduni*, 1626. Legerunt, approbaverunt & permiſerunt, videlicet Societatis Jeſu PP. Antonius de Caſtelbranco, Franciſcus à Govea, Guillelmus à Cruce, Antonius Maſcarenhas, Viſitator in Provincia Luſitaniæ, Stephanus Charletus, in Provincia Lugdunenſi Provincialis.

ETIENNE FAGUNDEZ. TRAITÉ ſur les cinq Commandemens de l'Egliſe, par le P. Etienne Fagundez, Théologien de la Société de Jeſus. Un ſeul volume. *A Lyon*, 1626. Lû, approuvé & permis par les Peres de la Société, Antoine de Châteaubranc, François de Govea; Guillaume de Lacroix; Antoine Maſcarenhas, Viſiteur de la Province de Portugal; Etienne Charlet, Provincial dans la Province de Lyon.

1626. ETIENNE FAGUNDEZ.

Autor cum laude inſcribitur in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis. V. Alegambe, p. 427. V. Sotuel, p. 749.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société; voy. Alegambe, pag. 427; voy. Sotuel, pag. 749.

De 5. Præceptis Eccl. Præcept. 2. *lib. 3. cap. 4. n. 3. p. 359.*

INTOLERABILE eſſet onus conſcientiarum, ac multis ſcrupulis expoſitum, ſi opiniones probabiliores ſequi & inveſtigare teneremur; & ideo viri docti ac Confeſſarii prudentes poſſunt, *relictâ propria opinione probabiliori*, conſulere conſcientiis pœnitentium juxta illorum opinionem quam probabilem judicant, ut optimè & latè probant Sancius.... Vaſquez... Azor, Salas...

CE ſeroit un fardeau inſuportable pour les conſciences, & qui expoſeroit à beaucoup de ſcrupules, ſi nous étions obligés de rechercher & de ſuivre les opinions les plus probables. C'eſt pourquoi, des gens ſçavans & des Confeſſeurs prudens peuvent, en laiſſant à part leur propre opinion, qui eſt la plus probable, conduire les conſciences des pénitens ſelon les opinions de ces pénitens, qu'ils jugent probables, comme le prouvent fort bien & au long Sancius... Vaſquez... Azor... Salas...

Sur les 5 Préceptes de l'Egliſe, 2. *Precept. liv. 3. chap. 4. n. 3. p. 359.*

Ibid. n. 5. Nec ſolùm in foro poli & judicio conſcientiæ, ſed etiam in foro fori hæc doctrina eſt vera. Unde *etiam judex ſæcularis*, non ſolum in materia *criminali*, ſed etiam in materia civili, *relictâ ſuâ propriâ opinione probabiliori*, poteſt ſequi contrariam opinionem, quam ipſe tamen probabilem judicat... Ita Sancius... Vaſquez.. Valentia... Henriquez... Azor... Leſſius...

Cette doctrine eſt vraie, non-ſeulement devant Dieu & dans le for intérieur de la conſcience, mais encore dans le for extérieur. C'eſt pourquoi, un Juge ſéculier peut auſſi, non-ſeulement en matiere criminelle, mais encore en matiere civile, en laiſſant à part ſa propre opinion, qui eſt la plus probable, ſuivre l'opinion contraire, qu'il juge néanmoins probable... C'eſt le ſentiment de Sancius... de Vaſquez... de Valentia... d'Henriquez... d'Azor... de Leſſius...

Ibid. n. 5.

Digitized by Google

1627. PAUL LAYMANN.

PAUL LAYMANN. THEOLOGIE morale, diviſée en cinq Livres dans leſquels, par une nouvelle méthode, on explique, quant à la pratique, toutes les matieres qui regardent tant le for extérieur eccléſiaſtique, que le for intérieur de la conſcience. Par Paul Laymann, Théologien de la Société de Jeſus. *A Paris, 1627.* Avec la permiſſion de Gualteri Mundbrot, Provincial de la Société de Jeſus pour la Haute-Allemagne; ſelon le pouvoir qu'il en a reçu du Général Mutio-Vitelleſchi, après l'approbation de quatre Théologiens de la même Société, députés pour cela.

Ce Livre eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société, imprimé à Munich en 1625, en 1626 & 1630, outre pluſieurs autres Editions faites ailleurs. Voyez *Alegambe*, *p.* 367. Voyez *Sotuel*, *p.* 526.

Théologie mor. Traité 1. *ch.* 5. §. 2. *n.* 7. *p.* 6.

ASSERTION I. De deux Opinions probables contradictoires, touchant une action humaine, ſçavoir, ſi elle eſt permiſe ou non, chacun peut, dans la pratique ou dans l'action, ſuivre celle qu'il lui plaira d'avantage, quoiqu'en la ſuivant il la regarde ſpéculativement comme moins probable. C'eſt le ſentiment de Suarez... d'Azor... de Sanchez... &c.

Ibid. *Aſſertion ſeconde.* De deux partis probables ſur une queſtion, il eſt permis de ſuivre même celui qui eſt moins ſûr; c'eſt-à-dire, celui qui paroit moins éloigné de toute apparence de péché, que l'autre qui lui eſt oppoſé.

Ibid. n. 9. Un Docteur peut donner conſeil à celui qui le conſulte, non-ſeulement d'après ſon propre avis, mais également d'après l'avis oppoſé & probable d'autres perſonnes, ſi ce dernier avis ſe trouve plus favorable & plus agréable à celui qui le conſulte...quoique le même Docteur ſoit perſuadé que certainement ce ſentiment eſt ſpéculativement faux; enſorte qu'il ne pourroit pas lui-même le ſuivre dans la pratique... Et de-là ſuit qu'un homme docte peut donner à divers perſonnes des conſeils oppoſés ſelon les ſentimens probables, oppoſés les uns aux autres, en obſervant néanmoins la diſcrétion & la prudence.

PAULUS LAYMANN. 1627. PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA moralis in quinque libros partita, quibus materiæ omnes practicè cum ad *externum* Eccleſiaſticum, tum *internum* conſcientiæ *forum* ſpectantes novâ methodo explicantur. Autore Paulo Laymann, Societatis Jeſu Theologo. *Lutetiæ Pariſiorum*, 1627. Cum permiſſu Gualteri Mundbrot, Societatis Jeſu, per Superiorem Germaniam Provincialis; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſchio, Generali, poſt approbationem quatuor Theologorum ejuſdem Societatis ad id Deputatorum.

Opus cum laude inſcriptum in utráque Scriptorum Societatis Bibliothecâ, editum Monachii, 1625, 1626, 1630, *præter editionem alibi aliam. V. Alegambe*, *p.* 367. *V. Sotuel*, *p.* 652.

Theolog. Moral. tract. 1. *c.* 5. §. 2. *n.* 7. *pag.* 6. ASSERTIO I. Ex duabus contradicentibus probabilibus opinionibus, quæ verſantur circa actionem humanam, an ea ſit licita, nec ne; *quiſque in praxi, ſive operatione, ſequi poteſt quam maluerit;* etſi ipſi operanti ſpeculativè minus probabilis videatur. Ita Suarez..... Azor... Sanchez,... &c.

Ibid. Aſſertio II. Ex duabus ejuſmodi probabilibus partibus quæſtionis, licitum eſt etiam eam ſequi, quæ minus tuta eſt, id eſt minùs, quam ejus oppoſita, remota videtur ab omni peccati ſpecie.

Ibid. n. 9. Doctor alteri conſulenti conſilium dare poteſt, non ſolum ex propria, ſed etiam ex *oppoſita probabili aliorum ſententia*, ſi forte hæc illi favorabilior ſeu exoptatior ſit... quamvis idem Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculativè falſam eſſe certò ſibi perſuadeat, ut proinde ipſemet in praxi eam ſequi non poſſit... Atque hinc exiſtit, quod vir *doctus, diverſis, ſecundum oppoſitas probabiles ſententias, oppoſita conſilia dare poſſit*; ſervata tamen diſcretione ac prudentia.

Digitized by Google

1621. FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

FERDINANDI de Caſtro-Palao, Legionenſis, Societatis Jeſu Theologiæ Profeſſoris, & ſanctæ Inquiſitionis Qualificatoris & Conſultoris Operis Moralis, de virtutibus & vitiis contrariis, pars prima. *Lugduni*, 1631. Cum permiſſu Gaſpardi de Vegas, Provincialis in Caſtellanâ Provinciâ; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſchi, Generali, poſt approbationem ejuſdem Societatis gravium Doctorumque virorum.

Opus cum laude inſcriptum in utràque Scriptorum Societatis Bibliothecâ, tdi-tum de novo, Lugduni, 1645. *Vide Alegambe, pag.* 109. *V. Sotuel, pag.* 203.

Parte 1. Tract. 1. Diſp. 2. *punct.* 2. *n.* 5. *p.* 8.

Ex ſupradictis infertur, non ſolùm ſecundùm probabilem aliorum opinionem te poſſe operari, relictâ probabiliori propriâ; ſed in caſu gravis neceſſitatis teneri aliorum opinioni, parum aliàs probabili conformare. Quia ratione illius gravis neceſſitaris & periculi, opinio, alias *parum vel nihil probabilitatis habens, tràditur maximè probabilis & ſecura*... Putas judicem legitimè interrogare de crimine alicujus gravis & honeſtæ perſonæ, & reipublicæ non mediocriter neceſſariæ: non tamen tibi omninò conſtat, ſed habes aliquem ſcrupulum & dubium: *Potteris tunc tacere, neque ad ſenſum illius reſpondere, judicans in tali caſu probabile eſſe, te poſſe tacere*... Quia in iis caſibus gravis neceſſitas *probabilem opinionem facit, quæ aliàs probabilis non eſſet.*

Ibid. puncto 3. *num.* 7.

.... Doctores, ſeu Rectores alicujus cathedræ non tenentur docere quæ ſibi probabiliora videntur. Sæpè enim talia ſolent eſſe minus recepta & probata, & ſcandalum generarent: graveque jugum Magiſtris imponeretur, ſi obligationem haberent legendi quæ ſibi probabiliora apparerent. Nam ex vi hujus obligationis deberent ſatis inveſtigare rationes

1631. FERDINAND DE CASTRO PALAO.

OUVRAGE moral ſur les Vertus & les Vices contraires, par Ferdinand de Caſtro Palao de Leon, Profeſſeur en Théologie de la Société de Jeſus, Qualificateur & Conſulteur de la ſainte Inquiſition. Premiere Partie. *A Lyon, 1631.* Avec permiſſion de Gaſpard de Vegas, Provincial dans la Province de Caſtille, en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par Mutio Vitelleſchi, Général, ſur l'approbation de gens graves & ſçavans de la même Société.

Cet Ouvrage eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société, par Alegambe, pag. 109; *Sotuel, pag.* 203. *Imprimé une ſeconde fois à Lyon en* 1645.

Partie 1. Traité 1. Diſp. 2. point 2. *n.* 5. *p.* 8.

IL s'enſuit de ce qui a été dit, que, non-ſeulement vous pouvez agir ſelon l'opinion probable des autres, en laiſſant à part la votre propre, qui eſt plus probable; mais que dans le cas d'une grande néceſſité, vous êtes obligé de vous conformer à l'opinion des autres, qui d'ailleurs eſt peu probable. Parce que, à raiſon de cette grande néceſſité ou du danger, l'opinion, qui d'ailleurs a peu de probabilité, ou qui même n'en a aucune, devient très-probable & ſûre..... Vous croyez qu'un Juge vous interroge légitimement ſur le crime de quelque grave & honnête perſonne, qui n'eſt pas peu néceſſaire à la République; cependant vous n'en avez pas une entiere aſſurance, mais vous avez quelque ſcrupule & quelque doute.... Vous pouvez alors garder le ſilence, & ne lui point répondre dans ſon ſens, en jugeant que dans un tel cas il eſt probable que vous pouvez vous taire... parce que, dans ces cas, la grande néceſſité rend probable une opinion, qui autrement ne le ſeroit point.

Ibid. 3. *point.* *n.* 7.

Les Docteurs & les Profeſſeurs qui occupent des chaires, ne ſont point obligés d'enſeigner les ſentimens qui leur paroiſſent les plus probables. Car ſouvent ces ſentimens ſont les moins reçus & les moins autoriſés, & cauſeroient du ſcandale: & ce ſeroit impoſer un joug peſant aux maîtres, s'ils étoient dans l'obligation d'enſeigner ce qui leur paroit le plus probable. Car, en

Digitized by Google

vertu d'une telle obligation, il faudroit qu'ils fissent des recherches suffisantes des raisons des deux partis; & souvent l'opinion qui leur parut hier la plus probable, leur paroit aujourd'hui la moins probable; & ils seroient obligés de changer tous les jours de sentiment dans leurs Ecrits. C'est pourquoi il suffit qu'ils enseignent ce qui leur paroit probable.

Ibid. Traité 4. Disp. 1. 12. point. n. 14. p. 355.

Vous n'êtes pas obligé, dans les choses nécessaires au salut, de suivre la voie la plus sûre & la plus probable. C'est assez que vous en suiviez une qui soit sûre & probable. Car même dans celle qui vous paroit la plus sûre & la plus probable, l'erreur peut s'y rencontrer... Lorsque la probabilité de droit est fondée sur la probabilité de fait; alors, dis-je, de la probabilité de fait on conclut la probabilité de droit... J'explique la chose par un exemple: Il est probable pour moi, que le manteau que je possède est à moi: je juge cependant qu'il est plus probable qu'il vous appartient: je ne suis pas obligé de vous le rendre, mais je puis en sûreté le garder. De même, au moment présent, il est probable à un Infidèle, qu'il est dans la vraie Religion, quoique le contraire soit plus probable; il ne paroit pas qu'on doive l'obliger de renoncer à son erreur. Quant à ce que, à l'article de la mort, il n'a plus le temps d'examiner la chose; cela ne fait point qu'il soit obligé de quitter une voie sûre pour en suivre une plus sûre; mais seulement d'examiner les choses avec plus de soin, lorsqu'il en aura la commodité.

pro utraque parte; & sæpè opinio, quæ sibi probabilior heri apparuit, hodiè minus probabilis apparebit; cogerenturque quotidiè mutare in scriptis sententiam. Quapropter, *sufficit, si quæ sibi probabilia videntur, doceant.*

Ibid. Tract. 4. Disp. 1. punct. 12. n. 14. p. 355.

..... Non.... teneris securiorem, seu probabiliorem viam sequi in necessariis ad salutem; sufficit si securam & probabilem sequaris: quia etiam in illâ *quæ tibi videtur probabilior & securior, potest error contingere....* Quandò probabilitas juris in probabilitate facti fundatur; tunc, Inquam, ex probabilitate facti probabilitas juris infertur. Exemplo rem illustro. Est mihi probabile, pallium quod possideo, esse meum; probabilius tamen judico esse tuum: non teneor tibi relinquere, sed possum securè possidere. Sic in præsenti, est probabile Infideli, veram Religionem habere, licet probabiliùs sit oppositum: non videtur obligandus errorem deserere. Quod verò in articulo mortis non suppetat tempus ampliùs rem examinandi, hoc non efficit, quod securam viam teneatur deserere, & securiorem amplecti; sed solùm quod pro opportunitate temporis rem diligentiùs examinet.

Digitized by Google

1633. VINCENTIUS FILLIUCIUS.

VINCENT. FILLIUCIUS.

MORALIUM quæſtionum de Chriſtianis Officiis & caſibus conſcientiæ, ad formam curſûs qui prælegi ſolet in Collegio Romano Societatis Jeſu, Tomus ſecundus. Autore Vincentio Filliucio, Senenſi, ejuſdem Societatis, olim Profeſſore in Romano Collegio, nunc autem reſponſore quæſtionibus conſcientiæ, & Pœnitentiario S. D. N. Papæ, ad S. Petrum. *Lugduni*, 1633. Cum approbatione ipſiuſmet Mutii Vitelleſchii, Societatis Jeſu Generalis, poſt recognitionem à tribus Societatis Theologis factam, & alterò permiſſu Bartholomæi Jacquinotii, in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis.

Autor tum laudi inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Bibliothecis, editio prima, Urſellis, 1625, ſecunda & tertia, Coloniæ, 1626, 1629. *Apud Alegambe, pag.* 443; *apud Sotuel, p.* 782.

Tractatu 21. *cap.* 4. de Conſcientia, *n.* 126. *pag.* 82.

DICO 1°. *licitum eſſe* ſequi opinionem probabiliorem, relictâ minus *probabili*, *etiamſi ſit majus tuta*. Exemplum eſſe poteſt in eo qui dubitat de proprietate rei quam habet apud ſe cum poſſeſſione bonæ fidei: opinio enim *probabilior* aſſerit *non teneri*; *tutius* tamen eſt ſi reſtituat....

Ibid. num. 128.

DICO 2°. *licitum eſſe* ſequi opinionem minus *probabilem*, etiamſi minus tuta ſit. Communis recentiorum.... Et quidem ſi loquamur de perſonis indoctis, ad hoc ut ipſæ ſectè operentur, *ſatis eſt ſi ſequantur judicium ſapientis*: ſi de perſonis doctis, vera eſt propoſitio, *licere* ipſis, relictâ probabiliore opinione & tutiore, *ſequi minus probabilem & minus tutam*. Ratio ea eſt, quia talis prudenter operatur credendo peritis in arte, & ſapientum judicio ſe ſubmittens. *Nec requiritur certitudo benè operandi*, quia ſic neque liceret ſequi probabiliorem minus tutam.

1633. VINCENT FILLIUCIUS.

VINCENT FILLIUCIUS.

QUESTIONS morales ſur les devoirs des Chrétiens & les Cas de conſcience, rédigées en la forme du Cours théologique qu'on enſeigne dans le Collége Romain de la Société de Jeſus. Tom. 2. Par Vincent Filliucius, Siennois, de ladite Société, ci-devant Profeſſeur dans le Collége Romain, préſentement Conſulteur des Cas de conſcience, & Pénitencier de N. S. P. le Pape en l'Egliſe de S. Pierre. *A Lyon, 1633.* Avec l'approbation de Mutio Vitelleſchi, Général de la Société de Jeſus, après examen fait par trois Théologiens de ladite Société; & avec autre permiſſion de Barthelemi Jacquinot, Provincial en la Province de Lyon.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société. Premiere édition. A ... 1625. Seconde & troiſieme. A Cologne 1626 & 1629. Voyez *Alegambe, p.* 443. Voyez *Sotuel, p.* 782.

Traité 21. *chap.* 4. de la Conſcience, *n.* 126. *pag.* 82.

JE DIS premierement, *qu'il eſt permis* d'abandonner l'opinion la moins probable, *quoique la plus ſûre*, pour ſuivre l'opinion la plus probable. On peut prendre pour exemple celui qui doute de ſa propriété ſur une choſe qui eſt en ſa puiſſance, avec poſſeſſion de bonne foi. En effet, l'opinion la plus probable eſt qu'il n'eſt point tenu de la reſtituer: il eſt néanmoins plus ſûr de reſtituer.

Ibid. n. 128.

Je dis en ſecond lieu, *qu'il eſt permis* de ſuivre l'opinion *la moins probable*, lors même qu'elle eſt auſſi moins ſûre. C'eſt le ſentiment commun des modernes... Et d'abord, ſi nous parlons de gens ignorans, *il ſuffit* à ces ſortes de gens, pour agir comme ils le doivent, de ſe conformer au jugement d'un homme ſage. S'il eſt queſtion de perſonnages doctes, la propoſition eſt *vraye*, de dire qu'il *leur eſt permis de laiſſer à part l'opinion la plus probable & la plus ſûre, pour ſuivre celle qui eſt moins probable & moins ſûre.* La raiſon en eſt que cet homme agit prudemment en ajoutant foi aux maîtres dans l'art, & en ſe ſoumettant au jugement des ſages; *& il n'eſt pas néceſſaire* d'avoir une certitude de bien faire, parce qu'autrement il ne ſeroit pas permis de ſuivre même l'opinion la plus probable, lorſqu'elle eſt moins ſûre.

Digitized by Google

Ibid. n. 134. Il s'enſuit .... que l'autorité d'un Docteur, honnête homme & ſçavant, *rend une opinion probable*, parce que une ſemblable autorité n'eſt pas un léger fondement pour ſe décider.

Ibid. n. 134. Infertur .... unius Doctoris probi & docti autoritatem, opinionem reddere probabilem, quia non leve fundamentum eſt ejus autoritas.

1637. NICOLAS BALDEL.

NICOLAS BALDEL. CINQ livres de diſputes ſur la Théologie mórale, par Nicolas Baldel, de Cortone, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon* 1637. Avec la permiſſion du Pere Mutio Vitelleſchi, Général, d'après l'approbation de trois Théologiens de la même Société; & une autre permiſſion du Pere Claude Boniel, Provincial de la Province de Lyon; & encore avec les témoignages rapportés enſuite des Peres Théophile Reynauld & Joſeph Gibalin, Jéſuites, Cenſeurs de l'ouvrage, qui déclarent n'y avoir rien trouvé de contraire aux bonnes mœurs, à la foi Catholique, & aux déciſions des Théologiens.

Il eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société. Voyez *Alegambe, page 348; Sotuel, page 623.*

1637. NICOLAUS BALDELLUS.

NICOLAUS BALDELLUS. NICOLAI Baldelli, Cortonenſis, è Societate Jeſu Theologi, diſputationum ex morali Theologia, Libri 5. *Lugduni*, 1637. Cum permiſſu ipſiuſmet Mutii Vitelleſchi, Generalis, poſt approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum; & altero permiſſu Claudii Boniell, Societatis Jeſu, in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis; nec non & cum teſtimonio ſubſcripto à Theophilo Raynaudo & Joſepho Gibalino, è Societate Jeſu, operis cenſoribus, nihil in hoc opere occurriſſe à bonis moribus, catholicâ fide, Theologorumque placitis alienum.

Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Bibliothecis. Apud Alegambe, pag. 348; *apud Sotuel, p.* 623.

Il eſt permis de ne point ſuivre l'opinion la plus probable.

Licitum eſt omittere opinionem probabiliorem.

Liv. 4. Diſp. 12. *n.* 1. *p.* 398. *col.* 1. IL FAUT dire en deux mots, que celui-là ne péche point; qui ſuit une opinion probable, ſans ſe mettre en peine de la plus probable; ſoit que celle-ci ſoit l'opinion d'autrui, ſoit qu'elle ſoit la ſienne propre, & ſoit qu'il y ait plus de ſûreté dans l'opinion moins probable qu'il ſuit, ſoit qu'il y en ait moins. Ainſi penſent Suarez..... Vaſquez.... Sanchez ... Valentia.... Azor, Leſſius, Henriquez, Reginald.

Lib. 4. Diſp. 12 *n.* 1. *pag.* 398. *col.* 1. BREVITER dicendum eſt, quòd *non peccat* is qui ſequitur opinionem probabilem, *omiſſâ probabiliore*, ſive hæc probabilior quam omittit. ſit aliorum, ſive propria ipſiuſmet operantis; & ſive alia minus probabilis quam ſequitur, ſit tutior, ſive minus tuta. Ita Suarez... Vaſquez.... Sanchez ... Valentia.... Azor ... Leſſius.... Henriquez, Reginaldus...

Ibid. Diſpute 13. *n.* 5. 6. *pag.* 402. *col.* 1. Il eſt permis à un Confeſſeur de ſuivre l'opinion probable du Pénitent, & de négliger la ſienne. Et cela eſt vrai, quand même l'opinion probable que ſuit le Pénitent, tourneroit au détriment d'autrui: comme par exemple, s'il s'agiſſoit de ne pas reſtituer. Car quoique Adrien... ſur le 4 qu. 5 de la Confeſſion, doute 7, parag. *De* 2° ſoutienne que le Confeſſeur eſt tenu d'avertir ſon Pénitent de renoncer à ſon opinion, lorſqu'elle tourne au détriment d'autrui, cela ne paroit pas néanmoins dit avec raiſon: attendû que le Confeſſeur n'eſt

Ibid. Diſp. 13. *n.* 5. 6. *pag.* 402. *col.* 1. (Confeſſarius) poteſt licitè ſequi opinionem probabilem pœnitentis, & ſuam omittere.

Idque verum eſt, etiamſi opinio probabilis quam ſequitur pœnitens, lit in damnum alterius: ut v. g. ſi ſit de non reſtituendo. Nam quamvis Adr. *in*-4. qu. 5. de Confeſſione, dubio 7. §. 2. aſſerat quòd Confeſſarius tenetur monere pœnitentem ut deponat ſuam opinionem, quando eſt in damnum alterius; id tamen non videtur dictum rationabiliter: cùm Confeſſarius non teneatur conſulere, in

Digitized by Google

actu Confeſſionis, bono tertii; & pœnitens non peccet, ſequendo opinionem probabilem, etiam de non reſtituendo.

pas tenu, dans l'acte de la confeſſion, de pourvoir au bien d'un tiers; & que le Pénitent ne péche pas en ſuivant une opinion probable, même ſur la non-reſtitution.

Licitum eſt dare conſilium ex ſententia minùs probabili aliorum.

Il eſt permis de donner conſeil d'après l'opinion moins probable des autres.

Ibid. Diſp. 17. *n.* 1. *pag.* 411. *col.* 2.

AD advocatum proximè accedit is qui conſulitur... Si ex prudentia meliùs judicet reticere propriam opinionem, vel quia eſt ſingularis, vel quia eſt dubia, vel quia eſt periculoſior; licitè poteſt dare conſilium, etiam ex ſententia minùs probabili aliorum. Ita.... Vaſquez... Salas... Sanchez..... Quia, ſicut licitum eſt unicuique, ex hujuſmodi opinione minùs probabili & aliena, operari, quod eſt quid majus; ita & eſt licitum ex eadem dare conſilium alteri, quod eſt quid minus.

Celui que l'on conſulte approche beaucoup de l'Avocat..... Si la prudence lui dicte qu'il vaut mieux ſupprimer ſa propre opinion, ou parce qu'elle eſt ſinguliere, ou parce qu'elle eſt douteuſe, ou parce qu'elle eſt plus dangereuſe; il peut licitement donner conſeil d'après l'opinion même moins probable des autres. C'eſt le ſentiment de Vaſquez... de Salas.. de Sanchez.. En effet, comme il eſt permis à chacun d'agir ſuivant une telle opinion probable & étrangere, ce qui eſt plus fort: l'on peut également donner licitement conſeil à un autre ſuivant cette même opinion; ce qui eſt quelque choſe de moins.

Ibid. Diſp. 17. *n.* 1. *p.* 411. *col.* 2.

1640. FRANCISE. AMICUS.

FRANCISCUS AMICUS,

CURSUS Theologici juxta ſcholaſticam hujus temporis Societatis Jeſu methodum, Tomus tertius. Autore Franciſco Amico Conſentino, Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Doctore, ejuſdemque olim in Neapolitano Collegio, & in celeberrima Archiducali Univerſitate Græcenſi, Societatis Jeſu, necnon in antiquiſſima & celeberrima Univerſitate Viennenſi publico Profeſſore. *Duaci*, 1640. Cum facultate Michaelis Summereker, Societatis Jeſu, per Auſtriæ Provinciam Provincialis; poteſtate ipſi ad id factâ à Generali Mutio Vitelleſco, poſt lectionem & approbationem à deputatis ad id Patribus ejuſdem Societatis datam.

1740. FRANÇOIS AMICUS.

FRANÇOIS AMICUS.

COURS de Théologie ſuivant la méthode ſcholaſtique de ce temps employée dans la Société de Jeſus. Par le P. François Lami, de Coſence, de la même Société, Docteur en Théologie, & ci-devant Profeſſeur public de cette ſcience dans le Collége de Naples, dans la célébre Univerſité de Graiz, & dans la très-célébre & très-ancienne Univerſité de Vienne, Tom. 3. *A Douay*, 1640. Avec la permiſſion du Pere Michel Summereeker, Provincial de la même Société dans l'Autriche; ſuivant le pouvoir à lui donné à cet effet par le Pere Mutio Vitelleſchi Général, après l'examen & approbation des Peres Jéſuites pour ce députés.

Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu. Vide Alegambe, pag. 113. *Vide Sotuel, p.* 210.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société. Voyez Alegambe, p. 113; *Sotuel, p.* 210.

Curſus Theol. *tom.* 3. Diſp. 15. Sect. 3. *n.* 48. *pag.* 206.

NEGAT Corduba, *Lib.* 3. *quæſt.* 5. Licitum eſſe cum tenui aſſenſu, & vehementi dubio operari. Affirmat Vaſquez, primâ ſecundæ diſp. 67. cap. 2. tametſi Cordubæ opinionem in praxi ſequendam abſolutè cenſet: non quòd tenuis aſſenſus contra vehemens dubium non ſufficiat, ſed quia vix ille percipi poteſt,

CORDUBA nie qu'une action ſoit permiſe, lorſqu'on n'a ſoi-même qu'une foible idée de ſa légitimité, combattue par un doute violent. Vaſquez, (ſur la premiere de la ſeconde diſp. 67, ch. 2.) aſſure qu'elle eſt permiſe, quoique dans la pratique il eſtime que l'on doit s'en tenir à l'opinion de Corduba; non que, malgré la force du

Cours Théol. *tom.* 3. Diſp. 15. *Sect.* 3. *n.* 48. *page* 206.

Digitized by Google

doute, cette légere opinion de ſa légitimité ne ſuffiſe ; mais parce qu'à peine peut-elle ſe faire ſentir, lorſqu'on eſt preſſé par des raiſons importantes.

quando in oppoſitum graves urgent rationes.

Ibid. n. 49. L'opinion de Vaſquez ainſi reſtreinte, ſelon moi, eſt probable. Car la foible confiance eſt au doute violent, ce que l'opinion probable eſt à celle qui eſt plus probable : Or, comme je le ferai voir ci-après, on peut agir légitimement en ſe confiant dans une probabilité moindre contre une probabilité plus forte. Donc on peut être également en regle, en faiſant prévaloir cette légere confiance ſur le doute violent. Et il n'eſt pas préciſément néceſſaire pour faire bien, de s'affranchir de toute crainte de faire mal ; de même qu'il n'eſt pas néceſſaire que la confiance dans une probabilité ſurmonte toute crainte d'une probabilité plus forte ; il ſuffit, comme je l'enſeignerai par la ſuite, d'écarter toute crainte pratique, en jugeant certainement qu'il nous eſt permis d'agir d'après le degré de confiance que nous avons.

Hæc Vaſquez ſententia cum appoſitâ limitatione probabilis mihi eſt. Nam ita ſe habet tenuis aſſenſus ad forte dubium, ſicut probabilis ad probabiliorem : Sed poteſt quis cum probabili aſſenſu contra probabiliorem rectè operari, ut infrà oſtendam : Ergo & cum tenui aſſenſu contra forte dubium. Nec eſt neceſſe ad hoc ut quis rectè operetur, ut omnem formidinem oppoſitæ partis excludat : ſicut neceſſe non eſt, ut probabilis aſſenſus oppoſitæ partis probabilioris formidinem excludat : ſat enim eſt, ut infra docebo, practicam formidinem expellere, certò judicando licitum ſibi eſſe cum tali aſſenſu operari.

Ibid. num. 49.

1644.

NICOLAS CAUSSIN.

NICOLAS CAUSSIN.

RÉPONSE au Libelle intitulé : la Théologie morale des Jéſuites, dédiée à Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux, & Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques de France, par le Pere Nicolas Cauſſin, de la Compagnie de Jeſus. A Paris, 1644. Avec permiſſion.

Réponſe au Liv. intitul. Theol. mor. des Jeſ. Propoſ. 23. pag. 188.

UN Prêtre qui voudroit être particulier en ſes opinions, contre les déciſions des plus ſçavans Docteurs, ſeroit obligé de ne refuſer pas ſon miniſtere à un pénitent verſé en la ſcience des cas, qui lui repréſenteroit une doctrine reçue dans les Ecoles.

Ibid. page 189.

Il y a beaucoup de maximes ſur leſquelles les Docteurs ſont partagés ; & ſi l'on permet à un Confeſſeur de ne croire qu'à ſon ſens & à ſes lumieres, & de n'abſoudre que ſur ſa doctrine, il faudra ſouvent qu'un pénitent aille eſſuyer le refus de tous les Prêtres d'un Diocèſe ; qu'il répéte autant de fois ſes péchés, qu'il ſe confeſſera à divers Prêtres, juſqu'à ce qu'il en ait rencontré un qui garde une meſure raiſonnable en ſes avis.

JOANNES

1646. JOANNES MARTINON.

JOANNES MARTINON. DISPUTATIONES Theologicæ, quibus univerſa Theologia Scholaſtica clarè, breviter & accuratè explicatur Autore R. P. Joanne Martinon, Societatis Jeſu, in Collegio Burdigalenſi ſacræ Theologiæ Profeſſore. Tom. 5, ſeu potius tomi 4 pars altera. *Burdigalæ*, 1646. Cum approbatione Petri de Burgis, Studiorum ſuperiorum Præfecti, & Joannis Godefre, Theologiæ Profeſſoris; & cum permiſſu Joannis Ricardi, Societatis Jeſu, in Provincia Aquitaniæ Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, poſt recognitionem multorum ejuſdem Societatis Theologorum.

Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis. Vide *Sotuel*, *p.* 478.

Diſputationes Theolog. *tom.* 5. de Pœnitentia. *Diſp.* 53. *Sect.* 15. *n.* 190. *p.* 302.

.... Si pœnitens erret tantùm judicio Confeſſarii, & fortaſſe in rei veritate; ſed tamen ſequatur opinionem verè probabilem, *non tenetur Confeſſarius illum corrigere*: imo non poteſt adimere illi jus quod habet ſequendi opinionem probabilem: & *ſecundum illam debet à Confeſſario judicari, ſi velit in ea perſiſtere*.... Poſtquam ſemel audivit, tenetur ex officio abſolvere diſpoſitum, ſi non habet rationabilem cauſam differendi abſolutionem, qualis non eſt voluntas adhærendi *opinioni verè probabili, licet contraria ſit probabilior; aut tutior, & remotior à peccato.*

1646. JEAN MARTINON.

JEAN MARTINON. DISSERTATIONS Théologiques, dans leſquelles on explique d'une maniere claire, courte & exacte toute la Théologie ſcholaſtique. Par le R. P. Jean Martinon, de la Société de Jeſus, Profeſſeur en Théologie dans le Collége de Bordeaux. Tom. 5, ou plutôt ſeconde partie du tome 4. *A Bordeaux*, 1646. Avec l'approbation de Pierre de Bugis, Préfet des hautes études, & de Jean Godefre, Profeſſeur en Théologie; & avec permiſſion de Jean Ricard, de la Société de Jeſus, Provincial dans la Province d'Aquitaine, ſur le pouvoir qu'il en a reçu de Mutio Vitelleſchi, Général, après l'examen fait par pluſieurs Théologiens de la même Société.

Il eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Voyez *Sotuel*, *pag.* 478.

Diſput. Théol. *tome* 5. ſur la Pénit. Diſput. 53. *Sect.* 15. *n.* 190. *pag.* 302.

SI le pénitent eſt dans l'erreur, au jugement ſeulement de ſon Confeſſeur, quoique peut-être il ſoit dans une erreur réelle; ſi cependant il ſuit une opinion véritablement probable, le Confeſſeur n'eſt point obligé de le reprendre, & même il ne peut lui ôter le droit qu'il a de ſuivre une opinion probable; & il doit être jugé par le Confeſſeur ſelon cette opinion, s'il veut y perſévérer... Après qu'il l'a entendu ſeulement une fois, il eſt obligé par ſon miniſtere d'abſoudre celui qui eſt diſpoſé, s'il n'a pas un ſujet raiſonnable de lui différer l'abſolution: ce n'eſt pas un ſujet raiſonnable de la différer, que la volonté de ſuivre une opinion vraiment probable, quoique la contraire ſoit plus probable, ou plus ſûre & plus éloignée du péché.

Digitized by Google

1652. ANTOINE ESCOBAR.

EXPOSITION des ſentimens reçus ſans contradiction, & Recherches problématiques ſur toute la Théologie morale, par le P. Antoine d'Eſcobar de Mendoça, de Valladolid, Théologien de la Compagnie de Jeſus, 1er vol. *A Lyon, 1652*; 3e vol. *à Lyon, 1663*, & ainſi des autres: à la tête deſquels on lit les approbations de pluſieurs graves & ſçavans hommes de la Société, & les permiſſions du P. François Antoine, Provincial de Caſtille; du P. Pierre Pimeniel, Provincial de la même Province; du P. Antoine de Ibarra, Provincial de la même Province; ſuivant le pouvoir à eux donné par le P. Goſvin Nichel, Général.

Il eſt cité avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Voyez *Sotuel*, *pag.* 70.

Théol. mor. *tom.* 1. *liv.* 2. *Sect.* 1. Sentimens les plus reçus ſur la conſc. *ch.* 2. *n.* 14. *p.* 32.

NOUS pouvons ſans péché ſuivre une opinion probable, en laiſſant la plus probable & la plus ſûre: parce que bien que l'opinion plus ſûre ſoit plus parfaite & plus capable de nous tranquilliſer: néanmoins perſonne n'eſt tenu de ſuivre le parti le plus parfait & le plus capable de tranquilliſer, pourvu qu'on ſuive un parti qui ſoit parfait & ſûr: & d'ailleurs, parce que ne pouvant acquérir une certitude pleine & entiere des choſes, Dieu ne nous y a nullement obligés, mais ſeulement à agir avec une certitude morale telle qu'elle ſe rencontre dans l'opinion probable.

N. 15. J'avertis qu'on ne doit pas faire uſage de l'opinion probable, quand il doit s'enſuivre quelqoe grand danger, ou le dommage du prochain, ou l'offenſe de l'honneur de Dieu, ſi l'on peot éviter ces inconvéniens en ſuivant l'opinion la plus probable...

N. 18. Un Docteur interrogé peut répondre conformément à l'opinion probable des aotres en ſupprimant la ſienne propre, quoique plus probable & plus ſûre. C'eſt le ſentimeot de Sanchez, l. 1, ſur le Décal. chap. 9. n. 19; & de Vaſquez, ſur la premiere de la ſeconde, t. 1, diſp. 62, n. 47.

La même, *Tom.* 1. *n.* 22. *pag.* 34. Je demande ſi parmi les opinions probables il en eſt une ſujette à moins d'inconvéniens, & plos ſûre que l'autre, c'eſt-à-dire, s'il y a plus de danger de péché à ſuivre une opinion qu'une autre.

1652. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONII de Eſcobar & Mendoza Valliſoletani, Societatis Jeſu Theologi, univerſæ Theologiæ moralis receptiores abſque lite ſententiæ, necnon problematicæ diſquiſitiones. Volumen primum, *Lugduni*, 1652. Volumen tertium, *Lugduni*, 1663: idem de aliis, in quibus leguntur approbationes datæ à gravibus doctiſque viris Societatis Jeſu, præſertim à Franciſco Antonio, Provinciali in Provincia Caſtellana, à Petro Pimentel, in eadem Provincia Provinciali, ab Antonio de Ibara ejuſdem Provinciæ Provinciali, poteſtate ad id ipſis facta à Goviſnio Nichel, Præpoſito generali.

Autor cum laude inſcriptus in Scriptorum Societatis Bibliotheca. Apud Sotuel, *p.* 70.

Tom. 1 Theol. moral. *lib.* 2. *Sect.* 1. de Conſc. recept. Sent. *Cap.* 2. *n.* 14. *pag.* 32.

ABSQUE peccato poſſumus opinionem probabilem ſequi, probabiliori aut tutiori relictâ: quia licet opinio tutior ſit perfectior & ſecurior.... nemo ſequi tenetur quod perfectiùs eſt & quod ſecurius, dummodo ſeqoatur perfectum & tutum: tum etiam quia cum de rebus omnimoda haberi non valeat certitudo, ad eam minimè nos Deus obligavit, ſed ad operaodum cum morali certitudine, qualis in opinione probabili reperitur.

N. 15. Moneo haud licere uti probabili opinione, quando ex ea magnom periculum ſequeretur, vel proximi damnum, honoris divini læſio, ſi poſſet evitari ſequendo opinionem probabiliorem....

Ibid. n. 18. Poteſt quis interrogatus, juxta probabilem aliorum opinionem reſpondere, prætermiſſâ prop iâ, probabiliori vel tutiori. Sanch. l. 1. Dec c. 9. n. 19. Vaſq. io 1. l. 2. tom. 1. diſp. 62. n. 47.

Tom. 1. *Ibid. n.* 22. *pag.* 34. Quæſierim an intra opiniones probabiles detur una ſecurior ac tutior alterâ; hoc eſt, an majus periculum incidendi in culpam poſſit inveniri, unam opinionem ſectando quàm aliam.

Negativè reſpondeo : quia cum quælibet probabilis opinio tutam reddat conſcientiam in operando, non minus tutus erit operans juxta unam quam juxta aliam opinionem. Decipiuntur procul dubio multi putantes ſecuriùs ſe gerere, dum id quod ſub opinione verſatur, an ſit peccatum, tale eſſe decernunt. Nam cum dubitent de veritate, non eſt major ratio quare pro peccato quam contra ipſum reſpondere conſtringantur.

Je réponds négativement, par la raiſon que, toute opinion probable, mettant la conſcience en ſûreté pour agir, on n'eſt pas moins en ſûreté en ſuivant dans la pratique une opinion qu'en en ſuivant une autre. Certainement pluſieurs ſe trompent en s'imaginant qu'ils agiſſent plus ſûrement, lorſqu'ils taxent de péché ce qui partage les opinions pour ſçavoir s'il eſt tel : car comme ils doutent de la vérité, il n'y a pas de raiſon qui les aſtraigne à décider plutôt pour que contre le péché.

N. 23. Profecto dum video tot diverſas ſententias in rebus moralibus circumferri, divinam reor Providentiam fulgurare, quia ex opinionum varietate jugum Chriſti ſuaviter ſuſtinetur ... Ergo ſuperna Providentia cautum, plures operationum moralium vias exponi, rectamque inveniri poſſe actionem, ſive juxta unam, ſive juxta alteram opinionem homines operentur.

En vérité, quand je conſidere tant de divers ſentimens ſur les matieres de morale, je penſe que c'eſt un heureux effet de la Providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur. Donc la Providence a voulu qu'il y eût pluſieurs voies à ſuivre dans les actions morales, & que la même action pût être trouvée bonne, ſoit qu'on agit ſuivant une opinion, ſoit qu'on ſuivit l'opinion contraire. La même, *n.* 23.

Ibid. Problem. 6. *p.* 39. *n.* 54. 55. 56. Mortis inſtante articulo, mihi licet & non licet, opinioni minus probabili minùſque tutæ hæreſcere.

Non licet profecto ..,

Licet planè ...

Cum his ſentio, putans mortis articulum haud novam regulam operationum inducere moralium, etſi nonnunquam (fateor) inducat particularis præcepti tunc urgentis, non antea, obligationem. Sanchez & Diana conſequenter aſſerunt Infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum ..... Ego autem... eum etiam extra mortis articulum obligarem.

A l'article de la mort, il m'eſt permis, & il ne m'eſt pas permis, d'embraſſer l'opinion la moins probable & la moins ſûre, La même, probl. 6. *p.* 39. *n.* 54. 55. 56.

Certainement il ne m'eſt pas permis....

Il eſt très-permis....

Je penſe comme les derniers, dans la perſuaſion où je ſuis que l'article de la mort n'établit pas une nouvelle regle des opérations morales, quoiqu'il introduiſe quelquefois (je l'avoue) l'obligation d'un précepte particulier qui preſſe dans cette circonſtance, & ne preſſoit pas auparavant. En conſéquence de cette opinion, Sanchez & Diana ſoutiennent que cet Infidèle n'eſt pas obligé de croire, même à l'article de la mort. Pour moi je l'y obligerois, même hors le cas de l'article de la mort.

Tom. 1. *Ibid.* Probl. 7. *pag.* 39. Licet & non licet fovere propoſitum varios adeundi Doctores, donec inveniam mihi, qui ad libitum reſpondeat.

Il eſt permis & il ne l'eſt pas, de nourrir en ſoi le deſſein d'aller conſulter divers Docteurs, juſqu'à ce qu'on en trouve un qui nous réponde ſuivant nos deſirs... *Tome* 1. *Ibid.* Probl. 7. *page* 39.

N. 58. Si rectam habeo intentionem opinionem probabilem requirendi, quæ mihi faveat, animoque afficior firmo, nihil gerendi probabili conſcientiæ contrarium; licitè quidem poſſum..... Idem habeo compertum...

Si j'ai une intention droite de trouver, en cherchant, une opinion probable qui me favoriſe, & que je ſois fermement réſolu de ne rien faire de contraire à la conſcience probable, cela m'eſt permis... J'en ſuis auſſi perſuadé... *N.* 58.

N. 59.

Sect. 2. de Act. hum. Probl. 18. *n.* 91. & 92. *pag.* 43 & 44. Subbiri excuſantur & non excuſantur ſolvere tributum per opinionem probabilem oppoſitam.

Excuſantur certè quia ſicut Princeps

Les Sujets ſont obligés, & ne le ſont pas, de payer le tribut, ſuivant deux probabilités oppoſées.

Certainement ils ſont excuſés par la rai- *Sect.* 2. des actes humains. Prob. 18. *n.* 91. 92. *p.* 43. 44.

ſon que, comme le Prince impoſe juſtement le tribut, conformément à l'opinion qui aſſure avec probabilité que cela eſt juſte; de même le Sujet peut juſtement refuſer le tribut, en ſuivant l'opinion qui affirme probablement que ce tribut eſt injuſte. C'eſt le ſentiment de Sanchez, liv. 6, ſur le Décalogue, ch. 3, n. 7; de Leſſius, liv. 2, ch. 33, n. 63; de Louis Lopez, point 1, ch. 187... de Molina, tom. 1, ſur les Tributs, diſp. 674, n. 6, 7; de Fidincius, tr. 28, n. 117. J'approuve ce ſentiment.

juſtè tributum imponit, juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud eſſe juſtum; ſic etiam ſubditus juſtè denegare poterit tributum, juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud injuſtum eſſe. Ita Sanch. l. 6. Decal. cap 3, n. 7. Leſſ. l. 2. c. 33, n. 63. Ludov. Lopez, punct. 1, cap. 187..... Molin. tom. 3, de trib. diſput. 674, n. 6 & 7. Filliuc. tract. 28, n. 117. Hanc mentem approbo....

1655 & 1656.

SIMON DE LESSAU.

SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par le P. Simon de Leſſau, Jéſuite, Profeſſeur des Cas de conſcience, ès années 1655 & 1656; ſuivant l'Extrait annexé à la Requête & Memoire préſentés à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.

De præceptis Decal. c. 1. art. 4.

I. Une Opinion probable eſt celle qui eſt appuyée ſur l'autorité d'un homme docte & pieux.

I. Sententia probabilis ea eſt quæ unius viri docti & pii autoritate nititur.

De præceptis Decal. c. 1. art. 4.

Ibid.

II. Quoiqu'une Opinion ſoit la plus probable, & même la plus ſûre, & qu'elle vous paroiſſe à vous même & la plus probable & la plus ſûre; quoique vous n'abandonniez pas votre façon de penſer dans la ſpéculation, il vous eſt permis de l'abandonner dans la pratique, en ſuivant l'opinion la moins probable. Le parti le plus ſûr eſt celui, ou dans lequel il ne peut y avoir aucun péché, ou qu'on choiſit comme un moindre mal, afin d'en éviter un plus grand.

II. Quamvis una ſit probabilior, etiam & tutior, tibique etiam probabilior & tutior videatur; quamvis non deſeras tuum judicium ſpeculativum, licet tibi in praxi illam deſerere ſequendo minus probabilem. Illa pars dicitur tutior, in qua aut nullum peccatum eſſe poteſt, aut propter vitandum majus, malum, minus eligitur.

Ibid.

Ibid.

III. Les Docteurs peuvent donner des conſeils contre leur opinion, & ſuivant celle d'autrui.

IV. Un Confeſſeur peut abſoudre ſes pénitens, en ſuivant leur opinion probable contre la ſienne propre: bien plus, il y eſt même obligé.

III. Doctores licitè poſſunt contra opinionem ſuam aliis conſulere, ſequendo alienam.

IV. Confeſſarius poteſt pœnitentes abſolvere ſecundum probabilem opinionem pœnitentis, contra ſuam propriam: imo & tenetur.

1656 & 1657.

POIGNANT.

POIGNANT

EXTRAIT des Ecrits du Pere Poignant, Profeſſeur des Cas de conſcience dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, ès années 1656 & 1657, ſuivant l'Extrait annexé à la Requete & Memoire preſentés à l'Evêque d'Amiens par les Cures de ſon Diocèſe.

Des princ. des Cas de conſcience, *queſt.* 5.

V. Une opinion probable eſt celle qui eſt fondée ſur l'autorité d'un homme habile. Ainſi les Ecoliers peuvent ſuivre l'opinion de leur Maître, comme probable.

V. Opinio probabilis ea eſt, quæ unius viri docti autoritate nititur; ſic Scholaſtici poſſunt ſequi opinionem ſui præceptoris tanquam probabilem.

De Princ. Caſuum conſc. *queſt.* 5.

Ibid.

VI. Il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable & moins ſûre, en laiſſant à part la plus probable. De plus, nous ne ſommes pas obligés, même dans les choſes

VI. Licet ſequi opinionem minus probabilem & minus tutam, relictâ probabiliori. Item nec in dubiis tenemur eligere tutius: tutior illa ſententia eſt, in

Ibid.

qua nullum ineſt peccati periculum, vel in qua minus malum eſt.

douteuſes, de prendre le parti le plus ſûr. L'opinion la plus ſûre eſt celle dans laquelle il ne ſe rencontre aucun danger de péché, ou dans laquelle il y a moins de mal.

Tit. Reſolvuntur quædam diff. ex judice.

XII. Judex, quando opiniones ex parte juris ſunt utrimque probabiles, poteſt utrum voluerit ſuo jure ſpoliare.

XII. Entre des Parties plaidantes, quand les opinions ſur le point de Droit ſont de part & d'autre probables, le Juge peut, à ſon gré, faire perdre le Procès à celle des Parties que bon lui ſemble.

Ibid.

XIII. Poteſt Judex, relictâ probabiliori ſententiâ, ſequi minus probabilem.

XIII. Le Juge peut abandonner le ſentiment le plus probable, pour ſuivre celui qui l'eſt le moins.

1659. THOMAS TAMBURINUS.

THOMAS TAMBURINUS.

THOMÆ Tamburini, Societatis Jeſu, Siculi Caltaniſettenſis, in almâ Univerſitate nobilis civitatis Meſſanæ, Theologiæ primarii Profeſſoris, explicatio Decalogi. *Lugduni*, 1659. Approbavit Hieronymus Lichiana è Societate Jeſu, deputatus, maximi (ut inquit) Reipublicæ Chriſtianæ boni cauſâ. Item Ludovicus Bomplanus, in Siciliâ Provincialis, ex autoritate Franciſci Piccolomini, Generalis.

1659. THOMAS TAMBOURIN.

THOMAS TAMBOURIN.

EXPLICATION du Décalogue, par Thomas Tambourin, Sicilien, de la Société de Jeſus, premier Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de la célébre Ville de Meſſine. *A Lyon*, 1659. Approuvée par Jerôme Lichiana, de la Société de Jeſus, choiſi à cet effet, comme devant être d'une très-grande utilité, ainſi qu'il le dit, pour la République chrétienne. Louis Bomplan, Provincial dans la Sicile, a de même approuvé cet Ouvrage, en ayant reçu le pouvoir de François Picolomini, Général.

Iterum poſt accuratam Theologorum recognitionem, dignum recudi hoc opus judicaverunt Theophilus Raynaldus, & Carolus Dulieu, uterque ex Societate Jeſu, Lugduni degentes in Collegio, aſſerentes in hac ipſa approbatione, Autorem bonis moribus exquiſitè conſuluiſſe. Item vide in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jeſu. Apud Sotuel, p. 769.

Les Peres Theophile Raynaud & Charles Dulieu, l'un & l'autre de la Société de Jeſus, demeurans dans le College de Lyon, ont jugé cet Ouvrage digne d'être réimprimé, après un examen exact des Théologiens, en aſſûrant dans leurs Approbations, que l'Auteur a écrit exactement ſur ce qui regarde les bonnes mœurs. Voyez *encore dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société de Jeſus, par Sotuel, pag. 769.*

MONITIO Typographi recenſet repetitas editiones, *Romæ, Venetiis, Mediolani, Pariſiis.*

L'IMPRIMEUR, dans ſon Avertiſſement, fait le dénombrement des Editions qui en ont été faites *à Rome, à Veniſe, à Milan, à Paris.*

MONITIO AUTORIS AD LECTOREM.

AVERTISSEMENT de l'Auteur au Lecteur.

UNUM, quod te monitum velim, amice Lector, hîc brevibus perlege. Cùm ſententiam quam piam, probabilem, *ſeu, quod idem eſt, non* improbabilem, in his in Decalogum libris, *ut & alibi, appello, illud dico, eam te ſine peccati ſcrupulo amplecti atque* in praxi ſequi tutò poſſe. *Ejuſmodi*

AMI Lecteur, liſez, je vous prie, l'Avis que je vous donne en peu de mots : Lorſque dans ces Livres ſur le Décalogue, & ailleurs, j'appelle une opinion probable, ou, ce qui eſt la même choſe, non improbable, j'entends que vous pouvez, ſans ſcrupule & ſans crainte de pécher, l'embraſſer, & la ſuivre en ſûreté dans

la pratique. Vous ſçavez fort bien que cette maniere de parler eſt commune aux bons Docteurs, (Liſez Caſtro Palao. T. 1. de la Conſcience, p. 2; les deux Sanchés, & autres qui ſont cités) & fondée ſur ce principe: Que celui qui fait quelque choſe ſur une raiſon probable, ſe conduit prudemment, & par conſéquent ſans faire de faute. *Vous le ſçavez bien; mais il eſt à propos de vous en faire reſſouvenir, pour éloigner tout doute. Adieu.*

locutionem communem bonis Doctoribus eſſe (lege Caſtro-Palao tom. 1, de conſcientiâ p. 2, & utrumque Sanchez, *alioſque ibid. citatos) ex illo principio, quia* qui probabili ratione motus aliquid agit, prudenter ſe gerit, atque adeo ſine culpâ, *probè noſti. Verum ut meniem id revocare, ad omnem hæſitationem removendam, operæ pretium fuit. Vale.*

Sur le Decal. liv. 1. ch. 3 §. 5. pag. 26.

EST-IL permis de ſuivre, tantôt une opinion probable, tantôt une autre, ſur la même matiere? Il eſt probable, par exemple, que cet impôt a été mis injuſtement: Il eſt auſſi probable qu'il a été juſtement impoſé. Puis-je aujourd'hui, moi qui ſois établi par le Roi pour faire payer cet impôt, l'exiger? ... & demain, & même aujourd'hui; puis-je, parce que je ſuis Marchand, frauder ce droit en ſecret?

An liceat modò unam, modo alteram probabilem ſententiam in eâdem materiâ ſequi? Probabile eſt, verbi gratiâ, hoc vectigal injuſtè eſſe impoſitum; probabile item, eſſe impoſitum juſtè. Poſſumne ego hodie, quia ſum exactor regius vectigalium, exigere ejuſmodi vectigal..... & cras, imo etiam hodie, quia ſum mercator, illud occultè defraudare?

In Decal. lib. 1. c. 3. §. 5. pag. 26.

Ibid. n. 2.

De même, il eſt probable que l'on peot être dédommagé par de l'argent, de la perte de ſa réputation: Il eſt auſſi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé. Puis-je donc aujourd'hui, moi, dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie, un dédommagement en argent: & demain, & même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuſer de le dédommager par cette ſomme d'argent, de la perte de ſa réputation que je lui ai ôtée? J'aſſure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos en faiſant, tantôt l'un, tantôt l'autre.

Probabile rurſus eſt, ablationem famæ pecuniâ compenſari; probabile non compenſari; poſſumne ego hodie infamatus velle ab infamante compenſationem in pecunia; & cras, imo hodie, ego ipſe alium infamans, nolle famam proximi à me ablatam compenſare pecuniâ?..... *Aſſero poſſe licitè fieri ejuſmodi variationem*, prout libet....

Ibid. num. 2.

Liv. 1. ch. 3. §. 4. n. 15. pag. 24.

Celui, à qui l'on demande conſeil, peut le donner ſelon une opinion probable, même en s'écartant de la ſienne propre, encore même qu'elle ſoit plus probable; parce qu'il donne toujours un ſage conſeil....

Par exemple, ſi quelqu'un demande ce qu'il doit faire d'un argent qu'il a trouvé, lorſqu'après avoir fait ſes diligences, celui à qui cet argent appartient ne ſe préſente point pour le demander; il demande s'il peut le retenir pour lui; ce qui lui eſt permis, parce que cela eſt probable, quoiqu'il ſoit auſſi probable qu'il doit le donner aux Pauvres. Mais vous n'êtes pas obligé de lui conſeiller cela, dans la ſuppoſition que vous vous êtes engagé à lui donner conſeil. *C'eſt pourquoi on doit blâmer ces Confeſſeurs ignorans, qui s'imaginent toujours qu'ils ſont bien en obligeant les pénitens à la reſtitution, parce que cela eſt toujours plus ſûr. Aſſurément, ſi ces pénitens avoient voulu ſçavoir ce qui eſt plus ſûr, ils n'auroient pas attendu votre conſeil, mais ils auroient reſtitué d'eux-mêmes.*

Is à quo petitur conſilium, poteſt illud dare juxta probabilem opinionem, etiam relictâ propriâ, immo & probabiliore, quia ſemper conſilium dat prudens.....

L. 1. c. 3. §. 4. n. 15. p. 24. f.

V. g. Si quis petit quid faciet de invento argento, nullo domino poſt diligentiam comparente; petit an ſibi poſſit illud retinere? Id quod quia eſt probabile, licet, etiamſi ſit probabile debere pauperibus diſtribuere: illud, non verò hoc conſilium dare tenetis, ex ſuppoſitione quod conſilium dare ſuſcepiſti..... *Unde indoctos Confeſſarios, qui ſemper putant ſe bene facere obligando pœnitentes ad reſtitutionem, quia id ſemper eſt tutius, reprehende. Sane ſi id quod eſt tutius, ii cognoſcere voluiſſent, tuum conſilium non expectaſſent, ſed ex ſe reſtituiſſent.*

Ibid. n. 16. *Docere poteſt (Doctor) probabiles opiniones, etiam prætermiſſis probabilioribus,* modò non prævideat aliquod ſcandalum exoriturum; quia ſic jam ſe prudenter gerit, ſiquidem probabilem bene gerendi viam auditoribus oſtendit.

Num. 21. p. 25. f. Quando aut adeſt probabilis opinio de Juriſdictione vel approbatione, vel ſimili dependente ab Eccleſiâ, poteſt quilibet juxta eam probabilem ſententiam operari in adminiſtrandis Sacramentis. Sic Leſſius.... Suarez.... aliique. Adeſt, *v. g.* probabilis opinio, te, qui es Sacerdos, poſſe propter quandam Epiſcopi licentiam abſolvere à peccatis, à cenſuris, à reſervatis, vel poſſe aſſiſtere matrimonio, &c. potes abſolvere, & aſſiſtere ſine neceſſitate admonendi proximum de opinione contraria, quamvis probabiliore.

Methodus expeditæ confeſſionis, *lib. 3. c. 9. §. 2. pag. 44.* Poteſt, immo debet Confeſſarius *ſequi opinionem probabilem pœnitentis, contra propriam ſententiam, ſive probabilem, ſive probabiliorem....* Parochus debet toties quoties ad ſe recurrerit pœnitens, eum abſolvere, ſeque pœnitentis opinioni probabili conformare..... Si ergo opinio pœnitentis nullam ex his probabilitatem habeat, ſed ſolùm ipſi pœnitenti appareat probabilis: *v. g.* appareat probabile talem contractum non eſſe uſurarium; diligens ſit Confeſſarius in examine talis ſententiæ, an fortè ſit probabilis, ſaltem extrinſecè, propter autoritatem alicujus Autoris; & ſi invenerit eſſe talem, *illi ſe conformet.*

(Un Docteur) *peut enſeigner des opinions probables, même en ſupprimant les plus probables*; pourvu qu'il ne prévoye pas qu'il en doive arriver quelque ſcandale; parce qu'en cela il ſe conduit prudemment, puiſqu'il montre à ceux qui l'écoutent un moyen probable de bien agir. *Ibid. n. 16.*

Lorſqu'il y a une opinion probable touchant la juriſdiction, ou l'approbation, ou autre choſe ſemblable qui dépend de l'Egliſe, chacun peut ſe conduire ſelon cette opinion probable, dans l'adminiſtration des Sacremens; c'eſt l'avis de Leſſius, de Suarez & autres. Par exemple, c'eſt une opinion probable, que vous, qui êtes Prêtre, pouvez, à cauſe d'un certain pouvoir de l'Evêque, abſoudre des péchés, des cenſures, des cas réſervés, ou que vous pouvez aſſiſter à un mariage, &c. Vous pouvez abſoudre & aſſiſter au mariage, ſans qu'il y ait néceſſité d'avertir le prochain de l'opinion contraire, quoique plus probable. *N. 21. p. 25.*

Méthode de rendre la Confeſſion facile, *liv. 3. ch. 9. §. 2. p. 44.* Le Confeſſeur peut, & doit même *ſuivre l'opinion probable du pénitent, contre ſon propre ſentiment, ſoit probable, ſoit plus probable...* Un Curé doit, autant de fois que ſon pénitent a recours à lui, l'abſoudre, & ſe conformer à l'opinion probable de ce pénitent... Si donc l'opinion du pénitent n'a aucune des probabilités tirées de ce qu'on vient de dire, mais lui paroit ſeulement probable à lui-même; comme ſi, par exemple, il lui paroît probable qu'un tel contrat n'eſt pas uſuraire: le Confeſſeur doit examiner avec ſoin ce ſentiment, pour voir s'il eſt probable, au moins extrinſéquement, à cauſe de l'autorité de quelque Docteur; & s'il découvre qu'il eſt tel, qu'il s'y conforme.

Digitized by Google

1660. JEAN DE LUGO. JOANNES DE LUGO. 1660.

JEAN DE LUGO. RÉPONSES Morales en ſix livres, par Son Eminence Jean de Lugo, de Séville, de la Société de Jeſus, Cardinal-Prêtre. Derniere Edition corrigée. *A Lyon, 1660.* Avec approbation de Sforce Pallavicin, Lecteur de Théologie dans le College Romain de la Société de Jeſus.

JOANNES DE LUGO. EMINENTISSIMI Domini *Joannis de Lugo*, Hiſpalenſis, *è Societate Jeſu*, Preſbyteri Cardinalis, Reſponſorum Moralium libri ſex, hac poſtremâ editione à mendis expurgati. *Lugduni*, 1660. Cum approbatione datâ à Sfortia Pallavicino in Collegio Romano Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Lectore.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus. Sotuel, page 471 & ſuivantes.

Autor cum laude inſcriptus in Bibliothecâ ſcriptorum Societatis Jeſu. Sotuel, pag. 471 & ſeqq.

Liv. 1. doute 26. §. 3. pag. 25.

IL y a des opinions que l'on doit conſidérer ſeulement relativement au Pénitent. Il s'agit, par exemple, de ſçavoir ſi le Pénitent eſt obligé de reſtituer, s'il peut paſſer un tel contrat, s'il doit accepter telle pénitence. Dans ces cas & autres ſemblables, je penſe que le Confeſſeur doit ſuivre l'opinion du Pénitent, ſi elle eſt probable, & l'abſoudre, comme j'ai dit diſp. 22. de la Pénitence, Sect. 2, n°. 39. La raiſon en eſt que, quoique le Confeſſeur, qui n'eſt pas le propre Prêtre, comme on le ſuppoſe, puiſſe ne pas entendre la confeſſion, cependant lorſqu'il l'a entendue, le pénitent a dès-lors acquis un droit certain au jugement qu'il demande, & le Confeſſeur ne peut porter atteinte à ce droit, & refuſer l'abſolution s'il trouve la Pénitent bien & légitimement diſpoſé à la recevoir: or le Pénitent eſt ſuffiſamment bien diſpoſé à recevoir l'abſolution, quoique ſuivant une opinion plus probable, il refuſe de quitter une occaſion, de reſtituer, &c. parce qu'avec cette détermination, il peut avoir une douleur de ſes péchés paſſés, & un propos efficace de ne plus pécher, mais d'obſerver tous les Commandemens de Dieu. Celui-là en effet obſerve ſuffiſamment le Commandement de Dieu, qui ſuivant une opinion probable, omet quelque choſe à quoi il croit n'être obligé ni par un précepte divin, ni par un précepte humain; & cela d'après l'avis probable des Docteurs. Et ce que je dis a encore plus lieu par rapport au propre Prêtre, qui eſt obligé par état d'entendre le pénitent placé ſous ſa juriſdiction. C'eſt pourquoi, le Pape même ne pourroit pas refuſer l'abſolution à celui qui viendroit à

Lib. 1. dub. 26. §. 3. p. 25.

SUNT opiniones quæ tenent ſe ſolùm ex parte pœnitentis; v. g. an pœnitens teneatur in tali caſu ad reſtituendum; an poſſit celebrare talem contractum; an debeat acceptare talem pœnitentiam: & in his ac ſimilibus caſibus puto Confeſſarium debere amplecti opinionem pœnitentis, ſi probabilis ſit, & eum abſolvere, ut dixi *diſp. 22. de Pœnit. ſect. 2. n. 39.* Ratio autem eſt, quia licet Confeſſarius voluntarius poſſit non audire confeſſionem, poſtquam tamen eam audivit, jam pœnitens jus certum acquiſivit ad ſententiam obtinendam; nec poteſt Confeſſarius hoc jus lædere, & abſolutionem negare, ſi invenit pœnitentem benè & legitimè diſpoſitum ad abſolutionem obtinendam. Eſt autem pœnitens ſufficienter diſpoſitus ad abſolutionem, licet amplectendo opinionem probabiliorem, nolit aliquam occaſionem relinquere, vel aliquid reſtituere, &c. quia cum hac voluntate poteſt ſtare dolor de peccatis præteritis, & propoſitum efficax non peccandi, ſed ſervandi omnia Dei præcepta. Obſervat enim ſufficienter Dei præceptum, qui ſequendo probabilem ſententiam, omittit aliquid ad quod, juxtà probabilem Doctorum ſententiam, judicat ſe divino vel humano præcepto non obligari. Quod multò magis locum habet in Confeſſario proprio qui ex officio tenetur confeſſionem ſubditi audire. Undè nec ipſe ſummus Pontifex poſſet abſolutionem negare ad ipſum recurrenti, eo quod pœnitens nolit aliquid exequi, ſi tamen pœnitens juxtà probabilem Doctorum ſententiam ad id exequendum & obediendum non ſit obligatus. Nam tunc

pœnitens

pœnitens eſt ſufficienter diſpoſitus ad abſolutionem quam Pontifex teneatur ei conferre : vel ſi nolit totam confeſſionem audire, tenetur delegare facultatem alteri Confeſſario ad quem pœnitens recurrat.

lui, parce que ce pénitent refuſeroit d'exécuter quelque choſe : s'il eſt vrai néanmoins que celui-ci, par l'avis probable des Docteurs, ne ſoit pas obligé de pratiquer cette choſe, & d'obéir. Car le pénitent eſt alors ſuffiſamment diſpoſé à recevoir l'abſolution, & le Pape eſt tenu de la lui donner; ou s'il ne veut pas entendre toute ſa confeſſion, il doit déléguer un autre Confeſſeur, auquel le Pénitent ait recours.

1664. LUDOVICUS DE SCILDERE.

LUDOVIC. DE SCILDERE.

DE Principiis Conſcientiæ formandæ, tractatus ſex. Autore Ludovico de Scildere, Brugenſi, Societatis Jeſu, S. Theologiæ Profeſſore in Collegio Lovanienſi. *Antuerpiæ*, 1664. Cum facultate Franciſci de Clein, Societatis Jeſu, in Provincia Flandro-Belgica Provincialis; poteſtate ipſi facta à Joanne Paulo Oliva, Vicario generali, poſt lectionem & approbationem à tribus ejuſdem Societatis Theologis datam.

Autor cum laude inſcriptus in Catalogo Scriptorum Societatis. Sotuel, pag. 574.

1664. LOUIS DE SCILDERE.

LOUIS DE SCILDERE.

SIX Traités ſur les principes propres à former la conſcience. Par le Pere Louis de Scildere, de Bruges, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie au College de Louvain. *A Anvers* 1664. avec la permiſſion du Pere François de Clein, Provincial de ladite Compagnie dans la Flandre Belgique, ſuivant le pouvoir à lui donné par le Pere Jean-Paul Oliva, Vicaire-Général, d'après l'examen & l'approbation de trois Théologiens de la même Société.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Sotuel, p. 574.

Tract. 2. *de Conſcientia formand. cap.* 4. *n.* 54. *Aſſertione ſecunda, p.* 128.

SUBDITUS probabiliter opinans Superiorem carere juriſdictione, obedire ei non debet, etiamſi ille ſit in poſſeſſione officii . . . quia nulla lex vetat in foro interno ne ſubditus ſequatur opinionem ſuam probabilem contra imperium ſui Superioris.

UN Inférieur, qui croit probablement que ſon Supérieur manque de Juriſdiction, ne doit point lui obéir, quoique le Supérieur ſoit en poſſeſſion de ſon office . . . parce que nulle loi n'empêche, dans le for de la conſcience, l'Inférieur de ſuivre ſon opinion probable contre le commandement de ſon Supérieur.

Traité 2. de la Conſc. ch. 4. n. 54. Aſſert. 2. pag. 128.

Ibid. n. 55. *Aſſert.* 3. *p. ead.*

Similiter ſubditus opinans quod præceptum Superioris autoritatem excedat, obedire non debet.

De même un Inférieur, qui penſe que le commandement du Supérieur paſſe les bornes de ſon autorité, ne doit point obéir.

La-même, n. 55. Aſſert. 3. même p.

Ibid. p. 130.

Si igitur, primò, ſubditus, *probabiliter opinans tributum eſſe impoſitum injuſtè, non tenetur ſolvere*... ſecundò, reus probabiliter opinans judicem non interrogare legitimè, non tenetur reſpondere, licet Judex opinetur oppoſitum....

Si donc, premierement, l'Inférieur penſe avec probabilité, qu'un impôt a été injuſtement établi, il n'eſt pas tenu de le payer ...

Secondement, un Coupable qui croit probablement que le Juge ne l'interroge pas légitimement, n'eſt point obligé de répondre, quoique le Juge penſe le contraire ...

La même, pag. 130.

1664. AMADÉ GUIMENEUS. *Son vrai nom eſt* MOYA.

AMAD. GUIMENIUS. Vero nomine MOYA. 1664.

AMADÉ GUIMENEUS.

AMAD. GUIMENIUS.

OPUSCULE d'Amadé Guimeneus, autrefois premier Profeſſeur en Théologie. A Lyon 1664. Avec l'Approbation de Jerôme Laſchiana, de la Société de Jeſus, Cenſeur des Livres dans le Royaume de Sicile.

Amadæi Guimenei, Lamorenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris, opuſculum. Lugduni, 1664. *Cum approbatione Hieroni i Lachiana, è Societate Jeſu, ad cenſuram librorum deputati, in Regno Sicilia.*

PREMIERE PROPOSITION.

PROPOSITIO PRIMA.

Traité de l'opinion probable. Prop. 1. p. 27. QUOIQU'UNE Opinion ſoit fauſſe, chacun peut, en ſûreté de conſcience, la ſuivre dans la pratique, à cauſe de l'autorité de celui qui l'enſeigne. Tannerus, Jéſuite, 2. 2. diſp. 5, queſt. 8, dub. 4, n. 99, verſ. (*ex quibus*).

Tract. de opinione prob. Prop. 1. pag. 27. QUAMVIS opinio ſit falſa, poteſt quilibet, tutâ conſcientiâ, illam practicè ſequi *propter auctoritatem docentis.* Tannerus Jeſuita, *in* 2, 2. diſp. 5, quæſt. 8, dub. 4, num. 99, verſ. (ex quibus.)

N. 2. Il y a lieu de compter pour cette opinion, tous ceux qui aſſûrent qu'un Confeſſeur eſt obligé d'abſoudre le pénitent toutes les fois que l'opinion d'autres perſonnes, d'une autorité reconnue, eſt pour l'abſolution, quand bien même le Confeſſeur la jugeroit fauſſe par les principes intrinſéques. Ainſi Sotus, &c...

N. 2. Pro hac opinione militant quotquot aſſerunt, Confeſſarium teneri abſolvere pœnitentem, quotieſcumque pro abſolutione fuerit aliorum probatæ autoritatis opinio, etiamſi Confeſſarius à principiis intrinſecis falſam judicaverit. Ita Sotus, &c.....

N. 3. p. 28. Voilà combien de Docteurs ſont pour le ſentiment de Tanner, dont la ſeule autorité ſuffiroit pour le rendre probable, ſelon la doctrine du très-docte Serra...

N. 3. p. 28. En quot Doctores militent pro ſententia Tannieri, cujus unius autoritas ſufficeret ad efficiendam probabilem, juxta doctrinam doctiſſimi M. Serra.....

N. 8. p. 30. ...Il faut donc conclure de tout ce qui a été dit, qu'une certitude probable ſuffit dans les choſes morales, pour ne point s'expoſer au danger...

N. 8. p. 30. Concluendum eſt ex prædictis omnibus, quod probabilis certitudo ſufficit in moralibus, ut non exponat ſe quis periculo....

N. 9. p. 31. Mais il reſte une plus grande difficulté; ſçavoir s'il eſt permis de choiſir, en agiſſant, une opinion probable moins ſûre, en laiſſant à part la plus probable & la plus ſûre... (Il cite, après pluſieurs autres,) Jean Martinez de Prado.

N. 9. pag. 32. Sed reſtat gravior difficultas, an liceat eligere in operando opinionem probabilem, minus tutam, *relicta probabiliori & magis tuta*... (citat poſt multos alios) Joannem Martinez, de Prado....

N. 10. p. 32. Mais je ne m'arrêterai point à cet Auteur, parce que, num. 18 & ſuiv. il dit que, *ſelon lui, il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion moins probable & moins ſûre*; c'eſt pourquoi il eſt pour le ſentiment contraire. Mais nous avons pour le nôtre M. Jean Nider... où il dit, *qu'il eſt aſſez clair, par les anciens, ſoit Théologiens, ſoit gens habiles dans le Droit, par l'autorité des fameux Théologiens modernes.*

N. 10. p. 32. Verùm hunc Autorem ego non referam, quia *num.* 18 *&ſeq.* inquit, *per ſe loquendo non licere ſequi opinionem minus probabilem, & minus tutam:* quare potius ſtat pro contraria. Militat verò pro noſtra M. Joannes Nider.... ubi inquit *patere ex antiquis ſatis, tam Theologis quàm Juris peritis, & autoritatibus modernorum Theologorum famoſorum.*

SECONDE PROPOSITION.

PROPOSITIO SECUNDA.

Prop. 2. pag. 34. Ceux que le Roi conſulte ſur l'impoſition des tributs, ne ſont pas obligés de ſuivre l'opinion la plus probable; c'eſt aſſez qu'ils

Prop. 2. pag. 34. REGIS conſiliarii in imponendis tributis non tenentur eligere probabiliorem opinionem; ſufficit probabilem eligant. San-

Digitized by Google

chez Jeſuita, tom. 1, ſum. lib. 1, cap. 9, num. 47. Et ſubditi poſſunt juſta tributa non ſolvere. Idem Sanchez, lib. 6, cap. 3, num. 7. Expende quot lites hæc ſecunda ſententia pariat.

en choiſiſſent une probable. Sanchez, Jéſuite, Tom. 1, *Sum. liv. 1, chap. 9, n. 47.* Et les Sujets peuvent ne point payer les juſtes tributs. Le même Sanchez, *lib. 6, cap. 3, n. 7.* Conſidérez combien ce ſecond ſentiment enfante de procès...

N. 4. Sed ne omittas videre Summam auream eruditiſſimi P. Sa, verbo *Gabella*, *n.* 6, ubi ſic ſcribit: *Gabellam defraudare & non reſtituere, non eſſe mortale, docti viri aſſerunt....* Ego id in totum non auſim affirmare; ſed neque eos tamen qui fraudarunt, ad reſtitutionem obligarem. In tanto enim dubio, *ob gravium Doctorum opinionem, melior eſt conditio poſſidentis.* Dicunt enim quidam, *vix ullam Gabellam eſſe juſtam....* alii, *omnes fere dubias eſſe.*

N. 4. Mais n'oubliez pas de voir la Somme d'or du très-ſçavant P. Sa, au mot *Gabelle*, *n.* 6, où on lit ceci: *Des hommes ſçavans aſſûrent, que ce n'eſt point un péché mortel de frauder les droits du Roi, & de ne pas reſtituer.* Pour moi je n'oſerois pas l'aſſûrer abſolument: mais je ne voudrois pas non plus obliger à reſtitution ceux qui les auroient fraudés. Car dans un ſi grand doute, *à cauſe de l'opinion des Docteurs graves*, la condition de celui qui poſſéde eſt la meilleure. Et quelques-uns diſent, qu'à peine il y a aucune de ces impoſitions juſtes... d'autres aſſurent qu'elles ſont preſque toutes douteuſes.

1669.

ANTONIUS TERILLUS.

ANTONIUS TERILLUS. FUNDAMENTUM totius Theologiæ moralis, ſeu tractatus de conſcientiâ probabili, in quo, quâ ratione, quâ autoritate irrefragabili, uſus cujuſvis opinionis practicè probabilis demonſtratur eſſe licitus. Autore Antonio Terillo, Anglo, Societatis Jeſu Sacerdote, S. Theologiæ Profeſſore. Opus omnibus qui curam animarum gerunt apprimè utile, & pro propriæ conſcientiæ ſecuritate ſingulis proponendum neceſſarium. *Leodii*, 1669. Superiorum permiſſu. Cum permiſſu Joannis Clarci, Societatis Jeſu, per Angliam Provincialis, factâ ipſi poteſtate à Joanne-Paulo Oliva, Generali, poſt lectionem diligenter factam à pluribus Patribus Theologis ad id deputatis.

Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, edita à Nathanaele Sotuello, p. 86.

ASSERTIO PRIMA.

Fundam. tot. Theol. Moral. *Qu.* 23. *Aſſert. 1. pag.* 407.

UNIVERSALITER, tam in materia fidei quàm morum, unicuique licitum eſt ſequi quamcumque opinionem directè *minus probabilem, minuſque tutam, etſi oppoſita ſit, & credatur probabilior ac tutior.* Sed ſermo reſtringitur ad opinionem, cujus practica probabilitas eſt certa operanti.

1669.

ANTOINE TERILLUS.

ANTOINE TERILLUS. Le fondement de toute la Théologie morale, ou Traité de la conſcience probable, dans lequel on démontre par la raiſon, & par des autorités irréfragables, que l'uſage de l'opinion pratiquement probable eſt permis. Par le P. Antoine Terillus, Anglois, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie. Ouvrage très-utile à ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, & preſque néceſſaire à tous pour la ſûreté de leur propre conſcience. *A Liege, 1669.* Avec la permiſſion des Supérieurs. Avec la permiſſion du P. Jean Clare, Provincial de la Compagnie de Jeſus en Angleterre; ſuivant le pouvoir à lui donné par le P. Jean-Paul Oliva, Général, d'après la lecture attentive qui en a été faite par pluſieurs Théologiens de la Compagnie, députés pour cet effet.

Il eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société, par le Pere Nathanael Sotuel, p. 86.

PREMIERE ASSERTION.

Le fondement de toute la Théologie morale, *queſt.* 23. *Aſſ.* 1. *p.* 407.

EN général, tant en matiere de foi qu'en matiere de mœurs, il eſt permis à tout homme de ſuivre toute opinion directement la moins probable & la moins ſûre, quoique l'on croye l'opinion contraire la plus probable & la plus ſûre, & qu'elle le ſoit réellement. Mais ce que je dis ici ſe reſtraint à l'opinion dont la probabilité pratique eſt certaine pour celui qui agit.

1670. HONORÉ FABRI.

HONORÉ FABRI.

Apologie de la Morale de la Société de Jeſus, par Honoré Fabri, de la même Société; imprimée pour la premiere fois, *à Lyon, 1670.* Avec approbation ſignée de pluſieurs Théologiens de la Société de Jeſus, dont voici les noms : Joſeph Gibalin, Charles Dulieu, Laurent Granon, François de Saint-Rigaud, Jean Gauterot, François de la Chaiſe, Pierre Violet, Jacques Tiram, Bertrand Lebras, Recteur du College.

Cet Auteur, ſuivant Sotuel, a enſeigné huit ans la Philoſophie à Lyon; de-là envoyé à Rome pour y être Pénitencier du Pape, il a rempli vingt-huit ans cette place d'une maniere très-utile, & s'eſt diſtingué par ſa grande érudition & ſes vertus religieuſes. Voyez Sotuel, Catalog. des Ecriv. de la Soc. de Jeſus, p. 350.

Cet Ouvrage Apologétique a été réimprimé à Cologne en 1671, & défendu par la Congrégation de l'Index. On attribue au même Auteur, quoiqu'il ne les avoue pas, les Notes qui ont paru contre celles de Vendrok, ſous le nom de Bernard Stubrock.

Antime. De l'opinion probable, Dial. 1. p. 2. col. 1.

L'Opinion probable n'eſt point oppoſée à l'opinion fauſſe; car la fauſſeté peut lui convenir: mais elle eſt oppoſée à l'improbable. Si donc l'on doit admettre avec raiſon dans la doctrine des mœurs, une opinion probable, pourquoi n'y en admettra-t-on pas auſſi une fauſſe, qui ſera vraiment probable, & dont on ignore la fauſſeté?...

Tout ce qui eſt vraiment probable dans la doctrine des mœurs, doit être abandonné à la diſcrétion d'un homme prudent; & quiconque agit ſuivant ce qu'il croit vraiment probable, eſt cenſé agir prudemment.

Affirme. col. 2.

Il faut établir pour regle certaine, que l'uſage du temps préſent décide de la probabilité des opinions; & cela en tout genre de doctrine probable: l'uſage, dis-je, du temps préſent, que les Sages n'improuvent point, que l'Egliſe ne rejette point, mais qu'elle permet aux Fidèles de ſuivre librement; car il ne faut point avoir égard à l'uſage des temps paſſés, ſi celui du temps préſent n'y eſt pas conforme, & ne vient pas à l'appui.

1670. HONORATUS FABRI.

HONORATUS FABRI.

Honorati Fabri, Societatis Jeſu, Apologeticus doctrinæ moralis ejuſdem Societatis nunc primùm in lucem prodit. *Lugduni*, 1670. Cum approbatione ſubſcriptâ à pluribus Theologis Societatis Jeſu, quorum nomina hæc ſunt; Joſephus Gibalin, Carolus du Lieu, Laurentius Granon, Franciſcus de Saint Rigaud, Joannes Gauterot, Franciſcus de la Chaize, Petrus Violet, Jacobus Tiram, Bertrandus le Bras, Rector Collegii.

Hic Autor, juxta Sotuel, octennio Philoſophiam Lugduni profeſſus eſt, indè evocatus Romam ad munus Pœnitentiarii Pontificii, utiliſſimam eo loci, per 28 annos navavit operam ad inſignem eruditionem, & religioſas virtutes. Vid. Sotuel. Bibl. Script. Soc. Jeſu, p. 350.

Hoc Opus apologeticum recuſum eſt Coloniæ, *anno 1671; & prohibitum fuit à Congregatione Indicis. Editæ tribuuntur eidem, quanquam ipſe non agnoſcit pro ſuis, notæ in notas* Vendrochii, *ſub nomine Bernardi Stubrockii.*

Antimus. De opinione probab. Dialog. 1. p. 2. col. 1.

Probabilis..... opinio falſæ opinioni minimè opponitur, cum falſa eſſe queat; ſed improbabili. Si ergo ſententia probabilis in doctrina morum jure admittenda eſt, quidni etiam falſa, quæ reverâ probabilis ſit, admittatur, cujus tamen falſitas ignoratur....

Quidquid in doctrina morum eſt verè probabile, prudentis hominis calculo dimandum eſt: & quiſquis agit juxta id quod verè probabiliter ſentit, prudenter agere cenſetur.

Antimus. col. 2.

...Certa regula ſtatuenda eſt, ſcilicet opinionum probabilitatem ex præſentium temporum uſu cenſendam eſſe, idque in omni doctrinæ probabilis genere.....uſu, inquam, præſentium temporum, quem ſapientes non improbant, nec Eccleſia reprobat, ſed fidelibus liberè concedit. Nec enim præteritorum temporum ratio habenda eſt, ſi præſentium uſus iiſdem non ſuffragatur.

Digitized by Google

Antimus. Pag. 3. col. 1. Modò aliqua opinio *in doctrinâ morum*, ac proindè opinio moralis verè probabilis sit, eam quivis sequi liberè & ad usum reducere potest; dixi, modò *vere ac certo probabilis sit*. Opinio probabilis illa est, quæ ex rationabili motivo procedit, citrà certitudinem. *Ibid. col. 1. & 2.*

Pourvu qu'une opinion, dans la doctrine des mœurs, & par conséquent une opinion morale, soit vraiment probable, chacun peut la suivre librement & la mettre en pratique : Je dis, pourvu qu'elle soit vraiment & certainement probable. L'opinion probable est celle qui est appuyée sur un motif raisonnable, quoiqu'il n'y ait point de certitude. *Antime. Pag. 3. col. 1. ibid. col. 1. & 2.*

Rationabile autem motivum vel fundamentum est citrà certitudinem, quod licet intellectum non rapiat, & vi quâdam objectivâ assensum extorqueat, ad assensum tamen prudentem movet : prudens verò assensus est, quem si quis dederit, eum prudenter fecisse, sapientes homines judicant.

Or le motif, ou fondement raisonnable, quoique non certain, est celui qui, quoiqu'il ne force pas l'entendement, & n'arrache pas, pour ainsi dire, notre consentement par la force même de l'objet, nous excite pourtant à un acquiescement prudent ; & cet acquiescement ou consentement prudent est celui à l'occasion duquel les personnes sages jugent que c'est avec prudence qu'on l'a donné.

Antimus. Pag. 3. col. 2. . . . . Duplex est propositionum probabilium genus ; aliud certò probabilium, aliud probabiliter probabilium.

Il y a deux espéces d'opinions probables, opinions certainement probables, & opinions probablement probables.... *Antime. Pag. 3. col. 2.*

Antimus. Pag. 6. col. 1. . . . Unius Doctoris gravissimi auctoritas longè majoris momenti est, quàm multorum, ut dixi, levioris litteraturæ & peritiæ . . . Habes . . . ex recentioribus utrumque Sotum, Bagnes, Victoriam, Toletum, Vasquez, Suarez, Lessium, Sanchez, de Lugo, Basilium Poncium, facilè principes ; accedunt innumeri ferè alii . . .

L'autorité d'un seul Docteur très-grave, est d'un bien plus grand poids que celle de plusieurs qui n'ont, comme j'ai dit, qu'une littérature & une habileté médiocre.

Vous avez.... parmi les Modernes, les deux Sotus, Bagnes, Victoria, Tolet, Vasquez, Suarez, Lessius, Sanchez, de Lugo, Basile Ponce, qu'on doit regarder comme les plus excellens. L'on peut y en joindre presqu'une infinité d'autres.... *Antime. Pag. 6. col. 1.*

Antimus. Ibid. col. 2. . . . . Ubi quis prudenter agit, benè agit ; si quis igitur ex tali opinione prudenter agat, benè agit, eâque opinione licitè utitur, id est, illam ad praxim & usum redigit. Ex illâ autem morali opinione prudenter agit, quisquis certus est esse probabilem ; & hoc, meo judicio, nemo erit, qui neget. Si enim certum est esse probabilem, certum est eamdem *tutam esse*, id est, *usum illius tutum*, & *licitam praxim*.

Lorsque quelqu'un agit prudemment, il agit bien. Si donc vous agissez prudemment, suivant une certaine opinion, vous agissez bien ; il vous est permis de la suivre, & de la mettre en pratique. Or on agit prudemment d'après une opinion morale, toutes les fois qu'on est certain qu'elle est probable. C'est ce qu'à mon avis, personne ne peut nier ; car s'il est certain qu'elle est probable, il est certain qu'elle est en même temps sûre, c'est-à-dire, *que l'usage en est sûr, & la pratique permise*. *Antime. ibid. col. 2.*

Pithanophilus. Ibid. page 8. col. 2. Tuta opinio illa est, cujus usus, vel electio, ut vocas, omnem culpam excludit.

Une opinion sûre est celle dont l'usage, ou le choix, comme l'on dit ordinairement, exclut toute faute. *Pithanophile. ibid. p. 8. col. 2.*

Antimus. Primo intuitu ita esse videtur ; aliqua tamen opinio tuta non est, licèt peccatum excludat, v. g. Credit aliquis, peccatum lethale ultrò & sponte omitti posse in confessione, idque omittit per errorem, scilicet invincibilem. Reverà non peccat... Igitur illa opinio erronea, ut vides, pec-

Cela paroit ainsi au premier coup d'œil ; il y a cependant des opinions qui ne sont pas sûres, quoiqu'elles excluent le péché. Par exemple, quelqu'un croit qu'on peut omettre de propos délibéré un péché mortel dans sa confession, & il l'omet par erreur, que je suppose invincible : cet hom- *Antime.*

Digitized by Google

me-la ne péche pas réellement... Vous voyez donc que cette opinion erronée peut exclure le péché, quoiqu'on ne puiſſe pas l'appeller ſûre...

Philacophil. Je crois pouvoir conclure de ce que vous venez de dire, que deux opinions oppoſées, vraiment & certainement probables, ſont auſſi ſûres l'une que l'autre, tant matériellement, que formellement.

Antime. Rien de plus clair. Etre ſûr, n'eſt autre choſe qu'exclure le péché, tant formellement, que matériellement. Mais le péché ne ſçauroit être plus ou moins exclus....

Antime. ibid. p. 9. col. 1. Ainſi, pour me réſumer, de deux opinions morales, vraiment & certainement probables, c'eſt-à-dire, que l'on ſçait certainement être probables, l'une, à proprement parler, ne peut pas être appellée plus ſûre que l'autre; comme ſi la pratique de l'une excluoit davantage le péché de l'action à laquelle s'applique l'opinion.

Antime. ibid. p. 16. col. 1. Je ſuppoſe qu'il eſt poſſible que de deux opinions morales oppoſées, toutes deux certainement probables, l'une ſoit plus probable que l'autre; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit appuyée ſur un fondement plus probable...

Je ſuppoſe enſuite qu'il faut diſtinguer le plus ſûr du plus probable; car il ſe peut faire qu'une opinion ſoit plus ſûre, quoique moins probable....

Je ſuppoſe enfin, qu'il n'eſt ici queſtion que d'une opinion morale, ou dont l'objet eſt une action morale.

Tout cela poſé, je dis, qu'il eſt permis de ſuivre une opinion morale, moins probable, pourvu que ſa probabilité ſoit certaine.

Antime. ibid. col. 2. On peut ſuivre dans la pratique une opinion conforme à la droite raiſon: or toute opinion probable eſt conforme à la droite raiſon.

Antime. Je puis juger qu'une opinion même moins probable ſuffit pour fonder un jugement de conſcience droit & prudent....

Antime. Nous ne ſommes pas obligés à ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, ni par conſéquent à ce qu'il y a de plus probable...

Antime. L'opinion qui permet de ſuivre la moins probable, eſt elle-même la plus probable. Ainſi, en ſuivant la moins probable, *in actu exercito*, dans l'action même, on ſuit réellement la plus probable *in actu ſignato*, comme diſent les Théologiens; (c'eſt-à-dire ſelon ce qui eſt marqué par la doctrine de la probabilité.)

Antime. ibid. p. 17. col. 1. Ce ſeroit charger les hommes d'un far-

catum excludit, licet tuta dici non poſſit.

Philacophilus. Indè, ni fallor, rectè deduco, duas opiniones oppoſitas verè ac certo probabiles, æquè tutas eſſe, tum formaliter, tùm materialiter.

Animus. Nihil evidentiùs deduci poteſt, nempe tutum eſſe, eſt peccatum excludere, tum formaliter, tum materialiter: ſed peccatum excludi magis vel minus non poteſt.

Animus. Ibid. pag. 9. col. 1. ... Igitur, ut verbo concludam, ex duabus opinionibus verè ac certò probabilibus, moralibus ſcilicet, quas probabiles eſſe certum eſt, altera, propriè loquendo, tutior dici nequit, quaſi peccatum ab illâ actione, vel opinionis uſu magis excludat...

Animus. ibid. p. 16. col. 1. ..... Suppono fieri poſſe, ut ex duabus opinionibus moralibus oppoſitis certò probabilibus, altera probabilior ſit, hoc eſt, probabiliore fundamento nitatur... Suppono deindè diſtinguendum eſſe tutius ab eo quod eſt probabiliùs; fieri enim poteſt, ut aliqua opinio ſit tutior, quæ tamen minus probabilis eſt... Suppono denique hic duntaxat, quæſtionem eſſe de opinione morali, quæ circà actionem moralem verſatur. His poſitis, dico, ſequi opinionem moralem minùs probabilem, modò hæc certò probabilis ſit, licitum eſſe.

Animus. ibid. col. 2. Opinionem conſonam rectæ rationi ſequi poſſumus in praxi: ſed omnis opinio probabilis eſt conſona rectæ rationi.

Animus. Poſſum judicare, opinionem etiam minùs probabilem ſufficientem eſſe ad rectum & prudens judicium conſcientiæ...

Animus. Non tenemur ad id quod melius & perfectius eſt; igitur, nec ad id quod probabilius eſt.

Animus. Illa opinio probabilior eſt, per quam ſequi licet minùs probabilem: igitur dùm minùs probabilem ſequor in actu exercito, probabiliorem ſequor in actu ſignato, ut vocant.

Animus. ibid. p. 17. col. 1. Eſſet onus intolerabile, obligare ho-

mines ad probabiliorem, quam sæpè ignorant, in tantâ præsertim opinionum varietate.

Antimus. Judex in eadem causâ sæpè sententiam mutare teneretur, si ei opposita opinio probabilior videretur. Idem dico de Advocato & Confessario.

Antimus. ibid. col. 2. Negari non potest, quin opinio mea sit probabilis, quâ scilicet dico, me non teneri ad probabiliorem; nemo inquam, id, nisi temerè, neget; eum & rationes probabiles, & torrens Autorum qui eam sequuntur, id omninò persuadeant. Præterea cum rationes quibus opposita innititur, sint ad summum probabiles, eam tantùm probabilem faciunt; igitur non expungunt probabilitatem alterius.

Pithanophilus. ibid. p. 21. col. 2. .... Sed quid, si id aliis probabilius videatur, quod ipse judex minus probabile reputat; poteritne judicare juxtà probabiliorem aliorum sententiam?

Antimus. ibid. p. 22. col. 1. Non defuerunt qui hoc dixerint: Et verò si judex illos qui oppositum probabilius esse sentiunt, doctiores se meritò reputet; item prudentes & pios, item rationes illorum probabiles; vix crediderim, facturum imprudenter, si secundùm illorum sententiam litem decidat.

Antimus. ibid. p. 22. col. 1. .... Venio ad Confessarium.... In usu opinionum probabilium, magis vel minus probabilibus *licitè* stare potest, modò certò probabiles esse constet; nec pœnitentem adstringere debet, cui *certò probabile* sit se minimè adstrictum esse....

Ibid. col. 2. Si opinio Confessarii sit probabiliter certa, ac proinde opposita cui pœnitens adhæret, ab aliis doceatur, ut probabiliter tantùm, non verò certò probabilis, tunc reverà Confessarius pœnitentis opinioni stare non debet. Hoc tamen non facit, quin Confessarius, qui pœnitentem invincibili errore, modò ad fidem non pertineat, laborare comperit, si prævideat ex illius manifestatione maximum aliquod fore scandalum, eumdem pœnitentem in errore suo *licitè* relinquere possit.

Pithanophilus. .... Scire velim, utrum Confessarius

deau insupportable, que de les obliger au plus probable, qu'ils ignorent souvent, surtout dans une si grande variété d'opinions.

Antime. Un Juge, dans la même cause, seroit souvent obligé de changer d'avis, si l'opinion opposée lui paroissoit plus probable: j'en dis autant de l'Avocat & du Confesseur.

Antime. ibid. col. 2. On ne peut nier que mon opinion ne soit probable, lorsque je dis que je ne suis pas tenu à la plus probable: on ne le peut, dis-je, nier sans témérité, attendu que des raisons probables, & la foule des Auteurs qui suivent cette opinion, doivent nous la persuader entierement. D'ailleurs, les raisons qui appuient l'opinion opposée, étant tout au plus elles-mêmes probables, elles ne peuvent rendre l'opinion que probable: donc elles ne détruisent pas la probabilité de l'opinion opposée.

Pithanophile. ibid. p. 21. Mais quoi, si ce qu'un Juge trouve moins probable, est regardé par d'autres comme plus probable, pourra-t'il juger conformément à l'avis que les autres trouvent plus probable?

Antime. ibid. p. 22. col. 1. Bien des Auteurs l'ont dit, & en effet, si ce Juge croit à juste titre plus habiles que lui, ces autres qui tiennent pour plus probable le sentiment opposé au sien, s'il les croit prudens & pieux, s'il juge leurs raisons probables; j'ai peine à croire qu'il agit imprudemment en jugeant suivant leur avis.

Antime. ibid. p. 22. col. 1. Je viens au Confesseur... Or dans l'usage des opinions probables, il peut suivre licitement les plus ou les moins probables opinions, pourvu qu'elles soient certainement & constamment probables; & il ne doit pas astreindre le pénitent à ce à quoi il est certainement probable qu'il n'est point astreint...

Ibid. col. 2. Si l'opinion du Confesseur est probablement certaine, & que par conséquent l'opinion opposée à laquelle le pénitent est attaché, ne soit enseignée par d'autres que comme probablement & non pas certainement probable; le Confesseur ne doit pas en effet alors s'en tenir à l'opinion du Pénitent. Mais cela n'empêche pas que s'il voit son Pénitent dans une erreur invincible, pourvu que ce ne soit pas sur la foi, & s'il prévoit qu'en le tirant d'erreur il en arrivera quelque grand scandale; cela n'empêche pas, dis-je, qu'il ne lui soit permis de laisser le Pénitent dans l'erreur.

Pithanophile. ... Je voudrois sçavoir si le Confesseur

Digitized by Google

peut ſuivre l'opinion de ſon pénitent, qu'il croit improbable, quoiqu'il ſçache que cette même opinion eſt communément regardée comme probable par les Scholaſtiques, & qu'elle eſt par conſéquent certainement probable.

Antime. Je ne fais aucun doute que le Confeſſeur ne doive alors ſuivre l'opinion du Pénitent; il ne doit aſſurément pas le priver du droit qui lui appartient; ſçavoir, de choiſir une opinion qui eſt certainement probable.

Pithanophile. ibid. p. 23. col. 1. Mais il agit contre ſa conſcience en ſuivant une opinion moins probable.

Antime. Au contraire, il agit en conſcience, c'eſt-à-dire, ſuivant un jugement certain qui lui fait juger certainement qu'il ne péche point, mais qu'il agit prudemment, en ſuivant une opinion moins probable, pourvu qu'il ſoit conſtamment certain qu'elle eſt probable.

Pithanophile. Mais c'eſt une cauſe honteuſe, c'eſt la cupidité qui fait qu'on choiſit la moins probable.

Antime. Ce n'eſt point agir d'une maniere honteuſe, que d'agir prudemment & de conſulter ſa conſcience dans l'uſage des choſes humaines.

Pithanophile. Mais celui qui ſuit la moins probable, s'expoſe au danger de pécher.

Antime. On l'a déja nié cent fois....

adhærere poſſit opinioni pœnitentis, quam ipſe improbabilem putat, licet ipſe ſciat communiter à Doctoribus claſſicis probabilem reputari, ac proinde certò probabilem eſſe.

Antimus. Nullum mihi dubium eſt, quin Confeſſarius pœnitenti tunc adhærere debeat, qui certè eo jure quod ipſi competit, privari non debet, eligendi ſcilicet opinionem, quæ certò probabilis eſt.

Pithanophilus. ibid. p. 23. col. 1. Contra conſcientiam operatur, qui minus probabilem opinionem ſequitur.

Antimus. Imò ſecundùm conſcientiam, id eſt, ſecundùm judicium certum, quo certò judicat ſe non peccare, ſed prudenter agere, cum minus probabilem ſententiam ſequitur, modò certò conſtet eſſe probabilem.

Pithanophilus. Turpis cauſa, ſcilicet cupiditas, ad eligendam minus probabilem movet.

Antimus. Ille turpiter non agit qui prudenter agit, & *ſuæ conſcientiæ* conſulit in rerum humanarum uſu.

Pithanophilus. Qui minus probabilem eligit, exponit ſe periculo peccandi.

Antimus. Hoc jam centies negatum....

GEORGES DE RHODES.

1671. GEORGE DE RHODES. TRAITE' de Théologie Scholaſtique, par Georges de Rhodes, d'Avignon, de la Société de Jeſus, tom. 1. *A Lyon*, 1671. Imprimé avec la permiſſion de Laurent Grannon, Provincial de la Société de Jeſus, de la Province de Lyon; & avec l'approbation de trois Théologiens de la Société de Jeſus, ſçavoir, Jean Alby, François de S. Rigaud, Gabriel-Laurent Roy.

Ces Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus. Voyez *Sotuel, p. 293. Il y eſt dit que cet Auteur a été Recteur du Collége de Lyon*

Des Actes humains, diſp. 2. *queſt.* 2. Sect. 3. §. 1. *p.* 326. *col.* 1. *tom.* 1. *Ibid. col.* 2. IL eſt certain que perſonne n'eſt obligé de ſuivre toujours l'opinion la plus ſûre, parce que ſouvent elle eſt moins probable....

Je dis en ſecond lieu, qu'il ſuffit abſolument pour rendre une opinion probable,

GEORGIUS DE RHODES.

1671. GEORGIUS DE RHODES. GEORGII de Rhodes, Avenionenſis, è Societate Jeſu, diſputationum Theologiæ Scholaſticæ, Tomus prior. *Lugduni*, 1671. Cum facultate imprimendi datâ à Laurentio Grannon, Provinciali, Societatis Jeſu, in Provincia Lugdunenſi; & cum approbatione trium Societatis Jeſu Theologorum, ſcilicet, Joannis Alby, Franciſci de S. Rigaud, Gabrielis Laurentii Roy.

Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu. V. *Sotuel, pag.* 293, *ubi dicitur rexiſſe Collegium Lugdunenſe.*

Certum eſt, quòd nemo teneatur ſemper ſequi ſententiam tutiorem, quia illa eſt ſæpè minus probabilis.

De Actibus humanis. *Diſp.* 2. *quæſt.* 2. *Sect.* 3. §. 1. *p.* 326. *col.* 1. *tom.* 1. *ibid. col.* 2. .... Dico ſecundò, ſufficere omnino ad opinionem probabilem, ut eam Doctor

tor aliquis magni nominis & pius, *præſertim recentior*, teneat; modò tamen conditiones aliæ requiſitæ ad opinionem probabilem non deſint, videlicet, ut ratio aliqua bona illi Autori non deſit; ut nulla ſit contra eam ratio convincens; ut eam *unanimiter Doctores non explodant ut falſam & antiquatam*; ut non repugnet principiis communiter receptis, & præſertim ſenſui Eccleſiæ. Ita omnino intelligendi & explicandi ſunt *Doctores omnes Societatis, qui unum Doctorem volunt ſufficere ad probabilitatem opinionis*, *Sanchez*, *Azor*, *Vaſquez*, *Valentia*, *Caſtro*, *Emmanuel Sa*, *& alii.*

qu'elle ſoit tenue par un Docteur de grande réputation, & pieux, ſur-tout s'il eſt moderne; pourvu néanmoins que les autres conditions requiſes pour une opinion probable ne manquent point, ſçavoir que cet Auteur ait pour lui quelque bonne raiſon; qu'il n'y ait pas au contraire de raiſon convaincante; que tous les Docteurs ne s'accordent pas à la rejetter unanimement comme fauſſe & tombée en déſuetude; qu'elle ne heurte pas les principes communément reçus, & ſurtout le ſentiment de l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'il faut néceſſairement entendre tous les Docteurs de la Société, tels que Sanchez, Azor, Vaſqués, Valentia, Caſtro, Emmanuel Sa, & autres, qui prétendent qu'un ſeul Docteur ſuffit pour la probabilité d'une opinion.

Ut opinio aliqua ſit probabilis, ſufficit bona una ratio; *ſed autoritas Doctoris alicujus magni nominis & pietatis, eſt bona ratio*: ſuppono enim præterea illi non deeſſe bonam aliquam rationem; opinionem eam non reprobari *vulgò à Doctoribus*, ut abſurdam & antiquatam. Ergo unius *Doctoris* autoritas ſufficere poteſt ad opinionem probabilem. *Minor certa eſt.* Quod enim magno cuipiam & docto viro aliquid verum videatur, magnum poteſt eſſe argumentum veritatis. Nam etiam id *quo ſolo* fides humana nititur, eſt aliqua ratio. Sed teſtimonium viri *unius probi* ſufficienter fundat fidem humanam: ergo illa eſt bona ratio. Ergo, *ut* aliqua opinio ſit mihi *probabilis*, *ſufficit mihi ratio*, *quæ mihi videatur bona*, *vel autoritas Doctoris boni*, quæ rationi æquivaleat, *præſertim*, *cum etiam ille rationem aliquam habere debeat.*

Pour qu'une opinion devienne probable, c'eſt aſſez d'une ſeule bonne raiſon: or l'autorité d'un Docteur renommé par ſa ſcience & ſa piété, eſt une bonne raiſon; car je ſuppoſe qu'il a d'ailleurs pardevers lui une bonne raiſon; que ſon opinion n'eſt point réprouvée par le commun des Docteurs, comme abſurde & décriée. Donc l'autorité d'uu ſeul Docteur peut ſuffire pour rendre une opinion probable. La mineure eſt certaine. Car qu'une choſe paroiſſe vraie à quelque homme de poids & ſçavant, ce peut être une grande preuve de vérité, d'autant que tout ce qui peut fonder une croyance humaine, eſt une raiſon. Or le témoignage d'un ſeul homme de bien appuye ſuffiſamment la foi humaine: donc ce témoignage doit paſſer pour une bonne raiſon: donc pour qu'une opinion ſoit probable pour moi, c'eſt aſſez que j'aye une raiſon qui me paroiſſe bonne, ou l'autorité d'un bon Docteur, laquelle équivaille à une raiſon, attendu que lui-même doit avoir pour lui quelque raiſon.

Tertiò, argumentari etiam licet quia in negotiis etiam humanis *prudenter* ſolent homines unius conſilio regi; unum Medicum adhibent, videlicet, ad tuendam ſanitatem; unum Advocatum, ad conſervanda jura familiæ; unum Architectum, ad domum extruendam; unum Confeſſarium, ad regendam conſcientiam. Ergo ſignum eſt, quod *autoritas boni alicujus Doctoris eſt ratio ſufficiens ad fundandam probabilitatem alicujus opinionis, quam utò ſequi quiſque valeat,*

Troiſiémement, je puis encore tirer un argument de ce qui ſe paſſe dans les affaires humaines, où tous les jours on agit en ſe conduiſant par le conſeil d'un ſeul homme; par exemple, on ne prend qu'un ſeul Médecin pour conſerver ou réparer ſa ſanté; un ſeul Avocat pour maintenir les droits de ſa maiſon; un ſeul Architecte pour conduire un édifice; un ſeul Confeſſeur pour gouverner ſa conſcience: preuve que l'autorité de quelque bon Docteur eſt une raiſon ſuffiſante pour fonder la probabilité de quelque opinion, de maniere qu'on puiſſe la ſuivre en ſûreté.

Digitized by Google

Au ſecond chef, Sanchez, chap. 9, n. 9, Vaſquez, D. 62, ch. 4, n. 17, répondent que l'autorité d'un ſeul Docteur ne ſuffit pas pour établir la probabilité d'une opinion, à moins qu'il n'apporte des raiſons que vous approuviez. Pour moi je penſerois qu'il eſt néceſſaire qu'il ait quelques raiſons ; mais qu'il n'eſt pas néceſſaire que je les trouve bonnes en elles-mêmes ; parce que l'autorité d'un grand homme eſt une raiſon aſſez forte pour me faire juger probables les raiſons ſur leſquelles il appuye ſon opinion.

Ad ſecundum reſpondent, Sanchez, *cap. 9, num. 9*, Vaſquez, *D. 62, cap. 4, num. 17*, unius Doctoris autoritatem non ſufficere ad opinionis probabilitatem, niſi rationes habeat, quæ tibi probentur. Ego exiſtimaverim eſſe neceſſe, ut aliquas habeat rationes ; ſed *neceſſe non eſſe, ut illæ mihi probentur in ſe ipſis, quia viri magni autoritas ſatis eſt magna ratio, ut judicem rationes illas eſſe probabiles, quibus ſententiam ſuam confirmat.*

Ibid. §. 2. *p.* 328. *col.* 1. Je dis en premier lieu, qu'à l'égard de la conſcience probable, cette regle eſt véritable & certaine, ſçavoir, que tout homme, dans la pratique, peut écarter ſa propre opinion, quoique la plus probable & la plus ſûre, pour choiſir celle qui paroit moins ſûre & moins probable, ſoit que cette opinion roule ſur l'honnêteté de l'action, ſoit qu'elle ait pour objet ſa valeur.

Dico primo : Circa conſcientiam probabilem, *vera & certa iſta regula eſt, poſſe quemlibet operari eligendo illam opinionem, quæ minus videtur tuta & minus probabilis, relinquendo propriam opinionem probabiliorem & tutiorem : ſive opinio verſetur circà honeſtatem actûs, ſive verſetur circà ejus valorem.* *Ibid.* §. 22. *p.* 328. *col.* 1.

Ibid. page 329. *col.* 1. Quant à la quatriéme objection... j'ai déja dit que le Directeur des conſciences répondra à ceux qui le conſulteront : il eſt probable pour certaines raiſons, que vous êtes tenu de reſtituer ; & pour d'autres raiſons, il eſt probable que vous n'y êtes pas tenu. Or vous pouvez ſuivre, ajoutera-t-il, l'une & l'autre opinion. Il dira cela à chacun de ſes pénitens, & toujours : ainſi il ne ſe contredira point, & la doctrine de la probabilité ne ſera point ſujette à l'inconſtance & aux variations. Car ce Directeur ne dira jamais, vous êtes tenu à reſtitution, lorſqu'il aura pardevers lui une opinion probable qui nie l'obligation de reſtituer. Or jamais il n'y aura péril de corruption (dans les mœurs,) quand un homme ſuivra ce qui lui paroîtra le plus commode, pourvu qu'une opinion probable enſeigne que cela eſt permis.

Ad quartam . . . reſpondebit enim, ut dixi, (Director conſcientiarum :) propter aliquas rationes eſt probabile te teneri ad reſtitutionem ; *& propter alias rationes eſt probabile, te non teneri ; potes autem ſequi utramque ſententiam. Et hoc dicti ſingulis & ſemper : unde nec ſibi contradices ; nec eris inconſtans & lubrica doctrina de ſententiâ probabili.* Nunquam enim dicet : teneris ad reſtitutionem, ſi habeat ſententiam probabilem, quæ negat obligationem reſtituendi. *Nunquam autem periculum erit corruptionis, quando aliquis ſequetur id quod videbitur commodius, modò probabilis opinio doceat id non eſſe illicitum.* *Ibid.* page 329. *col.* 1.

Ibid. §. 3. *col.* 1. En premier lieu . . . celui qui croit que cette opinion eſt probable en quelque ſorte, peut la ſuivre dans la pratique, quand même elle s'éloigneroit de l'opinion commune, plus probable & plus ſûre ; pourvu qu'il n'en réſulte pas quelque danger conſidérable pour le prochain : & la défenſe contraire n'y fait rien. Ainſi tout homme ſçavant ou ignorant peut abandonner ſon opinion & s'attacher à une autre : & lorſqu'un ignorant trouve une opinion dans quelque livre approuvé, il peut la ſuivre en ſûreté de conſcience.

Primum eſt . . . qui verò credit eam (ſententiam) eſſe aliquo modo probabilem, ſecundum eam *operari poteſt, etiamſi recedat à ſententiâ communi, magis probabili & magis tutâ* ; modo non impendeat proximo grave aliquod periculum : & contraria prohibitio non obſtat. Unde *poteſt quilibet, ſive doctus, ſive indoctus, ſuam deſerere ſententiam, & adhærere alteri ſententiæ. Dum autem vir indoctus in aliquo libro communiter approbato invenit aliquam opinionem, poteſt eam ſequi tutâ conſcientiâ.* *Ibid.* §. 32. *col.* 1.

Ibid. p. 329. *col.* 2. Chacun a la liberté de s'écarter de l'opinion commune. Car s'il eſt ſçavant, il peut avoir quelque raiſon de poids pour préfé-

Poteſt quilibet recedere à ſententiâ communi. Si enim doctus ſit, rationem aliquam firmam habere poteſt, propter *Ibid. p.* 329. *col.* 2.

quam præferat ſententiam ſuam ſententiæ communi ... Si verò non ſit doctus, poteſt prudenter doctrinæ ac moribus alicujus probati viri ſic confidere, ut adhæreat ſententiæ illius contra ſententiam communem. Imò etiam poteſt tutâ conſcientiâ ſequi, quod in uno vel altero Doctore invenerit, qui non ſit reprobatus.

rer ſon opinion à l'opinion commune.... S'il ne l'eſt pas, il peut prudemment mettre ſa confiance dans l'exemple & la doctrine d'un homme éprouvé, de maniere qu'il préfere l'opinion de cet homme à celle qui eſt communément reçue. Bien plus, il peut ſuivre en ſûreté de conſcience ce qu'il rencontrera dans un ou deux Docteurs qui ne ſont point réprouvés.

Quartum eſt circa eum Doctorem, qui conſulit aliis. Nam ille interrogatus ab aliquo conſilium petente, *poteſt contra propriam* ſententiam *conſulere illi* juxtà ſententiam alienam, quam probabilem eſſe judicat. Si enim eam poteſt ipſe ſequi, cur non poterit eandem etiam aliis conſulere, ut docent *Vaſquez*, *Sanchez*, *Caſtro?* Imò *poſſet* etiam *reſpondere aliquandò juxtà unam ſententiam*, *aliquandò aliam ſequendo reſpondere.* Sed ne tamen videatur varius, & parùm ſibi conſtans, debet ſententiæ utriuſque probabilitatem explicare interroganti.

Le quatriéme doute regarde le Docteur qui donne aux autres des conſultations. Car interrogé par quelqu'un qui le conſulte, il peut, contre ſon propre ſentiment, lui donner conſeil d'après l'opinion d'un autre, qu'il juge être probable. En effet, s'il lui eſt permis de ſuivre lui-même cette derniere, ne pourra-t-il pas conſeiller aux autres de la ſuivre, ainſi que l'enſeignent Vaſquez, Sanchez & Caſtro? Je dis plus: il pourroit répondre tantôt ſuivant une opinion, tantôt ſuivant l'autre. Mais de peur qu'il ne paroiſſe varier & peu s'accorder avec lui-même, il doit expliquer à celui qui l'interroge, la probabilité de l'une & de l'autre opinion. ...

Ibid. page 330. *col.* 1. *initio.*

Hinc etiam ſolvitur, utrum poſſit aliquis varios conſulere Doctores, donec favorabilem aliquem inveniat, à quo audiat id quod maximè cupit. *Hoc enim per ſe loquendo non eſt illicitum, ut patet:* ſed pravâ ſanè intentione vitiari poteſt.

Par-là ſe réſout auſſi la queſtion, ſçavoir, ſi quelqu'un peut conſulter différens Docteurs, juſqu'à ce qu'il en trouve un favorable qui lui réponde conformément à ſon deſir. Car de ſoi-même, cela n'eſt point défendu, comme il eſt évident; mais la mauvaiſe intention pourroit le rendre vicieux.

Ibid. p. 330 *col.* 1. *au commenc.*

Sed poteſtne iſte Doctor interrogantem remittere ad alium Doctorem, cujus ſententiam judicet eſſe improbabilem? Reſpondeo non poſſe, ſi eam talis Doctoris ſententiam judicet evidenter falſam, quia tum ille ignorantiâ laborat: *poſſe* autem, ſi ejus ſententiam non exiſtimet eſſe omninò falſam; tunc enim & ſecundum eam ſententiam reſpondere poteſt, vel ad illum Doctorem remittere interrogantem. Ita Vaſques, Salas, & ex parte Sanches loco ſæpè citato.

Mais ce Docteur pourroit-il renvoyer celui qui l'interroge, à un autre Docteur dont il regarde le ſentiment comme dépourvû de probabilité? Je réponds qu'il ne le peut pas, s'il juge que l'opinion de ce Docteur eſt évidemment fauſſe, parce qu'il eſt alors dans l'ignorance: mais qu'il le peut, s'il ne juge pas que cette opinion ſoit abſolument fauſſe; car alors il peut conformer ſa réponſe à cette opinion, ou renvoyer à ce Docteur celui qui le conſulte. C'eſt le ſentiment de Vaſquez, de Salas, & en partie de Sanchez à l'endroit ci-devant cité.

Quintum eſt circa Confeſſarium. Nam ille, ſive ordinarius ſit, ſive delegatus, tenetur ſub peccato mortali abſolvere pœnitentem qui opinionem ſequitur probabilem, quam Confeſſarius ipſe putat eſſe falſam.

La cinquiéme queſtion regarde le Confeſſeur. Car celui-ci, ſoit qu'il ſoit ordinaire, ſoit qu'il ſoit délégué, eſt obligé, ſous péché mortel, d'abſoudre le pénitent qui ſuit une opinion probable, que lui Confeſſeur croit être fauſſe.

Digitized by Google

1679. JACQUES PLATEL. JACOBUS PLATELIUS. 1679.

JACQUES PLATEL.

PLAN d'un cours de Théologie, par le R. P. Jacques Platel, de la Société de Jesus, Professeur en Théologie dans l'Université de Douay, seconde Partie. *A Douay*, 1679. Avec permission de l'imprimer, donnée par André de Preumonteaux, Provincial de la Société de Jesus dans la Gaule Belgique, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu de Jean Paul Oliva, Général de la même Société.

R. P. Jacobi Platelii è Societate Jesu, sacræ Theologiæ in Universitate Duacensi Professoris, Synopsis cursus Theologici, Pars secunda, *Duaci*: 1679. Cum facultate imprimendi datâ ab Andrea de Preumonteaux, Societatis Jesu in Gallo-Belgicâ Provinciali; potestate ipsi factâ à Joanne-Paulo Oliva, ejusdem Societatis Generali.

JACOBUS PLATELIUS.

Dans l'avis au Lecteur, qui est à la tête du troisième tome, on lit que c'est la troisième édition de cet ouvrage, qui avoit été imprimé pour la premiere fois en 1654, selon le témoignage de Sotuel dans la Bibliotheque des Ecrivains de la Société, où il y a même un éloge de l'Auteur. Voy. *Sotuel*, *p.* 381 & 382.

In monitis ad Lectorem, initio tom. 3, legitur, tertiam hanc esse editionem hujus libri, qui primâ vice typis mandatus fuerat anno 1654, teste Sotuel in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jesu, in qua etiam legitur encomium Autoris. Vide *Sotuel*, *p.* 381 & 382.

Tom. 2. ou *part.* 2. de la Synopse, *ch.* 2. §. 3. *n.* 135. *p.* 78. 79.

POUR que quelqu'un suive prudemment l'opinion d'un autre, qui est la moins probable, en s'écartant de la sienne propre, qui est la plus probable, il faut que sa derniere résolution pratique soit fondée immédiatement sur des principes certains dans la pratique. C'est ce qui peut se faire, 1°. s'il tient comme moralement certain, ou comme plus probable, qu'il est permis de suivre un opinion moins probable, en laissant à part celle qui est plus probable. 2°. S'il fait usage de ce principe combiné ou autre semblable : Quoiqu'en pense quelques uns qui sont d'un avis contraire, il est probable, & même, il est du moins pour moi, plus probable que chacun peut suivre une opinion véritablement probable, en s'écartant de la plus probable, attendu qu'il y a plus d'Auteurs pour ce sentiment, qu'il n'y en a pour le sentiment opposé : or il est permis, & il est prudent d'agir selon le sentiment le plus probable & le plus commun des Docteurs : donc il m'est permis à moi à présent de faire cela.

UT quis prudenter sequatur sententiam alienam minus probabilem, relictâ propriâ probabiliori, debet ejus ultima resolutio practica immediatè fundari in principiis practicè certis. Quod fieri potest, 1°. Si teneat ut moraliter certum vel ut probabilius, quod licitum sit sequi sententiam minus probabilem, relictâ probabiliori. 2°. Si utatur hoc aut simili principio reflexo : quidquid nonnulli in contrarium sentiunt, probabile est; imo, saltem mihi, est probabilius, cuilibet licere sequi sententiam verè probabilem, relictâ probabiliori, cùm plures id doceant, quàm oppositum : atqui licitum est & prudens operari juxta probabiliorem & communionem Doctorum sententiam : ergo mihi hic & nunc licet ita operari.

Tom. 2. *seu parte* 1. *Syn. c.* 2. §. 3. *n.* 135. *p.* 78 & 79.

Ibid. §. 4. *n.* 142. *p.* 83.

Il n'est permis dans aucun cas de suivre une opinion probable ou moins sûre, en s'écartant de la plus probable & de la plus sûre; à moins qu'on ne puisse établir sur sa probabilité un jugement pratique moralement certain, qui assure qu'il est permis dans les circonstances présentes de suivre cette opinion sans aucun danger d'un péché formel. Cela est clair par ce qui a été dit... C'est pourquoi ceux qui pensent qu'on ne peut pas former, de la façon dont on vient

Nullo casu licet sequi sententiam probabilem aut minus tutam, relictâ probabiliori ac tutiori, nisi in illius probabilitate fundari possit judicium practicè practicum, moraliter certum, quod hic & nunc liceat eam sequi, absque ullo peccati formalis periculo. Patet ex dictis supra... Unde qui sentiunt non posse, modo ibidem explicato, formari tale judicium ex sententiâ minus probabili, tenentur probabiliorem sequi...

Digitized by Google

de l'expliquer, un tel jugement, d'après l'opinion moins probable, ſont obligés de ſuivre la plus probable . . .

Ibid. num. 150 pag. 87. Quando ſolùm agitur de actionis licentia & periculo peccati materialis, quod in opinabilibus non poteſt omnino vitari, etiam ſequendo ſententiam probabiliorem, quæ poteſt eſſe, & ſubinde reipſâ eſt falſâ; probabilius eſt, 1°. licitum eſſe in operando ſequi ſententiam probabiliorem, licet minus tutam, relictâ tutiori...

Ibid. n. 151. Probabilius eſt, 2°. *etiam licere ſequi ſententiam minus probabilem, relictâ probabiliori & tutiori.*

Lorſqu'il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi l'action eſt licite, & s'il y a danger de péché matériel; qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter entiérement dans les choſes où l'on n'eſt conduit que par des opinions, même en ſuivant la plus probable, qui peut être, & qui réellement eſt quelquefois fauſſe . . . Il eſt plus probable, 1°. qu'il eſt permis, en agiſſant, de ſuivre le ſentiment le plus probable, quoique le moins ſûr, en abandonnant le plus ſûr . . . . . Il eſt plus probable, 2°. qu'il eſt permis de ſuivre le ſentiment le moins probable, en s'écartant du plus probable & du plus ſûr.

Ibid. num. 150. pag. 87.

Ibid. n. 151.

Ibid. n. 152. p. 89. Qui ſequitur opinionem probabilem, non operatur temerè & imprudenter, cum non operetur abſque ratione & cauſâ rationabili. Ergo eo ipſo quo opinio eſt probabilis, poteſt homo in ea fundare dictamen practicum, prudens & moraliter certum.

Celui qui ſuit une opinion probable, n'agit pas témérairement & imprudemment, puiſqu'il n'agit pas ſans raiſon & ſans une cauſe raiſonnable. Ainſi dès qu'une opinion eſt probable, on peut fonder ſur cette opinion un jugement pratique, prudent & moralement certain.

Ibid. n. 152. p. 89.

Ibid. n. 153. p. 90. Ut quis licitè ſequatur ſententiam minus probabilem, non eſt opus ut ſpeculativè eam teneat, ſed ſatis eſt quod eam judicet probabilem, *licet ipſe opinetur oppoſitum eſſe verum*, adeoque illud teneat ſpeculativè tanquam probabilius & tutius.

Pour que quelqu'un ſuive licitement une opinion moins probable, il n'eſt pas néceſſaire qu'il tienne cette opinion dans la ſpéculation; mais c'eſt aſſez qu'il la juge probable, *quoique lui-même croye que l'opinion oppoſée eſt veritable*, & qu'ainſi il tienne dans la ſpéculation cette opinion oppoſée pour la plus probable & la plus ſûre.

Ibid. n. 153. p. 90.

Ibid. n. 156. p. 91. Confeſſarius tenetur abſolvere pœnitentem de cætero bene diſpoſitum, qui ſequitur ſententiam probabilem (v. g. quod in certo caſu non ſit obligatio reſtituendi) contrariam ſententiæ Confeſſarii probabiliori: eo enim caſu pœnitens ſufficienter diſpoſitus, factâ confeſſione, habet jus ad abſolutionem.

Le Confeſſeur eſt obligé d'abſoudre un pénitent bien diſpoſé d'ailleurs, qui ſuit une opinion probable (comme, par exemple, qu'en certain cas il n'y a pas d'obligation de reſtituer), contraire au ſentiment du Confeſſeur qui eſt plus probable; car dans ce cas, le pénitent ſuffiſamment diſpoſé, ayant fait ſa confeſſion, a droit à l'abſolution.

Ibid. n. 156. p. 91.

Ibid. Poteſt vir doctus, dum conſulitur, dare conſilium juxta quamlibet ſententiam probabilem, etiam ſuæ contrariam, niſi ab eo quæratur quidnam ipſe ſentiat. Quando conſulitur de obligatione reſtituendi, peccabit contra juſtitiam, ſi, ex ſua probabili ſententia, conſulenti abſolutè reſpondeat ipſum obligari, ſi, ex aliena probabiliori, aut etiam ſolùm probabili, non obligetur; & hoc ipſi non indicet.

Un homme ſçavant peut, lorſqu'on le conſulte, donner conſeil ſelon toute opinion probable, même contraire à la ſienne, à moins qu'on ne lui demande ce qu'il penſe lui-même. Lorſqu'on le conſulte ſur l'obligation de reſtituer, il péche contre la juſtice, s'il répond abſolument, ſelon ſon ſentiment qui eſt probable, à celui qui le conſulte, qu'il eſt obligé de reſtituer, ſi ſelon un autre ſentiment qui eſt plus probable, ou même ſeulement plus probable, il n'y eſt pas obligé; & qu'il ne le lui diſe point.

Ibid.

Digitized by Google

1694. TIRSE GONZALEZ.

FONDEMENT de la Théologie morale, ou Traité Théologique ſur l'uſage légitime des opinions probables. Par le Pere Tirſe Gonzalez, Profeſſeur de Théologie à Salamanque, préſentement Général de la Compagnie de Jeſus. A Rome, *1694. Avec la permiſſion des Supérieurs.*

GONZALEZ. 1694.

FUNDAMENTUM Theologiæ moralis, id eſt, Tractatus Theologicus de recto uſu opinionum probabilium. Autore P. Thyrſo Gonzalez, Theologiæ Profeſſore Salmanticenſi, nunc Præpoſito generali Societatis Jeſu. Romæ, *1694. Superiorum Permiſſu.*

Introduction du Lecteur aux Diſſertations *n.* 38. *p.* 15.

VOYANT donc que l'on imputoit à la Société, comme lui étant propre, l'opinion mitigée, priſe dans le ſecond ſens, (c'eſt-à-dire, celle qui décide qu'à proprement parler il eſt permis de ſuivre l'opinion probable en s'écartant de celle qui eſt plus probable;) maxime que j'eſtimois contraire à la vérité en matiere de ſi grande importance, je crus que le remede le plus efficace pour écarter l'odieux de cette imputation, étoit qu'il ſortit de la Société même un Livre dédié au Général, qui combattit *ex profeſſo* le ſentiment des Probabiliſtes, & établit celui qui lui eſt oppoſé: Qu'ainſi tout le monde Littéraire connoîtroit avec évidence, qu'une doctrine attaquée par un Livre travaillé avec ſoin, & dédié au Général, n'étoit point la doctrine propre de la Société. Je pris ſur moi cette commiſſion; en conſéquence, pendant l'année 1670 & les deux ſuivantes, je compoſai un traité ſur cette matiere, & je me propoſai de le dédier au R. P. Jean-Paul Oliva, alors Général. J'intitulai cet Ouvrage: » Fondement de la Théologie morale, ou Traité » Théologique ſur l'uſage légitime des » opinions probables, dans lequel on fait » voir que la véritable regle des mœurs, » n'eſt point cette probabilité qui appartient également à des opinions oppoſées, mais ſeulement la vérité, ou du » moins ce que l'on croit & ce que l'on juge » avec prudence être le vrai; & conſéquemment, qu'il n'eſt jamais permis, en concurrence de l'opinion la plus ſûre, d'adopter celle qui l'eſt moins, ſinon lorſque celle-ci » prévaut par le dégré de probabilité ou de vraiſemblance, dans la façon de penſer de celui » qui agit.

Introduct. lect. ad diſſ. *n.* 38. *p.* 15.

QUIA ergo videbam ſententiam benignam (*quod per ſe loquendo licitum ſit opinionem probabilem ſequi, relictâ probabiliori*) acceptam in illo ſecundo ſenſu, in quo illam à veritate alienam in materia tanti momenti exiſtimabam, Societati, quaſi propriam imputari; ideo ut à Societate hanc invidiam amolirer, exiſtimavi nullum eſſe efficacius remedium, quàm ſi è Societate prodiret liber dicatu. Præpoſito generali, qui ex profeſſo impugnaret illam probabiliſtarum ſententiam, & ſtabiliret oppoſitam. Sic enim evidenter cognoſceret Orbis litterarius, non eſſe Doctrinam propriam Societatis, illam quam operosè impugnabat liber dicatus Præpoſito generali. Et in me ſuſcepi hanc Provinciam: ideoque anno 1670 & duobus ſequentibus..... tractatum compoſui de hoc argumento, illumque dicare decrevi R. P. Joanni-Paulo Olivæ tunc Præpoſito generali. Huic autem operi hunc titulum præfixi. *Fundamentum Theologiæ moralis, id eſt, Tractatus Theologicus de recto uſu opinionum probabilium, in quo oſtenditur, non probabilitatem quæ communis eſt ſententiis oppoſitis, ſed duntaxat veritatem, ſaltem ut creditam & prudenter exiſtimatam, eſſe regulam regulam morum: proindeque nunquam eſſe licitum ſequi ſententiam minus tutam in occurſu tutioris, niſi illa præcmineat iſti quoad probabilitatem, ſeu veriſimilitudinem, in exiſtimatione operantis.*

N. 39. *p.* 17. .... Cet Ouvrage fait dans le cours de mes Miſſions, j'ai cru devoir lui donner plus d'étendue, lorſque j'ai vu paroître un nouveau tome du Livre du P. Terille, ſur la regle des mœurs, dans lequel.... il reprend de nouveau les argumens qu'il avoit

N. 39. *p.* 17. ... Opus illud factum in miſſionibus, denuo locupletandum cenſui, poſtquam vidi tomum novum P. Terilli, de regula morum, in quo... inſtaurat rationes à ſe allatas in tomo de conſcientia... pro ſententia benigna. Quanquam autem opus

illud Salmanticæ locupletaviſſem, ob varia impedimenta, quæ ſupervenerunt, non potui typis vulgare. Illud tamen, & multa alia opuſcula quæ de hoc argumento conſeceram, mecum detuli Romam, anno 1687, quando veni tanquam Elector ad Congregationem XIII, in quâ, ſuprà omnia mea merita, electus fui in Generalem. In ea autem, ad diſſipandum falſum rumorem, qui apud multos increbreſcebat, quod ſcilicet Societas, operibus ipſis, & in actu exercito, ſententiam benignam de uſu licito opinionis minus probabilis & minus tutæ, ſuam vellet facere, ſapienter factum eſt Decretum XVIII, his verbis conceptum: *Cùm relatum fuiſſet ad Congregationem, aliquos in ea perſuaſione eſſe, quòd Societas communibus quaſi ſtudiis tuendam ſibi ſumpſiſſet eorum Doctorum ſententiam qui docent, in agendo licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem, faventem libertati, relictâ probabiliore ſtante pro præcepto; declarandum cenſuit Congregatio, Societatem nec prohibuiſſe, nec prohibere, quominus contrariam ſententiam tueri poſſent, quibus ea magis probaretur.*

déja employés en faveur de cette opinion, dans le tome où il traite de la conſcience. Mais quoique j'euſſe perfectionné cet Ouvrage à Salamanque, les différens obſtacles qui ſurvinrent furent cauſe que je ne pus le faire imprimer. Cependant j'apportai avec moi & ce Livre & pluſieurs autres petits Ecrits que j'avois compoſés ſur le même ſujet, lorſque je vins à Rome en 1687, en qualité de Député pour la treizieme Congrégation, dans laquelle on me fit beaucoup plus d'honneur que je ne méritois, en me choiſiſſant pour Général. Mais le bruit ſe répandant de plus en plus que la Société, par ſes ouvrages & dans la pratique, ſe rendoit propre la maxime commode qui permet l'uſage de l'opinion moins probable & moins ſûre; pour diſſiper cette fauſſe imputation, on fit avec ſageſſe, dans cette même Congrégation, le dix-huitieme Décret conçu en ces termes: *Sur le rapport fait à la Congrégation, que pluſieurs ſe perſuadent, que la Société embraſſe, avec un zèle commun, & s'approprie le ſentiment de ces Docteurs qui permettent dans la pratique de s'écarter de l'opinion la plus probable qui favoriſe la loi, & de ſuivre par préférence celle qui eſt moins probable & qui favoriſe la liberté; la Congrégation a cru devoir déclarer, que la Société n'a jamais défendu & ne défend point à ceux qui préféreroient l'opinion contraire, de la ſoutenir....*

N. 41. p. 18 Hunc autem tractatum non edo tanquam Præpoſitus generalis Societatis Jeſu, ſed tanquam unus è Societate Theologus; nullum è ſubditis meis ad ita docendum adſtringere intendens, ſed omnibus plenam libertatem relinquens, ut in hâc graviſſimâ controverſiâ eam partem defendant, quam poſt accuratum ſtudium ex ſincero deſiderio inveniendi veritatem ſuſceptum, ſolidioribus nixam fundamentis deprehenderint....

N. 42. .... Tantumque abeſt ut velim ſubditos meos ad meam ſententiam defendendam obligare; ut cum Auguſtino.... dicere poſſim: *Non me pigebit, ſicubi haſito, quærere, non me pudebit, ſicubi errо diſcere, &c.*

N. 41. p. 18 Au ſurplus, ce n'eſt point en qualité de Général de la Société, mais comme un de ſes Théologiens, que je donne ce Traité. Je n'entends impoſer à aucun de mes ſujets l'obligation de l'enſeigner; je laiſſe à chacun, dans une controverſe auſſi importante, pleine liberté de prendre le parti qui lui paroîtra fondé ſur les raiſons les plus ſolides, après un examen mûr, guidé par un deſir ſincere de découvrir la vérité...

N. 42. .... Loin de prétendre obliger mes Sujets à prendre la défenſe de mon ſentiment, je dirai volontiers ..., avec Saint Auguſtin: *Si je doute, je ne me ferai point de peine de chercher; ſi je me trompe, je n'aurai point honte d'apprendre, &c.*

1700. GEORGES GOBAT. GEORGIUS GOBATUS. 1700.

GEORGES GOBAT. ŒUVRES Morales, Tome ſecond, par Georges Gobat, Théologien de la Société de Jeſus. A *Douay*, 1700.

OPERUM moralium, Tom. II. Autore Georgio Gobato, Societatis Jeſu Theologo. *Duaci*, 1700. GEORGIUS GOBATUS.

Cet Ouvrage eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Auteurs de la Société de Jeſus. Voyez *Sotuel, pag. 289. Premiere Edition, à Conſtances, 1670; & ailleurs, par Parties.*

La troiſieme a été cenſurée par Mandement de l'Evêque d'Arras, en date du 7 Août 1703.

Opus cum laude inſcriptum in Bibliothecâ Scriptorum Societatis. Vide *Sotuel, p. 289. Hujus libri (Autore eodem Sotuel) prima editio in lucem prodiit Conſtantiæ, anno 1670; & alibi ſeparatim.*

Tertia editio damnata eſt ab Epiſcopo Atrebatenſi, Mandato lato die 7 Auguſti, 1703.

Traité premier. Préface. Bouclier des Juges. *Sect.* 1. *n.* 1. *pag.* 3.

IL ſe trouve aſſez ſouvent deux Religieux Prêtres, dont l'un ſe peut nommer le Pere Commode, l'autre le Pere Rigide; le premier, parce que, en examinant un Pénitent, en lui impoſant la néceſſité de faire pénitence, de reſtituer, de recommencer une Confeſſion, de quitter une liaiſon criminelle, de jeûner, de dire la Meſſe ou ſon Breviaire, d'aſſiſter à l'Office, d'exécuter un vœu; ou s'il s'agit de lui défendre ou de lui permettre telle ou telle action, d'interpréter telle ou telle promeſſe, ſoit ſimple, ſoit revêtue des formes d'un contrat, ou appuyée par la religion du ſerment: ce Pere, dis-je, ſuit le plus ſouvent des opinions favorables au Pénitent, agréables, faciles, peut-être moins probables (mais qui ſont pourtant certainement probables) moins ſûres, c'eſt-à-dire, moins éloignées du péril de tomber dans le péché matériel que les opinions oppoſées. Le Pere Rigide, au contraire, eſt tel, parce qu'il tient une conduite toute oppoſée, qu'il a coutume de ſuivre une autre route. Il eſt queſtion maintenant de ſçavoir lequel des deux agit le mieux, quel eſt celui qu'on doit imiter.

CONTINGIT non rarò, eſſe duos Religioſos Sacerdotes, quorum unus P. Benignus, alter P. Rigidus cognominetur, ea ſolâ de cauſâ, quòd prior ille in examinando pœnitente, in imponendo onere pœnitentiæ, reſtitutionis, reiterandæ confeſſionis, deferendæ pravæ ſocietatis, jejunandi, ſacrificandi, penſum Canonicum perſolvendi, ſacri audiendi, voti exequendi, &c. in prohibenda, vel permittenda ipſi hâc aut illâ actione, interpretatione hujus aut illius promiſſionis nudæ, veſtitæ, religione juramenti firmatæ, ſequatur plerumque opiniones ipſi pœnitenti favorabiles, gratas, faciles, eſto ſint fortè minus probabiles, (indubitanter tamen probabiles) minuſque tutæ, id eſt, minùs remotæ à periculo peccati materialis, quàm oppoſitæ. At P. Rigidus omninò contrarium ſtylum teneat, aliam viam intiſtere conſueverit. Quæſtio jam eſt, *uter horum agat rectius, dignioreque videatur imitatione?*

Tom. 2. Tractatu 1°. Præfatio pro Clypeo Judicum. *Sect.* 1. *n.* 1. *pag.* 3.

Ibid. n. 2.

De même, il ſe trouve deux Juges, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, dont l'un eſt comparable pour la ſévérité à cet illuſtre Caton, ce fameux Romain, qui aimoit mieux être bon que de le paroître, nous dit Salluſte dans ſa conjuration de Catilina: Ce Juge fait connoître ſa ſévérité, principalement en ce que, s'il s'agit d'interpréter & de faire obſerver les Loix & les Coutumes qui concernent les peines Eccléſiaſtiques ou temporelles, la qualité des témoins, les conditions néceſſaires pour être admis aux Ordres Sacrés, ou pour con-

SIMILITER duo ſunt Judices, ſeu Eccleſiaſtici, ſeu Politici, quorum unum haud injuriâ Marcum Catonem, (*qui eſſe, quàm videri bonus malebat*, teſte Salluſtio *in conjuratione Catilin.*) appellaveris, ob ſeveritatem quam oſtendit, maximè in eo quod & leges, & conſuetudines circà pœnas Eccleſiaſticas, temporales; circà teſtium, ſacris ordinibus initiandorum, ad nupriales thalamos aſpirantium, &c. qualitates; circà pactorum, contractuum, teſtamentorum,

Ibid. n. 2.

mentorum, &c. licitam vel illicitam confectionem; circà judiciorum formam & modum; circaque Reorum capturam, ac punitionem versantes, ferè perpetuò interpretetur, atque observare velit, observareque soleat ex genio rigidiùs sentientium de illis legibus, Canonibus, consuetudinibus, licet non ignoret esse alios sapientiâ virtuteque præstantes viros, qui aliter, nec sine ratione prudente, senserint, scripserintque.

tracter un mariage; ou celles qui concernent la légitimité ou l'illégitimité des conventions, des contrats ou des testamens; ou celles qui concernent les formes ou les conditions des Jugemens; ou celles qui ont pour objet la capture des coupables & leur punition: vous le verrez presque toujours expliquer les Loix, les faire observer, les observer lui-même au goût & dans l'esprit de ceux qui pensent sur ces Loix, ces Regles, ces Coutumes, de la façon la plus sévere, quoiqu'il n'ignore pas qu'il y a d'autres personnes sages & distinguées en vertu, qui ont écrit & pensé différemment, & cela non sans bonne & prudente raison.

Ibid. n. 3. sed. pag. E diverso, alterum nomine Julii Cæsaris non immeritò condecoraveris, ob lenitatem ac benignitatem ostensam in eo quod, ubi advertit se posse bonâ conscientiâ, seu ex opinione practicè verè certòque probabili, ferre sententiam faventem partibus, ferat plerùmque, quamvis eum non lateat, posse à se inoffenso Numine pronuntiari ingratam molestamque: Dubium est, *sitne hic Cæsar præ illo Catone probandus, laudandus, imitandus?*

L'autre Juge, au contraire, est digne d'être appellé un Jules Cesar pour la douceur & pour la bonté, parce que toutes les fois qu'il remarque qu'il peut en bonne conscience, c'est-à-dire, en vertu d'une opinion vraiment & certainement probable dans la pratique, juger en faveur des Parties, il le fera communément, quoiqu'il sçache bien qu'il pourroit, sans offenser Dieu, prononcer un arrêt fâcheux & désagréable: Lequel faut-il préférer, louer, imiter, de ce Cesar, ou bien de ce Caton?

Ibid. n. 3. même page.

Ibid. n. 4. p. 3. Regula generalis est, absque ulla exceptione, quòd possumus in praxi amplecti opiniones probabiles *practicè*, inquit Cardinalis de Lugo in Resp. Moral. lib. 1. dub. 33. n. 4. *Universaliter, tam in materiâ fidei, quàm morum, unicuique licitum est sequi quamcumque opinionem directè minùs probabilem minùsque tutam, etsi opposita sit & credatur probabilior ac tutior. Sed sermo restringitur ad opinionem, cujus practica probabilitas est certa operanti.* Sic loquitur noster Pater Antonius Terillus in recentissimo simul & eruditissimo Tractatu de Conscientiâ probabili, q. 21. assert. 1. n. 5. in quâ quæstione prolixissimâ probat defenditque hanc doctrinam doctè & nervosè, referens, q. 22. nominansque pro ea plures quàm centum & octoginta Scriptores hujus & superioris sæculi, subnectensque alios plurimos antecedentium sæculorum; atque inferens, n. 209, probans autem, n. 210 & seqq. hanc assertionem: *Autoritate inspectâ, benigna sententia* (id est, illa quæ tradit esse per se loquendo licitum sequi in praxi quamvis sententiam practicè probabilem, modò ea probabilitas sit certa operanti) *non solùm est multò probabilior oppositâ, sed, simpliciter loquendo, est*

La regle générale & sans aucune exception, est que nous pouvons suivre dans la pratique les opinions probables *pratiquement*, dit le Cardinal de Lugo dans ses Reponses Morales, liv. premier, doute 33, n°. 4.

ibid. p. 3.

» En général, soit en matiere de Foi, » soit en matiere de Mœurs, il est permis » à chacun de suivre quelque opinion que » ce soit, directement moins probable & » moins sûre, quoique l'opposée soit plus » probable & plus sûre, & soit regardée » comme telle. Mais il faut restreindre la » proposition & l'entendre d'une opinion » dont la probabilité pratique est certaine à » celui qui agit. »

Ainsi s'exprime notre pere Antoine Terille dans son nouveau & très-sçavant Traité de la conscience Probable. Question vingt-trois, Assertion premiere, nomb. 5. Dans cette question, qui est très-longue, il prononce & soutient cette doctrine d'une maniere sçavante & nerveuse, rapportant & citant en sa faveur plus de cent quatre-vingt Auteurs de ce siécle & du précédent: il en ajoute plusieurs autres des siécles antérieurs; enfin, il conclut, nombre 209, & prouve, numero 210, cette assertion: A en juger par les autorités, l'avis mi-

tigé, (c'eſt celui qui dit qu'il eſt permis en ſoi, de ſuivre dans la pratique toute opinion probable pratiquement, pourvû que cette probabilité ſoit certaine à celui qui agit ;) cet avis eſt non-ſeulement beaucoup plus probable que l'oppoſé, mais abſolument parlant, il eſt, en genres de choſes humaines, moralement certain. Voyez Antoine Terille, queſtion 23, & vous trouverez des argumens & des réponſes victorieuſes aux objections de Mevori, de Fagnan, de Sinnichius & de quelques autres.

ibid. n. 5. p. 3.

On en trouvera auſſi dans le Livre du R. P. Martin de Eſparza, maintenant Recteur de la Sainte Pénitencerie à Saint Pierre, ſur le même ſujet : il y traite la matiere très-ſolidement, comme il fait tout le reſte. Ce Livre a été imprimé à Rome en 1669.

Le Lecteur louablement curieux n'omettra pas le P. Alphonſe-Antoine de Saraza, tom. ſecond de ſon Traité *de l'Art d'être toujours joyeux*. Il faut lire tout le Traité quatriéme, à la fin duquel il cite en faveur de notre *Dogme* cent quatre-vingt-neuf Auteurs.

J'ai ajoûté dans ma troiſieme, ou plutôt quatrieme Edition de mes *Expériences*, de l'impreſſion de..... à ces cens quatre-vingt-neuf anciens Auteurs, vingt-trois autres Auteurs nonveaux que le Pere Saraza & le P. Terille, plus morderne que lui, n'ont point lu & même n'ont pu lire, attendu qu'ils n'étoient pas publiés de leur tems. J'ajoûte maintenant à ces vingt-trois un vingt-quatrieme, ſçavoir, Jean du Saint Sacrement, Carme, dans ſon *Prieur Claustral*, partie premiere, nombre deux cens ſoixante. Et encore un vingt-cinquieme, ſçavoir, notre Pere Jacques Illſung, dans ſes ſolides & modeſtes *Défenſes*, imprimées cette même année-ci 1677, où il réfute Grégoire de Saint Laurent, autre Carme, mais d'un Génie tout différent du précédent. Celui-ci en veut à notre Pere Chriſtophe Haunold ; & le Pere Illſung ſoutient contre lui, non-ſeulement cette opinion, *très-commune dans nos Ecoles*, qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable ; mais même, n. 126, il fait voir que Saint Thomas, ſi on l'entend bien, non-ſeulement n'eſt pas clairement contraire à notre commune Doctrine, comme ſe l'imagine Gregoire, mais qu'il n'y eſt oppoſé en aucune façon.

humano modo moraliter certa... Qui.... demonſtrationem.... deſiderat, legat citatum Antonium Terillum, reperiet quæſt. 23. & ſeqq. valida argumenta atque reſponſa ad objectiones Mevori, Fagnani, Sinnichii, aliorum quorumdam. Reperiet quoque in libro quem ſolidiſſimè, ut cœtera omnia, de hoc argumento, Romæ, anno 1669, edidit R. P. Martinus de Eſparza, nunc S. Pœnitentiariæ ad ſanctum Petrum Rector. Nec prætereundus laudabiliter curioſo Lectori P. Alphonſus Antonius de Saraſa, tom. 2. *Artis ſemper gaudendi*, toto Tract. 4, in cujus calce nominat *pro noſtro dogmate* centum octoginta novem ſcriptores. Ego in tertia, ſeu verius quarta Einſidlenſi, inquam, editione mearum *experientiarum* tract. 1. n. 100, addo illis centum octoginta novem antiquioribus viginti tres alios *Neotericos*, quos nec P. Saraſa, nec eo junior P. Terillus legerunt, aut (utpote necdum tunc vulgatos) legere potuerunt. Imo nunc addo illis viginti tribus vigeſimum quartum Joannem à SS. Sacramento Carmelitam in Priore Clauſtrali, part. 1. num. 260. Addo & vigeſimum quintum noſtrum P. Jacobum Illſung in ſuis perquamſolidis & modeſtis vindiciis hoc ipſo anno 1677 luce donatis, adverſus alterius genii Carmelitam, Gregorium à S. Laurentio, inſectatorem noſtri itidem Patris Chriſtophori Haunoldi. Etenim idem Pater Illſung non modò defendit illam *Communiſſimam* in noſtris ſcholis ſententiam de licito uſu opinionis minùs probabilis, ſed etiam n. 126. oſtendit S. Thomam, ſi rectè expendatur, non modò, non evidenter ; quemadmodùm ſibi perſuadet Gregorius, ſed neque inevidenter eſſe contrarium illi noſtræ *communi* doctrinæ.

ibid. n. 7. p. 4.

Or quoique, pour donner faveur à la ſuſdite probabilité, Navarre dans ſon Manuel, chap. 27, n. 298 ; Vitricelli, qui en cite vingt-quatre autres, & qui les ſuit dans ſes Queſtions Morales, tom. 1, Traité ſecond, queſt. 5, & quelques autres encore, décident abſolument que l'autorité d'un ſeul homme

ibid. n. 7. pag. 4.

Licet verò, ad prædictam probabilitatem conciliandam, Navarr. in Manuali, cap. 27. n. 298. & alii 14. quos refert, ſequiturque Vetricelli in qq. Moral. tom. 1. tract. 2. ſingul. qnæſt. 5. aliique nonnulli abſolutè pronuntient, ſufficere auctoritatem unius probi, prudentis, & in illâ ma-

teriâ de quâ agitur, insigniter periti viri; egoque hoc pronuntiatum censeam esse verum eo casu, quo illa materia à paucis ex instituto ventilata, nec nova lex contraria illi autori condita, aut consuetudo inducta est, vel à multis quidem oppositum sentientibus discussa, non tamen solidè respondentibus ad fundamenta singularis sententiæ, nec illam censurâ ullâ notantibus. Si tamen eam materiam plurimi persequantur, atque omnes dissentiant ab eo auctore, ejus opinationem seu improbabilem aut temerariam rejicientes; non existimo esse illam habendam in sensu probabilium, sicut nec existimant Tannerus tom. 4. disput. 6. q. 9. n. 11, Bresserus de Conscientiâ, lib. 3. c. [illegible]. n. 30, atque alii plures cum Francisco Oviedo in primam secundæ tract. 5. controvers. 3. punct. 1. n. 8. citante adhuc alios Non enim est verosimile, unum vel alterum perspexisse verum, omnibus aliis tàm graviter cæcutientibus. Itaque est tunc parendum symbolo Pythagoræ, quem Valerius Maximus, lib. 8. c. 7. vocat perfectissimum sapientiæ opus: *Extra viam publicam ne deflectas;* & cum Innocentio Papâ relato *cap. extrà, distinct.* 64. dicendum: *Integrum est judicium, quod plurimorum sententiis confirmatur.* Equidem damnata est 24 Sept. ann. 1665. hæc illimitata propositio: *Si liber sit alicujus Doctoris junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constet esse rejectam à Sede Apostolicâ tanquàm improbabilem.*

Ibid. n. 8. pag. 4.

de bien, prudent & fort habile en ces choses est suffisante; pour moi je ne crois leur décision vraie, que dans le cas où la matiere n'a été agitée *ex professo* que par peu de personnes, & lorsqu'il n'est survenu aucune loi ou coutume contraire à cet Auteur, ou bien, dans le cas où la matiere auroit, à la vérité, été discutée par plusieurs qui seroient opposés à l'Auteur unique, mais qui ne répondroient pas pourtant solidement aux raisons qui appuyent son sentiment, & qui ne le noteroient d'aucune censure.

Si cependant plusieurs traitoient la matiere, & que tous s'accordassent à penser le contraire de l'Auteur dont je parle, & à rejetter son opinion comme improbable ou téméraire; je ne crois pas qu'on dût en ce ce cas la mettre au rang des opinions probables. Ainsi le pensent Tannerus, tom. 4. disp. 6. q. 9. n. 11, Bresserus, *de la Conscience*, liv. 3. chap. 3. nomb. 30. & plusieurs autres, avec François Oviedo, &c. Car il n'est pas vraisemblable qu'une ou deux personnes apperçoivent seules le vrai, tandis que tous les autres sont dans de si épaisses ténébres.

Il en faut donc revenir à la maxime de Pythagore, que Valere Maxime appelle un chef d'œuvre de sagesse: *Ne vous écartez point de la voie publique;* & dire avec le Pape Innocent, *Ch. extrà, distinct. 64.* » Un Ju» gement est solide, lorsqu'il est confirmé » par l'avis de plusieurs. » On condamna en effet le 24 Septembre 1665, cette proposition illimitée: *Si l'ouvrage est de quelque Docteur jeune & moderne, son opinion doit être censée probable, pourvu qu'il ne soit pas constant qu'elle ait été rejettée par le S. Siége, comme improbable.*

Ibid. n. 8. p. 4.

Ibid. n. 9. Supponitur tertiò, Probabilium opinionum, à quibus honestas operationis directè dependet, alias dici speculativè probabiles, alias practicè probabiles. Priores sunt illæ quæ asserunt aut negant, aliquid secundùm se aut in communi esse licitum aut illicitum; posteriores, quæ aliquid in particulari, seu hic & nunc, esse licitum aut illicitum affirmant vel negant. Ita Sanchez. . . . Sanè fateor cum Francisco de Oviedo in 1. 2. *tract.* 5. *controvers.* 3. *punct.* 1. omnem sententiam *speculativè probabilem* esse etiam *ut sic, practicè talem. Quod enim dicitur de omni, dicitur de quovis contento sub illo.* At verò si retentâ, ut retineri & retinere volumus, illâ descriptione probabilis specu-

Ibid. n. 14. pag. 5.

Il faut supposer en troisiéme lieu, qu'entre les opinions probables d'où dépend directement l'honnêteté d'une action, il y en a qui sont dites probables dans la spéculation, d'autres dans la pratique.

Ibid. n. 9.

Les premieres sont celles qui affirment ou nient que quelque chose, soit en soi, ou en général, soit permise ou non permise.

Les dernieres sont celles qui affirment ou nient qu'une chose en particulier est actuellement permise ou défendue. C'est ce que dit Sanchez. . .

J'avoue avec Oviedo, *tr. 5. contr. 3.* art. premier, qu'une opinion spéculativement probable est aussi, dans ce point de vûe, probable dans la pratique. Car tout ce qui se dit d'un genre, doit être dit de l'es-

ibid. n. 14. p. 5.

pece. Mais ſi en gardant, comme nous voulons que l'on faſſe, & comme nous faiſons nous-mêmes, la définition du Probable ſpéculatif, nous venons à paſſer à celle du Probable pratique, en diſant avec le Pere Oviedo, au lieu cité numero dix, que l'opinion probable dans la pratique, eſt celle qui décide prudemment qu'une action eſt permiſe, étant conſidérée non-ſeulement ſelon ſon objet, mais encore ſelon ſes circonſtances extérieures & accidentelles, ſans leſquelles on ne peut moralement la réduire en pratique; je dis alors avec le commun des Caſuiſtes, qu'il y a un grand nombre d'opinions probables ſpéculativement, qui ſont improbables dans la pratique. La raiſon eſt, que les actions dont parlent ces opinions probables, ne peuvent pas moralement (car elles le peuvent ſans doute phiſiquement) ces actions dis-je, ne peuvent pas moralement ſe porter à ce qui fait le fond & l'eſſence de leur objet, qu'il ne s'y mêle & qu'il n'y ſurvienne de mauvaiſes circonſtances, qui lui ſont étrangeres.

lativè, mutes deſcriptionem probabilis practicè, dicendo cum P. Oviedo, *loc. cit. n.* 10, eſſe illam quæ prudenter pronuntiat aliquam actionem eſſe licitam, ſi conſideretur non ſolùm ſecundùm ſuum objectum, ſed etiam ſecundùm circumſtantias objecto extrinſecas & accidentarias, ſine quibus non poteſt moraliter redigi ad praxin; tum equidem aio cum communi Caſuiſtarum, permultas ſententias eſſe *probabiles ſpeculativè*, quæ ſunt *improbabiles practicè*; quia ſcilicet actiones, de quibus diſſerunt illæ ſententiæ, nequeant moraliter (eſto ſine dubio phyſicè poſſint) reipsà verſari circà ſuum objectum proprium & eſſentiale, niſi admiſceantur ſeu ſuperveniant aliquæ pravæ circumſtantiæ impertinentes.

ibid. n. 15. même page. Par exemple, il eſt ſpéculativement probable que ce n'eſt pas un péché mortel de ne pas réprimer des mouvemens charnels qui s'excitent contre notre intention: que ce n'en eſt pas un non plus, de ne pas détourner les yeux à l'aſpect d'une femme, quand même cette vue occaſionneroit de mauvaiſes penſées...

Ut v. g. eſt ſpeculativè probabile, quod non ſit crimen lethale, non reprimere motus carnales præter intentionem ortos; item non avertere oculos ab aſpectu vultûs muliebris, eſto ille aſpectus cauſet turpes cogitationes. *ibid. n.* 15. ead.

ibid. n. 20. même page. Pour mieux faire entendre ce que j'ai dit de la probabilité, j'ajoute que la raiſon ſolide ſur laquelle, ſans qu'il y ait pourtant de certitude, eſt fondée la vraie & indubitable probabilité, n'eſt autre choſe qu'un motif ou fondement raiſonnable, qui, quoiqu'il ne ſaiſiſſe pas entierement l'objet & qu'il n'arrache pas, comme par la force de l'objet même, le conſentement eſt cependant cauſe de ce conſentement prudent.

Or j'appelle conſentement prudent, celui qui eſt tel, qu'après que vous l'avez donné, les hommes diſent que vous avez agi prudemment. C'eſt ce qu'obſerve fort à propos le Pere Honoré Fabri dans ſon ingénieux Dialogue de l'opinion probable, feuille deuxieme, édition de Rome, année 1659.

Subdo ego pro meliore intelligentiâ dictorum de probabilitate, illam firmam rationem, quâ citrà certitudinem fulcitur..., vera indubitataque probabilitas, nihil eſſe aliud quàm rationabile motivum vel fundamentum, quod licet objectum non rapiat, & vi quâdam objectivè aſſenſum non extorqueat, ad aſſenſum tamen prudentem movet. Prudens verò aſſenſus eſt, quem ſi quis dederit, eum prudenter feciſſe homines dicunt, ſicut perbenè obſervat loquiturque Pater Honoratus Fabri in ingenioſo dialogo de opinione probabili, *fol.* 2. *Rom. edit. anno* 1659. *ibid. n.* 20. ead.

ibid. n. 21. Il faut ſuppoſer quatriémement, que l'opinion probable ſe diviſe communément en plus ſûre & moins ſûre.

La moins ſûre eſt celle qui expoſe, en la ſuivant, à commettre ou à omettre quelque choſe, qui, à proprement parler, ne devroit pas être commiſe ou omiſe,

Supponitur quartò, opinionem probabilem dividi communiter in magis & minùs tutam. Minùs tuta eſt illa, quam ſi ſequaris, periculum eſt ne committas, aut omittas aliquid quod, per ſe loquendo, non eſſet committendum, aut omittendum; tutior; In quâ penitùs abeſt *ibid. n.* 21.

hoc periculum, vel certè non adeſt tantum. Ut, v. g. opinio aſſerens circumſtantias non mutantes ſpeciem eſſe confitendas, eſt tutior quàm negans. Si quippe eam ſequendo confitearis illas, certum eſt, te ut ſic, nihil facturum quod ſit ullâ lege vetitum; at ſi non confitearis, ſubeſt periculum ne omittas quod eſſet, per ſe loquendo, ex lege divinâ confitendum. Ita reipsà hanc diviſionem & admittunt & explicant P. Azor, *l.* 2. *Inſtit. mor. c.* 26, P. Sanchez, *l.* 1. *Moral. c.* 9. *n.* 14, atque alii quos citat, ſequiturque P. Oviedo *in* 1. 2. *tract.* 5. *controverſ.* 3. *p.* 2. *n.* 20. Tametſi Joannes Sanchez in *ſelect. Diſp.* 44. *n.* 66, rectè negat, ullam, è duabus verè & practicè probabilibus opinionibus eſſe formaliter tutiorem alterâ; eo quòd, etſi ſequaris illam quæ eſt materialiter minùs tuta, attamen æquè parùm offendas Deum, æquè parùm merearis infernum, quàm ſi ſequereris oppoſitam. Plus dicit P. Fabri *loc. cit. p.* 35, 36, 37, ubi contendit quòd omnis opinio probabilis ſit tuta, & omnis tuta excludat omne peccatum, tàm materiale, quàm formale; proindèque omnis opinio tuta ſit non ſolùm formaliter, ſed etiam materialiter tuta. Quam rationem loquendi, à me apud nullum alium Autorem lectam, nequeo aliter defendere, niſi dicendo, quandò ex opinione *probabili* aliquid agis, quod per ſe loquendo vetitum eſt, *te nequidem materialiter peccare*, idcircò quod Deus faciat tibi tunc jus agendi id quod agis, adeòque non prohibeat; ſi non prohibet, ergò non agis contra ullam legem, ergò ne materialiter quidem peccas. Verùm placet nobis loqui cum multis.

La plus ſûre eſt celle qui eſt entierement exempte de ce danger, ou du moins en partie. Par exemple, l'opinion qui affirme la néceſſité de confeſſer les circonſtances qui ne changent pas l'eſpece du péché, eſt plus ſûre que celle qui nie cette néceſſité. Car ſi en la ſuivant, vous confeſſez ces circonſtances, il eſt certain qu'en cela vous ne ferez rien qui ſoit défendu par aucune loi. Si au contraire vous ne les confeſſez pas, il eſt à craindre que vous n'omettiez ce qui ſeroit, à proprement parler, ſelon la loi Divine, néceſſaire à confeſſer. C'eſt ainſi qu'admettent & expliquent cette diviſion le Pere Azor, l. 2, Inſt. mor. ch. 26; le Pere Sanchez, liv. 1 mor. ch. 9, n°. 14, & d'autres, que cite & ſuit le Pere Oviedo, ſur la premiere ſeconde, tr. 5, controv. 3, p. 2, n°. 20.

Cependant Jean Sanchez, dans ſes Œuvres Choiſies, diſp. 44, n°. 66, nie avec raiſon, que de deux opinions vraiment & pratiquement probables, il y en ait une plus ſûre formellement que l'autre. Car quoique vous ſuiviez celle qui eſt matériellement moins ſûre, vous offenſerez auſſi peu Dieu, & vous mériterez auſſi peu l'enfer, que ſi vous ſuiviez l'oppoſée.

Le Pere Fabri va plus loin, à l'endroit cité, pages 35, 36 & 37, il ſoutient que toute opinion probable eſt ſûre, & que toute opinion ſûre exclut tout péché, tant matériel que formel; de ſorte que toute opinion ſûre, eſt ſûre non-ſeulement formellement, mais auſſi matériellement.

Je n'ai trouvé aucun autre Auteur qui s'exprime ainſi, & je ne puis le défendre qu'en diſant: lorſque ſur une opinion probable, vous faites une choſe qui à proprement parler eſt en ſoi défendue; vous ne péchez pas même matériellement, parce que Dieu vous donne alors droit de faire ce que vous faites, & par conſéquent il ne le défend pas: or, s'il ne le défend pas, donc vous n'agiſſez contre aucune loi; donc vous ne péchez pas même matériellement. Mais j'aime mieux ne pas m'éloigner du langage commun.

Ibid. n. 31. *p.* 6. Igitur Cardo totius præſentis controverſiæ in hoc verſatur: an illi utriuſque fori judices, qui hâc ætate ſolent..... ſequi benignas opiniones Doctorum certò practicè probabiles, etſi quandoque oppoſitas communibus, ſæpè communioribus, tutis, vel tutioribus, id eſt, remotioribus à peccato materiali, ſint laudandi atque imitandi præ illis qui plerùmque rigidiores & tutiores conſectantur, præſertim ac præcipuè in materiis

Il s'agit donc, & le but de tout ce diſcours eſt de ſçavoir, ſi des Juges, ſoit dans le for intérieur, ſoit dans l'extérieur, qui dans ce tems ont coutume... de ſuivre les opinions mitigées des Docteurs; opinions certainement probables dans la pratique, quoique quelquefois oppoſées à des opinions communes, ſouvent aux plus communes, à celles qui ſont ſûres, ou plus ſûres, c'eſt-à-dire, qui expoſent moins au péché matériel; il faut ſçavoir, dis-je, ſi ces Juges doivent *Ibid. n.* 31. *p.* 6.

être loués & imités plutôt que ceux qui ordinairement ſuivent des opinions plus rigides & plus ſûres, ſur-tout & principalement en matiere de Loix poſitives, ſoit que ces Loix ſoient divines ou humaines, eccléſiaſtiques ou politiques.

Ibid. Sect. 2. p. 7. Que les Juges de l'un & de l'autre for, faſſent mieux d'agir ordinairement dans l'eſprit & ſelon le goût de Caton, ſi fameux ſelon Salluſte, *Hiſt. de la Conjur. de Catil.* par l'intégrité de ſa vie, en ſuivant les opinions plus ſûres & plus probables, & les préférant aux opinions mitigées; on pourroit ſe le perſuader par ces raiſons....

ibid. n. 37. ....VI. Que les Canons pénitenciaux nous apprennent que les Peres uſoient d'une grande rigueur envers les pécheurs; que la plûpart d'entr'eux, & notamment S. Chryſoſtome, S. Jean Climaque, S. Bernard, ont fortement déclamé contre pluſieurs actions que les Théologiens modernes regardent comme des peccatilles.....

ibid. ſect. 3. n. 44. pag. 8. Pour moi, mon avis eſt qu'il faut abſolument louer, approuver & ſuivre les Confeſſeurs doux; & les Juges commodes du for extérieur, plutôt que les rigides, quoique ceux-ci ſoient auſſi, à quelque égard, dignes de préférence. Je vais expliquer ma penſée dans les ſix concluſions ſuivantes....

ibid. ſect. 10. n. 152. p. 18. Aux textes allégués de l'Ecriture, n°. 36, on répond principalement en y oppoſant ceux-ci: votre Loi eſt infiniment large, Pſeaume 118. Mon joug eſt doux, & mon fardeau eſt léger, Saint Matthieu, chap. 11. Ses Commandemens ne ſont point peſans ou difficiles, 1 Ep. de S. Jean, chap. 5. Car le joug de Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas doux & les Commandemens de Dieu ne pourroient pas être appellés legers & larges, dans le ſens rigide que leur donnent un ou pluſieurs Peres, Interpretes ou Théologiens; quoiqu'il y en ait auſſi pluſieurs qui aſſurent avec vérité & prudence, qu'on peut les expliquer d'une maniere plus douce & plus favorable.

Ibid. n. 158. p. 18. ...Si nous examinons la choſe, non dans le ſens abſtrait, mais dans le concret, c'eſt-à-dire avec toutes ſes circonſtances; nous trouverons que les Confeſſeurs ſuivent réellement le plus ſûr, lorſqu'ils ſe conforment aux opinions douces & vraiment probables.

ibid. n. 164. p. 18. Je dis ſeulement deux choſes. 1°. Les Confeſſeurs doivent perſuader en toutes

legum merè poſitivarum, ſeu hæ ſint *Divinæ*, ſeu humanæ, Eccleſiaſticæ aut Politicæ.

Judices utriuſque fori rectiùs agere, *ibid. Sect. 2. p. 7.* dùm plerùmque ex genio & ingenio M. Caronis; qui integritate vitæ magnus habebatur, teſte Salluſtio in *Conjuratione Catilinariâ*, procedunt communiter ſecundùm opiniones ſecuriores & probabiliores, potiùs quàm communiter ſecundùm benigniores, ſuaderi poteſt his rationibus....

.... VI. Quòd ex Canonibus Pœnitentialibus didicerimus, Sanctos Patres magno rigore uſos adversùs delinquentes; pleroſque etiam ex iis, nominatim Chryſoſtomum, Climacum, Bernardum, graviſſimè infectatos fuiſſe multas actiones quas moderni Theologi pro peccatillis habent....

Ego omninò ſentio Confeſſarios, judicesque fori externi benignos, eſſe abſolutè commendandos, probandos, ſequendos præ rigidis, etſi hi illis aliquo reſpectu ſint præferendi. Hunc meum ſenſum declaro ſex concluſionibus..

Ad textus è Scripturâ allatos, num. *ibid. Sect. 10. n. 152. p. 18.* 36, reſpondetur, inprimis opponendo iſtos: *Latum mandatum tuum nimis.* Pſalm. 118. *Jugum meum ſuave eſt, & onus meum leve.* Matth. 11. *Mandata ejus gravia non ſunt.* 1. Joann. 5. Atqui neque jugum Chriſti ſuave, neque mandata Dei levia & lata dici poſſunt, ſi quidem obligant in eo ſenſu rigido, in quo explicantur ab uno aut pluribus Patribus, Interpretibus, aut Theologis, cùm interim non deſint, qui verè prudenter aſſerant, poſſe benigniùs exponi.

... Si rem hanc, non in abſtracto, *ibid. n. 158. p. 18.* ſed in concreto, & cum ſuis circumſtantiis perpendamus, reverà Confeſſarii tutiora ſequuntur, dùm communiter procedunt ſecundùm opiniones benigniores vere probabiles.

... Solùm dico duo. Primùm, eſſe *ibid. n. 164. p. 18.* à Confeſſario omnibus modis ſuadendum

pœnitentibus, ut in eo articulo ſequantur tutiorem è contrariis opinionibus, ſaltem ſi agatur de mediis * neceſſitate medii. Nam probabilitas opinionis etſi excuſet à peccato formali, non tamen ſupplet neceſſariâ neceſſitate medii. Alterum, ſi Confeſſarius nequeat pœnitenti etiam moribundo ullâ ratione atque obteſtatione perſuadere uſum opinionis practicè tutioris, & fortè ſimul probabilioris, ei non neget abſolutionem, ſi quidem DD. aſſerentes communiter Confeſſarium obligari ſequi opinionem pœnitentis verè probabilem, non excludunt articulum mortis.

maniere aux Pénitens, de ſuivre, à l'article de la mort l'opinion la plus ſûre entre deux contraires, ſur-tout s'il s'agit de choſes néceſſaires de néceſſité de moyen. Car quoique la probabilité excuſe de péché formel, elle ne peut cependant ſuppléer à ce qui eſt néceſſaire de néceſſité de moyen.

2°. Si le Confeſſeur ne peut, ni par raiſon ni par prieres, perſuader à ſon pénitent mourant de ſuivre l'opinion la plus ſûre dans la pratique, & peut-être en même tems la plus probable, il ne doit pas lui refuſer l'abſolution. Car les Docteurs qui aſſurent communément que le Confeſſeur eſt obligé de ſuivre l'opinion vraiment probable du Pénitent, n'exceptent pas le cas de la mort.

ibid. Sect. 11. *n.* 166. *p.* 19.

Ad rationem ... ex uſu primitivæ Eccleſiæ deſumptam reſpondetur, nos magiſtro uſu didiciſſe, non expedire moribus poſteriorum ſæculorum uſum rigoris qui ſex vel octo prioribus ſæculis viguit in Eccleſia; atqui procedendum eſt, prout tempora poſtulare videntur. *c. finali* de tranſact. *Et novis morbis nova convenit antidota præparare*, text. c. cæterùm *de juram. calumn.*

A la raiſon ... tirée de l'uſage de la Primitive Egliſe, on répond que l'expérience nous a appris que la rigueur obſervée dans les ſix ou huit premiers ſiecles de l'Egliſe, ne convient pas aux mœurs des ſiecles ſuivans: or, il faut aller comme le tems, *c. finali. de tranſact.* » à nouveaux maux, nouveaux remedes, « *text. c. cæterum de juram.* *ibid. ſect* 11. *n.* 166. *p.* 19.

ibid. n. 167. *p.* 19.

Ad exemplum SS. Chryſoſt. Climaci & aliorum quorumdam SS. Patrum reſpondetur, fatendum quidem eſſe, illos cum magnis exaggerationibus fuiſſe tum ex ſuggeſtu, tum per epiſtolas inſectatos quidquid ſpeciem mali habebat; non tamen idcirco conſtare, illos eâdem ſeveritate uſos, dum operam dabant ſecretò enarrantibus peccata ſua. Nam hodieque fit, ut multi præcones divini verbi ſint in ſuggeſtu leones, in confeſſionali canes, non quidem muti, ſed blandi, qui etiam linguâ ſaniem detergant, juxta S. Gregorium homil. 40. in Evang.

Quant à l'exemple de Saint Chryſoſtome, de Saint Climaque & de quelques autres Saints Peres, on répond qu'on doit avouer qu'ils ont quelquefois exageré dans la chaire, & déclamé dans leurs Ecrits contre tout ce qui avoit l'apparence de mal; mais qu'il n'eſt pas certain pour cela qu'ils ayent uſé de la même ſévérité, lorſqu'ils parloient en particulier aux Pénitens. Et l'on voit encore aujourd'hui beaucoup de Prédicateurs qui ſont des lions dans la chaire; mais qui au confeſſionnal ſont des chiens, non des chiens muets, mais careſſans, qui viennent lécher les playes, comme le dit Saint Grégoire, hom. 10, ſur l'Evangile. *ibid. num.* 167. *p.* 19.

* Supple, neceſſariis.

1702. JEAN DE CARDENAS.

JEAN DE CARDENAS. JUGEMENT Théologique, dans lequel on rappelle au point fixe de la vérité pluſieurs queſtions choiſies de la Morale, ſuivant la regle des mœurs donnée par N. S. P. Innocent XI. dans ſon Decret de condamnation de 65. Propoſitions. Par JEAN DE CARDENAS, de Seville, de la Société de Jeſus, Ex-Provincial de la Province d'Andalouſie. *A Cologne 1702.*

Avec permiſſion de Balthazar de Egues, Provincial de la Société de Jéſus, dans la Province d'Andalouſie; ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de Charles de Noyelle, Général, après l'examen & Jugement de perſonnages graves & doctes de ladite Société.

Diſſert. 21. *ch. 2. art. 5. n. 56. p. 439.* Propoſit. XXX. XXXI. XXXII. & XXXIII. *p. 439. n. 56. col. 2.*

INNOCENT XI. dans ſon Decret, ne veut autre choſe, ſinon que les Fideles ſuivent dans la pratique, des opinions tout-à-fait ſûres, & dans leſquelles il n'y ait abſolument aucun danger de péché. C'eſt pourquoi il eſt dit au commencement du Decret : » Notre » très-Saint Pere, la choſe mûrement exa- » minée, a ſtatué & ordonné, pour le pré- » ſent, que les ſuivantes propoſitions & » chacune d'elles, comme elles ſont cou- » chées, ſoient condamnées au moins com- » me ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la » pratique ; « & à la fin du Decret il en défend la pratique en ces termes : » Deplus, » il eſt défendu étroitement, en vertu de la » ſainte obéiſſance, à tous les Chrétiens, » de mettre en pratique les opinions ſuſdites » ou quelqu'une d'elles. « D'où il eſt clair que dans les choſes de pratique ces opinions ne ſont condamnées que quant à la pratique. Donc on ne condamne pas la propoſition qui enſeigne, que telle opinion eſt improbable dans la pratiqee, quoiqu'elle enſeigne en même tems que la même opinion eſt PROBABLE DANS LA SPECULATION, en la maniere que nous avons dit.

1702. JOANNES DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS. CRISIS Theologica, in qua plures ſelectæ difficultates ex morali Theologia ad lydium veritatis lapidem revocantur, ex regulâ morum poſitâ à SS. D. N. Innocentio XI. P. M. in diplomate damnante 65 propoſitiones, expoſitâ à Joanne de Cardenas, Hiſpalenſi, è Societate Jeſu, & in Provincia Bœtica Ex-Provinciali. *Coloniæ-Agrippinæ, 1702.*

Cum facultate imprimendi datâ à Baltazar de Egues, Provinciali Societatis Jeſu, in Provincia Bœtica; poteſtate ipſi ad id factâ à Carolo de Noyelle, Generali, poſt judicium gravium doctorumque virorum ejuſdem Societatis.

Diſſertatio XXI. *Cap. 2. art. 5.* Propoſit. XXX. XXXI. XXXII. & XXXIII. *p. 439. n. 56. col. 2.*

INNOCENTIUS XI. in hoc decreto ſolùm intendit, ut Fideles in praxi ſequantur opiniones omnino tutas, & in quibus nullum omnino ſit periculum peccandi. Ideo initio Decreti dicitur : *ſanctiſſimus Dominus noſter, re poſtea maturè conſideratâ, ſtatuit & decrevit pro nunc, ſequentes propoſitiones, & unamquamque ipſarum, ſicut jacent, ut minimum tanquam ſcandaloſas, & in* praxi pernicioſas, *eſſe damnandas, &c.* Et in fine Decreti prohibet praxim his verbis : *Inſuper diſtrictè, in virtute ſanctæ obedientiæ, prohibes omnibus Chriſti fidelibus . . . . ne prædictas opiniones, aut aliquam ipſarum ad praxim deducant.* Ex quibus ſatis clarè colligitur, in rebus practicabilibus, ſolùm damnari ejuſmodi opiniones quoad praxim : ergo non damnatur propoſitio quæ doceat, talem opinionem eſſe practicè improbabilem, quamvis ſimul docet eſſe ſpeculativè probabilem modo dicto.

FRANCISCUS

1710. Franciscus Perrin.

FRANCISCUS PERRIN.

MANUALE Theologicum, ſive Theologia dogmatica & hiſtorica ad uſum Seminariorum. Autore Franciſco Perrin, Societatis Jeſu Sacerdote, prima & ſecunda Pars. *Toloſæ*, 1710.

Cùm facultate Typis edendi Librum, datâ à Petro Nicolas, *Provincialis in Provinciâ Toloſanâ juxtà poteſtatem à Michaele Angelo Tamburino illi ſpecialiter factam, & poſt recognitionem & approbationem trium ejuſdem Provinciæ Theologorum.*

Theol. Dogm. & hiſtor. De Prudent. 2. Parte, cap. 2. p. 48.

1°. CERTUM eſt, non eſſe illicitum operari ex opinione maximè probabili ſeu probabiliſſimâ, hoc eſt, quæ habet maximam apparentiam veritatis. Damnavit enim Alexander Octavus hanc propoſitionem ann. 1690 : *Non licet ſequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabiliſſimam.* Ratio eſt, quia nemo tenetur ad ſectandum ſemper id quod tutius eſt ; gratis enim ac durè nimis fingeret aliquis talem obligationem, ex quâ ſequerentur innumeræ anxietates. Quis credat Deum voluiſſe homines tam duris legibus coerceri ? Sufficit ergo ſi operamur ex opinione magis probabili.

2°. Certum eſt non licere operari ex opinione quæ habet tenuem probabilitatem duntaxat : quia Innocentius XI damnavit iſtam propoſitionem: *Generatim, dum Probabilitate, ſive intrinſecâ ſive extrinſecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non excatur, conſiſi, aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.* Itaque hæc duo certa ſunt : Licet operari ex opinione probabiliſſimâ : Non licet operari ex opinione tenuiter probabili.

3°. Inter iſtas duas propoſitiones verſatur iſta media, quæ ab Eccleſiâ nondùm eſt relata inter propoſitiones damnatas : Licet operari ex opinione certò probabili, ſed minùs probabili & minùs tutâ, in concurſu probabilioris & magis tutæ . . .

FRANÇOIS PERRIN.

MANUEL Théologique, ou Théologie dogmatique & hiſtorique à l'uſage des Séminaires, par François Perrin, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, premiere & ſeconde Partie. *A Toulouſe* 1710.

Avec permiſſion de faire imprimer cet Ouvrage, donnée par Pierre Nicolas, Provincial de la Province de Toulouſe, d'après le pouvoir ſpécial qu'il en a reçu de Michel-Ange Tambourin, & après l'examen & l'approbation de trois Théologiens de la même Province.

Théologie Dogmatique & Hiſtorique. De la Prudence. 2. Partie, *ch.* 2. *pag.* 48.

1°. Il eſt certain qu'il n'eſt point défendu d'agir d'après une opinion très-probable, ou d'après celle qui eſt la plus probable, c'eſt-à-dire, qui a la plus grande apparence de vérité. Car Alexandre VIII. en 1690 a condamné cette Propoſition : « Il n'eſt pas » permis de ſuivre une opinion probable, » même la plus probable entre toutes les » opinions probables. » La raiſon en eſt que perſonne n'eſt tenu d'embraſſer toujours le parti le plus ſûr ; car ce ſeroit en vain, & avec trop de dureté, que l'on voudroit ſuppoſer une telle obligation, de laquelle dériveroit une foule de perplexités. Qui peut croire que Dieu ait voulu lier les hommes par des loix ſi dures ? Il ſuffit donc d'agir d'après l'opinion plus probable.

2°. Il eſt certain qu'il n'eſt pas permis d'agir d'après une opinion qui n'auroit qu'une foible probabilité : parce qu'Innocent XI a condamné cette Propoſition « en » général, c'eſt agir prudemment, que d'agir » en s'appuyant ſur une probabilité intrinſeque ou extrinſeque, quelque médiocre » qu'elle ſoit ; pourvu qu'on ne ſorte point » hors des bornes de la probabilité. » C'eſt pourquoi ces deux points ſont également certains : Il eſt permis d'agir d'après une opinion très-probable : Il n'eſt pas permis d'agir d'après une opinion foiblement probable.

3°. Entre ces deux Propoſitions, celle-ci tient le milieu, & elle n'a pas encore été miſe par l'Egliſe au nombre des Propoſitions condamnées : Dans le concours de deux opinions, il eſt permis d'agir d'après l'opinion certainement probable, quoique moins probable & moins ſûre que l'autre, qui ſeroit & plus probable & plus ſûre. . . . .

Digitized by Google

ibid. p. 50. L'opinion des Probabilioriſtes eſt bonne... cependant..... elle ne met pas entierement à l'abri du danger de pécher matériellement, & de faire une action contraire à la loi; elle n'eſt pas même entierement infaillible. Car de même que dans les choſes incroyables il s'en trouve qui ſont vraies, de même il s'en trouve de fauſſes dans celles qui paroiſſent plus vraiſemblables. Vous n'agiriez donc pas avec aſſez de prudence, ſi vous ne vous attachiez pas à la voie qui vous eſt montrée par l'opinion qui eſt en même tems plus facile & plus ſûre, lorſque cette opinion ſe trouve concourir avec une autre plus probable, qui quelquefois s'eſt écartée de la vérité, & a trompé quelques perſonnes; & c'eſt un point dont tout le monde tombe d'accord. Et certes, s'il eſt, & s'il doit être ſi important d'éviter le danger de pécher materiellement, on ne doit pas regarder comme peu de choſe, de laiſſer les opinions plus probables, pour ſuivre la route qui eſt facile & ſûre, quand on le peut faire aiſément & ſans une trop grande incommodité pour ſoi & pour les autres. Car pour cette autre voie où l'on ne ſuit qu'une Doctrine très-ſûre, & qui eſt, par conſéquent, difficile à tenir, elle eſt réſervée au petit nombre de ceux qu'un courage mâle & bouillant a élévés juſqu'aux Cieux. Cette voie eſt de conſeil & non pas de précepte, & ce ſeroit manquer de prudence, que d'obliger l'infirmité humaine à la ſuivre.... C'eſt pourquoi, ſuivant cette opinion, la vraie regle de la morale Chrétienne eſt de ſuivre, dans l'uſage ordinaire, l'opinion plus probable, & *quand on le peut facilement*, la plus ſûre. Car pourquoi s'en tenir à des opinions *probables ou* plus probables, quand on peut facilement ſuivre les plus ſûres? En ſuivant cette regle, nous évitons tout danger de pécher même matériellement; & nous ne condamnons pas ceux qui, quand les circonſtances ou quelque raiſon particuliere l'exigent, ſuivent l'opinion plus probable, comme un Juge, un Médecin, un Miniſtre de Sacrement, &c. Ce ſentiment paroitra trop ſévere à la plûpart du monde; mais peut-être ſera-ce à tort & injuſtement.

....Sententia Probabilioriſtarum bona *ibid. p.* 506 eſt..... ſed tamen .... non caret omni periculo peccandi materialiter, & faciendi contrà legem, nec omninò infallibilis eſt. Nam ut in incredibili eſt interdùm veritas, ita & in magis veriſimili interdùm eſt falſitas. Næ tu ergò minùs prudens ſis, ſi eâ non inſiſtas via & ſententiâ, quæ facilior eſt & tutior, in concurſu probabilioris, quæ aliquandò à veritate deflexit, & aliquos decepit, ut fatentur omnes. Certè ſi tanti eſt, ut eſſe debet, vitare periculum peccandi materialiter, non debet eſſe nihili relinquere probabiliora, eamque ſequi viam quæ facilis eſt & tutior, *quandò id facilè poteſ ſine gravamine tuo vel alieno.* Nam illa alia via & doctrina quæ tutiſſima eſt, ſed difficilis, paucorum eſt quos ardens evexit ad ætherea virtus, viâ conſilii, non præcepti, ad quam tenendam non ſatis prudenter obligaretur humana infirmitas...

Vera igitur regula moralis Chriſtianæ, juxtà illam ſententiam iſta, eſt, ut ſequamur *plerumque* ſententiam probabiliorem, *& quandò facilè poſſumus*, tutiorem. Cur enim conſiſtamus inter probabilia aut probabiliora, cùm facilè poſſumus ad tutiora contendere. Juxtà iſtam regulam vitamus omne periculum peccandi etiam materialiter, nec damnamus eos, qui, cùm res poſtulat, aut ratio ſpecialis, ſequuntur probabiliora, ut Judex, Medicus, Miniſter Sacramenti, &c. Hæc ſententia pleriſque videbitur ſeverior, & quidem fortè immeritò.

1711. CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS Theologica, Autore *Carolo-Antonio Caſnedi*, è Societate Jeſu, olim in Mediolanenſi Univerſitate Sacræ Theologiæ Magiſtro, dein in utraque ſuprema Hiſpana, & Luſitana Inquiſitione Qualificatore: Chriſto Domino lucis libro humillimè dicatus. *Vlyſſipone, ex Typographia Regia* 1711.

Cum facultate imprimendi datâ ab Emmanuele Dias, *in Provincia Luſitana Societatis Jeſu Provinciali; poteſtate ad id ipſi factâ à* Michaele-Angelo Tamburino, *Generali, poſt approbationem gravium Doctorumque virorum ex eadem Societate Jeſu. Et cum approbatione* Emmanuelis Furtado, *è Societate Jeſu, Cenſoris, de Mandato Regio, ad ejuſdem Libri recognitionem. Tomus ſecundus Typis mandatus eſt, cum licentia* Franciſci Tavarès *è Societate Jeſu in Luſitania Vice-Præpoſiti Provincialis.*

Tom. 1. Diſp. 4. Sect. 1. paragr. 3. n. 53. pag. 104. De facto dantur plures opiniones prudenter probabiles, *licet ſint contra Scripturam, aliaſque infaillibiles Eccleſiæ regulas*: dummodò Scriptura & dictæ regulæ poſt diligens veritatis examen ſint invincibiliter ignoratæ, & dictæ opiniones habeant pro ſe grave rationis vel auctoritatis fundamentum.

ibid. Diſp. 6. ſect. 3. n. 97. p. 180. Omnis conſcientia invincibiliter erronea, ſi ſit certò prudens, & de operis rectitudine certò ſaltem probabilis, eſt *moraliter recta*, atque adeò eſt *regula morum.*

Tom. 2. Diſput. 10. ſect. 2. parag. 1. n. 27. p. 6. Omnis opinio, etſi minus (probabilis) dummodò ſit certò practicè probabilis, eſt ſummè & æquè tuta, in ordine ad liberandum operantem ab omni peccato formali ejuſque periculo, ac oppoſita magis probabilis.

ibid. parag. 2. n. 47. pag. 29. Nunquam ſumus magis liberi à violatione legis, quàm quando nobis perſuademus, nos non teneri lege. Potius enim ille qui dicit *legem obligare*, ſe exponit periculo peccandi. Fortaſſis enim

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique, par Charles-Antoine Caſnedi, de la Société de Jeſus, ex-Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Milan, & Qualificateur dans l'Inquiſition ſuprême d'Eſpagne & de Portugal: Ouvrage très-humblement dédié à Jéſus-Chriſt Notre Seigneur, Livre de lumière. *A Liſbonne*, de l'Imprimerie Royale, 1711.

Avec permiſſion d'imprimer, donnée par Emmanuel Dias, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Portugal, ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de Michel-Ange Tambourin, Général, après l'approbation de pluſieurs perſonnes graves & ſçavantes de la même Société de Jeſus, & avec l'approbation d'Emmanuel Furtado, de la Société de Jeſus, Cenſeur Royal, nommé pour l'examen du même Livre. Le ſecond tome a été imprimé par la permiſſion de François Tavarès, de la Société de Jeſus, Vice-Provincial de la Province de Portugal.

Il y a de fait pluſieurs opinions prudemment probables, quoiqu'elles ſoient contraires à l'Ecriture Sainte & aux autres régles infaillibles de l'Egliſe; pourvu qu'après un ſoigneux examen de la vérité, l'Ecriture & ces autres regles ſoient ignorées invinciblement, & que ces opinions ayent pour elles un fondement grave en raiſon ou en autorité. *Tom. 1. Diſp. 4. ſection 1. paragraph. 3. n. 53. pag. 104.*

Toute conſcience invinciblement erronée, pourvu qu'elle ſoit certainement prudente, & fondée au moins ſur une probabilité certaine de la rectitude de l'action, eſt moralement droite, & eſt par conſéquent regle des mœurs. *ibid. Diſp. 6. ſect. 3. n. 97. p. 180.*

Toute opinion, quoique moins probable, pourvu qu'elle ſoit certainement probable dans la pratique, eſt entierement ſûre, & auſſi propre à exempter celui qui agit, de tout péché formel & du péril d'y tomber, que l'opinion plus probable qui lui eſt oppoſée. *Tom. 2. Diſp. 10. ſect. 2. Paragr. 1. n. 27. p. 6.*

Nous ne ſommes jamais moins expoſés à violer la loi, que lorſque nous nous perſuadons que la loi ne nous oblige pas. Car celui qui dit que la loi oblige, s'expoſe bien plus au danger de pécher. Peut-être, en *ibid. paragr. 2. n. 47. pag. 10.*

Digitized by Google

effet, celui qui ſe l'eſt ainſi perſuadé, péchera-t-il; au lieu que celui qui dit que la loi n'oblige pas, ne ſçauroit pécher. Ainſi l'affirme le P. Perez, qui ajoute pluſieurs autres choſes, dont nous ferons uſage ailleurs. Donc celui qui ſuit une opinion moins étroite & moins probable, *ne peut pas pécher.*

peccabit, qui hoc ſibi perſuaſit; qui autem dicit *legem non obligare, peccare non poteſt.* Hæc P. Perez, qui plura alia alibi danda. Ergo *ſequens minùs ſtrictam, minùs probabilem, peccare non poteſt.*

ibid. Diſp. 11. ſect. 1. paragr. 1. n. 2. p. 67. Il eſt toujours permis, & en toute matiere.... de ſuivre l'opinion la moins ſûre & la moins probable dans la pratique, ſans égard à une plus forte probabilité ſpéculative, attachée à l'opinion contraire, d'ailleurs plus ſûre; & cela toutes les fois que l'opinion moins ſûre & moins probable conſerve certainement ſa ſûreté & ſa probabilité pratique, quoique moindre.

Semper & in omni materia .... licitum eſt ſequi minùs tutam & minùs probabilem practicè, ſtante majori probabilitate objectivâ opinionis contrariæ tutioris, quotieſcunque opinio minùs tuta, minus probabilis certò retinet ſuam ſecuritatem, & practicam minorem probabilitatem. *ibid. Diſp. 11. ſect. 1. parag. 1. n. 2. pag. 67.*

ibid. Diſp. 11. ſect. 5. paragr. 2. n. 139. p. 120. La Loi naturelle, qui oblige toujonrs au plus ſûr ou au plus probable, lorſqu'il eſt poſſible; cette Loi, dis-je, eſt tout au plus douteuſe & probable, mais elle n'eſt pas certaine, & elle eſt d'ailleurs en ſoi très-difficile à obſerver: Ainſi elle met les hommes dans le cas de pécher mortellement toutes les fois qu'ils veulent agir, dans une matiere incertaine. Elle ne peut donc qu'être dangereuſe.

Lex naturalis obligans ſemper ad tutius, vel probabilius, quoties eſt poſſibile, eſt ad ſummum dubia & probabilis, non autem certa; & eſt ex ſe obſervatu difficillima, adeoque ponens homines in contingentia toties peccandi mortaliter, quoties operari volunt circa rem incertam: ergo non poteſt non eſſe periculoſa. *ibid. Diſp. 11. ſect. 5. parag. 2. n. 139. p. 120.*

ibid. Diſp. 11. ſect. 12. paragr. 1. n. 488. p. 193. Quand (l'opinion) qui affirme qu'il eſt permis de ſuivre la moins ſûre & la moins probable, ſeroit en elle-même la moins probable, à ne conſidérer que le motif intrinſéque; elle eſt néanmoins moralement certaine quant au motif extérieur; car elle eſt ſoutenue par des perſonnes d'une grande piété, & d'une grande doctrine.

(Opinio) affirmans licere uſum minùs tutæ minùs probabilis, etſi ex motivo intrinſeco eſſet minùs probabilis, eſt tamen ex motivo extrinſeco moraliter certa; eam enim tradunt viri ſummæ pietatis & doctrinæ. *ibid. Diſp. 11. ſect. 12. parag. 1. n. 488. p. 193.*

ibid. Diſp. 12. ſection 1. paragr. 1. n. 8. p. 223. Je juge, avec le commun des Théologiens, qu'il m'eſt permis, ſans egard à la Probabilité ſpéculative plus forte, & à la ſûreté attachée à mon opinion perſonnelle, de dire mon avis, & d'agir, conformément à l'opinion d'autrui, moins ſûre & moins probable, pourvu que je juge ce ſentiment oppoſé au mien, certainement & relativement probable dans la pratique.

Judico cum communi Theol. Sententiâ, quòd ſtante objectivâ majori probabilitate, & ſecuritate propriæ opinionis, licitum ſit opinari & operari juxta alienam *minus tutam, minus probabilem*, dummodo à me judicetur certò practicè relativè probabilis. *ibid. Diſp. 12. ſect. 1. §. 2. n. 8. p. 223.*

ibid. paragr. 5. n. 55. p. 234. De même qu'en vertu du pouvoir impératif qu'a mon Supérieur, je puis, & je dois ſuivre ſon opinion, quoiqu'elle me ſoit moins probable. De même, comme les grands Théologiens, par exemple, S. Auguſtin, S. Thomas, & d'autres ſemblables, ont droit d'enſeigner, je puis au moins, ſi je n'y ſuis pas obligé, ſuivre leur opinion, quoiqu'elle me ſoit moins probable.

Sicut quia Superior habet vim dominativam, poſſum & debeo ſequi ejus opinionem, etſi mihi *minus probabilem*; ita quia graviſſimi Theologi habent docendi poteſtatem, potero ſaltem, ſi non debeo, ſequi eorum opinionem, *etſi mihi minus probabilem*, ex. gr. D. Anguſtini, D. Thom. & ſimilium. *ibid. paragr. 5. n. 55. pag. 234.*

ibid. paragr. 6. n. 64. p. 235. Ces choſes, & d'autres ſemblables, ne nous prouvent qu'une choſe que nous jugeons très-certaine; ſçavoir, que l'inférieur

.... Hæc & alia... non probant, niſi rem nobis certiſſimam, nempè quod ſubditus parere teneatur in omni re, quæ illi *ibid. paragr. 6. n. 64. p. 235.*

Digitized by Google

non conſtat eſſe certò peccatum. Ergò etſi ſubdito probabilius eſſet rem eſſe malam, quia adhuc, juxtà nos, non eſt illi certò mala, . . . ideò, juxtà nos, tunc etiam obedire tenetur.

eſt obligé d'obéir en toute choſe qu'il n'eſt pas aſſûré être certainement péché : Donc quand même cet Inférieur jugeroit plus probable, que la choſe commandée eſt mauvaiſe ; cependant comme, ſelon nous, elle n'eſt pas encore pour lui certainement mauvaiſe . . . ſelon nous auſſi, il eſt obligé d'obéir, même dans ce cas.

ibid. ſect. 3. parag. 1. n. 132. pag. 249. Confeſſor. . . . . judicat de re, ut eſt in mente pœnitentis, qui, ſi ex certò probabili judicio, aut invincibili errore, putet rem non eſſe peccatum, juxtà ejus mentem ſententia danda eſt.

ibid. ſect. 3. parag. 1. n. 132. p. 249. Le Confeſſeur . . . juge des choſes ſelon qu'elles ſont dans l'eſprit du pénitent. Si donc le pénitent, par un jugement certainement probable, ou une erreur invincible, croit qu'une action n'eſt pas péché, le Confeſſeur doit décider ſelon l'avis de ce pénitent.

ibid. ſect. 4 parag. 1. n. 166. pag. 255. Secundum eſt quòd Confeſſarius teneatur ſemper, auditis peccatis, abſolvere pœnitentem, ſi judicet opinionem pœnitentis penes ſe certò probabilem, etſi minùs : at ſi judicet penes ſe certò improbabilem, niſi ex novâ ſuperadditâ circumſtantiâ, aut mortis, aut graviſſimi ſcandali inſtante neceſſitate, ea opinio, certò improbabilis, fieret, ut ſæpè evenit, *certò probabilis aut probabilior, aut moraliter certa*, non poterit Confeſſor, juxtà me, eum pœnitentem abſolvere.

ibid. ſect. 4. parag. 1. n. 166. p. 255. Secondement, le Confeſſeur eſt toujours obligé d'abſoudre le pénitent, après l'avoir entendu ; s'il juge, à part ſoi, l'opinion du pénitent certainement, quoique moins probable. Mais s'il la juge, à part ſoi, certainement improbable ; alors, à moins que par quelque nouvelle circonſtance ſur-ajoutée, comme le danger prochain de la mort ou un grand ſcandale qui arriveroit néceſſairement, cette opinion, certainement improbable, ne devint, comme cela arrive ſouvent, certainement probable ou plus probable, ou moralement certaine ; le Confeſſeur, ſelon moi, ne pourra pas abſoudre ce pénitent.

ibid. n. 170. p. 256. Quid Confeſſori faciliùs, quàm pœnitenti, ut ſupponimus, rectè diſpoſito, ſequenti claſſicas & authenticas ſententias, etſi Confeſſori minùs probabiles ; quid, inquam, Confeſſori facilius, quàm tali pœnitenti abſolutionem impertiri ? Peccabit ergò mortaliter Confeſſor, qui auditis mortalibus à pœnitente ſibi declaratis, negabit *in tali caſu* abſolutionem.

ibid. n. 170. p. 256. Qu'y a-t-il de plus facile à un Confeſſeur, que d'abſoudre un pénitent bien diſpoſé, comme nous le ſuppoſons, & qui ſuit des ſentimens ſoutenus dans les Ecoles, & autoriſés, quoique le Confeſſeur les juge moins probables : qu'y a-t-il, dis-je, de plus facile à un Confeſſeur, que de donner l'abſolution à ce Pénitent ? Il péchera donc mortellement, ſi après avoir entendu des péchés mortels, que le Pénitent lui a déclarés, il lui refuſe, en ce cas, l'abſolution.

ibid. parag. 2. n. 180. p. 259. Dico non eſſe de obligatione Magiſtri, aut Theologi, nec ſub mortali, nec ſub veniali, eſto ſit de majori perfectione, ut inter incertò vera, certò tamen probabilia, doceant quod eſt ſibi probabilius. . . . Loquor de Magiſtris tractantibus fidei & morum materiam.

ibid. parag. 2. n. 180. p. 259. Parmi des ſentimens qui ne ſont pas certainement vrais, mais qui ſont cependant certainement probables, je dis qu'un Maître, ou un Théologien, n'eſt point obligé, ni ſous peine de péché mortel, ni ſous peine de péché véniel, d'enſeigner celui qui lui eſt le plus probable. A la bonne heure, que cela ſoit d'une plus grande perfection . . . Je ſuppoſe des Maîtres qui traitent des matieres concernant la Foi ou les mœurs.

ibid. n. 182. Onus intolerandum & ſæpè impoſſibile imponeretur Magiſtris, ſi ſemper ad probabilius tenerentur, ob rationes ſæpè ponderatas. . . . Docendo minùs, certò tamen probabile apud claſſicos DD. adhuc docent verum. Etſi enim non doceant veritatem de rei naturâ (ea enim veritas

ibid. n. 182. Ce ſeroit impoſer aux Maîtres un joug inſupportable & ſouvent impoſſible, que de les obliger toujours à ce qui eſt le plus probable, comme on le voit par les raiſons que nous avons ſouvent balancées . . . En enſeignant le moins probable, pourvu qu'il ſoit certainement ſuivant les Docteurs de

l'Ecole, ils enſeignent le vrai. Car quoiqu'ils n'enſeignent pas la vérité, telle qu'elle eſt dans la nature de la choſe, (cette vérité logique demeurant incertaine, comme je le ſuppoſe) ils enſeignent pourtant une vérité certaine en fait de probabilité, & ils n'enſeignent rien qui ſoit certainement faux ...

logica manet, ut ſuppono, incerta) docent tamen certam veritatem de Probabilitate, & *nihil docent certò falſum.*

Ibid. Il eſt certain que les Gradués, deſtinés à remplir une chaire, péchent mortellement, dit Neuſſ, *Diſt. 215, quæſt. 15*, s'ils n'enſeignent les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans la place où ils ſont deſtinés; pourvu que cette Doctrine ſoit certainement probable. La raiſon eſt que les chaires ſont établies, & que les Gradués ſont payés pour ſoutenir ces ſentimens.

.... Certum eſt, Graduatos in Cathedraticos alicujus Cathedræ deſtinatos peccare mortaliter, ait Neuſſ. d 215. qu. 15. niſi tradant ſententias Doctoris cujus Cathedræ deſignantur, dummodò ea Doctrina ſit certò probabilis, quia idcircò illæ Cathedræ ſunt inſtitutæ, & ſtipendia dantur. *ibid.*

Ibid. Diſp. 13. ſect. 4. paragr. 1. n. 117. p. 292. C'eſt notre ſentiment, ſur l'uſage permis des probabilités, que l'on doit regarder comme une Tradition apoſtolique, plutôt que le ſentiment oppoſé, qui nie cet uſage ...

Dès l'enfance de l'Egliſe, chacun des Saints Peres a ſuivi l'opinion qui favoriſoit la liberté; chacun des Fideles a reconnu les principes ſuivans : Que celui qui agit prudemment ne péche point : Que perſonne n'eſt obligé à ce qu'il y a de plus prudent : Qu'une loi douteuſe n'oblige point : Que l'ignorance invincible excuſe : Que le plus ſûr eſt ſouvent impoſſible : Que le plus probable ne peut ordinairement ſe bien diſcerner : Que dans les choſes incertaines, & où il y a du pour & du contre, à peine peut-on le démêler, parce qu'il eſt rare que la plus grande probabilité ſoit notoire : & une infinité d'autres raiſons par leſquelles nous avons prouvé qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable, & qui favoriſe la liberté. C'eſt donc notre ſentiment qui eſt plutôt une Tradition apoſtolique.

Noſtra potiùs Sententia de licito uſu probabilitatum eſt traditio Apoſtolica, quam ſit oppoſita negans. . . Ab Eccleſiæ infantiâ quilibet ex Sanctis Patribus ſecutus eſt opinionem faventem libertati, & cuilibet Fidelium patuerunt ea principia, quòd qui prudenter agit non peccat : quòd nemo tenetur ad id quod eſt prudentiùs : quòd lex dubia non obligat : quòd ignorantia invincibilis excuſat : quòd tutior ſit ſæpè impoſſibilis : quòd plerumque ſit indiſcernibilis probabilior : quòd in rebus hinc indè incertis vix ſciri poſſit; & rara ſit notoriè probabilior; & reliqua argumenta quibus probavimus licitum uſum minùs probabilis faventis libertati : ergò noſtra opinio potiùs eſt traditio Apoſtolica. *ibid. Diſp. 13. ſect. 4. paragr. 1. n. 117. p. 292.*

Ibid. Diſp. 16. ſect. 6. paragr. 1. n. 233. p. 320. Quoique je puiſſe juger plus prudemment qu'un contrat eſt défendu; cependant, comme je puis auſſi prudemment le juger permis, je ſuis alors dans le cas de l'ignorance invincible de la vérité que l'application ne peut ſurmonter : car je ne puis rien dire de certain; tout ce que je pourrai dire ou juger, ſera toujours incertain ſpéculativement : donc la vérité certaine m'eſt inconnue.

Licet ergò prudentiùs judicare poſſim contractum eſſe vetitum; quia tamen prudenter etiam judicare poſſum eſſe licitum, datur tunc invincibilis ignorantia veritatis, quæ ſtudio ſuperari non poteſt; nihil enim certi dicere poſſum, ſed quidquid dicam & judicabo, incertum erit ſpeculativè : ergò certa veritas latet. *ibid. Diſp. 16. ſect. 6. parag. 1. n. 233. p. 320.*

Ibid. ſect. 6. paragr. 2. n. 267. p. 327. Aucune loi n'oblige, ſi elle n'eſt ſuffiſamment promulguée. Or, toutes les fois qu'il ſubſiſte des opinions inégalement probables, pour ſçavoir ſi un contrat eſt, ou n'eſt pas permis, la loi qui défend de paſſer le contrat, quoique plus probable, n'eſt pas aſſez promulguée. Donc elle n'oblige point : Je puis donc paſſer ce contrat; & dans ce cas, je ſuis certain, par un jugement réflexe, qu'il m'eſt permis de contracter, quoique,

Nulla lex obligat, niſi ſufficienter promulgata : Sed quoties ſtant opiniones inæqualiter probabiles, de licentiâ & non licentiâ contractûs, lex vetans inire contractum, etſi ſit probabilior, non eſt ſatis promulgata : ergò illa non obligat; ergò poſſum eum inire. In quo caſu eſt mihi reflexè certum, quòd mihi liceat contrahere, etſi directè ſit mihi tantum minus *ibid. ſect. 6 paragr. 2. n. 267. p. 327.*

probabile, quod mihi liceat contrahere.

Ibid. Disp. 17. sect. 4. paragr. 2. n. 254. p. 578. *Omne quod non est certò illicitum, est certò licitum*, cum nullus parere teneatur legi incertæ & dubiæ, & *probabilioris existentiæ*; & omne quod est prudenter licitum, etsi possit prudentius judicari illicitum, est certò licitum, cum nullus teneatur ad prudentius operandum.

par le jugement direct, la légitimité de ce contrat ne me soit que probable, & même moins probable.

Tout ce qui n'est point certainement illicite, est certainement permis, attendu qu'on n'est point obligé d'obéir à une loi incertaine ou douteuse, & dont l'existence est seulement plus probable: Et tout ce qui est prudemment permis, quand même on le pourroit juger plus prudemment illicite, est certainement permis, puisque personne n'est obligé à agir de la façon la plus prudente. *Ibid. Disp. 17. sect. 4. paragr. 2. n. 254. p. 578.*

JÉSUITES DE REIMS.

1718. Jesuites de Reims.

DÉNONCIATION à M. l'Archevêque de Reims, par la Faculté de Théologie de Reims, de plusieurs Propositions enseignées par les Jésuites de la même Ville.

Denontiat. p. 18. Si reverà lex (positiva) existeret, de qua controvertitur an existat, nec ne; quoniam tamen non obligat nisi sufficienter promulgata sit; nec sufficienter promulgata est respectu eorum qui probabiliùs judicant, illam non existere; hinc etiam citra peccati periculum possunt illam non observare, cum tunc invincibilem illius ignorantiam obtendere possint, quam constat excusare à peccato.... Constat legem non obligare nisi sit sufficienter promulgata: Atqui respectu eorum qui probabiliùs judicant non esse legem, non est lex illa sufficienter promulgata, cum iis verò propius veritati appareat legem non existere. *Le Pere de Berry, Jésuite, Professeur à Reims*, tractat. de præcep. sect. 2. de præcept. Ecclesiæ.

Si la Loi (positive) dont l'existence est un objet de controverse, existoit réellement; cependant comme elle n'oblige qu'autant qu'elle a été suffisamment promulguée, & qu'elle n'est point suffisamment promulguée à l'égard de ceux qui jugent par une opinion plus probable, qu'elle n'existe pas: il s'ensuit qu'ils peuvent se dispenser de l'observer sans danger de péché, parce qu'alors ils sont fondés à s'en prétendre dans une ignorance invincible, laquelle, comme il est certain, suffit pour excuser de péché.... Il est constant qu'une loi n'oblige point, qu'elle n'ait été suffisamment promulguée: or une loi n'est point suffisamment promulguée à l'égard de ceux qui jugent par une opinion plus probable qu'elle n'est pas loi, parce qu'alors la non-existence de la loi approche plus pour eux de la vérité. Le Pere de Berry, Jésuite, Professeur à Reims, *tract. de præcept.* Sect. 2. *de præceptis Ecclesiæ.* Dénoncia. p. 18.

1720. Joannes Marin Oconen-sis.

JOANNIS MARIN OCONENSIS,

Societatis Jesu, sacræ Theologiæ doctoris, & olim in Academia Complutensi Primarii, necnon & Archiepiscopatûs Toletani Synodalis Examinatoris, nunc verò supremi Inquisitionis Senatûs à Consiliis, & Ludovici-Philippi Hispaniarum Principis à Confessionibus, Theologiæ speculativæ & moralis, tomus tertius. Venetiis 1720. *Superiorum permissu.*

JEAN MARIN.

THEOLOGIE spéculative & morale de Jean Marin, de la Compagnie de Jesus, Docteur en Théologie, & autrefois Recteur de l'Université d'Alcala, & Examinateur Synodal de l'Archevêché de Tolede, à présent Inquisiteur de la Foi, & Confesseur de Louis-Philippe, Infant d'Espagne. Tome 3. A Venise, 1720. *Avec permission des Supérieurs.*

1720. Jean Marin.

Tom. 3. Tr. 23. Disp. 9. sect. 7. n. 105. p. 454. In Practicis PRUDENTER ET PROBABILITER sunt sinonima; Ergo habens

Dans la pratique, PRUDEMMENT ET PROBABLEMENT sont sinonimes. Donc

Tom. 3. Tr. 23. Disp. 9. section 7. n. 105. p. 454.

celui qui porte un Jugement probable ſur la probabilité d'une opinion, porte un Jugement prudent : Or les actions qui ſont dirigées par un jugement prudent, ſont licites : Donc, ſi Suarez diſoit qu'une opinion eſt probable ; quoique Vaſquez ſoutint qu'elle ne l'eſt pas, je n'oſerois pas dire que cette opinion ne ſeroit pas probable & d'un uſage licite. Celui qui reçoit un conſeil, n'a parlà qu'une opinion probablement probable : mais ſi une opinion probablement probable faiſoit naître quelque doute, une opinion certainement probable, en occaſionneroit auſſi.

judicium probabile de probabilitate opinionis, habet judicium prudens. Sed cum judicio prudente licitè operamur : ergo. Et quidem ſi Suarez diceret aliquam opinionem eſſe probabilem : Etſi Vaſquez diceret, non eſſe probabilem ; non auderem dicere, non eſſe verè probabilem eam ſententiam, quoad licitum uſum. Et qui accipit conſilium, ex hoc ſolùm habet opinionem probabiliter probabilem, & ſi opinio probabiliter probabilis afferret dubitationem, etiam afferret certò probabilis.

1722.

CABRESPINE.

1722.

CABRESPINE. *PROPOSITIONS dictées au Collége de Rhodez, par le Pere Cabreſpine, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de l'Evêque Comte de Rhodez, du 15 Mars 1722, & condamnées par ladite Ordonnance.* *

CABRESPINE.

Pag. 20. de l'Ord. Epiſc. Antoine de Cordoue, dans ſon Queſtionnaire qu'il a donné au Public l'an 1571, ſoutient que le ſentiment commun des Théologiens, eſt qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable. Cabreſpine. *Ibid* (*tract. de actibus humanis part. 1. diſp. 2.*) *q. 3. c. 2. a. 2. §. 2. ſect. 2.*

Il n'y a aucune Ecole dans le monde Chrétien, dans laquelle, pendant près d'un ſiécle tout entier, tous les Ecrivains & les Profeſſeurs n'ayent, à l'exception d'un petit nombre, ſoutenu ſur la probabilité l'opinion la plus favorable. *Ibid.*

Antonius Cordubenſis in ſuo quæſtionario quod edidit anno 1575, communem eſſe Theologorum ſententiam, aſſerit, licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem. *Cabreſpine, ibid.* (Tract. de actibus humanis, part. 1, diſp. 2,) q. 3, c. 2, a. 2, §. 2, ſect. 2.

Pag. 20. de l'Ordon. Ep.

Nulla eſt in orbe Chriſtiano Schola, in quâ per unum ferè integrum ſæculum omnes, paucis exceptis, Scriptores & Profeſſores mitiorem circa probabilitatem ſententiam non propugnaverint. *Ibid.*

Pag. 21. de l'Ord. Epiſc. Il n'eſt pas certain, il paroit cependant plus probable, qu'il faut choiſir le parti le plus ſûr, dans le concours, en matiere de mœurs, de deux opinions également probables dans la pratique, lorſqu'elles ont pour objet une loi poſitive. *Ibidem.*

Non eſt certum, videtur tamen probabilius, tutiorem eligendam eſſe partem, quando in materia morum duæ concurrunt opiniones practicè æquè probabiles, quæ verſantur circa legem poſitivam. *Ibid.*

Pag. 21. de l'Ordon. Ep.

Page 20. Cette malheureuſe Doctrine (de la probabilité) dit l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, ſource de tant de corruption dans la morale, & de tant d'opprobre pour la Religion, que l'homme ennemi avoit ſemée dans l'obſcurité des Ecoles pendant le ſommeil des Paſteurs, a été enfin bannie pour toujours. Sitôt qu'elle fut dénoncée & miſe au grand jour, les Papes, les Evêques, les Paſteurs du premier & du ſecond Ordre, les Théologiens de toutes les Ecoles, les Laïques même, tous conſpirerent contre elle, & s'accorderent à la proſcrire.

Propoſitions que le Profeſſeur (Cabreſpine) a refuſé de ſouſcrire.

Pag. 24. de l'Ord. Epiſc. 1°. Quand deux opinions ſont également probables, il eſt certain qu'on doit ſuivre la plus ſûre.

2°. Il eſt certain & décidé qu'on doit toujours ſuivre l'opinion qui eſt en même tems la plus ſûre & la plus probable, plutôt que celle qui eſt moins probable & moins ſûre.

Il n'eſt pas permis de s'en écarter ſous prétexte qu'elle ne ſeroit pas notablement

* Peu de tems après la cenſure de M. l'Evêque de Rhodez, le P. Cabreſpine fut envoyé par ſes Supérieurs au Collége du Puy en Vélay, pour y profeſſer les cas de conſcience ; ce qu'il fit pendant pluſieurs années.

plus

plus probable, c'eſt-à-dire, ſous prétexte qu'on n'avoit pas une eſpece de certitude morale de ſa vérité.

N.... CHARLI.

1722. N. CHARLI. *PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez, par N..... Charli, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque, Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.* 1722. N. CHARLI.

Propoſ. 5. p. 8. de l'Ordonn. Epiſc.

SI conſulens cupiat licitam eſſe actionem circa quam verſatur conſultatio, tum conſiliarius, poſt explicatam ſuam ſententiam, debet indicare conſulenti, eſſe alios viros doctos, qui *probabiliter* tenent ſententiam ſuæ contrariam, quorum rationibus & autoritate *ſi poſſit formare conſcientiam*, quòd poſſit illos ſequi, *non peccabit formaliter* ſe conformando illorum opinioni. Ratio autem cur ita ſe gerere debeat conſiliarius, eſt quia tunc conſulens non tam quærit ſententiam illius quem conſulit, quam opinionem per quam poſſit honeſtè facere actionem de qua agitur. *P. Charli de actibus hum. quæſt. 3, art. 2, cap. 2, in fine coroll.*

Si celui qui demande conſeil ſouhaite que l'action ſur laquelle ſa conſultation roule, ſoit permiſe; alors le Caſuiſte conſulté, après avoir rapporté ſon ſentiment, doit avertir le conſultant, qu'il y a d'autres hommes doctes qui tiennent *probablement* l'opinion contraire à la ſienne, & que SI, ſur leurs raiſons & leur autorité, IL PEUT FORMER SA CONSCIENCE, & ſe perſuader qu'il peut les ſuivre, *alors il ne pèchera pas formellement* en ſe conformant à leur opinion. La raiſon pour laquelle le Caſuiſte en doit uſer de la ſorte, c'eſt qu'alors le conſultant ne demande pas tant au Caſuiſte ce qu'il penſe, qu'une opinion par laquelle il puiſſe faire, ſans pécher, l'action dont il s'agit. Propoſ. 5. p. 8. de l'Ordonn. Epiſc.

CENSURE.

CETTE Propoſition eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, propre à entretenir & flatter les hommes dans leurs paſſions, & déja condamnée par le Clergé de France.

Prop. 17. p. 14.

SI Confeſſarius habeat opinionem probabilem de aliqua re non pertinente ad validitatem Sacramenti; pœnitens verò habeat opinionem probabilem oppoſitam: v. g. ſi Confeſſarius judicet *probabiliter*, pœnitentem teneri ad reſtitutionem, vel non poſſe licitè celebrare aliquem contractum; pœnitens verò judicet *probabiliter* contrarium: *Dico*, in illo caſu non ſolùm poſſe, ſed etiam teneri illum abſolvere. *Ibid. coroll. reſp. 2, ad q. unicam.*

SI le Confeſſeur a une opinion probable ſur une choſe qui n'appartient pas à la validité du Sacrement; & que ſon pénitent en ait une contraire qui ſoit probable: par exemple, ſi le Confeſſeur juge PROBABLEMENT, que ſon pénitent eſt obligé à reſtitution, ou ne peut licitement faire un certain contrat, & que le pénitent juge *probablement* le contraire: Je dis, qu'en ce cas, le Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais qu'il eſt même obligé d'abſoudre ce pénitent. Propoſ. 17. p. 14.

CENSURE.

CETTE Propoſition eſt fauſſe, dangereuſe dans la pratique, & prive le Confeſſeur de la qualité de Juge, qui lui appartient dans le Sacré Tribunal de la Pénitence.

Prop. 18. p. 14.

Circa præſentem quæſtionem (utrum opinio aliqua probabilis poſſit fundare conſcientiam certam, in concurſu alterius opinionis æquè probabilis & magis tutæ) duæ ſunt ſententiæ oppoſitæ, altera affirmans, altera negans.... Cum ſummi

SUR la préſente queſtion, (ſçavoir ſi une opinion probable peut fonder une conſcience certaine, dans le concours d'une opinion contraire, également probable & plus ſûre,) il y a deux ſentimens oppoſés, l'un pour, & l'autre contre....puiſque Prop. 18. p. 14.

Digitized by Google

les Souverains Pontifes, après de longues & d'exactes diſcuſſions, ont jugé à propos de ne rien décider ſur ce point, & que les Théologiens ſoutiennent PROBABLEMENT l'un & l'autre ſentiment avec beaucoup de chaleur, nous nous contenterons d'expoſer hiſtoriquement les principaux fondemens de l'un & de l'autre ſentiment; afin que chacun voye enſuite plus facilement pour lequel il peut prendre parti.

Quant à cette autre queſtion, ſi l'opinion LA MOINS PROBABLE ET LA MOINS SURE peut fonder une conſcience *certaine dans le concours d'une opinion contraire, & plus probable & plus ſûre*; il y a ſur cela deux ſentimens oppoſés. Nous traiterons l'un & l'autre de la même maniere que dans la queſtion précédente.

Pontifices, poſt longum & diligens examen, nihil ſuper hoc declarandum cenſuerint, unde in utramque partem magna animorum contentione *probabiliter* adhuc diſputant Theologi, nos velut hiſtoricè explicabimus quibus fundamentis utraque ſententia nitatur; ut deinde, cui potius adhærendum ſit, quiſque faciliùs poſſit intelligere. *Ibid. cap.* 3.

Utrum opinio minus *probabilis minuſque tuta* fundare poſſit conſcientiam *certam, in concurſu probabilioris & tutioris*; quemadmodum circa ſuperiorem, ita & circa præſentem quæſtionem duæ ſunt ſententiæ oppoſitæ: utramque eâdem methodo exponemus. *Ibid. cap.* 4.

CENSURE.

CES Propoſitions, où l'on met en probléme, ſi l'on doit ſuivre ou ne ſuivre pas le plus ſûr, dans le concours de deux opinions également probables; & le plus probable, lorſqu'il eſt en concurrence avec le moins probable & le moins ſûr, ſont pernicieuſes dans la pratique, & injurieuſes à la déclaration ſolemnelle du Clergé de France.

DANIEL JESUITE.

1724.

DANIEL, Jéſuite. *RECUEIL de divers Ouvrages Philoſophiques, Théologiques, Hiſtoriques, Apologétiques & Critiques, par le R. P. Daniel, de la Compagnie de Jeſus.* A Paris, 1724.

Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe ſur les Lettres au Provincial. Tom. 1. du Recueil de divers Ouvrages du P. Daniel, imprimé *in*-4°. l'an 1724. *p.* 400.

Pour revenir aux Chrétiens des premiers ſiécles, en réfléchiſſant ſur la maniere dont on ſe conduiſoit alors, il me paroit qu'on ne s'eſt jamais plus gouverné par les opinions probables, & que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enſeigne qu'on peut ſuivre en conſcience l'opinion d'un Docteur eſtimé homme de bien & ſçavant. Qu'un Evêque, qu'un Prêtre, qu'un Diacre ſe fût acquis l'eſtime du Peuple, ſes ſentimens, ſes opinions étoient des oracles que l'on ſuivoit aveuglément dans les matieres que l'Ecriture & les Conciles n'avoient point décidées.

..... Car comment ſoutenir après cela qu'il n'y a nul veſtige de la probabilité dans l'Ecriture, ni dans les Saints Peres, ni dans l'uſage des premiers ſiécles de l'Egliſe?

1736. JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

JOANNES-BAPTISTA TABERNA. SYNOPSIS Theologiæ practicæ, complectens & explicans principia generalia ad integram rerum moralium & conſcientiæ tractationem pertinentia. Autore *Joanne-Baptiſta Taberna*, Societatis Jeſu Theologo. *Coloniæ*, ſumptibus Societatis, 1736. Cum permiſſu Superiorum.

Hoc opus poſthumum, poſt triginta tres annos à cenſura Atrebatenſis Epiſcopi latâ die 5 Maii 1703, de novo recuſum eſt hoc anno 1736, cum iiſdem propoſitionibus ab Epiſcopo damnatis. In monitione ad lectorem ſic legitur : » Synopſis » hæc.... ita ſufficiens eſt, ut eam qui » probè poſſidet, periculoſo Confeſſorii » munere tutò ſe committat.

T. 1. Tract. 2. c. 4. p. 78. QUÆRITUR hic, an, quando quis habet ejuſmodi prudens & rationabile judicium de honeſtate actûs, poſſit illud ſequi, relictâ opinione alienâ tutiore, etiam probabili?

Reſp. *licitum eſt*, per ſe loquendo, ſequi opinionem probabilem propriam de honeſtate actûs, *relictâ tutiore*. Eſt communis contra *Cajet.* Ratio eſt, quia eſſet onus graviſſimum & improportionatum imbecillitati humanæ, ſi in omnibus teneremur ſequi viam tutiorem....

Dixi *per ſe loquendo*, quia *per accidens* aliquando tenemur viam inire tutiorem. Ut 1°. ſi adſit præceptum Superioris. 2°. Si ex conventione addixerimus nos ad ſequendam viam tutiorem : tunc enim ex juſtitiâ teneremur illam ſequi. 3°. Si ſequendo propriam opinionem minus tutam, exponam me, vel proximum, gravi mali, v. g. mortis periculo ; cum tutiorem ſequendo, non niſi exiguum incommodum ſeu damnum incurratur.

ibid. p. 92. An Confeſſarius, in conferendo Sacramento Pœnitentiæ, poſſit aut debeat ſequi opinionem probabilem pœnitentis, relictâ propriâ....

JEAN-BAPTISTE TABERNA. 1736.

ABREGÉ de la Théologie pratique, qui renferme & explique les principes généraux concernant toute la matiere des mœurs & de la conſcience. Par Jean-Baptiſte Taberna, Théologien de la Société de Jeſus. *A Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1736. Avec la permiſſion des Supérieurs.* JEAN-BAP. TABERNA.

Cet Ouvrage poſthume, trente-trois ans après la cenſure qui en fut faite, le 5 Mai de l'an 1703, par l'Evêque d'Arras, a été réimprimé cette année 1736, avec les mêmes Propoſitions que l'Evêque avoit proſcrites. Dans l'avertiſſement au Lecteur, on lit ces mots : » Cet abregé ſuffit tellement, que » celui qui le poſſéde bien, peut en ſûreté » ſe charger du périlleux emploi de con- » feſſeur. »

ON demande à cette occaſion ſi, lorſqu'un homme porte un jugement prudent & raiſonnable ſur l'honnêteté d'une action, il peut le ſuivre & écarter l'opinion d'autrui, quoique plus ſûre & même probable. *Tom. 1. Tr. 2. ch. 4. p. 78.*

Je réponds qu'il eſt permis, à prendre la choſe en ſoi, de ſuivre l'opinion probable qui nous eſt propre, touchant l'honnêteté d'une action, SANS AVOIR EGARD A UNE AUTRE OPINION PLUS SURE. C'eſt ce qui s'enſeigne communément contre Cajetan. La raiſon eſt que ce ſeroit pour nous un poids accablant & nullement proportionné à la foibleſſe humaine, d'être obligés, dans toutes nos actions, à ſuivre la voye la plus ſûre...

J'ai dit, à *prendre la choſe en ſoi*, parce que, *par accident*, nous ſommes quelquefois tenus à prendre le parti le plus ſûr. Comme, 1°. s'il y avoit un ordre du Supérieur. 2°. Si nous nous étions engagés par convention au choix de la voie la plus ſûre : car alors la juſtice nous obligeroit à la ſuivre ; 3°. Si en ſuivant mon opinion perſonnelle moins ſûre, je m'expoſe, moi ou mon prochain, à quelque grand danger, comme au danger de mort ; tandis qu'en ſuivant la plus ſûre, je ne cours riſque que d'un inconvénient ou d'un dommage très-léger.

Un Confeſſeur, dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, peut-il ou doit-il s'écarter de ſa propre opinion, pour ſe conformer à l'opinion probable de ſon Pénitent?.... *ibid. p. 92.*

Je réponds en ſecond lieu, que lorſque le Confeſſeur a une opinion probable ſur une autre choſe que la validité du Sacrement, & que le pénitent a une opinion probable, contraire, ce Confeſſeur peut l'abſoudre. On en voit un exemple dans le cas où le Confeſſeur jugeant que le Pénitent eſt obligé à reſtitution, celui-ci croit probablement n'y être point obligé. La preuve ſe tire de ce que le pénitent apportant toutes les diſpoſitions requiſes pour la validité du Sacrement, & d'ailleurs ne péchant point en ſuivant ſa propre opinion probable, il n'y a aucune raiſon qui empêche de lui conférer le Sacrement. C'eſt l'opinion commune des Docteurs.

Reſp. 1°. Quando Confeſſarius habet opinionem probabilem de alia re, quàm de valore Sacramenti, & pœnitens habet opinionem probabilem oppoſitam, Confeſſarius poteſt illum abſolvere. Exemplum eſt in caſu quo Confeſſarius opinatur, pœnitentem obligari ad reſtitutionem, ad quam pœnitens probabiliter judicat ſe non obligari. Probatur, quia cum pœnitens adhibeat omnia ad valorem Sacramenti requiſita; & aliundè non peccet procedens juxta ſuam opinionem probabilem; non eſt cur Sacramentum illi conferri non poſſit. Ita Doctores communiter.

ibid. p. 97. Comment doit ſe comporter un Profeſſeur, un Confeſſeur, ou toute autre perſonne docte, lorſqu'on l'interroge ſur quelque cas?

ibid. p 97. Quomodo gerere ſe debeat Profeſſor aut Confeſſarius, aut quilibet alius vir doctus de aliquo caſu interrogatus?

Je réponds en premier lieu, que ſi on lui demande ſon propre avis, il ne peut licitement conformer ſa réponſe à l'avis d'autrui, quoique ce ſoit celui de perſonnes ſçavantes.... Quelquefois néanmoins il peut éluder la réponſe, lorſqu'il préſume que celui qui le conſulte, pourroit abuſer de ſon opinion, & en prendre occaſion de ſcandale.

Reſp. 1°. Suam ſententiam interrogatus, non poteſt licitè reſpondere juxta alienam, quamvis à viris doctis ſit tradita... Subindè tamen poteſt *ſubterfugere* reſponſum, quando conſulens putatur ejus opinione abuſurus, & occaſionem ſcandali accepturus.

En ſecond lieu, lorſqu'on lui demande ſimplement ſi une telle action eſt permiſe, il ne peut pas dire qu'elle l'eſt, à moins qu'il ne le penſe ainſi. Cependant il eſt obligé d'indiquer à celui qui ſouhaiteroit qu'elle fût permiſe, qu'il y a d'autres hommes doctes qui tiennent avec probabilité qu'elle eſt permiſe. La premiere partie eſt conforme aux principes établis ci-devant.... Ainſi l'enſeigne Schilder.... avec quelques autres... contre Sanchez... & pluſieurs autres qui diſent que ce Docteur peut répondre conformément à l'opinion probable d'autrui, ſans égard pour la ſienne, lorſqu'il s'agit de délivrer quelqu'un d'une obligation. La ſeconde partie ſe prouve en ce que celui qui conſulte alors, ne cherche point tant la propre opinion de celui qu'il conſulte, qu'une opinion qui, par exemple, le décharge de l'obligation de reſtituer. Le conſeiller doit donc alors indiquer à celui qui s'adreſſe à lui, qu'il y en a d'autres qui lui ſont favorables, ſur les raiſons & l'autorité deſquels, s'il peut ſe former une conſcience qui lui dicte qu'il peut les ſuivre, alors il ne péchera point formellement, en ſe conformant à leur opinion.

2°. Si ſimpliciter rogetur, an aliqua actio ſit licita, non poteſt dicere eſſe licitam, niſi ipſe ſic opinetur: tenetur tamen opranti ut ſit licita, indicare eſſe alios viros doctos qui probabiliter tenent eſſe licitam. Prima pars eſt conformis principiis ante traditis..... Ita docet Schilder.... cum quibuſdam aliis.... contra Sanchez.... & plures alios, dicentes poſſe ipſum reſpondere juxta probabilem aliorum, contra ſuam, quando agitur de aliquo liberando ab obligatione. Secunda pars probatur, quia tunc conſulens non tam quærit propriam opinionem ejus quem conſulit, quàm opinionem, per quam, v. g. liberetur ab obligatione reſtituendi. Debet ergo tunc conſiliarius conſulenti ſignificare, eſſe alios qui ipſi faveant, quorum rationibus & autoritate *ſe poſſit formare pro ſe conſcientiam, quod poſſit illos ſequi, non peccabit formaliter, ſe conformando eorum opinioni.*

1744. RICHARDI ARSDEKIN,

RICHARDI ARSDEKIN. *Societatis Jesu S. Theologiæ Professoris Theologia tripartita, universa complectens, nunc ad perfectam Bibliothecam viri Ecclesiastici è Editio hæc novissima, aliis etiàm prioribus locupletior & auctior; jussu S. Congregationis revisa & correcta.* Coloniæ, 1744 *Cùm facultate recudendi libium datâ à Joanne* Dirckes, *Societatis Jesu per Provinciam Rheni inferioris Provincialis; potestate ipsi ad id factâ à P.* Francisco Retz, *Præposito generali.*

1744. RICHARD ARSDEKIN.

THEOLOGIE *Tripartite & universelle, par Richard Arsdekin, de la Société de Jesus, Professeur en Théologie. Cette derniere Edition, qui est plus ample que toutes celles qui ont précedé, qui a été revûe & corrigée par l'ordre de la Sacrée Congrégation, contient à présent la Bibliotheque complete d'un Ecclésiastique.* A Cologne 1744. *Avec permission de réimprimer, donnée par Jean Dirckes de la Société de Jesus, Provincial de la Province du Bas-Rhin, suivant le pouvoir qu'il en a reçû du Pere François Retz, Général.*

T. 2. part. 2. Tract. 1. cap. 1. p. 82. *Licitum est* sequi opinionem verè probabilem, relictâ etiam aliquando opinione oppositâ *probabiliori & tutiori*: secluſâ tamen certâ injuriâ, periculo proximi, vel lege, aut conventione in contrarium, aut periculo gravioris mali...

IL est permis de suivre une opinion vraiment probable, en abandonnant même quelquefois celle qui est *plus probable & plus sûre*, pourvu qu'il n'y ait point d'injustice certaine, de danger pour le prochain, de loi & de convention au contraire, de péril d'un plus grand mal.... T. 2. part. 2. Tr. 1. ch. 1. p. 82.

2°. Constat, multò probabiliorem esse ex autoritate Doctorum hanc sententiam, quòd liceat aliquando sequi minus probabilem minusque tutam, quàm opinionem quæ id negat: ergo, omnibus expensis, amplectendo opinionem minus probabilem, reflexè lequor sententiam probabiliorem, quæ docet licitum esse sequi opinionem minus probabilem.

En second lieu, il est constant, que par l'autorité des Docteurs, on doit regarder comme plus probable le sentiment qui affirme qu'il est permis de suivre quelquefois une opinion moins probable & moins sûre. Donc, tout examiné, en suivant l'opinion moins probable, je suis l'opinion plus probable, d'une maniere reflexe, puisque celle-ci enseigne qu'il est permis de suivre l'opinion moins probable.

ibid. p. 84. col. 2. Quando Autor doctus & probus non tantùm ut veram docet, sed reflexè & in terminis, affirmat sententiam aliquam, omnibus consideratis, esse probabilem, aliis id præcisè non negantibus; meritò credis certitudine morali & humanâ, illam esse talem, eumque eâ de re Doctorum judicia maturè examinasse; eòque magis, si ipse sententiam contrariam doceat: tunc enim vel maximè apparet illum ex privato ergà suam doctrinam affectu non judicare.

Lorsqu'un Auteur docte & homme de bien enseigne une opinion comme vraie; & non-seulement en ce cas, mais lorsqu'il affirme expressément & d'une maniere réflexe, toutes choses bien considérées, qu'une opinion est probable, n'étant pas, d'ailleurs, contredite par d'autres, d'une maniere précise; on peut croire alors, avec raison, & d'une certitude humaine & morale, que cette opinion est effectivement probable, & que cet Auteur a mûrement examiné le jugement des Docteurs, sur-tout s'il enseigne lui-même l'opinion contraire: car alors on voit clairement qu'il ne juge pas par attachement à son avis particulier. ibid. p. 84. col. 2.

ibid. pag. 85. col. 2. Itaque sciendum est, hoc modo opiniones quæ aliquibus Autoribus visæ sunt probabiles; aliquando fieri omninò improbabiles; nempè si constet illas non ab homine tantùm privato, sed ab Ecclesiâ vel Pontifice, aliquâ censurâ notatas esse, aut prohibitas omninò doceri, aut in praxim deduci.

Il faut donc sçavoir que des opinions probables, selon quelques Auteurs, peuvent devenir tout-à-fait improbables; & cela lorsqu'elles ont été notées de censure, non-seulement par un Particulier, mais par l'Eglise, ou le Souverain Pontife; ou lorsqu'il a été défendu absolument de les enseigner, & de les mettre en pratique. ibid. p. 85. col. 2.

Digitized by Google

J'ajouterai ici, pour l'utilité & l'inſtruction publique, quelques-unes de ces opinions morales condamnées depuis peu, & avec raiſon, par Alexandre VII, Innocent XI, & Alexandre VIII, avec les Decrets de condamnation.

Tales ſententias in doctrinâ morali non ita pridem ab *Alexandro VII.* & *Innocentio XI.* & *Alexandro VIII.* ritè proſcriptas, ad communem utilitatem & doctrinam hic unà cum Decretis appono.

DEUX Decrets d'Alexandre VII contre quarante-cinq Propoſitions...

ALEXANDRI VII. *Decreta duo contrà Propoſitiones* 45.

ibid. p. 87. DECRET d'Innocent XI contre ſoixante-ſix Propoſitions.

ibid. p. 87. INNOCENTII XI. Decretum contrà Propoſitiones 66.

ibid. p. 88. Propoſitions condamnées.

1. *Il n'eſt pas défendu, dans l'adminiſtration des Sacremens, de ſuivre une opinion probable ſur la valeur du Sacrement, en abandonnant la plus ſûre; à moins que quelque loi ne le défende, ou qu'il n'y ait quelque convention, ou enfin qu'il n'y ait danger de tomber dans un inconvénient conſidérable. De-là, il ſuit qu'il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, lorſqu'il s'agit de conférer le Baptême ou l'Ordre de Prêtriſe, ou celui de l'Epiſcopat.*

1. *Non eſt illicitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore; niſi id vetet lex, conventio aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc ſententiâ probabili tantùm utendum non eſt in collatione Baptiſmi, Ordinis Sacerdotalis aut Epiſcopalis.*

ibid. p. 88. *Propoſitiones damnatæ.*

2. *Je crois probablement, qu'un Juge peut juger ſuivant l'opinion même moins probable.*

2. *Probabiliter exiſtimo, Judicem poſſe judicare juxtà opinionem etiam minus probabilem.*

3. *En général, lorſque nous agiſſons, appuyés ſur une probabilité intrinſeque ou extrinſeque, quelque foible qu'elle ſoit, pourvu que nous ne ſortions pas des bornes de la Probabilité, nous agiſſons toujours prudemment.*

3. Generatim, dum probabilitate, ſive intrinſecâ ſive extrinſecâ, *quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, conſiſi aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.*

4. *Un infidèle ſera excuſé du crime d'infidélité, s'il ne croit pas, fondé ſur une opinion moins probable.*

4. *Ab infidelitate excuſabitur Infidelis, non credens ductus opinione minus probabili.*

REMARQUE Ire.

NOTA I.

ibid. p. 90. On traite, dans le cours de cet Ouvrage, de preſque toutes ces Propoſitions. Or la Sainte Congrégation nous avertit qu'il faut prendre chacune d'elles, *ut jacent.* Car comme une ſeule particule vicieuſe peut ſuffire pour qu'une Propoſition mérite d'être condamnée; de même il peut arriver, qu'en ajoutant une particule, ou en l'omettant, ou en la limitant, la même Propoſition devienne toute différente d'elle-même, ou des Propoſitions condamnées.

Propoſitionum iſtarum fere ſingulas in opere hujus decurſu tractari. Monet autem S. Congregatio, accipiendam eſſe unamquamque ipſarum *ſicut jacent.* Sicut enim ſufficere poteſt una particula vitioſa, ut aliqua propoſitio mereatur prohiberi; ſic etiam aliqua particula adjecta, omiſſa vel limitata efficere poſſet, ut eadem ſit tota à ſe vel à prohibitis diverſa. *ibid. p.* 90.

ibid. ch. 2. *p.* 94. *col.* 1. Tout ce qui précéde fait voir comment on peut agir prudemment, & par conſéquent liciteiment, en pluſieurs occaſions, ſur une opinion moins probable, & *en apparence*, moins ſûre....

... Elucidatur ex dictis ulterius, quomodo aliquis poſſit prudenter, adeoque licitè operari aliquando ex ſententia minus probabili minuſque in ſpeciem tutâ. *ibid. ch.* 2. *p.* 94. *col.* 1.

ibid. p. 96. De-là il eſt clair, tant par la raiſon, que

Ex his patet tam ratione quàm pra- *ibid. p.* 96.

xi in omne genere hominum prudentiſſimorum, *ſententiam* hanc quam vocant *benigniorem ſemper locum & uſum habuiſſe; & cum illa conſiſtere viam prudenter formandi conſcientiam in operando practicè certam & ſecuram.*

par la pratique de toute ſorte d'hommes très-prudens, *que ce ſentiment, qu'on appelle mitigé, a toujours été ſuivi dans l'uſage; & que le moyen de former, pour la conduite, une conſcience pratiquement certaine & ſûre, s'accorde avec ce ſentiment.*

1749. STEFANO DECHAMPS.

Riſtampa d'un Libro del P. Stefano de Champs, *Geſuita, intitolato:* Quæſtio facti. *Bononiæ*, 1749. *accennata dal ſuo confratello Zaccaria nella Storia letteraria d'Italia, tom. 1, pag. 51, n. 3, al fine.*

1340. ETIENNE DECHAMPS.

Réimpreſſion d'un livre du Pere Etienne de Champs, Jéſuite, intitulé : Queſtion de Fait. A Boulogne, 1749, *mentionnée par ſon confrere Zaccaria dans ſon Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome 1, page 51 n° 3, à la fin.*

Nella ſtor. Lett. d'Ital. t. 1. p. 51. n. 3.

In queſto libro (cio è in ſupplemento ad Theologiam moralem *Claudii Lacroix*) riſtampaſi il rariſſimo, e per le controverſie á noſtri di con tanto calore agitate ſul *Probabile* utiliſſimo libro del *P. Stefano de Champs*, intitolato: *Quæſtio facti*, a cui il P. Lacroix ſi remette in piu luoghi, ma con aggiunte conſiderabili di Autori, e difeſe contro a chi non ha molto ſi preſe a combatterlo.

Dans ce livre (c'eſt-à-dire dans le Supplement à la Théologie Morale de Claude Lacroix) eſt inſérée la réimpreſſion d'un livre très-rare & très-utile dans le tems préſent, où l'on controverſe avec tant de chaleur ſur le *Probabiliſme*. Cet ouvrage, intitulé : *Queſtion de fait*, eſt du Pere Etienne de Champs, auquel le Pere Lacroix renvoyoit en pluſieurs endroits; mais cette réimpreſſion contient des additions conſidérables de différens Auteurs, & d'apologies qu'on oppoſe à l'entrepriſe faite depuis peu pour combattre cet Ouvrage.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, *tom. 1. pag. 51. n. 3.*

1750. FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

Quæstiones *practicæ de munere Confeſſarii, circa omnis generis perſonas, & peccatores, validè, licitè & fructuosè exercendo. Autore P. Franciſco-Xaverio Fegeli, Societatis Jeſu. Editio ſecunda.* Auguſtæ & Herbipoli, 1750. *Cum facultate rurſus typis edendi librum impertitâ à Rudolpho Burckhart, Societatis Jeſu, per ſuperiorem Germaniam Præpoſito Provinciali; poteſtate ab A. R. P. Franciſco Retz, Societatis ejuſdem Præpoſito generali, ipſi conceſſâ.*

1750. FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

Queſtions Pratiques ſur les fonctions du Confeſſeur, & la façon de les exercer validement, licitement & avec fruit envers les perſonnes & les pécheurs de tout genre, par le Pere François-Xavier Fegeli, de la Société de Jeſus. Seconde édition. A Auſgbourg & Wirtzbourg, 1750. *Avec permiſſion de réimprimer ce livre, accordée par Rudolphe Burckart, de la Société de Jeſus, Provincial de la haute-Allemagne; en vertu du pouvoir à lui donné par le Très-Révérend Pere François Retz, Général de la même Société.*

Part. 3. cap. 6. quæſt. 11. n. 70. p. 158.

Certe non licebit filio, ſi petitum ſalarium illi denegetur, occultâ compenſatione uti, quia non habet certum jus. Nihilominus poſtquam ſibi occultè compenſavit, poterit Confeſſarius, ob probabilitatem contrariæ ſententiæ ſubindè mitiùs cum eo agere, nec illum continuò ad reſtitutionem obligare, ſi non accepit

Certainement il ne ſera pas permis à un fils, ſi on lui refuſe le ſalaire qu'il a demandé, d'uſer de compenſation occulte, parce qu'il n'a pas un droit certain. Cependant après qu'il aura fait cette compenſation occulte, le Confeſſeur pourra, à cauſe de la probabilité de l'opinion contraire, le traiter avec plus de douceur, & ne point

Part. 3. ch. 6. quæſt. 11. n. 70. p. 158.

Digitized by Google

l'obliger à faire ſur le champ reſtitution, s'il n'a pas pris au-delà du juſte prix de ſon travail. Layman.... Burghab ...

ultrà æſtimationem laboris. Laymann... Burghab.

1750. ZACCARIA.

ZACCARIA.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, ſeconde édition. *A Veniſe 1750*, avec permiſſion des Supérieurs.

Ce livre, de même que le Journal de Trevoux, ne porte point de nom d'Auteur; mais dans le neuvieme tome l'Auteur decouvre lui-même ſa qualité & ſon nom à la page 131, où il rapporte une Lettre adreſſée au Pere Zaccaria, *de la Compagnie de Jeſu*, Auteur du Journal Littéraire d'Italie, *& répond à cette Lettre. Il en rapporte encore une autre avec ſemblable adreſſe, à la page 156 du même volume.*

Tom. 1. p. 53. n. 4. VOICI un livre, qui, ſi l'on ajoutoit foi au frontiſpice, auroit été imprimé à Aquilée, mais que nous ſçavons certainement l'avoir été à Lucques.

Recueil d'un grand nombre de Propoſitions, extraites de l'Hiſtoire du Probabiliſme & Rigoriſme, combattues comme oppoſées à la vérité. Aquilée 1748.

Ce livre ne porte point le nom de ſon Auteur, qui eſt pourtant le Pere Jacques Sanvital, Jéſuite, célebre par l'Hiſtoire des Guerres de la Monarchie d'Eſpagne, & autres ouvrages très-utiles; il fait l'énumération de 260 fauſſetés qu'il releve, & qui ſe trouvent dans le ſeul premier tome de l'Hiſtoire du Probabiliſme & du Rigoriſme ...

Ce livre eût été bon s'il eût paru quelques années plutôt; mais actuellement le monde eſt ennuyé d'une queſtion qui ne ſert de rien dans la pratique; car tout le monde eſt dans la pratique, ou réellement Probabiliſte, vû que les Probabilioriſtes mêmes jugent plus probable ce que les autres appellent ſeulement probable; ou Probabilioriſtes, vû que les probabiliſtes eux-mêmes ne tiennent au Probabiliſme, que parce qu'il leur paroit le ſentiment le plus probable.

1750. F. ZACCARIA.

FR. ANT. ZACCARIA.

STORIA Letteraria d'Italia, ſeconda edizione. In Venezia 1750, con licenza de Superiori.

Nota. *Come nel Giornale Trivulziano, coſì non ſi trova in queſto nome d'autore nel titolo. Manel volume 9. l'autore paleſa e la ſua qualità el ſuo nome, mentrè egli ſteſſo alla pagina 131. riferiſce e reſponde ad una Lettera indirizzata al* P. Zaccaria d'ella Compagnia di Gesù, Autore della ſtoria Letteraria d'Italia. *Ne riferiſce ancora alla pagina 156. del medeſimo volume un'altra ſimilmente indirizzata.*

Tom. 1. p. 53. n. 4. ECCONE uno (libro) che ſe al frontiſpizio ſe preſtaſſe fede, ſarebbe in Aquilea ſtampato; ma ſappiam di certo, che è uſcito in Luca.

Raccolta di molte propoſizioni eſtratte dalla Storia del Probabiliſſimo, e Rigoriſmo, impugnate come oppoſte al vero. Aquileia, 1748.

Vi manca il nome dell'autore, il quale pero è il *P. Jacopo Sanvitali, Geſuita*, celebre per la Storia delle guerre per la Monarchia di Spagna, e per altri utiliſſimi libri. Egl' annovera, e riprende 260. falſità, che ſono nel ſolo primo tomo della Storia del Probabiliſmo e Rigoriſmo .... Queſto libro Sarebbe ſtato buono, ſe alcuni anni fa foſſe uſcitò; ma ora il mondo è omai nojato di una queſtione, che nella pratica a nulla ſerve, eſſendo tutti in pratica, o realmente Probabiliſti, concioliache i Probabilioriſti medeſimi piu probabile giudichino cio che gli altri chiamano ſolamente Probabile; o Probabilioriſti, mentre gli ſteſſi Probabiliſti in tanto ſeguono il Probabiliſſimo, perchè lo credono piu Probabil ſentenza.

Digitized by Google

1753. Zaccaria.

ZACCARIA.

STORIA *Letteraria d'Italia, vol. 5.* In Venezia, 1753. *Con licenza de' Superiori.*

Tom. 5. lib. 2. cap. 3. p. 401. alle note.

I Geſuiſti per altro non trovano nella tanto decatanta Lettera del *Vitelleſchi* il *Probabiliorismo.* Dice il Generale, che i ſuoi .... ſeguano le ſentenze *piu tute*; ma queſta fraſe in que' tempi non ſignificava il Tuzioriſmo moderno. Significava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo Vitelleſchi, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ:* e tale fin d'allora era il Probabiliſmo... L'autorita graviſſima del... Valenza, dell'Azorio, dell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fu uno ſtimolo efficaciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi del partito Probabiliſtico. Dunque ſe il General *Vitelleſchi* voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le Sentenze, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, voleva, che foſſero *Probabiliſti.*

ZACCARIA.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, tom. 5. A Veniſe 1753. *Avec la permiſſion des Supérieurs.*

Tom. 5. liv. 2. ch. 3. pag. 401. aux notes.

Les Jéſuites, au ſurplus, n'apperçoivent point le *Probabilioriſme* dans la Lettre de *Vitelleſchi*, dont on fait tant de bruit. Ce Général y preſcrit aux ſiens.... de ſuivre les opinions les plus ſûres; mais dans le tems où il parloit, ces expreſſions ne ſignifioient point le Tutioriſme moderne. Elles déſignoient ſeulement les opinions ſûres, ou, comme Vitelleſchi s'en explique lui-même, celles qui étoient appuyées du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités: or, tel étoit alors le Probabiliſme.... L'autorité très-grave de Valentia, d'Azor, d'Henriquez, de Salas, de Suarez & de Sanchez, furent un très-puiſſant motif aux Théologiens qui vinrent après eux, pour ſe déclarer partiſans du Probabiliſme. Si donc, le Général *Vitelleſchi* vouloit que SES SUJETS ſuiviſſent le ſentiment qui ſe trouvoit appuyé *du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités*, C'ÉTOIT VOULOIR QU'ILS FUSSENT PROBABILISTES.

1753. P. Gagna.

P. GAGNA.

ESTRATTO *dell'iſteſſe parole del P. Gagna, Geſuita, riferito dal ſuo confratello Zaccaria nella ſua Storia Letteraria.*

Nell'-89. Tomo della Storia, pag. 312. ſi legge che ſia ora il P. Cagna, *Provinciale della Provincia di* Milano.

Nella Storia Lett. d'Italia, tom. 5. lib. 2. cap. 3. p. 413.

OSSERVA... il P. Gagna (pag. 476) tanto eſſere ſtato lungi Alexandro VII, dal condannare il Probabiliſmo, che anzi Egli ſoffrir non volle, che co'l riſpettabile ammanto della Probabilita ſi teneſſero ricoperte (per trovare buon'accoglienza preſſo i Theologi, e procurarſi preſſo di loro ſicurezza, e franchiggia) alcune laſſe opinioni, che cio oſarono: e condannole però, perchè voleano parere probabili, quando non l'erano. Coſi ſoffrir non ſi vogliono a proporzione; e ſi feriſcono anzi più acremente co'Vaticani fulmini, quelle propozizioni maſſimamente, che ardiſcono traveſtirſi, e coprirſi co'l titolo ſpecioſo di dogmi, quando errori ſono op-

PERE GAGNA.

Extrait des propres paroles du Pere Gagna, Jéſuite, rapportées par ſon Confrere Zaccaria dans ſon Hiſtoire Littéraire.

Dans le huitieme tome de cette même Hiſtoire, p. 312; *il eſt dit que ce Pere Gagna eſt actuellement Provincial de Milan.*

Hiſtoire Littéraire d'Italie. tom. 5. liv. 2. ch. 3. p. 413.

LE Pere Gagna obſerve (page 476) qu'Alexandre VII. étoit ſi éloigné de condamner le Probabiliſme, qu'au-contraire il ne voulut pas ſouffrir que (pour ſe concilier la bienveillance des Théologiens, & ſe procurer de leur part ſûreté & liberté d'enſeignement) on eſſayât, comme on avoit oſé le faire, de mettre à couvert ſous le manteau reſpectable de la probabilité quelques propoſitions relâchées. Il les condamna donc, parce qu'elles vouloient ſe faire paſſer pour probables lorſqu'elles ne l'étoient pas. Auſſi la propoſition du déguiſement eſt-elle la meſure de leur condamnation; & les foudres du Vatican frappent principalement avec plus de violence ces

Propoſitions, qui, étant des erreurs contraires à la foi, oſent ſe déguiſer en ſe revêtant du titre ſpécieux de Dogmes. Entr'autres Propoſitions de cette trempe, eſt la quarantieme des Propoſitions cenſurées par Alexandre VII. que voici : « C'eſt une » opinion probable, de dire que l'on ne pé» che que véniellement, en ſe livrant à des » embraſſemens dans la vûe du plaiſir des » ſens, qui en eſt la ſuite, lorſqu'on ne » craint aucun conſentement ultérieur, ni » aucun danger. » Remarquez ceci : Celui qui fabriqua & rédigea une ſi mauvaiſe propoſition, voulut faire paſſer pour probable & par conſéquent pour tolérable, l'opinion qu'elle renferme. Un attentat ſi hardi & ſi méchant provoque la colere & les foudres du Vicaire de Jeſus-Chriſt.

poſti alla fede. Della ſuddetta tempera s'e infra le altre la propoſizione 40 fulminata da Aleſſandro medeſimo : *Eſt probabilis opinio, quæ dicit eſſe tantum veniale, oſculum habitum ob delectationem carnalem & ſenſibilem, quæ ex oſculo oritur, ſecluſo periculo conſenſus ulteriorís, & pollutionis.* Oſſervaſte ? Chi fabbricò, o manipolò coteſta rea propoſizione, volle far paſſar per probabile, e con cio per tollerabile, quella opinione, che in eſſa inchiudeſi. Attentato ſi ardito, & ſi malizioſo provocò le collere, provocò i fulmini dal Vicario di Gesù Chriſto.

1753. ZACCARIA.

ZACCARIA.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome 5. A Veniſe 1753, *avec la permiſſion des Supérieurs.*

Tom. 5. lib. 1. cap. 5. p. 235.

Le très-célebre Pere Nicolas Ghezzi, de la Compagnie de Jeſus... dans les deux livres qu'il a compoſés ſur la queſtion ſi fort débattue aujourd'hui, concernant le PROBABILISME, a ſerré de ſi près les Adverſaires de ſon ſentiment & de ſon Ordre, que juſqu'à préſent ils n'ont ſçu y répondre que par des déclamations odieuſes, des calomnies artificieuſes, ou par des invectives.

ZACCARIA.

STORIA *letteraria d'Italia, volume 5.* In Venezia, 1753.

Tom. 5. lib. 1. ch. 5. pag. 135.

Il Chiariſſimo P. Nicolò Ghezzi della Compagnia di Gesù... ſulla tanto oggi dibattuta controverſia del PROBABILISMO ſcrivendo due libri, ſi fattamente ſtrinſe gli avverſari ſuoi, e dell'Ordine ſuo, che non hanno finora ſaputo riſpondere, che ò con iſgruziate declamazioni, ò con artificioſe Calunnie, e querele.

1753. ZACCARIA.

1752, 1754. JOSEPH GRAVINA.

JOSEPH GRAVINA.

La Doctrine du Pere Joſeph Gravina, de la Compagnie de Jeſus, dans ſon Opuſcule intitulé : Concluſions Théologiques, critico-morales, *ſur l'uſage & l'abus de l'opinion probable.* A Palerme 1752. *Le Jéſuite Zaccaria donne l'extrait de cette Doctrine dans ſon Hiſtoire Littéraire, tome 6. imprimée* à Modene *en 1754, avec la permiſſion des Supérieurs.*

GIUSEPPE GRAVINA.

1752. 1754. GIUSEPPE GRAVINA.

La *dottrina del P. Giuſeppe Gravina, della Campagnia di Gesù, in un ſuo opuſcolo intitolato* Concluſiones Theologicæ, critico-Ethicæ, de uſu & abuſu opinionis probabilis. Parnormi, 1752. *La quale accennata dottrina ſi legge riferita dal* Geſuita *Zaccaria nella ſua Storia letteraria, tomo ſexto, ſtampato* in Modena, 1754. *Con Licenza de' Superiori.*

Tom. 6. de l'Hiſtoire Littéraire, liv. 2. ch. 3. pag. 393.

Que ſerviront déſormais tant d'éditions répétées de la Théologie du Probabilioriſme, ſi le Probabilioriſme trouve de jour en jour de plus terribles adverſaires ? Le Pere Joſeph Gravina, de la Compagnie de Jeſus, eſt de ce nombre. Il a fait imprimer à Palerme certaines Concluſions qui forment une diſſertation ſuccincte, mais forte & ſçavante en faveur du Probabiliſme.

Che vaglion mai tante riſtampe di Theologie *Probabilioriſtiche*, ſe il *probabilioriſmo* trova ſempre più terribili combattitori ? Uno di queſti è il *P. Giuſeppe Gravina* della *Compagnia di Gesù*. Egli ha in *Palermo* ſtampate certe concluſioni, che ſono una ſuccinta, ma erudita inſieme, e forte diſſertazione in difeſa del Probabiliſmo.

T. 6. della Storia Lett. *lib. 2. c. 3. pag. 393.*

Digitized by Google

Concluſiones Theologicæ critico-Ethicæ, de uſu & abuſu opinionis probabilis. Panormi, 1752. f. p. XX.

DOPO una netta, e ſbrigata eſpoſizione del vero ſtato della quiſtione, ci dá il *P. Gravina*, una breve critica ſtoria di queſta controverſia. Ma quel biſogno di queſta ſtoria, dopo i due groſſi tomi di certa altra *ſtoria del Probabiliſmo*, e del Rigoriſmo? Giudichera, grandiſſimo eſſervene ſtato, chiunque ſi pigliera il piacere di confrontare con queſta diſſertazione que' due tomi badiali; Perciſchè vedram eſſa 1. che il Probabiliſmo è d'origine, *Thomiſtico*. 2. che a' *Thomiſti* principalmente debbe il Probabiliſmo la vigoroſa ſua adoleſcenza. 3. che in tutte le più riſpettabili academie, in tutti gli ordini Relligioſi ſull'eſemplo della ſcuola Tomiſtica fu ricevuto. 4, che i principi dell'anti-Probabiliſmo furono un mero ſtratagema della ſetta Glanſeniſtica, e che di queſta medeſima ſetta opera, e fatica ſu in grandiſſima parte il corſo, che ebbe, ed ha l'anti-Probabiliſmo. (*a*) 5, che i *Geſuiti* non hanno altra parte nel Probabiliſmo, ſe non d'averlo intro a debiti termini riſtretto, emendato, perfezionato, e contrò il furor *Gianſeniſtico* bravamente retto, e ſoſtenuto. (*b*) Tutto queſto e molto bene provato dal noſtro Autore, il quale quindi paſſa all'eſame della general controverſia *dell'uſo, e dell'abuſo dell'opinione probabile*. A quattro *paradoſſi*, ma vei riduce egli tutta la diffinizione di queſta diſputa. Primo paradoſſo: *l'uſo del Probabiliſmo è ſicuriſſimo nella pratica*. La verita di queſto *paradoſſo* provaſi 1. Colla ſtoria del vecchio, e del nuovo teſtamento. 2; con

(*a*) Intendaſi dell'anti Probabiliſmo contentioſo. Per altro la gloria d'avere i primi impugnato il *Probabiliſmo*, ma, ſenza meldicenza, ſenza livore, ſenza calunnie, ſenza impegno, debbaſi á due *Geſuiti Rebelle* e *Comitolo*. Ma i loro ſcritti niente nocquero al Probabiliſmo, che con più trionfatore ſcorſe dapoi tutte le ſcuole. I primi a dichiararſi guerra finita, ed a portargliela encora colle più ſconcie maniere furono indubitatamente *San-Cirano*, *Arnaldo*, *Paſcale*, e ſomiglianti Eroi delp *Gianceniſtico*.

(*b*) E in queſto preteſero i *Geſuiti* di preſtare buon ſervizio alle altre Scuole Cattoliche, eſpezialmente alla *Tomiſtica*, dalle quale avevalo eſſi imparato. Per altro gran parte d'eſſi, in *Francia* e nella *Spagna*, e in altre Provincie ha con calore diſeſo il Probabilioriſmo.

Concluſions Théologiques, critico-morales, *Sur l'uſage & l'abus de l'opinion probable.* A Palerme, 1752. *f. p. XX.*

Après une expoſition nette & préciſe du véritable état de la queſtion, le Pere Gravina fait en bref l'hiſtoire critique de cette controverſe. Mais quel beſoin avoit-on de cette hiſtoire, après les deux gros volumes qui ont paru d'une autre hiſtoire du Probabiliſme & du Rigoriſme? Quiconque voudra confronter cet ouvrage volumineux avec la diſſertation dont il s'agit, reconnoitra le beſoin qu'on en avoit. Il y trouvera, 1°. que le Probabiliſme tient ſa naiſſance des Thomiſtes; 2°. qu'il leur eſt encore redevable de ſa vigoureuſe adoleſcence; 3°. que c'eſt à la faveur de la protection dont il jouiſſoit dans l'Ecole des Thomiſtes, qu'il a été reçu dans les plus reſpectables Univerſités, & dans tous les Ordres Religieux; 4°. que les principes de l'Antiprobabiliſme ne furent qu'un pur ſtratagême de la ſecte Janſéniſte, aux ſoins & aux peines de laquelle on peut attribuer en grande partie ſon crédit préſent & paſſé; (*a*) 5°. que toute la part qu'ont les Jéſuites dans le Probabiliſme, n'eſt autre que de l'avoir reſtreint dans de juſtes bornes, de l'avoir corrigé, perfectionné, dirigé & ſoutenu avec courage contre la fureur Janſéniſte. (*b*) Notre Auteur donne de très-bonnes preuves de tous ces faits, & paſſe enſuite à l'examen de l'uſage & de l'abus de l'opinion probable. Il réduit à quatre paradoxes, mais vrais, tout ce qu'il dit pour définir cette diſpute. Premier paradoxe: L'uſage du Probabiliſme eſt très-ſûr dans la pratique. Il établit la preuve de ce paradoxe, 1°. ſur l'hiſtoire de l'An-

(*a*) Cela doit s'entendre de l'anti-Probabiliſme, qui a excité tant de débats. Au ſurplus, la gloire des premieres atteques contre le Probabiliſme, mais ſans employer la médiſance, l'aigreur, la calomnie, la violence, appartient á deux Jéſuites, Rebellus & Comitolus: mais leurs Ecrits ne ſuffirent en rien au Probabiliſme. Ils ne l'empêcherent point de ſe répandre avec rapidité dans toutes les Ecoles, & de triompher. Les premiers á la déclarer une guerre ſimulée, & á la ſoutenir avec les plus mauvais procédés, furent, ſans difficulté, Saint Ciran, Arnauld, Paſcal & autres ſemblables héros du parti Janſéniſte.

(*b*) En cela, les Jéſuites prétendirent avoir rendu un bon ſervice aux Ecoles Catholiques, principalement á celle des Thomiſtes, de qui ils tenoient l'opinion du Probabiliſme. Du reſte, beaucoup d'entr'eux ont défendu avec chaleur le Probabilioriſme en France, en Eſpagne & autres lieux.

cien & du Nouveau Teſtament : 2°. Sur la Doctrine expoſée en pluſieurs endroits de S. Auguſtin : 3°. Sur l'enſeignement de S. Bernard, de S. Bonaventure & de S. Ignace, relativement à la vertu de l'obéiſſance : 4°. Sur l'uſage des Princes & des Peuples, qui, dans ce qui les concerne, principalement dans ce qui a trait à la Juriſdiction, ſe contentent de la moindre probabilité : 5°. Sur l'autorité de S. François de Sales. Après quoi il répond à quelques difficultés. Second paradoxe : l'uſage du Probabilioriſme eſt très-dangereux. Troiſieme Paradoxe : le vrai Probabiliſme ne peut dégénérer en relâchement. Quatrieme paradoxe : le vrai Probabilioriſme conduit à un excès plus grand encore que celui du Rigoriſme. L'Auteur prouve clairement la vérité de ces trois Paradoxes. Cet ouvrage eſt véritablement précieux par l'ordre & la préciſion qui y regne, comme auſſi par la multiplicité des choſes qui s'y trouvent renfermées en un petit nombre de feuillets.

1753. 1755. PHILIBERT BALLA.

PHILIBERT BALLA.

Extrait d'une Lettre du Pere Philibert Balla, Lecteur de Théologie dans l'ancien College de la Compagnie de Jeſus, à Turin. Cette Lettre imprimée à Modene en l'année 1753, eſt rapportée par le P. Zaccaria, dans ſon hiſtoire Littéraire d'Italie. Tome 8. A Modene, 1753.

Tom. 8. de l'Hiſtoire Littéraire, liv. 2. ch. 3. pag. 324.

MAIS quelles ſont les queſtions que traite le Pere Balla dans ſa ſeconde Lettre ? Il y en a deux. La premiere de ſçavoir ſi Innocent XI ordonna au Pere Tyrſe Gonzalez de combattre courageuſement le Probabiliſme. La ſeconde de ſçavoir ſi ce même Pape commanda au Pere Oliva, Général de la Société, d'obliger ſes Sujets à ſoutenir déſormais l'opinion la plus probable. Eraniſte, d'après Concina, atteſte la vérité de ces deux commandemens ; l'un & l'autre au contraire eſt nié par le P. Balla d'après le P. Gagna. Commençons par le premier, & mettons d'abord ſous les yeux du lecteur la partie du Decret du S. Pere, où cet ordre devroit ſe trouver.

Du 26 Juin 1680.

Après le rapport fait par le Pere Laurea, du contenu aux Lettres que le Pere Tyrſe Gonzalez de la Société de Jeſus a adreſſées

alcune dottrine di *San Agoſtino* ; 3. con ciò che i SS. Bernardo, Bonaventura, ed Ignazio inſegnano della virtù dell'vbbidienza ; 4. coll'vſo de' Principi, e de' popoli, i quali nelle coſe loro, e maſſimamente di Giuriſdizione ſeguitano anche la minore probabilità ; 5, coll'autorità di *S. Franceſco di Sales*. Riſpondeſi appreſſo ad alcune difficoltà. Secondo paradoſſo : *L'vſo del Probabilioriſmo è ſommamente pericoloſo*. Terzo paradoſſo *il vero Probabiliſmo non puo degenerare in Laſſiſmo*. Quarto paradoſſo : *il vero Probabilioriſmo debbe oltre paſſare al Rigoriſmo*. Anche di queſti tre paradoſſi chiaramente ſi prova d'all'Autore la verità. Queſt' opuſculo è per l'ordine, è per la preciſione, con che è ſcritto, e per la moltiplicita delle coſe, che in pochi fogli contiene, è veramente pregevole.

1753. 1755. FILIBERTO BALLA.

FILIBERTO BALLA.

Eſtrato d'vna lettera del P. Filiberto Balla, Lettore di Teologia nel Collegio vecchio di Torino, Apologiſta della Compagnia di Geſù ſtampata in Modena, 1753. *Riferita la ſuddetta lettera da Zaccaria nella ſua ſtoria letteraria d'Italia, tomo ottavo.* In Modena, 1755.

T. 8. della Storia Lett. d'Italia, lib. 2. cap. 3. pag. 324.

MA quali ſono i punti, de' quali trattaſi nella ſeconda lettera del P. Balla ? Son queſti due. 1. Se *Innocenzo XI.* faceſſe al *P. Tyrzo Gonzalez precetto* di combattere valoroſamente contro il Probabiliſmo ? 2. Se lo ſteſſo Pontefice faceſſe al *P. Oliva*, General della *Compagnia* un altro precetto d'obligare i ſuoi ſudditi a dover ſoſtenere l'opinione più probabile ? l'uno è l'altro di queſti precetti affermaſi dopo il *Concina* da *Eraniſte* ; negaſi l'uno è l'altro dal P. Balla dopo il P. Gagna. Comminciamo dal primo, e mettiamo inanzi a' Leggitori quella parte del Decreto, nel quale dovrebbeſi contenere queſto precetto.

Die 26 Junii, 1680.

Facta relatione per P. Lauream contentorum in Litteris P. Tyrſi Gonzalez, Societatis Jeſu, ſanctiſſimo noſtro dirctis ;

Eminentiſſimi dixerunt ſcribendum per Secretarium Status Nuntio apoſtolico Hiſpaniarum, ut ſignifices dicto P. Thyeſo, quod Sanctitas ſua, benignè acceptit, & non ſine laude perlectis litteris, mandavit, *ut ipſe* libere *& intrepide prædicet, & doceat, & calamo defendat opinionem magis probabilem; nec non viriliter impugnet ſententiam aſſerentem, licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem in concurſu probabilioris ſit cognita, & judicata: eumque P. Thyrſum certum faciat, quod quidquid favore opinionis, magis probabilis egerit, & ſcripſerit, gratum erit Sanctitati ſuæ.*

à Sa Sainteté, leurs Eminences ont dit qu'il ſeroit écrit par le Secretaire d'Etat au Nonce Apoſtolique en Eſpagne, pour lui mandee de déclarer au Pere Tyrſe, que Sa Sainteté ayant reçu ſes lettres, & les ayant lues & approuvées, *mandavit*, que le Pere Tyrſe prêchât, enſeignât & écrivit librement & courageuſement en faveur de l'opinion la plus probable; qu'il attaquât fortement le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que dans le cours de deux opinions dont l'une eſt reconnue & jugée plus probable, il eſt permis de ſuivre celle qui l'eſt le moins: aſſurant le Pere Tyrſe que Sa Sainteté auroit pour agréable tout ce qu'il feroit ou écriroit en faveur de l'opinion la plus probable.

11. P. *Concina* per aſſecire il Pontificio precetto al P. Tirſo, d'impugnace il Peobabiliſſimo fundoſſi ſu quel *mandavit* che nel Decreto ſi legge. Riſpoſe il P. *Gagna* eſſee queſto un ſondamento *inſtabile*, e *inſuſſiſtente*: ma *Eraniſte* gli ſcagliò contro e Leſſici, e vocabolari, e Calepini, che tutti quanti *hanno interpectato il verbo* MANDARE pee comandare, e non mai per eſortaee ſemplicemente, o concedere la permiſſione. Il P. *Balla* entea in mezzo di queſti tee contraſtanti, e prima accuſa di mala fede *Eraniſte*, il qual accuſa il P. *Gagna* d'avere riſtretta *la forza della voce* mandavit, *che s'incontra ne' Decreti de ſommi Pontefici, à puei conſigli, eſoetazioni, o licenze*. Perciochè diſſe bene il P. *Gagna*, che mal fondaſi il precetto di Probabilioriſmo ſu quel *mandavit* ma non peechè ancora qui non abbia forza il *mandavit* d'ordinare, e ſe vuolſi, di commandamento; ma perchè non può qui aver forza d un tal peecetto, che cada ſul P. *Tirſo*, on d'egli foſſe obligato d'inſegnare l opinione più probabile. « E per veerità, » *dice il noſtro Autor?* (p. 117.) ſe il *man-* » *davit* che nel Decreto leggiamo, vo- » gliaſi far cadere ſul P. Tirſo, cui venga » impoſto precettodidifendere l'opinione » più probabile; come poi accordare con » eſſo le parole che ſeguono: *ut libere* » *doceat?* Qual nuova foggia di coman- » dare ſarebbe queſta: aſteignere con » un precetto à fare, e dir che ſi faccia » liberamente? Ponete caſo, M. R. P. » che alcuni cittadini trovato da' Dago- » nieei oſtacolo a potei introdurre in città » certe loro merci, o generi, porgano

C'eſt ſur ce *mandavit*, qui ſe lit dans le Decret, que le Pere *Concina* fondoit ſon aſſertion d'un ordre du Pape au Pere *Tyrſe* d'attaquer le Probabiliſme. Le Pere Gagna lui répondit que ce fondement n'étoit ni *ſtable* ni *ſubſiſtant*: mais *Eraniſte* lui déploya les Vocabulaires, les Dictionnaires, les Calepins, qui tous ont interprété ce mot *mandare*, commander & non ſimplement *exhorter* ou donnee permiſſion. Le Pere Balla ſe préſente au milieu de ces trois adverſaires; & d'abord il accuſe de mauvaiſe foi Eraniſte, en ce qu'il impute au Pere Gagna d'avoir affoibli ce mot *mandavit* qui ſe trouve dans le Decret du Pape, & de l'avoir réduit à un pue conſeil, exhortation ou permiſſion. En effet, le Pere Gagna a bien dit, que mal-à-propos on avoit fondé le précepte du Probabilioriſme ſue ce *mandavit*, non qu'il n'eût la force d'exprimer un ordre, ou, ſi l'on veut, un commandement; mais parce qu'il ne peut avoir la force d'un précepte qui s'adreſſe au Pere Tyrſe, & qui ſoit tel, qu'il lui impoſe l'obligation d'enſeignee l'opinion la plus probable. » Et dans le vrai, (dit notre Au- » teur, p. 117,) ſi ce *mandavit* que nous » liſons dans le Decret, s'adreſſe au Pere » Tyrſe, & lui fait un précepte de défendre » l'opinion la plus probable, comment l'ac- » corder avec ces mots qui ſuivent: *afin qu'il* » *enſeigne librement*. Quelle nouvelle façon » de commander? Aſtreindre par un pré- » cepte à faire une choſe, & dire qu'on la » ſera librement! Suppoſez, mon Révé- » rend Pere, que quelques Bourgeois ayant » trouvé de la part des Communs quelque » difficulté à faire entrer dans la Ville ces,

» taines marchandiſes, préſentent Requête » au Prince, à ce qu'il lui plaiſe en permet- » tre la libre entrée; & que le Prince ayant » lu & approuvé leur demande, réponde » ainſi: Nous ordonnons que chacun ſera » entrer librement telle ou telle marchan- » diſe, & nous ſerons d'autant plus ſatisfaits, » qu'ils en feront entrer en plus grande » abondance. Qui eſt-ce qui a jamais, par » un ordre ſemblable, entendu un comman- » dement fait à chacun de faire entrer telles » marchandiſes? Perſonne, je crois. L'ordre » ſeroit pris par tout le monde pour un vrai » commandement, mais commandement qui » regarde la pleine liberté accordée à chacun » de faire entrer, ſi bon lui ſemble, & défen- » ſes aux Commis des Portes d'y mettre em- » pêchement. Quant aux autres, il n'annon- » ce de la part du Prince, que le deſir qu'il a » que telles ou telles marchandiſes ſoient in- » troduites. Or voilà préciſément notre cas. » Le Pere Tyrſe, fauſſement perſuadé que » les obſtacles qu'avoit éprouvé l'impreſſion » de ſon livre ne venoient que de ce qu'il » avoit attaqué le Probabiliſme, s'en plai- » gnit par lettre au Pape, ſans lui deman- » der autre choſe que la liberté de le faire » imprimer. Le Pape, après avoir lu & » approuvé ſa lettre, *acceptis & non ſine* » *laude perlectis litteris*, ordonne que le » Pere Tyrſe enſeigne librement l'opinion » la plus probable: *mandavit ut ipſe libere* » *doceat opinionem magis probabilem*, & en » outre, lui fait ſçavoir qu'il aura pour agréa- » ble tout ouvrage qu'il fera en faveur de » cette opinion: *Quidquid favore opinionis* » *magis probabilis egerit, ſcripſerit, gratum* » *erit Sanctitati ſuæ.* N'eſt-il pas très-évi- » dent dans ce cas, comme dans l'eſpece » que je viens de faire, que le *mandavit* ne » regarde que la liberté d'enſeigner & d'ac- » créditer le Probabilioriſme, & que pour ce » qui concerne le Pere Tyrſe, le Pape n'en- » tend autre choſe, que lui accorder la fa- » culté qu'il avoit demandée de faire impri- » mer ſon livre: ajoutant ſeulement que cela » lui ſera agréable.

» Si quelqu'un devoit ſçavoir quelle étoit » l'intention du Pape Innocent, & le vrai » ſens de ſon Decret, c'eſt certainement » plus que perſonne M. Mellini, alors » Nonce Apoſtolique à la Cour d'Eſpa- » gne... Or vous êtes parfaitement inſtruit » de ce que M. Mellini écrivit de Madrid au » Pere Tyrſe, qui étoit alors à Salaman-

» ſupplica al Principe, pregandolo, che » gli piaccia di farne loro libera l'intro- » duzione: e che il Principe, letta, ed ap- » provata la ſupplica, riſponda così: ordi- » niamo, che ciaſcheduno liberamente in- » troduca in città tali e tali merci, tali, » e tali generi: e tutti ſappiano, che in » quanta più copia n'introduranno, tanto » ſarà in piacer noſtro maggiore. Chi mai » per tal ordine intenderebbe fatto ad og- » nuno comandamento di dovere tali mer- » ci, o generi introdurre in città? Niuno, » ch'io creda. L'ordine ſarebbe da tutti » preſo benſì per vero comandamento; » ma comandamento che riguarda la pie- » na libertà d'introdurgli in ogn'uno, chi » voglia, ed obliga i Dagonieri a non vi » porre impedimento: ma quanto a gli » altri, ſolamente dimoſtra il deſiderio del » Principe, che ſiano tali merci, o gene- » ri introdotti. Or queſto apunto è il ca- » ſo noſtro. Il P. Tirſo falſamente perſua- » ſo, che gli oſtacoli fatti alla ſtampa del » ſuo libro non d'altronde veniſſero che » dall'aver egli in eſſo impugnato il Pro- » babiliſmo; dolſene per ſua lettera al » Papa non altro chiedendogli, che di » poterlo liberamente ſtampare. Il Papa, » letta la lettera, e commendatala *ac-* » *cepiſſe & non ſine laude perlectis litte-* » *ris*, ordina, che il P. Tirſo liberamen- » te inſegni l'opinione più probabile: » *mandavit ut ipſe libere doceat opinionem* » *magis probabilem*, e fa gli di più ſa- » pere, che egli ogni opera gradirà, » ch'eſſo faccia a favore di tale ſentenza: » *Quidquid favore opinionis magis proba-* » *bilis egerit, & ſcripſerit, gratum erit* » *Sanctitati ſuæ.* Non è egli qui, ſic- » come nel caſo da me poſto poc'anzi ma- » niſeſtiſſimo, che il *mandavit* non ri- » guarda, che la libertà d'inſegnare, e » promovere il Probabilioriſmo, e che » quanto al P. Tirſo, altro non intende il » Papa, che accordargli la facoltà da lui » chieſtagli di ſtampare il ſuo libro: ſol ag- » giugnendovi d'avere a grado ch'il fac- » cia... Se niuno dover ſapere qual foſſe » la mente del ſanto Pontefice Innocenzo » equale il vero ſenſo del ſuo Decreto; » certo più di tutti dovealo Monſig. » Mellini allora nunzio apoſtolico alla » Corte di Spagna.... or ciò, che al P. » Tirſo, il quale era in Salamanca ſcriſſe » Monſig. Mellini, di Madrid, aſſai

» vi è noto: che dovete averne veduta » la lettera per diſteſo riferita dal P. » Gagna... Cùm Sanctitas ſua (eccovi » le preciſe parole) judicet hoc opus tuum, quod tractandum ſuſcepiſti, animarum ſaluti, totique Eccleſiæ maximè proficuum futurum: ut te ad ipſum opus quam primùm perficiendum hortarer, mihi mandavit. Curet igitur Paternitas tua, ut hæc Sanctitatis ſuæ deſideria impleat, ut præclaræ pietatis atque utilitatis publicæ opus Prælo dari quantocitiùs poſſit. Dove trovate voi qui il Ponteficio precetto di Probabilioriſmo fatto al P. Tirſo. Gli ſcrive il nunzio, che a ordine dal Papa, non di comandargli, ma d'eſortalo à darſi fretta di compire e ſtampare il ſuo libro, &c.

» que. Vous devez avoir vu ſa lettre rapportée avec étendue par le P. Gagna... Voici les propres termes: *Sa Sainteté ayant jugé l'ouvrage que vous avez entrepris, très-utile au ſalut des ames & à toute l'Egliſe, m'a ordonné de vous exhorter à le mettre à fin tout au plutôt. Que votre Révérence prenne donc ſoin d'accomplir les deſirs du S. Pere, & de donner très-promptement à l'impreſſion un ouvrage d'une piété ſignalée & d'une utilité publique.* Où trouvez-vous ici un précepte de Probabiliorisme impoſé au P. Tirſe? le Nonce lui écrit qu'il a ordre du Pape, non de lui commander, mais de l'exhorter à finir promptement, & à faire imprimer ſon livre, &c.

1753. 1755. GIUSEPPE CARPANI.

GIUSEPPE CARPANI.

ESPOSIZIONE *della Dottrina del* * *P. Giuſeppo Carpani, Geſuita, contenuta in un ſuo libro intitolato:* de opinione Probabili. Lucæ, 1753.

La quale eſpoſizione vien fatta dal Geſuita Zaccaria nella ſua Storia letteraria, tom. 8 Stampato in Modena 1755.

1753. 1755. JOSEPH CARPANI.

JOSEPH CARPANI.

Expoſé de la doctrine de * Joſeph Carpani, Jéſuite, telle qu'elle eſt imprimée dans ſon livre intitulé: De l'*Opinion probable. A Lucques*, 1753.

Cet expoſé ſe trouve dans le tome huitieme de l'Hiſtoire Littéraire du Jeſuite Zaccaria, imprimé à Modene en 1755.

T. 8. della Stor. Letter. lib. 2. cap. 3. pag. 330. & ſeq.

SIN qui gli Apologiſti della Compagnia di Gieſu contro del P. *Concina* non ſonoſi mai poſti a defendere il Probabiliſmo, ſe traggaſene il P. Bovio, il quale tuttavia nella ſua dottiſſima diſſertazione fa quaſi le viſte di non ſapere, che ſiavi al mondo il nuovo grande Atanaſio. Ma il P. Carpani, gia Lettore di Theologia in Collegio Romano, ed ora ivi medeſimo da molt anni Prefetto degli ſtudi..... ſi e preſo con intrepidezza più che ſenile a ſoſtenere il Probabiliſmo dagli aſſalti del P. *Concina*, e di qualche altro. Il titolo del Libro, in cui il P. *Carpani* fa ſibbene le parti de' Probabiliſti, è queſto.

JUSQUES-à preſent, les Apologiſtes de la Compagnie de Jeſus, qui ont répondu au P. Concina, ne ſe ſont point mis en devoir de défendre le Probabiliſme, ſi l'on en excepte le P. Bovio, qui encore, dans ſa ſçavante Diſſertation, ne fait pas ſemblant de ſçavoir qu'il y ait au monde un nouvel Athanaſe. Mais le P. Carpani, cidevant Lecteur de Théologie dans le Collége Romain, & qui y eſt préſentement, & depuis pluſieurs années, Préfet des Etudes.... s'eſt réſolu, avec une intrépidité au-deſſus de ſon grand age, de ſoutenir, pour la défenſe du Probabiliſme, les aſſauts du P. Concina, & de quelques autres. Le titre du livre, dans lequel le P. Carpani remplit ſi bien les fonctions de Défenſeur des Probabiliſtes, eſt celui-ci:

Hiſtoire Littéraire, *tom. 8. liv. 2. ch. 3. p. 330. & ſuiv.*

* Il nome di Giuſeppe e la qualità di Geſuita ſi legge nell' indice poſto in mezzo tomo, innanzi alla difeſa.

* On trouve le nom de *Joſeph*, & la qualité de Jéſuite dans la Table qui eſt au milieu du tome, immédiatement avant l'Apologie de ladite Hiſtoire Littéraire.

De l'Opinion probable, & de ſon légitime uſage: Opuſcule diviſé en trois Parties. A Lucques, 1753, 4. pag. 223.

De opinione Probabili, rectoque illius uſu, Opuſculum tripartitum. Lucæ, 1753. 4. pag. 223.

L'INTRODUCTION de cet Ouvrage eſt partagée en deux chapitres, qui préſentent une idée claire de la derniere regle pratique de la conſcience & de l'opinion probable; & enſuite, une diſtribution des matieres qui doivent être agitées. Viennent enſuite trois Diſſertations. Dans la premiere, notre Auteur ſoutient qu'il eſt permis dans les choſes morales ſujettes à incertitude, de ſuivre l'opinion la plus probable & favorable à la liberté, c'eſt-à-dire, la moins ſûre, par préférence à la moins probable qui parle en faveur de la loi, encore bien qu'elle ſoit la plus ſûre. Dans la ſeconde Diſſertation (pag. 87) il ſoutient qu'il eſt également permis de ſuivre l'opinion favorable à la liberté, par préférence à celle qui favoriſe la loi, quand l'une & l'autre ſont également probables. Dans la troiſiéme (p. 94) il défend le Probabiliſme tout pur, & le plus controverſé; c'eſt-à-dire, qu'il ſoutient que, dans la comparaiſon de deux opinions, dont l'une, moins probable, parle pour la liberté, & l'autre, plus probable, ſe déclare pour la loi, il eſt permis de ſuivre plutôt la premiere que la ſeconde. La clarté, la force & la préciſion avec laquelle ces Diſſertations ſont traitées, annoncent un Théologien conſommé.

L'introduzione di queſt'opera in due capi ci preſenta una chiara idea dell'ultimo prattico dittame della coſcienza, e dell'opinione probabile, e quindi delle coſe, che hannoſi à trattare. Seguono appreſſo tre Diſſertazioni. Soſtiene nella prima il N. A. eſſer lecito nelle incerte coſe morali, ſeguire la più probabile opinione favoreggiante la libertà, cioè meno tuta, laſciata, la meno probabile, la quale ſtia per la legge, o ſia la più tuta. Nella ſecouda (p. 57.) difende, eſſere ſimilmente lecito di ſeguire l'opinione che ſia in favore della libertà, anzi che quella la qua le favoriſce la legge, quando l'una e l'altra ſia ugualmente probabile. Ma nella terza (p. 94.) propugna il pretto e più controverſo Probabiliſmo, cioè che, in confronto di due opinioni, una delle quali meno probabil ſia, e aſſiſta alla iberta, l'altra ſia piu probabile, e inſieme ſtia per la legge, è lecito di ſeguire piutoſto quella, che queſta. La chiarezza, la forza, la preciſione, concui ſteſe ſono queſte diſſertazioni, moſtrano un Teologo conſumato.

1755. ZACCARIA.

ZACCARIA.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome huitieme. A Modene, 1758. *Avec la permiſſion des Supérieurs.*

Apologie de l'Hiſtoire Littéraire d'Italie, *tom.* 8. Lett. 1. *p.* 6. *&* 7.

PERE Concina, je m'abſtenois de le dire; mais puiſque vous voulez que je parle ouvertement, ſçachez qu'il eſt un certain Paſcal, un certain Nicole & un autre qui attribuent formellement à la Compagnie le Probabiliſme, pour être le ſentiment du Corps. Vous mocquez-vous de moi, reprend Concina? Ce ſont ſeulement vos prétendus ennemis que vous nommez. Mais pourqnoi ne pas citer Barthelemy Fibo & Lacroix Jéſuites, qui diſent en termes précis, que tous ou preſque tous les Jéſuites ſoutiennent le Probabiliſme? Belle réplique! Je réponds que ces Jéſuites ne ſont point violence à la Compagnie, en lui attribuant

ZACCARIA.

1755. ZACCARIA.

Storia Letteraria d'Italia, volume 8. In Modena 1755. *Con licenza de' Superiori.*

Tom. 8. Difeſa della Storia Letter. 1. *p.* 6. & 7.

PADRE *Concina* mio, io nol volea dire, ma ſe comandate, che il paleſi: ſappiate, che v'è un certo *Paſcale*, un certo *Nicole*, e qualche altro, il quale appunto alla Compagnia attribuiſce come ſentenza del corpo il *Probabiliſmo*. Me burle, ripiglia *Concina* a dire. Voi nominate ſolo i preteſi nemici voſtri. Ma e perchè laſciate il *P. Bartolomeo Fibo*, e il Lacroix Geſuiti, i quali dicono appunto, che tutti, o quaſi tutti i Geſuiti difendono il Probabiliſmo? Buona iſtanza. Riſpondo però che i Geſuiti non attribuiſcono *per forza* alla Compagnia il *Probabiliſmo*. Quelli *per forza* ne la fan rea (ſe queſta

è

è colpa) i quali dopo avere nel piu orrido aſpetto rappreſentato il *Probabiliſmo*, dicono non eſſere queſto moſtro omai rifugiato, che nelle Geſuitiche ſcuole.... detto ho di ſopra, *ſe queſta è colpa*, per farmi ſtrada à ribattere una trionfal declamazione del *Concina*. » Cur, *grida egli* » *p.* 62, ex una parte notam ignominiæ » inferri inclytæ Societati exiſtimatis, » cum eidem Probabiliſmus tribuitur? Cur » ex altera parte pro Probabiliſmo, veluti » pro aris focisque belligeratis? » ... Ma immortal Dio! à queſti ſuoi *Cur*, non è ſtato cento volte riſpoſto, che i *Geſuitti* non han mai reputato, che ad ignominia loro tornaſſe il difender il *Probabiliſmo*, dalla *Tomiſtica* venerabile Scuola alla loro venuto, e di tante maniere di perſone già difeſo, ne con tutti gli ſforzi degli zelantiſſimi *Probabiliſti* dannato dall'apoſtolica Sede, anzi in molte cauſe apertamente ſeguito dalle *Romane Congregazioni*, e che ſe ſi rilcaldano, quando loro tal dottrina attribuita ſia, non è per tema d'infamia, ma ſolo per amore della verità, e perche contra ogni ragione nella *Compagnia* tal dottrina riſondeli, quaſi o ella introdotta l'aveſſe nelle Scuole, o ſola ſoſteneſſela al preſente, e molto piu ſoſteneſſela ſiccome ſua propria; fino ad impedire, che alcuno de'ſuoi allievi propugni l'oppoſita...

le probabiliſme. Ceux-là lui ſont violence pour la rendre criminelle (ſi crime y a) qui, après avoir préſenté le Probabiliſme ſous le point de vûe le plus horrible, ajoutent, que ce monſtre ne trouve plus de réfuge, que dans les Ecoles des Jéſuites..... J'ai dit, ſi crime y a, pour en venir à détruire l'objection triomphante de Concina. » Pourquoi, s'écrie-t-il, d'un côté eſtimez-» vous qu'on imprime à l'illuſtre Société » une note d'ignominie, en lui atribuant » le Probabiliſme, tandis que, de l'autre, » vous combattez en faveur du Probabiliſ-» me, comme pour vos Autels & vos » foyers »?..... Mais, Dieu immortel! à ces *pourquoi*, n'a-t-il pas été cent fois répondu, que les Jéſuites n'ont jamais réputé à ignominie, de ſoutenir ce Probabiliſme, qu'ils n'ont fait qu'emprunter de la reſpectable Ecole des Thomiſtes; dont tant de différentes perſonnes prennent la défenſe; qui, malgré tous les efforts des plus zélés Probabilioriſtes, n'a point été condamné par le Saint Siege, mais qui, au contraire, a eté ouvertement adopté en pluſieurs circonſtances par les Congrégations de Rome. Lors donc qu'ils prennent avec chaleur l'imputation qui leur eſt faite d'une telle doctrine, ce n'eſt point par la crainte de l'infamie, mais uniquement par amour de la vérité, & parce que, contre toute raiſon, on concentre cette doctrine dans la Compagnie, comme ſi c'étoit elle qui l'eût introduite dans les Ecoles, ou qu'elle fût actuellement ſeule à la ſoutenir, &, qui plus eſt, comme lui étant tellement propre, qu'elle empêchât aucun de ſes nourriſſons, de ſoutenir le contraire.

Ivi. Lettre 7. *p.* 109. State ad udermi. Io reputo ſana dottrina quella de'Probabiliſti e per difenderla ſtampo un libro..... voſtro fine

Ivi. p. 183. egli è di por fine à tante ſcandaloſe relaſſatezze, al miſerabile corrompimento della criſtiana morale, che il malnato *Probabiliſmo* ha nel mondo criſtiano introdotto. Io non poſſo lo zelo voſtro baſtevolmente lodare. Ma tante ſtorielle, e novellete piacevoli....., ſono elleno neceſſarie à diradicare gli abuſi dal *Proba-*

Ivi. p. 184. *biliſmo* recati nel mondo?.... Se le perſone alle quali in mano cadeſſero le voſtre lettere, foſſer dabbene, e del dovuto intimo riſpetto compreſe verſo l'apoſtolica Sede, ſapete quale faranno diſcorſo? Come a wien mai diranno elle, che con un colpo ſterminatore non toglie *Roma* dal mondo un moſtro ſi crudo? ſapur ella, che queſto ſia, e quanto fiero, e

E C O U T E Z-moi. Je répute ſaine cette doctrine des Probabiliſtes, & je ſais imprimer un livre pour ſa défenſe..... *Ibid.* Lettre 7. *p.* 109.

V O T R E objet eſt de mettre fin à tant de ſcandaleux relâchemens & à la fâcheuſe corruption de la morale Chrétienne, que la malheureuſe naiſſance du Probabiliſme eſt venu introduire dans le monde Chrétien. Je ne peux trop louer votre zéle; mais tant d'hiſtoriettes & de contes plaiſants..... ſont-ils donc néceſſaires pour parvenir à déraciner les abus que le Probabiliſme a introduits dans le monde?.... Si c'eſt entre les mains de gens de bien, & pénétrés en eux-mêmes du reſpect qu'on doit avoir pour le Saint Siége, qu'on ſuppoſe que tombent vos Lettres: voulez-vous ſçavoir le jugement qu'ils en porteront? Comment ſe peut-il faire, diront-ils, que Rome ne donne pas le coup mortel à un monſtre ſi *Ibid. p.* 183. *Ibid. n.* 184.

cruel, & qu'il n'en délivre pas le monde, connoiſſant ſur-tout à quel point il eſt méchant & funeſte ?.... Ce Pontiſe ſage & plein de droiture, qui par un effet de ſon zéle a fait entendre ſa voix au-delà des mers, dont l'autorité a porté le dernier coup aux ſuperſtitions qu'on lui repréſentoit comme dominantes dans de vaſtes Empires, n'auroit-il donc d'indifférence que pour les maux qui, ſous ſes yeux, déſolent l'Egliſe en Europe, en Italie, & à Rome ? Et tandis que de toutes parts on crie aux armes contre le loup qui ravage la bergerie, lui qui eſt le premier Paſteur, verroit-il donc la perte d'une quantité innombrable d'ames, ſans s'émouvoir & ſans agir ? Que dis-je, ſans s'émouvoir & ſans agir ! Lui-même auroit-il donné au P. Carpani, qui demeuroit à Rome, la permiſſion de faire imprimer un Traité complet ſur le Probabiliſme ? Ah ! une telle penſée peut-elle venir dans l'eſprit, ſans qu'il la rejette avec horreur ? Il eſt donc plus probable que ces Anti-probabiliſtes ſont des imaginations échauffées, qui débitent comme vrai & réel, ce qui n'exiſte que dans leurs rêves, où dans le deſir qu'ils ont de ſa réalité.... Si les raiſons ne ſuffiſent pas à vos beſoins, eſperez-vous de gagner beaucoup plus, en ameutant la populace à force de crier & de faire du bruit ?

Ibid. p. 185.

funeſto.... Quel ſaggio e retto Pontefice, che oltre Mare portò la zelante ſua voce, e colla ſua autorità diè l'ultimo crollo alle ſuperſtizioni, le quali ancor dominanti in Imperi vaſtiſſimi furono gli rappreſentate, ſolo de mali, che in *Europa*, in *Italia*, in *Roma* ſotto agli occhi ſuoi diſertan la *Chieza*, e non prendereſſi alcuna cura ? e mentre da tutte le parti ſi grida all'arme contr'il Lupo devaſtator dell'ovile, Egli il Paſtor primo Indifferente, e neghittoſo ſi ramarrà allo ſcempio di anime innumerabili ? Che dico ? Indifferente e neghittoſo ſi rimarrà ! Darà egli ſteſſo licenza al *P. Carpani* dimorante in *Roma* di ſtampar fuori in difeſa del *Probabiliſmo* un intero trattato ? Ah ! Senza orrore lecito non è d'imaginare tai coſe. Egli benè dunque più probabile, che queſti Signori *Antiprobabiliſti* ſieno di ſervida fantaſia, e cio che ſognano, o vorebbon'vedere, ſpaccino per vero, e reale.... ſe non baſtano al grande vopo le ragioni, credete voi, che nella otterrete, con grida e Schiamazzi ammutinando il popoletto.

Ivi. p. 185. al fine.

Digitized by Google

1756. MATHÆUS STOZ.

MATTHÆUS STOZ. TRIBUNAL Pœnitentiæ. Autore Mathæo Stoz, Soc. Jesu Theologo: Opus quod omnia quæ ad sacramentalem confessionem bene expeditèque faciendam, & fructuosè audiendam pertinent, complectitur;...novamque Sententiam horum impunitati faventem discutit, in gratiam & commodum omnium, tam confitentium, quàm Confessariorum; additis etiam tribus duorum Summorum Pontificum Decretis de Sententiis quibusdam prohibitis. Editio tertia correctior & emendatior. Cum Privilegio & facultate Superiorum. *Bambergæ* 1756. Cum facultate imprimendi data ab Eusebio Truchses Soc. Jesu per Germaniam Superiorem Provinciali; potestate ad id ipsi factâ à *Carolo de Noyelle*, Generali, post approbationem à deputatis Patribus.

Ex Præfatione ad Lectorem, in qua loquitur Frater Autoris defuncti, patet ipsi mandatum fuisse à Superioribus, ut operam daret novæ Editioni posthumæ.

In Calce libri annuntiando Decreta Alexandri VII. & Innocentii XI. monitio ad Lectorem hæc addit: Duplex inde (amice Lector) percipies commodum. Alterum est, ut videas quàm tutò possis datas hic de innumeris quæstionibus resolutiones sequi. Alterum ut in aliis autoribus noveris pretiosum discernere à vili.

Regula dirigendi conscientiam opinativam,

Lib. 1. part. 3. quæst. 3. art. 3. n. 100. p. 368.

Nota 2°. Fundamentum, quo sententia probabilis nititur, ferè triplex esse. 1. Est ratio, quæ licet non debeat esse convincens, non tamen esse futilis & levis momenti, sed firma & gravis; qualis censetur esse argumentum tam validum, ut viros etiam doctos movere possit ad assensum præbendum; vel Sacræ Scripturæ testimonium; vel Ecclesiæ Decretum, quo talis opinio stabiliatur. 2. Est exemplum & consuetudo bonorum hominum... Tertium est autoritas, quæ tamen debet

1756. MATTHIEU STOZ.

LE Tribunal de la Pénitence, par Matthieu Stoz, Tgéologien de la Societé de Jesus: Ouvrage qui renferme tout ce qui peut servir à faire bien & facilement la Confession sacramentelle, & à l'écouter avec fruit... & où l'Auteur discute une nouvelle opinion, qui favorise l'impunité... pour l'avantage & la satisfaction, tant des Pénitens, que des Confesseurs. On y a aussi ajouté trois Decrets de deux Souverains Pontifes, touchant quelques sentimens prohibés. Troisieme édition, revue & corrigée; avec privilege & permission des Supérieurs. *A Bamberg*, 1756. Avec permission d'imprimer, donnée par Eusebe Truchses, de la Société de Jesus, Prnvincial en la haute Allemagne, selon le pouvoir qui lui en a été donné par Charles de Noyelle, Général, d'après l'approbation des Peres commis à cet effet.

Par l'Avertissement dans lequel parle le frere de l'Auteur, qui étoit decédé, on voit qu'il lui avoit été ordonné, par les Supérieurs, de travailler à une nouvelle édition posthume. A la fin du Livre, en annonçant les Decrets d'Alexandre VII, & d'Innocens XI, un Avis au Lecteur, ajoute: » Vous retirerez de-là (ami Lecteur) deux » avantages. Le premier, c'est que vous verrez avec combien de sûreté vous pouvez suivre les décisions renfermées dans cet Ouvrage, sur une infinité de questions. Le second, c'est que, dans d'autres Auteurs, vous serez en état de discerner ce qui est estimable de ce qui ne l'est pas.

Regle pour diriger une conscience qui s'appuye sur l'opinion.

Liv. 1. part. 3. quest. 3. art. 3. num. 100. p. 368.

REMARQUEZ en second lieu, que le fondement sur lequel est appuyée une opinion probable, pour l'ordinaire, est triple, 1. C'est une raison, qui, quoiqu'elle ne doive point être convaincante, ne doit point cependant être futile & de peu de considération, mais grave & forte, telle qu'on pense que peut être une raison assez forte pour engager, même des personnes doctes, à donner leur acquiescement; ou un témoignage de l'Ecriture Sainte, ou un Decret de l'Eglise qui confirme une telle opinion.

2. L'exemple & la coutume des gens de bien... 3. L'autorité, qui, cependant doit être grave...; & en vertu d'une telle autorité, un ſentiment peut être réputé probable, quoiqu'il ſoit le ſentiment d'un ſeul homme; pourvu que cet homme ſoit, 1°. ſçavant... 2°. pieux... 3°. prudent...

Ibid. n. 104. Remarquez, en cinquieme lieu, que ce ſentiment-là eſt ſûr, qu'un homme peut ſuivre ſans pécher; & comme on peut ſuivre également ſans pécher l'une ou l'autre de deux opinions probables, aucune d'elles n'eſt plus ſûre que l'autre, formellement, ou en ce ſens, qu'on ſoit plus ſûr que le péché que l'on commettroit en la ſuivant, ne nous ſera pas imputé.

Ibid. n. 106. Remarquez, ſixiemement, qu'il peut arriver qu'un ſentiment probable pour d'autres ne le ſoit point pour moi.

Ibid. n. 107. *Regle premiere.* Il eſt permis d'agir ſelon un ſentiment probable, quoiqu'on craigne que le ſentiment oppoſé en lui-même ne ſoit vrai; & que celui qu'on embraſſe ne ſoit faux. Sanchez... Coninch...

Ibid. n. 108. Si, toutes circonſtances examinées, l'une & l'autre de deux opinions oppoſées ſont jugées prudemment, c'eſt-à-dire ſans témérité, être probables, & qu'elles ſoient véritablement probables; il eſt permis à un chacun de ſuivre l'une ou l'autre, pourvu qu'il ne ſçache point que l'une des deux ſoit vraie d'une maniere déterminée abſolue. Et cette regle eſt vraie, ſoit qu'il s'agiſſe d'opinions ſpéculatives, ou d'opinions pratiques, dans quelque matiere que ce puiſſe être, ſans aucune exception, quoique l'une des deux opinions ait le plus grand dégré de probabilité, & l'autre le plus petit; pourvu cependant que celle qu'on choiſit ſoit encore vraiment probable...

Ibid. n. 111. Et ce que je viens de dire, n. 108, a lieu non-ſeulement lorſque les opinions ſont d'une égale probalité, mais même lorſque la probabilité eſt inégale; enſorte qu'il eſt permis alors d'embraſſer la moins probable, en laiſſant la plus probable; pourvu qu'une coutume commune & reçue ne s'y oppoſe pas, ou qu'il n'y ait pas quelque commandement ſpécial, qui défende, (au moins ſelon le jugement d'autres Auteurs) l'uſage de quelqu'opinion probable.

Ibid. n. 112. VI. Il eſt permis de ſuivre l'opinion d'un autre, & une opinion moins probable, en agiſſant contre ſa propre opinion, quoique celle-ci ſoit plus probable, & qu'on ne ceſſe point d'en être perſuadé.

eſſe gravis.... Poteſt autem ſententia aliqua ab autoritate reputari probabilis, etſi unicus vir ſit, qui eam tradit; modò ſit vir 1°. doctus..... 2°. pius..... 3°. prudens.

Nota 5°. ſententiam tutam eſſe illam, quam ſi homo ſequatur, non peccat: quod quia æquè uni atque alteri ſententiæ probabili convenit, nulla eſt quoad imputabilitatem culpæ, ſeu formaliter, tutior alterâ. *Ibid. n.* 104.

Nota 6°. contingere poſſe, ut ſententia quæ aliis eſt probabilis, mihi non ſit probabilis. *Ibid. n.* 106.

Regula 1. Licitum eſt ſecundum ſententiam probabilem operari, licet adſit formido oppoſiti, ne ſcilicet altera ſententia à parte rei ſit vera, & illa quæ delecta eſt, falſa. Sanchez... Coninch... *Ibid. n.* 107.

Si, attentis omnibus circumſtantiis, utraque ex opinionibus oppoſitis, prudenter, id eſt, non temerè judicetur probabilis, ſed verè ſit probabilis, cuique *licet* ſequi alterutram, modò non ſciat determinatam alterutrius veritatem. Et hæc regula vera eſt, ſive opiniones ſint de ſpeculativis, ſive de practicis, in quacumque materia, abſque ulla exceptione, etſi altera ſupremum probabilitatis gradum habeat, altera verò infimum: dummodo tamen opinio quæ eligitur, ſit adhuc verè probabilis... *Ibid. n.* 108.

Et hoc quod ſupra, n. 108. dixi, habet locum, non tantùm cum ſententiæ ſunt æqualis probabilitatis, ſed etiam inæqualis; ita ut tunc liceat amplecti minus probabilem, relictâ probabiliore, dummodo non obſtet communis & recepta conſuetudo, aut ſpeciale præceptum prohibens uſum alicujus (ſaltem aliorum judicio) probabilis ſententiæ. *Ibid. n.* 111.

IV. *Licitum eſt* ſequi ſententiam alienam & minus probabilem, *contra propriam* probabiliorem, etiam retentam. *Ibid. n.* 112.

Digitized by Google

Ibid. n. 113. *Licitum eſt*, opinionem probabilem, circa idem numero objectum, quam quis ſemel amplexus eſt, *mutare*, & ſecundum oppoſitam operari.

Ibid. n. 115. *Poteſt* Confeſſarius vel alius vir doctus, *contra ſuam opinionem*, aliis conſulentibus *reſpondere* ſecundum probabilem aliorum ſententiam; modò non ſit ſpecialiter prohibitum.

Ibid. n. 116. Quilibet *Confeſſarius*, ſeu proprius, ſeu delegatus, *poteſt ſequi*, vel ſaltem permittere *opinionem Pœnitenti* probabilem; etſi ipſe contrariam ſuſtineat, aut etiam putet ſententiam Pœnitentis eſſe *falſam*; modò tamen ſciat, eam ut probabilem ab aliis peritis defendi.

Ibid. n. 118. Etiam *in adminiſtratione Sacramentorum licitum eſt ſequi minus probabilia, relictis* probabilioribus... Quia iidem miniſtri adhuc prudenter operantur, neque quandiu de veritate oppoſitæ ſententiæ non ſunt certi, majori periculo culpabili Sacramentum irritandi ſe exponunt, quàm ſi probabiliora ſequantur.

Ibid. n. 120. *Licitum eſt, etiam in articulo mortis*, opinionem probabilem *ſequi, relictâ probabiliori.*

Il eſt permis, relativement au même objet, de *changer* d'opinion, d'abandonner celle qu'on avoit d'abord embraſſé, & d'agir enſuite ſelon l'opinion oppoſée. *Ibid. n.* 113.

Un Confeſſeur, ou une autre perſonne docte, *peut répondre, contre ſon opinion*, à ceux qui le conſultent, en ſuivant l'opinion probable d'autres perſonnes, pourvu qu'elle ne ſoit point ſpécialement défendue. *Ibid. n.* 115.

Tout *Confeſſeur*, ou propre ou délégué, *peut ſuivre*, ou au moins permettre *l'opinion* probable *d'un pénitent*, quoique lui-même ait une opinion contraire, ou même qu'il croye *fauſſe* celle du pénitent; pourvu cependant qu'il ſçache que d'autres gens habiles la défendent comme probable. *Ibid. n.* 116.

Même *dans l'adminiſtration des Sacremens, il eſt permis de ſuivre les opinions moins probables, en laiſſant les plus probables....* parce que *les Miniſtres* qui en agiſſent ainſi, agiſſent encore prudemment; & tant qu'ils ne ſont point certains de la vérité du ſentiment oppoſé, ils *ne s'expoſent pas à un plus grand péril de rendre nuls* les Sacremens, & d'en être coupables, qu'en ſuivant ſimplement ce qui eſt plus probable. *Ibid. n.* 118.

Il eſt permis, même à l'article de la mort, de ſuivre une opinion probable, préférablement à une autre plus probable. *Ibid. n.* 120.

1756.
NICOLO GHEZZI.

NICOLO GHEZZI.

DICHIARAZIONE del P. Nicolo Ghezzi, Geſuita * contra del ſuo proprio libro intitolato de principi della morale Filoſofia.

* *V.* Ghezzi nell' indice del medeſimo volume.

Quella Dichiarazione ſi legge nella Storia letteraria d'Italia, vol. 9. Modena, 1716.

Tom. 9. della Stor. Lett. *lib.* 1. *cap.* 5. *p.* 72.

QUANDO uſci alla luce il mio libro intitolato, *de' Principi della morale Filoſofia* ec. parre ad alcuni che io aveſſi contravenuto alle Apoſtoliche Conſtituzioni, e Decreti, riprovando, e cenſurando come erronee alcune opinioni difeſe da Autori catholici; e che in oltre nel ſuddetto mio libro ſi conteneſſero propoſizioni, le quali poteſſero eſſer preſe in un cattivo ſenſo, e non conforme alla ſana dottrina. Quindi eſſendo pervenute alla notizia della S. Congregazione dell'Indice le oppoſizioni fatte al ſuddetto mio libro, dopo un conveniente, e maturo eſame del medeſ-

1756.
NICOLAS GHEZZI.

NICOLAS GHEZZI.

DÉCLARATION de Nicolas de Ghezzi, Jéſuite, contre ſon propre Livre, intitulé: Principes de la Philoſophie morale.

Cette Déclaration ſe trouve dans l'Hiſtoire Littéraire d'Italie. Tome 9. A Modenes, 1756.

LORSQUE mon Livre intitulé: Principes de la Philoſophie morale, parut, quelques perſonnes crurent s'appercevoir que j'avois contrevenu aux Decrets & Conſtitutions apoſtoliques, en réprouvant & cenſurant, comme erronées, des opinions ſoutenûes par des Auteurs catholiques; & qu'en outre mon Livre contenoit des Propoſitions qui pourroient être priſes dans un ſens mauvais & peu conforme à la ſaine Doctrine. Cette critique de mon Livre étant parvenue à la connoiſſance de la ſacrée Congrégation de l'Index, elle a eſtimé, après un mûr examen de ce Livre, qu'il

Hiſtoire Littéraire, *tom.* 9. *liv.* 1. *ch.* 5. P. 72.

Digitized by Google

étoit néceſſaire que l'Auteur, en certains endroits, fît des changemens, & des déclarations ſuffiſantes, pour mettre à couvert de toute ſuſpicion d'erreur, la Doctrine qu'il contient; & préſerver les Lecteurs de tout achopement.... Pour obéir donc aux ordres reſpectables de la Sacrée Congrégation, j'ai dreſſé la Déclaration ſuivante ſur les endroits de mon Livre, qu'elle m'a fait indiquer.

Ibid. art. 11. p. 81. A la page 858, j'ai donné pour un fait très-notoire, qu'avant la naiſſance du Janſéniſme, c'eſt-à-dire, pendant un ſiécle preſque entier, toutes les Univerſités, toutes les Ecoles, tous les Théologiens, tous les Evêques, qui, dans ces temps, ont traité ces ſortes de matieres, ſe ſont unanimement accordés à enſeigner l'uſage permis de l'opinion la moins probable. C'eſt ſur la foi & l'autorité du Pere de Champs & de ſon Livre intitulé; *Quæſtio facti*, que j'ai aſſuré ce fait. Mais comme je m'apperçois que des Auteurs graves en ont douté, que d'autres ont pris ſoin de prouver le contraire, je n'exige, pour mon Ouvrage, d'autres croyance que celle que mérite le fait en lui-même, & l'Auteur duquel je le tiens.

Ibid. art. 12. meme page. Dans le ſixieme & huitieme Dialogue, il a paru à quelques perſonnes, que j'accuſois de Rigoriſme & de Janſéniſme, tous les adverſaires du Probabiliſme; mais, pour dire le vrai, je n'appelle Rigoriſtes que ces Anti-probabiliſtes, qui toujours, entre les différentes opinions, faiſant choix des plus rigides, quoique ſouvent elles ne ſoient pas les plus ſûres ni les mieux fondées, ſe glorifient de profeſſer une morale ſévére & rigide, blâmant & cenſurant ſans ceſſe, comme relâché & déraiſonnable, le ſentiment d'autrui, quelque fondé qu'il ſoit quelquefois en bonnes & ſolides raiſons.

mo, ha ella ſtimato neceſſario, che ſi facciano dall'Autore in alcuni luoghi le dichiarazioni, e mutazioni, che biſogneranno, per mettere à coperto la dottrina in eſſo contenuta da qualunque contrario ſoſpetto, e preſervare i Lettori da qual ſi voglia inciampo... Per ubidire dunque ai venerati comandamenti della S. Congregazione... ho diſteſa la ſeguente dichiarazione intorno ai luoghi, che per l'ordine della S. Congregazione mi ſono ſtati indicati. ...

Ivi all. art. 11. p. 81. Alla pag. 858, ho dato per fatto notiſſimo, che prima della naſcita del *Gianſeniſmo*, cioè per un ſecolo quaſi intiero tutte l Univerſità, tutte le Scuole, i tutti Theologi, e tuttii Veſcovi, che di tal tempo trattarono di queſte materie, tutti d'unanime ſentimento inſegnarono lecito l'uſo dell'opinione meno probabile. Un tal fatto vien da me aſſerito ſulla fide, ed autorità del *P. Dechamps* nel ſuo libretto intitolato *Quæſtio facti*. Ma perchè ſento, che gravi Autori l'hanno poſto in dubbio, ed altri hanno procurato di monſtrarne l'inſuſſiſtenza, non eſigo maggior fede al mio detto di quella, che merita il fatto medeſimo, e l'Autore da cui l'ho preſo.....

Ivi art. 12. p. medeſima. Nel dialogo 6 e 8 è ſembrato ad alcuni, che io dia la taccia di Rigoriſta, o di Gianſeniſta à tutti gl'impugnatori del Probabiliſmo. Ma per dir vero Rigoriſti io chiamo ſoltanto quelli anti-Probabiliſti, i quali facendo ſempre tra le opinioni ſcelta di quelle, che ſono più rigide, ancorchè molte volte non ſiano le più ſode, e le meglio fundate, ſi pregiano di profeſſare una morale ſevera, e rigida, biaſimando, e cenſurando ſempre come laſſe e irragionevoli l'altrui ſentenze, quantunque fondate talvolta ſe buone e ſode ragioni.

1757. ZACCARIA.

ZACCARIA.

HISTOIRE Littéraire d'Italie; *Tome 10.* A Modene, 1757.

Tome 10. liv. 2. ch. 2. pag. 404. VÉRITABLEMENT, le Pauvre Pere Concina ne s'eſt pas apperçu du tort conſidérable qu'il fait à une Religion ſeule vraie & ſeule révélée, en déclamant avec tant de vivacité contre l'Ecole Jéſuitique & contre le Probabiliſme. En effet, un Athée, ou

ZACCARIA.

STORIA *Letteraria d'Italia*, *volume X.* In Modena, 1757.

T. 10. lib. 2. cap. 2. p. 404. VERAMENTE il povero *P. Concina* non ſi è aveduto del grave pregiudizio, che con tante ſue declamazioni contra la *Geſuitica* Scuola, e'l *Probabiliſmo*, recava alla cauſa dell'unica vera Religione rivelata. Peroche un *Ateo*, o altro incredulo pren-

1757. ZACCARIA.

Digitized by Google

derà aſſai facilmente à coſi diſcorrere. L'unica vera Religion rivelata eſſer non puo in una Chieſa, la quale infallibil non ſia; ma ſe vera è la orribil pittura, che in queſti libri fa il P. Concina e della *Moliniſtica* grazia, e del *Probabiliſmo*, la Chieſa Romana non è infallibile, perochè e chi perſuader ſi poſſa, che una Chieſa, nella quale ſi tolleranno impunemente da più lecoli, e mal grado tanti clamori di piu regni errori ſi gravi, & ſi moſtruoſi, e che peggio è ancora, univerſali, o le materie ſi riguardino, alle quali ſi ſtendono, o le perſone che li difendono; e chi dico perſuaderſi poſſa, che una Chieſa quaſi indolente à ranti acceſſi di dottrina, non ſia ad error ſoggetta? E che ſe mai ella è ſtata la Spoſa di G. C. non ſia ora, come lagnavaſi l'abate di *San Cirano*, un'*adultera*, ed una *proſtituita*, da Chriſto pero *ripudiata* per ſoſtituirgliene *un'altra che ſara gli fedele.*

autre incrédule ne ſe portera que trop facilement à faire le raiſonnement que voici: La Religion ſeule véritable, & ſeule révélée, ne peut être celle d'une Egliſe qui ne ſeroit pas infaillible: Or l'Egliſe Romaine n'eſt point infaillible s'il y a quelque réalité dans cette peinture affreuſe que fait le Pere Concina de la grace Molinienne & du Probabiliſme. Quoi! une Egliſe, dans laquelle on tolere impunément depuis pluſieurs ſiécles, malgré les réclamations de pluſieurs Royaumes, des erreurs auſſi graves & auſſi monſtrueuſes, diſons plus, des erreurs qu'on peut regarder comme univerſelles ſi l'on conſidere les objets qu'elles embraſſent, & le nombre de ceux qui les ſoutiennent! Qui poura ſe perſuader qu'une telle Egliſe, peu ſenſible à cette dépravation exceſſive de la Doctrine, ne ſoit pas elle-même ſujette à l'erreur, & que ſi elle fut autrefois l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, elle ne ſoit préſentement (comme l'Abbé de S. Cyran s'en plaignoit) une adultere, une proſtituée, que Jeſus-Chriſt a répudiée, pour lui en ſubſtituer une autre qui lui ſoit fidéle?

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

BUZEMBAUM ET LACROIX.

R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis. Nunc pluribus partibus aucta à R. P. P. Claudio Lacroix, Soc. Jeſu, Thrologiæ, in Univerſitate Colonienſi, Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c. Coloniæ *ſumpt. fratrum de Tournes*, 1757, 2 *vol. in-fol. Cum approbatione R. P. Provincialis. Cum permiſſu Joannis Dirckink in Provinciâ Rheni inferioris Provincialis; poteſtate ad id ipſi factâ ab Angelo Michaele Tamburino, Generali, poſt lectionem & approbationem à Patribus ejuſdem Societatis ad id deputatis.*

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

THÉOLOGIE Morale du R. P. Herm. Buſembaum, Licentié en Théologie de la Societé de Jeſus, conſidérablement augmentée par le R. P. Claude Lacroix, de la Societé de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne. Derniere édition, revue & corrigée avec ſoin par un Prêtre de la même Societé, Docteur en Théologie, &c. A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes*, 1757, *avec l'approbation du R. P. Provincial. Avec permiſſion de Jean Dirkink, Provincial en la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu d'Ange-Michel Tamburin, Général, & d'après la lecture & l'approbation des Peres de la même Societé, nommés pour l'examen de cet ouvrage.*

Buſembaum, *tom. 1. p. 6.* QUI practicæ dubius eſt circa aliquod opus, tenetur ſe reſolvere: & quidem non per ſolum affectum & voluntatem. Hoc enim non ſufficere, rectè docent Vaſq. Sanchez, *l. 1, mor. c. 10, n. 4*, & alii communiter contra Cajetan. Quia adhuc exponeret ſe periculo peccandi: ſed per motivum rationabile, quale eſt, 1°. ratio

Buſembaum, *tom. 1. p. 6.* CELUI qui a un doute pratique au ſujet de quelqu'action, doit auparavant ſe décider, & pour cela ne pas conſulter ſeulement ſes penchans & ſa volonté, ce qui ne ſuffit pas, ainſi que l'enſeignent fort bien Vaſquez & Sanchez, liv. 1. mor. c. 10. n. 4. & autres Auteurs communément contre l'opinion de Cajetan. Car ſe feroit demen-

rer dans le péril de pécher ; mais il doit ſe déterminer par quelque motif raiſonnable, tels que ſont 1°. une raiſon probable ; 2°. l'exemple de gens de bien, qui agiſſent ainſi ſans ſcrupule. *Sanch. Bonac. dans l'endroit cité* ; 3°. l'autorité de quelque perſonnage pieux & ſçavant. *Buſembaum, tom. 1, ch. 2, de la Conſcience douteuſe, doute 1, rep. 3, p. 6.*

probabilis, 2°. exemplum bonorum virorum ſine ſcrupulo tic operantium. Sanch. Bonac. loc. cit. 3°. autoritas viri alicujus docti & pii. Buſembaum, *tom. 1. cap. 2. de conſcientiâ dubiâ, dub. 2. reſp. 3. p. 6.*

Buſembaum, *t. 1. p. 11.* Il n'y a point à craindre de pécher, en ſuivant une opinion probable, quoiqu'oppoſée à la ſienne & moins ſûre, c'eſt-à-dire, qui paroit moins éloignée de toute apparence de péché que l'opinion oppoſée ; en s'écartant de ſon opinion perſonnelle plus probable & plus ſûre : pourvu cependant qu'on le puiſſe faire ſans aucune offenſe & danger du prochain, & que l'opinion qu'on embraſſe ait encore quelque probabilité. C'eſt la commune opinion des Docteurs cités & ſuivis par Layman & Bonac. tome 2. d. 2. q. 4. p. 9. La raiſon en eſt, premierement, que quiconque ſuit une opinion revêtue d'une autorité grave, ou appuyée ſur une raiſon de quelque conſidération (car c'eſt ce qu'on appelle une opinion probable) n'agit point avec témérité, mais avec prudence, puiſqu'il ne fait que ſe conformer à l'avis des hommes prudens, & des maîtres de l'art. Secondement, que ce ſeroit un joug inſupportable, & qui expoſeroit à quantité de ſcrupules, s'il falloit examiner, ſur chaque matiere, ce qui eſt plus probable & de plus ſûr.

Abſque peccato licet ſequi opinionem probabilem, etiam alienam & minus tutam (hoc eſt quæ minus remota videatur ab omni ſpecie peccati, quàm altera) relictâ probabiliore & tutiore, propriâ, ſeclusâ tamen omni injuriâ & periculo proximi : & dummodò opinio quæ eligitur, adhuc ſit probabilis. Eſt communis Doctorum quos citat & ſequitur Laym. & Bonacina, *tom. 2. d. 2. q. 4. p. 9.* Ratio eſt, tum quia qui ſequitur ſententiam gravi autoritate, vel non levis momenti ratione nixam : (hæc enim dicitur probabilis) non agit temerè, ſed prudenter, ſequendo nimirum virorum prudentum & artis peritorum conſilium : tum quia eſſet onus intolerabile, multiſque ſcrupulis expoſitum, in omni re examinare quid ſit probabilius & tutius. Buſembaum. *tom. 1. p. 11.*

J'ai dit... opinion, *même oppoſée à la ſienne* : c'eſt qu'il importe peu que l'opinion oppoſée à celle qu'on ſuit dans la pratique, paroiſſe à celui qui agit plus probable Buſembaum, *ibid.* dans la ſpéculation. En effet, ce jugement ſpéculatif, par cela même qu'il peut être incertain & faux, n'eſt point une regle néceſſaire de conduite ; puiſque celui qui agit peut ſuivre un autre regle, & qui eſt très-certaine, ſçavoir, que dans le doute il eſt libre à chacun d'agir conformément à une opinion que des Auteurs graves ſoutiennent comme probable & ſûre dans la pratique. Agir ainſi, n'eſt point agir contre ſa conſcience, ni s'expoſer au danger de pécher formellement. De-là la réſolution des cas ſuivans.

Dixi... *etiam alienam*, quia parum refert quod oppoſita ſententia ipſi operanti videatur probabilior ſpeculativè : ſpeculativum enim illud judicium, eo ipſo quod fortè incertum & falſum ſit, Buſembaum. non debet eſſe regula operationis, cùm *ibid.* operans aliam regulam, eamque certam habeat, quam ſequatur, ſcilicet hanc, quod in dubiis quiſque operari poſſit ſecundum ſententiam quam viri docti ut probabilem & in praxi tutam defendunt. Neque tunc agit contra propriam conſcientiam, aut exponit ſe periculo peccandi formaliter. Atque hinc colligitur reſolutio ſequentium caſuum.

Buſembaum, *ibid.* 1°. Un Confeſſeur, ou quelqu'autre perſonne inſtruire, peut répondre à celui qui conſulte, conformément à l'opinion probable d'un autre, ſi cette opinion eſt plus favorable au conſultant, en taiſant même ſon ſentiment perſonnel plus probable & plus ſûr. Ainſi penſent Sauchez. Bonac. La

1°. Confeſſarius aut alius vir doctus poteſt conſulenti reſpondere ſecundum probabilem aliorum ſententiam, ſi fortè ei, hæc ſit favorabilior, prætermiſsâ etiam propriâ, probabiliori & tutiore. Ita Sanch. Bonac. Ratio patet, quia ipſe Confeſſarius poteſt eam, prudenter agendo, ſequi... Buſembaum. *ibid.*

raiſon

raiſon s'en montre d'elle-même; parce que le Confeſſeur peut lui-même dans ſa propre conduite ſuivre prudemment ce ſentiment qui n'eſt pas le ſien.

Buſembaum, *ibid.*

3°. Pœnitentem qui ſecundum probabilem opinionem operari vult, poteſt, imo ſecundum communem ſententiam, debet Confeſſarius, & quidem ſive proprius ſit, ſive Parochus, ſub mortali abſolvere, licet ipſe judicet Doctrinam illam eſſe falſam: ideoque fruſtra remittet ad alium Confeſſarium qui ſit ejuſdem ſententiæ. Ratio eſt quia rectè diſpoſito non debet negari abſolutio. Azor, Vaſquez, Sanchez, Laym. *n.* 10, &c.

3°. Le Confeſſeur peut, ou même ſelon le ſentiment commun, il doit, & cela ſous peine de péché mortel, s'il eſt le Confeſſeur propre ou le Curé, abſoudre un pénitent qui veut ſuivre dans ſa conduite une opinion probable; encore que le Confeſſeur juge fauſſe la doctrine à laquelle s'attache ſon pénitent: & conſéquemment il ſeroit inutile de renvoyer le pénitent à un Confeſſeur qui tiendroit la même doctrine. La raiſon en eſt que le pénitent étant ſuffiſamment diſpoſé, l'abſolution ne lui peut être refuſée. Azor, Vaſq. Sanch. Laym. n. 10. &c, Buſembaum, *ibid.*

Buſembaum, *ibid.*

4°. Non ſunt damnandi qui adeunt varios Doctores, donec unum reperiant faventem ſibi: dummodo is prudens ac pius, & non ſingularis habeatur.

4°. On ne doit point condamner ceux qui s'adreſſent à différens Docteurs, juſqu'à ce qu'ils en trouvent un favorable à leur façon de penſer, pourvu que celui-ci ſoit eſtimé prudent & ſage, & non ſingulier. Buſembaum, *ibid.*

Buſembaum, *tom. 1. p. 11.*

Ratio eſt, quia intendunt ſequi opinionem probabilem. Ita Sanchez, *l.* 1. *c.* 9. *n.* 24. Bonacina, & alii contra Navarrum. Buſembaum, *tom.* 1. *c.* 2. de conſcientiâ dubiâ, *dub.* 2. *p.* 11.

La raiſon en eſt qu'en agiſſant ainſi, ils cherchent toujours à ſuivre une opinion probable. Ainſi penſent *Sanchez, liv. 1, c. 9, n. 24, Bonac. & autres, contre Navarre, Buſembaum, tom. 1, c. 2, de la Conſcience douteuſe, dout. 2, p. 11.* Buſembaum, *tom. 1. p. 11.*

Quæſtio 41.

Queſtion 41.

Lacroix, *tom. 1. p. 34.*

Quibus argumentis probetur, licitum eſſe ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore. R. ſeq.

L'on demande par quelles preuves on montre qu'il eſt permis de ſuivre une opinion ſimplement probable, en laiſſant la plus probable. Je réponds qu'on le montre par les preuves ſuivantes. Lacroix, *T. 1 p. 34.*

§. 1. Autoritate SS. Canonum & Pontificum...

§. 1. Par l'autorité des SS. Canons & des Papes....

§. 2. Communi conſenſu Doctorum...

§. 2. Par le commun conſentement des Docteurs....

Lacroix, *tom. 1. p. 35.*

§. 3. Non conſtat nobis certò de illâ lege quæ prohibeat ſequi probabile, & obligeat ad ſequendas ſemper probabiliores opiniones Ergo prudenter judicamus talem legem non dari: in dubio enim, an ſit lex, an non ſit, ſtandum eſt pro libertate noſtrâ, quia hæc eſt in poſſeſſione: hoc enim axioma, *melior eſt conditio poſſidentis*, valet etiam extra materiam juſtitiæ. Lacroix, *tom.* 1. *cap.* 2. *p.* 34. 35.

§. 3. Il n'eſt pas conſtamment certain pour nous, qu'il exiſte une loi qui défende de ſuivre les opinions probables, & qui oblige de ſuivre toujours les plus probables. Donc nous jugeons avec prudence, qu'une telle loi n'exiſte point: car dans le doute ſi la loi exiſte ou non, la balance doit pencher pour notre liberté, parce qu'elle a la poſſeſſion pour elle. En effet, cet axiome de la Juſtice ſéculiere: *la condition de celui qui poſſede eſt la meilleure*, eſt également certain dans d'autres matieres, &c.., *Lacroix, tom.* 1, *c.* 2, *p.* 34-35. Lacroix, *tom. 1. p. 35.*

Lacroix, *tom. 1. p. 36.*

§. 4. Quamvis forte exiſteret lex probibens ſequi probabilia, tamen videtur prudens non eſſe ſatis promulgatam.

§. 4. Quand même, par ſuppoſition, il exiſteroit une loi qui défendroit de ſuivre ce qui n'eſt que probable; du moins il pa- Lacroix, *tom. 1. p. 36.*

roit évident que cette loi ne ſeroit pas évidemment publiée & connue : Donc elle ne nous oblige point, &c. *Lacroix, ibid, p. 36.*

Ergo nos non obligat. Lacroix, *ibid. p. 36.*

Lacroix, *tom. 1. p. 37.* §. 5. Celui qui agit contre la loi par ignorance invincible de la loi, ne péche point ; c'eſt un point certain par les preuves que nous donnerons dans la ſuite. Or celui qui agit ſelon une opinion probable, s'il eſt dans l'erreur, agit contre la loi par ignorance invincible de la loi : Donc il ne péche point. *Lacroix, ibid, p. 37.*

§. 5. Qui operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili legis, non peccat, uti certum eſt ex dicendis.... Sed qui operatur ſecundum opinionem probabilem, ſi erret, operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili legis. Ergo non peccat. Lacroix, *ibid. p. 37.* Lacroix, *tom. 1. p. 37.*

Lacroix, *ibid.* §. 6. L'ignorance invincible excuſe celui qui par des motifs plus probables enſeigne qu'il eſt permis de ſuivre une opinion probable en laiſſant la plus probable, ainſi que l'avouent Gonz. &c.... Elle l'excuſe donc auſſi, s'il agit conformément à cette doctrine ; & par conſéquent elle excuſe également quiconque agit de même.

On prouve la conſéquence. Parce qu'une telle perſonne, qui enſeigne qu'une telle pratique eſt permiſe, & qui eſt perſuadée que ce qu'elle enſeigne eſt vrai, tient cette doctrine comme pratique, directive, & renfermant en elle des cauſes & des motifs d'agir tant pour ſoi que pour les autres. Donc s'il faut excuſer la doctrine, il faut auſſi excuſer la pratique ; parce que ſi la doctrine étoit fauſſe, elle ſeroit bien plus nuiſible que telle ou telle pratique en particulier ; & au contraire, ſi on n'excuſe point la pratique, on doit bien moins excuſer la doctrine générale qui approuve cette pratique, qui l'a en vue, & qui la cauſe.

§. 6. Ignorantia invincibilis excuſat eum qui propter motiva probabilio a docet licere ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore, ut fatentur. Gonz... Eſtrix.... Ergo etiam excuſat eum, ſi ſecundum illam doctrinam operetur : & conſequenter etiam excuſat quemcumque alium ſic operantem.

Conſ prob. Quia talis qui docet talem praxin licere, putatque hoc eſſe verum, habet hanc doctrinam tanquam practicam, directivam, per ſe intentivam, & cauſativam praxeos apud ſe, & apud alios. Ergo ſi doctrina excuſetur, etiam excuſabitur praxis, quia doctrina, ſi falſa eſſet, foret longè magis noxia, quàm hæc vel illa praxis in particulari ; & è contrà ſi praxis non excuſetur, multò minus univerſalis doctrina approbans, intendens & cauſans illam praxim. Lacroix, *ibid.*

Lacroix, *ibid.* Nouvelle preuve en confirmation. C'eſt que celui qui enſeigne ainſi, & qui juge qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt moins probable, peut conſeiller à un autre d'agir de même, parce qu'il ne lui donne ce conſeil que d'après ce que ſa conſcience lui dicte prudemment, & ſur des motifs plus probables pour lui ; & je peux conſeiller à un autre ce que je juge lui être permis. Donc lui-même peut auſſi agir de la ſorte, parce que conſeiller une choſe eſt en effet l'opérer moralement.

Confirm. Nam qui ſic docet & judicat licitum eſſe operari ſecundum minus probabilem, poteſt ſuadere alteri, ut ſic operetur, quia ſuadet ex prudente dictamine ſuæ conſcientiæ, concepto ex motivis ſibi probabilioribus ; poſſumque id ſuadere alteri, quod judico illi eſſe licitum. Ergo etiam poteſt ſic operari, quia ſuadere eſt reipsâ moraliter operari. Lacroix, *ibid.*

Lacroix, *tom. 1. p. 38.* §. 7. Celui qui agit avec prudence ne péche point : or celui qui agit ſelon une opinion probable, agit avec prudence : donc il ne péche point.

On prouve la mineure. Celui qui agit d'après une raiſon forte & grave, agit avec prudence, parce qu'il agit conformément à la droite raiſon. Or celui qui agit ſelon une opinion probable, agit d'après une raiſon forte & grave : donc.

§. 7. Qui prudenter operatur, non peccat. Sed qui operatur ſecundum opinionem probabilem, ille prudenter operatur. Ergo non peccat.

Min. prob. qui operatur ſecundum rationem firmam & gravem, ille prudenter operatur, quia agit conformiter rationi rectæ. Sed qui operatur ſecundum opinionem probabilem, ille operatur ſecundum rationem firmam & gravem. Ergo, Lacroix, *tom. 1. p. 38.*

Digitized by Google

Conf. Nam opinio, ſecundùm quam operatur, eſt certò probabilis, & quidem in ordine ad praxim; loquimur enim de opinione practicè probabili. Ergo praxis illius eſt rationabilis & prudens.

Confirmation. L'opinion, en effet, ſelon laquelle agit celui dont nous parlons, eſt certainement probable, d'une probabilité qui a rapport à la pratique; car nous parlons d'une opinion pratiquement probable. Donc la pratique de cette opinion eſt raiſonnable & prudente. Lacroix, ibid. p. 38.

Lacroix, *ibid.* §. 8.

§. 8. Deus permittit in rebus incertis illud facere quod, omnibus benè expenſis, judicamus hoc eſſe licitum. Sed, omnibus benè expentis, judicamus hoc eſſe licitum, quod probabile eſt eſſe licitum. Ergo Deus permittit in rebus incertis hoc facere quod probabile eſt eſſe licitum.

Min. prob. Quia, quamvis judicemus probabilius eſſe quod ſit illicitum, adhuc tamen manet in nobis hoc judicium, quod probabiliter ſit licitum, ideoque me hic & nunc poſſe ponere.

§. 8. Dieu permet dans les choſes incertaines, de faire ce que, toutes choſes bien examinées nous jugeons être permis. Or toutes choſes bien examinées, nous jugeons être permis, ce qui probablement eſt permis: donc, Dieu permet dans les choſes incertaines de faire ce qui probablement eſt permis. Lacroix, *ibid.* §. 8.

Preuve de la mineure. C'eſt que, quoique nous jugions qu'il eſt plus probable qu'une choſe eſt illicite, cependant il ſubſiſte encore en nous un ſentiment qui juge qu'elle eſt probablement licite, & que dès-là je peux la faire. Lacroix, ibid. p. 38.

Lacroix, *ibid.* §. 9.

§. 9. Obligatio ſequendi opinionem probabiliorem inde oriretur, uti volunt adverſarii, quia operans ex probabili eſſet practicè dubius de honeſtate actionis. Hoc autem eſt falſum; nam habet judicium probabile directum de honeſtate actionis. Lacroix, ibid. p. 38.

§. 9. L'obligation de ſuivre l'opinion plus probable, viendroit, ainſi que le prétendent nos adverſaires, de ce que celui qui agiroit ſur une ſimple probabilité, auroit un doute pratique de l'honnêteté de ſon action. Or cela eſt faux; car un tel homme a un jugement probable & direct de l'honnêteté de ſon action. Lacroix, ibid. p. 38.

Lacroix, *ibid. p.* 39.

§. 11. In quæſtione particulari & dubiâ, an aliquid faciendum ſit ſub peccato, necne: item an aliquid faciendum ſit ſub mortali vel veniali; ſtandum eſt pro parte benignâ, dicendumque non eſſe peccatum, vel non eſſe mortale, niſi autoritas certa, aut ratio evidens evincat oppoſitum... Ergo hic multò magis tenendum eſt in hac univerſaliſſimâ quæſtione, quæ eſt veluti regula pro infinitis aliis, uti optimè expendit *Eſp. à* 217 *& ſeq.* ubi addit quod ſententia rigida adverſariorum ſit fautrix omnium auſteritatum poſſibilium in opinabilibus, ideoque ſit formaliter periculoſior quàm benigna.

§. 11. Dans une queſtion particuliere & douteuſe, s'il y a obligation ou non, de faire une choſe, ou bien ſi l'obligation eſt ſous peine de péché mortel ou de péché véniel; il faut embraſſer le parti le plus favorable, & dire qu'il n'y a point de péché, ou que le péché n'eſt point mortel, à moins qu'une autorité certaine ou une raiſon évidente ne force à ſoutenir le contraire..... Donc, à bien plus forte raiſon, faut-il conclure de même dans cette queſtion générale, qui eſt comme une regle pour une infinité d'autres; ainſi que le fait très-bien voir *Eſp. à* 217, & *ſuiv.* ou il ajoute que le ſentiment rigide de nos adverſaires porte à toutes les rigueurs poſſibles dans les choſes ſujettes à l'opinion, & que par conſéquent il eſt formellement plus dangereux que le ſentiment plus doux. Lacroix, *ibid. p.* 39.

Lacroix, *ibid.* §. 11.

Lacroix, *tom. 1. p.* 39.

§. 12. Secundùm adverſarios, ille prudenter operatur, qui operatur ſecundùm opinionem probabiliorem: Sed opinio benigna dicens licitum eſſe operari ſecundum probabilem, eſt reipsà probabilior: ergo qui ſecundùm illam operatur, prudenter operatur. Lacroix, ibid. p. 39.

§. 12. Selon nos adverſaires, celui-là agit avec prudence, qui agit ſelon l'opinion plus probable: Mais l'opinion plus accommodante, qui dit qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt ſeulement probable, eſt en effet plus probable: Donc celui qui agit ſelon cette opinion, agit prudemment, Lacroix, *ibid. p.* 39.

Lacroix, *tom. 1. p.* 39.

Lacroix, *ibid. p.* 40.

§. 13. De-là on infére, 1°. qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt probable, quoiqu'il ſoit évident que le ſentiment oppoſé ſoit plus probable, comme l'enſeigne Jus. diſt. 1. contre Gonz. d. 3 c. 1. Eſp. a 153. & ſeqq. Ter. q. 1. n. 7. Carles raiſons alléguées ſubſiſtent. 2°. Qu'il eſt permis à un chacun de conſulter différentes perſonnes, pourvu qu'elles paſſent communément pour des perſonnes de probité & capables, cherchant s'il n'en trouveroit point quelqu'une par hazard qui l'exempteroit par des raiſons probables, de l'obligation, par exemple, de reſtituer. En effet, s'il propoſe à cette perſonne les raiſons que les autres lui oppoſent, & que celle-ci les conſidérant murement, elle juge qu'elles ne ſont point convainquantes, & qu'elles ne détruiſent point la certitude de la probabilité de ſon ſentiment; celui qui conſulte ſuivra en ſûreté ce dernier ſuffrage, ainſi que l'enſeignent Sanchez ſur le Dec. liv. 1. c. 9. n. 24. Zumel, Caſtropal, Tapia, Breſſ. Paſq. Verric. Candid. & autres, avec Moya, q. 4. n. 14, & avec Card. d. 57. n. 88. La raiſon en eſt, que celui qui conſulte ainſi, uſe de ſon droit, & lorſqu'après avoir cherché la vérité, il ne trouve point de certitude contre lui, & qu'il trouve des motifs graves en ſa faveur, il ſe forme prudemment une regle de conſcience qui lui dicte qu'il peut licitement agir de cette maniere. Lacroix, *ibid. p.* 40.

Lacroix, *ibid. p.* 40.

§. 13. Infertur 1°. licitum eſſe operari ſecundum probabilem, licet evidens ſit oppoſitam eſſe probabiliorem, uti habet communis cum Jus. d. 1. contra Gonz. *d.* 3. *c.* 1. Eſp. *a* 153 *& ſeqq.* Ter. *q.* 1. *n.* 7. Manent enim rationes poſitæ. 2°. Licitum eſſe cuivis conſulere plures homines, qui habentur communiter probi & docti, inquirendo, an fortè inventurus ſit aliquem probabiliter excuſantem, v. g. ab obligatione reſtitutionis. Si enim huic propoſuerit rationes oppoſitas aliorum, & hic eas maturè conſiderarit, ac cenſeat non eſſe convincentes, nec elidere certam probabilitatem ſuæ ſententiæ, conſulens tutò ſequitur hunc, uti docent Sanchez in Decal. L. 1. c. 9. n. 24. Zumel, Caſtrop. Tapia, Brev. Paſ. Verric. Candid. & alii cum Moya, q. 4. n. 17 & cum Card. d. 57. n. 88. Ratio eſt quia talis conſulens utitur jure ſuo, & cùm, poſt inquiſitam veritatem, non reperiat certitudinem contra ſe, ſed motiva gravia pro ſe, prudenter ſibi format dictamen, quod ſecundum hæc licitè operetur. Lacroix, *ibid.* p. 40.

Lacroix, *ibid. p.* 40.

Queſtion. 42.

S'il eſt permis de ſuivre ce qui eſt moins probable, non-ſeulement en matiere de droit poſitif humain, mais auſſi en matiere de droit divin & naturel.

R. Quelques-uns admettent qu'il eſt permis de ſuivre ce qui eſt moins probable en matiere de droit poſitif humain, parce qu'ils penſent que les légiſlateurs humains ne veulent point alors, que leurs loix obligent, lorſqu'il y a une opinion probable pour leur non-exiſtence. Or il faut dire que la même choſe eſt permiſe en matiere de droit divin & naturel. Car ni Dieu ni la Nature, dans un cas ſemblable d'une ignorance invincible, ne ſont point cenſés nous obliger, & les raiſons que nous avons apportées plus haut, ſont également bonnes en toutes matieres. Enfin, la plûpart des preuves qu'on pourroit alléguer contre la matiere du droit divin & naturel, peuvent aiſément ſe rétorquer contre la matiere du droit humain.... Par exemple, ſi quelqu'un, en matiere de droit humain, peut

Lacroix, *ibid. p.* 40.

Quæſt. 42.

An licitum ſit ſequi minus probabilem, non tantum in materia juris poſitivi humani, ſed etiam juris divini & naturalis?

R. Aliqui admittunt licitum eſſe ſequi minùs probabilem in materiâ juris poſitivi humani, quia putant legiſlatores humanos tunc nolle, ut obliget ſua lex, quando pro non exiſtentiâ illius eſt opinio probabilis. Sed dicendum eſt licere etiam in materia juris divini & naturalis. Nam nec Deus nec natura nos in ſimili caſu ignorantiæ invincibilis obligare cenſentur, & rationes quas à n. 268 attulimus, æqualiter valent de omni materiâ. Denique pleraque argumenta quæ iſti autores contra materiam juris divini aut naturalis afferent, facilè retorquebuntur contra materiam juris humani... v. g. Si quis in materiâ juris humani poſſit ex fide operari, & rectè ſibi formare conſcientiam ſecundum minus probabilem ex vi judicii reflexi contra judicium ſuum directum probabilius; idem poterit,

in materia juris divini & naturalis. Item si non sit contra reverentiam Legislatoris humani, quamvis hic & nunc dicam : *Licet ex vi judicii directi probabilius mihi sit legem tuam existere, tamen nolo facere quod illa jubet* ; etiam non erit contra reverentiam autoris legum divinarum vel naturalium, &c.

agir de bonne foi, & former avec fondement sa conscience suivant l'opinion moins probable, en vertu d'un jugement reflexe, contraire à son jugement direct plus probable ; il pourra en user de même en matiere de droit divin & naturel. De même, si sans manquer au respect dû au Législateur humain, je peux dire en ce moment : *Encore que selon la force du jugement direct, il soit plus probable pour moi que votre loi existe, cependant je ne veux point faire ce qu'elle ordonne* ; ce ne sera point non plus manquer au respect dû à l'Auteur des loix divines ou naturelles.

Quæstio 49.

An licitum sit operari secundùm opinionem alienam, quam tamen operans judicat reipsâ esse falsam.

Lacroix, *ibid.* Q. 49. p. 52.

R. 3°. Si quis judicet opinionem alienam esse probabilem, quamvis videatur esse falsa, ideoque, spectatis principiis directis, usus illius videatur esse illicitus : si tamen de hoc certus non sit, valdè probabile est quod ex principiis reflexis possit sibi formare prudens dictamen, & secundum eam opinionem operari, dicendo : *Judico quidem opinionem illorum esse falsam ; quia tamen hoc mihi incertum est, & autores me sapientiores, qui opinionem possunt reddere certò probabilem, dicunt illam esse veram ; ego quoad hanc operationem me accommodabo illis ; & interea præscindam à directa opinione mea.* Ita absolutè tenent Azor, Vasquez Less. Valent. Salas, Bonac, Sot, Bann, Serar, Bardi, Tanner, Sanchez, n. 14. Terill. in Reg. q. 22, .. aliique plurimi & gravissimi autores cum Jus. tom. 1, d. 1 a. 6. § 5, & Mendo in Stat. d. 13, q. 15.

Question 49.

S'il est permis d'agir selon l'opinion d'autrui, jugée fausse en elle-même par celui qui agit.

R. 3°. Si quelqu'un juge que l'opinion d'un autre est probable, quoiqu'elle paroisse être fausse, & que par conséquent en envisageant les principes directs, l'usage de cette opinion lui paroisse illicite; cependant s'il n'en a point une certitude, il est très-probable qu'il peut par les principes reflexes se former prudemment une autre regle de conscience, & agir selon cette opinion, en disant : je juge, à la vérité, que l'opinion de ceux qui pensent ainsi est fausse ; cependant comme je n'en ai point de certitude, & que des Auteurs plus sages que moi, qui peuvent rendre une opinion certainement probable, disent que cette opinion est vraie ; quant à l'action qu'il me faut faire, je me conformerai à leur sentiment, & pendant ce tems-là je ferai abstraction de mon opinion directe. C'est ce qu'enseignent d'une maniere absolue, Azor, Vasq. Less. Valent. Salas, Bonac. Sot. Bann. Ferar, Bardi. Tanner. Sanchez n. 14, Terill. in Reg. q. 22. & presque tous les autres Auteurs & les plus célébres avec Jus., tom. 1 d. 1 a. 6, §. 5. & Mendo *in* stat. dist. 13 q. 15, &c.

Lacroix, *ibid.* Q. 49. p. 52.

Lacroix, *ibid.* Q. 50. p. 55.

Quando eo pervenimus, ut sciamus non posse certò comperiri veritatem, quia nempe scimus pro utraque parte esse motiva gravia, negamus nos obligari ad sequenda verisimiliora.

Lorsque nous en sommes parvenus à sçavoir que la vérité ne peut être découverte d'une maniere certaine, parce que nous sçavons que de part & d'autre il existe des motifs graves, nous nions que nous soyons obligés à suivre ce qui paroît le plus vraisemblable.

Lacroix, *ibid.* Q. 50. p. 55.

Quæstio 54.

Lacroix, *ibid.* Q. 54. p. 62.

An Confessarius possit vel debeat contra propriam opinionem, etiam probabiliorem, absolvere pœnitentem, qui tenet oppositam probabilem, & de reliquo ritè est dispositus.....

Question 54.

Si un Confesseur peut, ou doit, contre sa propre opinion, lors même qu'elle est plus probable, absoudre un pénitent qui tient une opinion opposée probable, & qui du reste est bien disposé.....

Lacroix, *ibid.* Q. 54. p. 62.

Lacroix, ibid. §. 3. pag. 69. 62. Je réponds : Buſembaum a réſolu plus haut cette queſtion ; mais il faut la développer un peu davantage.... §. 3. Le cas de la queſtion ſuppoſé, ou autre ſemblable, il paroit entierement certain que le Confeſſeur eſt tenu d'abſoudre le pénitent. C'eſt ainſi que les Auteurs l'enſeignent très-communément... Reginaldus... Tolet. Diana, p. 2, tract. 3, n. 11, ajonte : Encore que le Confeſſeur penſe que l'opinion du pénitent eſt fauſſe, pourvu qu'il la répute être probable.

Resp. Reſolvit quidem quæſtionem Buſembaum ſupra ; ſed paulò pluribus res eſt explicanda... §. 3. Suppoſito caſu quæſtionis vel alio ſimili, omnino videtur certum, quod Confeſſarius teneatur abſolvere pœnitentem. Ita docent autores communiſſimè... Reginaldus... Tolet..... Diana, *p. 2, tract. 3. n. 11.* addens : *Licet putet opinionem pœnitentis eſſe falſam, dummodo reputet probabilem.*

Lacroix ; ibid. §. 3. pag. 61. 62.

Lacroix, ibid. p. 69. Vous objectez en ſecond lieu, que pluſieurs Canons & SS. Peres diſent qu'il faut ſuivre ce qui eſt le plus ſûr....

Objic. 2°. Multi Canones & SS. Patres dicunt *tutiora eſſe ſequenda*....

Lacroix ; ibid. p. 69.

R. Ils parlent ainſi pour certains cas : par exemple, quand il faut établir un fait, & qu'il s'agit de la valeur d'un acte ; ou quand le ſentiment oppoſé eſt ſeulement douteux, & n'eſt point vraiment probable ; ou quand il ſubſiſte un doute pratique, & qu'on ne peut pas même par des motifs reflexes ſe former une regle pratique de conſcience. Enfin, ils s'expriment ainſi ſouvent par maniere de conſeil, je l'accorde : mais qu'ils parlent ainſi pour tous les cas, lorſqu'il s'agit d'une queſtion de droit, & lorſque le ſentiment oppoſé eſt vraiment probable, & qu'à raiſon de nouvelles circonſtances & des motifs reflexes, on peut former ſa conſcience ; qu'enfin ils parlent ainſi toujours par maniere de précepte ; je le le nie..... On peut voir Moya.... & Card....

R. Iſta dicunt pro quibuſdam caſibus : v. g. quando in quæſtione facti ponendi agitur de valore actus, aut quando ſententia oppoſita eſt tantùm dubia & non verè probabilis ; aut quando manet dubium practicum, & nequidem per motiva reflexa formari poteſt dictamen practicum. Denique, ſæpè talia dicunt per modum conſilii, concedo : dicunt iſta pro omni caſu, quando eſt quæſtio juris, & quando oppoſitum eſt verè probabile, poteſtque ob novas circumſtantias & motiva reflexa formari conſcientia ; denique dicunt ſemper per modum præcepti, Neg. Videri poſſunt Moya... & Card.....

Lacroix, tom. 1. p. 69. Troiſiéme objection. Tout homme prudent dans les affaires temporelles choiſit le parti le plus ſûr. Par exemple, celui-là ſeroit imprudent, qui ſçachant que dans le chemin A il n'y a rien à craindre de la part des voleurs, marcheroit dans le chemin B où les voleurs ſont quelquefois à craindre. Il en ſeroit de même de celui qui laiſſeroit une médecine qui lui rendroit ſûrement la ſanté, & qui uſeroit d'une autre qui ne la lui rendroit que probablement. Ces perſonnes & celles qui leur reſſembleroient, agiroient imprudemment en ce qu'elles ne choiſiroient pas le parti le plus ſûr : à plus forte raiſon ce raiſonnement doit-il avoir lieu, lorſqu'il s'agit de la voie du ſalut & de la ſanté de l'ame. *Ainſi parle Mercorus.*

Objic. 3°. Omnis prudens in negotiis temporalibus eligit partem tutiorem. v. g. Imprudens eſſet, qui ſciens viam A eſſe ſecuram à latronibus, ingrederetur viam B. latronibus quandoque infeſtam ; item qui medicinam certò ſanaturam relinqueret, & uteretur aliâ probabiliter tantùm ſanatura : hi aliique ſimiles, ideo imprudenter agerent, quia non eligerent tutius : ergo id multò magis valet in via ſalutis & in negotio animæ. Ita Mercorus.

Lacroix ; tom. 1. p. 69.

Je réponds en niant la conſéquence. La diſparité eſt manifeſte. En effet, dans les affaires temporelles le même dommage s'enſuit, ſoit que mon erreur ſoit vincible, ſoit qu'elle ſoit invincible, ſoit qu'elle ſoit formelle, ou qu'elle ſoit ſeulement matérielle, & il n'eſt rien qui puiſſe écartet le

Reſp. Neg. conſeq. Diſparitas eſt manifeſta. Nam in negotiis temporalibus idem damnum ſequitur, ſive error meus ſit vincibilis, ſive invincibilis ; ſive formalis, ſive materialis tantum ; neque eſt aliquid per quod removeatur periculum talis damni ; v. g. opinio mea quâ judico

viam B. non habere latrones, me non reddit ſecurum, ſi reipſâ in ea ſint latrones; quia latrones removere non poteſt, neque facere ut non noceant. Similiter opinio ex qua eligo medecinam hanc præ illa, non poteſt facere ut illa quam eligo ſit ſalubrior. E contrà in via ſalutis, & in negotio animæ, habeo aliquid per quod removetur periculum damni ſive peccati formalis, quia ſuppoſitâ probabilitate opinionis faventis libertati, & ignorantiâ invincibili legis contrariæ, prudenter formo dictamen conſcientiæ, ex quo licitè operor, ſecundum dicta.

danger d'un tel dommage. Mon opinion, par exemple, en vertu de laquelle je juge qu'il n'y a point de voleurs dans le chemin B, ne me met point à l'abri du danger, s'il y a réellement des voleurs dans ce chemin; parce qu'elle ne peut point les écarter ni empêcher qu'ils ne me nuiſent. De même l'opinion qui fait préférer un remède à un autre, ne peut pas me rendre ſalutaire celui que je choiſis. Au contraire dans la voie du ſalut & dans le ſoin que je dois avoir de mon ame, j'ai en ma diſpoſition de quoi écarter le danger de ma perte ou du péché formel; parce que ſuppoſé la probabilité de l'opinion qui favoriſe ma liberté, & d'une ignorance invincible de la loi qui lui eſt contraire, je me forme prudemment une regle de conſcience, en vertu de laquelle j'agis licitement, ainſi qu'il a déja été dit.

1757. NICOLAUS MUSZKA.

De actibus humanis & eorum fine, ſeu hominis Beatitudine, diſſertationum theologicarum Libri duo, quos in Univerſitate Viennenſi auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, è Soc. JeſuSS. Theologiæ Doctor, ejuſdemque Profeſſor publicus, & in ſacrâ facultate Cæſareâ Regius Examinator juratus. Viennæ Auſtriæ, *Typ. Joann. Thomæ Trattner Cæſ. Reg. Maj. Aul. typog. & Bibliop.* 1757.

1757. NICOLAS MUSZKA.

Dissertations Théologiques ſur les actes humains, & ſur leur fin, qui eſt le bonheur de l'homme, diviſées en deux Livres, & expliquées dans l'Univerſité de Vienne, par Nicolas Muſzka, de la Société de Jeſus, Docteur, Profeſſeur & Examinateur impérial & royal, dans la ſacrée faculté de cette Univerſité. A Vienne en Autriche, chez Jean-Thomas Trattner, Imprimeur & Libraire de leurs Majeſtés Impériales, 1757.

Lib. I. p. 366.

ASSERTIO prima, ſi in materiâ morum occurrant duæ opiniones certò probabiles, non datur obligatio ſemper ſequendi probabiliorem & tutiorem; licet proindè aliquandò agere ſecundum minus probabilem, ac etiam minus tutam.

PREMIERE aſſertion. S'il ſe rencontre en matiere de mœurs deux opinions certainement probables, on n'eſt pas toujours obligé de ſuivre celle qui eſt la plus probable & la plus ſûre. Par conſéquent, il eſt quelquefois permis d'agir ſelon l'opinion la moins probable & la moins ſûre.

Liv. I. p. 366.

Ibid. pag. 367. 368.

Nemo formaliter peccat, cùm prudenter operatur... At extra circumſtantias aſſertione 2. delignandas, ſequens opinionem minus probabilem & minus tutam, relictâ probabiliore & tutiore, prudenter operatur..... His adde non peccare eum qui contra legem operatur ex ignorantiâ invincibili... Certè autem aliquando operans ſecundum opinionem minus probabilem & minus tutam, tametſi fortè erret, operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili: nam bonâ fide judicat, tum quidem ſe non obligari ad ſequenda probabiliora, cùm univerſalis hæc obligatio poſt tam ſollicitas virorum doctiſſimorum curas nondum certò innotuerit.

Perſonne ne péche formellement lorſqu'il agit avec prudence: Or, ſi l'on excepte certaines circonſtances que l'on marquera dans la ſeconde aſſertion, celui qui ſuit l'opinion la moins probable & la moins ſûre, en abandonnant la plus probable & la plus ſûre, agit avec prudence.

Ibid. page 367. 368.

Ajoûtez à cela, que quand on agit contre la loi par une ignorance invincible, on ne péche point. Or celui qui agit quelquefois ſelon l'opinion la moins probable & la moins ſûre, quand même il arriveroit qu'il tombât dans l'erreur, agit contre la loi par une ignorance invincible. Car il juge de bonne foi qu'il n'eſt point alors obligé de ſuivre l'opinion la plus probable. Cette obligation, malgré le travail & les ſoins que les hommes doctes ſe ſont donnés pour la découvrir, n'étant point encore certainement connue. Par conſéquent, &c.

Digitized by Google

1758. REUTER.

JEAN REUTER.

INSTRUCTIONS-pratiques pour les jeunes Confeſſeurs, ou Méthode pour bien confeſſer, en faveur des jeunes Prêtres qui ſe deſtinent aux ſoins des ames; publiées par le R. P. Jean Reuter, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Treves. Quatrieme Edition plus correcte que les précedentes. A Cologne, 1758. *Avec approbation donnée par Othon Willemin, Provincial de la Société de Jeſus, dans la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu de François Retz, Général de la même Société.*

Part. 3. ch. 8. nom. 234. p. 331. SI le Confeſſeur croyoit qu'en rigueur le Pénitent peut être affranchi de la peine de reſtituer, en vertu d'une opinion probable qui lui eſt favorable; quand même l'opinion oppoſée paroîtroit plus probable, il ne faut pas l'obliger à reſtituer, à moins que l'opinion qui le favoriſe ne fût détruite & privée de ſa probabilité.

1757. TRACHALA.

TRACHALA.

Lavacrum conſcientiæ, *ou Méthode ſûre, courte & facile d'inſtruire le Prêtre par des exemples & des regles, à bien entendre les confeſſions, &c. Par le R. P. Trachala. de la Compagnie de Jeſus. Seconde édition, avec la permiſſion des Supérieurs.* A Bamberg, 1759. 1. vol. in-8°.

Régles pour les Scrupuleux.

Tit. 21. Cas 8. p. 285. Premiere regle. Dans les choſes morales *on ne doit pas chercher* une certitude abſolue. Ainſi le Scrupuleux appuyé *ſur ce principe*, doit tenir pour certain, qu'il peut en ſûreté de conſcience agir contre ſes ſcrupules, s'il a pour les combattre l'opinion probable des Docteurs.

Ibid. Cas 8. p. 299. Tout homme peut s'attacher à un motif gravement probable, ſans ſe mettre en peine d'un motif oppoſé qui ſeroit également ou plus probable.

Ibid. p. 300. Lorſqu'il s'agit de former le dernier jugement pratique, on peut licitement ſuivre le ſentiment que l'autorité & la raiſon rendent ſuffiſamment probable, & laiſſer l'o-

1758. REUTER.

JOANNES REUTER.

NEO-Confeſſarius practicè inſtructus, ſeu Methodus ritè obeundi munus Confeſſarii, in gratiam juniorum qui ad curam animarum aſpirant. A Joanne Reuter, Societatis Jeſu, S. Theologiæ in Univerſitate Trevirenſi Doctore ac Profeſſore publico. Editio quarta, emendatior. Coloniæ Agrippinæ, 1758. *Cum facultate imprimendi datâ ab Othone Willemin, Societatis Jeſu Provinciali per Provinciam Rheni inferioris; poteſtate ipſi ad id factâ à Franciſco Retz, Generali.*

... SI putaret Confeſſarius in rigore loquendo, poſſe pœnitentem ab onere reſtituendi eſſe liberum, ob ſententiam verè probabilem illi faventem, oppoſitum tamen videretur probabilius; non eſſet quidem obligandus ad reſtitutionem, niſi ſententia favens elideretur & ſua probabilitate privaretur. *Part. 3. cap. 8. n. 234. p. 331.*

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

Lavacrum conſcientiæ, ſive recta, brevis, ac facilis per exempla & præcepta manuductio ſacerdotis ad ritè excipiendas Confeſſiones, &c. A. R. P. Trachala, Societatis Jeſu editio ſecunda. Cum permiſſu Superiorum. Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes, anno* 1759, 1, *vol.* in-8°.

Regulæ pro Scrupuloſo.

Prima. In moralibus non eſſe *quarendam* omnimodam certitudinem; ac proindè ſcrupuloſus *hoc principio* innixus, tanquam certum habeat ſe tutâ conſcientiâ poſſe contra ſcrupulos operari, ſi habeat in contrarium opinionem probabilem Doctorum. *Tit. 21. Cas 1. p. 285.*

Poteſt quilibet adhærere motivo graviter probabili, relicto motivo oppoſito æquè aut magis probabili. *Ibid. Cas 8. p. 299.*

In ultimo dictamine practico formando, licitè quis poteſt ſequi ſententiam & ab autoritate & à ratione ſufficienter probabilem, relictâ æque probabili vel probabiliore *Ibid. p. 300.*

babiliore oppoſitâ. Qui ex probabilibus utrimque æqualibus fundamentis propriè ac poſitivè dubitat an peccaverit mortaliter, poteſt dubium illud deponere, id quæ mutare in judicium probabile, quo rationabiliter judicet ſe non peccaſſe mortaliter; ac proinde non eſt obligatus ad illius confeſſionem.

pinion contraire, également ou même plus probable. Celui qui ſur deux motifs d'une égale probabilité doute proprement & poſitivement, s'il péche mortellement, peut dépoſer ce doute, & le changer en un jugement probable, au moyen duquel il juge raiſonnablement qu'il ne fait pas un péché mortel; d'où il s'enſuit qu'il n'eſt pas obligé à s'en confeſſer.

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,*

IGNORANCE INVINCIBLE,

CONSCIENCE ERRONNÉE, &c.

1607. JOANNES DE SALAS.

JOANNES DE SALAS.

In primam ſecundæ. D. Thomæ. Tom. 1.

Est autem controverſia inter Doctores, quid neceſſarium ſit ut aliqua ignorantia fiat invincibilis. Quidam enim, ad expellendam ignorantiam rerum fidei, petunt ſummam diligentiam, ita ut homo faciat quantum ſimpliciter poteſt, donec eam expellat. Sed de hoc in materiâ de Fide: modò ſatis eſt eam ignorantiam eſſe invincibilem, quæ in eo eſt qui facit totum quod poteſt & debet ad expellendam illam. Vincibilis autem eſt, quandò voluntariè, ac proindè cum aliquâ advertentiâ omittit aliquid eorum quæ poteſt & debet facere. Undè ſi quis nec judicavit eſſe talem obligationem, nec in ejus mentem venit, an ſorte eſſet hic & nunc talis obligatio; vel ſi hæc dubitatio mentem pulſavit, non potuit deprehendere obligationem, vel modicam eam eſſe probabiliter exiſtimavit, vel non poſſe eam diligentiam adhiberi: ignorantia erit inculpabilis & moraliter invincibilis. Similiter, ſi adhibitâ totâ diligentiâ quam potuit & debuit adhibere, nequivit ignorantiam expellere, ſed adhuc ignorat negativè, vel etiam poſitivè ex aliquo fundamento ſibi probabili; ignorantia eſt moraliter invincibilis, & in ultimo caſu dicitur probabilis. Improbabilis verò eſt, quæ nititur levibus fundamentis; & hæc

Quæſt. 6. A. S. Tract. 3. Diſp. 4. Sect. 1. Div. 5. n. 8. f. 761.

1607. JEAN DE SALAS.

JEAN DE SALAS.

Sur la premiere ſeconde de S. Thomas, Tome 1.

Qu'eſt-ce qui eſt néceſſaire pour qu'une ignorance ſoit invincible? Les Auteurs ſont partagés là-deſſus. Quelques-uns exigent une très-grande diligence pour vaincre cette ignorance, dans les choſes de la foi; de ſorte qu'il faut qu'un homme faſſe tout ce qu'abſolument il peut faire, juſqu'à ce qu'il ſe tire de ſon ignorance. Mais nous parlerons de ceci, en parlant de la Foi. Maintenant il ſuffit de dire que l'ignorance invincible eſt celle de celui qui fait tout ce qu'il peut & ce qu'il doit pour la vaincre. Au contraire l'ignorance eſt vincible, lorſque l'on omet volontairement, & par conſéquent avec quelque réflexion, une partie des choſes que l'on peut & que l'on doit faire. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un ne juge pas qu'il ſoit dans telle ou telle obligation, s'il ne lui eſt pas venu dans l'eſprit qu'il peut être dans cette obligation actuellement; ou s'il a eu quelque doute là-deſſus, mais qu'il n'ait pû découvrir l'obligation où il eſt; ou bien s'il l'a cru legere, avec probabilité; enfin s'il a cru ne pouvoir pas apporter toute la diligence poſſible: ſon ignorance ſera exempte de faute & moralement invincible. De même ſi après avoir apporté tout le ſoin qu'il a pû & qu'il a dû, il n'a pû ſe tirer de ſon ignorance, mais y demeure encore négativement, ou même poſitivement,

Queſt. 6. art. 8. Traité 3. diſput. 4. ſect. 1. div. 5. n. 8. p. 761.

* La Doctrine du péché Philoſophique eſt celle qui enſeigne que l'action la plus criminelle en elle-même bleſſe bien la raiſon, mais n'offenſe point Dieu, & ne mérite point la damnation éternelle, ſi celui qui la commet ne connoit point Dieu, ou ne penſe point actuellement à lui, ou ne réfléchit pas qu'il l'offenſe.

ſur un fondement qui lui paroît probable; ſon ignorance eſt moralement invincible : & dans ce dernier cas, elle s'appelle probable. L'ignorance improbable eſt celle qui n'eſt appuyée que ſur de légers fondemens : on l'appelle auſſi ignorance craſſe & groſſiere, comme ſeroit l'ignorance négative de celui qui n'a preſque apporté aucun ſoin, pour trouver la vérité.

quoque appellatur craſſa & ſupina, ſicut & ignorantia negativa quæ in eo eſt, qui ferè nullam diligentiam facit ad inveniendam veritatem.

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

Ouvrage moral, &c. L. 1 c. 16. n. 21. p. 78.

Ouvrage moral ſur les Préceptes du Décalogue, *liv. 1. ch. 16. n. 21. p. 78.*

JE ſuis d'avis qu'il n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté, à moins qu'il n'ait été précédé de quelque penſée & d'une conſidération expreſſe, qu'on nomme actuelle, de la malice morale, ou du danger de cette malice; ou du moins d'un doute formel ou ſcrupule. Ainſi pour qu'un homme péche mortellement, il doit faire attention ou que l'action eſt mauvaiſe, ou qu'il y a danger de malice, ou avoir là-deſſus quelque doute, & du moins un ſcrupule. Que ſi rien de tout cela n'a précédé l'ignorance, l'inadvertance ou l'oubli ſont cenſés tout à fait naturels & invincibles.

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

Opus morale, &c. lib. 1. c. 16. n. 21. p. 78.

Op. Mor. in Præc. Decal. *lib. 1. c. 16. n. 21. p. 78.*

... NULLUM eſſe peccatum mortale in voluntatis conſenſu, cenſeo, niſi cogitatio aliqua præceſſerit, & conſideratio expreſſa, quam actualem vocant, malitiæ moralis vel periculi, vel ſaltem expreſſa aliqua dubitatio, vel ſcrupulus. Itaque ut quis peccet mortaliter, debet conſiderare, vel opus illud eſſe malum, vel ibi eſſe malitiæ periculum vel dubium, vel ſcrupulum ſaltem aliqueem habere. Quod ſi nihil horum præceſſerit, *ignorantia, inadvertentia, ſeu oblivio cenſentur omninò naturalia & invincibilia.*

1620. VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS,

Pratique du Tribunal de la Pénitence.

Tom. 1. de la Pratique, liv. 11. ch. 5. ſect. 1. n. 44. p. 637.

LE péché n'eſt mortel, qu'autant qu'il eſt contre la loi de Dieu. Or, pour que le conſentement de la volonté ſoit contre la Loi de Dieu, il faut un jugement de l'entendement pratique, par lequel ce à quoi la volonté conſent, ſoit propoſé à l'entendement comme étant contraire à la loi de Dieu.

Ibid. ſect. 3. n. 46. p. 638.

Si un homme ayant l'eſprit occupé de quelqu'idée pratique, s'y arrête avec délectation, mais ſans réfléchir que c'eſt un objet de délectation qui lui eſt interdit, étant dans une diſpoſition ferme de la volonté de s'y refuſer autant qu'il lui ſeroit poſſible, s'il en avoit connu le mal; *il eſt entierement excuſé de péché, quand même il demeureroit livré un jour tout entier à cette délectation....* La raiſon en eſt, que tant que l'eſprit ne porte point ſon attention ſur *la malice* de l'objet de la volonté, lors même qu'il s'en occupe à raiſon de l'utile ou du délectable, *le conſentement de la volonté n'eſt point péché*, (parce qu'il en ignoroit *la malice*: à

1620. VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS.

Praxis fori pœnitentialis.

Tom. 1. Praxis, lib. 11. c. 5. ſect. 1. n. 44. p. 637.

PECCATUM non eſt mortale, niſi ſit contra legem Dei: conſenſus autem voluntatis, ut ſi contra legem Dei, exigit judicium intellectûs practici, quo illi proponatur id, cui conſentit eſſe contra legem Dei.

Ibid. Sect. 3. n. 46. p. 638.

Si homo cogitatione aliquâ practicâ occupatum habens animum, delectetur; ſed non advertat, illud de quo delectatur, tale eſſe ut de eo non liceat delectari, ipſum omninò voluntate adverſaturus, talemque delectationem, quantùm poſſet, repulſurus, ſi quid ejuſmodi adverteret; excuſatur planè à peccato, quantumcumque per diem integrum cogitaret cum delectatione.. Ratio verò eſt, quia quamdiu intellectus non advertit ad malitiam ejus quod voluntati objicitur, etiamſi de eo diſcurrat in ratione utilis aut delectabilis, conſenſus in illud *non eſt peccatum* (propter ignoratam mali-

tiam); niſi quis per negligentiam craſſam, aut pravum peccandi affectum, ad illam non adverterit.

moins que l'inadvertance de l'eſprit ne fût l'effet d'une négligence craſſe, ou d'une affection dépravée au péché.

1627. PAULUS LAYMANN.

1627. PAUL LAYMANN.

Theologiæ moralis lib. 1. Tract. 2, cap. 4, n. 6, p. 22.

Théologie morale, liv. 1. Traité 2. chap. 4. nomb. 6, pag. 22.

Théolog. Moral. lib. 1. Tract. 2. c. 4. n. 6. pag. 22.

RECTE monent (ſcilicet Suarez, Sanchez, Vaſquez), ut opus malum, & aliquâ lege prohibitum homini ad culpam imputetur, *neceſſe eſſe ut operans actu advertat, vel adverterit ad ejus malitiam, vel periculum malitiæ.*

ILS ont raiſon (ſçavoir Suarez, Sanchez, Vaſquez) d'avertir que pour qu'une action mauvaiſe & défendue par quelque loi puiſſe être imputée à quelqu'un à péché, *il eſt néceſſaire que celui qui la fait, penſe actuellement, ou qu'il ait penſé, à la malice de cette action, ou au danger de cette malice.*

Théologie Morale, *liv. 1. Tr. 2. ch. 4. n. 6. p. 22.*

Ibid. Tr. 3. c. 5. n. 13. p. 38.

Supra monui, tract. 2, c. 3, hominem numquam peccare, niſi actualiter advertat ad moralem malitiam operis aut omiſſionis..... Idemque, quamvis rariùs, etiam in iis locum habere poteſt, quæ per ſe mala ſunt, ut animus in vehemente paſſione iræ vel triſtitiæ adeò abſorbeatur cogitatione commoditatis vel utilitatis, ut vel nihil omninò, vel valde tenuiter attendat ad operis malitiam ſeu inhoneſtatem: *quo caſu vel nullum, vel duntaxat imperfectum ac veniale peccatum erit*; quod arbitror interdum evenire *iis qui nimiâ triſtitiâ abſorpti, ſibi ipſis necem inferunt.*

J'ai averti ci-deſſus, *Traité 2, chap. 3*, qu'un homme ne péche jamais, à moins qu'il ne penſe *actuellement* à la malice morale de l'action ou de l'omiſſion..... Et cela même, quoique plus rarement, peut auſſi avoir lieu dans les choſes qui ſont mauvaiſes par elles-mêmes; comme s'il arrive que l'eſprit, dans un violent tranſport de colère ou dans un grand accablement de triſteſſe, ſoit tellement abſorbé par la penſée de ce qu'il s'imagine devoir lui être avantageux ou utile, qu'il ne refléchiſſe point du tout, ou qu'il ne faſſe qu'une très-légere réflexion ſur la malice de ſon action: *dans ce cas, ou il n'y aura aucun péché, ou ce ſera ſeulement un péché imparfait & veniel*: ce que je penſe arriver quelquefois à ceux qui, abſorbés dans une triſteſſe extrême, ſe donnent la mort à eux-mêmes.

ibid. Tr. 3. ch. 5. n. 13. p. 38.

1633. VINCENTIUS FILLIUCIUS.

1633. VINCENT FILLIUCIUS.

Quæſtiones morales.

Queſtions morales.

Tom. 2. Tract. 21. c. 4. de Conſcientia, n. 116. p. 11.

2°. QUÆRO de conſcientia erronea, an ſit peccatum agere contra illam, & quale peccatum ſit.

Reſpondeo & dico 1°. eſſe peccatum agere contra conſcientiam, etiamſi revera ſit errans. Communis ex Vaſquez... Azor... Ratio eſt, quia proxima regula humanæ actionis eſt conſcientia; lex enim divina & naturalis reſpicit operationes noſtras quatenus liberas: libera autem eſt, quando procedit à principio cognoſcente. *Quare non imputabitur culpæ operatio quæ eſt contra legem naturalem aut divinam, niſi quatenus cognoſcitur à nobis ita eſſe.*

En ſecond lieu, quant à la conſcience erronée, je demande ſi c'eſt un péché d'agir contre ſon inſpiration, & de quelle nature eſt ce péché.

Je réponds & je dis premierement, que c'eſt un péché d'agir contre ſa conſcience, lors même qu'elle nous égare. C'eſt un ſentiment commun reçu d'après Vaſquez... Azor... La raiſon eſt que la conſcience eſt la regle prochaine des actions des hommes. En effet, la loi divine & la loi naturelle conſiderent nos œuvres en tant qu'elles ſont libres; or elles ne ſont libres que lorſque la connoiſſance ſe joint au principe qui les produit: c'eſt pourquoi *l'œuvre qui eſt contraire à la loi naturelle ou à la loi divine, ne ſera imputée à faute, qu'autant qu'elle nous eſt connue pour telle.*

T. 2. Tr. 21. ch. 4. de la Conſcience, n. 116. p. 11.

ibid. ch. 10. n. 369. §. 34.

Quatriémement, je dis que l'ignorance probable qui a ſon origine dans une faute ou une cauſe volontaire, pourvu que l'effet qu'elle produit n'ait point été prévu, *excuſe de péché*; on en a un exemple dans celui qui devenu yvre ou furieux de ſa pleine volonté, *tue un homme* dans l'yvreſſe, ou *ſe livre à la fornication.*

ibid. cap. 10. n. 369. §. 34.

Dico 4°. ignorantia probabilis originem habens ex culpâ vel causâ voluntariâ, modò effectus qui fiunt ex ignorantiâ, non ſint prævisi, *excuſat à peccato.* Exemplum eſt in eo qui ſua voluntate factus eſt ebrius vel furioſus, ex quo in ebrietate hominem *occidit* vel *fornicatur.*

1633. JEAN DE LUGO.

JEAN DE LUGO.

Diſputes ſcholaſtiques ſur l'Incarnation de Notre Seigneur, par Jean de Lugo de Seville, Profeſſeur de Théologie dans le Collége Romain de la Société de Jeſus. A Lyon 1633. *Avec approbation de Jean Alvarado, Prefet des Etudes dudit Collége. Et avec permiſſion de Vitelleſchi, Général de la même Société.*

1633. JOANNES DE LUGO.

JOANNES DE LUGO.

JOANNIS *de Lugo, Hiſpalenſis, è Soc. J. in Collegio Romano ejuſdem Societatis Theologiæ Profeſſoris, Diſputationes Scholaſticæ de Incarnatione Dominicâ.* Lugduni 1633. *Cum approbatione Joan.* Alvarado, *Præfecti ſtudiorum ejuſdem Collegii Romani; & tum permiſſu ipſiuſmet* Vitelleſchi, *Generalis ejuſdem Societatis.*

Traité de l'Incarnation, *diſp. 5. ſect. 5. n. 88. p. 91.*

POUR une offenſe en général, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir connoiſſance de l'offenſe actuelle; car je puis, ſans le ſçavoir, exciter quelqu'un contre moi par une action honteuſe. Mais pour une offenſe mortelle, cette connoiſſance eſt requiſe..... C'eſt pourquoi, en ſuppoſant l'ignorance, quoique l'offenſe ſubſiſtât, & qu'elle fût même grave en quelque ſens, comme nous le verrons, cependant il n'y auroit plus cette grieveté néceſſaire pour conſtituer le péché mortel.

Tract. de Incarnat. Diſp. 5. ſect. 5. n. 88. p. 91.

AD offenſam ut ſic non requiritur cognitio offenſæ; poſſum enim ego meâ actione turpi aliquem provocare contra me, licet id ignorem. *Ad offenſam autem mortalem requiritur ea cognitio* ..... Quare poſitâ illâ ignorantiâ, licet adhuc maneret offenſa, imò & offenſa gravis in aliquo ſenſu, ut videbimus; *non tamen maneret ea gravitas, quæ requiritur ad peccatum mortale.*

ibid. ſect. 6. n. 101. p. 95.

Comme dans ces paroles de Dieu à Adam: *Quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez;* il étoit ſous-entendu, ſi vous le mangez avec connoiſſance; car s'il en avoit mangé ſans faire attention à l'offenſe de Dieu, il n'auroit point péché: de même Saint Paul parlant aux Fidèles qui ſçavoient fort bien la défenſe de Dieu, les détourne de l'adultere & autres ſemblables vices, en les menaçant de la peine éternelle; peine qu'ils n'auroient pas moins encourue en commettant l'adultere, qu'Adam a encouru celle de mort en mangeant du fruit défendu; mais dans l'un & l'autre cas il falloit une attention actuelle à la défenſe de Dieu.... Comme donc Jeſus-Chriſt dit à Pierre: *Si je ne vous lave, vous n'aurez point de part avec moi;* de même S. Paul, dit aux Corinthiens, ſi vous êtes adulteres, vous ne poſſederez point le Royaume de Dieu. Mais comme Pierre n'eût pas encouru la peine, s'il n'eût pas fait attention au

ibid. ſect. 6. n. 101. p. 95.

Sicut in illis verbis Dei ad Adam: *in quorumque die comederis ex eo, morte morieris*, ſubintelligebatur, ſi ſcienter comederis; nam ſi comediſſet *ſine advertentia ad Dei offenſam, non peccaſſet:* ſic ergo Paulus cum loquitur ad Fideles, qui bene ſciebant Dei prohibitionem, deterret eos ab adulterio, & ſimilibus vitiis, per comminationem pœnæ æternæ, quia non minus incurrerent illam pœnam adulterando, quàm mortis pœnam, Adamus, comedendo ex ligno prohibito; licet in utroque caſu requireretur advertentia ad divinam prohibitionem...Sicut ergo Chriſtus dixit Petro, *ſi non lavero te, non habebis partem mecum*: ita Paulus dixit Corinthiis, ſi fueritis adulteri, non habebitis regnum Dei. Cœterùm ſicut Petrus non incurreret illam pœnam, ſi non adverteret ad Chriſti præceptum; ſic nec Corinthii, ſi non adverterent ad divinam offenſam, ſine qua, *licet fieret adulterium*

Philoſophicum (ut ita dicam) *non tamen Theologicum*, de quo Paulus loquebatur cùm loqueretur de illo *in ratione peccati mortalis*.

commandement de Jeſus-Chriſt ; de même ſi les Corinthiens n'euſſent pas fait attention à l'offenſe de Dieu, ils auroient commis un adultere philoſophique, pour ainſi dire, mais non un adultere théologique, qui eſt celui dont parle S. Paul, puiſqu'il n'en parle qu'en tant qu'il peut être peché mortel.

Ibid. n. 116. p. 98. Homicidio ex prohibitione Dei accreſcit tanta gravitas, ut ex malo morali Philoſophicè gravi fiat ſimpliciter peccatum mortale, ſi aliquo modo cognoſcatur illa prohibitio ; ſi verò omnino inculpabiliter ignoretur, manebit cum *ſola illa gravitate philoſophica, quam ex ſe habebat*.

Ibid. n. 116. p. 98. L'homicide devient ſi grave par la défenſe de Dieu, que d'un mal moral, qui n'étoit grave que philoſophiquement, il devient abſolument péché mortel, ſi pourtant on connoit en quelque façon la défenſe : car ſi on l'ignoroit entierement & ſans que cette ignorance fût coupable, le péché n'auroit alors que la ſeule grieveté philoſophique qu'il avoit par ſa nature.

1641.
JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DE DISCASTILLO.

DE Juſtitia & Jure cæteriſque virtutibus Cardinalibus, libri duo. Auctore Joanne *de Dicaſtillo*, è Societate Jeſu Doctore Theologo, & olim Toleti & Murtiæ Primario Thelogiæ Scholaſticæ Profeſſore, deindè in Cæſarea Viennenſi Univerſitate ſacrarum Litterarum Interprete : Nunc verò Auguſtiſſimæ Imperatricis *Mariæ* Concionatore. *Antuerpiæ*, 1641. Cum facultate typis mandandi conceſsâ à Michaele Sumereker, Societatis Jeſu in Provincia Auſtriæ Provincialis ; poteſtate ad hoc ipſi factâ à Reverendo admodum P. Mutio Vitelleſco, Præpoſito generali ; poſt judicium & approbationem ejuſdem Societatis gravium ac doctorum hominum.

Autor inſcriptus in utroque Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo. Vide *Alegambe, p. 237 ; vide Sotuel, p. 439, & ibi cum laude.*

1641.
JEAN DE DICASTILLE.

JEAN DE DICASTILLE.

DEUX Livres de la Juſtice & du Droit, & des autres vertus Cardinales, par Jean de Dicaſtille, de la Société de Jeſus, Docteur en Théologie, & ci-devant premier Profeſſeur de Théologie Scholaſtique à Tolede & à Murcie ; enſuite interprête des Saintes Lettres dans l'Univerſité Impériale de Vienne, & préſentement Prédicateur de la très-Auguſte Impératrice MARIE. *A Anvers*, 1641. Avec permiſſion d'imprimer, donnée par Michel Sumercker, de la Société de Jeſus, Provincial dans la Province d'Autriche, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet, par le très-Révérend Pere Mutio Vitelleſchi, Général, après l'examen & l'approbation de perſonnages graves & doctes de la même Société.

Cet Auteur eſt inſcrit dans deux Catalogues des Ecrivains de la Société, dans celui d'Alegambe, pag. 237 ; dans celui de Sotuel, pag. 439, où on lit ſon Eloge.

Lib. 2. Tract. 2. Diſp. 9. Dub. 2. n. 48. p. 511. FURTUM eſſe poteſt veniale ex indeliberatione. Quamvis enim, ut docet Leſſ. difficile videatur, furtum ratione imperfectæ deliberationis eſſe veniale ; tamen aliquando contingere poteſt. Quidam enim ex conſuetudine ita ſunt propenſi, & veluti determinati ad furandum, ut rem auferant prius quàm plenò advertant quid agant. Idem etiam contingere poteſt ex vehementia tentationis, præſertim in feſtinatione, ubi non conceditur deliberatio.

LE vol peut être véniel par défaut de délibération. Car quoique, comme l'enſeigne Leſſius, il paroiſſe difficile que le vol puiſſe être véniel, faute d'une parfaite délibération ; cependant cela peut arriver quelquefois. Car il ſe trouve des gens ſi enclins, & comme ſi déterminés à voler, par l'habitude qu'ils en ont priſe, que ces perſonnes ont plutôt pris & emporté une choſe, qu'ils n'ont penſé & fait réflexion à ce qu'ils faiſoient. La même choſe peut arriver par la violence de la tentation, ſur-tout lorſque la choſe ſe fait avec une précipitation qui ne laiſſe pas le tems de délibérer. *Liv. 2. Tract. 2. Diſp. 9. Dub. 2. n. 48. p. 511.*

Digitized by Google

1644. NICOLAS CAUSSIN.

NICOLAS CAUSSIN.

Réponſe au Libelle intitulé: La Théologie morale des Jéſuites, *dédiée à Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux, & Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques de France. Par le Pere Nicolas Cauſſin, de la Compagnie de Jeſus.* A Paris, 1644, *avec permiſſion.*

PROPOSITION III.

Réponſe à la Théologie Morale des Jéſuites, *ſect. 1. prop. 3. p. 6.*

Il n'y a preſque perſonne qui ne puiſſe trouver des excuſes à ſes crimes, ſi l'on admet les conditions qu'ils maintiennent être neceſſaires, afin qu'une action ſoit mortelle; ne voulant pas qu'elle le puiſſe être ſi elle ne procede d'homme qui voye, qui ſache qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal en elle; & ſoutenant qu'avant cette perquiſition, cette vue, & cette réflexion de l'eſprit deſſus les qualités bonnes ou mauvaiſes de la choſe à laquelle on s'occupe; l'action avec laquelle on la fait n'eſt pas volontaire *

** Bauny, ſom. des péchés, p. 296. ad 5.*

RÉPONSE.

. . . . . Il (l'Accuſateur) fait un crime particulier des Jéſuites, d'une maxime générale de toute l'Egliſe, & d'un axiome univerſel de toute la Philoſophie.

1656. ESCOBAR.

ESCOBAR.

LIVRE de Théologie Morale, ouvert aux vingt-quatre Docteurs de la Société de Jeſus, & mis en ordre par le Pere Antoine Eſcobar de Mendoza, de Valladolid, Théologien de la même Société, pour ſervir à l'examen des Confeſſeurs. D'après trente-ſept éditions faites en Eſpagne, trois faites *à Lyon*, & une faite *à Bruxelles*, derniere édition, augmentée & corrigée, enrichie d'additions, conforme à l'édition de Bruxelles en 1651, & à la derniere faite à Lyon, qui ſe vendent à Paris, 1656.

Avec permiſſion d'imprimer & de vendre librement, donnée par Antoine Milliet, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon, après l'examen fait par deux Peres de la même Société. Suivant le témoignage de Sotuel, en ſon Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus, page 71. Cet Ouvrage, à raiſon de ſon utilité, après trente-ſept Editions en Eſpagne & une à Lyon, a été de nouveau imprimé à Veniſe *en 1650.*

Moral. théol. *Trait.* 7. Sacram. Examen lib. 1. c. 7. *edit.* 1659. *n.* 155. *pag.* 792.

In Edit. 1656. *pag.* 1023.

LE Confeſſeur juge que ſon Pénitent eſt dans une ignorance invincible, ou du moins

1656. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

LIBER *Theologiæ Moralis, viginti quatuor Societatis Jeſu Doctoribus reſeratus, quem R. P. Antonius Eſcobar de Mendoza, Vallifoletanus, ejuſdem Societatis Theologus, in examen Confeſſariorum digeſſit. Poſt.* 37 *editiones Hiſpanicas,* 3 *Lugdunenſes, & unam Bruxellenſem, editio noviſſima, auctior & correctior, additionibus illuſtrata, juxta editionem* Bruxellenſem, 1651 *& poſtremam Lugdunenſem; & veneunt Pariſiis,* 1656.

Cum facultate imprimendi ac liberè divendendi, datâ ab Antonio Milliet, Provinciali Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi; poſt recognitionem à duobus ejuſdem Societatis Patribus factam. Teſte Sotuel in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, pag. 71. hoc opus poſt 37 Hiſpanicas editiones, & unam Lugdunenſem, ob ejus utilitatem recuſum fuit *Venetiis*, 1650.

Theol. mor. Tr. 7. Sac. Exam. l. 1. c. 7. ed. 1659. n. 155. p. 792; Edit. 1656 p. 1023.

INTELLIGIT *Confeſſarius, Pœnitentem ignorantiâ invincibili, vel ſaltem non cul-*

pabili laborare, & nullum ſperat fructum ex admonitione, ſed potius animi inquietudinem, rixas vel ſcandala : an diſſimulare debeat ? Affirmat *Suarius;* quia cùm admonitio nihil ſit profutura, ignorantia pœnitentem excuſabit à peccato.

qui n'eſt pas criminelle ; il n'eſpere aucun fruit des avis qu'il lui donnera, mais il craint plutôt qu'il n'en arrive des inquiétudes d'eſprit, des querelles, des ſcandales. Doit-il diſſimuler en cette occaſion ? Suarez dit que oui, parce que, l'avis ne devant pas être utile, l'ignorance excûſera le pénitent de Péchés.

1659.
THOMAS TAMBURINUS.

THOMAS TAMBURINUS.

THOMÆ Tamburini *Societatis Jeſu.... opuſcula tria. De confeſſione, Communione, Sacrificio Miſſæ.* Lugduni 1659. *Cum multiplici approbatione datâ*, 1°. à Carolo Sangrio, *Societatis Jeſu* Vicario generali, *Romæ* 1645, *poſt recognitionem à tribus Soriet. ejuſdim Thrologis factam :* 2°. ab Ignatio Gargano, *ejuſd. Sor. in Sicilia Provinciali*, Meſſanæ, 1649, *poſt recognitionem à tribus ejuſd. Soc. Thrologis :* 3°. à Vincentio Caraffa, *Generali ejuſd. Societ.* Romæ, 1647, *poſt recognitionem*, 4°. *ab eodem Generali*, Romæ 1648. 5°. ab Auguſtino Caëtano *ejuſd. Soc. Theologo cui judicium commiſſum fuerat, quique aſſerit* ſolida eſſe & inconcuſſa *autoris* principia, Panormi, 1648: 6°. à Melchiore Balducci, *ejuſd. Sor. Theol. Lectori in Siculo S. Inquiſitionis Tribunali qualificatoris & conſultoris, cui judicium commiſſum fuerat.* Panormi, 1648.

1659.
THOMAS TAMBOURIN.

THOMAS TAMBOURIN.

TROIS Opuſcules de Thomas Tambourin, de la Société de Jeſus : de la Confeſſion, de la Communion, du Sacrifice de la Meſſe. A Lyon, 1659. *Publiés avec grand nombre d'approbations, données*, 1°. *Par Charles Sangrius, Vicaire Général de la Société.* A Rome, 1645. *Après un examen fait par trois Théologiens de la même Société :* 2°. *Par Ignace Gargan, de la même Société, Provincial de la Sicile.* A Meſſine, 1649, *Après l'examen fait par trois Théologiens de la même Societé :* 3°. *Par Vincent Caraffe, Général de la même Société, après l'examen fait.* A Rome, 1647. 4°. *Par le même Général.* A Rome 1648 : 5°. *Par Auguſtin Caïtan, de la même Societé, qui avoit été chargé d'en porter ſon jugement, & qui aſſure que les* principes *de l'Auteur* ſont ſolides & inébranlables. A Palerme, 1648. 6°. *Par Melchior Balduc, Profeſſeur de la même Société, & Qualificateur & Conſulteur du Tribunal de l'Inquiſition en Sicile, qui avoit été chargé d'en juger.*

Methodus expedit Confeſſion's, *l. 2. c. 3. §. 3. n. 23. p. 18.*

QUI. . . ex inveterata conſuetudine inadvertenter jurat falſum, licet videatur obligari ad conſuetudinem confitendam, tamen communiter excuſatur. Quod videatur obligari ratio eſt. . . . quia tunc inadvertenter jurare falſum, licet non ſit in ſe peccatum formaliter, eſt tamen peccatum materialiter, quia eſt adhuc perjurium, quamvis inadvertenter commiſſum. . . . .

QUOIQUE celui... qui par une *habitude invetérée*, jure le faux par inadvertence, paroiſſe être obligé de confeſſer cette habitude, cependant on l'en diſpenſe communément. La raiſon pour laquelle il paroit y être obligé, c'eſt qu'alors.... quoique ce ne ſoit pas par ſoi-même un péché formellement de jurer le faux par inadvertance, c'eſt cependant un péché matériélement, puiſqu'il y a encore un parjure, quoique commis par inadvertance.

Méthode d'une Confeſſion aiſée, *liv. 2. ch. 3. §. 3. n. 23. p. 18.*

Ibid. n. 24.

Jam quod communiter excuſetur, ratio eſt, quia communiter nemo advertit ad obligationem quam habet, illam conſuetudinem, propter eam rationem, extirpandi, ne ſcilicet ſua conſuetudo ſit cauſa proxima prædicti materialis mali, & conſequenter, cùm excuſetur à peccato, excuſabitur à confeſſione...

Quant à ce qu'*on l'excuſe* communément, la raiſon en eſt, que *communément perſonne ne fait attention à l'obligation qu'il a* d'extirper cette habitude pour ce ſujet, c'eſt-à dire, afin que ſon habitude ne ſoit pas la cauſe prochaine du péché matériel; & par conſéquent, puiſqu'on l'excuſe du péché, on doit auſſi l'excuſer & le diſpenſer de la confeſſion.

Ibid. n. 24.

Digitized by Google

Remarquez une choſe, que quelquefois ces ſortes d'actions, *faites ſans attention*, n'ont pas même la malice matérielle; & alors *ni l'acte, ni l'habitude ne ſont péchés*: & ainſi ils ne doivent point être ſoumis à la Confeſſion. C'eſt ainſi que l'on tegarde communément l'injure, que quelqu'un étant dans le vin, fait à un autre; car l'*inſulte faite par un homme pris de vin*, c'eſt-à-dire, qui n'a point ſa raiſon, n'étant pas même matériellement une inſulte, (car l'inſulte doit eſſentiellement conſiſter dans des paroles d'un homme qui jouit de ſa raiſon, & non dans des paroles telles que celles d'un pereoquet) elle *n'eſt point péché* en elle-même, ni n'en eſt la cauſe, parce que jamais une telle cauſe, c'eſt-à-dire l'ivreſſe, ne produira des paroles d'un homme qui fait uſage de ſa raiſon; c'eſt pourquoi elle ne produira pas même matériellement l'inſulte.

Unum nota, aliquando actus ejuſmodi inadvertentes factos non retinere ne malitiam quidem materialem. . . . & tunc *nec ipſe actus, nec conſuetudo eſt peccatum, adeoque nec Confeſſioni ſubdendum. Talis communiter reputatur contumelia in ebrietate alicui facta ab ebrio...cùm enim contumelia ab ebrio, hoc eſt, ab experte rationis facta, non ſit ne materialiter quidem contumelia; debet enim contumelia eſſentialiter eſſe per verba utentis ratione non autem ſicut à pſittaco, inſe non erit peccatum & neque in cauſa; quia nunquam talis cauſa, id eſt, ebrietas, cauſabit verba utentis ratione: undè ne materialiter quidem contumeliam cauſabit. Eodem modo dicendum eſſe docent aliqui cum Sanchez in ſelectis ſuſè diſput. 20, à num. 5, de blaſphemia, hæreſi, & ſupradicto juramento... & conſequenter ea inadvertenter facta, neque in ſe, neque in cauſa eſſe peccata, adeoque nec neceſſariò confitenda.*

In Select. fuſe diſput. 20. à num. 5.

In Select. fuſe diſput. 20. à num. 5. Quelques-uns enſeignent avec Sanchez, in ſelect. ſusè, diſp. 20. à num 5, qu'il faut *dire la même choſe touchant le blaſphéme, l'héréſie & le jurement*, dont on a parlé ci-deſſus.... & par conſéquent qu'étant faits ſans attention, ils ne ſont point par eux-mêmes péchés, ni cauſe de péché, & qu'ainſi il n'y a pas matiere à confeſſion.

1671. GEORGES DE RHODES.

GEORGES DE RHODES.

THEOLOGIE Scholaſtique, par le Pere Georges de Rhodes, Avignonois, de la Compagnie de Jeſus. A Lyon, 1671. *Avec la permiſſion d'imprimer, donnée par le Pere Laurent Grannon, Provincial de la Société dans la Province de Lyon, & avec l'approbation de trois Théologiens de la même Compagnie; ſçavoir, Jean Alby, François de Saint-Rigauld, Gabriel Laurent Roi. Voyez l'éloge de cet Auteur dans la Bibliothéque des Jéſuites par Sotuel, page 293, où il eſt dit qu'il avoit été Recteur du College de Lyon.*

1671. GEORGIUS DE RHODES.

GEORGIUS DE RHODES.

Georgii de Rhodes, Avenionenſis, è Societate Jeſu, Diſputationum Theologiæ Scholaſticæ, tomus prior. Lugduni 1671. *Cum facultate imprimendi datâ à Laurentio Grannon, Provinciali Societatis Jeſu in Provinciâ Lugdunenſi: Et cum approbatione trium Societatis Jeſu Theologorum, ſcilicet, Joannis Alby, Franciſci de S. Rigaud, Gabrielis-Laurentii Roi. Laudatur in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu.* V. Sotuel, pag. 293. *ubi dicitur rexiſſe Collegium* Lugdunenſe.

Des Actes humains, *diſput. 2. queſt. 2. ſect. 1. §. 2. p. 322. col. 1. T. 1. col. 2.*

Où manque la connoiſſance de la malice, là manque auſſi, par une ſuite néceſſaire, le péché....

Troiſiemement. De même qu'il n'y a point de péché, quand il n'y a point d'attention à la malice, ainſi jamais il n'y a de péché mortel, quand on ne s'apperçoit pas de la grieveté de la malice ou du danger de cette grieveté. Il peut cependant y avoir péché grave & mortel, quoiqu'on ne s'apperçoive pas qu'il eſt mortel; parce que c'eſt une peine ſeulement qu'un péché grave ſoit mortel. Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'une peine

. . . . Ubicumque *deeſt cognitio malitiæ, ibi etiam deeſt neceſſariò peccatum....*

De Actibus humanis Diſp. 2. Quæſt. 2. Sect. 1. §. 2. *p. 322. col. 1. tom. 1. col. 2.*

Tertium eſt, ſicut non eſt ullum peccatum, quando nulla eſt advertentia malitiæ, ſic nunquam eſt peccatum mortale, quando non advertitur gravitas malitiæ, aut periculum ejus. Poteſt tamen eſſe grave peccatum, & mortale, quamvis non advertatur eſſe peccatum mortale, quia quod grave peccatum ſit mortale, non eſt niſi pœna: ſed non eſt neceſſe ut pœna voluntaria ſit & cognita. Non eſt ergo

ergo neceſſe ad peccatum mortale, ut cognoſcatur illud eſſe mortale; alioqui pauci omnino Infideles mortaliter peccarent. Sufficit ergo cognitio ſaltem confuſa gravitatis hujus malitiæ; quâ *deficiente, numquam erit grave peccatum.* Occidit, v. g. aliquis hominem, cogitans quidem illud eſſe malum, ſed non advertens illud eſſe nisi leve malum. *Ille graviter non peccat, quia ſola eſt cognitio quæ voluntati applicat malitiam aut gravitatem ejus. Non refunditur ergo malitia, niſi ſecundum menſuram cognitionis.*

ſoit volontaire & connue : donc pour qu'un péché devienne mortel, il n'eſt pas néceſſaire de connoître qu'il l'eſt ; autrement peu d'Infidéles pécheroient mortellement. Par conſéquent, il ſuffit de connoître confuſément la grieveté de la malice ; connoiſſance ſans laquelle il n'y aura jamais de péché grave. Par exemple, un homme en tue un autre, penſant, à la vérité, que c'eſt un mal, mais ne s'appercevant point que ce ſoit autre choſe qu'un mal léger. Un tel homme ne péche pas grievement, parce que c'eſt la ſeule connoiſſance qui applique à la volonté ſa malice ou ſa grieveté. Ainſi la malice n'eſt imputée qu'à proportion de la connoiſſance que l'on en a.

Quartum eſt, ſi quis committat adulterium aut homicidium, advertens quidem malitiam & gravitatem eorum, ſed imperfectiſſimè tamen & leviſſimè ; *ille quantumvis graviſſima ſit materia, non peccat tamen niſi leviter.* Ratio eſt quia ſicut *ad peccatum requiritur cognitio malitiæ ; ſic ad grave peccatum requiritur plena & clara cognitio & conſideratio illius.*....

Quatriemement. Si quelqu'un commet un adultere ou un homicide, s'appercevant bien, mais toutefois d'une maniere imparfaite & ſuperficielle, de la malice & de la grieveté de ces actes ; cet homme, quelque grave que ſoit la matiere, ne péche néanmoins que légerement. La raiſon eſt que, de même que la connoiſſance de la malice eſt néceſſaire pour le péché, ainſi pour commettre un péché grave, il faut en avoir une connoiſſance pleine & claire, & le conſidérer comme tel..... Je ſuis d'avis qu'il n'y aura jamais que péché veniel, toutes les fois qu'on ne penſera qu'en général à la malice de l'acte, ſans faire attention au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte ſoit mortel. Ce qui le prouve, c'eſt que le péché ne ſçauroit être plus grand que la conſcience ne le dicte. Or, quand on penſe ſeulement à la malice commune au péché mortel & au véniel, la conſcience ne dicte pas qu'il y ait une malice au-deſſus du véniel : Donc la malice ne ſçauroit excéder le véniel, & celui qui s'expoſe au péril de pécher mortellement, ne péche point mortellement, à moins qu'il ne faſſe attention à ce point.

Ibid. p. 323. col. 1. ..... Exiſtimo, illud fore ſemper veniale peccatum, quoties malitia cogitabitur ſolùm in genere, non cogitando de mortali aut veniali, nec de periculo mortalis. Ratio eſt, quia peccatum nunquam poteſt eſſe majus quàm dictetur à conſcientia : ſed cum cogitatur tantum malitia communis peccato mortali & veniali, conſcientia non dictat malitiam majorem veniale. Ergo malitia non poteſt eſſe major veniali. Qui autem exponit ſe periculo peccandi mortaliter, ille non peccat mortaliter, niſi advertat tale periculum.

Ibid. pag 323. col. 1.

De Peccatis Diſp. 1. Q. 3. Sect. 2. §. 3. p. 408. col. 1.

Dico tertiò, *nullum unquam eſt peccatum mortale, aut veniale, quoties non adeſt in intellectu conſideratio aliqua malitiæ moralis, vel periculi ejus ; nunquam autem eſt peccatum mortale, quoties non adeſt plena conſideratio malitiæ gravis ac offenſæ divinæ, vel periculi ejus.* Non eſt tamen neceſſe, ut conſideretur expreſſè quòd ſit peccatum mortale.

Je dis en troiſieme lieu, qu'il n'y a jamais de péché mortel ou véniel, lorſque l'entendement ne réfléchit nullement à la malice morale (de l'acte) ou au danger qu'il y en ait ; & qu'il n'y a jamais de péché mortel, quand on ne fait pas une pleine attention à la malice grave & à l'offenſe divine, ou au péril de commettre un acte de cette nature. Il n'eſt cependant pas néceſſaire de conſidérer expreſſément que c'eſt un péché mortel...

Sur les péchés, *diſp. 1. queſt. 3. ſect. 2. §. 3. pag. 408. col. 2.*

Ibid. col. 2. ... Ratio autem ſæpè allata eſt, quia nullum unquam eſt peccatum, niſi ſit voluntarium, *etiam ut peccatum : non eſt*

La raiſon ſouvent donnée ci-devant, eſt qu'il n'y a jamais de péché, à moins que l'acte ne ſoit volontaire, même comme péché.

Ibid. col. 2

Or, il n'eſt point volontaire comme péché, ſi l'on ne fait point attention à ſa malice. Donc l'attention à la malice eſt néceſſaire pour le péché. Enſuite voici comme j'argumente avec Vaſquez ; Pour qu'un homme péche librement, il faut qu'il délibere s'il péche ou non. Or, il n'a point le principe de la délibération ſur la malice morale, s'il n'y fait pas actuellement attention, du moins en doutant : Donc il ne péche pas s'il ne s'apperçoit point de cette malice.

La ſeconde partie, ſçavoir, que pour le péché mortel il faut une pleine connoiſſance de ſa malice, eſt également certaine. Car il ſeroit indigne de la bonté Divine d'exclure un homme de la gloire, & de le rejetter pour toujours, à cauſe d'un péché dont il n'a pas pleinement déliberé. Or, ſi l'attention à la malice n'eſt (pour ainſi dire) que demi-pleine, ce n'eſt pas une pleine délibération : donc ce n'eſt pas non plus un péché mortel...

La troiſieme partie, ſçavoir, qu'il faut pleinement connoître la malice grave ou le danger qu'elle ne ſoit telle, eſt évidente, par la raiſon que, pour qu'un acte ſoit un péché grave, il faut qu'il ſoit volontaire, même en tant que grave : Que ſi l'on ne connoît pas, du moins confuſément, la grieveté du péché, il ne pourra pas, en tant que grave, être volontaire. Cependant il n'eſt pas néceſſaire de penſer que l'on péche mortellement; parce que c'eſt une peine du péché qu'il ſoit mortel, c'eſt-à-dire, qu'il donne la mort à l'ame; & cette peine ne doit pas néceſſairement être volontaire dans celui qui la mérite.

autem voluntarium ut peccatum eſt, niſi advertatur malitia. Ergo ad peccatum neceſſaria eſt advertentia malitiæ.

Deinde argumentor cum Vaſque : Ut aliquis cum libertate peccet, neceſſe eſt *ut deliberet utrum peccet, an non; Sed non habet principium deliberandi circa moralem malitiam, ſi actu ad illam non advertat, ſaltem dubitando. Ergo non peccat, ſi non advertat ad illam malitiam...*

Secunda pars, *quòd* ad peccatum mortale *requiratur plena cognitio malitiæ, certa etiam eſt.* Quia ſcilicet indignum eſſet Dei bonitate, quòd excluderet hominem à gloria, & illum in æternum projiceret, ob peccatum in quo non eſt plena deliberatio : ſi autem advertentia malitiæ non ſit niſi ſemi-plena, non eſt plena deliberatio : ergo neque peccatum eſt mortale...

Tertia pars, *quòd* ad peccatum mortale requiratur *cognitio plena malitiæ gravis aut periculi ejus, apertiſſima eſt. Quia ut aliquid ſit peccatum grave, oportet ut ſit voluntarium, etiam ut grave : ſi autem, ſaltem in confuſo, non cognoſcatur gravitas peccati, non poterit eſſe voluntarium ut grave.* Non eſt tamen neceſſe, ut cogitem me peccare mortaliter; quia, quod peccatum aliquod mortale ſit, id eſt, mortem inferat animæ, pœna eſt peccati, quæ non neceſſariò eſſe debet voluntaria ei qui meretur pœnam.

POMEY.

1675. POMEY.

LE petit Catéchiſme Théologique, dans lequel les plus belles & les plus néceſſaires difficultés de la Théologie morale, & des Myſtères de notre Foi ſont expliquées d'une maniere très-claire. Par François Pomey, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, 1675. Avec permiſſion.

L'Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Sotuel, p. 245. où l'on voit qu'il y a une autre Edition de ce Catéchiſme, en 1664.

Inſtruction 2. pag. 95. & 96.

Dem. Les enfans des Hérétiques & des Schiſmatiques, ſont-ils hors du chemin du Salut ? Ne ſeroient-ils pas ſauvés s'ils mouroient ?

Rep. Oui, ils ſeroient ſauvés s'ils mouroient après avoir reçu le Baptême....

D. Mais s'ils étoient en un âge avancé, où ils puſſent offenſer Dieu, & qu'effectivement ils l'euſſent offenſé mortellement, ſeroient-ils ſauvés s'ils mouroient ?

R. Il faut diſtinguer : s'ils étoient dans une *ignorance invincible* de la fauſſeté de leur Religion, la contrition les ſauveroit infailliblement, s'ils en produiſoient quelque acte, avant que de mourir; mais *s'ils avoient ſujet de douter* raiſonnablement qu'ils ne ſont pas

Digitized by Google

dans la vraie Egliſe, & que leur Religion eſt fauſſe, ils ſeroient infailliblement damnés s'ils ne ſe convertiſſoient avant la mort....

D. Si ce que vous dites eſt vrai, comme parmi les Hérétiques, il y en a pluſieurs qui ne connoiſſent point leur erreur, il s'enſuit qu'il y en a auſſi pluſieurs qui ne ſont Hérétiques que de nom.

R. Il eſt certain que pluſieurs ne connoiſſent pas leur erreur : mais il y en a bien peu qui n'ayent grand ſujet de douter qu'ils ſont dans l'erreur : & quand même ils n'en douteroient nullement, & qu'ils croiroient être dans la vraie Egliſe, il eſt toutefois preſque impoſſible qu'ils ſe ſauvent, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible, dans la liberté où ils vivent, de ne point tomber dans une infinité de déſordres & de grands péchés, dont ils ne peuvent ſe relever par le Sacrement de Pénitence, qu'ils n'ont point, mais ſeulement par un pur amour de Dieu, dont il eſt bien difficile de former un acte, tel qu'il convient pour être ſauvé

1678. & 1679. JACOBUS PLATELIUS.

JACOBUS PLATELIUS.

R. P. Jacobi Platelii è Societate Jeſu, S. Theologiæ in Univerſ. Duac. Profeſſ. ſynopſis curſus Theologici, Pars prima. Duaci, 1678. Cum facultate imprimendi datâ à Franciſco Flamen, Societatis Jeſu, in Gallo-Belgica Provinciali; poteſtate ipſi factâ à Joanne-Paulo Oliva, ejuſd. Soc. Generali.

Synopſis curſ. Theol. *tom.* 1. *part.* 1. *c.* 1. §. 1. *n.* 18. *p.* 17.

POTEST in adultis, ſecundum curſum naturæ ſibi relictæ, *dari*, ſaltem ad breve tempus *invincibilis ignorantia Dei negativa*, ſita in quâdam *inculpabili* incogitantiâ & inadvertentiâ Dei. Quia *Deum eſſe* non eſt per ſe notum, ſed ſolùm per diſcurſum ex effectis, quem, in re à ſenſibus adeò remotâ, non poſſunt adulti ſtatim formare in primo uſu rationis : imo *nec poſt diuturnum ejus uſum*, ſi ſint valde hebetes & barbari, omni inſtructore deſtituti.

Ibid. tom. 2. *part.* 2. *c.* 3. §. 3. *n.* 189. *p.* 116. & 117.

Peccatum, quantumvis graviter rationi repugnans, commiſſum ab invincibiliter ignorante, aut non advertente Deum eſſe, aut peccatis offendi, non eſt mortale. Cùm enim nullum, etiam virtualem & implicitum, Dei contemptum includat, ſtare poteſt cum charitate perfectâ, & amicitiâ divinâ. Unde tale peccatum eſſet quidem grave gravitate *philoſophici*, præcisè ſitâ in repugnantiâ cum naturâ rationali quâ tali, cujus conſideratio pertinet ad Philoſophum mora-

1678. & 1679. JACQUES PLATELIUS.

JACQUES PLATELIUS.

PREMIERE Partie de l'abregé d'un cours de Théologie, par le R. P. Jacques Platelius, de la Société de Jeſus, Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Douay. A Douay 1678. *Avec la permiſſion d'imprimer, accordée par François Flamen de la Société de Jeſus, Provincial de la Flandre Walonne; d'après le pouvoir à lui accordé par Jean-Paul Oliva, Général de la même Société.*

Abrégé d'un Cours de Théologie, tom. 1. *part.* 1. *ch.* 1. §. 1. *n.* 18. *p.* 17.

SELON le cours de la nature abandonnée à elle-même, *il peut ſe trouver dans les Adultes*, au moins pour un peu de tems *une ignorance invincible de Dieu négative*, qui vienne d'une certaine inadvertence *innocente*, & d'un manque de penſée vers Dieu, dont on ne peut pas faire un crime. Car *l'exiſtence de Dieu* n'eſt pas connue par elle-même, on n'y peut parvenir que par la conſidération des effets, & par une ſuite de raiſonnemens, que, dans une choſe ſi éloignée des ſens, les Adultes ne peuvent former au premier inſtant de l'uſage de leur raiſon; *ni même après un long uſage qu'ils en auroient fait*, ſi étant très-groſſiers & barbares, ils n'ont abſolument perſonne qui les inſtruiſe.

Ibid. tom. 2. *part.* 2. *ch.* 3. §. 3. *n.* 189. *p.* 116 & 117.

Un péché, quelque contraire qu'il ſoit à la raiſon, commis par un homme qui ignore invinciblement, ou qui ne fait pas attention qu'il y a un Dieu, & que Dieu eſt offenſé par les péchés, n'eſt pas un péché mortel; car ce péché ne renfermant aucun mépris de Dieu, ni virtuel, ni implicite, il peut ſubſiſter avec la charité parfaite, & avec l'amitié de Dieu. D'où il ſuit que ce péché ſeroit à la vérité grief d'une grieveté *philoſophique*, conſiſtant préciſément dans ce qu'il auroit de contraire à la nature raiſon-

nable priſe comme telle, & dont la conſidération regarde le Philoſophe moral ; mais ce péché ne ſeroit pas cependant grief d'une grieveté Théologique, conſiſtant en bonté de Dieu.

lem ; non tamen theologicâ, conſiſtente in repugnantiâ cum lege & bonitate divinâ ce qu'il auroit de contraire à la loi, & à la

Ibid. §. 5. *nombre* 263. *p.* 154.

(Il y a) divers préceptes de la loi naturelle, ſi obſcurs, qu'à peine ils peuvent être apperçus par des hommes fideles & ſçavans.

Sunt varia legis naturæ præcepta ita obſcura, ut vix poſſint, etiam à viris fidelibus & doctis percipi.

Ibid. §. 5. *n.* 263. & 264. *p.* 154.

Ibid. §. 5. *n.* 266. *pag.* 255.

La connoiſſance du Droit de nature n'eſt pas néceſſaire pour la juſtification & pour le ſalut à ceux qui ne le violent jamais... De même, elle n'eſt pas non plus néceſſaire à ceux qui le violent dans une entiere ignorance. *Car leurs tranſgreſſions n'étant point des péchés formels, mais ſeulement des péchés matériels*, ils ne peuvent mettre aucun obſtacle à leur ſalut.

Juris naturæ notitia non eſt ad juſtificationem & ſalutem neceſſaria iis qui illud numquam violant... ſimiliter neque iis eſt neceſſaria, qui illud plane ignoranter violant. *Cum enim eorum tranſgreſſiones non ſint peccata formalia, ſed ſolùm materialium*, non poteſt per illa eorum ſalus impediri.

Ibid. §. 5. *n.* 266. *pag.* 255.

1687. Isaac de Bruyn.

ISAAC DE BRUYN.

1687. Isaac de Bruyn.

ISAAC DE BRUYN.

Théologie que ſoutiendront les Peres Jacques Damman, & Livinus de Meyer, de la Société de Jeſus, le R. P. Iſaac de Bruyn, Profeſſeur en Théologie, de la même Société, Préſident, à Louvain dans le College de la Société de Jeſus le Juillet. A Louvain de l'Imprimerie de Jerôme de Goſin, 1687.

Theologia quam, Præſide R. P. Iſaaco de Bruyn, *Societatis Jeſu, S. Theologiæ Profeſſore, defendent P. Jacobus Damman & P. Livinus de Meyer, ejuſd. Societatis, Lovanii in Collegio Soc. Jeſu.* Typis Hieronimi de Goſin. 1687.

Poſition 2. On démontre que Dieu exiſte, & l'ordre admirable de l'Univers le fait voir. Cependant comme cela n'eſt pas clair par ſoi-même & par l'énoncé des termes, par rapport à nous ; il peut y avoir, du moins pendant un peu de tems, une ignorance invincible de cette vérité, ſur-tout pour les perſonnes groſſieres & peu inſtruites.

Deum actu eſſe evincit demonſtratio, & ordinatiſſima compago Univerſi. Id tamen per ſe & ex terminis, uti notum non eſt quoad nos, ita *tempore ſaltem exiguo*, à rudioribus præſertim, *ignorari poteſt invincibiliter.*

Pof. 2.

Poſit. 14. Il n'eſt pas permis de ſuivre une conſcience douteuſe & vinciblement erronnée : non-ſeulement on peut, mais on eſt même obligé de ſuivre une conſcience invinciblement erronnée.

Nous prouverons qu'il eſt poſſible de dépoſer ſa propre opinion, probable, favorable à la loi, & de ſe faire une conſcience fondée ſur des prémiſſes moralement certaines, en ſuivant l'opinion oppoſée, auſſi probable, d'autres Docteurs, qui favoriſe la liberté.

Conſcientiam dubiam & vincibiliter erroneam ſequi non licet : erroneam *invincibiliter* ſequi, non tantùm licet, ſed etiam oportet.

Probabimus fieri poſſe ut, depoſitâ opinione probabili propriâ, etiam legi favente, conſcientiam formemus, mediantibus præmiſſis moraliter certis, ſecundùm opinionem probabilem oppoſitam aliorum Doctorum, faventem libertati.

Pof. 14.

Poſit. 15. Les Scolaſtiques appellent ordinairement péché Philoſophique, celui qui ſe commet contre la droite raiſon, avec une ignorance invincible de Dieu. On ne nie point, du moins nous, que ce péché n'offenſe Dieu ;

Peccatum Philoſophicum à Scholaſticis paſſim illud dicitur, quod contra rectam rationem, cum invincibili Dei ignorantiâ committitur. Non negatur per hoc offendi Deum ſaltem à nobis... Sed negatur, &

Pof. 15.

Digitized by Google

quidem paſſim ab omnibus, per hoc offendi Deum *formaliter*, id eſt, ſub ratione Dei & boni infiniti agnitum, quod nobis non ſolùm rectum videtur, ſed etiam manifeſtum. Undè cùm Theologi ſtatuant peccatum mortale Theologicum pœnas ſenſus æternas mereri, quia eſt gravis & formalis offenſa Dei ſub ratione ſummi & infiniti boni agniti, paſſim etiam negant, peccatum Philoſophicum æternas ſenſûs pœnas mereri, cùm illud non ſit formalis offenſa Dei ſub ratione ſummi & infiniti boni agniti. An non rectè? Nobis quidem ita apparet.

mais preſque tous les Théologiens nient, que ce ſoit une offenſe de Dieu formelle, c'eſt-à-dire, une offenſe de Dieu, connu comme Dieu & comme le bien infini: ce qui non-ſeulement nous paroît vrai, mais évident. Ainſi comme tous les Théologiens ſoutiennent que le péché Théologique mortel, mérite la peine éternelle du ſens, parce que c'eſt une offenſe grave & formelle de Dieu, connu comme bien ſouverain & infini; ils nient auſſi communément, que le péché philoſophique mérite cette peine éternelle du ſens, n'étant point une offenſe formelle de Dieu connu ſous le rapport de bien ſouverain & infini. Ont-ils raiſon? Cela nous paroit ainſi.

1704. ANTONIUS MARIA BONNUCCI.

ANTONIUS-MARIA BONUCCI.

VINDICIÆ æquiſſimi Decreti Alexandri VIII. P. M. adversùs propoſitiones XXXI. in eo damnatas. Operâ & ſtudio *Antonii-Mariæ Bonucci*, Societatis Jeſu. *Romæ* 1704.

Cum facultate datâ à Michaële-Angelo Tamburino, Vicario Generali Societatis Jeſu, poſt recognitionem & approbationem ab aliquot ejuſdem Societatis Theologis factam.

1704. ANTOINE MARIE BONUCCI.

ANTOINE-MARIE BONUCCI.

DÉFENSE du très-juſte Décret d'Alexandre VIII. Souverain Pontife, contre XXXI Propoſitions par lui condamnées. Par *Antoine-Marie Bonucci*, de la Société de Jeſus. *A Rome*, 1704.

Avec permiſſion donnée par Michel-Ange Tambourin, Vicaire Général de la Société de Jeſus, après que cet Ouvrage a été examiné & approuvé par quelques Théologiens de la même Société.

Vind. Decret. Alexan. VIII. *ſect.* 2. *n.* 14. *p.* 10.

Earum rerum juris naturæ ignorantiam invincibilem habere quis poteſt, quarum neque ſcrupulus, neque dubitatio illi occurrit. Hæc autem eſt prima radix veritatem inveſtigandi, uti omnes fatentur cum Azor... *Undè poteſt quis invincibiliter ignorare, perjurium honeſtari non poſſe ad defendendam propriam vel alterius vitam; pollutionem eſſe intrinsecè malam & alia hujuſmodi*, quæ paſſim videmus *multos invincibiliter latere*, & quorum *neque ſcrupulus, neque dubitatio iiſdem occurrit.*

On peut avoir une ignorance invincible des choſes de droit naturel, touchant leſquelles il ne s'éleve dans ſon eſprit, ni ſcrupule, ni doute. Or c'eſt-là le premier principe pour découvrir la vérité, comme tout le monde en convient avec Azor.... De-là ſuit que quelqu'un peut ignorer invinciblement, qu'on ne peut regarder comme honnête & innocent le parjure, quoiqu'il ſoit employé pour défendre ſa propre vie, ou celle d'autrui; que la Pol... eſt intrinſéquement mauvaiſe; & d'autres choſes ſemblables, que nous voyons dans différentes occaſions beaucoup de perſonnes ignorer invinciblement, & ſur leſquelles il ne leur vient dans l'eſprit, ni ſcrupules, ni doute.

Défenſe du Décret d'Alexand. VIII. *ſect.* 2. *n.* 14. *p.* 10.

1710. FRANCISC. PERRIN.

FRANCISCUS PERRIN.

Manuale Theologicum, ſecunda parte.

1710. FRANÇOIS PERRIN.

FRANÇOIS PERRIN.

MANUEL Théologique, ſeconde Partie.

Theolog. Dogmat. & Hiſt. 2. pars de act. hum. *n.* 2. *p.* 88.

Ignorantia, alia eſt juris poſitivi, alia eſt juris naturalis: alia eſt invincibilis & minimè volita, quæ nec poteſt nec debet tolli prudenter. . . .

Omnis ignorantia invincibilis, ſive juris

Il y a une ignorance du droit poſitif, il y en a une du droit naturel. Il y a une ignorance invincible, & qui n'eſt point volontaire. On ne peut, ni on ne doit prudemment la ſurmonter. Toute ignorance in-

Theolog. Dogmat. &c. Hiſt. *ſeconde partie*, des Actes humains, *ch.* 2. *p.* 88.

vincible, ſoit du droit naturel, ſoit du droit poſitif excuſe de péché...

Pag. 90. Comme l'on ſçait aſſez qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible des premiers principes du droit naturel, par exemple, de ceux-ci : *Il faut ſervir Dieu. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous faſſe* : Auſſi perſonne ne peut nier que l'on ne puiſſe ignorer invinciblement pluſieurs choſes qui ſuivent de ces principes : par exemple, *ſi tel contrat eſt uſuraire : S'il eſt permis de faire uſage actuellement d'une ſecrete compenſation : S'il eſt permis de ſuivre une opinion moins ſûre, mais manifeſtement plus probable.*

Dans ce dernier point, il faut néceſſairement avoir recours à l'ignorance invincible, ſi l'opinion moins ſûre eſt fauſſe, comme cela pourroit arriver. Car alors celui qui agit n'eſt excuſable de ne pas ſuivre la vérité, que parce qu'il ignore de quel côté elle eſt, & que la plus grande apparence eſt pour l'opinion à laquelle il ſe détermine...

Ibid. chap. 4. p. 98. Pour agir bien ou mal, il faut former quelque jugement ſur la bonté ou la malice de l'action ; & par rapport à ceci, il eſt certain que celui qui agit avec ignorance invincible, ne péche point.

naturalis, ſive juris poſitivi, excuſat à peccato....

Page 90. Ut ſatis, compertum eſt, non poſſe dari ignorantiam invincibilem circà prima principia juris naturalis, iſta, v. g. *Deus eſt colendus. Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris :* ita inficiari nemo poteſt, dari ignorantias invincibiles circà multa quæ ex iis primis principiis conſequuntur ; qualia ſunt iſta : *Contractus ille eſt uſurarius. Licet hic & nunc uti occultâ compenſatione. Licet ſequi opinionem minus tutam apertè probabiliorem.*

In quo poſtremo neceſſe eſt recurrere ad ignorantiam invincibilem, ſi opinio minus tuta ſit falſa, ut poteſt contingere. Tunc enim hanc ſolam excuſationem habebit operans, cur non ſequatur veritatem, nempè quia ignorat ex qua parte eſſet veritas, & major eſt apparentia ſtare pro ea parte quam ſequitur.

Ibid. c. 4. p. 98. Ad hoc ut operans benè aut malè operetur, requiritur ut habeat aliquod judicium de bonitate aut malitia operationis. Circà quod certum eſt, 1°. eum qui operatur ex ignorantia invincibili, non peccare.

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

Jugement Théologique.

T. 1. Diſp. 5. ſect. 2. §. 2. n. 34. pag. 130. QUOIQUE l'ignorance ou l'erreur qui ſuivent, comme des effets prévus, ſoit du péché originel, ſoit d'un péché perſonnel, puiſſent être regardées comme vincibles & libres dans leur cauſe, ſçavoir, dans le péché dont elles ſont l'effet : ſi cependant l'on ne fait actuellement réflexion à l'obligation de vaincre cette ignorance, ou de tejetter cette erreur ; ou bien ſi on connoit, à la vérité, cette obligation, mais que ſelon ſes forces préſentes, celui qui eſt dans l'ignorance ou dans l'erreur ne puiſſe s'en délivrer ; une telle ignorance ou une telle erreur doivent être appellées moralement invincibles.

Ibid. §. 3. n. 41. p. 132. Toute ignorance ou erreur, tant ſur le droit, *quel qu'il ſoit*, que ſur le fait, ſoit qu'elle ſoit antécédente, ou conſéquente au péché, tant originel que perſonnel, excuſe toujours de péché, l'action ou l'omiſſion qui en ſont la ſuite, lorſque l'on

1711. CAROLUS ANTONIUS CASNEDIUS.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

Criſis Theologica.

Omnis ignorantia aut error ſequentia, ut effectus prævifi, ad originale aut perſonale, etſi dici poſſint vincibiles & liberi in cauſâ, nempè in peccato cujus ſunt effectus ; ſi tamen deindè eorum expellendorum nulla hic & nunc advertatur obligatio ; vel ſi advertatur, non poſſint, ſecundùm præſentes quas talis homo ignorans & errans habet vires, expelli, dicenda ſunt ignorantia & error mortaliter invincibilia.

Tom. 1. Diſp. 5. ſect. 2. §. 2. n. 34. p. 130.

Ibid. §. 3. n. 41. pag. 132. Omnis ignorantia vel error, ſive, juris quodcunque illud ſit, ſive facti, antecedens aut conſequens ad peccatum, tàm originale quàm perſonale, cujus expellendæ nulla hic & nunc advertatur obligatio, excuſat ſemper à peccato actionem

Digitized by Google

aut omiſſionem ad illam ſequentem, ſecundum id quod ignoratur.

Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 115. p. 147. Ut .... homo liberetur à peccato faciendo, ſatis eſt invincibilis ignorantia de non malitia operis faciendi: quia de ratione peccati eſt cognitio malitiæ.

Diſp. 6. Sect. 1. §. 3. n. 25. p. 167. Quoties ignorantiæ moraliter invincibili prohibitionis & malitiæ jungitur error invincibilis de honeſtate objecti, aut de præcepto actionis, toties opus ſub ea ignorantia & errore elicitum, eſt honeſtum, & *meritorium*, ſi cætera adſint.

Diſp. 7. ſec. 2. §. 5. n. 87. p. 219. Ut à Calvino, quantum poſſumus, recedamus, dicendum eſt, nunquàm poſſe peccari ſine advertentia ad malitiam nunquam cum bona intentione.

Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 149. p. 233. Dico eſſe veriſſimum, tantum abeſt ut falſum ſit, quòd nemo peccet, dum facit quod ſine ullo conſcientiæ remorſu & ſcrupulo judicat eſſe honeſtum.

Tom. 2. Diſp. 14. ſec. 4. §. 3. n. 120. p. 381. Bonum morale non pendet niſi à judicio operantis, quod ſive ſit, ſive non ſit materialiter conforme legi Dei, dummodo, ut eſt ſub judicio prudenti, ſit moraliter conforme legi Dei, ut ab operante apprehenſæ, ſatis eſt Deo, qui primariò operantis intentionem conſiderat.

Ibid. Diſp. 15. ſect. 2. §. 2. n. 37. p. 406. Falſùm eſt, quòd finis primarius ſit ſervire Deo in veritate ut eſt in re, & vitare omne peccatum materiale re ipsâ. Sed finis primarius eſt ſervire Deo in veritate, ut eſt prudenter in noſtra mente, & vitare omne peccatum materiale ut eſt in noſtra mente. Vltat autem peccatum materiale ut eſt in noſtra mente, qui ponit opus ſub judicio probabiliori, aut probabili, de non peccato materiali in tali opere, etſi re ipsâ ſæpe ſit peccatum materiale.

Ibid. Diſp. 16. ſect. 2. §. 2. n. 61. p. 487. Conſtans eſt Theologorum doctrina apud P. Moy. cum S. Thom. dari invincibilem ignorantiam aliquorum præceptorum, non tantum ſupernaturalium circa credentia, ſed etiam naturalium circa præcepta Decalogi, nempè uſuræ, mentiſ réfléchit pas actuellement ſur l'obligation de vaincre l'ignorance, ou de ſe tirer d'erreur: & l'on eſt excuſé ſelon l'ignorance où l'on eſt.

Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 115. p. 147. Pour qu'un homme ſoit exempt de péché, c'eſt aſſez qu'il ignore invinciblement la malice de l'action: car la connoiſſance de cette malice eſt néceſſaire pour qu'il y ait péché.

Diſp. 6. ſect. 1. §. 3. n. 25. p. 167. Toutes les fois qu'à l'ignorance moralement invincible de la prohibition & de la malice de l'action, ſe joint une erreur invincible ſur l'honnêteté de l'objet ou ſur le précepte; l'action faite en conſéquence de cette ignorance & de cette erreur, eſt toujours honête & *méritoire*, ſi les autres circonſtances s'y trouvent.

Diſp. 7. ſect. 2. §. 5. n. 87. p. 219. Pour nous éloigner, tant que nous pouvons, de Calvin, il faut dire qu'on ne peut jamais pécher ſans faire réflexion à la malice de l'action, jamais en agiſſant à bonne intention.

Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 149. p. 233. Bien loin qu'il ſoit faux, je dis qu'il eſt très-vrai, que perſonne ne péche, lorſqu'il fait ce qu'il juge être honnête, ſans aucun remords de conſcience & ſans ſcrupule.

T. 2. Diſp. 14. ſect. 4. §. 3. n. 120. p. 381. Le bien moral dépend uniquement du jugement de celui qui agit. Soit que ce jugement ſoit matériellement conforme à la loi de Dieu, ou qu'il ne le ſoit pas; pourvu qu'on puiſſe croire prudemment que ce jugement eſt moralement conforme à la loi de Dieu, telle qu'elle eſt conçue par celui qui agit, c'en eſt aſſez pour Dieu, qui conſidere principalemrnt l'intention.

Ibid. Diſp. 15. ſect. 2. §. 2. n. 37. page 406. Il eſt faux que notre fin premiere ſoit de ſervir Dieu dans la vérité, telle qu'elle eſt en effet, & d'éviter réellement tout péché matériel. Mais notre fin principale eſt de ſervir Dieu dans la vérité, telle que notre eſprit prudemment nous la fait connoître, & d'éviter tout péché matériel, tel que nous le concevons. Or, celui-là évite tout péché matériel, tel que nous le concevons, qui agit ſelon un jugement plus probable, ou ſimplement probable, qu'il n'y a point de péché matériel en telle action, quoiqu'en effet ſouvent il y ait un péché matériel.

Ibid. Diſp. 16. ſect. 2. §. 2. n. 61. page 487. C'eſt une doctrine conſtante des Théologiens, ſuivant le Pere Moya & Saint Thomas, qu'il y a une ignorance invincible de quelques préceptes, non-ſeulement ſurnaturels par rapport à la foi, mais même des préceptes naturels ſur le Décalogue, comme

ſur l'uſure, le menſonge, la fornication : & ce ne ſont point des péchés pour ceux qui ſont dans cette ignorance.

dacii fornicationis, *quæ, reſpectu eorum, non ſunt peccata.*

1717. GEORGELIN.

GEORGELIN.

Cenſure de la ſacrée Faculté de Théologie de Nantes, faite le premier jour de Décembre de l'an 1717, & approuvée le 14 du même mois & de la même année, contre des Propoſitions extraites des Théſes & des Cayers, que le P. Georgelin a dictés, & ſoutenues à Rennes, dans le Collége de la Société de Jeſus, pendant les années 1716, & 1717, & dénoncées à la même Faculté, dans ſon Aſſemblée du 2 Août 1717. A Nantes, *de l'Imprimerie de la veuve André Querro, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.*

Prop. 1. extraite des Cayers. Rép. à l'ob. 2.

IL n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté, s'il n'eſt précédé de quelque penſée & conſidération expreſſe de la malice morale, ou du danger, ou du moins de quelque doute exprès, ou ſcrupule.

Prop. 2. *ib.*

Le péché perſonnel doit être voulu librement : or on ne peut pas le vouloir librement, ſans quelque penſée de la malice morale; parce qu'une telle penſée eſt le commencement de la délibération touchant la malice morale, & pour cette délibération il ne ſuffit pas d'avoir la penſée du bien agréable ou utile, qui ſe trouve dans la choſe que l'homme recherche en péchant; puiſque l'avantage & l'utilité temporelle ſont très-différens de la bonté & de la malice morale, & conſiſtent dans un autre genre.

Prop. 3. *ib.*

Pour pécher, il faut quelque conſidération, ou attention, même actuelle, à la malice morale.

Prop. 4. rép. à l'obj. 2.

A ce qui fait le fondement de l'opinion contraire, le même Meratius..... & Martinonus répondent qu'il eſt vrai que pour pécher, il ſuffit que quelqu'un ſoit tenu de conſidérer la malice morale, & qu'il ne la conſidére point; mais ils nient que quelqu'un ſoit obligé de conſidérer la malice morale, s'il ne penſe à l'obligation de la conſidérer. Or comment penſera-t-il à une telle obligation, s'il n'a ou s'il ne précede dans ſon eſprit aucune conſidération de la malice morale.

CENSURE.

Ces propoſitions ſont téméraires, ſcan-

1717. GEORGELIN.

GEORGELIN.

CENSURA *Sacræ Facultatis Theologiæ Nannetenſis, latæ die primâ Decembris, anni 1717, & approbatæ die 14 ejuſdem menſis & anni, advertùs Propoſitiones excerptas ex Theſibus & Codicibus Patris* Georgelin, *lectis & propugnatis Rhedonibus, in Collegio Societatis Jeſu, per annos 1716 & 1717, & eidem S. Facultati delatis in ſuis comitiis diei ſecundæ Auguſti anni 1717.* Nannetis *ex Typis viduæ Andreæ Querro, Regis & Academiæ Typographi*, 1719.

Nullum eſt pecatum mortale in voluntatis conſenſu, niſi cogitatio aliqua præceſſerit, & conſideratio expreſſa malitiæ moralis vel periculi, vel ſaltem, aliqua expreſſa dubitatio ſeu ſcrupulus.

Prop. 1. ex codicibus in Reſp. ad object. 2.

Peccatum perſonale debet eſſe liberè volitum: at non poteſt eſſe liberè volitum ſine aliqua cogitatione malitiæ moralis; quia talis cogitatio eſt principium deliberandi circa malitiam moralem; neque ad hanc deliberationem ſufficit cogitatio boni jucundi aut utilis quod ineſt rei quam homo peccans proſequitur, cùm commoditas, aut utilitas temporalis à bonitate & malitia morali longè differant, & in diverſo genere conſtituantur.

Prop. 2. *ib.*

Ad peccatum requiritur aliqua conſideratio ſeu advertentia etiam præſens ad malitiam moralem.

Propoſ. 3. ex codicibus in Reſp. ad inſt. 2. *object.*

Ad fundamentum contrariæ opinionis, dicunt idem Meratius... & Martinonus... ſufficere quidem ad pecatum, ſi quis reneatur conſiderare malitiam moralem, & non conſideret: at negant quemquam reneri conſiderare malitiam moralem, ſi non cogiter de obligatione conſiderandi. Quomodo autem de tali obligatione cogitabit, ſi nulla ſit, aut præcedat in ejus mente malitiæ moralis conſideratio.

Propoſ. 4. in Reſp. ad object. 2.

CENSURA.

Hæ Propoſitiones temerariæ ſunt, ſcandaloſæ,

daloſæ, pernicioſæ, & errorem peccati philoſophici pluries damnatum renovantes.

daleuſes, pernicieuſes, & renouvellant l'erreur du péché philoſophique, qui a été condamnée pluſieurs fois.

Propoſ. 5. ex codicibus Reſp. ad inſt. 4. *object.*

Quamvis Vaſques, &c. loquantur expreſſe de peccato mortali, (cum aiunt, nullum eſſe peccatum mortale in voluntatis conſenſu, niſi aliqua cogitatio præceſſerit) prædicta tamen ratio, quâ id probant, idipſum quoque de veniali evincit.

Quoique *Vaſquès*, &c. parlent expreſſément du péché mortel (lorſqu'ils diſent qu'il n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté, à moins que quelque penſée n'ait précédé;) cependant la raiſon ſuſdite, par laquelle ils le prouvent, établit la même choſe par rapport au péché veniel.

Prop. 5. extrait des Cayrép. à l'inſt. 2. de l'object.

Cenſura.

Cenſure.

Hæc Propoſitio quæ docet nullum eſſe peccatum, etiam veniale, niſi cogitatio aliqua circa malitiam moralem præceſſerit, temeraria eſt, ſcandaloſa, erronea, & *ad excuſandas excuſationes in peccatis* adinventa.

Cette propoſition qui enſeigne qu'il n'y a point de péché, même veniel, s'il n'eſt précédé de quelque penſée ſur la malice morale, eſt téméraire, ſcandaleuſe, erronée & inventée pour excuſer les péchés.

Propoſ. 6. ex codicibus in Reſp. ad 2. *inſt.*

Voluntas facti nihil facit ad peccatum, ſi deſit voluntas peccati.

La volonté de l'action ne fait rien pour le péché, ſi la volonté du péché manque.

Prop. 6.

Propoſ. 7. 1. *object.* ex codicibus in concluſione.

Voluntas facti, ſi deſit voluntas peccati, nihil facit ad peccatum.

La volonté de l'action, ſi la volonté du péche n'y eſt pas, ne fait rien pour le péché.

Prop. 7.

Cenſura.

Cenſure.

Propoſ. 8. ex codicibus in *object.* 2. & Reſp.

Hæ propoſitiones erroneæ ſunt, ad excuſanda immania quæque ſcelera excogitatæ, atque etiam hæreticæ.

Reſpondet Meratius.... multa eſſe peccata quæ ignoramus nos feciſſe; non quod non adverterimus ad eorum malitiam, quando fecimus; ſed quia, vel non advertimus nos advertiſſe, ſicut quando conſentimus alicui rei, non ſemper advertimus nos conſentire... vel quia, ſi advertimus nos advertiſſe & conſenſiſſe, excidit tamen advertentia noſtræ reflexæ memoria: unde fit, ut ignoremus unde peccaverimus.

Ces propoſitions ſont erronées, inventées pour excuſer les crimes les plus énormes, & même hérétiques.

Merat répond qu'il y a beaucoup de péchés que nous ignorons avoir commis; non que nous n'ayons pas fait attention à leur malice, lorſque nous les avons commis, mais parce que, ou nous ne réfléchiſſons pas que nous y avons fait attention, comme lorſque nous conſentons à quelque choſe, nous ne faiſons pas toujours attention que nous y conſentons .... ou parce que ſi nous nous ſommes apperçus que nous y ayons fait attention, le ſouvenir de cette advertance réfléchie nous a échappé: de-là il arrive que nous ignorons d'où nous avons peché.

Prop. 8.

Cenſura.

Cenſure.

Hæc propoſitio, (in quantum docet ex Meratio, peccata ignorantiæ in eo ſita non eſſe, quod non advertamus ad eorum malitiam, quando ea facimus) ſcandaloſa eſt, & ſcripturæ & traditioni contraria.

Cette propoſition (en tant qu'elle enſeigne, ſur l'autorité de Merat, que les péchés d'ignorance ne conſiſtent pas en ce que nous ne faiſons pas attention à leur malice lorſque nous les commettons) eſt ſcandaleuſe, & contraire à l'Ecriture & à la Tradition.

1718. JÉSUITES DE RHEIMS.

JÉSUITES DE RHEIMS.

Dénonciation à M. l'Archevêque de Rheims, par la Faculté de Théologie de Rheims, de pluſieurs propoſitions enſeignées par les Jéſuites de la même Ville.

Dénonc. p. 12, 13. LE P. de Brielle (Jéſuite,) *tract. de Deo uno, diſp. 1, q. 2.* ne trouve point d'inconvénient, dit la Faculté de Théologie de Rheims, à ſuppoſer qu'un homme qui fait uſage de ſa raiſon, paſſe une partie de ſa vie, & même toute ſa vie, ſi elle n'eſt pas longue, dans l'ignorance invincible de Dieu, ſur-tout s'il eſt fort groſſier ou diſtrait par d'autres ſoins néceſſaires à la vie..... Ce n'eſt qu'en cas que l'homme vive longtems, qu'il (le P. de Brielle) prétend qu'il lui viendra enfin quelque penſée de Dieu, au moyen de laquelle ſon ignorance ne ſera plus invincible; & il nous laiſſe à deviner à combien d'années s'étend cette longue vie, *ſi diù vixerit*: encore n'eſt-ce qu'en tremblant qu'il avance, qu'il ſemble que cette ignorance invincible eſt moralement impoſſible dans le cours d'une longue vie. *Ne* (a) *in ullo quidem homine, ſi ratione ſuâ utatur, dari poteſt per longum tempus invincibilis ignorantia exiſtentiæ Dei. Probatur: Quia quamvis fortaſſe fieri poſſit, ut homo rationis compos per aliquod vitæ tempus de hujus mundi autore nullo modo cogitet, imprimis ſi ſit admodùm rudis, aut aliis neceſſariis ad vitam curis diſtractus; videtur tamen moraliter impoſſibile, ſi diu vixerit, quin illi aliqua de hujus mundi autore occurrat cogitatio, per quam invincibilis divinitatis ignorantia pellatur*, ... Cet
Ibid. p. 14. homme ne ſera donc obligé ni à croire en Dieu, ni à le prier, ni à lui obéir; s'il péche, ce ne ſera pas contre Dieu, dont on ſuppoſe qu'il ignore invinciblement l'exiſtence & la
Ibid. p. 15. loi; ce ſera au plus contre la raiſon dont il a l'uſage..... Ici donc revient la doctrine du péché philoſophique, ou quelque choſe de pis encore. Un de ces Profeſſeurs (de Rheims, le P. de Berry)..... accorde que l'unique moyen de ne point reconnoître de péché purement philoſophique, eſt de ne point admettre d'ignorance invincible de Dieu: *Contrà* (b) *rationem peccare nemo poteſt, quin peccet contrà Deum peccato Theologico, neque enim ab homine liberum habente rationis uſum invincibiliter ignorari poteſt exiſtentia Dei.* (*Tract. de præcept. art. 3. de Legibus.*) Ainſi ſuppoſons une fois l'ignorance invincible de Dieu dans un Adulte, cet homme n'offenſe point Dieu....

Nous nous réjouiſſons, continue la Faculté, de ce que le P. de Berry a ſenti ces inconvéniens, & qu'il n'a admis ni péché purement philoſophique, ni ignorance invincible & innocente de Dieu dans un homme qui a l'uſage de la raiſon... Mais nous ne pouvons en même-tems nous diſpenſer de nous plaindre, de ce qu'il établit les principes les plus capables d'appuyer ces deux erreurs....

Car ce qui a fait croire au P. de Brielle qu'il peut y avoir une ignorance invincible de Dieu, c'eſt la penſée où il eſt que l'ignorance d'une vérité ou d'un devoir eſt invincible, quand elle eſt totale, & qu'il ne vient là-deſſus aucun doute à l'eſprit.

Or cette fauſſe & pernicieuſe maxime n'eſt pas particuliere au P. de Brielle: le P. de Berry l'établit en ces termes..... *Error* (c) *vincibilis qui nempè cùm ſuboria quædam eſt ipſius ſuſpicio, adhibitâ morali diligentiâ ſuperari potuiſſet.... hic advertere non pigeat,*

(a) Il n'y a point d'homme, s'il a l'uſage de la raiſon, en qui l'on puiſſe dire qu'il ſe trouve pendant un longtems une ignorance invincible de Dieu. La preuve en eſt, que quoiqu'il puiſſe peut-être arriver, qu'un homme jouiſſant de ſa raiſon, ne penſe en aucune maniere au Créateur pendant quelque-tems de ſa vie, principalement s'il eſt fort groſſier, & diſtrait par d'autres ſoins néceſſaires à la vie; il paroît cependant moralement impoſſible, que s'il vit long tems, il ne ſe préſente à ſon eſprit quelqu'idée touchant l'Auteur de l'Univers, par laquelle ſoit chaſſée l'ignorance invincible où il étoit de Dieu, &c. ....

(b) Perſonne ne peut pécher contre la raiſon, qu'il ne commette contre Dieu un péché Théologique. Car il n'y a point d'homme, qui, s'il a le libre uſage de ſa raiſon, puiſſe ignorer invinciblement l'exiſtence de Dieu.

(c) L'erreur vincible eſt celle qu'on auroit pû vaincre avec une diligence morale, lorſqu'il en eſt venu à l'eſprit quelque ſoupçon..... Il faut ici remarquer, que l'erreur eſt vincible, & par conſéquent coupable, lorſque l'entendement juge tellement qu'il doit faire ou omettre quelque choſe, qu'il ſente en quelque maniere, qu'il y a danger de pécher, & que ce ſoupçon s'éléve en lui, dans le tems même qu'il porte ſon jugement: car c'eſt alors qu'il doit faire attention, péſer les raiſons de part & d'autre, & examiner le tout avec ſoin.

nunc errorem esse vincibilem, atque adeò culpabilem, cùm intellectus sic aliquid agendum vel omittendum esse judicat, ut subodoretur peccati periculum, suboriatur ipsi judicanti peccati suspicio: tunc enim attendere debet, rei momenta perpendere, remque diligenter explorare.

Il est clair, par ce principe, que quiconque agit contre la loi, quelle qu'elle soit, ne peche point, s'il n'a au moins quelque doute, quelques remords, quelques soupçens du mal qu'il fait; & qu'autrement son erreur est invincible, parce qu'on ne peut la vaincre, cette erreur, que lorsque quelque soupçon, qui s'éleve dans l'esprit, avertit qu'on pourroit bien se tromper. Ainsi, il faudra s'en tenir à cette Proposition, qui a tant scandalisé l'Eglise, qu'une conscience qui ne craint point qu'il y ait rien d'illicite dans une action, excuse de péché celui qui la fait. *Conscientia circà illicitum intrépida excusat à peccato.* Thèse du P. Beon, à Aix en Provence, au mois de Juillet 1686. Tract. de Præcept. art. 2. de conſc. erronea.

1719. MINGRIVAL.

MINGRIVAL.

PREMIERE, seconde & troisiéme Dénociation de Messire Maselet, Chanoine d'Amiens, à M. l'Evêque d'Amiens, de plusieurs Propositions pernicieuses soutenues & enseignées au College des Jésuites, par le F. Mingrival, 1719. Et Remontrances des Curés de la Ville d'Amiens, à M. leur Evêque sur le même sujet.

3. Denont. p. 1.

Eatenus leges positivæ obligant, quatenus conscientia nos admonet parendum esse istis legibus.

Lex naturalis est dictamen rationis suggerentis aliquid esse pravum vel rectum.

Actus bonus naturaliter est actus quilibet rationi laudabilis apparens.

Quis dicat eum malè agere, qui agit imperante conscientiâ?

Non solus finis honestus est homine dignus.

Actio quæ non refertur ad finem honestum, non refertur ad finem homine dignum; nego propositionem.

Ut finis sit homine dignus, sufficit ut conscientia nobis non exhibeat eum dignum vituperio.

Les loix positives obligent, autant que la conscience nous avertit, qu'on doit obéir à ces loix. Troiſiéme Dénont. p. 1.

La loi naturelle est le témoignage de la raison qui nous fait connoitre qu'une chose est bonne ou mauvaise.

L'acte bon naturellement est celui qui paroit louable à la raison.

Qui est celui qui dira que celui qui agit selon ce que sa conscience lui ordonne, agit mal.

La fin honnête n'est pas la seule digne de l'homme.

Une action qui n'est pas rapportée à une fin honnête, n'est pas rapportée à une fin digne de l'homme; je nie la proposition.

Pour qu'une fin soit digne de l'homme, il suffit que la conscience ne nous la présente pas comme blâmable.

Propositions fausses, dit (la dénonciation) scandaleuses, erronées, contraires à l'Ecriture & à la Tradition, à la Doctrine & à la Censure du Clergé de France, capables de précipiter les Fidèles dans de grands désordres, & de causer dans les Etats les plus funestes boulversemens.

Les Curés d'Amiens, dans leurs Remontrances, ajoutent cette Proposition.

1. Denont. p. 8.

Qui facit id quod sibi faciendum prudenter existimat, is censetur benè agere, etiamsi actio sit lege positivâ prohibita, quia agit ex conscientiâ.

Celui qui fait ce qu'il croit prudemment devoir faire, est réputé bien agir, quoique l'action qu'il fait soit défendue par la loi positive, parce qu'il agit suivant sa conscience. Premiere Denont. p. 8.

On rapporte dans la premiere dénonciation, cette autre Proposition enseignée à peu près dans le même temps au College d'Amiens, par le F. Moro, Jésuite.

5. Denont. p. 2.

Actualis advertentia ad militiam aut periculum peccati requiritur, ut fiat formale peccatum.

Il faut une attention actuelle à la malice ou au danger du péché, pour qu'il y ait péché formel. *Ibid.* p. 21

1719. Jesuites de Caen. 4 & 5 Juillet.

JESUITES DE CAEN.

Theses de Philoſophie ſoutenues au College Royal de la Société de Jeſus, de la très-célèbre Univerſité de Caen, les 4 & 5 Juillet de l'an 1719. A Caen, de l'Imprimerie d'Antoine Cavellier, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.

Poſition 31. Celui qui ſuit une conſcience droite ou une conſcience invinciblement erronée, ne péche jamais. Car l'ignorance invincible, non-ſeulement de fait ou du droit poſitif, mais du droit même naturel, excuſe de péché celui qui agit d'après cette ignorance.

1719. Jesuites de Caen.

JESUITES DE CAEN.

Theses Philoſophicæ propugnatæ in Regio Societatis Jeſu Collegio, celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, diebus 4 & 5 Julii, anno 1719, Cadomi, *apud Antonium Cavelier, Regis & Academiæ Typographum.*

Poſit. 31. Nunquam peccat, qui aut rectam ſequitur conſcientiam, aut invincibiliter erroneam. Ignorantia enim invincibilis, non facti ſolùm juriſve poſitivi, ſed juris etiam naturalis, operantem ex ipsâ excuſat à peccato.

1720. Jesuites de Caen.

JESUITES DE CAEN.

Censure de la Faculté de Théologie de Caen du 31 Décembre 1720, contre dix-ſept Propoſitions tirées tant des Cahiers que des Thèſes publiques des Jéſuites du College de Caen, approuvée & confirmée par M. de Lorraine, Évêque de Bayeux, dans ſon Mandement du 25 Janvier 1722.

Premiere Propoſition. On a tort de dire que ces actes (humains) ſont moralement mauvais, en ce qu'ils ne ſont point rapportés à une fin conforme à la nature raiſonnable, parce qu'il n'y a point de loi, ſoit poſitive, ſoit naturelle, qui ordonne de rapporter toutes & chacune de nos actions à une fin naturellement bonne & honnête.

1. Propoſit. Perperam dicitur, hos (humanos) actus propterea eſſe malos moraliter, quod ad finem naturæ rationali conformem non referantur; quia nulla eſt lex, ſive poſitiva, ſive naturalis, quæ jubeat ut omnes & ſingulæ actiones referantur ad finem naturaliter bonum & honeſtum.

Cenſure.

Cette Propoſition eſt ſcandaleuſe, & déroge tant à la loi naturelle, qu'à la *loi divine* poſitive.

Cenſura.

Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt, & legi, tum naturali, tum divinæ poſitivæ derogat.

Seconde Propoſition. Quand même il y auroit une telle loi, ſoit qu'elle ſoit poſitive, ou qu'elle ſoit naturelle, elle n'obligeroit pas, parce qu'elle ne ſeroit pas ſuffiſamment promulguée.

2. Propoſit. Etiam ſi eſſet lex hujuſmodi, ſivè poſitiva, ſivè naturalis, ea non obligaret: quippe quæ non eſſet ſufficienter promulgata.

Cenſure.

Cette Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe & injurieuſe à Dieu, également auteur de la loi naturelle, & de la loi divine poſitive.

Cenſura.

Hæc Propoſitio falſa eſt, ſcandaloſa, & in Deum, legis tam naturalis quàm divinæ poſitivæ authorem, contumelioſa.

Cinquiéme Propoſition. Je réponds en ſecond lieu, qu'une choſe n'eſt pas mauvaiſe, préciſément parce qu'on en doit rendre compte au jour du jugement: car on rendra compte & des bonnes œuvres, afin qu'on voie quelle récompenſe elles

5. Propoſit. Reſpondeo 2°. non continuò malum eſſe id de quo reddetur ratio in die judicii. Nam & de bonis operibus ratio reddetur, ut appareat quam mereantur mercedem; & de malis operibus, ut appareat quam me-

reantur pœnam; & de actibus indifferentibus, ut appareat, nec ipsis pœnam nec mercedem esse debitam.

Censura.

Hæc propositio scandalosa est & erronea, ac verbis Christi temerè illudit.

10. Propos. Actus humanus moraliter indifferens duplici modo dici potest, Theologicè & Philosophicè. Theologicè indifferens est qui nec Regno cælorum, nec inferno dignus est. Indifferens Philosophicè est qui nec rationi conformis est, nec difformis. Constat dari actus indifferentes Theologicè.

Censura.

Hæc propositio est captiosa, scandalosa, & in varios errores, nominatim in errorem peccati Philosophici, inducit.

méritent; & des mauvaises, afin qu'on voie quel châtiment elles méritent; & des actions indifférentes, afin qu'on voie qu'elles ne méritent ni châtiment ni récompense.

Censure.

Cette Proposition est scandaleuse & erronée, & par une témérité blâmable elle rend illusoires les paroles de Jesus-Christ.

10. Propos. L'acte humain moralement indifférent, peut être appellé tel en deux manieres, ou théologiquement, ou philosophiquement. On appelle acte théologiquement indifférent, celui qui n'est digne ni du Royaume des Cieux ni de l'Enfer. On appelle acte indifférent philosophiquement, celui qui n'est ni conforme ni contraire à la droite raison. Il est certain qu'il y a des actes humains indifférens théologiquement.

Censure.

Cette Proposition est captieuse, scandaleuse, & conduit à différentes erreurs, nommément à celle du Péché Philosophique.

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIÆ *speculativæ & moralis, Tomus tertius.*

1720. JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THEOLOGIE spéculative & morale. Tome troisiéme.

Tract. 23. disp. 5. sect. 11. n. 117. p. 369. SUP. 1. Ignorantiam aliam esse vincibilem, aliam invincibilem. Ignorantia invincibilis est illa de quâ non occurrit dubitatio, aut circà quam, dubitatione habitâ, sufficientem diligentiam fecilli investigandi veritatem. Ita Suarez.... Sanchez.... Vasquez.... Sala...., Castro-Palao... Dixi, de quâ non occurrit dubitatio, quia, licet Autores relati addant, neque scrupulus, credo hoc addi ad dicendum, tunc esse invincibilem; quia etiam cum scrupulo potest esse invincibilis; cùm scrupulus merè scrupulus qui non devenit ad dubitationem, despiciatur plerumque...

Il faut supposer, 1°. Qu'il y a deux sortes d'ignorance, l'une que l'on peut vaincre, l'autre qui est invincible. L'ignorance invincible est celle au sujet de laquelle il ne naît point de doute, ou du moins aucun doute que vous n'ayez travaillé à lever par une recherche suffisante de la vérité. Ainsi décident Suarez..... Sanchez..... Vasquez..... Salas..... Castropalao..... J'ai dit, *au sujet de laquelle il ne naît point de doute:* car quoique les Auteurs cités ajoutent, *ni scrupule*, je pense qu'ils mettent ces mots pour dire que lorsqu'il ne s'éleve point de scrupule, l'ignorance est invincible, parce qu'elle peut l'être quoiqu'il s'en éleve. En effet on mépriſe souvent un scrupule, purement scrupule, qui n'est pas parvenu à exciter un doute....

Traité 23. disp. 5. sect. 11. n. 117. p. 369.

Ibid. n. 122. *p.* 370. Tenetur tacere (Confessarius probabiliter existimans fore ut sua monita non prosint...) & si illud peccatum sit continuatum in detrimentum proximi, ut si quis exerceat usuras, laborans ignorantiâ invincibili quia consuluit alios; &

Lorsque le Confesseur croit avec probabilité que les avertissemens seront sans succès, il est tenu de se taire; quand même le péché dont il s'agit, seroit une action continuée qui seroit préjudiciable au prochain. Par exemple, le Pénitent exerce l'usure, &

Ibid. n. 122. *p.* 370.

Digitized by Google

est à cet égard dans une ignorance invincible, à raison de ce qui lui a été dit par d'autres qu'il a consulté. Le Confesseur voit que ses avertissemens ne réussiront ni à faire restituer des gains illicites, ni à le faire cesser pour l'avenir; son devoir est de se taire.

videat Confessarius, se monendo nihil profuturum ut restituat acquisita, nec ut abstineat in futurum, tenetur tacere propter eadem rationes.

1721. EDME SIMONNET.

EDME SIMONNET.

INSTITUTIONS Théologiques à l'usage des Séminaires, par Edme Simonnet, Prêtre de la Société de Jesus, Docteur en Théologie, & ci-devant Professeur, Chancelier de l'Université de Pont-à-Mousson. Tome 1. A Nancy 1721. Et se vend à Paris chez le Mercier. *Avec permission de Edme Charon, Provincial de la Société de Jesus, en la Province de Champagne, suivant le pouvoir qui lui en a été donné par Michel-Ange Tambourin, Général, après le Jugement & approbation de trois Théologiens de ladite Société.*

1721. EDMUNDUS SIMONNET.

EDMUNDUS SIMONNET.

Institutiones Theologicæ ad usum Seminariorum. Autore Edmundo Simonnet, *Societatis Jesu Presbytero, S. Theologiæ Doctore, & ex-Professore, Universitatis Mussipontanæ Cancellario, Tom. 1, Nanceii 1721. & venunt Parisiis apud le Mercier. Cum licentiâ* Edmundi Charon, *Provincialis Societatis Jesu Provinciæ Campaniæ; potestate ad id ipsi traditâ à* Michaele-Angelo Tamburino, *Generali, post judicium & approbationem trium ejusdem Societatis Theologorum.*

Inst. Théol. *tom. 1. d sp. 1. art. 5. p. 29.*

IL peut y avoir pendant un petit espace de tems UNE IGNORANCE DE DIEU NEGATIVE ET INVINCIBLE....

POTEST ... dari pro brevi aliquo temporis intervallo *ignorantia Dei negativa invincibilis* ...

Inst. Theol. *tom. 1. disp. 1. art. 5. p. 29.*

1722. CHARLI.

N... CHARLI.

PROPOSITIONS dictées au Collége de Rhodez, par N... Charli, Jésuite, Professeur en Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & censurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & précise.

1722. CHARLI.

Proposition 11, *p. 11.* de la Cens. Ep.

Il faut distinguer en Dieu deux sortes de volontés qui obligent l'homme, une volonté antécédente, primitive, & qui est telle par elle-même; & une volonté conséquente, qui n'est qu'en second & par accident. La volonté antécédente est celle par laquelle Dieu veut directement & d'une premiere intention, que l'homme fasse ou ne fasse point une chose. Telle est la volonté par laquelle Dieu ... défend de mentir. La volonté conséquente est celle par laquelle Dieu veut indirectement, & dans la supposition d'une erreur, du côté de l'homme, qu'il fasse ou ne fasse point une chose. Ainsi Dieu veut qu'un homme mente, supposé que par une erreur invincible cet homme croye qu'il est bien de mentir dans telles circonstances.... De-là il est évident, qu'il n'est point d'action humaine qui n'ait pour regle quelque volonté de Dieu, ou antécédente ou conséquente.

DUPLEX distinguenda est in Deo voluntas obligans. Alia est enim voluntas antecedens, primaria & per se; altera verò est consequens, secundaria est & per accidens. Voluntas antecedens dicitur illa, quâ Deus directè & ex primariâ intentione vult aliquid ab homine fieri vel omitti. Talis est voluntas ... prohibens mendacium. Consequens dicitur illa, quâ Deus indirectè & ex suppositione erroris vult aliquid ab homine fieri vel omitti. Ita Deus vult hominem mentiri in suppositione erroris invincibilis quo quis crederet honestum esse ut hic & nunc mentiatur... atque hinc patet, omnem actionem humanam habere pro regulâ aliquam Dei voluntatem, vel antecedentem, vel consequentem. *Charli de actib. hum. q. 3. a. 1. concl. 2. resp. ad object. 1.*

Propos. 11. *p. 11.* de la Cens. Epis.

Cenſure.

Ce que (dit) l'Auteur.... que Dieu veut & ordonne que l'on mente, & que l'on faſſe ce que la conſcience qui erre d'une erreur ſuppoſée invincible nous dicte : de maniere que ces actions ſoient bonnes, & puiſſent être méritoires : cette doctrine entendue des actions mauvaiſes par elles-mêmes, & défendues par la loi naturelle, eſt fauſſe, erronée, injurieuſe à Dieu, & offenſe les oreilles pieuſes. Cenſ. Epiſc. p. 12.

Propoſ. 14. p. 12. de la Cenſ. Epiſc.

Regula formalis actionum humanarum proxima, immediata & ultima, eſt ipſa conſcientia hominis operantis.... Illud autem habetur ex 14. ad Romanos, ubi Apoſtolus ſic ait : *Scio & confido in Domino Jeſu, quia nihil commune per ſe ipſum, niſi ei qui exiſtimat quid commune eſſe illi, commune eſt*, &c.... Ratio autem à Priori eſt, quia Deus vult ut homo operetur juxta præſcriptum divinæ voluntatis, quatenus illi ab intellectu proponitur : ergo bene agit, ſi agat ſecundum dictamen conſcientiæ ; & malè agit, ſi agat contra illius dictamen.... Reſpondeo Deum velle ut homo operetur ſecundùm legem, non quocumque modo exiſtentem, ſed prout exiſtit in mente ipſius operantis. Quod ut clariùs explicetur, duplex diſtinguenda eſt in Deo voluntas. Altera eſt voluntas quaſi conditionata, quâ Deus vult ut homo operetur ſecundùm legem, cum conditione ſufficientis & idoneæ propoſitionis ; quæ conditio cum poſſit non eſſe, poteſt illa voluntas manere ſuſpenſa & purè conditionata. Altera verò eſt voluntas, quâ Deus vult ut homo operetur ſecundùm conſcientiam ſuam. Unde quotieſcumque operatur ſecundùm conſcientiam ſuam, operatur conformiter voluntati divinæ, ac proindè honeſtè operatur. *Charli, ibid. a.* 2. §. 1. *concl. unica.*

La regle formelle, prochaine, immédiate & derniere des actions humaines, c'eſt la conſcience même de celui qui agit.... Cela ſe prouve par le 14. chapitre de la Lettre aux Romains, où l'Apôtre dit : » Je ſçais, » & je le ſçais certainement du Seigneur » Jeſus, qu'il n'y a rien d'immonde de ſoi, » mais que ce qui eſt immonde, ne l'eſt qu'à » celui qui le croit immonde... » La raiſon fondamentale eſt que Dieu veut que l'homme agiſſe conformément à ſa divine volonté, de la maniere qu'elle lui eſt propoſée par l'entendement. Ainſi ſon action eſt bonne, lorſqu'elle eſt conforme aux réponſes de ſa conſcience ; & elle eſt mauvaiſe, lorſqu'elle lui eſt oppoſée..... Je réponds que Dieu veut qu'on agiſſe ſuivant ſa loi, non en quelque maniere qu'elle exiſte, mais ſelon ce qu'elle eſt dans la penſée même de celui qui agit. Pour expliquer ceci plus clairement, il faut diſtinguer deux volontés dans Dieu, l'une comme conditionnée, par laquelle Dieu veut que l'homme agiſſe ſelon ſa loi, ſuppoſé qu'elle lui ſoit ſuffiſamment propoſée & connue. Cette condition pouvant manquer, cette volonté de Dieu peut demeurer ſuſpendue & purement conditionnée. L'autre volonté eſt celle par laquelle Dieu veut que l'homme agiſſe ſuivant ſa conſcience ; ainſi toutes les fois que l'homme agit ſuivant ſa conſcience, il agit conformément à la volonté de Dieu, & ainſi ſon action eſt bonne. Propoſition 14. p. 12. de la Cenſ. Ep.

Propoſ. 15. p. 13. de la Cenſ. Epiſc.

Si c'eſt toujours un mal de ne pas ſuivre la conſcience ; donc il eſt néceſſaire de la ſuivre toujours : S'il eſt néceſſaire de la ſuivre toujours ; donc il n'eſt jamais mal fait de la ſuivre : S'il n'eſt jamais permis de la ſuivre, donc c'eſt un bien de la ſuivre, puiſqu'on ne reconnoit pas d'acte indifférent. C'eſt donc une bonne œuvre en ſoi. *Rép. à la Dénonc. prem. Part. p.* 17.

Cenſure.

Ces Propoſitions, où l'on donne comme une Doctrine de S. Paul, que tout ce que l'on fait en ſuivant une conſcience qui erre, d'une erreur ſuppoſée invincible, eſt bon & conforme à la volonté de Dieu ; & où l'on inſinue que la conſcience, même erronnée, eſt la regle formelle des actions humaines, ſont fauſſes, erronnées, dérogent à l'autorité de la loi de Dieu, & renferment une abus criminel des paroles de l'Apôtre.

CABRESPINE.

1722. CABRESPINE.

PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez par le Frere Cabreſpine, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de l'Evêque Comte de Rhodez, du 15 Mars 1722, & condamnées par ladite Ordonnance.

1722. CABRESPINE.

Pag. 25. de l'Ordon. Ep. PLUSIEURS Auteurs nous avertiſſent avec raiſon, qu'une action mauvaiſe & défendue par quelque loi, n'eſt point imputée à l'homme, s'il ne réfléchit actuellement, ou s'il n'a réfléchi ſur le mal de cette action, ou ſur le danger qu'il y a qu'elle ne ſoit mauvaiſe. La raiſon en eſt, qu'autrement l'homme ne fait point le mal avec délibération.

Rectè monent, opus malum aliquâ lege prohibitum, homini ad culpam imputari non poſſe, niſi actu advertat aut adverterit ad ejus malitiam, aut malitiæ periculum. Cujus ratio eſt, quia aliter homo non operatur malum deliberatè. *Cabreſpine, act. hum. 1. p. diſp. 2. q. 2. c. 2. a. 3.* *Pag.* 25. de l'Ord. Epiſ.

Pag. 26. de l'Ordon. Ep. (La derniere raiſon) c'eſt qu'il eſt impoſſible que la volonté conſente au mal d'une action, ſi l'entendement ne le connoit.

Ratio ulterior eſt, quia impoſſibile eſt ut voluntas in malum operis conſentiat, niſi intellectus illud cognoſcat. *Ibid.* *Pag.* 26.

Pag. 29. On ne peut ignorer le Droit naturel, quant aux premiers & plus univerſels principes, ni, au moins pour un long-tems, quant aux conſéquences qui s'en tirent immédiatement.

Ignorari non poteſt jus naturale quoad prima & univerſaliſſima principia: neque, ſaltem ad longum tempus, quoad concluſiones hinc immediatè deductas. *Ibid. quæſt. 3. de ſtatu nat. laps. cap. 3. par. 1. theſ. 2.* *Pag.* 29.

Pag. 29. de l'Ordon. Ep. Il peut être impoſſible à un homme juſte d'obſerver la loi naturelle; il ne péche donc point en la tranſgreſſant. La preuve de l'antécédant, c'eſt qu'il peut arriver qu'un enfant baptiſé ſoit enlevé par les Barbares, & que lorſqu'il aura acquis l'uſage de la raiſon, il ignore invinciblement la loi naturelle, & faſſe ce qu'elle défend: parce qu'alors l'obſervation de la loi naturelle lui eſt impoſſible.

Obſervatio legis naturalis poteſt eſſe impoſſibilis homini juſtificato. Ergo non peccat illam transgrediendo. Probatur antecedens: poteſt puer baptiſatus à Barbaris rapi, & cum adeptus fuerit rationis uſum, legem naturalem invincibiliter ignorare, & ſimul contra illam agere, quia tunc legis obſervatio eſt illi impoſſibilis. *Ibid. parag. 2. ſect. 2. probat. 2.* *Ibid.*

C'eſt une erreur des Caſuiſtes modernes (des Jéſuites,) dit l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, qu'il ſoit néceſſaire, pour pecher, de faire réflexion au mal de l'action que l'on commet. Le Pere Bauni ayant avancé dans ſa Somme, qu'une action ne peut être imputée à péché, ſi Dieu ne nous donne, avant que de la commettre, la connoiſſance du mal qui y eſt, & une inſpiration qui nous excite à l'éviter. La Sorbonne en 1641 cenſura cette propoſition comme fauſſe, & déclara qu'elle ouvroit la porte à trouver des excuſes dans les péchés. Le ſecond Ordre du Clergé demanda la condamnation d'une Doctrine ſi dangereuſe, dans les ſçavantes Requêtes des Curés de Paris & de Rouen; & la plûpart des Evêques de France la proſcrivirent par leurs Mandemens contre l'apologie des Caſuiſtes. L'erreur du Péché Philoſophique qui n'étoit qu'une ſuite naturelle de ce principe, fut condamnée par Alexandre VIII. ſitôt qu'elle fut dénoncée. Enfin l'Aſſemblée générale du Clergé de France de 1700 renouvellant la cenſure des Evêques aſſemblés en 1641, qualifie de fauſſe, de téméraire, pernicieuſe, propre à corrompre les bonnes mœurs & à excuſer tous les péchés, la propoſition ſuivante: *Si les pécheurs d'une malice conſommée n'ont aucun remords de conſcience, ni aucune connoiſſance du mal qu'ils commettent, lorſqu'ils blaſphêment & ſe plongent dans le crime, je ſoutiens avec tous les Théologiens, qu'ils ne péchent pas.* *Pag.* 24. de l'Ord. Epiſc.

PROPOSITIONS

Propositions que le Professeur (Cabrespine) *a refusé de souscrire.*

1re. Il n'est pas nécessaire de réfléchir actuellement, ou d'avoir réfléchi au mal d'une action, pour qu'elle puisse être imputée à péché; il suffit qu'on ait pû & dû connoître qu'elle étoit mauvaise & défendue. *P.* 29. de l'Ord. Episc.

2e. Il suffit, pour pécher, que la volonté se porte librement à l'action mauvaise; il n'est pas nécessaire qu'elle se porte au mal de l'action.

3e. C'est une erreur, de croire qu'on puisse ignorer invinciblement pendant quelque tems les conclusions qui sont tirées immédiatement des premiers principes du Droit naturel, telles que sont les loix qui défendent le vol, la fornication, les péchés contre nature, &c. Ce seroit une erreur encore plus dangéreuse de prétendre qu'on puisse quelquefois n'être pas coupable en transgressant ces loix.

4e. L'observation de la loi naturelle ne peut jamais être impossible à l'homme justifié.

1725. LEMOYNE.

LE MOYNE.

1725. LEMOYNE.

Propositions extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre par le Frere le Moyne, Jésuite, & censurées dans l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre, du 18 Septembre 1725.

Prop. 3. p. 37. de l'Ord. Episc.

Instabis. Ex concessis sunt qui omninò ignorant legem naturalem, quâ homo liberè agens dicitur teneri agere semper propter finem honestum. Ergò saltem illi possunt sine culpa non agere propter finem honestum.

Instance. Vous convenez qu'il y a des hommes qui peuvent ignorer la loi naturelle qui oblige l'homme qui agit avec liberté, d'agir pour une fin honnête: donc ces hommes au moins peuvent ne point pécher en n'agissant pas pour une fin honnête. Prop. 3. p. 37. de l'Ord. Episc.

Resp. distinguo consequens. Possunt per accidens, *concedo*; per se, *nego.* Le Moyne, *lib.* 2. de act. hum. *c.* 1. *sect.* 2. *art.* 1. *object.* 1.

Je réponds, je distingue: Ils peuvent ne point pécher, par accident, *je l'accorde*; en soi, *je le nie.*

CENSURE.

Cette Proposition est pernicieuse dans les mœurs, erronnée, & déroge d'une maniere honteuse à la regle de nos actions. Ibid.

Propos. 5. pag. 38. de l'Ord. Episc.

Datur ignorantia invincibilis.... juris divini, quia sunt nonnulli Fideles, quibus nunquam venit in mentem cogitatio de variis præceptis Dei positivis. Le Moyne, *lib.* 1. *Disp.* 2. *cap.* 1. *sect.* 2. *art.* 5. de ignorantia invincibili.

Il y a une ignorance invincible.... du Droit divin dans les Fidèles auxquels il ne vient jamais dans l'esprit de penser aux différens préceptes de Droit divin positif. Prop. 5. p. 38. de l'Ord. Episc.

CENSURE.

Cette proposition qui fait entendre que les Fidèles auxquels la pensée des préceptes positifs de la loi divine ne vient jamais à l'esprit, les ignorent dès-là même invinciblement, & sont excusés en les transgressant, est scandaleuse, erronnée, & tend à excuser dans les Fidèles la négligence à s'instruire & à s'occuper des devoirs de la Religion.

Propos. 7. pag. 39. de l'Ord. Episc.

Voluntarium liberum fieri debet ex cognitione eorum omnium quæ avocant ab agendo. Le Moyne, *ibid. art.* 3. *object.* 1.

Afin qu'une action soit volontaire & libre, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses qui détourneroient de la faire. Prop. 7. p. 39. de l'Ord. Episc.

CENSURE.

P. 39. de l'Ord. Epiſc. *Cette propoſition eſt erronnée, pernicieuſe dans les mœurs, & renferme le principe de l'héréſie du péché philoſophique condamné par les ſouverains Pontifes & le Clergé de France.*

Prop. 8. p. 39. de l'Ord. Epiſc.

Le Jugement de la conſcience, faillible dans la ſpéculation, eſt infaillible dans la pratique. On l'appelle faillible dans la pratique, quand il porte la volonté à agir mal; & c'eſt ce qu'il ne peut faire: au contraire, il dirige prudemment la volonté, en lui propoſant des choſes qui, après une attention & une diligence morale, paroiſſent honnêtes & conformes à la loi naturelle & éternelle, quoique peut-être il lui arrive de ſe tromper par une ignorance invincible. C'eſt pourquoi l'homme agit honnêtement lorſqu'il ſuit ce que la conſcience lui dicte comme honnête, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas.

Conſcientiæ dictamen eſt fallibile ſpeculativè, *conc.* practicè *nego.* Dicitur fallibile practicè, quando voluntatem inducit ad malè agendum; quod facere non poteſt: imò, prudenter dirigit voluntatem proponendo ea quæ, adhibitâ morali diligentiâ, videntur honeſta, & legi naturali & æternæ conſentanea; etiamſi fortè error occurrat ex ignorantia invincibili. Undè homo honeſtè agit, quando ſequitur id quod conſcientia dictat tanquam honeſtum, licet fortè non ſit. Le Moyne, *lib. 2. cap. ſect. 1. art. 3. de conſc. in reſp. ad objecta.* Prop. 8. p. 39. de l'Ord. Epiſc.

Prop. 9. p. 39 & 40. de l'Ord. Epiſc.

La Loi naturelle, il eſt vrai, enſeigne qu'il ne faut point mentir; mais cette même loi ordonne de ſuivre la conſcience, qui par une ignorance invincible peut enſeigner qu'on peut mentir.

Lex naturalis docet, non quidem eſſe mentiendum, ſed conſcientiæ obtemperandum, quæ eſt ex invincibili ignorantia docere poteſt eſſe mentiendum. Le Moyne, *ibid. in reſp. ad inſt.* Prop. 9. p. 39 & 40 de l'Ord. Epiſc.

CENSURE.

P. 40. de l'Ord. Epiſc. *Ces deux propoſitions ſont téméraires, erronnées, renverſent abſolument la regle des mœurs, en la ſoumettant au caprice des hommes & à une conſcience erronnée, qu'elles donnent pour regle infaillible dans la pratique; & elles juſtifient l'une & l'autre, ce qui eſt le plus condamné par la loi de Dieu.*

1726. Jesuites de Caen.

JESUITES DE CAEN.

THESE de Philoſophie ſoutenue au Collége Royal de Bourbon de la Société de Jeſus, en la très-célebre Univerſité de Caen, les 3 & 4 Juillet de l'an 1726. A Caen, chez Jean Poiſſon, Imprimeur du College Royal de Bourbon, de la Société de Jeſus, en la très-célebre Académie de Caen.

1726. Jesuites de Caen.

JESUITES DE CAEN.

THESES Philoſophicæ propugnatæ in Regio Borbonio, Societatis Jeſu Collegio, celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, diebus 3 & 4 Julii, anno 1726. Cadomi apud Joannem Poiſſon, Regii Borbonii Societatis Jeſu, Collegii celeberrimæ Cadomenſis Academiæ Typographum.

Poſit. 10.

L'IGNORANCE invincible, même du droit naturel, excuſe totalement de péché, mais non celle qu'on peut vaincre. La raiſon & la Foi enſeignent l'une & l'autre vérité.

IGNORANTIA invincibilis, etiam *juris naturæ*, excuſat à toto peccato, ſed non ignorantia vincibilis. Utrumque docent ratio & fides. Poſit. 10.

Digitized by Google

JESUITES DE CAEN.

1729. Jesuites de Caen.

THESES *Philoſophicæ propugnatæ in Regio Borbonio Societatis Jeſu Collegio, celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, diebus 4 & 5 Julii* 1729. Cadomi, *apud Joannem Poiſſon, Regii Borbonii Soc. Jeſu Collegii Typographum.*

THESE *de Philoſophie ſoutenue au College Royal de Bourbon, de la Société de Jeſus, en la très-célebre Univerſité de Caen, les 4 & 5 Juillet* 1729. A Caen, *chez Jean Poiſſon, Imprimeur du College Royal de Bourbon, de la Société de Jeſus.*

1729. Jesuites de Caen.

Poſit. 6. QUI agit juxta conſcientiam errantem, à peccato non excuſatur, ſi ejus ignorantia ſit vincibilis & culpabilis : excuſatur tamen ſi ejus ignorantia ſit invincibilis & involuntaria, ſive ignorantia illa ſit facti, ſive juris poſitivi, ſive étiam juris naturalis.

CELUI qui agit ſuivant une conſcience qui eſt dans l'erreur, n'eſt point excuſé de péché ſi ſon ignorance eſt vincible & criminelle : mais il eſt excuſé, ſi ſon ignorance eſt invincible & involontaire, ſoit que ce ſoit une ignorance de fait ou du droit poſitif, ou même du droit naturel. Poſ. 6.

BUSSEROT.

1732. Busserot.

DÉNONCIATION faite par MM. les Curés de la Ville de Sens à M. l'Archevêque de Sens) d'une Thèſe dédiée à ce Prélat, ſoutenue au College des Jéſuites par le P. Buſſerot, le 18 *de Juillet* 1732.

1732. Busserot.

Poſition de la Thèſe.

Dénonciation, *p.* 2. VOLUNTARIUM omninò tollit *ignorantia* antecedens & *invincibilis*, SIVE SIT JURIS NATURALIS, *ſive ſit juris poſitivi : ac proinde excuſat à peccato.*

L'IGNORANCE antécédente & *invincible*, *ſoit qu'elle ſoit du droit naturel*, ſoit qu'elle ſoit du droit poſitif, *ôte entierement le volontaire, & par conſéquent excuſe du péché.* Dénonciat. p. 2.

Extrait des cahiers du Profeſſeur.

Ibid. p. 5. Ex his ſequitur, ea quæ fiunt *ex ignorantia invincibili* & antecedente, *etiam juris naturalis*, eſſe involuntaria, voluntate ſaltem ſtrictâ peccati : ac proinde non eſſe peccata, licet ſint voluntaria voluntate facti.

Delà il s'enſuit, que ce qui eſt fait par une *ignorance invincible, même du droit naturel*, eſt involontaire, au moins d'une volonté étroite de pécher ; & par conſéquent qu'il *n'eſt point péché, encore qu'il ſoit volontaire* d'une volonté d'action. *Ibid. p.* 5.

Ibid. p. 8. Fateor quidem nullâ lege obſtringi quidem hominem, ut agat ſemper tanquam homo, alioquin peccaret in iis omnibus quæ dormiens, aut infans, aut inſanus, *aut incogitans facit....*

J'avoue que l'homme n'eſt obligé par aucune loi d'agir toujours comme homme, autrement il pécheroit dans toutes les actions qu'il fait en dormant, dans l'enfance, dans la folie, ou ſans y penſer... *Ibid. p.* 8.

Ibid. p. 14. Non negamus poſſe actum fieri indifferentem per accidens ; neque mirum eſt poſſe contingere propter ignorantiam, ut aliquis actus evadat indifferens, qui per ſe alioqui malus eſſet ; *cùm ſæpè fiat eadem ob cauſam, ut actiones per ſe bonæ, in malas convertantur, aut malæ in bonas.*

Nous ne nions point qu'un acte peut par accident devenir indifférent : & il n'eſt pas étonnant qu'il puiſſe arriver qu'un acte qui par lui-même ſeroit mauvais, devienne indifférent par l'ignorance de celui qui agit ; *puiſqu'il arrive ſouvent pour la même raiſon, que des actions bonnes par elles-mêmes deviennent mauvaiſes, ou que des actions mauvaiſes deviennent bonnes.* *Ibid. p.* 14.

Ibid. p. 16 & 17. Etſi veriſſimum eſt quod diximus, peccatum eſſe quidquid liberè fit, ſi nullâ ex rectâ ratione fiat ; non tamen conſe-

Quoique ce que nous avons dit ſoit très-vrai, que tout ce qui eſt fait librement eſt péché, s'il n'eſt point fait par un motif *Ibid. p.* 16, & 17.

conforme à la droite raiſon; il ne s'enſuit pas cependant qu'en conſéquence de cette doctrine, il y ait auſſi grand nombre de fautes qu'on le penſeroit d'une premiere vue. Car, premierement, il y a pluſieurs perſonnes qui n'ont pas même penſé à cette obligation. Quelques-uns même ſont dans une opinion contraire qu'ils croyent vraie. Et un grand nombre de ceux qui connoiſſent cette obligation, ne ſont pas, au moment qu'ils agiſſent, une attention ſuffiſante à la néceſſité d'agir ſelon la droite raiſon.

quens eſt inde exiſtere culparum numerum, quantus primâ fronte videri poſſet. 1°. Enim multi ſunt, qui hac de re ne cogitaverunt quidem. Nonnulli etiam ſunt in contrariâ opinione, quam veram eſſe putant. Plurimi autem illorum qui hoc ſciunt, inter agendum tamen non advertunt ſufficienter ad neceſſitatem agendi ex honeſtâ ratione.

Sur cela les Curés, dans la dénonciation, font cette réflexion:

Ibid. p. 17. » Selon le Profeſſeur, on ne péche point dans ces trois cas: 1°. quand on ne penſe » pas qu'il faut agir pour une fin honnête: 2°. Quand on croit que l'opinion contraire » eſt vraie: 3°. Quand ceux qui le ſçavent n'apportent point, en agiſſant, une attention » ſuffiſante à la néceſſité dans laquelle on eſt d'agir pour une fin honnête. Donc, ſelon » lui, l'ignorance, l'inadvertence, & la conſcience erronnée ſont trois principes qui ex» cuſent du péché. Donc, ſelon lui, pour pécher, il faut penſer actuellement à l'action » qu'on commet, croire qu'elle eſt mauvaiſe, & avoir une attention ſuffiſante à la ma» lice de l'action..... N'eſt-ce pas là un ſecret admirable pour diminuer le nombre des » péchés? N'eſt-ce pas, en même tems, renouveller la pernicieuſe doctrine du péché » Philoſophique, ſi ſouvent & ſi ſolemnellement condamnée par l'Egliſe »?

Ibid. » Le ſecond Ordre du Clergé demanda autrefois la condamnation d'une doctrine ſi » dangéreuſe, dans les ſçavantes Requêtes de Paris & de Rouen. Ceux qui nous » ont précédés dans le Miniſtere, ont imité leur zele & leur exemple par la dé» nonciation qu'ils ont faite à M. de Gondrin, l'un de vos prédéceſſeurs, d'heureuſe » mémoire. Ce grand Archevêque cenſura dans un Synode la doctrine de l'Apologie » des Caſuiſtes: la plûpart des Evêques de France la proſcrivirent par des Mandemens, » la Sorbonne & les plus célebres Facultés de Théologie l'ont flétrie par le Jugement » doctrinal qu'elles en ont prononcé. L'Aſſemblée générale du Clergé de France a re» nouvellé en 1700 les mêmes Cenſures qu'elle avoit déja portées contre la même Doc» trine en 1641. Elle a été encore condamnée en 1722 par M. l'Evêque de Rhodez, » dans les Peres Cabreſpine & Charli, Profeſſeurs des Jeſuites de Rhodez; en 1727 » par M. l'Evêque d'Auxerre; & en 1730, par votre prédéceſſeur immédiat d'heureuſe » mémoire, qui a ſupprimé la Theſe que nous avons encore entre les mains. »

1736. JEAN-BAPTISTE TABERNA. JOAN. BAPT. TABERNA. 1736. JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

JEAN-BAPTISTE TABERNA. Abregé de la Théologie Pratique. SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Trente-trois ans avant cette édition, la Propoſition ſuivante avoit été condamnée par une cenſure de l'Evêque d'Arras, du 5 Mai 1703.

T. 1. part. 1. Tract. 3. cap. 1. p. 114. Propoſit. 3. pag. 4. de la Cenſure Epiſcopale de l'Evêque d'Arras, du 5 Mai 1703.

Un péché mortel de ſa nature devient véniel par accident: 1°. De la part de l'entendement par le défaut d'une advertance parfaite à ſa malice; ou ſi vous n'avez apperçu le mal que foiblement, & comme à demi endormi; ou ſi la choſe faite, tout bien examiné, vous jugez que vous ne l'euſſiez point faite, ſi vous l'euſſiez enviſagée ſous ce point de vue; ou enfin ſi vous etiez tellement troublé par une paſſion ſubite & violente, que vous n'ayez ſçu ce que vous faiſiez.

R. Peccatum ex genere ſuo mortale fit per accidens veniale: 1. ex parte intellectûs, defectu perfectæ advertentiæ ad ejus malitiam; aut ſi tenuiter & quaſi ſemi-lopitus, apprehendiſti eſſe malum: ſi poſt factum, re meliùs conſideratâ, judicas te non fuiſſe facturum, ſi ita apprehendiſſes: item ſi ſubitâ & vehementi paſſione turbatus, fere neſciveris quid agere, &c.

Tom. 1. Part. 1. Trac. 3. cap. 1. p. 114. 3. Propoſ. pag. 4. de la Cenſ. Epiſ. de l'Evêque d'Arras, du 5 Mai 1703.

Ibid. Trac. 3. cap. 6. p. 141. 3. Prop. pag. 5. de la Cenſ. Epiſ.

Cum peccatum mortale ſit graviſſimum malum, quo Deus offenditur uſque ad diſſolutionem amicitiæ, & homo redditur dignus æternæ gehennæ; dici non debet incurri, niſi ſit perfectè voluntarium: nec poteſt eſſe *perfectè voluntarium, niſi ſit plena advertentia ad ejus malitiam.*

Le péché mortel étant un très-grand mal, par lequel Dieu eſt offenſé juſqu'à faire perdre ſon amitié, & qui rend l'homme digne de l'Enfer; on ne doit pas dire qu'il ait été commis, à moins qu'il ne ſoit parfaitement volontaire: & il ne peut pas être parfaitement volontaire, s'il n'y a une pleine advertence à ſa malice.

Ibid. Tr. 3. ch. 6. p. 141. 3. Prop. p. 5. de la Cenſ. Epiſc.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, téméraire, pernicieuſe, & paroît renouveller les erreurs du péché philoſophique tant de fois condamné, &c.

1737. JESUITES DE PARIS.

JESUITES DE PARIS.

CONCLUSIONES *ex univerſâ Theologiâ propugnatæ, in Regio Ludovici Magni Collegio, Societatis Jeſu, die primâ Julii*, 1737. Pariiis, *ex typographiâ C. C. Thibouſt*, 1737.

Poſit. 36. AD rationem voluntarii requiritur cognitio legis, aut ſaltem ut lex non ignoretur invincibiliter. Sunt qui fateantur ignorantiam invincibilem juris poſitivi excuſare à peccato; nec tamen velint idipſum pronuntiari de ignorantiâ juris naturalis. Diſparitatem in eo conſtituunt, quòd ſcientia juris naturalis eſt connaturalis rationali creaturæ, non item ſcientia juris poſitivi: ac proindè vitioſa eſt ignorantia juris naturalis; ignorantia verò juris poſitivi non vitioſa eſt. Cur autem vitioſa eſt ignorantia juris naturalis? Quia, juxta ipſos, fuit nobis voluntaria in Adamo, & eſt pœna peccati. At 1°. Illi haud inficiantur, ipſam ignorantiam juris naturalis non eſſe peccatum. 2°. Docent ignorantiam Evangelii in Infidelibus eſſe pœnam peccati, & tamen eos, cùm ex illâ ignorantiâ operantur, excuſari. 3°. Concedunt ultrò, motus indeliberatos concupiſcentiæ nobis in Adamo voluntarios fuiſſe, nec tamen eſſe peccata, quamvis ſint pœna peccati. Viderint ergò, quomodò ſecum ipſi conſentiant, & à Calvino recedant. *Nos interèà ſtatuimus, eum qui ex ignorantiâ invincibili juris etiam naturalis operatur, culpâ vacare.*

1737. JESUITES DE PARIS.

JESUITES DE PARIS.

THESE ſoutenue ſur toute la Théologie, au Collége Royal de Louis le Grand, de la Compagnie de Jeſus, le premier jour de Juillet 1737. A Paris, *de l'Imprimerie de C. C. Thibouſt*, 1737.

Poſition 36. POUR que la tranſgreſſion ſoit volontaire, il faut connoître la loi, ou au moins ne pas l'ignorer invinciblement. Il y a des perſonnes qui conviennent que l'ignorance du droit poſitif excuſe de péché. Mais elles ne voudroient pas qu'on dit la même choſe de l'ignorance du droit naturel. Elles font conſiſter la différence en ce que la ſcience du droit naturel eſt connaturelle à la créature raiſonnable; il n'en eſt pas de même de la ſcience du droit poſitif: & conſéquemment l'ignorance du droit naturel eſt criminelle. C'eſt que, ſuivant eux, elle a été volontaire de notre part en Adam, & elle eſt une peine du péché. Mais d'abord, ils ne diſconviennent pas que l'ignorance elle-même du droit naturel ne ſoit pas un péché. En ſecond lieu, ils enſeignent que l'ignorance de l'Evangile eſt dans les Infidéles la peine du péché, & que cependant lorſque les Infidéles agiſſent en conſéquence de cette ignorance, ils ſont excuſés. En troiſiéme lieu, ils conviennent volontiers que les mouvemens indélibérés de notre concupiſcence étoient volontaires en Adam, & que ce n'étoit cependant point des péchés, quoiqu'ils fuſſent la peine du péché. Qu'ils voyent donc à s'accorder avec eux-mêmes, & à ne pas tomber dans le ſentiment de Calvin. Pour nous, nous établiſſons que celui qui agit en conſéquence d'une ignorance invincible du droit même naturel, n'eſt point coupable.

Digitized by Google

G. H. BOUGEANT.

1741. G. H. Bougeant.

EXPOSITION de la doctrine chrétienne, par demandes & par réponſes, diviſée en trois catéchiſmes, par le P. G. H. Bougeant, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, tome ſecond. A Paris, 1741. *Avec permiſſion de faire imprimer, donnée par Jean Lavaud, Provincial de la Compagnie de Jeſus en la Province de France; ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu du R. P. Général, après que cet ouvrage a été lu & approuvé par trois Théologiens de ladite Compagnie.*

[T. 2. f.ct. 1. c. 1. art. 1. §. 2. pag. 15 & 16.

DEMANDE. S'il eſt néceſſaire que l'action du péché ſoit libre, il eſt donc néceſſaire auſſi que le pécheur ſçache que l'action qu'il fait eſt un péché; car ſans cette connoiſſance il n'eſt pas cenſé avoir une volonté libre de pécher.

RÉPONSE. Cela eſt vrai, & c'eſt ce qui fait que l'ignorance même du droit naturel excuſe quelquefois de péché. Mais on doit bien remarquer que pour que l'ignorance excuſe de péché, il faut qu'elle ſoit tout-à-fait involontaire & invincible. Car ſi on n'ignore ſes devoirs, que parce qu'on a volontairement négligé de s'inſtruire, comme Achab qui ne vouloit point conſulter le Prophète Michée, parce que, diſoit-il, ce Prophète ne lui annonçoit que des malheurs; l'ignorance alors n'excuſe pas le pécheur. Il n'y a que l'ignorance invincible qui excuſe de péché; & il n'y a d'ignorance invincible que, lorſqu'on n'a pas pû s'inſtruire, & qu'on ne peut pas même ſoupçonner que l'action qu'on fait, ſoit défendue.

1744. Richard Arsdekin.

RICHARD ARSDEKIN.

THEOLOGIE tripartite, univerſelle. A Cologne, 1744.

T. 2. part. 2. tr. 1. ch. 1. pag. 74.

QUELQUES Théologiens de nos jours nient que ce principe puiſſe s'appliquer aux actions qui procédent d'une ignorance invincible du droit naturel. Si quelqu'un, par exemple, faiſoit un menſonge, ignorant que le menſonge fût un péché, ils prétendent que cette ignorance ne l'excuſe point de péché.... Mais une raiſon ſans replique & le ſentiment commun prouvent qu'on peut avoir cette ignorance, & qu'elle excuſe du péché formel...

Pag. 75.

... Il s'enſuivroit qu'il pourroit quelquefois arriver qu'une perſonne ſe trouvât dans un cas où elle fût néceſſitée de pécher, quelqu'action ou quelque omiſſion qu'elle pût faire. Suppoſons, par exemple, que quelqu'un ſe croye invinciblement obligé à ſe parjurer en ce moment même pour délivrer un innocent. Dans ce cas, s'il ſe parjure, il péche formellement, parce que, ſelon eux, cette ignorance n'excuſe pas du péché formel: s'il ne ſe parjure pas, il péche contre ſa conſcience, qui lui dicte que dans cette occaſion il eſt obligé de ſe parjurer.

Pag. 80.

Regles ſur la délibération de l'eſprit, & le conſentement de la volonté, requis pour qu'il y ait péché mortel ou veniel.

Pour tomber dans quelque péché que ce

1744. Richard. Arsdekin.

RICHARDUS ARSDEKIN.

THEOLOGIA *tripartita univerſa.* Coloniæ, 1744.

Tom. 2. part. 2. Tract. 1. cap. 1. princ. p. 74.

SUNT quidam hoc tempore, qui negent hoc principium valere in actibus qui procedunt *ex ignorantia invincibili* juris naturalis; ut ſi mentiaris, ignorans mendacium eſſe peccatum, aiunt te per hoc à delicto non excuſari...Sed contra, ignorantiam illam dari, & à peccato formali exculare, probat invicta ratio, communis auctoritas... Sequeretur aliquando dari caſum, in quo quidquid agas vel omittas, neceſſariò ſtatueris peccati reus. Ut ſi invincibiliter judices, ad liberandum innocentem, te hic & nunc ad pejerandum obligari; ſi pejeres, formaliter peccas, quia ignorantia hæc à formali peccato non excuſat, ut ipſi volunt; ſi non pejeres, peccas contra conſcientiam dictantem te nunc ad pejerandum teneri.

Pag. 75.

Pag. 80.

Regulæ porrò annotandæ de deliberatione intellectûs, & conſenſu voluntatis ad mortale aut veniale requiſitis.

Ad peccatum quodcumque incurrendum, re-

quiritur aliqua malitiæ moralis conſideratio, id eſt, ad eam advertere, aut adverſionem debitam ſponte non impedire. Hinc, etſi intellectus ſatis advertat rationem delectabilis aut utilis, & inculpatè nihil cogitet de malitiâ ſuæ actionis, nullum omnino peccatum committet, quamvis actio illa longo tempore duraret ... eſprit à deſſein, de ce ſecond point de vue ; dans ce cas, il n'y a aucun péché, quand même cette action dureroit long-temps...

ſoit, il faut quelque réflexion ſur la malice morale; c'eſt à-dire, que l'on s'y applique, ou qu'on ne détourne pas volontairement ſon eſprit de cette application. De-là, ſi l'eſprit s'arrête ſuffiſamment à ce qu'il peut y avoir d'utile ou de flatteur dans une action, & qu'il ne penſe pas à la malice que cette action renferme, ſans avoir détourné ſon

2. Si inſit objecto *duplex malitia*, & tantum ad unius ſpeciei malitiam advertatur, circa hanc ſolam peccatum admittet, non circa alteram. Ut ſi quis rem ſacram furetur, & advertat ad malitiam furti, non autem ſacrilegii; ſolum furti peccatum committet. Quia non adfuit principium ſufficiens de hac poſteriori; malitiâ deliberandi.

2. Si un objet renferme une double malice, & qu'on ne faſſe attention qu'à l'une des deux; on ne commettra de péché que par rapport à celle à laquelle on ſe ſera arrêté: quant à l'autre, on en ſera exempt. Suppoſons, par exemple, que quelqu'un vole une choſe ſacrée, & qu'il ne ſe ſoit arrêté qu'à la malice renfermée dans le vol, ſans s'arrêter à celle du ſacrilége; il ne commettra que le péche du vol, parce qu'il n'a pas eu en lui un principe ſuffiſant de délibération ſur cette ſeconde malice.

3. Ad *peccatum mortale* plena conſideratio malitiæ gravis requiritur ... quia cum peccato lethali diſſolutio amicitiæ divinæ & pœnæ æternæ debeatur, alienum eſt à recta ratione credere tanto & tam pleno ſupplicio hominem abſque plena & perfecta conſideratione obnoxium fieri.

3. Pour commettre un péché mortel, il faut qu'il y ait une conſidération pleine & entiere d'une malice grave.... Parce que le péché mortel étant néceſſairement puni de la perte de l'amitié de Dieu, & de la damnation éternelle, il ſeroit contraire à la droite raiſon, de croire qu'un homme encourût un ſupplice ſi grand & ſi terrible, ſans une réflexion pleine & entiere ſur l'action qu'il auroit faite. *Pag. 81.*

1750.
FRANCISC. XAVERIUS FEGELI.

FRANC. XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Part. 2. c. 3. pag. 51. SI ignorantia inculpabilis quæcumque, ſive facti, ſive juris divini vel humani, non ſit contra pœnitentem, nec ab eo interrogetur Confeſſarius, debet hic tacere, ſi arbitretur ex admonitione non ſecuturum fructum, ſed timeat potius graviora incommoda.

1750.
FR. XAVIER FEGELI.

FRANÇOIS XAVIER FEGELI.

QUESTIONS pratiques ſur le devoir du Confeſſeur.

SI une ignorance quelconque non criminelle, ſoit de fait, ſoit de droit, divin ou humain, eſt favorable au pénitent, & qu'il n'interroge pas là-deſſus ſon Confeſſeur; le Confeſſeur ne doit rien dire, s'il croit que l'avis qu'il donneroit, ſeroit ſans utilité, mais produiroit plutôt des inconvéniens plus conſidérables. *Part. 2. c. 3. pag. 52.*

Digitized by Google

1756. NICOLAS MUSZKA.

TROIS Livres de Diſſertations Théologiques, ſur les Loix, leurs tranſgreſſions ou les péchés, & ſur la peine des péchés; Livre que Nicolas Muſzka, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie, & Examinateur Royal de la ſacrée Faculté Impériale, a expliqué à ſes Auditeurs dans l'Univerſité de Vienne. A Vienne en Autriche, *de l'Imprimerie de Jean-Thomas Trattner, Imprimeur & Libraire de la Sacrée Majeſté Impériale, 1756.*

1756. NICOLAUS MUSZKA.

DE LEGIBUS, earum tranſgreſſione, ſeu peccatis, & peccatorum pœnâ, Diſſertationum Theologicarum libri tres, quos in Univerſitate Viennenſi auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, è Societate Jeſu, SS. Theol. Doctor, ejuſdemque Profeſſor publicus, & in ſacra Facultate Cæſarea Regius Examinator juratus. Viennæ Auſtriæ. *Typis Joannis-Thomæ Trattner, Cæſ. Reg. Maj. Aul. Bibliop. & Typog. 1756.*

L. 2. Diſſ. 1. §. 1. n. 8. p. 321. JE réponds au premier chef, que ces ſortes d'actes (conteaires à la loi divine) à la vérité, déplaiſent à Dieu: car il ſuffit poue cela que l'action ſoit d'elle-même, c'eſt-à-dire, *objectivement & matériellement* mauvaiſe. Cependant, à les prendee dans le ſens Théologique, ce ne ſont point des péchés; attendu que pour qu'ils ſoient tels, il faut de plus que l'action ſoit faite de maniere que celui qui la commet, encoure juſtement la haine & la punition. Oe comment cela pourroit-il arriver, ſi l'action ne peut être imputée à celui qui agit, comme certainement elle ne le peut, lorſqu'on la commet néceſſairement, ſçavoir de cette néceſſité contraire à la liberté d'indifférence.

RESP. ad 1. actus ejuſmodi (divinæ legi contrarios) diſplicere quidem Deo: ad id quippe ſatis eſt, ut actio ſit ex ſe, hoc eſt, *objective & materialiter* mala. Iidem attamen in ſenſu Theologico non ſunt peccatum: cùm ad hoc præterea requiratur, actionem ita poni, ut propter illam, operans jure poſſit odio haberi & puniri. Qui autem iſtud, ſi operanti actus imputari nequeat, uti certè imputari nequit, dum ponitur neceſſariò, neceſſitate ſcilicet libertati indifferentiæ oppoſitâ. *Lib. 2. Diſ. 1. §. 1. n. 8. pag. 321.*

Ibid. n. 14. pag. 324. Oeil n'y a de péché, qu'autant qu'on viole une obligation qui lie la conſcience, & une obligation connue.

Nihil autem eſt peccatum, quod non ſit contra obligationem in conſcientiâ, eamque agnitam. *Ibid. n. 14. pag. 324.*

Ibid. §. 3. n. 63. p. 391. Au ceſte, poue qu'un acte ſoit une tranſgreſſion *formelle* de la loi qui oblige, en matiere grave, & pae conſéquent devienne péché mortel, *in actu ſecundo*, comme on parle dans les Ecoles, les Docteurs obſervent communément qu'il faut les teois conditions ſuivantes: 1°. *Une attention pleine de l'entendement à la grieveté du mal*: car comme ſuivant le proverbe reçu, *rien n'eſt voulu qu'il ne ſoit auparavant connu*, il s'enſuit que la volonté ne peut ſe porter à la malice grieve d'un péché, ſans l'avoir pleinement apperçue.

Ut porrò actus aliquis ſit *formalis* tranſgreſſio legis graviter obligantis, ipſumque proin *in actu ſecundo* peccatum mortale; communiter D. D. tria hæc adeſſe oportere notant: 1°. plenam intellectus advertentiam ad mali gravitatem; cùm enim juxta tritum illud, *nihil ſit volitum niſi præcognitum*, nequit utique voluntas ferri in gravem peccati malitiam, niſi ad eam plenè advertat. *Ibid. §. 3. n. 63. p. 391.*

Ibid. §. 4. n. 70. p. 400. Dans l'eſtimation morale des choſes, il n'y a point d'offenſe formelle ſi l'on ne connoit point abſolument Dieu.... Le degré même de l'offenſe ne s'augmente aux yeux de Dieu, qu'en raiſon de ce qu'il en eſt le terme & l'objet. Or en général, ce n'eſt point l'objet, comme il eſt en lui-même, mais ſeulement comme il eſt dans notre connoiſſance, qui regle la grieveté de l'action. Donc ce n'eſt point la perſonne de Dieu,

In æſtimatione morali non eſt *formalis* offenſa, ſi prorſus non cognoſcatur Deus .... Peccatum etiam in ratione offenſæ, gravificatur à Deo, ſolùm ut termino & objecto: atqui univerſim objectum non gravificat, ut eſt in ſe, ſed tantùm ut eſt in cognitione: ergo & peccatum non gravificatur à perſona Dei, ut is eſt in ſe, ſed tantùm prout eſt in peccatoris cognitione. *Ibid. §. 4. n. 70. p. 400.*

Reſp.

L. 1. Diſſ. 1. de peccat. gen. §. 2. n. 7. p. 320.

Reſp ad ſecund. eo caſu (dum quis ex conſcientiâ invincibiliter erroneâ judicans in aliquo caſu ſe obligari ad mentiendum, mendacium nihilominus omittit) mendacii omiſſionem non eſſe quidem contra legem Dei directam, quâ ſcilicet ipſum mendacium præcipiat; eſſe tamen contra legem reflexam, quâ univerſim obligamur ad ſequendum conſcientiæ dictamen, quod invincibiliter exiſtimamus rectum. Hæc ipſa interim lex reflexa *per ſe* nunquam obligat ad mendacium: verùm *per accidens* duntaxat, ex hypotheſi ſcilicet erroris invincibilis, quem Deus non intendit. Unde hoc caſu mendacium omittere, eſſet merè *materialiter* obſervare legem, quâ Deus directè prohibet mendacium: eadem contrà omiſſio eſſet *formalis* transgreſſio memoratæ legis reflexæ.

comme il eſt en lui-même, mais ſuivant qu'il eſt dans la connoiſſance du pécheur, qui détermine la griéveté du péché.

L. 1 Diſſ. 1. du péché en gén. §. 2. n. 7. p. 320

Je réponds au ſecond chef, que dans ce cas, (ſavoir lorſque quelqu'un jugeant par une conſcience invinciblement erronée, qu'il eſt obligé dans telle circonſtance de mentir, ſe diſpenſe néanmoins de le faire;) que dans ce cas, dis-je, l'omiſſion du menſonge n'eſt pas, à la vérité, contre une loi directe de Dieu qui ordonneroit le menſonge; mais qu'elle eſt contre cette loi reflexe par laquelle nous ſommes obligés en général de ſuivre le jugement de la conſcience, que nous croyons invinciblement vrai. Cette même loi reflexe n'oblige jamais *par elle-même* de mentir; mais elle oblige *par accident*, ſavoir dans la ſuppoſition d'une erreur invincible que Dieu n'a pas en vue. C'eſt pourquoi dans ce cas, omettre le menſonge, ce ſeroit obſerver d'une façon purement matérielle la loi de Dieu qui défend directement le menſonge: & au contraire cette même omiſſion ſeroit une tranſgreſſion formelle de la loi réfléchie dont on vient de parler.

1756. MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL *Pœnitentiæ.*

L. 1. pars 3. quæſt. 3. art. 1. §. 2. n. 120. pag. 136.

. . . CULPABILITER ignorat myſteria fidei, qui advertens obligationem ea ſciendi, negligentiam committit in iis addiſcendis. . . Pro meliori autem intelligentiâ ſciendum eſt, ignorantiam aliam eſſe invincibilem, aliam vincibilem. Illa eſt, cùm nulla de eâ deponendâ, aut obligatione deponendi, occurrit cogitatio. Hæc excuſat à peccato: & ideò ſi quis cum eâ in ſuâ infidelitate, v. g. hæreſi decedat, non condemnabitur ratione infidelitatis, (hæc enim culpâ tunc vacat) ſed ratione aliorum peccatorum mortalium. Sanch. *lib.* 1. *mor. c.* 16. *num.* 32. *& alii.* Iſta verò eſt, quæ ab ignorante vinci poteſt ac debet, ſi nimirùm habeat aliquam etiam tenuem notitiam de obligatione eam deponendi: hâc enim notitiâ habitâ, jam habet ſufficiens principium ulteriùs indagandi; & ſi non indaget, jam incipit laborare ignorantiâ vincibili. Quæ rurſùs duplex eſt, affectata, & non affectata: illa eſt,

1756. MATTHIEU STOZ.

TRIBUNAL *de la Pénitence.*

L. 1. part. 3. queſt. 3. art. 1. §. 2. n. 120. p. 136.

L'IGNORANCE des Myſteres de la foi eſt criminelle, lorſque faiſant attention à l'obligation où l'on eſt de les ſavoir, on néglige de s'en ſervir. Pour plus grande explication, il faut ſavoir que l'ignorance peut être vincible ou invincible. L'ignorance invincible eſt celle qu'on ne penſe point à ſurmonter, & ſur laquelle l'obligation de le faire ne ſe préſente point à l'eſprit. Elle excuſe de péché. C'eſt pourquoi, ſi quelqu'un avec cette ignorance vient à mourir dans l'infidélité ou l'héréſie; il ne ſera point condamné à raiſon de ſon infidélité, car elle n'eſt pas criminelle; mais ſeulement pour ſes autres péchés mortels. Sanchez, livre premier de ſes mor. chap. 16. n°. 32. & d'autres. L'ignorance vincible eſt celle qui peut & qui doit être ſurmontée, parce que celui qui y eſt, a quelque foible connoiſſance de l'obligation où il eſt de s'en tirer. Car cette connoiſſance eſt un principe ſuffiſant pour examiner au-de-là; & s'il ne le fait pas, ſon ignorance eſt dès-lors vincible. Or il y en a de deux ſortes,

l'une affectée, & l'autre non affectée. La premiere eſt celle de celui qui veut exprès & directement ignorer, & cela, ou par l'ennui d'apprendre, ou pour pécher plus librement dans l'ignorance de la loi. Une telle ignorance peut être comparée à la ſcience, comme l'enſeigne Palaus au lieu cité. . . . Au ſurplus toute ignorance, même affectée, empêche de tomber dans l'héréſie. Car pour qu'il y ait héréſie, il faut qu'il y ait opiniâtreté : & il ne peut y en avoir, à moins que l'article ne ſoit ſuffiſamment propoſé. Or celui qui eſt dans l'ignorance, même affectée, n'a pas la ſcience, & par conſéquent il ne ſauroit être opiniâtre. Et il ne faut point objecter qu'une ignorance criminelle n'excuſe point de péché, (en effet, le vol eſt toujours péché quoiqu'ignoré criminellement ;) car pour le péché il ne faut autre choſe, ſinon que celui qui le commet faſſe réflexion qu'il agit contre la loi : au lieu que pour l'héréſie il faut qu'il y ait opiniâtreté ; & il n'y en a point lorſqu'on ne fait pas attention que l'on va contre un article ſuffiſamment propoſé, ce qui n'eſt pas compatible avec l'ignorance même affectée. Tout ceci ſe doit entendre de l'ignorance qui vient ſeulement de l'ennui d'apprendre, & non de celle qui vient ou du mépris de l'Egliſe ou de la fauſſe opinion où l'on eſt, que ce que l'Egliſe croit & propoſe eſt de peu de conſéquence, ou ne mérite pas d'être cru. Palaus, n°. 4. Sanchez, l. 2. mor. ch. 7. n°. 23. & autres.

L. 1. part. 3. qu. 2. art 2. n. 13. p. 342.

II. Pour faire un péché quelconque, véniel ou même mortel, il ne ſuffit pas d'avoir une connoiſſance habituelle de la malice de l'action, c'eſt-à-dire, il ne ſuffit pas de l'avoir eue hier ou quelques jours auparavant ; mais il eſt néceſſaire que l'advertance ſoit actuelle, & dans le tems préciſément où la volonté commet l'action mauvaiſe ou commence de la commettre. Bien plus, on ne peut pas dire qu'un homme péche dans le moment qu'il n'a pas une connoiſſance actuelle de la malice morale de l'action, quoiqu'il l'ait eue un peu auparavant. L'inadvertance actuelle de la malice de l'objet, excuſe donc de péché. Mais pour qu'elle produiſe cet effet, il faut qu'elle ne ſoit pas criminelle, où, ce qui revient au même, elle doit être invincible, comme nous le dirons bientôt de l'ignorance. Car elle a trait à ceci ; & relati-

cùm quis deditâ operâ & directè vult ignorare, idque vel ex tædio diſcendi, vel ut lege ignoratâ liberiùs peccare poſſit : & talis ignorantia æquiparatur ſcientiæ, ut ex *cap. Quæſitum de pœnit. & remiſſ.* docet Palaus l. c. Porrò ab hæreſi incurrendâ excuſat quævis ignorantia etiam affectata. Ad hæreſim enim requiritur pertinacia, quæ non poteſt eſſe, niſi cùm articulus eſt ſufficienter propoſitus : *qui autem ignorantiâ, etiam affectatâ, laborat, caret ſcientiâ, conſequenter nec pertinax eſſe poteſt.* Nec refert quòd ignorantia culpabilis non excuſet à peccato (furtum enim adhuc peccatum eſt, etſi culpabiliter ignoretur eſſe). Nam ad peccatum plus non requiritur, quàm ut quis advertat ſe agere contra legem : ad hæreſim autem requiritur pertinacia, quæ non datur, niſi cùm quis advertit ſe articulo ſufficienter propoſito adverſari : id quod cum ignorantiâ etiam affectatâ ſtare non poteſt. Intellige autem hæc de illâ ignorantiâ quæ ſolùm ex tædio diſcendi affectatur : non de illâ quæ naſcitur, vel ex contemptu Eccleſiæ, vel falsâ opinione, quâ quis judicat parvi momenti eſſe, & indigna creditu, quæ in Eccleſiâ creduntur & proponuntur. Palaus, *num.* 4. Sanchez, *L. 2. mor. c. 7. num. 23. & alii.*

L. 1. part. 3. quæſt. 2. art. 1. n. 13. p. 342.

II. Ad contrahendum peccatum quodcumque, ſeu veniale, ſeu etiam mortale, non ſufficit habere ſcientiam habitualem de malitiâ actûs, id eſt, non ſufficit cognoviſſe aliquando, v. g. heri vel ante complures dies, actum iſtum malum eſſe ; ſed neceſſe eſt, ut advertentia ſit actualis ; & quidem tunc, cùm actio voluntatis peccaminoſa committitur, aut incipit committi. Imò nemo unquam dicendus eſt peccare eo momento, quo non habet actualem cognitionem malitiæ moralis, etſi paulò ante præceſſerit. A peccato ergo excuſat actualis inadvertentia malitiæ in objecto, ad quem tamen effectum ut ſufficiat, debet eſſe inculpata, ſeu, quod idem eſt, invincibilis, ut mox dicetur de ignorantiâ : nam & hæc hùc ſpectat, & ad præſens pro-

poſitum dici poteſt carentia notitiæ in ſubjecto apto ſcire ea in quibus humana actio conſiſtit.

Ibid. n 18. *pag.* 344. .... Ignorantia invincibilis, ſeu juris illa ſit, ſeu facti, excuſat ob omni peccato, quantumvis alioqui opus quod ſit, grave ſit, & *Dei* legi contrarium.

... Si malè loquaris de altero, vel famæ alienæ detrahas, non eſt ſatis quòd advertas, te malè de altero loqui, & nocere eidem; ſed neceſſe eſt, ut hoc ipſum repræſentetur tibi formaliter ut peccatum, ſeu morale malum contra legem vel *Dei*, vel rectæ rationis. Sic cùm bibendo ſenſim te inebrias, non eſt ſatis quòd advertas te bibere, vinumque eſſe dulce, forte, &c. ſed neceſſe eſt ut advertas rationem peccati in potu. Similiter ſi phantaſia inhoneſtum quid volvat, aut potentiæ externæ operentur, atque etiam in appetitu ſenſitivo delectatio excitetur; ipſe tamen intellectus non advertat aliquo modo malitiam vel periculum ejus in illo actu, vacabit omni culpâ: quamtumvis longo tempore duret: & inconſideratio, quoad excuſandum à culpâ, cenſebitur omninò naturalis.

Ibid. n. 23. *pag.* 345. V. Nemo peccat mortaliter, niſi qui diſtinctè & determinatè advertit malitiam gravem ac mortalem, vel periculum ejus. Hinc qui ſolùm advertit in objecto malitiam in genere, confusè & indeterminatè, non diſtinguens an ſit mortalis vel venialis tantùm, non peccat mortaliter, etſi res alioqui in ſe gravis ſit. Reginaldus... Tanner.... Breſſer.... & alii.

Ibid. n. 26, *pag.* 346. VII. Non admittitur peccatum mortale, niſi adſit plena & perfecta conſideratio ſeu advertentia malitiæ gravis: ſi enim adſit advertentia ſemiplena tantùm, ac imperfecta, veniale tantùm peccatum conſtitui poteſt, qualiſcunque demùm ſit materia, etiam ſecundùm ſe graviſſima, Bonac. *n.* 3. & alii: Si enim quælibet advertentia ſufficeret ad mortale, nimis ardua & difficilis videretur ad Cœlum via, nec Chriſti jugum tam ſuave ac leve diceretur.

vement à ce que nous traitons maintenant, on peut l'appeller un défaut de connoiſſance dans un ſujet propre à ſavoir ce qui forme l'action humaine.

Ibid. n. 18. *pag.* 344. L'ignorance inviucible de droit ou de fait EXCUSE DE TOUT PÉCHÉ, quelque conſidérable que ſoit d'ailleurs l'action, ET QUOIQU'ELLE SOIT CONTRAIRE A LA LOI DE DIEU.

.... Si vous parlez mal d'un autre, & que vous lui ôtiez ſa réputation, ce n'eſt pas aſſez que vous faſſiez attention à la médiſance & au tort fait au prochain; mais il eſt néceſſaire que cela même vous ſoit repréſenté formellement comme péché ou comme un mal moral contraire à la loi de Dieu ou à la droite raiſon.

De même, en vous enyvrant inſenſiblement, ce n'eſt pas aſſez que vous remarquiez que vous buvez, & que le vin eſt agréable & fort, &c. mais il eſt néceſſaire que vous faſſiez attention que vous pêchez en buvant. De même, s'il ſe préſente à votre imagination quelque choſe de deshonnête, & que les objets extérieurs agiſſent ſur vous de façon à exciter une délectation dans l'appétit ſenſitif; ſi cependant l'entendement n'apperçoit pas en quelque maniere la malice ou le danger de l'action, elle ſera exempte de faute, quelque long tems qu'elle dure, & le défaut d'attention doit être cenſé tout à-fait naturel & ſuffiſant pour rendre l'action innocente.

Ibid. n. 23. *pag.* 345. V. Perſonne ne péche mortellement, à moins qu'il ne remarque diſtinctement & d'une maniere déterminée, que la malice eſt grave & mortelle, où qu'il y a danger qu'elle ne le ſoit. C'eſt pourquoi, celui qui ne fait attention à la malice de l'objet qu'en général, confuſément & d'une maniere indéterminée, ſans diſtinguer ſi elle eſt mortelle ou vénielle; celui-là ne péche pas mortellement, quoique la choſe d'ailleurs ſoit grave en elle-même. Reginaldus... Tanner... Breſſer.... & autres.

Ibid. n. 26, *pag.* 346. VII. Il ne ſe commet point de péché mortel, à moins qu'il n'y ait une pleine & parfaite attention ou advertance à la malice grave. Car ſi elle n'eſt que demi-pleine ou imparfaite, il ne peut y avoir que peché véniel, quelle que ſoit la matiere, & quand elle ſeroit en elle même très-grave. Bonacina, n°. 3. & autres. Car ſi toute advertence ſuffiſoit pour le péché mortel, le chemin du Ciel paroîtroit trop eſcarpé & trop difficile, & on ne pourroit pas dire que le joug de J. C. eſt ſi agréable & ſi léger.

Ibid. n. 19. *pag.* 347.

X. Pour qu'il y ait péché mortel, il ne ſuffit pas de ſavoir que l'action répugne beaucoup à la droite raiſon ; mais il faut qu'on ſache ou qu'il vienne dans la penſée en la commettant, qu'il s'y trouve une offenſe grieve de Dieu. Leſſius. . . . Lugo. . . . . Bellarmin. . . . & autres.

La raiſon eſt, que ſi on ne ſait point que Dieu eſt offenſé, & qu'il l'eſt grievement, alors l'offenſe, quoique grave, n'eſt point volontaire, & qu'il n'y a point de malice & d'offenſe formelle dans l'action même. Cette action ne pourra donc pas être imputée à péché. Or s'il n'y a point d'offenſe formelle de Dieu dans l'action, ce ne ſera plus un péché Théologique, ni par conſéquent mortel, quoiqu'elle ſoit faite avec cette réflexion, qu'elle eſt contraire à la raiſon. Car les Théologiens conſiderent le péché tout autrement que ceux qui traitent de la Philoſophie morale. Ceux-ci ne le conſiderent que comme oppoſé à la nature raiſonnable ou au témoignage de la raiſon, ou comme le diſent d'autres, comme oppoſé à la Républiqde raiſonnable : au lieu que les Théologiens le conſiderent comme oppoſé à la loi de Dieu ou à Dieu regardé comme chef de la Républ que raiſonnable. Et de-là il eſt arrivé que l'on a diſtingué deux ſortes de malice dans le péché l'une Philoſophique, ſavoir celle qui eſt contre la nature raiſonnable ; l'autre Théologique qui eſt celle que l'on définit par ſon oppoſition à la Divine Majeſté, & que l'on nomme autrement une offenſe très formelle de Dieu. Car l'offenſe de Dieu n'eſt autre choſe que l'oppoſition à ſes préceptes Et dans cet examen il eſt queſtion de péché. Lorſqu'on demande ſi pour qu'il y ait péché, il eſt néceſſaire que l'on ſache préalablement que Dieu eſt offenſé & même griévement Or que cela ſoit néceſſaire, J. C. lui-même l'a aſſez fait connoître, (Luc. 12.) en diſant : le ſerviteur qui a connu la volonté de ſon Maître & qui ne l'a pas accomplie, ſera puni griévement : & celui qui n'a pas connu cette volonté, & qui a fait des choſes dignes de punition, ſera moins puni. Car il paroît de-là aſſez clairement, qu'un péché commis ſans réflexion actuelle, n'offenſe pas Dieu griévement, & ne mérite pas une peine éternelle. Ce n'eſt donc pas un péché mortel dans le ſens Théologique.

Ibid. n. 19. *pag.* 347.

X. Ad peccatum mortale non ſufficit ſcire, id graviter repugnare rectæ rationi ; ſed requiritur, ut dum committitur, ſciatur, ſive occurrat, id eſſe gravem *Dei* offenſam. Leſſ...Lugo...Bellarmin. . . & alii. Ratio eſt, quia ſi homo non cognoſcit *Deum* offendi, & quidem graviter, tunc offenſa gravis non eſt illi voluntaria, neque malitia offenſæ formalis in ipſo actu reperietur ; Ergo non poterit illa ad culpam imputari : Quod ſi verò ratio offenſæ formalis *Dei* non reperitur in actu, non erit peccatum theologicum, ergo nec mortale ; licèt fiat cum advertentiâ quòd ſit contrà naturam rationalem. Theologi enim peccatum longè aliter conſiderant, quàm Philoſophi Morales. Iſti enim conſiderant peccatum prout dicit oppoſitionem cum naturâ rationali, ſeu dictamine rationis, ſeu, ut alii loquuntur, cum republicâ rationali. Illi verò, prout dicit oppoſitionem cum dictamine divino, vel cum *Deo* reipublicæ rationalis capite. Et hinc factum eſt, ut duplex in peccato diſtingueretur malitia : una Philoſophica, illa nempè quæ eſt contra naturam rationalem : altera Theologica, illa ſcilicet quæ deſumitur ex oppoſitione cum divinâ Majeſtate, & alio nomine formaliſſimè dicitur *offenſa Dei* ; quia injuria & offenſa *Dei* nihil aliud eſt, quam voluntaria oppoſitio cum ejus præceptis. Et in hâc conſideratione ſermo eſt de peccato, cum quæritur, an ad hoc ut contrahatur, requiratur cognitio repræſentans illo offendi *Deum*, & quidem graviter. Et prærequiri, etiam Chriſtus ipſe *Lucæ* 12. ſatis indicavit : ſervus, inquiens, qui cognovit voluntatem domini ſui, & non fecit ſecundùm voluntatem ejus, vapulabit multis : qui autem non cognovit, & fecit digna plagis, vapulabit paucis. Ex his enim ſatis apertè conſtat, per peccatum commiſſum ſine advertentiâ, *Deum* non graviter offendi, non mereri pœnam æternam, atque adeò nec mortale eſſe in ſenſu Theologico.

Digitized by Google

1757. NICOLAUS MUSZKA.

NICOLAUS MUSZKA.

DE ACTIBUS *humanis, & eorum fine, ſeu hominis beatitudine, Diſſertationum theologicarum libri duo, quos in Univerſitate Viennenſi Auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, Soc. Jeſu, Sac. Theolog. Doctor, ejuſdemque Profeſſor publicus, & in Sacrâ Facultate Cæſareo-Regius Examinator Juratus.* Viennæ Auſtriæ, *Typis Joannis-Thomæ Trattner, Cæſ. Reg. Maj. Aul. Typog. & Bibliop.* 1757.

L. 1. Diſſ. 2. de act. hum. ac volunt. §. 5. num. 46. pag. 66.

UT concupiſcentia minuat vel tollat liberum, ſatis eſt ab eâ minui vel tolli indifferentiam cognitionis; id verò tum fit, dum concupiſcentia impedit intellectum, ne plenè advertat, aut penitùs non advertat ad bonitatem ſimul & malitiam objecti, ac motiva in oppoſitum. . . .

Ibid. n. 58. pag. 78.

Aſſertio tertia. Univerſim, quæ fiunt ex ignorantiâ antecedente & invincibili, ſunt ſimpliciter & poſitivè involuntaria. Doctrina hæc, ut adjecta particula *univerſim* indicat, non tantùm ſpectat ad facti aut juris politivi, ſed etiam juris naturalis ignorantiam; neque enim eſt ratio quæ inter hæc, quoad rationem voluntarii, diſcrimen faciendum ſuadeat.

Ibid. n. 67. p. 97.

Antecedens demum & invincibilis ignorantia, eaque tam facti quàm juris cujuſlibet penitus excuſat à peccato. . .

Ibid. §. 6 n. 67. p. 98.

Nunc id addo unum: juxtà graviſſimos D. D. apud Marin. *De volunt.* Diſp. 1. num. 47. eam ignorantiam habendam eſſe pro invincibili, de cujus objecto non occurrit dubium; vel ſi occurrit, nihil ad inveſtigandam veritatem prætermiſſum eſt; quod quidem ad ſufficientem diligentiam requiritur.

Hæc eadem de *inadvertentia* quæ ignorantiæ affinis eſt, intelligi oportere, ambigi nequit. Tum autem habetur illa, dum quis cæteroqui rei aut juris probè gnarus, ex accidente aliquo actu non advertit ad id quod agit. Si proinde inadvertentia ſit invincibilis, excuſat à toto peccato.

1757. NICOLAS MUSZKA.

TRAITÉ *des actes humains, & de leur fin ou de la béatitude de l'homme, compris en deux Livres de diſſertations, que Nicolas Muſzka de la Compagnie de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public & Royal en Théologie, dans la Sacrée Faculté de Vienne, Examinateur Juré, a expliqué à ſes Auditeurs.* A Vienne, *en Autriche, de l'Imprimerie de Jean-Thomas Trattner, Imprimeur & Libraire de Sa Majeſté Impériale*, 1757.

L. 1. Diſſ. 2. des actes hum. §. 5. n. 46. p. 66.

POUR que la concupiſcence diminue, ou ôte entiérement la liberté, il ſuffit qu'elle diminue ou ôte l'indifférence de connoiſſance. Or, la choſe arrive lorſque la concupiſcence empêche l'entendement de réfléchir pleinement, ou de réfléchir même abſolument ſur la bonté & en même tems ſur la malice de l'objet, comme auſſi ſur les motifs de part & d'autre. . . .

Ibid. n. 58. pag. 78.

Troiſiéme aſſertion. En général, tout ce qui ſe fait avec une ignorance antécédente & invincible, eſt ſimplement & poſitivement involontaire. Le terme *en général*, qui ſe trouve dans cette aſſertion, indique qu'elle s'applique non ſeulement à l'ignorance du fait & du droit poſitif, mais encore à celle du droit naturel. Car il n'y a aucune raiſon qui puiſſe perſuader que la volonté ait plus de part à ce qui ſe fait avec l'ignorance du droit naturel, qu'à ce qui ſe fait avec l'ignorance du droit poſitif.

Ibid. n. 67. pag. 97.

Enfin toute ignorance antécédente & invincible, tant du fait que du droit naturel & poſitif, exeuſe entiérement de péché.

Ibid. §. 6. n. 67. p. 98.

Maintenant, je n'ajoute qu'une ſeule choſe; ſçavoir, que ſuivant de très grands Docteurs rapportés par Marin, diſpute 1e *ſur le volontaire*, n°. 47, on doit regarder comme ignorance invincible, celle ſur l'objet de laquelle il ne ſe préſente aucun doute; ou s'il s'en préſente, on n'a rien omis pour découvrir la vérité de ce qui remplit les conditions d'une ſuffiſante recherche.

On ne peut douter qu'il n'en ſoit de même de l'inadvertence que de l'ignorance, attendu le rapport qui eſt entre l'une & l'autre: or, l'inadvertence a lieu, lorſqu'un homme d'ailleurs parfaitement inſtruit & de la choſe & du droit, par accident ne fait pas une attention actuelle: ſi cette inattention eſt invincible, elle excuſe totalement de péché.

Digitized by Google

1757. BUSEMBAUM & LA CROIX.

BUZEMBAUM ET LA CROIX.

La Théologie Morale du Révérend Pere Herman Buzembaum, de la Société de Jesus, Licentié en Théologie, augmentée préfentement de pluſieurs parties, par le Révérend Pere Claude la Croix, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public dans l'Univerſité de Cologne. Derniere édition, &c. A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes*, 1757. *deux volumes in-folio. Avec approbation du Révérend Pere Provincial.*

La Croix, t. 2. p. 2. QUESTION troiſiéme. Peut-il y avoir une conſcience invinciblement erronée, ſurtout ſur le droit naturel?

Je réponds. Cela ſe peut, comme on le fera voir plus au long.

La Crois, t. 2. p. 2 & 3. Queſtion quatriéme. Une conſcience invinciblement erronée excuſe-t-elle non ſeulement de péché, mais même peut-on l'appeller véritablement conſcience, & regle formelle de la conduite?

Je réponds. Eliz. le nie.... Camargo... Mais Tetille tient avec raiſon l'affirmative, & c'eſt l'opinion commune.

Queſtion cinquiéme. Une action faite par une conſcience invinciblement erronée, eſt-elle même honnête & poſitivement bonne?

La Croix, ibid. p. 3. Je réponds. 1°. Quelques-uns le nient avec Eliz.... & Camargo..., Mais l'opinion affirmative, qui eſt celle que l'on doit ſuivre, eſt la plus commune; c'eſt auſſi celle qu'a embraſſé Tetille dans la Regle, queſtion 3. où il rapporte comme tenant ce ſentiment, Suarez, Azor, Sanchez, Vaſquez, Salas, Amie, Becan, &c.

La Croix, ibid. t. 1, p. 4. Objection troiſiéme. Il eſt abſurde de dire que la volonté de mentir puiſſe jamais mériter récompenſe de la part de Dieu, parce que le menſonge déplaît toujours intrinſéquement & néceſſairement à Dieu, & conſéquemment la volonté de mentir ne peut être une choſe agréable à Dieu.

La Croix, t. 1, p. 4. Je réponds. Il eſt abſurde de dire que la volonté de mentir puiſſe en ſoi mériter récompenſe de la part de Dieu, je l'accorde; par accident, ſi l'on ſe repréſente invinciblement le menſonge comme bon, & obligatoire, je le nie. Et il n'importe que le menſonge ſoit un objet qui déplaiſe intrinſéquement à Dieu. Car on ne ſe le repréſente pas comme tel; mais il paroît bon,

1757. BUSEMBAUM & LA CROIX.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

R. P. HERM. *Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c.* Coloniæ, *ſumpt. fratrum de Tournes*, 1757. *Cum approbatione R. P. Provincialis. 2. vol. in-fol.*

QUÆST. 3. An dari poſſit conſcientia invincibiliter erronea, maximè circa jus naturæ? La Croix; t. 2, p. 2.

Reſp. Poteſt, uti pluribus oſtenditur.

Quæſt. 4. An conſcientia invincibiliter erronea non tantùm excuſet à peccato, ſed etiam dici poſſit verè conſcientia, & formalis regula operationis? La Croix; t. 1 p. 5 &.

Reſp. Negat Eliz. Camargo... ſed rectè cum communi affirmat Terillus.

Quæſt. 5. An opus ex conſcientiâ invincibiliter erroneâ factum, ſit etiam honeſtum & poſitivè bonum?

Reſp. 1. Negant aliqui cum Eliz. & Camargo, ſed rectè affirmat ſententia communiſſima, cum Terillo in Reg. *q.* 3. ubi. n. 60. pro ea ſententia refert Suarem, Azor. Sanch. Vaſq. Salas, Amic. Becan. &c. La Croix; ibid. p. 3.

Obj. 3. Abſurdum eſt dicere, quod voluntas mentiendi poſſit unquam à Deo exigere præmium, quia mendacium eſt intrinſecè & neceſſariò ſemper diſplicens Deo: ac conſequenter voluntas mentiendi non poteſt eſſe aliquid placens Deo. La Croix; t. 1, p. 4.

Reſp. Abſurdum eſt dicere quod voluntas mentiendi poſſit, per ſe loquendo, à Deo exigere præmium, Conc. Per accidens, ſi mendacium invincibiliter repræſentetur ut bonum & obligatorium, Neg. Nec obſtat quod mendacium ſit objectum intrinſecè diſplicens Deo: nam non repræſentatur eſſe tale, ſed apparet bonum, ideoque voluntas non tendit in objecti- La Croix; t. 1, p. 4.

vam malitiam quæ ineſt, ſed in bonitatem quæ per errorem putatur ineſſe, ſicque terminat volitionem ac ſi reipsâ ineſſet. Ergo licet mendacium maneat in ſe materialiter malum, non ideò voluntas mentiendi erit formaliter mala, ſed bona.

& c'eſt pourquoi la volonté ne ſe propoſe point pour but, ne rend point à la malice objective qui réſide dans le menſonge, mais la bonté que l'on penſe par erreur s'y trouver, & qui fixe la volonté comme s'il en étoit ainſi. Donc, quoique le menſonge demeure en ſoi matériellement mauvais, la *volonté de mentir* ne ſera pas pour cela formellement mauvaiſe, mais bonne.

La Croix, t. 1. p. 101.

Quæſt. 120. An dari poſſit ignorantia invincibilis circa leges poſitivas?

Reſp. Quoad legem humanam, certiſſimum eſt, eam ſæpè invincibiliter ignorari à multis... Idem ferè eſt etiam de multis præceptis poſitivis Dei, etiam ad ſalutem neceſſariis, vel ſaltem conducentibus.... Multis non tantùm inter Barbaros, ſed etiam inter *Fideles*, nec dum venit in mentem cogitare de variis præceptis poſitivis Dei, v. g. de præcepto confitendi, ſumendi Euchariſtiam aliquando, credendi Incarnationem, Reſurrectionem, &c... Unde ſi tales homines damnentur, hoc non eſt propter hanc infidelitatem, ſed propter alia ſua peccata.

Queſtion 120. Peut-il y avoir une ignorance invincible des loix poſitives? La Croix, t. 1. p. 101.

Je réponds... Quant à la loi humaine, il eſt certain que beaucoup de perſonnes l'ignorent ſouvent invinciblement.... Il en eſt preſque de même de pluſieurs préceptes poſitifs de Dieu, même néceſſaires au ſalut, ou du moins qui y conduiſent... il y a un grand nombre de perſonnes, non ſeulement parmi les Barbares, mais même entre les *Fidèles*, dans l'eſprit deſquelles il ne vient pas même de penſer à différens commandemens poſitifs de Dieu, par exemple, à celui de ſe confeſſer, de recevoir quelquefois l'Euchariſtie, de croire l'Incarnation, la Réſurrection, &c... C'eſt pourquoi, ſi ces perſonnes ſont damnées, ce n'eſt pas à cauſe de cette infidélité, mais à cauſe de leurs autres péchés.

La Croix, t. 1. p. 101.

Quæſt. 121. An dari poſſit ignorantia invincibilis etiam circa jus naturæ?

Reſp. Negant aliqui... ſed dicendum eſt, non poſſe quidem, *ſaltem diu*, dari ignorantiam invincibilem circà prima principia juris naturæ, neque circa concluſiones immediatè & *clarè* ex illis deductas.

Queſtion 121. Peut-il y avoir une ignorance invincible du droit naturel? La Croix, t. 1. p. 101.

Je réponds: Quelques-uns le nient.... Mais il faut dire, qu'il ne peut pas, à la vérité, *au moins pour long-tems*, ſe trouver une ignorance invincible des premiers principes du droit naturel, ni des concluſions qui ſe tirent immédiatement & clairement de ces principes....

La Croix, t. 1. p. 102.

Quamvis omnes ſciamus hanc legem naturæ, quod mendacium *ordinariè* ſit prohibitum; item quod *ordinariè* non liceat propriâ autoritate occidere quemquam; tamen poſſunt dari tales circumſtantiæ, ut invincibiliter putemus hic & nunc iſta licere. Sic enim Caſſianus, vir ſanctus & doctus, & alii putarunt mendacium officioſum aliquando eſſe licitum... Sic Ruſticus, teſte Vaſq. exiſtimabat ſe honeſtè & piè facere, verſando ægrotum in alteram partem, ut tantò citius animam exhalando liberaretur à graviſſimis doloribus.... Sic alius apud Saraſam in *arte ſemper gaudendi*, ex zelo gloriæ Dei & ſalutis animarum, baptiſabat Maurorum Infantes à parentibus adductos, ſtatimque eos trucidabat, ut certò ſalvarentur, & ne reducti

Quoique nous ſçachions tous cette loi naturelle, que le menſonge eſt *ordinairement* défendu, comme auſſi qu'il n'eſt *ordinairement* permis de tuer perſoone de ſa propre autorité; cependant il peut ſe trouver telles circonſtances où nous penſions invinciblement que ces choſes ſont permiſes dans le moment préſent. C'eſt ainſi que Caſſien, homme ſaint & docte.... & d'autres ont penſé que le menſonge officieux eſt quelquefois permis.... C'eſt ainſi qu'un homme groſſier, ſuivant que le rapporte Vaſquez, penſoit qu'il pouvoit honnêtement & pieuſement faire en ſorte, en retournant un malade d'un autre côté, que par noe more plus prompte il fût délivré de douleurs très-conſidérables.... C'eſt ainſi qu'un autre, comme le rapporte Saraſa, dans ſon *Art de SE RÉJOUIR toujours*, par zéle pour la

La Croix, ibid. p. 102.

gloire de Dieu, & pour le ſalut des ames, baptiſoit les enfans des Maures que les parens lui amenoient, & les tuoit auſſi tôt, afin qu'ils fuſſent certainement ſauvés, & de peur que ramenés chez leurs parens, ils ne fuſſent de nouveau ſéduits. Enfin, il y en a beaucoup qui, au moins pendant quelque tems, n'ont point fait réflexion qu'il y eût du mal dans un ſimple mouvement ou baiſer charnel: bien plus, beaucoup admettent qu'on peut avoir une ignorance invincible, même ſur la pol.... quoique Terille dans la Regle.... diſe que cela eſt très-rare, parce qu'il ſeroit bien difficile de trouver quelqu'un qui n'eût pas une grande honte d'avouer y être tombé.

ad parentes iterum ſeducerentur. Denique multi ſunt qui aliquo ſaltem tempore nullam adverterunt malitiam in ſimplici commotione vel oſculo carnali; imò admittunt multi etiam circa pollutionem eſſe poſſe ignorantiam invincibilem, quamvis Teril. in Reg. dicat eſſe riariſſimum, quia vix eſt, quem vehementer non puderet fateri eam.

La Croix, t. 1. p. 104.

Queſt. 123. L'ignorance invincible eſt elle dénuée de faute, ou excuſe-t-elle de péché?

Queſt. 123. An ignorantia invincibilis ſit inculpabilis, ſivè excuſet à peccato? La Croix, *t. 1. p.* 104.

Je réponds §. 2. Il eſt maintenant très-certain que l'ignorance invincible, même du droit naturel, & dans l'état de la nature tombée, excuſe de péché formel. C'eſt le ſentiment le plus commun que l'on ſoit avec Moya....

Reſp. §. 2. Eſt nunc certiſſimum quod ignorantia invincibilis, etiam juris naturæ, & pro ſtatu naturæ lapſæ, excuſet à peccato formali. Ita communiſſimè docent omnes cum Moya....

La Croix, *ibid. p.* 106.

On enſeigne ordinairement ſur Dieu, qu'on ne peut l'ignorer invinciblement, *au moins long-tems*. Que ſi nous ſuppoſons qu'on ignore invinciblement le vrai Dieu, un Payen ne péchera pas formellement en adorant les Idoles. J'en conclus auſſi que dans l'hypothèſe où un homme ſeroit dans une ignorance invincible totale, qu'il y a un Dieu, un tel homme ne pécheroit point théologiquement, mais tout au plus philoſophiquement.

De Deo communiter docetur quod non poſſit ignorari invincibiliter, *ſaltem non diù*. Quod ſi ſupponamus invincibiliter ignorari verum & unicum Deum, contra hunc non peccabit formaliter Ethnicus adorando idola. Hinc etiam dicam, ſi in aliquo homine daretur invincibilis ignorantia planè omnis Dei, talem hominem non peccaturum Theologicè, ſed *ad ſummum* philoſophicè. La Croix, *t. 1. p.* 106

Ceux qui par une ignorance invincible ſuivront l'Ante-chriſt, pécheront: je le nie. Ceux qui le ſuivront par une ignorance vincible, à la bonne heure, je l'accorde, & on préſume que telle ſera leur ignorance.

Qui ſequentur Antichriſtum ex ignorantiâ invincibili, per hoc peccabunt, Nego: Qui ſequentur ex vincibili, concedo; & talis *præſumitur* futura.

Buſembaum, *t. 2. p. 1.*

Qu'eſt-ce que c'eſt que péché? Je réponds, c'eſt une tranſgreſſion de la loi, où, comme dit Tolet, c'eſt un éloignement volontaire de la régle divine. Par cette régle on entend les préceptes naturels, humains, & divins; par *éloignement* on entend un acte (ou bien l'omiſſion d'un acte) qui ſoit non-ſeulement volontaire, mais encore libre, avec une certaine attention actuelle à ſa malice.

Quid ſit peccatum? Reſpondeo: eſt tranſgreſſio legis, ſivè ut ait Tolet. eſt voluntarius receſſus à regula divinâ: per quam regulam intelligitur præceptum tam naturale & humanum, quàm divinum. Per receſſum intelligitur actus, (vel ejus omiſſio) qui ſit non tantùm voluntarius, ſed etiam liber cum aliquâ actuali advertentiâ malitiæ. Buſembaum, *t. 2. p.* 1.

Queſt.

La Croix, tom. 2. p. 10.

Quæſt. 12. Quid dicendum ſit de peccato Philoſophico?

R. De hoc orti ſunt magni motus ratione cujuſdam theſis ab uno è Societate Jeſu defenſæ Divione, quæ ſic habebat: *Peccatum philoſophicum ſeu morale eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali & rectæ rationi; Theologicum verò & mortale eſt tranſgreſſio libera divinæ legis. Philoſophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.* Hanc propoſitionem damnavit, 24 Auguſti 1690, Alexander VIII, velut ſcandaloſam, temerariam, piarum aurium offenſivam & erroneam, de quâ etiam ſub excommunicatione Papæ reſervatâ, ipſo facto incurrendâ, prohibet tractare, niſi forſan impugnando. Ut itaque ex fundamento impugnari, & natura peccati Philoſophici intelligi poſſit, quædam addemus.

La Croix, tom. 2. p. 12.

§. 4. Peccatum Philoſophicum eſt offenſa materialis Dei, uti colligitur ex dictis... quia reipsâ dat Deo rationabile motivum diſplicentiæ; ſicuti è contrà qui benè facit, ignorans aut nihil cogitans de Deo, reipſa per hoc dat Deo motivum rationabilis complacentiæ. Uterque enim ponit à parte rei aliquid ſecundùm ſe Deo gratum vel ingratum...

La Croix, tom. 2. p. 12.

§. 7. Si peccatum purè Philoſophicum, quantumcumque grave, committeretur, probabile eſt quod non mereretur pœnam æternam, ſed tantùm aliquam temporalem...

§. 8. Propoſitio relata (ſupra ab Alexandro VIII. damnata) juſtè damnata eſt. 1°. Quia non diſtinguit inter ignorantiam & advertentiam vincibilem aut invincibilem Dei, & de utraque æqualiter intelligi poteſt; eſt autem certum quod ignorantia vel incogitantia vincibilis de Deo non excuſet à peccato contra Deum, uti... dictum eſt. 2°. Quia abſolutè dicit peccatum grave Philoſophicum non eſſe offenſam Dei, cùm ſemper ſit offenſa Dei, ſaltem

La Croix, tom. 2. p. 10.

Queſtion 12. Qu'y a-t il à dire au ſujet du péché Philoſophique?

Réponſe. Il y a eu beaucoup de bruit à ce ſujet; à l'occaſion d'une Thèſe ſoutenue à Dijon par un Jéſuite. Cette Thèſe portoit: *Le péché Philoſophique ou moral, eſt un acte humain contraire à la nature raiſonnable & à la droite raiſon. Le péché Théologique & mortel eſt une tranſgreſſion libre de la loi de Dieu. Le péché Philoſophique, quelque grave qu'il ſoit, dans celui qui ignore Dieu ou qui n'y penſe pas actuellement, eſt bien un péché conſidérable: mais ce n'eſt point un péché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, & qui ſoit digne de la peine éternelle.* Alexandre VIII. a condamné cette propoſition le 24 Août 1690, comme ſcandaleuſe, téméraire, offenſive des oreilles pieuſes, & erronée; & il a défendu d'en traiter, à moins que ce ne ſoit pour la combattre, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, & réſervée au Pape. Nous allons donc ajouter quelque choſe à ce que nous avons dit, pour qu'on puiſſe combattre cette propoſition par le fondement, & bien comprendre la nature du péché Philoſophique.....

La Croix, tom. 2. p. 12.

§. 4. Le péché Philoſophique eſt, comme l'on voit par ce qui a été dit.... une offenſe matérielle de Dieu, parce qu'en effet il donne à Dieu un motif raiſonnable de déplaiſir; de même qu'au contraire celui qui ignorant Dieu ou n'y penſant point, agit bien, donne en effet à Dieu un motif de complaiſance raiſonnable: car l'un & l'autre poſe du côté de ſon action quelque choſe qui en ſoi eſt agréable ou déſagréable à Dieu.....

La Croix, tom. 2. p. 12.

§. 7. Si on commettoit un péché purement Philoſophique, quelque grave qu'il fût, il eſt probable qu'il ne mériteroit point une peine éternelle, mais ſeulement quelque peine temporelle.

§. 8. La propoſition ci-deſſus rapportée, (condamnée par Alexandre VIII,) a été condamnée avec raiſon. 1°. Parce qu'elle ne diſtingue point entre l'ignorance & l'attention vincible ou invincible, où l'on ſeroit par rapport à Dieu, & qu'elle peut également s'entendre de toutes les deux. Or il eſt certain que l'ignorance vincible ou l'oubli actuel de Dieu, n'exeuſe point de péché contre Dieu comme on l'a dit..... 2°. Parce qu'elle dit abſolument, qu'un péché Phi-

osophique considérable, n'est point une offense de Dieu; au lieu que c'en est toujours une, au moins matérielle, suivant ce qui a été dit..... & même, moralement parlant, toujours une formelle, suivant encore ce qui a été dit... C'est pourquoi, si on limitoit ainsi la proposition: Le péché Philosophique, quelque grave qu'il soit dans celui qui ignore Dieu invinciblement, ou qui, sans qu'il y ait de sa faute, ne pense pas à lui actuellement, pas même foiblement, est un péché Philosophique considérable, mais n'est point une offense formelle de Dieu, ni un péché mortel théologiquement, qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, & il n'est pas digne de la peine éternelle: si, dis-je, on limitoit ainsi la proposition, elle seroit toute différente, & ne mériteroit aucune censure, comme l'on voit par ce qui a été dit.

materialis, secundùm dicta; & moraliter loquendo, etiam semper sit formalis, secundùm dicta .... Unde si propositio sic limitaretur: Philosophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat invincibiliter, vel de Deo actu non cogitat inculpabiliter, nequidem tenuiter & remissè, est grave peccatum Philosophicum; sed non est formalis offensa Dei, neque peccatum mortale Theologicè, dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum: si, inquam, sic limitaretur, esset longè alia propositio, nec mereretur censuram, uti constat ex dictis.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM conscientiæ, *ou Méthode sure, courte & facile pour disposer le Confesseur à bien entendre les confessions, &c. Par le R. P Trachala de la Compagnie de Jesus. Seconde edition. Avec la permission des Supériurs.* A Bamberg, *chez les héritiers de Martin Gobhard* 1759, *un vol.*

Pag. 91. CELUI qui, par l'effet d'une habitude invétérée, s'emporte comme nécessairement au blasphéme, au parjure, aux imprécations, &c ne péche, ni, à proprement parler, ne blasphéme, &c. C'est le sentiment de Laymann. La preuve de cette assertion est, qu'il n'y a point de péché, quand la raison ne délibére pas.

P. 94. Jovinus, depuis plusieurs années, est dans l'habitude du crime de molesse, s'imaginant, sans qu'il y ait de sa faute, que cela n'est point défendu....

On demande si le Confesseur est obligé de l'avertir que c'est un péché grave, & en tout cas; & sur tout s'il le doit, lorsqu'il n'y a qu'une legére espérance de correction.

Je répons ici avec Gobat, trait 7. n. 316. de la Pénit. Si toutes les circonstances où se trouve le Pénitent, bien pesées, on juge absolument que tous les avis seront inutiles, il faut user de dissimulation, & ne point lui découvrir la vérité.

P. 95. Vous me demanderez ici, quand est-ce qu'on peut juger que les avis seront utiles ou inutiles à celui qui est dans cette habitude.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM *conscientiæ, sivè vella, brevis ac facilis per exempla & præcepta manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas Confessiones, &c. à R. P. Trachala, Societatis Jesu. Editio 2a. Cum permissu Superiorum.* Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes. Anno* 1759.

Pag. 91. QUI ex inveteratâ consuetudine, velut quodam *necessario impetu blasphemat, pejerat, imprecatur*, &c. *non peccat*, nec propriè blasphemat, &c. ita Laymann... Ratio est, quia nullum peccatum sine rationis deliberatione committitur.

P. 94. Jovinus assuetus per complures annos mollitiei, ratus inculpabiliter non esse prohibitam ...

Quæst. An sit à Confessario monendus hoc esse peccatum grave & in omni casu, præcipuè ubi exigua affulget spes emendationis?

Resp. Hic cum Gobat, tract. 7, *cas.* 7, *n.* 316, de pœnit. Si probè consideratis circumstantiis pœnitentis omninò, judicetur nihil planè profuturam monitionem, dissimulanda est monitio & manifestatio veritatis ...

P. 95. Quæres hic, quando censenda sit prodesse vel non prodesse in habituato admonitio?

Resp. Cum Gobat : moraliter non tam prodeſt quàm obeſt admonitio . . . ſi tantùm impedit ſex, octo, aut decem peccata formaliter mortalia : prodeſſe autem cenſenda eſt, ſi probabiliſſimè judicem quidem pœnitentem adhuc ſæpè formaliter peccaturum, intellectâ veritate ; longè tamen rariùs quàm eſſet *materialiter* peccaturus, ſi relinqueretur in ſuâ ignorantiâ.

Je réponds avec Gobat, que moralement parlant, les avis nuiſent plus qu'ils ne ſervent..... lorſqu'ils n'empêchent que ſix, huit ou dix pechés formellement mortels ; mais qu'on doit les regarder comme utiles ; lorſqu'on préjuge avec probabilité, que le Pénitent, après avoir connu la vérité, pechera ſouvent encore d'une maniere formelle, mais néanmoins beaucoup plus rarement qu'il n'eût fait matériellement, ſi on l'eût laiſſé dans ſon ignorance.

Ibid. p. 171. Excuſatur in foro conſcientiæ debitor à reſtitutione, 1°. ſi *ſine culpâ Theologicâ* grave damnum intulit.

Ibid. p. 171. Dans le for de la conſcience, un débiteur eſt diſpenſé de reſtituer, 1°. S'il a fait quelque grand tort ſans qu'il y ait faute Théologique de ſa part.

1760. JESUITES DE BOURGES.

1760. JESUITES DE BOURGES.

THESES *Philoſophicæ propugnatæ in aulâ Regii Bituricenſis Beatæ Mariæ Collegii Societatis Jeſu, die Martis 29 Julii, anno* 1760. Biturigibus, *apud viduam J. B. Chriſto, Collegii Societatis Jeſu Typographi.*

THESE *de Philoſophie ſoutenue dans la Salle du College Royal de Sainte Marie de Bourges, de la Société de Jeſus, le mardi 29 Juillet de l'année* 1760. A Bourges, *chez la veuve de J. B. Criſto, Imprimeur du Collége de la Société de Jeſus.*

Ex Moral. Poſ. 2. INVINCIBILIS quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitus, ſed ſimul excuſat hominem à peccato, *etiamſi de jure naturali foret.*

Sur la Morale. Poſ. 2. L'IGNORANCE invincible l'ôte entierement (la liberté ;) mais en même-temps elle excuſe l'homme de péché, quand même elle ſeroit du droit naturel.

1761. JESUITES DE CAEN.

1761. JESUITES DE CAEN.

THESES *Philoſophicæ propugnatæ in Regio Borbonio Societatis Jeſu Collegio celeberrimæ Univerſitatis Cadomenſis, die 4ª Julii, anno* 1761. *Pro actu publico.* Cadomi, *apud Joannem Poiſſon, Regii Societatis Jeſu Collegii Typographum.*

THESE *de Philoſophie ſoutenue au College Royal de Bourbon, de la Société de Jeſus, en la très-célébre Univerſité de Caën, le 4 Juillet* 1761. *Pour acte public.* A Caën, *de l'impreſſion de Jean Poiſſon, Imprimeur du Collége Royal de Bourbon, de la Société de Jeſus.*

Poſit. 12. *Poſit.* 12. PRIMA ſaltem legis naturalis principia invincibiliter ignorari non poſſunt : ipſius autem ignorantia invincibilis quæcunque, operantem ex eâ excuſat à toto peccato formali.

Poſit. 12. ON ne peut ignorer invinciblement du moins les premiers principes de la loi naturelle. Mais l'ignorance invincible de cette Loi, quelle qu'elle ſoit, excuſe totalement de péché celui qui agit d'après cette ignorance.

SIMONIE ET CONFIDENCE.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHORISMES, *au mot* Simonie. *p.* 342.

Aphor. au mot *Simonie*, *p.* 342.

CE n'eſt pas une ſimonie, de payer ce qu'un autre a avancé ou promis à votre inſçu ou malgré vous, ou ſi l'argent a été donné ſans votre participation, pour vous procurer les Ordres; quoique dans le for extérieur cela paſſe pour ſimonie, &c. L'Evêque peut en pareil cas accorder diſpenſe, pourvû qu'il ne s'agiſſe pas d'une Cure ou d'une dignité.

Pag. 141.

Ce n'eſt pas non plus une ſimonie de donner quelque choſe à un homme pour gagner ſon amitié, au moyen de laquelle on obtient un Bénéfice:

Ni de donner un Bénéfice, ſecondairement & non principalement, *pour un bien temporel*....

Ni avec la condition convenue, que le Pourvû le réſignera, quand il en aura un meilleur:

Ni avec cette autre condition, qu'il remettra une dette qui dans le droit n'eſt point valide:

Ni avec l'intention même expreſſe, mais ſans pacte néanmoins, qu'il le donnera enſuite à un autre.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHOR. *Verbo* Simonia, *pag.* 342.

Aphor. verbo *Simonia*, *pag.* 342.

NON eſt Simonia... ſolvere ab aliquo promiſſum aut ſolutum ad Ordines pro te ignorante, aut contradicente; aut ſi data eſt te neſciente: etſi in foro exteriori id cenſetur Simonia, & poteſt in eo Epiſcopus diſpenſare, ſi non eſt Curatum aut dignitas...

Pag. 141.

Nec ſi (quis) quid det ad obtinendam amicitiam, ex qua deindè conſequitur Beneficium.

Nec ſi det Beneficium, non principaliter, ſed ſecundariò, ob bonum temporale...

Aut cum pacto, ut reſignet quando habuerit aliud majus.

Aut ut remittat debitum jure invalidum.

Aut cum intentione etiam expreſſâ, ſed ſine pacto tamen, ut detur poſteà alteri.

1601. FRANÇOIS TOLET.

FRANÇOIS TOLET.

INSTRUCTION *des Prêtres & ſur les ſept péchés mortels.*

Inſtruct. Sacerd. *lib.* 5. *cap.* 20. *pag.* 838.

... CAJETAN remarque que dans le cas où une élection ſeroit trop pernicieuſe à l'Egliſe, on peut donner de l'argent pour empêcher qu'une telle élection ne ſe faſſe; mais non pas pour déterminer le choix d'un Sujet en particulier. Et il propoſe cet exemple: Si les Cardinaux vouloient élire un Pape capable de nuire trop grievement à l'Egliſe, on pourroit alors leur donner de l'argent pour les empêcher de le choiſir: Soto..... ajoute: Et non ſeulement pour cela, mais il ſeroit auſſi permis de leur en donner pour l'Election même, s'il n'y avoit qu'un ſujet qui fût digne d'être Pape, &

1601. FRANCISC. TOLETUS.

FRANCISCUS TOLETUS.

INSTRUCTIO *Sacerdotum ac de ſeptem peccatis mortalibus.*

Inſt. des Prêtres, *l.* 5. *c.* 20. *p.* 838.

.... NOTAT unum Cajet. quodlibet. 1. q. 9. quòd, quando electio eſſet nimis pernicioſa Eccleſiæ, poſſet dari pecunia, ne fieret talis electio; non tamen ut ulla electio fieret. Et ponit exemplum: ſi Cardinales vellent eligere Papam unum nimis pernicioſum futurum Eccleſiæ, tunc poſſet eis dari pecunia, ne eligerent. Soto, lib. 9, q. 6, art. 1. addit, non ſolùm pro hoc, ſed pro ipſâ electione liceret, quando non eſſet niſi unus dignus Papa, alii autem eſſent pernicioſi. Tunc enim perindè eſt, dare

pro non electione, acpto electione. Non tamen licet, quando sunt multi digni, dare pretium, ut unus eligatur, quamvis dignissimus sit. Fundamentum Soto est etiam, quia putat non esse simoniam tam prohibitam jure divino & naturali, quin in aliquâ gravi & extremâ necessitate spirituali *liceat* dare pecuniam pro spirituali: & mihi probabile videtur, quamvis rarissimus sit talis casus.

qu'il fût pernicieux d'en élever d'autres à cette dignité : car alors, c'est la même chose de donner pour empêcher l'Election, & pour la faire faire. Mais s'il y a plusieurs sujets dignes d'être choisis, il n'est plus permis de donner de l'argent pour l'Election d'un d'entr'eux, quoiqu'il soit le plus digne. Et Soto appuie ce sentiment sur ce qu'il pense que la simonie n'est pas tellement prohibée de droit divin & naturel, que dans des occasions graves, & lorsqu'une extrême nécessité spirituelle l'exige, il ne soit permis de donner de l'argent pour une chose spirituelle ; & ce sentiment me paroît probable, quoique ce cas-là soit fort rare.

Ibid. p. 839. ... Est unum dubium de eo qui promitteret dare pecuniam pro Beneficio, animo verò non dandi, sed fictè; & sic accepit beneficium, an esset simonia. Ad hoc Soto, lib. 9, q. 8, art. 1, & Cajet. quodlibet 1, q. 9, dicunt non esse : quia actus exterior ab interiori rationem sumit : unde licet talis promissio ficta instrumento confirmaretur, non esset Simonia, quamvis in foro exteriori judicaretur Simonia, quia non considerat interiora. Ego ita credo ; quamvis Navar, super c. fin. de Simoniâ, num. 9, aliâ procedat viâ, sed hæc est mellor.

Il s'éleve un doute sur celui qui promettroit de donner de l'argent pour un Bénéfice, mais qui ne feroit qu'une promesse feinte, & avec la résolution de ne la point tenir ; si obtenant le Bénéfice par cette voie, il seroit coupable de simonie ? Sur cela, Soto & Cajet..... disent que dans ce cas il n'y a point de simonie, parce que c'est l'intention qui détermine la nature de l'acte extérieur ; c'est pourquoi, quand même une telle promesse simulée seroit confirmée par un acte en forme, il n'y auroit point de simonie, quoique au for extérieur il fût jugé qu'il y en a ; parce que le for extérieur n'a point égard aux pensées intérieures. Pour moi je pense de même, quoique Navat. soit d'un autre sentiment ; mais celui-ci est le meilleur. *Ibid. p. 839.*

1609. GREGORIUS DE VALENTIA.

COMMENTARIORUM *Theologicorum, Tom.* 3.

1609. GREGOIRE DE VALENCE.

Ses Commentaires Théologiques, tom. 3.

Tom. 3. disp. 6. quæst. 14. de Simoniâ, puncto 3. pag. seu col. 1798.

SECUNDO etiam patet non esse Simoniacum, si quis *obsequium aut aliquod munus temporale* Episcopo impendat, spe consequendi ab illo, titulo gratitudinis, aliquod beneficium spirituale ... Item neque vicissim erit Simonia, si Episcopus, ut se liberet ab obligatione gratuitâ sive antidorali quâ tenetur, propter acceptum obsequium ab aliquo, conferat ei beneficium spirituale.

ON voit clairement en second lieu, qu'on n'est point simoniaque, pour rendre à un Evêque quelque *service, ou lui faire quelque présent temporel*, dans l'espérance d'obtenir de lui, à titre de reconnoissance, *quelque Bénéfice spirituel*..... & de même ce ne sera point une simonie, si un Evêque, pour s'acquitter de l'obligation gratuite ou rémunératoire, résultante d'un service qui lui a été rendu, confére à celui qui le lui a rendu, un Bénéfice spirituel.

Tome 1. Disp. 6. qu. 16. de la Simonie, troisiéme point, *pag. ou col.* 1798.

Ibid. col. 1799. Ultimò sequitur non esse Simoniam, si quis ex metu confecrat aliquid spirituale.

Enfin, il suit qu'il n'y a point de simonie à conférer par crainte quelque chose de spirituel.

Ibid. p. ou col. 1799.

Ibid. col. 1802. Altero modo, potest quis conferre spirituale *propter temporale principaliter, tanquam propter finem*, ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiri-

On peut encore en une autre maniere conférer une chose spirituelle pour une temporelle, prise pour objet principal & pour fin ; c'est de rapporter le prix de la

Ibid. col. 1802.

choſe temporelle, non pas directement a la choſe ſpirituelle, comme ſi on eſtimoit la choſe temporelle plus que la choſe ſpirituelle; mais ſeulement a la détermination de ſa volonté, à l'application de ſon eſprit, à l'acte par lequel on confère la choſe ſpirituelle: & il n'y a point là de ſimonie.

En matiere de prêt, ſi on prend quelque choſe au-dela du principal prêté dans la même vue qui vient d'être indiquée, & non pas comme choſe qui faſſe proprement partie de la dette, il n'y a point d'uſure, quoiqu'au moment même où on prêtoit, on ait eu pour objet & pour fin ce profit excédent le principal: de même donc, lorſqu'on demande une choſe temporelle pour une choſe ſpirituelle, non pas comme un prix dû à titre de juſtice, mais comme la fin de l'application de l'eſprit à l'acte par lequel on conférera la choſe ſpirituelle; il n'y a point du tout de ſimonie, quoique ce ſoit le but principal que l'on ait en vue & auquel on tende.

tualis (quaſi temporale pluris ab eo quàm ſpirituale, æſtimetur;) ſed tantummodo voluntatis ſive applicationis animi ad actum conferendi ſpirituali: & hoc non eſt Simonia.

Sed ſi hoc modo aliquid ultra ſortem quaſi debitum non petitur, non eſt uſura; tametſi id tamquam finis actûs mutuandi ſimiliter ſpectetur. Ergo ſimiliter cùm petitur temporale pro ſpirituali, non tanquam pretium debitum ex juſtitiâ, ſed tanquam finis applicationis animi ad conferendum ſpirituale, minimè erit Simonia; etiamſi principaliter intendatur & expectetur.

Ibid. col. 1806. C'eſt pourquoi, que quelqu'un vexe un autre & ne veuille point ceſſer, à moins que celui-ci n'achete de lui une choſe ſpirituelle; cependant celui qui veut ſe rédimer de cette vexation, n'eſt pas obligé de ſe conformer à la mauvaiſe intention de l'autre, mais il peut néanmoins donner de l'argent, ſeulement comme motif, & non comme prix. Bien plus, quoique l'auteur de la vexation fît promettre avec ſerment à celui qui veut s'en rédimer, qu'il donnera de l'argent comme prix de la choſe ſpirituelle & pour l'acheter, celui-ci pourroit encore tromper l'autre par ce qu'il lui diroit, & jurer une choſe vraie, mais qui n'auroit aucun rapport à la choſe actuelle.

Quare etiamſi is qui infert injuriam, nolit ab eâ inferendâ deſiſtere, niſi à ſe ematur ſpirituale, tamen non propterea is qui redimit vexationem, cogitur ſeſe illi conformare in eâ pravâ intentione, ſed poſſet nihil ominus dare pecuniam, dumtaxat ut motivum, non ut pretium. Quin imò quamvis is qui infert injuriam, jurejurando adſtringeret redimentem ad conferendum pecuniam, ut pretium ſpiritualis, per viam emptionis poſſet adhuc is qui redimit, illum verbis decipere, & jurare aliam impertinentem veritatem. *Ibid. col. 1806.*

1620. VALERE REGINALD.

VALERE REGINALD.

PRATIQUE *du for de la Pénitence.*

Tome 2. de la pratique, L. 23. ch. 11. n. 210. vers le milieu, p. 537. CONCLUEZ..... qu'on ne commet point de ſimonie, lorſque par une ignorance probable on achete ou l'on vend une choſe ſpirituelle, ni même quand on promet de donner un bien temporel pour un bien ſpirituel..... ſuppoſé qu'on n'ait point la volonté d'acquitter une telle promeſſe..... Et dans ce cas, comme on manque de volonté pour exécuter, on manque auſſi de volonté pour acheter, & l'on n'a ſeulement que celle de tromper.

La même, pag. 539. n. 220. C'eſt un principe, qu'on ne commet point de ſimonie, à moins qu'on ne donne en principal, par maniere d'échange, un bien

1620. VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS *fori pœnitentialis.*

Tom. 2. praxis. lib. 23. c. 11. n. 210. verſus med. p. 537. COLLIGES... Non *committi* Simoniam, cùm aliquid ſpirituale emitur, aut venditur ex ignorantia probabili; nec item, quando quis promittit ſe aliquid temporale daturum pro re ſpirituali... ſi non habeat voluntatem præſtandi promiſſum.... Atque in eo caſu, ſicut deeſt voluntas præſtandi, ita ſecundùm veritatem deeſt voluntas emendi, tantumque adeſt voluntas faciendi fraudem.

Ibid. p. 538. n. 220. Documentum eſt.... Non *committi* Simoniam, niſi ſpirituale pro habendo temporali, aut temporale pro habendo ſpi-

rituali, ſeu in commutationem, principaliter detur ; ita ut unum alterius habendi ſit principalis, executiva ac immediata cauſa : ſi enim minus principalis, & impulſiva ac remota tantùm cauſa eſſet, non committeretur Simonia, quantùmcumque eſſet cauſa ſine qua non fieret actus.

ſpirituel pour avoir un bien temporel, ou un bien temporel pour acquérir un bien ſpirituel ; enſorte que l'un ſoit la cauſe principale, exécutive & immédiate de l'acquiſition de l'autre : car ſi c'étoit ſeulement la cauſe moins principale, impulſive & éloignée, on ne tomberoit plus dans le cas de la ſimonie, cette cauſe fût-elle, tant que l'on voudra, celle ſans quoi l'acte ne ſe feroit point.

1633. VINCENT. FILLIUCIUS.

VINCENTIUS FILLIUCIUS.

MORALIUM *Quæſtionum, Tom. ſecundus.*

Tom. 2. tract. 30. c. 7. §. 6. Præcept. Dec. n. 130. p. 316

Dico 2°. Si res ſacra detur tanquam pretium actus venerei, non autem ex gratitudine, vel benevolentiâ tantummodo, tunc eſſet Simonia, & Sacrilegium : ſicut ſi quis conferret beneficium, vel eligeret, vel præſentaret aliquem tanquam pretium actus venerei habiti cum ſorore. Dixi, *non autem ex gratitudine*, quia tunc *nec Sacrilegium* ullum eſſet, *nec Simonia*, ſed tantùm irreverentia quædam ad ſummum, re ſacrâ & Deo dicatâ remunerando actum turpem & prophanum.

1633. VINCENT FILLIUCIUS.

VINCENT FILLIUCIUS.

QUESTIONS *Morales, Tome 2.*

Tom. 2. Traité 30, chap. 7. ſur le 6e Commandement du Decal. n. 130. p. 316.

Je dis en ſecond lieu, ſi on donne une choſe ſacrée pour un plaiſir impudique, & cela à titre de prix, & non pas ſimplement à titre de gratitude ou de bienveillance, alors il y auroit ſimonie & ſacrilege ; comme par exemple, ſi la collation, élection ou préſentation à un Bénéfice étoit la ſolde de l'impudicité commiſe avec la ſœur du Bénéficier. J'ai dit, *non à titre de gratitude*, parce qu'en ce cas il n'y auroit *ni ſacrilege, ni ſimonie* ; mais ſeulement tout au plus une ſorte d'irrévérence, de récompenſer une action honteuſe & prophane par une choſe ſacrée & dédiée à Dieu.

1654 & 1655 LONGUET.

LONGUET.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par N... Longuet, Profeſſeur des Cas de Conſcience les années 1654 & 1655, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Memoire préſentes les 5 & 27 Juillet 1658, à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.*

Quæſt. 2. de Simon. NON eſt peccatum Simoniæ, ſi officium ſpirituale præſtetur, etiam primò & per ſe, propter emolumentum tanquam pretium factum ; quod requiritur ad Simoniam.

Il n'y a pas de ſimonie, ſi on donne un bien ſpirituel, même en premiere intention pour un profit réel qui en devient le prix, ce qui eſt requis pour la ſimonie. *Queſt. 2. ſur la Simonie.*

Quæſt. 3. Ibid. Quælibet donatio rei ſacræ pro temporali non eſt Simonia, ſed donatio pro re temporali, tanquam pretio & mercede pacta.

Toute donation d'une choſe ſacrée pour un bien temporel, n'eſt pas ſimonie ; mais quand la donation de ce bien temporel eſt faite à titre de prix & de récompenſe convenue. *Queſt. 3. Ibid.*

Quæſt. 3. de Sim. Non quælibet conditio, etiam pacta, facit Simoniam ; ſed ea modò quæ pretii & mercedis locum habet, & novum onus atque obligationem quaſi juſtitiæ commutantis inducit.

Toute condition, même toute convention ne fait pas ſimonie ; mais ſeulement celle qui tient lieu de prix & de marché, & qui introduit une nouvelle obligation à titre de juſtice commutative. *Queſt. 3. de la Simonie.*

Digitized by Google

1656. & 1657. POIGNANT.

POIGNANT.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par N... Poignant, Profeſſeur des Cas de Conſcience ès années 1656 & 1657, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658, à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.*

De la Simonie queſt. 3. Il n'y a de ſimonie, qu'autant que le bien ſpirituel eſt apprétié & évalué équivalemment au bien temporel.

Ibid. Quand un bien temporel ſe donne pour un bien ſpirituel, à tout autre titre que de prix du bien ſpirituel, il n'y a pas de ſimonie.

Ibid. qu. 9. S'il y a quelque motif honnête, il n'y a pas de ſimonie, quoique celui qui donne de l'argent ait une intention prochaine, immédiate & même principale de recevoir un bénéfice, pourvu qu'il n'ajoute pas une intention, même moins principale, de donner l'argent comme prix.

Queſt. 5. Il n'y a pas ſimonie à faire connoître ſon deſir en donnant un bien temporel pour engager un autre à témoigner ſa reconnoiſſance par un bien ſpirituel, pourvu que l'intention ſoit de n'engager celui à qui on donne qu'à une ſimple reconnoiſſance.

De laSimonie, queſt. 3. DE ratione Simoniæ eſt, ut res ſpiritualis æquetur in valore cum re temporali.

Ibid. Quacumque ratione aliâ quàm ut pretium rei ſpiritualis, res temporalis detur pro ſpirituali, non eſt Simonia.

Ibid. q. 3. Si quod ſit motivum honeſtum, non eſt Simonia; etſi dando pecuniam, intendat immediatè & proximè imò etiam & principaliter, accipere Beneficium, modò non adjungat intentionem pretii etiam minùs principaliter.

Queſt. 6. Non eſt peccatum Simoniæ, exprimere deſiderium ſuum donando aliquod temporale, ut alter ſe gratum præſtet donando aliam rem ſpiritualem, modò præcisè intendatur, ut ſatisfiat obligationi antidorali.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

ANTOINE ESCOBAR.

THEOLOGIE *morale...* A Lyon, 1663. *avec permiſſion d'imprimer, donnée par Pierre Pimentel, de la Société de Jeſus, Provincial de la Province de Caſtille, en conſéquence du pouvoir à lui accordé pour cet effet par Goſvin Nichel, Général; d'après l'avis de perſonnes graves & doctes de la même Société.*

Tome 7. & der. Théol. Moral. Liv. 56. Sect. 2. de la Simon. doute 2. *pag.* 104. QUELQU'UN conſtitue, de ſon propre bien, un titre Clérical ou un patrimoine, en faveur d'une perſonne qui eſt ſur le point d'être promue aux Ordres, & reçoit de cette perſonne promeſſe qu'elle ne lui demandera rien pour ſa ſubſiſtance: En cela commet-il une Simonie?

N. 46. p. 105. .... Il commet Simonie, parce qu'il conſtitue à cette perſonne un titre pour les Ordres, moyennant la remiſe qu'elle fait de la dette qui doit réſulter de cette conſtitution? de même qu'un Patron, qui préſentant à un Bénéfice, demanderoit qu'on lui promît de ne point exiger les revenus de ce Bénéfice, . . .

1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

THEOLOGICÆ *moralis...* Lugduni 1663. *cum facultate imprimendi data* à Petro Pimentel, *Soc. Jeſu, in Provincia Caſtellana Provincialis; poteſtate ipſi ad id facta à Goſvinio* Nichel, *Generali, poſt judicium gravium doctorumque hominum ejuſdem Societatis.*

Tom. 7. & ult. Theolog. Moral. lib. 56. ſect. 2. de Simon. dub. 2. pag. 104. SI conſtituat ex bonis propriis quis alicui ordinando titulum ſeu patrimonium, recipiatque ab illo promiſſionem de nihil poſtulando ad ſuſtentationem; committit ne ſimoniam?

N. 46. p. 105. . . . Simoniam committit: quia mediâ remiſſione debiti conſtituit illi ad Ordines titulum: ſicut Patronus præſentans ad beneficium, ſi promiſſionem peteret non exigendi reditus. . . .

Non

N. 47, 48. Non committit ſimoniam... quia datio patrimonii non eſt quid ſpirituale nec propriè ad Ordines præſentatio... Probabilius hoc eſſe credo...

Ibid. dub. 3. Si ſpirituale principaliter detur ob munera : & obſequia temporalia propter ſpirituale conſequendum impertiantur : ſufficitne ad contractum ſimoniæ conſtituendum ?

N. 51, 52. Non eſt ſufficiens, quia ſeclusâ pactione emptio & venditio eſſe non poteſt, & conſequenter neque ſimonia... Porro datio ſpiritualis propter temporale, aut è contra, principaliter conſtituit ſimoniam, caſu quo aliqua pactio interveniat. Nam ſeclusâ pactione *certum eſt*, emptionem & venditionem eſſe non poſſe, & conſequenter neque ſimoniam.

Il ne commet point de Simonie ..... parce que le don d'un patrimoine n'eſt point quelque choſe de ſpirituel, ni une préſentation proprement dite aux Ordres..... Je crois que cette déciſion eſt plus probable (que la premiere). N. 47, 48.

Si on donne un bien ſpirituel, dans la vue principale de recevoir quelques préſens, à cauſe de ce don ; ou ſi l'on rend de bons offices temporels, pour obtenir un bien ſpirituel : ces circonſtances ſuffiſent-elles pour former un contrat ſimoniaque ? Ibid. doute 3.

Cela ne ſuffit pas, parce qu'il ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni par conſéquent de Simonie ſans convention.... Or le don d'un bien ſpirituel, à cauſe d'un temporel, ou d'un temporel à cauſe d'un ſpirituel, fait principalement dans cette vue, ne conſtitue la Simonie que dans le cas où il intervient quelque pacte ; puiſqu'il eſt certain, que s'il n'y a point de pacte, il ne peut y avoir de vente, ni d'achat, ni par conſéquent de Simonie. N. 51, 52.

1670. HONORATUS FABRI.

HONORATUS FABRI.

HONORATI Fabri, Societatis Jeſu, Apologeticus Doctrinæ Moralis ejuſdem Societatis.

1670. HONORATUS FABRI.

HONORATUS FABRI.

APOLOGE'TIQUE de la Morale de la Société des Jéſuites, par Honoratus Fabri, de ladite Société.

Anonymus adverſ. Anonymum, Opuſc. *cap.* 13, *pag.* 256, *col.* 2.

OPPONUNT... adverſarii à Caſuiſtis doceri, nullam eſſe ſimoniam, licèt promittatur pecunia pro Beneficio conferendo, ſi perſolvendi voluntas abſit. Ita eſt, hoc Caſuiſtæ & Juriscouſulti communiter docent ; ſcilicet eſſentiam contractûs venditionis in verbis ſolis ſitam non eſſe, & niſi voluntas obligandi ſe interveniat, nullum contractum cenſeri. Cùm igitur ſimonia ſit verus contractus venditionis, formalis ſcilicet, aut virtualis ; ſi perſolvendi voluntas abſit, nulla eſt ſimonia. Fateor quidem hujuſmodi fraudem pœnâ dignam eſſe ; verum in materiâ beneficiali, quidquid punitur, non continuò ſimoniæ vitio laborat. Pro hâc doctrinâ ſtant ferè omnes Doctores, Leſſius... Sotus... Tolet... Valentia... Suarez.... Laymann... Filliuc... Caſtro Palao... in hoc meo judicio nulla eſt difficultas ; præſumetur tamen in foro externo, voluntas ſe obligandi, quod nemo negat, modò pactum probari poſſit.

L'Anonyme contre l'Anonyme, Opuſcule, *ch.* 13, *pag.* 256, *col.* 2.

LES Adverſaires objectent que les Caſuiſtes enſeignent qu'il n'y a point de Simonie, de promettre de l'argent pour ſe faire conférer un Bénéfice, lorſqu'on n'a pas l'intention de payer ce qu'on promet. C'eſt la vérité : les Caſuiſtes & les Juriſconſultes enſeignent tous d'une même voix, que l'eſſence du contrat de vente ne conſiſte pas dans les paroles ſeules, & qu'il n'eſt pas cenſé y avoir de contrat, ſi la volonté de s'obliger ne s'y trouve pas jointe. Ainſi, comme la Simonie eſt un vrai contrat de vente, ou formelle ou virtuelle, ſi l'intention de payer manque, il n'y a aucune Simonie. J'avoue qu'à la vérité, une mauvaiſe foi de cette nature eſt digne de punition ; mais en matiere bénéficiale, tout ce qui eſt puni n'eſt pas pour cela infecté du vice de Simonie. Cette doctrine eſt ſoutenue par preſque tous les Docteurs, Leſſius... Sotus... Tolet... Valentia... Suarez.... Laymann.... Filliucius..... Caſtro-Palao. Il ne ſe trouve, à mon avis, aucune difficulté dans cette déciſion. Cependant on préſumera toujours dans le for extérieur, que la volonté de s'obliger étoit jointe au contrat, & perſonne ne le nie, pourvu qu'on puiſſe prouver la convention.

1736. JEAN-BAPTISTE TABERNA.

ABREGÉ de la Théologie Pratique.

Part. 2, traité 3, ch. 11, pag. 373.

IL eſt probable..... que ceux qui permutent leurs Bénéfices avec confidence, ne ſont pas coupables de Simonie confidentielle. Car Pie IV & Pie V, qui ont ſpécialement condamné cette ſorte de Simonie, parlent préciſément des réſignations. Or, en matiere pénale, les termes doivent être pris dans leur ſens le plus étroit.

1744. RICHARD ARSDEKIN.

THÉOLOGIE Tripartite.

Tome 2, part. 2, traité 5, ch. 12, §. 2, n. 2, pag. 243.

POUR qu'il y ait Simonie..... il ne ſuffit pas d'une obligation naturelle, par exemple, de reconnoiſſance, ou que l'on eſpere & ſe propoſe ſeulement quelque récompenſe, ſi d'ailleurs il n'y a aucune de ces obligations qui naiſſent d'un contrat à titre onéreux.

Il n'y a point de Simonie à donner quelque choſe pour ſe rédimer d'une véxation injuſte, par exemple, à celui qui refuſe les Sacremens dans un cas de néceſſité, ou qui empêche la légitime poſſeſſion d'un Bénéfice. Ainſi l'enſeignent Suarez, Leſſius, Laymann. De même à celui qui empêche une élection, ou qui trouble la poſſeſſion, lorſque l'on a déja un droit acquis ſur la choſe. Que ſi vous n'avez pas encore ce droit acquis, quoique vous puiſſiez vous racheter de la véxation vis-à-vis de celui qui ſeulement a le pouvoir de vous nuire, vous ne le pouvez pas vis-à-vis de celui qui peut également & ſervir & nuire : parce que ce que vous donnez dans le premier cas, n'eſt point donné comme un prix équivalent à la choſe ſpirituelle, mais pour engager l'autre à vous rendre ſervice.

1736. JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ Practicæ.*

Part. 2, tract. 3, cap 11, pag. 373.

PROBABILE eſt... permutantes beneficia cum confidentia, non committere ſimoniam confidentialem, quia Pius IV & Pius V. qui hanc ſimoniam ſpecialiter condemnarunt, abſolutè loquuntur de reſignationibus : verba autem in materiâ pœnali ſunt ſtrictè accipienda.

1744. RICHARDUS ARSDEKIN.

THEOLOGIA *Tripartita.*

Part. 2, tract. 5, cap. 12, §. 2, n. 1, p. 243.

AD ſimoniam.... non ſufficit aliqua naturalis obligatio, v. g. gratitudinis, quando quis ſperat, vel tantùm intendit aliquam remunerationem, ſi nulla intercedat obligatio, qualis ſolet eſſe in contractu oneroſo.

Ibid. n. 3.

Non eſt ſimonia, dare aliquid ad redimendam iniquam vexam, v. g. neganti Sacramenta in neceſſitate, aut impedienti legitimam Beneficii poſſeſſionem. *Suarez, Lrſſius, Laymann;* vel inique impedienti electionem, vel poſſeſſionem, ad quod jus in re jam obtinetur. Quod ſi tale jus nondum habes, etſi poſſis redimere vexam ab eo qui tantum poteſt obeſſe, non tamen ab eo qui & prodeſſe, & obeſſe poteſt ; quia in primo caſu non datur tanquam pretium æquivalens rei ſpirituali, ſed ut alter ad Officium ritè præſtandum inducatur.

Digitized by Google

1748. PAULUS LAYMANN.

PAULUS LAYMANN.

PAULI *Laymann, Societatis Jeſu Theologi, Theologia moralis, in quinque libros diſtributa, quibus materiæ omnes practicæ ſive ad externum eccleſiaſticum, ſive ad internum conſcientiæ forum ſpectantes, &c..... ſpeciali methodo explicantur. Editio nova* Wirceburgenſis, *duobus tomis contenta, poſt antiquas editiones ac recentiores,* Patavinam *&* Venetam, *à mendis ianumeris accuratius purgata. Subjunguntur Propoſitiones à ſummis Pontificibus poſtremùm damnatæ, quæ etiam per quinque libros ſuis locis, ubi cautela Lectorum requiritur, Aſteriscis ſignatæ reperiuntur.* Wirceburgi, 1748. *Cum facultate Adami Huth, Provinciæ Rhenſ ſuperioris Societatis Jeſu Provincialis; poteſtate ipſi factâ à Franciſco Retz, Generali... die 4 Mati* 1747.

1748. PAUL LAYMANN.

PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE morale de Paul Laymann, Théologien de la Société de Jeſus, diſtribuée en cinq livres, dans leſquels on explique, par une méthode particuliere, tout ce qui concerne le for eccléſiaſtique extérieur, ou le for intérieur de la conſcience. Nouvelle édition de Wurtzbourg en deux tomes, dans laquelle on a corrige un grand nombre de fautes d'après les anciennes éditions, & les nouvelles faites à Padoue *&* à Veniſe. *On y a joint les Propoſitions qui depuis ont été condamnées par les Papes: elles ſe trouvent répandues dans les cinq livres, & marquées d'un Aſtériſque lorſqu'il a été néceſſaire d'avertir le Public.* A Wurtzbourg, 1748. *Avec la permiſſion d'Adam Huth, Provincial de la Province du Haut-Rhin, ſuivant le pouvoir à lui donné par François Retz, Général.... en date du 4 Mai* 1747.

Theologia Moralis, *tom. 2, lib. 4, tract. 10, cap. ult. §. 2, n. 8, p. 289.*

Ex rei natura *non eſt Simonia*, rem temporalem ac pretio æſtimabilem gratuitò donare ei qui ſpiritualem aliquem actum, aut officium exhibet..... *Neque refert*, ſive donum temporale offeratur poſt ſpirituale officium præſtitum, ſive ſimul, ſive ante, *idque etiam cum intentione, ut Donatarius ex gratitudinis virtute moveatur ad ſpirituale Beneficium præſtandum.* Sicuti *neque* vice versâ *Simoniacum eſt* conferre aliud quodcumque donum aut Beneficium ſpirituale, *etiam cum intentione*, ut alter ex gratitudine moveatur ad remunerandum dono aliquo temporali... Interdum tamen præſumptio eſſe poteſt affectionis ſimoniacæ, præſertim ſi munera antecedant. Quamobrem non rarò talia tamquam Simoniaca Eccleſiaſtico jure prohibentur.....

Théologie Morale, *tom. 2, liv. 4, traité 10, ch. dern. §. 2, n. 8, pag. 289.*

A s'en tenir à la nature de la choſe, *il n'y a pas Simonie*, de donner gratuitement une choſe temporelle, & qui peut être eſtimée pour de l'argent, à celui dont on reçoit un acte ou un office ſpirituel... Et il n'importe que le don temporel ſoit offert ou après que l'office ſpirituel eſt conféré, ou en même temps qu'on le confere, ou avant que de l'être; & *cela même avec intention que le Donataire ſoit excité par un motif de reconnoiſſance à s'en acquitter par un bienfait ſpirituel.* Comme auſſi réciproquement *il n'y a pas Simonie* à conférer quelque autre don & quelque bienfait ſpirituel que ce ſoit, *même avec intention*, que celui à qui on le confere, ſoit excité par un motif de reconnoiſſance à en tenir compte par quelque don temporel.... Quelquefois cependant il peut y avoir préſomption d'une affection ſimoniaque, ſur-tout ſi les préſens ſont faits auparavant. C'eſt pourquoi de tels préſens ſont ſouvent prohibés comme ſimoniaques, par le Droit eccléſiaſtique....

N. 10, p. 290.

Id verò rectiſſimè annotarunt... Suarez, &c..... ſimoniacum non eſſe, ſi alicui, v. g. eccleſiaſticum Beneficium conferas eâ intentione ac proteſtatione, ut hoc modo obligatione antidorali gratitudinis te exoneres. Item ſi alicui eccleſiaſticum Beneficium conferas cum generali proteſtatione, quod is obligatus tibi eſſe debeat *ad remunerandum*; modò abſit

N. 10, p. 290.

Mais Suarez & autres Docteurs ont très-juſtement obſervé.... qu'il n'y a pas ſimonie en cecí: ſi, par exemple, vous conférez à quelqu'un un Bénéfice eccléſiaſtique, à cette intention, & en le déclarant poſitivement, que par-là vous comptez vous décharger envers lui d'une obligation remunératoire de reconnoiſſance. Il en eſt de même ſi vous conférez à quelqu'un un Bénéfice eccléſia-

Digitized by Google

ſtique, en lui déclarant en termes généraux, qu'il doit ſe tenir obligé envers vous de le reconnoître par un bienfait, pourvu que vous n'ayez pas intentioo de lui eo impoſer une obligation nouvelle & comme poſitive, qui d'ailleurs ne ſeroit point ſelon la nature de la choſe....

intentio novam, & quaſi poſitivam obligationem imponendi, quæ alioquin ſecundùm rei naturam non eſſet...

1757. BUSEMBAUM & LA CROIX.

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

THÉOLOGIE morale du R. P. Herm. Buſembaum, Licencié en Théologie de la Société de Jeſus, conſidérablement augmentée par le Révérend Pere Claude la Croix, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne. Derniere édition, &c. A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes*, 1757, *deux volumes in-folio, avec approbation du Révérend Pere Provincial.*

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

1757. BUSEMBAUM & LA CROIX.

R.P. HERM. *Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Coloniensi Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c.* Coloniæ, *ſumpt. fratrum de Tournes*, 1757, 2 *vol. in fol. cum approbatione R. P. Provincialis.*

La Croix, *tom. 1, p. 196, 197.*

QUESTION 15. S'il y a Simonie mentale, lorſqu'une choſe ſpirituelle eſt dirigée ou ſe fait principalement pour une choſe temporelle, ou au contraire ?

Je réponds... § 7. Sanchez, Mald Sylv. Suar. n 11. Caſtrop. t. 7. d. 3. p. 4 n. 2, Pyrh. l 5, tt. 1, o. 130, enſeignent que, pourvu que ce qui eſt temporel ne ſoit point eſtimé autant que ce qui eſt ſpirituel, il n'y a point de Simonie, encore que ce qui eſt ſpirituel ſe faſſe en vue, ou principalement pour ce qui eſt temporel. Ces Auteurs avouent cependant, qu'il peut y avoir en cela une faute contre l'o dre au moins vénielle.

QUÆST. 15. An ſit Simonia mentalis, ſi ſpirituale intendatur vel fiat principaliter propter temporale, aut contra ? La Croix, *tom. 1, p. 196, 197.*

Reſp... §. 3. Docent Sanchez, Maldon. Sylv. Suar. *n.* 11. Caſtrop. *t.* 1, *d.* 3, *p.* 4. *n.* 2. Pyrh. *l.* 5, *t.* 3. n. 130: ſi temporale non æquiparetur ſpirituali, non eſſe Simoniam, licèt ſpirituale intendatur aut fiat principaliter propter temporale; quamvis fateantur in eo poſſe eſſe aliquam inordinationem ſaltem venialem.

La Croix, *tom. 1, p. 198.*

Comment en matiere de Bénéfices eccléſiaſtiques ſe contracte la Simonie commune ?

Je réponds qu'il en faut juger par ce qui ſuit, §. 1. Innocent XI. a condamné cette propoſition 45. « Ce n'eſt pas une Simonie, » de donner le temporel pour le ſpirituel, » lorſque le temporel n'eſt pas donné comme » un prix, mais ſeulement comme un mo» tif de conferer ou de faire une choſe ſpi» rituelle; il en eſt de même lorſque le tem» porel n'eſt qu'une compenſation gratuite; » ou le ſpirituel, du temporel. »

Cette quarante-ſixiéme propoſition a été auſſi condamnée : « Et cela a lieu, encore » que le temporel ſoit le motif principal de » donner le ſpirituel; & même, quoique le » temporel ſoit la fin de la choſe ſpirituel» le; en ſorte qu'on l'eſtime plus que la cho» ſe ſpirituelle. »

Quomodo in materiâ Beneficiorum eccleſiaſticorum contrahatur ſimonia communis ? La Croix, *tom. 1, p. 198.*

Reſp. Conſtabit ex ſeqq. §. 1. Innocentius XI damnavit hanc 45 propoſitionem : *Dare temporale pro ſpirituali, non eſt Simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi ſpirituale; vel etiam quando temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali: aut è contra.*

Item iſtam 46 : *Et idem quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dàndi ſpirituale; imo etiamſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſit, ut illud pluris æſtimetur quàm res ſpiritualis.*

§. 3. Quoique celui à qui on accorde

§. 3. Quamvis ille cui confertur aliqua

gratia, de jure naturæ teneatur esse gratus, possitque etiam, ut innuit Carden. n. 58, se obligare ad antidorum, live ad solvendum debitum gratitudinis; tamen non tenetur esse gratus exhibendo determinatè hoc vel illud, v. g. dando pecuniam; sed satis est quod sit paratus gratificari, prout ipsi sponte voluerit... Hinc qui dicit: *Si mihi conferas Beneficium, ero gratus*, ut declinet Simoniam, & maneat in voluntate solvendi debitum puræ gratitudinis, non debet intendere ullo modo se obligare ad aliquid determinatum.

§. 4. Qui dat aliquid temporale vel pretium pro spirituali, committit Simoniam, uti omnes docent... Potest autem aliquid dari ut pretium, vel formaliter, vel virtualiter. Tunc datur ut pretium formaliter, si directè intendens dare loco rei spiritualis & in commutationem cum eâ... Tunc datur ut pretium virtualiter, si proximè & immediatè tunc des, quando intendis obtinere aliquid spirituale, & non adsit alius titulus ob quem des. Das enim ex aliquo motivo. Ergo si non das ex alio, das ex præsente. quod est, ut obtineas illud spirituale; & hoc est dare veluti pretium pro spirituali..... Sic autem dari temporale pro spirituali, videtur prohibere Pontifex (Innocentius XI suprà) per damnationem allatatum propositionum. Potuit ni Ecclesia hoc prohibere, *quamvis fortè non esset intrinsecè malum*, quia nempè est periculosum, & *facile* esset occasio mali...

qnelque grace soit obligé par le droit naturel à être reconnoissant, & qu'il puisse, ainsi que l'a insinué Carden. n. 58, s'obliger à tendre don pour don, on à s'acquitter de ce qu'exige de lui la reconnoissance; il n'est cependant pas tenu à montrer sa reconnoissance en offrant d'une maniere déterminée telle ou telle chose, par exemple, en donnant de l'argent; mais il suffit qu'il soit disposé de son côté à faire plaisir, en la maniere qu'il le jugera à propos... Ainsi celui qui dit: *Si vous m'accordez un Bénéfice, je serai reconnoissant*; pour éviter la Simonie, & persister dans la volonté de ce qu'exige de lui la pure reconnoissance, il ne doit point avoir intention en aucune maniere de s'obliger à quelque chose de déterminé.

§. 4. Celui qui donne une chose temporelle comme prix d'une chose spirituelle, commet une Simonie, ainsi que l'enseignent tous les Auteurs... Mais on peut donner quelque chose comme prix, ou formellement ou virtuellement. Une chose est donnée comme prix formellement, si on a directement intention de la donner en place d'une chose spirituelle, & comme un échange avec elle.... Une chose est donnée comme prix virtuellement, si vous la donnez au moment précis que vous desirez obtenir quelque chose spirituelle, & qu'il n'y ait point d'autre motif qui vous porte à donner. Car vous donnez par quelque motif: donc si vous ne donnez par nul autre motif, vous donnez par celui qui est présent, & qui est d'obtenir la chose spirituelle, que vous desirez; ce qui est donner comme prix pour le spirituel... Or donner ainsi le temporel pour le spirituel, c'est ce que paroît défendre le Souverain Pontife (Innocent XI cité ci-dessus) par la condamnation des propositions qui ont été rapportées. L'Eglise a pu défendre une telle chose, *quoique peut-être elle ne soit point mauvaise en soi*, par la raison qu'elle est dangereuse, & qu'elle seroit *facilement* une occasion de mal...

La Croix, tom. 1, p. 199.

§. 7. Ille cui aliquid temporale datum vel præstitum est ab altero, ideoque naturaliter obligatur ad gratitudinem, non peccat, si donet spirituale; aut è contra, si accepto spirituali, donet temporale ad satisfaciendum illi obligationi antidorali, ut dictum est; quia non dat tanquam determinatè debitum, sed velut aliquid aptum extinguere debitum gratitudinis antea contractum; & potius respicit affectum illius qui benefecit, cui

§. 7. Celui à qui un autre a donné ou assuré quelque chose temporelle, & qui en conséquence est naturellement obligé à la reconnoissance, ne péche point en donnant à son tour une chose spirituelle: ou au contraire, si ayant reçu du spirituel, il donne du temporel, afin de satisfaire à cette obligation de payer un bienfait par un autre, ainsi qu'il a été dit; parce que ce qu'il donne, il ne le donne point comme dû d'une maniere déterminée, mais comme quelque chose de propre à éteindre la dette contractée

La Croix, tom. 1, p. 199.

précédemment, & imposée par la reconnoissance : il a principalement en vue l'affection de celui qui lui a fait du bien, à laquelle il veut répondre en montrant une affection semblable. Ainsi s'exprime Suarez, n. 6 & 14, & il ajoute n. 13, que celui qui donne ainsi à celui qui a donné, peut même exprimer par ses paroles, qu'il a dessein par-là de satisfaire à cette obligation de droit naturel qu'il avoit contractée précédemment; parce qu'exprimer des choses vraies ne fait point une Simonie; & de la maniere dont on vient de le dire, on ne dit que ce qui est : car tout ce qui se rend pour un bienfait reçu est de sa nature l'extinction de cette obligation de don pour don, contractée auparavant; & ce qui est rendu demeure donné gratuitement, quoique rendu pour satisfaire à cette obligation, comme le dit très-bien Suarez n. 14.

respondere vult per exhibitionem similis affectus. Ita Suarez, *n.* 6 & 14, addens *n.* 13. sic tedonantem posse etiam verbis exprimere quod per illud velit extinguere illam naturalem obligationem antea contractam, quia exprimere ea quæ insunt, non facit simoniam : hic autem solum illud exprimitur quod inest. Omnis enim redditio beneficii ex naturâ suâ est extinctio obligationis antidoralis antea contractæ, manetque gratis redditum, quamvis reddatur ad satisfaciendum illi obligationi, uti rectè Suarez, *n.* 14.

La Croix, *tom* 1, *p.* 216, 217.

Question 46. Si par la Simonie conventionnelle, & qui n'est point encore réellement consommée, on encourt les peines de droit ?

Je réponds : on les encourt selon Cajet. Garz. Comit. & plusieurs autres, ainsi que selon Pirh. l. 5, t. 3, n. 100. Car quoique le prix convenu ne soit point encore livré, la Simonie cependant paroît complette : de même qu'un contrat de vente est censé complet si la chose vendue est livrée, quoique l'argent qui en est le prix ne le soit pas encore. Suarez, au contraire, & trente autres avec lui, cités dans Garz. p. 8, c. 1, n. 39, avec lesquels s'accordent Rayn. l. 2, f. 1, c. 4, n. 2, Lessius c. 35, 149, Regin. l. 23, n. 171, Moya, t. 6, d. 4, qu. 7. n. 9, nient *& avec plus de probabilité* qu'on encourt les peines ; sentiment que Pirh. avoue être sûr dans la pratique. La raison en est qu'en matiere odieuse, on doit entendre par Simonie, celle qui est telle d'une maniere complette & parfaite ; & elle n'est point telle, si elle n'est consommée des deux côtés. Ces Auteurs ajoutent encore que la Simonie n'est point entiérement complette, quoiqu'on ait donné un billet de la somme qu'on s'est engagé de payer, parce que ce billet n'est point une partie de cette somme. Diana, Bann. Rayn. n. 1, remarquent aussi, en quoi Suarez est contre eux, que si on payoit en fausse monnoie, la Simonie ne seroit point alors complette ; parce qu'une monnoie fausse n'est point un véritable payement. Que si le prix convenu n'étoit point délivré aussi-tôt, mais, par exemple, quelques mois après ; comme c'est dans le for extérieur, que les peines ont un effet rétroactif pour le

La Croix, *tom.* 1, *p.* 216, 217.

Quæst. 46. An per simoniam conventionalem nec dum realiter completam incurrantur pœnæ juris ?

Resp. Affirmant Cajet. Garz. Comit. & alii multi cum Pith. *l.* 5, *t.* 3, *n.* 100. Quamvis enim pretium necdum sit traditum, simonia tamen videtur completa ; sicuti contractus venditionis censetur completus, si res sit tradita, quamvis pretium necdum sit solutum. E contra Suarez aliique 30 apud Garz. *p.* 8, *c.* 1, *n.* 19, quibus consentiunt. Rayn. *l.* 2, *f.* 1, *c.* 4, *n.* 2, Lessius, *c.* 35, *n.* 149. Regin. *l.* 23, *n.* 171. Moya, *t.* 6, *d.* 4, *q.* 7, *n.* 9, *probabilius* negant ; & hanc sententiam fatetur Pirh. in praxi securam esse. Ratio est quia in odiosis, per simoniam intelligi debet illa quæ completè & perfectè est talis, qualis non est, nisi sit utrimque realiter completa. Addunt adhuc non esse omninò completam, quamvis datum sit chirographum de solvendo pretio, quia illud chirographum non est pars pretii. Notant quoque Diana, Bann. Rayn. *n.* 1. contra Suar. si falsa pecunia daretur, etiam non compleri, quia falsa pecunia non est verum pretium. Quod si pretium non solveretur statim, sed post aliquot, v. g. menses, quamvis in foro externo pœnæ retrotrahantur ad tempus conventionis, non tamen in foro conscientiæ, hinc talis non tenebitur restituere fructus interim perceptos. Ita Less. Castrop. Rayn. *n.* 3. Dian. p. 10, *Tr.* 16, *R.* 15.

Digitized by Google

tems de la convention, & non pas dans le for intérieur; celui qui eſt dans ce cas ne ſera point tenu de reſtituer les fruits qu'il a recueillis pendant ce tems. Ainſi penſent Leſſ. Caſtrop. Rayn. n. 3. Diana, p. 10, Tr. 16. R. 15. La Croix, ibid. p. 216, 217.

La Croix, t. 1, p. 217.

Quæſt. 47. An pœnæ juris incurrantur per *Simoniam juris eccleſiaſtici* tantùm?

Reſp. Suares, Rayn. *n.* 4. Pirh. *n.* 100 *&* 155, aliique communiùs & *probabilius* affirmant, quia eſt vera ſimonia, licèt non ſtrictiſſimè dicta, & ſi caſus hujus ſimoniæ deferatur ad Curiam Romanam, ſemper declarat ſubjacere pœnis. E contrà Nav. Leſſ. *n.* 141. Sanchez in Conſ. *l.* 2, *c.* 3, *d.* 118, *n.* 3, Diana, *p.* 4, *t.* 4, *R.* 155, *p.* 10, *t.* 16, *R.* 17, *p.* 11, *t.* 5, *R.* 1 *&* 20; item *t.* 6, *R.* 30; aliique cum Caſtrop. *d.* 3, *p.* 15, *n.* 4. etiam *probabiliter* negant, quia non eſt propriè & ſtrictè dicta ſimonia quæ communiter definitur: *Studioſa voluntas vendendi ſpirituale pro temporali:* quod ſoli ſimoniæ juris naturalis conveni.

La Croix, t. 1, p. 217.

Queſtion 47. Si les peines de droit ſont encourues par la Simonie, qui eſt ſeulement de droit Eccléſiaſtique?

Je réponds: Suarez, Rayn. n. 4, Pirh. n. 100 & 155, & la plûpart des autres Docteurs tiennent l'affirmative, & avec plus de probabilité. Car la Simonie de droit Eccléſiaſtique eſt vraie Simonie, quoique ce ne ſoit pas dans le ſens rigoureux: & ſi le cas de cette Simonie eſt déféré à la Cour Romaine, elle la déclare toujours ſoumiſe aux peines. Navarre, au contraire, Leſſ. n. 141, Sanchez, liv. 2, ch. 3, diſp. 118, num. 3, Diana, p. 4, t. 4, R. 155, p. 10, t. 16, R. 17, p. 11, t. 5, R. 1 & 20; item t. 6, R. 30, & autres avec Caſtrop. d. 3, p. 15, n. 4, ſoutiennent le ſentiment oppoſé comme ayant auſſi ſa probabilité: parce que ce n'eſt point la Simonie proprement & ſtrictement dite, qu'on définit communément une volonté déterminée de vendre le ſpirituel pour le temporel; ce qui ne vient qu'à la Simonie de droit naturel. La Croix, ibid. q. 47, p. 217.

La Croix, t. 1, p. 219.

Quæſt. 55. Quid notandum circa judicem... in cauſa ſimoniæ?

Reſp. 1. Judex ſecularis non poteſt de ſimoniâ cognoſcere, quia eſt cauſa ſpiritualis. Et eſt communis & certa cum Pirh. *n.* 142.

La Croix, t. 1, p. 219.

Queſtion 55. Que doit-on remarquer à l'égard du Juge..... en matiere de Simonie?

Je réponds. Le Juge ſéculier ne peut connoître de la Simonie, parce qu'elle eſt matiere ſpirituelle. Et ce ſentiment eſt le ſentiment commun & certain. Voyez Pirh. n. 142.

La Croix, t. 1, p. 201.

Non eſt Simonia, ſi detur vel acceptetur pecunia pro habendo faciliori aditu ad Collatorem. Ita Suarez & alii cum Caſtrop. *p.* 11. Mend. *n.* 297. Hinc nulla erit ſimonia, inquit Leſſius, *n.* 109, & Rayn. *n.* 35. ſi œconomo Epiſcopi des pecuniam ut admittaris in ejus familiam, id intendens ut Epiſcopo per obſequia fias charus, & ſic ab eo Beneficium obtineas. Tum enim non das pecuniam pro Beneficio, ſed pro opportunitate demerendi Epiſcopum, & accipiendi ab eo gratis Beneficium, & per pecuniam ſternis quidem viam ad Beneficium, ſed remotè & indirectè; quod non eſt illicitum.

La Croix, t. 1, p. 202.

Il n'y a point de Simonie à donner ou à recevoir de l'argent pour ſe faciliter une entrée auprès d'un Collateur. Ainſi penſent Suarez & autres avec Caſtrop. p. 11, Mend. n. 297. En ſorte qu'il n'y aura aucune Simonie, dit Leſſius, n. 109, Rayn. n. 35, ſi vous donnez de l'argent à celui ſur qui un Evêque ſe repoſe du ſoin de ſa maiſon, afin de pouvoir y être admis, ayant en même-tems dans l'intention de gagner l'affection de ce Prélat par vos ſervices, & par ce moyen, d'obtenir un Bénéfice. En effet, ce n'eſt point alors pour un Bénéfice, que vous donnez de l'argent; mais pour la facilité de bien mériter de l'Evêque, & de recevoir gratuitement un Bénéfice. A la vérité, vous vous y frayez le chemin avec de l'argent: mais d'une maniere éloignée & indirecte, ce qui n'eſt pas défendu.

Suarez, Sanchez, Leſſ. Pirh. *l.* 5, *t.* 3, *n.* 100, aliique plures cum Dian. *p.* 4. *t.* 4,

Suarez, Sanchez, Leſſ. Pirh. l. 5, t. 3, n. 100, & pluſieurs autres avec Diana

P. 4, c. 4, R. 156, disent avec plus de probabilité que les charges chez les Réguliers, comme les Provincialats, les Priorats, les Rectorats, &c. sont compriſes sous le nom de Bénéfices, & par conséquent, sont matiere de Simonie, même relativement aux peines qui peuvent être encourues; parce qu'elles sont des Bénéfices réguliers. Cependant Barb. Perin. Azor, Bonac. & Mend. d. 1, n. 311, soutiennent le contraire comme probable: parce que ces Charges ne s'appellent point proprement des Bénéfices ecclésiastiques; & en matieres pénales on doit restreindre la signification des termes de la loi, plutôt que de l'étendre. De-là Sanchez conclut liv. 2, chap. 3, d. 44, qu'il n'y a point de Simonie à faire cette convention: Donnez-moi votre voix pour être Provincial: & je vous donnerai la mienne pour être Prieur; parce que le pacte & la permutation des choses spirituelles ne sont défendus qu'en matiere de Bénéfices.

La Croix, c. 1, p. 203, 204.

R. 56. probabilius dicunt officia Regularia, uti Provincialatus, Prioratus, Rectoratus, &c. includi sub nomine Beneficii, adeoque esse materiam simoniæ, etiam in ordine ad incurrendas pœnas, quia sunt Beneficia Regularia: tamen etiam *probabiliter* contradicunt Barb. Perin. Azor, Bonac. & Mendo, *d.* 1, *n.* 351, quia propiè & absolutè non dicuntur Beneficia ecclesiastica, in materiâ autem pœnali, verba non sunt amplianda à propriâ significatione, sed potiùs restringenda. Hinc infert Sanchez in Conf. *l.* 2, *c.* 3, *d.* 44, non esse simoniam, sic pacisci: elige me in Provincialem, & ego te eligam in Priorem, quia pactio & permutatio in rebus spiritualibus, *tantùm* prohibetur in materiâ Beneficiariâ.

La Croix, *c.* 1, *p.* 203, 204.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM conſcientiæ, *ou Méthode, &c. Par le R. P. Trachala, de la Compagnie de Jesus. Seconde édition, avec permiſſion des Supérieurs.* A Bamberg, 1759.

Tit. 16, *Cas.* 1, *p.* 207. REMARQUEZ en ſecond lieu, qu'il y a une Simonie de droit divin & naturel, & une autre de droit ecclésiaſtique.....

Ibid. Cas 12, *p.* 222, 223. On peut faire encore une autre remarque tirée de Filliucius & de Suarez, ſçavoir, qu'il n'y a point de Simonie, lorſque, par exemple, un Collateur confere un Bénéfice avec l'intention ſignifiée au Pourvu, qu'il ſatisfaſſe à l'obligation *antidorale*. Or, les obligations *antidorales* ſont des récompenſes que l'on donne par une reconnoiſſance naturelle, pour des bienfaits ou des ſervices qu'on a reçu.

Ibid. Cas 13. *Tharaſius* a demandé, par droit de retour, une reconnoiſſance de l'obligation remunératoire à celui qu'il a pourvu d'un bien ſpirituel, avant que celui-ci l'eût reçu.

Queſtion. L'a-t-il pu faire ſans commettre de Simonie?

Je réponds que la choſe, par ſoi-même & de ſa nature, n'eſt point ſimoniaque.....

Ibid. p. 228, Cardenas, art. 3, infere 1°. Qu'il n'y a

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM *conſcientiæ, ſive recta, brevis ac facilis per exempla & præcepta manuductio ſacerdotis ad riè recipiendas confeſſiones, &c. à R. P.* Trachala, *Societatis Jeſu. Editio ſecunda, cum permiſſu Superiorum.* Bambergæ, 1759.

Nota 2°. Simoniam aliam eſſe *juris divini & naturalis*, aliam *humani & eccleſiaſtici.* *Tit.* 16, *Caſ.* 1, *p.* 207.

..... Notandum eſt, ex..... Filliuc. & Suar. ſimoniam non eſſe, ſi, v. g. Collator alicui conferat Beneficium ex intentione ac *protęſtatione*, ut hoc modo obligationi antidorali ſatisfaciat. Sunt autem antidorales remunerationes, quæ pro acceptis Beneficiis ſive Officiis ex naturali quadam gratitudine conferuntur. *Ibid. Caſ.* 12, *p.* 222, 223.

Tharaſius petiit ex gratitudine recognitionem obligationis antidoralis ante receptionem ſpiritualis doni à recipiente. *Ibid. Caſ.* 13.

Quæſt. An ſine ſimoniæ labe?

Reſp. Per ſe & ex natura rei non eſt ſimoniacum...

Ex his infert *Card. art.* 3. Primò non eſt *Ibid. p.* 228,

Digitized by Google

eſt ſimonia, ſi fiat pactum de implenda obligatione antidorali: ſi verò fiat de tali obligatione doni temporalis, ſimoniacum eſt. Nam obligatio antidoralis poteſt impleri per preces, per obſequium, & indeterminatè: quando autem determinatè exigitur donum temporale, jam novum onus imponitur, adeoque eſt poſitivus contractus ſupra obligationem naturalem. Undè patet rursùs quid ad propoſitum caſum reſpondendum, quòd ſcilicet ſic petere recognitionem obligationis antidoralis, nec juris divini, nec humani ſimonia ſit.

pas de ſimonie, lorſqu'on fait une convention de remplir l'obligation rémunéraire; mais ſi cette convention fixe & détermine le don temporel que l'on s'oblige de faire; alors elle eſt ſimoniaque: ce n'eſt plus l'obligation antidorale, qui peut ſe remplir par des prieres, par des ſervices, ou autres choſes indéterminément. Lors donc qu'on exige déterminément un don temporel, alors on impoſe une nouvelle charge, & par conſéquent, outre l'obligation naturelle, on fait un contrat poſitif. Par-là, on voit ce qu'il faut répondre au cas propoſé, ſçavoir, qu'exiger préciſément la reconnoiſſance antidorale, ce n'eſt point une ſimonie ni de droit divin, ni de droit humain.

Ibid. caſ. 16. pag. 234.

Quæſt. An pecuniam liceat præbere alteri, ut hic intercedat apud Collatorem Beneficii, ut is Beneficium conferat illi qui dictam pecuniam dedit interceſſori gratuitò, aut illam promiſit dare abſque ulla mutua obligatione dandi, vel intercedendi.

Reſp. Sunt omninò qui docent talem non committere ſimoniam; quam ſententiam probabilem aſſerunt Vaſq. Sanch. .... Iidem tamen Autores contrariam cenſent eſſe probabiliorem.

Ibid. Cas 16. *p.* 234.

On demande s'il eſt permis de donner une ſomme d'argent à quelqu'un, pour qu'il intercéde auprès du Collateur d'un Bénéfice, & l'engage à donner ce Bénéfice à celui qui a donné gratuitement ladite ſomme, ou qui a promis de la donner, ſans aucune obligation mutuelle de donner & d'intercéder.

Je réponds qu'il y a des Théologiens qui enſeignent abſolument qu'un tel homme ne commet point de ſimonie; opinion que Vaſquez & Suarez tiennent pour probable. ....

Ces Auteurs croyent pourtant que l'opinion contraire eſt plus probable.

BLASPHESME.

1640. FRANCISCUS AMICUS.

FRANCISCUS AMICUS.

CURSUS Theologic. Autore Franciſco Amic. Societatis Jeſu, Tom. VI. *Duaci*, 1640. Cum facultate Joannis Rumer, Societatis Jeſu, per Auſtriæ Provinciam Provincialis, poteſtate ipſi ad id factâ à Generali Mutio Vitelleſco, poſt approbationem à Patribus ejuſdem Societatis ad id deputatis datam.

Inſcriptum opus cum amoris encomio in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jeſu. Sotuel, p. 210.

Curſ. Theol. *t. 6. diſp.* 24. *ſect.* 2. *n.* 56. *pag.* 351.

NON repugnat manere cum naturâ aſſumptâ à Verbo reatus pœnæ æternæ; qui tamen neceſſariò extinguendus foret

1640. FRANÇOIS AMICUS.

FRANÇOIS AMICUS.

COURS Théologique, par François Amicus, de la Société de Jeſus, Tom. VI. *A Douay*, 1640. Avec permiſſion de Jean Rumer, de la Société de Jeſus, Provincial pour l'Autriche, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Général Mutio Vitelleſchi, & après que l'ouvrage a été approuvé par des Peres de la même Société, commis à cet effet.

Ouvrage inſcrit avec l'éloge de l'Auteur dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société de Jeſus. Par Sotuel, pag. 210.

Cours Théol. *tome 6. Diſp.* 24. *ſect.* 2. *n.* 56. *page* 351.

IL ne répugne pas que la nature priſe par le Verbe, fût reſtée *in reatu* de la peine éternelle, ce qui cependant auroit

du être néceſſairement effacé par quelque peine temporelle, ſoufferte par cette même nature. Comme le Verbe auroit pu prendre une nature *irraiſonnable*, incapable de toute ſcience, de même il auroit pû en prendre une raiſonnable, dépouillée de toute ſcience, tant actuelle qu'habituelle.

Ibid ſect. 4. n. 114. page 359.

Ibid. n. 116. . . . Tout ce que l'erreur, ſoit actuelle ſoit habituelle, a de mauvais, eſt un mal pénal qui ne répugne pas au Chriſt, à raiſon de la nature qu'il a priſe, comme de fait il a adopté les autres conditions pénales auxquelles eſt ſujette la nature humaine.

Premiere preuve. Le Verbe a pû s'unir à la nature ſtupide de l'âne; donc il a pû auſſi s'unir à la nature humaine, demeurant ſujette à l'erreur.

Seconde preuve. Il ne répugne pas plus au Verbe d'errer & de mentir matériellement par la nature dont il s'eſt revêtu, que d'être tourmenté & de mourir dans cette même nature. Donc s'il a pû être tourmenté, & s'il a pû mourir dans la nature qu'il s'eſt unie, il auroit pû, par cette même nature, errer & mentir matériellement.

Ibid. nomb. 229. p. 361. . . . L'aliénation d'eſprit n'a par elle-même aucune oppoſition morale, ni formelle, ni radicale, ni matérielle & objective avec la nature intellectuelle: Donc il n'y a aucune raiſon de dire que cette aliénation n'auroit pû être dans la nature unie au Verbe.

Ibid. n. 130. Donc rien ne conduit à penſer qu'il répugne, ou que le Verbe eût pris une nature dépourvue de bon ſens, ou que cette nature, après ſon union, eût pû perdre l'uſage du bon ſens.

per aliquam pœnam temporalem ab eâdem naturâ aſſumptâ perpeſſam. Sicut potuit Verbum aſſumere naturam irrationalem, & incapacem omnis ſcientiæ, ita & rationalem omni ſcientiâ ſpoliatam, tam actuali quàm habituali.

Ibid. ſect. 4. n. 114. page 359.

. . . quidquid mali, vel in judicio, vel in habitu erroneo reperitur, eſt malum pœnæ, quod Chriſto ratione naturæ aſſumptæ non repugnat, uti de facto aſſumpſit reliquas pœnalitates naturæ humanæ. *Ibid. n. 116.*

Confirmatur primò. Potuit Verbum aſſumere ſtoliditatem naturæ aſininæ; ergo & errorem naturæ humanæ.

Confirmatur ſecundò. Non magis repugnat Verbo, per aſſumptam naturam errare, & falſum materialiter proferre, quàm in eâdem aſſumptâ naturâ cruciari ac mori: igitur ſi potuit in aſſumptâ naturâ cruciari ac mori, poſſet per eandem errare, ac falſum materialiter dicere.

. . . amentia per ſe nullam habet oppoſitionem moralem, neque formalem, neque radicalem, neque materialem & objectivam cum naturâ intellectuali: ergò non eſt, cur repugnet in naturâ aſſumptâ à Verbo. *Ibid. n. 129. p. 361.*

. . . ergo non eſt, cur ex hoc capite repugnet, Verbum amentem naturam aſſumere, vel amentiam in aſſumptâ jam natura admittere. *Ibid. n. 130.*

1653. ETIENNE BAUNY.

ETIENNE BAUNY.

SOMME des péchés qui ſe commettent en tous Etats. Par le R. P. E. Bauny, de la Compagnie de Jeſus, revue & corrigée par l'Auteur. *A Rouen*, 1653.

Il eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société; dans celui d'Alegambe, page 425; dans celui de Sotuel, page 747.

Des Blaſphèmes, *ch. 3. p. 66 & 67.*

IL faudra interroger le Pénitent, s'il eſt tombé en ces excès de langue; s'il a maugréé & deſpité ſon Créateur. . .

Sa, *verbo* Blaſphemia, *n. dern.* . . . . S'il dit que la chaleur l'a emporté à ces paroles ſcandaleuſes; l'on ſe pourra perſuader qu'en les diſant, il n'a péché que véniellement, d'autant qu'elles ne ſont mauvaiſes que matériellement, à cauſe que la colere a ôté audit pénitent le moyen de conſidérer *quid formaliter ſignificarent*, Laymann. . .

1711. CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS *Theologica.*

T. 1. Diſp. 6. ſect. 2. §. 1. n. 59. p. 174.

FAC quod conſcientia dictat eſſe bonum & præceptum : ſi putas mendacium, aut blaſphemiam, ex invincibili errore, eſſe à Deo præceptam, *blaſphema....*

Ibid.

Omitte quod conſcientia invincibiliter dictat eſſe vetitum : omitte cultum Dei putatum invincibiliter à Deo prohibitum.

Ibid. §. 2. n. 78. p. 177.

Lex... reflexa verè exiſtens in Deo eſt hæc : Obedi dictamini invincibiliter erroneo : Quoties invincibiliter putas mendacium eſſe præceptum, *mentire.*

Ibid. ſect. 5. §. 1, n. 165. p. 192.

Supponamus aliquem ex Catholicis invincibiliter putare, cultum imaginum eſſe vetitum : ecce in hoc caſu Chriſtus D. dicere debebit, *Ito, Maledicte, &c. quia meam imaginem veneratus es...*

Ita quoque nullum abſurdum, quòd Chriſtus D. dicat : *Veni, Benedicte, &c. quia mentitus es, invincibiliter putans me in tali caſu præcepiſſe mendacium.*

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique.

Tome 1. d. ſp. 6. ſect. 2. §. 1. n. 59. p. 174.

FAITES ce que votre conſcience vous dicte être bon & commandé. Si vous croyez par une erreur invincible, que le menſonge ou le blaſphême vous eſt ordonné de Dieu, *blaſphemez....*

Ibid.

Ne faites pas ce que la conſcience vous dit invinciblement être défendu. Omettez un culte de Dieu que vous croirez invinciblement que Dieu vous défend.

Ibid. §. 2. n. 78. p. 177.

Il y a vraiment une loi réflexe de Dieu, ſçavoir celle-ci : Obéiſſez au jugement d'une conſcience invinciblement erronée. Toutes les fois que vous croirez invinciblement que le menſonge vous eſt ordonné, *mentez.*

Sect. 5. §. 1. n. 165. p. 192.

Suppoſons qu'un Catholique croye invinciblement que le culte des images eſt défendu ; en ce cas, notre Seigneur Jeſus-Chriſt devra lui dire : *Va, maudit, &c. parce que tu as honoré mon image.*

Il n'y a non plus nulle abſurdité que Jeſus-Chriſt diſe : *Venez, le béni de mon pere, &c. parce que vous avez menti croyant invinciblement que je vous commandois, en telle occaſion, le menſonge.*

1750. FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

FRANC. XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Part. 4. c. 1. n. 7. pag. 284.

Quæſt. 7. Quid notandum circà eos qui dicunt ſe Deum, homines & creaturas inanimes impetiviſſe maledictionibus ?

Reſp. 1. Commiſerunt peccatum Blaſphemiæ graviſſimum, ſi maledixerunt *Deo, nec excuſentur ob ſimplicitatem, ignorantiam, vel inadvertentiam.*

1750. FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

QUESTIONS pratiques ſur le devoir du Confeſſeur.

Part. 4. c. 1. n. 7. pag. 284.

Q. VII. Que faut-il remarquer par rapport à ceux qui prononcent des malédictions contre Dieu, les hommes, & les créatures inanimées ?

R. 1°. Ils commettent un péché très-grave de blaſphême, s'ils maudiſſent Dieu, *& qu'ils n'en ſoient pas excuſés par la ſimplicité, l'ignorance ou l'inadvertence.*

1756. MATTHÆUS STOZ.

MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL *Pœnitentiæ.*

Lib. 1. part. 3. quæſt. 3. art. 2. §. 1. n. 172. pag. 153.

CÆTERUM quocumque modo efferatur blaſphemia, alia eſt formalis & directa, alia materialis, indirecta & interpretativa. Formalis eſt, quæ fit ex expreſſâ intentione & animo Deum in ſe vel in ſanctis ſuis inhonorandi, contem-

1756. MATTHIEU STOZ.

MATTHIEU STOZ.

TRIBUNAL de la Pénitence.

Liv. 1. part. 3. quæſt. 3. art. 2. § 1. n 172, pag. 153.

AU reſte, le blaſphême, de quelque façon qu'il ſoit proféré, eſt ou formel & direct, ou matériel, indirect & interprétatif. Le blaſphême formel eſt celui qui ſe commet avec la volonté & intention expreſſe de déprimer, dégrader, outrager la Majeſté divine elle-

meme, ou les Saints, ce qui arrive rarement, ſi ce n'eſt à des hommes d'une exceſſive méchanceté. Le blaſphéme matériel eſt le péché de ceux qui blaſphément ſans l'intention dont nous venons de parler, mais en réfléchiſſant néanmoins que Dieu eſt offenſé ou outragé par les paroles que l'on profére, ou autres ſemblables.

Ibid. art 2. n. 173. pag. 154. Le blaſphéme, ſoit formel, ſoit matériel, eſt péché mortel, & ne peut jamais devenir véniel, ſi ce n'eſt par le défaut d'une pleine advertance dans le cas d'une agitation d'eſprit ſubite, ou d'une habitude invétérée, *Sanchez*. . . .

nendi, vilipendendi, &c.... Hæc rarò datur in hominibus nisi ſint extremæ malitiæ. Materialis eſt, cùm verba blaſphema proferuntur ſine dicta intentione, cum advertentia tamen, ea eſſe contumelioſa Deo ſeu talia, quæ cedant in contemptum & vilipenſionem Dei.

Ibid. art. 2. n. 173. pag. 154. Eſt autem blaſphemia, tam formalis quàm materialis, peccatum mortale; neque unquam poteſt fieri veniale, *niſi* ob ſolius *advertentiæ plenæ* defectum in ſubitâ animi commotione, aut *inveteratâ conſuetudine*, Sanchez. . . .

SACRILÉGE.

1652. FRANÇOIS DE LUGO.

FRANÇOIS DE LUGO.

TRAITÉ des ſept Sacremens de l'Egliſe, dans lequel on a plutôt eu vue & pour objet, la pratique que la ſpéculation, par le Pere François de Lugo, de Séville, de la Société de Jeſus, Profeſſeur de Théologie, premiere édition. *A Veniſe*, 1652, avec permiſſion d'imprimer accordée par Vincent Carrafe, Général de la Société de Jeſus, après l'examen & l'approbation de quelques Théologiens de la même Société.

Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus, dans celui d'Alegambe, page 126; dans celui de Sotuel, p. 235.

Liv. 4. de l'Euchariſtie. ch. 10. queſt. 3. p. 459. N. 27. *PAR quelle ſorte de Communion remplit-on ce précepte?*

. . . RESTE la queſtion, ſçavoir quand on reçoit volontairement ce Sacrement, mais d'une maniere indigne?

N. 29. pag. 460. La ſeconde opinion, qui eſt la plus commune & la plus probable, tient pour l'affirmative; ainſi penſent Card Soto, Covarr. ſuivis de Suarez. . . .

On le prouve: car, ſuivant la doctrine de Saint Thomas. . . . & de Sanchez. . . la loi qui commande un acte, en commande la ſubſtance, mais non la maniere de l'exé-

1652. FRANCISCUS DE LUGO.

FRANCISCUS DE LUGO.

TRACTATUS de ſeptem Eccleſiæ Sacramentis, praxim potiùs quàm ſpeculationem attendens & intendens: per P. Franciſcum de Lugo, Hiſpalenſem, è Societate Jeſu, Theologiæ Profeſſorem. Prodit nunc primùm. Venetiis, 1652. cum facultate typis mandandi conceſſa à Vincentio Carrafa, Societatis Jeſu Præpoſito Generali, poſt recognitionem & approbationem aliquot ejuſdem Societatis Theologorum.

Autor cum laude inſcriptus in Catalogo Scriptorum Societatis Jeſu. Apud Alegambe, p. 126; apud Sotuel, p. 235.

Per quam Communionem impleatur hoc præceptum?

Lib. 4. de Euchariſtia, c. 10. quæſt. 3. p. 459. N. 27.

. . . RESTAT controverſia, quando S. voluntariè recipitur Sacramentum, ſed indignè.

N. 29. pag. 460. Secunda ſententia communior & probabilior affirmat. Ita *Card. Soto, Covarr. quos ſequitur Suarez*. . . .

Probatur: nam, ut docet *S. Th... Sanchez*.... 4. Lex præcipiens actum, præcipit ſubſtantiam ejus, non verò modum; niſi modus ſit eſſentialis actui, ſicut ar-

tentio dicitur eſſentialis orationi, & formalis integritas confeſſioni. Ergo lex Eccleſiaſtica præcipiens Communionem, obligat ſolùm ad ſubſtantiam actûs, quæ ſufficienter impletur per Communionem etiam ſacrilegam.

cuter; à moins que cette maniere ne ſoit eſſentielle à l'acte, comme l'on dit que l'attention eſt eſſentielle à la priere & l'intégrité formelle, à la confeſſion. Donc la loi Eccléſiaſtique qui ordonne la Communion, oblige ſeulement à la ſubſtance de l'acte, laquelle eſt ſuffiſammeur remplie par la Communion ſacrilege.

Sic audiens Miſſam intentione pravâ, ſic ſuſcipiens in peccato baptiſmum, aut Parochus in peccato miniſtrans, adimplent *præcepta*, licèt per actus peccaminoſos.

De même celui qui entend la Meſſe avec une mauvaiſe intention, celui qui reçoit en état de péché le Baptême, ou le Curé qui l'adminiſtre en état de péché, rempliſſent le précepte, quoique par des actes criminels.

Num. 30. Ad 1. fundamentum primæ ſententiæ, conceſſâ majori, diſtinguo minorem: præceptum divinum poſitivum obligans ad Communionem, præcipit ut ſumatur *Pag.* 460. in gratia; nego. Nam huic præcepto ſatisfit per Communionem indignam, ut dixi, *ca.* 9. *n.* 9. *& docet Card. de Lugo...*

Je réponds au premier fondement de la premiere opinion, j'accorde la majeure, & je diſtingue la mineure. Le précepte divin, poſitif, qui oblige à la Communion, ordonne qu'on la reçoive en état de grace; je le nie. Car on ſatisfait à ce précepte par une Communion indigne, comme je l'ai dit, ch. 9. n. 9. & comme l'enſeigne le Cardinal de Lugo. *N.* 30. *Page* 460.

Ad 2. reſpondetur, illam particulam *reverenter*, quatenus ſignificat reverentiam externam, habere rationem præcepti; quatenus verò ſignificat reverentiam internam, non tam præcipere, quàm inſtruere quid jure naturæ fieri debeat.

Au ſecond moyen je réponds que cette expreſſion *avec révérence*, en tant qu'elle ſignifie révérence extérieure, tient de la nature du précepte; mais qu'en tant qu'elle marque une révérence intérieure, elle ordonne moins qu'elle n'inſtruit de ce que par le droit naturel on doit faire.

Ad 3. reſpondetur, illam reverentiam & attentionem, quæ ſunt de ſubſtantia talium actionum, rectè comprehendi ſub illis præceptis; at in hoc ſenſu non eſt de ſubſtantia Communionis præceptæ digna diſpoſitio communicantis, *ut conſtat ex n. præced.* Certè tam officii recitatio, quàm auditio Miſſæ, licèt peccaminoſæ ſint ex pravo fine, ſatisfaciunt Eccleſiæ præcepto, quia retinent adhuc ſubſtantiam talium actionum, quæ præſcindit à bonitate vel malitia morali. Similiter ergo ſatisfacit Communio ſacrilega; nam adhuc eſt Communio Sacramentalis, quam Eccleſia præcisè præſcribit. Ad confirmationem reſpondetur, ſimilitudinem præcepti naturalis ſumendi cibum non tenere, quia nec per Eccleſiam præcipitur nutrimentum animæ, quod eſt finis præcepti; nec omninò ſecluditur à Communione ſacrilegâ; ſi ſublatâ fictione, redeat effectus.

Je réponds au troiſiéme moyen, que la révérence & l'attention qui appartiennent à la ſubſtance de telles actions, ſont à juſte titre compriſes ſous ces préceptes; mais en ce ſens il n'eſt pas de la ſubſtance du précepte de la Communion, qu'on en approche avec de dignes diſpoſitions, comme il réſulte de ce que nous avons dit dans le nombre précédent. Certainement la récitation de l'Office & l'aſſiſtance à la Meſſe, quoiqu'elles ayent une mauvaiſe fin qui les rend criminelles, ſatisfont au précepte de l'Egliſe, parce qu'elles retiennent encore la ſubſtance de telles actions, laquelle fait abſtraction de la bonté ou de la malice morale. Donc pareillement une Communion ſacrilége ſatisfait au précepte; car elle eſt encore cette Communion ſacramentelle que l'Egliſe ordonne préciſément.

A la confirmation de l'argument, on répond que la comparaiſon tirée du précepte naturel de prendre de la nourriture, n'eſt pas juſte, par la raiſon que l'Egliſe ne commande point la nourriture de l'ame; ce qui eſt la fin du précepte; & qu'une Communion ſacrilege n'exclut pas totalement cette nourriture, ſi la fiction ceſſant permet le retour de l'effet ſacramentel.

1700 & 1701. GEORGES GOBAT.

GEORGES GOBAT.

ŒUVRES *Morales, Tom. 1 & 2.*

Œuvres morales, *tom.* 1. Traité 4. Cas 3. *n.* 43. *pag.* 253.

ON demande en troiſiéme lieu, ſi un homme qui a fait à Pâque une Communion indigne, & s'eſt ainſi rendu coupable du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, eſt obligé de communier une ſeconde fois.

Ibid. n. 44.

Je réponds qu'il eſt plus probable qu'il n'y eſt pas obligé. Suarez, Tanner, le Cardinal de Lugo, Diſp. 16. de l'Euchariſtie, n. 82. La raiſon en eſt qu'un tel homme a rempli toute l'obligation qui lui étoit impoſée par les Conciles de Latran & de Trente.

Mais, dira-t-on, le Concile de Latran ne décide-t il pas formellement qu'il faut recevoir Jeſus-Chriſt avec révérence? Or quelle révérence y a-t-il dans celui qui le reçoit avec une telle irrévérence, que Jeſus-Chriſt indigné détourne de deſſus lui ſon viſage, ſuivant la ſuppoſition de notre eſpéce. Je réponds que ce Concile conſeille cette révérence intérieure, mais ne la preſcrit pas.

Ibid. Tom. 2. *part.* 2. Traité 3. Pénit. *ch.* 26. *p.* 123. *col.* 2. *n.* 177.

4. C'eſt ſatisfaire à l'Ordonnance du Pontife, qui preſcrit de communier, que de faire une Communion ſacrilége, ſelon l'opinion du Cardinal de Lugo, diſp. 27. n. 103. Par la raiſon qu'une Communion ſacrilége eſt une Communion proprement dite. Et Diana Réſol. 17. penſe d'après Boſſius, que cette Doctrine eſt vraie, dans le cas même où le Pontiſe auroit dit: Ceux qui communieront dévotement & avec révérence, &c. . . . Ces deux déciſions ſont probables à cauſe de l'autorité de Boſſius & des raiſons qu'il apporte à l'appui de ſon ſentiment.

1700 & 1701. GEORGIUS GOBATUS.

GEORGIUS GOBATUS.

OPERUM *Moralium, Tom. 1 & 2.*

Oper. moral. *tom.* 1. *Tract.* 4. *caſu* 3. *n.* 43. *pag.* 253.

QUÆRITUR III. *An repetendæ Communionis onus impendeat illi, qui paſchalem percepit indignè, reus corporis & ſanguinis Domini?*

Ibid. n. 44.

Reſp. Probabilius (*a*) eſt non impendere. Suarez, Tannerus, Cardinalis de Lugo, *diſp.* 16. *de Euchar. num.* 82. Ratio eſt, quia talis præſtitit totum id quod ei præcepere Concilia Lateranenſe & Tridentinum. *At nonne Lateranenſe diſertè decernit, eſſe Chriſtum reverenter ſumendum? Quæ autem adeſt reverentia, quando ſumitur cum tanta irreverentia, ut à ſumente avertat vultum abhorrentem? ſicuti noſter caſus teſtatur? Reſp.* Suadet illa ſynodus reverentiam internam, non præcipit (*b*).

Oper. moral. *tom.* 2. *part.* 2. *Tract.* 3. Pœnitent. *c.* 26. *p.* 123. *col.* 2. *n.* 177.

IV. . . . Qui ſacrilegè communicat, ordinationi Pontificis Communionem requirentis ſatisfaciat, ex opinione Cardin. de Lugo, *diſp.* 27. *num.* 103. eò quòd ſacrilega quoque Communio ſit propriè dicta communio. Et cenſet Diana, *Reſol.* 17. poſt Boſſium, hanc doctrinam eſſe veram, etiam tunc cùm Pontifex dicit: *Qui reverenter & devotè communicaverint, &c.* . . . Hæc utraque doctrina eſt, ob autoritatem, & ob rationes à Boſſio allatas, probabilis.

(*a*) Cette Propoſition eſt la trenciéme des Propoſitions cenſurées par l'Ordonnance de l'Evêque d'Arras, du 17 Août 1703.

(*b*) Cette Propoſition eſt la trente-uniéme des Propoſitions cenſurées par la même Ordonnance Epiſcopale.

Digitized by Google

MAGIE.

1663. Antonius Escobar.

ANTONIUS ESCOBAR.

Theologia *Moralis*.

Tom. 4. Theol. mor. *lib.* 28. *ſect.* 2. de præcept. *c. cap.* 20. *n.* 184. *pag.* 25.

LICITUM. . . . eſt uti ſcientiâ ope dæmonis acquiſitâ, modò conſervatio ac uſus illius ſcientiæ non pendeat à dæmone, quia cognitio ſeu ſcientia ex ſe bona eſt, & peccatum quo fuit acquiſita pertranſiit. Suar. de ſuperſt. *lib.* 2. *cap.* 17. *num.* 1. Sanch. *lib.* 2. *ſum. cap.* 41. & 42. Laymann, *lib.* 4. *tract.* 10. *cap.* 4. *num.* 6.

Ibid. Sect. 2. de præcept. 2. problem. 113. *n.* 584. *p.* 77.

Aſtrologi & divinatores tenentur & non tenentur pretium pro divinatione acceptum reſtituere, ſi res non evenit.

Tenentur reſtituere. . . .

Non tenentur.

Primam ſententiam minimè placere mihi profiteor; quia cùm Aſtrologus, vel Divinus diligentiam adhibuerit arte Diaboli ad eum effectum neceſſariam, jam ſuo muneri quolibet in eventu ſatisfecit. Quemadmodum Medicus, quando juxta artis præcepta medicamina adhibuit, non tenetur acceptam pecuniam, ægroto pereunte, reſtituere: haud aliter illi damna & expenſas reſtituere conſulenti non tenetur; ſed ſolummodo, quando nullam impendit operam, aut ejus diabolicæ artis erat ignarus, quia quando operam ſuam impendit, non decepit.

Ibid. problem. 129. *n.* 645. *p.* 85.

Quando maleficus neſcit medium licitum & illicitum maleficii ſolvendi, integrum eſt, & non eſt, abſolutè ab eo maleficii petere diſſolutionem.

Exiſtimo licitum eſſe petere abſolutè à malefico ut maleficium ſolvat, quamvis conſtat petenti, fore ut modo illicito utatur.

1663. Antoine Escobar.

ANTOINE ESCOBAR.

Théologie *Morale*.

Théologie mor. *tom.* 4. *liv.* 28. *ſect.* 1. du 1. Précepte, *ch.* 20. *n.* 184. *pag.* 85.

IL eſt permis. . . d'uſer de la ſcience qu'on a acquiſe par le ſecours du démon, pourvû que la conſervation & l'uſage de cette ſcience ne dépende pas de lui. Car la connoiſſance ou la ſcience eſt bonne en elle-même, & le péché par lequel on l'a acquiſe, eſt paſſé. Ainſi penſent Suarez, *ſur les ſuperſtitions*, liv. 2. ch. 17. n. 1. Sanchez, liv. 2. de ſa ſomme, ch. 41 & 49. Laymann, liv. 4. trait. 10. ch. 4. n. 6.

Ibid. Sect. 2. du 1. Précepte, Problème 113. *n.* 584 *p.* 77.

Les Aſtrologues & les Devins ſont obligés, & ne le ſont pas, de reſtituer ce qu'ils ont reçu pour prix de leur divination. Si l'événement n'arrive pas, ils y ſont obligés. . . Ils n'y ſont point obligés. . . .

Je déclare que le premier ſentiment n'eſt nullement de mon gout, par la raiſon que l'Aſtrologue ou le Devin, lorſqu'il a employé toute l'exactitude que l'art diabolique exige pour produire cet effet, a ſatisfait à ſon devoir, quelque événement qui en réſulte. De même qu'un Médecin, après avoir mis en uſage tous les remédes conformes aux regles de ſon art, n'eſt point tenu de rendre l'honoraire qu'il a reçu dans le cas où le malade périroit: ainſi *l'Aſtrologue ou le Devin n'eſt point obligé de rendre à celui qui le conſulte, ce qu'il lui a donné*, ſinon quand il n'a pas pris le ſoin convenable pour réuſſir, ou qu'il n'étoit pas au fait de l'art diabolique; parce qu'il n'a pas trompé lorſqu'il a donné ſa peine.

Ibid. Probl. 129. *n.* 645. *p.* 85.

Quand un Magicien ne ſait pas diſtinguer entre le moyen licite & le moyen illicite de rompre un maléfice, il eſt libre, & il ne l'eſt pas, de lui demander abſolument la diſſolution du maléfice.

Je crois qu'il eſt permis de demander abſolument au Magicien de rompre le maléfice, quoique celui qui fait cette demande, ſoit certain qu'il ſe ſervira pour cela d'un moyen illicite.

Google

1736. JEAN BAPTISTE TABERNA.

ABRE'GE' de Théologie pratique.

Part. 2 *Traité* 3, *ch.* 12, *p.* 373.

SI un Magicien peut par quelque moyen permis ôter le maléfice, on peut l'exiger de lui, & même donner de l'argent pour l'y engager. Bien plus, on peut l'y contraindre à force de coups, quand même on préverroit qu'il le feroit par un nouveau maléfice. Car, puisqu'il le peut faire par un moyen permis, j'ai droit de le lui demander; & il ne sera imputé qu'à sa malice, s'il se sert d'une voie illicite.

1744. RICHARD ARSDEKIN.

THÉOLOGIE Tripartite.

Tome 2, *part.* 2. *Traité* 5. *ch.* 1. §. 2. *n.* 9. *p.* 224.

SI un Sorcier peut lever le maléfice d'une façon permise, il n'y a point de péché à l'y engager par priere, & même par argent; quand on croiroit que sa malice dût le déterminer à le faire par un nouveau maléfice. La raison en est, que comme on suppose qu'il peut employer une voye légitime, j'ai une juste cause de le lui demander. Et il ne faut s'en prendre qu'à sa malice s'il se sert d'un moyen illicite.

1745. PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE Morale.

Théol. mor. *liv.* 4. *tr.* 10. *ch.* 4. *n.* 8. *p.* 275.

SI un Magicien, un Sorcier ou un Devin, a employé son industrie en faveur de quelqu'un, & en a été payé: quoiqu'il ait péché en faisant le marché, cependant dans le for de la conscience, il n'est pas obligé à la restitution de ce qu'on lui a donné pour cela, comme l'enseignent Rodrig... Sanchez... Et cela est certain d'après ce que j'ai dit au liv. 1. traité 4. ch. 4. nomb. 8. Mais Sanchez ajoute, & son sentiment n'est pas improbable, qu'un Magicien n'est pas obligé à restitution, quoique la chose qu'on lui a demandée ne soit pas arrivée, pourvû qu'il posséde bien l'art de la magie, & qu'il ait employé son industrie & son exactitude; cela pouvant être estimé pour de l'argent.

Ibid. n. 9.

Mais un homme ou un animal sont tourmentés par un maléfice; les Docteurs disputent pour sçavoir s'il est permis de faire venir un Magicien pour détruire ce maléfice. Pour l'intelligence de la question, il

1736. JOANNES BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Part. 2, *Tr.* 3, *cap.* 12, *p.* 378.

SI maleficus possit modo licito illud (maleficium) tollere, potest rogari, imò & pecuniâ induci, etiam verberibus cogi ad tollendum; idque etiamsi prævideatur facturus per novum maleficium; cùm enim id licito modo præstare possit, habeo jus illud petendi; ejusque malitiæ imputabitur, si faciat modo illicito.

1744. RICHARDUS ARSDEKIN.

THEOLOGIA *Tripartita.*

Tom. 2, *part.* 2, *Tract.* 5, *cap.* 1, §. 2, *n.* 9, *p.* 224.

SI maleficus possit aliquo modo licito maleficium tollere, non est peccatum, eum prece aut etiam pretio inducere ut maleficium auferat, etiamsi credatur ex suâ malitiâ per novum maleficium id facturus; quia cùm supponatur posse viâ legitimâ id præstare, habeo gravem & justam causam id postulandi; ipsius autem malitiæ imputandum est, si modo illicito maleficium auferat.

1745. PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA *Moralis.*

Theol. moral. *lib.* 4, *tr.* 10, *c.* 4, *n.* 8, *pag.* 275.

... SI Magus, vel Ariolus seu Divinator operam suam alicui præstitit, acceptâ mercede, licèt pacisc endo peccarit, tamen in conscientiæ foro ad restitutionem rei datæ non obligari docent Rodr... Sanchez... Et constat ex his quæ dixi lib. præced. 1. tr. 4. c. 4. n. 8. Addit verò Sanchez non improbabiliter... magum ad restitutionem non teneri, tametsi res ab ipso postulata non evenerit: dummodo is artis magicæ peritus, operam & diligentiam adhibuerit, cùm ea pretio æstimabilis sit. . . .

Ibid. n. 9.

Disputant verò Doctores, si homo aliquis vel bestia maleficio crucietur, utrum liceat magum accersere ad illud solvendum? Pro cujus intellectu supponendum est, ex. . . Mart. *Delrio*. . . Less... Sanchez...

chez.... Maleficium duobus modis ſolvi poſſe, 1°. deſtruendo ſigna, ex quibus maleficium per dæmonis pactum dependet. 2°. adhibendo nova ſigna, quibus ex pacto cum dæmone inito maleficium deſtruatur. Quo poſito reſpondeo & dico: 1°. Qui certò aut probabiliter ſibi perſuadet, maleficium à malefico priori modo ſolvi poſſe, eum accerſere poteſt; tametſi ſuſpicetur, talem illum artem à diabolo edoctum fuiſſe. Si quidem arte bonâ, quam malè didicit, benè uti poteſt. Adde, tametſi aliquis ſuſpicetur, magum eo modo licito quo uti poſſet ad maleficii deſtructionem *non uſurum, ſed alterò illicito*, per novum ſignum & *Pactum Magicum*; nihilominus accerſiri & *rogari poſſe*, ſicuti docet *Leſſius .... Suarez .... Sanchez* .... & conſtat ex his quæ dixi lib. 2. tract. 3. cap. ult. aſſert. 2. rectè tamen monent Doctores, ſi ſpes ſit magum obtemperaturum eſſe factâ expreſſâ petitione aut conventione, ut modo licito, & non illicito, utatur, tum quemlibet ex lege charitatis obligari, ut magum ad id adhortetur: cum hâc ratione grave peccatum proximi facili negotio impediri poſſit.....

faut ſuppoſer d'après..... Martin *Delrio*, *Leſſius & Sanchez*: que le maléfice peut être détruit de deux manieres: 1°. en détruiſant les ſignes deſquels dépend le maléfice par le pacte fait avec le démon: 2°. en employant de nouveaux ſignes par leſquels, en vertu d'un ſemblable pacte, le maléfice puiſſe être détruit. Cela poſé, je réponds & je dis premierement: Celui qui ſe perſuade certainement ou probablement, que le maléfice peut être détruit de la premiere façon, peut faire venir un magicien pour cela, quand bien même il ſoupçonneroit que ce Magicien a appris ſon art du diable: car il peut faire un bon uſage d'un art bon en lui-même, qu'il a appris par une mauvaiſe voie. Ajoutez que quand même quelqu'un ſoupçonneroit que le magicien ne ſe ſervitoit pas du moyen licite qu'il pourroit employer pour la deſtruction du maléfice, mais qu'il ſe ſerviroit pour cela *d'un autre moyen illicite* par un nouveau ſigne & par un pacte *magique; on peut* néanmoins le faire venir & lui *demander* le ſecours de ſon art. C'eſt ce qu'enſeignent *Leſſius*, *Suarez*, & *Sanchez*; & cela eſt auſſi certain d'après ce que j'ai dit, livre 2, traité 3, chap. dernier, aſſertion. 2. Les Docteurs ont cependant raiſon d'avertir que, ſi on peut eſpérer que le magicien conſentira en lui en faiſant la demande expreſſe, ou en convenant expreſſément avec lui, de ſe ſervir d'un moyen licite & non d'un moyen illicite, alors chacun eſt obligé par la loi de la charité d'exhorter le Magicien à cela, pouvant ainſi ſans beaucoup de peine empêcher ſon prochain de commettre un péché grave....

Ibid. p. 276. .... Notant autem dicti Autores, de eo qui maleficii autor fuit, faciliùs præſumi poſſe, eum ſigna quæ ipſemet poſuit, deſtruere, eorumque moralem effectum tollere poſſe, ad quod præſtandum ex juſtitiâ obligatus eſt, *ideòque* etiam minis ac *verberibus cogi poteſt.*

Ibid. p. 176. ..... Les mêmes Docteurs obſervent qu'on peut plus facilement préſumer de celui qui eſt auteur du maléfice, qu'il a le pouvoir de détruire les ſignes qu'il a mis lui-même, & de détourner leur effet moral; ce qu'il eſt obligé de faire par juſtice: & *c'eſt pour cela qu'on peut* même *l'y contraindre* par des menaces & à force *de coups.*

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM *Conſcientiæ, ſivè recta manuductio, &c. à R. P. Trachala, Soc. Jeſu. Editio ſecunda. Cum permiſſu Superiorum.* Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes, anno* 1759.

LAVACRUM conſcientiæ *ou* méthode, &c. *par le R. P. Trachala, de la Compagnie de Jeſus. Seconde édition. Avec permiſſion des Supérieurs.* A Bamberg, *chez les Héritiers de Martin Gobhard*, 1759.

Tit. 15. caſ. 3. p. 193. QUI certò aut probabiliter ſibi perſuadet, maleficium à malefico licito modo ſolvi poſſe, poteſt eum accerſere vel rogare, pecuniâ inducere, aut etiam

Tit. 15. *Cas.* 3. *pag.* 193. CELUI qui ſe perſuade avec certitude ou avec probabilité, qu'un magicien eſt en état de lever un maléfice d'une maniere licite, peut le faire venir, le prier, l'enga-

ger par argent, ou même le contraindre par les coups, de le faire; & cela, quand même on seroit assuré (Laymann dit : *quoiqu'on soupçonne*) qu'il employera un nouveau maléfice pour cet effet.

verberibus cogere; idque etiamsi constet (Laym. habet; *tametsi* suspicetur) eum id facturum per novum maleficium.

Tit. 15. Cas. 2. *p.* 195. 196. Lia, mere de famille, a coutume, certains jours, de laisser aux dieux Lares, après son dîner, les testes du repas sur la table, enveloppés dans la nappe, pour le succès de sa maison.

On demande si elle a péché grievement... Je réponds que Lia, en honorant de la sorte ces dieux Lares, a péché grievement; à moins, que comme il arrive ordinairement, sa bonne foi, son ignorance & sa simplicité ne l'excusent: parce que son intention n'est pas d'honorer ces Lares comme des divinités, ou de demander à quelque mauvais génie du secours ni la prospérité de sa maison (car alors elle seroit coupable d'une grieve superstition:) mais, suivant les traces de ses ancêtres, elle ne veut qu'observer une coutume très-utile à sa maison; & cette vaine observance passe à peine les bornes d'une faute vénielle. Voyez Laymann.

Lia, mater-familias reliquias ciborum certis diebus, mappâ involutas, super mensam, finito prandio suo, pro rei familiaris successu Laribus reliquit. *Tit.* 15. *cas.* 2. *pag.* 195. 196.

Quæst. An graviter (peccavit)? ...

Resp. Lia sic colendo Lares graviter peccavit, *nisi* à mortali excuset (ut plerumque fieri solet) bona fides, ignorantia, simplicitas; quia non intendit Lares colere ut aliqua numina, aut opem aliquam, aut rei familiaris successum à malo genio implorare; (Sic enim gravis superstitionis arguenda esset) sed tantùm Majorum insistendo vestigiis, consuetudinem rei domesticæ perquàmutilem observare, propter quam inanem observationem venialis noxæ limites *vix* excedit. Laymann.

Ibid. Cas. 3. *pag.* 198. Jutha s'est servie d'autres moyens pour différens effets, d'après l'expérience certaine de plusieurs personnes: cependant elle a douté si cela ne se faisoit point par l'opération du démon...

Jutha usa est aliis ad diversos effectus, cum certo multorum experimento, de quibus tamen dubitavit an ope dæmonis fierent.... *Ibid. Cas.* 3. *Pag.* 198.

On demande si elle agissoit licitement....

Pag. 199. Je réponds que Jutha n'est point exempte de péché, pour croire d'après les expériences que certaines choses sont utiles; parce que le démon procure ces utilités pour amorcer les hommes, & les engager à faire usage de semblables choses.... Mais quant à ce que cette femme a douté si l'effet, par exemple, de la santé, ne s'est pas ensuivi par l'opération du démon, & que durant ce doute pratique ou cette conscience pratiquement douteuse, elle s'est servie de ces moyens douteux; en cela elle a grievement péché, parce qu'elle s'est exposée au péril évident de pécher... Que si Jutha n'a que spéculativement douté, comme il arrive ordinairement, & que dans la pratique elle ait formé ce jugement: D'autres personnes, gens de bien, font cela sans scrupule; donc cela semble permis: Elle a licitement agi.

Quæst. An licite? ...

Resp. Jutha non excusatur à peccato, quia aliqua inutilia credit propter experientias; quia hæc dæmon procurat, ut homines paulatim illaqueet, & ad similia usurpanda inducat... Quòd verò dubitaverit Jutha an non effectus, sanitatis, v. g ope dæmonis sequatur, & stante hoc dubio practico, sive conscientiâ practicè dubiâ, ejusmodi mediis usa sit; graviter peccavit, quia exposuit se evidenti periculo peccandi.... Quod si verò Jutha *speculativè* tantùm, ut plerumque fieri solet, dubitavit, & *practicè sibi hoc dictamen formavit*: Faciunt id alii homines probi sine scrupulo, nec quidquam vanæ observantiæ apparet; licitum ergò videtur; Licitè egit. *Pag.* 199.

Ibid. Cas. 4. *pag.* 205. 206. Au reste la régle universelle est que le Confesseur ne doit pas s'inquiéter beaucoup en interrogeant les simples sur le nom-

Cæterùm regula universalis est de numero incantationum, benedictionum, observationum vanarum apud simplices *Ibid. cas.* 4. *pag.* 205 & 206.

inquirendo, non multum debere eſſe ſollicitum Confeſſarium; cùm, teſte Buſembaum, ut plurimum in ſimilibus, *in quibus tacitum eſt pactum*, venialiter tantùm peccare doceant Sanchez & alii: neque de ſpecie ſuperſtitionis: cùm eas inter ſe non diſtingui doceant Diana, &c.

bre des enchantemens, des bénédictions & des obſervations vaines qu'ils ont faites; attendu, comme l'obſerve Buſembaum, que Sanchez & d'autres tiennent que pour l'ordinaire ils ne péchent que véniellement dans ces ſortes de pratiques où il n'y a qu'un pacte tacite. L'eſpéce de ſuperſtition ne doit pas non plus lui cauſer d'inquiétude, par la raiſon que ces choſes ne ſe diſtinguent point entre elles; comme l'enſeignent Diana, &c.

ASTROLOGIE.

1744. RICHARDUS ARSDEKIN. — 1744. RICHARD ARSDEKIN.

THEOLOGIA *Tripartita.* — *THÉOLOGIE Tripartite.*

Tom. 2. p. 2. Tract. 5. c. 2. §. 2. n. 4 p. 224.

Si ... ex influxu Aſtrorum, unà cum hominis indole, ingenio, moribus, aliquis per ſolam conjecturam affirmet, talem fore, v. g. Militem, aut Clericum, aut Epiſcopum; *poterit ea divinatio omni culpâ vacare*: qui aſtra & indoles hominis poteſt habere vim inclinandi voluntatem humanam ad certum ſtatum aut eventum, non tamen illi neceſſitatem inferendi.

SI quelqu'uo, par la ſeule conjecture tirée de l'influence des aſtres, combinée avec le caractere, le génie, les mœurs d'un homme, aſſure que cet homme ſera, par exemple, Soldat, ou Clerc, ou Evêque; *cette devination pourra être exempte de toute faute*: parce que les aſtres & le caractere d'un homme peuvent avoir la force d'incliner la volonté humaine à un certain état ou ſort, mais non celle d'y néceſſiter.

Tom. 2. p. 2. Traité 5. ch. 2. §. 2. n. 4. pag. 224.

1757. BUSEMBAUM & LA CROIX. — BUSEMBAUM ET LA CROIX. — BUSEMBAUM ET LA CROIX. 1757.

R. P. HERM. *Buſembaum, Soc. Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c.* Coloniæ, *ſumptibus fratrum de Tournes*, 1757, 2 *vol. in-fol. Cum approbatione R. P. Provincialis.*

THÉOLOGIE morale du R. P. Herm. Buſembaum, Licentié en Théologie, de la Société de Jeſus, conſidérablement augmentée par le R. P. Claude la Croix, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne. Derniere édition, &c. A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes*, 1757, *in-fol.* 2. *vol. Avec approbation du R. P. Provincial.*

Theol. moral. *tom. 1. lib. 3. part. 1. Tract. 1. cap. 1. dub. 2. reſol. 8. p. 183.*

Licita eſt... Chiromancia, ſi ex lineis & partibus manuum conſideret temperiem corporis, imò etiam animi propenſiones & affectus probabiliter conjectet.... 5°. aſtrologia naturalis..... cùm ex puncto nativitatis, ſive horoſcopio, probabiliter prædicit complexionem corporis & affectiones animi.

ON doit regarder comme permiſe... la Chiromancie qui, par l'inſpection des lignes & des différentes parties des mains, examine la diſpoſition du corps, & conjecture même avec probabilité, quels ſont les penchans & les affections de l'ame... 5°. l'Aſtrologie naturelle..... lorſqu'en conſidérant le moment de la naiſſance, ou en tirant l'horoſcope, elle prédit comme une choſe vraiſemblable la complexion du corps & les affections de l'ame.

Théol. mor. tom. 1. liv. 3. part. 1. tr. 1. ch. 1. dout. 2. reſol. 8. pag. 183.

IRRÉLIGION.

1607. JEAN DE SALAS.

JEAN DE SALAS.

Sur la premiere Seconde de S. Thomas.

Tom. 1. *q.* 3. Traité 2. Diſput. 2. *ſect.* 5. *page* 376. *n.* 40.

AUCUN amour de Dieu n'eſt dû par juſtice. Tout amour de Dieu n'eſt pas dû par juſtice, aucun même n'eſt dû; quoique tout amour ſoit dû par une certaine *décence* & *honnêteté*, parce que Dieu par lui-même eſt digne d'amour, & que quelque amour envers lui eſt ordonné, ſoit par la charité, ou par quelqu'autre vertu.

1607. JOANNES DE SALAS.

JOANNES DE SALAS.

In primam Secundæ Divi Thomæ.

Tom. 1. *quæſt.* 3. *Tr.* 2. *diſp.* 2. *ſect.* 5. *p.* 376. *n.* 40.

NULLUS amor Dei eſt debitus de juſtitia; neque omnis amor Dei eſt debitus de juſtitiâ, imo nullus, licèt omnis ſit debitus ex quadam *decentia* & *honeſtate*, quia Deus ex ſe dignus eſt amore, & aliquis ex charitate vel alia virtute.

1621. FRANÇOIS SUAREZ.

FRANÇOIS SUAREZ.

TRAITÉ *des trois Vertus Théologales*, à Lyon, 1621.

Diſp. 17. *ſect.* 1. *n.* 6. *p.* 275.

... IL y a des hommes auxquels la foi a été annoncée & propoſée, & qui ſe ſont refuſé à croire; ce n'eſt point de ceux-là dont il eſt queſtion... Il en eſt qui ſe trouvent dans une autre extrémité, qui n'ont abſolument point entendu parler de la foi, ni ſuffiſamment, ni inſuffiſamment, ni par la prédication, ni par la renommée ou par la voix publique.... On peut ranger dans une troiſiéme claſſe intermédiaire ces Infidéles qui ont bien oui dire quelque choſe de la foi chrétienne, ſoit par la renommée & le bruit public, ſoit par quelqu'eſpéce de prédication, qui néanmoins n'étoit pas ſuffiſante ... Je dis donc premierement que, quant à ces infidéles qui n'ont jamais reçu par le ſens de l'ouie aucune connoiſſance de la foi; leur infidélité eſt négative & excuſée de faute, à parler régulierement & ſuivant le commun, ou autant qu'on le peut conclure de la loi commune... Je dis en ſecond lieu, que les Infidéles qui ont oui dire quelque choſe de notre foi, ſans cependant qu'elle leur ait été ſuffiſamment propoſée, & qui reſtent dans leur infidélité, pourront quelquefois être excuſés de faute, quelquefois auſſi, & plus ſouvent, ils ne le pourront pas Voici comment j'explique & confirme... cette aſſertion. En premier lieu, ces Infidéles ne péchent point, faute de croire ce qui ne leur a pas été ſuffiſamment propoſé... Parce que les préceptes divins ſont conformes à la raiſon, & nous obligent à agir d'une façon prudente. Or, croire ce qui ne nous eſt pas ſuffiſamment propoſé, n'eſt point

Ibid. pag. 276

1621. FRANCISCUS SUAREZ.

FRANCISCUS SUAREZ.

OPUS *de triplici virtute Theologicâ. Lugduni*, 1621.

Diſp. 17. *ſect.* 1. *n.* 6. *pag.* 275.

Quidam ..... ſunt quibus fides ſufficienter annuntiata & propoſita eſt, & credere noluerunt; & de iis nulla eſt quæſtio .. .. Alii ſunt in alio extremo, qui nihil prorſus de fide audieruut, nec ſufficienter nec inſufficienter, nec per prædicationem; neque per rumorem aut famam.... In tertio & medio ordine poſſunt eſſe Infideles, qui de chriſtiana fide aliquid audierunt, vel per famam & rumorem, vel per aliqualem prædicationem, non tamen ſufficientem..... Dico ergo primò in illis Infidelibus, qui nullum omnino auditum ſenſibilem fidei habuerunt, infidelitatem eſſe negativam, & cum excuſatione à culpa, regulariter & ordinariè loquendo, ſeu quantùm ex lege communi nobis conſtare poteſt.... Dico 2. illi Infideles qui aliquid de fide noſtra audierunt, ſine ſufficiente tamen propoſitione, & in ſua infidelitate permanent, interdum excuſari poterunt à culpa; aliquando verò & ſæpius non poterunt. Hanc aſſertionem .. . ſic explico & confirmo. Nam imprimis illi non peccant non credendo cum ſolâ illâ inſufficienti propoſitione ..... Quia præcepta divina ſunt rationabilia, & obligant prudenti modo: credere autem ſine ſufficienti propoſitione, non eſt opus prudentiæ: nam *qui citò credit, levis eſt corde*, & facilè decipi poteſt. Deinde, qui ſic audit, licèt non teneatur ſtatim cre-

Ibid. pag. 276.

dere, poteſt nihilominus obligari ad diligentiam adhibendam circa illam doctrinam, ut perfectam illius notitiam ſeu propoſitionem habeat, & examinet an credenda ſit, necne . . . . . At verò ſi diligentiam adhibeant, & quod in ſe eſt faciant, & nihilominus ſufficientem fidei propoſitionem habere non poſſint, in ſua infidelitate negativa permanebunt . . . . .

Num. 11, *pag.* 276. . . . . Fundamento contrariæ ſententiæ . . . . quod nitebatur in illo axiomate: *facienti quod in ſe eſt, Deus non denegat gratiam*, Reſpondendum eſt negando illationem quòd, licèt ille homo infidelis non faciat quod in ſe eſt, nihilominus in hoc non peccat contra præceptum fidei, ſed tantùm contra aliquod naturale præceptum . . . . . Quia ille tunc habet ignorantiam invincibilem præcepti fidei, & à fortiori etiam ignorat illud peccatum quod committit, eſſe impedimentum divinæ illuminationis & ideo inde nullam ſpecialem malitiam infidelitatis talis actus aſſumit . . . . Quamvis Infidelis peccando incurrat nocumentum carentiæ fidei ſeu auxilii ad illam; quia tamen non prævidet, nec prævidere poteſt talis nocumenti conſequentionem, ab ſpeciali malitia infidelitatis excuſatur.

Ibid. Diſp. 3. *ſect.* 3. *n.* 6. *pag* 434. Quando obligat hoc præceptum (de diligendo Deo ſuper omnia?)

In hoc præcepto virtute continetur aliquid negativum, ut, non habere Deum odio, & ſic obligat ſemper, & pro ſemper Difficultas verò eſt de affirmativo, id eſt, de eliciendo actu amoris. Quidâ... volunt obligare quandocumque obligat aliud præceptum; quia nullum aliud poteſt perfectè adimpleri, niſi intercedat charitas.

. . . . Sed errant: nullum enim eſt probabile fundamentum hujus obligationis, cùm ille actus non ſit neceſſarius ad ſervandum aliud præceptum. Præterea repugnant omnibus Theologis. Alii affirmant diebus feſtis . . . . . ſed errant: etenim nulla ratio eſt quæ præſcribat illud tempus . . . . . omnia . . . . quæ exterius perficiuntur diebus feſtis, perfici poſſunt ſine hoc actu amoris Dei . . . . . Alii docent obligare in articulo mortis, in quo per ſe loquendo videtur obligare; tamen totam

l'effet de ta prudence: car *celui qui croit ſi facilement, eſt un eſprit leger*, & peut être facilement trompé. Après cela celui qui eſt dans ce cas, quoiqu'il ne ſoit pas tenu de croire à l'inſtant, peut néanmoins être dans l'obligation de travailler à ſe procurer une connoiſſance plus parfaite de la doctrine qui eſt propoſée à ſa croyance, & d'examiner s'il doit croire, ou non.... Que s'il s'en eſt mis en peine, & a fait ce qui étoit en lui, ſans néanmoins pouvoir acquérir une inſtruction ſuffiſante, alors il reſtera dans ſon infidélité négative... Au ſentiment contraire fondé ſur cet axiome: *Que Dieu ne refuſe point ſa grace à celui qui fait ce qu'il peut*, il faut répondre, en niant la conſéquence, quoique cet Infidéle ne faſſe pas ce qui dépend de lui, néanmoins en cela il ne péche pas contre le précepte de la foi, mais ſeulement contre certain précepte de la loi naturelle... parce qu'alors il a une ignorance invincible du précepte de la foi, & à plus forte raiſon il ignore que ce péché qu'il commet, empêche qu'il ne ſoit éclairé de Dieu; & par cette raiſon il n'en réſulte aucune malice ſpéciale d'infidélité.... Quoique l'Infidéle, en péchant, encourre la peine d'être privé de la foi, ou des ſecours qui la lui procureroient, cependant, comme il ne prévoit & ne peut prévoir cette privation qui en eſt la ſuite, il eſt excuſé de la malice ſpéciale de l'infidélité.

Num. 14, *pag.* 276.

Ibid. Diſp. 3. *ſect.* 3. *n.* 2. *p.* 434. Quand oblige ce précepte? (d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes.)

Ce précepte contient virtuellement quelque choſe de négatif, comme de ne point haïr Dieu; & ſous ce regard il oblige toujours & pour toujours; mais la difficulté eſt dans ce que le précepte a d'affirmatif, c'eſt-à-dire, touchant l'acte d'amour qui doit être produit. Quelques-uns veulent qu'on y ſoit obligé toutes les fois qu'on eſt obligé à l'obſervation de quelqu'autre précepte, parce qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe être parfaitement rempli, à moins que la charité n'intervienne.... Mais ils ſe trompent, car il n'y a aucun fondement probable de cette obligation, puiſque l'acte dont il s'agit n'eſt point néceſſaire pour remplir un autre précepte. D'autres aſſurent qu'il l'eſt dans les jours de Fête.... Ils ſe trompent également: il n'eſt aucune raiſon qui en preſcrive la néceſſité dans ces jours.... Toutes les choſes qui ſe font aux jours de Fête pour remplir le culte extérieur, peuvent ſe

faire sans acte d'amour de Dieu.....

N. 2. ... D'autres enseignent qu'on y est obligé à l'article de la mort ; moment où le précepte que nous examinons paroît obliger par sa nature. Cependant il répugne entièrement à la dignité d'un si grand précepte, d'en rejetter toute l'obligation à ce dernier moment.....

Enfin quelques-uns soutiennent qu'il oblige dans le premier instant de l'usage de la raison; & ensuite dans certains événemens principaux : 1°. Si le Baptême doit être reçu par un Adulte.... 2°. S'il faut aller au Martyre, ou commencer quelqu'autre entreprise difficile & excellente.... 3°. Lorsque nous recevons quelqu'insigne bienfait de Dieu.... 4°. Lorsque nous voyons insulter la Majesté Divine, & que nous pourrions l'empêcher... Au reste, tout cela ne me plaît pas; & d'abord ce qui est dit du premier instant de l'usage de la raison, n'a plus besoin de réfutation. Pour ce qui est du premier cas qu'on suppose, il n'est point vrai, quand même celui qui va recevoir le Baptême n'auroit point eu auparavant la contrition.... Dans le cas du martyre, il n'y a encore rien qui impose certainement cette nécessité; car si quelqu'un est déjà probablement en état de grace, l'obligation qu'on veut lui imposer regarderoit également tous ceux qui sont sur le point de mourir, à moins que par accident, elle ne devînt plus nécessaire pour lui, attendu la difficulté de l'œuvre qu'il auroit à faire, ainsi que je le dirai bientôt. Pour ce qu'on ajoute touchant le commencement d'une œuvre excellente, cela est dit sans fondement : car il suffira de prier ou de faire quelque chose semblable. Le troisieme cas est faux, parce qu'après la réception d'un bienfait, pour remplir ce qu'on doit, il sera suffisant d'en rendre grace, & encore n'est il pas nécessaire de le faire sur le champ sous peine de péché mortel. Le dernier cas ne paroit pas suffisant à Sotus lui-même, mais Navarre ajoute..... que l'amour de Dieu oblige lorsque l'amour du prochain oblige : ce qui n'est pas plus vrai que le reste, puisqu'on peut exercer un acte de l'amour du prochain sans un acte de l'amour de Dieu.

obligationem rejicere in illud tempus planè repugnat tanti præcepti dignitati...

Num. 2. Tandem alii contendunt obligare in primo instanti usus rationis ; posteà verò in quibusdam eventibus : 1°. Si baptismus sit ab adulto suscipiendus.... 2°. Si adeundum sit Martyrium, vel aliud difficile & egregium opus inchoandum..... 3°. Quando aliquod insigne beneficium à Deo recipimus..... 4°. Cùm conspicimus injuriam honori divino fieri, & possemus impedire .....

Cæterùm, hoc non placet : Et quidem primum illud de instanti usus rationis satis rejectum est in 1. 2. Rursus, primus casus non est verus, etiamsi is qui accedit ad baptismum antea non habuerit contritionem.

..... Adhæc in Martyrio nihil est certum : Nam si quis jam probabiliter sit in gratia, erit obligatio communis etiam iis qui sunt in articulo mortis, nisi per accidens aliquid aliud sit magis necessarium propter difficultatem operis, ut jam dicam. Quod verò additur de opere egregio inchoando, sine fundamento dicitur: satis enim erit orare, vel quid simile facere. Tertius casus non est verus ; quia post acceptum beneficium satis erit gratias agere, ut satisfaciat præcepto : & ad hoc non statim obligatur homo sub mortali. Ultimus casus neque ipsi Soto videtur sufficiens : sed addit Navarrus... tunc obligare amorem Dei, quando obligat amor proximi. Sed neque hoc verum est, quia potest actus amoris proximi exerceri sine actu amoris Dei.

N. 3. Le tems dans lequel oblige le précepte affirmatif (d'aimer Dieu) peut donc être assigné ou relativement à la nature même du précepte, à raison de l'honnêteté ou de la nécessité de l'œuvre même commandée; ou relativement à quelqu'autre chose, qui le rendroit quelquefois nécessaire.....

Je dis donc, 1°. Par rapport à la nécessité extrinseque qui peut se présenter, un homme peut être obligé dans deux circonstances à former un acte d'amour de Dieu par des-

Num. Obligatio igitur temporis, pro quo obligat præceptum affirmativum, assignari potest, vel per se, ratione honestatis, vel necessitatis ipsius operis præcepti, vel propter aliud, ad quod interdum est necessarium .....

Dico igitur 1°. Propter occurrentem extrinsecam necessitatem, duobus modis obligari potest homo ad eliciendum actum amoris Dei super omnia. Primò si necesse

sit contritionem habere, ut in articulo mortis ..... Secundò si necessarium sit ministrare ex officio, vel recipere Sacramentum, eum qui conscientiam habet peccati mortalis, & non confitetur, vel quia non potest, vel quia non vult. Alii addunt tempus gravissimæ tentationis.... quod interdum fortasse probabile est; rarò tamen moraliter accidit.....

Dico 2°. aliquando præceptum hoc per se obligat.... ergo habet per se tempus necessarium. Item amor Dei per se est necessarius ad salutem. Cæterum articulus temporis non tam affirmativè quàm negativè assignari potest. Sicut in præcepto restitutionis dicitur obligare ad non multum differendam restitutionem, licèt non possit assignari primum instans restitutionis: ita dico posse usum rationis teneri hominem non multùm differre actum amoris, præcipuè ut cognovit Deum esse ultimum finem, & esse sic diligendum. Hinc sequitur, etiam post primum actum teneri hominem non prorsus cessare totâ vitâ ab hoc amore, sed aliquando illum iterare ..... Quare qui per multos annos non exercet hunc amorem, delinquit contra hoc præceptum; quantùm verò futurum sit hoc tempus, prudentiæ reliquendum est.

sur toutes choses: la premiere, s'il est nécessaire qu'il ait la contrition, comme (par exemple) à l'article de la mort: la seconde, s'il est obligé par le devoir de son état d'administrer ou de recevoir un sacrement, se sentant la conscience en état de péché mortel, & ne se confessant point, ou parce qu'il ne peut point le faire, ou parce qu'il ne le veut point. D'autres y en ajoûtent une troisieme, la présence d'une tentation très-forte.... ce qui quelquefois est peut-être probable; mais néanmoins ce qui est moralement rare.... Je dis 2°. que ce précepte oblige quelquefois par sa nature même. Il y a donc un tems où son accomplissement est nécessaire par la nature même du précepte: aussi l'amour de Dieu est de soi nécessaire au salut. Mais pour ce qui regarde le moment d'accomplir ce précepte, il seroit plus aisé de l'assigner négativement qu'affirmativement. C'est ainsi qu'on dit que le précepte qui oblige à restituer, oblige à ne pas différer beaucoup la restitution, quoiqu'on ne puisse assigner le premier instant où elle devient nécessaire. Je dis de même qu'après l'usage de la raison, l'homme est tenu à ne pas différer beaucoup l'acte de l'amour de Dieu, sur-tout s'il a déja connu que Dieu est sa derniere fin, & qu'il doit être aimé comme tel. Il s'ensuit de là qu'après ce premier acte, l'homme est tenu à ne point passer toute sa vie sans cet amour, qu'il doit en renouveller l'acte quelquefois; que celui par conséquent qui passe plusieurs années sans le faire, pêche contre ce précepte: *mais pour ce qui est du moment où il devient nécessaire de le faire, c'est ce qu'il faut laisser à la prudence.*

1634. JACOBUS GORDONUS.

JACOBUS GORDONUS.

JACOBI *Gordoni, Lesmorii Aberdonensis, Societatis Jesu, Theologia Moralis universa. Tomus posterior.* Lutetiæ Parisiorum, 1634. *Cum facultate datâ à Bartholomæo Jacquinotio, Provinciali Soc. Jesu in Provincia Franciæ, præstitâ ad id ipsi factâ à Mutio Vitelleschi, Generali, post approbationem aliquot ejusdem Societatis Theologorum.*

Tom. 2. lib. 6. quæst 13. cap. 4. art 2. num. 8. col. 1329.

PROXIMUM jam est, stabilitâ obligatione hujus præcepti (caritatis), inquirere quando obliget ....

Existimo non posse facilè designari tempus quo obliget hoc præceptum. Certum quidem est esse obligationem; sed de tempore definito satis incertum.

1634. JACQUES GORDON.

JACQUES GORDON.

THÉOLOGIE morale universelle de Jacques Gordon, de la Société de Jesus, tome second. A Paris, 1634. *Avec permission, donnée par Barthélemi Jacquinot, Provincial de la Société de Jesus en la Province de France, qui en a reçu le pouvoir de Mucio Vitelleschi, Général, après l'approbation de quelques Théologiens de la Société.*

APRES avoir établi l'obligation de ce précepte, (de l'amour de Dieu) nous devons maintenant rechercher quand il oblige...

Tome 2. liv. 6. quest. 13. ch. 4. art. 2. n. 8. col. 1329.

Je pense qu'il n'est pas aisé de marquer le tems où ce précepte oblige. L'obligation est à la vérité certaine; mais c'est quelque chose d'assez incertain que le tems précis où elle a lieu.

1620. & 1635. PIERRE ALAGON.

PIERRE ALAGON.

ABRÉGÉ de la Somme Théologique de S. Thomas d'Aquin, par Pierre Alagona, Théologien de la Société de Jeſus. A Paris, 1620. A Rouen, 1635.

Dans l'Edition de Paris de l'année 1620, on lit la permiſſion d'imprimer & vendre librement, donnée par Barthélemi Jacquinot, Provincial, de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon. Cet Auteur eſt inſcrit dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus : dans celui d'Alegambe, page 369, dans celui de Sotuel, page 656.

De la prem. Seconde. queſt. 94. édit. de 1620. p. 244. édit. de 1635. p. 230.

EN CONSEQUENCE d'un commandement de Dieu, il eſt permis de tuer un innocent, de voler, de commettre la fornication; parce que Dieu eſt le maître de la vie & de la mort, & de tout, & qu'accomplir ainſi ſon commandement, c'eſt un devoir.

1640. JESUITES DE FLANDRE.

IMAGE

DU Premier ſiécle de la Société, Ouvrage compoſé par la Province de la Flandre Allemande de ladite Société. A Anvers, *année ſéculaire de la Société*, 1640.

Liv. 1. ch. 3. pag. 64.

LA Société de Jeſus n'eſt pas une invention humaine, elle eſt ſortie de celui-là même dont elle porte le nom. En effet, Jéſus-Chriſt lui-même a exprimé d'abord par ſes exemples, enſuite par ſes paroles, la maniere de vivre à laquelle ſe conforme la Société.

Page 318.

La Société répandue dans toute la terre, remplit la Prophétie de Malachie.

L'Eſtampe repréſente les deux Continens, & en bas on lit :

Depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon couchant, mon nom eſt grand parmi les Nations, & dans tous les pays on offre à mon nom une oblation pure & ſans tache.

Du fréquent uſage des Sacremens rétabli par la Société.

Liv. 2. ch. 8. p. 372.

On expie à préſent les péchés avec plus

1620. & 1635. PETRUS ALAGONA.

PETRUS ALAGONA.

SANCTI Thomæ Aquinatis Summæ Theologicæ Compendium. Autore Petro Alagona, Theologo Societatis Jeſu. *Lutetiæ*, 1620. *Rothomagi*, 1635.

In Editione Lutetianâ anni 1620, *legitur Facultas imprimendi ac liberè divendendi, data à Bartholomæo Jacquinotio, Provinciali Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi. Auctor inſcriptus in Catalogo Scriptorum Societatis Jeſu. Apud* Alegambe, *p.* 369; *Apud* Sotuel, *p.* 656.

Ex primâ, Sec. quæſt. 94. *edit.* 1620. *p.* 244. *edit.* 1635. *p.* 230.

EX MANDATO Del licet occidere Innocentem, furari, fornicari; quia eſt Dominus vitæ & mortis, & omnium: & ſic facere ejus mandatum eſt debitum.

1640. JESUITÆ FLANDRO-BELG.

IMAGO

PRIMI *ſæculi Societatis Jeſu, à Provincia Flandro-Belgica ejuſdem Societatis repræſentata.* Antuerpiæ, *ann. Societ. ſæculari*, 1640.

Lib. 1. *cap.* 3. *pag.* 64.

SOCIETAS Jeſu humanum inventum non eſt, ſed ab illo ipſo profectum, cujus nomen gerit. Ipſe enim Jeſus illam vivendi normam, ad quam ſe dirigit Societas ſuo primùm exemplo, deinde etiam verbis expreſſit.

Pag. 318.

Societas toto orbe diffuſa implet Prophetiam Malachiæ.

De frequentiori uſu Sacramentorum à Societate reſtaurato.

Lib. 2. *cap.* 8. *pag.* 372.

Alacriùs multò atque ardentiùs ſcelera

lera jam explantur, quàm ante ſolebant committi. Nihil jam menſtruâ, nihil hebdomadariâ expiatione, moribus receptum eſt magis. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt.

de joie & d'ardeur qu'on ne les commettoit autrefois. Rien n'eſt plus commun que la confeſſion de tous les mois ou de toutes les ſemaines. Ue grand nombre effacent leurs fautes plus vite, pour ainſi dire, qu'ils ne les ont commiſes.

Communio generalis. — *La Communion générale.*

Page 463. L'Eſtampe repréſente un Monſtre qui vomit des flammes, le Chien Cerbere avec ſes trois têtes qui écoute attentivement Orphée qui joue de la lyre, & qui retire des Enfers ſon Epouſe Eutidice. Page 463.

Au bas de l'Eſtampe on lit :

Si potuit manes arceſſere Conjugis Orpheus,
Threiciâ fretus citharâ fidibuſque canoris.

Si Orphée ſe confiant ſur les ſons harmonieux qu'il tiroit de ſa lyre, a pû rappeller au jour les manes de ſon Epouſe.

Cithara Jeſu Euchariſtia. *Anagr.*

La lyre de Jeſus eſt l'Euchariſtie.

ANTOINE SIRMOND.

1641. ANTOINE SIRMOND.

La défenſe de la Vertu, par le P. Antoine Sirmond, de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1641. Avec permiſſion de faire imprimer, donnée par Jacques Dinet, Provincial de la Compagnie de Jeſus, après que cet Ouvrage a été vu & approuvé par trois Théologiens de la même Compagnie.

Il eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Voyez *Sotwel*, p. 85. *Il y eſt dit de cet Auteur, que c'étoit un Homme d'une inſigne piété qui, après s'être conſacré entierement à la priere, eſt paſſé à l'immortalité.*

Les préceptes affirmatifs n'obligeant qu'en certains tems, que dirons-nous de celui-ci ? (Le Commandement d'aimer Dieu.) En quel tems obligera-t-il ? Les opinions en ſont fort partagées. Saint Thomas dit qu'il oblige pour le premier uſage de raiſon. C'eſt un peu bientôt ; il ne ſçauroit le faire devant. Scotus pour chaque Dimanche. Sur quoi fondé ? Sotus, toutes les fois que nous recevons quelqu'inſigne bienfait d'en-haut. Bon pour le remercîment & l'action de graces, dont l'omiſſion nous rendroit alors blâmables d'ingratitude. D'autres croyent que cette obligation eſt pour le tems auquel nous ſommes griévement tentés. Oui, en cas qu'il n'y eût que cette voie pour fuir la tentation. Il y en a qui la renvoient à l'extrêmité de la vie. On leur oppoſe le peu d'apparence qu'il y a qu'un ſi grand Commandement ne nous fût donné que pour y obéir ſi tard. Je ne ſerois pas non plus d'opinion à croire qu'en chaque réception ou collation de quelque Sacrement, il fallût de néceſſité exciter en nous cette ſainte flamme d'amour pour y conſommer le péché dont nous ſerions coupables. L'attrition y eſt ſuffiſante, avec effort pour la contrition, ou avec la confeſſion, qui en a la commodité. Il s'en trouve enfin qui veulent qu'au ſortir de cette vie, tout homme ſoit obligé d'aimer actuellement ſon Créateur, ſoit qu'il l'aye faict ou deu faire plutôt, ou non. Mais je leur ferois volontiers ce dilemme : Cet homme ſe void mourir, ou non ; s'il ne ſe void point mourir, quelle loy peut l'obliger à s'y diſpoſer pour lors en un moment qu'il ne connoît pas ? S'il ſe void mourir, la charité qu'il ſe doit à ſoi-même, & le ſoing qu'il eſt obligé d'avoir pour ſon ſalut, s'il ne veut être partieide de ſon ame, le lui recommande aſſez, ſans que l'amour de Dieu s'en mêle. Adjoutez qu'en cas ſemblables où il s'agiroit de mourir hors de la grace, ſi la charité n'y pourvoyoit, elle ſeroit bien en effet néceſſaire pour lors, mais de néceſſité de moyen, plus que de précepte. Traité 2, ch. 2, p. 12.

Il eſt donc dit que nous aimerons Dieu, mais effectivement *opere & veritate*, faiſant Ch. 3, p. 18.

ſa volonté comme ſi nous l'aimions effectivement, comme ſi ſon amour ſacré brûloit nos cœurs, comme ſi le motif de la charité nous y portoit; s'il le fait réellement, encore mieux; s'il ne le fait, nous ne laiſſons pas pourtant d'obéir en rigueur au Commandement d'amour, en ayant les œuvres; *de façon que, voyez la bonté de Dieu, il ne nous eſt pas tant commandé d'aimer, que de ne point haïr*, ſoit formellement par haine actuelle, ce qui ſeroit bien diabolique; ſoit matériellement par tranſgreſſion de la loi.

S'il eſt néceſſaire de rapporter à la gloire de Dieu toute action vertueuſe.

Ibid. ch. 7, p. 106. Que ce ne ſoit pour le mieux, perſonne n'en doute; le motif de la gloire de Dieu étant le plus relevé de tous, ce ne ſera toujours que très-bien fait d'y porter nos cœurs & nos intentions le plus expreſſément que nous pourrons, en bien faiſant. Quant à la néceſſité, je n'y en vois aucune.

Ibid. ch. 3, p. 64. Suarez reſpond, que nous ſommes obligez d'aimer Dieu en quelque tems; mais en quel tems? Il vous en fait juge, & n'en ſçait rien: quelqu'autre en diroit bien autant, & s'il ne nous téſoudroit pas beaucoup; ET NEANMOINS CE QUE CE DOCTEUR NE SÇAIT POINT, JE NE SÇAIS QUI LE SÇAIT.

1644. NICOLAS CAUSSIN.

NICOLAS CAUSSIN.

RE'PONSE au Libelle intitulé: La Théologie morale des Jéſuites.

Page 21, PROPOSITION IX.

SUAREZ enſeigne qu'un homme étant en péché mortel, peut faire cet acte poſitif & formel ſans aucun péché, même véniel: Je ne veux pas maintenant me convertir à Dieu.

RE'PONSE.

Page 22, CETTE propoſition eſt un maſque pour faire peur aux ignorans, comme ſi les Jéſuites favoriſoient l'impénitence qu'ils combattent inceſſamment. On ne demande pas ici s'il eſt expédient de ſe convertir à Dieu à toute heure, perſonne de nous n'a jamais dit que cela ne fût très-ſalutaire; mais il s'agit de répondre, ſi un homme qui eſt tombé en péché mortel, & qui ceſſe de pécher, péche néanmoins mortellement, & par de nouveaux péchés, autant de fois qu'il differe à ſe confeſſer & à ſe convertir. Si vous prenez l'affirmative, vous êtes un extravagant, vous multipliez un ſeul péché qui s'eſt paſſé en un inſtant en cent millions de péchés; vous obligez un pénitent qui ſe confeſſe une fois l'année, à compter tous les momens qui ſe ſont paſſés en un an pour le calcul de ſes péchés; vous rendez la *Page 23.* confeſſion impoſſible pour l'éteindre totalement; vous mettez le ſalut au déſeſpoir. Si vous dites qu'il n'y a point d'obligation à tout cela, ce n'eſt donc pas un péché de dire qu'on ne veut pas faire préſentement ce qu'on n'eſt pas obligé de faire préſentement, n'y ayant danger de mort ni autre raiſon extraordinaire qui l'exige; mais qu'on veut prendre la commodité pour s'acquitter de ce devoir avec plus de perfection. Cette opinion n'eſt point particuliere à Suarez....

PROPOSITIONS XXV & XXVI.

Page 191. *ILS enſeignent qu'un homme eſt capable d'abſolution, dans quelqu'ignorance qu'il ſe trouve des Myſteres de notre Foi, & quoiqu'il ne connoiſſe ni la Trinité ni l'Incarnation de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ſont les deux fondemens de toute la Religion Chrétienne; qu'on doit même abſoudre ceux qui ignorent ces Myſteres par une négligence criminelle.*

RE'PONSE.

Voilà une des plus effrontées impoſtures qui ait encore paru, & il faut avoir une im-

croyable paſſion de médire, pour faire ainſi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement : car premiérement, il veut qu'un homme ignorant de ces Myſteres, pour être capable d'abſolution en ait au moins une connoiſſance confuſe, s'il ne l'a expreſſe ou diſtincte..... Je lui demande ſi c'eſt vouloir abſoudre un ignorant..... Finalement je lui demande s'il a lû ce que ce Pere a proteſté devant que de tien conclure de ce ſujet, que nonobſtant ſes garans & ſes raiſons, il ſoumettoit ſon jugement à l'Egliſe, ſi peut être elle en décidoit autrement. C'étoit tout dire pour arrêter l'accuſation, ſi l'Accuſateur n'eût été emporté par la violence de ſa mauvaiſe humeur. *Page* 193.

1650.
JEAN ADAM.

JEAN ADAM.

CALVIN défait par ſoi-même & par les armes de ſaint Auguſtin, qu'il avoit injuſtement uſurpées. Par le P. Jean Adam de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1650. Avec permiſſion du Pere Claude de Lingendes, Provincial de la Compagnie de Jeſus en la Province de France, après les approbations de trois PP. Théologiens de la Société.

Cet Auteur eſt inſerit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Sotwel, p. 397.

CALVIN défait par ſoi-même, 3. *partie*, *ch.* 7, *p.* 617.

CE n'eſt pas ſeulement dans des Sujets criminels que le zéle & la haine allument une ame & la portent juſques dans l'excès & dans la violence ; les Saints mêmes reconnoiſſent qu'ils ne ſont pas exempts de cette Infirmité, & que ces paſſions ardentes les pouſſent ſouvent dans des actions ſi étranges, & dans des manieres de s'expliquer ſi éloignées de la vérité, que les Hiſtoriens de leurs Vies les ont appellées *des extravagances ſaintes*, *des égaremens innocens*, *& des hyperboles qui étoient plus élevées que leurs ſentimens*, *& qui exprimoient plus qu'ils ne vouloient dire.*

Ibid. p. 619.

Nous trouvons dans les Ouvrages des Peres une preuve certaine de cet excès.... Que ſi les Peres ont perſécuté avec des paroles hyperboliques les ennemis de la vertu, ils ont auſſi quelquefois pouſſé avec excès les ennemis de la foi ; & des plus ſçavans hommes du monde ont remarqué qu'ils ont attaqué les hérétiques avec tant de zéle & de chaleur, que ſouvent ils ont ſemblé combattre une erreur par une autre, & favoriſer un ſecond parti autant ennemi de l'Egliſe que celui qu'ils ruinoient.

Ibid. p. 620.

Cette foibleſſe n'eſt pas ſi criminelle, que *Dieu ne la ſouffre en la perſonne des Auteurs qu'il inſpire*, *& que nous appellons Canoniques*, leſquels il laiſſe dans la différence de leur eſprit, dans leur naturel & dans leur tempérament.... & ſuivant même leur imagination dans l'expreſſion des choſes qu'il leur avoit révelées, &c.

Ibid. p. 623.

Le feu naturel de ſaint Paul étoit bien capable de le porter dans des expreſſions de cette nature. Ainſi.... lorſqu'il loue la foi dans ſa Lettre aux Romains, il *donne des armes à Calvin* pour appuyer ſon hérétie, & ſemble dire qu'on eſt ſauvé avec elle ſeule, &c.

1652.
ANTONIUS ESCOBAR.

1652.
ANTOINE ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

THEOLOGIA *Moralis.*

Tom. 1. Theol. mor. *lib.* 1, *ſect.* 2, de Act. hum. *probl.* 26, *n.* 138, *p.* 27.

LICET & non licet ob gravem metum in adminiſtratione Sacramentorum ſimulatione uti.

Licere probatur...

Non licere oſtenditur...

Mihi certe mei amiciſſimi P. Ferdinandi de Caſtro-Pal. vocitantis primam ſententiam audacem ac temerariam nimium rigida cenſura videtur.

Gravis metus excuſat & non excuſat à præcepto divino recipiendi Baptiſmum aut Pœnitentiam.

ANTOINE ESCOBAR.

THÉOLOGIE Morale.

Théol. mor. *tome* 1, *livre*, *ſect.* 2, des Actes humains, *probl.* 26, *n.* 138, *p.* 27.

IL eſt permis & il ne l'eſt pas, d'employer le déguiſement dans l'adminiſtration des Sacremens, lorſqu'on y eſt porté par une grande crainte.

On prouve que cela eſt permis....

On montre que cela ne l'eſt pas....

Pour moi, je trouve trop rigide la cenſure de mon très-cher ami le P. Ferdinand de Caſtro-Pal. qui taxe d'une hardieſſe téméraire le premier ſentiment.

Une grande crainte ne diſpenſe pas du précepte divin de recevoir le Baptême ou la Pénitence.

Digitized by Google

N. 139, p. 27. Elle en diſpenſe, parce que ce précepte divin n'oblige point par lui-même, lorſqu'il nous expoſe à un grand danger. Or le ſoin que nous devons avoir de notre ſalut éternel, ne nous engage point étroitement à prendre avec un tel riſque les moyens les plus sûrs.

Elle n'en diſpenſe pas...

N. 141, p. 28. Pour moi, je penſois autrefois que lorſque, d'une part, le précepte divin nous preſſoit actuellement de recevoir le Baptême ou la Pénitence, & que, de l'autre, un Tyran nous le défendoit ſous peine de mort, on étoit néanmoins tenu de les recevoir, afin d'aſſurer notre ſalut autant qu'il étoit poſſible. Mais préſentement je m'en tiens au premier ſentiment, ſur ce que je vois que la réception du Sacrement ne fait pas ceſſer tout péril de damnation, n'y ayant pas de certitude abſolue, que le Sacrement ait été reçu ou adminiſtré comme il faut.

Tome 1. de la Théol. mor. liv. 3, ſect. 2, des Péchés, probl. 44, p. 99, n. 212. Un Religieux quitte pour une cauſe deshonnête l'habit propre à ſon état; ceci eſt une matiere legére, & ne l'eſt pas. Un tel homme eſt, & n'eſt pas ſujet à l'excommunication.

Un Religieux qu'un ſujet deshonnête & honteux porte à quitter ſon habit pour un peu de tems, n'eſt point coupable d'une faute griéve, & n'encourt point l'excommunication ...

N. 213. Je penſe de même, & j'étends ce peu de tems à l'eſpace d'une heure. Ainſi, un Religieux qui ſe dépouille de ſon habit dans l'intervalle qui vient d'être marqué, ne s'expoſe point à l'excommunication, quand même il le feroit pour un ſujet honteux, comme *pour commettre la fornication, pour voler quelque choſe, ou pour entrer, ſans être connu, dans un lieu de debauche.*

Livre 4, ſect. 2, des Vices capitaux, probl. 30, p. 143. Les péchés de blaſphéme, de parjure & d'infidélité commis dans l'yvreſſe, doivent être imputés à crime, & ne le doivent pas.

Ils ne le doivent pas...

Ils le doivent certainement...

N. 246. Je crois le premier ſentiment aſſez probable. Proférer ces choſes en tems d'yvreſſe, ce n'eſt point un péché, mais l'effet du péché.

Excuſat equidem, quia præceptum illud divinum per ſe non obligat cum gravi diſcrimine; cura verò ſalutis æternæ non obligat cum eo periculo media tutioria quærere. N. 139, p. 27.

Non excuſat...

Ego quidem aliquando putabam, inſtante divino præcepto recipiendi Baptiſmum aut Pœnitentiam, & tyranno prohibente receptionem ſub mortis comminatione, adhuc eſſe recipienda, ut certa, quoad poſſit, ſalus redderetur. *At jam primæ hæreo ſententiæ*, dum video, ſuſcepto Sacramento, omne damnationis periculum non ceſſare. Cùm omnino certum non ſit ſuiſſe ritè ſuſceptum ſeu miniſtratum. N. 141, p. 28.

Ex causâ turpi quis habitum religionis propriæ dimittit; datur hic & non datur materiæ parvitas: obnoxius eſt, & obnoxius non eſt excommunicationi. Tom. 1. Theol. mor. lib. 1, ſect. 2, de Peccatis, probl. 44, p. 99, n. 212.

Religioſus dimittens habitum ex causâ turpi ad breve rempus, à gravi culpâ excuſatur, & excommunicationem non ſubit quia...

Idem ſentio, & breve illud tempus ad unius horæ ſpatium traho. Religioſus itaque habitum dimittens aſſignato hoc temporis interſtitio, non incurrit excommunicationem, etiamſi dimittat non ſolùm ex causâ turpi, ſcilicet *fornicandi aut clam aliquid abripiendi, ſed etiam ut incognitus ineat lupanar.* N. 213.

Peccatum blaſphemiæ, perjurii & infidelitatis in ebrietate perpetratum, imputandum & non imputandum ad culpam. Lib. 4, ſect. 2, de Vitiis cap. probl. 30, p. 143.

Non quidem imputandum...

Imputandum planè...

Primam... ſententiam probabilem ſatis exiſtimo..... illa proferre tempore ebrietatis, peccata non ſunt, ſed effectus peccati. N. 246.

SIMON DE LESSAU.

1655 & 1656 SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par Simon de Leſſau, Profeſſeur des Cas de Conſcience, ès années 1655 & 1656, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens, par les Curés de ſon Diocèſe.*

De Charit. *ſect. 3, art. 2.*

NON omnibus diebus feſtis, nec in articulo mortis, nec cùm aliquis ſingulari aliquo beneficio à Deo afficitur, nec cùm vult Baptiſmum ſuſcipere, nec cùm tenetur actum contritionis elicere, nec cùm rationis uſum aſſecutus eſt; tenetur quis actum amoris elicere, nec cùm martyrium ſubeundum eſt; quia tunc ſufficit attritio.

On n'eſt obligé de faire un acte d'amour, ni tous les jours de Fêtes, ni à l'article de la mort, ni quand on a reçu de Dieu quelque grace ſignalée, ni quand on veut être baptiſé, ni quand on eſt tenu de produire un acte de contrition, ni quand on eſt prêt de ſubir le martyre, parce que l'attrition ſuffit alors. *Sect. 3, ſur la Charité, art. 2.*

1659. TH. TAMBURINUS.

THOMAS TAMBURINUS.

EXPLICATIO *Decalogi.*

In Decalog. *part. 1, l. 2, cap. 1, n. 2, pag. 57.*

ALIUD eſt quærere quidnam credendum ſit de neceſſitate ſaluris, ſeu medii, ſine quo ſcilicet adultus juſtificationem, atque adeò ſalutem conſequi non poteſt: aliud, quid de neceſſitate præcepti tantùm. De credendis ex neceſſitate medii ſic habet perſpicuè Sanchez... « In rigore » non tenetur Confeſſarius pœnitentem » inſtruere, procurando ut tunc addiſcat » quæ credenda ſunt; ſed ſatisfaciet » proponendo illi & explicando duo » myſteria Trinitatis & Incarnationis, » ut ea explicitè credat, & inducendo » ad negligentiæ dolorem, & emendæ » propoſitum (ſi quæ in hoc fuit). Hæc » ille. »

Ibid. n. 3.

Tria hìc inſuper adverto, 1°. In benè moratis, vel confiteri ſolitis, ſupponi poſſe ſemel hæc myſteria credidiſſe; ſemel, inquam: nam ex neceſſitate medii ſemel ſufficit. Vide *Sanchez*....

Benignius loquitur Caſtro-Palaus.... dum de myſteriis credendis neceſſitate medii, ait ſufficere ea implicitè credere, credendo ſcilicet Deum potentem remittere peccata, & gratiam gloriamque dare: atque adeò raros vel nullos ea ignorare.

1659. THOMAS TAMBOURIN.

EXPLICATION *du Décalogue.*

Sur le Décalog. *part. 1, l. 2, ch. 1, n. 2, p. 57.*

AUTRE choſe eſt de demander ce qu'il faut croire de néceſſité de ſalut ou de moyen, ſans lequel un Adulte ne peut obtenir la juſtification, ni par conſéquent le ſalut; autre choſe de demander ce qu'il faut croire de néceſſité de précepte ſeulement. Sanchez explique nettement ce qu'on doit croire de néceſſité de moyen en ces termes.... « Un » Confeſſeur n'eſt pas tenu en rigueur d'inſ- » truire ſon pénitent, en lui faiſant appren- » dre les articles qu'il faut croire; mais il » remplira ſon devoir en lui propoſant & lui » expliquant les deux myſteres de la Trinité » & de l'Incarnation, de maniere qu'il les » croye expliciterment, & en le portant (s'il » y a eu quelque négligence de ſa part) à s'en » repentir & à former le propos de s'en cor- » riger. C'eſt ainſi qu'il s'explique.

Ibid. n. 3.

Je remarque de plus ici trois choſes: 1°. Que dans ceux dont les mœurs ſont réglées & qui ont coutume de ſe confeſſer, on peut ſuppoſer qu'ils ont crû une fois ces myſteres. Je dis, *une fois*: car de néceſſité de moyen, *une fois ſuffit*. Voyez Sanchez....

Caſtro Palao s'exprime avec plus d'indulgence... lorſque parlant des myſteres qu'il faut croire de néceſſité de moyen, il dit qu'il ſuffit de les croire implicitement, ſçavoir, par la créance d'un Dieu puiſſant qui remet les péchés, & donne la grace & la gloire, ajoutant que perſonne, ou preſque perſonne, n'ignore ces vérités.

Ibid. n. 4. 2°. Qu'on vient de dire fort bien (*s'il y a quelque négligence de ſa part.*)Car j'ai peine à croire qu'il s'en trouve communément, & ſurtout d'une grieveté mortelle. En effet, ou les pénitens ſont des perſonnes qui ont de l'éducation & de la politeſſe; & ils ſont ſuppoſés ſçavoir: ou ce ſont des gens groſſiers, ou des enfans; & ils ſont cenſés ne pas faire attention, ſans qu'il y ait de faute, à une telle obligation. Ainſi penſent Azor & Vaſquez rapportés par le même Sanchez. 1° Que *Ibid. n. 4.* quelques-uns expliquent cette néceſſité de ſalut d'une façon beaucoup plus commode, tels que Turrien. . . . qui cite Vaſquez, Sa, qu'on va citer dans le moment, Coninck.... Emmanuel Sa nous tiendra lieu de tous les autres. Cet Auteur au mot *Foi*, s'exprime ainſi: « Pluſieurs penſent avec ſaint Thomas » qu'il eſt néceſſaire de croire explicitement » les myſteres de la foi qui ſe célébrent pu» bliquement dans l'Egliſe; d'autres préten» dent que pluſieurs ſont excuſables de les » ignorer, ſurtout lorſqu'il n'y a perſonne » pour les enſeigner, & qu'avec le Baptême il » leur ſuffit de croire ce que l'Egliſe croit. » Quoique ci-devant j'euſſe coutume de blâ» mer cette derniere opinion, je n'oſerois le » faire à préſent. Car enfin, damnerons-nous » une infinité de chrétiens, d'ailleurs gens de » bien, qui n'ont preſque pas la moindre » notion juſte de la Trinité ni de l'Incarnation, ou même qui ont des ſentimens pervers à » ce ſujet, comme on le connoît en les interrogeant. » Voila ce que dit Sa.

Ibid. n. 5. Quant à l'autre chef, le ſentiment le plus commun eſt que chaque Chrétien eſt tenu de ſçavoir & de croire, du moins en ſubſtance, tous les articles du ſymbole des Apôtres, (*excepté la Communion des Saints*, qui eſt un point difficile, même pour les ſçavans) On ajoute qu'il faut croire de la même maniere les Sacremens de Baptême, de Pénitence & d'Euchariſtie, & même le Décalogue....

Quand & combien de fois les Fidèles ſont-ils obligés de faire des actes de foi?

Ibid. n. 8. D'abord, ou il eſt queſtion de l'acte de foi néceſſaire de néceſſité de ſalut; & nous venons de voir au n. 3, qu'il ſuffit de le faire une fois dans la vie....

Sanchez remarque fort bien, pour la pratique, qu'il ne faut pas traiter ſcrupuleuſement avec les enfans. Car bien qu'auſſitôt

2°. Rectè paulo ante dictum eſſe (ſi qua negligentia fuit.) Nam communiter puto vix, præſertim mortaliter gravem affuiſſe. Vel enim ſunt pœnitentes ex urbanis & cultis; & ſupponuntur ſcire: vel ex rudibus ſeu pueris; & ſupponuntur *inculpabiliter non advertere ad tale onus.* Ita Azor & Vaſquez apud eundem Sanchez. . . . 3°. Ab aliquibus hanc neceſſitatem ſalutis multò benigniùs explicari. Ita *Ibid. n. 4.* Turrianus . . . citans Vaſquez, Sa, mox citandus, Coninck. . . Inſtar omnium ſit Emmanuel Sa verbo *fides*, qui ſic habet: « Neceſſe explicitè credere fidei Myſte» ria, quæ publicè in Eccleſiâ celebran» tur, ſentiunt multi cum Divo Thoma; » alii excuſari multos ignorantiâ, præ» ſertim cùm deeſt qui doceat, ſuffice» reque in illis cum Baptiſmo, credere » quod credit Eccleſia. Quam opinio» nem, etſi adhuc ſolebam improbare, » nunc non auſim. Quid enim? Dicemus» ne perire infinitam Chriſtianorum, » alioqui bonorum, multitudinem, qui » de Myſterio etiam Trinitatis & Incar» nationis vix quidquam rectè norunt, » immò perversè ſentiunt, ſi interroges. » . . . Hæc *Sa.*

Ibid. n. 5. Quoad alterum caput, communior ſententia eſt, quemlibet Chriſtianorum teneri ſcire & credere, ſaltem quoad ſubſtantiam, omnes articulos Symboli Apoſtolici (*excipe Communionem Sanctorum*, quæ intellectu difficilis eſt etiam pro doctis) Additur etiam eodem modo Sacramentum Baptiſmi, Pœnitentiæ, Euchariſtiæ, itemque Decalogum. . .

Quando & quoties obligantur Fideles elicere actum fidei.

Ibid. n. 8. Vel 1°. ſermo eſt de actu fidei neceſſario neceſſitate ſalutis; & hunc quidem *ſemel* in vitâ elicere ſatis eſſe modo vidimus, n°. 3.

Rectè... pro praxi advertit Sanchez... non eſſe cum *pueris* ſcrupulosè agendum; hi enim, quamvis ſtatim ac perveniunt

ad uſum rationis, obligentur elicere talem fidei actum; tamen quia ipſi nunquam advertunt ad talem obligationem, *vix poteſt evenire ut peccent non eliciendo.* Adulti, etiam inter Fideles nutriti *nec ſunt* paſſim cogendi ad talem actum faciendum. Nam, quando didicerunt Myſteria fidei, feſtaque Chriſti Domini coluerunt, conciones, aliaque ſimilia audierunt; niſi proteſus animalium more vixerint, his Myſteriis præbuiſſe ſaltem *ſemel* aſſenſum, *atque adeò ſatisfeciſſe* huic præcepto, judicandi erunt.

qu'ils ont atteint l'uſage de la raiſon, ils ſoient obligés de faire un tel acte de foi, oéanmoins comme jamais ils ne réfléchiſſent ſur cette obligation, *à peine peut-il arriver* qu'ils péchent en ne le faiſant point. Les adultes même élevés parmi les Fidéles oe doivent pas encore être indiſtinctement contraints à former un tel acte. Car lorſqu'ils ont appris les myſteres de la foi, & qu'ils ont célébré les fêtes de ootre Seigneur, qu'ils ont oui les ſermons & d'autres choſes ſemblables; à moins qu'ils n'ayent vécu comme des brutes, on doit préſumer qu'ils ont au moins une fois donoé leur conſentement à ces myſteres, & par conſéquent ſatisfait au précepte.

Ibid. n. 9. Vel 2°. eſt ſermo de actu fidei ex neceſſitate præcepti, quo ſcilicet obligamur credere ea quæ diximus n. 5. Sanè *nondum obviam habui Doctores qui id explicando mihi ſatisfecerint.* Unde *omnibus perpenſis*, ſubdendo tamen, ut hoc, ita & alia omnia mea, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ judicio, *puto* per ſe, & directè *nunquam obligari Fideles ad credenda prædicta Myſteria, nec implicitè nec explicitè*, ex vi neceſſitatis præcepti fidei (nam medii ſimul & præcepti jam modò dictum eſt quâ ratione *ſemel*, & ad quæ Myſteria credenda, ſit obligatio;) ſæpiſſimè verò obligari per accidens ex vi aliorum præceptorum... At nunquam invenimus determinatum eſſe tempus, quo obligemur ad prædictum actum fidei eliciendum, ut ex n°. ſequenti patebit...

Secondement, ou il s'agit de l'acte de foi, qui eſt de néceſſité de précepte; ſçavoir, celui par lequel nous ſommes obligés de croire les vérités doot nous avons patlé au n. 5. Certainement je n'ai pas eocore rencontré de Docteurs qui m'ayent expliqué ce point d'une maniere ſatisfaiſante. C'eſt pourquoi, tout bien examiné, (ſauf néanmoins le jugement de la ſainte Egliſe Romaine auquel je ſoumets ceci comme tous mes autres ſentimens) je penſe qn'eo ſoi & directement, jamais les Fidéles ne ſont obligés de croire les myſteres ſuſdits ni implieitement oi explicitement en vertn du ſeul précepte de la foi; (car en eoo-ſidérant la néceſſité de précepte comme réunie à la néeeſſité de moyen, oous venons d'expliquer de quelle maniere, & à quels myſteres on doit doonet ſoo conſentemeot, une fois [dans la vie] mais que très-ſouvent ils y ſont obligés par accident en vertn des autres préceptes.... Mais nous ne trouvons jamais qu'il y ait un temps déterminé où nous ſoyons tenus de former l'acte de foi ſuſdit, comme on le ſera voir au nombre ſuivant...

Ibid. n. 9.

Ibid. n. 10. Confirmatur noſtra ſententia ex Azor... qui docet charitatis præceptum tunc ſolùm obligare, quando tenemur juſtificari, & non habemus aliam viam quâ juſtificari poſſimus: quia hoc præceptum non videtur obligare niſi ut medium juſtificationis, vel ut diſpoſitio ad illam. Hæc ex illo. Ex quibus *colligo ſimiliter* dici poſſe de *fidei actu*, & conſequenter de *actu ſpei* (ut cùm de ſpe & cùm *de charitate* agam infrà.... huc me remittens rurſus innuam...) *non teneri* ſcilicet *nos ad actum fidei & ſpei*, niſi quando tenemur juſtificari....

Nous confirmons ce ſentiment par l'autorité d'Azot, qui enſeigne que le précepte de la charité n'oblige que lorſqu'on eſt tenu d'être juſtifié, & qu'on n'a poiot d'autre moyen de l'être; parce que ce précepte ne paroît obliger que comme un moyen de juſtification, ou comme une diſpoſition pour parvenir à cette fin. Voilà ce qu'enſeigne ce Caſuiſte. D'où je conclus que la même choſe peut ſe dire de l'acte de foi, & par conſéquent de l'acte d'eſpérance, (comme lorſque je traiterai ci-après de l'Eſpérance & de la Charité, je le prouverai de nouveau) ſçavoir, que nous ne ſommes obligés à faire un acte de foi & d'eſpérance que lorſque nous ſommes tenus d'être juſtifiés.

Ibid. n. 10.

1664. AMADE' GUIMENIUS.

AMADE' GUIMENIUS.

TRAITE' de la Foi.

Traité de la Foi, *prop.* 1. *p.* 36. UNE foi explicite des myſteres de l'Incarnation & de la Trinité n'eſt point un moyen néceſſaire au ſalut. *Laymann, Jéſuite, dans ſa Théolog. morale, t.* 2, *traité* 1, *c.* 8, *n.* 5.

N. 2 & 3. C'eſt l'opinion de Soto.... (& de pluſieurs autres....) & de Jean de la Croix.... Par où il eſt évident qu'il penſe avec ſes confreres, que la foi explicite des myſteres de l'Incarnation & de la Trinité n'eſt pas néceſſaire au

N. 4. ſalut de néceſſité de moyen.... Et certes c'eſt avec raiſon; car autrement, comme le remarque fort bien Serra avec Laymann, le ſalut deviendroit impoſſible aux ſourds de naiſſance, lorſqu'une fois ils ſe ſeroient ſouillés par le péché mortel, puiſqu'on ne pourroit point leur propoſer explicitement ces myſteres de la Trinité & de l'Incarnation.

Prop. 7, *p.* 50. Outre le Purgatoire que nous croyons de foi, il eſt un autre lieu ſemblable à un pré couvert de toutes ſortes de fleurs, éclairé d'un beau jour, exhalant une odeur délicieuſe, lieu charmant, dans lequel les ames qui l'habitent ne ſouffrent aucune peine de ſens. C'eſt pourquoi ce lieu ſera un Purgatoire très-mitigé, & comme une priſon ſénatoriale & honorable. *Bellarmin, Jéſuite, l.* 2. *du Purgatoire, c.* 7.

N. 3. *p.* 51. Cependant cette opinion que nous venons de rapporter ſera une conſolation pour les miſérables, comme eſt celle que ſoutient Jean de la Croix après M. Soto, où il dit.... que perſonne n'eſt reſté dans le Purgatoire pendant dix années.

1664. AMADEUS GUIMENIUS.

AMADEUS GUIMENIUS.

TRACTATUS *Fidei.*

FIDES explicita de Myſteriis Incarnationis & Trinitatis non eſt medium neceſſarium ad ſalutem. Laymann, Jeſuita, in Theol. moral. tom. 2, tract. 1, cap. 8, n. 5. Tract. Fidei prop. 1. pag. 36.

Hanc opinionem tenet M. Sotus (& alii)... Joannes de Lacruz... Ex quibus patet cum ſodalibus ſentire, fidem explicitam Myſteriorum Trinitatis & Incarnationis non eſſe neceſſariam ad ſalutem neceſſitate medii.... Et quidem meritò, nam aliàs, ut benè cum Laymann ponderat M. Serra, ſurdis à Nativitate, ſi lethali ſemel inficerentur, foret impoſſibilis ſalus, utpote quibus prædicta Trinitatis & Incarnationis Myſteria proponi explicitè nequirent. *Num.* 2 & 3. *Num.* 4.

Præter Purgatorium quod de fide credimus, extat locus alius quaſi quoddam pratum florentiſſimum, lucidiſſimum, odoratum, amœnum, in quo animæ degentes nullam pœnam ſenſûs patiuntur. Itaque erit locus ille mitiſſimum Purgatorium, & quaſi carcer quidam ſenatorius atque honoratus. Bellarminus, Jeſuita, lib. 2. de Purgatorio, cap. 7. Propoſ. 7. *P.* 50.

Prædicta nihilominus opinio miſeris ſolatium erit; ſicut eſt illa quam ex M. Soto defendit Joannes de Lacruz, ubi ſic inquit... nullus in Purgatorio exiſtit per decem annos. *N.* 3. *p.* 51.

ÆGIDIUS

1672. ÆGIDIUS ESTRIX.

ÆGIDIUS ESTRIX.

DIATRIBA Theologica ... ſive manuductio ad finem divinam. Autore Ægidio Eſtrix, Societatis Jeſu, S. Thologiæ Profeſſore. *Lovanii, Antuerpiæ*, 1672. Cum permiſſu Laurentii Van-Schoone, Societatis Jeſu, per Flandro-Belgium Provincialis; poteſtate ad id ipſi factâ à Joanne-Paulo Oliva, Generali; poſt approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum ad hoc deputatorum.

Laudatur in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu. Vide *Soruel, pag.* 13.

COROLLARIUM.

ACCIDERE poteſt, ut is qui credidit aſſenſu fidei ſupernaturali ac ſalutari, rem quampiam à Deo revelatam, incipiat deinde *prudenter de eadem dubitare.* Etenim accidere poteſt, ut quis ſolius Parochi teſtimonio edoctus revelaſſe Deum ſe eſſe trinum perſonis, crediderit aſſenſu fidei ſupernaturali, Deum eſſe trinum perſonis. De hoc verò idem ille incipiet *meritò dubitare*, ſi intelligat ſolere Parochum illum vendere populo falſa æque & vera... Neque verò eſt cur terreat Corollarium: ſi enim, quod habet communis Doctorum ſententia, liceat homini infideli, ubi primùm incipiunt Myſteria fidei videri utcumque probabiliora, non credere illicò, ſed ſpatium ſumere ad examen accuratius; cur non liceat ei qui jam credidit ex argumento locutionis divinæ probabili, deinde non credere, præcipuè ſi quod eſt contrarium fidei, appareat etiam veriſimilius? Cenſeo verò nec fieri poſſe, ut credat eo quidem caſu. Ergone, inquies, fas ſit homini Catholico formidinem (ne Deus non ſit locutus) admittere, ubi fide divina aſſentiendum eſt Deus loquenti? Aio ſane id eſſe grande nefas, ſi vel in promptu habeat, vel perveſtigare ea poſſit, quibus formidinem ſibi queat excutere: habent ea in promptu poſſunt quidem certe habere plerique inter Catholicos conſtituti, non omnino rudes. Si ſermo ſit de adhibenda fide iis Myſteriis, quæ ut credenda expreſsè

Diat. Theol. de ſap. &c. Aſſertio. 33. n. 159. p. 83.

Aſſert. 34. n. 164. p. 86.

1672. GILLES ESTRIX.

GILLES ESTRIX.

DISSERTATION Théologique, ou conduite par laquelle on mene par la main à la foi divine. Par Gilles Eſtrix, Profeſſeur en Théologie, de la Société de Jeſus, à *Louvain, Anvers*, 1672. Avec permiſſion de Laurent Van Schoone, de la Société de Jeſus, Provincial en Flandre, ſur le pouvoir qui lui en a été donné par Jean-Paul Oliva, Général, après l'approbation de trois Théologiens de la même Société, choiſis pour cela.

Il eſt cité dans la Bibliotheque des Ecrivains de la Société de Jeſus. Voyez *Sotuel, pag.* 13.

COROLLAIRE.

IL peut arriver, que celui qui d'abord a cru, par un conſentement de foi ſurnaturel & ſalutaire, que quelque choſe a été révelée de Dieu, commence *à douter prudemment de cette même choſe.* Car il peut arriver, qu'ayant appris par le témoignage de ſon ſeul Curé, que Dieu a revélé qu'il eſt un en trois perſonnes, il aura cru par un acquieſcement ſurnaturel de foi, qu'il y a trois perſonnes en Dieu: mais ce même homme commencera d'en *douter légitimement*, s'il voit que ce Curé a coutume de débiter au peuple le faux comme le vrai... ... Et ce corollaire n'a rien qui doive effrayer. Car ſi, ſelon l'opinion commune des Docteurs, il eſt permis à un Infidele de ne pas croire les Myſteres, dès le moment qu'ils commencent à lui paroitre en quelque ſorte plus probables, mais de prendre du tems pour faire un examen plus exact; pourquoi ne ſeroit-il pas permis à celui qui a déja cru ſur l'argument probable de la parole de Dieu, *de ne plus croire* dans la ſuite, ſur-tout ſi ce qui eſt contraire à la foi, paroit même plus vraiſemblable? Je penſe même qu'il ne peut pas arriver qu'il croye dans un pareil cas. Quoi donc, direz-vous, eſt-il permis à un Catholique d'avoir de la crainte (que Dieu n'ait point parlé) lorſqu'il faut croire de foi divine à Dieu qui parle? Je réponds que c'eſt un grand crime, s'il a en main, ou s'il peut trouver des moyens capables de diſſiper cette crainte. La plûpart de ceux qui vivent parmi les Catholiques, & qui ne ſont pas abſolu-

Diſſert. Theol. de la Sag. &c. *Aſſert.* 33. n. 159. p. 83.

Aſſert. 34. n. 164 p. 86.

ment ignorans, ont ces moyens & le peuvent. S'il s'agit de la foi que l'on doit avoir à l'égard des Myſteres que l'Egliſe propoſe à croire d'une maniere claire & expreſſe; alors quiconque n'a pas les yeux fermés, eſt perſuadé que c'eſt la parole de Dieu, par tant de preuves, que toute la probabilité du parti oppoſé eſt abſorbée, & qu'il eſt très-facile d'acquérir cette ſécurité d'eſprit, qu'on appelle certitude morale .... Mais quant à ceux qui vivent parmi les Hérétiques, ſi quelqu'un d'entr'eux, après avoir examiné avec tout le ſoin dont il eſt capable, ne découvre rien de certain, & croit cependant, parce qu'il juge (les myſteres) plus probables; qui peut douter qu'il ne lui ſoit permis de craindre? Il ſeroit imprudent, s'il ne craignoit pas. Mais des gens ſaints & éclairés n'ont pas pû douter qu'il n'y ait dans le monde des hommes auxquels on ne pourroit pas faire un crime, s'ils ne croyoient pas très-fermement; même s'ils ne croyoient pas ce que l'Egliſe propoſe publiquement à croire... (Ces gens ſaints & éclairés) pouvoient-ils ignorer qu'il y a quelques hommes qui ont, à la vérité, entendu parler de l'Egliſe Catholique & de ſa Doctrine, appuyée de miracles éclatans & divins; mais qui en ont entendu parler d'une maniere peu certaine, ſuffiſante néanmoins pour leur faire juger prudemment, non toutefois ſans crainte, que c'eſt la parole de Dieu que l'Egliſe enſeigne? Ces Docteurs croiroient-ils, que de tels hommes ſoyent obligés d'avoir une foi ſi ferme, qu'ils ſoient aſſurés qu'on ne ſçauroit rien leur objecter, capable de leur faire naître des doutes innocens ſur les myſtères que l'Egliſe propoſe à croire? Il n'eſt pas croyable que les Docteurs de l'Egliſe l'ayent ainſi voulu.

Aſſert. 34, n. 167, p. 87, & 88.

proponit Eccleſia, cujus locutionem eſſe divinam cuilibet non dormitanti ſuadent tam multa, ut omnem adverſæ partis probabilitatem prorſus abſorbeant. facillimumque ſit eam hic ſecuritatem animi nancíſci, quam certitudinem moralem nuncupant.

... Ex iis verò qui inter hæreticos degunt, ſi quis forte, adhibitâ pro captu ſuo eâ diligentiâ quam potuit, nihil comperit certi, credit *tamen, quia certiora probabiliora*; cui dubium eſſe poteſt, quin formidare huic liceat? Imprudens ſit, ſi non formidet. Sed neque potuit dubium eſſe viris ſanctis & perſpicacibus, quoſdam eſſe in mundo homines, quibus non eſſet vitio vertendum, ſi non crederent firmiſſimè; imo ſi ne crederent quidem ea quæ credenda palam proponit Catholica Eccleſia....

Aſſert. 34, n. 167, p. 87, & 88.

An & ignorare poterant illi, eſſe quoſdam homines, qui de Eccleſiâ Catholicâ, ejuſque Doctrinâ ornatâ ſignis tam miris atque divinis audiſſent quidem, ſed auditione haud valdè certâ, ſufficienti tamen ut judicarent prudenter, etſi non ſine formidine, divinum eſſe eloquium quod edoceret illa? His verò hominibus cenſerentne illi fidem eſſe neceſſariam, tam firmam, ut certi eſſent nihil argumenti offerri poſſe, quo dubitare inciperent inculpatè, etiam de iis Myſteriis, quæ ut credenda proponit Eccleſia? Incredibile eſt hoc voluiſſe Eccleſiæ Doctores.

107.

FRANÇOIS POMEY.

PETIT *Cathéchiſme Théologique.*

Inſtruction 14. leçon 2. Le 3. Commandement, *Tu ſanctifieras les Fêtes*, p. 169.

D. Qui ſont ceux qui ne ſont point obligés d'oüir la Meſſe les jours de Fête?

R. Tous ceux qui ont quelqu'excuſe raiſonnable, comme ſont les malades & ceux qui les aſſiſtent; ceux qui gardent les Villes, les maiſons & les troupeaux; ceux auſſi qui étant en voyage, ne peuvent y aſſiſter ſans une incommodité notable, ne ſont point obligés d'ouir la Meſſe. En un mot, la juſte appréhenſion de quelque mal ou *de quelque deshonneur conſidérable*, peut être une cauſe légitime de ne pas l'ouir.

Inſtruct. 17. leç. 5.

D. Quels ſeront les plaiſirs que nous aurons dans le Ciel?

R. ....

D. Quelle ſera la ſource de ces torrens de plaiſirs éternels?

R. Ce ſera Dieu même.

Pag. 122.

D. Le verrons-nous des yeux du corps?

R. ....

D. Que verrons nous donc des yeux du corps.

R. Nous verrons la très-ſacrée Humanité de Jeſus-Chriſt ; nous verrons le Corps *Adorable* de la Vierge Marie, & ceux des autres Saints, ſans parler de mille & mille autres beautés . . . .

D. Nos autres ſens jouiront-ils du plaiſir qui leur eſt propre ?

R. Oui, & ce qui eſt du tout admirable, ils en jouiront éternellement ſans aucun ennui. *Pag.* 223.

D. Quoi ! l'ouie, l'odorat, le goût & l'attouchement auront tout le plaiſir qu'ils peuvent recevoir ?

R. Oui ſans doute, l'ouie ſera charmée de la douceur du ſon & de l'harmonie. L'odorat recevra le plaiſir des odeurs & des parfums. Le goût, celui des ſaveurs. Enfin, rien ne manquera de tout ce qui eſt capable de délecter l'attouchement. *P.* 223.

D. Vous dites que le goût ſentira le plaiſir que donne les ſaveurs ; & quoi ! mangera-t-on dans le Paradis ?

R. On n'y mangera pas : mais on ne laiſſera pas de jouir du plaiſir du goût, lequel ſera infiniment plus doux que celui que peuvent cauſer les viandes les plus exquiſes.

D. Comment pourra-t-on ſentir le plaiſir des ſaveurs ſans manger ?

R. Cela ſe fera par des qualités que Dieu produira dans les organes du goût, ſans qu'il ſoit beſoin de manger.

D. Et quel mal y auroit il d'y manger ?

R. Cette action ſeroit indécente & inutile à l'immortalité des corps, puiſqu'on ne mange que pour ſe nourrir, & que qui dit nourriture, dit foibleſſe & corruption. Je dis le même des plaiſirs de l'attouchement, où il ſe trouve de la meſſéance & de l'imperfection ; car au lieu de ces plaiſirs, nous en trouverons de bien plus purs & de bien plus raviſſans. Mais il ne faut pas dire de même des plaiſirs de la vue, de l'ouie & de l'odorat, parce qu'ils ne ſont pas mêlés d'aucune meſſéance ; & ainſi tout ce qui eſt capable de les charmer durant cette vie, ſe trouvera dans l'autre avec plus de perfection. . . . .

D. Si l'on parle dans le Paradis, je voudrois bien ſçavoir en quelle langue ?

R. Il eſt vraiſemblable que ce ſera en la langue héoraïque, qui eſt celle que Dieu a enſeignée au premier homme, & laquelle Jeſus-Chriſt a parlé. On pourra auſſi parler en la langue qu'on voudra, puiſqu'il n'en eſt point dont les Bienheureux n'ayent une parfaite intelligence. *Pag.* 225 & 226.

D. De quels habits les corps des Bienheureux ſeront-ils vêtus ?

R. Ils ſeront tous revêtus d'un habit de gloire & de lumiere, qui éclairera de toutes les parties de leurs corps, & de celles nommément qui ont plus ſouffert pour Dieu.

D. Qu'eſt-ce que le Limbe ? Leçon 6. du Limbe, *pag.* 226.

R. C'eſt un lieu ſouterrein près du Purgatoire.

D. Qui ſont ceux qui y vont ?

R. Les ames de ceux qui n'ont jamais eu l'uſage de la raiſon, & qui meurent ſans avoir reçu le baptême.

D. Dans le Limbe ſouffre-t-on quelque peine ?

R. Non, on n'y en ſouffrira jamais point.

D. Y verra-t on Dieu ?

R. Non, on ne l'y verra jamais.

D. Et n'eſt-ce pas une grande peine de ne voir jamais Dieu, & d'être exclus du Paradis pour jamais ?

R. J'avoue que c'eſt la plus grande peine des damnés ; mais je ſoutiens que ce n'eſt pas une peine à l'égard des ames qui ſont au Limbe. *Pag.* 227.

D. Pour quelle raiſon ?

R. Parce que n'ayant point été privés par leur faute de la gloire des bienheureux, ils ne ſeront piqués d'aucun déſir de la poſſéder, ni d'aucune envie contre ceux qui en jouiſſent dans le Ciel : mais ils ſeront très-contens & très-ſatisfaits des qualités naturelles qu'ils ont reçues, & qu'ils recevront des mains de leur Créateur après la réſurrection de leurs corps.

D. Après cette réſurrection, leurs corps ne ſeront-ils point ſujets aux maladies ?

Non, ils ne ſouffriront nulle douleur, nulle affliction, nul déplaiſir & nulle incommodité; au contraire ils ſeront doués, tant pour le regard du corps, que pour le regard de l'Eſprit, de toutes les perfections naturelles dont la nature humaine eſt capable.

D. Quelle ſera leur occupation durant toute l'Eternité?

R. Ce ſera de voir Dieu auquel ils ſeront unis, dit S. Thomas, par la plus parfaite connoiſſance & le plus parfait amour, que la lumiere naturelle puiſſe produire dans leurs ames.

D. Quel ſera le lieu où ils ſeront?

R. Ce ſera un lieu ſpacieux, très-délicieux, & très-éclairé dans la terre, qui ſera pour-lors tranſparente, & d'où par conſéquent ils pourront voir les Cieux & les Aſtres. *Pag.* 228

D. Ils ne ſeront donc pas auſſi malheureux qu'on les fait?

R. Non certainement.

D. Mais j'ai oui dire tout le contraire de ce que vous dites?

R. Et moi auſſi, je l'ai oui dire pluſieurs fois, mais ç'a été à des perſonnes qui n'avoient pas bien étudié cette matiere. Je ſçai même qu'un grand Docteur & un grand Saint a ſemblé douter s'ils étoient tourmentés du feu; mais en cela il n'eſt ſuivi d'aucun autre.

Liſez le Livre intitulé, *Des trois Etats de l'autre vie*, compoſé par le P. Roa, Jéſuite, & vous verrez ſi tout ce que je viens de vous dire ſur ce ſujet, n'eſt pas conforme à la raiſon & au ſentiment des Docteurs.

1754. ZACCARIA.

ZACCARIA.

Histoire Littéraire d'Italie, Tome 6. A Modene, 1754.

Pour paſſer aux Livres de Théologie catéchiſtique, nous avons une nouvelle Edition faite à Veniſe, par Bettinelli, en 1752, du beau Catéchiſme Théologique du très-célébre Pere François Pomey, de la Compagnie de Jeſus. Dans cette Edition, outre la traduction Italienne, on a à côté le texte françois. Plût à Dieu que ce Catéchiſme & celui du Pere Bougeant, dont j'ai parlé ailleurs, fit tomber des mains de nos Italiens certains autres Catéchiſmes ſuſpects! *Liv. 2. ch. 3. n. 14. p. 454.*

1680. JACQ. PLATELIUS.

JACQUES PLATELIUS.

Abregé d'un Cours de Théologie, Partie 3.

Vous conclurez que... Dieu peut inſpirer un acte d'erreur, de maniere que par cet acte, l'homme conſente ſeulement à un objet faux, ſans juger que Dieu penſe ainſi; & que par ce même acte il lui montre cet objet, de ſorte qu'il arriveroit, ſi cet acte étoit ainſi inſpiré, qu'on ne s'appercevroit en aucune maniere qu'il vînt de Dieu. Ainſi penſent Lug. Hurt. Ariag. Ripald. contre Suarès. Gran. Con. *Tome 3. cours de Théol. ch. 1. §. 2. n. 45. p. 27.*

Vous conclurez encore qu'à plus forte raiſon Dieu peut mettre dans l'eſprit une habitude d'erreur, *Ibid. p. 28.*

1754. ZACCARIA.

ZACCARIA.

Storia Letteraria d'Italia, Vol VI. in Modena 1754.

Abbiamo, per paſſare a' libri di Theologia Catechiſtica, riſtampato dal Bettinelli in Venezia nel 1752. il bel Carechiſmo Teologico del chiariſſ. P. Franciſco Pomey, della Compagnia di Gieſu. In queſta edizione, oltre la traduzione Italiana, vi è al rincontro il teſto Franzeſe. Piacia a Dio, che queſto Carechiſmo inſieme coll' altro del Padre Bougeant, del quale altrove feci menzione, rolga di mano a' noſtri Italiani ſerr' altri Catechiſmi ſoſpétti! *Lib. 2. c. 3. n. 14. pag. 454.*

1680. JAC. PLATELIUS.

JACOBUS PLATELIUS.

Synopsis curſûs Theologici, pars 3.

Colliges... poſſe (Deum) actum erroris ſic infundere, ut per illum homo rantùm aſſentiatur objecto falſo, non judicando Deo ita ſentire; idque per iſtum actum ſibi ſignificare, ut contingeret, ſi iſte actus ita infunderetur, ut nullo modo adverteretur eſſe à Deo. Ira Lug. Hurt. Ariag. Ripal. contra Suar. Gran. Con. *Tome 3. Synopſ. Curſ. Theol. cap. 1. §. 2. n. 45. p. 27.*

A fortiori *poſſe Deum* infundere habitum erroris, &c, *Ibid, p. 28.*

Ibid. n. 61. *p.* 36. Poteſt ... falſum fieri evidenter credibile evidentiâ imperfectâ & reſpectivâ, ſolùm ſufficienti reſpectu rudiorum. ...

Neque apparet illum inconveniens in eo, quod falſum Fide divinâ credendum proponatur, eâdem evidentiâ, ſc. reſpectivâ quâ verum. Nec eſt ullum fundamentum dicendi repugnare divinæ Providentiæ id permittere : cùm inde nullum ſequi poſſit notabile incommodum neque toti Eccleſiæ, ut patet, neque etiam particularibus hâc ratione in errorem inductis abſque ullo ſuo damno : quandoquidem eo caſu *voluntas credendi falſum ſit prudens & meritoria*, ſicut voluntas mentiendi in eo, qui ex errore invincibili judicat hic & nunc ſibi eſſe mentiendum ad impediendum alterius peccatum.

Ibid. n. 61. *p.* 36. Le faux peut devenir évidemment croyable, d'une évidence imparfaite & reſpective, ſuffiſante pour convaincre ſeulement des gens groſſiers.

Il ne paroit pas qu'il y ait aucun inconvénient, que quelque choſe de faux ſoit propoſée à croire d'une foi divine, avec la même évidence reſpective que le vrai. Et on n'eſt nullement fondé à dire qu'il répugne à la Providence divine de permettre cela ; n'étant pas poſſible qu'il en réſulte aucun dommage notable, ni pour toute l'Egliſe, comme cela eſt évident, ni pour les Particuliers, qui ne ſouffriroient aucun préjudice d'être ainſi induits en erreur ; puiſque dans ce cas, le conſentement donné à l'erreur *eſt ſage & méritoire*, comme la volonté de mentir dans celui qui, par l'effet d'une erreur invincible, juge qu'il doit actuellement le faire, pour empêcher quelqu'un de commettre un péché.

1687. ISAAC DE BRUYN.

ISAAC DE BRUYN.

1687. ISAAC DE BRUYN.

THEOLOGIA *quam, Præſide R. P. Iſaaco de Bruyn, Societatis Jeſu, ſacræ Theologiæ Profeſſore, defendent P. Jacobus Damman, & P. Livinus de Meyer, ejuſdem Societatis*, Lovanii *in Collegio Societatis Jeſu : die. . . . Julii horâ nonâ ante, & tertiâ poſt meridiem.* Lovanii *typis Hieronymi de Goſia, anno* 1687.

THESES de Théologie que ſoutiendront les Peres Jacques Damman & Livin de Meyer, de la Société de Jeſus, ſous la préſidence du R. P. Iſaac de Bruyn, Profeſſeur en Théologie, de la même Société. A Louvain, *Au Collége de la Société de Jeſus, le . . . . Juillet. . . . de l'Imprimerie de Jerôme de Goſin*, 1687.

Poſ. 24. DEUM non poſſe homini errorem poſitivum infundere, quo argumento evinces ? Amphybologica locutio cum veracitate divinâ non pugnat. Ut verò Deus humanarum actionum eſt regula, ita contra veritatem non peccatur ab homine, amphybologicis vocibus ſimiliter utente. Abſit tamen ut omni cum peccato abſolvamus, ſi ſine juſtâ ratione, ſermonem, quem Deus ſimplicem voluit, verborum ambiguitate obſcuret.

PAR quelle preuve ferez-vous voir que Dieu ne peus pas inſpirer à l'homme une erreur poſitive ? Une façon de parler amphibologique n'eſt point contraire à la véracité de Dieu ; & comme il eſt la régle des actions humaines, il s'enſuit que l'homme ne péche point contre la vérité, en ſe ſervant de même d'expreſſions amphibologiques. A Dieu ne plaiſe pourtant que nous l'exemptions de tout péché, ſi, ſans juſte raiſon, il obſcurcit, par des paroles ambigues, ſon diſcours, qui doit être ſimple, ſuivant le commandement de Dieu. Poſition 24.

Poſ. 25. Generalia Concilia, etſi legitimè congregata, in definiendis controverſiis Fidei errare poſſunt ante Pontificis confirmationem.

Les Conciles Généraux, même légitimement aſſemblés, peuvent errer dans la déciſion des controverſes de Foi, avant la confirmation du Souverain Pontife. Poſition 25.

Poſ. 26. Qui amore prædominante diligendum Deum continuò, actuſque omnes in illum referendos præcipiunt, plus æquo regidi meritò fidelibus viſi ſunt, jugoque aggravare animas hominum, quod ad earum perniciem potiùs & inſaniam, quàm ad ſalutem conducat. Nam licet

Ceux qui ordonnent d'aimer Dieu continuellement, d'un amour prédominant, & qui veulent qu'on lui rapporte toutes ſes actions, ont paru juſtement aux Fidéles être plus rigides que de raiſon, & charger les ames d'un joug plus propre à les conduire à leur perte, & à les reduire à la folie, qu'à Poſition 26.

Digitized by Google

procurer leur ſalut. Car, quoiqu'il ſoit louable d'aimer Dieu ſans ceſſe, cependant ſi l'on embarraſſe les conſciences, par un précepte de cette nature, auſſi rigoureux & auſſi difficile, il eſt fort facile que les hommes tombent très-ſouvent, faute de bien juger ſur ce qui eſt péché.... Au reſte, lorſqu'on nous reproche de ne pas aſſez inſpirer au prochain l'amour de bienveillance envers Dieu, ce ſont des calomnies; comme s'il falloit prendre des trompettes de fer, & faire grand bruit pour inculquer ce précepte au Peuple.

continuò amare Deum laudabile ſit, tamen cùm implicantur conſcientiæ, illius modi rigido difficilique præcepto, pronum eſt eos labi creberrimè, de peccato erronè judicantes... Cæterum Dei amorem benevolum non ſatis à nobis inſtillari proximo, calumniæ ſunt; quaſi verò tubis eum ferreis, rigidoque ſtrepitu populo deberemus bucctnare.

1693. Jesuites de Caen.

JESUITES DE CAEN.

Theſe *ſoutenue dans le Collége Royal de la Compagnie de Jeſus, de la très-célébre Univerſité de Caen, le Vendredi* 30 *Janvier* 1693. *Imprimée à Caen chez Jean Cavelier, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.*

JESUITES DE CAEN.

1693. Jesuites de Caen.

Theſis *propugnata in Regio Societatis Jeſu Collegio, celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, die veneris* 30 *Jan. an.* 1693. Cadomi *apud Joannem Cavelier, Regis & Academiæ Typographum.*

Poſition 5. (La Religion Chrétienne) eſt évidemment croyable, mais non évidemment vraie. Elle eſt évidemment croyable; car il eſt évident que quiconque l'embraſſe eſt prudent. Elle n'eſt pas évidemment vraie; car ou elle enſeigne obſcurément, ou elle enſeigne des choſes obſcures: bien plus, ceux qui prétendent que la Religion Chrétienne eſt évidemment vraie, ſont forcés d'avouer qu'elle eſt évidemment fauſſe.

(Religio Chriſtiana) eſt... evidenter credibilis, non evidenter vera. Evidenter credibilis; nam evidens eſt, prudentem eſſe quiſquis eam amplexatur. Nam evidenter vera; nam aut obſcurè docet, aut quæ docet obſcura ſunt. Imò qui aiunt Religionem Chriſtianam eſſe evidenter veram, fateatur neceſſe eſt falſam evidenter eſſe. Poſ. 5i

Poſition 6. Concluez de-là qu'il n'eſt pas évident, 1°. qu'il y ait ſur la terre quelque Religion véritable. Car d'où ſçavez-vous que *toute chair n'a pas corrompu ſa voie?* 2°. Que de toutes les Religions qui exiſtent, la Chrétienne ſoit la plus vraiſemblable. Car avez-vous parcouru tous les Pays, ou ſçavez-vous que d'autres les ayent parcourus?... 4°. Que les Oracles des Prophètes aient été rendus par l'inſpiration de Dieu; car que m'oppoſerez vous, ſi je vous nie que ç'ait été de véritables prophéties, & que je ſoutienne que ce n'ont été que des conjectures? 5°. Que les Miracles que l'on attribue à Jeſus-Chriſt ayent été véritables, quoique perſonne ne puiſſe les nier prudemment.

Infer hinc evidens non eſſe, 1. quod exiſtat nunc in terris aliqua vera Religio. Unde enim habes, non *omnem carnem corrupiſſe viam ſuam?* 2. Quòd omnium quæ in terris exiſtunt, veriſimillima ſit Chriſtiana; an enim terras omnes aut peragraſti, aut peragratas ab aliis eſſe noſti?... 4. Quòd aſſlante Deo fuſa ſint Prophetarum oracula; quid enim mihi opponas, ſi vel negem illa fuiſſe vera vaticinia, vel affirmem fuiſſe conjecturas? 5. Quòd vera fuerint, quæ à Chriſto edita fuiſſe commemorantur miracula: quanquam negare hæc nemo prudenter poteſt. Poſ. 6.

Poſition 8. La Foi explicite en Jeſus-Chriſt n'eſt pas même néceſſaire aux Chrétiens; il en eſt de même de la Trinité, de tout le Symbole de la Foi, du Décalogue. Ce qui a été néceſſaire aux Juifs, & qui l'eſt aux Chrétiens, eſt la ſeule Foi explicite, 1°. de Dieu, 2°. de Dieu rémunérateur.

Neque neceſſaria eſt Chriſtianis Fides explicita Chriſti, Trinitatis, totius Symboli fidei, Decalogi. Neceſſaria & illis (Judæis) fuit, & his (Chriſtianis) eſt ſola Fides explicita, 1°. Dei, 2°. Dei remuneratoris. Poſ. 8.

Ibid. n. 618. *Prop.* 9. Fidem ore, non animo tantùm, confiteri jubemur ..... Diſſimulare nefas eſt coram Judice ritè interrogante; fas coram privato. Quid, ſi Judex privatim interroget? Ne tùm quidem diſſimulare licet. Quid, ſi privatus publicè? Tunc diſſimulare interdum poteſt. Quibus in circumſtantiis? Vir prudens te docebit. Fidem nec diſſimulavit Naaman Syrus cum Rege in templo Remmon genuflectens; nec diſſimulat Patres S. J. Talapoinorum Siamenſium inſtitutum veſtemque affectantes.

Il nous eſt ordonné de confeſſer la Foi de bouche & non-ſeulement de cœur.... Il n'eſt pas permis de la diſſimuler devant un Juge qui a droit d'interroger: cela eſt permis devant un particulier. Mais ſi le Juge interroge en particulier? Il n'eſt pas même alors permis de diſſimuler. Et ſi un Particulier interroge publiquement? Alors vous pouvez quelquefois diſſimuler. Dans quelles circonſtances? Un homme prudent vous l'apprendra. Naaman le Syrien ne diſſimuloit pas ſa foi, lorſqu'il fléchiſſoit le genou, en préſence du Roi, dans le Temple de Remon. Les Peres de la Société de Jeſus ne la diſſimulent pas non plus, lorſqu'ils prennent l'inſtitut & l'habit des Talapoins de Siam.

Ibid. n. 618.

1701. GEORGIUS GOBATUS.

VIENNÆ moriebatur vir dives & probus, qui tamen fuerat in religione Lutheri educatus. Adiunt Lutherani & Catholici, & dum utrique illum ad ſe attrahere ſatagunt, ille inclamat: Deus! In re tanti momenti non me poſſum reſolvere, moriar in verâ Religione. Utra talis ſit, neſcio. Tu ſcis. Et ſic devixit... Si autem illis verbis ſubdidiſſet verba Publicani: *propitius eſto mihi, Deus, peccatori!* Videtur potuiſſe abſolvi, verba enim illa ſuperiora, quæ refertur protuliſſe, ſatis demonſtrabant non fuiſſe pertinacem in Lutheraniſmo, ſed duntaxat *materialiter* hæreticum.

1701. GEORGES GOBAT.

Il ſe mouroit à Vienne un homme riche & de probité, qui néanmoins avoit été élevé dans la Religion de Luther. Des Luthériens & des Catholiques ſe trouvent préſens, & pendant que les uns & les autres s'empreſſent de l'attirer à eux, il s'écrie, Mon Dieu! je ne puis me décider dans une choſe de ſi grande importance: que je meure dans la véritable Religion! je ne ſçais laquelle des deux eſt telle: vous le ſçavez. Et il mourut ainſi.... S'il avoit ajouté à ces paroles celles du Publicain: *Mon Dieu, ayez pitié de moi qui ſuis un pécheur!* Il ſemble qu'on auroit pu l'abſoudre; car les paroles précédentes qu'on rapporte qu'il a proferées, faiſoient aſſez connoître qu'il n'avoit pas été opiniâtre dans le Luthéraniſme, mais ſeulement Hérétique *matériellement*.

Œuvres morales, *T.* 1. *Tr.* 7. *Caſ.* 19. *n.* 618. *p.* 580.

Ibid. n. 619. Deſertus à Medicis quidam Mercator, jubet ſibi advocari aliquem Miniſtrum Lutheranum. At famuli accerſunt Catholicum. Hic, ut venit, laudat aliquas dotes Lutheri (non in ipſomet dæmone ſunt aliqua bona naturalia) conciliat ſibi ægrotum, inſtruit in Religione Catholicâ, audit ejuſdem confeſſionem, dat ipſi communionem, & uſque ad ultimum anhelitum ad actus contritionis hortatur.

Un certain Marchand, abandonné des Médecins, ordonne qu'on lui faſſe venir quelque Miniſtre Lutherien. Cependant les Valets font venir un Catholique, lequel, d'abord qu'il eſt arrivé, loue quelques bonnes qualités de Luther (car même dans le démon il ſe trouve quelques bonnes qualités naturelles). Il gagne l'eſprit du Malade, l'inſtruit de la Religion Catholique, entend ſa confeſſion, lui donne la communion; & juſqu'au dernier ſoupir l'exhorte à des actes de contrition.

Ibid. n. 619.

Hic Mercator exiſtimabat quidem ſe confiteri Lutherano (nam in multis Lutheranorum urbibus viget adhuc uſus auricularis, ut rectè, licet contemptim, nominat Lutherus, Confeſſionis) præconi: erat tamen reipsâ ſolùm *materialiter* Lutheranus. Undè falſa opinio de perſonâ

Ce Marchand croyoit véritablement ſe confeſſer à un Prédicant Lutherien; (car l'uſage de la Confeſſion auriculaire, comme l'appelle avec raiſon Luther, quoiqu'avec mépris, eſt encore en vigueur dans pluſieurs Villes des Luthériens) néanmoins il étoit en effet Luthérien ſeulement *maté-*

Digitized by Google

riellement. C'eſt pourquoi la fauſſe opinion, touchant la perſonne du Confeſſeur, ne rendoit point la Confeſſion mauvaiſe.

Confeſſarii non vitiabat confeſſionem.

1702. JEAN DE CARDENAS.

1702. JOANNES DE CARNEDAS.

1702. JOANN. DE CARDENAS

JEAN DE CARDENAS

JUGEMENT théologique, où l'on réſout pluſieurs difficultés choiſies & tirées de la Théologie Morale.

CRISIS *Theologica, in quâ plures ſelectæ difficultates ex morali Theologiâ.*

Differt. 6. ch. 2. art. 2. prop. 5. 6. & 7. n. 18. p. 241. vers la fin, col. 1.

. . . . . Il faut obſerver d'abord ce qu'a obſervé le Pere Granado 22. Controv. 3, tr. 14, ſur la Charité; ſçavoir, que l'on ne ſçait pas, & qu'il eſt difficile de déterminer le moment fixe & précis, où ce précepte de l'amour de Dieu oblige en rigueur. Car on ne peut preſque pas là-deſſus établir quelque choſe de certain; ce qui *ſervira utilement pour nous faire facilement admettre une ignorance invincible, qui excuſe de péché pluſieurs de ceux qui n'ont peut-être pas accompli ce précepte.* Suivant cette très-ſage obſervation, lorſque nous diſons que le précepte de la charité oblige à faire ſouvent des actes d'amour de Dieu, il eſt très-difficile de déterminer certainement l'inſtant fixe où ce précepte oblige en rigueur. Car nous diſons ſeulement qu'on viole le précepte de l'amour, lorſqu'on différe de l'accomplir pendant un long-temps, au jugement d'une perſonne prudente: un mois entier me paroît bien long, vu la grande importance de ce précepte. Cependant pluſieurs pourront être excuſés de péchés, en ce cas, par l'ignorance ou l'inadvertance invincible.

Diff. 11. ch. 2. art. 1. pp. 43. 44 & 45. num. 30. p. 298.

Alexandre VII, dans un Decret de l'année 1665, comme je l'ai dit ci-deſſus, art. 3, a condamné la propoſition qui affirme qu'en aucun temps de la vie nous ne ſommes obligés de faire un acte de foi, en conſequence du précepte qui regarde la vertu de la Foi. Innocent XI a été plus loin, & condamne la propoſition, qui affirme que c'eſt aſſez de faire un ſeul acte de foi dans ſa vie.

Ibid. n. 41. p. 299.

Pour l'intelligence de cette matiere, il faut remarquer que nous pouvons être obligés à faire un acte de foi en deux manieres; ſçavoir, ou en vertu du précepte affirmatif de la foi, ou en vertu des autres préceptes que l'on ne peut accomplir, ſans un acte de foi qui ait précedé. De-là on voit évidemment comment la doctrine de Suarès ne peut être compriſe dans la condamnation.

Diff. 6. c. 2. art. 2. Prop. 5, 6, 7. pag. 241. circa fin. col. 1, n. 18.

18. . . . PRÆNOTANDUM eſt, quod obſervavit P. Granado 22. controv. 3. de Charitate tract. 14. ſcilicet occultum eſſe, & difficile determinare punctum temporis fixum, & certum, in quo urgeat hoc præceptum charitatis erga Deum: *in quo vix aliquid certè ſtatui poteſt: quod deſerviet ut facile admittamus invincibilem ignorantiam, quæ excuſet à culpâ plures, qui hoc præceptum fortaſſe non impleverunt.* Juxta quam prudentiſſimam obſervationem, quando dicimus præceptum charitatis obligare ad actus dilectionis Dei frequentes; valdè occultum & incertum eſt determinare inſtans fixum, in quo inſtet hoc præceptum; ſolùm enim dicimus violari præceptum, cùm multo tempore differtur dilectio Dei, judicio prudentis; & menſis integer videtur mihi multum tempus, ob ſummam hujus præcepti dignitatem. Excuſabuntur tamen plurimi ab hoc peccato, propter ignorantiam, aut inadvertentiam invincibilem.

Differt. 11. cap. 2. art. 1. Prop. 13, 14, 15. n. 30. p. 298.

Alexander VII. in Decreto anni 1665, ut retuli ſuprà art. 3. damnavit propoſitionem aſſerentem, nullo unquam tempore vitæ teneri nos elicere actum fidei, ex vi præcepti pertinentis ad virtutem fidei. Tamen Innocentius XI. procedit ulteriùs, & damnat propoſitionem aſſerentem, *ſatis eſt actum fidei ſemel in vitâ elicere.*

Ibid. n. 31. p. 299.

Pro hujus materiæ explicatione, oportet advertere, dupliciter poſſe nos obligari ad eliciendum actum fidei, vel ex vi præcepti affirmativi fidei; vel ex vi aliorum præceptorum, quæ impleri non poſſunt, nihil præcedat actus fidei.

Ibid. n. 41. p. 300.

Hinc evidenter conſtat, quomodò Suarii doctrina non ſubjacet huic damnationi.

. . Ut

Ibid. n. 43. p. 301. ... Ut enim comprehenderet, opus eſſet quod Suarius admitteret ſatis eſſet quod ſemel eliceretur actus fidei : ſed id non admittit *Suarius*, cùm expreſsè ponat quatuor tempora, in quibus urget præceptum *per ſe* fidei ; ergo non comprehendit doctrinam ejus.

Car il faudroit, pour qu'elle le fût, que Suarés admit que c'eſt aſſez de faire un ſeul acte de foi ; or il ne l'admet pas, & au contraire, il déſigne expreſſément quatre circonſtances dans leſquelles le précepte de la foi preſſe par lui-même & en rigueur. Donc ſa doctrine n'eſt pas compriſe dans la condamnation. *Ibid. n. 43. p. 301.*

1707.

BALTHAS. FRANCOLINUS.

BALTHASAR FRANCOLINUS.

CLERICUS Romanus contra nimium rigorem munitus duplici libro, quorum uno veteris Eccleſiæ ſeveritatem, altero præſentis Eccleſiæ benignitatem à rigidiorum quorumdam ſcriptorum calumniis vindicat P. Balthaſar Francolinus, Societatis Jeſu Theologus : juxta Editionem Romanam nunc in Germania primâ vice editus. Monachii 1707. *Cum permiſſu Michaelis-Angeli Tamburini, Societatis Jeſu Vicarii Generalis poſt recognitionem ab aliquot ejuſdem Societatis Theologis factam.*

1707.

BALTHASAR FRANCOLIN.

BALTHASAR FRANCOLIN.

LE CLERC Romain prémuni contre la trop grande rigueur. Ouvrage de Balthaſar Francolin, Théologien de la Société de Jeſus, diviſé en deux livres, dans l'un deſquels la ſévérité de l'ancienne Egliſe, & dans l'autre l'indulgence de l'Egliſe préſente, ſont défendues contre les calomnies de quelques Ecrivains trop rigides. Premiere Edition faite en Allemagne ſur l'Edition de Rome. A Munich 1707. *Avec permiſſion de Michel-Ange Tambourin, Vicaire général de la Société de Jeſus, après que l'Ouvrage a été examiné par quelques Théologiens de ladite Société.*

L. 2. diſp. 5. n. 6. p. 97. ENUMERO jam recentiorum (Doctorum) utilitates.

... VOYONS à préſent les avantages des nouveaux (Docteurs) ſur les anciens. *Liv. 2. diſp. 5. n. 6. p. 97.*

Ibid. n. 7. Et 1°. Ex eo quòd Doctor ad hæc ultima ſæcula pertinet, fit certò à nobis ſciri quæ ſint ejus ſcripta,... quam ſanè certitudinem de veterum ſcriptis non habemus....

1°. De ce qu'un Docteur a vécu dans ces derniers ſiecles, il en réſulte d'abord que nous connoiſſons avec certitude quels ſont ſes Ouvrages ;... certitude que nous n'avons pas aſſurément par rapport aux Ouvrages des anciens. *Ibid. n. 7.*

Ibid. n. 8. p. 98. Fit 2°. horum ſcripta clariora eſſe, nec indigere notis & commentariis, quibus tam ſæpe indigent antiqua, non vitio ſcriptoris, ſed tranſcribentium...

2°. Il réſulte que les Ecrits de ces derniers Maitres ſont plus clairs, & qu'ils n'ont pas beſoin de ces notes & de ces commentaires, dont les Ecrits des anciens (Peres) ont ſi ſouvent beſoin, non par la faute des Auteurs mêmes, mais par la faute des Copiſtes. *Ibid. n. 9. p. 98.*

Ibid. n. 9. p. 98. & 99. Fit 3°. horum lectionem eſſe ſubinde tutiorem.... Hinc præſertim Juniores nec Theologicâ facultate altùm inſtructi adhortandi ſunt, ut potiùs recentiorum aliquem inſignem, quique jam toto ſæculo famam obtinet ſanæ doctrinæ, legat, quàm veteres, quorum ſcripta ex quadam erga ipſos reverentia non emendantur, quamvis ambigua multa & periculoſa, imò falſa contineant, aliena videlicet, & ſuppoſita.

3°. Il s'enſuit qu'on peut les lire avec plus de ſûreté..... & c'eſt particuliérement par cette raiſon qu'il faut exhorter les jeunes gens & ceux qui n'ont pas de profondes connoiſſances en Théologie, à choiſir pour leur lecture quelque Maitre diſtingué entre les nouveaux qui jouiſſent depuis un ſiecle entier de la réputation d'une bonne doctrine, plutôt que les anciens Docteurs, dont le reſpect qu'on a pour eux empêche qu'on ne corrige les Ecrits, quoiqu'ils contiennent bien des choſes ambigues, dangereuſes & mêmes fauſſes, qui y ont été inſérées, & qui ſont étrangeres à ces Docteurs. *Ibid. n. 8. p. 98. & 99.*

Ibid. diſp. 7. n. 14. p. 349. Patres ſemper obtrudere, & ſolos Patres ; Patribus ſemper, & præſertim

Sans ceſſe nous citer les Peres, & les Peres ſeuls ; ſans ceſſe ſe vanter de ſui- *Ibid. diſp. 7. n. 14. p. 149.*

Digitized by Google

vre les Peres, & ſurtout Saint-Auguſtin, comme un guide exempt de toute erreur, qui nous trace une route certaine, & comme un maître qui, par les rayons d'une intelligence ſupérieure, nous montre la vérité clairement, certainement & infailliblement; comme s'en vantoient les Novateurs dont nous avons parlé ci-deſſus : c'eſt un diſcours *qui reſſent l'inſolence hérétique.*

Ibid. n. 20. *p.* 156. Vous prenez au pied de la lettre tout ce qu'ont avancé les Peres & même les Auteurs Canoniques *avec quelque exagération*, ou en termes quelquefois ampliatiques, & dans une univerſalité morale, & non pas logique... c'eſt préciſément ce qui a jetté dans l'erreur un nombre infini d'hérétiques.....

Ibid. n. 21. *p.* 157. Les Peres ſont remplis de ces propoſitions haſardées dans la chaleur du zéle, mais ſurtout S. Auguſtin, génie un peu trop bouillant, tranſporté par l'ardeur de la charité divine. De-là, ces Propoſitions : *La foi peut être ſans la charité, mais ſans elle elle ne peut ſervir de rien. Ne s'abſtenir du péché que par la crainte de la peine, c'eſt être ennemi de la juſtice*; & autres de la même nature, *qui ſont fauſſes*, à moins qu'on ne les réduiſe à un ſens moins étendu & plus favorable que celui qu'elles préſentent, & dans lequel il faudra dire que Saint Auguſtin les a avancés.

Augustino gloriari, tamquam ſuo indubitabili duce, præſignante certa veſtigia, & doctore præmonſtante quodam ſuæ mentis radio veritatem claram, certam & infaillibilem, ut gloriabantur prædicti novatores; ſapit hæreticam gloriationem.

Quæ dicta ſunt à Patribus, imò & Scriptoribus canonicis, cum quadam exageratione, ſeu verbis aliquando ſignificantioribus, & cum quadam morali, non autem logicâ univerſalitate arripitis ut ſonant.... Hac de cauſâ errarunt hæretici innumeri..... Hujuſmodi ſententiis, ſpiritu vehementiori prolatis, abundant Patres, præſertim Auguſtinus, vehementioris ingenii, & æſtuans ardore divinæ charitatis. Hinc illæ propoſitiones. *Fides ſine caritate eſſe poteſt, prodeſſe non poteſt. Inimicus juſtitiæ eſt, qui pœnæ timore non peccat*; aliæque ejuſmodi, quæ niſi ad actiorem aliquem & benigniorem ſenſum quàm præferant, redigantur, quo dicendæ ſunt uſurpatæ fuiſſe ab Auguſtino falſæ ſunt.

Ibid. n. 20. *p.* 156.

Ibid. n. 21. *p.* 157.

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique.

T. 2. *diſp.* 13. *ſect.* 4. §. 1. *num.* 119. *p.* 292. En appeller aux anciens (Peres) qui n'ont pas traité la matiere, & abandonner ceux qui l'ont traitée; c'eſt chercher les tenebres, & abandonner la lumiere.

Ibid. §. 2. *n.* 138. *pag.* 296. J'ajoute qu'il y a pluſieurs Queſtions dont les Saints Peres n'ont pas dit un mot: Par exemple, ſi l'on eſt obligé de réparer le tort fait à un autre, par une faute qui ne ſera que vénielle : Si en donnant quelque choſe par reconnoiſſance pour un bénéfice eccléſiaſtique, on eſt ſimoniaque : Si la chaſteté violée par un Prêtre eſt un ſacrilége. Et mille autres choſes. C'eſt pourquoi dans les Queſtions que les anciens n'ont pas traitées, & qui le ſont par les Modernes, il faut préférer les Modernes aux Anciens.

Ibid. diſp. 14. *ſect.* 6. §. 2. *n.* 162. *p.* 390. Hors (l'article de la mort,) perſonne n'eſt tenu & ne peut même croire, d'une foi au-deſſus de tout, les myſteres ou

1711. CAR. ANT. CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS Theologica.

T. 2. *diſp.* 13. *ſect* 4. §. 1. *n.* 119. *p.* 292. APPELLARE ad antiquos (Patres) qui rem non tractarunt, & deferere qui eam tractarunt, eſt quærere tenebras, & deſerere lucem.

Ibid. §. 2. *n.* 138. *pag.* 296. Addo plûres eſſe quæſtiones, de quibus apud SS. PP. nequidem verbum : ex. gr. an quis teneatur reſarcire damnum ex culpa venali? An quis compenſando ex gratitudine Beneficium ſpirituale, ſimoniacus ſit? An caſtitas violata à Sacerdote ſit ſacrilegium? Et ſexcenta alia. Quare in quæſtionibus quas moderni agitant, & antiqui non agitant, moderni præferendi ſunt antiquis.

Ibid. diſp. 14. *ſect.* 6. §. 2. *n.* 162. *p.* 390. Seeluſo (mortis articulo) nemo tenetur, imò nemo poteſt credere, fide ſuper omnia, myſteria & revelationem, proba-

biliter, aut probabiliùs tantùm propoſitam : ut conſtat tum ex damnata ab Innocentio XI. tum ex omnium Theologorum mente volentium, tunc tantùm præceptum fidei obligare, quando revelatio ſufficienter proponitur ; tunc autem ſufficienter proponitur, quando eſt ita evidenter, prudenter credibilis, ut oppoſitum nullo modo ſit prudenter credibile.

la révélation, qui n'eſt propoſée que probablement, ou d'une maniere ſeulement plus probable. Cela eſt conſtant, ſoit par la Propoſition qu'a condamnée Innocent XI. ſoit par l'avis unanime des Théologiens, qui décident que le précepte de la foi n'oblige, que lorſqu'elle eſt ſuffiſamment propoſée. Or, la révélation n'eſt ſuffiſamment propoſée, que lorſqu'elle eſt ſi évidemment & ſi prudemment croyable, que l'oppoſé n'eſt croyable en aucune façon.

Ibid. num. 176. p. 393. Dixi, (*Sect.* 2. n. 45.) urgere tunc (in mortis articulo) præceptum fidei, ut quis fide ſaltem imperfectâ credat, ut poteſt, religionem ſibi probabiliorem, quatenus non ſupereſt tempus examinandi ulteriùs veritatem Religionum.

J'ai dit, (Sect. 2. N°. 45.) que le précepte de la foi obligeoit alors, (à l'article de la mort,) & qu'on doit croire d'une foi du moins imparfaite, comme l'on peut, la Religion qui paroît la plus probable, parce qu'on n'a pas le tems alors d'examiner davantage la vérité des différentes Religions. *Ibid. n. 176. p. 393.*

Ibid. Diſp. 16. ſect. 2. §. 1. n. 50. pag. 485. Dico : ſi ſermo ſit de Hæreticis qui non niſi ſuos audierunt, eos non peccare non credendo fidem Romanam : tum quia habent ignorantiam invincibilem illius ; tum quia implicat ut quis teneatur credere aliquid, & illud ipſum ignoret. Atque adeo ea fidei noſtræ ignorantia fuit involuntaria, nec lex credendi illam fuit reſpectu eorum ſatis promulgata.

Je dis que s'il eſt queſtion d'Hérétiques qui n'ont jamais entendu parler que ceux de leur Secte, ils ne pèchent pas en ne croyant pas la Foi Romaine ; tant parce qu'ils l'ignorent invinciblement, que parce qu'il implique que l'on ſoit obligé de croire quelque choſe, & qu'on l'ignore en même tems. Ainſi cette ignorance de notre foi a été involontaire ; & par rapport à ceux-là, la loi qui oblige de croire n'a pas été aſſez promulguée. *Ibid. Diſp. 16. ſect. 2. §. 1. n. 50. pag. 485.*

1719. JESUITES DE CAEN.

JESUITES DE CAEN.

THESES Philoſophicæ, propugnatæ in Regio Societatis Jeſu Collegio celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, diebus 4 & 5 Julii anno 1719. Cadomi, *apud Antonium Cavelier, Regis & Academiæ Typographum.*

JESUITES DE CAEN.

THESES de Philoſophie ſoutenue au College de la Société de Jeſus, en la très-célebre Univerſité de Caen les 4 & 5 Juillet 1719. A Caen, *de l'impreſſion d'Antoine Cavelier, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.*

1719. JESUITES DE CAEN.

Poſit. 32. LEX nulla eſt quæ jubeat ut omnes & ſingulæ actiones referantur ad finem ſive honeſtum, ſive ſupernaturalem.

IL n'eſt commandé par aucune loi de rapporter toutes & chacune de ſes actions à une fin, ſoit honnête, ſoit ſurnaturelle. *Poſit. 32.*

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIÆ Speculativæ & Moralis, tom. 2.

Tom. 2. tract. 14. de Fide Divin. Diſp. 5. ſect. 1. n. 9. pag. 371. col. 1. *Reſp.* verum eſſe, Deum poſſe loqui æquivocè ex juſtâ causâ, & juſtam cauſam ſæpè reperiri. 1. Ne doctrina vilef-

1720. JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THÉOLOGIE Spéculative & Morale, tome 2.

Tom. 2. Tr. 14. de la Foi Divine. Diſp. 5. ſect. 1. n. 9. pag. 371. col. 1.

JE réponds que Dieu peut parler d'une maniere équivoque pour une juſte cauſe, & que cette cauſe juſte ſe trouve aſſez ſou-

vent : 1°. Afin que la doctrine ne ſoit point avilie : 2°. Afin qu'on ait recours à la ſource.

eat : 2. Ut detur recurſus ad ſuum caput.

Ibid. Tr. 17. de Incarn. diſp. 12. ſect. 1. n. 8. pag. 592. col. 2.

8. Je dis en ſecond lieu, qu'il eſt certain & même de foi, à ce que je penſe, que l'humanité (de J. C.) étoit capable de pécher au moins d'une maniere éloignée ; c'eſt-à-dire, qu'elle avoit une puiſſance éloignée de pécher, puiſqu'il eſt de foi que l'humanité de Jeſus-Chriſt étoit de même nature que la nôtre.

8. Dico 2°. Certum eſſe, & meo judicio de fide . . . . humanitatem (Chriſti) eſſe remotè peccabilem, ſeu, habere potentiam remotam peccandi : quia de fide eſt humanitatem Chriſti eſſe ejuſdem rationis cum noſtrâ. *Ibid. tract. 17. de Incarn. Diſp. 12. ſect. 1. n. 8. pag. 592. col. 2.*

CABRESPINE.

1722. CABRESPINE.

PROPOSITIONS dictées au Collége de Rhodez, par le Frere Cabreſpine, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de l'Evêque Comte de Rhodez, du 15 Mars 1722. & condamnées par ladite Ordonnance.

1722. CABRESPINE.

Page 9. de l'Ordon. Ep.

JE dis premierement que l'obligation d'aimer Dieu, en tant qu'elle émane d'un précepte négatif, doit être continuelle : car il n'y a aucun tems où il ne ſoit défendu de haïr Dieu.

Dico primò, obligationem illam amandi Deum ſtare pro ſemper, ſi ſumatur quatenùs pendet à præcepto negativo. Nullum enim eſt tempus, quo non ſit prohibitum Deum odio habere. *Pag. 9. de l'Ord. Epiſc.*

Page 13. de l'Ordon. Ep.

Il paroît *plus probable*, que l'homme n'eſt pas obligé d'agir toujours par un motif honnête.

Probabilius videtur hominem non teneri agere ſemper ex motivo honeſtatis moralis. *Pag. 13. de l'Ord. Epiſc.*

LA preuve en eſt, premierement, que l'obligation d'agir toujours par un motif d'honnêteté morale *eſt trop à charge*, pour qu'on puiſſe dire qu'elle ſoit impoſée à l'homme, à moins qu'elle ne lui ſoit connue par elle-même, ou qu'elle ne ſoit appuyée ſur des fondemens graves. Or, l'un & l'autre eſt faux.

Probatur 1°. Obligatio agendi ſemper ex motivo honeſtatis moralis, gravior eſt quàm homini impoſita dicatur, niſi ſit per ſe nota, aut gravi fundamento nixa ; quod utrumque falſum eſt.

PROPOSITIONS contraires, que le Profeſſeur (Cabreſpine) a refuſé de ſouſcrire.

Pag. 14 & 15. IL eſt également contraire à la raiſon & à la Religion, de dire qu'il eſt plus probable, qu'on n'eſt pas obligé d'agir toujours par un motif d'honnêteté morale.

On ne ſatisfait pas à ce précepte (de l'amour de Dieu), en ſe contentant de ne point haïr Dieu.

LE MOYNE.

1725. LE MOYNE.

PROPOSITIONS extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre, par le Frere le Moyne, Jéſuite, & cenſurées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Auxerre du 18 Septembre 1725.

Propoſ. 1. pag. 36. de l'Ordon. Ep.

UN Chrétien agiſſant délibérément, PEUT agir préciſément comme homme, & dépoſer le perſonnage de Chrétien dans les actions qui ne ſont pas proprement de l'homme Chrétien.

CHRISTIANUS *deliberatè agens* poteſt *agere præciſè ut homo*, & deponere perſonam hominis Chriſtiani, *in his actionibus quæ non ſunt propriè Chriſtiani.* Le Moyne, *L. 2. de actib. hum. c. 1. ſect. 2. art. 1. object. 1.* *Propoſit. 1. pag. 36. de l'Ord. Epiſc.*

Digitized by Google

CENSURE.

Ibid. CETTE Propoſition eſt téméraire, ſcandaleuſe, offenſive des oreilles Chrétiennes, erronée, & tend au renverſement des régles du Chriſtianiſme.

1726. EDMUNDUS SIMONNET.

EDMUNDUS SIMONNET. INSTITUTIONES Theologicæ ad uſum Seminariorum. Autore R. P. Edmundo Simonnet, Societatis Jeſù Preſbytero, Sacræ Theologiæ Doctore & Ex-Profeſſore, Univerſitatis Muſſipontanæ Cancellario. Tomus IX. *Nanceii*, 1726.

In fine hujus tomi legitur licentia data à Ludovico Laguille, Provinciali Provinciæ Campaniæ Societatis Jeſu : poteſtate ad id ipſi factâ ab admodùm R. P. Præpoſito Generali, poſt judicium & approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum.

Inſt. Theol. t. 9. tract de Pœnit. Diſp 5. art. 9. pag. 165 & 166. *Objicies.* Nemo juſtificari poteſt ſivè in Sacramento, ſivè extrà, ſine aliquâ dilectione Dei ſuper omnia propter ſe.... Nam 1°. dicitur I. Epiſt. Joan. *cap.* 3. *Qui non diligit, manet in morte ;* 2°. Epiſt. 1. ad Cor. cap. ult. *Si quis non amat Dominum noſtrum Jeſum-Chriſtum, ſit anathema.*.....

R. Ad 1. ibi agi de charitate fraternâ, & tò *non diligit*, ſumi contrariè, ut certum eſt ex contextu. Senſus itaque eſt : qui odit fratrem ſuum, non eſt in ſtatu gratiæ.

R. Ad 2. tò *non amat* ſumi etiam contrariè, & ſenſum eſſe : *Si quis odit, ſi quis aſpernatur, ſi quis negat Chriſtum eſſe Meſſiam*, ſit anathema.

Ibid. art 11. *§.* 3. *pag.* 195 & 196. *Obj.* Secundùm Doctrinam hactenùs à nobis traditam, contingere poteſt, ut adultus aliquis poſt longum vitam ſalvetur, quamvis nunquam in toto vitæ curſu Deum propter ſe ſuper omnia dilexerit.....

EDME SIMONNET.

INSTITUTIONS Théologiques à l'uſage des Séminaires, par le R. P. Edme Simonnet, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, Docteur & ancien Profeſſeur de Théologie, Chancelier de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon. Tom. IX. *A Nancy*, 1726.

A la fin de ce Volume, on voit la permiſſion donnée par Louis Laguille, Provincial de la Province de Champagne de la Société de Jeſus, conformément au pouvoir ſpécial qu'il en avoit reçu du R. Pere Général, après l'examen & l'Approbation de trois Théologiens de la même Compagnie.

1726. EDME SIMONNET.

Inſtit. Théol. t. 9. Traité de la Pénitence, Diſput. 5. art. 9. p. 165 & 166. On objectera. Perſonne ne peut être juſtifié ſoit avec le Sacrement, ſoit ſans le ſecours du Sacrement, s'il n'a un commencement d'amour de Dieu pour lui-même & par-deſſus toutes choſes..... Car 1°. Saint Jean, 1 Epit. chap. 3. dit : *Celui qui n'aime pas, demeure dans la mort.* 2°. Saint Paul, 2 Epît. aux Corinth. dernier Chap. dit : *Si quelqu'un n'aime pas notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'il ſoit anathême.*

Je réponds au premier, qu'il s'agit dans ce paſſage de la charité fraternelle ; & que ces mots, *celui qui n'aime point*, ſont pris dans le ſens contraire, comme il eſt certain par le contexte de ce chapitre. Le ſens eſt donc, que celui qui hait ſon frere, n'eſt point en état de grace.

Je réponds au ſecond paſſage, que ces mots, *celui qui n'aime point*, y ſont encore pris dans le *ſens contraire*, & qu'ils veulent dire : *Si quelqu'un hait, ſi quelqu'un mépriſe Jeſus-Chriſt, ſi quelqu'un nie que Jeſus-Chriſt ſoit le Meſſie*, qu'il ſoit anathême.

Ibid. art 11. *§.* 3. *p.* 195 & 196. On objectera. Suivant la doctrine que nous avons juſqu'à préſent enſeignée, il peut arriver qu'un adulte ſoit ſauvé après avoir vécu long-tems, ſans que pendant tout le cours de ſa vie il ait jamais aimé Dieu pour lui-même par-deſſus toutes choſes.....

Je réponds. Tout adulte étant obligé à l'article de la mort, de faire un acte de charité parfaite ; dans le cas proposé, ou le Cathécumene fait tous ses efforts pour produire cet acte de charité parfaite, ou il ne fait aucun effort. S'il n'en fait aucun, il péche mortellement, à moins *qu'il n'ait pour excuse l'ignorance probable du droit*, laquelle néanmoins ne peut se supposer dans un Cathécumene suffisamment instruit.... & ainsi, il meurt dans l'état du péché, & est damné Mais si ce Cathécumene a fait ses efforts, dans ce cas, ou il a produit effectivement un acte de charité parfaite, ou il ne l'a pas fait. S'il l'a produit, il n'est point sauvé sans un acte de charité, par lequel Dieu est aimé à cause de lui-même, & par-dessus toutes choses. S'il ne l'a pas produit, *de maniere cependant qu'il croie de bonne foi l'avoir fait*, il sera excusé par l'ignorance probable du fait : & ainsi, la transgression du précepte de la charité n'étant alors que matérielle, elle ne peut empêcher que cet homme ne soit régéneré par le Baptême, & que mourant aussi-tôt après l'avoir reçu, il ne soit sauvé.

R. Cùm adultus omnis ad actum charitatis perfectæ teneatur in articulo mortis ; vel Cathecumenus, in casu proposito, conatur actum perfectæ charitatis elicere, vel non conatur. Si non conatur ; nisi *eum excuset probabilis ignorantia juris*, quæ supponi tamen non potest in Cathecumeno sufficienter instructo, peccat mortaliter..... adeòque moritur in statu peccata, & damnatur. Si verò conatur ; vel reipsâ elicit actum illum, vel non elicit. Si primum, non salvatur sine actu quo Deus super omnia propter se diligitur. Si secundum, *ita tamen ut bonâ fide existimet se actum illum habere*, excusat eum probabilis ignorantia facti : undè cum tunc Præcepti charitatis transgressio sit tantùm materialis, illum impedire non potest, quominùs regeneretur per Baptismum, coque suscepto statim moriens salvetur.

1731. BERRUYER.

BERRUYER.

ORDONNANCE & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Montpellier, *du premier Mars* 1731. portant condamnation d'un Ouvrage qui a pour titre : *Histoire du Peuple de Dieu, depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, tirée des seuls Livres Saints : ou, le Texte sacré des Livres de l'ancien Testament, réduit en corps d'Histoire. Par le Pere Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jesus.* A Paris, *chez Knapen, &c.* 1728.

Dispositif de l'Ordonnance & Instruction Pastorale.

Page 107. A CES CAUSES..... Nous condamnons le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu*, &c. comme un Ouvrage qui deshonore & qui défigure en différentes manieres, ci-dessus énoncées, le Texte sacré, que l'Auteur prétend réduire en un corps d'Histoire ; qui change en style de Roman la gravité du style de ces Saints Livres ; qui y ajoute des discours dangereux, & que la pudeur ne peut souffrir ; qui donne des interprétations de l'Ecriture, contraires au Texte sacré & à la Tradition : & au lieu de représenter fidélement la doctrine & les maximes de ces Livres divins, il s'en écarte jusqu'au point d'avancer des propositions même blasphématoires & hérétiques, ainsi que nous l'avons ci-dessus expliqué.

1743. FRANCISCUS ODINUS.

FRANCISCUS ODINUS.

EPISTOLA Beati Pauli Apoſtoli ad Romanos, explicata per Franciſcum Odinum, Societatis Jeſu Preſbyterum. *Pariſiis*, 1743.

Cum approbatione Dominici Bernard, Societatis Jeſu in Provinciâ Campaniâ Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ ab admodum R. P. Præpoſito generali, poſt approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum.

Ep. ad Rom. cap. 10. v. 21. p. 187. in notis.

(AD Iſraël) id eſt, quod autem ad Iſraelitas pertinet, de illis ſic inſit Deus, apud eumdem Prophetam (Iſaiam) eodem loco: *Totâ die expandi manus meas ad populum non credentem & contradicentem*; id eſt, non ceſſavi incredulum ac rebellem populum invitare ut reſipiſceret. Steti totos dies expanſis quaſi manibus vocans & paratus ad excipiendum, quoties rediret, atque complectendum. Si Deus nolebat Judæos venire ad fidem, & fide ad ſalutem pervenire, tolerter quidem & magnificè agebat hiſtrioniam.

1743. FRANÇOIS OUDIN.

EPITRE de Saint Paul, Apôtre, aux Romains, expliquée par François Oudin, Prêtre de la Société de Jeſus. *A Paris*, 1743.

Avec l'approbation de Dominique Bernard, de la Société de Jeſus, Provincial de la Province de Champagne, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet par le très-Révérend P. Général; après l'approbation de trois Théologiens de la même Société.

Epître aux Rom. *ch.* 10. *v.* 21. *p.* 187. *dans les notes.*

(AD ISRAEL), c'eſt-à-dire, pour ce qui regarde les Iſraélites, Dieu parle ainſi d'eux dans le Prophete (Iſaïe) au même endroit. *J'ai étendu tous les jours les mains vers ce Peuple incrédule & déſobéiſſant*; c'eſt-à-dire, je n'ai ceſſé d'inviter ce Peuple incrédule & rébelle à rentrer en lui-même. Je me ſuis tenu tous les jours les mains comme étendues pour l'appeller, prêt à le recevoir, toutes les fois qu'il reviendroit, & à le tenir dans mes bras. Si Dieu ne vouloit pas que les Juifs vinſſent à la Foi, & que par la Foi ils parvinſſent au ſalut, il faut avouer qu'il jouoit habilement & magnifiquement la Comédie.

1745. JEAN PICHON.

JEAN PICHON.

CONDAMNATION par pluſieurs Evêques de France, d'un Livre intitulé: *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente Communion, par le P. Jean Pichon de la Compagnie de Jeſus. A Paris, chez Hyppolite-Louis Guerin*, 1745.

Il s'agit dans ce Livre des diſpoſitions aux Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie.

Auxerre, 1747. ORDONNANCE & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Auxerre, portant condamnation d'un Livre intitulé: *L'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. *par le Pere Jean Pichon*, &c. du 27 Septembre 1747.

Tours, 1747. Mandement de M. l'Archevêque de Tours, du 15 Décembre 1747. au ſujet d'un Livre intitulé: *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. *par le Pere Pichon*, &c. M. de Tours en défend la lecture.

Tours, 1748. Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Tours ſur la Pénitence, du 30 Janvier 1748.

Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Tours ſur la Communion, du 18 Février 1748.

Dans le Diſpoſitif de cette Inſtruction, *Nous avons condamné*, dit M. de Tours, *& condamnons le Livre qui a pour titre, l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.... *Nous en défendons la lecture*, &c.

Idem, 1749. Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Tours ſur la Juſtice Chrétienne, du 23 Février 1749. contre la Doctrine du Pere Pichon.

Soiſſons, 1748. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, du 7 Janvier 1748. portant condamnation d'un Livre intitulé: *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Carcaſſonne, 1748. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Carcaſſonne, du 3 Février 1748. portant condamnation d'un Livre intitulé: *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Mâcon, 1748. Lettre Paſtorale de M. l'Evêque de Mâcon, au ſujet d'un Livre intitulé: *l'Eſprit*

de Jeſus-Chriſt, &c. du 15 Février 1748.

Lodève, 1748. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Lodeve, portant condamnation d'un Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 16 Mars 1748.

Rouen, 1748. Mandement de M. l'Archevêque de Rouen, du 6 Avril 1748, portant condamnation d'un Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Toul, 1748. Ordonnance de M. l'Evêque de Toul, du 17 Avril 1748, au ſujet du Livre intitulé, *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Beſançon, 1748. Avertiſſement de M. l'Archevêque de Beſançon, pour retracter l'approbation qu'il avoit donnée au Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. & pour en défendre la lecture, du 22 Avril 1748.

Evreux, 1748. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Evreux, du 23 Mai 1748, portant condamnation d'un Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

S. Pons, 1748. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Saint Pons, du 16 Juillet 1748, portant condamnation d'un Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Sens, 1747. On peut joindre à ces condamnations du Livre du Pere Pichon, l'Ecrit intitulé : *Remarques de M. l'Archevêque de Sens*, ſur ledit Livre. 1747.

S. Papoul, 1748. Et la Lettre de M. de Segur, ancien Evêque de Saint Papoul, du 6 Janvier 1748, à M. l'Evêque d'Auxerre, au ſujet de l'Inſtruction Paſtorale de ce Prélat, contre le Livre du Pere Pichon.

Lettre du Pere Pichon, Jéſuite, à M. l'Archevêque de Paris, du 24 Janvier 1748, dans laquelle il marque que ſon Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. *ne fait que trop de bruit*, qu'il ne tient point aux *maximes répréhenſibles* que ce Livre contient, & qu'en conſéquence il le déſavoue. C'eſt ce que pluſieurs Evêques ont appellé la rétractation du Pere Pichon:

SÇAVOIR,

Paris, 1748. M. l'Archevêque de Paris : Lettre aux Curés & aux Confeſſeurs Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe, par laquelle il leur adreſſe la rétractation de l'Auteur du Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 8 Février 1748.

Lyon, 1748. Lettre de M. le Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, aux Curés & aux Confeſſeurs, Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe, au ſujet du Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 11 Février 1748.

Nantes, 1748. Lettre de M. l'Eveque de Nantes, aux Curés & aux Confeſſeurs, Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe, par laquelle il leur adreſſe la Rétractation de l'Auteur du Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 22 Février 1748.

Toulon, 1748. Lettre de M. l'Evêque de Toulon aux Curés & aux Confeſſeurs, Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe, par laquelle il leur adreſſe la Rétractation de l'Auteur du Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 13 Mars 1748.

Amiens, 1748. Lettre de M. l'Evêque d'Amiens, aux Curés, Vicaires & autres Confeſſeurs de ſon Diocèſe, au ſujet de la Rétractation que le Pere Pichon, Jéſuite, a faite de ſon Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c. du 9 Avril 1748.

Strasbourg, 1748. Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Rohan, Evêque de Straſbourg, ſur la Pénitence & l'Euchariſtie, du 10 Juin 1748.

Tous ces Prélats, en regardant la Lettre du Pere Pichon à M. l'Archevêque de Paris, comme une rétractation ſincere, ne laiſſent pas de condamner la doctrine de ſon Livre intitulé : *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, &c.

Mais M. l'Evêque de Saint Pons, dans ſon Ordonnance & Inſtruction Paſtorale, contre le Livre de ce Jéſuite, montre que ſa Rétractation eſt fauſſe & illuſoire (p. 148 & ſuivantes de cette Ordonnance, qui eſt du 16 Juillet 1748) & il le prouve invinciblement par l'Avertiſſement que les Jéſuites ont mis à la tête d'une Lettre de M. de Fenelon, qu'ils ont fait imprimer, après la Rétractation du Pere Pichon, & qu'ils ont répandue dans le Royaume. Cet Avertiſſement eſt à la tête de l'Ordonnance de M. de Saint Pons.

1756. MATTHÆUS STOZ.

MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL, *Pœnitentiæ.*

L. 1. part. 3. Quæſt. 3. art. 2. §. 1. n. 112. p. 132.

DARI verum præceptum de Deo diligendo, docent Coninch... Sanchez... & alii... conformiter Tridentino Concilio, ſeſſ. 6. can. 18. damnanti eos qui dicunt, præcepta Dei ſervari non poſſe; & ad hoc etiam obligat, etſi cùm ſit affirmativum, non pro quocumque tempore. Sunt autem tria tempora, de quibus quæſtio eſſe poteſt: 1°. cùm quis ad uſum rationis pervenerit: 2°. articulus mortis: 3°. quod inter hos duos terminos eſt medium. Et in articulo mortis quemlibet obligatum eſſe ad actum amoris Dei, docent Suarez... Coninch... De obligatione Deum actu amandi, cùm primùm quis ad uſum rationis pervenerit, acris eſt concertatio inter Autores. Thomiſtæ totis viribus contendunt, dari talem obligationem; alii verò negant: tùm quia *nullum ſolidum eſt fundamentum aſſerendi tàm gravem obligationem;* tùm quia nemo eſt, qui cognoſcat primùm inſtans, quo ratione uti incipit.... De tempore intermedio, ſunt qui putant, eum amoris actum ex præcepto eliciendum eſſe: ſed quando? nullum determinant imò nec determinare poſſunt.

1756. MATHIEU STOZ.

MATHIEU STOZ.

TRIBUNAL *de la Pénitence.*

Liv. 1. part. 3. queſt. 3. art. 1. §. 1. n. 112. pag. 132.

QU'IL ſoit véritablement de précepte d'aimer Dieu, Coninch.... Sanchez l'enſeignent, mais conformément à la Seſſion 6. Canon 18. du Concile de Trente, qui condamne ceux qui diſent que l'obſervation des Commandemens de Dieu n'eſt pas poſſible. Le Concile oblige à l'obſervation de celui-ci; mais non pas pour tout tems, parce que c'eſt un précepte affirmatif. Or il y a trois époques qui ſont l'objet de la queſtion; 1°. lorſque l'on eſt parvenu à l'uſage de la raiſon: 2°. l'article de la mort: 3°. le tems intermédiaire entre ces deux époques. Suarez... Coninch... enſeignent qu'à l'article de la mort, toute perſonne eſt obligée à un acte d'amour de Dieu. Sue l'obligation d'aimer Dieu actuellement, auſſitôt que l'on parvient à l'uſage de raiſon, il y a de vives diſputes entre les Auteurs. Les Thomiſtes ſoutiennent de toutes leurs forces l'affirmative: d'autres ſoutiennent la négative, tant parce que *l'aſſertion d'une obligation auſſi peſante n'a aucun fondement ſolide*, que parce qu'il n'y a perſonne qui connoiſſe le premier inſtant où il commence à jouir de ſa raiſon... Quant au tems intermédiaire, il y en a qui penſent qu'il eſt de précepte de faire cet acte d'amour de Dieu; mais quand? Ils ne le déterminent pas; & ils ne peuvent pas même le déterminer.

1756. NICOLAUS MUSZKA.

NICOLAUS MUSZKA.

DE LEGIBUS, *earum tranſgreſſione, ſeu peccatis, & peccatorum pœnâ, Diſſertationum Theologicarum libri tres, quos in Univerſitate Viennenſi Auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, è Soc. Jeſu, SS. Theol. Doctor, ejuſdemque Profeſſor publicus, & in ſacrâ Facultate Cæſareo-Regius Examinator juratus.* Viennæ Auſtriæ, *typis Joannis-Thomæ Trattner, Cæſ. Reg. Maj. Aul. Biblioпol. & Typogr.* 1756.

1756. NICOLAS MUSZKA.

TROIS Livres de Diſſertations Théologiques ſur les Loix, leurs tranſgreſſions, ou les péchés, & ſur la peine des péchés; Livres que Nicolas Muſzka, Théologien de la Compagnie de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie, Examinateur Royal dans la Sacrée Faculté Impériale, a expliqués à ſes Auditeurs dans l'Univerſité de Vienne. A Vienne en Autriche, *chez Jean-Thomas Trattner, Imprimeur de Sa Majeſté Impériale.* 1756.

L. 2. Diſſ. 2. de peccat. gener. ſpect. §. 1. n. 11. p. 323.

QUAMVIS enim, ad breve ſaltem tempus, non repugnet invincibilis ignorantia Dei: fieri tamen nequit, &c.

Liv. 2. diſſ. 2. du péché en général, §. 1. n. 11. p. 323.

QUOIQUE l'ignorance invincible de Dieu ſoit poſſible pour un peu de tems, néanmoins il ne peut arriver, &c.

Ibid. Diſſ. 2. de peccat. perſon. §. 5. n. 89. p. 440.

Proponens occaſione quâlibet committere venialia (peccata), aut etiam volens omnia committere, *per ſe* omninò non

Ibid. diſſ. 2. du péché, perſ. §. 5. n. 89. p. 440.

Qu'un homme ſe propoſe de commettre des péchés veniels en toute occaſion, & qu'il ſoit même dans la diſpoſition de

les commettre tous; ce n'eſt pas *en ſoi-même* un péché grave, par la raiſon que l'objet d'une telle diſpoſition n'eſt point grièvement défendu.

peccat graviter: quia propoſiti hujus objectum ſecundùm ſe non eſt graviter prohibitum.

1756. NICOLAS GHEZZI.

DÉCLARATION de Nicolas Ghezzi, Jéſuite, contre ſon propre livre, intitulé: Principes de la Philoſophie morale.

Cette Déclaration qui lui avoit été ordonnée par la Congrégation de l'Index, ſe trouve dans l'Hiſtoire Littéraire d'Italie, Tome 9, à Modene 1756.

T. 9. liv. 1. chap. 5. n. 2. p. 74.

II. Dans le même Dialogue, pag. 157 & 158, j'appelle la concupiſcence indifférente au bien & au mal, je l'aſſimile à l'épée, qui eſt indifférente à l'attaque & à la défenſe. Je n'entends point pour cela m'oppoſer à la Doctrine de S. Auguſtin, qui démontre, contre Julien, que la concupiſcence par elle-même eſt mauvaiſe; je n'entends point contrevenir à la définition du Concile de Trente, qui déclare que *notre concupiſcence vient du péché, & incline au péché.* Je l'appelle indifférente à la vertu & au vice, en tant qu'elle ne néceſſite point à pécher, & qu'elle n'ôte point la liberté d'indifférence au bien & au mal (comme le veulent les Novateurs;) ni à la vertu, l'occaſion de s'exercer en la ſurmontant. Et on ne doit point prendre dans un autre ſens la comparaiſon que j'ai faite de l'épée, laquelle comparaiſon abſolument n'eſt point & ne peut être propre & juſte.

Ibid. p. 78.

VII. A la page 433, j'aſſure que pluſieurs des Saints Peres ont enſeigné des opinions contraires au Droit naturel. Mais je n'ai point entendu pour cela aſſurer que les Saints Peres ayent enſeigné des opinions contraires ou aux premiers principes du droit naturel, ou aux conſéquences prochaines & immédiates qui s'en tirent; ce qui ſeroit irrévérence & témérité. Mon ſentiment doit ſe reſtraindre aux choſes qui regardent les conſéquences éloignées, ſur leſquelles il y a encore aujourd'hui différentes diſputes ſubſiſtantes entre les Auteurs catholiques, tellement que ſouvent

1756. GHEZZI.

DIACHIARAZIONE del P. Nicolo Ghezzi, Geſuita, contro del ſuo proprio libro intitolato de Principi della morale Filoſofia.

Quella Dichiarazione ordinatagli dalla Congregazione dell' Indice, ſi legge nella Storia Letteraria d'Italia, Vol. 9. Modena 1756.

Vol. 9. L. 1. cap. 5. n. 2. p. 74.

» II. NELLO ſteſſo Dialogo, p. 157. e 1758, chiamo la concupiſcenza indifferente alla colpa, ed alla virtù, e la raſſimiglio alla ſpada, che è indifferente all' offeſa, e alla difeſa. Non intendo con ciò d'oppormi alla Dottrina di S. Agoſtino, il quale dimoſtra contro Giuliano eſſere la concupiſcenza per ſe ſteſſa cattiva, nè contravenire alla definizione del Concilio di Trento, il quale dichiara, che la noſtra concupiſcenza *ex peccato eſt, & ad peccatum inclinat.* La chiamo *indifferente alla virtù, ed al vizio*, in quanto non neceſſita a peccare, nè toglie la libertà d'indifferenza al bene, e al male, come vogliono i Novatori; ed alla virtù occaſione d'eſercitarſi nel vincerla. Nè in altro ſenſo vuol prenderſi il paragone da me recato della ſpada, il quale aſſolutamente preſo non è, nè può eſſere proprio ad adequato.

Ivi. p. 78.

» VII. Affermo alla pag. 433, eſſerſi inſegnate da molti SS. Padri opinioni contrarie al naturale diritto. Ma non ho inteſo di affermare con ciò che i SS. Padri abbiano inſegnato opinioni o contro i primi principi del jus naturale, o contro le concluſioni proſſime, ed immediate che dallo ſteſſo derivano; il che ſarebbe irriverenza, e temerità. Il ſentimento mio deve riſtringerſi alle coſe, che riguardano le concluſioni rimote, intorno alle quali durano anche oggi varie diſpute fra gli Scrittori Cattolici, mettendoſi

» molte volte in queſtione fra i Theo-
» logi, e Canoniſti, ſe una tal coſa ſia
» proibita dal jus naturale, o dal jus di-
» vino poſitivo, oppure dal ſolo jus eccle-
» ſiaſtico. Riſpetto a, tali concluſioni ri-
» mote, che deduconſi dal jus naturale,
» potendo darſi ignoranza invincibile,
» ho preteſo di parlare nell' accennato
Ivi. p. 78. » luogo del mio Libro. Di queſte, e in
» queſto ſenſo bramo, che ſia ſpiegato,
» ed inteſo da chi lo leggerà.

» VIII. Tutto ciò, che alla pag. 557.
» ho ſcritto dell anima Mondiale, voglio,
» che s'intenda cattolicamente, non gia
» mai nell' ovvio, cio ſenſo de Poeti,
» e Filoſofi ivi da me Lodati. Imperoc-
» chè ſe bene coll' affermare, che iddio
» e vera forma, e vera anima del mondo,
» io mi ſia ſervito di tali termini nel
» ſenſo metaforico, ed allegorico, e
» non già nel proprio, e naturale di tali
» vocaboli; ne altro abbia io inteſo di
» dire, ſe non che iddio è cauſa univer-
» ſale, efficiente, infinita, la quale coll'
» intima ſua preſenza, immenſità, e con-
» corſo immediato dà propriamente, e
» veramente ad ogni coſa l'eſſere, il
» moto, e la vita. Nulla di meno perchè
» mi ſono confuſamente, ed oſcuramente
» ſpiegato, rifiuto, e rigetto ogni modo
» di dire, che ſembrar poſſa favorevole
» al ſiſtema de' ſtoici riprovato dalla Cat-
» tolica Religione.

Ivi. p. 80. » X. Ho ſcritto alla pag. 962 avere
» generalemente in tute le materie Mo-
» rali più d'autorità i Theologi di queſto
» noſtro ſecolo, che i Theologi degli an-
» tichi ſecoli ancora più luminoſi; ed alla
» pag. 970 valere più nelle materie ſpet-
» tanti alla coſcienza un buon ſommiſta,
» che tutti i Padri. Non vorrei che da
» ciò s'inferiſſe aver io ſentimenti poco
» riſpettoſi à Padri, e Theologi antichi.
» Tengo, e dichiaro, che in peſo d'au-
» torità, i Padri debbono aſſolutamente
» preferirſi a Caſiſti, o ſommiſti del noſ-
» tro ſecolo; come parmi eſſermi eſpreſſo
» alla pag. 963. Ma perchè alcune quiſ-
» tioni morali o non furono trattate ex
» profeſſo d'a Padri, e più diligente-
» mente furono eſaminate da' Theologi
» poſteriori, ſulla ſcoria però ſempre
» della loro autorità, e dottrina: o per-
» che varie altre appartenenti al jus Ec-

les Théologiens & les Canoniſtes mettent en queſtion, ſi une telle choſe eſt prohibée par le Droit naturel ou par le Droit poſitif divin, ou bien ſeulement par le Droit Eccléſiaſtique. Quant à ces conſéquences éloignées qui ſe tirent du Droit naturel, comme il peut y en avoir d'une ignorance invincible, ce ſont celles-là dont j'ai prétendu parler dans l'endroit de mon Livre cité ci-deſſus; & c'eſt en ce ſens que je déſire qu'il ſoit expliqué & entendu par quiconque le lira. *Ibid. p. 78.*

VIII. Tout ce que j'ai écrit à la page 557 de l'Ame du Monde, je déſire qu'il ſoit entendu dans un ſens Catholique, & non dans le mauvais ſens qui ſe préſente, & dans lequel en ont parlé les Poëtes & les Philoſophes que j'ai cités en cet endroit: d'autant qu'en aſſurant que Dieu eſt la vraie forme & la véritable Ame du Monde, je me ſuis ſervi de ces termes dans un ſens métaphorique & allégorique, & non dans celui qui leur eſt propre & naturel; & je n'ai point entendu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que Dieu eſt la cauſe univerſelle, efficiente, infinie, laquelle par ſa préſence intime, par ſon immenſité, par ſon concours immédiat, donne proprement & véritablement à toutes choſes l'être, le mouvement & la vie. Néanmoins comme je me ſuis exprimé d'une façon confuſe & obſcure, je rétracte & rejette toute expreſſion qui pourroit paroître favorable au Syſtême des Stoïciens, réprouvé par la Religion Catholique.

X. J'ai dit à la page 962, qu'en général en toutes matieres morales les Théologiens de ce ſiécle où nous vivons ont plus d'autorité que les Théologiens les plus éclairés de l'antiquité; à la page 970, que dans les Matieres qui regardent la conſcience, l'Auteur d'une bonne Somme vaut mieux que tous les Peres. Je ne voudrois pas que l'on en inférât, que j'euſſe des ſentimens peu reſpectueux pour les Peres & pour les Théologiens de l'antiquité. Je penſe & déclare que s'il eſt queſtion de comparer leur autorité, celle des Peres doit être abſolument préférée à celle des Caſuiſtes ou Sommiſtes de notre ſiécle; & il me ſemble que je m'en ſuis ainſi exprimé à la page 963. Mais comme il eſt quelques queſtions morales qui n'ont point été traitées *ex profeſſo* par les Peres, ou qui ont été examinées avec plus de ſoin par les Théologiens modernes, à l'abri néanmoins de l'autorité & de la Doc- *Ibid. p. 80.*

trine des Peres ; & comme les Peres & les Théologiens de l'antiquité ne pouvoient ſçavoir ni diſcuter différentes autres queſtions que les nouvelles Loix & les variations de la Diſcipline de l'Egliſe ont introduites dans le Droit Eccléſiaſtique : je dis qu'il faut en cela conſulter les Docteurs modernes ; & c'eſt ſeulement en ce ſens que je leur accorde quelque ſorte de préférence ſur les anciens.

» cleſiaſtico per le nuove leggi, e varia » diſciplina della Chieſa non poterano » ſaperſi, e trattarſi da' Padri, e Theologi » antichi ; dieo doverſi in queſte conſultare » i Moderni Dottori, e in queſto ſolo ſenſo » concedo a ſecondi qualche ſorte di pre» ferenza ſu gli antichi.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

1757.

BUSEMBAUM & LACROIX.

THE'OLOGIE *Morale du Reverend Pere Herm. Buſembaum, Licencié en Théologie de la Société de Jeſus, conſidérablement augmentée par le Reverend Pere Claude Lacroix, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne ; derniere édition, &c. A Cologne, aux dépens des Freres de Tournes 1757*, deux vol. in fol. *avec approbation du Reverend Pere Provincial.*

1757.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

R. P. HERM. *Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore ac Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c. Colonia. Sumpt. Fratrum de Tournes* 1757. 2. vol. in-fol. *Cum approbatione R. P. Provinciales.*

Buſembaum, tom. 1. pag. 129. 130.

QUOIQUE l'Egliſe ordonne d'apprendre par cœur le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique.... la coutume a cependant fait voir que cette obligation ne s'étend point au-delà du péché véniel. De même que ce n'eſt point un péché qui aille au-delà du véniel, de ne ſçavoir pas faire le ſigne de la Croix.

Ceux-là ſont excuſés, à l'eſprit deſquels ne s'eſt jamais préſentée l'obligation d'apprendre pareilles choſes.

Buſembaum, t. 1. p. 129. 130.

QUAMVIS ſit præceptum Eccleſiæ diſcendi memoriter Symbolum & Orationem Dominicam, & Salutationem Angelicam... conſuetudo tamen expoſuit obligationem non eſſe ultra veniale ; uti nec eſt ultra veniale neſcire facere crucem.

Lacroix, p. 1. l. 2. de fid. c. 1. p. 130. n. 3.

Queſtion 2. Que doit-on obſerver touchant les propoſitions ſur cette matiere de la Foi, qui ont été condamnées.

Excuſantur ii quibus nunquam venit in mentem obligatio ſimilia diſcendi.

Lacroix, to. 1. lib. 2. de fide cap. 1. p. 130. n. 3.

Quæſt. 2. Quid notandum ſit circa varias Propoſitiones in hac materiâ (fidei) damnatas ?

Ibid. n. 5.

Rép. On ne condamne point le ſentiment de ceux qui diſent que ſi les motifs qui appuyent notre foi, ceſſoient d'être probables à quelqu'un, & qu'au contraire les motifs pour l'erreur oppoſée lui devinſſent moralement certains, & cela d'une maniere invincible ; qu'un tel homme peut ſuſpendre pour un tems ſon acquieſcement à la Foi, juſqu'à ce qu'il découvre de nouveau la vérité.

Ibid. n. 5.

R. Non damnatur ſententia illorum qui dicunt, ſi motiva pro fide noſtra deſinerent alicui eſſe probabilia ; & è contrà motiva pro errore oppoſito figerent moraliter certa, idque invincibiliter : poſſe talem hominem ad tempus ſuſpendere aſſenſum fidei, donec iterum comperiſſet veritatem.

Ibid. p. 134.

Suarez penſe.... qu'un homme dans l'ignorance invincible de Jeſus-Chriſt, peut être ſuffiſamment juſtifié par la ſeule foi en Dieu, comme Rémunerateur ſurnaturel ; ce qui eſt vrai, à conſiderer la nature de la choſe. Quant à ce que Dieu a ſtatué à cet égard, cela eſt incertain.

Putat Suares per ſolam fidem Dei remuneratoris ſupernaturalis poſſe ſufficienter dari juſtificationem, cum ignorantiâ invincibili Chriſti : quod verum eſt, ſpectatâ naturâ rei. Quid autem Deus circa hoc ſtatuerit, eſt incertum.

Ibid. p. 134.

Digitized by Google

Ibid. p. 135. In lege novâ, poſt promulgatum ſufficienter Evangelium, requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thomas..... Thomiſtæ communiùs... licet alii multi, *etiam forte probabilius, id negent.*

Saint Thomas... les Thomiſtes communément exigent dans la Loi nouvelle, depuis que l'Evangile a été ſuffiſamment promulgué, une foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité.... quoique pluſieurs autres, peut-être même *avec plus de probabilité, en nient la néceſſité.* *Ibid. p.* 133.

Ibid. lib. 2. tract 3. cap. 1. quæſt. 37 num. 831. p. 152.

Quæſt. 37. Quid notandum ſit circa propoſitiones hic damnatas?

Reſp... Inter damnatas ab Innocentio XI. ſunt ſequentes. 5. *An peccet mortaliter, qui actum dilectionis ſemel tantum in vitâ eliceret, condemnare non audemus.* 6. *Probabile eſt, nc ſingulis quidem rigoreſé quinquenniis per ſe obligare Præceptum charitatis erga Deum.* 7. *Tunc ſolum obligat, quando tenemur juſtificari, & non habemus aliam viam quâ juſtificari poſſimus.* Ex damnatione harum propoſitionum certum eſt, nos obligari ad actum explicitum & formalem charitatis perfectæ erga Deum, non tantùm ſemel, ſed ſæpius in vitâ: Item ſæpius quàm ſingulis quinquenniis.....

Ibid. liv. 2. Tr. 3. ch. 1. quæſt. 37. n. 831. p. 152.

Queſtion 37. Que faut il obſerver à l'égard des Propoſitions qui ſont ici condamnées?

Rép.... Au nombre de celles qui ont été condamnées par Innocent XI. ſont les ſuivantes. La cinquiéme: *Nous n'oſons pas* » condamner de péché mortel celui qui ne » produiroit qu'une ſeule fois en toute ſa » vie un acte d'amour de Dieu. La ſixiéme » eſt probable que le précepte de » l'amour de Dieu par ſoi, n'oblige pas, » même à la rigueur, tous les cinq ans. » La ſeptiéme. Il oblige ſeulement quand » nous ſommes tenus d'être juſtifiés, & que » nous n'avons que cette voie pour obtenir » notre *juſtification.*« Il eſt certain, d'après la condamnation de ces Propoſitions, que nous ſommes obligés à un acte explicite & formel de charité parfaite envers Dieu, non pas ſeulement une fois dans le cours de la vie, mais plus ſouvent, & même plus ſouvent que tous les cinq ans.

Ibid. §. 2. Quandonam & quotics hoc præceptum obliget, manet incertum.....

Ibid. 7. 2.

La queſtion de ſçavoir quand & combien de fois ce Précepte oblige, demeure incertaine....

Ibid. n. 133. Aug... & alii dicunt hoc præceptum obligare omni die feſtivo..... è contra Caſtro Palao..... aliique communiter hoc probabiliùs negant.... Sotus & Valent. dicunt tunc obligare, ſi quis adultus ſit baptizandus. *Contra eſt*, ratione baptiſmi non obligat, quia ad hunc ſufficit attritio.....

Aug... & autres diſent que ce Précepte oblige tous les jours de Fête.... Caſtro Palao.... & autres. communément *le nient avec plus de probabilité.* *Ibid. n.* 133.

Ibid. n. 134. Sotus & Valentia diſent qu'un adulte y eſt obligé lorſqu'il ſe préſente au Baptême. Mais on oppoſe que l'on n'y eſt point obligé à raiſon du Baptême; parce que pour ce Sacrement il ſuffit de l'attrition...

Ibid. n. 134.

Ibid. n. 135. ....Graviſſimi Autores cum Carden..... dicunt obligare, ſi quis inciderit in mortale & non poſſit vel velit ſuſcipere Sacramentum Pœnitentiæ... Hæc argumenta reddunt ſententiam illam probabilem, & meritò ſequenda eſſet in praxi. Nihilhominus communior, & abſolute probabilis etiam eſt oppoſita.....

... De graves Auteurs, avec Cardenas, diſent qu'on y eſt obligé lorſqu'on eſt tombé en péché mortel, & qu'on ne peut ou ne veut point avoir recours au Sacrement de Pénitence... Ces argumens rendent leur opinion probable, & on devroit à juſte titre la ſuivre dans la pratique: néanmoins *le ſentiment oppoſé* eſt le plus commun, & eſt *abſolument probable.* *Ibid. n.* 135.

Ibid. n 136. *pag.* 153. Sanchez.... & alii dicunt hoc præceptum obligare, quando quis tentatur ad odium Dei. Contra eſt, quia hoc in eo tantùm caſu verum eſt, quo tentatio aliter vinci non poſſet; & tunc per accidens obligaret illud præceptum.

Sanchez.... & d'autres diſent, que ce Précepte oblige lorſqu'on eſt tenté de haïr Dieu. On oppoſe que cela n'eſt vrai que dans le cas où la tentation ne peut être ſurmontée autrement: & alors ce Précepte n'obligeroit que par accident. *Ibid. n.* 136. *p.* 153.

Digitized by Google

Ibid. n. 137. Sotus, Valentia & Navarre disent qu'il oblige, lorsqu'on entend quelqu'un blasphemer & outrager Dieu griévement, parce qu'alors c'est en quelque sorte la réparation de l'outrage. On oppose qu'il n'y a de réparation qu'autant que celui-là même qui a blasphemé Dieu, vient au contraire à l'aimer. D'ailleurs ce n'est point à la charité, mais à la justice & à la Religion, qu'il appartient de réparer une telle offense.

Ibid. n. 138. Sotus, Valentia, Tolet, disent qu'il oblige quand on a reçu un bienfait de Dieu. On oppose qu'alors il suffit d'en rendre graces: en effet, c'est la façon de satisfaire au devoir de l'honnêteté.

Ibid. n. 139. Sotus & Valentia disent que ce Précepte oblige, lorsqu'on se prépare à quelque grande & difficile entreprise, comme, par exemple, à la défense de la Foi en présence du Tyran, ou au Martyre. On oppose que pour se munir contre le Tyran, on peut employer des moyens autres que n'est précisément un acte d'amour de Dieu.

Ibid. n. 140. Bannez dit qu'il oblige lorsqu'on veut s'approcher de la Sainte Table. On oppose qu'un tel Précepte ne se trouve nulle part; & que pour recevoir l'Eucharistie il suffit d'être en état de grace.

Ibid. n. 141. Ne sçachant donc, dans une si grande diversité d'opinions, quand & combien de fois on doit aimer Dieu, prenons les partis les plus sûrs.

Lacroix, *T. 2. liv. 6. part. 2. de la Contrit. num. 865. p. 275.* Que pour être justifié, on soit obligé d'aimer Dieu; si on ne reçoit pas le Sacrement de Pénitence, je l'accorde: si on le reçoit, *je le nie.* Et tel est le privilége de la grace nouvelle ajoutée par J. C. que par la vertu du Sacrement nous pouvons, *même sans amour, obtenir notre justification.*

Sotus, Val. & Nav. dicunt obligare; quando quis audit blasphemari, aut gravem injuriam fieri in Deum, ut sic quasi reparetur injuria. *Contra est*, non reparatur injuria, nisi is qui blasphemat Deum, è contra amet. Deinde non spectat ad charitatem, sed ad justitiam vel Religionem, reparare talem injuriam. *Ibid. n. 137.*

Sot. Val. Tol. dicunt obligare, quando quis beneficium à Deo accepit. *Contra est*, quia tunc sufficiet gratias agere; sic enim satisfit honestati debitæ. *Ibid. n. 138.*

Sot. & Val. dicunt obligare, si aliquod opus magnum & difficile sit aggrediendum, v. g. defensio fidei coram tyranno, vel Martyrium. *Contra est*, quia homo potest se aliter contra tyrannum munire, quam precisè per elicitum formalem actum charitatis. *Ibid. n. 139.*

Bannes dicit tum obligare, quando quis vult Eucharistiam sumere. *Contra est*, quia tale præceptum nullibi extat, & ad Eucharistiam sufficit status gratiæ. *Ibid. n. 140.*

Itaque cum in tantâ sententiarum varietate nesciamus quando & quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora..... *Ibid. n. 141.*

Pro justificatione manet obligatio amoris Dei, si non suscipiatur Sacramentum (Pœnitentiæ), Concedo: si hoc suscipiatur, *Nego.* Et hoc est privilegium novæ gratiæ, quam addidit Christus, ut *etiam sine amore* possit vi Sacramenti *obtineri justificatio.* Lacroix, *tom. 2 lib. 6. part. 2. de contrition. n. 86. & pag. 275.*

JEAN REUTER.

1758. JEAN REUTER.

INSTRUCTIONS Pratiques pour les nouveaux Confesseurs.

Part. 1. ch. 8. n. 35. p. 41. Je réponds deuxiémement, qu'il faut refuser l'absolution à celui qui n'est constamment pas bien disposé... 5°. A proprement parler, si le Pénitent ignore des choses nécessaires à sçavoir, de nécessité de moyen, & qu'on ne puisse pas l'instroire actuellement; comme s'il ignore le Mystere de la Très-Sainte Trinité, de l'Incarnation, &c. parce que la foi de ces Mysteres est probablement le fondement de la justification.

JOANNES REUTER.

NEO-Confessarius praticè instructus.

1758. JOANNES REUTER.

RESP. II. Neganda est absolutio illi quem constat esse indispositum..... 5°. Per se loquendo, si pœnitens ignoret scitu necessaria necessitate medii, nec possit nunc instrui: ut si ignoret Mysterium sanctissimæ Trinitatis, Incarnationis, &c. quia fides horum etiam Mysteriorum probabiliter est fundamentum justificationis. Dixi primo, *per se loquendo*, quia in articulo mortis absolvi posset sub *Part. 1. esp. 8. n. 35. p. 41.*

Digitized by Google

conditione, ignorans Myſterium ſanctiſſimæ Trinitatis, ſi inſtrui non poſſet: probabile enim eſt, illud non eſſe ſcitu neceſſarium neceſſitate medii. Dixi ſecundo *nec poſſit inſtrui*. Nam ſi poſſet, inſtruendus eſſet; aut ſi tempus etiam non patitur, monendus ut curet ſe inſtrui. Atque hæc ſatis clara ſunt.

J'ai dit d'abord, *à proprement parler*, parce qu'à l'article de la mort on pourroit abſoudre ſous condition celui qui ignoreroit le Myſtere de la Très-Sainte Trinité, ſi on ne pouvoit pas l'inſtruire: car il eſt probable que la connoiſſance de ce Myſtère n'eſt pas néceſſaire de néceſſité de moyen. J'ai dit deuxiémement, *ſi on ne pouvoit pas l'inſtruire*: car ſi on le pouvoit, il faudroit le faire; ou ſi le tems ne le permettoit pas, il faudroit l'avertir de ſe faire inſtruire. Tout cela eſt aſſez clair.

Part. 3. cap. 4. quæſt. 1. n. 5. p. 271. 272.

Petes quid agendum Sacerdoti, ſi intelligat, hæreticum eſſe ad extrema deductum.

Reſp. Ubi poterit, prudenter aget, ſi eum accedat, & diſſimulatâ ſuâ perſonâ, etſi putaretur Prædicans, cum eo eliciat, 1°. in genere, actum fidei circa omnia à Deo revelata; in ſpecie, circa neceſſaria neceſſitate medii credenda: tum actum ſpei, contritionis, reſignationis, &c. Dein loquatur illi tantum de illis, quæ hæreticis cum Catholicis communia ſunt. Tum quærat, an ſi ſciret, ſe non credere aliquid quod Deus revelavit, vellet credere, & de facto credat? An non vellet recedere à ſua religione, ſi ſciret, ipſam non eſſe, quam Chriſtus & Apoſtoli docuerunt? An non velit facere omnia ad ſalutem neceſſaria, & confiteri etiam & abſolvi, ſi ſciret, hoc Chriſtum requiſiviſſe, tanquam neceſſarium ad ſalutem? Si annuit, repetat, ut prius, actus fidei, ſpei, contritionis perfectæ, propoſitique, & voluntatis præſtandi modò omnia, quæ Chriſtus ad ſalutem requiſivit. Demum jubeatur elevare manum, aut aliud ſignum dare in conteſtationem, quod velit implere omnem Dei voluntatem. Hæc ſi præſtet, poterit abſolvi ſub conditione, formâ clam ſine alio ſigno pronunciatâ. Quod ſi diceret; non poſſum me reſolvere, an velim mori Catholicus, an Lutheranus; non poſſet abſolvi. Si ſubjungeret: Deus propitius eſto mihi peccatori; putat *Gobat*, poſſe abſolvi: quia præſumitur materialis ex verbis prioribus. Quod ſi quis abſolvi non poſſit, utiliter tamen eliciuntur prædicti actus.

Part. 3. ch. 4. queſt. 1. n. 5. pag. 271. 272.

Je demande, que doit faire le Prêtre, s'il voit qu'un Hérétique eſt à l'extremité?

Rép. Il agira prudemment ſi, diſſimulant ſon caractere, quoiqu'on le prenne pour un Prédicant, il fait d'abord avec le mourant un acte de foi en général ſur toutes les choſes que Dieu a revelées, & en particulier ſur celles qui ſont néceſſaires à croire, de néceſſité de moyen; enſuite un acte d'eſpérance, de contrition, de reſignation, &c. Qu'après cela il ne lui parle que des vérités qui ſont communes aux Hérétiques & aux Catholiques: Qu'alors il lui demande, ſi, ſuppoſé qu'il ſçût qu'il ne croit pas quelque choſe que Dieu a révelé, il voudroit le croire, & s'il le croit effectivement; s'il ne quitteroit pas ſa Religion, s'il ſçavoit qu'elle eſt différente de celle que Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont enſeignée; s'il ne veut pas faire tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut, ſe confeſſer même & recevoir l'Abſolution, en ſuppoſant que Jeſus-Chriſt l'ait exigé comme indiſpenſable pour être ſauvé. S'il conſent, il lui ſera répeter comme auparavant, les actes de foi, d'eſpérance, de contrition parfaite, du deſſein & de la volonté qu'il a de faire les choſes que Jeſus-Chriſt demande pour le ſalut. Enfin, il lui ſera lever la main, ou faire quelqu'autre ſigne pour marquer qu'il veut accomplir toute la volonté de Dieu. Si le malade fait tout cela, on pourra l'abſoudre ſous condition, prononçant la formule ſans que le malade le ſçache & ſans autre ſigne. Que s'il diſoit: je ne peux pas me décider, ſi je veux mourir Catholique ou Luthérien; on ne pourroit pas l'abſoudre. Que s'il ajoutoit: Seigneur ayez pitié de moi, qui ſuis un pécheur, Gobat croit qu'on pourroit l'abſoudre, parce qu'il eſt préſumé Hérétique matériel par les paroles précédentes. Et quand même on ne pourroit pas l'abſoudre, il lui ſeroit néanmoins utile d'avoir fait les actes dont il a été parlé ci-deſſus.

HARDOUIN ET BERRUYER.

1759. HARDOUIN & BERRUYER. MANDEMENT & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, portant condamnation, 1°. du Commentaire latin du Fr. Hardouin, de la Compagnie de Jeſus, ſur le nouveau Teſtament : 2°. des trois parties de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu... par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer, de la Compagnie de Jeſus : 3°. de pluſieurs Libelles publiés pour la défenſe de la ſeconde partie de cette Hiſtoire. *Du premier Août* 1759.

Diſpoſitif du Mandement, &c.

T. 2. p. 574. A CES CAUSES... nous avons condamné & condamnons les Livres & Libelles imprimés ſous les titres qui ſuivent :

1°. *Joannis Harduini, è Societate Jeſu, Commentarius in novum Teſtamentum, &c. Amſtelodami, apud Henricum du Sauzet*, 1741. En un volume in-fol.

2°. *Hiſtoire du Peuple de Dieu, depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, tirée des ſeuls livres ſaints : ou le Texte ſacré des Livres de l'ancien Teſtament, réduit en un corps d'hiſtoire par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer, de la Compagnie de Jeſus.* Premiere édition. *A Paris, chez* pluſieurs *Libraires*, 1728, & nouvelle édition, *à Paris*...1733. & années ſuivantes, en ſept volumes in-4°. ou en dix vol. in-12.

3°. *Hiſtoire du peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie juſqu'à la fin de la Sinagogue, tirée des ſeuls Livres ſaints : ou, le Texte ſacré des Livres du nouveau Teſtament, réduit en un corps d'hiſtoire par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer.... A Amſterdam, chez Jean Neaulme*, 1753. *& à Anvers chez les Libraires aſſociés*, 1754. En 8 vol. in-12.

4°. *Hiſtoire du Peuple de Dieu, troiſiéme partie : ou Paraphraſe littérale des Epîtres des Apôtres, d'après le Commentaire latin du P. Hardouin, &c. par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer. A Amſterdam, chez Jean Neaulme*, 1758. En cinq vol. in-12.

5°. *Lettre à un Eccléſiaſtique de Province, au ſujet de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie, &c. A Paris* 1754.

6°. *Défenſe de la ſeconde partie de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, du P. Berruyer, Jeſuite, contre les calomnies d'un Libelle intitulé :* Projet d'Inſtruction Paſtorale, &c. *A Avignon* 1755, réimprimée en 1759 ſous ce titre : *le P. Berruyer juſtifié contre l'Auteur d'un Libelle intitulé :* le P. Berruyer, Jeſuite, convaincu d'obſtination dans l'Arianiſme, le Neſtorianiſme, &c. *A Nancy.*

7°. *Nouvelle défenſe de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie, pour ſervir de réponſe à deux Libelles, &c. A Nancy* 1755, auſſi réimprimé en 1759. ſous le titre mentionné ci-deſſus.

8°. *Défenſe du P. Berruyer, Jeſuite, contre un Libelle intitulé :* Remarques théologiques & critiques, &c. *adreſſées à M*** A Avignon* 1755, auſſi réimprimées en 1759 ſous le même titre que deſſus.

9°. *Réponſe du P. Berruyer au Libelle intitulé :* Remarques Théologiques & critiques, &c. en 1759, à la ſuite des trois défenſes ci-deſſus mentionnées.

COMME tendans à détruire la régle immuable de la Foi renfermée dans l'Ecriture, dans la Tradition & dans le perpétuel enſeignement de l'Egliſe Catholique ; dérogeans à l'autorité du S. Siége, contraires à la loi du Concile de Trente, qui défend d'interpréter l'Ecriture ſainte par ſon propre eſprit, contre le conſentement unanime des Peres ; attentatoires au Myſtère de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, à la Divinité de J. C. à ſes auguſtes qualités de Meſſie, de Sauveur, de Pontife, à la vérité du péché originel, & à pluſieurs autres dogmes de la foi Catholique ; favoriſans les héréſies du Sabellianiſme, du Neſtorianiſme, du Pélagianiſme, du Socinianiſme, & l'impiété des Déiſtes ; tendans à affoiblir & à obſcurcir les principales preuves de la vérité de la Religion chrétienne & du dernier Jugement, à corrompre les maximes de la morale Evangelique, à juſtifier un grand nombre de péchés, & à fournir des excuſes aux pécheurs à la ruine de leurs ames.

TRACHALA:

1759. TRACHALA

TRACHALA.

LAVACRUM *conſcientiæ, ſive recta, brevis ac facilis per exempla & præcepta manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas confeſſiones, &c. A* R. P. Trachala *Soc. Jeſu*, Editio ſecunda. *Cum permiſſu Superiorum*: Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes, anno* 1759.

Tit. 6. caſ. 2. p. 77, 78.

GRAVISSIMA eſt difficultas circa myſterium Trinitatis & Incarnationis. Non enim ſufficit nomen hoc ſcire, ſed aliquem conceptum objectivum ſibi formare, quid hoc nomine importetur; quod reſpectu rudium & puerorum videtur impoſſibile. Quid ergo Confeſſario agendum? Leſſius... ita reſolvit. *Cùm ſit probabile, explicitam & diſtinctam fidem non eſſe materiam neceſſariam neceſſitate medii, ſed ſolius præcepti, poſſunt abſolvi qui ignorant hos duos articulos, modò promittant ſe daturos operam, ut diſcant primo quoque tempore.* Ego reſpondeo cum aliis, talem qui omnia reliqua ad confeſſionem neceſſaria præſtitit, aut præſtare poteſt, eſſe omninò abſolvendum, & ſufficere ſi implicite & in confuſo credat Deum eſſe trinum & incarnatum, quotiès alioquin quiſquam ex rudibus abſolvi poſſet. Ratio eſt quia fides explicita horum myſteriorum in Novo Teſtamento, (in Veteri enim non requirebatur) ſolummodo eſt neceſſaria neceſſitate medii, reſpectu adultorum & capacium. Tales autem propter debilitatem vel in capacitatem intellectus, non ſunt apti concipere ejuſmodi myſteria ſub proprio conceptu: ergo hujuſmodi fides explicita reſpectu illorum non eſt neceſſaria.

Tit. 24. caſ. 6. p. 321.

Luthericola moribundus curat vocari Miniſtrum Lutheranum. Famuli vocant Catholicum. Hic diſſimulando eſſe Catholicum, inſtruit moribundum in fide catholica, audit ipſius confeſſionem, dat abſolutionem. Quæſt. an validè?

Reſp. affirmativè. Gob. n. 619. Cùm

1759. TRACHALA

TRACHALA.

LAVACRUM conſcientiæ, *ou Méthode ſûre, courte & facile pour diſpoſer le Prêtre par des exemples & des préceptes à bien entendre les Confeſſions, &c. Par le* R. P. Trachala, *de la Compagnie de Jeſus.* Edition deuxieme. *Avec la permiſſion des Supérieurs.* A Bamberg, *chez les héritiers de Martin Gobhard*, 1759.

Tit. 6. cas. 2. p. 77, 78.

IL y a ſur le Myſtère de la Trinité & de l'Incarnation une grande difficulté. Car il ne ſuffit pas de ſçavoir ce nom; mais il faut ſe former dans l'eſprit quelque objet qui réponde à ce que ce nom déſigne; & c'eſt ce dont paroiſſent abſolument incapables les hommes groſſiers & les enfans. Comment donc le Confeſſeur doit-il ſe comporter avec ces perſonnes? Leſſius réſout ainſi le cas. »Etant certain, dit il, que »la foi explicite & diſtincte n'eſt pas une »matiere néceſſaire de néceſſité de moyen, »mais ſeulement de néceſſité de précepte, »on peut abſoudre ceux qui ignorent ces »deux articles, pourvu qu'ils promettent »de les apprendre au premier jour.» Pour moi je réponds avec d'autres, qu'une perſonne de cette ſorte qui a rempli tout le reſte de ce qui eſt néceſſaire pour la Confeſſion, ou qui peut le remplir, doit être abſoute ſans difficulté, & qu'il ſuffit pour un de ces hommes groſſiers, qu'il croye d'une maniere implicite & confuſe un Dieu en trois perſonnes, & une Incarnation, toutes les fois qu'il peut d'ailleurs recevoir l'Abſolution. La raiſon eſt que la foi explicite de ces Myſtères, requiſe dans le Nouveau Teſtament, (on ne l'exigeoit point dans l'Ancien) eſt ſeulement néceſſaire de néceſſité de moyen, par rapport aux adultes & à ceux qui en ſont capables. Mais ceux dont nous parlons, ne ſont point propres à concevoir ces Myſtères ſous l'idée qu'ils renferment, à cauſe de la foibleſſe & de l'incapacité de leur entendement: Donc cette eſpece de foi explicite n'eſt point néceſſaire à leur égard.

Tit. 24. cas. 6. p. 321.

Un Luthérien fut le point de mourir, fait appeller un Miniſtre de ſa Secte. Ses gens amenent un Catholique. Celui-ci diſſimulant ſa Catholicité, inſtruit le moribond de la Foi Catholique, entend ſa Confeſſion & l'abſout. On demande, cela eſt-il valide?

Je réponds affirmativement avec Gobat,

n. 619. Car ce Luthérien n'étant qu'hérétique matériel, (attendu qu'il a reçu, comme il eſt évident, l'inſtruction Catholique) & toutes les conditions requiſes pour la validité du Sacrement de Pénitence ſe trouvant réunies dans ce cas, l'abſolution a été valide, & n'a pu être vitiée par la fauſſe opinion du Pénitent, touchant la perſonne du Confeſſeur.

enim hic fuerit ſolummodò materialis hæreticus, (quod admiſerit, ut patet, inſtructionem catholicam) & reliqua omnia adfuerint requiſita ad valorem Sacramenti Pœnitentiæ, abſolutio fuit valida: neque illa falſa de perſonâ Confeſſarii opinio poterat illam vitiare.

Tit. 24. cas 7. pag. 321. 322.

Druſus, hérétique, mais d'ailleurs de bonnes mœurs, & qui ne paroiſſoit errer que matériellement, tombe malade à l'extrémité. Son Curé le viſite, & lui dit: Le motif qui vous retient dans la Religion Luthérienne, n'eſt-ce pas que vous la regardez comme la véritable? Ne la quitteriez-vous pas ſur le champ, ſi vous la croyiez fauſſe? N'avez-vous pas regret d'avoir offenſé Dieu, & ne voulez-vous pas vous confeſſer à celui qui peut vous abſoudre? Ne vous confeſſeriez-vous pas à moi, ſi vous deviez le faire? A chaque queſtion il répond, oui; & de cette ſorte il eſt abſous par le Curé ſous condition.

Druſus hæreticus, benè aliàs moratus, & qui materialiter tantùm videbatur errare, ad extrema deducitur. Hunc viſitat Curatus & ait: Nonne in Lutheranâ Religione permanes, quia eam veram exiſtimas? Nonne illam ſtatim relinqueres, ſi falſam putares? Nonne doles de Deo offenſo, & vis confiteri ei, qui te poſſit abſolvere? Nonne mihi confiteris, ſi deberes hoc facere? Reſpondet ad ſingula, *ita*. Sic abſolvitur à Curato ſub conditione.

Tit. 24. caſ. 7. pag. 321. 322.

On demande, 1°. Cela eſt-il bien? 2°. Comment en général doit-on ſe conduire avec les Hérétiques? Je réponds affirmativement au premier chef. C'eſt ainſi que penſe encore Gobat, n. 623, par la raiſon qu'il n'a rien manqué d'eſſentiel à la Confeſſion, & que l'homme en queſtion ne paroiſſoit être que matériellement hérétique. Et le Curé a bien fait de ne l'abſoudre que ſous condition, s'il a douté qu'il répondit ſincérement à toutes ſes interrogations: autrement, il devoit le faire abſolument, s'il n'avoit point là-deſſus de doute poſitif.

Quæſt. 1. An rectè? 2. Quomodo univerſaliter agendum cum Hæreticis?

Reſp. Ad primum affirmat. Ita rurſus Gobat. n. 623 quia nihil deſuit eſſentiale Confeſſioni, & alter videbatur tantum eſſe materialis hæreticus. Sub conditione dedit abſolutionem meritò, ſi dubitavit an ſincero animo ad ſingula reſpondeat: Cùm alioquin abſolutè, ſi dubium non fuit poſitivum.

Je réponds au deuxiéme chef, que l'état des Hérétiques moribonds ne permettant point d'avoir avec eux une longue diſpute, il faut les amener à ce point; ſçavoir, qu'ils veulent mourir dans la Foi qui eſt la véritable, & que Dieu ſçait être telle; ſur quoi l'on doit les abſoudre, parce qu'alors ils font tout ce qui dépend d'eux en ce moment. De plus, un Confeſſeur ne doit pas leur faire naître pluſieurs ſcrupules dans une telle extrémité.

Reſp. ad ſecundum: Cum in moribundis hæreticis non ſit tempus prolixæ diſputationis, debere illos eò redigi, ut velint mori in eâ fide quæ vera eſt, & quam Deus ſcit eſſe veram, & dandam illis abſolutionem; quia tunc faciunt quantum poſſunt in illo articulo. Imò prudens Confeſſarius nec debet illis ſcrupulos plures movere in illo articulo.

Tit. 24. cas 8. pag. 322. 323.

Des Catholiques & des Hérétiques aſſiſtent Sigibert à l'article de la mort, & les uns & les autres s'efforcent de l'attirer à eux. Lui s'écrie: Seigneur! dans une affaire de ſi grande importance, je ne ſçais point me déterminer: je veux mourir dans la

Sigiberto Lutherano moribundo adſunt Catholici & Hæretici. At tum utrique illum ad ſe attrahunt. Ille exclamat: Deus! in re tanti momenti non ſcio me reſolvere; volo mori in verâ Religione:

Tit. 24. caſ. 8. pag. 322. 323.

utra talis ſit, neſcio, tu ſcis. Eſto propitius mihi peccatori.

Quæſt. An ſit ei danda abſolutio à Sacerdote Catholico?

Reſp. Affirmat. Quia ex verbis illius apparet, non eſſe pertinacem in Lutheraniſmo, ſed tantùm materialem Hæreticum. Confeſſioni enim nihil deeſt; quia eſto non ſit integra materialiter, eſt tamen integra formaliter. Ergo. Quod ſi tamen Sigibertus ejuſmodi proteſtationi non ſubdidiſſet illa verba Publicani: propitius eſto, Deus, mihi peccatori, abſolutionis incapax fuiſſet juxta Gob. n. 618.

vraie Religion; j'ignore laquelle des deux l'eſt; vous le ſçavez; Soyez-moi propice, pécheur que je ſuis!

On demande ſi le Prêtre Catholique doit lui donner l'abſolution?

Je réponds affirmativement, parce que ſes paroles font voir qu'il n'eſt pas obſtiné dans le Luthéraniſme, mais qu'il eſt ſeulement Hérétique matériel; car il ne manque rien à ſa Confeſſion, parce que bien qu'elle ne ſoit pas entiere matériellement, elle l'eſt formellement. Si néanmoins à cette proteſtation, Sigibert n'avoit point ajouté ces paroles du Publicain: *Seigneur, ſoyez-moi propice, pécheur que je ſuis;* il eût été incapable d'abſolution, ſuivant Gobat, n. 618.

IDOLATRIE.

GABRIEL VASQUEZ.

1614. GABRIEL VASQUEZ. De Cultu adorationis. Libri tres. Autore Gabriele Vaſquez, Theologo Societatis Jeſu, cum licentiâ Superiorum Collegii Societ. Jeſu Moguntiæ. *Moguntiæ*, 1714. Cum facultate imprimendi datâ à Franciſco Porres, Provinciali Societatis Jeſu in Provincia Toletana; poteſtate ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt judicium & approbationem gravium doctorumque hominum ejuſdem Societatis.

Inſcriptus Autor magnâ cum laude in variis Scriptorum Societatis Jeſu Catalogis. Apud Ribadeneiram pag. 81. apud Alegambe pag. 146. apud Sotuel pag. 271.

Verior ſententia eſt, res omnes inanimas & irrationales rectè adorari poſſe. Perſpectâ benè doctrinâ à nobis traditâ 2. lib. diſp. 8. & 9. non ſolùm imago depicta, & res ſacra authoritate publicâ in cultum Dei expoſita, *ſed quævis etiam alia res mundi, ſive inanimis & irrationalis, ſive rationalis ex natura rei,* & ſecluſo periculo . . . . . *rité*

Lib. 3. diſp. 1. cap. 2. p. 393. & 394. Edit. Mogum.

GABRIEL VASQUEZ.

1614. GABRIEL VASQUEZ. Trois Livres touchant le culte d'adoration, par Gabriel Vaſquez, Théologien de la Société de Jeſus; avec permiſſion des Supérieurs du Collége de ladite Société, fondé à Mayence. *A Mayence*, 1614. Avec la permiſſion d'imprimer donnée par François Porrez, Provincial de la Société dans la Province de Tolede, ſelon le pouvoir à lui ſpécialement accordé par Claude Aquaviva, Général, après le jugement & l'approbation de Docteurs graves de la même Société.

Cet Auteur eſt cité avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de ladite Société: par Ribadeneira, page 81: par Alegambe, page 146: par Sotuel, page 271.

Le ſentiment le plus vrai, eſt que l'on peut adorer légitimement toutes ſortes de choſes inanimées & privées de raiſon. Si l'on ſaiſit bien la doctrine que nous avons établie, L. 2. diſp. 8 & 9, on peut légitimement adorer non-ſeulement toute image, & toutes choſes ſacrées, expoſées par l'autorité publique pour ſervir au culte de Dieu; *mais encore on peut adorer avec Dieu, comme ſon image, toute autre choſe de ce*

Liv. 3. diſp. 1. ch. 2. pag. 393. & 394. Edit de Mai.

monde, ſoit inanimée & privée de raiſon, ſoit raiſonnable, en ne conſidérant dans cette choſe que ſa nature, & mettant les dangers à l'écart.

cum Deo, ſicut imago ipſius adorari poteſt.

Ibid. p. 396. Qu'eſt-ce qui peut empêcher, je vous prie, qu'on n'adore & révère avec Dieu, & en mettant à l'écart les dangers, quelque choſe au monde que ce ſoit; puiſque Dieu eſt en elle ſelon ſon eſſence, & qu'il la conſerve continuellement par ſa puiſſance; & qu'en nous proſternant devant elle, & la baiſant, nous ne nous portions de tout notre cœur vers Dieu comme ſon Auteur, & le Prototype dont elle eſt l'image? Il eſt, en effet, plus d'un rapport ſous lequel on peut adorer légitimement la créature, en la joignant par la penſée à Dieu, ou à quelque Saint.... Le premier eſt celui de la repréſentation; & il a lieu pour les images. Le deuxiéme eſt celui d'un attouchement réel, lors même qu'il n'exiſte plus; & il a lieu dans les choſes qui ont touché à J. C. ou à un Saint, comme la Croix, les Cloux, les Habits, & autres choſes. Le troiſieme rapport, c'eſt lorſque la choſe que l'on adore a fait partie d'un Saint, telle qu'eſt une relique de ſon corps. Chacun, en effet, peut ſe repréſenter quelqu'un de ces rapports dans la choſe inanimée qu'il adore; par exemple, dans une image, dans un habit, dans une relique, il peut enviſager la choſe raiſonnable à laquelle ils ſe rapportent, J. C. ou un Saint, comme leur étant préſente & unie. A ces trois premiers rapports nous pouvons encore en ajouter un quatrieme; car toutes les choſes de ce monde étant l'ouvrage de Dieu, Dieu étant continuellement dans ces choſes, & opérant en elles, il eſt encore plus aiſé de l'enviſager dans ſon propre ouvrage, qu'un Saint dans un habit qui lui a appartenu. *Ainſi alors, lorſque ſans nous arrêter en aucune maniere à la dignité de la créature en elle-même, nous dirigeons nos ſentimens vers* Dieu, *nous contentant de donner à la créature une marque de notre hommage par le baiſer ou le proſternement; loin que ce ſoit un acte vain & ſuperſtitieux, c'eſt, au contraire,* UN ACTE EXCELLENT DE RELIGION.

Ibid. p. 396. Quid, quæſo, obſtare poteſt, quominùs *quamcumque rem mundi cum Deo*, qui in eâ eſt ſecundùm eſſentiam, & quam continuò virtute ſuâ conſervat, ſecluſo periculo, adorare, & colere poſſimus, *eique corpus inclinantes & oſculum infigentes*, in Deum ipſum, illius autorem, toto ſpiritu, ſicut in prototypon imaginis feramur? Neque enim una ſolùm ratio eſt, quâ creatura cum Deo, vel cum aliquo Sancto cogitatione conjuncta adorari legitimè poteſt..... Prima quidem eſt repræſentatio, & hæc eſt in imagine: Secunda contactus realis etiam præteritus: & hæc eſt in his quæ Chriſtum aut Sanctum tetigerunt, ut in Cruce, clavis, veſte & aliis. Tertia eſt, cùm res quæ adoratur, fuit aliquid ipſius Sancti, quales ſunt reliquiæ corporis ipſius. Quodlibet enim ex his modis cogitare quis poteſt in re illa inanima, ut in imagine, veſte aut oſſe rem ipſam rationalem (Chriſtum ſcilicet vel Sanctum) præſentem & ipſi conjunctam. Quartam etiam addere poſſumus. Nam cùm quælibet res mundi ſit opus Dei, & in ea Deus continuò ſit & operetur, faciliùs in eo ipſum cogitare poſſumus, quàm virum ſanctum in veſte quam habuit. Tunc ergo nullo modo dignitatem ipſius rei creatæ attendentes, in ſolum Deum affectum noſtrum *intendere, ipſi verò creaturæ ſignum & notam ſubmiſſionis, oſculo aut inclinatione præbere, nec inane, nec ſuperſtitioſum, ſed eximiæ Religionis opus erit.*

Ibid. p. 398. Il eſt vrai qu'il peut paroître indécent au premier abord, de donner à Dieu des marques extérieures d'hommage *dans les animaux brutes, & les choſes ſales;* cela n'empêche pas néanmoins qu'à ne conſidérer les choſes de ce monde que dans leur nature, il ne ſoit très-permis d'adorer Dieu même en quelqu'une d'elles que ce ſoit. On peut même y adorer les Saints ou les Anges, ſi on peut les joindre à ces choſes

Accedit etiam, quod in aliquibus, ut *Ibid. p. 398.* in *brutis animantibus, & rebus ſordidis*, Deo exhibere notam ſubmiſſionis, primo aſpectu indecens apparet; id tamen non obeſt quominus ſuapte naturâ in qualibet re mundi Deum ipſum adorare liceat: imò & ſanctos homines, ſed Angelos, ſi eos cum rebus illis cogitatione noſtrâ poſſimus conjungere. Demùm, cum adorare res inanimas ſpecimen habeat ſuperſ-

titionis, *non debet id publicè fieri*, ut ex Leone I. ſtatim patebit. Hac etiam de cauſâ fit ut imagines, & aliæ res quæ in cultum Dei aut Sanctorum publicè proponuntur, dicantur ſacræ & venerandæ, quia communis illarum uſus eſt ad venerationem; contra verò res aliæ communes, licet ad venerationem Dei ſervire poſſint, non dicantur venerandæ nec ſacræ, quia ad hunc uſum adorationis, nes omnibus, nec communiter ſerviunt. Quamobrem cùm Thom. Vualden. aſſerit ſignum ſolùm evidens ſenſui in ratione ſigni, adorandum eſſe: ſi intelligat, id tantùm proponendum eſſe populo publicè ab omnibus colendum, verum docet: ſi tamen aſſirmet nullum aliud adorari poſſe; falſum eſt, ut jam demonſtravimus, & contra expreſſam Leontii Sententiam.

par la penſée. Enfin, comme l'adoration des choſes inanimées préſente une apparence de ſuperſtition, *on ne doit pas le faire publiquement*, comme nous allons le montrer, d'après Léon I. C'eſt ce qui fait auſſi que les Images & autres choſes qu'on expoſe en public pour le culte de Dieu, ou des Saints, ſont appellées ſacrées & vénérables, parce que leur uſage ordinaire eſt conſacré à la vénération: au lieu qu'il n'en eſt pas de même des autres choſes communes; car quoiqu'elles puiſſent ſervir au culte de Dieu, on ne les appelle cependant ni vénérables, ni ſacrées, parce qu'elles ne ſont pas encore conſacrées par un uſage ordinaire & univerſel à l'adoration publique. Ainſi lorſque Thomas Vualden ſoutient qu'on doit adorer un ſigne ſeul évident au ſens, en tant que ſigne, s'il entend par-là, qu'on doit ſeulement le propoſer au peuple, pour être publiquement adoré par tous, il a raiſon: mais s'il a prétendu qu'on ne puiſſe pas adorer autre choſe, ſon aſſertion eſt fauſſe, comme nous l'avons démontré, & contraire à la déciſion expreſſe de Leontius.

1640. STEPHANUS FAGUNDEZ.

STEPHAN. FAGUNDEZ.

STEPHANI Fagundez Viannenſis, è Provinciâ Interamni Societatis Jeſu Theologi Luſitani, in quinque priora præcepta Decalogi, tomus primus. *Lugduni* 1740. Cum permiſſu ſubſcripto ab ipſomet Mutio Vitelleſco, Generali; poſt recognitionem factam à tribus ejuſdem Societatis Theologis quibus commiſſa fuerat.

Laudatur in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis. V. Alegambe, pag. 427. V. Sotuel pag. 749.

1640. ETIENNE FAGUNDEZ.

ETIENNE FAGUNDEZ.

ETIENNE Fagundez de Viana, dans l'Entre Douro & Minho, en Portugal, Théologien Portugais de la Société de Jeſus, Tome premier, ſur les cinq premiers Commandemens du Décalogue. *A Lyon*, 1640. Avec permiſſion donnée par écrit, par le Général lui-même, Mutio Vitelleſchi, ſur l'examen fait par trois Théologiens de la même Société, qui en avoient été chargés.

Il eſt fait mention de cet Ouvrage dans les deux Bibliothèques des Ecrivains de la Société. Par Alégambe, page 427. Par Sotuel, page 749.

Tom. 2. lib. 2. cap. 33. n. 2. p. 165.

CONTRA definitionem idololatriæ ſic objicies. Gentiles & Pagani quando adorant idolum, putant illud eſſe verum Deum: ergo ex intentione illorum: cultus ille tendit in Deum verum: ergo falſum eſt idololatriam eſſe cultum vero Deo debitum, falſo deo attributum. Reſpondeo parum referre, quod ex intentione illorum tendat illa adoratio in Deum verum, cùm tamen in rei veritate falſo Deo attribuatur. Nam illa vana exiſtimatio non efficit actum abſolutè licitum; *licet reſpectu Gentilium, qui habent invincibilem*

VOUS ferez cette objection contre la définition de l'Idolâtrie. Les Gentils & les Payens, lorſqu'ils adorent leur Idole, croient que cette Idole eſt le vrai Dieu: Donc ſelon leur intention, ce culte tend au vrai Dieu: Donc il eſt faux que l'Idolâtrie ſoit le culte dû au vrai Dieu, attribué à un faux Dieu.

Tome 1. liv. 2. c. 33. n. 2. p. 165.

Je réponds, qu'il importe peu que par leur intention, cette adoration tende au vrai Dieu; puiſque dans la vérité elle eſt attribuée au faux Dieu. Car cette vaine idée ne rend pas l'acte abſolument licite:

Digitized by Google

quoique *par rapport aux Gentils, qui ont une ignorance invincible du vrai Dieu, ce ne ſoit point un péché formel, mais ſeulement matériel.*

ignorantiam veri Dei, non ſit actu peccatum formaliter: ſed materialiter tantùm.

AVERTISSEMENT.

1645. IDOLATRIE CHINOISE.

POUR l'intelligence des Textes rapportés relativement à l'Idolâtrie dans les Pays Orientaux, il faut diſtinguer deux branches différentes du culte des créatures, mêlé avec celui du Créateur. Nous nommerons la premiere, Idolâtrie Chinoiſe; & la ſeconde, Idolâtrie Malabare.

Dans la Chine, les deux principaux objets du culte extérieur des Habitans du Pays, ſont *Confucius*, & *les Ancêtres morts*. Tous les Décrets rendus par le Saint Siége contre ce culte des Chinois, depuis le Decret de 1710, ſe trouvent énoncés en entier dans la Bulle, *Ex quo ſingulari*, donnée par Benoît XIV en 1742; mais pour entendre les faits qui ont donné lieu à ces différens Decrets, il faut joindre pluſieurs piéces antérieures.

Le culte de Confucius & celui des Ancêtres morts, étoient autoriſés par la doctrine commune de la Société, lorſqu'en 1645, ſur l'expoſé qu'en fit au Saint Siége le Pere Moralés, Dominicain, elle fut condamnée après un long examen fait par la Congrégation de la Propagande: le Decret approbatif, de l'avis des Cardinaux, eſt du 12 Septembre 1645.

Les Jéſuites mécontens de ce Decret envoyé ſur le champ à la Chine, députerent à Rome un de leurs Peres, nommé Martin Martini, lequel, ſur un expoſé tout différent de celui du Pere Moralés, obtint un Decret favorable aux Cérémonies pratiquées à la Chine; ce Decret eſt de 1656.

Les Dominicains crurent devoir répondre à ce Decret de 1656; & dans leur Apologie, imprimée avec autorité publique & permiſſion ſpéciale du Général de l'Ordre, on voit la ſuite des pratiques employées par les Jéſuites pour parvenir à faire rendre ce Decret de 1656.

M. Maigrot, ſacré Evêque de Conon, Miſſionnaire Apoſtolique du Saint Siége à la Chine, crut devoir faire un Mandement contre les Cérémonies Chinoiſes en 1693.

Les Jéſuites s'éleverent contre ce Mandement, & s'adreſſerent au Pape Clément XI. Cependant ils employerent quelques-uns de leurs Peres à défendre les Cérémonies Chinoiſes. Les Peres le Comte & le Gobien donnerent deux Ouvrages ſur les Cérémonies de la Chine: la Faculté de Théologie de Paris cenſura ces deux Ouvrages le 18 Avril 1700.

Les Jéſuites continuerent leurs pourſuites à Rome. Le Pape Clément XI ayant repris les Conférences qui avoient été entamées ſur cette

Digitized by Google

matiere, ſous le Pontificat d'Innocent XI ſon prédéceſſeur, après avoir entendu les deux Parties, & en particulier tout ce que les Jéſuites avoient dit pour leur défenſe, rendit un Decret ſolemnel en 1704, dont l'exécution fut confiée à M. de Tournon, Vicaire Apoſtolique, depuis Cardinal.

M. de Tournon voulut faire exécuter le Decret du Saint Siége, & publia à cet effet un Mandement le 25 Janvier 1707.

Le 28 Mai 1707, les Jéſuites firent ſignifier à M. de Tournon un Appel au Saint Siége, de ſon Mandement.

Le 25 Septembre 1710, Clément XI rendit un ſecond Decret, par lequel il confirma le Mandement de M. de Tournon, & ordonna l'exécution du Decret de 1704.

Le Pape ordonna à l'Aſſeſſeur du Saint-Office, d'écrire au Général des Jéſuites, en lui envoyant ce Decret de 1710. Le Général des Jéſuites en accuſa la réception, & promit l'obéiſſance la plus entiere. Ces Lettres reſpectives ſe trouvent jointes au Decret de 1710, dans le grand Bullaire.

L'année ſuivante on apprit à Rome la mort du Cardinal de Tournon; Clément XI en fit en plein Conſiſtoire, le 14 Juillet 1711, un éloge ſingulier qui mérite d'être rapporté.

La même année 1711, tous les Procureurs Jéſuites de toutes les Nations du monde ſe trouvant réunis à Rome, crurent devoir faire au Pape Clément XI la ſupplique la plus humble, & la proteſtation la plus ſolemnelle de l'obéiſſance de toute la Société, aux Decrets du Saint Siége, & notamment aux Decrets de 1704 & de 1710, ſur les Cérémonies Chinoiſes. Le Pape la reçut avec bonté, & en ordonna l'impreſſion: [elle ſe trouve dans le grand Bullaire]. Cette déclaration avoit été provoquée & ſouſcrite par le P. Tambourin, Général de la Société.

En 1712 parut en France le Livre du P. Jouvency, Jéſuite, approuvé par le Pere Tambourin. Dans l'article de la Chine, le Pere Jouvency reprend pluſieurs des propoſitions condamnées en 1700 par la Faculté de Théologie de Paris, dans les Livres des Peres le Comte & le Gobien.

En 1715, nouveau Decret de Clément XI, connu ſous le nom de la Bulle, *Ex illâ die*, contre les Cérémonies Chinoiſes, & l'inexécution des Decrets de 1704 & de 1710.

En 1715, nouveau Decret de Clément XII ſur la même matiere.

En 1742, nouveau Decret de Benoît XIV, connu ſous le nom de la Bulle, *Ex quo ſingulari*.

IDOLATRIE CHINOISE.

1645. QUESTIONS.

QUESTIONS

DES Miſſionnaires de la Chine, propoſées à la Sacrée Congrégation de la Propagande, l'an 1645, par Jean-Baptiſte de Moralez, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & leur Procureur, avec les réponſes approuvées par le Decret de la Sacrée Congrégation.

1645. QUÆSITA.

QUÆSITA

MISSIONARIORUM Sinarum à R. P. Joanne-Baptiſtâ de Moralez, Ordinis FF. Prædicatorum, eorumdem Procuratore, propoſita Romæ, anno 1645, ſacræ Congregationi de Propagandâ fide, cum reſponſis ad ea, Decreto ejuſdem Sacræ Congregationis approbatis.

Cette Piéce ſe trouve dans le Livre intitulé: Apologie des Dominicains Miſſionnaires de la Chine, *ou* Réponſe au Livre du P. le Tellier, Jéſuite, *intitulé:* Défenſes des nouveaux Chrétiens, *& à l'éclairciſſement du P. le Gobien, de la même Compagnie.* A Cologne, 1699. *Avec approbation & permiſſion des Supérieurs.*

Piéces juſtificatives, p. 10.

LES Chinois reconnoiſſent pour Docteur & pour Maître, un certain homme mort depuis long-tems, très-habile dans la Philoſophie morale, qu'ils appellent *Confucius*, & qui eſt ſi eſtimé dans tout le Royaume pour ſa doctine & pour les regles & les inſtructions qu'il a laiſſées, que les Rois, auſſi-bien que les Sujets, de quelque condition & de quelque rang qu'ils ſoient, ſe le propoſent comme un modele à imiter & à ſuivre, du moins en ſpéculation, & le louent & le reſpectent comme un Saint.

P. 11.

Ce Maître a dans chaque Ville des Temples bâtis en ſon honneur. Les Gouverneurs ſont obligés, deux fois par an, de lui offrir un ſacrifice ſolemnel dans ſon Temple, faiſant eux-mêmes la fonction de Prêtre; ce qu'ils obſervent encore ſans ſolemnité deux fois par mois durant le cours de l'année. Quelques-uns d'entre les Lettrés l'accompagnent pour lui fournir les choſes qui lui ſont offertes dans ce ſacrifice, & qui ſont un porc entier mort, une chévre entiere, des cierges, du vin, des fleurs, des parfums, &c. De plus, tous les Lettrés, quand ils prennent quelque degré, doivent entrer dans le même Temple, y faire des génuflexions, & offrir devant ſon autel des cierges & des parfums.

Tout ce culte, ce ſacrifice & ce reſpect, ſelon l'intention préciſe de tous ces peuples, ſe rapporte à rendre graces à Confucius pour les bonnes maximes qu'il leur a

Piéces juſt. P. 10.

HABENT Chinenſes quemdam Magiſtrum in Philoſophiâ morali litterarum, qui olim diſceſſit à vitâ, vocatum *Kumfu-ſu*, qui ob Doctrinam, regulas & documenta adeò in toto regno acceptus eſt, ut tàm Reges, quàm omnes alii cujuſcumque conditionis & gradûs ſint, ſibi proponant imitandum & ſequendum ſaltem quoad ſpeculativum, & tanquam ſanctum venerentur & laudent: in omnique civitate & villâ, præfato Magiſtro templa ſunt erecta. Gubernatores verò bis in anno tenentur in ejus templo ſolemne ſacrificium offerre, Sacerdotis ipſimet gerentes officium; & ſine ſolemnitate, in anni decurſu, bis in menſe: concurruntque cum illo aliqui ex Litteratis pro adminiſtratione eorum quæ in tali ſacrificio offeruntur, quæ quidem ſunt ſus unus integer mortuus, capra una integra, candelæ, vinum, flores, odores, &c. Ità omnes Litterati, quandò accipiunt gradum, debent ingredi templum iſtius Magiſtri, & facere genuflexiones, & offerre ante altare ex candelis & odoribus. Totus iſte cultus, ſacrificium & reverentia ſecundùm omnium illarum gentium formalem intentionem, dirigitur in gratiarum actionem pro bonæ ipſius relictis doctrinæ documentis, atque ut ab eo impetrent, ex ipſius meritis, optimi ingenii felicitatem; ſapientiæ & intellectûs. Quæritur utrùm Gubernatores qui Chriſtiani ſunt, vel fuerint, & Litterati, vocati

P. 11.

oeti & coacti poſſint ingredi præfatum templum, facere tale ſacrificium, vel aſſiſtere hujuſmodi ſacrificio, vel facere genuflexiones ante altare illud, vel accipere aliquid de idolothytis & oblationibus illis, maximè quia putant illi Infideles, quod quicumque manducaverit ex talibus idolothytis, habebit progreſſum magnum in ſuis litteris & gradibus; & ſi, portantes Crucem in manibus, poſſint licitè hoc facere..... quia ſi hoc illis prohibetur, erit tumultus in populo, Miniſtri Evangelii in exilium mittentur, & converſio animorum impedietur & extinguetur. *Ibid. p. 12.*

laiſſées dans la Doctrine, & à obtenir de lui, par ſes mérites, l'avantage d'avoir un bon eſprit, de l'intelligence & de la ſageſſe.

On demande ſi les Gouverneurs qui ſont Chrétiens, & les Lettrés, étant invités à venir à ce Temple & contraints de s'y trouver, y peuvent entrer, faire ce ſacrifice, ou y aſſiſter, ou y faire des génuflexions, ou prendre quelque choſe des Idolothytes & de ce qui a été offert; ſurtout ces Infideles croyans que quiconque en mange ſera un progrès dans les Lettres & dans les Degrés. On demande auſſi s'il leur eſt permis de faire toutes ces choſes, pourvû qu'ils portent une Croix dans leurs mains... Et la raiſon de douter eſt parce que ſi cela eſt défendu, il arrivera du trouble parmi le Peuple, les Miniſtres de l'Evangile ſeront exilés, la converſion des ames ſera arrêtée & tout-à-fait anéantie. *Ibid. p. 12.*

Cenſuerunt non licere, nec poſſe aliquo præextu contenta in dubio Chriſtianis permitti.

Les Conſulteurs ont été d'avis que cela n'étoit pas permis, & qu'on ne le doit ſouffrir aux Chrétiens ſous aucun des prétextes contenus dans le doute propoſé.

Ibid. p. 19. & 20. *Decretum ſacræ Congregationis de Propagandâ fide habitæ die 12 Septembris anno 1645.*

Decret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, tenue le 12 Septembre 1645. *Ibid. p. 19. & 20.*

...Sacra Congregatio Eminentiſſimorum DD. Cardinalium de Propagandâ fide, præfata reſponſa & reſolutiones approbavit. Et eâdem Congregatione ſupplicante, Sanct. Dom. noſter, Innocentius X. ad conſervandam uniformitatem in prædicatione ejuſque praxi, omnibus & ſingulis Miſſionariis, cujuſcumque Ordinis, Religionis & Inſtituti, etiam Societatis Jeſu, in regnis Sinarum, aut Chinæ, pro tempore exiſtentibus vel extituris, ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ Sanctitatis ſuæ & Sedi Apoſtolicæ ſpecialiter reſervatæ, diſtrictè præcipiendo mandavit, quatenùs præfata reſponſa & reſolutiones diligenter obſervent, illiſque in praxi utantur; ac ab aliis ad quos pertinebit, obſervari & practicari faciant, donec Sanctitas ſua, vel ſancta Sedes Apoſtolica aliud ordinaverit.

...La Sacrée Congrégation des Eminentiſſimes Cardinaux de la Propagande a approuvé les réponſes & réſolutions ci-deſſus; & à ſa ſupplication N. S. P. Innocent X. pour conſerver l'uniformité dans la Prédication & dans la pratique, a expreſſément ordonné & enjoint à tous & chacun des Miſſionnaires de quelque Ordre & Inſtitut qu'ils ſoient, *même de la Société de Jeſus*, qui ſe trouvent actuellement, ou qui ſe trouveront dans la ſuite dans le Royaume de Chine, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, dont l'abſolution eſt ſpécialement réſervée à Sa Sainteté & au Saint Siége Apoſtolique, d'obſerver avec ſoin leſdites Réponſes & Réſolutions, de s'y conformer dans la Pratique, de les faire obſerver par tous ceux qu'il appartiendra, & de les obliger de s'y conformer, juſqu'à ce que Sa Sainteté ou le Saint Siége Apoſtolique en ait autrement ordonné.

1656. RÉPONSE DE LA CONGRÉGATION.

RÉPONSE

De la Sacrée Congrégation de l'Inquiſition générale, approuvée par N. S. P. Alexandre VII. ſur les demandes des Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus. A la Chine en 1656. *préſentée par le R. P. Martin Martini, Prêtre de la même Société, & leur Procureur.*

Apolog. des Domin. Piéces juſt. p. 21.

QUELQUES Miſſionnaires du Royaume de la Chine propoſerent en l'année 1645. à la ſacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, les doutes ſuivans avec pluſieurs autres queſtions.... Mais les Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus n'ayant pas été ouis en ce tems-là, ils ont propoſé l'année derniere 1655. à la ſacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, quatre demandes, où le fait eſt expoſé d'une autre maniere, ainſi qu'on le voit dans chacune de ces demandes. L'affaire a été renvoyée par ordre de N. S. P. à la ſacrée Congrégation de l'Inquiſition, laquelle, après avoir entendu les ſuffrages des Qualificateurs, a répondu de la maniere qui s'enſuit...

Ibid. p. 24.

En troiſiéme lieu, on demande s'il eſt permis aux Etudians Chrétiens de la Chine, en prenant des degrés, de pratiquer la cérémonie qui s'obſerve dans la Salle dite de Confucius. La raiſon eſt, qu'il ne s'y trouve aucun Sacrificateur, ni aucun Miniſtre de Secte idolâtre; mais que les ſeuls Etudians & les Philoſophes s'y aſſemblent pour reconnoître Confucius comme leur Maître; & cela avec des cérémonies, qui dans leur premiere inſtitution ne ſont que de police, & qui ſe terminent à un honneur purement civil.

Car ceux qui doivent recevoir leurs degrés, entrent tous enſemble dans cette Salle, & y attendent les Docteurs & les Examinateurs, & c'eſt là qu'ils *font à la Chinoiſe*, devant le nom de ce Philoſophe écrit dans un tableau, les mêmes cérémonies & les mêmes inclinations ſeulement, que tous les Philoſophes font à leurs Profeſſeurs en-

1656. RESPONSA SACRÆ CONGREGATIONIS.

RESPONSA

SACRÆ Congregationis univerſalis Inquiſitionis à SS. DD. Alexandro VII. approbata, ad quæſita Miſſionariorum Societatis Jeſu apud Sinas. Anno Domini 1656. per R. P. Martinum Martinium, ejuſdem Societatis Preſbyterum & Procuratorem, oblata.

Apolog. des Domin. Piéces juſt. p. 21.

An aliquibus in regno Sinarum Miſſionariis propoſita fuerunt, anno 1645. ſacræ Congregationi de Propagandâ fide..... Cæterùm cum Miſſionarii Societatis Jeſu in prædicto regno, tunc temporis auditi non fuerint, anno elapſo 1655. eidem Congregationi de Propagandâ fide prædicta quatuor quæſita propoſuêre cum diverſitate facti, quæ unicuique quæſito eſt appoſita. Re, ad eamdem ſacram Congregationem ſupremæ & univerſalis Inquiſitionis, jubente Sanctiſſimo Domino noſtro, remiſsâ, eadem S. Congregatio, auditis Qualificatorum votis, in ſequentem ſententiam reſpondit.....

Ibid. p. 24.

III. Quæritur nùm accipiendorum graduum cæremoniam, quæ fit in aulâ Confucii, Chriſtiani litterati licitè agere valeant. Nam nullus intervenit ſacrificulus, vel ex idololatriâ ſectâ miniſtellus: nihil omninò fit ab idololatris inſtitutum; ſed ſoli ſtudioſi & philoſophi conveniunt, Confucium tanquam Magiſtrum ſuum agnoſcentes civilibus ac politicis ritibus, ex ſuâ primâ inſtitutione ad merum cultum civilem inſtitutis.

Omnes enim graduandi ſimul aulam Confucii ingrediuntur, in quâ eos expectant Cancellarii, Doctores & Examinatores. Ibi ſimul omnes antè nomen Philoſophi, *nihil omninò offerendo* *, illas faciunt cæremonias & inclinationes, more Sinico, quas omnes Diſcipuli faciunt ſuis Magiſtris vivis, atque ità cognito Philoſopho

* *Nota.* Il eſt aſſez ſingulier que le P. Tellier, en traduiſant la troiſiéme queſtion ſur les cérémonies & inclinations que les Philoſophes font à Confucius, ait omis de traduire ces mots de la queſtion du P. Martini, *nihil omninò offerendo*, par leſquels le P. Martini faiſoit entendre à la Congrégation que les Chrétiens Chinois ne faiſoient aucune offrande à Confucius.

Digitized by Google

Confucio pro Magiſtro, gradus accipiunt à Cancellariis, ac diſcedunt.

Prætereà aula illa Confucii gymnaſium eſt, & non templum propriè dictum: nam clauſa omnibus eſt præterquàm ſtudioſis.

Sacra congregatio, juxtà ea quæ ſuperiùs propoſita ſunt, cenſuit permittendas Sinenſibus Chriſtianis prænominatas cæremonias, quia videtur cultus eſſe merè civilis & politicus.

IV. Quæritur, nùm cæremoniæ quæ fiunt ex Philoſophorum placitis circà defunctos, Chriſtianis permitti poſſint, prohibendo quidquid ſuperſtitionum acceſſit.

Quæritur iterùm nùm Chriſtiani ſimul cum Infidelibus conſanguineis eaſdem licitas cæremonias facere poſſint?

Quæritur, iterùm, nùm adeſſe poſſint Chriſtiani, præcipuè factâ fidei proteſtatione, quando Infideles etiam ſuperſtitioſa peragunt, non cooperando aut autoriſando, ſed quia valdè notaretur, ſi conſanguinei tunc abeſſent, & eſſent inimicitiæ cauſâ ac odii? Sinæ nullam divinitatem animabus defunctorum concedunt, nihil ab eis ſperant aut petunt.....

Ibid. p. 27. Sacra Congregatio, juxtà ea quæ ſuperiùs propoſita ſunt, cenſuit poſſe tolerari, Sinas converſos adhibere dictas cæremonias ergà ſuos defunctos, etiam cum Gentilibus, ſublatis tamen ſuperſtitioſis; poſſe etiam aſſiſtere tantùm cum Gentilibus, quando agunt ſuperſtitioſa, præſertim factâ fidei proteſtatione, & ceſſante periculo ſubverſionis, & quando aliter odia & inimicitiæ vitari non poſſint....

Feriâ 5, die 23 Martii 1656.

... Factâ relatione ſuprà ſcriptorum Quæſitorum, unà cum reſponſis & reſolutionibus S. Congregationis, Sanctiſſimus DD. noſter Alexander Papa VII. præfata reſponſa & reſolutiones approbavit....

core vivans. Ainſi après avoir reconnu Confucius pour leur Maître, le Chancelier leur donne les degrés, & puis ils ſe retirent.

De plus, il faut ſçavoir que cette Salle de Confucius eſt un College & non pas un Temple proprement dit, puiſqu'elle n'eſt ouverte qu'aux Etudians.

La ſacrée Congrégation a jugé, conformément à la demande ci-deſſus propoſée, qu'on doit permettre aux Chinois chrétiens, les cérémonies ſuſdites, parce qu'il paroit que c'eſt un culte purement civil & de police.

En quatriéme lieu, on demande, ſi les cérémonies inſtituées ſuivant les maximes des Philoſophes Chinois, en l'honneur de leurs défunts, ſe peuvent permettre aux Chrétiens, en leur défendant ce qu'on y a depuis ajouté de ſuperſtitions. De plus, ſi les Chrétiens peuvent en compagnie même de leurs parens infidéles, pratiquer ces ſortes de cérémonies permiſes.

De plus, ſi lorſque ceux-ci uſent de cérémonies ſuperſtitieuſes, il eſt permis aux Chrétiens, ſur-tout après avoir fait profeſſion de leur foi, d'y être préſens; non pour y coopérer ou pour les autoriſer, mais parce qu'on trouveroit fort étrange que des parens s'en abſentaſſent, & que ce ſeroit une occaſion d'inimitié & de haine. Au reſte, les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames des Morts, ils n'eſperent rien d'eux & ne leur demandent rien.

Suivant ce qui a été propoſé, la ſacrée Congrégation a jugé qu'on peut ſouffrir que les Chinois convertis pratiquent ces ſortes de cérémonies à l'honneur de leurs défunts, même en la compagnie des Payens, en retranchant néanmoins toute ſuperſtition: que même lorſque ceux-ci y mêlent des actions ſuperſtitieuſes, ils peuvent encore y aſſiſter avec eux, ſur-tout après avoir fait leur profeſſion de foi, quand il n'y a aucun danger de ſe pervertir, & qu'ils ne peuvent autrement éviter leur haine & leur inimitié...

Ibid. p. 27.

Du Jeudi 23 Mars 1656.

Sur le rapport fait des demandes ci-deſſus, enſemble des réponſes & réſolutions de la ſacrée Congrégation, N. S. P. le Pape Alexandre VII. a approuvé les ſuſdites réponſes & réſolutions.

Digitized by Google

1693. Mandement de M. Maigrot.

GRAND BULLAIRE ROMAIN.

A Luxembourg, 1727.

Bullaire romain tom. 6. p. 388.

MANDEMENT de Meſſire Charles Maigrot, Vicaire Apoſtolique de la Province de Fokien dans la Chine, à préſent Evêque de Conon.

Charles Maigrot, Prêtre-Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon de Sorbonne, Vicaire Apoſtolique de la Province de Fokien : A tous nos chers Confreres les Prêtres de notre Vicariat : Salut, en celui qui eſt le Sauveur de tous les hommes....

Puis donc que les Décrets & les Conſtitutions des Souverains Pontifes déclarent que le devoir des Vicaires Apoſtoliques eſt de pourvoir, dans les Egliſes qui leur ſont commiſes, à tout ce qui regarde le culte divin & les bonnes mœurs : Afin de ſatisfaire à notre obligation, nous ordonnons à tous les Miſſionnaires de notre Vicariat, à chacun d'eux en particulier, d'obſerver les Réglemens ſuivans, juſqu'à ce que le Saint Siége Apoſtolique en ait autrement ordonné :

1°. Laiſſant à part les noms Européens, qu'on ne peut exprimer en caractères chinois, que d'une maniere barbare, nous ordonnons qu'on ſe ſerve du nom *Tien Chù*, c'eſt-à-dire, le *Seigneur du Ciel*, reçu par un long uſage, pour ſignifier le vrai Dieu, à l'excluſion de ces mots Chinois, *Tien*, *le Ciel* & *Xang Ti*, *le Souverain Empereur*, ou *le Roi d'en haut*. Nous défendons, à plus forte raiſon, de ſoutenir que les Chinois entendent, par ces deux mots, *Tien* & *Xang Ti*, le Dieu que les Chrétiens adorent.

2°. Nous défendons très-expreſſément de ſuſpendre, ou d'expoſer dans aucune Egliſe de certains tableaux ſur leſquels ſont ces deux mots : *Xing Tien*, *adorer le Ciel* ; & nous ordonnons de les ôter dans deux mois des lieux où ils ſont placés, auſſi-bien que les cartouches & les inſcriptions où les noms *Tien* & *Xang Ti* ſont attribués à Dieu, parce que nous jugeons qu'on ne peut excuſer d'idolatrie l'uſage de ces tableaux, particulierement de ceux où ſont écrits ces caractères, *King Tien*. Et quand même la choſe ne ſeroit pas auſſi certaine qu'elle nous le paroît, le ſeul ſoupçon du danger

1693. Mandat. de M. Maigrot.

MAGNUM BULLARIUM ROMAN.

Luxemburgi, 1727.

Bullar. romanum. tom. 6. p. 388.

MANDATUM ſeu Edictum D. Caroli Maigrot, Vicarii Apoſtolici Fokienſis, in regno Sinarum, nunc Epiſcopi Cononenſis.

Carolus Maigrot, Sacerdos, Vicarius Apoſtolicus Fokienſis, ſacræ Facultatis Pariſienſis Doctor, Sociuſque Sorbonicus ; omnibus Vicariatûs noſtri Conſacerdotibus, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus....

Cùm itaque Decretis & conſtitutionibus Apoſtolicis ſancitum eſt, ad Apoſtolicos Vicarios ſpectare, ut iis quæ ad cultum divinum & bonos mores pertinent intra ſuorum Vicariatuum fines provideant ; ut hâc in parte officio noſtro faciamus ſatis, omnibus & ſingulis Vicariatûs noſtri Miſſionariis obſervanda præcipimus quæ ſequuntur, *donec aliter ab Apoſtolicâ Sede decretum fuerit.*

Primò excluſis nominibus Europæis quæ non niſi barbaro quodam modo Sinicis litteris & vocibus exprimi poſſunt, Deum optimum maximum, longo uſu recepto nomine *Tien Chu*, cœli Dominum, appellandum eſſe ſtatuimus : ità ut duæ aliæ Sinicæ voces, *Tien*, Cœlum, & *Xang Ti*, ſupremus Imperator, prorsùs repellantur, multò minùs affirmetur id quod Sinæ præfatis nominibus *Tien* & *Xang Ti* intelligunt, Deum eſſe quem Chriſtiani colimus.

Secundò diſtrictè prohibemus, ne in ullâ Eccleſiâ tabella quædam cui hæ duæ litteræ *Cælum Colito*, *Xing Tien*, inſcriptæ ſunt appendatur, & ubicumque appenſa fuerit, intra duos menſes auferri mandamus, cum aliis ejuſdem ſenſus Tabellis & verſibus, in quibus nomina *Tien* & *Xang Ti* Deo affinguntur ; ac noſtro quidem judicio, cum omnes illæ Tabellæ, tùm ea imprimis quæ litteras *King Tien* continet, ab idololatriâ excuſari non poſſunt. Tametſi verò non ità certa res eſſet ac nobis videtur, vel ipſâ periculi ſuſpicione ab Evangelii Miniſtris abo-

minatio deſolationis in loco ſacro collocetur, nos ab ejuſmodi tabellis deterrere debet: maximè cùm experientiâ nobis conſtet, eos Vicariatûs noſtri Miſſionarios, quorum in eccleſiis illæ tabulæ non habentur, nihilo ad Evangelium prædicandum imparatiores eſſe, nec minorem quàm alii laborum ſuorum fructum percipere.

qu'il y a, que l'abomination de la déſolation ne ſoit placée dans le lieu ſaint, par les Miniſtres de l'Evangile, nous devroit inſpirer de l'horreur de ces tableaux ou cartouches; ſçachant d'ailleurs par expérience, que les Miſſionnaires de notre Vicariat, qui n'en ont pas dans leurs égliſes, ne prêchent pas l'Evangile avec moins de fruits que les autres.

* Cette Parenthèſe eſt ſuppléée par l'Apolog. des Dominicains, où cette même Piéce ſe trouve page 181 des Preuves.

Tertiò. Quæſita ſuper capitibus * (inter hujuſce Miſſionis operarios controverſis,) Summo Pontifici Alexandro VII. propoſita, multis in rebus non eſſe veridica declaramus: ac proindè Miſſionarios reſponſis ab Apoſtolicâ Sede, rectè quidem & ſapienter, at juxtà circumſtantias in dubiis expreſſas datis, inniti non poſſe ad uſitatum apud Sinas Confuci & progenitorum cultum permittendum.

3°. Nous déclarons que l'expoſé des demandes propoſées au Pape Alexandre VII. ſur les points de controverſe, qui partagent les Ouvriers évangéliques de cette Miſſion, n'eſt pas véritable en pluſieurs articles, & qu'ainſi les Miſſionnaires ne peuvent s'appuyer ſur les réponſes que le Saint Siége a faites à ces demandes, pour permettre le culte de Confucius & des ancêtres, qui eſt en uſage dans la Chine; quoique ces réponſes ſoient vraies & ſages par rapport aux circonſtances expoſées dans les doutes.

Quartò. Miſſionarii nullatenùs, nullâque de causâ Chriſtianis permittant, ſolemnibus quæ ſemel & iterùm ſingulis annis Confucio & progenitoribus offerri ſolent, ſacrificiis ſeu oblationibus præeſſe, miniſtrare, aut intereſſe, quas oblationes ſuperſtitione imbutas eſſe declaramus.

4°. Que les Miſſionnaires ne permettent jamais aux Chrétiens, pour quelque raiſon que ce ſoit, de préſider, de ſervir, ou d'aſſiſter aux ſacrifices ſolemnels qu'on offre à Confucius & aux Ancêtres, ni aux oblations qu'on fait à leur honneur, que nous déclarons être ſuperſtitieuſes.

Quintò. Miſſionarios, qui in locis ubi Evangelio operam navant, tabellarum in defunctorum honorem privatis in domibus erectarum uſum abolere ſtuduerunt, magnoperè laudamus; atque ut eo quo cœperunt pede in poſterùm pergant, adhortamur. Ubi verò hunc uſum tollere difficilius erit, ad hoc ſaltem res temperamentum revocetur, ut ſublatis litteris *Xin Chù*, *Xin Goei* & *Ling Goei*, ſolùmmodò defuncti nomen tabellæ inſcribatur, aut ad ſummum littera *Goei* ſuperaddatur. Ac ne ejuſmodi tabella, quam in prædictâ formâ, donec Apoſtolica Sedes de re ipsâ judicaverit, non omninò reprobamus, ſuperſtitione accipiatur in loco ubi tabellæ privatis in domibus erigi ſolent, ſcripta majoribus caracteribus declaratio apponatur, in quâ, & quæ ſit Chriſtianorum de defunctis fides, & qualis filiorum ac nepotum in progenitores pietas eſſe debeat, enuncietur: cujus declarationis formam ad hujus Mandati calcem tradidimus; neque tamen prohibemus aliam ejuſdem

5°. Nous louons tout-à-fait le zéle des Miſſionnaires qui ont employé tous leurs ſoins dans les lieux où ils travaillent à l'établiſſement de l'Evangile, pour abolir l'uſage des tableaux que l'on conſerve dans les maiſons particulieres à l'honneur des parens défunts, & nous les exhortons de continuer comme ils ont commencé. Pour les lieux où ils trouveront plus de difficulté à abolir ces uſages; qu'ils réduiſent au moins la choſe à ce tempérament; que l'on efface ces mots *Xin Chù* ou *Xing Goei Ling Goei*; & qu'on ne conſerve au plus ſur ces tableaux que l'inſcription du nom du défunt, avec la lettre *Goei*. Et afin que ces tableaux, dont nous ne condamnons pas tout à fait l'uſage juſqu'à ce que le S. Siége en ait jugé, ne donnent pas lieu à la ſuperſtition; nous ordonnons que dans le lieu où l'on a coutume de les placer dans les maiſons particulieres, on mette une déclaration écrite en gros caractere, par laquelle on explique quelle eſt la foi des Chrétiens, touchant les défunts, & les devoirs de piété que les enfans ſont obligés de rendre à leurs pe-

res & à leurs ancêtres. Nous preſcrivons la forme de cette déclaration à la fin de ce Mandement; nous ne défendons pas néanmoins de la faire en d'autres termes, pourvû qu'elle ait le même ſens, & que nous l'ayons approuvée.

ſenſus apponi, ſi modò priùs à nobis probata fuerit.

6°. Ayant appris qu'on publie certaines choſes, ou de vive voix, ou par écrit, qui font tomber les ſimples dans l'erreur, & qui ouvrent le chemin à la ſuperſtition; par exemple, que la Philoſophie Chinoiſe (ſi on l'entend comme il faut) ne renferme rien de contraire à la loi Chrétienne; que par ces mots, *Taii Kie*, les anciens Philoſophes de la Chine ont ſignifié que Dieu eſt la premiere cauſe de toutes choſes; que le culte des eſprits établi par Confucius, n'eſt pas un culte religieux, mais purement civil; que le Livre appellé *Le King* par les Chinois, eſt un ſommaire d'une très-ſaine Doctrine, phyſique & morale: nous défendons très-expreſſément de répandre dans notre Vicariat ces Propoſitions, comme étant fauſſes, téméraires & ſcandaleuſes.

6°. Cùm nonnulla, ſeu verbo, ſeu ſcripto evulgari animadvertimus, quæ incautos in errorem inducunt, & viam ad ſuperſtitionem patefaciunt, v. g. Philoſophiam quam Sinæ profitentur, ſi benè intelligatur, nihil habere legi chriſtianæ contrarium, nomine *Taii Kie*, ſapientiſſimos Priſcos Deum cauſam primam rerum omnium definire voluiſſe; cultum quem Confucius ſpiritibus adhibuit, civilem potiùs quàm religioſum fuiſſe: librum quem Sinæ *Le King* appellant, ſummam eſſe optimæ Doctrinæ Phyſicæ & Moralis: hæc & ſimilia, uti falſò, temerè & ſcandalosè dicta ſcriptave diſtrictè inhibemus, ne in toto Vicariatu noſtro diſſeminentur.

7°. Nous ordonnons aux Miſſionnaires de prendre garde que les Chrétiens qui ſont maîtres d'école, & qui liſent à leurs écoliers les livres Chinois, ne répandent inſenſiblement dans leurs eſprits l'athéiſme & les ſuperſtitions dont ces Livres ſont remplis, & dans les textes & dans les commentaires. Que leſdits Miſſionnaires prennent donc ſoin de les avertir de refuter les erreurs qu'ils y trouveront; & à l'occaſion de ces erreurs, d'expliquer à leurs Diſciples ce que la Religion Chrétienne enſeigne de Dieu, de la création du monde & de ſon gouvernement, de peur qu'ils ne mêlent dans leurs écrits quelque choſe des principes de la ſecte des Lettrés, qui ſoit contraire à la Religion Chrétienne (ce qui arrive fort aiſément.) *Donné à Changlo en la Province de Fokien*, le 26 Mars, l'an de Notre-Seigneur 1693. *Signé* Charles Maigrot, Prêtre, Vicaire Apoſtolique de la Province de Fokien.

Septimò. Caveant Miſſionarii ne quî Chriſtiani Sinicos libros in ſcholis legunt, Atheiſmum & diverſas ſuperſtitiones quibus illi libri, tàm in textu quàm in commentariis ſcatent, in auditorum animos inſundant; ſed illos Miſſionarii admoneant, ut obvios errores refutent, & errorum occaſione quæ de Deo, de mundi creatione & gubernatinne chriſtiana Religio tradit, Diſcipulos diligenter edoceant, asque eoſdem Chriſtianos Miſſionarii frequenter commonefaciant, ne quod facile contingit, ſuis in ſcriptionibus, aliquid de Scholæ Litterariæ principiis, Legi Chriſtianæ contrarium admiſceant. Datum in Oppido Changlo Provinciæ Fokienſis, die 26 menſis Martii 1693. Carolus Maigrot, Preſbyter Vicarius Apoſtolicus Fokienſis.

LETTRE

De M. Charles Maigrot, Vicaire Apoſtolique de Fokien, à préſent Evêque de Conon, au Pape.

1693.

Apolog. des Dominicains. p. 185.

Très-ſaint Pere, je porte au Souverain Tribunal de V. S. une affaire ſi importante à la Religion, que quand mon devoir & la charge de Vicaire Apoſtolique dont je ſuis

EPISTOLA

R. D. *Caroli Maigrot, Vicarii Apoſtolici Fokienſis, nunc Epiſcopi Cononenſis ad Summum Pontificem.*

1693.

Beatissime Pater, Cauſam ad ſupremum Sanctitatis veſtræ tribunal affero, quæ tametſi id officii mei ratio non exigeret, non alio, pro rei gravitate, quàm

Apolog. des Dominiq. p. 185.

Sedis Apoſtolicæ judicio terminari finirique poteſt....

Pag. 188. Quare ſuper his rebus, magnâ ſaltem ex parte Vicariatûs Fokienſis Miſſionariis regulam tradidi, quam interim ſervarent, donec aliter à Sanctitate veſtrâ decerneretur. Regulam hanc ad Sanctitatis veſtræ pedes defero, ut ipſâ judicium ferat, ac deinceps omnes quotquot ſunt, quibus ſanctæ Sedis mandatis parere cordi eſt, atque ego imprimis, alacri animo judicatum faciamus.

Atque hic mihi duo verè coram Sanctitate veſtrâ dicturus eſſe videor. Primùm quidem quod ita me hoc in graviſſimo negotio gerere conatus ſim, ut Deo Opt. Max. cùm in horâ mortis id exiget, rei geſtæ rationem reddierem. Alterum verò, quod ad ea omnia pro virium tenuitate præſtanda paratus ſum, quæ Sanctitas veſtra juſſerit; non tam ut mea illi ſententia probetur, quàm ut res elucidetur, & cum Patribus Societatis qui uni hoc in Vicariatu parere noluerunt, cauſa diſcutiatur. Licet enim meam, quæ mihi certò tenenda viſa eſt, praxim hoc in Vicariatu ſervandam ſtatuerim, ſtatum nihilominus quæſtionis & utriuſque ſententiæ fundamenta ita candidè & ſincerè exponam, ut pro magno piaculo haberem, vel minimum quid, ſciens volenſque, occultare quod praxi quam amplexus ſum adverſaretur....

Pag. 191. Durum autem & Religioni valde noxium eſt, ſimilia Schiſmata identidem inter Neophytos cernere, & Patres Societatis, quorum nutu Reverendiſſimi iſtarum partium Epiſcopi plerumque dependent, quia id è re Societatis eſſe exiſtimant, in Sedis Apoſtolicæ Miniſtros, communi omnium tam Miſſionariorum, quàm Chriſtianorum conſenſu, Apoſtolici Vicariatûs honore fungentes, inſurgere: cùm præſertim Apoſtolici Vicarii ſe omnium ad parendum promptiſſimos eſſe profiteantur: nec aliud quàm vel minimum Sedis Apoſtolicæ mandatum quo revocentur, exhiberi poſtulent. Si enim revocatio illa facta eſt, cur non exhibetur? Si verò minimè facta eſt, licet fortè ſuccurrum ſperetur ut brevi fiat, quæ tanta eſt

revêtus, ne m'obligeroient pas d'y avoir recours, elle ne pourroit être terminée que par la déciſion du Saint Siége Apoſtolique.

Ces conſidérations m'ont fait donner un Réglement aux Miſſionnaires de la Province de Fokien, que je leur ai commandé d'obſerver juſqu'à ce que votre Sainteté en ait autrement ordonné. Je le porte aux pieds de votre Sainteté, afin qu'elle en juge, & que tous ceux qui n'ont rien plus à cœur que d'obéir aux ordres du Saint Siége, & moi particulierement, exécutent avec joie ce que votre Sainteté aura jugé. Pag. 188.

Je ſuis ſûr, T. S. P. que je puis dire en vérité deux choſes à votre Sainteté. La premiere, que j'ai tâché de me conduire dans cette importante affaire comme un Miniſtre prêt à en rendre compte à Dieu, lorſqu'il me le demandera à l'heure de ma mort. La ſeconde, que je ſuis diſpoſé à faire, ſelon mon petit pouvoir, tout ce que votre Sainteté m'ordonnera; non pas tant en vue de lui faire approuver mon ſentiment, que pour éclaircir cette controverſe, & pour examiner l'affaire avec les Peres de la Compagnie, qui ſont les ſeuls dans cette Province qui ont refuſé d'obéir à mon Ordonnance. Car quoique j'aye commandé aux Miſſionnaires de ce Vicariat, de ſuivre le ſentiment & la pratique que je ſuis, & que je ſuis perſuadé qu'on doit ſuivre, j'expliquerai néanmoins l'état de la queſtion avec toute la ſincérité & la candeur poſſible; & je me croirois très-coupable ſi je cachois volontairement la moindre choſe qui fût contraire au ſentiment & à la pratique que j'ai embraſſé.

C'eſt, T. S. P. une choſe bien fâcheuſe & très-nuiſible à la Religion, de voir de tems en tems de ſemblables ſchiſmes entre les nouveaux Chrétiens; & les Peres Jéſuites qui aſſujettiſſent ſouvent les Evêques de ce pays à leur volonté, parce qu'ils croyent que l'intérêt de la Compagnie le demande, ſe ſoulevent contre les Miniſtres du Saint Siége qui ont l'honneur de faire les fonctions de Vicaire Apoſtolique, & d'être reconnus & obéis de tous les autres Miſſionnaires & des nouveaux Chrétiens: vû principalement que leſdits Vicaires Apoſtoliques font profeſſion d'être toujours prêts d'obéir au moindre ordre du Saint Siége, qui révoquera leurs pouvoirs, quand il leur ſera ſignifié. Or ſi cette révocation a été faite, pourquoi ne la fait-on pas paroître, Pag. 191.

& ſi elle n'eſt pas encore faite (quand même on eſpereroit qu'elle ſe fera bientôt;) quelle étrange paſſion de dominer, pouſſe les Peres de la Compagnie à exciter des troubles & à faire des ſchiſmes pour arracher par violence ce que le Saint Siége Apoſtolique n'ordonne pas. Ces choſes ſont ſi pitoyables, qu'elles tireroient, ſans doute, les larmes des yeux de votre Sainteté, ſi elle les voyoit de plus près.

in Patribus Societatis dominandi libido; ut ad id extorquendum quod Sedes Apoſtolica non mandat, turbas & diſſidia commovere non vereantur, quæ lacrymas è Sanctitatis veſtræ oculis eruerent, ſi ea propius inueretur.

Je lui baiſe très-humblement les pieds. A Fokien, Ville capitale de la Province de Fokien, le 10 Novembre 1693.

Sanctitatis veſtræ pedes humillimè deoſculor. Ex Metropoli Fokienſi, die decimâ Novembris anni 1693.

NOUVEAUX MÉMOIRES

Sur l'état préſent de la Chine, par le Pere Louis le Comte, de la Compagnie de Jeſus; Troiſiéme Edition. *A Paris*, chez Aniſſon, Directeur de l'Imprimerie Royale, *1697*. Avec Privilege du Roi. Approuvé par le Pere Pierre Dozenne, Provincial de la Province de France, ſuivant le pouvoir reçu du R. P. Général; après avoir été vû & approuvé par trois Théologiens de la Compagnie. Et en tête du troiſiéme Volume contenant l'Hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, en faveur de la Religion Chrétienne, eſt l'approbation donnée par le Pere Jacques le Picart, Provincial de la Province de France, au Pere Charles le Gobien, ſuivant le pouvoir reçu du R. P. Général, après lecture & approbation par trois Théologiens de la Compagnie.

Défenſe de la Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris, du 18 Octobre 1700. contre les Propoſitions des Livres intitulés: Nouveaux Mémoires ſur l'état préſent de la Chine, Hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, Lettres des cérémonies de la Chine. *Par Meſſire Louis-Elie Dupin, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.* A Paris, 1701. *Avec Approbation & Privilege du Roi.*

1697. 1701.

Nouveaux Memoires du Pere le Comte, *tom. 2. p. 118.*

La Chine a pratiqué les Maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe & preſque tout le reſte du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption.

Pag. 114.

Le Peuple (de la Chine) a conſervé près de deux mille ans la connoiſſance du véritable Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut ſervir d'exemple & d'inſtruction même aux Chrétiens.

Tom. 1. pag. 339.

Un Philoſophe du pays..... (dit un jour à Confucius,) vous qui êtes le petit-fils d'un Saint.

Pag. 317.

(Confucius) tâchoit en tout d'imiter ſon ayeul, qui vivoit pour-lors à la Chine, en odeur de ſainteté.

Pag. 336.

(Confucius étant mort,) il fut pleuré de tout l'Empire, qui dès ce tems l'honora comme un Saint.

Pag. 335.

..... Son humilité & ſa modeſtie donneroient lieu de juger, que ce n'a pas été un pur Philoſophe formé par la raiſon, mais un homme inſpiré de Dieu pour la réforme de ce nouveau monde.

Tom. 2. pag. 130. 131.

Vou-Vam, Fondateur de la troiſiéme race, offroit lui-même des ſacrifices ſelon l'ancienne coutume; & ſon frere..... le voyant un jour en danger de mourir, ſe proſterna devant la Majeſté Divine pour en obtenir la guériſon..... Pour moi, Seigneur, ajouta ce bon Prince, je ſuis peu utile en ce monde; s'il vous faut une victime, je vous offre de tout mon cœur ma vie en ſacrifice, pourvu que vous conſerviez mon Maître, mon Roi & mon frere. L'Hiſtoire aſſure qu'il fut exaucé, & qu'il mourut en effet après ſa priere: Exemple qui prouve manifeſtement que non-ſeulement l'eſprit de la Religion s'étoit conſervé parmi ces Peuples (Chinois), mais qu'on y ſuivoit encore les maximes de la plus pure charité, qui en fait la perfection & le caractere.

T. 3. p. 148.

Ces Peuples (Chinois) anciennement ſi ſages, ſi pleins de la connoiſſance, & ſi je l'oſe dire, de l'eſprit de Dieu,

CENSURE

Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris, du 18 Octobre 1700.

Page 33.

Doctrina his propoſitionibus contenta, (nempe moralis diſciplinæ puritatem, morum ſanctitatem fidem, cultum Dei veri internum & externum, Sacerdotes, Sacrificia, Sanctos ac Homines inſpiratos à Deo, miracula, ſpiritum Religionis, puriſſimam caritatem quæ Religionis eſt perfectio & caracter, & ſi auſim dicere, inquit Auctor, ſpiritum Dei apud Sinas, olim per duo annorum millia vel ampliùs permanſiſſe ;) falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, impia, verbo Dei contraria, hæretica, chriſtianæ fidei & Religionis everſiva, virtutem Paſſionis Chriſti & Crucis ejus evacuans.

La Doctrine contenue dans ces propoſitions, (ſavoir, que la pureté de la morale, la Sainteté des mœurs, la foi, le culte du vrai Dieu intérieur & extérieur, les Prêtres, les ſacrifices, des Saints, des Hommes inſpirés de Dieu, des miracles, l'eſprit de la Religion, la charité la plus pure, qui eſt la perfection & le caractere de la Religion, & ſi je l'oſe dire, dit l'Auteur, l'eſprit de Dieu, ont ſubſiſté autrefois chez les Chinois pendant deux mille ans & plus :) eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, impie, contraire à la parole de Dieu, & hérétique, elle renverſe la foi & la Religion chrétienne, & rend inutile la Paſſion & la mort de J. C.

1700. CENS. DE LA FAC. DE THÉOLOG. DE PARIS. P. 33.

Quoi qu'il en ſoit, dans cette ſage diſtribution des graces que la Providence divine a faites parmi les Nations de la terre, la Chine n'a pas ſujet de ſe plaindre, puiſqu'il n'y en a aucune qui ait été plus conſtamment favoriſée.

Ibid. p. 35, & Mém. du P. le Comte, tome 2, page 119, troiſieme édition.

CENSURE.

Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, erronea, & verbo Dei contraria.

Cette propoſition eſt fauſſe, téméraire, erronée & contraire à la parole de Dieu.

Ibid. p. 35.

Au reſte, il ne falloit pas que ſa Majeſté (Chinoiſe) regardât la Religion chrétienne comme une Religion étrangere ; puiſqu'elle étoit la même dans ſes principes & dans ſes points fondamentaux, que l'ancienne Religion dont les Sages & les premiers Empereurs de la Chine faiſoient profeſſion, adorant le même Dieu que les Chrétiens adorent, & le reconnoiſſant auſſi bien qu'eux pour le Seigneur du Ciel & de la Terre, comme le Pere Matthieu Ricci l'avoit fait voir dans un excellent Livre qu'il avoit compoſé en Chinois ſur cette matiere.

Diſcours tenu par les Jeſuites à l'Empereur de la Chine, Memoires du Pere le Comte, *tome 3, p. 104.* Hiſt. de l'Edit de l'Empereur de la Chine, *p. 36.*

CENSURE.

Hæc propoſitio eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa & erronea.

Cette propoſition eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe & erronée.

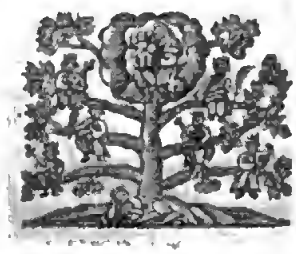

APOLOGIE

1699.

APOLOGIE DES DOMINICAINS. Des Dominicains, Miſſionnaires de la Chine: ou, Réponſe au Livre du P. le Tellier, Jéſuite, intitulé: *Défenſe des nouveaux Chrétiens.* A Cologne, 1699. Avec approbation & permiſſion des Supérieurs.

A la fin du Livre eſt l'approbation latine du P. Antoine Cloche, Général de l'Ordre.

Chapitre 15, ayant pour titre l'expoſé du P. Martini, Jéſuite, ſur lequel il obtint le Decret de 1656, eſt faux, particulierement en ce qui concerne les honneurs rendus à Confucius & aux Ancetres.

L'illuſtre Navarette fait voir (les déguiſemens du P. Martini) dans ſon Livre intitulé: Information adreſſée au P. Felicien Pacheco, Vice-Provincial de la Miſſion des Jéſuites en la Chine.

I. MARTINI demande ſi les Chrétiens Lettrés peuvent faire la cérémonie de recevoir les degrés, qui ſe fait dans la ſalle de Confucius.

Ch. 15. page 244. Cette demande eſt inutile & pleine de déguiſemens, puiſqu'on n'a jamais diſputé dans la Chine s'il étoit permis de recevoir les degrés de Bachelier, de Licencié ou de Docteur; jamais aucun Miſſionnaire n'a fait la moindre difficulté ſur cet article.

II. Martini ſuppoſe que cette cérémonie de recevoir les degrés ſe fait dans la ſalle de Confucius, par où il entend le lieu où les Chinois de la Secte des Lettrés rendent à ce Philoſophe un culte que les Dominicains & les autres Miſſionnaires Réguliers & du Clergé Séculier ont toujours regardé & combattu comme un culte ſuperſtitieux & idolâtre. Il n'eſt point vrai que ce ſoit dans ce lieu-là qu'on reçoit les degrés..... Il faut remarquer que dans toutes les Villes de la Chine il y a des Ecoles publiques de Confucius; dans ces Ecoles ou Colléges, il y a pluſieurs appartemens pour loger les Etudians, leurs Maitres, les Préfets & leurs familles. Il y a de plus, de grandes ſalles parmi leſquelles celle que les Chinois appellent *Miàg Lún Tun'gh*, eſt deſtinée pour les fonctions & pour les affaires des Etudians, pour leurs examens, pour la cérémonie des degrés, pour l'explication de la doctrine de Confucius, pour les aſſemblées & feſtins académiques.

La troſiéme eſt un grand édifice uniquement deſtiné au culte de Confucius, où l'on ne fait aucunes fonctions civiles ou ſcolaſtiques. Les Chinois l'appellent *Vuen Miao*, le Temple de la Sageſſe, & le Temple de Confucius. Ces deux édifices, dont l'un eſt deſtiné pour les affaires civiles & académiques, & l'autre pour les actions de Religion, ſont joints comme les Egliſes ou Chapelles de nos Colléges en Europe; comme la ſalle où l'on fait les actes & où l'on tient les aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris, & l'Egliſe de Sainte Urſule en Sorbonne.

Ibid page 246. III. Martini dit, que dans les cérémonies qui s'obſervent pour honorer Confucius, il n'intervient aucun Sacrificateur de la Secte des Idolâtres... Il déguiſe en ce point la vérité, pour ſurprendre la ſacrée Congrégation, & pour en impoſer au Public. Il eſt vrai qu'il n'y a aucun Sacrificateur de la Secte qu'on appelle des Idoles, en tant qu'elle eſt diſtinguée de celle des Lettrés; mais il y a des Sacrificateurs & des Miniſtres de la Secte des Lettrés, qui ſont Athées & Idolâtres tout enſemble; qui ont des Temples dédiés aux cinq premiers Empereurs de la Chine; qui révérent Minerve comme leur Déeſſe, qu'ils appellent *Chang-ko*, & qui honorent Confucius avec des cérémonies pleines de ſuperſtitions & d'idolâtrie..... Les Sacrificateurs de la ſecte des Lettrés ne ſont pas en effet les Bonzes qui le ſont de celle des Idoles; mais les Mandarins, les Vice-Rois, l'Empereur même & les Lettrés y font les fonctions de Miniſtres. Et quoique les cérémonies avec leſquelles on honore Confucius dans la Chine, n'ayent point été établies par les Idolâtres qui y ſont venus des Indes, elles ont été établies par les Lettrés mêmes, qui ont toujours joint l'idolâtrie à l'athéiſme.

Ib. p. 247. IV. Martini dit que les Philoſophes s'aſſemblent dans la ſalle de Confucius pour le recon-

noître comme leur Maître, par des cérémonies, qui dans leur premiere inſtitution ne ſont que de police, & qui ſe terminent à un honneur purement civil....

Cet article enveloppe pluſieurs fauſſetés. Car il eſt faux que les cérémonies qui s'obſervent pour honorer Confucius, ſe faſſent le jour que l'on prend les degrés, & dans la ſalle où on les reçoit. Cela ſe fait en des jours différens, & dans le Temple de Confucius, qui n'eſt point deſtiné à des cérémonies purement civiles, mais au culte religieux de ce Philoſophe. Il eſt faux que ces cérémonies ſoient purement civiles ... Martini le ſuppoſe ſans le prouver.... Il devoit expliquer en détail à la ſacrée Congrégation toutes ces cérémonies comme elles ſont preſcrites par le Rituel de la Chine, par les loix Impériales, & par les Livres hiſtoriques de ce Royaume....

V. Martini expoſe que le lieu où l'on honore Confucius, eſt une ſalle de College, non par un temple proprement dit, parce qu'elle eſt fermée à tout le monde, excepté aux Etudians. *Pag.* 249.

Cet expoſé eſt faux. Ce lieu eſt appellé *Miaò*, qui veut dire un temple proprement dit, ſelon tous les Dictionnaires Chinois. Il eſt deſtiné pour faire des offrandes & des ſacrifices à Confucius, & pour invoquer ſon eſprit. Le tableau ou le cartouche où ſon nom eſt écrit en lettres d'or, y eſt placé avec cette inſcription: *Le Siége de l'Eſprit du très-ſaint & très-excellent premier Maître, Confucius.* Il n'y a que l'Empereur qui puiſſe entrer par la principale porte. Tous les gens de cheval, ou qui ſe font porter en chaiſe, même les plus grands Seigneurs, ſont obligés de deſcendre par reſpect & de marcher à pied, quand ils paſſent par-devant cet édifice, dont les portes ſont ſur le chemin public; les loix impériales les y obligent. Enfin pluſieurs ſçavans Ecrivains de la Compagnie donnent à ce lieu le nom de temple.

Le Pere Ricci, dans ſon Hiſtoire des Miſſions de la Chine, (dit): on voit au lieu le plus conſidérable de ce temple la ſtatue de Confucius, (*in celeberrimo ſani loco*,) où ſon nom eſt écrit en lettres d'or dans un beau cartouche, à côté duquel ſont placées les ſtatues de quelques-uns de ſes Diſciples, que les Chinois ont mis au nombre des dieux du ſecond ordre. Tous les Magiſtrats de la Ville & les Bacheliers s'aſſemblent en ce temple à toutes les nouvelles & les pleines lunes, pour honorer leur Maître par des révérences & des génuflexions, en lui offrant des cierges & de l'encens en la maniere accoutumée (*Magiſtrum ſolitis inclinationibus, ac genuflexionibus, cereis etiam ac ſuffitu veneraturi.*) Ricci chriſtiana apud Sinas expedit. *lib.* 1. *cap.* 1.

VI. Martini expoſe à la ſacrée Congrégation, que les gens de lettres de la Chine font de ſimples révérences à la Chinoiſe devant le nom de Confucius, *Nihil omninò offerendo*... *Pag* 251.

Il diſſimule que la tablette où le nom de Confucius eſt écrit, eſt regardée par les Chinois comme le ſiége de ſon eſprit, & que c'eſt ſon eſprit, comme préſent dans cette tablette, qu'ils honorent & qu'ils invoquent... C'eſt mentir au Saint-Eſprit comme un autre Ananie, puiſqu'il eſt certain qu'ils offrent à ce Philoſophe des herbes appellées *Pinchao*, dans une de leurs cérémonies.... qu'ils lui offrent dans une cérémonie qui ſe fait deux fois l'année, des têtes & des chairs de chevres, de porcs, de cerfs, du vin, des étoffes de ſoie; qu'ils brûlent à ſon honneur des cierges & de l'encens..., & que la penſée commune des gens de lettres de la Chine eſt d'offrir toutes ces choſes à l'eſprit de leur Maître, qu'ils croyent préſent à ces cérémonies pour recevoir leurs offrandes..... *Pag.* 252.

De quel front le P. Martini a-t-il pu expoſer au S. Siége, que ces cérémonies ſont les mêmes que celles que les Diſciples font à leurs Maîtres vivans? De quel front le P. le Tellier oſe-t-il ſoutenir après lui, qu'elles ſont purement civiles? Eſt-ce une cérémonie purement civile, d'éprouver la victime qu'on doit offrir à Confucius, en lui verſant du vin chaud dans les oreilles, & de la choiſir pour être immolée ſi elle remue la tête, de la rejetter ſi elle ne la remue pas? Eſt-ce une cérémonie civile de faire des révérences devant le pourceau ou la chevre qui doit être offerte? Eſt-ce une cérémonie purement civile, de ſe purifier par l'abſtinence, par la continence, par des lavemens de mains, avant que de faire ces offrandes à Confucius, vû que ces cérémonies ſont condamnées comme ſuperſtitieuſes dans les ſacrifices des Gentils, par le Jéſuite Torre? Ces paroles du Maître des cérémonies, *Prenez la chair du ſacrifice, buvez le vin de la félicité*; & cette Oraiſon adreſſée à Confucius: *En vous ſacrifiant, nous eſperons toutes ſortes de proſpérités & de biens*, ſont-ce des *Pag.* 253.

cérémonies purement civiles? Le nom de *Très-ſaint*, que l'on donne à Confucius, la profeſſion publique, que *l'on doit tout à ſes vertus, & que l'on attend tout de ſon ſecours*; ſont-ce des honneurs purement civils, tels que les Diſciples rendent à leurs Maîtres vivans? Ceux qui ont quelque connoiſſance de notre Religion parmi les Lettrés de la Chine, égalent Confucius à Jeſus-Chriſt; ils diſent que le *Roi d'en haut* s'eſt incarné pluſieurs fois en Orient dans les perſonnes de *Laokun*, de *Confucius*, & de pluſieurs autres, tant Empereurs que Sujets; & qu'ainſi *il a bien pû s'incarner en Europe, comme les Prédirateurs de la loi de Dieu diſent qu'il s'eſt incarné en Jeſus....*

Pag. 255. VII. L'expoſé du Pere Martini n'eſt pas moins plein de déguiſemens & de fauſſetés, à l'égard des honneurs rendus aux ancêtres défunts.

Il diſſimule à la ſacrée Congrégation l'inſcription des tablettes où les noms des ancêtres ſont écrits, qui ſont appellés *les ſiéges de leurs eſprits*, & qui ſont regardés & honorés comme tels.

Il dit que les cérémonies qui ſe font au printems & en l'automne pour honorer les défunts, ſe font dans des ſalles, & non pas dans des Temples; c'eſt une inſigne fauſſeté...

Page 256. Des lieux deſtinés aux ſacrifices ne ſont-ils pas des Temples proprement dits? N'offre-t-on pas des ſacrifices dans les lieux que le P. Martini appelle les ſalles des ancêtres?

C'eſt ce que prouve le Pere Jean-Baptiſte de Moralés... par les livres Chinois reçus de tous les Lettrés, par ſa propre expérience & celle du Pere Antoine de Sainte-Marie, Préfet de la Miſſion, de l'Ordre de Saint François....

Le P. Martini aſſure dans ſon expoſé à la ſacrée Congrégation, que les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames de leurs défunts, qu'ils n'eſperent rien d'eux, & qu'ils ne leur demandent rien....

Le Pere Jean-Baptiſte de Moralès... prouve évidemment le contraire... il rapporte ces paroles d'un livre de Confucius, intitulé, *Xang'g-tún*, *tom.* 1. « Il faut » ſacrifier aux eſprits des défunts comme préſens au lieu du ſacrifice; il faut ſervir ſes » parens pendant leur vie, les enſevelir après leur mort avec les cérémonies funebres, » & leur ſacrifier avec toutes les cérémonies qui appartiennent aux ſacrifices. «

Dans le livre intitulé *L'y Ki*, Confucius parle de la même maniere des ſacrifices offerts au Ciel, à la Terre & aux Ancêtres. Dans un autre traité du même Livre, il dit, que *ceux qui veulent honorer de tout leur cœur leurs Ancêtres, doivent ſervir leur eſprit en leur ſacrifiant.* Dans un autre Livre, ce Philoſophe dit, qu'*il faut croire que les eſprits aident les hommes, & leur donnent toutes ſortes de proſpérités; il faut donc jeûner & mettre ſes plus beaux habits pour leur offrir des ſacrifices & leur adreſſer nos prieres, croyant qu'ils ſont en-haut & en tous lieux, à droite & à gauche.* Il exiſte dans les Livres hiſtoriques de la Chine une loi d'un Empereur, portant:

Tous ceux qui ont quelqu'affaire d'importance, en doivent donner avis au Ciel, à la Terre, aux Montagnes, aux Torrens & aux Ancêtres, dans leurs Temples, & au Roi d'en-haut. Après des paſſages auſſi clairs, peut-on douter de la mauvaiſe foi du Jéſuite Martini?

Apolog. des Dominicains, p. 259. VIII. Le P. Antoine de Sainte-Marie ayant demandé au Chinois Paul, Imprimeur & Compagnon du P. Intorcetta, Miſſionnaire de la Compagnie, ce qu'il penſoit ſur (les prieres que les Chinois font à leurs défunts,) il lui répondit, avec beaucoup de netteté:

Extrait de Navarette. Tom. 1. ch. 3. *Quand les Empereurs ſont morts, on leur fait des ſupplications & des prieres par tout l'Empire: & l'on croit qu'ils ont alors un pouvoir d'aider & de ſecourir tous ceux qui les invoquent, qu'on ne reconnoît point en eux pendant qu'ils vivent, de même dans toute la Chine, chacun prie & invoque ſes parens défunts; & quand on leur ſacrifie, on leur fait des prieres publiques, avec cette différence, que quand elles ſe liſent, les Gentils les adreſſent à leurs défunts, & les Chrétiens qui y aſſiſtent les adreſſent à Dieu dans leur cœur. Ainſi ils conviennent tous dans les cérémonies extérieures, & ils ne different que pour l'intérieur.*

Pag. 260. Le même P. Antoine de Sainte-Marie certifie & jure, *in verbo ſacerdotis*, le fait ſuivant dans une déclaration envoyée par lui à la Propagande en 1661.

» IX. *L'an 1659, étant allé à* Hang cheu, *j'y appris que le P. Martini avoit expoſé à Rome* » *ce qui ſuit. Sinæ nullam divinitatem animabus defunctorum tribuunt, nihil ab eis ſperant,* » *aut petunt. Dans une honnête converſation que nous eumes étant à table, je lui demandai en* » *préſence des PP. Intorcetta & Rougemont, & du F. Antoine Fernandés, tous de la Compa-*

» *gnie :* Qu'eſt-ce que d'attribuer la divinité aux ames des défunts ? Il me *répondit :* c'eſt » leur demander & attendre d'eux ce qu'il n'appartient *qu'à Dieu de donner.* Or les Chi- » nois, lui dis-je, demandent à leurs défunts & eſperent de recevoir d'eux ce que Dieu » ſeul peut donner : ils leur attribuent donc la divinité. Pour preuve de ma propoſition, » je demandai qu'on m'apportât un Livre Chinois intitulé *Také buen.* On me donna ce » Livre qui eſt imprimé pour cette Egliſe, & qui ſe vend à tous ceux qui le veulent avoir. » Il a pour Auteur un *Néophyte bon Chrétien* & grand Lettré, nommé Coſme . . . baptiſé » par les Peres Jéſuites. Je le mis auſſi-tôt entre les mains du Pere Martini, & je le priai » de lire l'endroit que je lui marquai. L'Auteur y fait cette demande : S'il eſt permis de » faire quelques révérences ou génuflexions devant les tableaux de ſes Ancêtres, qui n'ont » pas été des perſonnes de grande vertu ? A quoi il répond en ces termes : On les révere » & on leur offre des ſacrifices dans la Chine pour éviter par leur ſecours les mauvaiſes » rencontres, & pour obtenir toute ſorte de bonne fortune & de proſpérité. C'eſt une » très-grande erreur *de rendre aux Ancêtres des honneurs qui ne ſont dûs qu'à Dieu :* comme » c'eſt une très-grande injuſtice d'égaler un ſujet à ſon Roi. Ainſi il n'eſt pas permis de » faire des révérences & des génuflexions devant leurs tableaux. Le Pere Martini ayant » lu cela, demeura un peu de tems dans le ſilence ; & puis il dit qu'il n'y avoit rien de » ces prieres dans la premiere inſtitution de ces cérémonies, qu'elles y avoient été ajoutées » depuis trois cens ans, & que ces honneurs étoient purement civils dans leur origine.

Le Pere Faure (dit Navarette) aſſure que jamais la Compagnie n'a permis à ſes Lettrés de ſervir de Miniſtres, ou d'aſſiſter aux ſolemnelles oblations de Confucius. . . . . Apolog. des Dominic. p. 294.

Je réponds qu'il ſe trompe, ou qu'il a deſſein de nous tromper.

Premierement, parce que le P. de Govea, qui eſt préſentement leur Vice-Provincial, m'a dit le 7 Septembre 1669. . . . qu'ils n'avoient fait cette défenſe à leurs Chrétiens que depuis que le P. Longobardi les en avoit preſſé & qu'ils le permettoient auparavant. Il eſt donc faux qu'ils ne l'ayent jamais permis. J'ajoute qu'ils l'ont toujours permis ; & j'en ai une évidence morale. Car nos Religieux, auſſi-bien que ceux de Saint François, ayant toujours fait une difficulté particuliere de ces ſacrifices ſolemnels de Confucius, & le P. Jean-Baptiſte de Morales en ayant fait le ſujet de ſa ſixiéme demande, dans la Lettre qu'il écrivit au P. Manuel Diaz, votre Viſiteur, en 1639. vous ne leur avez jamais dit quoi que ce ſoit, pour leur faire connoître que vous ne permettiez pas ces ſacrifices ſolemnels. En voici une autre confirmation : C'eſt que, d'une part, on n'a propoſé à Rome que ce qui ſe pratiquoit & ſe permettoit à la Chine, n'y ayant eu ni raiſon, ni néceſſité de propoſer autre choſe ; & que de l'autre, le réſultat de l'Aſſemblée de Canton eſt conçu en ces termes : » Pour ce qui eſt des Cérémonies des Chinois pour honorer Con- » fucius & leurs défunts, on ſuivra les Réponſes de la Sacrée Congrégation de 1656. . . . » parce qu'elles ſont fondées *ſur une opinion fort probable.* Comme donc on n'exclut rien » à l'égard des défunts, on a dû penſer qu'on n'excluoit rien auſſi à l'égard des honneurs » qu'on rend à Confucius. Je conclus la même choſe de ce que les deux Ordres, de Saint » Dominique & de Saint François, ayant toujours fort inſiſté ſur les ſacrifices ſolemnels » de Confucius, on ne leur a jamais témoigné qu'on les exceptât. . . . . Extrait de Navarette, tom. 2. p. 326.

J'ai rapporté . . . . . que le Pere de Govea avoit écrit à nos Religieux, depuis que le Decret obtenu par le Pere Martini fût arrivé, on y avoit révoqué tout ce qui étoit décidé par celui d'Innocent X. de 1645. Or Innocent X. y condamne ces ſacrifices ſolemnels. La Compagnie les a donc mis entre les choſes qu'elle a prétendu que le Pape Alexandre VII. eût permis en révoquant, comme les Jéſuites le veulent faire croire, le Decret de ſon prédéceſſeur. Et c'eſt le bruit que le même Pere de Govea avoit répandu parmi les Lettrés, ſans faire mention d'aucune exception. Le Licencié Bonaventure retournant de la Cour à ſon pays où nous avions une Egliſe, viſita le Pere Martini ; & lui ayant demandé ce qu'il avoit fait à Rome à l'égard de ces ſacrifices ſolemnels, il lui répondit qu'il pouvoit s'y trouver & y aſſiſter. Pag. 296.

Il eſt certain que la Compagnie a eu, avant la perſécution & de toute ancienneté, à la Chine, parmi ſes nouveaux Chrétiens, des Mandarins, qui, par le devoir de leur Charge, ſont obligés d'offrir à Confucius les Sacrifices ſolemnels ſelon les Loix & le Rituel de l'Empire. Elle a toujours eu auſſi des Surintendans des Ecoles qu'on appelle *Hio-kun*, qui

ſont obligés d'aſſiſter à ces mêmes Sacrifices. Les Miſſionnaires de la Compagnie le leur avoient-ils défendu, ou non ? Ne le leur avoir pas défendu, c'eſt le leur avoir permis ; & s'ils leur avoient défendu d'y aſſiſter, ils auroient perdu leurs Charges, pour avoir manqué à faire ce qui eſt ordonné par les loix de l'Empire ; & cela n'auroit pû arriver ſans qu'on l'eût ſçu. Comme donc on n'en a jamais entendu parler, il eſt évident que cela n'eſt point arrivé . . . . .

DECRET

1704. DECRET DE CLÉMENT XI.

RENDU, Parties ouies, & après avoir entendu tout ce que les Jéſuites ont propoſé pour leur défenſe.

1704. DECRETUM CLEMENT. XI.

RÉPONSES aux queſtions. . . dont l'examen avoit été commencé avec beaucoup de maturité & d'exactitude par l'ordre d'Innocent XII, & continué enſuite durant pluſieurs années, par le commandement de notre très-ſaint Pere Clément XI, dans la ſacrée Congrégation des Cardinaux du S. Office, Parties ouies, & les ſentimens des Théologiens & Qualificateurs écoutés.

RESPONSA ad Quæſita. . . . . prævio, diuturno, maturo, & diligentiſſimo examine, de Mandato Innocenti XII. inchoato, ac deinde juſſu Sanctiſſimi D. N. D. Clementis P P. XI. per plures annos continuato à Sac. Congreg. Eminentiſſ. & Reverendiſſ. D. D. S. R. E. Cardinalium. . . ., Generalium Inquiſitorum, auditis partibus, necnon Theologorum & Qualificatorum . . . . . votis.

Grand Bullaire, t. 6. art. 2. Pag. 389. col. 2.

SUR le premier article des queſtions : Si pour ſignifier le Dieu très-bon & très-grand, on doit exclure les noms qu'on lui donne en Europe.

SUPER primo articulo. Quæritur an excludi debeant nomina Europæa ad ſignificandum Deum opt. max.

Bullar. t. 6. p. 389. col. 2.

Si pour ſignifier Dieu, il faut rejetter les noms de *Tien* qui veut dire Ciel, ou de *Xang Ti*, qui veut dire Souverain Empereur.

An ad ſignificandum Deum opt. max. repellendæ ſunt voces, *Tien*, Cœlum, vel *Xang Ti*, ſupremus Imperator.

P. 390. col. 1. S'il faut appeller Dieu du nom de *Tien Chù*, qui veut dire, le Seigneur du Ciel.

An Deus opt. max. ſit appellandus nomine *Tien Chù* ; cœli Dominus. *P. 390. col. 1.*

S'il eſt permis d'aſſurer que les Chinois par les noms de *Tien* & de *Xang Ti* entendent le Dieu que les Chrétiens adorent.

An, attentis prædictis, liceat affirmare Sinas præfatis nominibus *Tien* & *Xang Ti* intelligere Deum quem Chriſtiani colunt.

Page 394. col. 2. La ſacrée Congrégation a penſé, ſur la premiere queſtion, qu'il ne falloit point ſe ſervir des termes ou des noms dont on ſe ſert en Europe pour ſignifier le vrai Dieu. L'uſage qu'on en feroit ſeroit inutile, ſuppoſant qu'il ſeroit trop difficile de les exprimer en caracteres Chinois, & qu'ils ne feroient naître dans l'eſprit de ceux de cette nation aucune idée de la choſe qu'on voudroit ſignifier.

Sacra Congregatio cenſuit, non eſſe adhibenda nomina Europæa ad ſignificandum Deum Opt. Max. Inutilis ſiquidem eſſet eorum uſus, poſito quod illa Sinicis caracteribus exprimi vix poſſint, nec ullam apud Sinas rei ſignificatæ ideam excitare valeant. *ibid. p. 394. 2. col.*

La Congrégation répond affirmativement à la ſeconde queſtion. Car, ſi dans la principale ſecte de la Chine, qu'on appelle la ſecte des Lettrés, les termes ne font entendre autre choſe que le ciel corporel & viſible, ou une certaine vertu qui y eſt infuſe ; quelqu'autre ſignification qu'on puiſſe leur donner, les Miſſionnaires doivent abſolument s'en interdire l'uſage, de peur de donner occaſion

Reſpondit affirmativè. Si enim illis vocibus apud præcipuam Sinenſium ſectam, quæ Litteratorum nuncupatur, nonniſi cœlum corporeum & viſibile, vel quædam cœli virtus eidem cœlo inſita deſignatur ; quæcumque alia tandem eiſdem vocibus ſignificatio attribui valeat, abſtinere ab eis prorsùs debent Miſſionarii : ne anſam præbeant illis gentibus exiſtimandi nihil aliud eſſe Deum, quem

Chriſtiani colunt, quàm cœlum corporeum aut ejus virtutem.

Ad quartum ſufficienter fuiſſe proviſum in reſponſione ad ſecundum Quæſitum.

Super ſecundo articulo :

P. 390. col. 1. Quæritur 1°. An permitti poſſit appendi in eccleſiis Chriſtianorum, Tabellam inſcriptam *King-Tien, Cœlum colito ?* ....

2°. An ſaltem permitti poſſit cum declaratione, & quâ ?

P. 394. col 2. Ad primum.... Sacra Congregatio reſpondit, permittendum non eſſe in eccleſiis Chriſtianorum appendi Tabellam de quâ agitur, nec jam appenſam retineri. Etſi enim nefas omninò ſit ſuſpicari quod aliqui Miniſtri Evangelici Tabellam hujuſmodi in eccleſiis Chriſtianorum permittentes, alio animo id faciant, quàm per inſcriptionem in eâ appoſitam, non cœli materialis, ſed factoris ac Domini cœli, adeòque veri Dei cultum explicandi; abſtinendum tamen omninò eſt ab illa praxi : quam, juxta ea quæ habentur apud S. Leonem, ſerm. 7. de Nativitate Domini * : Cum quis in noſtris invenerit, qui erroribus relictis Chriſtianam fidem amplexus eſt, eam ſecum partem opinionis vetuſtæ, tamquam probabilem retinere poſſet, quam Fidelibus & Infidelibus viderit eſſe communem.

* *Vide locum integrum.*

Ad ſecundum. Præſuppoſitâ inſcriptione de quâ agitur, reſpondit negativè. Quod ſi loco inſcriptionis, *Cœlum colito :* proponeretur alia : *Dominum Cœli colito ;* eſſet hæc ſubrogatio novæ Tabellæ, non declaratio antiquæ.

* *De Confucio & defunctis majoribus.* *Ad ſex quæſita hujus articuli (quarti.)* *

P. 395. col. 1. Sacra Congregatio reſpondit : Chriſtianis nullatenus nullâque de causâ eſſe permittendum præeſſe, miniſtrare, aut intereſſe ſolemnibus ſacrificiis, ſeu oblationibus, quæ in utroque Æquinoxio cujuſque anni, Confucio & progenitoribus defunctis fieri ſolent, tanquam ſu-

à ces peuples de penſer que le Dieu que les Chrétiens adorent, n'eſt autre choſe que le Ciel corporel, ou la vertu qui l'accompagne.

A l'égard du dernier article, la ſacrée Congrégation y a ſuffiſamment ſatisfait dans la réponſe à la ſeconde queſtion.

Sur le ſecond article de la queſtion.

Si on peut permettre de mettre dans les égliſes des Chrétiens le tableau où eſt écrit *King Tien*, adorez le Ciel. Page 390, col. 2.

Si on peut du moins le permettre en y joignant quelque déclaration, & quelle elle doit être.

La ſacrée Congrégation a répondu à la premiere queſtion, qu'il ne falloit point permettre de mettre dans les égliſes des Chrétiens le tableau dont il s'agit, ni de le garder dans celles où on l'a déja mis. Car quoiqu'on doive être fort éloigné de ſoupçonner que ceux des Ouvriers évangéliques, qui permettent de placer ce tableau dans les égliſes des Chrétiens, le faſſent à autre intention que pour exprimer par l'inſcription qui y eſt, non le ciel matériel, mais le Créateur & le Seigneur du Ciel, & conſéquemment le culte du vrai Dieu; il faut néanmoins s'abſtenir entierement de cette pratique; car, ſelon la penſée de Saint Léon, dans le ſermon 7 de la Nativité de Notre-Seigneur, il faut s'abſtenir entierement d'une pratique, lorſque quelqu'un qui ſeroit paſſé de l'infidélité au Chriſtianiſme, & qui la trouveroit parmi les Chrétiens, en prendroit occaſion de la retenir comme probable, parce qu'il la verroit commune aux Chrétiens & aux Payens, quoiqu'en effet elle fût un reſte de ſes anciennes erreurs. Page 394, col. 2.

Sur la ſeconde queſtion, préſuppoſant l'inſcription dont il s'agit, la ſacrée Congrégation a répondu négativement. Si à la place de l'inſcription *adorez le Ciel*, on expoſoit cette autre, *adorez le Seigneur du Ciel*, ce ſeroit alors un nouveau tableau, & non pas l'explication de l'ancien.

(*Réponſes aux Queſtions propoſées ſur Confucius & les ancêtres.*)

La ſacrée Congrégation a répondu, qu'il ne pouvoit nullement, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, être permis aux Chrétiens, de ſervir en qualité de Miniſtres, ni d'être préſens aux ſacrifices ſolemnels ou oblations, qui ont coutume de ſe faire à Confucius, & aux ancêtres dans Page 395, col. 1.

Digitized by Google

ſeu Tronus ; adeòque idem ac priori, licet magis contractâ, inſcriptione deſignari videatur.

Feria quinta, die 20 Novembris 1704.

In Congregatione generali ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habitâ in Palatio Apoſtolico Quirinali, coram ſanctiſſimo D. N. D. Clemente, divinâ providentiâ P. P. XI. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. S. R. E. Cardinalibus in totâ Republicâ Chriſtianâ contrà hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus à ſanctâ Sede Apoſtolicâ ſpecialiter deputatis.

Sanctitas ſua, poſtquam in pluribus Congregationibus coram ſe habitis, ab ipſo Pontificatus ſui primordio, ſuper præmiſſis Quæſitis ſeu dubiis, Theologorum ac Qualificatorum ad id à ſanctæ memoriæ *Innocentio XII.* deputatorum ſententias exceperat : poſtquam itidem pluries de iis egerat cum de D. D. Epiſcopis Beritenſi & Roſalienſi, Vicariis Apoſtolicis in Regno Sinarum, Romæ nunc commorantibus : ac poſtquam demùm quidquid in ejuſmodi controverſiis, Patres Franciſcus Noel & Gaſp. Caſtner, Soc. Jeſu Procuratores, & Miſſionarii Apoſtolici ejuſdem Regni deducere potuerunt, ſeu voluerunt, audiverat ; reſponſa ſupradicta, quæ in aliis præcedentibus Congregationibus ſimiliter coram ſanctitate ſuâ habitis, diù multumque diſcuſſa ac maturè examinata fuerant, confirmavit & approbavit, illaque Domino Carolo Thomæ de Tournon, Patriarchæ Antiocheno, Commiſſario & Viſitatori Apoſtolico in præfato Sinarum & aliis Indiarum Orientalium Regnis tranſmitti mandavit, unâ cum congruâ & oportunâ inſtructione deſuper faciendâ, ad hoc ut tàm ipſe quàm reliqui Archiepiſcopi & Epiſcopi, ſeu alii qui in illis partibus, Viſitatoris, Delegati ſeu Vicarii Apoſtolici munus exercent, vel in poſterum exercebunt, Reſponſa hujuſmodi ab omnibus & ſingulis, nunc & pro tempore ibidem exiſtentibus Miſſionariis cujuſcumque ordinis : Religionis & Inſtituti, etiam Societatis Jeſu, necnon ab univerſis Chriſti Fidelibus earumdem partium ſub pœnis Canonicis, eâ quâ decet, , obedientiâ ob-

même avec cette inſcription qui marque le ſiége ou le thrône, & qui, pour être plus abrégée, ne paroit néanmoins ſignifier que la même choſe.

Du Jeudi 20. Novembre 1704.

Dans la Congrégation générale de la ſainte & univerſelle Inquiſition Romaine, tenue au Palais Apoſtolique du Mont-Quirinal, en préſence de N. T. S. P. Clément, par la Providence divine Pape XI du nom, & des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Seigneurs Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, députés ſpécialement par le ſaint Siége comme Inquiſiteurs Généraux contre l'héréſie dans toute la République chrétienne.

Sa Sainteté, après avoir écouté & pris dans pluſieurs Congrégations tenues devant Elle dès le commencement de ſon Pontificat, le ſentiment des Théologiens & Qualificateurs choiſis par Innocent XII, de ſainte mémoire, ſur les queſtions de la Chine ; après en avoir auſſi conféré Elle-même pluſieurs fois avec MM. les Evêques de Bérithe & de Roſalie, Vicaires Apoſtoliques dans le même Empire, de préſent à Rome ; & enfin après avoir entendu tout ce qu'ont voulu dire & expoſer les PP. François Noel, & Gaſpard Caſtener, Procureur de la Compagnie de Jeſus, Miſſionnaires Apoſtoliques du même Royaume : Elle a confirmé & approuvé les réponſes qui viennent d'être rapportées, & qui avoient été beaucoup diſcutées & mûrement examinées dans d'autres Congrégations précédentes, tenues ſemblablement en préſence de ſa Sainteté ; & Elle a ordonné qu'elles ſeroient envoyées à M. Charles-Thomas de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans le même Royaume de la Chine, & dans les autres Royaumes des Indes orientales, avec une inſtruction convenable de ce qu'il y aura à faire ſur le même ſujet ; afin que tant lui que les autres Archevêques & Evêques, & autres perſonnes qui exercent ou exerceront à l'avenir dans les mêmes lieux la fonction de Viſiteurs, de Délégués ou de Vicaires Apoſtoliques, prennent ſoin de faire obſerver avec l'obéiſſance qu'il appartient, ces mêmes réponſes par tous & chacun des Miſſionnaires qui s'y trouveront alors, de quelque Ordre, Religion & Inſtitut qu'ils ſoient, *même de la*

Compagnie de Jeſus, & par tous les Fidéles de J.C. & ce ſous les peines canoniques... Cependant Sa Sainteté, pour des cauſes juſtes & raiſonnables dont Elle a été touchée, a ſuſpendu, tant à Rome que dans les autres parties de l'Europe, toute publication & toute divulgation de ces réponſes. Nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

ſervari curent & faciant; ſuſpensâ tamen intereà, juſtis & rationalibus ex cauſis animum Sanctitatis ſuæ moventibus, eorumdem reſponſorum publicatione, ſeu quâvis evulgatione, tam in Urbe, quàm in aliis Europæ partibus. In contrarium facientibus nonobſtantibus quibuſcumque.

1707 MANDEMENT DE M. LE CARDINAL DE TOURNON.

Mandement de M. de Tournon, du 25. Janvier 1707.

Decretum Eminentiſſ. Card. de Tournon.

1707. DECRETUM EMIN. CARD. DE TOURNON.

CHARLES-Thomas Maillard de Tournon... Patriarche d'Antioche, &c.... Commiſſaire Apoſtolique & Viſiteur Général, avec le pouvoir de Légat *à Latere*, dans les Indes Orientales, dans l'Empire de la Chine & dans les Royaumes & les Iſles voiſines, &c.

CAROLUS-*Thomas Maillard de Tournon... Patriarchæ Antiochenus... in Indiis Orientalibus & Sinarum Imperio, finitimiſque Regnis Commiſſarius Apoſtolicus & Viſitator Generalis, cum facultate Legati à latere, &c.*

Mémoires pour Rome, ſur l'état de la Religion chrétienne dans la Chine, imprimés en 1710. Mem. 7. *Page* 32.

Comme nous avons appris que les Ouvriers Evangéliques ſont quelquefois appellés pour etre interrogés ſur certaines choſes qui regardent notre ſainte Religion.. nous propoſons, ſtatuons & décernons avec toute l'étendue du pouvoir dont nous ſommes revétus, même de Légat *à Latere*, les Régles qui ſeront obſervées par tous les Miſſionnaires qui ſont dans cette Miſſion, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre que ce ſoit, meme *de la Compagnie de Jeſus*.

Quandoquidem audivimus, Evangelicos operarios accerſiri, de aliquibus ad ſanctam Religionem noſtram ſpectantibus interrogandos... cum eâ majori quâ fungimur poteſtate, etiam Legati à latere, proponimus, ſtatuimus & decernimus, & ab omnibus Miſſionariis, tam Secularibus, quàm Regularibus cujuſcumque Ordinis, etiam Soc. Jeſu, in hac Miſſione obſervari mandamus.

Sept. Mem. p. 23.

S'ils ſont interrogés en général pour ſçavoir s'ils approuvent la Doctrine, les Loix, les Cérémonies & les Coutumes des Chinois, ou s'ils promettent de ne les point combattre de ne point écrire ni prêcher contre, ils ſeront obligés de répondre, par rapport aux choſes qui ſont conformes à la loi chrétienne, affirmativement; par rapport au reſte, négativement.

Si interrogentur de doctrinâ, legibus, Ritibus, ſeu conſuetudinibus Sinicis in genere, an in illis conſentiant, an promittant illos aut illas non impugnare, nec contra ſcribere aut prædicare? Reſpondere tenebuntur, quoad ea quæ ſunt conformia Chriſtianæ legi & cum ea licitè & ritè componi poſſunt, affirmativè; quoad alia, negativè.

Si enſuite on leur demande ce qu'il y a dans la Loi divine qui ne s'accorde pas avec la doctrine des Chinois, ils répondront qu'il y a pluſieurs choſes; & ſi on les preſſe d'en donner des exemples, ils pourront dire à leur gré ce qui ſe préſentera à leur eſprit touchant les ſorts, les ſacrifices, ou *Tſi*, qui ſe font au Soleil, au Ciel, à la Terre, à la Lune, aux Planettes, aux inventeurs des Arts & à d'autres: parce qu'il n'eſt permis aux Chrétiens de ſacrifier qu'à Dieu ſeul, Créateur de toutes choſes, & de qui dépendent toutes les proſpérités & toutes les adverſités.

Si deindè interrogentur quænam ſint in divinâ lege, quæ Sinarum doctrinæ non ſunt conformia: reſpondebunt, plura, & ad exemplificandum inducti, dicere poterunt, pro libitu, ea quæ ſibi occurrent de ſortibus, de ſacrificiis, ſeu *Tſi* quæ fiunt Cœlo, terræ, ſoli, lunæ, planetis ſpiritibus, artium inventoribu & aliis, cùm ſoli Deum rerum omnium conditori liceat Chriſtianis ſacrificare, & ab eo proſpera quæque & adverſa ſortiantur.

Digitized by Google

Si diſcendant interrogationes ad *Tſi* ſeu ſacrificia Confucii & progenitorum; negativè reſpondebunt: non poſſumus illa facere aut permittere divinæ legis cultoribus.

Item negativè, quoad uſum Tabellarum defunctorum progenitorum, juxta morem Sinicum.

Item negativè, ſi interrogentur an *Xang Ti* vel *Tien* ſint Chriſtianorum verus Deus.

Si interrogentur, quare de prædictis ita ſentiant? Reſpondebunt, quia non componuntur cum cultu veri Dei, & ita à ſupremâ Sede eſt deciſum ...

Si circa tempus Deciſionis; omnibus ſit notum illam emanaſſe die xx Novembris 1704.

Si demùm dicatur: quomodo vobis de hoc conſtat? Reſpondebunt. Nobis conſtat ex declaratione de hoc factâ à Patriarcha Antiocheno, Superiore noſtro qui oracula Summi Pontificis in ſe habet, vigore ſuarum facultatum, & tenemur ei credere.

Et ita ex commiſſa nobis, licet immeritis, auctoritate Apoſtolicâ etiam cum facultate Legati *à latere*, omnibus & ſingulis Epiſcopis, Vicariis Apoſtolicis, locorum Ordinariis, Miſſionariis, & Preſbyteris, tam ſecularibus quàm regularibus, etiam *Societatis Jeſu*, in hac Sinicâ miſſione exiſtentibus, & in futurum extiteris, præcipimus & obſervari mandamus ſub pœnâ excommunicationis *latæ Sententiæ*, S. Sedi Apoſtolicæ ita reſervatæ & nobis. ut nequidem ſub prætextu cujuſcumque privilegii à ſummis Pontificibus conceſſi, etiam Patribus Societatis Jeſu, ab excommunicatione poſſit quis unquam abſolvi, præterquàm in mortis articulo... ſublata etiam facultate eludendi, ſeu aliter interpretandi hoc noſtrum Mandatum ſub prætextu Decreti Alex. ſanctæ memoriæ Papæ VII, ed. anno 1656, vel alicujus magni periculi. Etenim ex ſpeciali indulto, Apoſtolicarum Conſtitutionum interpretatio & declaratio nobis eſt commiſſa: ac propterea declaramus, nonobſtante dicto Decreto, aut quocumque gravi periculo, ita ab omnibus in hac Miſſione permanere vel ingredi volentibus, ſub prædictâ pœnâ ipſo

Si l'on vient à les interroger en particulier ſur le *Tſi*, ou le Sacrifice de Confucius & des Ancêtres, ils répondront négativement: Nous ne pouvons faire ces ſacrifices, ni les permettre à ceux qui profeſſent la Loi Divine.

De même, ils répondront négativement ſur l'uſage des Tableaux des parens défunts, en la maniere que s'en ſervent les Chinois; & encore négativement, ſi on leur demande ſi le *Xang-Ti* ou le *Tien* eſt le vrai Dieu des Chrétiens.

S'ils ſont interrogés pourquoi ils ont un tel ſentiment touchant ces choſes, ils répondront que c'eſt parce qu'elles ne s'accordent pas avec le culte du vrai Dieu, & qu'il a été ainſi décidé par le S. Siége.... S'ils ſont interrogés ſur le tems ou la date de cette déciſion; que tous ſachent qu'elle a été faite le 20 Novembre 1704.

Si enfin on leur demande, comment en êtes-vous certains? Ils répondront, nous en ſommes certains par la déclaration que nous en a faite le Patriarche d'Antioche, notre Supérieur, qui porte avec lui les Oracles du Souverain Pontife en vertu de ſes pouvoirs, & à qui nous ſommes obligés de croire.

Ainſi par l'autorité Apoſtolique à nous confiée, quoique nous en ſoyons indignes, avec le pouvoir de Légat *à Latere*, nous mandons & ordonnons à tous & chacun des Evêques, Vicaires Apoſtoliques, Ordinaires des lieux, Miſſionnaires & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, même à ceux de *la Compagnie de Jeſus*, qui ſont préſentement dans cette Miſſion de la Chine, ou qui pourroient y être à l'avenir, de l'obſerver ainſi, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, tellement réſervée au Saint Siége & à Nous, que perſonne, ſous prétexte de quelque privilége que ce ſoit, accordé par les Souverains Pontifes, même aux Peres de *la Compagnie de Jeſus*, ne puiſſe en être abſous en aucun tems, hors l'article de la mort.... Nous ôtons auſſi toute liberté d'éluder ou d'interpréter d'une autre maniere notre préſent Mandement, ſous prétexte du Decret d'Alexandre VII, Pape de ſainte mémoire, donné l'An 1656, ou de quelque grand péril. Car par un indult particulier, l'interprétation & la déclaration des Conſtitutions Apoſtoliques nous a été commiſes; c'eſt pourquoi nous déclarons que, nonobſ-

tant ledit Decret, ou quelque péril conſidérable que ce puiſſe être, tous ceux qui voudront demeurer dans cette Miſſion, ou y entrer à l'avenir, ſont obligés, ſous peine d'excommunication à encourir *ipſo facto*, de croire, d'enſeigner & de répondre ainſi qu'il a été dit; parce que le plus grand bien de la Religion & de la Miſſion conſiſte, à proprement parler dans la beauté & dans l'honneur de la divine Epouſe que J. C. s'eſt acquiſe par ſon ſang, & a revetue & ornée de la Robe ſans couture. Donné à Nankin le 25 Janvier 1707.

Publié à Nankin le 7 Février 1707. André Candela, Chancelier de la Sainte Viſite Apoſtolique, & Miſſionnaire Apoſtolique.

facto incurrendâ eſſe tenendum, docendum: & reſpondendum, cum maximum Religionis & Miſſionis bonum propriè conſulat in decore & honore divinæ ſponſæ quam Chriſtus acquiſivit ſanguine ſuo. & inconſutili veſte contexit. Datum Nankini die 25 Januarii anno 1707.

Publicata Nankini, die ſeptimâ Februarii 1707. Andreas Candela, Sanctæ Viſitationis Apoſtolicæ Cancellarius, & Miſſionarius Apoſtolicus.

ACTE D'APPEL AU PAPE,

interjetté par les Jéſuites, du Mandement de M. de Tournon:

État préſent de l'Egliſe de la Chine, page 170.

Nous ſçavons ſûrement qu'en divers endroits de cette Province (car pour les autres Provinces éloignées nous n'en avons encore pû rien apprendre) & en particulier dans les Miſſions des Villes de Sumkiam & de Kamhay, les Chrétiens ont été tellement troublés à l'occaſion de ce Mandement, qu'un grand nombre d'entr'eux a perdu courage, & paroit même avoir déja abandonné la foi; que les Payens s'y ſont élevés contre les Chrétiens avec grand éclat, juſqu'à vouloir abattre leurs égliſes, traitant les Chrétiens d'hommes barbares & impies, qui défendent qu'on ne rende à ſes Ancêtres les honneurs qui ſont ordonnés par les Loix.

Nous ſçavons inconteſtablement, qu'il y a un Decret d'Alexandre VII. en faveur des Cérémonies ſuſdites. Nous n'avons point de certitude ni de preuve juridique, qu'il y ait ſur ces mêmes Cérémonies un Decret de Notre Saint Pere le Pape Clément XI. à qui la cauſe a été portée, & à qui ſeul il appartient de porter ſur cette affaire un jugement définitif: perſonne, d'ailleurs, ne peut dire que le privilege de l'infaillibilité réſide dans un Légat du Saint Siege.

Le Mandement en queſtion a été porté par l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Patriarche d'Antioche, & nous ſçavons certainement, que quelque inſtance qu'on lui ait faite, il a toujours refuſé de faire ici & à la Chine un examen juridique de ces controverſes.

Si avant le Mandement il étoit déja très-dangereux pour les Chrétiens de s'abſtenir des Cérémonies qui y ſont défendues par l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur; on ne peut s'en abſtenir à préſent ſans la ruine certaine, évidente & irréparable de la Miſſion.

Septiéme Mémoire des Miſſions étrangères. *Page* 59.

A ces cauſes, & faiſant attention à l'état déplorable de cette Egliſe, ſi entre les Miſſionnaires, les uns ſortent de l'Empire, & les autres ont défenſe ſous peine de la vie de prêcher l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacremens, s'ils veulent abandonner leur ancienne pratique: Nous, voulant prendre les voies de droit contre le ſuſdit Mandement de M. le Patriarche, avons réſolu de nous adreſſer, & nous nous adreſſons en effet par ces préſentes au Pape, Pere commun de tous les Fideles, par forme d'appellation, de plainte ou de recours; ce que nous faiſons & que nous prétendons faire valoir de la meilleure maniere qu'il eſt poſſible, ſans avoir égard aux défauts de droit qui pourroient ſe trouver, s'il s'en trouve quelques-uns, dans la forme & dans les termes.

Le Reverend Pere Antoine de Sylva, Vicaire Apoſtolique de Nankin, ayant refuſé d'abord, pour les cauſes à lui connues, d'accepter cette appellation, plainte ou recours, après en avoir été requis dans les formes, & ayant déclaré enſuite qu'il embraſſoit notre cauſe & nos ſentimens; nous ſupplions ſous de concert M. Jean de Cazal, Evêque de

Digitized by Google

Macao, de recevoir notre appellation, plainte ou recours au Souverain Pontife, de vouloir bien la faire ſignifier juridiquement à Monſeigneur Charles-Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique, &c. De la Province de Nankin, le 28 Mai 1707. *Signé*, ANTOINE DE SYLVA, *V. A.* de Nankin, & vingt-quatre Jéſuites.

SECOND DECRET DE CLEMENT XI.

1710. II. DECRETUM CLEMENT. XI.

Ce Decret ſe trouve rapporté en entier dans la Bulle Ex quo ſingulari *de Benoît XIV. de* 1742.

1710. II. DECRET DE CLEMENT XI.

Bull. Rom. to. 6. part. 2. p. 396.

IN Congregatione generali ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habitâ in Palatio Apoſtolico Quirinali coram ſanctiſſimo D. N. Clemente divinâ Providentiâ Papâ XI. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. S. R. E. Cardinalibus, in totâ Republicâ Chriſtianâ contrà hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus à ſanctâ Sede Apoſtolicâ ſpecialiter deputatis.

Idem SS. Dominus noſter in causâ rituum, ſeu cæremoniarum Sinenſium, auditis, tam in Congregationibus anno præterito non ſemel, quàm in aliis menſe & anno præſentibus pluries, coram Sanctitate ſuâ habitis, præfatorum Emin. & Reverend. DD. Cardinalium, qui rem maturè ac diligentiſſimè diſcuſſerunt, ſententiis, decrevit & declaravit, reſponſa aliàs in causâ hujuſmodi ab eâdem Congregatione data, & à Sanctitate ſuâ, die 20 Novembris 1704, confirmata & approbata, necnon Mandatum ſeu Decretum ab Eminentiſſimo & Reverendiſſimo DD. Cardinali *de Tournon*, tunc Patriarchâ Antiocheno, Commiſſario & Viſitatore Apoſtolico generali in Imperio Sinarum, die 25 Januarii 1707. hâc de re editum, ab omnibus & ſingulis ad quos ſpectat, inconcuſsè & inviolabiliter, ſub cenſuris & pœnis in Mandato ſeu Decreto ejuſmodi expreſſis, obſervanda eſſe; quovis contrà faciendi quæſito colore ſeu prætextu penitùs ſublato, ac potiſſimùm nonobſtante quâcumque appellatione à quibuſvis perſonis, ſive ſæcularibus ſive regularibus, etiam ſpecificâ & individuâ mentione & expreſſione dignis, ac quâvis Eccleſiaſticâ dignitate fulgentibus, ad Sedem Apoſtolicam interpoſitâ, quam propterea Sanctitas ſua rejiciendam eſſe decrevit, ac reipsâ rejecit. Porrò eum idem D. Cardinalis *de Tournon*, in ſuo Mandato ſeu

DANS la Congrégation générale de la Sainte & univerſelle Inquiſition Romaine, tenue au Palais Apoſtolique du Mont Quirinal, en préſence de Notre Très-Saint Pere Clément, par la divine Providence, Pape XI du nom, & des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Seigneurs les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, députés ſpécialement du Saint Siége en qualité d'Inquiſiteurs Généraux contre l'héréſie dans toute la République Chrétienne.

Bullaire Rom. t. 6. part. 2 pag. 328.

N. T. S. Pere, après pluſieurs Congrégations tenues en ſa préſence dès l'année précédente, & un plus grand nombre d'autres cette année & ce mois-ci touchant les Miſſions, Cérémonies de la Chine; & après avoir entendu ſur ce ſujet le ſentiment des mêmes Cardinaux qui ont examiné l'affaire avec beaucoup de ſoin & d'attention, a jugé & déclaré que les réponſes données ci-devant par la même Congrégation ſur ce ſujet, confirmées & approuvées par Sa Sainteté le 20 Novembre 1704. comme auſſi le Mandement ou Decret de l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Seigneur le Cardinal de Tournon, alors Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Général Apoſtolique dans l'Empire de la Chine, rendu ſur le même ſujet le 25 Janvier 1707, doivent être inébranlablement & inviolablement obſervés par tous & un chacun de ceux que cette affaire regarde, & cela ſous les cenſures & les peines exprimées dans le même Mandement ou Ordonnance; voulant abſolument ôter tout ce que l'on pourroit chercher de prétexte & d'occaſion d'y contrevenir, & ſur-tout nonobſtant toute appellation au Saint Siége, par quelques perſonnes que ce puiſſe être, Séculieres ou Régulieres, & par celles mêmes qui mériteroient qu'on fit d'elles une mention particuliere, & de quelque dignité eccléſiaſtique qu'elles ſoient honorées: appellation que Sa Sainteté a jugé pour cette raiſon devoir être rejettée, & a rejettée en effet.

Or, comme le même Seigneur Cardinal de Tournon a proteſté dans ſon Mandement ou Decret ſuſdit, qu'il ſuivroit expreſſément la déciſion faite par le Saint Siége le 20 Novembre 1704; Sa Sainteté a de plus déclaré que ce Mandement, avec les Cenſures qui y ſont renfermées, doit être entendu conformément aux réponſes qui compoſent la meme déciſion; en ſorte que le Mandement ſoit cenſé ne rien ajouter à ces réponſes & n'en rien retrancher, & que tout ce qu'elles renferment ſoit regardé comme étant pareillement renfermé dans le Mandement.

Decreto ſupràdicto Apoſtolicæ Deciſioni, die 20 Novembris 1704, latæ, ſe expreſsè inhærere profeſſus fuerit, Sanctitas ſua ulteriùs declaravit ipſum Mandatum ſeu Decretum unà cum cenſuris in eo contentis, ad normam eorumdem reſponſorum accipiendum eſſe, ita ut nihil per illud reſponſis præfatis additum ſeu detractum fuiſſe cenſendum ſit, ac omnia quæ in eis inſunt, etiam in Mandato, ſeu Decreto prædicto ineſſe intelligantur.

LETTRE

QUE le Pape a ordonné à Monſeigneur l'Aſſeſſeur du Saint Office d'écrire au P. Général de la Compagnie de Jeſus, le 11 Octobre 1710.

Pag. 398.

POUR arrêter le cours des mauvaiſes interprétations que quelques uns, contre l'intention de Sa Sainteté, donnent au dernier Decret publié dans l'affaire des Cérémonies Chinoiſes, comme ſi l'on y détruiſoit dans la ſeconde partie tout ce qui eſt décidé dans la premiere; je déclarai la ſemaine paſſée à votre révérende Paternité, par l'ordre du Pape, que comme Sa Sainteté n'a jamais réputé conditionnel ſon premier Decret de l'année 1704, en ſorte qu'on laiſsât la liberté de l'obſerver ou de ne le pas obſerver, ſelon que l'on croiroit ou que l'on ne croiroit pas que l'expoſition en eût été vérifiée; de même Elle veut que ſous un tel prétexte on ne puiſſe pas en éluder l'exécution ponctuelle, non plus que celle du Mandement de M. le Card. de Tournon: cette exécution étant ſi étroitement jointe dans le dernier Decret, ſous les peines portées par le Mandement. J'ajoutai, en parlant à votre Paternité, que c'étoit exprès & dans la vue principalement de lever le prétexte de la prétendue conditionnalité du premier Decret, que Sa Sainteté avoit ordonné que dans le dernier Decret l'on inſéreroit ces paroles: *voulant abſolument ôter tout ce qu'on chercheroit de prétextes & d'occaſions d'y contrevenir.* C'eſt pour obéir préſentement à un nouvel ordre de Sa Sainteté, que je ſignifie, comme je le fais, à Votre Révérende Paternité, qu'étant aujourd'hui jour de Poſte, vous preniez la peine par la même

LETTERA

SCRITTA da Monſſignor Aſſeſſore del S. Offizio al P. Generale della Compagnia di Gieſu li 11 Ottobre 1710, d'ordine della Santità di noſtro Signore.

PER riparo delle ſiniſtre interpetrazioni, che contro la mente di N. S. da alcuni ſi danno al Decreto ultimamente publicato nella cauſa de Riti Cineſi, quaſi che nella ſecunda parte di eſſo venga diſtrutto quanto ſi diſpone nella prima; dechiarai nella ſettimana paſſata a V. P. Reverendiſſima per ordine della Santità ſua, che, ſiccomme la medeſima non ha mai riputato, che il ſuo primo Decreto dell'anno 1704. foſſe condizionato, di maniera che l'oſſervarlo, ò nò, reſtaſſe in arbitrio di chi ne credeſſe, ò non ne credeſſe verificata l'eſpoſizione; così vuole, che l'eſatta oſſervanza, di eſſo, e del Mandato del Signor Cardinale *di Tournon*, ſi ſtrettamente ingiunta nell' ultimo Decreto, non ſi poſſa eludere con tale preteſto, ſotto le pene contenute in detto Mandato; Aggiungendole, come le diſſi, che apunto principalmente con l'oggetto di levare queſto preteſto della preteſa condizionalità del primo Decreto, aveva la Santità ſua ordinato, che nel ſudetto ultimo Decreto ſi meteſſero quelle parole: *quovis contrà faciendi quæſito colore, ſeu prætextu penitùs ſublatò*: Ubbidiſco ora à un nuovo comandamento della Santità ſua, con ſignificare, come faccio, a V. P. Reverendiſſimà, che eſſendo oggi giorno di poſta, ella ſi contenti, in occaſione, che traſmetterà il ſudetto Decreto à

Ivi. 398.

Digitized by Google

ſuoi Religioſi nella China, di accompagnarlo anco con la notizia dell' accennata di chiarazione da me fatagliene, affinche non abbia per conto loro, come pienamente confida ſua Santità, à venir ritardata in conto alcuno la punctuale oſſervanza del medeſimo Decreto, che, come ella ben sà, tanto preme à ſua Beatitudine; e le bacio divotamente le mani. Di V. P. Reverendiſſima dal S. Offizio 11 Ottobre 1710. *divotiſſ. e obligatiſſ. Servitore*, Antonio Banchieri.

voie que vous envoyerez le Decret à vos Religieux de la Chine, de leur donner connoiſſance de la déclaration que je vous ai faite; afin qu'il n'arrive en aucune maniere, de leur part (comme en effet le Pape compte qu'il n'arrivera pas) que l'exécution fidelle de ce Decret, que Sa Sainteté a ſi fort à cœur, ſouffre le moindre retardement. Je vous baiſe les mains, & ſuis de Votre Réverende Paternité, le très-dévoué & très-obligé Serviteur, *Antoine Beauchieri*. Du Palais du Saint Office le 11 Octobre 1710.

Risposta

Del Padre Gen. della Comp. di Gierù.

Illuſtriſſimo, e Reverendiſſimo Signore Padrone colendiſſimo.

Rievo con la dovuta veneratione i ſentimenti, e i comandi di ſua Santità, eſpoſtimi da V. S illuſtriſſima in queſta ſua delli 11. ſtante; e la prego ad aſſicurar la Santità ſua, che mi conformerò ad eſſi, e gl'eſeguirò colla maggior attenzione, e farò tutto il poſſibile, perche con egual puntualità ſiano eſeguiti anche da gl'altri tutti della Compagnia. Spero di trovare in ogn'uno di eſſi in ciò la prontezza, che tutti dobbiamo à i cenni di ſua Santità; e riverendo V. S. Illuſtriſſima con tutto il riſpetto, mi raſſegno di V. S. Illuſtr. e Reverend. dalla Caſà profeſſa, 11 Ottobre 1710. *Divotiſſ. & obligatiſſ. Servitore*, Michel-Angelo Tamburini, *Præpoſito generale della Compagnia di Gieſu.*

Réponse

Du Pere Général de la Compagnie de Jeſus.

Monſeigneur,

Je reçois, avec le reſpect que je dois, la déclaration que votre Seigneurie Illuſtriſſime, dans ſa Lettre du 11 de ce mois, vient de me faire des ſentimens & des ordres de Sa Sainteté. Je vous prie d'aſſurer Sa Sainteté que je m'y conformerai & les exécuterai avec la plus grande attention, & que je ferai tout le poſſible, afin qu'ils ſoient auſſi exécutés avec la même ponctualité par tous les autres de la Compagnie. J'eſpere que je trouverai ſur cela en chacun d'eux la prompte ſoumiſſion que nous devons tous aux moindres marques des volontés de Sa Sainteté. Je ſuis de Votre Seigneurie Illuſtriſſime & Révérendiſſime, le très-dévoué & très-obligé ſerviteur, *Michel-Ange Tambourin*, Supérieur Général de la Compagnie de Jeſus, 11 Octobre 1710.

DISCOURS

Du Pape Clément XI. au Conſiſtoire, en annonçant la mort du Cardinal de Tournon; le 14 Octobre 1711.

Vénérables Freres.

De ce lieu où nous vous parlons, nous avons ſouvent déploré les miſeres publiques; aujourd'hui nous venons répandre des larmes ſur une perte domeſtique qui nous eſt commune à tous, ou plutôt c'eſt une perte qui intéreſſe tout le public, & qui doit être regardée comme un ſujet d'affliction pour toute l'Egliſe; puiſqu'elle nous regarde également, & qu'elle doit nous toucher ſi fort nous & vous. Vous comprenez bien que c'eſt de la cruelle mort de Charles-Thomas, Cardinal de Tournon, que je veux vous parler. Nous avons perdu, Mes Vénérables Freres, nous avons perdu un Prédicateur des plus zelés de la Religion orthodoxe, un défenſeur intrépide de l'autorité du Saint Siege, un ſoutien très-puiſſant de la diſcipline Eccléſiaſtique, une grande lumiere & un grand ornement de votre Ordre. . .

Hiſtoire Eccléſiaſtique du 17 ſiécle, t. 4. p. 340.

Ayant connu ſes rares mérites, nous l'avons élevé au Cardinalat; il n'a jamais retiré dans cette ample dignité, ſinon cette inſtruction, qu'il étoit obligé de combattre généreuſement pour Jeſus-Chriſt & pour ſon Egliſe, juſqu'à répandre ſon ſang. Il nous a écrit ſérieuſement, & il le diſoit ouvertement qu'il quitteroit plutôt la Pourpre, que de retourner en Europe en abandonnant les Miſſions de la Chine.....

Nous avons ſujet d'eſpérer, ſi nous faiſons réflexion à la fermeté invincible de la force Sacerdotale.

342. & 343. Cet homme vraiment Apoſtolique, quoiqu'on le fit vivre de pain de douleur & d'eau d'affliction, n'a jamais ceſſé de faire ſon devoir, & ayant ſouffert avec une patience admirable juſqu'au dernier moment de ſa vie, non-ſeulement les incommodités & les peines d'une longue priſon, mais encore toutes ſortes de mauvais traitemens & de cruelles perſécutions, il a bien combattu, il a achevé ſa courſe, il a gardé la foi; que reſte-t-il donc, ſinon la couronne de Juſtice, qui lui eſt reſervée, & que nous eſpérons qui lui ſera rendue.....

Cependant nous nous ſentons portés à une ferme confiance que le Cardinal Charles de Tournon ne dédaignera point de regarder du haut du Ciel la Miſſion qu'il a tant aimée pendant ſa vie, & que par ſes prieres il obtiendra ce qui eſt l'objet continuel de ſes déſirs les plus ardens, que la zizanie que l'homme ennemi a ſemée dans le champ de l'Egliſe en étant arrachée, on y voye croître de nouveau une abondante moiſſon de la foi catholique; qu'elle s'y multiplie de plus en plus pour la plus grande gloire de la Religion catholique.

1711.

DÉCLARATION SOLEMNELLE

De la ſoumiſſion de toute la Societé.

Grand Bullaire Romain, *t. 6. part. 2. p. 401.*

Déclaration du T. R. P. Michel-Ange Tambourin, Général de la Société de Jeſus, préſentée très humblement par ledit P. Général le 20 Novembre 1711, au T. S. P. le Pape Clément XI, au ſujet de la demande à lui unanimement faite par les RR. PP. Aſſiſtans des Nations, ou Procureurs des Provinces de la même Société, aſſemblés à Rome au mois de Décembre.

Le 20 Novembre 1711.

Le Révérendiſſime Pere Michel-Ange Tambourin, Général de la Société de Jeſus, proſterné aux pieds de Notre Très-Saint Pere le Pape Clément XI, dans le Palais Quirinal, accompagné des Révérends Peres Aſſiſtans des Nations, & des Procureurs de chaque Province de la même Compagnie de Jeſus a préſenté à Sa Sainteté par forme de Requête, l'écrit qui ſuit.

Sur le deſſus eſt écrit:

A Notre Très-Saint Pere le Pape Clément XI, pour le Général de la Compagnie de Jeſus.

Bullarium Magn. Rom. t. 6. part. 2. p. 401.

Declaratio Reverendiſſimi Patris Michaelis-Angeli Tamburini, Præpoſiti generalis Societatis Jeſu, ſuper poſtulatio unanimiter ſibi facto à RR. Patribus Aſſiſtentibus Nationum & Procuratoribus Provinciarum ejuſdem Societatis, Romæ congregatis menſe Novembris 1711, Sanct. D. N. D. Clementi XI, Pontifici maximo humiliter oblata ad eodem P. Præpoſito generali, die 20 ejuſdem menſis.

Die 20 Novembris 1711.

Reverendiss. Pater Michael-Angelus Tamburinus Præpoſitus generalis Societatis Jeſu, provolutus ad pedes Sanctiſſ. D. N. D. Clementis, divinâ Providentiâ Papæ XI, in Palatio Apoſtolico Quirinali, unà cum PP. Aſſiſtentibus Nationum, ac Procuratoribus dictæ ſingulorum Provinciarum Societatis obtulit Sanctitati ſuæ, per modum ſupplicis libelli ſcripturam tenoris qui ſequitur videlicet.

Foris.

Sanctiſſimo D. noſtro Clementi Papæ, pro Præpoſito generali Societatis Jeſu.

Intus

Intùs verò.

Iter poſtulata quæ Patres Procuratores miſſi Romam è ſingulis Societatis Jeſu Provinciis ad conſuetam Congregationem Procuratorum indictam in hunc menſem Novembrem anni 1711, propoſuere, unum fuit præ cæteris ſummâ oblatum conſentione, & *acerrimis omnium ſtudiis* votiſque commendatum, tanquam longè maximi ad ſuarum Provinciarum pacem & exiſtimationem momenti.

In hoc poſtulato ſignificant Præpoſito Generali, laceran Societatis univerſæ nomen indigniſſimâ accuſatione, quæ illi majorem inurit dolorem quàm innumerabiles aliæ accuſationes, obtrectationes, & calumniæ contrà eamdem fabricari & diſſeminari ſolitæ, & quâ ſe fatetur ad vivum vulnerari, & pupillam oculi ſui tangi.

Accuſationem hanc vehementiores adverſarii his verbis informant: *Ergà Decreta Pontificia præ cæteris exactam ſubmiſſionem, cæcamque obedientiam buccinant Jeſuitæ; ab eâ tamen præ cæteris deficiunt, dum ad ſalivam Decreta non ſunt. . . . Religioſos Societatis præ cæteris inobedientes eſſe Conſtitutionibus Apoſtolicis.*

Eam ob rem prædicti Patres Procuratores, ad refellendam omni ope tam probroſam, quàm à veritate alienam accuſationem, ſimulque ad declarandum Societatis dolorem, eùm ſe tam gravi, tam acerbo vulnere petitam ſenſit, unâ voce poſtularunt, ac faciendum judicarunt, ut ſolemni & legitimâ quadam actione quæ vim & locum obtineret cujuſcumque apologiæ, Præpoſitus Generalis Societatis nomine totius Ordinis confirmaret, contęſtaretur ac declararet, provolutus ad Sanctitatis ſuæ pedes, & coram Eccleſiâ univerſâ, conſtantiſſimam, immutabilem, invictam totius Societatis Jeſu fidem, in amplectendis, obeundis, & ad ultimum uſque ſpiritum exequendis, quæcumque fuerint à Sede Apoſtolicâ præſcripta, conſtituta & imperata; & nominatim quod ſpectat ad Decreta per ſuam Sanctitatem edita de

Et au dedans:

Parmi les demandes que les Peres Procureurs envoyés à Rome de chaque Province de la Compagnie de Jeſus, pour l'Aſſemblée ordinaire des Procureurs, fixée au mois de Novembre 1711, ont propoſées, il y en a une principale qui a été faite *avec une ardeur merveilleuſe de tous les eſprits*, & dont ils ont ſollicité l'execution avec un grand empreſſement, comme étant de la derniere importance pour la tranquillité & la réputation de leurs Provinces.

Ils repréſentent au Pere Général dans cette demande, que le nom de la Société eſt déchiré par une accuſation très-indigne, qui lui cauſe beaucoup plus de douleur que ce nombre infini d'accuſations, de médiſances & de calomnies, qu'on a coutume d'inventer & de répandre contre la Société; qui la bleſſe au vif, comme elle avoue franchement, & qui touche la prunelle de ſes yeux.

Voici les termes, dont les plus véhémens ennemis de la Compagnie ſe ſervent pour former leur accuſation: *Les Jéſuites publient au ſon de la trompette, qu'ils ont plus que tous autres une exacte ſoumiſſion, & une obéiſſance aveugle pour les Décrets des Papes; néanmoins, ils s'en écartent plus que tous les autres, lorſque ces Decrets ne ſont pas de leur goût. . . . . Les Religieux de la Société ſont déſobéiſſans aux Conſtitutions, plus que tous les autres.*

Pour ce ſujet, les ſuſdits Peres Provinciaux, afin de réfuter de toutes leurs forces une accuſation auſſi odieuſe qu'éloignée de la vérité, & de témoigner en même-tems combien eſt grande la douleur que reſſent la Compagnie en cette occaſion, lorſqu'elle voit qu'on lui porte une bleſſure ſi grande & ſi cruelle; ils ont unanimement demandé & jugé à propos que le R. P. Général, au nom de tout ſon Ordre, proſterné aux pieds de Sa Sainteté, & à la face de toute l'Egliſe, confirmât, proteſtât & déclarât par un acte ſolemnel & juridique, qui aura la force de toute eſpece d'Apologie, la fidélité très-conſtante, immuable & inaltérable de toute la Compagnie à embraſſer, recevoir & exécuter juſqu'au dernier ſoupir, tout ce qui aura été preſcrit, ordonné & commandé par le Siége Apoſtolique, & nommément quant *aux Décrets que Sa Sainteté a donné ſur les Céréno-*

nies Chinoiſes le 20 Novembre 1704, & le 25 Septembre 1710, tels qu'ils ont été expliqués & expoſés par Sa Sainteté dans les Lettres que l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Aſſeſſeur du Saint Office a écrites en ſon nom le 11 Octobre 1710, au R. P. Général : toute la Compagnie les reçoit & accepte volontairement & avec plaiſir, & promet de les obſerver à la lettre imperturbablement & inviolablement, ſous les peines y contenues, ſans aucune contradiction, tergiverſation, quelque prétexte qu'il y eût d'y contrevenir ; & elle a confiance que par ce moyen la bouche des médiſans ſe fermera.

Tous leſdits Peres Procureurs, auſſi-bien que les Aſſiſtans aſſemblés à Rome, ont unanimement ſouſcrit de leur propre main à cette demande.

Michel Dias, Aſſiſtant de Portugal.

André Waibb, Aſſiſtant d'Allemagne.

Jean-Vincent Imperiali, Aſſiſtant d'Italie.

Guillaume Daubenton, Aſſiſtant de France.

Louis de Monteſdora, Aſſiſtant d'Eſpagne.

Mathias Karſki, Procureur de Lithuanie.

Richard Plowden, Procureur d'Angleterre.

Etienne Sezainchi, Procureur de Pologne.

Joſeph Viſconti, Procureur de la Province de Milan.

Charles-François de Machault, Procureur de la Province de Champagne.

Charles Dauchez, Procureur de France.

Joſeph Preiſſ, Procureur de la Haute-Allemagne.

Jean-Baptiſte Spinula, Procureur de la Province Romaine.

Antoine Mileſi, Procureur de la Province de Veniſe.

André Dehmazi, Procureur du Haut-Rhin.

Jean-Pierre Dufournel, Procureur de la Province de Toulouſe.

Gaſpard Buhon, Procureur de la Province de Lyon.

Balthazar Wheiman, Procureur du Bas-Rhin.

Gavin-Sylveſtre Lecca, Procureur de Sardaigne.

ritibus Sinenſibus, tum anno 1704 die 20 Novembris, tum anno 1710 die 25 Septembris : quæ quidem Decreta, etiam prout à Sanctitate ſuâ explicata & expoſita fuerunt in litteris ejus nomine ſcriptis ab Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo D. Aſſeſſore Sancti Officii ad Reverendum admodum Patrem Præpoſitum Generalem Societatis, ſub die 11 menſis Octobris anno 1710, inconcuſsè & inviolabiliter, ſub cenſuris & pœnis ibidem expreſſis, ſine ullâ contradictione, tergiverſatione, aut cunctatione, quovis contra faciendi quæſito colore aut prætextu penitùs ſublato, ſibi ad amuſſim obſervanda & exequenda ſponte & ultrò admittit & amplectitur Societas univerſa, atque ita obloquentium ora obſtructum iri confidit.

Huic Poſtulato unà cum Patribus Aſſiſtentibus iidem Patres Procuratores Romæ convocati propria manu ſuſcripſere :

Michael Dial, Aſſiſtens Luſitaniæ.

Andreas Waibb, Aſſiſtens Germaniæ.

Joan. Vincentius Imperialis, Aſſiſtens Italiæ.

Guillelmus Daubenton, Aſſiſtens Franciæ.

Ludovicus de Monteſdoca, Aſſiſtens Hiſpaniæ.

Matthias Karski, Proc. Lithuaniæ.

Richardus Plowden, Procurator Angliæ.

Stephanus Seeckzain, Procurator Poloniæ.

Joſephus Vice-Comes, Procurator Provinciæ Mediolanenſis.

Carolus-Franciſcus de Machault, Procurator Campaniæ.

Carolus Dauchez, Procurator Franciæ.

Joſephus Preiſſ, Procurator Germaniæ ſuperioris.

Joan. Baptiſta Spinula, Procurator Provinciæ Romanæ.

Antonius Mileſius, Procurator Provinciæ Venetæ.

Andreas Dehmaz, Procurator Rheni ſuperioris.

Joannes-Petrus Dufornel, Procurator Provinciæ Toloſanæ.

Gaſpard Buhon, Procurator Provinciæ Lugdunenſis.

Balthazar Weiman, Rheni inferioris Procurator.

Gavinus-Silveſter Lecca, Procurator Sardiniæ.

Digitized by Google

Joannes de Bruyn, Procurator Flandro-Belgii.

Franciſcus Reſcalli, Procurator Auſtriæ.

Joannes Capeta, Procurator Bohemiæ.

Dominicus Viva, Procurator Neapolitanæ.

Joannes-Baptiſta Deſourmeſtraux, Procurator Gallo-Belgicæ.

Antonius-Franciſcus-Joſeph Provana, Procurator Sinenſis.

Jean de Buyn, Procureur de la Flandre-Allemande.

François Reſcalli, Procureur d'Autriche.

Jean Capeta, Procureur de Bohême.

Dominique Viva, Procureur de la Province de Naples.

Jean-Baptiſte Deſourmeſtraux, Procureur de la Flandre-Françoiſe.

Antoine-François-Joſeph de Proüana, Procureur de la Chine.

Beatiſſime Pater,

Tam juſtis, tam gravibus ac neceſſariis PP. Procuratorum poſtulatis obſecundans Præpoſitus Generalis Societatis Jeſù, ad Sanctitatis veſtræ pedes humillimè provolutus, quocumque optimo ac certiſſimo modo poteſt, cum omni obſervatione ac ſinceritate, ſuo ac totius Soc. nomine profitetur ac declarat Sanctitati veſtræ, & ſanctæ Sedi Apoſtolicæ, conſtantiſſimum obſequium, reverentiſſimam ſubmiſſionem, & obedientiam cæcam, in amplectendis & exequendis quæcumque per eamdem Sedem decreta fuerint & imperata; iiſque potiſſimùm quæ circà Sinicos ritus edita ſunt, tum anno 1704 die 20 Novembris, tum anno 1710 die 25 Septembris: quæ quidem Decreta, etiam prout à Sanctitate veſtrâ explicata & expoſita fuerunt in Litteris Sanctitatis veſtræ nomine eidem Præpoſito Generali ſcriptis ab Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo D. Aſſeſſore S. Officii ſub die 11 Octobris anno 1710, inconcuſsè & inviolabiliter, ſub cenſuris & pœnis ibidem expreſſis, ſine ullâ contradictione, tergiverſatione aut cunctatione, quovis contrà faciendi quæſito colore, aut prætextu penitùs ſublato, ſibi ad amuſſim obſervanda & exequenda ſponte & ultrò admittit & amplectitur Societas univerſa. Teſtatur autem idem Præpoſitus Generalis, hanc eſſe vocem, hoc votum, hunc ſpiritus Societatis univerſæ, hunc & futurum eſſe, ſicut procul dubio ſemper fuit.

Quod ſi quis nihilhom. è noſtris eſſet ubicumq. terrarum (quod avertant ſuperi) qui aliter ſentiret & loqueretur, aut locuturus eſſet: nam id omninò prævenire aut impedire nulla ſatis poteſt humana prudentia, in tantâ ſubditorum multitudine; declarat, aſſerit, ac profitetur Præpoſitus

Très-Saint Pere,

Le P. Général de la Compagnie de Jeſus, écoutant la demande importante & ſi néceſſaire, que les P P. Procureurs ont faite; proſterné aux pieds de Votre Sainteté, déclare & fait profeſſion en ſon nom & au nom de toute la Compagnie, de la maniere la plus certaine, & avec toute l'aſſurance qu'on peut donner à Votre Sainteté & au S. Siége Apoſtolique, d'un dévouement très-conſtant, d'une ſoumiſſion très-reſpectueuſe, & d'un obéiſſance aveugle, à embraſſer & exécuter tout ce qui aura été décidé & ordonné par le Saint Siége Apoſtolique, & ſurtout les déciſions ſur les Cérémonies Chinoiſes, données le 20 Novembre 1704, & le 25 Septembre 1710, leſquels Décrets, tels qu'ils ont été expoſés & expliqués par Votre Sainteté, dans la Lettre que l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Aſſeſſeur du Saint Office a écrite en votre nom au même P. Général le 11 Octobre 1710. Toute la Compagnie les reçoit & les accepte volontairement & de bon gré, & promet de les obſerver à la lettre imperturbablement & inviolablement, ſous les peines y contenues, ſans contradiction, tergiverſation, ni délai, ſans chercher aucun prétexte d'y contrevenir. Or, le même Général déclare que c'eſt le langage de toute la Compagnie, que ce ſont ſes réſolutions, que c'eſt ſon eſprit, & qu'il ſera toujours tel, comme en effet il l'a été juſqu'ici.

Que ſi cependant il ſe trouvoit à l'avenir quelqu'un parmi nous, en quelqu'endroit du monde que ce fût, ce qu'à Dieu ne plaiſe, qui eût d'autres ſentimens, ou qui tint un autre langage; car la prodence des hommes ne peut aſſez ni prévenir ni empêcher de ſemblables événemens dans une ſi gran-

de multitude de Sujets, le Général déclare, assure & proteste qu'elle le réprouve dès à présent, qu'elle le répudie comme une personne digne de punition, & qu'elle ne le reconnoîtra pas comme son véritable & légitime enfant; ce qui est en effet la conduite que la Compagnie a toujours observée & observe encore à l'égard de ces sortes de gens; & autant qu'il sera en son pouvoir, elle l'arrêtera toujours, le réprimera & le briseta.

C'est-là l'esprit, c'est la disposition, c'est la protestation de toute la Compagnie, que son Général remet au nom de tout son Ordre aux pieds de Votre Sainteté, afin que de-là elle puisse se répandre dans toute l'Eglise. Que si, pour exprimer plus efficacement son sentiment dans cette protestation, on avoit pû trouver des termes plus clairs & plus expressifs, ou quelques formules plus distinctes & moins générales, afin d'ôter tout prétexte de chicanes & de mauvaises interprétations, le Général prétend, souhaite & veut que toutes les paroles dont il se sert dans cet écrit, ayent la même force que les termes qui seroient plus expressifs: & il avoue qu'il n'a pas trouvé ni de plus claires ni de meilleures expressions pour déclarer le véritable & sincere sentiment de toute la Compagnie. De la Maison Professe de Rome, le 10 Novembre 1711. C'est l'aveu & la protestation du P. Michel-Ange Tamboutin, Général.

Notre Très-Saint Pere le Pape reçut avec beaucoup de bonté les susdits Peres, Général, Assistans des Nations & Procureurs de la Compagnie, pour laquelle il conserve des entrailles d'une charité paternelle, & a permis d'imprimer & répandre cette déclaration, qui lui a été présentée.

Generalis nomine totius Societatis, se jam nunc illum reprobare, repudiare; ac meritâ castigandum pœnâ, neque agnoscendum pro vero ac genuino filio Societatis; illum tanquam degenerem & non suum habebit, uti tales semper habuit, & modò habet Societas, & quantùm poterit, semper compescet, comprimet & conteret.

Ea mens, hoc propositum, ea contestatio Societatis est, quam ejus totius nomine deponit ad Sanctissimos Pedes Beatitudinis vestræ Præpositus ipsius Generalis: ut indè per universam dissemineturac spargatur Ecclesiam. Quod si ad exprimendam efficaciùs Societatis in hâc protestatione mentem inveniri verba possent clariora & magis significantia, aut formulæ magis distinctæ disertæque ad obstruendum omnem cavillationibus & sinistris interpretationibus aditum, intendit, optat, vult Præpositus Generalis, ut ea, quæ in hoc scripto adhibet verba, vim omnem aliorum quorumcumque magis idoneorum habeant; fateturque sibi non occurrisse ulla meliora & appertiora, quibus veram & sinceram totius Societatis mentem declararet. Ex Domo Professa Romaa die 10 Nov. 1711, ita fatetur & protestatur Michael-Angelus Tamburinus, Præpositus Generalis.

Idem verò sanctissimus Dominus noster supradictos Patres, Præpositum Generalem, nec non Assistentes Nationum, ac Procuratores Provinciarum ejusdem Societatis, quam sanctitas sua in visceribus gerit paternæ suæ charitatis, benignè excepit: oblatamque sibi declarationem præmissam Typis mandari, ac pervulgari posse permisit.

1710. JOUVENCI, HISTORIA SOCIET.

HISTORIÆ Societatis Jesu, Pars quinta. Tomus posterior, ab anno Christi 1591 ad 1616. Autore Josepho Juventio, Societatis ejusdem Sacerdote. *Romæ*, 1710.

Cum permissu Michaëlis-Angeli Tamburini, Societatis Jesu Generalis, post recognitionem ab aliquot ejusdem Societatis Theologis factam.

Renovantur quædam Propositiones, P. Lecomte antea damnatæ.

P. 525. prope medium. RICCIUM tanquam divinum hominem, Sina omnis suspexit. Pendebant ab ore nunc explicantis arcanas naturæ leges, nunc legis Divinæ penetralia referantis, & eò potissimum spectantis, ut unius Dei cognitionem caligantibus oculis ingereret. Plurimum ad eam rem utebatur autoritate & Scriptis antiquissimi Sinarum Philosophi Confucii à quo docebat numinis unius agnitam demonstratamque naturam, multò antèquam inanes fabulas popularis error invexisset. Hic ille Confucius est, Sinensium doctor & oraculum: contemptus opum rerumque caducarum, sobrietas, temperantia, modestia, (Confucii) & quæ sapientibus priscis defuit humilitas, nonnullis persuasere, haud quaquàm hunc è rationis communi scholâ Philosophum prodiisse, sed certo numinis consilio datum, qui tenebras Orientis doctrinâ exemploque discuteret. Illum falsa numina coluisse, nemo, etiam eorum qui cultum illis adhibent in Sinâ, dicere unquam est ausus. Venerari ut virum eximiè sapientem & probum Sina perrexit in hunc usquè diem. *Illi ab Imperatoribus positæ fuerant singulis in Provinciis Basilicæ*, in quas convenire Docti solent, honores Magistro, quos memor & gratus animus imperat, habituri.

Pag. 527.

Pag. 158. col. 2. (* Ait Mandarius Imperatori.

Si nos audire negas, * pergimus ad majores tuos; illi nos audient, & eorum fortasse nocturnos manes ac nostros, tuam tibi exprobrantes injustitiam, vel invitus audies.

P. 576. De Sinar. Religione. Quemadmodum insigni Divinæ bonitatis ac Providentiæ Beneficio factum est

1710. JOUVENCI, HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

CINQUIEME Partie de l'Histoire de la Compagnie de Jesus, Tome second, depuis l'an 1591, jusqu'en 1616. Par le Pere Joseph Jouvenci, Prêtre de la même Compagnie. *A Rome*, 1710.

Avec la Permission de Michel-Ange Tambourin, Général de la Société de Jesus, après l'examen qui en a été fait par quelques Théologiens de la même Société.

Le Pere Jouvenci renouvelle des Propositions du Pere le Comte.

TOUTE la Chine regarda Ricci comme un homme divin, on l'écoutoit avec la derniere attention, soit qu'il découvrit à ses Auditeurs les loix cachées de la nature, soit qu'il leur expliquât les mystères de la loi Divine. Il avoit principalement pour but de dissiper les ténébres qui obscurcissoient dans leur ame la connoissance du vrai Dieu. Il se servoit beaucoup pour cet objet, de l'autorité & des écrits d'un ancien Chinois appellé Confucius, qui avoit reconnu & démontré l'unité de Dieu, long-temps avant que l'erreur populaire eût introduit la doctrine fabuleuse. Ce Confucius est le grand Docteur & l'Oracle des Chinois.

Pag. 525, versiculum.

Le mépris que Confucius faisoit des richesses & des choses fragiles, sa sobriété, sa tempérance, sa modestie, son humilité, vertu qui a manqué aux anciens Sages, persuaderent à plusieurs que ce Philosophe n'étoit pas du nombre de ceux qui n'ont eu d'autre guide que les lumieres de la raison, mais qu'il étoit destiné dans les décrets de la Providence, à dissiper les ténébres de l'Orient, par sa doctrine & par son exemple. Personne de ceux même qui lui rendent un culte public à la Chine, n'a jamais osé dire qu'il ait adoré les faux dieux.

Pag. 527.

La Chine a continué de l'honorer jusqu'à présent comme un homme rempli de la plus exacte probité & de la plus haute sagesse. *Les Empereurs ont fait bâtir dans chaque Province des Temples en son honneur*, dans lesquels les Sçavans ont coutume de se rassembler pour rendre à leur Maître les honneurs que la reconnoissance exige d'eux.....

Si vous refusez de nous entendre (*a*), nous allons trouver vos Ancêtres, ils nous écouteront, & peut-être serez-vous forcé d'écouter malgré vous leurs manes & les nôtres, qui reviendront pendant la nuit vous reprocher votre injustice.

(*a*) Dit un Mandarin à l'Empereur. Pag. 568. col. 2.

P. 576. De la Religion des Chinois. De même que la connoissance de l'Etre Suprême portée à la Chine dès le commen-

cement de l'Empire, s'y eſt conſervée juſqu'aujourd'hui, par un bienfait ſingulier de la Providence divine : de même auſſi, pluſieurs choſes portent à croire que par une grace particuliere de la même Providence, le Chriſtianiſme a été prêché dès ſon origine dans cet Empire.

ut ſummi numinis notitia, Sinarum Imperio ab ipſius incunabulis illata, in hanc uſque diem vigeret, ſic ejuſdem Providentiæ munere ſingulari, Chriſtianam legem, cum primùm eſt promulgata, eidem Imperio invectam fuiſſe, multa perſuadent.

BULLE DE CLÉMENT XI.

1715. BULLE DE CLÉMENT XI.

Ex illâ die, de 1715.

1715. CONSTITUTIO CLEMENT. XI.

(*Le Pape parle d'abord du Decret de 1704, & il ajoute.*)

Bullaire Romain, *tom. 6. part. 2. p. 156. col. 1. & ſuiv.*

SIX ans après ce Decret, le 25 Septembre 1710, après avoir pris de nouveau les avis deſdits Cardinaux qui avoient examiné la choſe avec tout le ſoin & la maturité poſſible, nous avons ordonné que ces mêmes réponſes, & enſemble le Mandement ou Decret qu'avoit rendu le 25 Janvier 1707, avec une entiere conformité à ces réponſes, Charles-Thomas de pieuſe mémoire, Cardinal de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans ledit Empire de la Chine, ſeroient inébranlablement & inviolablement obſervés par tous & chacun de ceux à qui il appartient, & ce ſous les cenſures & peines portées dans l'Ordonnance; ſans qu'on pût apporter aucune raiſon ni aucun prétexte d'agir au contraire, & même, nonobſtant toute appellation de quelque perſonne que ce fût, interjettée à nous ou au Siége Apoſtolique, que nous avions pour cela déclarée digne d'être rejettée, & que nous avons rejettée en effet, comme il eſt contenu plus au long dans le Decret rendu ſur cette matiere.

Ces choſes auroient du ſuffire pleinement & abondamment pour arracher juſqu'à la racine l'ivraie que l'homme ennemi avoit ſur-ſemée dans ce champ, & pour porter tous les Fideles à obéir avec l'humilité & la docilité convenable à nos ordres & à ceux du Saint Siége; ſur-tout après que nous avons prononcé en termes clairs & nets, au bas deſdites réponſes, confirmées & approuvées comme il a été dit plus haut, que la cauſe eſt finie.

Mais comme nous avons appris des mêmes pays, non ſans une vive douleur, que l'exécution de ces réponſes que nous avions

(*Loquitur Summus Pontifex de Decreto anni 1704, & addit.*)

Bullar. Rom. part. 2. t. 6. p. 156. & ſeq.

POST hæc vero, labente ferè ſexennio, nempè die 25 Septembris 1710, auditis iterùm dictorum Cardinalium, qui rem maturè ac diligentiſſimè diſcuſſerunt, ſuffragiis, eadem reſponſa, nec non mandatum ſeu Decretum, quod illis expreſsè inhærendo, à piæ recordationis Carolo-Thomâ, dum vixit, ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinali de Tournon, nuncupato, tunc Patriarchâ Antiocheno, Commiſſario, & Viſitatore Apoſtolico generali in præfato Imperio Sinarum, die 25 Januarii 1707 editum fuit, ab omnibus & ſingulis, ad quos ſpectabat, inconcuſsè & inviolabiliter ſub cenſuris & pœnis in mandato, ſeu Decreto hujuſmodi expreſſis obſervanda eſſe Decrevimus & Declaravimus, quovis contrà faciendi quæſito colore, ſeu prætextu penitùs ſublato, ac potiſſimùm non obſtante quâcumque appellatione à quibus vis perſonis ad nos & S. Apoſt. interpoſitâ quam propterea prorſus rejiciendam eſſe ſimiliter decrevimus, ac reipsâ rejecimus, prout in Decr. hâc de re edito fuſius continetur?

Hæc omnia plenè & abundè ſufficere debuiſſent, ut ea quæ inimicus homo ſuperſeminaverat zizania, ex agro illo radicitùs evellerentur, Fideleſque omnes, noſtris & hujus ſanctæ Sedis mandatis, eâ quâ par erat, humilitate & obedientiâ obſequerentur; præſertim cum in calce reſponſorum prædictorum à nobis, ſicut præmittitur, confirmatorum & approbatorum, cauſam jam finitam eſſe, apertis & perſpicuis verbis pronuntiatum fuerit.

Verùm cùm, ſicuti ex eiſdem partibus, non ſine intimo animi noſtri dolore ad noſtri pervenit Apoſtolatûs auditum, tàm enixè à nobis præſcripta reſponſorum

hujuſmodi executio malè à pleriſque, ſive vano falſoque obtentu quod illa à nobis ſuſpenſa fuerint, vel minus legitimè promulgata; ſive conditionum, ut perperàm aſſeritur, in eis inſitarum, & ante executionem ipſam verificandarum; factorumve ſuper quibus ipſa emanàrunt, non juſtificatorum ratione; ſive ulteriorum à nobis eâ in re edendarum declarationum colore; ſive gravium quæ tàm Miſſionariis, quàm Miſſioni ipſi ex demandatâ executione obvenire poſſent, periculorum formidine; ſive demum Decreti dudùm, nempè die 23 Martii 1656, ſuper ejuſmodi ritibus, ſeu cærimoniis Sinicis à præfatâ Congregatione Cardinalium editi, ac à Recol. Mem. Alexandro Papâ VII, etiam prædeceſſore noſtro approbati prætextu, non ſine gravi Pontificiæ noſtræ autoritatis injuriâ, Chriſti Fidelium ſcandalo, ac ſalutis animarum detrimento, ſatis diu multùmque eludatur, aut ſaltem nimiùm retardetur.

Hinc eſt, quod nos ex commiſſo nobis Divinitus Apoſtolicæ ſervitutis munere, difficultates, tergiverſationes, ſubterfugia, & prætextus hujuſmodi penitùs & omninò è medio tollere ac rejicere, necnon Chriſti Fidelium quieti, animarumque ſaluti, quantùm nobis ex alto conceditur, proſpicere cupientes; de eorumdem Cardinalium conſilio, ac etiam motu proprio & ex certâ ſcientiâ ac maturâ deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnibus & ſingulis Archiepiſcopis & Epiſcopis.... necnon Miſſionariis tam ſæcularibus quàm cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Societatis etiam Jeſu, Regularibus, ſub excommunicationis latæ ſententiæ, à quâ nemo à quoquam præterquàm à nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, abſolvi poſſit, & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & paſſivæ pœnis, per contrafacientes ipſo facto abſque aliâ declaratione incurrendis, tenore præſentium præcipimus, ac in virtute S. Obed. mandamus, ut reſponſa præinſerta, omniaque & ſingula in eis contenta, exactè, integrè, abſolutè, inviolabiliter & inconcuſsè obſervent, ac ab eis, quorum cura ad illos ſpectat, ſimiliter obſervari, quantum in ipſis eſt, curent & faciant. Neque illis, ſive ullo ex ſuperiùs expreſſi

ſi étroitement ordonnée, étoit éludée depuis long-tems mal à propos, ou du moins conſidérablement retardée par la plûpart, au grand mépris de notre autorité Pontificale, au ſcandale des Fideles, & au détriment des ames, ſoit ſous le faux & vain prétexte, que nous avions depuis ſuſpendu cet ordre, ou qu'il n'avoit pas été légitimement publié; ſoit, comme on l'avance mal à propos, à raiſon des conditions qui y ſont inſerées, & qui doivent être vérifiées avant l'exécution, & des faits ſur leſquels ces réponſes ont été rendues, qui doivent être juſtifiés; ſoit ſous couleur d'attendre de notre part de nouvelles déclarations; ſoit par la crainte de dangers conſidérables auxquels pouvoient être expoſés les Miſſionnaires & la Miſſion, en conſéquence d'un prompt acquieſcement; ſoit enfin ſous prétexte d'un Decret rendu il y a déja long-tems, c'eſt-à-dire, le 23 Mars 1656, par ladite Congrégation des Cardinaux, au ſujet des rites ou cérémonies Chinoiſes, & approuvé par Alexandre VII. notre Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire: Nous, par le devoir que nous preſcrit la charge Apoſtolique que la Providence nous a confiée, voulant retrancher entierement & radicalement toutes les difficultés, tergiverſations, ſubterfuges & prétextes de cette nature, & déſirant, autant que le permet la puiſſance qui nous eſt donnée d'en haut, procurer le repos des Fidèles & le ſalut des ames; de l'avis des mêmes Cardinaux, & de notre propre mouvement & certaine ſcience, après une mûre délibération, & de la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, nous ordonnons par la teneur de ces préſentes, & enjoignons en vertu de la ſainte obéiſſance à tous & chacun des Archevêques, Evêques.... auſſi-bien qu'aux Miſſionnaires, tant Séculiers & Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut, Société qu'ils ſoient, *même de celle de Jeſus*, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, dont perſonne ne pourra abſoudre que Nous, ou le Pontife Romain qui ſera alors, à moins qu'on ne ſoit à l'article de la mort; & de plus par rapport aux Réguliers, ſous peine de privation de toute voix active & paſſive, qui ſera encourue par le ſeul fait par les contrevenans, & ſans aucune nouvelle déclaration; nous leur ordonnons d'obſerver avec exactitude, en entier, abſolument, inviolablement, inébranlablement les réponſes inſérées ci-

deſſus, & toutes & chacunes des choſes qui y ſont contenues, & d'avoir ſoin, autant qu'il eſt en eux, de les faire obſerver de même par ceux dont ils ſont chargés; ſans jamais avoir la hardieſſe ou la préſomption d'y contrevenir en aucune ſorte, en ſe fondant ſur quelqu'un des titres, cauſes, occaſions, couleurs ou prétextes que nous avons ci-deſſus rappottés, ou ſur tout autre.

Pag. 156. col. 2. §. 7. Les Miſſionnaires qui y ſeront envoyés, avant que de faire aucune fonction de Miſſionaires dans ce pays, ſeront abſolument obligés & tenus de prêter un ſerment, par lequel ils s'engageront à obſerver fidélement en entier & inviolablement ce Decret ou Ordonnance émanée de notre part, ſelon la formule jointe au bas de ces Lettres: Ils prêteront ce ſerment entre les mains du Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique qui ſera pour-lors dans l'Empire de la Chine, ou de quelqu'autre député par lui pour cela; ou, à ſon défaut, entre les mains des Evêques ou Vicaires Apoſtoliques de ces contrées, ſous la juriſdiction deſquels ils ſe trouvent.... de ſorte qu'avant la preſtation de ce ſerment, & la ſignature que chacun de ceux qui auront prêté le ſermeot, ſera obligé de faire de ſa propre main au bas de ladite formule, perſonne ne pourra exercer ou continuer aucune fonction de Miſſionnaire, ni même en qualité de député par les Evêques ou les Ordinaires des lieux, ou comme de ſimples Prêtres de tel ou tel Ordre, ſous quelque titre, pour quelque cauſe & par quelque privilege que ce puiſſe être, dont il faudroit faire une mention expreſſe, ſpéciale, & très-ſpéciale, recevoir les confeſſions des fideles, prêcher ou adminiſtrer les Sacremens en aucune ſorte. Aucun des Réguliers enfin, ne pourra jouir des pouvoirs, & prérogatives accordés en général par le Saint Siége, ſoit à eux en particulier, ſoit à leurs Ordres, Congrégations, Inſtituts & Sociétés reſpectives, *même à celle de* Jeſus; mais il eſt ordonné, par rapport à eux ſpécialement, qu'outre les peines exprimées ci-deſſus, tous leurs pouvoirs & prérogatives ceſſent abſolument, qu'ils ſoient cenſés n'avoir plus de force, & qu'ils n'en ayeot en effet aucune....

Pag. 157. col. 1. Quant aux Supérieurs Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut ſis, ſive alio quovis titulo, causâ, occaſione, colore, vel prætextu contravenire quoquomodo audeant vel præſumant . . . Mittendi verò, antequàm ibidem aliquod Miſſionarii munus exercere incipiant, juramentum de fideliter, integrè, ac inviolabiliter obſervando ejuſmodi præcepto ac mandato noſtro, juxtà formulam in præſentium litterarum calce annotandam, in manibus Commiſſarii & Viſitatoris Apoſtolici, in præfato imperio Sinarum pro tempore exiſtentis vel alterius ab illo deputati, ſive eo deficiente, in manibus Epiſcoporum, vel Vicariorum Apoſtolicorum dictarum Partium, in quorum reſpectivè Juriſdictione commorantur . . . ita ut ante præſtationem jurameoti hujuſmodi & ſubſcriptionem ſub eâdem formulâ ab unoquoque qui juramentum ipſum præſtiterit, propriâ manu faciendam, nullum Miſſionarii munus continuare, aut exercere, imò nec tamquàm deputati ab Epiſcopis ſeu Ordinariis locorum, aut tamquam ſimplices ſuæ Religionis Preſbiteri, ſive alio quovis titulo, causâ, ſeu privilegio, de quibus expreſſa, ſpecialis, & ſpecialiſſima eſſet facienda mentio, Chriſti fidelium Confeſſiones audire, eoncionari, aut Sacramenta quomodolibet adminiſtrare ullo modo valeant, nulliſque omninò facultatibus, ſive ſibi ſpeciatim, ſive ſuis reſpectivè Ordinibus, Congregationibus, Inſtitutis & Societatibus, etiam Jeſu, hujuſmodi generaliter à Sede præfatâ conceſſis uti poſſint, ſed, quoad eos, præter & ultrà ſuperius expreſſas pœnas, omnes & ſingulæ facultates prædictæ omninò ceſſent, nulliuſque roboris ſint, & eſſe cenſeantur... Superiores verò regulares, cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti & Societatis, etiam Jeſu, illic nunc & pro tempore exiſtentes, ſub eiſdem pœnis teneantur, non ſolùm idem juramentum in præfatorum, ſive Commiſſarii, & Viſitatoris Apoſtolici pro tempore exiſtentis, ſive Epiſcoporum aut Vicariorum Apoſtolicorum manibus, juxtà modùm ſuprà præſcriptum, præſtare, ejuſque formulæ ſubſcribere, ſed etiam illius præſtationem à ſuis reſpectivè ſubditis exigere, ac authentica eâ ſuper re documenta quamprimùm tranſmittere ad ſuos reſpectivè Superiores generales qui illa

memoratæ

memoratæ Congregationi Cardinalium ſtatim tradere debebunt...

ou Société qu'ils ſoient, *même de celle de Jeſus*, qui ſe trouvent pour le préſent dans ces pays, ils ſeront tenus ſous les mêmes peines, non-ſeulement de prêter le ſerment en la maniere preſcrite ci-deſſus, entre les mains du Commiſſaire ou Vicaire Apoſtolique, ou de l'Evêque, & d'en ſouſcrire la Formule; mais ils ſeront de plus obligés d'exiger la même preſtation chacun reſpectivement de leurs ſujets, & d'envoyer au plutôt, chacun à leurs Supérieurs généraux, des actes authentiques de ce qui ſe ſera fait; & ceux-ci ſeront chargés de faire tenir promptement ces actes à la Congrégation des Cardinaux.....

Pag. 157. col. 2.

Formula autem juramenti, ſicut præmittitur, præſtandi, eſt quæ ſequitur, videlicet.

Ego N. Miſſionarius ad Sinas, vel ad Regnum N. vel ad Provinciam N. à Sede Apoſtolicâ, vel à Superioribus meis, juxta facultates iis à Sede Apoſtolicâ conceſſas, Miſſus vel deſtinatus, præcepto ac Mandato Apoſtolico ſuper Ritibus & Cæremoniis Sinenſibus in Conſtitutione S. D. N. D. Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. hâc de re editâ, quâ præſentis juramenti formula præſcripta eſt, contento, ac mihi per integram ejuſdem Conſtitutionis lecturam optimè noto, plenè ac fideliter parebo, illudque exactè, abſolutè, ac inviolabiliter obſervabo, & abſque ullâ tergiverſatione adimplebo.

Si autem (quod Deus avertat) quoquomodo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictam Conſtitutionem impoſitis me ſubjectum agnoſco ac declaro. Ita tactis Sacro-ſanctis Evangeliis promitto, voveo & juro. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia. Ego N. manu propriâ.

Suit la Formule du Serment qui doit être prêté. Pag. 157. col. 2.

MOI N. envoyé & deſtiné par le Siége Apoſtolique, ou par mes Supérieurs, ſelon le pouvoir qu'ils en ont reçu du Saint Siége, pour remplir les fonctions de Miſſionnaire à la Chine, ou au Royaume de..... ou dans la Province de.....; je promets obéir pleinement & avec fidélité au commandement & à l'Ordonnance Apoſtolique au ſujet des rits & cérémonies Chinoiſes, renfermé dans la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clément XI, ſur cette matiere, & où eſt preſcrit la forme du préſent ſerment, qui m'eſt ſuffiſamment & parfaitement connue par la lecture entiere de cette Conſtitution: je l'obſerverai exactement, abſolument, & inviolablement, & j'y obéirai ſans aucune tergiverſation. Que ſi jamais j'y contreviens en quelque maniere que ce ſoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) toutes les fois que cela arrivera, je me reconnois & me déclare ſujet aux peines portées par ladite Conſtitution. C'eſt ainſi que je le promets, que je le voue & le jure, la main ſur les Saints Evangiles. Qu'ainſi Dieu me ſoit en aide & ſes SS. Evangiles. Signé de ma propre main.

CLEMENTIS PAPÆ XII.

1735. BREVE CLEMENTIS XII.

PRÆCEPTUM *extractum ex Bullâ* ex quo ſingulari *Benedicti XIV. ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.*

APOSTOLICÆ ſollicitudinis nobis divinitùs commiſſæ ratio nos admonet, ut ea quæ chriſtianæ Religionis catholicæque Fidei propagationi ac incrementis quâcumque ratione obſiſtere poſſe dignoſcuntur, quantùm nobis ex alto conceditur, recidere, ac è medio tollere ſtudeamus. Cùm itaque, ſicut ad Apoſtolatus noſtri notitiam pervenit, occaſione bina-

BREF DU PAPE CLEMENT XII.

1735. BREF DE CLEMENT XII.

EXTRAIT de la Bulle Ex quo ſingulari, *de Benoît XIV.* A Rome, *de l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique.*

LE devoir de la ſollicitude paſtorale, dont Dieu nous a chargé, nous avertit de mettre toute notre attention à retrancher & à ôter entierement, ſelon le pouvoir qui nous en eſt donné, tout ce que nous connoiſſons pouvoir nuire, en quelque maniere que ce ſoit, à la propagation de la Religion Chrétienne & de la Foi Catholique. Comme donc nous avons appris qu'à l'oc-

caſion des deux Lettres paſtorales de François, d'heureuſe mémoire, de ſon vivant Evêque de Pekin, mort depuis peu, l'une du 6 Juillet & l'autre du 23 Décembre 1733, au ſujet des cérémonies Chinoiſes, il s'eſt élevé de grandes diſcuſſions dans la Chine entre les Miniſtres apoſtoliques de ces contrées, qui peuvent empêcher, ou du moins retarder les fruits abondans que notre Mere Sainte Egliſe a lieu d'attendre du travail aſſidu des Ouvriers envoyés dans cette partie du camp du Seigneur: Nous, pour rétablir l'ancienne paix & l'union des eſprits entre ces Miſſionnaires, en éteignant toute diviſion, & voulant apporter un remede prompt & convenable aux maux dont nous avons parlé; tenant par ces Préſentes, pour pleinement & ſuffiſamment exprimées, & pour exactement ſpécifiées, la teneur deſdites Lettres, & autres choſes quelconques, qui pourroient demander une mention & une expreſſion ſpéciale & individuelle, de l'avis de nos très-chers Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine.... après une mûre délibération, de la plénitude de la Puiſſance apoſtolique, nous déclarons, par la teneur de ces Préſentes, les deux Lettres paſtorales dudit François, Evêque de Pekin, & les peines y portées, & autres choſes y contenues, & pareillement toutes & chacune des choſes qui s'en ſont enſuivies, ou qui pourroient un jour s'enſuivre entierement & abſolument nulles, invalides, vaines, de nul poids & de nulle force, tant pour le préſent que pour l'avenir. Et cependant pour plus grande précaution, de notre mouvement, ſcience, délibération & plénitude de puiſſance, nous révoquons pour toujours, nous caſſons, irritons, annullons & aboliſſons leſdites Lettres, nous leur ôtons généralement toute force & tout effet; & voulons qu'elles ſoient pour toujours regardées comme étant revoquées, caſſées, annullées, nulles abſolument, invalides & abolies, entierement dénuées de force & d'effet: Nous réſervant à nous & au Saint Siége Apoſtolique la faculté de découvrir aux Fideles de ces contrées nos penſées & nos ſentimens, ceux du Saint Siége Apoſtolique ſur cette matiere, après une mûre délibération ſur elle & les autres choſes qui peuvent y avoir du rapport: Décernant que les préſentes Lettres ſont & ſeront à l'avenir Epiſtolarum quas Paſtorales vocant; bon. mem. Franciſci dum viveret, Epiſcopo Pekinenſis nuper defuncti, die 6 Julii & 23 Decembris anni 1733, circa Ritus Sinenſes Editarum, graves in imperio Sinarum inter Apoſtolicos illarum partium Miſſionarios exortæ fuerint diſſentiones, quæ uberes fructus quos Sancta Mater Eccleſia ex aſſiduo Operariorum in illam agri Dominici partem Miſſorum labore præſtolatur, impedire aut morari poſſent: Nos, ut priſtina inter eos Miſſionarios pax & animorum concordia, ſublatis quibusvis diſſidiis, reſtituatur, de opportuno in præmiſſis remedio providere volentes, ac Epiſtolarum prædictarum tenores, & alia quæcumque, etiam ſpecificam & individuam mentionem & expreſſionem requirentia, præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis & exacte ſpecificatis habentes, de nonnullorum venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. Card. conſilio... & ex matura deliberatione noſtra, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, binas memorati Franciſci Epiſcopi Pekinenſis Epiſtolas Paſtorales præfatas, ac pœnas, & alia quæcumque in eis contenta cum omnibus & ſingulis indè ſecutis, & forſan quandocumque ſecuturis, penitus & omninò nulla, invalida & irrita, nulliuſque prorsùs roboris & momenti eſſe & perpetuò fore, tenore præſentium declaramus. Et nihilominùs ad Majorem cautelam, & quatenùs opus, illa omnia & ſingula, motu, ſcientiâ, deliberatione, & poteſtatis plenitudine, revocamus, caſſamus, irritamus, annullamus & abolemus, viribuſque & effectu penitus & omninò vacuamus, ac pro revocatis, caſſatis, irritis, nullis, invalidis & abolitis, viribuſque & effectu penitus & omninò vacuit ſemper haberi volumus. Nobis inſuper & Apoſtolicæ Sedi reſervantes facultatem Chriſti fidelibus in eodem Regno de gentibus, aperiendi noſtram & dictæ Sedis mentem, poſt maturam itidem habitam deliberationem ſuper aliis rebus quæ hujuſmodi materiam reſpiciunt: Decernentes ipſas præſentes Litteras ſemper firmas, validas & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, & ab omnibus & ſingulis ad quos quomodolibet ſpectat, & pro tempore quandocumque ſpectabit, præſertim verò Archiepiſcopis,

Epiſcopis, Vicariis, Provicariis, & Miſſionariis Apoſtolicis, tam Secularibus, quàm cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Societatis, etiam Jeſu, Regularibus in ſupradicto Sinarum Regno nunc & pro tempore exiſtentibus, inviolabiliter & inconcoſsè obſervari; ſicque & non aliter in præmiſſis, per quoſcumque Judices ordinarios, & delegatos.... judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis autoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. In contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 26 Septembris 1735, Pontificatus noſtri anno ſexto. Fr. Card. Oliverius.

nir fermes, valides & efficaces, & qu'elles doivent ſortir & avoir leur effet plein & entier; & qu'elles ſeront inviolablement & inébranlablement obſervées par tous & chacun de ceux qu'elles regardent en quelque maniere que ce ſoit, ou qu'elles pourront regarder par la ſuite, ſur tout par les Archevêques, Evêques, Vicaires, Provicaires & Miſſionnaires Apoſtoliques, tant Séculiers que Réguliers, de quelqu'Ordre, Inſtitut, Congrégation & Société qu'ils ſoient, même de celle de Jeſus, qui ſe trouvent maintenant, ou qui pourront ſe trouver par la ſuite dans les Royaumes de la Chine: que tous les Juges, tels qu'ils ſoient, ordinaires ou délégués... ne doivent juger & définir que conformément auxdites Lettres.... déclarant vain & nul tout ce qui pourroit être entrepris ſur cette matiere, ſciemment, ou par ignorance, par qui que ce ſoit, de quelque autorité qu'il fût revêtu.... Nonobſtant toutes choſes à ce contraires....

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le 26 Septembre 1736, de notre Pontificat le ſixiéme. Signé *Fr. Card. Oliverius.*

CONFIRMATIO,

1742. CONSTITUTIO BENEDICTI XIV.

ET innovatio conſtitutionis incipientis, ex illâ die, *à Clemente Papâ XI. in causâ Rituum ſeu Cæremoniarum Sinenſium*, editæ, Romæ 1742. *Ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.*

Page 34. ID verò quod idem Pontifex Clemens XII. ſibi ac Sanctæ Sedi, Chriſtianis Sinenſibus declarandum reſervavit, erat profectò materia permiſſionum de quibus certior jam factus fuerat, deque maximâ inde ſecutâ inter Miſſionarios diſſenſione; cùm alii contenderent, Conſtitutionem ex *illa die* omnem vim ſuam amittere, ſi permiſſiones illæ in praxi conſiſtant; alii verò factis palàm oſtenderent, permiſſionum colore, ſe ad prædictæ Conſtitutionis obſervantiam minimè teneri, juxtà illa quæ in ipsâ Conſtitutione præſcribuntur. Itaque præfactus Prædeceſſor noſter, quò Chriſtianæ Religionis puritatem, quæ in iis regionibus per exactam præmemoratæ Conſtitutionis obſervantiam ſervanda erat, aſſereret, & controverſiis iſtiuſmodi finem aliquandò imponeret, examini perquàm diligenti totum Permiſſionum negotium commiſit; ità ut à Theologis, tùm etiam

CONFIRMATION,

1742. BULLE DE BENOIST XIV.

ET renouvellement de la Conſtitution qui commence par ces mots, Ex illâ Die. A Rome 1742. *De l'Imprimerie de la Vénérable Chambre Apoſtolique.*

Page 34. Ce que le Pape Clément XII. s'étoit réſervé à lui & au Saint Siége, pour le déclarer en tems & lieu aux fideles Chinois, c'étoit ſans doute la matiere des permiſſions dont il avoit déja été informé, auſſi-bien que des diviſions qu'elles avoient occaſionnées entre les Miſſionnaires; les uns prétendant que la Conſtitution, *ex illâ die*, perdoit toute ſa force, ſi ces permiſſions ſubſiſtoient; les autres montrant ouvertement par leurs actions, qu'à l'ombre de ces permiſſions, ils ſe croyent, aux termes même de cette Bulle, entiérement diſpenſés de l'obſerver. Ainſi notredit prédeceſſeur, pour aſſurer la pureté de la Religion qui ne pouvoit être conſervée dans ces contrées, que par une obſervation exacte de ladite Conſtitution; & pour mettre fin aux diviſions des Miſſionnaires, ſoumit à un examen très-exact toute l'affaire des permiſſions, & la fit diſcuter avec ſoin & maturité par les Théologiens & même les Cardinaux de la

Sainte Inquiſition. Mais avant que de porter un dernier Jugement, pour parvenir à une connoiſſance plus parfaite du fait, il fit appeller pour l'examen de cette affaire, en ſuivant l'ordre du droit, tout ce qu'il y avoit à Rome d'anciens Miſſionnaires à la Chine, & même pluſieurs jeunes Chinois qui ſont paſſés d'Aſie en Europe pour y être élevés & y être inſtruits à fond de la Religion Chrétienne.

Nous donc marchant ſur les traces de notre Prédéceſſeur, & embraſés du même zéle que lui pour la Religion.... Ne voulant point ſouffrir que perſonne puiſſe ſe ſervir de ces permiſſions pour renverſer malicieuſement cette conſtitution, au grand préjudice de la Religion chrétienne; nous définiſſons & déclarons, que leſdites permiſſions doivent être regardées comme non avenues; Nous en condamnons & déteſtons abſolument la pratique comme ſuperſtitieuſe. Ainſi par la force de notre préſente Conſtitution, qui doit valoir à perpétuité, nous révoquons, caſſons, abrogeons toutes & chacune de ces permiſſions, les déclarant dénuées de toute vertu & de tout effet, & ordonnant qu'elles ſoient regardées comme vaines, inutiles, invalides, dépourvues de toute force & vigueur.....

Page 3.

Nous défendons expreſſément qu'aucun Archevêque, Evêque, Vicaire... Régulier de quelqu'Ordre, Congrégation, Inſtitut ou Société qu'il ſoit, même de celle de Jeſus, & de tous autres dont il faudroit faire une mention expreſſe ou ſpéciale, puiſſe ſe ſervir en quelque maniere que ſoit, deſdites permiſſions, ſoit en public, ſoit en particulier, ſoit à découvert, ſoit en cachette; qu'il ait la témérité ou la préſomption d'expliquer ou d'interpréter à quique ce ſoit autrement que nous l'avons fait, les paroles de ladite Conſtitution citées ci deſſus... C'eſt pourquoi... nous ordonnons & commandons expreſſément à tous & chacun des Archevêques & Evêques qui ſont ou qui pourront être dans l'Empire de la Chine ou dans les autres Royaumes..... aux Vicaires & Délégués Apoſtoliques qui ne ſont pas Evêques, auſſi-bien qu'à leurs Provicaires, & à tous les Miſſionnaires tant Séculiers que Réguliers, de quelqu'Ordre, Congrégation, Inſtitut ou Société qu'ils ſoient, meme de celle de Jeſus,

à Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus Sacræ Inquiſitioni præpoſitis maturè ſeriòque diſcuteretur. Antequàm verò ſupremam de illis ſententiam pronunciaret, ad pleniorem facti notitiam obtinendam, omnes & ſingulos quotquot in Urbe exiſtetent Sinarum Miſſionarios, cùm etiam complures juvenes, qui ex iis Regionibus in Europam, educationis & Chriſtianæ rei addiſcendæ causâ venerant, ad examen ſuper his, ſervato juris ordine, vocari juſſit.

Nos igitur, Prædeceſſoris noſtri veſtigiis inſiſtentes, eodemque Religionis zelo quo ille incenſi.... nolentes quemquam, ad Conſtitutionem ipſam ſummo Chriſtianæ Religionis damno malitiosè evertendam, Permiſſionibus ejuſmodi uti, definimus ac declaramus præfatas Permiſſiones ita eſſe habendas, ac ſi nunquàm extitiſſent; earumque praxim tanquam ſuperſtitioſam omninò damnamus & execramur. Itaque præſentis hujus noſtræ Conſtitutionis perpetuo valituræ vi revocamus, reſcindimus, abrogamus, atque omni vigore & effectu vacuas eſſe volumus omnes illas & ſingulas Permiſſiones; eaſque ſemper, uti caſſas, irritas, invalidas, & nullius prorsùs roboris aut vigoris habendas eſſe dicimus ac pronunciamus.

Diſtrictè itaque prohibemus, ne quis Archiepiſcopus, aut Epiſcopus, aut Vicarius..... cujuſcumque Ordinis, Congregationis, Inſtituti, *etiam Societatis Jeſu*, aliornmque de quibus expreſſa & individua mentio fieri debeat, Permiſſionibus prædictis ullo pacto uti valeat, ſive publicè, ſive privatim, ſive palàm, ſive clàm, neque audeat vel præſumat Conſtitutionis paulò ante citata verba, aliter ac nos ſuprà declaravimus, alicui explicare aut interpretari....

Page 36.

Quare..... præcipimus & expreſsè mandamus omnibus & ſingulis Archiepiſcopis & Epiſcopis in Sinarum Imperio aliiſque Regnis.... Vicariis quoque aut Delegatis Apoſtolicis qui Epiſcopi non ſunt, tùm etiam eorum Provicariis, & inſuper Miſſionariis univerſis, tàm Secularibus quàm Regularibus cujuſcumque Ordinis, Congregationis, Inſtituti, *etiam Societatis Jeſu*, ſub pœnis privationis quarumcumque quibus gaudent facultatum, & ſuſpenſionis ab exercitio curæ anima-

rum, tùm etiam ſuſpenſionis à divinis ipſo facto incurrendæ, abſque aliâ declaratione, demum excommunicationis latæ ſententiæ, à quâ non poſſint, niſi à nobis & à Romano Pontifice pro tempore exiſtente, abſolvi, præterquàm in articulo mortis conſtituti; additâ, quoad Regulares, etiam vocis activæ & paſſivæ privationis pœnâ.

Præcipimus & diſtrictè mandamus, ut omnia & ſingula quæ in hâc noſtrâ Conſtitutione continentur, exactè, integrè, abſolutè, inviolabiliter atque immobiliter non modo ipſi obſervent, ſed etiam omni conatu ac ſtudio ea ipſa obſervari curent à ſingulis & univerſis qui quoquomodo ad eorum curam & regimen ſpectant. Nec colore, causâ, occaſione, ſeu prætextu aliquo, huic noſtræ Conſtitutioni ullâ in parte contra ire, aut adverſari audeant vel præſumant.

Prætereà, quoad Miſſionarios Regulares cujuſcumque Ordinis, Congregationis, Inſtituti, *ac Societatis quoque Jeſu*, ſi quis eorum (quod Deus avertat) exactam, integram, abſolutam, inviolabilem ſtrictamque obedientiam denegaverit iis quæ à nobis præſentis hujus Conſtitutionis tenore ſtatuuntur ac præcipiuntur, eorum Superioribus, tàm Provincialibus quàm Generalibus, in virtute Sanctæ Obedientiæ expreſsè mandamus, ut homines hujuſmodi contumaces, perditos aut refractarios à Miſſionibus abſque ullâ morâ dimoveant, eoſque in Europam ſtatim revocent, ac de illis notitiam nobis exhibeant, ut eos pro gravitate criminis punire valeamus. Quod ſi prædicti Superiores Provinciales aut Generales, huic noſtro Præcepto minùs obtemperaverint, aut in eo deſides fuerint, nos contra ipſos quoque procedere non recuſabimus; atque inter cætera, mittendi aliquem ex ipſorum Ordine in earum regionum Miſſiones, privilegio ſeu facultate eos perpetuò privabimus. . . .

Confidimus igitur fore ut Princeps Paſtorum, Jeſus-Chriſtus, laboribus à nobis, qui ejus vices in terris gerimus, in hoc graviſſimo negotio diù impenſis benedicat, ut in ampliſſimis illis regionibus evangelica lux clarè nitidèque ef-

ſous peine de privation des privileges dont elles jouiſſent, & de ſuſpenſe de l'exercice du ſoin des ames, & de ſuſpente même *à divinis* encourue par le ſeul fait, & ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle déclaration, & enfin ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, dont on ne pourra être abſous que par nous ou le Pontife Romain qui ſera alors, ſinon à l'article de la mort, & en outre pour les Reguliers, ſous peine de privation de toute voix active & paſſive. Nous leur ordonnons & commandons expreſſément que non-ſeulement ils ayent à obſerver eux-mêmes exactement, en entier, inviolablement & immuablement ce qui eſt contenu dans notre préſente Conſtitution, mais qu'ils employent encore tous leurs efforts & tous leurs ſoins, pour la faire obſerver par tous & chacun de ceux qui, en quelque maniere que ce ſoit, ſont ſoumis à leur ſoin & à leur gouvernement. Qu'aucun d'eux n'oſe ni ne préſume contrevenir à notredite Conſtitution, en aucune façon, ſous quelque couleur, pour quelque cauſe, à quelqu'occaſion, enfin ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. De plus, par rapport aux Miſſionnaires Réguliers, de quelqu'Ordre, Congrégation, Inſtitut, Société qu'ils ſoient, même de celle de Jeſus, ſi quelqu'un d'eux (ce qu'à Dieu ne plaiſe) refuſoit une obéiſſance exacte, entiere, abſolue, inviolable & très-étroite à tout ce qui eſt établi & ordonné par la teneur de notre préſente Conſtitution, nous ordonnons expreſſément à leurs Supérieurs, tant Provinciaux que Généraux, en vertu de la ſainte Obédience, d'éloigner des Miſſions ſans délai ces hommes contumaces, perdus & réfractaires, de les rappeller auſſi-tôt en Europe, & de nous les faire connoître, afin que nous puiſſions les punir ſelon la gravité de leur crime. Que ſi leſdits Provinciaux ou Généraux refuſoient d'obéir à cet ordre, ou ne l'exécutoient qu'avec lenteur, nous n'héſiterons point de procéder contre eux-mêmes, & entr'autres peines, nous les priverons pour toujours du pouvoir & du privilege d'envoyer des Sujets de leur Ordre dans les Miſſions de ces contrées. . . .

Nous eſpérons que Jeſus-Chriſt, le Prince des Paſteurs, dont nous tenons la place ſur la terre, bénira les travaux que nous avons longtems eſſuyés dans cette affaire pénible, afin que la lumiere évangélique brille clairement & dans ſa pureté dans ces vaſtes con-

Digitized by Google

trées, & que ſa main toute-puiſſante dirigera nos deſſeins de telle ſorte que les Paſteurs de ces Pays ſeront éclairés & perſuadés ſur l'obligation où ils ſont d'écouter & de ſuivre notre voix. Nous eſpérons encore qu'avec le ſecours de Dieu ils reviendront de cette vaine crainte, que la converſion des Infideles ne ſoit retardée par l'exacte obſervation des Decrets Pontificaux ; car on ne doit attendre cette converſion que de la grace de Dieu, qui ſecondera ſans doute leur miniſtere, s'ils préchent ſans crainte la vérité de la Religion dans toute la pureté qui leur a été tranſmiſe par ce Saint Siége Apoſtolique ; diſpoſés à verſer leur ſang pour la défendre, à l'exemple des ſaints Apôtres & des autres célébres défenſeurs de la Foi chrétienne, dont le ſang loin d'arrêter ou retarder le progrès de l'Evangile, n'a fait que rendre la vigne du Seigneur plus floriſſante & plus fertile en ames fidelles. Pour nous, nous prierons Dieu de toutes nos forces, qu'il daigne leur accorder cette fermeté d'ame invincible & cette force vraiment apoſtolique. Nous les ferons cependant reſſouvenir qu'étant deſtinés aux Miſſions, ils doivent ſe regarder comme les vrais Diſciples de Jeſus-Chriſt, & penſer qu'ils ont été envoyés, non à des joies temporelles, mais à de grands combats ; non à des honneurs, mais à des mépris ; non à l'oiſiveté, mais au travail ; non au repos, mais pour porter beaucoup de fruit dans la patience.

fulgeat, ac præpotenti manu ſuâ ſic pia noſtra conſilia promoveat, ut regionum earumdem Paſtores intelligant, planèque ſibi perſuadeant obligationem quâ ipſi tenentur, vocem noſtram audire & ſequi. Confidimus quoque, Deo favente, ex eorum cordibus inanem illum metum ſublatum iri, ne videlicet per exactam Pontificiorum Decretorum obſervantiam, Infidelium converſio retardetur. Nam hæc à divinâ gratiâ ſperari potiſſimùm debet, quæ quidem ab eorum miniſterio longè non aberit, ſi Chriſtianæ Religionis veritatem impavidè prædicaverint, atque eâ puritate quâ ipſis ab Apoſtolicâ ac Sanctâ Sede tradita eſt, parati quoque ad eam propugnandam ſanguinem effundere, exemplo ſanctorum Apoſtolorum, aliorumque chriſtianæ fidei clariſſimorum Propugnatorum, quorum ſanguis tantùm abfuit ut Evangelii curſum interciperet aut retarderet, ut potiùs vineam Dominî florentem magis & Fidelium animarum ſalutem copioſiorem effecerit.

Nos quidem pro viribus noſtris Deum obſecrabimus, ut invictam illis hanc animi firmitatem & apoſtolici zeli robur concedat. Verùm ad eorum memoriam deducimus, ut quando ad ſacras Miſſiones deſtinantur, ſe tanquam veros Jeſu-Chriſti diſcipulos cogitent, & ab eodem ſe miſſos fuiſſe non ad gaudia temporalia, ſed ad magna certamina ; non ad honores, ſed ad deſpectiones ; non ad otium, ſed ad laborem ; non ad requiem, ſed ad afferendum fructum multum in patientiâ.

AVERTISSEMENT.

L'IDOLATRIE Malabarre a plus d'objets que l'Idolâtrie Chinoiſe, elle conſiſte :

1°. Dans un véritable culte rendu aux Idoles du Pays, & que les Miſſionnaires Jéſuites ont uni aux Cérémonies Chrétiennes.

2°. Dans le refus de donner les Sacremens aux *Pareas*, Peuples du baſ-étage, que les Nobles Malabarres ne veulent point admettre aux Cérémonies de Religion.

3°. Dans pluſieurs Cérémonies Payennes, introduites dans l'adminiſtration des Sacremens de l'Egliſe, & particulierement dans la célébration du Mariage.

4°. Dans les différentes Cérémonies ſuperſtitieuſes introduites relativement aux infirmités ordinaires du ſexe, & le refus que font les Jéſuites aux femmes qui ſe trouvent dans cet état, ſoit de leur adminiſtrer les Sacremens, ſoit même de leur permettre l'entrée de l'Egliſe.

5o. Dans le refus qu'ont fait les Jéſuites, d'expoſer la Croix de Jeſus-Chriſt, & de prêcher ce Myſtère.

Dans la Congrégation tenue en 1645, ſur le culte de Confucius, & des Ancêtres, confirmé par le Decret du 12 Septembre de la même année, il fut agité pluſieurs Queſtions relativement aux Coutumes des Jéſuites, en prêchant l'Evangile aux Malabarres, dont quelques-unes étoient uſitées à la Chine. Ces Queſtions nous ont été tranſmiſes par Thomas Hurtado, Dominicain, qui rapporte en même-tems les déciſions de la Propagande.

En 1669, le Pape Clément IX rendit encore ſur l'avis de la même Congrégation, différens Decrets qu'il enjoignit à tous les Ordres d'obſerver, & nommément aux Jéſuites.

Le 23 Juin 1704, M. de Tournon donna un Mandement dans lequel il condamna chacune des Cérémonies ſuperſtitieuſes.

En 1706, confirmation par Clément XI du Mandement de M. de Tournon. Le 12 Septembre 1712, Lettre de Clément XI contre les nouvelles infractions au Mandement de M. de Tournon. Le 12 Septembre 1727, Decret de Benoît XIII, confirmatif des Decrets précédens.

En 1734 & 1739, deux Decrets & un Bref de Clément XII.

En 1744, Bulle de Benoît XIV, connue ſous le nom *Omnium ſollicitudinum*, contenant tous les Decrets depuis le Mandement de M. de Tournon, inclusivement.

1645. Decret d'Innocent X.

IDOLATRIE MALABARRE.

1645. Decret d'Innocent X.

REPONSES

De la Congrégation de la Propagande, ſur les Cérémonies Chinoiſes & Malabarres.

Declarations des Eminentiſſimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, faites après avoir conſulté Notre Saint Pere Innocent X. & de ſon conſentement, le 12 Septembre 1645, dont je joindrai une copie fidelle & autentique à la fin de ce Traité.... à l'effet de réprimer l'audace & le zéle indiſcret & ſuperſtitieux de quelques Miſſionnaires, & pour renouveller la forme ancienne de prêcher l'Evangile ſuivant la Doctrine Apoſtolique & le Catéchiſme dont on ſe ſert dans l'Egliſe de Jéſus-Chriſt, pour nous préſerver de

Declarationes Eminentiſſimorum Cardinalium Sacræ Congregationis de Propagandâ fide factæ ex conſultatione & conſenſu D. N. Innocentii decimi, anno 1645 die 12 Septembris... ad cohibendam audaciam, & zelum indiſcretum & ſuperſtitioſum aliquorum Miſſionarium reprimendum, & ad renovandam priſtinam & antiquam formam prædicandi Evangelium juxta Apoſtolicam Doctrinam & Catecheſim uſitatam in Eccleſiâ Chriſti, ut ab omni mali ſpecie averteremur...

toute eſpece de mal ....

§. 1.

Réſolutions orthodoxes par Thomas Hurtado. *Cologne*, 1655. *Pag.* 475. *col.* 1.

La ſainte Egliſe Romaine a impoſé aux Fidèles l'obligation d'obſerver cinq commandemens; le premier, d'entendre la Meſſe; le ſecond, de ſe confeſſer tous les ans; le troiſiéme, de recevoir l'Euchariſtie à Pâques; le quatriéme, d'obſerver les jeûnes; le cinquiéme concerne les décimes & les prémices. Ces cinq commandemens ſont l'objet de la Conſultation faite à la ſacrée Congrégation, qui ne s'eſt expliquée que ſur les quatre premiers qui regardent le jeûne, la Confeſſion, la Communion, & l'obſervance des Fêtes.

La Sacrée Congrégation répond, 1°. que de Droit eccléſiaſtique, les Chinois ſont tenus de jeûner aux vigiles des Fêtes, aux Quatre-tems & le Carême; car le droit Eccléſiaſtique, par rapport au jeûne, comprend tout cela.

2°. Qu'ils ſont obligés d'obſerver les jours de Fêtes.

3°. Qu'eu égard au pays & à la qualité des perſonnes, ils pouvoient profiter, ſi N. S. P. le permettoit, de la diſpenſe accordée ſur le jeûne par Paul III. aux habitans des Indes Occidentales: de même, ſi N. S. P. le veut bien, on peut limiter le nombre des Fêtes d'après la teneur du Privilége accordé par Paul III. aux habitans des Indes Occidentales.

4°. Que les Miſſionnaires doivent impoſer aux Chinois l'obligation de garder & obſerver les jours de Fêtes, mais leur

§. 1.

Réſolutiones orthod. autore Thomas Hurtado *Col.* 1655. *P.* 475. *col.* 1.

Quinque ſunt Eccleſiæ ſanctæ Romanæ impoſita Fidelibus præcepta. Primum de audiendâ miſſâ, ſecundum de Confeſſione annuali, tertium de ſumendâ Euchariſtiâ in Paſchate, quartum de jejunio ſervando, quintum de decimis & primitiis. De his quinque præceptis facta fuit prima conſultatio à ſacrâ Congregatione quæ expreſſit quatuor prima duntaxat, de jejunio, de Confeſſione, de Communione & feſtis ſervandis. Sacra Congregatio reſpondet, 1°. Chinenſes teneri jure Eccleſiaſtico de jejunio in vigiliis ſanctorum, Quatuor anni temporibus & Quadrageſimæ; totum enim hoc continet jus Eccleſiaſticum de jejunio: 2°. Teneri ad obſervantiam diei feſti: 3°. Attentâ regionum & perſonarum qualitate, licitam eſſe, ſi ſanctiſſimo placuerit, diſpenſationem quæ facta fuit à Paulo tertio Indis Occidentalibus circa jejunia. Similiter, ſi Sanctiſſimus annuat, poſſunt limitari dies feſti juxta tenorem privilegii Pauli tertii Indis Occidentalibus conceſſit. 4°. Hanc obligationem ſervandi & obſervandi dies feſtos debere Miſſionarios Chinenſibus intimare, ſed indulgentiam ipſos relevantem à benignitate Apoſtolicâ dimanare, quæ ſi non interveniſſet, ipſi obligati manerent, ſicut & alii Fideles manent. 5°. Chinenſes Chriſtianos teneri ad Confeſſionem ſemel in anno faciendam, & hanc præciſam obligationem teneri illis

notificare

notificare Miſſionarios, ſicut & quod teneantur in Paſchate ſemel ſacram Communionem accipere; vel ſi tunc temporis grave periculum non immineat, ante vel poſt duos menſes Paſchati proximos, vel ſaltem in decurſu anni inchoandi à Paſchate. Reſponſum illud dedit ſacra Congregatio ad cohibendos in ſuâ audaciâ Miſſionarios illos, & eos inſtruendos, qui ſpatio quinquaginta annorum in quo Chriſtianitas inter Sinas creverat, novos ad fidem converſos Fideles nullatenus inſtruxêre de obligationibus graviſſimis ſub mortali Juris poſitivi quinque præceptorum Eccleſiæ Romanæ, quibus adſtringebantur. Catechiſtæ iſti imprudenter judicantes magis officere quàm proficere novis Chriſtianis horum præceptorum notitiam. Quam imprudentiam cohibet ſacra de propagandâ fide Congregatio, attendens ad primam fidei plantationem & inſitionem factam ab Apoſtolis & viris Apoſtolicis à primordio naſcentis Eccleſiæ, in quo & jejunium, & feſtorum obſervantiam, Confeſſionem & Communionem prædicabant, docebant, & de ciſdem recenter converſos inſtruebant, Catechizant, admonebant, huc prudentiſſimum Decretum edidit, ut Cathecumeni & alii novi Chriſtiani ſuam juxta poſitivi obligationem agnoſcant.

faire part de l'indulgence qui les en diſpenſe par un effet de la bonté apoſtolique, & leur faire connoître que ſans cette diſpenſe ils ſeroient tenus de garder & obſerver toutes les Fêtes, ainſi que les autres Fidéles

5°. Que les Chinois Chrétiens ſont tenus de ſe confeſſer une fois par an, & les Miſſionnaires de leur faire connoître d'une maniere préciſe cette obligation, de même que celle de recevoir une fois la ſainte Communion dans le tems de Pâques; ou dans deux mois avant ou après cette Fête, ſi dans ce tems on le peut ſans grand danger; ou du moins dans le cours de l'année à commencer de Pâques.

La ſacrée Congrégation a donné cette réponſe, afin de réprimer & d'inſtruire ces audacieux Miſſionnaires, qui depuis cinquante ans que la Religion chrétienne a fait des progrès parmi les Chinois, n'ont aucunement inſtruit les Fidéles nouvellement convertis, de l'obligation où ils étoient ſous peine de péché mortel, d'obſerver les cinq Commandemens de Droit poſitif, que leur impoſoit l'Egliſe Romaine: ces Catéchiſtes jugeant imprudemment que la connoiſſance de ces Préceptes ſeroit plus nuiſible qu'utile à ces nouveaux Chrétiens. La ſacrée Congrégation de la Propagande condamne cette imprudence; & conſidérant quelle a été, dès la naiſſance de l'Egliſe, la conduite des Apôtres & des Hommes apoſtoliques, qui, en jettant les premieres ſemences de la Foi, prêchoient, & enſeignoient l'obligation du jeûne, de l'obſervance des Fêtes, de la Confeſſion & de la Communion, inſtruiſoient, catéchiſoient, avertiſſoient les nouveaux convertis ſur ces Préceptes, elle a fait ce très-ſage Decret, afin que les Cathécumènes & les nouveaux Chrétiens connoiſſent les Commandemens qui ſont de Droit poſitif.

§. 2. *Secundum reſponſum Congregationis.*

Page 480. col 1. Quæſitum fuit ſecundò à purpuratis Patribus, an propter Zelotypiam quæ illius regionis viros valde torquet, poſſint omitti in baptiſmo mulierum cæremoniæ & ritus eas ungere oleo ſancto, ponere ſputum in auribus, ſal in ore, & non adminiſtrare illis Sacramentum Extremæ-unctionis: has enim cæremonias omittebant Miſſionarii; de quibus memoriale ad Regem Hiſpaniarum adductum per Patres Seraphici Ordinis Provinciæ S. Gregorii Philippinarum, ut conſtat ex articulo tertio puncti ſecundi ejuſdem memorialis, ubi expreſsè habetur, has cæremonias omiſſe illos

§. 2. *Seconde Réponſe de la Congrégation.*

Page 480. col. 1. En ſecond lieu, on a demandé aux Cardinaux, ſi, à cauſe de la jalouſie qui tourmente beaucoup les hommes dans ce pays, on peut, lorſqu'on adminiſtre le Sacrement de Baptême aux femmes, omettre les cérémonies & rites de les oindre de l'Huile Sainte, de leur mettre de la ſalive dans les oreilles, & du ſel dans la bouche; ſi on peut ſe diſpenſer de leur adminiſtrer le Sacrement d'Extrême-Onction; car les Miſſionnaires omettoient ces cérémonies. Il en eſt fait mention dans le Mémoire préſenté au Roi d'Eſpagne par les PP. de l'Ordre Séraphique, de la Province de S.

Digitized by Google

Grégoire des Philippines. A l'article trois du ſecond point de ce Mémoire, il eſt dit expreſſément que ces Miſſionnaires avoient omis ces cérémonies pendant le tems qu'ils avoient été les ſeuls qui préchaſſent l'Evangile dans cet Empire ; & qu'ils ne faiſoient point difficulté d'en convenir. . . .

Miſſionarios toto tempore quo ipſi ſoli prædicabant Evangelium in illo Imperio, & ipſi ultrò fatebantur. . . . .

La Congrégation a répondu à cet article, qu'il faut obſerver toutes ces cérémonies ſacramentales dans l'adminiſtration du Baptéme aux femmes, & que l'on doit leur adminiſtrer l'Extréme-Onction : que la jalouſie à laquelle ſont ſujets les hommes dans ce pays, n'eſt point un motif ſuffiſant pour s'en diſpenſer, parce que les Miſſionnaires, par leur vie & la pureté de leurs mœurs, doivent ſe mettre au-deſſus de tout ſoupçon d'intention mal-honnéte. Et ainſi ils doivent avoir ſoin d'introduire l'uſage de rits & de cérémonies ſi ſalutaires, & de les faire obſerver. Cette réponſe eſt très-prudente & fondée ſur l'antiquité ; puiſque dans la primitive Egliſe, & même lors de la perſécution, dès que le tems le permettoit, on ſe ſervoit du ſaint Chréme dans les onctions faites aux baptiſés, à l'égard deſquels, avant & après le Baptéme, on pratiquoit pluſieurs ſaints rits & cérémonies.

Huic interrogationi reſponderunt Patres Sacramentalia in Baptiſmo mulierum eſſe adhibenda, & Extremam-Unctionem eſſe mulieribus conferendam. Nec ſufficere motivum inductum de Zelotypiâ ; quia Miſſionarii ita vitâ & honeſtis moribus ſe debent gerere, ut ſint ab omni inhoneſtatis ſuſpicione liberi ; & ita curare debent ut tam ſalubres ritus & cæremoniæ introducantur & obſerventur. Quod reſponſum prudentiſſimum & in antiquitate fundatum eſt ; cùm in primitivâ Eccleſiâ, etiam quando ſæviebat perſecutio, & tempus opportunum aderat, ſacrum Chriſma adhibebatur baptiſatis, circa quos ante & poſt Baptiſmum multi ſacri ritus & cæremoniæ exercebantur.

P. 482 col 2. C'eſt un péché très-grave d'omettre dans un Baptéme ſolemnel ces cérémonies & ces rits, dont l'uſage eſt établi dans la ſainte Egliſe dès ſon origine. C'eſt pourquoi le Pape Paul III. dans la Bulle qu'il a donnée en faveur des Indiens, dit, par rapport aux onctions ſaintes : *que le ſaint Chréme ſoit mis à tous ſur le haut de la tête, & l'huile des Catéchumenes ſur le cœur aux hommes adultes, & aux enfans mâles & femelles ; à l'égard des femmes adultes, ce ſera ſur la partie du corps où l'honnêteté permettra de faire cette onction.* Voilà ce que porte cette Bulle : il faut raiſonner de même par rapport aux onctions qui ſe font dans le Sacrement d'Extréme Onction. On ne doit point omettre d'adminiſtrer ce Sacrement aux femmes même adultes ; car c'eſt un Sacrement de l'Egliſe, & tous les Fideles ſont obligés de le recevoir lorſqu'ils en ont la facilité.

P. 482. col. 2. Quas cæremonias & ritus conſtitutos in ſanctâ Eccleſiâ à ſuis primordiis, in Baptiſma ſolemni omittere, graviſſimum eſt piaculum : quare Pontifex ſummus Paulus tertius, in Bullâ quam pro Indis & in illorum favorem edidit, agens de ſacris Unctionibus dicit : *Chriſma ponatur in ſingulis in vertice capitis, & oleum Catechumenorum ponatur ſuper cor viri adulti, puerorum & puellarum : adultis verò mulieribus ponatur in illâ parte quam ratio pudicitiæ monſtrabit.* Hæc ibi : & idem eodem modò philoſophandum eſt de Unctionibus quæ fiunt in Sacramento Extremæ-Unctionis. Quod nullatenus eſt omittendum in fœminis etiam adultis ; eſt enim Eccleſiæ Sacramentum ad quod recipiendum, ſi commode fieri poſſit, aſtringuntur Fideles omnes.

§. 5. *Septiéme réponſe de la Congrégation.*

§. 5. *Reſponſum ſeptimum Congregationis.*

P. 486. col. 2. La ſeptiéme Réponſe concerne la queſtion qui a pour objet, de ſavoir ſi les Gouverneurs des Villes peuvent dans les temples publics offrir des ſacrifices devant l'Idole appellée *Cachinchoan*, & l'adorer, en

P. 486. col. 2. Septimum reſponſum factum fuit interrogationi, an gubernatores civitatum poſſint in publico Templo coram Idolo dicto *Cechinchoan* ſacrificia offerre & ipſum adorare, deferendo adorationem ad Crucem

quam occultam vel in manu vel inter flores altaris Idoli habent. Reſpondet ſacra Congregatio nullatenus licere Chriſtianis hujuſmodi actus publicos cultus & reverentiæ tribuere Idolo, prætextu vel intentione Crucis, quam vel manu geſtant, vel in altari inter flores abſcondunt.... Eſt enim hæc Diabolica inventio, manifeſta Idololatria, ſaltem externa, oppoſita fidei Confeſſioni. *Corde enim creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem.* Quandoquidem illa fides cordis nihil prodeſt, quando exterior cultus in publico defertur Idolo : infandorum enim Idolorum cultura omnis mali cauſa eſt, initium & finis, ut ait Spiritus Sanctus, cap. 14. Sapientiæ....

rapportant l'adoration à une Croix cachée ou dans la main, ou dans des fleurs poſées ſur l'Autel de l'Idole.

La ſacrée Congrégation répond qu'il n'eſt nullement permis à des Chrétiens de faire des actes publics de culte & de vénération d'une Idole, ſous prétexte d'une intention qui ſe dirige à une Croix que l'on tient dans la main, ou que l'on cache dans des fleurs poſées ſur l'Autel.....
C'eſt une invention diabolique, une idolâtrie manifeſte, du moins extérieure, oppoſée à la confeſſion de la foi : *car on croit de cœur pour être juſtifié, & on confeſſe de bouche pour être ſauvé ;* puiſque cette croyance du cœur ne ſert de rien, lorſqu'en public on défere un culte extérieur à une Idole : car le culte de ces abominables Idoles eſt la cauſe, le commencement & la fin de tout mal, comme dit le Saint Eſprit, chap. 14. de la Sageſſe.

Idoles eſt la cauſe, le commencement & la fin de tout mal, comme dit le Saint Eſprit, chap. 14. de la Sageſſe.

§. 13. *Reſponſum ultimum Congregationis.*

§. 13. *Derniere Réponſe de la Congrégation.*

Pag. 494. col. 1. Propoſitum eſt ſi tenentur Miſſionarii prædicare Chriſtum crucifixum, & oſtendere ejus imaginem ; quia Gentiles ſcandaliſantur ex tali prædicatione ?

Reſpondet ſacra Congregatio, quod nullâ prudentiâ aut prætextu differenda eſt doctrina Paſſionis Chriſti poſt Baptiſmum, ſed omnino præmittendam eſſe. Similiter determinavit Congregatio, conveniens eſſe ut in Eccleſiis imagines habeantur Chriſti crucifixi ; & ideo curandum (quod opportunè fieri poteſt) ut exponantur....

On demande ſi les Miſſionnaires ſont tenus de prêcher Jeſus-Chriſt crucifié, & d'en montrer l'image ; parce qu'une telle prédication eſt un ſujet de ſcandale pour les Gentils ?

La ſacrée Congrégation répond que nulle raiſon de prudence, nul prétexte ne peuvent permettre de différer après le Baptême, d'inſtruire de la Paſſion de Jeſus-Chriſt ; mais qu'il faut abſolument que cette inſtruction précede le Baptême. De même la ſacrée Congrégation a décidé qu'il étoit convenable que dans les Egliſes il y eût des Images de Jeſus-Chriſt crucifié, & qu'il falloit avoir ſoin (ce qui ſe peut faire facilement) qu'elles fuſſent expoſées.

Pag. 494. col. 1.

Ibid. col. 2. Quod hæretici reipſâ faciebant negantes Chriſtum crucifixum, hoc Miſſionarii illi in ordine ad prædicationem, dum illos pudet Chriſtum paſſum & crucifixum prædicare.

..... Ces Miſſionnaires en rougiſſant de prêcher Jeſus-Chriſt ſouffrant & crucifié, imitent dans leur maniere de prêcher, ce que faiſoient réellement les Hérétiques qui nioient que Jeſus-Chriſt eût été crucifié.

Ibid. col. 2.

RÉSOLUTIONS DE THOMAS HURTADO.

Resolutio LXIX.

Réſol. 69. p. 426. col. 2. *Utrum in Catecheſi Indorum & Chinenſium Crucis Myſterium antè Baptiſmum debeat educeri, & Chriſti crucifixi imago in publico monſtrari.*

Hoc ita omninò à Miſſionariis cujuſcun-

Résolution LXIX.

Réſol. 69. p. 426. col. 2. *Si dans le Catéchiſme que l'on fait aux Indiens & aux Chinois avant le Baptême, on doit leur donner connoiſſance du Myſtere de la Croix ; & ſi l'on doit montrer en public l'image de J. C. crucifié.*

Tout Miſſionnaire, de quelqu'Ordre qu'il

ſoit, même ceux de la Société de Jeſus, doivent le faire & le pratiquer. On ne peut plus en douter depuis que la Sacrée Congrégation de la Propagande l'a ordonné ainſi, ſous peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait, par un Decret de 1645. après avoir ſpécialement conſulté
Ibid. p. 427. N. S. P. Je joindrai à la fin de ce Traité une copie authentique de ce très-prudent & très ſaint Decret rendu au ſujet de l'uſage contraire pratiqué par quelques Miſſionnaires, qui de tout tems cachoient l'image de J. C. crucifié, & ne montroient en public que celle de J. C. glorieux & reſſuſcité, & avant le Baptême n'inſtruiſoient point les Cathécumenes du Myſtere de la Croix, mais ſe réſervoient de leur faire connoître ce Myſtere après le Baptême, dans un tems plus opportun.

Le P. Théophile Renaud, dans ſon Livre intitulé, *Hoplotheca contra ictum calumniæ*, c'eſt-à-dire, Arſenal contre les traits de la calomnie, ſect. 2. ſuite ſeconde, eſſaye de juſtifier ces Miſſionnaires comme s'ils étoient calomniés, en diſant que la calomnie eſt ſi évidente qu'elle n'a pas beſoin d'être réfutée plus au long: *On ne doit point douter que ce ne ſoit par l'effet d'une pure calomnie que les Peres de la Société ont été chargés de l'accuſation honteuſe de taire une vérité ſi néceſſaire, ſans laquelle il n'y a point de ſalut.*

Au reſte, quoi qu'il en ſoit de la vérité de l'accuſation, elle n'eſt point téméraire de la part de Gravina. On en trouve la preuve dans les Archives royales du Roi d'Eſpagne, & des autres Princes, dans leſquelles eſt dépoſé le très-ſavant Mémoire préſenté à notre Roi d'Eſpagne Philippe IV. par la Province de S. Grégoire des Philippines, de l'Ordre des Freres Déchauſſés du Séraphique Pere S. François. J'en conſerve une copie authentique. (Raynaud n'avoit point vû ce Mémoire; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'il juſtifie & défende ſa Société avec une affection vraiment filiale.) Il y eſt dit ſur ce point, que ces Peres ont obſervé juſqu'à préſent dans la converſion de ces Peuples (des Chinois), de cacher les Images du ſaint Crucifix, & que ſur leurs Autels ni dans aucun lieu apparent de l'Egliſe, les Chrétiens même ne voyent point ces Images, & qu'elles ne paroiſſent point. Il eſt prouvé par la ſuſdite information qui a été remiſe à V. M. *folio ſecond*, dans la cinquieme queſtion qui fut faite au P. François que Ordinis, etiam Societatis Jeſu, debere fieri & practicari, jam in dubium revocari nequit; cùm anno 1645. ſacra Congregatio de Propagandâ fide ſub anathematis pœnâ ipſo facto incurrendâ ita fieri determinaverit, factâ ſpeciali conſultatione cùm Sanctiſſimo, cujus prudentiſſimi & ſanctiſſimi Decreti authenticum *Ibid. p. 427.* exemplar ad finem hujus tractatûs ſubjiciam, cujus contrarium quidam Miſſionarii in praxim reducebant antiquitùs, imagines Chriſti crucifixi occultantes, & ſolius reſurgentis & glorioſi publicantes, & antè Baptiſmum Cathecumenos de Myſterio crucis Catecheſim non faciebant, ſed illud manifeſtandum poſt Baptiſmum in commodiorem occaſionem reſervabant. Hos Miſſionarios curat à calumniâ liberare Pater Theophilus Raynaudus in *Hoplothecâ* contrà ictum calumniæ, ſect. 2ª, ſerie 2ª, dicens, hoc eſſe *Cap. 15.* ita calumnioſum, ut longâ confutatione non egeat. . . . . » Non eſt ambigendum, » quin per meram calumniam Patres So» cietatis Jeſu graventur eo probro ſup» preſſæ tam neceſſariæ veritatis ſine quâ » non eſt ſalus. Hactenus ille.

Cæterum quidquid ſit de veritate, quod Gravina non fuerit temerè locutus, conſtat ex Archivis Regis Hiſpaniarum Catholici, & aliorum Principum, in quibus ex doctiſſimum Memoriale oblatum Regi noſtro Philippo IV. à Provinciâ ſancti Gregorii Philippinarum Fratrum Diſcalceatorum Seraphici Patris Franciſci, cujus exemplar authenticum apud me retineo (quod homo Gallus non vidit, & ſic mirum non eſt, quod ſuam Societatem affectu filii tueatur & defendat.) In quo puncto 1°. ſic dicunt: Han obſervado aſta ahora eſtos Padres en la converſion de aquellas gentes (de los Chinas) eſconder las imagines de el ſancto Crucifixo y que en ſus altares ni oſtro lugar patente de la Yglefia aun los miſmos Chriſtianos no las vean ni pareſcan. Conſta de la ſobra dicha information remitida à V. Majeſtad foxa ſegunda en la quinta pregunta que ſe hizo a el Padre Franciſco Hurtado Vice-Provincial de la Compania en China, y de la reſpueſta del Papel del Padre Barthlolome de Roboredol ſobre dicho n. 8. & 9. & in artic. 2. ejuſdem puncti ſic habetur: *Anſi meſmo han pueſto dichos Padres particular eſtu-*

dio no ſolo en no la tener ſus R. ſi no tambien en perſuadir à nueſtros Religioſos y à los Padres Dominicos en China, por ſi y terceras perſonas que notengan la dicha Ymagen del ſancto Crucifixo en ſus altares ni Yglesias ni otro lugor patente donde pueda verſe. Conſta de la reſpueſta à el Papal del Padre Roboredo num. 8 & 9, & artic. 3, ſic: *Las raçones en que ſe fundan dichos Padres para tapar el ſancto Crucifixo es por que los infideles de verla no ſe eſcandalicen, ne fiat gentibus illis ſtultitia & ſcandalum.* Conſta del Papel del Padre Roboredo, n. 4, de ſu reſpueſta num. 8: *Por las miſmas dicen que en predicar le Crucificado y muerto ſe ha deyr con mucho tiento de modo que ſi los oyentes moſtraren pia afficion à los Myſterios mas creibiles que ſe propoſieren para la Encarnacion y muerte de Chriſto, y ſino dexarlos porque lo demas ſeria dare ſanctum canibus.* Conſta del el Papel de Roboredo, num. 2, y de ſu reſpueſta numero quinto, y de la ſobre dicha informacion foxa 3, en la decima pregunta que ſe hizo, a el Padre Franciſco Hurtado. Hactenus ibi.

Hurtado, Vice-Provincial de la Compagnie à la Chine, & par la réponſe tirée du papier du Pere Barthélemy de Roboredo, ſuſnommé, n°. 8 & 9. & à l'article ſecond ſur le même ſujet, *que les ſuſdits Peres, non-ſeulement ont une attention particuliere à ne point porter cette Image, mais même à vouloir perſuader à nos Peres, & à ceux de Saint Dominique, à la Chine, tant par eux-mêmes que par perſonnes tierces, de ne point mettre ladite Image du Saint Crucifix ſur leurs Autels, dans leurs Egliſes, ni en aucun lieu apparent d'où l'on puiſſe la voir.* Il réſulte de la réponſe à l'écrit du P. Roboredo, n°. 8 & 9. & art. 3. ce qui ſuit: *Les raiſons ſur leſquelles ſe fondent les ſuſdits Peres pour cacher le ſaint Crucifix, ſont, de peur que les Infidéles ne ſe ſcandaliſent en la voyant; (de peur que ce ne ſoit pour ces Gentils folie & ſcandale.)* On voit auſſi par l'écrit du P. Roboredo, n°. 4, de ſa réponſe, n°. 8. ce qui ſuit: *Pour ces mêmes raiſons ils diſent que pour prêcher (Jeſus-Chriſt) crucifié & mort, il faut uſer de beaucoup de précautions, & dans le cas ſeulement que les auditeurs témoignent une pieuſe affection au ſujet des Myſteres les plus croyables qu'on leur propoſe ſur l'Incarnation & la mort de J. C., parce qu'autrement ce ſeroit donner* (Sanctum Canibus) *le Saint aux Chiens.* Tout cela eſt tiré de l'Ecrit de Roboredo, n°. 2, & de ſa réponſe n°. 5, & de la ſuſdite Information, *folio* 3, en la dixieme queſtion qui fut faite au P. François Hurtado...

Videat ergo Rainaudus, quo fundamento nixus Magiſter Gravina id aſſeruit, quod ipſe Theophilus non ſolvit: nam Gravina non loquitur de Japoniis quibus Evangelizavit, ſed de Sinis de quibus loquitur Congregatio, & de Miſſionariis ad illas gentes Orientales, non de Occidentalibus.

D'après cela, Raynaud peut voir ſur quel fondement étoit appuyée l'aſſertion de Gravina: ce qu'il dit ne la détruit pas. Car ce n'eſt pas des Japonois auxquels il avoit prêché l'Evangile, que parle Gravina..... mais des Chinois dont parle la Congrégation, & des Miſſionnaires envoyés à ces nations orientales, & non de ceux envoyés aux nations occidentales.

1669. DECRET. CLEMENT. IX.

DECRETUM

CLEMENTIS Papæ IX. *In excelsâ Sedis Apoſtolicæ ſpecula* editum, anno 1669. Bullarium Magnum, tom. 5, p. 475.

Decreta Cardinalium Congregationis Propagandæ fidei.

Bull. magn. p. 475. col. 1. 12°. Cùmque audiatur, maximum Catholicorum numerum contra præceptum Domini, qui voluit debiles & claudos admitti, ſub prætextu ignobilitatis & ru-

DECRET

DU Pape Clement IX. *In excelſâ Sedis Apoſtolicæ ſpeculâ*, publié en l'année 1669. Grand Bullaire, tome 5, p. 475.

Decret des Cardinaux de la Congrégation de la Propagande.

12°. Sur ce qu'on apprend qu'on refuſe d'admettre à la ſainte Table, ſous prétexte de défaut de naiſſance ou d'eſprit, un très-grand nombre de Catholiques, contre le

Grand Bull. p. 475. col. 1.

1669. DECRET DE CLEMENT IX.

reſpect dû à J. C. qui a bien voulu recevoir les foibles & les boiteux ; la ſacrée Congrégation défend abſolument d'en uſer ainſi, à moins que ceux qu'on refuſe, ne ſoient tout-à-fait incapables de participer à ce myſtere.

13. Qu'on porte le ſaint Viatique aux malades en danger de mort, de quelque condition qu'ils ſoient, & quoiqu'ils demeurent dans un lieu vil & ſale, ou dans une chaumiere, puiſque Dieu ne fait point acception de perſonnes ; & qu'il n'a pas craint, pour notre ſalut, de naître dans une étable, & de mourir ignominieuſement ſur une Croix.

14. De peur que, faute d'inſtruction, ceux à qui on donne le S. Baptême ne ſouillent, par ignorance, la Loi ſans tache de Jeſus-Chriſt, en y mêlant des uſages profanes des Gentils, on qu'ils ne confondent enſemble la Foi orthodoxe & l'idolâtrie, ce qu'on a appris qui arrivoit ſouvent dans ces pays ; que ceux qui travaillent à leur inſtruction, prennent garde de ne faire à l'avenir recevoir le Baptême qu'à ceux qui, s'étant abſolument détachés de l'Idolâtrie, auront pleinement embraſſé le Chriſtianiſme, & ſeront ſuffiſamment inſtruits dans la Foi....

Pag. 476. col. 2. Nous enjoignons, voulons & ordonnons, en vertu de la même autorité, que tout ce qui eſt contenu dans les Préſentes, ſoit inviolablement, & de point en point exécuté, par toutes ſortes de perſonnes, même par les Réguliers, de quelqu'Ordre, Congrégation ou Inſtitut qu'ils ſoient, Mendians ou non Mendians, *même de la Société de Jeſus*, qui demeurent à préſent à Goa, & dans les Iſles adjacentes, & dans tous les Royaumes des Indes Orientales, Provinces & régions ſemblables, on qui y demeureront par la ſuite, de quelque état, grade, dignité, condition, & prééminence qu'ils ſoient. Donné à Rome le 13 Septembre 1668.

dioris ingenii rejici à ſacrâ ſinaxi ; id eadem ſacra Congregatio omnino vetat ac prohibet, niſi prorſus ejus Myſterii ſint incapaces.

13°. Ægrotis mori proximis, cujuſcumque ſini conditionis, quamvis in ſordido ac vili degant loco aut tugurio, ſacrum Euchariſtiæ Viaticum deferatur ; cùm apud Deum nulla ſit acceptio perſonarum, ac pro noſtra ſalute non ſtabulum, nec crucis ignominiam exhorruit.

14°. Ne ob inſtructionis defectum, qui ſacro Baptiſmate initiantur, immaculatam Chriſti legem prophanis ac Gentilitiis inſtitutis ex ignorantia ſædent, aut Idololatriam cum Orthodoxa fide confundant, ut ſæpe inibi evenire enuntiatum eſt ; caveant ii qui iiſdem inſtruendis incumbunt, ne in poſterum ullus ad Baptiſma admittatur, qui gentilitios mores prorſus exutus, Chriſtum planè non induerit, & in fide ſit ſufficienter inſtructus....

Per quaſcumque perſonas, etiam Regulares cujuſvis Ordinis, Congregationis, & Inſtituti, tam mendicantium quàm non mendicantium, etiam *Societatis Jeſu*, Goæ, & in Inſulis adjacentibus, ac in univerſis Indiarum Orientalium Regnis, Provinciis ac regionibus hujuſmodi nunc & pro tempore degentes, cujuſcumque ſtatus, gradus, conditionis, qualitatis & præeminentiæ exiſtat, ad unguem inviolabiliter & exactè obſervare eadem autoritate, harum ſerie, itidem perpetuo præcipimus, volumus & mandamus. Datum Romæ 13 Septembris 1668. *Pag. 476. col. 2.*

MANDEMENT

1704. MANDEM. DE M. DE TOURNON.

De M. de Tournon, donné à Pondichery le 23 Juin 1704. Extrait de la Balle Omnium ſollicitudinum, *de Benoît XIV. 1744.**

1704. DECRETUM CARD. DE TOURNON.

CHARLES-THOMAS Maillard de Tournon, par la grace de Dieu, & du ſaint Siége Apoſtolique, Patriarche d'Antioche, Prélat domeſtique & aſſiſtant au Trône pontifical de notre ſaint Pere le Pape Clément XI. Conſulteur de la ſainte Inquiſition uni-

CAROLUS-THOMAS Maillard de Tournon, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia, Patriarcha Antiochenus, Sanctiſſimi D. noſtri Clementis divinâ providentiâ Papæ XI. Prælatus domeſticus, ejus Pontificio ſolio aſſiſtens ; necnon ſanctæ Romanæ &

* La Bulle eſt dépoſée au Greffe. On la trouve auſſi dans le Livre du P. Concina, Dominicain, intitulé : *Ad Theologiam Chriſtianam Dogmatico-moralem apparatus.* Romæ 1751. *Superiorum permiſſu.* Tom. 1. p. 81.

universalis Inquisitionis contra hæreticam pravitatem consultor, ac in Indis Orientalibus & Sinarum imperio, finitimisque Insulis Commissarius & Visitator Apostolicus, cum facultate Legati de latere.

... A Sacramentorum administratione exordium sumentes, districtè prohibemus, ne in baptizandis, tam pueris, quàm adultis cujuscumque sexus & conditionis, omittantur sacramentalia, sed omnia palam adhibeantur, & signanter saliva, sal, & insufflatio, quæ ex Apostolicâ traditione Catholica Ecclesia recepit; ac ob recondita in his... mysteria, sanctè & inviolabiliter custodivit, Decreto Sanctæ universalis Inquisitionis de anno 1656, pro Sinis facto, ob diversas rationes & circumstantias, minimè obstante.

verſelle de Rome contre les Hérétiques, Commiſſaire & Vicaire apoſtolique, avec le pouvoir de Légat *à latere*, dans les Indes orientales, dans l'Empire de la Chine, & dans les Iſles voiſines, &c.

Pour commencer par ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, nous défendons étroitement, lorſqu'on conférera le Baptême aux enfans, ou aux adultes, de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient, d'omettre les cérémonies; & nous ordonnons qu'on les pratique toutes ouvertement & en public, ſpécialement celles de la ſalive, du ſel & du ſouffle que l'Egliſe Catholique a reçues de la Tradition apoſtolique, & qu'elle a toujours conſervé religieuſement & inviolablement, à cauſe des myſtères cachés ſous ces ſignes qui nous marquent les effets de la bonté de Dieu envers nous. Ce qui ſera exécuté nonobſtant le Decret de la ſainte Inquiſition univerſelle de Rome, de 1656. qui n'a été fait que par rapport aux Chinois, & pour des raiſons & dans des circonſtances différentes de celles-ci.

Præterea cum moris hujus regionis sit ut infantes sex vel septem annorum, interdum etiam in teneriori ætate, ex genitorum consensu, matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem *Tally*, seu aureæ tesseræ nuptialis, uxoris collo pensilis; Missionariis mandamus, ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxtâ formam à sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint. Et quoniam apud peritiores impiæ illius religionis Sectatores, *Tally* præ se fert imaginem, licet informem, *Pulleyaris* sive *Pyllaiaris* idoli nuptialibus cæremoniis præpositi; cumque dedeceat christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii; districtè prohibemus ne in posterum audeant *Tally* cum hac effigie collo appendere; &, ne uxores innuptè videantur, poterunt uti alio *Tally*, vel sanctissimæ Crucis, vel aliâ quâvis religiosâ imagine ornato. Et cum superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum *Tally* appendunt, prohibemus etiam dictorum filorum numerum & unctionem.

Comme c'eſt la coutume de ce pays, que les enfans de 6 ou 7 ans, & quelquefois d'un âge encore plus tendre, du conſentement de leurs parens, contractent par paroles de préſent des mariages indiſſolubles: ce qui ſe fait par l'impoſition du *Talli*, ou de la Médaille d'or, qui eſt le ſigne du mariage, que l'époux attache au cou de l'épouſe: nous ordonnons aux Miſſionnaires de ne point permettre que ces ſortes de Mariages, qui ſont nuls, ſe pratiquent parmi les Chrétiens; & de ne point ſouffrir que ceux qui ſont ainſi mariés demeurent enſemble, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient aſſurés de leur conſentement, après qu'ils auront atteint l'âge requis par les loix de l'Egliſe, & qu'ils les auront obligés à contracter un mariage véritable & canonique en face de l'Egliſe, ſelon la forme preſcrite par le Concile de Trente.

Et comme, ſuivant les plus ſçavans d'entre les Sectateurs de cette Religion impie, il y a ſur le *Talli* une image, quoiqu'informe, de l'idole *Pullear*, ou *Pillayar*, qui préſide, ſelon eux, aux cérémonies nuptiales, & qu'il ne convient pas que des femmes chrétiennes portent à leur col une ſemblable image en ſigne de leur mariage, nous leur défendons très-rigoureuſement, de porter à l'avenir, à leur col, des *Tallis* marqués de cette image: au lieu deſquels, pour ſe diſtinguer des femmes non mariées, elles pourront ſe ſervir d'autres *Tallis* ſur leſquels il y ait l'image de la Croix,

ou quelqu'autre image religieuſe. Et comme le cordon avec lequel ces *Tallis* ſont attachés, n'eſt pas non plus exempt de ſuperſtition, étant compoſé de cent huit fils, qu'on a frottés avec du ſuc de ſaffran, nous défendons auſſi qu'on obſerve ce nombre de fils, & la cérémonie de l'onction.

Les cérémonies du Mariage, ſuivant la coutume de ces mêmes pays, ſont en ſi grand nombre, & ſont remplies de tant de ſuperſtitions, que le remede le plus sûr qu'on y pourroit apporter, ſeroit d'interdire abſolument toutes ces pratiques: d'ailleurs, n'y en ayant pas qui ne ſoit infectée des erreurs du Paganiſme, dont il eſt très-difficile de les purifier entierement. Mais pour porter l'indulgence auſſi loin que nous le pouvons faire dans le Seigneur, & afin de facilirer la converſion des Infideles, & de ne point trop gêner les Néophites, nous nous contentons d'ordonner aux Miſſionnaires, & ſur-tout aux Supérieurs des Miſſions, de faire un nouvel examen de ces cérémonies, & de les diſcuter en toute rigueur, pour en retrancher tout ce qu'elles ont de ſuperſtirieux, & n'y rien laiſſer qui bleſſe la piété Chrétienne, ou qui reſſente la ſuperſtition Payenne: ce que nous diſons par rapport aux réformes que nous avons appris que les ſuſdits Miſſionnaires ont déja réglé d'eux-mêmes de faire ſur ce point:

Qu'ils retranchent abſolument le rameau de l'arbre appellé *Areſciomaran*:

Qu'ils faſſent changer le nombre de plats & la qualité des mets: Qu'ils ſupprimenr les cercles qui ſe font ſur la tête des époux, pour détourner les maléfices:

Qu'ils faſſent, à l'égard des vaſes de terre, dont on a coutume de ſe ſervir, le même changement que nous venons d'ordonner à l'égard des plats: Qu'ils banniſſent entierement le fruit de l'arbre appellé *Cocco*, qui eſt une occaſion de ſuperſtition aux Gentils, qui tirent, de la maniere dont ils le caſſent, de vains augures pour le bon ou le mauvais ſuccès du mariage: ou du moins, s'ils veulent manger de ce fruit, qu'on ait ſoin qu'ils le mangent en particulier, & non en publie, & qu'on le faſſe ouvrir ſans aucune ſolemnité, par des perſonnes éclairées de la lumiere de l'Evangile, qui ayent de l'éloignement de la folie de ces augures.

Cæremoniæ etiam nuptiales juxta harum regionum morem, tot ſunt, tantâque ſuperſtitione maculatæ, ut tutius remedium aptari non poſſet, quàm eas omninò interdicendo, cùm undique noxiâ Gentilitatis labe ſcateant, & difficillimum ſit eas à ſuperſtitioſis expurgare. At verò ut faciliori converſionum viæ, & Neophitorum commodo, quantum fieri poteſt, in Domino indulgeamus; Miſſionariis, & præcipuè Miſſionum Superioribus injungimus, ut novis adhibitis diligentiis, ſeveriorique calculo, ſuperſtitioſa omnia à dictis cæremoniis expungant, ita ut nihil inultum relinquatur, quod Chriſtianam pietatem offendat, & Gentilium ſuperſtitionem redoleat, & ſignanter præter eas quas audivimus jam ſtatutas in hac materiâ ab iiſdem Miſſionariis reformationes. Ramus arboris Areſciomara omninò auferatur, ſerculorum numerus, non minus ac cibi præſcripta qualitas varietur: circuli ſuper caput ſponſorum ad tollenda maleficia, omittantur; & quod de ſerculis diximus, de lureis vaſis ibidem adhiberi ſolitis, à nobis dictum & prohibitum intelligatur: fructus etiam vulgò dictus *Cocco* ex cujus fractione, proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extrà ſolemnitatem, aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpictorum deliramento ſunt alieni.

Le Sacrement de Pénitence étant l'inſtrument de la miſéricorde divine, établi par J. C. pour la rémiſſion des péchés, les Miſſionnaires y admettront toutes les perſonnes qui ſeront ſuffiſamment diſpoſées pour le recevoir. Ils n'en excluront point en particulier les femmes, qui éprouvent l'infirmité de leur ſexe; & ils n'obſerveront point,

Nullus rirè & ſufficienter diſpoſitus arceatur à Sacramento pœnitentiæ, ad peccatorum remiſſionem, tamquam inſtrumento divinæ miſericordiæ à Chriſto Domino inſtituto, & ſignanter mulieres menſtruali morbo laborantes; non arrentis diebus purificationis juxtà morem Gentilium; cum hæc ſacramentalis vera

animæ

animæ purificatio, & non alia, ſit attendenda à Chriſti Fidelibus eorumque paſtoribus, quibus præterea non liceat nec per ſe ipſos, nec per Catechiſtas, nec per alios quoſcumque, dictis mulieribus prohibere acceſſum ad eccleſiam, vel ad confeſſarium, durante dictâ infirmitate, & dicto purificationis tempore. Dedecet etiam chriſtianæ virginis honeſtatem, primâ vice dicto morbo laborantis, illum cognatis, vicinis & amicis notum facere, ac inverecundè publicare, iiſque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, ſuper re tam ſordidâ feſtum inſtituere. Quocircâ hujuſmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis pœnitùs interdicimus & abolemus; Miſſionariiſque injungimus, ut non ſolùm eas, verùm etiam genitores moneant, quàm diſſona ſit virginei pudoris legibus, hujuſmodi obſcœna conſuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta, ut ita, labefactatâ puellarum verecundiâ, eas effrænatè ad libidinem provocare valeant.

ſelon la coutume des Gentils, les jours de leur purification : la véritable purification à laquelle ſeule les Fidèles de Jeſus-Chriſt & leurs Paſteurs doivent faire attention, étant celle de l'ame, qui s'opere par les Sacremens. Il ne ſera donc point permis aux Miniſtres de l'Evangile, de défendre, ni par eux-mêmes, ni par leurs Catéchiſtes, ni par quelques-autres perſonnes que ce ſoit, aux femmes qui ſont en cet état, de venir à l'Egliſe, ou de s'approcher de leurs Confeſſeurs, pendant que cet accident dure, ou pendant le temps de leur purification.

C'eſt auſſi une pratique tout-à-fait oppoſée à l'honnêteté dont une Vierge chrétienne doit faire profeſſion, que la premiere fois que la maladie dont nous venons de parler lui arrive, elle le publie impudemment, en le faiſant connoître à ſes parens, à ſes voiſins, à ſes amis; & que les aſſemblant dans ſa maiſon, il s'y faſſe, ſuivant la coutume des Payens, une fete ſur un ſujet ſi honteux. C'eſt pourquoi, nous défendons abſolument aux jeunes filles chrétiennes ces ſortes de fêtes; & nous les aboliſſons pour toujours : Et nous enjoignons aux Miſſionnaires, non-ſeulement de les avertir, mais de repréſenter auſſi à leurs parens, qu'il n'y a rien de plus contraire aux loix de la pudeur & de la bienſéance qui convient aux filles, que cette infâme coutume, qui paroit n'avoir été introduite que par l'impudence des Gentils, qui ont voulu par-là diminuer la ſage retenue que la nature & la modeſtie inſpirent à une fille, afin d'avoir enſuite la liberté de les ſolliciter effrontément aux plus grands déſordres.

Ferre pariter non poſſumus, quod à medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute, ea charitatis officia denegentur, quæ medici gentiles, nobilis etiam generis ſeu *Caſtæ*, pro corporis ſalute, præſtare non dedignantur, infirmis etiam abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Pareas*.

Nous ne pouvons pas non plus ſouffrir que les Médecins ſpirituels refuſent de rendre aux Malades, pour le ſalut de leur ame, les devoirs de charité, auxquels les Médecins Gentils, & ceux mêmes qui ſont de famille ou de *Caſte* noble, ne dédaignent pas de s'abaiſſer, pour procurer le ſalut du corps à ces mêmes malades, quoiqu'ils ſoient de la condition la plus abjecte, qu'on a coutume d'appeller des *Pareas*.

Quapropter diſtrictè mandamus Miſſionariis, ut, quantùm in ipſis erit, neminì è Chriſtianis ægrotis, quantumvis *Pareas* & vilioris, ſi adeſſent, generis hominibus, deſideranda relinquatur in infirmitate copia Confeſſarii; & ne ingraveſcentibus morbis, cum graviſſimo vitæ temporalis periculo, æternæ conſulere cogantur, iiſdem Miſſionariis præcipimus, ne infirmos hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant, pro viribus petant ad eos inviſendos,

Nous ordonnons donc très-étroitement aux Miſſionnaires, de faire en ſorte, autant que cela dépendra d'eux, qu'aucun Chrétien malade, quand même il ſeroit de la race des *Pareas*, ou d'une condition encore plus abjecte, s'il y en avoit, ne ſoit privé dans ſa maladie de l'aſſiſtance d'un Confeſſeur. Et afin que ces pauvres gens, lorſque la maladie devient dangereuſe, ne ſoient pas contraints d'aller chercher, au péril de leur vie temporelle, les ſecours néceſſaires pour la vie éternelle; nous enjoignons aux mêmes Miſſionnaires, de ne

pas attendre qu'on les leur apporte à l'égliſe : mais d'aller plutôt, autant qu'ils le pourront, dans les maiſons où ils demeurent, pour les viſiter, les conſoler & les fortifier par leurs exhortations, par leurs prieres, & par la participation aux Sacremens ; & que lorſqu'ils les verront dans un péril extreme, ils les oignent de l'huile des infirmes, ſans acception de perſonnes, ni de ſexe, condamnant expreſſément toute autre pratique contraire à ce devoir de la piété Chrétienne.

ac piis ſermonibus & precibus ; Sacramentorumque pabulo recreandos, atque demum eos in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos, ſancto infirmorum oleo deliniant, abſque perſonarum aut ſexus acceptione ; expreſsè damnantes quamcumque praxim huic chriſtianæ pietatis officio contrariam.

Nous avons appris avec une très-grande douleur que des Chrétiens, tymbalIiers, joueurs de fûte ou d'autres inſtrumens de Muſique, ſont appellés aux fêtes & aux ſacrifices des Idoles, pour y jouer, & que quelquefois même ils y ſont contraints, ſous prétexte de l'eſpéce de ſervitude qu'ils ont contractée envers le Publie, en entrant dans cette profeſſion ; & qu'il n'eſt pas facile aux Miſſionnaires de les détourner de cet abus. C'eſt pourquoi conſidérant le compte rigoureux que nous aurions à rendre à Dieu, ſi nous ne travaillions pas de toutes nos forces à empêcher ces Fidèles de prendre part à l'honneur & au culte qui ſe rend aux démons ; nous leur défendons ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, de jouer à l'avenir de leurs inſtrumens, ni de chanter, ſoit dedans ſoit hors des Pagodes, à l'occaſion des ſacrifices, ou de quelque ſolemnité que ce ſoit, qui ait rapport au culte ſuperſtitieux des Idoles ; n'étant nullement permis aux Serviteurs de Jeſus-Chriſt, de ſe rendre les ſerviteurs de Bélial. Nous enjoignons aux Miſſionnaires, non-ſeulement de les avertir de la préſente défenſe ; mais auſſi de la faire exécuter, & de chaſſer de l'Egliſe les contrevenans, juſqu'à ce qu'ils reviennent ſincerement à réſipiſcence, & qu'ils ayent réparé par des marques publiques de pénitence le ſcandale qu'ils auront commis.

Non ſine maximo animi noſtri mœrore accepimus, etiam Chriſtianos Tympanorum pulſatores, Tibicines, aut alterius cujuſcumque Muſici inſtrumenti ſonatores, ad Idolorum feſtivitates & ſacrificia accerſiri, ad ludendum ; & interdùm etiam cogi, ob quamdam ſervitutis ſpeciem ergà publicum ab ipſis contractæ per hujuſmodi artis exercitium, nec facilè eſſe Miſſionariis eos ab hoc deteſtabili ab uſu avertere. Quocircà conſiderantes quàm gravem rationem eſſemus Deo reddituri, ſi hujuſmodi Chriſti Fideles à dæmoniorum honore, & cultu pro viribus non revocaremus ; illis prohibemus, ne in poſterum andeant, nec in Pagodis, nec extrà, tum occaſione ſacrificiorum, tum quarumcumque ſolemnitatum ſuperſtitioſo cultu imbutarum, ſonare, aut canere, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, cùm nullo modo liceat Chriſti famulis Belial inſervire. Ideoque Miſſionarii non ſolùm eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contra facientes ab Eccleſiâ expellere, donec ex corde reſipiſcant, & publicis pœnitentiæ ſignis patratum ſcandalum emendaverint.

Nous leur défendons pareillement de bénir les cendres faites de fiante de vache ; & aux Fidéles, de les appliquer ſur leur front, conſacré par l'onction du S. Créme ; étant certain que ces cendres ont du rapport à la pénitence impie, qui eſt en uſage parmi les Gentils, & qui a été inſtituée par *Rutren*.

Nous défendons de même aux Fidèles de porter aucune des marques de couleur blanche ou rouge, que les Indiens ſuperſtitieux ont coutume de porter ſur leur front, ſur leur poitrine, ou ſur quel-

Cineres itidem ex vaccæ ſtercore confectos & impiam Gentilium pœnitentiam à *Rutren* inſtitutam redolentes, benedicere, eoſque fronti ſacro chriſmate delinitæ impingere, ſive alia quæcumque ſigna albi vel rubei coloris, quibus Indi ſuperſtitioſiſſimi in fronte vel in pectore, aut in aliâ quâvis corporis parte utuntur, deferre prohibemus : mandantes, ut ſanctæ Eccleſiæ conſuetudo, piique ritus cineres benedicendi, illiſque Chriſtianorum caput cruce ſignandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religioſè

Digitized by Google

ſerventur tempore ac modo ab Eccleſia præſcripto, ſcilicet feria 4a cinerum & non aliàs.

qu'autre partie du corps que ce ſoit.

Et nous ordonnons que la coutume de la ſainte Egliſe, & les pieuſes Cérémonies qu'elle a établies, de benir des cendres, & de les impoſer avec le ſigne de la Croix ſur la téte des Fidéles, pour les faire ſouvenir de leur mortalité, s'obſervent religieuſement de la maniere & dans le tems preſcrit par l'Egliſe; ſçavoir, le Mercredi des Cendres, & non dans aucun autre jour.

1706. DECRETUM CONGREG. S. OFF.

DECRET

1706. DECRET DU S. OFFICE.

De la Congrégation du Saint Office, du 7 Janvier 1706, extrait de la Bulle, Omnium ſollicitudinum.

Feria 5 die 7 Januarii 1706.

In Congregatione generali ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico Vaticano coram ſanctiſſimo D. N. D. Clemente, divinâ Providentiâ Papâ XI, ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. S. R. E. Cardinalibus, in tota Republica Chriſtiana contrà hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus à ſanctâ Sede Apoſtolicâ ſpecialiter deputatis.

Idem Sanctiſſimus Dominus noſter, relato tenore Decreti editi Pudicherii die 23 Junii 1704, à D. Carolo-Thoma *de Tournon*, Patriarcha Antiocheno, Commiſſario & Viſitatore Apoſtolico in Imperio Sinarum, & aliis Iodiarum Orientalium Regnis, necnon litterarum inde ſcriptarum ab eodem D. Patriarchâ, nempe die 9 Julii dicti anni 1704, ad præfatos Eminentiſſimos & Reverendiſſimos DD. Cardinales, ac die 10 ejuſdem menſis ad R. P. D. Aſſeſſorem; diſertè ſuper iiſdem de more locurus ſuit.

Auditis deindè votis præfatorum DD. Cardinalium, dixit, reſcribendum eſſe D. Patriarchæ, commendando illius prudentiam ac zelum, & quod exactè obſervari debeant ex omnia quæ in Decreto ſupradicto fuerunt ab ipſo præſcripta, donec aliter à Sede Apoſtolica proviſum fuerit, poſtquam eos audierit, ſi qui erunt, qui aliquid adverſùs contenta in hujuſmodi Decreto aſſerendum habuerint,

Cinquiéme Férie, 7 Janvier 1706.

Dans la Congrégation générale de la ſainte Inquiſition Romaine & univerſelle, tenue dans le Palais Apoſtolique du Vatican, en préſence de notre très-ſaint Pere le Pape Clément XI, & des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, établis ſpécialement par le ſaint Siége Inquiſiteurs généraux dans toute la Chrétienté, & contre le crime d'héréſie.

Le très-ſaint Pere s'étant fait rendre compte de la teneur du Decret publié à Pondicheri le 23 Juin 1704, par M. Charles-Thomas de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans l'Empire de la Chine, & les autres Royaumes des Indes Orientales, enſemble des Lettres écrites du même lieu par mondit Seigneur le Patriarche, en date du 9 Juillet de ladite année 1704, & adreſſées aux Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux mentionnés ci-deſſus, & d'une autre Lettre écrite le dix du même mois au R. P. D. Aſſeſſeur; Sa Sainteté a parlé en cette occaſion avec l'éloquence qui lui eſt ordinaire.

Après quoi, ayant recueilli les ſuffrages des ſuſdits Cardinaux, il a dit qu'il falloit répondre au Patriarche en faiſant l'éloge de ſa prudence & de ſon zèle, & en lui recommandant de faire obſerver exactement tout ce qu'il a preſcrit dans le Decret dont on vient de parler, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par le Siége Apoſtolique, après qu'il aura entendu ceux (ſi toutefois il s'en trouve) qui auroient quelque choſe à oppoſer à ce qui eſt renfermé dans un Decret de cette nature.

1727. DECRET 1727.

DECRET DE BENOIST XIII. De Benoît XIII, extrait de la Bulle, *Omnium ſollicitudinum*, de Benoît XIV. 1744. DECRETUM BENED. XIII.

A nos vénérables Freres & Fils bien-aimés les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques dans les Royaumes des Indes Orientales de Madure, de Maiſſure & de Carnate.

BENOIST XIII, PAPE.

NOS vénérables Freres & Fils bien-aimés, Salut & bénédiction Apoſtolique.

Nous avons appris que la vocation des Gentils & l'accroiſſement de l'Egliſe éprouvoient dans ces Pays de grandes difficultés, à cauſe des conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Ouvriers de la moiſſon évangélique: ce qui nous a d'autant plus affligés, que nous avons ſçu que quelques perſonnes s'obſtinoient à rejetter les remédes employés autrefois avec utilité. Car Charles-Thomas d'heureuſe mémoire, alors Patriarche d'Antioche, Viſiteur Apoſtolique, avec pouvoir de Légat *à latere*, enſuite Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, par un Decret donné à Pondicheri, dans ſa Viſite Apoſtolique, le 23 Juin 1704, publié le 8 de Juillet la même année, avoit déja fait de ſages réglemens pour terminer la plûpart des conteſtations & expliquer les difficultés qui s'étoient élevées. Mais les Parties ne voulant pas s'y ſoumettre, & ne s'accordant pas ſur l'intention de Clément XI, notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire, ſoutenant & publiant à ce ſujet diverſes opinions; le même Pontife notre prédéceſſeur, par des Lettres qu'il écrivit à notre vénérable Frere l'Evêque de Méliapour, le 17 Septembre 1712, déclara nettement ſon intention touchant l'obſervation des Decret. Afin donc de remplir auſſi le devoir de notre ſollicitude paſtorale, pour écarter toutes ces conteſtations, & vous mettre en état de concourir plus aiſément par vos travaux à procurer le ſalut de ces peuples; & principalement afin que perſonne ne ſoupçonne par notre ſilence que nous ayons dérogé en quelque choſe aux Decrets & Déclarations ſuſdites, marchant ſur les traces de notre Prédéceſſeur ci-devant nommé, nous confirmons auſſi

Venerabilibus Fratribus ac dilectis Filiis Epiſcopis, & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum Orientalium Madurenſi, Maiſſurenſi & Carnatenſi.

BENEDICTUS PAPA XIII.

VENERABILES Fratres, ac dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem.

Ad aures noſtras pervenit, vocationem gentium, Eccleſiæque incrementa, propter ſubortas inter operarios Evangelicæ Meſſis controverſias, magnis iſthic difficultatibus laborare. Quæ quidem eò graviorem nobis dolorem attulerunt, quò remedia ſalubriter aliàs adhibita, diutiùs à nonnullis repudiari intellexi-mus. Jam enim per bon. Mem. Carolum-Thomam, Patriarcham tunc Antiochenum, cum poteſtate Legati *de latere* Apoſtolicum Viſitatorem, deindè hujus S. R. E. Cardinalem, pleraque ad gliſcentes lites componendas, explicandaſque difficultates ſapienter præſcripta fuerant Decreto condito Pudicherii in ſacrâ viſitatione Apoſtolicâ, die 23 menſis Junii anni 1704, die verò 8 Julii ejuſdem anni promulgato. Partibus autem nondùm acquieſcentibus de mente ſel. record. Clementis XI, prædeceſſoris noſtri, diverſâ opinantibus & evulgantibus idem prædeceſſor noſter, datis ad ven. Fratrem Epiſcopum Meliapurenſem Litteris, die 17 menſis Septembris anni 1712, ſuam de ſervandis Decretis mentem opportunè declaravit. Ut igitur noſtræ quoque ſollicitudinis partes, ad controverſias avertendas, & ſalutem gentium concordibus ſtudiis faciliùs à vobis procurandam, adhibeamus; præſertim ne quis ex ſilentio noſtro detractum aliquid eſſe ſuſpicetur mandatis, & declarationibus ante dictis, laudati anteceſſoris noſtri veſtigiis, inhærentes, Decreta ejuſdem Patriarchæ Antiocheni noſtrâ etiam autoritate confirmamus, eorumque obedientiam, & obſervantiam ſimiliter mandamus & requirimus: Decretum quo-

que de Sacramentis administrandis moribundis hominibus infimæ conditionis, quos *Pareas* appellant, ulteriori dilatione remotâ, pariter servati & impleri præcipimus. Vestrum autem erit ut mandata per anteceſſorem noſtrum, & per nos ipſos Apoſtolicâ auctoritate, tenore præſentium, in omnibus confirmata, impigrè & obſequenter facientes opus Dei, quo tanta cum animi alacritate ſuſcepiſtis, ritè, unanimiter, ſtudioſèque perficiatis; ac vobis, venerabiles Fratres, dilecti Filii, Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum ſub annullo Piſcatoris, die 12 Decembris 1727, Pontificatûs noſtri, anno IV.

par notre autorité les Decrets du même Patriarche d'Antioche, & nous ordonnons de même, & requérons qu'on y obéiſſe & qu'on l'obſerve. Nous ordonnons que le Decret ſur l'adminiſtration des Sacremens aux Moribons de baſſe condition, qu'on appelle *Pareas*, ſoit également, ſans plus de délai, obſervé & exécuté. Quant à vous, il ſera de votre devoir, en accompliſſant exactement & avec ſoumiſſion l'œuvre de Dieu, que vous avez entrepris avec tant de zèle, de vous appliquer à exécuter ponctuellement, unanimement & avec affection les Decrets donnés par notre prédéceſſeur, & que par ces Préſentes nous confirmons dans tout leur contenu par notre autorité Apoſtolique. Nous vous donnons très-affectueuſement, nos vénérables Freres & Fils bien aimés, notre bénédiction Apoſtolique. Donné à Rome, à Saint Pierre, ſous l'Anneau du Pêcheur, le douziéme jour de Décembre 1727, de notre Pontificat la quatriéme année.

PREMIER DÉCRET DE CLEMENT XII.

1734. DECRETUM CLEMENT. XII.

Extrait de la Bulle *Omnium ſollicitudinum.*

1734. DECRET DE CLEMENT XII.

VENERABILIBUS *fratribus ac dilectis filiis, Epiſcopis & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum orientalium, Maduренſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi.*

A nos vénérables Freres & chers Fils les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques dans les Royaumes des Indes Orientales, de Madure, de Mayſſure & de Carnate.

CLEMENS PAPA XII.

CLÉMENT XII. PAPE.

VENERABILES fratres, dilecti filii, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Compertum exploratumque vobis eſſe non ambigimus, Carolum-Thomam, bonæ memoriæ, tunc Patriarcham Anthiochenum, cum poteſtate Legati à latere Apoſtolicum Commiſſarium & Viſitatorem, deinde hujus S. R. E. Cardinalem de Tournon, à prædeceſſore noſtro fel. recordat. Clemente XI. ad Sinas anno 1702 miſſum, ubi primùm ad arcem Pudicherii appulit, ut gravibus & urgentibus Miſſionum in regnis Maduренſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi ſaluberrimè dirigendarum neceſſitatibus opportunè proſpiceret, condidiſſe, die 23 menſis Junii anni 1704, Decreta nonnulla, quæ die 8 menſis Julii ejuſdem anni promulgavit. Cùm autem aliquot ex venerabilibus fratribus & dilectis filiis Epiſcopis & ſacris Indiarum orientalium Operariis, quibuſdam in iiſdem Decretis contentis minimè acquieſcentes reclamaſſent, lau-

VÉNÉRABLES Freres & chers Fils, ſalut & bénédiction Apoſtolique. Nous ne doutons point que vous ne ſçachiez que Charles-Thomas, d'heureuſe mémoire, alors Patriarche d'Antioche, Commiſſaire Apoſtolique & Viſiteur, avec le pouvoir de Légat *à latere*, & depuis Cardinal de Tournon, envoyé dans la Chine en 1702 par notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire Clément XI, auſſitôt après ſon arrivée à Pondicheri, afin de pourvoir d'une maniere convenable aux grandes & urgentes néceſſités des Miſſions dans les Royaumes de Madure, Mayſſure & Carnate, & leur preſcrire une conduite ſalutaire, fit, le 23 Juin 1704, quelques Decrets, qui furent publiés le 8 Juillet de la même année. Mais comme quelques-uns de nos Vénérables Freres & chers Fils Evêques & ſaints Miſſionnaires des Indes Orientales, n'acquieſçant point à quelques articles contenus dans ces Decrets, avoient reclamé contre; notre prédéceſſeur Clément XI,

par ſes Lettres en forme de Bref du 17 Septembre 1712, à l'Evêque de Melia, leur recommanda & ordonna l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux ſuſdits Decrets, juſqu'à ce que le Saint Siége Apoſtolique, ſur un rapport fidéle, & après un mûr examen des motifs ſur leſquels on ſe fondoit, eût pris les meſures de ſageſſe & de prudence les plus conformes à la Juſtice, & les plus propres à la propagation de la Foi Chrétienne. Benoit XIII, d heureuſe mémoire, auſſi notre prédéceſſeur, adhérant, par proviſion, aux Ordonnances & Déclarations de Clément XI, a donné une nouvelle force aux ſuſdits Decrets du Cardinal de Tournon, par ſes Lettres confirmatives, auſſi en forme de Bref du 12 Novembre de l'année 1727. Nous donc qui, quoiqu'indignes, avons ſuccédé à ces grands Papes dans le Miniſtere Apoſtolique, nous ne ſouhaitons rien avec plus d'ardeur que d'étendre de plus en plus la ſainte Foi de Jeſus-Chriſt, & de prendre avec ſoin toutes les meſures poſſibles, pour écarter, & même lever totalement, ſi Dieu daigne nous ſeconder dans nos déſirs, les obſtacles qui pourroient retarder & empêcher l'accroiſſement & la propagation de cette ſainte Religion. Ainſi dès que nous avons reçu les inſtructions néceſſaires & authentiques, nous avons pris les avis de Théologiens, & ſur-tout de nos vénérables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs Généraux de la Foi dans toute la République Chrétienne; & vous connoîtrez par les doutes ſuivans, tous les articles que nos ſuſdits vénérables Freres les Cardinaux, nous ont conſeillé de confirmer, reſtreindre, éclaircir, ou même remettre à un autre tems.

»Doutes pour les Miſſions de Madure, de » Mayſſure & de Carnate, au ſujet du Decret » du Révérendiſſime Pere en Dieu, de très- » glorieuſe mémoire, Charles-Thomas » Maillard de Tournon, Patriarche d'An- » tioche, depuis Cardinal de la ſainte Egli- » ſe Romaine, rendu à Pondicheri le 23 » Juin de l'année 1704, propoſés dans les » Congrégations générales du ſaint Office, » tenues dans le Couvent de ſainte Marie- » ſur-la-Minerve, devant les Eminentiſſi- » mes & Révérendiſſimes Seigneurs les » Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, » Inquiſiteurs Généraux, & en préſence des Théologiens-Conſulteurs, les jours ci-

datus prædeceſſor noſter Clemens XI. Litteris in formâ brevis, ad Epiſcopum Meliapurenſem die 17 menſis Septembris anni 1712 datis, eorumdem Decretorum obedientiam & obſervantiam tamdiù requiſivit, ac mandavit, donec Apoſtolica hæc Sedes, cauſæ momentis fideliter relatis, & accuratiùs inſpectis, quas noviſſet juſtitiæ magis conſentaneas, & propagandæ chriſtianæ fidei magis idoneas providentiæ ſuæ vias, ac rationes iniret. Benedictus etiam XIII. ſel. recordat. itidem prædeceſſor noſter, providè Clementis XI. mandatis, declarationibus atque veſtigiis inhærens, Litteris quoque in formâ Brevis, die 12 menſis Novembris anni 1727, datis, memorata Cardinalis Tournonii Decreta confirmationis robore ſimiliter munivit. Nos verò, qui planè immerentes ipſis ſummis Pontificibus in apoſtolicâ ſervitute ſucceſſimus, nihil optamus impenſiùs, quàm ut ſacro-ſancta Jeſu-Chriſti fides ampliùs in dies promoveatur, atque omni ope curemus, ut ſi quæ fortè magnis ejuſdem incrementis & propagationi occurrant impedimenta (Deo votis noſtris obſecundante) penitùs auferantur. Itaque poſtquam neceſſaria, & certiora habuimus documenta, Theologorum, ac præſertim venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium per univerſam chriſtianam Rempublicam, generalium Inquiſitorum ſuffragia exquiſivimus, quæque iidem venerabiles fratres noſtri Cardinales confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, atque in nonnullis remittenda, nobis conſulere decreverant, ex ſequentibus dubiis, hic inſertis, planè vos dignoſcetis.

»Dubia pro Miſſionibus Madurenſi; Mayſſurenſi & Carnatenſi, exorta occaſione Decreti clar. mem. R. P. D. Caroli-Thomæ Maillard de Tournon, Patriarchæ Anthiocheni, poſteà S. R. E. Cardinalis, editi Pudicherii die 23 Junii 1704. propoſita in Congregationibus generalibus S. Officii, habitis in Conventu S. Mariæ ſuper Minervam, coram Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. S. R. E. Cardinalibus, generalibus Inquiſitoribus, præſentibus D. D. Conſultoribus, infrà ſcriptis diebus: ſuper quibus dubiis iidem Eminentiſſimi ſuam protulerunt ſententiam prout infrà, videlicet, 15

» après marqués ? ſur leſquels doutes leſdits Eminentiſſimes Seigneurs ont donné les » avis qu'on va lire : ſçavoir.

Feria 4. die 21 Januarii 1733.

Primum dubium. An & quomodo Decretum clar. mem. Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Diſtrictè pro» hibemus ne in baptiſandis tam pueris » quàm adultis cujuſcumque ſexûs & con» ditionis, omittantur ſacramentalia, » ſed omnia palàm adhibeantur, & ſi» gnanter ſaliva, ſal, & inſufflatio, quæ » ex Apoſtolicâ traditione Catholica Ec» cleſia recepit, & ob recondita in iis » ſacris cæremoniis divinæ erga nos bo» nitatis myſteria ſanctè & inviolabiliter » cuſtodivit: Decreto ſanctæ & univer» ſalis Inquiſitionis de anno 1656 pro » Sinis facto ob diverſas rationes & cir» cumſtantias minimè obſtante. »

Eminentiſſimi dixerunt, confirmandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon, ſed conſulendum Sanctiſſimo, quod Miſſionariis regnorum Maduren ſis, Mayſſurenſis & Carnatenſis diſpenſationem concedat ad decennium duraturam, omittendi, in collatione baptiſmi, ſalivam, & occulte utendi inſufflationibus; in caſibus tamen particularibus, & in quibus gravis & proportionata neceſſitas urgeat; ſuper qua conſcientia Miſſionariorum oneratur: dummodo non laborent errore habendi ſalivam & anhelitum, tanquam materiam ineptam, vel incapacem ad inſerviendum pro Sacramentalibus cæremoniis in Baptiſmo, utpotè omnino incapaces Baptiſmo: eiſque Miſſionariis injungendum, ut debitam inſtructionem, aliaſque omnes poſſibiles diligentias adhibeant, ut averſio populorum à ſalivâ & inſufflatione amoveatur, & de inſtructione, aliiſque diligentiis adhibitis Sanctam Sedem intra tempus decennii certiorent.

Le 21 Janvier 1733. Férie 4.

1. Doute: Si & comment doit s'exécuter le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon de glorieuſe mémoire, dans la partie dont la teneur s'enſuit... » Nous dé» fendons rigoureuſement d'omettre en bap» tiſant ſoit les enfans, ſoit les adultes, au» cunes des cérémonies ſacramentelles; & » nous ordonnons de les employer toutes, » ſpécialement, la ſalive, le ſel & l'inſuf» flation, que l'Egliſe Catholique a reçu de » la tradition apoſtolique, & a toujours » obſervé ſaintement & inviolablement, à » cauſe des Myſteres qu'ils renferment par » la divine bonté envers nous: Nonobſtant » le Decret de la ſainte Inquiſition généra» le, rendu pour les Chinois en 1656. pour » diverſes raiſons & circonſtances.

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il falloit confirmer le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon; mais conſeiller au très-ſaint Pere, d'accorder aux Miſſionnaires des Royaumes de Madure, Mayſſure & Carnate, pour dix ans ſeulement, la permiſſion d'omettre, en adminiſtrant le Baptême, l'application de la ſalive, de faire les inſufflations d'une maniere cachée, mais ſeulement dans des cas particuliers, dans une grande & urgente néceſſité; ce dont la conſcience des Miſſionnaires demeurera chargée; & encore, pourvû qu'ils ne ſoient pas dans l'erreur de regarder la ſalive & le ſouffle comme une matiere inepte & incapable de ſervir de cérémonies ſacramentelles dans le Baptême, & comme des choſes totalement inutiles à ce Sacrement: Qu'il faut enjoindre abſolument aux Miſſionnaires d'employer toute l'inſtruction & tous les ſoins poſſibles pour faire revenir (ces) Peuples de leur éloignement pour l'application de la ſalive, & l'inſufflation dans le Baptême; & d'informer le Saint Siége dans le cours de ces dix années, des inſtructions qu'ils auront données, & des ſoins qu'ils auront apportés pour vaincre la répugnance de ces Peuples

Quintum dubium.... An & quomodo prædictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Præterea, » cum moris hujuſmodi Regionis ſit, ut » infantes ſex vel ſeptem annorum, inter» dum etiam in teneriori ætate, ex geni» torum conſenſu, matrimonium indiſſolu-

5. Doute.... Si & comment on doit exécuter le ſuſdit Decret dans l'article dont ſuit la teneur. » De plus, comme c'eſt la » coutume dans ce pays, que les enfans de » ſix ou ſept ans, & même d'un âge encore » plus tendre, contractent, du conſente» ment de leurs parens, par l'impoſition

» du *Taly*, ou médaille d'or, qui s'attache au col de l'épouſe, comme gage du » mariage. Nous ordonnons aux Miſſionnaires de ne point permettre à leurs Chrétiens de contracter de tels mariages qui » ſont nuls, & de ne point ſouffrir que de » tels époux demeurent enſemble, juſqu'à » ce qu'ayant atteint l'âge compétent, & » leur conſentement étant bien connu, ils » contractent en face de l'Egliſe un véritable & canonique mariage, ſuivant la forme preſcrite par le ſaint Concile de » Trente.

» bile de præſenti contrahant per impoſitionem Taly, ſeu aureæ teſſeræ nuptialis, uxoris collo penſilis, Miſſionariis mandamus, ne hujuſmodi irrita matrimonia inter Chriſtianos fieri permittant, nec ſponſos ſic conjunctos cohabitare ſinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum conſenſu, in faciem Eccleſiæ, juxta formam à Sacro Concilio Tridentino præſcriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint. »

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut exécuter le Decret du Cardinal de Tournon; en déclarant néanmoins qu'on obſervera la forme preſcrite pour le mariage par le ſaint Concile de Trente, pour les lieux où le Decret du ſuſdit Concile (ch. 1. ſeſſ. 24. *de reformat. matrimonii*) a été publié ou ſera publié dans la ſuite, & autant que l'obſervation de ce Decret ne ſera pas impoſſible; & que les Miſſionnaires auront ſoin, autant qu'ils le pourront, de faire publier le ſuſdit Decret dans tous les pays dépendans de leurs Miſſions.

Eminentiſſimi dixerunt, exequendum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon; cum declaratione tamen, ſervandum eſſe formam pro matrimoniis à Sacro Concilio Tridentino præſcriptam, in locis in quibus Decretum dicti Concilii in cap. 1°. ſeſſ. 24. de reform. matrim. publicatum eſt, & in poſterum publicabitur, neque eius obſervantia ſit impoſſibilis; & Miſſionarii curent, quantum fieri poteſt, ut in omnibus locis Miſſionum illarum partium dictum Decretum Concilii publicetur.

6. Doute.... Si & comment on doit exécuter le Decret dans l'article dont ſuit la teneur. » Et comme, ſuivant les plus » habiles Sectateurs de cette Religion impie, le *Taly* porte la figure, quoique informe, de l'Idole *Pulleyar* ou *Pilleyar* » qui préſide aux cérémonies nuptiales; & » qu'il eſt meſſéant à des femmes chrétiennes de porter à leur col une telle figure » en ſigne de leur mariage; nous défendons expreſſément d'oſer dans la ſuite » attacher un *Taly* de cette eſpéce: mais » afin que les femmes puiſſent ſe faire reconnoître pour femmes mariées, elles » pourront avoir un autre *Taly*, où ſera » gravée l'image de la très-ſainte Croix, » ou de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou » de la Bienheureuſe Vierge Marie ſa mere, ou quelqu'autre figure ſainte & religieuſe.

Sextum dubium..... An & quomodo dictum Decretum ſit exequendum in ea parte, quæ eſt tenoris ſequentis. » Et » quoniam apud peritiores impiæ illius » Religionis Sectatores, *Taly* præ ſe fert » imaginem, licet informem, Pulleyaris, ſeu Pilleyaris, Idoli nuptialibus » cæremoniis præpoſiti; cumque dedeceat » Chriſtianas mulieres talem effigiem collo deferre in ſignum matrimonii; » diſtrictè prohibemus, ne in poſterum » audeant *Taly* cum hac effigie collo appendere; & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio *Taly*, vel Sanctiſſimæ Crucis, vel Sanctiſſimi Domini » noſtri Jeſu-Chriſti, vel beatæ Virginis, » vel aliâ quâvis religioſâ imagine ornato. »

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut exécuter le Décret du Cardinal de Tournon; quoique les Miſſionnaires proteſtent qu'ils n'ont jamais permis de porter le *Taly*, tel qu'il a été défendu.

Eminentiſſimi dixerunt: ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon, quamvis Miſſionarii aſſerant, nunquam permiſiſſe geſtationem dicti *Taly*.

7. Doute... Si & comment le ſuſdit Decret doit s'exécuter dans l'article dont la teneur s'enſuit...» Et d'autant que le cordon

Septimum dubium..... An & quomodo prædictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Et cum

» cum ſuperſtitione non careat funiculus » centum & octo filis compoſitus, & » croceo ſucco delinitus, quo plerique » dictum *Taly* appendunt, prohibemus » etiam dictorum filorum numerum & » unctionem. «

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon.

Octavum dubium. An & quomodo dictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Cæremoniæ etiam nuptiales juxta harum » regionum morem tot ſunt ; tantâque ſuperſtitione maculatæ, ut tutius » remedium aptari non poſſit, quàm eas » omninò interdicendo, cùm undique » noxiâ gentilitatis labe ſcateant, & difficillimum ſit eas à ſuperſtitioſis expurgare. At vero, ut faciliori converſionum viæ & Neophytorum commodo, » quantùm fieri poteſt, in Domino indulgeamus, Miſſionariis, & præcipuè Miſſionum Superioribus injungimus, ut » novis adhibitis diligentiis, ſeveriorique » calculo, ſuperſtitioſa omnia à dictis » cæremoniis expungant, ita ut nihil » inultum relinquatur, quod chriſtianam » pietatem offendat, & Gentilium ſuperſtitionem redoleat, & ſignanter, præter eas quas audivimus jam ſtatutas, » in hac materia ab iiſdem Miſſionariis, » reformationes, ramus arboris *Areſciomara* omninò auferatur, ferculorum numerus, non minus ac cibi præſcripta » qualitas, varietur : Circuli ſuper caput » ſponſorum ad tollenda maleficia : omittantur & quod de ferculis diximus, de » luteis vaſis ibidem adhiberi ſolitis, à nobis dictum & prohibitum intelligatur. «

» avec lequel on attache la ſuſdite figure du » *Taly*, formé de cent huit fils, & frotté » avec un baume de ſafran, tient de la ſuperſtition ; nous défendons auſſi le nombre de cent huit fils & l'onction qu'on en » fait. «

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut obſerver le Decret du Cardinal de Tournon.

8e Doute. Si & comment on doit exécuter le Decret dans l'article dont ſuit la teneur. » Les cérémonies nuptiales pratiquées ſuivant l'uſage du pays ſont en ſi grand nombre, & tellement ſouillées de ſuperſtition, » qu'on ne peut y apporter de remede plus » ſûr, que de les interdire, puiſqu'elles ſont » toutes infectées du poiſon funeſte de » l'Idolâtrie, & qu'il eſt très-difficile de les » dégager de toutes ſuperſtitions. Cependant pour faciliter les converſions, & » afin de traiter les Néophytes avec autant d'indulgence que nous le pouvons » dans le Seigneur, nous enjoignons aux » Miſſionnaires, & ſur-tout à leurs Supérieurs, qu'en apportant une nouvelle attention, & en faiſant un examen plus ri» goureux, ils retranchent de ces cérémo» nies tout ce qui reſſent la ſuperſtition ; » qu'ils n'y ſouffrent rien qui bleſſe la piété » chrétienne, & qui tienne de la ſuperſti» tion des Idolâtres ; & ſpécialement, » qu'outre les réformes que nous ſçavons » avoir été faites par les Miſſionnaires » eux-mêmes, ils aboliſſent & faſſent ceſ» ſer totalement l'uſage de la branche de » l'arbre *Areſciomara* ; qu'ils changent & » le nombre des ſervices, & la qualité » des viandes preſcrites dans le repas » nuptial, par la coutume du pays ; qu'on » ne mette point ſur la tête des époux des » cereles pour les préſerver des maléfices : » Que ce que nous avons dit des ſervices dans le repas, ſoit cenſé également dit & dé» fendu des vaſes de terre, dont on a coutume de ſe ſervir dans les mêmes circonſtances.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon.

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut obſerver le Decret du Cardinal de Tournon.

Feria 4. die 23 Julii 1733.

Du 23 Juillet 1733. Férie 4.

Nonum dubium. An & quomodo dictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Fructus etiam, vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt,

9e Doute. Si & comment il faut exécuter le Decret dans l'article dont la teneur ſuit.... » Qu'on éloigne auſſi totalement » des noces chrétiennes la coutume de » tompre le fruit, appellé vulgairement » *Coco*, de la fraction duquel les Gentils

» tirent ſans raiſon des préſages de bon-
» heur ou de malheur : ou s'ils veulent en
» manger, que ce fruit ſoit ouvert, non pu-
» bliquement, mais en particulier, & ſans
» aucune ſolemnité, par ceux qui éclairés
» des lumieres de l'Evangile, ſont exempts
» de ces reveries ſuperſtitieuſes.

» vel omninò à Chriſtianorum nuptiis
» rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum come-
» dere velint, non publicè, ſed ſecretò,
» & extrà ſolemnitatem aperiatur ab iis
» qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſ-
» modi auſpiciorum deliramento ſunt im-
» munes. «

Les Eminentiſſimes ont répondu : *Diſſéré.*

Eminentiſſimi dixerunt : *Dilata.*

10e Doute. Si & comment doit s'exécuter le Decret dans l'article dont ſuit la teneur..... » Qu'on n'exclue du Sacrement » de Pénitence aucune perſonne bien & » ſuffiſamment diſpoſée, & notamment les » femmes dans le tems qu'elles éprouvent » l'infirmité de leur ſexe; qu'on n'attende » point les jours que les Idolâtres ont » coutume d'obſerver pour leur Purifica- » tion, puiſque la véritable Purification » de l'ame, qui s'opere dans le Sacrement, » eſt la ſeule que doivent conſidérer les » Fidéles & les Paſteurs. Il ne leur eſt donc » point permis d'empêcher, ou par eux- » mêmes, ou par les Catéchiſtes, ou par » autres perſonnes quelconques, ces fem- » mes d'entrer à l'Egliſe, & de s'adreſſer » à leurs Confeſſeurs, pendant les jours de leur infirmité naturelle, & avant le terme » de cette prétendue Purification. «

Decimum dubium. An & quomodo dictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Nullus » rite & ſufficienter diſpoſitus arceatur à » Sacramento Pœnitentiæ, & ſignanter » mulieres menſtruali morbo laborantes, » non attentis diebus purificationis juxta » morem Gentilium; cum hæc Sacramen- » talis vera animæ purificatio, & non alia, » ſit attendenda à Chriſti Fidelibus, eo- » rumque Paſtoribus; quibus præterea non » liceat, nec per ſe ipſos, nec per Cate- » chiſtas, nec per alios quoſcumque, dictis » mulieribus prohibere acceſſum ad Ec- » cleſiam, vel ad Confeſſarium, durante » dictâ infirmitate & dictæ purificationis » tempore. «

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il falloit exécuter le Decret du Cardinal de Tournon.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon.

11e Doute. Si & comment doit s'exécuter ledit Decret dans l'article dont ſuit la teneur..... » Il eſt auſſi peu conforme » à la modeſtie d'une fille chrétienne, qui » a cette infirmité pour la premiere fois, » de la notifier ſans honte à ſes parens, à » ſes voiſins & à ſes amis, de les aſſem- » bler dans ſa maiſon, à la maniere des » Idolâtres, & de leur donner une fête » pour une choſe ſi immonde. Ainſi nous » défendons ces fêtes & cérémonies aux » filles Chrétiennes, nous les aboliſſons to- » talement, & nous enjoignons aux Miſ- » ſionnaires d'avertir non-ſeulement ces » filles, mais encore leurs peres & meres, » que rien n'eſt plus contraire aux loix » de la pudeur virginale, qu'une coutume » ſi obſcene, que l'impudence des Idolâ- » tres paroit avoir introduite, uniquement » dans la vûe criminelle d'étouffer dans » ces filles tout ſentiment de pudeur, afin de pouvoir les attirer au libertinage, lorſ- » qu'elles ne ſeront plus retenues par ce frein. «

Undecimum dubium. An & quomodo exequendum ſit dictum Decretum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Dede- » cet etiam chriſtianæ Virginis honeſtari » prima vice dicto morbo laborantis, il- » lum cognatis, vicinis & amicis notum » facere & inverecunde publicare, iiſque, » Ethnicorum more & ritu, in ejus » domum collectis, ſuper re tam ſordidâ » feſtum inſtituere. Quocirca hujuſmodi » ſolemnitates & ritus orthodoxis puellis » interdicimus & abolemus, Miſſionariiſ- » que injungimus ut non ſolùm eas, » verùm etiam genitores moneant, quàm » diſſona ſit virginei pudoris legibus ejuſ- » modi obſcœna conſuetudo, quæ à Gen- » tilium impudentiâ videtur inducta, ut » ita, labefactatâ puellarum verecundiâ, » eas effrænatè ad libidinem provocare » valeant. «

Les Eminentiſſimes ont décidé que les Miſſionnaires devoient travailler avec ſoin

Eminentiſſimi dixerunt : quod curent Miſſionarii abolere feſtum ſub titulo

menſtruî, ſed ſub titulo nuptiarum tantùm permittant.

à faire ceſſer cette fête, lorſqu'elle ſe fait à raiſon de ces infirmités, & de ne la permettre qu'à raiſon des noces.

Feria 4. die 9 Septembris 1733.

Nonum dubium ſupradictâ die 22 Julii propoſitum, ſed non reſolutum : An & quomodo prædictum Decretum ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Fructus etiam vulgò dictus » *Cocco* ex cujus fractione proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum comedere velint, non publicè ſed ſecretò, & extra ſolemnitatem aperiatur ab iis » qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt immunes. «

Du 9 Septembre 1733. Férie 4.

9e Doute, qui avoit été propoſé le 22 Juillet, & qui n'avoit pas été réſolu.... Si & comment doit s'exécuter ledit Decret dans l'article dont ſuit la teneur, &c. * * Voyez ci-deſſus p. 273.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon.

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut obſerver le Decret dudit Cardinal de Tournon.

Duodecimum dubium. An & quomodo Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Ferre » pariter non poſſumus, quod à Medicis » ſpiritualibus, pro animarum ſalute, ea » caritatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, Nobilis etiam generis, » ſeu *Caſtæ*, pro corporis ſalute præſtare » non dedignantur infirmis, licet abjectæ » & infimæ conditionis, vulgò dictis » *Pareas*. Quapropter diſtricte mandamus » Miſſionariis, ut quantùm in ipſis erit, » nemini è Chriſtianis ægrotis, quantumvis *Pareæ*, & vilioris, ſi adeſſent, » generis hominibus, deſideranda relinquatur in infirmitate copia Confeſſarii. » Et ne, ingraveſcentibus morbis, eum » graviſſimo vitæ corporalis periculo, » æternæ conſulere cogantur ; iiſdem » Miſſionariis præcipimus, ne infirmos » hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant, pro viribus petant » ad eos invîſendos, ac piis ſermonibus » & precibus, Sacramentorumque pabulo » recreandos, atque demum eos in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos Sancto » infirmorum Oleo deliniant, abſque perſonarum aut ſexûs acceptione ; expreſsè damnantes quameumque praxim » huic Chriſtianæ pietatis officio contrariam. «

12e Doute. Si & comment doit s'exécuter le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, dans l'article dont ſuit la teneur.... » Nous ne pouvons également ſupporter que les Médecins ſpirituels refuſent de rendre aux malades, pour le ſalut » de leurs ames, les devoirs de charité que » les Médecins Gentils, & ceux mêmes qui » ſont de famille ou de *Caſte* noble ne dédaignent pas de rendre, pour la conſervation du corps, aux malades de la condition même la plus abjecte & la plus » vile, qu'on appelle communément les » *Pareas*. Ainſi nous enjoignons rigoureuſement aux Miſſionnaires de ne laiſſer » manquer, autant qu'il ſera en eux, de » Confeſſeur à aucun Chrétien malade, » quoique *Pareas*, ou d'une race même » encore plus vile, s'il y en avoit. Et de » peur que, la maladie augmentant, les » Malades ne ſoyent forcés d'expoſer leur » vie temporelle à un très-grand danger » pour pourvoir à l'éternelle, nous ordonnons aux mêmes Miſſionnaires de ne » point attendre qu'on porte les Malades » dans leur Egliſe pour les confeſſer ; mais » d'avoir l'attention d'aller, autant qu'ils » pourront, les viſiter dans leurs maiſons, » pour les ſoutenir par de pieuſes exhortations, par des prieres & par la nourriture des Sacremens ; & enfin lorſqu'ils » les verront dans les derniers inſtans de » leur vie, qu'ils leur donnent l'Extrême-» Onction ſans diſtinction de perſonnes ou » de ſexe : nous condamnons très-expreſſément toute pratique contraire à ce devoir de » la piété Chrétienne. «

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il faut obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, & de plus qu'on doit avertir les Miſſionnaires de n'admettre point au Baptême ceux des Indiens qui ſont dans l'opinion, que les *Pareas* ont été réprouvés de Dieu, & n'ont point de ſalut à eſpérer : à moins que ces Indiens ne renoncent à cette opinion.

13e Doute. Si & comment ſe doit exécuter ledit Decret, quant à l'article dont ſuit la teneur..... » Ce n'eſt qu'avec » une douleur très amere que nous avons » encore appris, que les Chrétiens qui » battent du tambour, qui jouent de la » flûte, ou de quelqu'autre inſtrument, » ſont invités aux fêtes & ſacrifices des » Idolâtres, ou même forcés de s'y rendre, pour jouer de leurs inſtrumens, » par une eſpece de ſervitude qu'ils ont » contractée avec le Public, en prenant la » profeſſion de cet art ; & qu'il n'eſt pas » aiſé aux Miſſionnaires de les faire renoncer à un abus ſi déteſtable. Ainſi conſidérant quel terrible compte nous aurions à rendre à Dieu, ſi nous ne faiſions » pas tous nos efforts pour empêcher ces » Fideles de prendre part à l'honneur & » au culte que l'on rend aux démons ; nous » leur défendons ſous peine d'excommunication majeure, d'oſer déſormais jouer » d'aucun inſtrument, ſoit dedans, ſoit » hors des Pagodes, à l'occaſion tant des » ſacrifices que de toutes autres fêtes, mêlées d'un culte ſuperſtitieux : car il n'eſt » permis en aucune façon aux ſerviteurs de » Jeſus-Chriſt de ſervir Bélial. C'eſt pourquoi les Miſſionnaires ſeront tenus, non-» ſeulement de leur notifier notre ſuſdite » défenſe, mais encore de la faire mettre » à entiere exécution, & de chaſſer de » l'Egliſe ceux qui agiroient autrement, » juſqu'à ce qu'ils viennent ſincerement à » réſipiſcence, & qu'ils ayent réparé par des marques publiques de pénitence le ſcandale qu'ils auroient donné. «

Les Eminentiſſimes ont decidé qu'il faut obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon ; præterea monendos Miſſionarios, quod neque ad Baptiſmum admittant Indos qui in eâ ſunt opinione, *Pareas* à Deo eſſe reprobatos, & ideò nullam poſſe ſperare ſalutem ; niſi eam opinionem depoſuerint.

Decimum-tertium dubium. An & quomodo dictum Decretum exequendum ſit in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Non ſine maximo animi noſtri mœrore » accepimus, etiam Chriſtianos tympanorum pulſatores, Tibicines, vel alterius cujuſcumque Muſici inſtrumenti » ſonatores, ad Idolorum feſtivitates & » ſacrificia accerſiri ad ludendum, & » interdum etiam cogi, ob quamdam » ſervitutis ſpeciem erga publicum ab » ipſis contractæ, per hujuſmodi artis » exercitium, nec facile eſſe Miſſionariis » eos ab hoc deteſtabili abuſu avertere. » Quocirca conſiderantes, quam gravem » rationem eſſemus Deo reddituri, ſi hujuſmodi Chriſti Fideles à dæmoniorum » honore & cultu pro viribus non revocaremus ; iliis prohibemus ne in poſterum audeant, nec in Pagodis, nec » extra, tum occaſione ſacrificiorum, rum » quarumcumque ſolemnitatum ſuperſtitioſo cultu imbutarum, ſonare aut canere, ſub pœna excommunicationis » latæ Sententiæ : cum nullo modo liceat » Chriſti famulis, Belial inſervire. Ideòque Miſſionarii non ſolùm eos monese » tenebuntur de prædicta prohibitione, » verùm etiam illam omninò executioni » demandare, & contra facientes ab ec-» cleſiâ expellere, donec ex corde reſi-» piſcant & publicis pœnitentiæ ſignis » patratum ſcandalum emendaverint. «

Du 16 Septembre 1733. Férie 4.

Feria 4. die 16 Septembris 1733.

15e Doute. Si & comment doit s'exécuter le Decret du Cardinal de Tournon, dans l'article dont ſuit la teneur... » Nous » défendons auſſi de bénir les cendres faites

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon.

Decimum-quintum dubium. An & quomodò Decretum Cardinalis de Tournon ſit exequendum in ea parte quæ eſt tenoris ſequentis. » Cineres itidem

Digitized by Google

» ex vaccæ ſtercore confectos, & im-
» piam Gentilium pœnitentiam à *Rutren*
» inſtitutam redolentes, benedicere,
» eoſque fronti ſacro Chriſmate delinitæ
» impingere, ſive quæcumque alia ſigna
» albi, vel rubei coloris, quibus Indi
» ſuperſtitioſiſſimi in fronte, vel in pec-
» tore, aut aliâ quâvis corporis parte
» utuntur, deferre prohibemus; Man-
» dantes ut Sanctæ Eccleſiæ conſuetudo
» piique ritus cineres benedicendi, illiſ-
» que Chriſtianorum caput Cruce ſignan-
» di ad humanæ infirmitatis memoriam
» recolendam religiosè ſerventur, tem-
» pore ac modo ab Eccleſiâ præſcripto,
» ſcilicet feriâ quartâ Cinerum, & non
» aliàs. «

» de la fiente de vache, qui reſſentent
» la pénitence impie des Idolâtres établie
» par *Rutren*; de les mettre ſur un front
» conſacré par le ſaint Chrême; comme
» auſſi de porter toute autre marque quel-
» conque, blanche ou rouge, telle que
» les Indiens les plus ſuperſtitieux les por-
» tent au front ou à la poitrine, ou en
» toute autre partie du corps: enjoignons
» d'obſerver religieuſement au tems & en la
» maniere dont la Sainte Egliſe l'a preſcrit,
» c'eſt-à-dire le Mercredi des Cendres,
» & non un autre jour, la coutume de
» cette Sainte Mere, & les pieuſes céré-
» monies de bénit des cendres & de les
» mettre en forme de croix ſur la tete
» des Chrétiens pour leur rappeller la mé-
» moire de la foibleſſe humaine. «

Eminentiſſimi dixerunt: confirmandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon, ſervatâ in omnibus Conſtitutione Gregorii XV. edita die 31 Januarii 1623. quæ incipit Romanæ Sedis Antiſtes.

Les Eminentiſſimes ont décidé qu'il falloit confirmer le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, gardant en tout la Conſtitution de Grégoire XV. du 31 Janvier 1623. qui commence par ces mots, *Romanæ Sedis Antiſtes.*

1739. BREVE CLEMENT. XII.

Venerabilibus Fratribus ac dilectis filiis, Epiſcopis & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum Orientalium Maduren-ſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi.

A nos vénérables Freres & chers fils, les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques dans les Royaumes des Indes Orientales, de Madure, Mayſſure & Carnate.

1739. BREF DE CLEMENT XII.

CLEMENS P. P. XII.

VENERABILES Fratres, dilecti filii, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Concredita nobis Dominici Gregis cura continuò nos urget, in id præcipuè & tota ſollicitudine incumbere, ut ab iis maxime qui ſortiti ſunt partem Miniſterii hujus, & in lucem gentium ſunt miſſi, erga S. Sedem, ex Apoſtolica mandata filiale obſequium exibeatur, atque fidei dogmata ſacroſque Eccleſiæ ritus, & ipſi intemeratè retineant & alios edoceant: ut quos locorum immenſa ſpatia à Petri Sede longe disjungunt, eos tamen fides eadem in unitate ſpiritus & doctrinæ conglutinet. Aliàs itaque per ſimiles Litteras noſtras, ſub datum 24 Auguſti 1734. incipientes: *Compertum exploratumque*, Fraternitates veſtras omneſque Miſſionarios eo majori quo potuimus, paterno caritatis affectu requiſivimus, & declaravimus, quàm impensè exoptaremus, ut qui in Regnis iſtis Chriſti fidei veritatem agnoſcentes convertuntur, ſuperſtitioſos

CLEMENT XII. PAPE.

VÉNÉRABLES Freres, nos chers fils, ſalut & bénédiction Apoſtolique. Le ſoin du troupeau du Seigneur qui nous a été confié, nous preſſe continuellement de nous appliquer avec une entiere ſollicitude à ce que ceux ſur-tout, qui ont été appellés à partager ce ſaint Miniſtere, & qui ont été envoyés pour porter la lumiere aux Gentils, rendent au Saint Siége & aux Ordonnances Apoſtoliques le reſpect filial qu'ils doivent; qu'ils gardent eux mêmes dans toute leur pureté les dogmes de la Foi, & les ſaintes cérémonies de l'Egliſe, & qu'ils les enſeignent aux autres: afin que ceux que la diſtance immenſe des Pays éloigne du Siége de Saint Pierre, y demeurent cependant attachés par la même foi, dans l'unité d'un même eſprit & d'une même Doctrine. C'eſt pourquoi nous avons déja exhorté vos Fraternités, & tous les Miſſionnaires, avec la plus grande tendreſſe paternelle de notre charité, par nos Lettres, datées du 24 Août 1734. commençant par ces

mots : *Compertum exploratumque*, & nous vous avons déclaré, avec quelle ardeur nous désirerions que ceux de vos Royaumes qui, reconnoiſſant la vérité de la foi de Jeſus-Chriſt, ſe convertiſſent, renonçaſſent entierement aux cérémonies ſuperſtitieuſes des Gentils, les euſſent en horreur, afin de n'être pas ſemblables à ceux qui, *honorant le Seigneur, ſervoient en même tems les Dieux ſuivant les Coutumes des Nations.* Et afin qu'il n'y eût aucune occaſion de ſcandale dans une affaire ſi importante ; après avoir pris les ſuffrages des Théologiens, & ſur-tout, de nos vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs de la Foi dans toute la République Chrétienne, ſur les doutes qui furent alors propoſés ; Nous avons, par proviſion, réglé pluſieurs articles, & nous avons ordonné aux Miſſionnaires de les obſerver. Leur reſpect pour nous, & leur zèle pour la Propagation de la foi, nous donnent une ferme confiance, qu'ils s'empreſſeront tous & s'efforceront à l'envi les uns des autres, d'y obéir ſelon leur force ; qu'il ne s'en trouvera point qui, par une condeſcendance déteſtable, penſent qu'il ſoit poſſible d'agir autrement, & qui, comme des enfans infideles, *faſſent tomber leurs freres dans ce grand péché.* Mais quoiqu'en prenant ces moyens, on nous conſeillât d'être tranquille, & on nous fit entendre que nous avions pleinement ſatisfait à notre Miniſtere ; cependant l'importance d'une ſi grande affaire, de laquelle dépend la pureté & l'intégrité de la foi, ne nous permettra jamais de calmer nos inquiétudes, juſqu'à ce que nous ayons trouvé des remédes encore plus proportionnés à la grandeur du mal. Ainſi, nous commandons & nous ordonnons à vos Fraternités, & à tous les Miſſionnaires, à qui nous avons adreſſé noſdites Lettres, Séculiers & Réguliers, de quelque Religion, Inſtitut qu'ils ſoient, *& même de la Compagnie de Jeſus*, d'obſerver entierement, exactement, inviolablement tous & chacun des articles contenus en nos ſuſdites Lettres, & de les faire obſerver par ceux dont le ſoin vous eſt confié, en rejettant toute interprétation à ce contraire : Nous vous le mandons en vertu de la ſainte obéiſſance, ſous peine, reſpectivement, de ſuſpenſe de toute fonction Pontificale, de l'interdiction de l'entrée de l'Egliſe, & d'excommunication, de laquelle aucun de vous ne pourra être

Gentilium ritus omnino abjicerent atque averſarentur, ne habeantur & ipſi ad inſtar eorum, qui cum Dominum colerent, diis quoque ſerviebant juxta conſuetudines Gentium : utque in re tanti momenti nulla eſſet offendiculi occaſio, auditis Theologorum, ac præſertim Venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium, per univerſam Chriſtianam Rempublicam generalium Inquiſitorum, ſuffragiis, plura, juxta dubia tunc propoſita, providè ſtatuimus, & à Miſſionariis obſervanda præſcripſimus, quorum omnium in nos obſervantia ac ſtudium amplificandæ fidei in certam ſpem nos erigunt, ut pari contentione pro viribus obtemperare ſatagant, nec ullus erit qui deteſtabili indulgentiâ aliter fieri poſſe cogitet, & veluti infideles filii, peccare eos faciant peccatum magnum. Sane, etſi hiſce mediis muneri noſtro ſatisfeciſſe, ac ſine ſollicitudine eſſe ſuaderent ; attamen rei momentum, à qua fidei puritas atque integritas pendet, nunquam hanc in nobis curam delebit, niſi ad magnitudinem negotii opportuniora ſemper comparemus remedia. Quare Fraternitatibus veſtris & Miſſionariis omnibus quibus prædictas noſtras Litteras direximus, ſive Sæculares, ſive Regulares cujuſcumque Religionis, Congregationis, Inſtituti, *Societatis etiam Jeſu*, fueritis, demandamus & præcipimus, ut omnia & ſingula, quæ in dictis noſtris Litteris continentur, integre, exacte, ac inviolabiliter obſervetis, atque ab eis quorum cura ad vos ſpectat, remotâ penitus quâvis aliter interpretandi poteſtate, ad amuſſim obſervari faciatis, in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœna ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ, &, reſpectivè, excommunicationis latæ Sententiæ, à quâ nemo veſtrum, à quoquam, præterquam à nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, excepto tantum mortis articulo, abſolvi poſſitis ; & quoad Regulares, inſuper privationis vocis activæ & paſſivæ, etiam ipſo facto & ſine ulla alia declaratione incurrendæ. Itidem ſub iiſdem pœnis & cenſuris pari autoritate præcipimus & mandamus, ut omnes & ſinguli, qui ab hac ſancta Sede, ſive ab eorum reſpectivè Superioribus, ad iſta Regna ſacris obeundis Miſſioni-

Digitized by Google

bus miſſi eritis, ſtatim ac de hiſce Litteris noſtris certiores facti fueritis, vel quavis alia denuntiatione de illis notitiam habueritis, juramentum præſtetis, integrè, exactè, ac omnimodè implere, quæ providè à nobis in iiſdem Litteris conſtituta fuerunt; neque illis in ullâ parte quovis ſub prætextu contra ire.

abſous par aucun autre que par Nous, ou par le Pontife qui tiendra alors le Saint Siége, ſi ce n'eſt à l'article de la mort; & de plus, pour les Réguliers, ſous peine de privation de toute voix active & paſſive à encourir par le ſeul fait, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre Déclaration.

Nous ordonnons par la même autorité, ſous les mêmes peines & cenſures, à tous & chacun de vous qui aurez été envoyés, ou par le Saint Siége, ou par vos Supérieurs reſpectifs, pour exercer les fonctions de Miſſionnaires dans leſdits Royaumes, qu'auſſitôt que vous aurez été informés de noſdites Lettres, & que vous en aurez eu connoiſſance par quelque ſignification qui vous en ſera faite, vous prêtiez ſerment d'exécuter entierement, exactement & totalement ce que nous avons réglé proviſoirement dans ces Lettres, & de n'y déroger en aucune partie, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1739. DECRETUM CLEMENT. XII.

DECRET

DE CLÉMENT XII.

1739. DECRET DE CLEMENT XII.

Extrait de la Bulle *Omnium ſollicitudinum*, de Benoît XIV. 1744.

Venerabilibus Fratribus Epiſcopis in Regnis Indiarum Orientalium, Madurenſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi.

A nos Vénérables Freres les Evêques des Royaumes des Indes Orientales, de Madure, de Mayſſure & de Carnate.

CLEMENS P.P. XII.

VENERABILES Fratres, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem.

Continere labia non poſſumus, quin vos, Venerabiles Fratres, apoſtolicâ voce alloquamur; moleſte nos, imo graviter ferre, uſque adhuc certam denuntiationem minimè accepiſſe, qui tandem exitus contigerit noſtris Litteris, quas die 24 Auguſti 1734. vobis & Miſſionariis iſthic commorantibus dedimus. Sane taciturnitas hæc, curarum & anguſtiæ noſtro paterno erga vos amori cauſa eſt; tum & maxime, quia, incertæ licet, ſparſæ hic ſunt voces, eaſdem noſtras Litteras & Decreta in publicum ab omnibus minimè poſita fuiſſe, nec exactè, prout oportet, adimpleri, quin, non deeſſe aliquos, qui diverſa opinantes ac loquentes, adducunt diſcipulos poſt ſe.....

Quare Fraternitates veſtras ex animo requirimus, ut quomodò iſthic res ſe habeat, quamprimùm renuntietis, ne longior tarditas acerbiorem nobis afferat moleſtiam. Deindè firma ſpe ducimur, zelo Dei vos impellente, in doctrinâ ſanâ nobiſcum exſurgere in eos qui contradicunt,

CLÉMENT XII. PAPE.

VÉNÉRABLES Freres, Salut & bénédiction Apoſtolique. Nous ne pouvons plus garder le ſilence, ni être plus long-tems ſans vous faire entendre notre voix apoſtolique, pour vous dire, Vénérables Freres, que nous ſupportons avec peine & même avec douleur, de n'avoir juſqu'à ce jour reçu de vous aucune nouvelle préciſe ſur le ſuccès des Lettres que nous vous avons adreſſées, & aux Miſſionnaires qui ſont auprès de vous, en date du 24 Août 1734. Votre ſilence affige aſſurément & inquiete notre amour paternel envers vous: notre inquiétude eſt d'autant plus grande, qu'il s'eſt répandu ici des bruits, quoiqu'incertains, que nos Lettres & nos Decrets n'ont pas été publiés par vous tous; qu'on ne les exécute pas avec toute l'exactitude qui leur eſt dûe; & même qu'il s'en trouve quelques-uns, qui penſant & parlant d'une autre maniere, attirent après eux des diſciples. C'eſt pourquoi nous conjurons de tout notre cœur vos Fraternités, de nous faire ſçavoir au plutôt par leur réponſe, comment les choſes ſe paſſent dans les pays où vous êtes, de peur qu'un plus long délai n'augmente l'amertume de notre

douleur. Au ſurplus, nous avons la ferme confiance que le zèle de Dieu vous animant pour conſerver la ſaine doctrine, vous vous élevez avec nous contre ceux qui la contrediſent, afin que ſe ſouvenant du ſaint engagement auquel ils ſe ſont conſacrés, ils ayent ſoin de prendre attentivement toutes les précautions poſſibles, de crainte que par leur faute les Nations que vous gouvernez, *ne ſervent leurs Idoles en même tems qu'elles adorent le Seigneur.*

Par cette raiſon, nous adreſſons ces nouvelles Lettres à vos Fraternités, & à tous les Miſſionnaires, à qui nous enjoignons ſous les plus grandes peines, d'obéir à nos volontés & à nos Decrets, & de les exécuter en entier. Et afin qu'il n'arrive pas, comme il eſt arrivé juſqu'à ce jour, qu'ils s'accuſent l'un l'autre, & que des bruits incertains ne nous retiennent pas ſi longtems en ſuſpens, attendu que quoique préſens d'eſprit, nous ſommes néanmoins abſens de corps : Nous avons jugé à propos d'exiger de tous les Miſſionnaires un ſerment qu'ils ſigneront de leur propre main, pour déclarer qu'ils rendent une prompte & entiere obéiſſance à nos ordres, ainſi qu'il eſt porté plus au long dans les mêmes Lettres. Quoique nous attendions avec confiance cette ſoumiſſion de la piété & de la Religion de tous ; cependant rien ne ſera plus capable de les y porter, que l'exemple de vos Fraternités, lorſqu'ils ſçauront que pour preuve certaine de votre ſoumiſſion & de votre attachement au Saint Siége & à Nous, vous aurez prêté le même ſerment & nous l'aurez envoyé ainſi que nous vous en conjurons dans le Seigneur, avec toute ſorte d'inſtance.

Au reſte, nous ſommes perſuadés que vous comprenez aiſément vous-mêmes, que ce ſerment eſt l'unique voie de découvrir la vérité, l'unique moyen de fermer la bouche à ceux qui tiennent des diſcours injuſtes & criminels. C'eſt pourquoi vous vous concilierez de plus en plus la bienveillance du Souverain Pontife, qui vous chérit déja avec beaucoup de tendreſſe, ſi par votre exemple vous donnez une nouvelle efficacité à votre activité, à votre ſollicitude & à votre zèle. Et nous ne doutons point que vous ne faſſiez paroître d'une maniere plus parfaite, dans une occaſion ſi favorable, le reſpect que vous avez promis au Saint Siége & aux Ordonnances Apoſtoliques, lorſque vous avez reçu la dignité Epiſcopale ; en ſorte que ceux que nous obligeons de ſe préſenter devant vous pour prêter le ſerment ordonné, ſerent portés encore plus puiſſamment par votre

ut memores officii, cui ſe addixerunt ; ſedulo caveant, ac diligenter proſpiciant, ne culpâ eorum, gentes iſtæ ſint timentes Dominum, ſed nihilominùs & idolis ſuis ſervientes. Hâc de cauſâ alteras miſimus Litteras Fraternitatibus veſtris, atque Miſſionariis, quibus gravioribus ſub pœnis demandamus, ut noſtræ voluntatis ſenſibus & decretis obediant, & opere compleant. Ne verò, ut hactenus, unus alterum incuſet, & nos qui licet præſentes iſthic ſpiritu, corpore tamen abſentes, ſuſpenſos incerti nuncii diù retineant, juramentum ab unoquoque ex Miſſionariis propriâ manu ſubſignandum, expetere duximus, quo quiſque profiteatur, noſtris juſſionibus promptam atque exactam præſtare obedientiam, prout latiùs in iiſdem Litteris continetur. Hoc etſi tutò nobis polliceamur pro omnium pietate ac religione ; attamen plurimùm collatura erit Fraternitatum veſtrarum exempli autoritas, quoties idem jurisjurandi ſacramentum, in certum erga S. Sedem & in nos obſequii veſtri teſtimonium præſtitiſſe, atque nobis miſiſſe, vos intelligat, prout in Domino etiam atque etiam obteſtamur. Porrò hanc unam eſſe detegendæ veritatis viam, unum præſidium ad obſtruendum os loquendum iniqua, voſmet facilè cognoſcere non dubitamus. Quare Pontificiam voluntatem, cæteroquin in vos propenſam, magis magiſque vobis devincietis, ſi induſtriæ, cogitationi, ſtudio denique veſtro vim addatis exemplo. Nec ſanè veremur, quin eam reverentiam, quam, ſuſcipientes Epiſcopale munus, huic S. Sedi & Apoſtolicis mandatis ſpopondiſtis, hâc tamen opportunâ occaſione explicaturi luculentiùs eritis, ut quos ad juramentum proferendum vos adire obſtringimus, ex facto etiam veſtro obedire præceptis noſtris arctius impellantur ; ac vobis, venerabiles Fratres, in perpetuum amoris noſtri pignus, Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 13 Maii 1739. Pontificatûs noſtri nono.

votre exemple à obéir à nos ordres. En gage éternel de notre amour pour vous, nous vous donnons, nos Vénérables Freres, très-affectueuſement notre Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le 13 Mai 1739, & de notre Pontificat la neuviéme année.

EXTRAIT

De la Bulle de Benoît XIV. Omnium ſollicitudinum.

1745. CONSTIT. BENEDICTI XIV.

NEQUE verò his, quamvis adeò enucleatè præſcriptis, planè contentus idem Clemens Papa XII, Superiores quoque generales Miſſionariorum in orientalibus Indiis degentium, eorum præſertim, qui, ut Apoſtolicæ Sedi relatum erat, detractabant adhuc obſequentis animi erga ejuſdem Sedis mandata, certa argumenta exhibere adſtrinxit, eoſque ſub pœnis ſuſpenſionis à Divinis, privationis vocis activæ & paſſivæ, aliiſque gravioribus arbitrio ſuo reſervatis, Apoſtolicæ etiam Sedis indignationis, formali præcepto, eoque juridicè indicto, adegit ad tranſmittenda ſuis reſpectivè Religioſis exempla Apoſtolicarum Litterarum à ſe tunc editarum, atque ad earum publicationem, & exactam, integram, inviolabilemque obſervantiam pro viribus præcipiendam; eâ lege additâ, ut ſi quis eſſet è Miſſionariis, qui mandatis reluctaretur, aut contra faeere auderet, ſolemni ſtatim præcepto per Superiorem Generalem cogeretur, relictis Miſſionibus, è Provinciâ decedere, atque in Europam reverti. Et ne in re adeo gravi intentatum aliquod remedium relinqueretur, terminum annorum trium conſtituit, intra quem Superiores generales prædicti tenerentur certis, authenticiſque documentis Sedi Apoſtolicæ plenam atque integram Decretorum Litterarumque obſervantiam indubitatè probare, atque præſertim exempla juriſjurandi, ut præfertur, præſtandi, propriâ uniuſcujuſque Miſſionarii manu, cujuſcumque fuerit, Inſtituti ſubſcripta exhibere.....

1745. BULLE DE BEN. XIV.

ET le même Pape Clément XII. n'étant point encore pleinement ſatisfait d'avoir fait tous ces réglemens d'une maniere ſi préciſe, voulut obliger à les faire obſervet, les Supérieurs Généraux des Miſſionnaires qui habitent les Indes Orientales, & de ceux principalement qui, ſelon le rapport qui en avoit été fait au S. Siége, refuſoient encore de donner des preuves certaines de leur obéiſſance aux Decrets du même Siége: il enjoignit à ces Généraux, ſous peine de ſuſpenſe *à divinis*, de ptivation de voix active & paſſive, & autres peines plus fortes, s'il le jugeoit à propos, même de l'indignation du Saint Siége Apoſtolique; & il leur fit ſignifier juridiquement un commandement formel, de faire paſſer à leurs Religieux reſpectivement des exemplaires des lettres Apoſtoliques qu'il venoit alors de publier, & de leur en ordonner, de tout leur pouvoir, la publication, & l'obſervance exacte, entiere & inviolable, leur enjoignant encore très-expreſſément, que s'il étoit quelqu'un parmi les Miſſionnaires, qui refuſât d'obéir, & qui osât agir contre ces ordres ſi précis, il fût obligé ſur le champ par un précepte formel de ſon Général, à quitter les Miſſions, à ſortir de la Province, & à repaſſer en Europe; & afin que dans une matiere auſſi importante, il ne fût omis aucun moyen poſſible de remédier au mal, Sa Sainteté a fixé le terme de trois années, dans lequel ces Supérieurs Généraux ſeroient tenus d'adminiſtrer au S. Siége des preuves certaines & authentiques de l'obſervation pleine & entiere de ſes Decrets & de ſes lettres, & ſur-tout d'exhiber des copies ſignées & écrites en entier de la main de chaque Miſſionnaire du ſerment qu'ils doivent faire.

Cum verò & nos, Chriſti Domini documentis, prædeceſſorumque noſtrorum exemplo excitati, anxiè cogitaremus, quâ ratione illud tandem reipsâ conſequi poſſemus, quod eiſdem prædeExcités nous-mêmes par les inſtructions de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, & par les exemples de nos prédeceſſeurs; nous étions très-ſérieuſement occupés à chercher les moyens par leſquels nous puiſſions enfin

parvenir effectivement au but que nos prédeceſſeurs avoient tant à cœur ; lorſque ſont arrivés à Rome fort à propos des Miſſionnaires de la Société de Jeſus, qui étoient à la tête des Miſſions des Royaumes de Madure, de Mayſſure & de Carnate. Après nous avoir demandé une déclaration préciſe ſur ce qui regarde les *Pareas*, ils nous ont offert & nous ont promis, ſi nous le jugions à propos, de deſtiner un nombre de Miſſionnaires pour travailler uniquement à la converſion, & à la conduite des *Pareas*. Nous avons reçu avec une joie paternelle une offre par laquelle il nous a paru qu'il ſeroit ſuffiſamment pourvu à la converſion des *Pareas*, & à leur ſalut, nous avons cru, attendu la circonſtance des tems, devoir l'approuver & la louer. Nous avons même ordonné qu'il ſeroit fait un Acte de cette offre & de ce pieux engagement, lequel ſeroit ſigné de leur Supérieur Général, dépoſé, & gardé à perpétuité dans le Secrétariat de l'Inquiſition Romaine & univerſelle.

C'eſt pourquoi, nous avertiſſons principalement tous les Miſſionnaires de ces contrées, de ne point oublier ce qui, ſuivant l'inſtitution divine, eſt une partie des plus eſſentielles de leur miniſtère Apoſtolique envers les Fideles ; & conſidérant attentivement, que parmi ceux qui ſont enfans de Dieu par la Foi qui eſt en Jeſus-Chriſt, il n'y a plus, ſelon la Doctrine de l'Apôtre, de diſtinction d'eſclaves & de libres, d'hommes & de femmes, mais que tous ne ſont plus qu'un en Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt Notre Sauveur, ſelon qu'il l'avoit demandé lui-même à Dieu ſon Pere, pour tous ceux qui devoient croire en lui par la Prédication de ſes Diſciples : lui adreſſa cette priere : *qu'ils ſoient un tous enſemble, comme vous, mon Pere, êtes en moi, & moi en vous, qu'ils ſoient de même un en nous, afin que le monde croye que vous m'avez envoyé :* Qu'ils inſtruiſent donc les nouveaux Fideles de l'obligation où ils ſont d'être tellement unis entr'eux par les liens d'une charité mutuelle, qu'elle puiſſe être comme une marque à la vue de laquelle les Gentils reconnoiſſent aiſément la Miſſion du Fils de Dieu par ſon Pere Eternel. & la vérité de la Religion chrétienne.

De plus, nous voulons & nous ordonnons qu'on députe pour les *Pareas* des Miſſionnaires en auſſi grand nombre qu'il ſera jugé néceſſaire & vraiment ſuffiſant,

ceſſoribus noſtris tantopere cordi fuit ; opportunè accidit, ut Societatis Jeſu Miſſionarii, quorum villicationi regnorum Madurenſis, Mayſſuris & Carnatenſis, Miſſiones potiſſimum conereditæ ſunt, poſtquam declarari à nobis articulum de Pareis poſtularunt, paratos ſe nobis obtulerint, pollicitique ſint, modo id nos ipſi probaremus, certos aliquos delegare Miſſionarios, qui Pareis convertendis dirigendiſque præcipue dent operam. Quod quidem eorum conſilium, quo Parearum converſioni & ſaluti ſatis benè conſultum fore confidimus, paterno gaudio ſuſcipientes, pro temporum circumſtantiis probandum commendandumque eſſe duximus, oblationiſque nobis factæ, ac religioſi promiſſi exemplum ab eorum præpoſito generali ſubſcriptum in huius Romanæ, atque Univerſalis Inquiſitionis Tabularium referri, perpetuoque aſſervari mandavimus.

Prænonemus itaque imprimis partium illarum Miſſionarios univerſos, ut quæ Apoſtolici eorum miniſterii erga Fideles omnes ex divinâ inſtitutione potiſſimæ partes ſunt, minimè obliviſcantur ; ac ſeriò perpendentes ; quod inter eos qui filii Dei ſunt per fidem quæ eſt in Chriſto Jeſu, juxta doctrinam Apoſtoli, jam non eſt ſervus neque liber, non eſt maſculus neque fœmina, ſed omnes unum ſunt in Chriſto Jeſu, quod ipſe quoque Salvator noſter à Deo Patre ſuo poſtulaverat pro omnibus, qui crediturі erant per verbum Diſcipulorum in ipſum, rogans nimirum ut omnes unum ſint, » ſicut » tu, Pater, in me, & ego in te, ut & » ipſi in nobis unum ſint, ut credat Mun» dus, quia tu me miſiſti ; « novos credentes inſtruant, oportere illos eo mutuæ charitatis vinculo inter ſe ſe colligari, ex qua veluti teſſerra, & Divini Filii ab æterno Patre miſſionem, & Chriſtianæ Religionis veritatem facilè Gentiles agnoſcant.

Deinde verò tot ſtatim pro Pareis Miſſionarios deputari volumus & præcipimus, quot neceſſarii & reipſa ſufficientes reputabuntur, pro eorum debitâ

Digitized by Google

curâ ſingulis in locis exercenda; qui peculiari ſtudio eorumdem domos, ubi ægrotant, pro viribus petant, ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus ac precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, eoſque demum in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos ſancto infirmorum oleo deliniendos, abſque perſonarum, aut ſexus exceptione. Ubi verò contigerit præfatos Miſſ. ad Parear. curam præcipuè deputatos, aut eorum aliquem è vivis excedere, vel aliò abire, alterum alterius loco continuò ſubrogari mandamus; & intra ſpatium quinquennii à die datæ præſentium, certiſſima atque authentica documenta de mandatorum noſtrorum exceutione Apoſtolicæ ſedi reddi debere præcipimus. Quod ſi intra quinquennii ſpatium hujuſmodi documenta reddita minime fuerint, vel iis redditis minime conſtiterit, alios Miſſionarios ad præcipuam illam Parearum curam exercendam ſubrogatos fuiſſe in eorum locum, quos vel obiiſſe, vel aliâ de causâ officio deeſſe contigerit: tum etiam, ſi intra ſpatium annorum decem omnes non fuiſſent adhibitæ diligentiæ, quæ tam à Prædeceſſoribus noſtris, quàm à nobis ipſis ſuperiùs præſcriptæ ſunt, ad evincendum expellendumque horrorem, quo Gentes earum regionum inſufflationes, atque ſalivam in Sacramenti Baptiſmatis adminiſtratione & ſuſceptione, averſari dicuntur: de quo tamen minimè dubitare nos ſinit filialis obedientia, quam ii præ cæteris Miſſionarii in Apoſtolicam ſedem ſe profiteri gloriantur: aut denique ſi omnes adhibitæ diligentiæ fruſtrà ceſſiſſent, quod ſecus fore confidimus, dum mentis noſtræ oculos ad miſericordiarum Patrem, totiuſque conſolationis Deum, cujus agitur cauſa, convertimus; in quemcumque eventum, ne Miſſiones illas tot virorum laboribus, ac ſanguine fundatas deſeramus, à quo ſanè longiſſimè abſumus; decernimus, & mandamus, ut alii Miſſionarii, ſive Sæculares, ſive Regulares ex alio Cœtu, vel Inſtituto in ea regna mittantur, ut experiamur num Deus, cujus incomprehenſibilia ſunt judicia, in aliorum operariorum villicationem divitias miſericordiæ ſuæ effundere decreverit, eorumque labore atque induſtriâ illos fructus in præfatis Regionibus & Gentibus produeere, quos pour en avoir tout le ſoin convenable en chaque lieu; leſquels ſe feront un devoir particulier de ſe rendre, autant qu'ils pourront, dans les maiſons des *Pareas*, lorſqu'ils y ſeront retenus par maladie, de les viſiter, de les fortifier par de pieux entretiens, par des prieres, par les Sacremens; qui enfin, lorſqu'ils ſeront dans un danger preſſant de mort, leur adminiſtreront l'Extrême-Onction, ſans aucune exception de perſonnes ni de ſexe. Lorſqu'il arrivera qu'un ou pluſieurs des Miſſion. dont nous venons de parler, auxquels le ſoin des *Parets* ſera confié, viendront à mourir ou à ſe retirer ailleurs, nous ordonnons qu'on en ſubſtitue ſur le champ d'autres à leur place. Nous ordonnons que dans l'eſpace de cinq ans, à compter du jour de ces préſentes, on rapporte à notre Siége Apoſtolique des preuves authentiques & les plus certaines de l'exécution de ces Réglemens. Que ſi dans ce terme les preuves que nous exigeons, ne ſont point fournies, ou qu'elles ne conſtatent pas que les Miſſionnaires, chargés du ſoin ſpécial des *Pareas*, étant morts, ou ayant, pour quelqu'autre cauſe, ceſſé leurs fonctions, ils ont été remplacés par d'autres: ſi d'un autre côté, pendant l'eſpace de dix années, ces Miſſionnaires n'avoient point employé tous les ſoins preſcrits par nos Prédeceſſeurs; & par nous-mêmes, pour vaincre & diſſiper cette horreur & cette oppoſition qu'on dit que les Peuples de ces Contrées ont pour l'inſufflation & pour la ſalive qu'on employe dans l'adminiſtration & la réception du Sacrement de Baptême; fait, de la verité duquel ne permet point de douter l'obéiſſance filiale que ces Miſſionnaires ſe glorifient d'avoir pour le S. Siege, dans un plus haut dégré que tous les autres: Enfin, ſi tous les ſoins qu'ils ſe donneront, étoient ſans ſuccès, ce que nous eſpérons qui n'arrivera pas, lorſque nous élevons les yeux de l'eſprit vers le Pere des miſéricordes & le Dieu de toute conſolation, dont c'eſt ici la cauſe: Dans tous ces cas, afin que nous ne paroiſſions pas abandonner ces Miſſ. fondées par les travaux & le ſang de tant d'hommes illuſtres, ce qui eſt très-éloigné de notre penſée: Nous avons ordonné & nous ordonnons, que d'autres Miſſionnaires, ou Séculiers, ou Réguliers, pris dans une autre Compagnie ou Inſtitut, ſoient envoyés dans ces Royaumes afin d'éprouver ſi Dieu, dont les Jugemens ſont

incompréhenſibles, n'auroit point réſolu de répandre les richeſſes de ſa miſéricorde ſur l'adminiſtration d'autres ouvriers, & de produire par leurs travaux & leurs ſoins dans les Contrées & les Nations dont il s'agit, les fruits qui n'auront pû l'être juſques-là par les ſueurs & les peines des Miſſionnaires qui y travaillent actuellement, ſans qu'il y ait eu ni faute ni négligence de leur part.

Miſſionarium nunc ibi laborantium ſudoribus, nullâ licet ipſorum culpâ vel omiſſione, conſequi non potuerimus.

Et quoique nous ayons cette confiance que les Miſſionnaires qui ſont actuellement dans ces pays, ſont trop ſoumis au Saint Siege Apoſtolique, pour exciter des troubles, & apporter aucun obſtacle ou empêchement à nos ordres, en cas que de nouveaux Miſſionnaires arrivaſſent dans ces Pays pour s'y établir, dans le temps que les premiers y ſeroient encore : néanmoins, comme notre devoir apoſtolique exige de nous que nous prévenions tout ce qui pourroit être un écueil à la charité chrétienne, nous ordonnons & nous commandons, en vertu de la ſainte obéiſſance, aux Miſſionnaires de la Société de Jeſus qui ſe trouveront alors dans les Royaumes de Maduré, de Mayſſur & de Carnate, que quel que ſoit celui des cas mentionnés ci-deſſus, où ils ſe trouvent, en ſorte que toutes ou une partie des choſes que nous avons ſtatuées par nos préſentes Lettres, touchant ce dont eſt queſtion ci-deſſus, & que nous avons ordonné être obſervées reſpectivement, dans les tems marqués, n'ayent point été obſervées exactement & entierement comme il convient, ſoit par une contravention manifeſte, ſoit par une ſimple omiſſion, ou par une mauvaiſe interprétation de nos intentions & de nos volontés, contraires au ſens litteral de ces Préſentes, ou enfin par quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, quand même cela ſeroit arrivé par quelqu'autre cauſe qu'il ſeroit néceſſaire de ſpécifier ici : Nous ordonnons à ces Miſſionnaires d'abandonner ſur le champ les Miſſions de ces Contrées, & de ce moment, nous les déclarons privés & incapables pour toujours de tout droit, office & pouvoir d'exercer dans ces Royaumes les fonctions de Miſſionnaires, quelques titres qu'ils prétendent avoir de le faire, même comme délégués par les Evêques, les Ordinaires des lieux, ou comme ſimples Prêtres de leur Ordre : & dès maintenant comme dès-lors, & dès-lors comme maintenant, nous les déclarons, par l'autorité apoſtolique, & par la teneur

Et quamquam confidimus, prædictos Miſſionarios nunc & pro tempore libri exiſtentes, pro ſuo erga Apoſtolicam Sedem obſequio, ab excitandis turbis alienos futuros, nec ullum juſſionibus noſtris obſtaculum aut impedimentum allaturos, ſi dum ipſi in iis regionibus commorantur, eò novi Miſſionarii accederent, ibique verſarentur; tamen, quoniam Apoſtolici muneris id à nobis ratio exigit, ut caveamus pericula quæ Chriſtianæ charitati offendiculo eſſe poſſent; hinc eſt, quod Societatis Jeſu Miſſionariis, qui in Madurenſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi regnis tunc erunt, virtute ſanctæ obedientiæ jubemus atque præcipimus, ut cuicumque caſus ex ſupradictis evenerit, quo vel omnia, vel aliqua ex his quæ per præſentes Litteras noſtras circa præmiſſa decrevimus & obſervari mandavimus intra præfinitum reſpective tempus, integrè exacteque, ut par eſt, impleta non fuerint, ſive id ex eorum facto, ſive ex omiſſione, ſive ex prava, & contra litteralem earumdem præſentium ſenſum diſſortâ mentis & voluntatis noſtræ interpretatione, ſive demum ex qualibet aliâ causâ, etiam de neceſſitate exprimendâ, id contigerit; ſtatim, relictis prædictarum regionum Miſſionibus, quarum in iis regnis exercendarum, & quocumque titulo, etiam Deputatorum ab Epiſcopis, ſeu Ordinariis locorum, aut ſimplicium ſuæ Religionis Preſbiterorum, ſeu quolibet alio colore proſequendarum; jure omni, officio, & facultate ex eo tempore in poſterum jam nunc eos à nobis privatos & imminutos declaramus, atque ex nunc prout ex tunc, & è contra, autoritate Apoſtolicâ, & earumdem præſentium tenore privamus & imminuimus; illicò, non expectatâ aliâ poſtâ, & ſedis Apoſtolicæ declaratione, juſſione, aut ſententia, in Europam revertantur, uberiores, ut ſperamus, in luce partibus fructus relaturi.

de ces Préſentes, privés & déchus ſur le champ de tous leurs droits, enſorte que, ſans attendre d'autre déclaration, juſſion ou commandement de nous & du Siége Apoſtolique, ils repaſſent en Europe, où nous eſpérons qu'ils feront plus de fruit.

Demùm, etſi ii Miſſionarii, qui moderandas cenſuras, diſpenſandum ſuper inſufflationum & ſalivæ rite in Sacramento Baptiſmatis adminiſtrando, atque articulum de Pareis declarandum poſtularunt, nil difficultatis præ ſe tulerint circa alia capita Decreti prædicti Caroli Thomæ, Cardinalis Tournonii, & Apoſtolicarum Litterarum Clementis Papæ XII, quarum initium *compertum exploratumque*; ex aliorum nihilominus Litteris ingenti noſtro dolore accepimus, ex Miſſionariis alios eſſe, qui nullâ habitâ interdicti à præfato Cardinali Tournonio lati, ampliſſimèque à prædeceſſore noſtro confirmati ratione, eo uſque progrediuntue, ut Chriſtianis mulieribus geſtare permittant monile collo ſuſpenſum, contracti teſſeram Matrimonii, quod regionis illius linguâ *Taly* denominatum, effigiem quandam habet informem Idoli, quod profanis earum gentium nuptiis præſidere fertur; ipſiſque pariter Fidelibus, quo tempore ab illis nuptiæ celebrantur, permittant, fructum, vulgò *cocco* nuncupatum, frangere, ad hoc ut futurorum inde auſpicia vel fauſta; vel infauſta deſumant: Mulieribus demum, cum menſibus detinentur, templi acceſſu, & ſalutari Pœnitentiæ Sacramento interdicant. Quamobrem nos animo reputantes quàm ſit execrandum, Mulieres illas, quæ ſub Crucis vexillo militant, ornatas incedere hujuſmodi inſignibus, quæ aut idololatriam importent, aut de Gentilitatis ſuperſtitione ſuſpecta ſint, prout dubio procul eſt memoratum *Taly*, neceſſariò proinde damnatum: quamque Chriſti Fideles dedeceat, ritus, cæremoniaſque ſequi vel imitari, ethnicam ſuperſtitionem redolentes, quâ certè non vacat illa, nuptiarum tempore in prædictis regionibus, uſitata præfati *cocco* diffractio, quæ idcircò jure & merito pariter reprobata dignoſcitur; quàm denique juſtum ſit menſium tempore minime arcere templis, & ſalutari Pœnitentiæ Sacramento fideles mulieres, quas laudabili praxi admittit Eccleſia, Redemptoris veſtigiis inſiſtens, qui ſanguinis fluxu laborantem non abjecit: ſi enim, ut olim ſcripſit lauda-

Enfin quoique ces Miſſionnaires qui ont demandé qu'on modérât les Cenſures, qu'on diſpensât de la cérémonie de l'inſufflation & de la ſalive dans l'adminiſtration du Bapteme, & qu'on donnât un réglement clair ſur les *Pareas*, n'ayent formé aucune difficulté touchant les autres points du Decret mentionné ci-deſſus du Cardinal Charles-Thomas de Tournon, & des Lettres Apoſtoliques du Pape Clément XII, qui commence par ces mots, *compertum exploratumque* : cependant par des Lettres que d'autres perſonnes nous ont écrites, nous avons appris avec beaucoup de douleur, qu'il y en avoit parmi ces Miſſionnaires, qui, ſans avoir aucun égard à ce qui étoit défendu par le Decret du Cardinal de Tournon, & confirmé très-amplement par notre prédéceſſeur, ont été juſqu'à permettre à des femmes chrétiennes de porter à leur cou un ornement, eſpece de ſymbole de leur mariage, qu'on appelle *Taly* en langue du Pays, & qui repréſente l'image informe de l'Idole que les Habitans de ces Nations croyent préſider à leurs nôces profanes; ils permettent également aux fidèles, lorſqu'ils ſe marient, de rompre un fruit appellé vulgairement *Cocco*, avec l'intention d'en tirer des auſpices heureux ou malheureux des événemens futurs, ils défendent aux femmes, lorſqu'elles éprouvent leurs infirmités naturelles, d'entrer dans les Egliſes & de s'approcher du Sacrement ſalutaire de la Pénitence. C'eſt pourquoi, conſidérant combien il eſt exécrable que des femmes qui combattent ſous l'étendart de la Croix, portent de ſemblables ornemens, qui annoncent l'idolatrie, ou qui ſont au moins ſuſpecter qu'on tient aux ſuperſtitions des idolâtres; & par conſéquent combien il a été néceſſaire de proſcrire ce *Taly*, tel qu'il vient d'être dépeint, conſidérant combien il eſt honteux à des Diſciples de J. C. de ſuivre ou d'imiter des rits & des cérémonies qui ſentent la ſuperſtition Payenne, telle qu'eſt certainement cette fraction du Coco dont nous venons de parler, qui ſe pratique dans ces pays au temps des nôces, & qui par conſéquent a été ſi juſtement réprouvé; enfin, conſidérant combien il eſt juſte de ne point interdire

aux femmes fideles, lorſqu'elles éprouvent les infirmités de leur ſexe, l'entrée des égliſes & le Sacrement ſalutaire de la Pénitence, puiſque l'Egliſe les y admet par une pratique louable, ſuivant en cela l'exemple du Sauveur qui n'a point rejetté la femme qui éprouvoit une perte de ſang : car ſi, comme l'a remarqué Saint Grégoire le Grand, » une femme ayant une perte de ſang a mérité des éloges en touchant » la robe de Notre-Seigneur, pourquoi celle qui éprouve une infirmité paſſagére n'au» roit-elle point la liberté d'entrer dans les égliſes qui lui ſont conſacrées. »

tus S. Gregorius Magnus, in ſanguinis fluxu poſita laudabiliter potuit Domini veſtimenta tangere, cur quæ menſtruum ſanguinis patitur, ei non liceat Domini Eccleſiam intrare.

Conſidérant toutes ces choſes... nous ordonnons très-expreſſément à tous Evêques & à tous & chacun des Miſſionnaires Apoſtoliques dans les Indes, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut qu'ils ſoient, & nommément à ceux de la Société de Jeſus, que non-ſeulement ils obſervent eux-mêmes de toute l'étendue de leur pouvoir, entierement, exactement, abſolument, inviolablement & perpétuellement toutes & chacunes des Ordonnances portées par le bref du Pape Clément XII, commençant par ces mots, *Compertum exploratumque*, & tout ce qui y eſt décidé, conformément à ce qu'il avoit déja établi dans d'autres Lettres Apoſtoliques, commençant par ces mots, *Concredita nobis*; mais encore qu'ils apportent tous leurs ſoins pour les faire obſerver & exécuter ponctuellement par tous les Fideles confiés à leurs ſoins.

Hæc, inquam, reputantes... atque diſtincte præcipimus univerſis Epiſcopis atque omnibus ſingulatim, tam Sæcularibus, quam Regularibus, ex quocumque ſint Ordine, Congregatione, Inſtituto, nominatimque ex Societate etiam Jeſu, in Orientalium Indiarum Regnis.... Apoſtolicis Miſſionariis ut omnia & ſingula quæ in... Clementis Papæ XII. Litteris quarum initium, *Compertum exploratumque* contenta ſunt... & definita ad eorum normam, quæ prædeceſſor noſter alteris.... Apoſtolicis Litteris, ineipientibus, *concredita nobis* conſtituit & ſanxit, non ſolùm ipſi pro virili parte integrè, exactè, abſolutè, inviolabiliter, perpetuoque obſervent atque adimpleant, verùm etiam, quantum in ipſis eſt, ut ab univerſis Fidelibus qui eorum curæ ſunt conereditі, exactè ſerventur & impleantur, omni ſtudio ac viribus curent atque contendant.

1724.
DANIEL.

DANIEL.

RECUEIL *de divers Ouvrages philoſophiques, théologiques, &c. A Paris*, 1724.

JUGEMENT du Pere Daniel, Jéſuite, ſur l'Idolatrie Chinoiſe.

Entretien de Cleand. & d'Eud. p. 440. édit. in-4°.

CET article de l'Idolâtrie eſt l'endroit de toutes les Provinciales le plus cruel pour les Jéſuites; & je leur ai ſouvent dit que c'étoit en quelque façon un point déciſif pour tout le reſte : *car étant une fois ſuppoſé vrai, tout ce qui ſuit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas ſi incroyable.*

IMPUDICITÉ.

1590. Emmanuel Sa.

EMMANUEL SA.

Aphor. *verbo*, Luxuria, *pag.* 249. & *verbo*, debitum conjugale, *pag.* 80.

Potest & fœmina quæque, & mas, pro turpi corporis uſu *pretium accipere & petere*; & qui promiſit, tenetur ſolvere.

Verbo debitum conjugale, *p.* 80.

Copulari ante benedictionem, aut nullum, aut leve peccatum eſt (etſi quidam mortale eſſe putant:) quin etiam expedit, ſi multum illa differatur.

1622. Cornelius a Lapide.

CORNELIUS A LAPIDE.

Commentaria in Danielem Prophetam. Autore R. P. Cornelio Cornelii à Lapide, Societatis Jeſu, ſacrarum Litterarum in Collegio Romano Profeſſore, *Pariſiis* 1622. Cum permiſſu ipſiuſmet *Mut. Vitelitſchi*, Soc. Jeſ. Generalis poſt recognitionem factam à tribus ejuſd. Soc. Theologis, & altero permiſſu *Antonii Sucquet*, Societ. Jeſ. Flandriam Provincialis. (a)

Laudatur in duobus Scriptorum Soc. Jeſ. Bibliothecis; apud Alegambe, pag. 84; *apud* Sotuel, *pag.* 157.

Comment. in quatuor Prophetas majores, Pariſ. apud Societatem Minimam in-fol. 1622. *cap.* 13 In Danielem. *v.* 22. *p.* 155. 156.

In hæc verba Suſannæ apud Danielem, c. 13, v. 22. *Si enim hoc egero, mors mihi eſt*... In hac vi & metu infamiæ mortiſque, poterat Suſanna dicere: non conſentio actui, ſed patiar & tacebo, ne me infametis & adigatis ad mortem, uti dicam, v. 23. Quanquam fortè Suſanna id vel non ſciebat, vel non cogitabat. Sic enim honeſtæ caſtæque Virgines putant ſe eſſe reas, ſeque conſenſiſſe lenonibus, ſi non clamore, manibus totiſque viribus eis reluctentur & reſiſtant....

Ibid. p. 157. *v.* 23.

Peccaſſet Suſanna conſentiendo & cooperando, puta commiſcendo ſe ſenibus quod ipſi petebant, v. 20. Potuiſſet tamen in tanto periculo infamiæ & mortis negativè ſe habere, ac permittere in ſe eorum libidinem, modo interno actu in eam non conſenſiſſet, ſed eam deteſtata & execrata fuiſſet, quia majus bonum eſt fama & vita, quàm pudicitia: unde hanc pro illâ exponere licet. Itaque non tenebatur ipſa exclamare.... Quod ergo exclamarit, nulloque modo eorum libidinem in ſe permiſerit, actus fuit inſignis & heroicæ caſtitatis.

1631. Ferdin. de Castro Palao.

FERDINANDUS DE CASTRO-PALAO.

Operis *Moralis Part.* 1. *De Charitate, Tractatus* 6. *de Diſp.* 6. *punctо* 11, *n.* 1. *& ſeq. p.* 670.

Oper. Mor. part. 1. *De Charit. tract.* 6. *Diſp.* 6. *punctо* 11. *n.* 1. *& ſeqq. p.* 670.

Si miniſtratio ſit in re de ſe malâ & turpi... ut ſi concubinam quæras, illamque invites ad copulam domini: ſi dominum in rixâ adjuves, quâ intendit occidere inimicum, ſimul eum illo pugnando, &c. hæc.... intrinſecè mala ſunt.

Quare difficultas eſt, quando miniſtratio eſt rerum indifferentium de ſe, & abeſt prava intentio.

Diſtinguendum cenſeo.... de actionibus nimis indifferentibus bono & malo uſui, & de actionibus, etſi indifferentibus, proximè tamen malo uſui deſervientibus....

Si miniſtres indifferentia, quæ reputantur remota actioni pravæ, ratio famulatus, filiationis, &c. ſufficit te excuſare. Indifferentia nimis remota voco, cibos condere, menſæ miniſtrare, lectum concubinæ ſternere, illam ornare, equum quo uſura eſt præparare, januam domus illi aperire, deferre munuſcula, internuncia, urbanitates, & alia ſimilia. Hæc enim omnia non videntur ita proximè peccato accedere, quin honeſtari poſſint ex ſubjectione debitâ domino & parenti. Et ita tradit.... *Azor* 2. Tom. Inſt. moral. lib. 12. c. ult. q. 8. Sa, verbo *peccatum n.* 9. Sanchez alios referens, lib. 1. in Decal. c. 7. n. 24, 27, 29, 30.

Si indifferentia proximiora peccato-

(a) Vide in priori Tomo ſubſequentes approbationes.

ſubminiſtres, aliam cauſam graviorem honeſtandi adminiſtrationem expoſtulo, qualis eſſet : ſi pater torvis oculis te aſpiceret, & timeres malè tractari ; vel ſi dominus à domo ſuâ te expelleret, & expulſus cogereris mendicare, vel penuriam pati, præcipuè cùm non ita facilè alium dominum invenias, qui ſimilia vel pejora miniſteria non petat ; vel, ſi in ejus domo te ſuſtinet, id fit te objurgando & increpando, vel debitâ mercede defraudando. Si enim aliquod ex his damnis tibi provenit, eo quod non miniſtres actiones indifferentes de ſe & pravo uſui ex malitiâ domini deſervientes, *poteris illa miniſtrare* ; quia tunc non cenſeris peccato illius cooperari, ſed potius permittere. Unde *licet* tibi tali urgenti occaſione preſſo, concubinam portare, ſignare locum domino, ubi ſit. Item, dicere concubinæ : dominus meus dicit, ut illum hac nocte expectes, vel eum videas. Item, domino aſcendere volenti per feneſtram ad rem habendam eum fœminâ, poteris pedem ſuſtinere, ſcalam apponere, quia ſunt actiones de ſe indifferentes...

Quod ſi dominus libidinem aggreſſurus, petat ut illum comiteris & cuſtodias ; exiſtimat Thomas Sanchez illo cap. 7, n. 23, eſſe omninò illicitum, ſi cuſtodias, & comitatus dirigatur ut invadat alios concubinæ competitores, cum illiſque pugnaturus : hoc enim de ſe conſtat eſſe intrinſecè malum. At ſi ſolùm ut cuſtodias herum, ſi fortè aliquis illum damnificare intendit, vel moneas ut aufugiat cùm adeſt qui illum offendere poſſit, cenſet aliquando tibi licere, quia eſt quid indifferens talis cuſtodia. At quia maximo te periculo exponis, non ſolùm dominum defendendi, ſed etiam excedendi modum defenſionis, & ex alia parte, tali ſecuritate poſitâ, dominus majori libidine peccat, quàm ſi timoribus agitaretur ; ideò maxima cauſa tibi neceſſaria eſt. Non explicat autem Thomas Sanchez quæ hæc ſit : Exiſtimarem tamen debere eſſe, ſi timeres, non obediendo, gravem jacturam in bonis fortunæ, honoris, vel corporis : levior enim cauſa non videtur ſufficiens.

GASPAR HURTADO. 1633. GASPAR HURTADO.

GASPARES Hurtado, Doctoris Theologi, è Societate Jeſu, de Sacramentis & Cenſuris, tomus primus. *Antuerpiæ* 1633. Cum permiſſu Franciſci Agrado, Societatis Jeſu, in Provincia Toletana Provincialis ; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, poſt approbationem gravium doctorumque hominum ejuſdem Societatis.

Auctor cum laude inſcriptus in Bibliotheca ſcriptorum Societatis Jeſu. Apud Sotuel pag. 271.

PŒNITENTI qui continuò eſt in occaſione proximâ peccandi mortaliter, (ut in concubinatu, quia tunc credi poteſt non eſſe ſufficienter diſpoſitum) non eſt conferenda abſolutio, niſi firmiter proponat occaſionem illam deſerturum ; & ſi poſt tale propoſitum aliquoties reincidat, non eſt abſolvendus, niſi cùm effectu occaſionem illam deſeruerit, niſi grave aliquod incommodum aliud facere cogat. Ut contingit, quandò fœmina habitans in ea domo in quâ ab aliquo ex domeſticis ſollicitatur, & cùm eo ſæpè peccat, & nequit indè exire abſque graviſſimo incommodo, quia in hoc caſu non eſt cogenda exire ; ei tamen injungenda ſunt media quæ ipſam poſſint à peccato avertere. *Diſp.* 10. *de Pœnit. diſſic.* 23. *p.* 172.

Primò eſt difficultas, an actus conjugalis antè benedictiones nuptiales ſit illicitus... Sancius.... Navarrus.... docent non eſſe illicitum, & meritò ; quia quamvis Tridentidum Seſſ. 24. de Matrimonio, cap. 1°. ſuadeat & hortetur ne habeatur antè dictas benedictiones, nullibi tamen prohibetur. *Ibid. Diſp.* 10. *de Matrimonio diſſic.* 3. *n.* 8. *pag.* 496.

JACQBUS

1634. JACOBUS GORDONUS.

JACOBUS GORDONUS.

JACOBI Gordoni, Leſmorii Aberdonenſis, Societatis Jeſu, Theologia moralis univerſa. Tomus prior, *Lutetiæ Pariſiorum*, 1634.

Cum facultate data à Bartholomæo Jacquinotio, Provinciali Societatis Jeſu, in Provinciâ Franciæ; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, poſt approbationem aliquot ejuſdem Societatis Theologorum.

Lib. 5. qu. 5. cap. 6. n. 3. p. 870.

FACILE eſt definire, an meretrix licitè retineat proſtitutionis ſuæ pretium. Poteſt quidem moderatum pretium retinere. Jam verò de fornicariâ occultâ, de conjugatâ ac virgine, idem quoad reſtitutionem eſſe dicendum, evincit ratio eadem: ſed hoc ſpeciale eſt in conjugatâ, quod debeat illud acceptum pretium numerare inter communia bona, conſtante matrimonio quæſita, ad quæ ſcilicet bona ſuum jus habet maritus, ut dixi qu. 3. n. 10. Cæterum in his omnibus, ſicut abeſſe fraudem neceſſe eſt, ita pono dantem habere ſolidum rei datæ dominium.

1641. JOANNES DE DISCASTILLO.

JOANNES DE DICASTILLO.

DE Juſtitia & jure cæteriſque virtutibus Cardinalibus.

Lib. 1. Diſp. 3. Dub. 17. de temperantia, n. 276. p. 87. num. 277.

QUÆRES ſeptimò, an puella, quæ per vim opprimitur, teneatur clamare, & opem implorare, ne violetur?

Cajetan 2. 2 q. 154, art. 4, putat teneri, non obſtante infamiâ, quæ inde ſequi poſſet: Sotus verò & Navarrus ſuprà, contrarium docent; idemque ſignificat Sa, ſuprà. Cum Cajetano ego ſentio, ſi non ſit notabilis infamia, & poſſit clamoribus ſe tueri. Si enim notabilis infamia, mors, aut nimia verecundia ſequatur, non videtur cum tanto ſuo incommodo teneri impedire peccatum alterius. Ita Reginaldus, Navarrus, & Sa, ſuprà; qui quando reſiſtendum docet, limitat, ut ſit ſine periculo vitæ, aut famæ. Et quidem ſicut non tenetur cum morte invaſoris & opprimentis, ut dicemus loco nuper citato de juſtitiâ: ita etiam non tenetur eamdem pudicitiam tueri cum tanto ſuo incommodo.

Non eſt tamen improbabilis ſententia Cajetani, tum propter exemplum Suſannæ, quæ, quamvis videret mortem ſibi impendere & infamiam, adhuc clamare voluit: tùm quia videretur aliquis conſenſus, & voluntarium mixtum in copulam; qui conſenſus peccatum eſt. Hæ tamen rationes non convincunt. Prima, vel quia Suſannæ exemplum ſolùm fuit inſignis pudicitia, & caſtimonia, ibique fecit ultra quàm abſolutè obligabatur. Præterea illi non inferebatur adhuc vis abſoluta; ſed ſolùm injiciebantur mortis & infamiæ timores, quibus conſenſum iniqui Senes extorquere nitebantur. *Num. 278.*

Secunda ratio non probat adeſſe conſenſum, ſed ſolùm permiſſionem, dum corpori vis abſoluta infertur; quæ non poteſt removeri, niſi cum mortis vel infamiæ periculo. Suppono enim fœminam nullum præbere conſenſum, nec aliquâ ratione cooperari ad turpem congreſſum; ſed merè paſſivè ſe habere. *Num. 279.*

1652. 1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

THEOLOGIA moralis.

OPERA in ebrietate contingentia, etiam ante ebrietatem prævisa, ſunt & non ſunt peccata. *Tom. I. Theol. Mor. lib. 4 ſect. 2. de vitiis cap. Probl. 28. n. 238. pag. 142.*

....De.... fornicatione, nece, aut vulnere prævisо, quæſierim an hujuſmodi opera in ebrietate contingentia ſint peccata?

Sunt quidem.....non ſunt peccata, nec denominatione extrinſecâ à malitia cauſæ; ſed ſunt quidam peccati præcedentis effectus. *Num. 239.*

Profectò qui ante ebrietatem prævidet.... peccat, eique crimen illud imputatur. Attamen actus ipſe poſt ebrietatem nullâ malitiâ morali informatur, & per conſequens non eſt peccatum, ſed peccati præcedentis effectus... Primæ ſententiæ etſi hæreas, *exiſtimo*, ſi te, poſt hauſtum merum è quo ſis ebriandus, antequam peccata ſeu actiones externæ illæ ſubſequantur, datæ cauſæ pœniteat, tunc actiones illas *culpâ vacare*; & per conſequens non eſſe vocanda formaliter & in ſe peccata, quia per pœnitentiam cauſa eorum fuit interciſa, & ideo ſunt poſtea involuntaria: didici à Beccano. t. 2, tr. 2. C. 3 *Num. 249.*

Digitized by Google

Tom. 4. Theol. Mor. lib. 33. ſect. 2. de præcept. 6. & 9. Clericus rem habens cum fœmina in vaſe præpoſtero, incurrit, & non incurrit pœnas Bullæ (Pii V).

Probl. 39. n. 222. pag. 326. 327. Incurrit plane . . . . . non incurrit . . . . . Exiſtimo hanc ſententiam non ſolùm *probabilem*, ſed præponendam primæ.

Probl. 40. Clericus ſodomiticè patiens, incidit, & non incidit in pœnas Bullæ.

Non incidit . . . . . incidit equidem . . . . .

Num. 225. Hanc ſententiam crediderim eſſe *veram* . . . . . Unde vix auderem primam partem probabilem eſſe affirmare ; niſi eam tot doctoribus fulciri aſpectarem.

Probl. 41. Clericus crimen ſodomiticum, ſemel, bis aut ter perpetrans, incurrit, & non incurrit præfatæ Bullæ pœnas. Incurrit

Num. 227. profecto . . . . . Non incurrit, quia in Bulla illa Pontifex pœnas infligit Clericis ſodomiam exercentibus ; at in jure intelliguntur hi qui aliquid frequenti uſu efficiunt . . . ita Azor . . .

Num. 228. *Nimis rigidam* eſſe primam partem reor ; ideo teneo ſecundam. Unde putarim non ſufficere unicum lapſum, nec ſi bis aut ter quis tale crimen commiſerit, ut Bullæ pœnis ſubjiciatur. Nec valet, minime in Laïcis hujuſce criminis frequentiam deſiderari, ut capitali pœnæ ſint obnoxii. Laïcus enim Princeps voluit ſubjici pœnæ hujus criminis patratorem ; Pontifex verò exercitatorem ſuæ pœnæ Clericum ſubjicit decrevit, minimè patratorem.

Probl. 44. p. 328. Clericus vitium beſtialitatis perpetrans, incurrit, & non incurrit Bullæ Pii V. pœnas.

Incurrit quidem . . . . non incurrit.

Num. 237. Veriorem admodum hanc puto eſſe ſententiam.

Ut incurrantur pœnæ juris Canonici & Tridentini contra Raptores fœminarum, neceſſe eſt, & neceſſe non eſt, ut fiat raptus causâ matrimonii : ſufficit & non ſufficit fieri causâ libidinis.

Num. 252. Concilii pœnæ ſolùm intelliguntur de raptu causâ ineundi matrimonii facto,

Num. 253. non causâ libidinis ; quia . . . . . *Hanc*

Probl. 49. pag. 330. *ſententiam* reor eſſe veriorem : nam decretum hoc pœnale Concilii ponitur in rubrica, & ſub titulo de reformatione matrimonii : ſolum ergo loquitur de raptu causâ illius ineundi facto, non causâ libidinis.

Probl. 51. p. 331. Num. 238. Maſculus, causâ libidinis, Maſculum rapiens, eſt, & non eſt ordinariæ legis pœnæ obnoxius. Obnoxius non eſt raptor Maſculi capitali legis pœnæ . . . . . .

Num. 239. Certè Imperator loquitur expreſſè de fœminarum non virorum raptu ; & ſi voluiſſet in ea Maſculorum raptum comprehendere, eos equidem nominaſſet . . . Unde magis mihi ſententia hæc placet.

SIMON DE LESSAU.

1655 & 1656.

SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS dictées dans le College des Jéſuites d'Amiens, par Simon de Leſſau, Profeſſeur des cas de conſcience, ès années 1655 & 1656, ſuivant l'extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658, à l'Evêque d'Amiens, par les Curés de ſon Diocèſe.

MORTALITER non peccant mulieres, quæ ſe præbent conſpiciendas adoleſcentibus, à quibus ſe credunt turpiter concupiſcendas, ſi hoc faciant aliqua neceſſitate, aut utilitate, aut ne ſe privent ſuâ libertate, vel jure exeundi domo, vel ſtandi ad oſtium, vel feneſtram domus.

1659. & 1755.

THOMAS TAMBURINUS.

THOMAS TAMBURINUS.

THEOLOGIA moralis.

Quantùm pro uſu corporis juſtè exigat mulier ?

Explic. Decalogi, lib. 7. cap. 5. §. 3. n. 23. edit. de 1659. p. 80. edit. de 1755. p. 186. AD poſteriores autem quæſtiones, quæ hujus pretii taxam inquirebant, communis reſponſio eſt, ſpectatis omnibus, id eſt, perſonæ nobilitate, pulchritudine, ætate, honeſtate, &c. eſſe id decernendum ; plus enim meretur honeſta, & nemini pervia, quàm omnibus obvia, &c. Verùm ad hanc reſponſionem, animus qui explicatius aliquid, & magis determinatum deſiderat, non omninò acquieſcit.

Ibid. inedit. 1659 & 1755. n. 24. Diſtinguunt nonnulli. Vel enim ſermo eſt de meretrice, vel de fœmina honeſta. Meretrix (ait de Lug. r. 1. de Juſt. d. 18. ſect. 3. n. 47.) non poteſt jure petere, vel accipere, niſi quantum plus minus ſolet ipſa eadem à cæteris conquirere ; hæc enim eſt emptio & venditio inter illam, & Amatium : hic dat pretium : illa uſum corporis, Cùm igitur conditio

emptionis & venditionis juſtæ requirat, ut pretium ſit illud quo communiter res venditur, ita erit & hic. Quare ſi meretrix dolo fingens ſe eſſe honeſtam, cùm tamen talis in communi opinione non ſit; vel fingens ab aliis multum accipere, plus notabiliter accipiat, obligabitur exceſſum reſtituere: niſi fortè ex circumſtantiis colligat eſſe liberalem donationem Amaſiii, quam ego tunc adeſſe præſumerem, quando is ſpontè & non exactus à meretrice, tantam vel tantam mercedem porrigeret. De promiſſione nimis prodigâ, vide quæ dixi, *cum de juramento.*

Ibid. in edit. 1659 & 1755. p. 25.

At verò fœmina honeſta poteſt petere & ſumere quantum ei placet. Ratio eſt, quia in his & ſimilibus rebus, quæ pretio ſtatuto vel vulgari carent, tanti res poteſt vendi, quanti eam æſtimat qui vendit; at puella honeſta plurimi poteſt ſuam honeſtatem æſtimare. Undè vides, meretricem, de quâ *n. præc.* fuit locutio, potuiſſe initio ſuæ proſtitutionis plus accipere: at ubi tanto vel tanto pretio honeſtatem ſuam æſtimavit, huic æſtimationi debet ſtare; ſecùs, venderet ſuprà æſtimationem. Hæc ex de Lugo. Fateor hanc diſtinctionem eſſe probabilem; ſed quoniam non improbabilis eſt ſententia (afferenda infrà *l. 8. tr. 3. c. 7. §. 4. n. 20.* ex Valent. Tolet, Sa, ubi reſpondebimus arg. allato à de Lugo) dicens in rebus quæ non ſunt victui ac veſtitui, & his ſimilibus neceſſariæ, quemlibet poſſe rem ſuam vendere, quanti ſine fraude poteſt: ſic enim conceditur Falconem, canem venaticum, gemmam tanti vendere, quanti quis poteſt; quia hæc ſunt ad delicias, non ad neceſſitatem. Cur etiam id non ſit ſentiendum de meretrice, quæ uſum actualem ſui corporis velit, huic vilius, huic carius, ut ei libet, ſinè dolo vendere? Addidi (ſine dolo) nam ſi mendaciis utatur, & fallaciis, non illa ſolum meretrix, verùm etiam quæcumque aliàs honeſta, ſimilibus utens, paris erit injuſtitiæ rea.

JACOBUS TIRINUS.

1668.

JACOBUS TIRINUS.

Jacobi Tirini, Antuerpiani, è Societate Jeſu, in S. Scripturam Commentarius. Antuerpiæ 1668. Cum facultate Andreæ Judoci, Societatis Jeſu, per Flandro-Belgium Provincialis; poteſtate ipſi facta à Mutio Vitelleſco, Generali, poſt legitimam examinationem & approbationem, & cum permiſſu Thomæ Dekens Societatis Jeſu per Provinciam Flandro-Belgicam Provincialis.

In ſcript. Comment. tom. 1. in Deut. p. 78. ad v. 22. cap. 13.

Laudatur in variis Scriptorum Societatis Bibliothecis, apud Alegambe, page 214; *apud Sotuel*, page 390.

VERUM anguſtias omnes effugiſſet Suſanna, ſi vi & metu infamiæ, imò mortis, compulſa permiſiſſet adulteris ſuam explere libidinem, non conſentiendo vel cooperando, ſed permittendo, & negativè ſe habendo. Neque enim tenebatur ad conſervandam caſtitatem, clamando ſeſe diffamare, & in mortis periculum conjicere; cum integritas corporis minus bonum ſit quam fama vel vita.

GEORGIUS GOBATUS.

1700.

GEORGIUS GOBATUS.

LICET autem Joann. Sanchez cit.... *abſolutè* ſcribat, illum qui ſuæ concubinæ dedit mutuos centum aureos, quos ſi eam dimittat, non ſit recuperaturus, haud teneri eam dimittere, eſto verſetur in proximo periculo relabendi in peccatum cum illâ, ſi non dimittat. Attamen Palaus, loc. cit. *n.* 15. *abſolutè* rejicit eam reſolutionem, caſu quo diu durabit illa cohabitatio cum gravi tentatione; & Oviedus loc. cit. *n.* 162. loquens de illo qui timet ſe ſæpè conſummaturum peccatum cum concubinâ, admittit eam doctrinam ſolum reſpectu hominis qui habet tantum neceſſaria ad parcè vivendum, non autem reſpectu mediocriter divitis.

Oper. Mor. tom. 1. tract. 7. Cas 16. p. 558. col. 1. init. n. 530.

I. Si concubinus nequeat dimittere ſuam concubinam ſine jacturâ centum aureorum ſeu ducatorum, poterit Confeſſarius pro re natâ amplecti ſententiam, vel Joannis Sanchez, vel Oviedi, paulò ante relatam.

Ibid. n. 532.

1722.

N. CHARLI.

N. Charli.

PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez, par N... Charli, Jesuite, Professeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & censurées par ladite Ordonnance après le refus dudit Charli, d'en faire une rétractation claire, nette & précise.

Propos. 12. *p.* 11. de la Cens. Epis.

SUNT varia legis naturæ præcepta ita obscura, ut vix possint à viris fidelibus & doctis percipi, tale est præceptum prohibens simplicem fornicationem cum adhibitâ prudenti cautione pro honestâ educatione prolis si naturetur.... Idem dic... de pollutione, præsertim quando est necessaria ad sanitatem, vel etiam ad vitam conservandam, ac de similibus aliis quæ communi Doctorum consensu jure naturæ prohibita sunt.... Quid autem mirum quod Infideles toto vitæ suæ tempore invincibiliter ignorent malitiam hujusmodi actionum, cùm vix à Fidelibus etiam ingeniosis & doctis deprehendi possit, stando in solo Jure naturali. *Charli ibid. q. 3. art. 2. §. 3. cap. 2. coneluſ. 3.*

Propoſ. 13. *p.* 12. de la Cens. Epiſc.

L'on verra que ces Docteurs de l'Egliſe, (Saint Chriſoſtome, Saint Ambroiſe, Saint Thomas,) étoient perſuadés, non-ſeulement qu'on peut être dans une ignorance invincible à l'égard des articles en queſtion, (la fornication, &c.) mais encore qu'on peut mériter en ſuivant cette conſcience erronée. Charli, réponſe à la dénonciation, 1re Part. p. 3.

Cenſure:

Ces Propoſitions où l'on enſeigne que l'on peut ignorer invinciblement que la fornication & les corruptions ſecrettes ſoient des péchés, ſont fauſſes & ſcandaleuſes.

1736.

JOAN. BAPTISTA TABERNA.

Joannes-Baptista Taberna.

SYNOPSIS Theologiæ practicæ.

Trente-trois ans avant cette Edition, les mêmes Propoſitions avoient été cenſurées par un Mandement de l'Evêque d'Arras, du 5 Mai 1703.

QUÆST. I. An & quæ violentia cauſet involuntarium? *T. 1. part 1. tract. 1. cap. 3. §. 1. page 12.*

Reſp. Violentia abſoluta & efficax, cui reſiſti non poſſit, cauſat involuntarium... Dixi, cui reſiſti non poſſit, quia nuda diſplicentia non ſufficit ad cauſandum involuntarium ſimpliciter & excuſandum à peccato. Hinc ſi puellæ vis inferatur, & ipſi quidem diſpliceat fornicatio, non tamen aggreſſori reſiſtat efficaciter ex parte ſuâ, ſeu quantùm hic & nunc moraliter poteſt & debet, fornicatio cenſebitur illi voluntaria, ſaltem *interpretativè*, & peccabit *graviter*. Si tamen ob *evidens periculum graviſſimi mali*, v. g. *mortis*, *aut ingentis infamiæ*, non adhibeat omnia omninò media quæ poteſt, ad vim propulſandam, *fornicatio non imputabitur illi* ad peccatum ſecluſo conſenſu in illam: quia ut ante dictum eſt, effectus conſequens omiſſionem, non eſt voluntarius, nec imputatur ad culpam, niſi adſit obligatio ponendi ea media quibus effectus ille impediatur; quæ in caſu noſtro non reperitur... Cæterùm in praxi propter periculum conſenſûs in delectationem veneream, planè *ſuadendum*, ut puella omni modo phyſico quo poteſt, aggreſſori reſiſtat, etiam contempta morte aut infamiâ. *Ibid. p. 13.* *Ibid. p. 13.*

1739.

THOMÆ SANCHEZ

Thomas Sanchez.

CORDUBENSIS, è Societate Jeſu, de Sancto Matrimonii Sacramento diſputationum, poſterior & accuratior editio, Superiorum autoritate recognita; juxtà exemplar. *Lugduni*, 1739.

Cum faculiate imprimendi, ac liberè divendendi, datâ à Bartholomæo Jaequinotio, Societatis Jeſu, in Provincia Lugdunenſi Provinciali.

UTRUM cenſeatur Matrimonium conſummatum, ſi ſolus vir intra vas naturale *T. 1. lib. 2. Diſput. 21. quæſt. 2. n. 10 & 11. P. 141.*

Digitized by Google

fœminæ ſeminet? Communis ſententia affirmat cenſeri conſummatum; eoque innititur fundamento, quod ſemen fœmineum ad generationem neceſſarium non ſit. . . .

Num. 11. Sed quamvis hæc ſententia communior & probabilior ſit, non tamen eſt adeo certa, ut quidam ex ejus defenſoribus exiſtimant; cùm innitatur illi ſoli principio philoſophico, quod ſemen fœmineum non ſit neceſſarium ad generationem; & illud non eſt certum, quia ſatis probabiliter multi tenent contrarium. . . . Cùm ergo fundamentum non ſit certum, ita nec opinio illi innitens. Quod adeò probabile eſt, ut Suarez... fateatur cum aliis, eſſe probabile adfuiſſe ſemen in Virgine, abſque omni prorsùs inordinatione, ut miniſtraret conceptioni Chriſti materiam, ut ſic eſſet vera & naturalis mater Dei. Quod idem defendit *Pero maco in append. ad tract. de ſemine*; ubi quid naturale & quid miraculoſum fuerit in Chriſti conceptione, §. *an verò Maria Virgo*, & probat abſque omni inordinatione & concupiſcentia decidi poſſe ſemen al... Triplex in hâc diſputatione involvitur quæſtio: primò quando vas innaturale uſurpatur; ſecundò, quando ſeminatio utriuſque conjugis non eſt ſimultanea, vel datâ operâ, eſt extrà vas legitimum. 3°. Quando eſt extrà, ratione impotentiæ.

T. 3. lib. 9. Diſput. 17. n. 1. P. 217.

Num. 2. Quæſtio. 1. An ſemper ſit culpa lethalis, ubi, vaſe naturali omiſſo, innaturali conjuges abutuntur? Et quidem ubi in vaſe innaturali copula conſummatur, aut eſt animus conſummandi manifeſte eſt ſodomia lethalis, peccatumque contra naturam. Quia adverſatur fini naturali illius copulæ, qui eſt prolis generatio. Nec uxor ad ſimilem copulam, ſed ad ſolam copulam intra vas legitimum, uxor eſt.

Num. 3. Aliqui tamen id admittunt, ut refert Abulenſis... ut verum ſit in viro agenti, ſecùs in fœmina patienti. Quia non habet ſui corporis poteſtatem, ſed ſolus vir. Deindè, quia ſtat, petentem reum eſſe culpæ, reddentem verò illius immunem. Verum tenendum eſt nullo modo licere uxori pati copulam ſodomiticam, aut effuſionem ſeminis extra vas; licet aliàs mors ſibi comminata obeunda ſit. Quia ea copula eſt intrinſecè mala, perjorque fornicatione, quæ nullo timore poteſt honeſtari; nec eſt matrimonialis quæ ſola licita eſt... Nec obſtat argumentum contrarium, quoniam vir non habet poteſtatem in uxoris corpus, ad quemcumque uſum, ſed ad ſolum uxorium intra vas legitimum: hoc tamen libenter fatebor, ſi velit vir intra vas legitimum copulam habere, quamvis tempore effuſionis ſeminis ſolcat membrum retrahere, quo ſemen extra decidat, uxorem copulæ aſſentientem, minimè autem membri retractioni, liberam eſſe à culpâ, quia dat operam rei licitæ debitum legitimè exactum reddens, & malitia viri omninò extrinſeca, & aliena ab illo actu, nec uxor illi aſſentiens ſit particeps; quin potiùs diſſentit culpæ.

Num. 4 Rogabis fortàn, qualis culpa ſit, ſi vir volens legitimè uxori copulari, quo ſe excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratiâ, inchoet copulam cum eâ ſodomiticam, non animo conſummandi niſi intra vas legitimum, nec cum periculo effuſionis extrà illud. Quæſtionem hanc tetigit Navarr... & facilè ſe ab eâ expedivit, dicens tantum reperiri peccatum tactus cujuſdam illiciti, nec teneri virum confiteri circumſtantiam ſodomiæ. Quare apertè ſolam venialem culpam in eo actu agnoſcit; nullamque reddit rationem; & huic ſententiæ favere videtur Oviedus... ubi ait omnem coitum libidinoſum excuſari inter conjuges, modò non ſit periculum extraordinariæ pollutionis. Atque probari poteſt: quia quicquid conjuges efficiunt, ſervato ordine legitimo, non excedit veniale crimen (ut diximus diſp. præc. *n.* 4.) vas autem ſervari dicitur, quoties extra illud non effunditur ſemen, ut contingit in præſenti. Secundò quia tactus, hic inſtar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris cruribus, reliquiſque partibus, poteſt ad copulam conjugalem referri, nimirum ut vir eâ delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur; & eſto ad ſolam voluptatem referretur, eſſet culpa venialis, quales ſunt cæteri tactus ita relati ad voluptatem. . . .

Prima tamen concluſio ſit: Sanum eſt conſilium, ut curetur ſimul utrumque ſemen effundi: quare conjugi tardiori ad ſeminandum, conſulendum eſt, ut ante concubitum tactibus venerem excitet,

ut vel ſic poſſit in ipſo concubitu ſimul effundere ſemen. Ita Cajetan... Et ratio eſt; quia licet ſemen mulieris non ſit ad generationem neceſſarium, multum tamen confert ad facilius generandum; tùm quia vis activa ſeminis virilis in fœmineum agens, conceptum pulchriorem ac nobiliorem format; tum etiam quia fœminea matrix voluptate effuſionis ſeminis irritata ac incenſa, avidiùs virile ſemen complectitur. Et fœmineum ſemen valdè utile eſſe generationi, ad idque à naturâ inſtitutum, vel ex eo convincitur, quod natura nihil fruſtraneum, ſed univerſa in finem aliquem referens agat. Cùm ergò veneream delectationem, eamque vehementiſſimam in fœminæ ſeminatione conſtituerit, cujus manifeſtus teſtis eſt ſedatio venereæ concupiſcentiæ ex illâ in fœminis conſurgens, ſignum eſt evidens hanc ſeminationem à naturâ inſtitutam eſſe ad generationem, ſpecieique conſervationem, ſi non ut neceſſariam, ſaltem utiliſſimam.

1750. FRANCISC. XAVERIUS FEGELI.

FRANC. XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Part. 4. *cap.* 8. *p.* 397. *n.* 127.

CUI obligationi ſubjectus ſit qui defloravit virginem?

R. Qui corrupit volentem virginem & conſentientem, præter obligationem pœnitendi, nullam aliam incurrit: quia puella habet jus uſum ſui corporis validè concedendi, quin poſſint abſolutè impedire parentes, niſi eatenùs quatenùs tenentur cavere, ne per proles ſuas offendatur Deus.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu Theologiæ Licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Clandio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, &c. Coloniæ, *ſumptib. fratrum de Tournes*, 1757.

Lacroix. *l.* 1. *p.* 314.

TABERNA, *p.* 1. *t.* 1. *c.* 3. §. 1. dicit, puellam non peccare, ſi ob evidens periculum mortis vel ingentis infamiæ, non adhibeat omnia omninò media ad depellendum ſtupratorem, v. g. ſi hunc, cùm poſſet, non occidat, ſi non inclamet viciniam, ſed merè patiatur coitum, tamen ſecluſo omni periculo conſenſûs. Et licet hanc propoſitionem editis libris teneant Autores plures quàm 50, quos refert. vind. Tabernæ. .... tamen non expedit eam publicè proponere aut defendere, quia apta eſt cauſare abuſus, præſertim apud rudes.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM conſcientiæ, ſivè recta, brevis ac facilis per exempla & præcepta manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas Confeſſiones, &c. à R. P. Trachala, Societatis Jeſu. Editio ſecunda. Cum permiſſu Superiorum. Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes, anno* 1759, 1. *vol. in*-8°.

SEBALDUS concubinarius confitetur ſe ſæpiùs labi cum conſanguineâ quam domi alit.

Quæſt. An ſit abſolvendus antequam concubinam dimittat?

2°. Quæ proxima occaſio cenſeatur eſſe peccandi?

Reſp. Ad primum membrum. Si in hunc finem alit conſanguineam, non eſt abſolvendus, nili promittat ſe illam dimiſſurum.. *P.* 96. 97.

Sed quid, ſi illa concubina ſit valdè bona & utilis œconoma? *P.* 98.

Reſp. Nec tunc quidem poteſt abſolvi...

Sed quid ſi nullam aliam poſſit habere?

Reſp. Tali caſu eſſet abſolvendus, quamdiù illa impotentia aliam acquirendi durat. Ita Sanchez... docet, illum qui ſuæ concubinæ mutuos 100 aureos dedit, quos ſi eam dimittat, non ſit recepturus; haud tenetur eam dimittere, etſi verſetur in proximo periculo relabendi....

Reſp. 6°. Si ipſa ſit effrons, ut dimiſſa propalatura ſit occultum concubinatum, retinere volenti patrocinabuntur *plerique* Autores: ſed muniendus erit ſpecialibus remediis & propoſitis: ſicut & patrocinantur, ſi ejus ſit ancilla, ut nequeat aliam adiſpiſci ſine pari periculo; cùm tamen non poſſit carere ullo modo omni ancillâ.... *P.* 99.

Digitized by Google

Resp. Jam ad ſecundum membrum. Occaſio proxima eſt illa, quæ moralem certitudinem lapsûs facit in prudenti hominum æſtimatione; ſivè ſunt illæ circumſtantiæ loci, temporis & perſonarum, &c. in quibus ſi ſit conſtitutus, certum eſt moraliter, te peccaturum novo peccato mortali. Ita Lugo. Dicaſtill. Nav. cum aliis quos citat Gobat n. 525. Undè non eſt cenſendus is in occaſione proximâ, qui decies tentatus ſolùm acquievit bis aut ter.

P. 99.

PARJURE, FAUSSETÉ,

FAUX TÈMOIGNAGE.

1600. EMM. SA.

EMMANUEL SA.

EMMANUELIS Sa, Doctoris Theologi, Societatis Jeſu, Aphoriſmi Confeſſariorum. *Coloniæ*, 1590.

Laudatur in variis Bibliothecis Scriptorum Societatis Jeſu. Vide *Allegambe*, pag. 102. Vide *Sotuel*, pag. 195.

Aphor. verbo falſarius, p. 150. FALSARE non eſt, nec peccatum mortale, amiſſæ ſcripturæ de hæreditate aut nobilitate, aliam ſimilèm facere.

Aphor. verbo de teſtibus, page 218. Teſtis non tenetur reſpondere, niſi ſciat ſe teneri... ſcilicet, ſi proceditur per inquiſitionem, eſſe probatam infamiam, aut ſufficientia indicia; cùm per accuſationem, eſſe ſemiplenè probatum.

Page 219. Proxeneta non poteſt cogi teſtificari de contractu in quo fuit mediator, niſi utraque pars conſentiat.

Page. 220. Quod ſolùm audiſti, potes teſtificari te neſcire.

Non legitime interrogatus, poteſt negare te ſcire, ſubintelligendo, ut tenearis prodere.

Teſtis nihil poteſt accipere pro veritatis teſtimonio, ſed pro damno quod

1600. EMM. SA.

EMMANUEL SA.

APHORISMES des Confeſſeurs, par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie, de la Société de Jeſus. *A Cologne*, 1590.

Il eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société: Dans celui d'Alegambe, pag. 102: Dans celui de Sotuel, pag. 193.

ON ne commet point un faux... lorſque pour remplacer un titre d'hérédité ou de nobleſſe qu'on a perdu, on en fabrique un ſemblable. Aphor. au mot *falſarius*, p. 150.

UN témoin n'eſt point tenu de répondre, à moins qu'il ne ſçache qu'il y eſt obligé.... par exemple, ſi dans un procès qui s'inſtruit au civil & par enquête, il ne ſçait qu'il y a preuve complette d'infamie, ou des indices ſuffiſans; & ſi dans un procès inſtruit ſur une plainte, il ne ſçait pas qu'il y a ſemi-preuve du délit. Aphor. au mot de *Teſtibus*, p. 218.

Un Proxenete ne peut être forcé de dépoſer au ſujet d'un contrat dont il a été médiateur, à moins que les deux Parties n'y conſentent... Pag. 219.

On peut dépoſer qu'on ne ſçait point ce que l'on a ſeulement entendu dire. Page 220.

Toute perſonne qui n'eſt pas interrogée légitimement, peut répondre qu'elle ne ſçait rien de ce qu'on lui demande, *en ſous-entendant*, de façon qu'elle ſoit obligée de le dire.

Un témoin ne peut rien recevoir pour dépoſer de la vérité, mais il peut recevoir

un ſalaire à raiſon du préjudice qu'il en ſouffre : s'il reçoit quelque choſe pour un faux témoignage, il n'eſt pas obligé à reſtitution.

patitur : quod accipiat pro falſitate, non tenebitur reſtituere.

Un Laïc ne peut être témoin contre un Clerc, en matiere criminelle, à moins que le titre d'accuſation ne ſoit notoire, ou qu'il ſoit pourſuivi pour héréſie, ſimonie ou leſe-Majeſté.

Laïcus non poteſt eſſe teſtis contra Clericum in cauſa criminali, niſi in crimine notorio, aut hæreſi, aut ſimonia, aut læsâ majeſtate.

Verbo Juramentum, p. 226. Ce n'eſt pas un péché mortel de jurer qu'on ne ſera pas ce qu'il eſt plus à propos de faire ; ni de jurer faux quant aux paroles, lorſque votre ſerment eſt vrai quant à l'intention de celui qui vous interroge. Comme ſi vous jurez en temps de peſte que vous ne venez point d'un tel endroit, *en ſous-entendant*, où ſeroit la peſte ; ou bien, que vous n'avez point parlé à un tel, ſavoir des choſes que votre homme ſoupçonne. C'eſt ainſi que quelques-uns penſent avec probabilité, ce qui ne me paroit pas tout-à-fait ſûr ; & que je ne conſeillerois pas de faire, ſans *néanmoins déſaprouver celui qui l'auroit fait*. Suivant les mêmes Docteurs, vous pouvez jurer devant le Juge que vous n'avez point fait une choſe, ſçavoir, de la maniere qu'il penſe, & à celui qui vous contraint de faire ce qui n'eſt point permis ou que vous n'êtes point tenu de faire, que vous le ferez, ſçavoir, ſi cela eſt permis ou ſi vous y êtes tenu ; & encore à celui qui veut tirer de vous injuſtement & par force un ſecret, que vous l'ignorez, ſçavoir, de maniere que vous ſoyez tenu de le reveler.

Non eſt mortale, jurare ſe non facturum quod facere melius eſt ; nec ſi jures falſum quantum ad verba, ſed verum quantum ad intentionem petentis juramentum : ut tempore peſtis te non venire ex illo loco, *ſubintelligendo*, in quo ſit peſtis, ut ille putat ; aut non cum illo locutum, *ſcilicet*, quod ille ſuſpicatur. Ita quidam probabiliter : quod mihi non admodum tutum videtur, nec probarim faciendum, nec tamen factum improbarim. Itemque ſecundum iſtos, *poteſt jurare* judici, te non feciſſe, *ſcilicet*, ut ille putat ; & cogenti facere quod non licet, aut non teneris, te facturum, ſcilicet ſi licebit, vel ſi teneberis ; & extorquenti aliquid injuſtè, te neſcire, *ſcilicet*, ſic ut illi teneatis dicere. Denique cum non teneris jurare ad mentem petentis, poſſe ad tuam ; quod alii negant, dicentes verba abſolutè falſa non excuſari illâ mentis ſubintellectione. Utrique Docti, utrique probabiliter.

Verbo Juramentum page 226.

Enfin, ils diſent que lorſque vous n'êtes point obligé de jurer conformément à l'intention de celui qui vous interroge, vous pouvez le faire relativement à la vôtre ; ce que d'autres nient, diſant que cette maniere de ſous-entendre ſa propre intention, n'exclut pas des expreſſions abſolument fauſſes. Mais ce ſont, de part & d'autre, des hommes doctes, qui penſent reſpectivement avec probabilité.

Poteſt, quis urgente neceſſitate, quâ non poteſt adiri ſuperior, juramentum violare, credens in illâ non obligare.

1601. FRANÇOIS TOLET.

FRANÇOIS TOLET.

INSTRUCTION pour les Prêtres ; & des ſept Péchés mortels.

Inſtruct. ſacerdot. lib. 5. cap. 58. Pag. 774 & 775. IL y a encore une ſeconde choſe à conſidérer dans un accuſé ; c'eſt le cas où il n'eſt point interrogé juridiquement : de quelles paroles doit-il alors ſe ſervir pour répondre, s'il a effectivement commis le

1601. FRANCISCUS TOLETUS.

FRANCISCUS TOLETUS.

Inſtructio Sacerdotum, ac de ſeptem peccatis mortalibus.

Inſtruct. Sacerd. lib. 5. cap. 58. Pag. 774. & 775. ADHUC in reo ſecundum conſiderandum, puta, cùm non juridicè interrogatur, quibus verbis debeat reſpondere, cùm verè crimen commiſit : & imprimis, certum eſt, poſſe appellare, aut non reſpondere

pondere. Tantùm tota difficultas eſt; ſi, cùm cogitur, poſſit reſpondere, non feci. Et imprimis certum eſt non licere ei mendacium dicere; nam eſſet perjurus, & mortaliter peccaret in quocunque caſu: ſed licet ei, uti æquivocatione. Sot. lib. 5. de juſt. quæſt. 6. art. 2. tenet, quòd non licet ei ullo modo dicere, non feci; quia hic nulla eſt æquivocatio, ſed eſſet mendacium. Tamen Adria 4. in q. de ſigil. dicit, talem reum poſſe dicere, non feci. Et Cajet. opuſc. 16. qu. 5. dicit poſſe reſpondere, ſe non habuiſſe complices, quamvis habuerit. Et ego puto eſſe hoc probabilius. Tamen cautus debet eſſe reus, ut talia verba proferat juxta ſuam intentionem in ſenſu vero, puta ut intendat dicere, non feci, puta in carcere, & non habui complices, in aliis criminibus, vel aliquid ſimile; aliàs eſſet mendacium; non autem illo modo; quia verba in tali caſu, non ſunt conſideranda juxta judicis intentionem, ſed ipſius rei.

crime? Et d'abord il eſt certain qu'il peut appeller, ou ne point répondre. La ſeule difficulté conſiſte à ſçavoir ſi dans le cas où il eſt forcé de répondre, il peut répondre: je ne l'ai pas fait. Et d'abord il eſt certain qu'il ne lui eſt pas permis de faire un menſonge; car alors il ſeroit parjure, & dans tous les cas il pécheroit mortellement: mais il lui eſt permis de ſe ſervir d'équivoque. Sot. livre 5 de la Juſtice, queſt. 6, art. 2, ſoutient qu'il ne lui eſt aucunement permis de dire, je ne l'ai pas fait; parce que dans cette réponſe il n'y a aucune équivoque, mais un menſonge. Cependant Adria 4, *in quæſt. de Sigill.* dit qu'un tel accuſé peut dire, je ne l'ai pas fait. Cajet. Opuſc. 16, queſt. 5, dit qu'il peut répondre qu'il n'a point eu de complices, quoiqu'il en ait eu: & je penſe que ce ſentiment eſt plus probable. Cependant le coupable doit être extrêmement ſur ſes gardes, pour n'avancer ces paroles que dans un ſens vrai, & conforme à l'intention qu'il a dans l'eſprit. Par exemple, s'il répond, je ne l'ai pas fait, il faut que ſa penſée ſoit de dire qu'il ne l'a pas fait depuis qu'il eſt en priſon. S'il répond, je n'ai point eu de complices, il doit entendre cette réponſe d'autres crimes que celui ſur lequel on l'interroge, ou avoir quelqu'intention ſemblable: autrement il ſeroit un menſonge, au lieu qu'il n'en fait pas de cette façon, parce que dans ce cas les paroles doivent être conſidérées, non ſuivant l'intention du Juge, mais ſuivant celle de l'accuſé.

1610.

ANDREAS EUDÆMON-JOANN.

ANDRÉ EUDEMON-JEAN.

1610.

ANDREAS EUDÆMON JOANNES.

ANDREÆ *Eudæmon-Joannis, Cydonii, è Societate Jeſu, ad actionem Proditoriam Edouardi Coqui, Apologia pro R. P. Henrico Garneto, Anglo, ejuſdem Societatis Sacerdote.* Coloniæ Agrippinæ 1610. *Cum faculiate conceſſâ à Claudio Aquaviva, Societatis Jeſu Generali, poſt recognitionem trium ejuſdem Societatis Thologorum. Et cum altera facultate excudendi ab Henrico Schreno, Societatis Jeſu per Rheni Provinciam Provinciali, conceſſâ.*

APOLOGIE faite par André Eudemon-Jean, Crétois, de la Société de Jeſus, pour réponſe au Procès de Haute-Trahiſon, fait à la Requête d'Edouard Cock, au R. P. Henry Garnet, Anglois, Prêtre de la même Société de Jeſus. A Cologne, 1610. *Avec permiſſion donnée par Claude Aquaviva, Général de la Société de Jeſus, après l'examen de trois Théologiens de la même Société; & avec une autre permiſſion d'imprimer, donnée par Henry Scheren, de la Société de Jeſus, Provincial en la Province du Rhin.*

ANDRÉ EUDEMON. JEAN.

Apolog. *cap.* 1. *n.* 1. *p.* 1.

PRODIIT famoſus quidam libellus, cui inſcriptio eſt: Actio in Henricum Garnetum, Societatis Jeſuiticæ in Angliâ Superiorem, & cæteros proditores: In quo præcipuas partes agit Edouardus Coquus, nunc ſupremus Placitorum communium Judex, tunc Regii Fiſci Generalis Advocatus. Iſque Anglicè primùm,

IL s'eſt répandu un Libelle diffamatoire qui porte pour titre, Procès contre Henry Garnet, Supérieur de la Société des Jéſuites en Angleterre, & autres Traitres. Le principal Rôle y eſt joué par Edouard Cock, maintenant Préſident de la Chambre des Communes, alors Avocat Général du Fiſc Royal. Ce Libelle d'abord publié

Apologie, &c. *ch.* 1. *n.* 1. *p.* 1.

en Anglois, a été depuis traduit & distribué en langue latine, afin qu'il pût aussi se répandre chez les autres Peuples.

deindè etiam, ut ad exteras quoque nationes permanaret, latinè editus est.

Ibid. ch 2. n. 2. p. 17. Voici quelle occasion nos Adversaires ont saisie pour fabriquer cette calomnie. La Reine Elizabeth ayant par une loi déclaré criminel de leze-Majesté, quiconque retireroit chez lui un Prêtre, se réconcilieroit à l'Eglise, ou conseilleroit à un autre de le faire, se confesseroit suivant le Rit catholique, ou feroit quelque chose de semblable; & sur les plus légeres indices, souvent même sans qu'il y en eût aucun, les Catholiques étant de tous côtés poursuivis par les Hérétiques, qui leur faisoient subir des interrogatoires sur tous ces points; d'où il arrivoit que flottant entre la crainte de mentir, & le danger de perdre la vie, ils ne sçavoient quel parti prendre: pour les tirer de cet embarras, & pourvoir en même tems à la sûreté de leurs consciences & de leurs fortunes, un Prêtre également pieux & sçavant, publia un Ouvrage, où ils pussent apprendre quand il étoit permis d'user de détours dans leurs réponses, & de quelle maniere ils devoient s'en servir, pour ne pas donner à ces Inquisiteurs injustes & embarrassans, la connoissance de ce qu'il étoit de leur intérêt de cacher; & cet Ouvrage avant que d'être imprimé fut revu & approuvé par Blacwell, Archiprêtre, & par Garnet. Les ennemis des Catholiques qui ne cherchoient qu'à se rassasier de leur sang, furent au désespoir de voir que les Catholiques étant alors instruits à répondre d'une maniere convenable, leur proie leur alloit échapper des mains. Pour se vanger du chagrin qu'ils en ressentirent, & ayant à cœur de faire retomber sur les Jésuites toute la haine du Peuple, ils répandirent dans le Public, que c'étoit par l'enseignement & les principes de ces Peres, que les hommes étoient dressés à la fraude & au parjure; & cela en répondant d'une façon aux interrogatoires qu'on leur faisoit, pendant qu'ils retenoient au dedans d'eux-mêmes des pensées toutes différentes, qu'ils ne laissoient point pénétrer: Que cette méthode ôtant toute bonne foi du commerce, renversoit de fond en comble la Société humaine.

Calumniæ hujus ansam ex eo arripuerunt adversarii, quòd cùm Elisabethæ Reginæ legibus crimen Majestatis habeatur, si quis Hospitio Sacerdotem excipiat, si quis Ecclesiæ reconcilietur, aut id alteri suadeat, si quis Confessionem ritè obeat, atque id genus alia: cùmque his de rebus passim, ac leviſſimis, interdum etiam nullis indiciis ab Hæreticis interrogarentur Catholici; quo fiebat, ut hinc mendacii religione, illinc capitis periculo anxii hærerent; ut eorum & conscientiis simul, & fortunis consuleretur, editus est à Sacerdote quodam pio ac litterato libellus, quo docerentur, quandò quâve ratione tergiversari liceret, ne ea quæ tegi par erat, iniquis & importunis quæsitoribus proderentur. Isque Libellus à Blacwello-Archipresbytero, & Garneto, antequam ederetur, recognitus atque probatus est. Usſit ea res homines Catholici sanguinis avidiſſimos: quòd institutis ad respondendum appositè Catholicis, eripi sibi prædam è manibus viderent. Eum dolorem ut ulciscerentur, sparserunt in vulgus, Jesuitarum in quos isti omnem invidiam derivare nituntur, disciplinâ institutisque conformari homines ad fraudem atque perjurium, dum aliud nescio quid animo clausum teneant, aliud respondeant, cùm interrogantur, eâque disciplinâ sublatâ commerciorum fide funditùs tolli humanam Societatem.

Ibid. cap. 2. n. 2. p. 17.

Ibid. n. 4. p. 29. Enfin, c'est le but où tend toute cette dissertation sur l'équivoque. Car nous n'en permettons pas l'usage à tout propos & sans choix, mais il doit être réglé sur une juste nécessité de cacher un secret, de maniere qu'en répondant avec vérité, vous vous dérobiez en même-tems au lumieres de celui qui n'a aucun droit d'apprendre de vous votre secret.....

Atque huc demum spectat hæc tota de æquivocatione disputatio. Neque enim nos passim, ac sine delectu æquivocationem permittimus; sed quam justa tegendi arcani necessitas ita exprimit; ut cùm verè respondeas, fugias tamen ejus conscientiam, qui arcani rescisendi nullum jus habet,

Ibid. n. 4. p. 29.

Ibid. n. 5. page 37. Et il n'y a rien de solide à oppoſer à

Neque verò quicquam habent solidi

Ibid. n. 5. p. 37.

quod contrà objiciant. Nam æquivocationem vel ideò damnant, quia mendacium eſſe putant; vel quia etſi mendacium non eſt, tamen audi orem fallit; vel quia tollit commerciorum atque humanæ ſocietatis fidem; vel quia nonnullus aliquandò abuſus eſt. At hæc, & quæ ſunt hujuſmodi nihil efficiunt. Nam ut ordiamur à primo: qui poteſt eſſe mendacium? Cùm mentiri ſit enunciare contrà quàm ſentias; qui autem utitur æquivocatione, eam omninò verbis ſuis ſententiam ſubjiciat, quam conceptam tenet animo, quamque verba ipſa ſignificare poſſunt; quamvis auditor in aliam partem interpretaturus exiſtimetur?

cette pratique. Car on blâmera l'équivoque, ou parce qu'on la regardera comme un menſonge, ou parce que ſi elle n'eſt point un menſonge, elle n'en trompe pas moins celui devant lequel on s'en ſer. On la blâmera, ou parce qu'elle bannit toute bonne foi du commerce, & de la ſociété humaine, ou parce qu'il eſt arrivé quelquefois qu'quelques perſonnes en ayent abuſé. Mais toutes ces raiſons & autres ſemblables ne ſont d'aucun poids. Car pour commencer par la premiere objection, comment l'équivoque peut-elle être un menſonge, puiſque mentir, c'eſt parler contre ſa penſée, & que celui qui ſe ſert d'équivoque, donne aux paroles qu'il profére tout le ſens de la penſée qu'il retient au-dedans de lui, & que ces mêmes paroles peuvent ſignifier, quoiqu'il croie que celui à qui il parle les interprétera dans un autre ſens.

Ibid. n. 6. p. 41. Quod verò æquivocatio auditorem plerumque fugiat, eâque ratione fallat, non video quid iſtos juvare poſſit, niſi axiomatis inſtar aſſumpſerint: nemini, ne bonis quidem artibus, unquàm licere quemquam fallere.

Ibid. n. 6. p. 41. Mais de ce que l'équivoque échappe le plus ſouvent à celui à qui on parle, & par cette raiſon le trompe, je ne voi pas quel avantage en peuvent tirer nos Adverſaires, à moins qu'ils n'érigent en axiome la maxime, qu'il n'eſt jamais permis à perſonne d'en tromper un autre, pas même en ſe ſervant de bonnes voies.

Ibid. p. 42. Quid autem humanæ Societati perniciolius, quæve capitalis adeo peſtis humano convictui excogitari poteſt, quàm cùm arcanorum jure ſublato, nihil cuiquam rerum ſuarum apud ſe habere licet; atque ut quiſque importuniſſimus eſt, ita poteſt aliena omnia facta, dicta, conſilia rimari, atque inveſtigare; cùm interim viris bonis non reſpondere ad interrogata, hoc eſt, ſua omnia non prodere religio ſit. Nam ut ſermonum & commerciorum fidem exigit humana ſocietas, ut ſi hanc tollas, convictus conſtare non poſſit; ita etiam ſi privatarum cuique rerum conſiliorumque poteſtatem adimas, ut ea vel efferre in vulgus, vel tegere arbitrio ſuo poſſit, humanam profectò ſocietatem ſuſtuliſti.

Ibid. p. 42. Or que peut-on imaginer de plus pernicieux à la ſociété humaine, quelle peſte plus funeſte au commerce de la vie, que de ne laiſſer à perſonne la liberté de pouvoir conſerver ſes biens, en lui enlevant le droit de garder ſon ſecret; de maniere que plus quelqu'un ſera curieux à contre-tems, plus il lui ſera poſſible de découvrir & de ſuivre comme à la piſte toutes les actions, toutes les paroles, & tous les deſſeins d'autrui; tandis que les honnêtes gens ſe feront une religion de répondre à toutes les queſtions, c'eſt-à-dire, de réveler ce qu'ils ont de plus ſecret? En effet, comme la ſociété des hommes exige la bonne foi dans les diſcours & dans le commerce de la vie; de façon que l'ôter, cette bonne foi, c'eſt anéantir le bien de la ſociété: de même auſſi ôter à chaque particulier le droit qu'il a ſur ſes poſſeſſions & ſur ſes penſées, & le réduire à n'être plus maître de les faire connoître aux autres, ou de les cacher à ſon choix; c'eſt détruire pareillement la ſociété.

Ibid. p. 43. Nam quod unus quiſpiam aliquandò æquivocatione abuſus ſit, cujus rei gratiâ tùm pagin. 89. tùm alibi in hac actione tragediæ excitantur, primùm qui-

Ibid. p. 43. Car de ce que quelqu'un a quelquefois abuſé de l'équivoque; ſur quoi, dans ce Procès à la page 89 & ailleurs, on ſe livre à tant de déclamations: d'abord, quand

même je conviendrois que cela arrive quelquefois, je ne vois pas ce qu'on pourroit en conclure contre une doctrine établie sur d'auſſi ſolides raiſons. Qu'y a-t-il en effet, de ſi bon dans toute la nature, dont on ne puiſſe abuſer quand on le voudra.

dem non video, etiamſi ita eſſe conceſſero, quid doctrinæ tàm ſolidis fundatæ rationibus officiat. Quid eſt enim è rebus omnibus adeò bonum, quo abuti non poſſis, ſi velis?

1614. SUAREZ.

SUAREZ.

DE LA vertu & de l'état de la Religion, Tome ſecond. Par François Suarez, de Grenade, de la Société de Jeſus, illuſtre Profeſſeur de Théologie dans la célèbre Univerſité de Conimbre. *A Lyon* 1614. Avec permiſſion de Jerôme Dias, Provincial de la Province Portugaiſe, en vertu des pouvoirs à lui accordés à cet effet par Claude Aquaviva, Général, après l'approbation de graves Docteurs & de grands hommes de la même Société : & avec une autre permiſſion de Louis Michel, Provincial dans la Province de Lyon.

L'AUTEUR eſt inſcrit avec éloge dans les divers Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus; dans Ribadeneira, pag. 70; dans Alegambe, pag. 136; dans Sotuel, pag. 255.

1614. SUAREZ.

SUAREZ.

OPERIS de Virtute & Statu Religionis tomus ſecundus. Authore Franciſco Suarez, Granatenſi, è Societate Jeſu, S. Theologiæ in celebri Conimbriſenſi Academiâ Primario Profeſſore. *Lugduni* 1614. Cum permiſſu Hieronimi Dias, in Luſitana Provincia Provincialis; poteſtate ad id illi factâ à Claudio Aquaviva, Generali; poſt approbationem gravium doctorumque virorum ejuſdem Societatis; & cum altero permiſſu Ludovici Michaelis in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis.

Inſcriptus Autor cum laude in variis Scriptorum Societatis Jeſu Catalogis: Apud Ribadeneiram, pag. 70: Apud Alegambe, pag. 136: Apud Sotuel, pag. 255.

Liv. 3. du Précepte du Serment, & des péchés qui y ſont contraires, *c.* 9. *aſſert.* 1. *n.* 2. *p.* 473.

JE dis donc premierement, qu'il n'y a point intrinſéquement de mal à uſer d'*équivoque*, même en faiſant ſerment; d'où il ſuit qu'il n'y a point de parjure.

C'eſt le ſentiment commun & certain; (dans l'Aſſertion ſuivante il va être appuyé par des preuves d'autorité & par des exemples:) ici on le prouve par ce raiſonnement: L'équivoque dans le diſcours n'eſt pas toujours un menſonge: donc ce n'eſt pas intrinſéquement un mal; donc il n'y a pas non plus de parjure ou de mal intrinſéque à affirmer ainſi quelque choſe avec ſerment .... La raiſon en eſt, que le menſonge eſt une choſe dite contre la penſée de celui-là même qui parle, parce que c'eſt celui qui parle, qui eſt tenu de conformer ſes paroles à ſa propre intention, & il n'eſt pas toujours tenu de les conformer à l'intention de celui qui écoute. Or, on ne peut pas dire que celui-là parle contre ſa penſée, qui ſe ſert de termes équivoques dans un ſens conforme à ſon intention: donc il ne ment point; donc il ne profere point de menſonge; donc parler

DICO ergo primò: Non eſt intrinſece malum uti *amphibologiâ*, etiam jurando: undè nec ſemper eſt perjurium.

Lib. 3. *de Jur. præcept. & præc. ei contra. c.* 9. *Aſſert.* 1. *n.* *Pag.* 473.

Eſt certa & communis ſententia (quæ ſtatim exemplis & authoritate ſimul cum ſequenti aſſertione confirmabitur.) Nunc declaratur ratione: Quia loqui cum tali amphibologia non ſemper eſt mendacium: ergo nec eſt intrinſecè malum: ergo nec id juramento confirmare, eſt perjurium, vel intrinſecè malum..... Et ratio eſt quia mendacium eſt dictum contra mentem, utique loquentis, quia ille eſt qui tenetur verba ſuæ menti conformare, nec tenetur ſemper illa conformare menti audientis. Sed qui utitur verbis ambiguis in ſenſu conſentaneo menti ſuæ, non poteſt dici loqui contra mentem: ergo non mentitur, nec profert mendacium: ergo ſic loqui non eſt intrinſecè malum; ſolum enim ratione mendacii poſſet habere ſimilem malitiam. Unde etiam concluditur, quod talem locutionem juramento firmare, non ſit perjurium:

Digitized by Google

quia per illud juramentum non invocatur Deus in teſtem mendacii, quia illud non eſt mendacium. Perjurium autem non eſt ſine accuſatione mendacii; loquimur enim propriè & rigorosè de perjurio. Unde tandem concluditur, tale juramentum non eſſe intrinſecè malum, quia habet veritatem, & facile habere poteſt alios comites, ut conſtat.

ainſi, n'eſt pas intrinſéquement un mal car ce ne ſeroit qu'à raiſon du menſonge qu'il pourroit y avoir du mal. D'où on conclut encore qu'il n'y a point de parjure à affirmer avec ſerment ce qu'on dit de cette maniere: car par ce ſerment on ne prend pas Dieu à témoin d'un menſonge, puiſqu'il n'y a point là de menſonge. Or il n'y a point de parjure où il n'y a point de menſonge: car nous parlons du parjure dans ſon ſens propre & pris à la rigueur. D'où on conclut enfin, qu'un tel ſerment ne renferme intrinſéquement aucun mal, puiſqu'il eſt accompagné de la vérité, & qu'il peut l'être de tout ce qui eſt de l'eſſence d'un ſerment véritable, comme il eſt prouvé.

Ibid. Aſſert. 2. num. 5. Dico ſecundò: Quoties verba ſecundùm aliquem ſenſum, vel proprium, vel ſecundùm aliquam legitimam interpretationem intentum, proferuntur ex causâ honeſtâ; nec perjurium committitur, neque ullum peccatum, ſic jurando. Declaratur 1°. variis exemplis ab Autoribus traditis & uſu receptis.

Ibid. Aſſert. 2. n. 5. Je dis en ſecond lieu: Toutes les fois que pour une cauſe honnête on profére des paroles qui préſentent quelque ſens étranger à ce que penſe celui qui les dit, ſoit que ce ſens ſoit propre aux termes, ſoit qu'on les entende ſelon une interprétation légitime; on ne commet point de parjure ni aucun péché, en y ajoutant le ſerment. Je le prouve d'abord par des exemples donnés par de bons Auteurs, & reçus par l'uſage.

1°. Si quis promiſit, aut contraxit exteriùs, ſine intentione promittendi, & interrogatur à Judice *ſub juramento*, an promiſerit, vel contraxerit; ſimpliciter *negare poteſt*: quia habere poteſt legitimum ſenſum, ſcilicet non promiſi promiſſione *me obligante*; & habet legitimam cauſam ſic reſpondendi, quia aliàs cùm non poſſit probare defectum intentionis, condemnabitur ad ſolvendum quod revera non debet: vel ad cohabitandum cum illâ, cum quâ verè non contraxit.

Ità docet latè Navarrus... ubi ait non ſolum poſſe jurare non promiſiſſe, ſed etiam non protuliſſe talia verba, ſi ità interrogatur, ſubintelligendo, *non protuliſſe illa, verè promittendo; vel non protuliſſe, ità ut teneatur confiteri.*

1. Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement ſans intention de promettre, interrogé par le Juge, & ſommé de déclarer ſur la foi du ſerment, s'il a promis ou s'il a contracté, il peut ſimplement *dire que non*; parce que cela peut avoir un ſens légitime, ſçavoir: *Je n'ai pas promis d'une promeſſe qui m'oblige.* Et il y a un ſujet légitime de répondre ainſi, parce qu'autrement ne pouvant prouver le défaut d'intention, il ſeroit condamné à payer ce qu'il ne doit pas en effet, ou à cohabiter avec une perſonne avec laquelle il n'a pas véritablement contracté. C'eſt ce qu'enſeigne au long Navarre ſur le chapitre *Humanæ aures*, où il dit qu'on peut faire ſerment, non-ſeulement qu'on n'a pas promis, mais encore, ſi on le demande, qu'on n'a pas proféré de telles paroles, en ſous-entendant, qu'on ne les a pas prononcées *en promettant véritablement* ou qu'on ne les a pas proférées *de maniere qu'on ſoit obligé de l'avouer.*

N. 6. 2°. Si quis mutuò accepit nummos, quos poſteà ſolvit, & ab eo iterùm poſtulentur in judicio in quo probare non poteſt ſe illos ſolviſſe; interrogatus à Judice, poteſt abſolutè negare ſe illa mutuò accepiſſe, ſubintelligendo, vel *non iterum accepiſſe, poſtquam illos ſolvit; vel non ita accepiſſe, ut illa debeat; vel non ità, ut aperire teneatur...*

N. 6. 2. Si quelqu'un a emprunté de l'argent qu'il a payé dans la ſuite, & que néanmoins on le lui demande encore en Juſtice, où il ne peut prouver qu'il a payé; interrogé par le Juge, il peut nier abſolument qu'il ait emprunté cet argent, en ſous-entendant, ou, *qu'il n'a pas emprunté une ſeconde fois cet argent, après l'avoir payé*, ou, *qu'il ne l'a pas emprunté de maniere qu'il le doive*, ou, *de maniere qu'il ſoit obligé de le découvrir...*

Digitized by Google

Ibid. ch. 10. *n.* 4. *p.* 475. On réſout la queſtion, & on prouve que l'*équivoque* mentale eſt permiſe avec certaine limitation.

Ce ſentiment eſt donc très-ſûr dans la pratique, & vrai à la rigueur, pourvu que celui qui veut le ſuivre, ne diſe pas indifféremment tout ce qu'il lui plait, & qu'il conçoive une reſtriction proportionnée aux paroles & au ſujet dont il eſt queſtion, ou au moins que la reſtriction qu'il conçoit, ſoit telle que ſi elle étoit exprimée par des paroles, & jointe avec l'autre partie du diſcours, elle formât un ſens conforme & vrai, d'où il réſulteroit une réponſe propre & convenable. Que ſi quelqu'un eſt ſi groſſier, qu'il ne ſçache pas concevoir en lui-même une équivoque, on lui conſeillera, qu'en répondant, il ait intention de nier ou d'affirmer dans un ſens qui contienne la vérité. Mais pour cela, il eſt néceſſaire qu'il ſçache au moins en général & qu'il ſe perſuade qu'il peut nier en quelque ſens qu'il ſoit vrai, ce qu'il n'eſt pas obligé de révéler; quoiqu'en particulier il ne ſçache pas la maniere de le faire: car s'il ignore même cela en général, il ne pourra en aucune maniere parler dans un ſens vrai. C'eſt pourquoi, à moi s qu'il ne parle uniment & ſimplement, il ſera un parjure.

Ibid. cap. 10. *n.* 4. *page* 475. Reſolvitur quæſtio, & aſſeritur licitam eſſe *amphibologiam* mentalem cum certâ limitatione.

Hæc ergò ſententia practicè ſecuriſſima & in rigore vera eſt, dummodò non ad libitum quis loquatur, & reſtrictionem concipiat proportionatam verbis & materiæ de quâ tractatur, vel ſaltem quæ ſi voce exprimeretur, & cum aliâ parte orationis conjungeretur, congruum & verum ſenſum efficeret, ex quo apta & conveniens reſponſio reſulraret. Quod ſi fortè quis rudis ſit, & neſciat in particulari amphibologiam concipere, conſilium erit, ut intendat negare vel affirmare in ſenſu qui veritatem reipsâ contineat. Ad hoc autem neceſſe eſt, ut ſaltem in genere ſciat, & ſibi perſuadeat, in aliquo vero ſenſu poſſe ſe negare quod revelare non tenetur, quamvis in particulari neſciat modum. Nam ſi hoc etiam generaliter ignoret, nullo modo poterit in vero ſenſu loqui; ideò niſi planè & ſimpliciter loquatur, pejerabit.

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

1614. THOMAS SANCHEZ.

OUVRAGE moral ſur les préceptes du Décalogue.

OPUS *morale, in præcepta Decalogi.*

Ouvrage moral, ſur les préceptes du Décalogue, *part.* 2. *livre* 3. *ch.* 6. *num.* 31. *p.* 30. DELA il s'enſuit, en cinquieme lieu, que celui à qui il eſt permis de cacher quelques biens, parce qu'il en a beſoin pour vivre, & de peur qu'ils ne ſoient ſaiſis par ſes créanciers, & qu'il ne ſoit par-là réduit à la mendicité; qu'un tel homme, dis-je, interrogé par le Juge, peut jurer qu'il n'a aucuns biens cachés. Et ceux auſſi qui le ſçavent, peuvent jurer la même choſe, pourvu qu'ils ſoient aſſurés qu'il a licitement caché ces biens pour une telle fin, entendant à part eux-mêmes, qu'il ne tient cachés aucuns des biens qu'il eſt obligé de déclarer au Juge....

QUINTO deducitur, eum cui licitum eſt aliqua bona abſcondere, eò quod illis ad vitam ſuſtentandam egeat, ne à creditoribus capiantur, & ſic cogatur mendicare, poſſe, rogatum à Judice, jurare ſe nulla bona abſcondita habere. Atque idem *poſſum jurare id ſcientes*, dummodò ipſis conſtet, licitè eum abſcondere ad hunc finem, intelligendo ſecum, non habere bona abſcondita quæ Judici manifeſtare teneatur....

Op. Mor. in præc. Dec. P. rt. alt. l. 3. *cap.* 6. *n.* 31. *p* 30.

Ibid. n. 32. Il s'enſuit, en ſixieme lieu, que toutes les fois qu'un homme eſt déchargé de l'obligation d'une dette, quelle qu'elle ſoit, il peut répondre négativement au Juge qui l'interroge là-deſſus, entendant par-devers ſoi, de maniere qu'il ſoit réellement débiteur; parce qu'il répond à l'intention que le Juge doit avoir. C'eſt ſur cette raiſon que Govarruvia..... Azor.... s'appuyent avec fondement pour enſeigner que celui qui a rem-

Ibid. n. 32. Sextò deducitur, quoties quiſpiam à cujuſvis debiti obligatione liber eſt, poſſe *rogatum* à Judice de illo, id negare, intelligendo intra ſe, ità ut debeat: quia reſpondet ad debitam Judicis mentem. Quâ ratione optime Covarruvias.... Azor..... docent eum, qui nummos mutuò, acceptos ſolvit, poſſe, à Judice rogatum de mutuo, jurare ſe illud non accepiſſe, intelligendo, *ità ut teneatur*

Digitized by Google

id ſolvere. Idem docent Suarez... Atque item credo, ſi tunc non teneretur ſolvere, eo quod terminus non eſt impletus; *vel præ paupertate* excuſatur debitor à tunc ſolvendo. Quia Judex ad eum effectum rogat, ut cogat ſtatim ſolvere; quare negans ſe accepiſſe, intelligendo, *ità ut ſtatim debeat ſolvere*, verè ad debitam Judicis mentem reſpondet. Atque ob eamdem rationem, *lib.* 1. de Matrimonio, diſp. 10. *n.* 27. & 28, probavimus, quoties, ſive verè, ſive fictè, promittens matrimonium, immunis eſt ob aliquam cauſam ab implendi obligatione, *poſſe* eum à Judice vocatum, *jurare ſe non promiſiſſe*, intelligendo ità ut teneatur implere. Quod ibi *num.* 28. diximus procedere, non tantùm quando eſt certa cauſa non implendi, ſed etiam *quoties* ſapientum judicio eſt probabile non teneri ſervare. Quia *poteſt*, amplectendo opinionem probabilem, exiſtimare ſe, *tutâ conſcientiâ non obligatum...* Et eâdem ratione Clericus rogatus à cuſtodibus, an aliqua portet, eo tine ut *gabellam ſolvere compellatur*, *poteſt jurare ſe nil portare*, intelligendo, ex quo gabellam debeat... Et idem *credo* quoties Laïcus aliqua portat... ex quibus gabellam, aliquâ ratione, non debet, aut non debet integram, juxtà probabilem opinionem....

bourſé l'argent qui lui avoit été prêté, peut, ſi le Juge l'interroge ſur ce prêt, jurer qu'il ne l'a point reçu, en ſous-entendant, de maniere qu'il ſoit encore tenu de le rendre. La même choſe eſt enſeignée par Suarez dans l'ouvrage cité..... Je crois qu'on pourroit faire ſemblable réponſe, ſi le débiteur n'étoit pas alors tenu de le payer, attendu que le terme du payement ne ſeroit pas encore accompli; ou ſi la pauvreté diſpenſoit pour le tems préſent le débiteur de payer; parce que le Juge ne l'interroge qu'à l'effet de le contraindre à payer ſur le champ. C'eſt pourquoi niant qu'il ait reçu la ſomme, en ſous-entendant pour *la payer ſur le champ*, il répond véritablement à l'intention que le Juge doit avoir. C'eſt par cette raiſon que nous avons prouvé dans le premier Livre du Mariage, diſp. 10. n. 27 & 28. que toutes les fois qu'un homme qui fait, ſoit ſincerement, ſoit d'une maniere ſimulée, une promeſſe de mariage, eſt diſpenſé par quelque motif d'accomplir cette promeſſe, il peut, cité par le Juge, affirmer avec ſerment qu'il n'a rien promis, en ſous-entendant, *de façon qu'il ſoit tenu de remplir cet engagement.* Ce qui a lieu, comme nous l'avons dit au même endroit, n. 28, non-ſeulement quand il y a cauſe pour ne point accomplir ſa promeſſe, mais auſſi toutes les fois qu'au jugement de perſonnes ſages, il eſt probable qu'il n'y eſt pas tenu. Car il peut, en ſuivant l'opinion probable, penſer en ſûreté de conſcience, qu'il n'y eſt pas tenu..... Par la même raiſon, un Clerc interrogé par les Gardes, s'il ne porte rien, dans la vue de lui faire payer la Gabelle, peut jurer qu'il ne porte rien, en ſous-entendant, *dont il doive payer* les droits. Je penſe la même choſe par rapport à un Laïc, toutes les fois qu'il porte quelque effet dont, pour quelque raiſon, il ne doit pas les droits, ou ne les doit qu'en partie, ſuivant l'opinion probable.....

Num. 34. *p.* 31. Septimò, deducitur, Scholaſticos rogatos an fuerint collocuti cum aliquo ex Candidatis circà cathedram concertantibus... poſſe tutâ conſcientiâ, jurare ſe non colloeutos, ſi de iis ſolis rebus egêre quæ ad ſubornandum eos non pertinebant, intelligendo intra ſe de hujuſmodi rebus....

Num. 34. *p.* 31. Il s'enſuit, en ſeptiéme lieu, que des Ecoliers interrogés s'ils ont converſé avec quelqu'un des Candidats qui diſputent une chaire... peuvent en ſûreté de conſcience jurer qu'ils ne leur ont point parlé, s'il n'a été queſtion dans leur entretien que de choſes qui ne tendoient point à les ſuborner, en ſous-entendant, *de ces ſortes de choſes.*

Num. 35. Octavo deducitur, venientem ex loco minimè peſte infecto, qui falsò infectus creditur, rogatum ab urbis Cuſtodibus, veneritne ex eo loco, *poſſe jurare ſe ex eo non venire*, intelligendo, non venire tanquam ex loco peſtilenti. Quia hæc eſt debita Cuſtodum intentio.

Num. 35. Il s'enſuit, en huitiéme lieu, qu'un homme qui arrive d'un lieu qu'on croit fauſſement infecté de la peſte, interrogé par les gardes de la Ville, s'il vient de ce lieu-là, peut juger qu'il n'en vient pas, en ſous-entendant qu'il n'en vient pas comme d'un lieu infecté de la peſte, parce que ce doit être là l'intention des Gardes.

Num. 36. Nono, deducitur Creditorem, virtute

Num. 36. Il s'enſuit, en neuviéme lieu, qu'un créan-

cier qui demande, en vertu d'un acte authentique, ſa dette devant le Juge... peut affirmer par ſerment, que toute la ſomme compriſe dans cet acte lui eſt dûe, ſuivant qu'on lui ordonne de jurer.... quoiqu'une partie de cette ſomme lui ait été payée ; ſi par un autre titre, il lui eſt dû une ſomme égale à celle qui lui a été payée, & qu'il n'en ait point d'acte public, en vertu duquel il puiſſe l'exiger... Cela néanmoins doit s'entendre avec cette reſtriction, que par-là on ne portera point préjudice au droit d'uo autre créancier qui auroit une créance antérieure à la dette dont il n'a point d'acte public, &c.

instrumenti publici, exigentem coram Judice debitum..... poſſe jurejurando aſſerere quantitatem in eo inſtrumento contentam eſſe ſibi debitam, prout jurare jubetur.... etſi pars illius ſummæ debitæ ſoluta ſibi ſit, ſi tantumdem pecuniæ, quantumdem ſolutum eſt, ſit aliâ viâ ſibi debitum, de quo nullum eſt inſtrumentum publicum, virtute cujus exigatur.... Hoc tamen intellige, niſi eſſet præjudicium juris alterius creditoris, qui haberet jus anterius debito illo non contento in inſtrumento, &c....

Num. 37. Il s'enſuit, en dixiéme lieu, que ſi l'on extorque injuſtement une promeſſe avec ſerment, de payer une certaine ſomme ; il eſt permis à celui qui jore, d'uſer de cette équivoque : Je vous jure de payer cet argent, en l'entendant de cette maniere : Je vous jure de payer, ſoit à vous, ſoit à un autre, cette ſomme. De plus, ſi le nom de Dieu a diverſes ſignifications dans la langue dont on ſe ſert, il ſera permis de jurer par le nom de Dieu, en le prenant dans une autre ſignification.

Num. 37. Decimo deducitur, ſi per injuriam extorqueatur promiſſio jurata alicujus pecuniæ dandæ, licere juranti uti hâc æquivocatione : *juro tibi me numeraturum pecuniam*, intelligendo *ut ille caſus*, tibi, *regatur à verbo, juro* : ita ut ſit ſenſus, tibi juro, fore ut numerem pecunias ſive tibi ſive alteri.... Item ſi in eâ linguâ in quâ juratur, nomen Dei habeat diverſas ſignificationes, *liceret jurare per Deum*, uſurpando id nomen in alia ſignificatione.

Num. 38. Mais quelques-uns nient qu'il ſoit permis alors de jurer en ſe réſervant mentalemeot cette condition : Je jure que je vous payerai, ſi indépendamment de ce ſerment, je ſuis votre débiteur. La raiſoo qu'ils en donnent, eſt que ces paroles, ſuivant la maniere commune de les entendre, ne ſont pas compatibles avec une pareille amphibologie. Mais... il faut dire que cela eſt permis.

Num. 38. Sed an liceat tunc jurare, retinendo mente hanc conditionem : juro me daturum, ſi tibi, ſecluſo juramento, ſum debitor ; aliqui negant, ducti quod ea verba hanc amphibologiam non patiantur in communi hominum ſenſu..... At.... *dicendum eſt id licere.*

Num. 39. Il s'enſuit, en onziéme lieu, que celui qui eſt forcé de prendre une telle femme pour épouſe, ſans y être tenu, peut jurer qu'il la prendra, en ſous-entendant, ſi j'y ſuis teou, ou, ſi dans la ſuite elle me plaît.

Num. 39. Undecimo deducitur, coactum aliquam accipere in ſponſam, quam ducere non tenetur, *poſſe jurare ſe acceſurum*, intelligendo intra ſe, *ſi teneor*, *vel ſi poſtea placuerit mihi.*

Num. 40. Il s'enſuit, en douziémeslieu.... qu'one femme prête à mourir, & excommuniée pour ne vouloir pas co-habiter avec ſon mari qu'elle ſait ne l'être pas véritablement, à cauſe de quelque empêchement ſecret : ſi on l'oblige à jurer, pour obtenir l'abſolution, de co-habiter avec lui, au cas qo'elle revienne eo ſanté ; que cette femme, dis-je, peut faire ce jurement, en ſous-entendaot, ſi cela m'eſt permis.

Num. 40. Duodecimo deducitur..... fœminam morti proximam ac excommunicatam eo quod viro non cohabitet, quem novit ob impedimentum occultum non eſſe ſuum ; coactamque jurare, *ut abſolvatur*, fore ut adeptâ ſanitate illi cohabitet, *poſſe* id jurare, intelligendo intra ſe, ſi id mihi licet.

Au même chapitre. *n.* 24. *p.* 29. Un témoin peut auſſi ſe ſervir des mêmes équivoques, quoique d'ailleurs juridiquement interrogé, toutes les fois que pour quelque raiſon, il o'eſt point teou de ren-

Eod. cap. n. 24. *p.* 29. Atque *poteſt teſtis* prædictis æquivocationibus, uti, *etiamſi aliàs juridicè rogetur*, quotieſcunque non tenetur ob aliquam cauſam ferre teſtimonium : ut quia notabile

notabile damnum ipſi ſequetur, &c....

dre témoignage; comme lorſqu'il doit en réſulter un dommage notable pour lui, &c.

Num. 46. p. 33. At oportet ut utens quàcumque ex dictis amphibologiis, intendat ſenſum quem verba verè poſſunt habere, & ſic opus eſt ut ſciat ſe in aliquo vero ſenſu poſſe dicere, quamvis in ſpecie illum ignoret... at ſat erit ut intendat ſenſum, quem doctus vir illi conſulit, aut intelligit.

Mais il faut que celui qui fait uſage de quelqu'une de ces amphibologies, ait en vûe le ſens que les paroles peuvent véritablement avoir; & ainſi c'eſt une néceſſité qu'il ſçache qu'il peut les prononcer dans quelque ſens véritable, quoiqu'il n'ait d'aucun une idée déterminée..... Mais il ſuffira qu'il ait en vûe le ſens que lui ſuggere un homme docte, ou que celui-ci a dans l'eſprit. *N. 46. p. 33.*

C. 7. num. 2. p. 33. .... Nec enim mortaliter peccaret, ſi, nullâ fraude, ſed reverentiâ juramenti ductus, & ſcrupulo, fingeret ſe jurare, *ità ut aſtantes & tabellio intelligerent eum jurare* ....

... Car celui-là ne pécheroit pas mortellement, qui ſans aucune fraude, mais par reſpect pour le ſerment & par ſcrupule, feroit ſemblant de jurer; de ſorte que les Aſſiſtans & le Tabellion croiroient qu'il a juré... *Ch. 7. n. 2. p. 33.*

Num. 7. 8. p. 34. ...Quandò adhuc reus ſub Judicis poteſtate eſt, nec ſententia eſt lata, communis ſententia affirmat eum in malo ſtatu eſſe, niſi ſe ad fatendam veritatem, etiam non rogatus, offerat... Quamvis autem hoc ſatis probabile ſit; at mihi probabilius eſt *non teneri hunc ſe offerre* ad fatendam veritatem.

... Quand le coupable eſt encore ſous la puiſſance du Juge, & que la Sentence n'eſt pas prononcée, l'opinion commune eſt qu'il ſe trouve dans une mauvaiſe diſpoſition de conſcience, à moins qu'il ne s'offre, même avant que d'être interrogé, à découvrir la vérité... Quoique ce ſentiment ſoit probable, néanmoins il me paroit plus probable qu'il n'eſt pas obligé de s'offrir à confeſſer la vérité. *N. 7. 8. p. 34.*

Num. 10. 11. p. 34. ...Quandò jam reus damnatus eſt, ac pœnâ mortis, vel aliâ plectendus, quidam cenſent eum teneri offerre ſe ad manifeſtandam veritatem, etſi iterùm non rogetur... At dicendum eſt ad id minimè teneri, niſi in aliquo ſpeciali caſu notabile alicui tertio damnum ſequeretur: quem caſum rariſſimum fore credo, imò moraliter impoſſibilem.

... Quand le coupable eſt condamné, & qu'il doit ſubir la peine de mort ou une autre peine, quelques-uns penſent qu'alors il eſt tenu de s'offrir à manifeſter la vérité; bien qu'on ne la lui demande plus.... Mais il faut dire qu'il n'y eſt nullement tenu, à moins de quelque cas particulier, où il réſulteroit de ſon ſilence un dommage conſidérable pour un tiers; cas que je juge très-rare, & même moralement impoſſible. *N. 10 11. p. 34.*

1620.

VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS fori pœnitentialis.

1620.

VALERE REGINALD.

PRATIQUE du Tribunal de la Pénitence.

T. 2. praxis, lib. 18. cap. 7. ſect. 1. n. 90. p. 97. SEXTA Propoſito eſt: Si legitima cauſa adſit utendi amphibologiâ vel artificio in jurando, etiamſi is cui juratur, alium ſenſum percipiat, quàm jurans intenderit, atque adeo ille decipiatur, non *committi* peccatum mortale; & interdum nec veniale....

SIXIEME propoſition: Si l'on a une cauſe légitime pour uſer d'amphibologie ou d'artifice en jurant; quand même celui à qui on fait le ſerment, l'entendroit dans un autre ſens que celui qui jure, & ſeroit par conſéquent trompé, on ne péche point mortellement, & quelquefois pas même veniellement..... *Tom. 2. de la Pratique. liv. 18. ch. 7. ſect. 1. n. 90. p. 97.*

Ibid. infra. Eâdem ratione (niſi detur aliquod remedium declinandi juramentum) licet judicis intentionem ſubterfugere, ſi is aliquem contra juris ordinem jurare cogeret, an certum quid ſciat; nempe ſi

Par la même raiſon (à moins qu'il ne ſe préſente quelque moyen d'éviter le ſerment) il eſt permis d'éluder l'intention du Juge, dans le cas où il voudroit contraindre quelqu'un contre l'ordre judiciaire de La même; plus bas.

jurer s'il ne ſçait point quelque choſe de certain ; c'eſt-à-dire, qu'il pourroit alors jurer qu'il ne le ſçait pas, en ſous-entendant, de maniere qu'il ſoit tenu de le déclarer.

Liv. 24. ch. 1. ſect. 4. n.° 9. p. 383. On demande s'il eſt permis de céler la vérité par un diſcours ambigu. On répond que... cela eſt permis... Or le cas où l'on peut céler la vérité par un diſcours ambigu ſans faire de menſonge, c'eſt quand ce qu'un homme dit eſt vrai, ſelon ſon intention, quoiqu'il ſoit faux relativement à celle de la perſonne qui écoute, & à l'interprétation commune.....

Ibid. n. 10. Or, remarquez que l'amphibologie dont il s'agit ici, n'eſt pas ſeulement celle qui réſulte de la différente ſignification des mots.... mais auſſi celle qui ſe rencontre lorſque les paroles proférées ſont, à la vérité, fauſſes, priſes chacune à part & en elles-mêmes, mais deviennent vraies à l'aide de quelques additions, qui ſont ſous-entendues par celui qui parle.

1628.

LEONARD LESSIUS.

LEONARO LESSIUS.

De la Juſtice & du Droit.

De la Juſtice & du Droit, *lib. 2. c. p. 31. n. 14. dub. 3. page 397.*

SECONDEMENT, ſi un Juge interroge ſur une action qui a pû être commiſe ſans péché, au moins mortel, le témoin & le coupable ne ſont point obligés de répondre ſelon l'intention du Juge. Par exemple, vous avez tué Pierre, qui vous attaquoit, en gardant la modération d'une juſte défenſe, ou ſans un excès notable ; vous n'êtes point obligé d'avouer que vous l'avez tué, quoique le bruit s'en ſoit répandu : ni le témoin n'eſt tenu de l'atteſter. Car le Juge interroge ſur un meurtre criminel. Si vous en conveniez, & que vous ne puſſiez donner des preuves que vous l'avez fait par la néceſſité de vous défendre, il vous condamneroit comme homicide ſur une fauſſe préſomption. De même, ſi vous n'êtes point coupable d'un crime, vous n'êtes point obligé d'avouer quelques circonſtances, d'où naîtroit un violent ſoupçon que vous êtes l'auteur de ce crime ; par exemple, que ce poignard eſt à vous, que vous étiez dans ce lieu, &c. parce que ſon interrogation, quoique juridique, n'eſt fondée néanmoins que ſur une fauſſe préſomption.

L'accuſé peut donc nier dans ces rencontres,

juret ſe neſcire illud, ſubintelligendo ; ut debeat dicere.

Liv. 24 c. 1. ſect. 4. n. 9. p. 383. Quæritur . . . utrum liceat, ambiguè loquendo, celare veritatem. Reſpondetur . . . . . id licere . . . . . Ambiguitas autem quâ celatur veritas ſine mendacio, contingit, quando id quod quis dicit, verum eſt ſecundùm ſuam intentionem, licet falſum ſit ſecundùm intentionem audientis, & communem intelligentiam . . . .

Ibid. n. 10. Adverte autem amphibologiam de qua hic agitur, eſſe non tantùm eam quæ contingit ex diverſa verborum ſignificatione . . . . . ſed etiam quæ contingit, cùm verba prolata ſunt quidem falſa ſeorſim per ſeque ſumpta ; ſed vera ſunt aliquibus adjunctis, quæ à dicente ſubintelliguntur.

1628.

LEONARD LESSIUS.

LEONARDUS LESSIUS.

De juſtitiâ & jure.

De Juſtitia & Jure. L. 2. cap. 31. n. 14. dub. 3. p. 397. SECUNDO, ſi Judex quærat de facto quod abſque culpa lædrem lethali patratum eſt, *teſtem & reum non tenerei reſpondere ad mentem judicis : v. g.* occidiſti Petrum te invadentem, cum juſto moderamine, vel abſque notabili exceſſu ; *non teneris fateri te occidiſſe, etiamſi de te ſpaeſa ſit infamia* ; nec teſtis tenetur illud teſtari. Quia Judex quærit de occiſione criminoſa : & ſi fateeris, nec poſſes probare te causâ neceſſariæ defenſionis feciſſe, condemnaret te homicidii, ex falſâ præſumptione. Pari modo ſi tu non es autor criminis, non teneris fateri aliquas circumſtantias, ex quibus oriretur vehemens ſuſpicio, te eſſe autorem, v. g. hunc eſſe tuum pugionem, te eo loco fuiſſe &c. quia ipſius interrogatio & ſi *juridica ſit*, tamen ex falſa præſumptione procedit . . . *Ibid. dub. 3. n. 17.* In his igitur eventis negare poteſt quod ſibi detrimentoſum foret, adhibita conveniente *reſtrictione mentis* . . . . Ex dictis ſequitur primò, non teneri jurare ad mentem judicis, ſed poſſe uti *amphibologiâ vel mentali reſtrictione* : ſecundò, eandem ſententiam non videri *improba-*

Digitized by Google

bilem, etiam in cauſis non capitalibus, in quibus valde gravis pœna imponitur; ut damnatio ad triremes, vel ad perpetuum carcerem, vel confiſcatio bonorum...

Ibid. n. 18. Ad rationem adductam in contrarium, reſponderi poteſt, fieri poſſe ut judex habeat jus interrogandi, boni publici cauſâ ut officio ſuo fungatur; & tamen alter non teneatur reſpondere ad ejus mentem; idque ad ſummum jus vitæ ſuæ tuendæ, per quod licitum eſt ei contingere & abſcondere ea per quæ vita ipſa eripietur.... Ex his patet ſententiam ſupradictam non eſſe improbabilem; ac proinde Sacerdotem non debere cogere pœnitentem ut veritatem fateatur, quandiu eſt ſpes evadendi. Quod etiam notat Emmanuel Sa ſupra. Quando tamen non eſt ſpes evadendi (ut ſi videt crimen facilè plenè probari poſſe) tunc tenetur veritatem fateri, quia ceſſat ratio celandi, & aliàs tenetur ſuperiori legitimè præcipienti obtemperare.

ce qu'il ſeroit dangereux pour lui d'avouer, en employant une reſtriction mentale convenable.

Il s'enſuit de ce qui a été dit, 1°. Qu'on n'eſt point obligé de jurer dans le ſens du Juge, & qu'on peut ſe ſervir d'équivoque & de reſtriction mentale: 2°. Que cette opinion ne manque pas de probabilité, même dans les cas où il ne s'agit pas de la vie, mais dans leſquels on impoſe des punitions très-graves, comme celles d'être condamné aux galeres, ou à une priſon perpétuelle, ou à la confiſcation de ſes biens. *Ibid. n. 18.*

On peut répondre à la raiſon qu'on objecte contre ce ſentiment, qu'il peut arriver qu'un Juge ait droit d'interroger pour le bien public, afin de remplir ſes fonctions; & que cependant celui qu'il interroge, ne ſoit point obligé de répondre relativement à ſon ſens; & cela à cauſe du droit ſouverain qu'il a de défendre ſa vie; droit, par lequel il lui eſt permis de couvrir & de cacher les choſes qui pourroient lui faire ôter la vie.

... Il paroît par-là, que le ſentiment que nous venons de rapporter n'eſt point ſans probabilité; & par conſéquent que le Prêtre ne doit pas obliger le pénitent d'avouer la vérité, tant qu'il a l'eſpérance d'échapper.

C'eſt auſſi ce que remarque Emmanuel Sa, ci-deſſus. Cependant, lorſqu'il n'y a pas d'eſpérance de ſe ſauver, (comme ſi le coupable voit qu'il eſt facile de produire des preuves complettes de ſon crime) alors il eſt obligé d'avouer la vérité, parce qu'il n'y a plus de raiſon de la cacher; & que d'ailleurs il eſt obligé d'obéir à ſon ſupérieur, qui lui commande légitimement.

1633. MANUALE.

MANUALE.

SODALITATIS *B. Mariæ V. accommodatum Scholaſticis omnibus qui litteris vacant in Gymnaſiis Societatis Jeſu, collectum olim à ſolidiate Leodienſi; collectum olim à ſodalitate Leodienſi, nunc primùm, multò plus dimidiâ parte auctum à Muſſipontanâ. Poſtrema editio, à mendis quibus ſcatebat expurgata*, Lugduni, *ſumpt. viduæ Cl. Rigaud & Cl. Obert, in vico mercatorio ſub ſigno Fortunæ*, 1633.

PARS 15.

De mendacio, & modo celandi aliquando veritatem ſine peccato.

Cap. 11. parte 15. pag. 410. QUOTIES, ſi ad mentem reſpondeas,

1633. MANUEL.

MANUEL.

De la Congrégation de la Bienheureuſe Vierge Marie, à l'uſage des Ecoliers qui étudient dans les Colleges de la Société de Jeſus, recueilli d'abord par la Confrerie de Liege, publié aujourd'hui, pour la premiere fois, avec une augmentation de plus de moitié, par la Confrairie de Pont-à-Mouſſon. Derniere Edition, purgée de toutes les fautes dont les précédentes étoient remplies. A Lyon, *aux frais de la veuve Claude Rigaud & de Claude Obert, à la Place du Marché, à l'Enſeigne de la Fortune, 1633.*

PARTIE QUINZIEME.

Du menſonge, & de la maniere de cacher quelquefois la vérité ſans péché.

ENFIN toutes les fois qu'on vous force *Ch. 11. Part. 15. p. 410.*

injuſtement de répondre à quelque queſtion, toutes les fois qu'en répondant conformément à l'intention de celui qui vous interroge injuſtement, vous vous feriez un mal que vous pouvez éviter par l'artifice dont nous venons de parler; autant de fois il vous eſt permis de vous ſervir dans vos paroles de ſecretes reſtrictions mentales.

interrogantis te injuſtè, impendet tibi malum, quod potes calliditate ſupradictâ avertere, toties tacitâ mentis reſtrictione uti licet in oratione.

1633. VINCENT FILLIUCIUS. *QUESTIONS Morales, tome 2.*

1633. VINCENT. FILIUCIUS. VINCENTIUS FILLIUCIUS. MORALIUM *quæſtionum* tom. 2.

T. 2. Tr. 25. chap. 11. du Serment, n. 321. p. 160. à la fin.

1°. L'ON demande ſi c'eſt un mal de ſe ſervir d'amphibologie dans le ſerment. Il faut ſuppoſer qu'uſer d'amphibologie n'eſt autre choſe, ſinon entendre, en jurant, les paroles dans un autre ſens que ne les entend celui qui reçoit le ſerment.

1°. Quæro, an ſit malum uti amphibologiâ in juraudo. Supponendum eſt, nihil aliud eſſe uti amphibologiâ, quàm eum qui jurat intelligere verba alio ſenſu quàm alius accipiat.

T. 2. Tr. 25. c. 11. de Juramento n. 321. page 160. in fine.

Ibid. n. 322. P. 161.

Je dis, Que ce n'eſt pas un mal en ſoi de ſe ſervir d'amphibologie dans le ſerment .... c'eſt la doctrine commune d'après Suarez, ch. 9. n°. 2. Je dis en ſecond lieu, que ſouvent ce peut être un péché d'uſer d'amphibologie lorſqu'on le fait ſans cauſe raiſonnable, ou pour tromper le prochain: & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les Saints Peres ſur cette matiere.

Dico 1°. non eſſe intrinſecè malum uti amphibologiâ in jurando. Communis doctrina ex Suarez, *cap. 9, n. 2.*

Dico 2°. ſæpè poſſe eſſe peccatum, uti amphibologiâ, ut ſi abſque rationabili cauſâ, vel ad decipiendum proximum: quo pacto intelligendi ſunt aliqui Sancti Patres...

Ibid. n. 323.

2°. Je demande ſi c'eſt un parjure ou un péché d'uſer d'amphibologie lorſqu'il y a une raiſon honnête. Je réponds 1°. Que l'on n'eſt point parjure en ce cas. 2°. L'on en donne communément pluſieurs exemples. 1°. De celui qui a promis extérieurement quelque choſe ſans intention de promettre; car ſi on lui demande s'il a promis, il peut dire que non, en entendant qu'il n'a pas promis de façon à s'obliger; il peut même ajouter le ſerment, autrement on l'obligeroit de payer ce qu'il ne doit pas. 2°. L'on donne l'exemple d'un homme qui a emprunté & qui a enſuite payé la ſomme: Car ſi ſon créancier l'attaque en Juſtice parce qu'il n'a pas eu ſoin de prendre quittance, celui-ci peut nier qu'il ait emprunté, ſous-entendant qu'il ne l'a pas fait de façon qu'il ſoit encore redevable, ou de maniere qu'il ſoit obligé d'en convenir, ou autre choſe ſemblable. 3°. L'on apporte l'exemple d'un homme privilegié, à qui l'on demande s'il n'a rien ſur lui qui paye des droits d'entrée; car il peut dire que non, en entendant qu'il n'a rien qui doive payer. 4°. De celui à qui l'on demande s'il ne vient pas d'un lieu infecté de peſte, ſi réellement l'endroit ne l'eſt pas; car il peut nier en diſant qu'il ne vient pas de ce lieu infecté de peſte...

2°. Quæro, an ſit perjurium vel peccatum, uti amphibologiâ ex *honeſta cauſa*. Reſpondeo, & dico 1°. talem *non eſſe perjurium*. 1°. Afferri ſolent exempla aliquot, ut 1°. ejus, qui promiſit exterius aliquid abſque intentione promittendi: ſi enim interrogetur an promiſerit, *negare poteſt*, intelligendo, *ſe non promiſiſſe* promiſſione obligante; & ſic etiam *jurare*: alioquin cogeretur ſolvere, quod non debet.... 2°. Ejus qui mutuò accepit, & reddidit pecuniam, ſi enim mutuans eam deinde petat in judicio, quia ſcilicet mutuatarius non curavit ſibi confeſſionem à mutuante in ſcriptis, *poteſt* mutuatarius *negare* ſe illam mutuò habuiſſe, *ſubintelligens non ita ut debeat; vel non ita ut obligetur fateri*; vel ſimile quid. 3°. Exempti à Gabellâ, qui interrogatus an aliquid ſecum aſportet, *negare poteſt*, intelligendo, ita ut Gabellam debeat ſolvere.... 4°. Ejus, qui interrogatus an veniat de loco peſte infecto, re tamen verâ talis non eſt, *negare poteſt*, ſubintelligendo, ſe non venire à *tali* loco peſte infecto.....quod etiam verum eſt in caſu, quo locus ſit quidem infectus peſte, at is qui ex eo venit, ſanus eſt: ſubintelligitur enim ſe non venire ex eo loco,

Ibid. n. 323.

ita ut peſtis loci ſe attigerit. 5°. Denique ejus qui *in judicio* interrogatus non juridicè, ſubterfugit verbis amphibologicis interrogationes.

Et il le pourroit même dans le cas où le lieu ſeroit infecté, ſi lui-même n'en a pas été attaqué; car il ſous-entend qu'il ne vient pas d'un lieu où il ait eu la peſte. 5°. Enfin on donne pour exemple celui qui interrogé éluive les interrogations en ſe ſervant de

en Juſtice, mais non pas juridiquement, mots amphibologiques.

Ibid. n.324. Dico. 2°. Quando exterior oratio poteſt reddere duplicem ſenſum, ſine ulla additione, vel conditione verbis expreſſâ, tunc *uti poſſumus* amphibologiâ *ex rationabili cauſa.*

Ibid. n.324. Je dis ſecondement, que quand le diſcours peut avoir deux ſens, ſans qu'il y ait d'addition ou de condition expreſſe, on peut alors uſer d'amphibologie, pourvu qu'il y ait une cauſe raiſonnable.

Ibid. n.325. 3°. Quæro, An ſi ſolâ mente amphibologia intelligatur, ſit licitum juramentum, Reſpondeo, & dico 1°. *probabilem* eſſe opinionem, quod non liceat in tali caſu jurare....

Ibid. n.325. 3°. L'on demande s'il eſt permis de jurer en ſe ſervant d'amphibologie, ſi elle n'eſt que mentale. Je réponds 1°. Qu'il eſt probable qu'il n'eſt pas permis en ce cas de faire ſerment.

Ibid. n.326. Dico 2°. *Probabilius* eſt, quòd *liceat* etiam in tali caſu *jurare*....

Ibid. n.326. Je dis ſecondement, qu'il eſt plus probable qu'il eſt permis même en ce cas-là de faire ſerment.

Ibid. n.328. 4°. Quæro, Quâ cautelâ utendum ſit amphibologiâ. Reſpondeo, & dico 1°. præterdictâ præcedenti queſtione, ut rectè amphibologia concipiatur, aſſignari poſſunt duo modi pro perſonis judicio præditis. Primus eſt, habere intentionem proferendi verba externa materialiter: & ad majorem ſecuritatem, cum incipit, v. g. dicere *juro*, interponere ſubmiſsè reſtrictionem mentalem, ut *me hodie*; & deindè addere altâ voce *non comediſſe rem illam*, vel *juro*, & interponere, *me dicere*, tum abſolvere altâ item voce, *quod non feci hoc vel illud*: Sic enim veriſſima eſt oratio tota. Secundus, habere intentionem non abſolvendi orationem, tantum per verba externa, ſed ſimul cum reſtrictione mentali. Liberum eſt enim homini exprimere mentem ſuam totaliter, vel partialiter. *Pro rudibus autem*, qui neſciunt in particulari concipere amphibologiam, ſatis eſt ſi habeant intentionem affirmandi vel negandi, in ſenſu qui contineat reipsâ veritatem, ad quod neceſſe eſt ut, ſaltem in univerſali, ſciant ſe poſſe negare in aliquo vero ſenſu: alioqui non poſſet loqui in ſenſu vero...

Ibid. n.328. 4°. L'on demande avec quelle précaution l'on peut uſer d'amphibologie. Je réponds 1°. Que ſans répéter ce qui a été dit dans la queſtion précédente, pour bien concevoir l'amphibologie, il faut diſtinguer deux manieres ſelon leſquelles les perſonnes qui ont du jugement peuvent s'en ſervir. La 1re conſiſte à avoir intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles: & pour plus grande ſûreté, lorſqu'on commence à dire *je jure*, il faut ajouter tout bas cette reſtriction mentale, *qu'aujourd'hui*, & continuer tout haut, *je n'ai pas mangé telle choſe*: ou bien *je jure*, tout bas, *que je dis*, & répondre tout haut, *que je n'ai pas fait ceci ou cela.* Car tout le diſcours eſt vrai de cette maniere.

La ſeconde façon conſiſte à avoir l'intention de ne pas achever la phraſe par des paroles extérieures ſeulement, mais auſſi avec une reſtriction mentale; car il eſt libre à tout le monde d'exprimer ſa penſée en tout ou en partie. Pour les ignorans qui ne ſavent pas concevoir en particulier ce que c'eſt qu'Amphibologie, il ſuffit qu'ils ayent intention d'affirmer ou de nier, dans un ſens vrai en lui-même, & pour cela il eſt néceſſaire qu'ils ſçachent qu'ils peuvent auſſi nier dans quelque ſens véritable, autrement ils ne pourroient pas parler dans un ſens conforme à la vérité.

Ibid. n.330. 5°. Quæro, *Quale peccatum* ſit uti amphibologiâ, *abſque rationabili cauſâ?* Reſpondeo, & dico 1° *Probabile* eſſe, quod ſit mendacium, atque adeo perjurium, ſi confirmetur juramento...

Ibid. n.330. 5°. L'on demande quel péché c'eſt que d'uſer d'amphibologie ſans néceſſité? Je réponds 1°. qu'il eſt probable que c'eſt un menſonge en ce cas, & par conſéquent un parjure ſi l'on ajoute le ſerment.

Ibid. n.331. Dico 2°. *Probabilius* videri, in rigore

Ibid. n.331. Je dis 2°. qu'il eſt plus probable que ce

Digitized by Google

n'eſt en rigueur, ni menſonge, ni parjure...

Il n'y a rien-là qui répugne à la vérité & à la bonne foi humaine, parce que la choſe n'eſt point oppoſée à la vérité par défaut, mais ſeulement par une trop grande diſſimulation de ce qui eſt vrai. C'eſt pourquoi d'aſſurer ce que l'on dit par ſerment, n'eſt point en rigueur un parjure, mais ſeulement une eſpéce de manque de religion : & s'il y a ſcandale à cauſe de l'apparence extérieure de parjure, l'action ſe réduira à la malice de ce crime, ce qui a lieu ſur-tout dans l'amphibologie, avec reſtriction mentale, comme dit fort bien Suarez, chapitre 11, n°. 5.

non eſſe mendacium, neque perjurium.... Non repugnat autem veritati, & fidelitati humanæ; quia non opponitur illi per defectum veritatis, ſed per nimiam veritatis occultationem. Hinc eſt, ut *confirmare* illam *juramento, non ſit* in rigore *perjurium*, ſed irreligioſitas quædam; & ſi adſit ſcandalum ob externam ſpeciem perjurii, reducetur ad ejus malitiam: quod maximè locum habet in amphibologiâ cum reſtrictione mentali, ut rectè Suarez, *cap.* 11. *n.* 5.

1634. JACQUES GORDON.

JACQUES GORDON.

THÉOLOGIE Morale Univerſelle.

Liv. 6. queſt. 5. n. 3. pag. 1011. 1012.

IL reſte une difficulté, c'eſt de ſçavoir ce qu'il faut décider dans le cas où un homme qui fait un vœu, (ſçachant ce que c'eſt que le vœu) a bien eu, à la vérité, l'intention de contracter une promeſſe, mais a eu expreſſément l'intention de ne ſe pas obliger. Il y a ſur ce ſujet différentes opinions. Quelques-uns penſent que le vœu eſt valide, d'autres le nient : ce dernier avis eſt ſuivi avec plus de raiſon par Sancius, que j'ai déja cité, & par Azor, cité par Sancius. Et cela eſt fondé ſur ce motif déja rapporté, que la volonté expreſſe de ne ſe pas obliger eſt contraire à la nature, & à l'eſſence de la promeſſe. J'excepte ici l'obligation qui pourroit naître à raiſon du ſcandale : cela eſt conforme à ce qu'écrit Suarez..... Il eſt certain que lorſqu'on n'ignore point la nature du Vœu, il eſt impoſſible d'avoir le deſſein de faire un Vœu, & de ne point s'obliger. Ce Vœu eſt donc nul dans le for intérieur, quoi qu'il en ſoit du pouvoir de l'Egliſe, pour obliger à l'accomplir. De ces principes on conclud, avec raiſon, que celui qui en recevant un Ordre ſacré, entend expreſſément ne pas s'obliger à la chaſteté, (je parle de l'obligation, non de l'exécution) n'eſt point tenu, en vertu du Vœu qui y eſt attaché, à garder la chaſteté. J'ai dit, *en vertu du Vœu*; car il pourroit y être obligé en vertu du précepte de l'Egliſe, & s'il contractoit un mariage on pourroit le regarder comme nul. Décidez par-là ce qui regarde un Religieux qui fait vœu d'une maniere feinte, de celui

1634. JACOBUS GORDONUS.

JACOBUS GORDONUS.

Theologia Moralis Univerſa.

L. 6. Q. 5. n. 3. p. 1011. & 1012.

SUPEREST difficultas; quid ſi vovens (qui ſcit quid ſit votum) animum quidem habuit promittendi, ſed expreſſè habuit animum non ſe obligandi? Opiniones diſcrepant : aliqui valere votum putant, negant alii. Hanc poſteriorem ſententiam rectiùs ſequuntur citatus Sancius & quem ipſe citat Azor. Et ad hoc valet ratio allata, quia expreſſa voluntas non ſe obligandi eſt contrà naturam & vim promiſſionis. Sepono hic obligationem quæ poſſet oriri ratione ſcandali. His conſentientes ſunt quæ ſcribit Suarez. Sanè non interveniente ignorantiâ circa naturam voti, impoſſibile eſt habere propoſitum vovendi, & non ſe obligandi. Non ergo valet hoc votum in foro conſcientiæ, quidquid ſit de poteſtate Eccleſiæ ad votum ſervandum cogentis.

Ex hoc fundamento rectè colligitur, eum qui ſuſcipiens ordinem ſacrum intendit expreſſè non ſe obligare ad caſtitatem (de obligatione loquor non de executione) non teneri ex voto annexo ſervare caſtitatem. Dixi *ex voto*. Nam poſſet teneri ex præcepto Eccleſiæ, & ſi contraheret matrimonium, poſſet illud dici irritum. Ex his ſtatue de Religioſo fictè vovente, de vovente caſtitatem ex metu..... atque hæc univerſè de propoſito & obligandi voluntate. Cæterùm in dubio facti, cum vovens dubitat, an ſolum habuerit propoſitum; an verò etiam voluntatem promittendi & obligandi ſe : dantur à pleriſque ad hoc diſcernendum aliquæ probabiles conjectu-

ræ, regulas vocant, quas lege apud citatum Sancium....

qui, forcé par la crainte, fait vœu de chaſté.... Tout ceci ſe doit entendre généralement du deſſein & de la volonté de s'obliger.

Mais au reſte, dans le doute de fait, lorſque celui qui fait vœu doute s'il en a eu ſeulement le deſſein, ou s'il a eu auſſi la volonté de promettre & de s'obliger; la plûpart des Auteurs apportent pluſieurs conjectures probables, & propres à faire ce diſcernement; ils les appellent regles: on peut les voir dans Sancius déja cité.....

Ibid. Q. 6. cap. 7. n. 2. p. 1156. Quæres ſecundò, quid ſi verba non ſint ex ſe ambigua, ſed ſuppleatur in illis novus ſenſus per internam additionem voluntariam loquentis aut jurantis? Reſpondeo, hoc magis quidem accedere ad rationem mendacii, præſertim ſi non eſt juſta cauſa ita loquendi..... Poſſunt denique tertiò accedere tales circumſtantiæ loci, perſonarum, ac temporis, & cauſa tam juſta utendi hoc ſecundo genere ambigui, ut liceat aliquando ita loqui & jurare. Et tunc fateri oportet, celare rationem mendacii (quod temper malum eſt) utpotè dum tales circumſtantiæ graves cenſentur reddere ſenſum verborum, convenientem tempori, eum quem loquens concipit ...

Vous demanderez en ſecond lieu, ce qu'il faut dire ſi les paroles ne ſont pas par elles-mêmes équivoques, mais qu'on leur donne un nouveau ſens, en ajoutant arbitrairement & intérieurement quelque choſe au diſcours ou au ſerment?

Ibid. quæſt. 6. ch. 7. n. 2. p. 1156.

Je réponds que cela approche plus du menſonge, principalement s'il n'y a point de juſte cauſe pour parler en cette maniere....

Troiſiémement, il peut arriver telle circonſtance du lieu, du temps, & des perſonnes, & il peut y avoir une raiſon ſi juſte d'uſer de cette ſeconde eſpece d'équivoque, qu'il eſt quelquefois permis de parler & de jurer ainſi, & il faut avouer qu'il n'y a plus alors de menſonge (qui eſt toujours défendu); parce que de telles circonſtances, & auſſi graves, ſont cenſées rendre le ſens des paroles convenables au temps....

Ibid. quæſt. 11. cap. 11. n. 2. p. 1271. Ex hoc facto fundamento definitur an licitum ſit aliquandò celare veritatem, loquendo ambiguè? Sanè aliquandò licitam eſſe talem amphibologiam jam ſatis apparuit.

Ces choſes établies, il eſt facile de décider s'il eſt quelquefois permis de cacher la vérité en parlant avec équivoque. Car nous avons certainement fait voir aſſez clairement, que cette maniere de parler amphibologique, eſt quelquefois permiſe.

Ibid. Q. 11. ch. 11. n. 2. p. 1271.

1638. FERDIN. DE CASTRO PALAO.

FERDIN. DE CASTRO-PALAO.

FERDINANDI *de Caſtro-Palao, Legionenſis, Societatis Jeſu Theologiæ Profeſſoris, & ſanctæ Inquiſitionis qualificatoris & Conſultoris, Operis moralis de virtutibus & vitiis. Pars III.* Lugduni 1638. *Cum eodem permiſſu quod pars I.*

1638. FERDIN. DE CASTRO-PALAO.

FERDINAND DE CASTRO-PALAO.

OUVRAGE moral ſur les vertus & les vices, par Ferdinand de Caſtro-Palao, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur, Qualificateur & Conſulteur de la ſainte Inquiſition, partie troiſiéme. A Lyon, 1638, *avec la même permiſſion que la premiere partie.*

Tract. 14. Diſp. 1. n. 5. & ſeqq. p. 16. QUOD peccatum ſit, in judicio vel extrà, juramentum præſtare in alio ſenſu ab eo quem alius intelligit?

QUEL péché commet-on en prêtant ſerment en Juſtice ou hors de la Juſtice, dans un autre ſens qu'un autre ne l'entend?

Tr. 14. diſp. 1. num. 5. & ſuiv. p. 16.

Pag. 17. Primò rogatus de delicto, quod, ſaltem ſub opinione probabili non teneris manifeſtare; vel ex eo quod non juridicè rogaris; vel ex eo quod tibi grave nocumentum ex manifeſtatione provenit, negare poteris feciſſe, ſubintelligendo, in carcere, vel, ad dicendum... Secundò rogatus de complice, quem ex iiſdem rationibus manifeſtare, probabiliter

Pag. 17. Premierement, interrogé ſur un délit que du moins une opinion probable ne vous oblige point de manifeſter, ou parce que vous n'êtes point juridiquement interrogé, ou parce que de cette manifeſtation il doit en réſulter pour vous un dommage conſidérable, vous pouvez nier de l'avoir commis, en ſous-entendant, dans la priſon, ou bien, pour le révéler....

Digitized by Google

Secondement, ſi l'on vous interroge ſur un complice que probablement vous n'êtes pas tenu de découvrir, pour les raiſons ci-deſſus; vous pouvez nier de la même maniere.... Bien plus, vous pouvez vous offrir de jurer de cette ſorte, quand il en ſera beſoin. Ajoutez que ſi par hazard vous avez découvert vos complices, ne le devant pas, vous êtes obligé, pour leur défenſe, d'uſer d'un ſerment amphibologique, ſi vous eſpérez par-là réparer le tort que vous leur avez fait; vous y êtes obligé, dis-je, dans la rigueur de la Juſtice, ſi c'eſt malicieuſement & contre la régle du droit que vous les avez décélés; que ſi vous avez procédé en cela par ignorance & ſans qu'il y eût de votre faute, vous n'y êtes obligé que par la loi de la charité; parce que vous êtes tenu de réparer le tort que vous avez fait au prochain d'une maniere qui vous ſoit licite & ne vous nuiſe point...

non teneris; eòdem modo negare poteris... Imò poteſt te offerre ad ſic jurandum, quando id opus eſſet. Adde, ſi fortè ſocios detexiſti, cùm non deberes, obligatus es pro illorum defenſione, *juramento amphibologico* uti, ſi ſperas damnum factum reparaturum: obligatus, inquam, es ex juſtitiâ, ſi malitioſè contrà ordinem juris detexiſti. Si verò ignoranter & abſque culpâ proceſſiſti; ſolùm teneris ex charitate.... quia teneris reparare damnum proximi, modo qui tibi licitus eſt, & non incommodus...

Troiſiémement, interrogé ſur un vol que vous avez fait pour vous tenir lieu de compenſation, ou ſur un prêt que véritablement vous ne devez plus, parce que vous l'avez acquitté; ou qu'actuellement vous ne devez pas, parce que le terme n'eſt pas échu, ou que votre pauvreté vous excuſe probablement de payer; vous *pourrez jurer que vous n'avez point reçû de prêt*; en ſous-entendant, de maniere que vous ſoyez tenu de payer ſur le champ; parce de vous le ſerment....

Tertiò, rogatus de furto, quod in recompenſationem accepiſti; vel de mutuo quod verè non debes, quia ſolviſti, aut verè non debes, quia non eſt terminus impletus, vel præ paupertate probabiliter excuſaris: poteris jurare, te mutuum non accepiſſe, ſubintelligendo, ut debeas ſtatim ſolvere; quia ad hujuſmodi finem judex juramentum exigit... que c'eſt la fin pour laquelle le Juge exige

Pag. 18. Quatriémement, interrogé ſi vous avez fait une promeſſe de mariage, que vous ſoyez diſpenſé, ſuivant une opinion probable, de remplir; vous pourrez jurer que vous ne l'avez pas faite, en ſous-entendant de maniere que vous y ſoyez tenu...

Quartò, rogatus an promiſeris matrimonium, à cujus obligatione, ſecundum opinionem probabilem, immunis es; jurare poteris non promiſiſſe, ſubintelligendo, ut tenearis... *Pag.* 18.

Cinquiémement, ſi vous êtes probablement exempt de payer les droits, vous pourrez jurer que vous ne portez pas telle ou telle choſe, quoique vous la portiez réellement, eo ſous-entendant, de maniere que vous deviez les droits, parce que telle eſt on doit être au moins l'intention de celui qui vous interroge... & il eſt permis à tout homme de ſuivre une opinion probable.

Quintò, exemptus probabiliter à Gabellæ ſolutione, jurare poteris te non portare talem vel talem rem, eſto portes, ſubintelligendo, ita ut gabellam debeas; quia hic eſt finis, vel ſaltem debet eſſe, interrogantis.... & cuilibet datum eſt opinionem probabilem ſequi.

Sixiémement, un créancier qui exige une dette en vertu d'un acte authentique, peut affirmer que toute la ſomme lui eſt due, quoiqu'une partie lui ait déja été payée; ſi d'autre part elle eſt due & qu'il ne puiſſe autrement la recouvrer. Bien plus, il peut jurer que cette partie de ſa dette ne lui a pas été payée, en ſous-entendant, de maniere qu'on ne lui en doive pas autant d'ailleurs, parce qu'il ne jure

Sextò, creditor exigens debitum virtute inſtrumenti publici, affirmare poterit, ſibi totam illam quantitatem deberi; etiamſi pars ſolnta ſit; ſi aliundè eſt debita, & illam recuperare non poteſt. Imò poterit jurare partem illius debiti ſibi non eſſe ſolutam, intelligendo, ut non ſit tantumque debitum: quia verum jurat. Excipe, niſi hoc juramentum cederet in præjudicium alterius creditoris, qui

qui haberet jus anteriùs debito illo non contento in inſtrumento ; cui debitor ſatisfacere non poteſt, niſi ſibi totum debitum ſolvat. Tunc enim ob præjudicium alterius creditoris jurare non poterit, totam illam quantitatem ſibi deberi, aut partem illius debitam non eſſe ſolutam . . .

que la vérité. Il faut cependant faire ici une exception, ſçavoir, à moins que ce ſerment ne tournât au détriment d'un autre créancier qui auroit un droit antérieur à la dette non compris dans l'acte authentique, & que le débiteur ne pourroit ſatisfaire s'il payoit la dette entiere d.. premier créancier. Car pour lors, à cauſe du préjudice qui ſeroit fait au ſecond, le premier ne pourra jurer que toute la ſomme lui eſt dûe, ni qu'une partie ne lui a pas été payée.....

Septimò : è contrà, debitor à quo debitum expoſtulatur virtute alicujus inſtrumenti majorem quantitatem continentis, quàm ipſe debeat *poteris abſolutè negare* ſe illud debere. Imò, & negare illam partem debiti, ſi ex confeſſione partis probabiliter timet obligandum eſſe ſolvere quod non debet, quia ad utendum æquivocatione habet legitimam cauſam. Cavere tamen debet, ne præjudicium creditori ſequatur in parte debita ; eâque de causâ tenetur partem illam ſolvere, & etiam expenſas, ſi quas facit in illius recuperatione ob moroſam ſolutionem . . .

Septiemement, tout au contraire, le débiteur, à qui l'on demande une dette en vertu d'un acte qui contient une plus grande ſomme que celle qu'il doit, peut abſolument nier qu'il la doive, & même nier cette partie de la dette (qu'il doit réellement) s'il craint probablement que par l'aveu qu'il feroit de cette partie, on puiſſe l'obliger à payer le tout ; car alors il a un légitime ſujet d'uſer d'équivoque. Il doit cependant prendre garde que le créancier ne ſouffre aucun dommage dans la partie qui lui eſt dûe ; & par cette raiſon il eſt obligé de lui payer cette partie, & même les frais, s'il en fait pour la recouvrer, à cauſe du retardement du payement.....

Decimò, rogatus an venias ex loco, qui falsò putatur peſte infectus, aut illàc tranſieris ; *poteſ negare*, ſubintelligendo, ita ut ſit infectio. Imò etiamſi locus ſit peſte *infectus*, ſi tamen certus es te ſanum eſſe, uti poteris eâ æquivocatione . . .

Dixiemement, interrogé ſi vous venez d'un tel lieu qu'on croit fauſſement infecté de la peſte, ou ſi vous y avez paſſé ; vous pouvez le nier, en ſous-entendant, de maniere que l'infection y ſoit : & même ſi le lieu eſt réellement infecté de la peſte, vous pouvez, au cas que vous ſoyez ſûr d'être ſain, uſer d'équivoque....

Undecimò, Scholaſticus rogatus à judice, an fuerit locutus cum aliquo ex oppoſitoribus ad Cathedram, vel illius domum fuerit ingreſſus, poteſt reſpondere negativè, ſi verba aut ingreſſus domûs non fuerit ſubornationis cauſâ ; quia hæc debet eſſe mens Judicis interrogantis. . .

Onziemement, un Ecolier interrogé par le Juge s'il a parlé à quelqu'un des compétiteurs pour une chaire, ou s'il eſt entré dans ſa maiſon, peut répondre négativement, s'il ne lui a point parlé ou n'eſt point entré chez lui pour le ſuborner. Parce que telle doit être l'intention du Juge qui interroge....

Duodecimò, Canonici & judices obligati ſervare ſecretum eorum quæ in congregatione tractantur, *poſſunt jurare* non violaſſe ſecretum, neque ibi acta cum aliquo communicaſſe, ſi nihil eorum quæ ſub gravi culpâ obligati erant celare, manifeſtaverint ; quia de iis, & non de aliis, cenſetur judex interrogare...

Douziemement, des Chanoines ou des Juges, obligés à garder le ſecret ſur les affaires qui ſe traitent dans leurs aſſemblées, peuvent jurer qu'ils ne l'ont point violé, & qu'ils n'ont fait part à perſonne de ce qui s'y eſt paſſé, s'ils n'ont rien révélé des choſes qu'ils étoient tenus ſous peine de faute grieve, de céler ; parce que le Juge eſt cenſé n'interroger que ſur ces choſes, & non ſur d'autres.

Denique quotieſcumque aliqua cauſa honeſta ſe offert tegendi veritatem, *poteris* abſque peccato *uti amphibologico*

Enfin toutes les fois qu'il ſe préſente un juſte ſujet de déguiſer la vérité, l'on peut ſans péché faire un ſerment amphibologi-

que, comme les exemples cités & la raiſon alléguée le prouvent; parce qu'un tel ſerment contient juſtice & vérité; & puiſqu'il eſt utile de le prêter, il ne met point le Jugement en défaut: il n'eſt donc vicieux par aucun endroit... Ainſi, quand même celui qui interroge voudroit exclure toute équivoque, qu'outre le ſerment ſur le fait, il demanderoit un autre ſerment de ne point calomnier, & exigeroit que vous juraſſiez de dire la vérité ſincérement & ſans équivoque; vous pourriez encore uſer d'un ſerment amphibologique & mêlé de reſtriction: parce que vous pouvez ſous-entendre que vous jurerez ſans aucune équivoque injuſte. Il n'eſt en effet aucune propoſition qui ſe puiſſe prendre d'une maniere ſi étendue, qu'elle ne ſoit ſuſceptible de quelque reſtrictriction dans l'eſprit.

juramento, ut ex allatis exemplis conſtat; & ex ratione ſæpè dictâ; quia tale juramentum veritatem & juſtitiam habet, & cùm utile ſit illud præſtare, non deficit judicium: ex nullo ergo capite vitiari poteſt. Quapropter..... etiamſi rogans omnem æquivocationem vellet excludere, & ultrà juramentum de re factâ, petat juramentum de calumniâ; exigatque juramentum dicendi veritatem ſincerè & abſque ullâ æquivocatione; *adhuc poteris jurare amphibologico juramento*, & reſtrictione factâ; quia ſubintelligere potes, te juraturum abſque æquivocatione injuſtâ. Nulla enim propoſitio ita amplè ſumi poteſt, quin aliquam reſtrictionem habere poſſit in mente.

1640. ETIENNE FAGUNDEZ.

ETIENNE FAGUNDEZ.

SUR le Décalogue.

T. 1. Lib. 2. c. 11. num. 16. p. 285. Dans les promeſſes & dans les ſermens; perſonne ne peut licitement ſe ſervir de termes amphibologiques, & qui ont un ſens ambigu, à moins qu'il n'en ait un grand ſujet, & qu'il n'y ait été contraint par l'injuſtice d'autrui... Ainſi, celui qui jure, y étant forcé par un Juge qui ne procéde point juſtement & juridiquement, peut, en ſûreté de conſcience, à raiſon de l'injuſtice & de la violence qu'on lui fait, uſer de termes amphibologiques, compoſés pour lui faire illuſion.

Ibid. n. 17. Or le Juge ne procéde point juſtement & juridiquement, lorſqu'il interroge quelqu'un ſur un crime caché, dont le coupable n'eſt chargé, ni par le bruit public, ni par des indices compétens, ou lorſqu'il n'y a pas ſemi-preuve du crime ſur lequel on l'interroge.

Ibid. n. 19. Si quelqu'un avoit fait ſerment de dire la vérité, il ne ſera point tenu de la dire en vertu de ſon ſerment, lorſque le Juge ne procéde point juridiquement contre lui, ou contre d'autres...

Ibid. n. 20. Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, 1°. que le Juge eſt tenu de faire connoître à l'Accuſé, qui le lui demande, l'état du procès, les indices, les témoins, excepté dans la cauſe d'héréſie.... afin qu'il voye qu'on procéde juridiquement contre lui, & qu'on peut juſtement l'interroger.

Ibid. n. 21. 2°. Il s'enſuit, que ſi le Juge queſtion-

1640. STEPHANUS FACUNDEZ.

STEPHANUS FACUNDEZ.

IN *Decalogum.*

T. 1, lib. 2. cap. 11. num. 16. p. 285. AMPHIBOLOGIIS, & verbis ſenſum ambiguum habentibus, nemo licitè poteſt uti in promiſſionibus & juramentis, niſi magnam cauſam habeat, & compulſus fuerit ab aliis per injuriam... Undè is qui jurat, coactus à judice injuſtè & non juridicè procedente, poteſt *tutâ conſcientiâ*, ratione injuriæ & violentiæ ſibi illatæ, uti verbis amphibologicis ad illum illudendum compoſitis...

Ibid. n. 17. Tunc autem judex non procedit juſtè & juridicè, quando de crimine occulto aliquem interrogat, de quo neque eſt fama contra reum, neque indicia competentia, neque, ſi crimen eſt ejus qui interrogatur, datur probatio ſemi plena...

Ibid. n. 19. Si quis juraſſet, ſe dicturum veritatem, non tenebitur ex vi juramenti eam dicere, quando judex vel contra ſe vel contra alios juridicè non procedit...

Ibid. n. 20. Ex dictis ſequitur 1°. teneri judicem aperire reo poſtulanti ſtatum cauſæ, probationes, indicia & teſtes, exceptâ cauſâ hæreſis... ut videat juridicè contra ſe procedi, ſeque juſtè interrogari poſſe...

Ibid. n. 21. Sequitur 2°. ſi judex quærat de facto,

quod abſque culpâ proximi ſaltem mortali, patratum eſt, non teneri teſtem & reum reſpondere ad mentem judicis, eo caſu, quo judex crediturus ſit patratorem tale factum commiſiſſe culpâ ſuâ, & ob id illum ſit graviter ex officio puniturus. . . . .

Ibid. n. 23. Sequitur 3°. poſſe illum qui tempore peſtis juramento interrogatus à cuſtodibus urbium, an veniat ex certo loco, qui falsò creditur peſte impeditus ac infectus, *poſſe*, tutâ conſcientiâ, *reſpondere ſub juramento*, ſe non venire ex tali oppido, neque per illud tranſiſſe, intelligendo talem locum infectum peſte; etiamſi ex eo venerit, & per illud tranſierit. . . .

num. 24. Idem dicendum eſt, quamvis locus ſit peſte infectus; ſi tamen viator ipſe non ſit infectus . . . . .

num. 26. Sequitur 4°. poſſe uxorem tantum ſibi detrahere ex legato alteri à marito relicto, quantum ille cui relicta fuit hæreditas, vel legatum, ſibi ex juſtitia debebat, & *jurare tutâ conſcientiâ*, cùm à judice orphanorum interrogatur, non eſſe ampliora bona ipſius defuncti, intelligendo, detracto debito, idque modò non habeat teſtes quibus in judicio debitum probare poſſet, vel magnam timeat moleſtiam in recuperando debito...

num. 27. Imò ſi aliqua uxor cum marito contraxerit ſub eâ conditione, ut eo vitâ functo, ſuam dotem & arrhas extrahat, poteſt ipſa uxor de bonis mariti abſcondere tantum quantum opus fuerit ut ſibi de dote ſuâ & arrhis ſatisfaciat, ſi timet laborem, aut magnam moleſtiam in recuperandâ dote ſuâ & arrhis poſt mortem maritî. Et ſi non poteſt totam dotem abſcondere, & arrhas ſibi uſurpare, poterit ſaltem partem, idque etiamſi maritus habeat diverſa alia debita antiquiora: Hæc enim debita, cùm ſint ex dote, prævalent aliis antiquioribus, & aliorum creditorum, ex privilegio bonorum dotalium. *Et non tenetur* reſpondere ad excommunicationes quæ publicantur, aut *juramenta* quæ dantur, ut declaret, an aliquid abſconderit; *nec* illi *qui ſciverint* aliquid eâ de cauſâ fuiſſe abſconditum, *id denuntiare tenentur, etiamſi ad eum finem fulminetur excommunicatio.*

ne ſur une action qui a été faite ſans péché, du moins mortel, le témoin & le coupable ne ſont point obligés de répondre conformément à l'intention du Juge, dans le cas où le Juge pourroit croire qu'il y a de la faute de celui qu'on en accuſe; & par cette raiſon, penſeroit qu'il eſt du devoir de ſa charge de le punir ſévérement.

num. 23. 3°. Il s'enſuit, que celui qui, dans un temps de peſte, eſt interrogé avec ſerment par les Gardes de la Ville, s'il vient d'un certain lieu, que l'on croit ſauſſement infecté de la peſte, peut en ſûreté de conſcience répondre avec ſerment, qu'il ne vient point de cette Ville, & qu'il n'y a point paſſé, en entendant un tel lieu, infecté de la peſte, quoiqu'il vienne de cette Ville, & qu'il y ait paſſé.

num. 24. Il faut dire la même choſe, quand bien même le lieu ſeroit infecté de la peſte, pourvu que le voyageur n'en ſoit pas attaqué lui-même.

num. 26. 4°. Il s'enſuit qu'une femme peut détourner, ſur un legs fait à un autre par ſon mari, juſqu'à concurrence de la créance qu'elle avoit droit de prétendre légitimement contre le légataire ou l'héritier, & jurer en ſûreté de conſcience, lorſqu'elle eſt interrogée par le Juge des orphelins, que les biens du défunt, ne ſont pas plus conſidérables, en entendant, déduction faite de ce qui lui étoit dû; & cela, pourvû qu'elle n'ait point de témoins par leſquels elle puiſſe, en Juſtice, prouver la dette, ou qu'elle craigne de ne pouvoir la recouvrer qu'avec beaucoup de peine.

num. 27. ....Si même une femme, en ſe mariant, avoit fait cette convention avec ſon mari, qu'après ſa mort elle retireroit ſa dot & ſon augment; cette femme peut cacher des biens de ſon mari autant qu'il en faut pour remplir ſa dot & ſon augment, ſi elle craint d'avoir de la peine à les recouvrer après la mort de ſon mari. Et ſi elle ne peut pas cacher la totalité, elle pourra au moins en prendre une partie, quand bien même ſon mari auroit d'autres dettes plus anciennes: car ce qui eſt dû à titre de dot, l'emporte ſur les autres dettes plus anciennes; & ſur celles des autres créanciers, en vertu du privilége attaché à ces ſortes de biens. Et elle n'eſt point tenue de répondre aux Monitoires que l'on publie, & aux affirmations qu'on lui défère, pour déclarer ſi elle a caché quelque choſe; & ceux, qui en ſe-

roient inſtruits, ne ſont point tenus de le déclarer, quand bien même on fulmineroit une Excommunication à cette fin.

num. 28. 5°. Il s'enſuit, que celui qui n'ayant fait qu'une promeſſe feinte de mariage, n'eſt point tenu de l'effectuer... *peut*, lorſqu'il eſt pris à ſon ſerment par le Juge, *nier* qu'il ait promis; de crainte que, s'il convenoit de la promeſſe qu'il a faite, ne pouvant, dans le for extérieur & devant le Juge, prouver ſon intention & ſon déguiſement, il ne fût forcé de faire le mariage.

Sequitur 5°. quando fictè promittens immunis eſt à matrimonii obligatione... poſſe rogatum ſub juramento à judice, negare ſe matrimonium promiſiſſe; ne, ſi fateatur promiſſionem, cùm in foro externo & coram judice intentionem & fictionem probare nequeat, coæatur ad matrimonium... num. 28.

num. 29. 6°. Il s'enſuit qu'un Clerc, à qui les Gardes demandent, s'il n'apporte rien, afin de lui faire payer les droits, peut jurer qu'il n'a rien, quoiqu'il ait réellement quelque choſe, parce que les Clercs ſont exemts: en entendant cependant qu'il n'a rien dont il ſoit obligé de payer les droits.

Sequitur 6°. poſſe Clericum à cuſtodibus rogatum, an aliquid portet, ut gabellam ſolvere compellatur, jurare ſe nihil portare, quamvis portet; quia Clerici ſunt immunes à gabellis: intelligendo tamen, ex quo gabellam debeam... Ibid. n. 29.

num. 31. 7°. Il s'enſuit, que celui qui a emprunté quelque choſe d'un autre, & le lui a rendu totalement, étant dans la ſuite pourſuivi en Juſtice, ou faute de quittance, il ſera infailliblement condamné, s'il avoue qu'il a emprunté, peut affirmer, devant le Juge, qu'il n'a rien emprunté, en ſous-entendant, *que je n'aye rendu*, ou, *que je ſois obligé de rendre.*

Sequitur 7°. *poſſe* eum qui mutuum accepit ab aliquo, & totum jam ſolvit, & poſteà convenitur in judicio, & ex defectu probationum in eodem judicio & foro externo ſine dubio condemnabitur ſi fatcatur ſe mutuum ab eo accepiſſe, *jurare* coram judice interrogante an mutuo aliquid ab eo acceperit, ſe nihil ab eo accepiſſe, ſubintelligendo, *quod non reddiderim, vel quod tenear reddere*, ita Azor... num. 31.

num. 35. Des principes que nous venons de poſer, Tolet, dans ſa Somme..... tire une certaine regle générale très-vraiſemblable, qui peut ſervir très-utilement à réſoudre un grand nombre de cas; ſçavoir que, *nous pouvons* en ſûreté de conſcience *jurer d'une maniere équivoque, & nous ſervir d'amphibologie*, toutes les fois que le ſerment eſt exigé de nous, même par un Juge, faute de ſçavoir la vérité, & que s'il la ſçavoit, il ne l'exigeroit nullement. Par exemple, un Juge veut ſçavoir, ſi Pierre a parlé à Paul, touchant les choſes qui regardent une rébellion, & pour cela il l'interroge abſolument, ſous la foi du ſerment, s'il lui a parlé: dans ce cas Pierre peut licitement, & hardiment affirmer qu'il ne lui a point parlé, en entendant de ce qui concerne la rébellion, quoiqu'il lui eût parlé d'autres choſes.

Sequitur 1°. Ex præjactis fundamentis colligit Toletus, *lib. 4 c. 21.* in Summâ, regulam quamdam generalem veriſſimam, quæ ad reſolutionem multorum caſuum plurimum inſervit; poſſe ſcilicet, nos tutâ conſcientiâ jurare æquivocè, & uti amphibologia, quoties juramentum etiam à judice petitur ex ignorantia veritatis, quæ ſi ſciretur, nullo modo à judice peteretur. v. g. Vult judex ſcire an Petrus alloquutus ſit Paulum de rebus ad rebellionem ſpectantibus, & eum ſub juramento abſolutè interrogat, an illum alloquutus fuerit; poteſt jurare licitè & intrepidè, ſe illum non fuiſſe alloquutum, intelligendo de rebus ad rebellionem ſpectantibus, etiamſi illum aliis rebus alloqueretur. num. 35.

1641. JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DE DISCASTILLO.

De justitia & jure cæterisque virtutibus Cardinalibus.

L. 2. tract. 2. Disp. 6. d. 2. de obligat. Rei in judicio n. 2. p. 253.

ASSERO primò : Reus à judice non legitimè interrogatus, aut de hoc ipso dubitans, non tenetur crimen fateri ; sed potest ambiguis verbis judicem eludere, etiam negando crimen in bono aliquo sensu, ut absit mendacium.

Ibid. n. 6. p. 254.

Assero secundò : Si reus interrogetur juridicè servato juris ordine, tenetur veritatem aperire judici.

num. 7.

Dubitari tamen potest, quandonam servari dicatur juris ordo, aut quando non servetur ?

num. 8.

Respondeo, tunc juris ordinem non servari, juxtà dicta in superioribus, quando examinatur reus, neque præcedente infamiâ, neque semi-plenâ probatione, accusatione, & manifestis indiciis, de quibus satis dictum.

num. 9.

Advertunt tamen Doctores, & meritò, teneri Judicem (si aliunde reo non constet) manifestare infamiam vel semiplenam probationem, vel manifesta indicia hujus criminis, & hujus personæ ; ut reus intelligat se juridicè interrogari, seque teneri ad respondendum ; alioquin non tenetur respondere.

Ibid. n. 33. p. 257.

Ex his jam omninò liquet, non esse bellum inter utrumque jus, rei & Judicis. Nam jus Judicis est interrogare, non verò obligare, præcipiendo, ad respondendum : jus autem rei, est non respondere, vel non fateri veritatem ; sed liberè posse illam celare : quod jus non est oppositum juri interrogationis quod habet Judex, sed est oppositum potestati obligandi, quod jus obligandi hic & nunc, ut probatum est, non habet Judex. Ergo non est bellum propriè ex utràque parte, cùm non sint opposita jura.

Ibid. n. 36. p. 258.

Infertur secundò, reum non teneri,

1641. JEAN DE DICASTILLE.

JEAN DE DICASTILLE.

De la Justice, du Droit & des autres Vertus Cardinales.

Liv. 2. Tr. 1. dispute 6. doute 1. de l'obligation de l'accusé etant en Jugement, n. 2. p. 253.

J'ASSURE, en premier lieu, qu'un Accusé, interrogé illégitimement par un Juge, ou même qui doute de la légitimité de cet interrogatoire, n'est point tenu d'avouer son crime ; mais qu'il peut tromper son Juge, & même nier son crime, en se servant pour cela de termes ambigus, qu'il entendra dans quelque bon sens, pour éviter le mensonge.

Ibid. n. 6. p. 254.

J'assure en second lieu, qu'un accusé est tenu de découvrir au Juge la vérité, lorsqu'il est interrogé juridiquement, & conformément à l'ordre judiciaire.

num. 7.

Il peut cependant s'élever quelque doute sur les cas où l'ordre judiciaire est gardé, & sur ceux où il ne l'est pas.

Ibid. n. 8.

Je réponds que, d'après ce qui a été dit plus haut, l'ordre judiciaire n'est pas gardé, lorsque l'on instruit le procès d'un coupable, sans qu'il y ait eu auparavant une espéce de publicité du crime, une semi-preuve, une accusation, & des indices manifestes. Cette matiere a été suffisamment traitée.

Ibid. n. 9.

Néanmoins les Docteurs remarquent, & avec raison, que le Juge est obligé de donner au Criminel la connoissance, s'il ne l'a pas d'ailleurs, de la publicité de son crime, ou de la semi-preuve, ou des indices manifestes, & de sa qualité, afin que cet accusé sçache qu'il est interrogé juridiquement, & qu'il est obligé de répondre ; ce qu'il n'est plus tenu de faire si le Juge ne lui donne pas ces connoissances.

Ibid. n. 33. p. 257.

D'après cela, il est clair qu'il n'y a plus de contrariété entre le droit du Juge & celui de l'Accusé. Car le droit du Juge est d'interroger l'Accusé, mais non pas l'obliger impérativement à répondre. Le droit de l'Accusé est de ne point répondre, ou de ne point avouer la vérité, mais d'avoir la liberté de la cacher : & ce droit n'est point opposé au droit qu'a le Juge de l'interroger, mais au pouvoir de le forcer à répondre ; droit que n'a point le Juge, comme nous venons de le prouver. Par conséquent les droits du Juge & de l'Accusé n'étant point opposés, ils ne se combattent point.

Ibid. n. 36. p. 258.

Une seconde conséquence est que, comme

nous le diſons, l'Accuſé n'eſt point tenu de jurer conformément à l'intention du Juge, dans le cas dont nous venons de parler, mais qu'il peut ſe ſervir de reſtrictions mentales & d'emphibologies. *Voyez* Reginald. Azor, Bannez & pluſieurs autres; les endroits de leurs Ouvrages ont été cités.

ut dicebamus, juxtà mentem Judicis jurare in prædicto caſu; ſed poſſe uti mentali reſtrictione, & ampbibologiâ. Ita Reginald. Azor, Bannez, & alius locis citatis.

Ibid. n. 37. Une troiſieme conſéquence eſt que, tant qu'il reſte à l'Accuſé quelque eſpérance de s'échapper, le Confeſſeur n'eſt point obligé de le forcer à découvrir la vérité, lorſqu'il eſt coupable de crimes pour leſquels on impoſe les peines très-graves, dont nous avons déjà parlé. Ce qui a fait juſtement conclure à Sa, que ſi le coupable croit bien faire une bonne action en niant ſon crime, ou croit au moins ne pas pécher griévement, le Confeſſeur peut diſſimuler. Et Sa paroit étendre cette doctrine aux cas mêmes où il ſeroit plus vrai & plus probable de dire que le coupable ſeroit tenu d'avouer ſon crime s'il ne ſe faiſoit pas illuſion. Car le Confeſſeur n'eſt pas toujours obligé de corriger cette conſcience erronée du Pénitent. Mais nous parlerons de cette matiere dans le Traité même de la Pénitence, où nous expliquerons les cas où le Confeſſeur peut diſſimuler, ſi le Pénitent ſe conduit de bonne foi; quoique dans ces mêmes cas le Confeſſeur ſoit tenu d'apprendre la vérité à ſon Pénitent, ſi ce dernier l'interroge ſur cette action en particulier, ou ſur ce cas. *Voyez* notre Ouvrage ſur les Sacremens. *Trait. 8, Diſp. 10, Doute 28.*

Colligitur tertiò: non teneri Sacerdotem cogere reum ad veritatem aperiendam, quamdiu ſpes affulget evadendi in cauſis, in quibus prædicta valde gravis pœna imponitur. Unde rectè concludit Sa ſuprà, ſi reus putet ſe benè agere negando, aut ſaltem graviter non peccare, poſſe Confeſſarium diſſimulare. Quam doctrinam videtur Sa extendere etiam ad caſus in quibus, niſi falleretur reus, verius eſſet & probabiliùs, quod teneretur. Nec enim ſemper tenetur Confeſſarius illam conſcientiam erroneam pœnitentis tollere. Sed de hoc in proprio tract. de pœnitentiâ dicemus, ubi explicabimus, aliquando poſſe Confeſſarium diſſimulare, ſi pœnitens bonâ fide procedat, quamvis, ſi ipſe pœnitens interroget de illâ re, aut caſu, teneatur Confeſſarius veritatem docere. Ita in noſtro opere de ſacramentis tract. 8. diſp. 10. dub. 28. *Ibid. n.* 37.

Ibid. n. 41. Je réponds que ce criminel n'eſt point obligé d'avouer. C'eſt ainſi que penſent Azor, Leſſius, & d'autres que nous avons cités plus haut. La preuve de ce ſentiment eſt, que l'accuſé ne doit pas ſe livrer lui-même, ſelon la loi *Nimis grave*, au Digeſte *de Teſtibus*. Cependant le Confeſſeur eſt obligé de l'avertir qu'il doit dire la vérité, s'il eſt interrogé de nouveau légitimement. Si l'accuſé n'eſt pas dans cette diſpoſition, il ne faut pas lui donner l'abſolution, parce qu'il n'a pas un propos ſuffiſant d'éviter les péchés. Ce qu'il faut entendre des accuſations légeres; car dans celles qui ſont plus graves, nous avons déja dit que l'accuſé pouvoit nier. Que ſi dans une accuſation grave il a péché en niant, ſoit parce qu'il ignoroit l'opinion probable, ſelon laquelle il peut nier, ſoit parce qu'il ne ſçavoit pas ſe ſervir d'équivoque, & qu'ainſi il ait fait un menſonge ſous la foi du ſerment; dans ce cas le Confeſſeur doit lui apprendre cette opinion probable, & l'inſtruire des manieres d'employer l'équivoque & les reſtrictions;

Reſpondeo non teneri. Ita Azor... Leſſ. ſuprà, & alii citati. Probatur, quia reus non debet ſeipſum prodere. L. *nimis gravè*. ff. *de Teſtibus*. Tenetur tamen Confeſſarius illum admonere ut veritatem dicat, ſi iterum legitimè interrogetur. Quod ſi tale propoſitum non habeat, non eſt abſolvendus, cùm non habeat ſufficiens propoſitum vitandi peccata: quod intellige in caſibus levioribus. Nam in gravioribus jam diximus poſſe negari. Quod ſi in caſu graviori peccavit negando, vel quia neſciebat opinionem probabilem, quâ poſſet negare, vel quia neſciebat uti æquivocatione, atque adeò mentitus fuit ſub juramento, tunc docendus eſt à Confeſſario opinionem probabilem, & modum etiam æquivocandi & reſtringendi; ut, ſi iterum interrogetur, non peccet. Legatur Diana eodem tract. ubi ex Sanchez confirmat doctrinam à nobis traditam ſuprà num. 37. *Ibid. n.* 41.

afin qu'il ne pèche pas s'il eſt interrogé de nouveau. *Liſez* Diana.... où d'après Sanchez il confirme la Doctrine que nous avons établie plus haut, *n. 37.*

num. 42. Sed modò dubium eſt, & ſatis grave, an, quando reus juravit ſe dicturum veritatem ad interrogata, & illud juramentum intellexit ſine ullâ reſtrictione, poſteà verò interrogetur de re ipsâ, teneatur veritatem manifeſtare, ita ut reſtrictione uti non poſſit? Videtur enim teneri. Nam juramentum de re licitâ implendum eſt; licitum autem eſt manifeſtare veritatem in eo caſu, ut ſupponimus, cùm non ſolùm licitum ſit id facere quando adſit ſemiplena probatio, ſed etiam ſi non adſit. Ergo tenetur ſtare juramento facto.

num. 42. Mais il s'éleve un doute, & même aſſez grave, c'eſt de ſçavoir ſi lorſque l'accuſé a fait ſerment de répondre la vérité aux queſtions qu'on lui fera dans ſon interrogatoire, & qu'il a entendu ſon ſerment ſans aucune reſtriction, il eſt tenu de découvrir la vérité, ſans pouvoir ſe ſervir d'aucune reſtriction, lorſqu'on vient à l'interroger ſur l'action même qu'il a commiſe. Car il paroit qu'il y eſt obligé, parce qu'il faut exécuter un ſerment qui a pour objet une choſe permiſe. Or il eſt permis de manifeſter la vérité dans le cas que nous ſuppoſons; puiſqu'il eſt permis de le taire, non-ſeulement lorſqu'il y a une ſemi-preuve, mais encore lorſqu'elle n'y eſt pas: par conſéquent cet accuſé eſt obligé d'accomplir le ſerment qu'il a fait.

num. 43. Diſtinguendum nihilominùs eſt. Nam vel jurans tantum juravit ſe dicturum veritatem, & nihil aliud; & tunc poteſt uti æquivocatione, ſeu reſtrictione, quia veritatem dicit, & juramentum implet, etiamſi dicat cum æquivocatione, & reſtrictione. Si verò juravit, ſe omninò clarè & ſine ullâ reſtrictione & æquivocatione reſponſurum, adhuc ſubdiſtinguendum eſt. Nam vel juravit volens omninò veritatem ſincerè aperire ſine ullo animo, etiam virtuali, utendi remedio æquivocationis aut reſtrictionis, etiamſi tale eſſer poſſibile remedium; & tunc tenebitur omninò veritatem revelare; quia juramentum fuit de re licitâ & ſine ullâ omninò ignorantiâ, quæ promiſſionem juratam facit involuntariam. Si verò ita juravit reſponſurum ſine ullâ æquivocatione, ita affectus, expreſsè aut virtualiter, ut, ſi ſciret aliud eſſe remedium, non juraret eo ſenſu, ſed vellet uti jure ſuo meliori modo quo poſſet (quâ ratione cenſendus eſt unuſquiſque juraſſe in his caſibus) tunc adhuc (ſalvo meliori judicio) uti poterit æquivocatione.

num. 43. Cependant il faut diſtinguer. Car lorſqu'il a fait ce ſerment, ou bien il a juré ſimplement de dire la vérité, & non autre choſe; & alors il peut ſe ſervir d'équivoques & de reſtrictions, parce qu'il dit la vérité, & qu'il accomplit ſon ſerment, quoiqu'il parle avec équivoques & reſtrictions. Mais s'il a juré de répondre tout-à-fait clairement ſans aucune équivoque, ſans aucune reſtriction, il faut encore diſtinguer. Car, ou il a fait volontairement le ſerment de découvrir la vérité entierement & avec ſincérité, ſans avoir aucune intention, même virtuelle, d'employer le ſecours de l'équivoque & de la reſtriction, quand même il lui ſeroit poſſible de le faire; & alors il ſera tenu de découvrir entierement la vérité, parce que ſon ſerment porte ſur une choſe permiſe, & ſans qu'il y ait eu de ſa part aucune ignorance qui rendroit involontaire la promeſſe qu'il auroit faite avec ſerment. Mais s'il a fait ſerment de répondre ſans aucune équivoque, avec la réſolution expreſſe ou virtuelle de ne pas jurer dans ce ſens s'il en connoiſſoit un autre plus favorable, réſolu de ſe ſervir de ſon droit de la meilleure maniere qu'il lui ſeroit poſſible, (& c'eſt ainſi qu'il faut juger de tous les ſermens que ſont ceux qui ſe trouvent dans ce cas:) alors (ſauf meilleur avis) nous diſons qu'il pourra encore ſe ſervir d'équivoque.

Ibid. n. 49. p. 259. Aſſero ſecundò: Præter crimina excepta, qualia ſunt læſæ-Majeſtatis humanæ, & divinæ, & quæ in damnum communitatis maximè vergunt, non licet revelare ſocios criminis aliàs occulti. Quamvis probabile ſit oppoſitum ex zelo Juſtitiæ..... Imò, ſi quis gravi metu fortunæ cogatur, probabile eſt poſſe cri-

num. 49. p. 259. J'aſſure, en ſecond lieu, que hors les crimes exceptés, tels que ſont ceux de Lezemajeſté, divine & humaine, & ceux dont il ſuit un dommage conſidérable pour une Communauté, il n'eſt point permis de révéler les complices d'un crime caché d'ailleurs, quoique le ſentiment contraire, fondé ſur le zèle de la juſtice, ſoit auſſi probable.

Digitized by Google

.... Bien plus, ſi quelqu'un eſt forcé par une crainte violente de la queſtion, il eſt probable qu'il peut révéler le crime d'autrui, & non-ſeulement celui qui eſt caché, mais même celui qui lui a été confié ſous le ſecret.... ſi ce n'eſt dans quelques circonſtances où il en réſulteroit un ſcandale & un dommage conſidérable, comme l'enſeignent Pierre Navarre, Sotus, Sa & Tanner, que nous avons cités. Et il faut dire la même choſe s'il en réſultoit un dommage commun & général pour la République ou pour une Communauté. Dans ce cas, celui à qui la crainte des tortures auroit fait faire cette révélation, ſera tenu, cette crainte paſſée, de rétracter ce qu'il a avancé, comme le remarque Pierre Navarre, plus haut.

men alienum, non ſolùm occultum, ſed etiam ſecretò ſibi commiſſum prodere ..... niſi quandòque per accidens ob ſcandalum & grave damnum, ut docent Petrus Navarra, Sotus, Sa, & Tannerus citati. Idemque eſt, ſi inde ſequatur commune & publicum Reipub. incommodum vel communitatis. In quo caſu, ſi quis metu tormentorum revelarit, tenetur, ceſſante metu, dictum ſuum revocare, ut notat Petrus Navarrus ſuprà.

1652. FRANÇOIS DE LUGO.

FRAÇOIS DE LUGO.

TRAITÉ des ſept Sacremens de l'Egliſe, dans lequel on s'attache & l'on a plus en vue la pratique que la ſpéculation.

Liv. 1. des Sacrem. c. 5. queſt. 5. n. 43. p. 97.

(DE ces principes) on tire la déciſion de la difficulté que Sotus traite : Si un Prêtre étoit ſi corrompu, qu'il ne voulût point adminiſtrer le Sacrement, à moins que vous ne lui diſiez, & que vous ne juriez que l'argent que vous lui donnez eſt pour le prix du Sacrement : Seroit-il permis de faire ce ſerment ? Aſſurément, ſi le Miniſtre demande cela par mépris, ou en dériſion du Sacrement ou de la Religion chrétienne, les Théologiens conviennent qu'on ne peut ni faire un tel ſerment, ni donner de l'argent à ce titre ; parce qu'une telle action, qui renferme un mépris de la Religion, eſt ſi intrinſéquement mauvaiſe, qu'on ne peut la faire ni pour ſon propre ſalut, ni pour celui d'un autre.

num. 44. Si cependant l'intention de celui qui demande de l'argent comme prix du Sacrement, n'eſt pas ſi mauvaiſe, & eſt ſeulement l'effet de ſon avarice ou de la haine, qui fait qu'il veut rendre un autre complice de ſon crime, Sotus, en conſéquence de ſon ſentiment rapporté ci-deſſus, *num.* 36, dit qu'il eſt permis de donner de l'argent pour prix du Sacrement, & de jurer qu'on le donne à cette intention. Car dans ce cas il penſe qu'il eſt permis d'acheter le Sacrement. Mais Suarez, *num.* 16, juge que cette doctrine de Sotus eſt ſinguliere, improbable & horrible : car en aſſurant qu'on a une pareille intention, ſur-tout en l'aſſurant avec ſerment, on fait une très-grande injure au Sacrement, injure que nulle autre intention

1652. FRANCISC. DE LUGO.

FRANCISCUS DE LUGO.

TRACTATUS *de ſeptem Eccleſiæ Sacramentis, praxim potiùs quàm ſpeculationem attendens, & intendens.*

Lib. 1. de Sacramentis, cap. 5. Q. 5. p. 97. n. 43.

COLLIGITUR deciſio difficultatis, quam attingit Sotus : ſi Sacerdos ita pravus eſſet, ut nollet Sacramentum miniſtrare, niſi dicas, & jures, te dare pecuniam in pretium ipſius Sacramenti ; liceatne ſic jurare ? Certè ſi Miniſter hoc petat in contemptum, vel irriſionem Sacramenti, vel chriſtianæ Religionis ; conveniunt Doctores, nec poſſe tale juramentum emitti, nec dari pecuniam illo titulo ; quia talis actio, cùm contineat injuriam religionis, eſt ita intrinſecè prava, ut fieri non poſſit pro ſpirituali ſalute propriâ, vel alienâ.

num. 44. Si tamen intentio petentis pecuniam, ut pretium Sacramenti, non ſit tam prava, ſed procedat ex avaritiâ, vel odio, nimirùm ut faciat alium conſortem ſui criminis ; Sotus conſequenter ad ſuam ſententiam relatam ſup. n. 35. dicit, licitum eſſe dare pecuniam in pretium, & jurare, quod datur hac intentione. Nam in hoc caſu putat, emptionem Sacramenti licere. Suarez verò, n. 16. judicat, hanc Soti doctrinam eſſe ſingularem, improbabilem & horrendam. Nam talis intentionis aſſertio, præſertim jurata, graviſſimam involvit injuriam Sacramenti, quæ jam tunc non eſt ſeparabilis ab eâ largitione pecuniæ. Fatetur verò Suarez cum Hugolino Tab.... poſſe quempiam in eo caſu

casu verbis amphibologicis uti vel restrictione mentali, quâ secludatur emptionis intentio, & responsio verificetur juxtà mentem dantis, qui scilicet interiùs addat, se dare pecuniam in pretium, si liceat sic dare, non aliter. Consonant *Bonacina Filliucius*. Casus erit rarus, & hæc praxis est secura, quia verè subest justissima causa talis vel similis restrictionis adhibendæ.

ne sçauroit plus séparer de l'action par laquelle on a donné cet argent. Mais Suarez convient avec Hugolin, que chacun peut, dans ce cas, user de termes ambigus & de restriction mentale, qui excluent l'intention d'acheter, & qui rendent la réponse véritable dans le sens de celui qui la fait, lequel ajoute intérieurement, qu'il donne de l'argent pour prix, s'il est permis d'en donner ainsi, & non autrement. Bonacina, *num.* 3. Filliutius, sont de cet avis. Le cas sera rare, & la pratique est sûre, parce que véritablement il y a une très-juste raison de se servir de cette restriction mentale, ou d'une semblable.

Cap. 5. quæst. 5.

1652. & 1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

Theologia moralis.

Tom. 4. lib. 39. sect. 2. de Præcep. 2. Problem. Problem. 19. n. 129.

Est & non est lethale peccatum, extrà judicium vel contractus firmitatem, juramentum præstare in alio sensu ab eo quem alius intelligit.

num. 194. . . . . Si verò extrà legitimum judicium vel extrà contractus indigentes juramento ad firmitatem, loquamur: nemini dubium esse potest . . . . . esse peccatum . . . Quæsierim num id peccatum lethale sit.

num. 196. . . . . . Seclusâ injustitiâ aut aliquâ extrinsecâ circumstantiâ quæ ex tali modo jurandi possit oriri . . . . . tale juramentum absque necessitate factum . . . . . mortale piaculum non est, sed veniale . . . quia tali juramento solum deficit comes judicii, non justitiæ neque veritatis . . . . Nam illud juramentum non cadit suprà propositionem exterius utcumque prolatam, sed secundum quod restricta est (veritas) animo proferentis. Ex gr. rogatur quis an furtum commiserit, quod verè perpetravit. Respondet & jurat se non commisisse, subintelligendo in illâ horâ in quâ rogatur: vel non commisisse coram Judice parente, aliisve consanguineis. Tale juramentum veritatem habet . . .

Tom. 7. Theol. Mor. lib. 60. sect. 2. de judic. forens. dub. 76. pag. 281.

Quoties probatio semi-plena præcedit, vel juridicè reus interrogatur: tenetur-ne ipse rogatus, contrà se veritatem fateri? Semper tenetur . . . non semper . . . etiamsi legitimè interrogetur . . .

1652. 1663. ANTOINE ESCOBAR.

ANTOINE ESCOBAR.

Théologie Morale.

Tom. 4. liv. 29. sect 2. du second Précepte probl. problem. 19. p. 129.

Un serment qui n'est pas fait en Jugement, ni pour assurer la validité d'un contrat; qui est fait dans un sens différent de celui dans lequel un autre l'entend; un tel serment est un péché mortel, & n'en est pas un. . .

num. 194.

... Si nous parlons d'un serment fait hors d'un Jugement légitime, & de la célébration de ces contrats qui ont besoin du jurement pour leur stabilité; personne ne peut douter... qu'un tel serment ne soit un péché... mais je demande si c'est un péché mortel.

num. 196.

... Si un tel serment fait sans nécessité, n'est pas aggravé par quelque injustice ou par quelque circonstance extrinséque qui pourroit naître de pareils sermens.... il n'est pas péché mortel, mais seulement véniel... parce qu'il ne lui manque que d'être fait en Jugement, & qu'il ne blesse ni la justice, ni la vérité... Car il ne tombe point sur la proposition telle qu'elle est prononcée extérieurement, mais comme relative à la vérité renfermée dans l'esprit de celui qui la profere. Par exemple, on demande à quelqu'un s'il a commis un vol dont il est réellement coupable; il répond & jure qu'il ne l'a pas commis, en sous-entendant, à l'heure à laquelle on l'interroge, ou bien, devant le Juge, devant son pere ou ses autres parens. Un tel jurement contient vérité.

Tom. 7. de sa morale l. 60. sect. 2. du Jugement du Barreau, donte 76. page 281.

Toutes les fois qu'on a d'avance une semi-preuve, ou que l'Accusé est interrogé juridiquement, doit-il avouer lui-même la vérité contre ses intérêts?

Il le doit toujours . . . .

Il ne le doit pas toujours . . . . même quand il est légitimement interrogé . . . . .

Digitized by Google

Num. 326. Je penſe comme les derniers. Car perſonne n'eſt tenu, quand même on le lui ordonneroit, de témoigner contre un autre, lorſqu'il appréhende que ſon témoignage ne lui occaſionne à lui-même quelque dommage conſidérable. Donc, à plus forte raiſon, il ne ſera pas obligé de porter témoignage contre ſoi, s'il en doit réſulter un auſſi grand mal pour ſa propre perſonne.

Doute 78. *p.* 282. Un Accuſé, quoiqu'il ait nié ſon crime, en eſt convaincu & condamné; en conſéquence on le mene au ſupplice. Le Confeſſeur doit-il l'obliger à l'article de la mort de confeſſer ſon crime qu'il avoit nié?

Il doit l'y obliger. . .

Num. 333. Il ne le doit pas...

Ce dernier ſentiment eſt le plus probable... Ainſi le Confeſſeur ne doit point obliger le coupable d'avouer ſon crime dans ce dernier moment.

Cum his opinor: nemo enim tenetur, etiam juſſus, teſtificari contrà alium, quando ex teſtificatione timet ſibi damnum grave imminere poſſe. Ergo à fortiori non tenebitur contrà ſe teſtimonium ferre, cum adèo gravi damno ex ſuâ teſtificatione imminenti. *num.* 326.

Non obſtante delicti negatione, reus convictus eſt; & damnatus, ultimum ducitur in ſupplicium: in mortis articulo obligandusne eſt à Confeſſario, crimen ſuum quod negaverat, fateri? Obligandus eſt . . . . *Ibid. dub.* 78. *p.* 282.

Non eſt obligandus. . . . .

Probabilior hæc ſententia eſt. . . . . *num.* 333.

Non ergo debet Confeſſarius reum cogere in illo diſcrimine ad crimen ſuum . . . . fatendum.

1680.

JACQUES PLATELIUS. JACQUEI PLATELIUS

Abregé d'un cours de Théologie, troiſiéme Edition. Douay 1680. *Avec une nouvelle permiſſion donnée par le même André de Preumonteaux, Provincial.*

Tom. 3. *part.* 3. *ch.* 1. §. 2. *n.* 40. *p.* 24. . . . . Dieu ne peut (& cela n'eſt jamais permis aux hommes pour quelque cauſe que ce ſoit) employer la reſtriction purement mentale, c'eſt-à-dire, une reſtriction qui ne puiſſe en aucune maniere ſe laiſſer appercevoir ni par aucunes circonſtances, ni par aucunes marques extérieures....

Nomb. 41. *p.* 25. Dieu peut cependant (ce qui eſt auſſi permis aux hommes pour une juſte cauſe) employer la reſtriction qui n'eſt pas purement mentale, quand les paroles prononcées extérieurement ſont jointes à des circonſtances extérieures qui aident tellement au ſens des paroles, qu'un Auditeur intelligent peut comprendre la reſtriction retenue intérieurement, ou au moins la ſoupçonner....

JACOBUS PLATELIUS. JACOBUS PLATELIUS.

SYNOPSIS curſus Theologici, Editio tertia. *Duaci*, 1680.
Cum novâ facultate datâ ab eodem Andreæ de Preumontraux, Provinciali.

. . . NON poteſt Deus (nec hominibus ullâ ex causâ licet) uti reſtrictione purè mentali, id eſt, quæ nullis circumſtantiis, aut indiciis exterioribus ullâ ratione manifeſtetur. . . *T.* 3. *part.* 3. *cap.* 1. §. 2. *n.* 40. *p.* 24.

Poteſt tamen Deus (quod ex juxtâ causâ etiam hominibus licet) uti reſtrictione non purè mentali, quando verba exterius prolata adjunctas ſibi habent exteriores circumſtantias ita conſignificantes, ut prudens auditor reſtrictionem interius retentam intelligere poſſit, aut ſaltem de eâ ſuſpicari. *Ibid. n.* 41. *p.* 25.

1701.

GEORGES GOBAT. GEORGES GOBAT.

Oeuvres morales.

Tom. 2. *tr.* 11. du parjure & du menſonge, *p.* 319. *n.* 629. *col.* 2. *Ibid. p.* 322. *col.* 2. *n.* 654. . . . C'EST auſſi une doctrine reçue, qu'un Clerc, qui de droit eſt exempt des droits de Gabelles, PEUT JURER à un Commis qui l'importune, QU'IL N'APPORTE RIEN.

Dans les interrogatoires ordinaires....

Si vous avez tué Pierre en vous défen-

GEORGIUS GOBATUS. GEORGIUS GOBATUS.

Opera moralia.

ITEM, recepta doctrina, quod & Clericus jure exemptus à gabellis, jurare poſſit coram importuno telonario, ſe nihil deferre. *T.* 2. *tract.* 11. *perjur. & mendac. p.* 319. *n.* 629. *col.* 2.

In interrogationibus communibus.... etſi occidiſti Petrum in tuam juſtam de- *Ibid. n.* 322. *col.* 2. *n.* 654.

Digitized by Google

fenſionem, poteris coram judice jurare, non à te eſſe (ſubaudit. injuſtè) occiſum, ſi videlicet nequeas probare interceſſiſſe, qui tamen reverà interceſſit, titulum juſtæ defenſionis : ſicut & quando probabilius eſt, taxam hujus aut illius mercis eſſe nimis parvam, ideòque uteris occultè falſo pondere ; poteris coram judice negare cum juramento, te uſum falſo pondere, ſubintelligendo cum injuſto damno emptoris. Jurans cum æquivocatione ſeu amphibologiâ, abſque causâ legitimâ, probabiliùs peccat mortaliter, quamvis & contrarium ſit probabile, quando nullum indè cuiquam damnum emergit. Ita Diana. At ſuit non modò ab omni alienum labe, ſed omni dignum laude, *hoc à ſolerti humilitate dictatum.*

dant légitimement, *vous pourrez jurer devant le Juge*, que vous ne l'avez point tué, (en ſous-entendant, *injuſtement :*) ſi vous ne pouvez prouver ce qui toutefois eſt vrai, que votre défenſe a été réellement légitime. . . . . De même quand il eſt plus probable que la taxe de telle ou telle marchandiſe eſt trop baſſe, & qu'à cauſe de cela vous vous ſervez en cachette d'un faux poids ; vous pourrez, en préſence du Juge, *nier avec ſerment*, que vous vous ſoyez ſervi d'un faux poids, en ſous-entendant, dont l'acheteur ait ſouffert injuſtement.

Il eſt plus probable que celui qui jure avec équivoque ou amphibologie, ſans cauſe légitime, péche mortellement, quoique le contraire ſoit probable auſſi, quand il n'en arrive aucun dommage à perſonne. C'eſt ainſi que parle Diana. *Or ce ſentiment dicté par une humilité ingénieuſe* eſt non-ſeulement exempt de tout reproche, mais encore digne de toute louange.

1702. JOANNES DE CARDENAS.

1702. JEAN DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS

CRISIS *Theologica, in qua plures ſelectæ difficultates ex morali Theologia.*

EXAMEN Théologique où l'on traite pluſieurs difficultés choiſies de la Theologie morale.

Differt. 18. *cap.* 1. *prop.* 25. *n.* 1. *p.* 384. *col.* 1.

PROPOSITIO 25. Ex iis quæ damnantur in præfato Decreto, eſt hæc : *cum causâ licitum eſt jurare ſine animo jurandi, ſivè res ſit levis, ſivè gravis.* Ex quâ damnatione fortaſſe non deerit aliquis, qui exiſtimet inferri, ſemper eſſe peccatum mortale, jurare ſine animo jurandi, etiamſi ſit verum id quod ſub juramento aſſeritur.

Differt. 18. *ch.* 1. *prop.* 25. *n.* 1. *p.* 384. *col.* 1.

LA propoſition vingt-cinquiéme de celles qui ſont condamnées par le Decret dont on vient de parler, eſt conçue en ces termes : *Il eſt permis, ſoit en matiere légere, ſoit en matiere grave, de faire un ſerment ſans avoir intention d'en faire un, ſi l'on a une bonne intention de ſe conduire ainſi.* Quelqu'un peut-être penſera que de cette cenſure, il ſuit que de faire un ſerment ſans avoir intention d'en faire un, c'eſt toujours un péché mortel, dans le cas même où ce que l'on aſſure ſous la foi d'un tel ſerment, ſeroit vrai.

num. 2. Pro cujus rei claritate ſupponendum eſt primò, non eſſe verè & propriè juramentum, quando deeſt intentio jurandi. Quod ita certum eſt, ut *Pater Thomas Sanchez* aſſerat, in hoc convenire omnes Doctores ; & *P. Suarez* ait, id eſſe certum apud omnes.

num. 2. Pour l'intelligence de cette queſtion, il faut ſuppoſer premierement qu'il n'y a point de ſerment véritable & proprement dit, lorſqu'on n'a point intention de faire un ſerment : Et cela eſt ſi certain, que le Pere Thomas Sanchez, aſſure que tous les Docteurs ſe réuniſſent à ce ſentiment ; & que le Pere Suarez, liv. 2, du Serment, chap. 7, n. 2, dit que tous les Docteurs le regardent comme certain.

num. 3. Et ibi rationem reddunt, quia interior intentio eſt quaſi verborum anima : erunt ergò verba quaſi mortua, & juramentum amittet vim ſuam, ſi deſit, intentio jurandi.

num. 3. Et ils donnent la raiſon de ce ſentiment : l'intention intérieure eſt, diſent-ils, comme l'ame des paroles ; les paroles ſeront donc comme autant de cadavres ſans vie, & le

ſerment perdra toute ſa force, ſi celui qui le fait n'a pas intention de jurer. En ſecond lieu, diſent-ils, les actions humaines qui ſont contracter une obligation, exigent le conſentement de la volonté. Or ce conſentement ne peut ſe donner ſans avoir intention de faire l'action de laquelle naît l'obligation ; ainſi puiſque le ſerment eſt une action qui produit une obligation, ſoit celle de dire la vérité, ſoit celle d'exécuter ſes promeſſes, il requiert un conſentement entier de la volonté, & par conſéquent l'intention de faire un ſerment.

Deindè quia eæ actiones humanæ, quæ pariunt obligationem, requirunt conſenſum voluntatis ; qui conſenſus dari non poteſt ſine intentione faciendi id quod producit obligationem. Cùm ergo jramentum ſit actio quæ producit obligationem, ſivè dicendi verum, ſivè ſtandi promiſſis, requirit plenum conſenſum voluntatis, atque adeò intentionem jurandi.

num. 5. Mais les avis ſe partagent ſur la queſtion de ſçavoir, ſi c'eſt toujours un péché mortel, de faire un ſerment extérieur, (c'eſt-à-dire de bouche ſeulement) ſans avoir intention de jurer véritablement.

Diſſentiunt verò in ea quæſtione, an ſemper ſit peccatum mortale, proferre juramentum exteriùs, ſine intentione jurandi. *num.* 5.

Diſſert. 19. *p.* 26. 27. 28. *ch.* 4. *n.* 32. *p.* 395. Le Pere Thomas Sanchez propoſe deux eſpéces d'amphibologies, qu'il regarde comme certainement permiſes, ſuppoſé qu'il y ait une juſte cauſe de cacher la vérité. La premiere eſt lorſque les mots dont on ſe ſert ſont équivoques, & que celui qui parle s'en ſert dans un ſens, pendant que celui qui l'écoute penſe qu'il parle dans un autre ſens. Dans ce cas, ſi l'on n'a point une juſte cauſe de cacher la vérité, cette amphibologie n'eſt point permiſe, mais elle n'eſt point un menſonge. Par exemple, ſi quelqu'un avoit tué un homme françois de Nation, en latin *Gallum*, il dit ſans menſonge qu'il n'a pas tué *Gallum*, entendant ce mot latin *Gallum* dans le ſens où il veut dire un Coq. C'eſt d'une ſemblable amphibologie que parle la gloſe ſur le chapitre *ne quis* 22, queſt. 2, en ces termes : *Que celui qui eſt interrogé trompe finement celui qui l'interroge, en répondant en latin il n'eſt point ici, & entendant dire, il ne mange point ici, à la faveur de l'équivoque du mot latin* eſt, *qui ſignifie également il eſt, & il mange.*

Pater *Thomas Sanchez*... proponit duos modos amphibologiæ, quos reputat eſſe certò licitos : nempè quando adeſt juxta cauſa occultandi veritatem. Primus eſt, quando verba ſunt æquivoca, & ego utor eis in uno ſenſu, & auditor putat me loqui in altero ſenſu. In quo caſu, ſi non adlit juſta cauſa occultandi veritatem, ea amphibologia eſt illicita, ſed non eſt mendacium. Ut ſi quis occiderit hominem natione Gallum, ſine mendacio dicit, ſe non occidiſſe Gallum, uſurpando hanc vocem pro Gallo gallinaceo. Similis eſt ea amphibologia, quam ponit Gloſſa in cap. Ne quis 22. *q.* 2. illis verbis : *Per æquivocationem cautè deludat interrogantem, dicendo : Non eſt hîc, id eſt, non comedit hic.* Nam verbum *eſt*, eſt æquivocum, & habet ambas ſignificationes, nempè aſſiſtentiam, & manducationem. *Diſſert.* 19. *prop.* 26. 27. 28. *cap.* 4. *n.* 32. *p.* 395.

Ibid. n. 35. *p.* 396. Il eſt certain que cette eſpéce d'amphibologie n'eſt point condamnée par Innocent XI ; car il ne condamne que les amphibologies qui ſe font par le moyen d'une reſtriction mentale, en ajoutant aux paroles que l'on profere une penſée que l'on retient au dedans de ſoi-même. Or dans l'eſpece d'amphibologie dont il eſt ici queſtion, on n'ajoute à ſes paroles aucun ſens que l'on retienne au-dedans de ſoi-même ; car ces diverſes ſignifications ſont également propres au mot équivoque par lui-même.

Hunc modum amphibologiæ non damnari ab Innocentio XI. certum eſt : quia ille ſolum damnat amphibologias, quæ fiunt per reſtrictionem mentalem, addendo verbis aliquid retentum in mente. In hoc autem modo nihil additur retentum in mente : quia illæ diverſæ ſignificationes ſunt propriæ verbi æquivoci. *Ibid. n.* 35. *p.* 396.

num. 36. Secundus modus amphibologiæ, qui ſine mendacio poteſt uſurpari, eſt quando verba ex ſua ſignificatione non ſunt ambigua; ſed tamen, attentis circumſtantiis loci, temporis, & perſonæ, limitantur ad aliud ſignificatum.

num. 51. p. 399. Sic etiam cùm Judex procedit viâ generalis inquiſitionis, in qua non poteſt denunciari crimen, ſine eo quod præcedat infamia (exceptis excipiendis); qui ſub ſecreto ſcit crimen alterius, cujus nulla præceſſit infamia, cum veritate negat delictum occultum; quia reſpondet ad mentem Judicis interrogantis de delictis, quorum præceſſit infamia.

num. 36. Il y a une ſeconde eſpece d'amphibologie dont on peut encore ſe ſervir ſans menſonge, c'eſt lorſque les mots ne ſont point ambigus par leur ſignification propre, mais que néanmoins en faiſant attention aux circonſtances du lieu, du tems, de la perſonne, ils ſont déterminés à une autre ſignification.

num. 51. p. 399. De même encore, lorſqu'un Juge procede par la voie d'une information générale dans laquelle on ne peut dénoncer un crime ſans qu'il y ait eu auparavant quelques mauvais bruits qui ſe ſoient répandus, (hors les cas de l'exception;) celui qui ſçait ſous le ſecret le crime d'un autre qui ne s'eſt point répandu, nie avec vérité ce crime caché, parce qu'il répond à l'intention du Juge qui l'interroge ſur des crimes qui ont été ébruités.

1719. CAROLUS ANTONIUS CAINEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS *Theologica.*

T. 5. Diſp. 9. ſect. 6. §. 1. num. 197. p. 47. UNUM novum examino in præſenti modum non mentiendi, ſimul & tegendi veritatem, non ſilendo, ſed loquendo.

Ibid. n. 198. Modus iſte eſt, loqui purè materialitet, & proferre verba ſine intentione ſignificandi, ac ſi nil ſignificarent, eo modo quo dum profero hanc vocem *blictri*; aut cùm quis recitat verba quæ non intelligit. Cùm enim verba ſuam, ut ita dicam, vitam à ſignificandi intentione ſortiantur, ipſâque intentio ſit quaſi anima verborum, verba abſque eâ intentione prolata ſunt quaſi mortua verborum cadavera, carentia omni formali ſignificatione rerum, ad quas ſignificandas inſtituta fuerunt, nec aliud eſſe habent, quàm ſonum materialem abſque ullâ formali ſignificatione.

Ibid. Diſp. 9. ſect. 6. §. 2. n. 206. & 212. pag. 50. & 51. Etſi olim negaverim, probabilem eſſe opinionem tuentem voces non eſſe formaliter ſignificativas, quoties adeſt gravis cauſa occultandi veritatem: modò mutato in melius conſilio, dico probabilius eſſe, quòd voces nihil formaliter ſignificent, quoties datur gravis cauſa occultandi veritatem; atque adeò in omni

1719. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique.

T. 5. diſp. 9. ſect. 6. §. 1. n. 197. p. 47. JE vais maintenant examiner une nouvelle maniere de ne point mentir, & cependant de cacher en même-tems la vérité; & cela non en ſe taiſant, mais par le diſcours même.

Ibid. n. 198. Cette maniere conſiſte à ne parler que matériellement, & à prononcer des paroles ſans intention de leur faire rien ſignifier, comme ſi en effet elles ne ſignifioient rien: tout comme lorſque je prononce ce mot *blictri*, ou comme lorſque quelqu'un prononce des paroles qu'il n'entend point. Car les paroles tirant, pour ainſi dire, leur vie de l'intention qu'on a qu'elles ſignifient quelque choſe, il s'en ſuit, que ſans cette intention, les paroles qu'on prononce ſont comme des paroles mortes, ou des eſpeces de cadavres de paroles; elles n'ont alors aucun ſens formel pour ſignifier les choſes qu'elles devroient ſignifier par leur inſtitution. Elles n'ont d'autre être qu'un ſon matériel, ſans aucune ſignification formelle.

Ibid. diſp. 9. ſect. 6. §. 2. n. 206. & 212. pag. 50. & 51. Quoique j'aye nié autrefois que l'on pût ſoutenir avec probabilité, que les paroles ne ſont point formellement ſignificatives, toutes les fois qu'il y a une raiſon très-grave de cacher la vérité; cependant, embraſſant un meilleur avis, je dis, qu'il eſt plus probable que les paroles ne ſignifient rien formellement, toutes les fois qu'il y a

Digitized by Google

une raiſon grave de cacher la vérité, & par conſéquent dans tous les cas où il eſt néceſſaire d'uſer de reſtriction ſenſible ou d'équivoque pour cacher la vérité : il ſera auſſi permis dans ce cas de la cacher en ſe ſervant de paroles purement matérielles, ſans aucune intention de leur rien faire ſignifier.

Comme ceux qui ont inventé ou établi les mots, ont été ſans doute très-prudens.... ils n'ont pas pû ne pas voir que les hommes avoient une double obligation ; la premiere, de dire naivement toute la vérité, telle qu'elle eſt dans l'eſprit, en ſe ſervant pour cela des mots qu'il leur a plû d'établir pour découvrir toute la penſée de l'eſprit. Toute la Société humaine eſt fondée ſur cette inſtitution. La ſeconde obligation eſt de parler & de cacher en même tems la vérité ; & cela en écartant toute apparence de menſonge contre la vérité, ou la véracité ; afin de mettre à l'abri de tout danger notre vie ou notre réputation, ou celle d'autrui, ou la république elle-même.

Ibid. n. 214. Les Inſtituteurs des mots ont dû également ſonger à la maniere dont on pourroit ouvrir ſon cœur & exprimer ſa penſée dans la vérité, lorſqu'il faut la dire ; & à la maniere dont on pourroit cacher cette même vérité par les paroles. Donc comme pour ſatisfaire à la premiere obligation, ils ont donné une vertu aux paroles pour leur faire ſignifier tout ce qui eſt caché dans le cœur ; de même pour ſatisfaire à l'autre obligation, lorſqu'il faut parler & cacher en même-temps ce ſecret du cœur, ils ont dû ne donner aux mots aucune force qui pût le faire découvrir.

Ibid. n. 219. p. 52. Qu'y a-t-il de plus aiſé pour inſtruire les ignorans, que de leur dire : lorſque vous aurez un ſecret à cacher, dites ce que vous voudrez ; car les paroles ne ſignifient rien ? Qu'y a-t-il au contraire de plus difficile, que de leur apprendre la maniere d'uſer d'équivoque, ou de reſtriction ſenſible ?

Ibid. n. 221. p. 53. Je conclus de ceci, que comme la maniere de cacher la vérité doit être à la portée de tout le monde, même des Gens les plus groſſiers, & qu'il n'y en a point de plus facile, que de parler ſans intention que les paroles ſignifient, ſoit que l'on réponde par une affirmative, ſoit que ce ſoit par une négative ; cette maniere a dû être établie par les Inſtituteurs des mots....

caſu, quo neceſſaria eſt ſenſibilis reſtrictio aut æquivocatio, pro veritate occultanda, licitum quoque erit in eo caſu occultare veritatem, utendo verbis purè materialiter, abſque ullâ ſignificandi intentione.

Cùm vocum inſtitutores fuerint absque dubio prudentiſſimi... non potuerunt non advertere ad duplicem hominum obligationem. Prima eſt aperiendi candide totam mentis veritatem, utendo vocibus ab eorum placito, ad totum mentis conceptum aperiendum inſtitutis, quibus humana ſocietas nititur. Altera eſt loquendi ſimul & occultandi ipſam mentis veritatem, & quidem ſeclusâ omni ſpecie mendacii contra veritatem, aut veracitatem, ne vita, aut fama, propria, ſaut aliena, aut Reſpublica ipſa periclitaretur.

....Vocum inſtitutores æquè ſolliciti *Ibid. n. 214.* eſſe debuerunt de modo quo mentis & cordis veritas aperiretur, dùm aperienda eſt, ac de modo quo eadem veritas per verba celaretur. Ergò ſicut, ut primo muneri ſatisfacerent, dedere vocibus vim ſignificativam totius ſecreti mentalis ; ita, ut alterum munus implerent, dum loquendum ſimul & occultandum eſt mentis ſecretum, nullam debuere dare vocibus vim mentalis ſecreti ſignificativam.

Quid... facilius, ut rudes erudian- *Ibid. n. 219.* tur, quam illis dicere : Dum ſecretum *P. 52.* à vobis celandum eſt, dicite quod vultis, cùm verba nil ſignificent ? Quid difficilius, quàm docere eos modum æquivocandi, aut ſenſibiliter reſtringendi ?

... Ergo, infero ego, cum hic modus *Ibid. n. 221.* debeat cuique, etſi rudiſſimo, eſſe manualis, nemo * autem facilior, quàm loqui ſine intentione ſignificandi, ſive affirmetur, ſive negetur, debuit talis modus à vocum Inſtitutoribus inſtitui.

* *Il faut lire* nullus.

Ibid. n. 227. p. 54. Dato, quòd vox *neſcio*, *non feci*, & ſimiles, nil ſignificent, in caſu quo loquendum ſimul & tegendum eſt mentis ſecretum, facillimè exponatur :

1. Quòd nullum non tantùm ſit, ſed nec eſſe poſſit in loquente mendacium : nemo enim mentitur niſi per verba ſignificantia aliquid menti oppoſitum.

Ibid. §. 3. n. 246. p. 59. Licitum (eſt) purè materialiter jurare, quoties præter cauſam gravem obligantem uti verbis non ſignificativis, adſit cauſa gravior, ut purè materialiter juretur.

Ibid. n. 250. p. 60. Jurans materialiter, non jurat ; ut enim juraret, uti deberet eâ voce *juro*, ut ſignificativè juramenti : ergo qui eâ voce *juro* utitur, ut non ſignificativè, non jurat.

Ibid. diſp. 9. ſect. 8. §. 3. num. 316. pag. 76. Dico, quòd reus de commiſſo à ſe crimine interrogatus à judice juridicè criminaliter, ſeu ut puniatur ; ſi occultando reſtrictione ſenſibili, aut locutione purè materiali, aut æquivocâ, ſuum crimen ſpem habeat evadendi pœnam capitalem, aut quaſi capitalem, ut ſunt magna infamia, triremes, carcer duriſſimus, bonorum omnium confiſcatio, & ſimiles pœnæ æquivalentes morti : non teneatur ſub culpâ reatum ſuum candidè fateri ; quin licitè poſſit ſuum crimen, *etiam jurejurando* occultare, ſive reſtrictione ſenſibili, ſive locutione purè materiali.

En ſuppoſant une fois que ce mot, *je ne ſçais*, *je ne l'ai pas fait*, ou d'autres ſemblables, ne ſignifient rien dans le cas où il faut parler, & cependant cacher en même-tems le ſecret du cœur ; on explique aiſément comment. *Ibid. n. 227. p. 54.*

1°. Non-ſeulement il n'y a point, mais même il ne peut y avoir de menſonge dans celui qui parle. Car perſonne ne ment que par des paroles qui ſignifient quelque choſe d'oppoſé à ce qui eſt dans l'eſprit.

Il eſt permis d'uſer de ſermens purement matériels, toutes les fois qu'outre une raiſon grave qui oblige de ſe ſervir de paroles non ſignifiantes, il y a encore une raiſon plus conſidérable pour faire un ſerment purement matériel. *Ibid. §. 3. n. 246. p. 59.*

Celui qui jure matériellement ne jure point. Car pour jurer, il faudroit ſe ſervir de ce mot *je jure*, comme ſignificatif du ſerment. Donc celui qui ſe ſert de ce mot *je jure*, comme n'étant point ſignificatif, ne jure point. *Ibid. n. 250. p. 60.*

Je dis qu'un Accuſé interrogé par le Juge juridiquement ſur un crime qu'il a commis ; & interrogé au criminel, c'eſt-à-dire pour être puni : ſi en cachant ſon crime par le moyen d'une reſtriction ſenſible, ou en uſant de paroles matérielles ou équivoques, il peut eſperer d'éviter la peine capitale, ou une peine preſque capitale, comme ſont une grande infamie, les galeres, une priſon très-dure, la confiſcation de tous ſes biens, & d'autres peines qui équivalent à la mort ; je dis que cet Accuſé n'eſt point obligé en conſcience d'avouer ſincerement ſon crime, mais qu'il lui eſt permis au contraire de le cacher, même avec ſerment, ſoit par le moyen d'une reſtriction ſenſible, ou en uſant de paroles purement matérielles. *Ibid. diſp. 9. ſect. 8. §. 3. num. 316. pag. 76.*

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIÆ ſpeculativæ & Moralis. Tom. III.

Tract. 23. Diſput. 11. ſect. 8. AN *peccet ſictè contrahens metu injuſto, ante & poſt damnationem Propoſitionis 25 Innocentii XI ?*

n. 99. p. 493. SUP. 1°. Ex dictis diſp. 1. ſect. 2. non eſſe licitam reſtrictionem purè men-

1720. JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THÉOLOGIE ſpéculative & morale, tome troiſieme.

Tr. 23. diſp. 11. ſect. 8. PECHE-T-ON *lorſqu'on uſe de feinte en contractant, ſi l'on eſt forcé par une crainte injuſte, ſoit avant ſoit depuis la condamnation de la Propoſition vingt-cinquieme par Innocent XI ?*

n. 99. p. 493. Je ſuppoſe 1°. que, par ce qui a été dit diſp. 1. ſect. 2. la reſtriction purement

Digitized by Google

mentale n'eſt pas permiſe. Cependant lors qu'il y a une juſte raiſon de cacher quêlque choſe, ce mot, par ex. *je ne ſais*, par la convention des hommes & par le droit des gens, équivaut à cette énonciation, *je ne ſais pas cette choſe d'une ſcience qui me permette de la dire, ni qui m'y oblige*, ou à quelqu'autre ſemblable, & il n'exprime point cette aſſertion abſolue; *je ne ſais pas*: comme nous l'avons dit en cet endroit & diſp. 5. ſur la foi, n. 11. où nous avons expliqué de notre mieux la propoſition condamnée ſur la reſtriction mentale.

Ibid. num. 100. p. 493. col. 1. 100. C'eſt pourquoi Sanchez, dit, que celui qui a fait avec feinte une promeſſe de mariage, n'étant point obligé d'épouſer ni de payer de dommages, peut, étant interrogé par le Juge, nier ſa promeſſe, parce que le Juge qui l'interroge pour l'obliger au mariage qu'il doit faire, a intention de lui demander: avez-vous fait une promeſſe de mariage à deſſein de la tenir? Il peut donc répondre avec vérité, je ne l'ai point faite, & il n'y a point là de reſtriction mentale.

De même, Navarre dit qu'un homme interrogé par le Juge, s'il a prononcé ces paroles, *Je vous prends pour mon épouſe*; peut nier avec ſerment qu'il les ait prononcées, s'il l'a fait avec feinte. Manuel qu'enſeigne avec d'autre Covarr. . . . . Juge, s'il a reçu une telle ſomme, qu'il ne çue, parce qu'il ne l'a pas reçue de façon

Ibid. p. 496. c. 1. n. 129. 129. Prob. 3. Une telle crainte eſt une circonſtance en conſéquence de laquelle il eſt permis de jurer avec feinte. Car par le droit des Gens, ces paroles, *je jure que je contracterai*, ſignifient; *Je jure que je contracterai avec feinte*, comme on l'a déja dit. Il y aura donc auſſi telle circonſtance dans laquelle le ſerment n'obligera pas, quand même il ſeroit fait avec intention de jurer comme nous l'avons dit pareillement ſur le contrat.

Ibid. diſp. 21. ſect. 3. p. 595. col. 2. n. 47. 47. Obj. 2°, Si l'on n'a pas mis dans la diſpenſe cette condition ou clauſe, *pourvu que les contractans n'ayent point habité enſemble*, l'Ordinaire venant à les interroger là-deſſus, ils peuvent nier; ce qui paroit difficile à ſoutenir, ſur-tout ſi l'on interroge ſous la religion du ſerment....

Je réponds par ce qui a été dit diſp. 3. ſur la pénitence, ſect. 4. & diſp. 3. ſur la foi, & ſouvent ailleurs avec Sanchez, liv. 8. du mariage; diſp. 25. n°. 15. Il

talem; dum tamen datur juſta cauſa occultandi rem, hæc vox *neſcio* v. g. ex placito hominum & ex jure gentium ſubſtinuit pro hoc judicio *neſcio ſcientiâ quâ poſſim aut debeam indicare*, vel pro alio ſimili; non pro hoc judicio abſoluto, *neſcio*, ut diximus ubi, & diſp. 5. de fide ad num. 11. pro viribus explicantes propoſitionem damnatam de reſtrictione mentali.

Ibid. num. 100. p. 493. col. 1. Ideò Sanchez dicit, fictum promiſſorem (Matrimonii) dum non tenetur ducere, nec reſarcire damnum, poſſe negare promiſſionem, rogatum à judice; quia, cùm judex roget ut cogat ad matrimonium debitum, ſenſus interrogationis eſt: *promiſiſti matrimonium, ita ut teneariſ?* Cui verè reſpondet, *non promiſi*, ſine reſtrictione mentali. Similiter Navarr..... ait rogatum à judice, an protulerit hæc verba: *Accipio te in meam*, poſſe juramento negare ſe dixiſſe, ſi fictè ea protulit. Idem tenet Manuel, ex doctrinâ quam cùm aliis tradit Covarr. ubi ait, interrogatum à judice, *an mutuò receperit nummos, quos jam non debet*, poſſe jurare, ſe non recepiſſe: quia non recepit ita ut nunc teneatur ſolvere.

tient la même choſe, ſuivant la doctrine où il dit que quelqu'un interrogé par le doit pas, peut jurer qu'il ne l'a point reçu'il ſoit obligé de la payer actuellement.

Ibid. p. 496. col. 1. n. 129. Prob. 3. Talis metus eſt circumſtantia, pro quâ licet fictè jurare, ſeu, pro quâ ex jure gentium, hæc verba, *juro me contracturum*, ſignificant, *juro me fictè contracturum*, ut diximus: ergo, etiam erit circumſtantia pro quâ, etſi juret animo jurandi non obligat juramentum, ut in ſimili diximus de contractu.

Ibid. diſp. 21. ſect. 3. p. 595. col. 2. n. 47. Objic. 2. Ex hoc ſequitur, quod non poſitâ conditione in diſpenſatione, nec hâc clauſulâ, *dummodò copula non intervenerit*, ſi Ordinarius interrogaret de copulâ contrahentes, poſſent negare; quod videtur durum, præcipuè ſi interrogaret ſub juramento... Reſp. ex dictis *diſp. 3. de pœnit. ſect. 4. & diſp. 5. de fide*, & ſæpè alibi cum Sanchez *lib. 8. de Matrim. diſp. 25. num. 15.*.....negare inceſtum, etſi cum juramento, poteſt carere

carere omni culpâ, quia illud juramentum eſt verum ; nam ejus ſenſus eſt hic : *Non feci inceſtum, ut ſubſtat huic foro externo, in quo judex rogat ;* vel alius ſimilis.

n'y a aucune faute à nier, même avec ſerment, que l'on ait commis un inceſte, & le ſerment eſt vrai alors ; car le ſens eſt : *je n'ai pas commis l'inceſte, de maniere qu'on puiſſe m'en convaincre dans le for extérieur, qui eſt celui où je ſuis interrogé, ou autre choſe ſemblable.*

1722. N. CHARLI. 1722. N. CHARLI.

N. CHARLI.

PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez, par N. Charli, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.

Propoſit. 4. *pag.* 7. de la Cenſ. Epiſc.

REUS qui certò ſcit ſe à judice legitimo juridicè interrogari, tenetur fateri veritatem, ſaltem quando non agitur de crimine capitali ... Dixi, quando non agitur de crimine capitali ; ratio eſt, quia quamvis hæc doctrina generatim ſumpta ſit vera, à multis tamen Doctoribus reſtringi ſolet & in dubium revocari quoad iſtum caſum in particulari ... Circa quod duæ ſunt ſententiæ oppoſitæ, validis rationum momentis innixæ.

... Prima quæ eſt S. Thomæ & communior docet reum juridicè interrogatum teneri veritatem confiteri ...

Secunda ſententia negat... probari autem ſolet 1°. Quia leges humanæ debent eſſe accomodatæ humanæ imbecillitati ; alioqui enim cederent in deſtructionem & non ædificationem .... Porrò ex illâ opinionum diverſitate inferri poteſt pro praxi, reum non eſſe urgendum à Confeſſario ad confitendum crimen capitale & morte puniendum, quando ipſe bonâ fide exiſtimat ſe ad illius confeſſionem non teneri. Quid autem reſpondendum ſit reo quærenti num teneatur fateri veritatem, id pendet ex iis quæ docentur ubi de opinione probabili.

UN criminel qui ſçait qu'il eſt juridiquement interrogé par un Juge légitime, eſt obligé de confeſſer la vérité, au moins quand il ne s'agit pas d'un crime capital... J'ai dit, quand il ne s'agit pas d'un crime capital : La raiſon eſt, parce que quoique cette Doctrine ſoit véritable, priſe en général, néanmoins pluſieurs Docteurs la reſtraignent & la révoquent en doute, pour ce cas particulier... Sur cela il y a deux Sentimens oppoſés, tous deux appuyés de fortes raiſons. Propoſit. 4. *pag.* 7. de la Cenſ. Epiſc.

Le premier, qui eſt celui de Saint Thomas, & le plus commun, enſeigne que le criminel interrogé juridiquement, eſt obligé de confeſſer la vérité...

Le deuxiéme nie que le criminel y ſoit obligé. On le prouve ordinairement ainſi. 1°. Parce que les Loix humaines doivent être accommodées à la foibleſſe humaine, autrement elles détruiroient, au lieu d'édifier.....

Or de cette diverſité d'opinions l'on peut inférer pour la pratique, qu'un Confeſſeur ne doit pas preſſer un criminel d'avouer ſon crime au Juge, s'il s'agit d'un crime où il y aille de ſa vie, lorſque le criminel croit de bonne foi qu'il n'eſt pas obligé à cet aveu. Pour ce qui eſt de ce qu'on doit répondre à un criminel qui demande s'il eſt obligé de confeſſer la vérité, cela dépend de ce qui s'enſeigne quand on traite de l'opinion probable.

Cenſure.

CETTE propoſition eſt fauſſe & erronée, contraire à l'obéiſſance dûe aux Magiſtrats, ſuivant l'ordre de Dieu. Elle favoriſe l'impunité des crimes, & eſt oppoſée au bien & à la tranquillité publique.

Propoſit. 6. *pag.* 8. de la Cenſ. Epiſc.

Circa præſentem materiam, obſervat Leſſius, eum qui non tenetur revelare

Sur cette matiere Leſſius remarque que celui qui n'eſt pas obligé à révélation avant Propoſit. 6. *pag.* 8. de la Cenſ. Epiſc.

Tr. 3. c. 4. p. 320. *Quæſt.* 4. Quæ & quanta ſit obligatio juramenti promiſſorii ?

R. 1. Si ſit de re honeſta, eâque gravi, obligat ſub mortali, ut clarum eſt. Idem dicunt, quando eſt de re levi, Gabriel, Cajet. Valent, Leſſ.

Probabile tamen eſt . . . tunc tantùm obligare ſub veniali. Ratio eſt, quia qui ita jurat, *non invocat Deum propriè in teſtem futuræ executionis*, ſed tantùm in teſtem promiſſionis, ſeu præſentis propoſiti : quod propoſitum, ſi tunc non habeat, peccat mortaliter, & eſt perjurus.

Deinde intuitu nominis Dei intendit ſe formare ad non mutandam voluntatem, ſed proportionatè ad exigentiam materiæ. Unde ſi poſtea non exequatur iſtam voluntatem, non eſt propriè perjurus, nec mendax, ſed infidelis.

Ibid. p. 321. *R.* 2. Si res juramento promiſſa ſit indifferens, nulla eſt obligatio, niſi juramentum *ſit pretium in favorem alterius:* tunc enim deſinit eſſe indifferens . . .

Idemque dicendum quamvis juramentum non ſit propriè promiſſorium, ſed ſimpliciter aſſertivum de opere aliquo faciendo . . . . quia etiam tunc non cenſetur Deus velle hoc fieri ob ſui nominis reverentiam.

On demande en quatriéme lieu, quelle & combien grande eſt l'obligation qu'impoſe le ſerment fait pour confirmer une promeſſe ? *Tr. 3. c. 4. p. 320.*

Je réponds en premier lieu : Si la promeſſe eſt d'une choſe honnête & conſidérable, le ſerment oblige ſous peine de péché mortel ; ce qui eſt clair. Il en eſt de même des promeſſes qui regardent des choſes légeres, à ce que diſent Gabriel, Caj. Val. Leſſ.

Cependant il eſt probable . . . que le ſerment n'oblige dans ce ſecond cas, que ſous peine de péché véniel. La raiſon, c'eſt que celui qui jure ainſi, ne prend pas proprement Dieu à témoin du futur accompliſſement de ſa promeſſe, mais ſeulement de ſa promeſſe & de ſon intention préſente. Que s'il n'a point cette intention en faiſant le ſerment, il péche mortellement, & il eſt parjure.

Enſuite il a intention, par reſpect pour le nom de Dieu, de travailler à ne point changer ſa volonté, mais proportionnément à l'exigence de la matiere qui eſt l'objet de ſa promeſſe. C'eſt pourquoi s'il ne l'exécute pas dans la ſuite, il n'eſt point à proprement parler, ni un parjure, ni un menteur ; mais un homme infidèle dans ſes promeſſes.

Je réponds 2°. Si la choſe promiſe avec ſerment eſt indifférente, il n'en réſulte aucune obligation ; à moins que le ſerment n'ait été fait en faveur d'un autre : car alors la choſe ceſſe d'être indifférente. *Ibid. p. 321.*

Il faut dire la même choſe, quoique le ſerment n'ait pas pour objet une promeſſe proprement dite, mais une ſimple aſſurance que l'on fera telle choſe. . . Parce qu'alors Dieu n'eſt pas cenſé vouloir qu'on la faſſe, par reſpect pour ſon Nom.

PAUL LAYMANN.

1627. & 1748. PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE Morale de Paul Laymann, Théologien de la Société de Jeſus, diviſée en cinq Livres. Nouvelle édition de Wurtzbourg.

On y a inſéré les Propoſitions dernierement condamnées par les Souverains Pontifes; elles ſe trouvent même réparties dans les cinq Livres, & indiquées par des aſtériques aux endroits où la ſûreté du Lecteur le demande.

Les mêmes Propoſitions & opinions prohibées, ſans obſerver leur ſuite naturelle, ſont miſes en ordre alphabétique, ſuivant les titres des matieres. *A Wurtzbourg, 1748.*

Avec permiſſion d'imprimer donnée par Adam Huth, Provincial de la Société de Jeſus en la Province du haut Rhin, qui en avoit reçu le pouvoir de François Retz, Général; ladite permiſſion en date du 4 Mai 1747.

Liv. 4. tr. 3. chap. 1. n. 3. pag. 73. édit. de Paris, p. 86. édit. de Wurtzbourg.

POUR faire un véritable ſerment, il ne ſuffit pas de prononcer ſeulement les paroles qui ſont l'expreſſion matérielle du ſerment, ſi on n'a en même-temps l'intention & la volonté de jurer & de prendre à témoin le vrai Dieu: autrement ce ne ſera pas un ſerment véritable, mais un ſerment ſimulé & artificieux. Un pareil ſerment *oblige quelquefois* à raiſon du ſcandale ou du dommage que l'on doit éviter; *mais n'impoſe pas un devoir propre à la vertu de religion.*

PAULUS LAYMANN.

1627. & 1748. PAULUS LAYMANN.

PAULI Laymann, Societatis Jeſu Theologi, Theologia Moralis in quinque libros diſtributa. Editio nova, Wirceburgenſis.

Subjunguntur propoſitiones à ſummis Pontificibus proſtremùm damnatæ, quæ etiam per quinque libros ſuis locis, ubi cautela lectorum requiritur, aſtericis ſignatæ reperiuntur.

Eædem propoſitiones ac ſententiæ prohibitæ, mutatâ ſerie, & ordine alphabethi ad materiarum titulos revocantur. *Wirceburgi*, 1748.

Cum facultate imprimendi datâ ab Adamo Huth, Provinciali Societatis Jeſu, in Provinciâ Rheni Superioris; poteſtate ad id ipſi factâ à Franciſco Retz, Generali: data eſt hac facultas die 4 Maii, 1747.

L. 4. Tr. 3. cap. 1. n. 3. pag. 73. édit. Paris, p. 86. édit. Wirceb.

AD veram rationem juramenti non ſufficit, verba juramenti ſignificantia materialiter tantum proferre; niſi ſimul adſit animus, ſive voluntas jurandi, verumque Deum in teſtem invocandi: alioquin erit non verum, ſed fictum, vel doloſum juramentum, quod *interdum* ratione ſcandali, aut damni amovendi, *non item propriam ex religionis virtute obligationem adfert.*

1750. FRANCISC. XAVERIUS FEGELI.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confessarii.*

Part. 3 *cap.* 11. *Q.* 16. *n.* 168. *p.* 236.

QUID peculiariter notandum circa eos qui jubentur in judicio ferre testimonium de aliquo crimine.

R. Si imperium sit legitimum, tenentur sincere respondere, exceptis quibusdam casibus.

Ibid. cap. 12. *quæst.* 1. *num.* 171. *p.* 239.

Universim modos occultandi veritatem varios recenset Idem Cardenas: quos tamen promiscuè non licet adhibere; quia hoc esset contrarium bono societatis humanæ.

Nihilominus si adsit bona intentio & justa causa, eaque gravior cùm additur juramentum, licitè adhibentur, non intendendo, sed solùm permittendo aliorum deceptionem: modo aliundè v. g. ratione vitandi scandali, non detur obligatio non occultandi veritatem. Primus est usus æquivocationis cum restrictione exteriùs advertibili (nam cùm purè mentali numquam licet); scilicet quando quis utitur vocibus in uno sensu, quem alter advertere possit, quamvis non advertat. Secundus est determinatio verborum de se non ambiguorum ad certum sensum; idque ob circumstantias loci, temporis & personæ. Sic qui tenetur celare veritatem, & interrogatur, an fur istâ viâ transierit, potest, figendo pedem super uno lapide, dicere, non transivit, nempe per istum lapidem.

1750. FRANÇOIS XAVIER FEGELI.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

QUESTIONS *Pratiques sur le devoir du Confesseur.*

part. 3. *ch.* 11. *quæst.* 16. *n.* 168. *pag.* 236.

QUE faut-il remarquer particulierement à l'égard de ceux qui ont ordre de faire leur deposition devant les Juges sur quelque crime?

Je réponds que si l'ordre qu'ils ont reçu est légitime, ils sont tenus de répondre sincerement, excepté dans quelques cas.

Ibid. ch. 12. *quest.* 1. *num.* 171. *p.* 239.

Le même Cardenas rapporte en général différentes manieres de cacher la vérité, qu'il n'est cependant pas licite d'employer indifféremment, parce que cela seroit contraire au bien de la société humaine.

Néanmoins, si l'intention est bonne, la cause juste, & même grave lorsqu'on joint le serment au témoignage, il est licite d'employer toutes ces manieres de cacher la vérité non pas dans l'intention expresse de tromper les autres, mais seulement de les laisser se tromper eux-mêmes: pourvu qu'il n'y ait point d'ailleurs d'obligation de ne point cacher la vérité, par exemple, pour éviter le scandale. La premiere maniere est l'usage de l'équivoque, avec quelque restriction qui se puisse découvrir au-dehors: (car la restriction purement mentale n'est jamais licite:) comme en usant de termes dans un sens, qu'un autre puisse appercevoir, quoiqu'il ne l'apperçoive pas. La seconde maniere, c'est la détermination de termes qui n'ont par eux-mêmes aucune ambiguité, à un certain sens (particulier); & cela en les rapportant aux différentes circonstances du lieu, du temps & de la personne. On demande, par exemple, à un homme qui est tenu de cacher ainsi la vérité, si le voleur a passé par ce chemin. Il peut, en mettant son pied sur un tel pavé, répondre: *il n'a point passé par ici*, c'est-à-dire, sur ce pavé.

1659. & 1755. THOMAS TAMBOURIN.

THOMAS TAMBOURIN.

THÉOLOGIE Morale du R. P. Thomas Tambourin, de la Société de Jesus. On a ajouté dans cette nouvelle Edition de très-amples Prolegomènes du R. P. François-Antoine Zaccaria, Théologien de la Société de Jesus, & Bibliothécaire de Modene, dans lesquels est l'éloge de Tambourin, & l'apologie de sa Doctrine, contre les accusations anciennes & nouvelles des RR. PP. Daniel de Concina, & Vincent-Marie Dinelli. A Venise 1755, *avec permission des Supérieurs.*

Liv. 3. ch. 4. §. 2. n. 3. p. 137.

3. IL suit de-là, que si quelqu'un cache licitement quelques biens, du Fisc, par exemple, parce qu'il en a besoin pour subsister, non-seulement lui, mais même les autres, s'ils sont interrogés, ou de leur propre volonté. . . . . *Peuvent, en usant d'équivoque, attester qu'il n'a rien caché.*...

Il suit de-là, que non-seulement l'accusé lui-même, si, par exemple, il est Clerc, mais aussi les autres, peuvent jurer avec équivoque devant un Juge Séculier, que le Clerc n'a point commis de délit; entendant, de maniere qu'ils soient obligés d'en déposer devant le Juge Séculier, parce qu'il est incompétent pour les Ecclésiastiques.

Ibid. n. 4.

Bien plus, ce sera quelquefois un devoir pour un témoin d'user ainsi d'équivoque. On a coutume d'apporter pour exemple celui qui a fait connoître au Juge un crime de l'accusé qui est entiérement caché. Car ce témoin est tenu de déposer devant ce même Juge, que l'accusé n'a point commis tel délit, entendant, de maniere qu'il soit soumis au for extérieur; parce que, s'il espére de réussir à persuader le Juge, il pourra par-là réparer avec justice le tort qu'il avoit fait injustement. C'est l'avis de Sanchez.

Ibid. §. 3. n. 1.

Si un accusé n'est point interrogé légitimement, il est constant & reçu de tout le monde, qu'il peut nier avec équivoque qu'il ait commis le crime dont il est accusé; c'est l'avis de Sanchez, de Lugo, de Jean Sanchez & d'autres qu'ils citent. Et en effet, ce sentiment est fondé sur le même motif que nous venons d'exposer, §. précédent, num. 1.

Num. 2.

C'est par-là que les Docteurs, au lieu

1659. & 1755. THOMAS TAMBURINUS.

THOMAS TAMBURINUS.

THEOLOGIA *moralis R. P. Thomæ Tamburini Calatanisettensis Soc. Jes. In hac novissima Editione accedunt R. P. Francisci-Antonii Zacariæ Soc. Jes. Theologi ac Bibliothecæ Estensis Præfecti uberrima Prolegomena in quibus Tamburini Elogium exhibetur, & ejus Doctrina à veteribus recentibusque RR. Patrum Danielis Concinæ, ac Vincentii Mariæ Dinellii criminationibus vindicatur.* Venetiis 1755. *Superiorum Permissu.*

L. 3. cap. 4. §. 2. n. 3. pag. 87. edit. Lugd. p. 137. edit. Venet.

3. HINC si quis licitè aliqua bona abscondit, v. g. à fisco, eo quod indigeat illis ad vitam sustentandam; non solum ipse, sed etiam alii, sive rogati, sive ex se..... *possunt æquivocando testificari illum nihil abscondisse.*.....

Hinc non solum ipse reus, si, v. g. sit Clericus, sed etiam *alii possunt jurare cum æquivocatione coram sæculari Judice, Clericum non deliquisse*, intelligendo ita ut obligentur id coram sæculari deponere; *quia hic illegitimus est quoad Ecclesiasticos.*

Ibid. n. 4.

4. Immo obligabitur testis aliquando sic æquivocare. Solet afferri exemplum de eo qui judici peccatum omninò occultum rei manifestavit: is enim tenetur testificari coram eodem, reum non commisisse tale delictum, intelligendo, ita ut subsit externo judicio; quia si speret se profuturum, reparare sic justè poterit damnum injustè latum. Ita Sanchez.

Ibid. §. 3. num. 1.

Si non legitimè interrogetur, posse reum cum æquivocatione negare crimen à se commissum, certum apud omnes est. Ita Sanchez ... de Lugo Jo. Sanchez, aliique ab ipsis cit. Suffragatur enim ratio, quam modò diximus. §. *præcedente num.* 1.

Num. 2.

2. Hinc excusant communiter Docto-

res *loco cit.* & Sanchez, & Caſtrop. reum negantem cum æquivocatione crimen, ſi Judex procedat contra leges, ſi ſemi-plena contra ipſum reum probatio non eſt, ſi ſuſpenſa ſit Judicis poteſtas, ſive per appellationem, ſive quia is eſt excommunicatus denuntiatus nominatim, vel notorius Clerici percuſſor. Hinc excuſant negantem ſe quid commiſiſſe, quod ſine culpâ commiſit, ut ſi inculpabiliter, putans feram, hominem occidit. Hinc excuſant negantem ſe vendidiſſe pluris quàm ſit taxa injuſta, cum vendiderit tamen injuſto * pretio. Hinc excuſant negantem aliquam circumſtantiam ſeu indicium criminis, quod crimen ipſe non commiſit; ut ſi interrogetur, an per illam viam tranſierit, per illam Urbem ubi eſt Cadaver, cùm tamen ipſe tranſierit: Vel an ingreſſus ſit domum meretricis occiſæ, quamvis ingreſſus fuerit, ſed tamen non occiderit. Hinc excuſant negantem ſe debere quidpiam alteri, ſi verè nihil debeat, quamvis appareat inſtrumentum, vel ſcriptura in qua debeat. Hinc excuſant negantem ſe promiſiſſe aliquid, quod verè cum juramento promiſit, etiamſi ſint ſponſalia, ſi ex aliquo capite ea promiſſio, ſeu ſponſalia non obligent. Hinc excuſant negantem ſe adulterium commiſiſſe, cùm occultè commiſerit. Hæc & ſimilia cùm æquivocatione jurando negare; ideo cuilibet licet, quia vel Judex, contra leges procedendo, Superior non eſt, vel etiamſi procedat ſecundùm leges, quoad præſumptionem externam, unde ipſe non peccet; reus tamen jus habet reſpondendi juxta rei veritatem, atque adeo ſemper ad mentem boni & juſti Judicis reſpondebit.

* *Il faut lire ſans doute* juſto.

cité, & Sanchez. ... & Caſtro-Palao. ... excuſent communément un accuſé qui nie ſon crime avec équivoque, ſi le Juge ne fait pas la procédure ſelon les Loix : s'il n'y a pas une ſemi-preuve contre l'accuſé; ſi la puiſſance du Juge eſt ſuſpendue, ou par un appel, ou parce qu'il eſt excommunié dénoncé nommément, ou parce qu'il eſt notoire qu'il a frappé un Clerc. C'eſt par-là qu'ils excuſent celui qui nie avoir fait une choſe qu'il a faite ſans commettre de faute; comme s'il a tué un homme innocemment, penſant tuer une bête fauve. C'eſt par-là qu'ils excuſent un homme qui nie avoir vendu au-deſſus d'une taxe injuſte, pourvû néanmoins qu'il ait vendu à un juſte prix. C'eſt par-là qu'ils excuſent un homme qui nie quelque circonſtance ou quelqu'indice d'un crime qu'il n'a pas commis : ſuppoſé, par exemple, qu'on l'interroge, s'il a paſſé par tel chemin, par telle Ville, où il y a un cadavre [qu'il nie y avoir paſſé] tandis toutefois qu'il y a paſſé : ou, s'il eſt entré dans la maiſon d'une femme de mauvaiſe vie, qui a été tuée, [qu'il nie y être entré] quoiqu'il y ſoit entré, mais que cependant ce ne ſoit pas lui qui l'ait tué. C'eſt par-là qu'ils excuſent un homme qui nie devoir quelque choſe à un autre, ſi véritablement il ne doit rien, quoiqu'il paroiſſe un acte ou un billet, qui porte qu'il doit. C'eſt par-là qu'ils excuſent un homme qui nie avoir promis une choſe que véritablement il a promiſe avec ſerment, quand même ce ſeroit une promeſſe de mariage qu'il auroit faite, ſi par quelques circonſtances, cet engagement ou cette promeſſe ne l'obligent point. C'eſt par-là qu'ils excuſent un homme qui nie avoir commis un adultere, lorſqu'il l'a commis ſecretement. Il eſt permis à chacun de nier ces choſes, ou autres ſemblables, en jurant avec équivoque, par cette raiſon, que, ou le Juge, procédant contre les Loix, n'a point d'autorité; ou que quand même on pourroit préſumer à l'extérieur que ſa procédure ſeroit conforme aux Loix, enſorte qu'il ne pécheroit point; l'accuſé a cependant le droit de répondre ſelon la vérité de la choſe en elle-même; & dés-là il répondra toujours ſelon l'eſprit d'un bon & juſte Juge.

1756. MATTHIEU STOZ.

TRIBUNAL de la Pénitence, ou, deux Livres, dont le premier traite du Pénitent comme coupable; & le second, du Confesseur comme Juge; commencé par Matthieu Stoz, Théologien de la Société de Jesus, & augmenté de tout le second Livre par son Frere, de la même Société.... Troisième édition revue & corrigée. A Bamberg, 1756. *Avec permission d'imprimer donnée par Eusebe Truchses, de la Société de Jesus, Provincial en la Haute Allemagne; selon le pouvoir qui lui en a été donné par Charles de Noyelle, Général, d'après l'approbation des Peres de la même Société commis à cet effet.*

L. 1. art. 3. Q. 3. art. 2. §. 2. n. 218. pag. 172. L'AMPHIBOLOGIE est une façon de parler ambigue, qui peut avoir deux sens l'un desquels étant vrai, si c'est celui-là qu'a en vûe la personne qui parle, elle ne ment point quoiqu'elle prévoie que celui qui l'écoute l'entendra dans le second sens qui est faux, & qu'il sera par conséquent trompé. En effet, il n'est point l'auteur de l'illusion qui résulte de son discours, il ne fait que la permettre. Or qu'en parlant ainsi on ne mente pas, cela résulte de ce qu'on ne parle pas alors contre sa propre pensée, à laquelle néanmoins il suffit de se conformer, & non à celle d'autrui, pour éviter le mensonge; car les paroles expriment les pensées de celui qui parle, & non celles d'un autre. On doit raisonner de même des signes qui indiquent les faits; puisqu'outre la signification morale qui leur est attribuée par la coutume ou par l'institution humaine, ils conservent toujours leur destination naturelle à tel usage & à telle commodité, comme on peut le voir dans Laymann....

Ibid. n. 219. Que les amphibologies soient permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir, c'est un sentiment presque commun, suivant Lessius....

Ibid. num. 220. p. 173. Il est donc permis 1°. d'employer l'équivoque, 2°. Si une femme a recelé le montant de sa dot, après que les biens de son mari ont été confisqués; & qu'on l'interroge si elle n'a rien retenu à son profit: elle peut répondre, qu'elle n'a rien retenu, en entendant, rien qui appartienne à autrui... 4°. Lorsque le crime est secret, on peut

1756. MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL *Pœnitentiæ, seu Libri duo, prior de pœnitente, ut reo, posterior de Confessario, ut judice; Opus autore R. P. Matthæo Stoz Soc. Jesu Theologo inchoatum, operâ Francisci Germani ejusdem Soc. perfectum, totoque secundo libro auctum... Editio tertia, correctior & emendatior.* Bambergæ. 1756. *Cum facultate imprimendi datâ ab Eusebio Truchses Soc. Jesu, per Germaniam Superiorem Provinciali; potestate ad id ipsi factâ à Carolo de Noyelle, Generali, post approbationem à deputatis ejusdem Societatis Patribus datam.*

L. 1. part. 3. Q. 3. art. 2. §. 2. n. 218. pag. 172. AMPHIBOLOGIA est locutio ambigua, quæ duos sensus habere potest, unum verum, quem si loquens intendat, non mentitur, licet animadvertat audientem verba in altero sensu, qui falsus est, accepturum, atque adeò deceptum iri; quippè quam deceptionem suam illâ locutione non efficiat, sed permittat. Quòd autem sic loquens non mentiatur, indè patet, quia non loquitur contra propriam mentem cui ad vitandum mendacium sua verba conformare debet, non autem alienæ; non enim hanc, sed illam verba externa enuntiant. Eadem est ratio de signis factorum, quæ præter moralem significationem, quam ex consuetudine vel hominum institutione habent; naturalem interim usum & commoditatem retinent, prout videre est apud Laymann...

Ibid. n. 219. Et amphibologias quidem licitas esse, si iis utendi justa sit causa, communis ferè habet sententia, apud Less...

Ibid. num. 220 pag. 173. 1°. Hinc licitum est æquivocatione uti. 2°. Si mulier post confiscata sui viri bona, suam dotem reservet, & interrogetur, an ex Illis bonis nihil tibi retinuerit, potest respondere, se nihil, (scilicet, quod alienum esset,) retinuisse.... 4°. Potest quis suum crimen occultum negare subintelligendo, ut publicum

publicum. 5°. Potest à judice interrogatus, an commiserit homicidium, v. g. an Petrum occiderit, negare se commisisse, si commisit ad justam & necessariam suam defensionem. Interrogatur enim de homicidio, ut criminoso, quale non est quod pro suâ necessariâ defensione fit. 6°. Reus juridicè interrogatus de delicto, quod sine propriâ illius Confessione plenè probari nequit, potest illud negare, si ex illâ confessione sit incursurus periculum vitæ..... Quod extenditur etiam ad quodcunque aliud grave malum, v. g. exilium, bonorum omnium amissionem, &c. ad hæc enim tam gravia mala, perindè ac ad mortem avertendam, jus à naturâ accepimus. Lugo n°. 15. Et hoc multò magis locum habet, si judex interroget nullo servato juris ordine. 7°. Reus potest ad vitanda gravia tormenta sibi imponere crimen capitale etiam falsum, pro quo adducuntur testes, &c. cui vita non videtur digna, ut cùm tanto cruciatu servetur. Debet autem tunc, ut mendacium evitet, uti æquivocatione quæ omnium commodissima videtur esse hæc: fateor, me hoc crimen commisisse eo modo, quo vobis per testes productos innotescit. Vide etiam infrà dicenda. 8°. Possunt hæc omnia, si res ità ferat, & ratio postulet, etiam juramento confirmari, modò debita & congrua æquivocatio adhibeatur, Lessius. n°. 47. aliàs mendacium erit cùm perjurio, ut notum est.

nier qu'on soit coupable de ce crime, en sous-entendant, en tant que public. 5°. Celui qu'un Juge interroge, s'il a commis un homicide, par exemple, s'il a tué Pierre, peut le nier, s'il l'a commis pour une juste & nécessaire défense de lui-même. Car on interroge sur un homicide, comme étant un crime; & il n'en est point un, s'il n'est commis que pour la nécessité de sa propre défense. 6°. Un accusé interrogé juridiquement sur un délit dont on ne peut pas avoir la preuve sans son aveu, peut le nier, si cet aveu doit mettre sa vie en danger.... ce qui doit s'entendre aussi de tous les cas où l'on seroit exposé à d'autres maux très-graves quels qu'ils soient, par exemple l'exil, la perte de tous ses biens, &c. En effet, nous avons reçu de la nature le droit de nous défendre d'aussi grands maux, tout ainsi que de la mort même. Lugo, n. 15. Et ceci a bien plus lieu encore, si le Juge interroge sans observer les formes de droit. 7°. Un accusé peut, pour éviter la torture, s'imputer le crime capital dont les témoins l'accusent, quoiqu'il n'en soit pas coupable, si la vie ne lui paroit pas digne d'être conservée au prix de si grands tourmens. Mais alors, pour éviter le mensonge, il doit user d'équivoque: celle qui me paroit la plus commode de toutes, la voici: J'avoue que j'ai commis ce crime, ainsi qu'il peut être connu par les dépositions des témoins qui vous ont été produites. Voyez aussi ce que nous dirons ci-après. 8°. Si la chose le comporte & si la raison le demande, on peut assurer toutes les choses ci-dessus par serment, pourvu qu'on employe l'équivoque propre & convenable: Lessius, n. 47, autrement ce seroit un mensonge avec parjure, comme il est sensible.

L. 2 Q. 4. art. 5. sect. 7. §. 5. n. 272. pag. 163.

Tertius modus colligi potest ex Val... Si quis, inquit, inique interrogetur, ei non minùs licet usurpare verba ad significandum sensum quem vult, quàm si à nullo prorsùs de ullâ re determinatâ interrogaretur; sicut cùm quis à nemine interrogatus: secum ipse solus loquitur, potest quod vult per quæcumque verba, sine mendacio intelligere, & per vocem *homo* v. g. significare equum, & per vocem *equus*, *hominem*, &c. sine ullâ Reipublicæ turbatione, sine ullâ cujusquàm injuriâ. Non minùs quam cuiquam licitum est in ordine ad seipsum solum, computare obolum, pro ducato seu aureo, & aureum pro obolo. Undè Azor cum sim-

Valentia donne un troisiéme expédient... Si quelqu'un, dit-il, est interrogé injustement, il lui est permis de donner aux termes qu'il employe, le sens qu'il veut, de même que s'il n'étoit interrogé sur aucun objet déterminé, ou même par personne. C'est ainsi qu'un homme qu'on n'interroge point, mais qui parle avec lui-même, peut sans mensonge, donner à ses expressions le sens qu'il lui plaît; entendre par le mot *homme* un *cheval*, par le mot *cheval* entendre un *homme*; il n'en résulteroit aucun trouble à la République, ni aucune injustice. C'est encore ainsi, que chacun peut en calculant avec lui-même, compter une *obole* pour un *ducat* ou pour un *écu*, ou un *écu* pour une *obole*. D'où il suit,

Livre 2. quest. 4. art. 5. sect. 7. §. 5. n. 272. p. 163.

que lorſque Azor décide que celui-là ment abſolument, qui donne aux mots un autre ſens que celui qu'ils ſignifient; on doit l'entendre ſeulement du cas dans lequel celui qui parle eſt obligé par quelque raiſon d'employer les mots, ſuivant leur ſignification ordinaire. Cette doctrine tirée de Val... eſt fondée ſur ce que, comme il le dit lui-même, un interrogatoire injuſte n'oblige à rien celui qui eſt interrogé; il n'eſt donc pas obligé de répondre à celui qui interroge, encore moins de répondre à ſa penſée; & par conſéquent, il n'eſt pas tenu de donner aux paroles dont il ſe ſert leur ſignification reçue & uſitée communément. Car celui qui interroge injuſtement, n'a pas droit d'exiger qu'on lui réponde, ni qu'on lui réponde autrement. Or, s'il croit que celui qui lui parle lui répond, & répond même à ſa penſée, & qu'il donne à ſes paroles leur ſens uſité, & s'il ſe trompe ainſi lui-même, il ne doit pas l'imputer à celui qui lui parle...

pliciter & abſolutè is mentitur, inquit, qui verba aliter accipit atque ipſa ſignificant, intelligi debet tantùm pro caſu, quo loquens eſt aliquo modo obligatus ad verba ſua in communi ſignificatione uſurpanda. Ratio enim doctrinæ ex Val. relatæ, eſt, quia, ut ipſe ait, iniqua interrogatio ad nihil prorsùs obligat interrogatum, qui proindè non tenetur interroganti loqui, multò minùs ad ejus mentem reſpondere; adeòque nec voces quibus utitur in ſignificatone illis publicè impoſita, & communiter uſitata, accipere. Injuſtè enim interrogans nullum habet jus exigendi, ut quis ipſi & alio modo reſpondeat. Quod autem ille putet, ſibi reſpondere loquentem, & quidem etiam ad ſuam mentem, ac juxta uſitatam vocum ſignificationem, atque ita ſeipſum decipiat, ſibi & non loquenti imputare debet....

Ibid. p. 164. Cette méthode n'a rien qui réſiſte à la prohibition portée par le Decret pontifical qu'on vient de citer. Car celui qui s'exprime ainſi, ôte aux paroles la force ordinaire de leur ſignification, pour leur en donner une autre à ſa volonté: d'où il arrive que les paroles qu'il prononce extérieurement ne tirent pas leur vérité de ce que celui qui les prononce entend en lui-même autre choſe que ce que les paroles ſignifient, comme dans le cas de la reſtriction mentale.

Modus autem iſte nullatenus contrariatur citatæ Pontificæ prohibitioni. Nam loquens, ſicut hic juxtà dicta poteſt, detrahit verbis uſitatam vim ſignificandi, & aliam pro ſuo libitu imponit. Undè jam verba exteriùs ab ipſo prolata non ideò vera ſunt, quod intelligat intrà ſe aliud, quàm ipſa verè ſignificent, ſicut fit in locutionibus cum reſervatione mentali factis. *Ibid. p.* 164.

Ibid. §. 6. n. 273. même page. Tanner inſinue une quatriéme maniere. Car, dit-il, lorſqu'on n'eſt preſſé par aucune obligation, de parler ou de répondre, chacun peut à ſa volonté n'employer que matériellement des paroles; & cela, quand même, priſes formellement & ſuivant la ſignification ordinaire, elles exprimeroient des choſes tout-à-fait fauſſes....

Quartus modus inſinuatur à Tan...; Nam ubi, inquit, nulla loquendi vel reſpondendi obligatio urget, poteſt quis, ſuo arbitratu, verba ſolùm materialiter proferre; & quidem, etiamſi alioqui (formaliter, & quoad ſignificationem ſuam communem ſumpta) planè falſa ſint. *Ibid.* §. 6. n. 273. *eod.* pag.

Ibid. p. 165. D'après ces obſervations, ſi quelqu'un employe des paroles dans un ſens étranger, ou en n'y attachant aucun ſens, il ne fait pas plus de tort à celui qui l'interroge, ni à la République, ni à la Société, que n'en feroit un voyageur à un voleur qui voudroit s'emparer de ſon bien, ſi ce voyageur lui donnoit un coffre vuide, ou rempli de plomb, que ce voleur emporteroit en ſe retirant avec la

His ergo obſervatis, ſi quis verba proferat vel in aliena ſignificatione, vel in omnino nullâ; tunc neque interrogantem injuria, neque Rempublicam, vitamque ſocialem damno afficiet majore, quàm ſi prædoni bona ejus invadere volenti exponat arcam plumbo onuſtam, vel omninò vacuam, eamque prædo arripiat, cum illâque diſcedat, ratus. *Ibid. p.* 165.

esse auro vel aliis rebus pretiosis refertam.

conviction qu'il est plein d'or ou d'effets précieux.

Ibid. n. 275. *p.* 166. Volui suprà dictos modos, legitimè secreta sua contrà injustos & violentos inquisitores tuendi, referre, ut & interrogati videant, quàm apertam planamque viam evadendi habeant.

J'ai voulu exposer ces moyens de défendre légitimement son secret contre d'injustes & violens Inquisiteurs, afin que ceux qu'on interroge, sçachent combien est facile & simple le moyen de leur échapper. *Ibid. n.* 275. *p.* 166.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

BUSEMBAUM & LACROIX.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

R. P. Herm. Busembaum, Societatis Jesu, S. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jesu, Theologiæ in Universitate Colonienſi Doctore & Professore publico. Editio noviſſima, &c. Coloniæ, ſumptib. fratrum de Tournes, 1757, 2 vol. in-fol. cum approbatione R. P. Provincialis.

THÉOLOGIE morale du R. P. Buſembaum, de la Société de Jesus, Licentié en Theologie, conſidérablement augmentée par le R. P. Claude Lacroix, de la Société de Jesus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne, derniere Edition, &c. A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes 1757. 2. vol. in-fol. avec l'approbation du R. P. Provincial.*

Buſembaum; *tom. 1. lib. 3. part. 1. tract. 2. cap. 2. dub. 4. p. 226.*

AN in juramento uti liceat æquivocatione?

Resp. Jurare cum æquivocatione, quando causa justa est, & ipsa æquivocatio licet, non est malum: quia ubi est jus occultandi veritatem, & occultatur sine mendacio, nulla irreverentia fit juramento..... Ita communiter Doctores. *Vide* Sanch.... Bonac.... Laym....

Q. Est-il permis d'user d'équivoque dans le serment?

R. Jurer avec équivoque, lorsque l'on en a une juste cause, & que l'équivoque en elle-même est permise; ce n'est point un mal, parce que dès que l'on a le droit de cacher la vérité, & qu'on la cache sans mensonge, il n'y a point d'irrévérence envers la sainteté du serment. Ainsi pensent communément les Docteurs, voyez Sanchez..... Bonac.... Laym.... Buſembaum, *tom. 1. liv. 3. part. 1. tr. 2. ch. 2. doute 4. p. 226.*

Buſembaum, *ibid. reſol. 4.*

Licet æquivocè jurare, si juramentum exigatur injustè; ut v. g. si quis exigat juramentum qui jus non habet, v. g. judex incompetens: vel si non servet ordinem juris.

Il est permis de jurer avec équivoque, si le serment est injustement exigé; par exemple, si celui qui l'exige n'en a pas le droit, c'est-à-dire, qu'il ne soit pas Juge compétent, ou qu'il n'observe point la régle de droit. Buſemb. *ibid. reſolut. 4.*

Lacroix, *p.* 228.

Q. 76. §. 6. Non est restrictio purè mentalis, si quis respondeat ad mentem interrogantis; quamvis verba quæ respondet, de se forent falsa, si non dicerentur in illis circumstantiis. v. g. Si me interroges an occiderim Caium. Respondeo, non occidi: & licet occiderim, non mentior, non pecco: quia in circumstantiis illis in quibus crimen est planè occultum, quod si fatear, periclitatur vita mea, non debeo præsumere, nisi aliunde

Queſt. 76. §. 6. Ce n'est point une restriction purement mentale, si quelqu'un répond suivant la pensée de celui qui l'interroge, quoique les paroles qu'il profére en répondant, seroient fausses en elles-mêmes, si elles n'étoient point dites en de telles circonstances. Par exemple, si quelqu'un me demande si j'ai tué Caius; je réponds, je ne l'ai point tué, quoique je l'aie tué. Je ne mens point; je ne péche point. La raison en est, que dans les circonstances de la suppo- Lacroix, *p.* 228.

ſition, ſuivant laquelle le crime eſt entiérement caché, & je ne puis l'avouer ſans péril de ma vie, je ne dois pas préſumer, à moins que je n'en aie des preuves d'ailleurs, que vous me demandiez abſolument ſi j'ai commis le crime : parce que vous n'avez point de droit de m'interroger ainſi abſolument, & que dans de pareilles circonſtances, je ne ſuis point obligé de vous révéler ce dont on n'a pas contre moi de ſemi-preuve, & de m'expoſer à perdre certainement la vie. Je n'y ſuis pas obligé, dis-je, *quand même vous ſeriez mon Juge.* Car m'obliger à cela, ce ſeroit quelque choſe de trop dur, & qui paſſe la foibleſſe humaine. C'eſt ce que pluſieurs enſeignent avec Carden.... Ainſi je préſume prudemment que vous me demandez ſi j'ai tué Caius, tellement que le fait ſoit conſtant, qu'on puiſſe le prouver, que je ſois obligé de vous l'avouer : & conformément à la penſée que vous avez eue en m'interrogeant, ou que vous devez avoir, je vous dis avec toute vérité, que je ne l'ai pas tué, de maniere que le fait ſoit conſtant, qu'on puiſſe le prouver, que je doive vous l'avouer dans les circonſtances où je me trouve : & mon diſcours eſt déterminé & certain, tant par les paroles dont je me ſers, que par les circonſtances dans leſquelles vous m'interrogez, & qui vous ſont connues ou doivent l'être. Ainſi penſent Suarez, Lugo, Carden. & l'Apologiſte de Gobat.

Que ſi je penſois néanmoins que vous m'interrogaſſiez dans un autre ſens, & abſolument, je ne pourrois pas vous répondre ainſi, je mentirois ſi je le faiſois; mais je devrois prendre quelqu'autre voye pour vous faire illuſion..... C'eſt pourquoi Sanchez & Carden..... poſent cette regle générale : Quand même les termes, par eux-mêmes ambigus, devroient par leur propre force ſignifier déterminément une choſe, ſi, vû les circonſtances du tems, du lieu & des perſonnes, tant celle qui interroge, que celle qui répond; ou ſi par quelqu'autre ſigne que ce puiſſe être, & que l'on puiſſe appercevoir, ils ſont limités à ſignifier autre choſe; ce n'eſt point une reſtriction purement mentale, & il n'eſt point illicite de s'en ſervir dans ce ſecond ſens, ſi l'on en a un motif grave & important. Par ce principe, Carden.... excuſe celui qui étant interrogé ſi le voleur a paſſé par cet endroit, met auſſitôt la main dans ſa manche; ou ſe tenant en place poſté d'une maniere remarquable, met ſon pied ſur une pierre, & répond : il n'a point paſſé par ici, entendant, par ma manche ou par cette pierre; & il

mihi conſtet, quod me interroges, an crimen commiſerim abſolutè : quia non habes jus ad me ita abſolutè interrogandum, neque in illis circumſtantiis teneor, id quod nequidem ſemi plenè eſt probatum, revelare tibi, cum certa jactura vitæ, *quamvis tu etiam eſſes Judex meus.* Ad hoc enim me obligare, eſſet nimis durum & ſuperans humanam imbecillitatem, uti plurimi docent cum Card... Itaque prudenter præſumo quod interroges me, an occiderim Caium, ita ut conſtet ut probari poſſit, ut tibi fateri debeam : & conformiter ad mentem, quam tu interrogans habes vel habere debes, veriſſimè dico, *non occidi* : quia ſic non occidi ut conſtet, ut probari poſſit, ut tibi in illis circumſtantiis fateri debeam : atque ad hoc ſignificandum determinatur mea oratio, partim per illa verba, partim per illas circumſtantias in quibus me interrogas, & quas tu ſcis vel ſcire debes. Ita Suares, Lugo, Carden. n. 48. Step. vind. Gob. Quod ſi tamen *putarem* te aliter & abſolutè interrogare, non poſſem ſic reſpondere, alioqui mentirer : ſed deberem te aliter eludere... Unde univerſaliter ponunt hanc regulam Sanchez & Carden. Quamvis verba ex ſe ambigua non ſint, ſed deberent aliquid determinatè ſignificare : ſi tamen, attentis circumſtantiis loci, temporis & perſonæ, vel interrogantis vel reſpondentis, aut quovis alio ſigno, humano modo perceptibili limitentur ad aliud ſignificatum, non eſt reſtrictio purè mentalis, neque illicitum ſic uſurpare, ſi adſit gravis cauſa. Et ita excuſat Carden. illum qui interrogatus an latro hâc tranſierit : ſtatim manum in manicam inſerit, aut ſtans in loco, figit ſignanter pedem ſuper uno lapide, & dicit, non tranſiit hâc : intelligendo, per manicam, vel per illum lapidem ; ad quod ſignificandum dat ſufficiens ſignum, quando ſtatim ad interrogationem alterius advertenter ponit manum in manicam, vel pedem ita figit ſuper lapidem. Quod autem alter ſigna illa non advertat, uti advertere poterat, ſibi imputet....

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 228.

ſignifie ſuffiſamment ce qu'il veut dire, lorſque tout auſſi-tôt après l'interrogation, il met la main dans ſa manche d'une maniere qui puiſſe être remarquée, ou poſe ainſi ſon pied ſur la pierre. Que ſi l'autre ne remarque point ces ſignes, comme il pourroit les remarquer, qu'il s'en prenne à lui-même.

Lacroix, to. 1. p. 228.

§. 8. Sanchez & Carden. putant, quando eſt aliqua juſta cauſa, ſemper licitum eſſe uti verbis æquivocis in uno ſenſu, quamvis audiens putet me loqui in alio : v. g. *ſi occiderim hominem gallum, me poſſe dicere quod non occiderim gallum*, intelligendo *gallinaceum*. Item *quamvis Titius jam ſit domi, me poſſe dicere : Titius jam non eſt domi* per to *non eſt intelligendo, non comedit*. Item, ſi aliquid non ſciam evidenter, me poſſe dicere non ſcio, quamvis omninò probabiliſſimè ſciam : quia nempe non habeo ſcientiam de hoc, id eſt, concluſionem certam & evidentem, deductam ex præmiſſis certis & evidentibus. Sed doctrinam illam ſic puto eſſe intelligendam, quod licitum ſit uti vocibus æquivocis, quando adeſt cauſa rationabilis, dummodo per aliquod externum ſignum vel circumſtantias humano modo cognoſcibiles colligi poſſit aliqua determinatio talium vocum ad ſignificandum illum conceptum qui eſt in mente... quæ ſi tu non capias, vel non advertas, hoc tribue tuæ ignorantiæ vel tarditati ... Nec refert quod talis oratio etiam poſſit ſervire fraudibus. Nam hoc orationi per accidens eſt quæ de ſe habet talem ſignificationem, ut humano modo ex ſignis quæ pono, percipere poſſis ſenſum meum, & fraudem cavere...

Lacroix, to. 1. p. 228.

§. 8. Sanchez & Cardenas penſent que lorſqu'il y a un juſte motif, on peut toujours employer en un certain ſens un terme équivoque, quoique celui à qui je parle le prenne en un autre. Ainſi, comme le mot *gallus* en latin peut ſignifier *un coq* ou *un François*, ſi on me demande en parlant cette langue, ſi j'ai tué *un François*, quoique j'en aye tué un, je répondrai que non, entendant *un coq*. De même le verbe *eſſe* en latin ſignifie *être*, ou *manger* ; ſi donc on me demande ſi Titius eſt chez lui, je répondrai qu'il n'y eſt pas, quoiqu'il y ſoit véritablement ; & j'entendrai qu'il n'y mange pas, *non eſt domi*. Pareillement ſi je ne ſçais pas une choſe évidemment, quoique je la ſçache d'une façon très-probable, je puis dire que je ne la ſçais pas, parce que je n'ai pas ſur ce point une ſcience proprement dite, c'eſt-à-dire, une concluſion certaine & évidente. Mais je crois que cette doctrine doit être entendue en ce ſens, que l'on peut licitement employer des termes équivoques quand quelque cauſe raiſonnable y engage, pourvu que quelque ſigne extérieur, ou des circonſtances humainement reconnoiſſables puiſſent apposer à ces mots quelqu'interprétation qui les détermine à ſignifier la penſée qu'a dans l'eſprit celui qui parle.... Que ſi vous ne le comprenez pas, ou que vous n'y faſſiez point attention, c'eſt votre faute, prenez vous-en à votre ignorance ou à votre peu d'eſprit..... Et inutilement objecteroit-on qu'un tel langage peut ſervir aux fraudes. Car c'eſt un inconvénient accidentel à mon langage, qui de lui-même a une ſignification telle que vous pouvez, par les ſignes que je fais, concevoir humainement ma penſée, & vous précautionner contre la fraude.

Lacroix, to. 1, p. 229.

§. 12. Ubi reſtrictio vel æquivocatio eſt licita, non eſt perjurium jurare talia eſſe vera quæ dicuntur cum reſtrictione vel æquivocatione ; quia per tale juramentum confirmatur veritas quam habet oratio, quæ tum licitè uſurpatur.

Lacroix, to. 1. p. 229.

§. 12. Lorſque la reſtriction ou l'équivoque eſt licite, comme dans le cas que l'on vient de voir, ce n'eſt pas un parjure que jurer ſur la vérité de ces choſes, qui ſont dites avec reſtriction & avec équivoque ; parce que ce ſerment ne fait que confirmer la vérité que contient ce diſcours, qui eſt alors licitement employé.

Buſembaum, T. 1. p. 715.

Queſt. Si, & quand l'accuſé eſt tenu de confeſſer la vérité ?

Rep. Si l'accuſé n'eſt point légitimement interrogé, il n'eſt poit obligé d'avouer ſon crime, mais il peut éluder les interrogations du Juge, ſoit par des paroles ambigues, ſoit même en niant avec quelque reſtriction & dans un bon ſens, enſorte qu'il n'y ait point de menſonge. Ainſi penſent Leſſ... Laym... Bonac... D'où vous conclurez :

T. 1. p. 715. 716.

1°. Que l'accuſé n'eſt point tenu d'avouer ſon crime, premierement, ſi le Juge n'eſt pas légitime.

2°. Qu'il n'y eſt point tenu, s'il doute que le Juge l'interroge légitimement.... Ainſi penſent Leſſ... Filliuc... Laym... Sanch... Salas, Lugo & autres.

Buſembaum, T. 1. p. 715.

Quæſt. An & quando reus teneatur fateri veritatem?

Reſp. Si non interrogetur legitime, non tenetur fateri ſuum crimen, ſed poteſt judicem eludere vel ambiguis verbis, vel etiam negando, cum aliqua reſtrictione & in bono ſenſu, ut mendacium abſit... Ita Leſſ. & Laym.... Bonac.... Undè reſolves.

T. 1. p. 715. 716.

1°. Reus non tenetur fateri crimen ſuum, ſi judex non ſit legitimus...

2°. Nec tenetur, ſi dubitet an judex legitimè interroget... Ita Leſſ. Filliuc. Laym. Sanch. Salas, Lugo, &c.

Digitized by Google

1758. JOANNES REUTER.

JOANNES REUTER.

NEO-*Confeſſarius practice inſtructus, ſeu methodus rite obeundi munus Confeſſarii.*

Part. 3. cap. 10. n. 240. p. 342.

REUS à judice interrogatur juridicè, quando interrogatio fit ſervato juris ordine, & adeſt ſemi-plena probatio, vel per teſtem legitimum oculatum, vel per indicia æquivalentia, vel per infamiam in judicio probatam. 2. Reus ſciens non adeſſe ſemi-plenam probationem, vel de ea rationabiliter dubitans, non tenetur judici interroganti fateri crimen; ſed poteſt cum juramento negare illud; quia ſenſus eſt: non feci crimen quod fatèri tenear. Judex enim non poteſt interrogare de crimine, niſi quod teneatur fateri reus; unde nec cenſetur de alio interrogare, quia delicta non præſumuntur.

ibid. p. 343.

Non poteſt reus interrogatus de ſociis criminis, eos revelare ſi ſunt occulti, nec aliis indiciis, vel teſtimoniis convinci poſſint, quia ſine causâ eos infamaret...

Poſt latam ſententiam, non tenetur reus fatèri crimen quod ante injuſtè negavit, quia finito judicio finitur obligatio rei. Nec inde oritur ſcandalum, quia præſumitur ſententia juſta, & reus putare non teneri ſe ad fatendum: nec inde infamatur accuſator injuſtè, quia reus non tenetur ex juſtitia fateri crimen & juvare accuſatorem; unde tantum eſt cauſa permiſſiva infamiæ, ſi quæ ſequatur.

1758. JEAN REUTER.

JEAN REUTER.

INSTRUCTIONS Pratiques pour les nouveaux Confeſſeurs, ou Méthode pour bien remplir les fonctions de Confeſſeur.

Part. 3. ch. 10. n. 240. p. 342.

..... Un accuſé eſt interrogé juridiquement, lorſque l'interrogatoire ſe fait conformément à l'ordre judiciaire, & qu'il y a une demie-preuve adminiſtrée ou par un témoin oculaire, ou par des indices équivalens, ou par une notoriété prouvée en jugement. 2°. L'accuſé ſçait-il qu'il n'y a point contre lui de demie-preuve, ou a-t-il une raiſon légitime d'en douter? Alors il n'eſt plus tenu d'avouer ſon crime au Juge qui l'interroge; mais il peut le nier avec ſerment, parce que le ſens de ſon ſerment ſera: je n'ai pas fait de crime que je ſois tenu d'avouer. En effet, le Juge ne peut interroger un accuſé ſur un crime, qu'autant que l'accuſé eſt tenu d'en faire l'aveu: c'eſt pourquoi il n'eſt point réputé interroger ſur d'autres crimes, parce que les crimes ne ſe préſument point.

ibid. p. 343

Un accuſé interrogé ſur les complices de ſon crime, ne peut les révéler, s'ils ſont cachés, & que l'on ne puiſſe les convaincre de complicité par d'autres indices, ou ſur d'autres dépoſitions, parce que ce ſeroit de ſa part les diffâmer ſans cauſe...

Après le Jugement prononcé, le criminel n'eſt point tenu d'avouer le crime qu'il avoit injuſtement nié juſqu'alors, parce que le procès fini, l'obligation de l'accuſé ceſſe. Et il n'en réſulte aucun ſcandale, parce que le jugement eſt préſumé juſte, & que le criminel eſt auſſi préſumé avoir penſé qu'il n'étoit point obligé d'avouer ſon crime. Il ne s'enſuit non plus aucune diffamation injuſte contre l'accuſateur, parce que l'accuſé n'eſt point obligé par juſtice à avouer ſon crime, pour aider ſon accuſateur. Ce n'eſt donc plus qu'une cauſe indirecte & paſſive de diffamation contre l'accuſateur, s'il en réſulte quelqu'une.

Digitized by Google

1761. PAUL GABRIEL ANTOINE.

PAUL-GABRIEL ANTOINE.

THEOLOGIE Morale Universelle, à l'usage des Curés & Confesseurs, par Paul-Gabriel Antoine, Prêtre de la Société de Jesus. On a inseré dans cette nouvelle édition les Propositions condamnées, les cas réservés, les Constitutions de Benoit XIV, &c. Impression conforme à l'édition de Rome. *A Rouen 1761.*

DANS la précédente édition faite à Paris en 1745, au commencement du tome premier, on lit la permission donnée par Louis Laguille, Provincial de la Société de Jesus en la Province de Champagne, qui en avoit reçu le pouvoir du Général, après l'Approbation de trois Theologiens de la même Société.

L'n accusé est-il tenu de confesser la vérité ?

T. 2. tract. de oblig. §. 4. 9. 1. p. 372.

JE réponds : Si l'accusé n'est point interrogé légitimement ou juridiquement, il n'est point tenu de confesser son crime ; mais il peut éluder les interrogatoos du Juge en évitant néanmoins de mentir : parce que le Juge n'a droit d'interroger l'accusé & de l'obliger de répondre, que lorsqu'il procede juridiquement. Or, pour que l'interrogatoire soit juridique & dans la forme de droit, il faut qu'il ait été précédé de diffamation, d'indices compétens, d'une semi-preuve, ou de la déposition d'un témoin exempt de tout reproche, suivant les Chap. 21. & 24. *des Accus.* quoique selon plusieurs, l'accusation suffise pour interroger les témoios produits par l'accusateur. C'est pourquoi le Juge doit exposer à l'accusé l'état de la cause, quelles sont les preuves, les indices, les témoins, afin qu'il puisse discerner s'il est interrogé juridiquement, & faire usage, pour sa defense, de ce qu'il pourroit avoir à opposer.

1761. PAULUS-GABRIEL ANTOINE.

PAULUS-GABRIEL ANTOINE.

THEOLOGIA Moralis Universa ad usum Parochorum & Confessariorum, Autore Paulo-Gabriele Antoine, Societatis Jesu Presbytero. In hac novâ Editione accedunt propositiones damnatæ, casus reservati, Constitutiones Benedicti XIV. &c. Impressum juxta exemplar Romæ, *Rothomagi 1761.*

In præcedenti Editione Lutetianâ anni 1745, initio tomi primi legitur facultas data à Ludovico Laguille, Provinciali Provinciæ Campaniæ, Societatis Jesu, potestate ad id ipsi facta à Præposito generali ejusdem Societatis, post approbationem trium ejusdem Societatis Theologorum.

An reus teneatur fateri veritatem ?

T. 2. tract. de obligation. §. 4. quæst. 1. pag. 372.

RESP. 1. Si reus non interrogetur legitimè seu juridicè, non tenetur fateri suum crimen ; sed potest judicem eludere, absque tamen mendacio : quia judex non habet jus interrogandi nec obligandi reum, nisi cùm procedit juridicè. Ut autem interogetur juridicè seu secundum ordinem juris, requiritur ut præcesserit vel infamia, vel indicia competentia, vel semi-plena probatio seu assertio unius testis omni exceptione majoris, ex cap. 21. & 24. *de accusat.* quamvis, juxtà multos, ad interrogandos testes ab accusatore productos sufficiat accusatio. Quare judex debet reo aperire statum causæ, probationes, indicia, testes, ut sciat se juridicè interrogari ; & ut si quid contra habeat, possit opponere.

PRÉVARICATION DE JUGES.

1670. HONORATUS FABRI. Lugduni.

HONORATUS FABRI.

HONORATI *Fabri, Societatis Jesu, Apologeticus Doctrinæ moralis, ejusdem Societatis.*

Anonimus adversus An. c. 30. p. 275.

NEMO negat Judicem teneri ad reſarciendum damnum parti læſæ per ſententiam injuſtam illatum ... Utrùm verò teneatur reſtituere pretium pro injuſta ſententia acceptum? Affirmant aliqui...

Ratio... eſt, quòd ſcilicet Judex nihil quidem accipere poſſit; ſive pro juſta, ſive pro injuſta ſententia; id tamen quod pro juſta accepit, reſtituere tenetur; quia cùm is, qui dedit, jus haberet ad juſtam ſententiam, coactus dediſſe cenſetur. *Sec s tamen qui obtinuit injuſtam, ad quam nullum penitus jus habebat; igitur reſtituere hic non tenetur ſaltem ante Judicis ſententiam.*

1670. HONORATUS FABRI. A Lyon.

HONORATUS FABRI.

APOLOGÉTIQUE de la Doctrine morale de la Société des Jéſuites, par le Pere Honoratus Fabri de ladite Société.

PERSONNE ne nie que le Juge ne ſoit tenu de réparer le dommage qu'il a cauſé à la Partie léſée par une Sentence injuſte. Mais eſt-il tenu de reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre une Sentence contraire à la juſtice? Quelques-uns ſont pour l'affirmative.

L'Anonny. contre l'Ann. c. 30. p. 275.

La raiſon.... c'eſt que le Juge ne peut rien recevoir pour une Sentence, ſoit juſte, ſoit injuſte. Cependant il eſt tenu de reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre une Sentence juſte, parce que celui qui lui a donné de l'argent pour cela, eſt cenſé l'avoir donné par force, & contre ſa volonté, puiſqu'il avoit un droit inconteſtable à cette Sentence juſte.

Mais il en eſt autrement de celui qui a obtenu une Sentence injuſte, à laquelle il n'avoit abſolument aucun droit. Dans ce cas, le Juge n'eſt pas tenu de reſtituer à ce dernier, du moins avant qu'il intervienne un jugement qui l'ordonne.

1736. JOANNES BAPTISTA TABERNA.

JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Part. 2. Tr. 2. c. 31. pag. 286.

QUÆRES 5°. An Judex teneatur reſtituere pretium acceptum pro ferenda ſententia?

Reſp. teneri, ſi illud acceperit pro ſententia juſta & debita, quando ſcilicet habet juſtum ſalarium; quia jus naturale dictat non poſſe alteri vendi, quod jam ante ei debitum eſt ex juſtitia. *Si autem pro injuſta ſententia pretium acceperit, probabiliter retineri poteſt .....* Hanc ſententiam tenent & defendunt quinquaginta-octo Doctores.

ibid p. 287.

Quæſt. VI. An poſſit Judex acceptare munera?

Reſp. poſſe de jure naturæ, *modò abſit ſcandalum & periculum corruptionis,*

1736. JEAN-BAPTISTE TABERNA.

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

ESSAI de Théologie pratique.

Part. 2. Tr. 2. c. 31. pag. 286.

VOUS demanderez en cinquieme lieu, ſi un Juge eſt tenu de reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre la juſtice?

Je réponds qu'il eſt tenu de reſtituer, s'il a reçu quelque choſe pour reedre un Jugement juſte, & qu'il devoit, lorſqu'il reçoit un honoraire légitime; parce que le droit naturel dicte, qu'on ne peut vendre à qui que ce ſoit ce qui lui eſt déja dû par les régles de la juſtice. Mais s'il a reçu de l'argent *pour rendre un jugement injuſte*, il eſt probable qu'il peut conſerver cet argent. *C'eſt le ſentiment que tiennent & défendent cinquante-huit Docteurs.*

ibid. p. 287.

Vous demanderez en ſixieme lieu, ſi un Juge peut recevoir des préſens?

Je réponds qu'il le peut par le droit naturel, pourvu qu'il n'y ait point de ſcan-

Digitized by Google

dale ni de danger de se laisser corrompre ; mais comme il est rare qu'il n'y en ait point, *ibid. p.* 287. c'est avec raison que l'Ecriture sainte blâme en beaucoup d'endroits les Juges qui reçoivent des présens. Et le droit positif défend aux Juges de recevoir des présens, excepté les présens de choses comestibles, qui peuvent se consommer en peu de jours.

PAUL LAYMANN. *Paris*, 1627. Wurtzbourg, 1748.

PAUL LAYMANN.

Théologie Morale.

L. 3. sect. 5. tr. 4. c. 4. n. 10. édit. de 1627. p. 146. édit. de 1748. p. 492.

QUOIQUE les Juges, qui reçoivent des présens des Parties contendantes, pèchent souvent grievement, soit à raison du scandale qu'ils donnent, soit à cause du danger où ils se mettent de pervertir la Justice, conformément à cet endroit de l'Exode, *chap. 23* : *Vous ne recevrez point de présens, parce qu'ils aveuglent les Juges mêmes, & qu'ils corrompent les jugemens des justes ;* cependant, suivant le droit naturel, ils acquièrent la propriété de ce qu'ils ont reçu, quoiqu'ils ne fassent rien en faveur de la Partie qui a donné, & même que, selon ce que demande la nature de la cause, ils jugent contre cette même Partie. Mais quand il seroit vrai que celui qui a donné, ait eu en vue par ses présens de capter tellement la bienveillance du Juge, qu'il en obtint le gain de son procès ; cependant ce motif n'a été que la cause qui l'a porté à faire des présens, sans renfermer nécessairement la condition sans laquelle il n'en auroit pas fait.... De plus, quoique la loi positive défende d'accepter des présens, il ne paroit pas cependant que le Juge qui en reçoit, avant de rendre sa Sentence, doive être obligé à restituer, à moins que la loi n'exprime que, non-seulement il ne peut recevoir licitement, mais même qu'il ne peut garder valablement.

quæ, quia frequenter subesse solent, meritò Scriptura passim reprehendit in Judicibus acceptionem munerum, & eadem ure positivo prohibita est, exceptis quibuldam xeniis esculentorum & poculentorum, quæ paucis diebus consumi possunt. *ibid. p.* 287.

PAULUS LAYMANN. *Luc. Paris.* 1627. Winceburgi, 1748.

PAULUS LAYMANN.

Theologia *Moralis.*

L. 3. sect. 5. tr. 4. c. 4. n. 10. edit. 1627. p. 146. edit. 1748. p. 492.

LICET Judices à partibus contendentibus munera liberalia accipientes, non rarò graviter peccent, seu scandali causâ, seu ob periculum justitiam pervertendi, convenienter illi Exod. 23. *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum.* Acceptorum tamen dominium comparant, naturali jure spectato, tametsi nihil in favorem partis donantis, sed secundùm merita causæ, etiam contra donatorem judicent ; sed esto donanti, propositum fuerit muneribus conciliare animum Judicis, ut sibi litis victoriam adjudicet ; fuit tamen hæc tantùm causa impulliva donandi, non continens conditionem sine qua non... Quin etsi lex positiva acceptionem munerum prohibeat, non tamen accipiens ante Judicis sententiam ad restitutionem obligandus videtur ; præterquam si lex exprimat, ut non tantùm illicita, sed etiam invalida acceptio sit....

Digitized by Google

1750. FRANCISC. XAVERIUS FEGELI.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Part. 3. *c.* 12. *q.* 8. *n.* 179. *p.* 244. & 245.

SED quid ſi donent, vel accipiant munera velut pretium pro cauſa illicita, ſed non injuſta, aut debita alio titulo quàm juſtitiæ?

Reſp. ad primum. Peccant quidem ſe obligando ad danda, vel acceptanda ejuſmodi munera, ut patebit *ex part.* 4. *num.* 84. Non tamen ideo poſt poſitam actionem contrahunt obligationem reſtituendi ipſum pretium, dummodo acceptum ſit pro re pretio æſtimabili, & excipiantur quidam caſus. Ratio eſt, quia tunc vi contractûs inter accipientem & dantem initi, acquirit dans verum ac ſtrictum jus ad actionem ſibi utilem, nec debitam ex juſtitia: alter verò, ſeu accipiens obligat ſe ad aliquid præſtandum, quod eſt illi oneroſum ob pœnas, *v. g.* quas ſubire debebit Judex aliquid acceptans pro ferenda illicita ſententia.

ibid. quæſt. 10. *n.* 182. *p.* 247.

An tenerentur ad reſtitutionem Magnates, ſeu Senatores, ſi illi darent injuſtum ſuffragium, quando minimè deeſſent alia ſufficientia ſuffragia ad injuſtum damnum?

Reſp. Tenerentur, ſi ita ſuffragarentur inter primos; non autem, ſi inter ultimos. Ratio eſt, quia in priori caſu, non verò in poſteriori, ponuntur efficaciter influere in damnum per talia ſuffragia illatum.

1750. FRANÇOIS XAVIER FEGELI.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

QUESTIONS *pratiques ſur les devoirs du Confeſſeur.*

Part. 3. *c.* 12. *qu.* 8. *n.* 179. *p.* 244. & 245.

MAIS que faut-il décider, ſi l'on donne ou reçoit des préſens, comme prix d'une choſe illicite, quoique non injuſte, ou pour choſe dûe à autre titre qu'à titre de juſtice?

Je réponds, par rapport au premier cas, qu'ils péchent en s'engageant à donner ou à recevoir de ſemblables préſens, comme on le verra (part. 4, n. 84.) Mais les préſens reçus, ils ne contractent cependant point l'obligation de reſtituer le prix de ce qu'ils ont reçu, pourvu qu'ils l'aient reçu pour une choſe appréciable, & qu'on excepte certains cas. La raiſon en eſt, qu'alors en vertu du contrat fait entre celui qui reçoit & celui qui donne, le dernier acquiert un droit véritable & de rigueur étroite, au ſuccès de ſa cauſe, ſans qu'il lui ſoit dû par juſtice; & que le premier, (celui qui reçoit) s'engage à faire une choſe onereuſe pour lui, à cauſe des peines; par exemple, celle que doit ſubir *un Juge* qui reçoit quelque préſent, pour rendre un jugement illicite.

ibid. queſt. 10. *n.* 182. *p.* 247.

Les Sénateurs ſeroient-ils obligés à reſtitution, pour avoir donné un ſuffrage injuſte, lorſqu'il ſe ſeroit trouvé ſans eux un nombre ſuffiſant de ſuffrages pour la même injuſtice.

Je réponds: Ils ſeroient tenus de reſtituer, s'ils donnoient leurs avis de cette maniere, étant les premiers à opiner, mais non pas s'ils opinoient des derniers. La raiſon eſt que dans le premier cas, ils ſont cenſés influer d'une maniere efficace dans le dommage qu'a cauſé leur avis injuſte, & ils ne ſont pas cenſés le faire dans le ſecond cas.

Digitized by Google

1757. HERMAND BUSEMBAUM ET LACROIX.

HERMAND BUSEMBAUM, ET LACROIX.

THÉOLOGIE Morale d'Hermand Buſembaum, de la Société de Jeſus.

UN Juge eſt-il tenu de reſtituer le prix qu'il a reçu pour rendre une Sentence?

Tom. 1. l. 4. de Judice, queſt. 268. p. 710.

REP. S'il l'a reçu pour une ſentence juſte, il eſt tenu de reſtituer, parce qu'il devoit cette juſtice au plaideur, indépendamment de ce qu'il a reçu; & par conſéquent le plaideur n'a rien eu pour ſon argent qui ne lui appartint déja. Mais ſi le Juge a reçu pour une ſentence injuſte, il n'eſt pas, ſuivant le droit naturel, obligé à reſtitution, ce qu'enſeignent Bann, Sanchez... Sot. Nav. Valent. Molin. Tol. Leſſ. Lugo... & un grand nombre d'autres avec Moya & avec l'apologiſte de Taberna... La raiſon en eſt que le Juge n'étoit point tenu de rendre cette ſentence injuſte: elle tourne au profit du plaideur, & cette injuſtice expoſe le Juge à un grand danger, ſur-tout par rapport à ſa réputation, s'il vient à en être convaincu. Or s'expoſer pour le ſervice d'un autre à un tel danger, eſt choſe eſtimable à prix d'argent.

1757. HERMANNI BUSEMBAUM ET LACROIX.

HERMAN. BUSEMBAUM & LACROIX.

HERMANNI Buſembaum, Societatis Jeſu, Thuologia moralis.

AN Judex teneatur reſtituere pretium quod accepit pro ferenda ſententia.

Tom. 1. l. 4. de Judice, queſt. 268. p. 710.

RESP. Si accepit pro ſententia juſta, tenetur reſtituere, quia hæc erat litiganti aliunde debita; ergo pro ſuo pretio nihil accepit alienum. Si accepit pro ſententia injuſta, de jure naturali non eſſe reſtituendum docent Bann. . . . . Sanchez . . . . Sot. . . . Navarr. . . Valent. . . . . Molin. . . . Tol. . . . Leſſ. . . Lugo. . . aliique plurimi cum Moya. . . & vindice Tabern. . . quia non tenebatur ad illam ſententiam injuſtam. Hæc autem actio eſt utilis litiganti, & injuſtus Judex ratione illius ſubit magnum periculum, præſertim famæ, ſi de injuſtitia convincatur. Subire autem pro altero tale periculum ad eauſandum ei utilitatem, eſt pretio æſtimabile.

VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ, &c.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHORISMI.

Aphor. *verbo* Furtum, p. 161.

NON eſt mortale *clam* ab eo accipere qui daret ſi peteretur, etiamſi clam accipi nolit; *nec oportet reſtituere.*

Clam viro aut patre rem non magnam accipere, *non eſt furtum*: quòd ſi ſit notabilis, reſtituenda.

Si accepiſti quod dubitabas an tuum eſſet, debere te reſtituere quidam aiunt, *alii negant*, quòd in dubio melior ſit poſſidentis conditio.

Qui damnum nullum dedit rem alienam accipiens, quia eâ dominus non utebatur, *non tenetur reſtituere*, ſi nulli eſt domino uſui futura.

Ex monte alieno ligna tollens, aut neceſſitate urgente, aut parum damni dando, *non tenetur reſtituere.*

Qui per vices pauca alicui furatur, cùm ventum eſt ad notabilem ſummam, tenetur ei reſtituere, etſi quidam *id probabiliter negant.*

1601. FRANCISC. TOLETUS.

FRANCISCUS TOLETUS.

INSTRUCTIO *Sacerdotum, ac de ſeptem peccatis mortalibus.*

Inſtructio Sacerd. *l.* 5. *cap.* 15. *pag.* 661.

... CUM aliquis capit, quod aliàs ſibi debetur, ſed alter non vult ſolvere. Undè ſi quis ſecreto à debitore ſumeret pecunias, quæ ſibi erant debitæ, *non furatur*, nec tenetur ad reſtitutionem; quamvis aliquando peccet ſumendo; aliquando autem non peccabit, ſi ſervet aliquot conditiones.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHORISMES.

Aphor. au mot *Furtum*, p. 161.

CE n'eſt pas un péché mortel de prendre à quelqu'un en ſecret ce qu'il donneroit, ſi on le lui demandoit; quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne en ſecret; *& il ne faut pas reſtituer.*

Ce *n'eſt pas un vol* de prendre une petite choſe en cachette de ſon mari, ou de ſon pere; mais ſi la choſe eſt conſidérable, il faut la rendre.

Si vous avez reçu quelque choſe, que vous doutiez qui fût à vous, quelques-uns diſent que vous êtes obligé de le reſtituer; *les autres le nient*, parce que dans le doute, la condition de celui qui poſſéde eſt la meilleure.

Celui qui n'a fait aucun tort, en prenant une choſe qui ne lui appartenoit pas, parce que le propriétaire ne s'en ſervoit point, *n'eſt point obligé de la reſtituer*, ſi elle ne doit être d'aucun uſage à ſon maître.

Celui, qui par néceſſité, ou ſans faire beaucoup de tort, prend du bois ſur une montagne qui ne lui appartient point, *n'eſt point obligé à reſtitution.*

Celui qui a volé par différentes fois peu de choſe à quelqu'un, eſt obligé à reſtitution, lorſque ce qu'il a ainſi volé monte à une ſomme conſidérable, quoique quelques-uns *le nient avec probabilité.*

1601. FRANÇOIS TOLET.

FRANÇOIS TOLET.

INSTRUCTION pour les Prêtres, & Traité des ſept Péchés mortels.

Inſtruction pour les Prêtres, *liv.* 5. *c.* 15. *p.* 661.

.... LORSQUE quelqu'un prend ce qui lui eſt dû par un autre, & qu'on ne veut pas lui payer: Par exemple, ſi quelqu'un prenoit à ſon débiteur les ſommes qui lui ſont dûes, il ne vole point en ce cas, & n'eſt point tenu à reſtitution, quoiqu'en le prenant il péche quelquefois; quelquefois il ne péche pas, pourvu qu'il obſerve certaines conditions.

La premiere eſt qu'il ſoit bien certain que telles ſommes lui ſont dûes.

La ſeconde, qu'il ne puiſſe aiſément en exiger le payement en Juſtice, ſoit parce que ſon débiteur eſt un homme puiſſant, ſoit parce qu'il ne peut pas prouver ſa créance, ſoit parce qu'il craint qu'il ne lui arrive quelque mal de la part de ſon débiteur, ou que cela ne faſſe quelque ſcandale.

Ibid. p. 662. La troiſieme, qu'il ne s'enſuive aucun ſcandale ou dommage pour d'autres.

En quatrieme lieu, il doit prendre toutes les précautions qui dépendent de lui pour que le débiteur, à qui il a déja pris le montant de ſa dette, & qui la lui a ainſi payée malgré lui, ne la lui paye pas une ſeconde fois.

En cinquieme lieu, il ne doit rien prendre au-delà de ce qui lui étoit dû. C'eſt pourquoi, s'il y a eu une convention faite entre un maitre & un domeſtique, celui-ci ne peut prendre au-delà de cette convention, autrement il eſt obligé à reſtitution, quoique dans le vrai le prix ou la récompenſe convenue ne ſoit point ſuffiſante : ſuppoſé néanmoins que ce domeſtique ait fait cette convention librement, qu'il n'ait point été forcé de ſervir à ce prix, & que par la ſuite ſon maitre ne l'ait pas contraint à lui rendre d'autres ſervices dont il n'étoit pas convenu : car alors le maitre ſeroit tenu de le payer plus qu'il n'étoit porté dans la premiere convention ; & s'il le refuſoit, ce domeſtique pourroit prendre quelque choſe à ſon maitre ; & rempli du prix de ſa convention, en faire une ſeconde, qui comprenne même les nouveaux ſervices exigés par ſon maitre. Car tant que le premier accord dure, le domeſtique ne peut prendre au-delà, à moins qu'il ne ſoit forcé de ſervir. Mais dans le cas où il n'y auroit point de convention, & où tout auroit été laiſſé à la volonté du maitre, le domeſtique doit ſe régler ſur la ſomme qui a coutume d'être exigée par les autres pour un ſervice égal au ſien. C'eſt pourquoi, dans tous ces cas, quand le domeſtique prendroit quelque choſe à ſon maitre, il ne feroit point un vol, parce qu'il ne feroit rien contre la juſtice. Car toutes ces quatre conditions doivent ſe réunir pour déterminer s'il y a un vol.

Prima, ut ſit certus tales ſibi deberi pecunias.

Secunda, ut commodè non poſſit eas exigere coram Judice, quia debitor eſt potens, ſive quia non poteſt probare debitum, ſive quia timet ſibi aliquod malum ab illo, vel ſcandalum eventurum.

Tertia, dum ſcandalum, vel nocumentum aliis non ſequatur. *Ibid. p. 662.*

Quartò, debet providere in quantùm poteſt, ne ille, à quo ſumpſit, reſtituat illud debitum, quod jam fuit ab illo ablatum, & invitus ſolverat.

Quintò, nihil aliud debet ſumere ultra id quod erat debitum ei. Undè ſi pactum fuit factum inter dominum & famulum, non poteſt famulus ultrà pactum ſumere, aliàs tenetur ad reſtitutionem, quamvis verè pretium aut merces pacti non ſit ſufficiens ; ſi liberè fecit tale pactum, nec coactus eſt famulus ſervire ſub illâ pecuniâ, & dum dominus poſteà non coëgerit illum in aliis officiis famulari, de quibus non convenit : tunc enim dominus tenetur ſolvere ultrà pactum : quo nolente, famulus poſſet capere, & completo pacto, denuò paciſci, etiam de illis ſervitiis de novo adjunctis : non enim ſtante pacto, poteſt ampliùs famulus ſumere, niſi ſervire cogatur. Quando verò pactum non eſt factum, ſed relictum eſt in domini voluntate, tunc menſurari debet juxta ſummam quæ ordinariè ſolet ab aliis pro tali famulatu exigi. Omnes hæ igitur acceptiones furta non ſunt, cùm non ſint contra juſtitiam : omnes enim hæ quatuor partes ad furti rationem convenire debent.

Traité des ſept péchés mortels, ch. 49. p. 1027. Si quelqu'un ne peut vendre ſon vin ſa juſte valeur, ſoit à cauſe de l'iniuſtice du Juge, ſoit à cauſe de la malice des acheteurs, qui auroient fait entr'eux la convention d'être en petit nombre pour acheter, afin d'en faire baiſſer le prix ; ſoit que ce marchand ait quelqu'autre cauſe raiſonnable, alors il peut diminuer ſa meſure, ou

Eſt aliquis qui juſto pretio non poteſt vendere vinum, vel propter iniquitatem Judicis, vel propter emptorum malitiam qui conveniunt inter ſe ut pauci emant, ad remittendum pretium, vel propter aliam cauſam rationabilem, tunc iſte poteſt minuere menſuram aut pa- *Tract. de ſept. peccat. mortalibus, cap. 49. pag. 1027.*

rum aquæ miſcere & vendere pro puro ac pro completâ menſurâ, juſtum exigendo pretium, dummodo non dicat mendacium; quod ſi dicat, non erit perniciosum, nec mortale; nec obligans ad reſtitutionem.

mêler dans ſon vin un peu d'eau & le vendre pour du vin pur & de bonne meſure, au prix que vaut le vin ſans altération, pourvu toutefois qu'il évite le menſonge; que s'il lui en échappe, il ne ſera ni dangereux, ni mortel, ni de nature à l'obliger à reſtitution.

1608. D. Ferna. Rebellus.

D. FERNAND. REBELLUS.

Opus de Obligationibus Juſtitiæ, Religionis & Caritatis. Auctore D. Fernando Rebello, Soc. Jeſu, Luſitano, Lamecenſis Diœceſis, in celebri Eborenſi Academiâ Sacræ Theologiæ Profeſſore & Cancellario. Ad R. P. Claudium Aquaviva, ejuſdem Societatis Jeſu Præpoſitum Generalem. *Lugduni*, Sumptibus Horatii Cardon. 1608. Cum facultate datâ ab Antonio Maſcarenas, Provinciali Societatis Jeſu in Provinciâ Luſitanâ, poteſtate ad id ipſi factâ à Generali poſt approbationem gravium Doctorumque Virorum. Et cum alterâ facultate Ludovici Richeomi, Provincialis Societatis Jeſu in Provinciâ Lugdunenſi.

Auctor inſcriptus cum laude in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jeſu; apud Alegambe, p. 111; apud Sotuel, p. 206.

Sit tamen tertia concluſio. Licita eſt compenſatio quæ ſecundo modo fit non quidem per vim privatâ auctoritate, ſed per latentem ſurreptionem, ſi debitæ circumſtantiæ adſint; videlicet ut creditor habeat certitudinem debiti & nequeat ordine juris illud recuperare & nullum ſcandalum probabiliter timeatur; denique ut damnum debitoris tam temporale quàm ſpirituale caveatur ne iterum reſtituat, vel credat ſe debere quod jam non debet.

Part. 1. de Oblig. Juſtit. lib. 2. de Reſtit. q. 18. n. 6. p. 133. col. 1.

His tamen nonobſtantibus non negamus, ſi quando conſtaret majus eſſe debitum pretium pecuniarium præteriti ſervitii præſtiti ſecundùm communem æſtimationem illius temporis quo famulus contraxit, nec commodè viâ juris

Part. 2. de Oblig. Juſtit. lib. 14. de Conduct. & Locat. q. 15. n. 10. p. 794. col. 2.

FERNAND REBELLE.

1608. Fernand Rebelle.

Traité des obligations de la Juſtice, de la Religion & de la Charité, par Fernand Rebelle, de la Société de Jeſus, Portugais, du Diocèſe de Laméga, Profeſſeur & Chancelier de l'Univerſité d'Evora. Au T. R. P. Claude Aquaviva, Général de la Société de Jeſus. *A Lyon*, aux frais d'Horace Cardon, 1608. Avec Permiſſion donnée par Antoine Maſcarenas, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Portugal, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Général, après approbation de perſonnages doctes & graves. Et avec autre permiſſion de Louis Richeome, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon.

Cet Auteur ſe trouve inſcrit avec éloge au Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus dans Alegambe, page 111; dans Sotuel, page 206.

Troisieme Concluſion. La compenſation qui ſe fait de la ſeconde maniere eſt licite, c'eſt-à-dire, celle qui ſe fait, non par la force employée, d'autorité privée, mais par une ſouſtraction ſecrete, pourvu que les circonſtances requiſes s'y trouvent, c'eſt-à-dire, que le créancier ait certitude de ſon dû, qu'il ne puiſſe le recouvrer par la voie de la Juſtice, qu'il n'y ait point crainte probable de quelque ſcandale que ce ſoit; enfin que l'on prévienne le tort temporel ou ſpirituel qu'en pourroit ſouffrir le débiteur, en le mettant à l'abri du danger de reſtituer une ſeconde fois, ou de croire qu'il doit encore ce qu'il ne doit plus.

Part. 1. des Obligations de la Juſt. l. 2. de la Reſt. qu. 18. n. 6. p. 133. col. 1.

Nonobſtant cela, nous ne nions point que s'il étoit conſtant que pour le ſervice rendu précédemment, il fût dû à un ſerviteur un ſalaire pécuniaire plus conſidérable, ſelon l'eſtimation commune du temps où ce ſerviteur a contracté avec ſon maître, &

Part. 2. liv. 14. queſt. 15. n. 10. p. 794. col. 2.

qu'il ne pût pas le recouvrer commodément par les voies de droit, en ce cas il lui ſera permis de ſouſtraire ſecretement & ſans ſcandale le ſurplus, juſqu'à la concurrence du prix le plus bas légitimement dû, pourvu qu'il ſe propoſe d'employer de grands ſoins pour empêcher que ſon maître, ignorant la compenſation faite ſecretement, ne reſtitue une ſeconde fois, ou n'ait la conſcience en mauvais état, croyant qu'il doit ce qu'il ne doit plus réellement.

Ibid. n. 11. Que s'il faiſoit cette ſouſtraction avec ſcandale ou ſans ſe propoſer les ſoins qu'on vient d'indiquer, dans le cas où il pourroit aiſément obtenir ſon dû par les voies de droit, il pécheroit ſans doute, mais non pas de maniere que ſon péché fût un péché de vol qui obligeât à reſtitution, puiſque le maître eſt obligé par juſtice de lui payer ſon ſalaire entier, du moins au prix le plus bas légitimement dû.

illud recuperare poſſet, fas eſſe tanto amplius clam & ſine ſcandalo ſurripere, quantùm ad infimum juſtum pretium deſideratur, dummodo propoſitum habeat adhibendi magnam diligentiam ne dominus compenſationis factæ inſcius, vel iteratò reſtituat, vel in malâ conſcientiâ ſit, putans ſe debere quod reverâ non debet.

Quòd ſi cum ſcandalo aut ſine prædicto propoſito ſurriperet aut etiam in eventu quo viâ juris facilè debitum poſſet obtinere, peccaret quidem, non tamen ita eſſet peccatum furti ut ad reſtitutionem teneretur, cùm dominus de juſtitiâ integrum pretium ſaltem infimum juſtum ſolvere teneatur. *Ibid. n.* 11.

1620. VALERE REGINALD. *A Lyon.*

VALERE REGINALD.

PRATIQUE du for de la Pénitence.

Tom. 1. de la Prat. *liv.* 10. *c.* 18. *n.* 258. *p.* 571. ON voit que les Domeſtiques ne peuvent prendre en cachette des biens de leurs maîtres par forme de compenſation, ſous prétexte que leurs gages ſont trop modiques, *à moins que cela ne ſoit réellement certain au jugement d'un homme ſage.*

Ibid. tom. 2. *l.* 25 *c.* 44. *n.* 555. *pag.* 567. Il eſt un dernier enſeignement, & c'eſt de quoi les Confeſſeurs doivent avertir ſérieuſement, & inſtruire s'il eſt beſoin de la façon de reſtituer: c'eſt que les Domeſtiques ſont excuſés de péché, & diſpenſés de reſtituer, lorſqu'ils ne prennent que par une juſte compenſation: *c'eſt-à-dire, lorſque leurs maîtres ne leur fourniſſant pas les choſes néceſſaires pour la vie & le vêtement telles qu'on a coutume dans les autres maiſons, & qu'on doit les fournir à de ſemblables domeſtiques*, ils prennent autant de biens de leurs maîtres qu'il en eſt beſoin pour la compenſation d'une pareille injuſtice, & rien plus... Entre les conditions d'une compenſation licite, il en eſt une ſur-tout; ſçavoir, que la choſe dûe ne puiſſe s'obtenir que par cette voie.

1620. VALERIUS REGINALDUS. *Lugduni.*

VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS fori pœnitentialis.

INTELLIGITUR *famulos non poſſe*, ex bonis dominorum occultè accipere in compenſationem; eo nomine, quod ſtipendia ſua ſint juſto minora: *niſi reverà conſtet judicio prudentis id ita eſſe.* *Tom.* 1. Praxis. *l.* 10. *c.* 18. *n.* 258. *p.* 571.

Ultimum documentum eſt ... qua de re ſeriò monendi ſunt à Confeſſario, & inſtruendi de ratione reſtituendi, ſi opus ſit. Excuſari autem famulos & à peccato, & à reſtitutione, ſi capiant in compenſationem juſtam; nempe, quâ, *cùm non adminiſtrentur ipſis ad victum & veſtitum neceſſaria, qualia in aliis domibus communiter ſolent & debent ſimilibus famulis ſubminiſtrari*; tantùm de bonis dominorum accipiant, quantùm ad compenſationem talis injuriæ requiritur, neque plus ... Inter conditiones licitæ compenſationis, illa una eſt; quòd res debita nequeat aliter quàm per eam obtineri. *ibid. tom.* 2. *l.* 25. *c.* 44. *n.* 555. *pag.* 567.

1624. JACOBUS GRANADUS.

JACOBUS GRANADUS

JACOBI Granadi, Gaditani, è Societate Jesu, in Collegio S. Hermenegildi Hispali Theologiæ Professoris, Commentarii in 1^m partem Summæ Theologicæ S. Thomæ nunquam anteà editi. Cum Indicibus locupletissimis. Tom. II. *Mussiponti*, 1624. Cum approbatione datâ à Christophoro Ruiz, è Soc. Jesu. Et cum facultate typis excudendi concessâ à Francisco de Aleman, Præposito Provinciali Societatis Jesu in Provinciâ Bæticâ, potestate ad id ipsi factâ à Mutio Vitteleschi, Præposito Generali, post examen & approbationem gravium Doctorumque Virorum ejusdem Societatis. Et cum facultate typis excudendi & in lucem prodeundi datâ à Philippo Nicaut, Sacræ Theologiæ Doctore, & Universitatis Mussipontanæ, necnon fundati in eâ Collegii Societatis Jesu Rectore.

AUCTOR *cum laude inscriptus in Catalogo Scriptorum Societatis Jesu; apud Alegambe, pag.* 198; *apud Sotuel, pag.* 366.

Tom. 2. tr. 7. disp. 4. sect. 6. n. 36. p. 507.

NUNC solum addo, in aliquibus aliis contractibus humanis intervenire solere pactum, seu promissionem * non explicitam, aut implicitam, sed debitam, quæ quidem sufficit, ad obligationem justitiæ, v. g. cum quis utiliter gerit negotium alterius, & aliundè non tenetur, nec vult id gratis præstare, tenetur hic aliter compensare illum laborem exhibito stipendio, quòd si non exhibeat, potest qui negotium gessit, occultè accipere: aliter non possit; quia licèt nulla promissio intervenerit, debebat tamen intervenire, & ille cujus erat negotium, tenebatur offerre præmium, vel stipendium.

* *Il faut lire* promissionem.

1624. JACQUES GRANADO.

JACQUES GRANADO

COMMENTAIRE non encore publié sur la premiere partie de la somme de Théologie de saint Thomas, avec des tables très-amples, par le P. Jacques Granado, de la Compagnie de Jesus, Professeur de Théologie dans le College de S. Hermenegilde, à Seville, tome II. *A Pont-à-Mousson*, 1624. Avec approbation donnée par Christophe Ruiz, de la Société de Jesus. Et avec permission d'imprimer accordée par François de Aleman, Provincial de la Société de Jesus, dans la Province d'Andalousie, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet par Mutio Vitteleschi, Général, après l'examen & l'approbation de personnages doctes & graves de la même Société. Et avec permission d'imprimer cet Ouvrage & de le mettre au jour, donnée par Philippe Nicaut, Docteur en Théologie, Recteur de l'Université de Pont-à-Mousson, & du Collége de la Société de Jesus, fondé dans cette Université.

CET Auteur est inscrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jesus; dans celui d'Alegambe, page 198; *dans celui de Sotuel, page* 366.

Tom. 2. tr. 7. disp. 4. sect. 6. n. 36. p. 507.

POUR le présent, j'ajouterai seulement que dans quelques autres contrats humains, il intervient ordinairement un pacte ou une promesse non explicite à la vérité ni implicite, mais de droit, laquelle suffit pour fonder une obligation de justice. Par exemple, lorsque quelqu'un gere avantageusement l'affaire d'un autre, & qu'il n'y est pas d'ailleurs obligé, & qu'il ne veut point le faire gratuitement, celui qui reçoit ce service est obligé de lui faire une compensation de son travail par l'offre d'un salaire; que s'il y manque, il est permis à celui qui a géré son affaire, de prendre ce salaire en secret au cas qu'il ne le puisse autrement. Car quoique nulle promesse ne soit intervenue à ce sujet, il devoit cependant y en intervenir une, & celui que l'affaire concernoit, étoit tenu d'offrir une récompense ou un salaire.

Digitized by Google

1633. VINCENT FILLIUCIUS.

QUESTIONS Morales, Tome II.

Traité 28. part. 2. ch. 3. n. 55. p. 270.

JE demande..... Si lorſqu'il eſt permis à celui qui eſt en ſervitude de prendre la fuite, il lui eſt également permis de dérober ce qui lui eſt néceſſaire pour favoriſer ſa fuite. Je dis premiérement, ſi la ſervitude eſt l'effet d'une guerre injuſte dans laquelle on a été fait priſonnier, ou ſi l'on a éprouvé des traitemens contraires aux Loix, ou quelque préjudice de la part de ſon maitre, alors *il eſt permis de dérober juſqu'à concurrence de la réparation de l'injure ou du dommage*, ou des ſervices rendus ſans récompenſe. C'eſt le ſentiment commun d'après Azor... La raiſon en eſt que lorſque l'on eſt hors d'état de recourir à la Juſtice, on eſt ſuffiſamment autoriſé à reprendre le ſien de ſon autorité privée, uſant en cela d'une légitime compenſation.

1633. VINCENTIUS FILLIUCIUS.

MORALIUM *Queſtionum, Tome II.*

Tract. 28. part. 2. cap. 3. n. 55. pag. 270.

QUÆRO.... an cùm licet ſervis fugere, liceat quoque furari neceſſaria ad fugam. Reſpondeo & dico primò, ſi ſervus injuſto bello captus ſit vel injuriâ aliquâ contra leges aut damno affectus fuerit à domino, *licitum ei eſt furripere quod ſatis eſt ad reſarciendam injuriam vel damnum*, vel obſequia præſtita in ſervitute abſque mercede. Communis ſententia ex Azor, q. 7. Ratio eſt, quia cùm quis Judicis officium implorare non poteſt, privatâ auctoritate bene valet recuperare rem ſuam utendo legitimâ compenſatione.

1634. JACQUES GORDON.

THEOLOGIE morale & univerſelle.

DE QUELLE VALEUR DOIT ÊTRE LA CHOSE VOLÉE, POUR QUE LE VOL SOIT PÉCHÉ MORTEL & OBLIGE À RESTITUTION.

Liv. 5. qu. 3. ch. 2. p. ou col. 821.

ON a beaucoup de peine a établir la quantité ſuffiſante pour rendre le vol un péché mortel; la diverſité des opinions de tant d'Auteurs ſur cette matiere prouve aſſez la difficulté: Navarre penſe, qu'une réale ſuffit; Tolet, une ou deux; Sotus, un ou deux écus; d'autres penſent qu'on ne peut pas décider au juſte de la quantité; mais qu'il faut s'en rapporter au jugement d'un homme prudent, relativement aux circonſtances du temps, du lieu, de la maniere dont le vol a été fait, du dommage qui en a réſulté, & de la qualité des perſonnes, ſi ce ſont des Princes, des riches, des gens d'un état médiocre, des pauvres; c'eſt la façon de penſer de J. Med... & de P. Nav.

Il eſt certain ici qu'une très-petite quantité, par exemple un liard, n'eſt pas ſuffiſante à la rigueur, pour établir un péché mortel. De même, il eſt également ſûr, qu'il y a des ſommes dont le vol eſt un pé-

1634. JACOBUS GORDONUS.

THEOLOGIA Moralis univerſa.

FURTUM, *ut ſit mortale peccatum obligans ad reſtitutionem quam poſtulat materiæ quantitatem?*

Lib. 5. quæſt. 3. cap. 2. p. ſeu col. 821.

IN definiendâ quantitate quæ ſufficiat ad mortale, hoc opus, hic labor eſt; ut vel ex tot diſcrepantibus de hâc re Auctorum ſententiis ſatis apparet. Nav. dat unum regalem, Toletus unum vel duos, Soto unum vel duos aureos. Alii putant non poſſe rem certò definiri, ſed ſtandum eſſe judicio viri prudentis ex circumſtantiis temporis, loci, modi, damni ſecuti, & perſonarum, Principum, Divitum, Communium vel Pauperum. Ita Joannes Med... & Petr. Nav...

Certum hic eſt minimam quantitatem, v. g. quadrantis non ſufficere ad mortale, per ſe loquendo. Sicut æquè certum eſt, exceſſum manifeſtum dari, v. g. 20. aureorum, infra quam quantita-

Digitized by Google

tem ſit ſufficiens materia ad mortale peccatum. Videtur ergo ſupereſſe aliqua media quantitas, infra quam non debeat videri mortale peccatum. . . .

ché mortel manifeſte, par exemple, vingt écus d'or; enſorte qu'on trouve au-deſſous de cette quantité la matiere ſuffiſante pour un péché mortel; il paroit donc, qu'il reſte quelque quantité moyenne, au-deſſous de laquelle on ne doit point eſtimer, qu'il y ait péché mortel...

ibid. pag. ſeu col. 822. Reſpondeo ſecundò, & reſtat ex hâc datâ inductione dicendum, probabiliorem mihi videri ſententiam Petr. Navar. exiſtimantis, ſi ſecludas externum damnum de quo poſteà, quantitatem reſpectu divitum, eſſe unius nummi aurei circiter, ſeu 12 regalium: reſpectu verò perſonarum communium, quatuor regalium: ac demùm reſpectu pauperum, 7 vel 8 aſſium, ſeu unius regalis & medii. Ita, inquam, juxtà rerum æſtimationem, quam noſtro hoc ſæculo retinet Europa; dixi circiter, quia res hæc, ut ſuprà attigi, non poteſt mathematicè definiri, ſicut nec rerum pretia ſunt poſita in aliquo impartibili: Ratio aſſertionis eſt, quia juxtà prudentis viri judicium, (quidquid ſit de inſigni quarumdam perſonarum opulentiâ, ſtatu, aut voluntate,) talis quantitas poteſt his perſonis commodum non contemnendum afferre in communi rerum uſu, & conſuetudine, emendo, ſolvendo debitum, alendo ſervos, & in ſimilibus; nec operanti ſupereſſe debet ulterior ſcrupulus, *dummodò ad has regulas addat bonâ fide præcedentem conſiderationem.*

Je réponds en ſecond lieu, & d'après l'induction, ci-devant tirée, il me reſte à dire, *Pag. ou col.* 822. que je trouve plus probable le ſentiment de Pierre Navarre, qui penſe, qu'abſtraction faite du dommage extérieur dont il ſera parlé ci-après, la quantité néceſſaire pour établir un péché mortel dans un vol fait à un riche eſt d'un écu d'or environ, ou de douze réaux; de quatre réaux vis-à-vis d'un homme d'un état ordinaire, & de ſept à huit ſols, ou d'une réale & de la moitié d'une, lorſqu'il s'agit d'un vol fait à un pauvre. Je parle conformément à l'eſtimation reçue dans l'Europe actuellement. J'ai dit, *environ*, parce que cette matiere, comme je l'ai remarqué plus haut, ne peut pas s'établir mathématiquement, de même que la valeur des choſes ne ſe peut pas réduire à un point précis. La raiſon de l'aſſertion eſt, qu'au jugement d'un homme prudent, (quoiqu'il en ſoit des diſtinctions relatives à l'opulence de quelques perſonnes, à leur état, ou à leur volonté,) la ſomme dont nous avons parlé, c'eſt-à-dire, un écu d'or, ou douze réaux, peut cauſer un dommage notable à ces perſonnes dans l'uſage ordinaire de la vie, & habituellement, ſoit pour acheter, ſoit pour payer leurs dettes, ſoit pour la nourriture de leur gens, ou autres choſes ſemblables: & il ne doit reſter aucun ſcrupule au-delà de ces termes à ceux qui font ces actions, *pourvu qu'ils ajoutent de bonne foi à leur action la conſidération préalable des regles que nous venons de donner.*

Dices, variam eſſe pecuniæ æſtimationem apud varias Nationes. Ergo regula hæc non erit ſaltem apud omnes ſufficiens. Reſp. non eſſe in Europâ tam notabile diſcrimen, quod non poſſit facilè ex datâ definitione componi & temperari. Quòd ſi apud Indos, atque auri argentique fodinas, majus diſcrimen fuerit, ſtatuendum de re hâc erit ex æquali commodo, *uſu, & conſuetudine.* Nam etiam in Europâ colligimus ex ſcriptoribus, majorem nunc ſummam pecuniæ requiri ad mortale peccatum, quàm ante plures annos; nempè mutatâ rerum æſtimatione, undè pendet majus illud vel

Vous objecterez que la valeur de l'argent n'eſt pas la même chez toutes les Nations; donc cette regle ne ſera pas ſuffiſante, au moins dans tous les Pays. Je réponds, qu'il n'y a pas en Europe une différence aſſez grande dans la valeur de l'argent, pour ne pouvoir pas facilement établir des régles, d'après celles qui ont été déja données. Que ſi il y avoit une plus grande différence de valeur dans les Indes, & dans ces Pays qui ſont remplis de mines d'or & d'argent, il ſaudroit ſtatuer ſur cette matiere dans les mêmes proportions, relativement à l'uſage & à la coutume. Car même en Europe nous trouvons dans les Auteurs, qu'il faut à préſent, pour faire un péché mortel, une plus

Digitized by Google

grande ſomme, qu'il y a pluſieurs années, eu égard au changement ſurvenu dans l'eſtimation des choſes, d'où dépend le plus ou le moins d'intérêt qu'ont les hommes à ces mêmes choſes dans le commun uſage de la vie & du commerce.

minus commodum perſonarum in communi rerum uſu & commerciis.

ibid. ch. 4. pag. ou col. 826. Il eſt certain, que quelquefois, & même ſouvent un fils ne doit point être réputé coupable de péché mortel, & obligé de reſtituer, lorſqu'il dérobe quelque choſe à ſon pere, & que quelquefois auſſi il péche grievement. Un fils n'eſt point cenſé pécher mortellement, lorſqu'il a une raiſon probable pour croire, que ſi ſon pere en étoit prié, il lui accorderoit (ce qu'il lui prend) ſans grande difficulté; car alors ce n'eſt point agir contre la volonté de celui à qui appartient la choſe, par rapport à la choſe meme, mais ſeulement, par rapport à la maniere de l'avoir. En ſecond lieu, un fils ſera excuſable, ſi la quantité de ce qu'il prend, eu égard à ſon état, n'eſt point cenſée notable... En troiſieme lieu, s'il dérobe pour faire une pieuſe aumône à quelqu'un qui ſe trouve dans une grande néceſſité. Car alors le pere n'eſt point refuſant avec raiſon. En quatrieme lieu, ſi ce qu'il dérobe à ſon pere eſt pour ſe procurer un divertiſſement honnête, d'une maniere proportionnées à ſon état....

Ibid. page ou col. 827. Il eſt certain de même qu'une femme qui dérobe quelque choſe à ſon mari ne doit point, dans certains cas, être jugée coupable de péché mortel, & obligée de reſtituer, & que quelquefois auſſi elle péche grievement. Dans les trois premiers cas où je viens de dire qu'un fils étoit excuſable, une femme ſera pareillement excuſée, quoique ce qu'elle dérobe faſſe partie des biens dont la propriété, l'uſufruit ou l'adminiſtration appartient à ſon mari..... En ſixieme lieu, elle peut, outre cela, faire quelque donation, ſelon ſon état, & la coutume des autres femmes. En ſeptieme lieu, elle peut faire des aumônes, ou pour les beſoins ſpirituels de ſon mari, (car alors elle fait du bien de ſon mari un uſage utile pour lui) ou en ſuivant ce que font les femmes de ſa condition, & ſi ſon mari le lui défend, il eſt cenſé ne défendre que l'excès, ainſi que les Docteurs l'enſeignent communément..... Enfin, ſi le mari diſſipe les biens de la Communauté (dont la moitié appartient à la femme outre ſa dot) & qu'elle appréhende d'avoir à ce *Pag. ou col. 828.* ſujet un procès avec les héritiers de ſon mari, ſi elle lui ſurvit, elle peut uſer d'une *compenſation honnête & ſecrette*.....

Vous demanderez, ſi le mari eſt cenſé être dans le cas d'une telle diſſipation, lorſqu'il perd ſon bien au jeu. Je réponds, s'il joue, de maniere à en perdre beaucoup, &

Certum eſt interdùm, imò ſæpe excuſari filium à mortifero peccato & reſtitutione; dum aliquid parenti ſubripit: & interdùm etiam peccare graviter. Excuſatur à mortali filius putans ex probabili fundamento parentem, ſi rogaretur, non ægrè conceſſurum; ſic enim non eſt invitus dominus circa rei ſubſtantiam, ſed modum. 2°. Si quantitas ratione ſtatûs non cenſetur notabilis juxtà ea quæ dixi n. 4 & 5. 3°. Si in gravi neceſſitate proximi ſurripiat ad piam eleemoſynam; parens enim tunc non eſt cum ratione invitus. 4°. Si ad honeſtam ratione ſtatûs recreationem aliquid ſubtrahat parenti.... certum eſt interdum etiam excuſari uxorem à mortifero peccato & reſtitutione dum aliquid ſurripit marito; interdùm etiam peccare graviter: excuſatur uxor tribus illis prioribus modis quibus dixi excuſari filium; quamvis ſubductio hæc fiat ex bonis, quorum maritus habet dominium, uſumfructum aut adminiſtrationem . . . . . 6°. Poteſt inſuper aliquam facere donationem juxtà ſuum ſtatum & conſuetudinem aliarum mulierum. 7°. Eleemoſynam erogare poteſt ſive pro ſpirituali neceſſitate mariti (ſic enim utiliter gerit mariti negocium) ſive ex conſuetudine aliarum mulierum, & ſi vetet maritus, cenſetur vetare exceſſum, ut communiter Doctores ſcribunt... Poſtremò ſi maritus eſt diſſipator bonorum communium (horum dimidia pars eſt uxoris præter dotem) & uxor timet ſoluto matrimonio litem de hâc re cum hæredibus; poteſt uti compenſatione honeſtâ & occultâ....

Ibid. cap. 4. pag. ou col. 826.

Ibid. pag. ou col. 827.

Pag. ou col. 828.

Quæres an maritus cenſendus ſit talis diſſipator ſi ludo ſua amittat. Reſp. Si ut plura amittat ludendo, & uxor nolit conſentire, poteſt uxor libi proſpicere

ſpicere in hac bonorum communium jacturâ.

Lib. 6. qu. 21. cap. 5. p. ſex col. 1261.

Quæſtio eſſe ſolet de famulo qui aut nullâ certâ mercede paciſcitur cum domino, aut minore quàm par ſit . . .

Reſpondeo ad primam quæſtionem, teneri dominum ex vi contractûs locationis, ſolvere juſtam mercedem arbitrio viri boni, & contra reculantem dominum eſſe locum compenſationi.

que la femme ne veuille point y conſentir, elle peut pourvoir à ſes intérêts par elle-même dans cette perte des biens qui leur ſont communs.

Liv. 6. queſt. 11. ch. 5. p. ou col. 1261.

On a coutume de propoſer une queſtion touchant un domeſtique dont le ſalaire ne ſeroit point fixé, ou ſeroit moindre qu'il ne conviendroit....

Je réponds à la premiere queſtion, qu'un maître au ſervice de qui s'eſt loué un domeſtique, eſt tenu, par la force même de cet engagement, à lui payer pour ſon ſalaire ce qu'un homme de bien eſtimera être juſte, & que s'il refuſe de le faire, le Domeſtique peut *uſer de compenſation.*

1620. & 1635. PETRUS ALAGONA.

PETRUS ALAGONA.

SANCTI *Thomæ Aquinatis Summæ Theologicæ compendium auctore Petro Alagona, Theologo Societatis Jeſu.* Lutetiæ, 1620. Rothomagi, 1635.

1620. & 1635. PIERRE ALAGON.

PIERRE ALAGON.

ABREGÉ de la Somme de Théologie de Saint Thomas d'Aquin, par Pierre Alagona, Théologien de la Société de Jeſus. A Paris, 1620, à Rouen, 1635.

Ex ſecunda ſecundæ, qu. 66. *edition.* 1620. *p.* 365. *edit.* 1635. *p.* 351.

AN *liceat alicui furari propter neceſſitatem?* R. Si aliter ſibi ſubvenire non poteſt, licet, ſive clam, ſive manifeſtè, quia non eſt furtum nec rapina, qui tunc ſunt omnia communia de jure naturæ. Item, etiam aliis, licet occultè rem alienam accipere, ut ſubveniat proximo in tali caſu.

De la ſeconde ſeconde, qu. 66. *édit.* de 1620 *p.* 365. *édit. de* 1635. *p.* 351.

EST-IL permis à quelqu'un de voler à cauſe de la néceſſité où il ſe trouve? R. Cela lui eſt permis, ſoit en ſecret, ſoit ouvertement, s'il n'a pas d'autre moyen de ſubvenir à ſon beſoin; ce n'eſt ni vol ni rapine, parce qu'alors, ſelon le droit naturel, toutes choſes ſont communes. Il eſt auſſi permis, même à des tiers, de prendre furtivement le bien d'autrui pour ſubvenir au prochain en pareil cas.

1640. STEPHANUS FAGUNDEZ.

STEPHANUS FAGUNDEZ.

IN *quinque poſteriora præcepta Decalogi, Tomus ſecundus*, Lugduni, 1640.

1640. ETIENNE FAGUNDEZ.

ETIENNE FAGUNDEZ.

TOME II, ſur les cinq derniers Commandemens du Décalogue. A Lyon, 1640.

Tom. 2. in Decal. l. 7. c. 3. a. 11. f. 94.

DUBIUM inſurgit non inutile, an ſi filius gerat alibi negotia patris, vel perpetuò domi aſſiſtat ad vendenda bona patris negotiatoris, poſſit tantum clàm accipere de bonis paternis pro labore, & induſtriâ ſuâ, quantum pater daret extraneo famulo pro eodem labore, & negotio, idque ultra expenſas quas pater facit in illo alendo? Et affirmativè reſpondendum eſt.

IL vient un doute, qui n'eſt pas inutile; ſçavoir ſi, lorſqu'un fils fait ailleurs les affaires de ſon pere, ou demeure toujours à la maiſon pour vendre les marchandiſes de ſon pere qui eſt Négociant, il peut en cachette prendre du bien de ſon pere, pour ſon travail & ſon induſtrie, autant que ſon pere donneroit à un domeſtique étranger pour le même travail, & cela par-deſſus la dépenſe que ſon pere fait pour ſa nourriture. Il faut répondre affirmativement.

Tom. 2. ſur le Décal. l. 7. c. 3. n. 11. p. 94.

ibid. c. 11. a. 4. p. 128.

Tenentur etiam famuli dominis reſtituere quidquid ultra ſtipendium ſuum, & ultra cibum convenientem ex bonis dominorum acceperunt, modò domini illos

Les domeſtiques ſont obligés de rendre à leurs maîtres tout ce qu'ils ont pris au-delà de leurs gages d'une nourriture convenable, pourvu que les maîtres n'aient

ibid. c. 11. n. 4. p. 128.

point exigé d'eux des ſervices au-delà de ceux dont ils étoient convenus. Car pour lors ils pourront prendre quelque choſe de plus, (dans une proportion juſte) pour les ſervices qu'ils ont rendus au-delà de leur convention.

1641. JEAN DICASTILLE.

JEAN DICASTILLE.

De la Juſtice & du Droit & des autres Vertus Cardinales.

Liv. 2. Tr. 2. Diſp. 9. dout. 7. de la Reſtitution, n. 144. p. 525.

.... Si quelqu'un eſt convenu & s'eſt engagé à ſervir pour des gages moindres qu'il ne faut, & qu'il l'ait fait par ignorance, par crainte ou par force, celui qui l'a engagé eſt obligé de lui reſtituer le ſurplus, juſqu'à la concurrence de ce qui eſt juſte: tous les Auteurs le décident ainſi. Molin. enſeigne *même ci-deſſus*, & avec raiſon, que l'on doit en ce cas reſtituer au moins la moitié du juſte ſalaire, tant parce que celui qui s'eſt engagé, a pu ne le pas vouloir faire pour le plus bas prix, & ainſi il a droit au reſte, que parce qu'il a été contraint injuſtement même pour ce prix. C'eſt pourquoi ce domeſtique pourra licitement ſe récompenſer, s'il ne peut ſans un inconvénient notable avoir autrement ce qui lui eſt dû.

N. 162. pag. 527.

On conclut huitiémement, que lorſque ſelon les conventions faites d'abord avec le domeſtique, ſoit qu'elles ſoient expreſſes ou tacites, lors dis-je que ſelon ces conventions on lui doit la nourriture outre les gages, elle doit être telle que l'ont communément de pareils valets. Il en faut juger de même de l'habillement ſi l'on en eſt convenu. C'eſt pourquoi ſi le maître ne donne pas ces choſes au moins médiocrement & ſuivant l'uſage, le domeſtique n'eſt point en faute, ſi après avoir demandé un entretien convenable (lorſqu'il le peut faire ſans honte, ſans incommodité ou ſans danger,) ſuppoſé qu'on ne le lui accorde pas, il prend quelque choſe en cachette pour ſe récompenſer, parce qu'il n'a pris que ce qui lui étoit dû & qu'on ne lui paye point; & que s'il l'eût demandé en Juſtice, ou on ne l'auroit pas écouté, ou il auroit plus dépenſé pour l'obtenir, ou enfin ſon maître lui auroit fait plus de peine que la choſe ne vaut. Ainſi le décide Molin. & les autres ci-deſſus cités.

N. 163.

On voit neuviémement ce qu'il faut dire

non coegerint famulatum præſtare in aliis officiis, ultra illa de quibus convenerunt, *nam tunc poterunt aliquid amplius accipere* (modò juſtum ſit) pro illo ſervitio, & obſequio, in quo ultra pactum coguntur famulari.

1641. JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DE DICASTILLO.

DE *Juſtitia & Jure, cæteriſque virtutibus Cardinalibus.*

Lib. 2. Tract. 2. Diſp. 9. dub. 7. De Reſtitutione, n. 144. p. 525.

..... SI quis convenit, & ſe obligavit ad ſerviendum pro ſtipendio minori, quàm ſit juſtum, ex ignorantia tamen vel metu, aut per vim compulſus, tenetur conducens reſtituere incrementum uſque ad limites juſti. Ita omnes auctores. Imò rectè Molin. *ſup.* docet deberi id reſtitui; ſaltem uſque ad medium gradum juſti ſtipendii: tum quia ipſe potuit nolle ſe obligare pro infimo, & habet ad id jus; tum, quia injuſtè fuit coactus, etiam pro illo pretio. Unde talis famulus, ſi non poteſt ſine notabili incommodo recuperare quod ſibi debetur, licite poterit ſe compenſare.

N. 162. pag. 527.

Colligitur 8. quando juxta contractum à principio expreſſè aut tacitè initum famulo ultra ſtipendium conſtitutum debetur alimonia, illam debere eſſe, qualis ſimilibus famulis ſolet conferri, idemque judicium eſto de veſtitu, ſi ex pacto debeatur. Quare, ſi hæc à domino non conferuntur, ſaltem mediocriter juxta communem morem, non eſt culpæ tribuendum famulo, ſi petitâ competenti ſuſtentatione (modò ſine rubore, aut incommodo, aut periculo petere eam poſſit) nec redditâ, aliquid occultè accipiat, quo id compenſet, quandoquidem accepit, quod ſibi debetur, nec ſolvitur, vel, quod, ſi in Judicio petat, vel non audietur, vel plus in eo obtinendo infumet; pluſque moleſtiæ ab eo hero patietur, quàm id valeat, ita Molin. & alii ſuprà citati.

N. 163.

Colligitur 9. quid dicendum de famu-

ſis, qui interim, dum domino ſerviunt, multa de illorum bonis ſecretò uſurpare, maleque conſumere ſolent, eſtque caſus in confeſſionibus valdè frequens. De his ergo dicendum eſt, quòd quando non excedunt juſtam indubitatam mercedem, quæ ipſis pro ſuis obſequiis jam debetur, in primis acriter, ac ſeriò comprimendi ſunt, ne ſimile quid inpoſterùm efficiant. Si enim creditur veriſimiliter dominos ſuo tempore ſoluturos, peccant famuli accipientes clàm contra fidelitatem, & juſtitiam vindicativam, ut diximus, imò & gravius contra commutativam, ſi non habent intentionem computandi accepta in partem ſui ſtipendii. Deinde curare debent confeſſarii, ut, quoad fieri poſſit, damna illata dominis reſtituant in prædicto caſu, propter periculum quod eſt, ne domini bis mercedem ſolvant ſi famuli vel defuncti jam ſint, vel abſentes, vel certè cupiditate aut verecundiâ victi, non detegant minus ſibi deberi, quia reliquum fuit clàm uſurpatum. Si tamen veriſimiliter credatur herum non integrè ſoluturum facilè ſuo tempore ſtipendium, tunc ferendum eſt, ut acceptum compenſent in mercede jam promerita, & ex juſtitia debita; eâ tamen lege, ut caveant, ne domini ipſis aut ipſorum ſucceſſoribus iterum ſolvant. Idemque judicium eſt, quando jam accepta non poſſunt famuli commodè reſtituere; etiamſi credatur quòd dominus facillimè ſoluturus eſſet ſuo tempore. Ita Molin. *diſp.* 506. §. *ſolent.*

des domeſtiques, qui en ſervant leurs maîtres, ont coutume de prendre en cachette pluſieurs choſes de leurs biens & de les conſumer mal à propos, & ce cas eſt très-ordinaire dans les confeſſions. Il faut donc dire que lorſqu'ils n'excédent pas le juſte & indubitable ſalaire qui leur eſt actuellement dû pour leur ſervice, il faut d'abord les reprendre vivement & ſérieuſement, afin qu'ils ne faſſent plus rien de ſemblable dans la ſuite; car ſi on croit avec vraiſemblance que les maîtres payeront en temps convenable, les valets qui prennent en cachette, pèchent contre la fidélité & la juſtice vindicative, comme nous avons dit; ils pèchent même encore plus griévement contre la juſtice commutative, s'ils n'ont pas intention de tenir compte ſur leurs gages, de ce qu'ils prennent ainſi. De plus les Confeſſeurs en ce cas doivent avoir ſoin qu'ils reſtituent à leurs maîtres, tant qu'il ſera poſſible, & les dédommagent du tort qu'ils leur ont fait, parce qu'il eſt à craindre que les maîtres ne payent les gages deux fois; comme il arriveroit ſi les valets étoient morts ou abſens, ou ſi la cupidité ou la honte les empêchoit de dire qu'il leur eſt moins dû, parce que le reſte a été pris en cachette. Cependant s'il y a apparence que le maître ne payera pas facilement dans ſon temps les gages qu'il doit, on doit alors ſouffrir qu'ils compenſent ce qu'ils ont pris, avec ce qu'ils ont gagné & ce qui leur eſt juſtement dû; à condition pourtant qu'ils prennent garde que les maîtres ne payent deux fois à eux ou à leurs ſucceſſeurs. Il en faut juger de même, lorſque les valets ne peuvent pas commodément reſtituer ce qu'ils ont pris; quand même on croiroit que le maître devroit payer facilement dans ſon temps. Ainſi le décide Molin. *diſp.* 506. §. *Solent.*

L. 2. Tract. 2. diſp. 9. dub. 8. n. 208. p. 533.

Maritus ſi faceret notabiles donationes abſque conſenſu uxoris, non teneretur eas computare in ſuam partem, daret enim de iis, quæ nondùm ceſſerant in dominium uxoris, quod tamen Navarrus ibidem negat, affirmans eum teneri. Ergo ſimiliter tenetur maritus, vel ejus hæredes ad reſtitutionem uxori eorum quæ diſſipavit. Quare ſi uxor difficultates metuit, poterit occultè uti compenſatione, accipiendo ex bonis communibus, ut ſua pars ſalva ſit, ſicut etiam poteſt accipere de bonis mariti, quando timet aliter non recuperaturam integram dotem.

Un mari qui feroit des donations conſidérables ſans le conſentement de ſa femme, ne ſeroit point tenu de les imputer ſur ſa propre part, attendu qu'il diſpoſeroit de choſes dont ſa femme n'a point encore la propriété; ce qui eſt néanmoins conteſté par Navarre, lequel ſoutient au même endroit qu'il y eſt tenu. Donc par la même raiſon le mari ni ſes héritiers ne ſont obligés de reſtituer à la femme les biens qu'il a diſſipés. C'eſt pourquoi ſi la femme appréhende des difficultés, elle pourra faire uſage de la compenſation occulte, en prenant ſur les biens de la communauté de quoi ſauver ſa part; comme auſſi elle a le pouvoir de pren-

Liv. 2. Tract. 2. Diſp. 9. doute 8. n. 208. p. 533.

Digitized by Google

dre ſur les biens du mari, quand elle craint de ne pouvoir autrement recouvrer ſa dot entiere.

1642. FRANÇOIS AMICUS.

FRANÇOIS AMICUS.

Cours Théologique, tome V.

Tome 5. du Cours Théol. Diſp. 38. ſec. 4. n. 47. pag. 587.

CELUI qui a volé une quantité notable *n'eſt pas obligé*, ſous peine de péché mortel, de reſtituer le tout; mais il ſuffit qu'il reſtitue autant qu'il faut, pour que le dommage fait au prochain, ceſſe d'être notable: comme ſi la matiere notable d'un vol eſt un florin, le voleur *n'eſt pas obligé*, ſous peine de péché mortel, de reſtituer le florin tout entier, mais ce ſera aſſez qu'il reſtitue quatre ou cinq *gros*, par la reſtitution deſquels le dommage fait par le vol, ceſſe d'être un dommage notable.

1642. FRANCISC. AMICUS.

FRANCISCUS AMICUS.

Cursus Theologici, tomus V.

T. 5. Curs. Theol. Diſp. 38. ſect. 4. n. 47. pag. 587

Infertur QUI notabilem quantitatem furatus eſt, *non teneri* ſub mortali totam reſtituere, ſed ſat eſſe, ſi reſtituatur, quantum ſufficit ad tollendum notabile damnum illatum proximo: ut ſi notabilis materia furti ſit unus florenus, *non tenetur* ſub mortali fur integrum florenum reſtituere, ſed ſat erit reſtituere quatuor aut quinque groſſos, quibus tollitur notabile damnum per furtum illatum.

6 & 8 Avril 1647. JEAN D'ALBA.

JEAN D'ALBA INSTRUIT PAR LES JESUITES.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du 6 Avril 1647.

JEAN d'Alba, âgé de trente-cinq ans, de Hondeneller en Lorraine, le ſerment pris, dit, qu'il y a quinze ans qu'il a commencé à ſervir les Jéſuites, mais qu'il a fait un voyage à Lorette & enſuite fut à ſon pays; qu'il s'eſt employé à voir ſa Philoſophie & Théologie; qu'il y a deux ans qu'il eſt rentré au ſervice deſdits Peres Jéſuites, deſquels Peres il a des lettres qui ſont entre les mains de M. du Coudray, qui font voir qu'ils lui devoient trente écus; que lorſqu'il eſt rentré à leur ſervice ils lui promirent cent livres de gages: demeure d'accord qu'il a fondu des plats d'étain, & de l'étain & du plomb qu'il a pris pour ſe payer de ſes gages; dénie que ce ſoit voler, *& qu'il a ſuivi ce qui lui a été enſeigné par les Peres Jéſuites, qui diſent qu'un ſerviteur peut ſe payer par ſes mains de ſes gages*; qu'il a pris encore des draps qui ne valoient rien, mais que c'étoit en intention de rabattre le tout lorſque l'on le payeroit: ce qu'il a déclaré lorſqu'on lui a promis de lui payer ce que les Peres Eneuf & Talon lui ont promis; demeure d'accord que les Correcteurs précédens n'ont eu que quarante livres, mais qu'ils avoient deux cents livres pour leurs Meſſes, ce que lui répondant ne pouvoit pas avoir, parce qu'il n'eſt pas Prêtre; dénie avoir pris les Calices, ni ſçavoir ce qu'ils ſont devenus, ni qui les a pris.

Du huit Avril mil ſix cent quarante-ſept.

A été arrêté par Jugement ordinaire. Alba mandé & blâmé de la faute par lui commiſe, Défenſes de récidiver, & enjoint de ſe retirer en ſon Pays, & les coffres, hardes étant au Greffe, rendus audit d'Alba; & le lendemain neuf dudit mois, Meſſieurs étant aſſemblés, Alba a été mandé en la Chambre, où la Sentence a été prononcée, & ledit Alba blâmé au deſir d'icelle, & mis hors des priſons par le contre-huys, après lui avoir remis ſon coffre & hardes. *Signé* J. ALBA, avec paraphe.

Signé PATY, avec paraphe.

Lugduni. 1652. JOANNES DE LUGO.

JOANNES DE LUGO.

De *Juſtitia & Jure.*

De Juſtitia & Jure *t.* 1. *diſp.* 16. *ſect.* 4. §. 2. *n.* 79. *p.* 408.

EXCUSANTUR aliquando famuli recipientes occultè res domini, ratione compenſationis, quia vel obligantur ad obſequium ultra id quod debebant, vel mercedem infra pretium juſtum infimum accipiunt, quam neceſſitate compulſi acceperunt. Oportet tamen quòd dominus revera famuli operâ indigeat.... de quo videatur Leſſius, *cap.* 12, &c...

Ibid. Sect 5. *n.* 86. *p.* 410.

Sententia Henrici fuit..... quòd nulli liceat, etiamſi aliud non ſuperſit remedium, rem apud debitorem exiſtentem, cujus debitor habet dominium, clàm aut palàm accipere..... Admiſit tamen, quod ex bonis debitoris, quæ ad tuas manus venerunt..... poteris tibi compenſare, ſi aliud remedium non ſuperſit. Hæc ſententia ſingularis fuit contra omnes alios Doctores, qui compenſationem occultam licitam eſſe dicunt, concurrentibus certis conditionibus, quos congerit Vaſquez, *cap.* 5, *de reſtitutione*, §. 1. *dubio* 8, qui oſtendit falſum fuiſſe Henrici fundamentum; quia in hoc caſu compenſatio non eſt injuria, ſed defenſio juſta ab injuria, quâ te continuò vexat debitor injuſtè, retinendo rem tuam, vel id, ad quod jus habes ex juſtitia.

Ibid. p. 412. *n.* 93.

Quidquid ſit de foro externo..... in foro interno probabilis videtur ſententia illorum Doctorum, ut poſſit creditor compenſare ſibi ante tempus pro debito futuro; duplici conditione poſita. Prima eſt, quòd ſi aliquod damnum debitori advenit ob anticipationem compenſationis..... debeat totum id vel diminui ex principali debito, vel debitori reſtitui..... Secunda conditio requiſita eſt; ut verè ſit periculum morale, quod debitor ſuo tempore non ſit debito ſuo ſatisfacturus..... Si ergo paratum te ſcio ad negandum mihi debitum poſt menſem, nec aliter poſſum damnum illud

Lyon. 1652. JEAN DE LUGO.

JEAN DE LUGO.

De la Juſtice & du Droit.

De la Juſtice & du Droit, *t.* 1. *diſp.* 16. *ſect.* 4. §. 2. *n.* 79. *p.* 408.

ON excuſe quelquefois les domeſtiques qui prennent en cachette le bien de leur maître pas compenſation occulte, ſçavoir, parce qu'on les oblige à un ſervice qu'ils ne doivent pas; ou parce qu'ils ne reçoivent de gages qu'au deſſous du plus bas prix & de celui qui eſt juſte, & qu'ils n'ont accepté la condition que forcés par la néceſſité. Il faut pourtant que le maître ait réellement beſoin du ſervice de ce domeſtique.... ſur quoi voyez Leſſius.

Ibid. Sect. 5. *n.* 86. *p.* 410.

L'avis de Henriquez étoit... qu'il n'eſt permis à perſonne de prendre ni publiquement ni en cachette, une choſe qui eſt chez le débiteur à qui elle appartient, quand même il n'y auroit pas d'autre moyen de ſe faire payer. Il avoue pourtant, que ſur les biens du débiteur qui ont paſſé dans vos mains.... vous pouvez faire une compenſation avec ce qui vous eſt dû, s'il n'y a pas d'autre voie de vous faire payer. Ce ſentiment ſingulier eſt oppoſé à celui de tous les autres Docteurs, qui diſent que la compenſation occulte eſt permiſe, lorſque certaines circonſtances ſont réunies. *Vaſquez*, *ch.* 5, *de la reſtit.* §. 1, *doute* 8, fait l'énumération de ces circonſtances & fait voir que la raiſon ſur laquelle s'eſt fondé Henriquez eſt fauſſe, parce que dans ce cas la compenſation n'eſt point injuſte, mais c'eſt une défenſe juſte, contre un tort que vous fait mal à propos le débiteur, en vous retenant injuſtement votre bien, ou la choſe à laquelle vous avez un droit acquis.

Ibid. p. 412. *n.* 93.

Quoi qu'il en ſoit du for extérieur... Il paroit probable qu'au for intérieur un créancier peut faire compenſation en ſa faveur & avant le temps, pour une dette future, en ſuppoſant deux conditions, 1°. que ſi le débiteur ſouffre quelque perte par cette compenſation anticipée, il faut imputer la ſomme ſur le principal, ou la reſtituer au débiteur. La ſeconde condition requiſe eſt qu'il y ait réellement un danger moral, & qu'il ſoit à craindre que le débiteur ne paye pas ce qu'il doit, au temps de l'échéance.... Si je ſçais donc que vous êtes diſpoſé à refuſer de me payer dans un mois, & que je ne puiſſe éviter ce tort que vous me faites, ſans vous prévenir, & prendre ce

Digitized by Google

qui eſt à vous, pour me défendre, je peux le faire, & il n'y a rien là qui excéde ce qui eſt permis pour la défenſe de mon bien; car ſi je ſçais que vous devez venir demain pour me voler cent écus, qui eſt-ce qui dira que je ne peux pas vous en prendre aujourd'hui autant, pour m'indemniſer du vol que vous me ferez demain?

Ibid. p. 417. ſect. 6. n. 109. De-là l'on conclut.... que ſi le Juge interroge & exige même le ſerment de celui qui a fait la compenſation, il peut nier, parce que le ſens de ſon ſerment eſt qu'il n'a pas pris, ou ne retient point injuſtement, & de maniere qu'il ſoit obligé de reſtituer.

xitare, niſi prævenìam, & accipiam quod tuum eſt, ut me defendam, non excedit totum hoc defenſionem licitam rerum mearum Quis enim dicat; ſi ſcio te cras venturum ad furandum mihi centum aureos, non poſſe me hodie accipere totidem tuos, ut me à tuo craſtino furto defendam?

Hinc infertur.... Si judex interroget etiam cum juramento, eum qui compenſationem fecit, poſſe ipſum negare; quia ſenſus eſt ſe non accepiſſe, vel retinere injuſtè, ſeu ita ut debeat reſtituere. *Ibid. p. 417. ſect. 6. n. 109.*

ETIENNE BAUNY.

1653. ETIENNE BAUNY.

SOMME des Péchés.

Des Larcins, *c. 10. p. 143.* DIXIEME QUESTION. Si de pluſieurs larcins, petits en ſoi, il en peut réſulter un qui ſoit mortel? *Exemple.* On aura pris d'une ou diverſes perſonnes, à fois réitérées, un ſol; l'on demande ſi de ces ſommes légeres & menues ſe fait une faute qui ſoit mortelle, & quand?

L'opinion commune porte, que l'action derniere, par laquelle l'on uſurpe ce qui eſt néceſſaire à achever la ſomme qui, en fait de larcin, le rend mortel; que telle action, dis-je, eſt capable de priver l'homme de l'amitié de Dieu, & conſéquemment qu'il la faut mettre au nombre des mortelles: ainſi en parlent Salas... Filiuc... Néanmoins avec leur permiſſion j'oſerai dire, 1. Que le dernier larcin, que l'on ſuppoſe être léger, comme ceux qui l'ont devancé, *n'eſt que véniel....* Car l'action prend ſon eſſence de l'objet, & le larcin de *Ibid. p. 144.* l'injure qui ſe commet par icelui contre la perſonne, &c.... (Emman. Sa) verbo *Furtum*, *n.* 8, appuyé ſur ce fondement, dit qu'il eſt fort probable que celui qui *per vices pauca alicui eſt furatus, cùm ad notabilem quantitatem pervenerit*, n'eſt obligé, ſous peine de damnation éternelle, à rien reſtituer.... Or ces menus larcins, qui ſe ſont à divers jours & repriſes, à un homme, ou pluſieurs, *quelque grande que puiſſe être la ſomme de laquelle on ſe ſeroit accommodé, ne ſeront jamais mortels.* Et conſequenter, &c.

N. LONGUET.

Et années 1654. & 1655. LONGUET. *PROPOSITIONS dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par N. Longuet, Profeſſeur des Cas de Conſcience, ès années 1654 & 1655, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.*

Sur le ſept. Commandement, *Vous ne déroberez point.* qu. 1. reſp. 4. SI les peres & meres, pour qui leurs enfans travaillent, ſoit à la campagne, ſoit en boutique, ſoit autremeot, ne les ſatisfont pas; quand les enfans ſont grands, ils peuveot, eo déduiſant les dépenſes que leur pere a faites pour les nourrir, dérober pour leur travail & induſtrie, autant qu'on donneroit à un étranger.

Ibid. Si les peres & meres refuſent de ſe rendre aux inſtances & aux prieres de leurs enfans, les enfans peuvent leur dérober, pour leurs menus plaiſirs, ce que la coutume & la condition autoriſe.

SI parentes; quorum cauſâ vel in rure, vel in officinâ, vel aliter laborant liberi, non ſatisfaciant; ſi ſunt grandiores, deductis impenſis, quas pater in illis alendis fecit, poſſunt pro ſuo labore & induſtria tantumdem illis ſubripere, quantùm daretur extraneo. In mand. 7. *Non furabere*, q. 1. reſp. 4.

Poſſunt liberi, ſi parentes ſæpè rogati & tentati precibus illi abnuunt, illis ſubripere, animi relaxandi gratiâ, quantùm illis conſuetudo & conditio permittit. *Ibid.*

Ibid. qu. 5. Non peccat contra juſtitiam, nec tenetur reſtituere, qui pecuniam accipit ut occidat, percutiat, &c. quæ ſunt contra juſtitiam.

Ibid. qu. 5. On ne péche pas contre la juſtice, & on n'eſt pas obligé à reſtitution, quand on reçoit de l'argent pour tuer, pour frapper quelqu'un, ou pour toute autre action contre la juſtice.

Quæſt. 11. Quando quis ita eget, & alter ita abundat, ut qui abundat, teneatur opitulari illi qui eget, poteſt ille qui eget, occultè & bono modo rem alterius accipere, ſine peccato & obligatione reſtituendi.

Queſt. 11. Quand un homme eſt tellement dans l'indigence, & un autre tellement à ſon aiſe, que celui qui eſt à ſon aiſe ſoit obligé d'aider celui qui eſt dans l'indigence, celui qui eſt dans l'indigence, peut prendre le bien de l'autre ſecretement & d'une bonne maniere, ſans pécher, ni être obligé à reſtitution.

Ibid. Qui ceſſit bonis, non tenetur reſtituere.

Ibid. Celui qui a fait ceſſion de biens n'eſt pas obligé à reſtitution.

Ibid. Qui cedit bonis, poteſt ſibi ſuiſque retinere quæ neceſſaria ſunt ad ſtatum moderatè ſuſtinendum. Similiter conjux & liberi; nec tenentur reſtituere cum tanta jactura.

Ibid. Celui qui a fait ceſſion de biens peut retenir pour lui & les ſiens ce qui lui eſt néceſſaire pour ſoutenir ſon état ſur un pied moderé. Sa femme & ſes enfans peuvent faire de même; & ils ne ſont pas obligés à reſtituer avec une ſi grande perte.

SIMON DE LESSAU.

Es années 1655. & 1656. SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par Simon de Leſſau, Profeſſeur des Cas de Conſcience ès années 1655 & 1656, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658, à M. l'Evêque d'Amiens, par les Curés de ſon Diocèſe.

De 4. Præc. Decal. art. 7. MULIER, etiam prohibente marito, poteſt contrahere, validas eleemoſynas aut donationes pro libito agere, expenſas in ludo & recreatione honeſta facere, & comparando ſibi ornatui.

Du 4. Préc. du Décal. art. 7. UNE femme peut, même contre la défenſe de ſon mari, contracter, faire à ſa fantaiſie des aumônes ou des donations valides, & dépenſer, ſoit pour le jeu & une récréation honnête, ſoit pour ſes ajuſtemens.

In 7. & 10. Præc. Decal. art. 1. Domeſtici, vel alii, ſi aliquid accipiunt ex præſumpta voluntate domini, quia ſibi rationabiliter perſuadent dominum non fore injuſtum, nullum committunt peccatum.

Du 7. & 10. Préc. du Décal. art. 1. Les domeſtiques ou autres ne péchent point, quand ils prennent quelque choſe, en préſumant de la volonté de leur maître, parce qu'ils ſe perſuadent, ſuivant les lumieres de la raiſon, que leur maître ne ſera pas injuſte.

De 4. præcepto Decal. art. 4. Non peccat filius ſubripiens aliquid de bonis parentis ipſo invito parente, ad ſubveniendum gravi neceſſitati proximi.

Du 4. précepte du Décal. art. 4. Un fils ne péche pas quand il dérobe quelque choſe des biens de ſon pere malgré lui, pour ſecourir la néceſſité urgente de ſon prochain.

Ibid. Si filii bonâ fide putent parentes ſibi condonaturos quæ ſubripuerint, ſi auderent rogare, non tenentur reſtituere, quando talis eſt conſuetudo aliorum ejuſdem ſtatûs.

Ibid. Si les enfans croyent de bonne foi que leurs peres leur auroient donné ce qu'ils ont volé, s'ils avoient oſé le demander, ils ne ſont pas tenus à reſtitution, quand telle eſt la coutume des gens de même état.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

ANTOINE ESCOBAR.

Theologie Morale.

Tome 4. Théol. Mor. liv. 34. sect. 2. du precep. 7. & 10. problem. 16. p. 348.

Un enfant de famille qui rend ſervice à ſon pere, peut-il & ne peut-il pas prendre en cachette autant qu'il en eût couté à ce pere, ſi un étranger lui eût rendu ce ſervice.

Il ne le peut point. . . . .

N. 88. Cet enfant qui rend ſervice à ſon pere, peut, outre ce qu'il en coûte à ſon pere pour le nourrir, lui prendre ſecrettement autant que ce même pere eût dû donner à un étranger qui lui auroit rendu le ſervice que

N. 89. lui a rendu ſon fils. Cette déciſion eſt, à mon avis, la ſeule qui ſoit véritable.

Ibid. Problêm. 25. p. 352.

Un ſerviteur qui peut obtenir par voie juridique ce que ſon maître lui doit & lui refuſe, peut & ne peut pas prendre en ſecret ce qui lui eſt dû, ſans ſe rendre coupable de vol....

N. 117. Il ne peut pas le prendre en ſecret....

N. 118. Il le peut dérober ſans ſe rendre coupable de vol.... Je le penſe ainſi, & je crois

N. 119. qu'il importe peu qu'il puiſſe recouvrer ſon bien par voie juridique; puiſque c'eſt le ſien qu'il recouvre, & qu'il ne prend point celui d'autrui, il ne péche pas non plus en le retenant, puiſque c'eſt le ſien qu'il retient.

Tom. 5. part. 1. Théol. Mor. liv. 37. ſect. 2. De la Reſtitut. dou. 7. pag. 42. n. 98.

Celui qui fait à quelqu'un un tort qui eſt imputé à une autre perſonne, laquelle en eſt innocente, eſt-il tenu à reſtituer le dommage qui en arrive à cette perſonne innocente?

Pierre a tué Jean, ou volé ſes biens; on impute à Antoine ce vol ou ce meurtre commis par Pierre.

N. 99. Pierre eſt-il obligé de reſtituer le dommage qui en revient à Antoine.

N. 100. Pierre n'eſt point tenu à la reſtitution du dommage arrivé ou qui arrivera à Antoine, quoique Pierre juge probablement qu'Antoine ſupportera ce dommage....

N. 101. Je ſuis de l'avis de ceux qui le décident ainſi, & j'ajoute que cette déciſion eſt véritable, quand même Pierre auroit eu attention de faire ſupporter ce dommage à Antoine.... ſelon la doctrine de Leſſius, ſuivi par Bonacina & par d'autres..... En effet, la ſeule intention d'une injuſtice, ſans l'exécution extérieure, n'oblige point à reſtituer. Il eſt

1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

Theologia moralis.

Tom. 4. lib. 34. ſect. 2. de precep. 7. & 10. problem. 16. pag. 348.

Filius-familias ſerviens patri poteſt & non poteſt clam accipere tantum quantum pro eo ſervitio extraneo cuidam eſſet impendendum.

Minime poteſt...

N. 88. Ultrà expenſas quas pater gerit in alendo filium-familias, poteſt ipſe ſerviens patri clàm accipere tantùm quantum extraneo pro eodem miniſterio eſſet

N. 89. impertiendum. Hoc unicè verum eſſe exiſtimo.

Ibid. problem. 25. p. 352.

Quando famulus via juridica poteſt à domino exquirere, quod ſibi debitum denegatur, poteſt & non poteſt id clam accipere, ſine furti reatu.

N. 117. Non poteſt clàm accipere...

N. 118. Clàm poteſt accipere ſine furti reatu...

N. 119. Hoc teneo, nec referre judico quòd viâ juridicâ poſſit quis ſuum recuperare debitum; quia ſuum recuperat, & non furatur alienum; nec etiam peccat retinendo, cum ſuum retineat.

Tom. 5. par. 1. Theol. Mor. lib. 37. ſect. 2. de Reſtitut. dub. 7. pag. 42. n. 98.

An inferens damnum alicui, quod alteri tertio imputatur, teneatur ad reſtitutionem damni ipſi tertio evenientis?

Petrus occidit Joannem, aut furatus eſt bona Joannis, & mors Joannis, vel furtum illud patratum à Petro Antonio imputatur.

N. 99. Tenetur Petrus ad reſtitutionem damni evenientis Antonio?

N. 100. Non tenetur Petrus ad reſtitutionem damni illati, aut inferendi Antonio, quamvis probabiliter judicet damnum illud Antonio eventurum...

N. 101. Cum his opinor, adjiciens *hoc verum eſſe*, etiamſi Petrus intendat illud damnum inferre Antonio, ut... Leſſius docet, cui Bonacina & alii adhæreſcunt.... Sola enim intentio abſque opere exteriori injuſtitiæ ad reſtitutionem non obligat. Conſtat igitur Petrum verè non eſſe cauſam damni Antonio illati, ſed hoc

hoc per accidens & Petri opere ortum habuiſſe.

donc conſtant que Pierre n'eſt point véritablement cauſe du dommage arrivé à Antoine, & que ce dommage ne doit que par accident ſa naiſſance à l'action de Pierre.

Ibid. dub. 58. p. 66. In eo caſu, quo licet minus furtum conſulere ſine reſtituendi obligatione, poteſtne etiam abſque ejuſmodi obligatione conſuli æquale malum parato jam ad alterum faciendum?

En ſuppoſant qu'il eſt permis de conſeiller un vol de moindre conſéquence ſans encourir l'obligation de reſtituer, peut-on, ſans contracter cette même obligation, conſeiller un vol égal à celui qui eſt déja diſpoſé à en faire un autre. *Ibid. dub. 58. p. 66.*

N. 264. V. g. Volenti Antonio furari modium tritici, vel pecuniam potiùs furetur in gratiam tuì, quia deideras triticum illud ab Antonio emere? Item volenti furari centum à Petro vel à Joanne, dubitanti utri furetur, an conſulere poſſis ut furetur potiùs Petro, quàm Joanni qui amicus tuus eſt?

N. 264. Par exemple, pourriez-vous conſeiller à Antoine, diſpoſé à voler une meſure de froment, de voler plutôt, par amitié pour vous, une ſomme d'argent, parce que vous avez envie d'acheter d'Antoine ce froment?... ou bien pourriez-vous conſeiller à quelqu'un qui auroit envie de voler cent meſures à Pierre ou à Jean, ſans être décidé à les voler à l'un plutôt qu'à l'autre, de les voler plutôt à Pierre qu'à Jean qui eſt votre ami?

N. 265. Minimè licet....

N. 265. On ne peut pas donner un tel Conſeil....

N. 266. Licet omninò....

N. 266. On le peut fort bien.....

N. 267. Verius exiſtimo non ſolùm non obligari ad reſtitutionem, ut Sanchez concedit; ſed nec etiam peccare qui conſulit æquale furtum reſpectu ejuſdem perſonæ: *quod etiam verum* puto in furtis æqualibus reſpectu diverſarum perſonarum, quando jam fur de utraque cogitat.

N. 267. Je crois même plus véritable, que celui qui le donneroit, ne ſeroit point tenu à la reſtitution, comme Sanchez en convient, mais encore que celui-là ne péche point qui conſeille un vol égal, ayant égard à la perſonne. Ce que je crois vrai dans des vols d'égale valeur, reſpectivement à des perſonnes différentes, quand le voleur a déja en vue l'une & l'autre perſonne.

1664. AMAD. GUIMENIUS.

AMADÆUS GUIMENIUS

OPUSCULUM *de Peccatis.*

Tract. de Pecc. prop. 12. pag. 25.

FURTUM *triginta regalium, v. g. majus peccatum eſt quàm Sodomia. Vaſquez Jeſuita, 1. 2. qu. 71. art. 4. in comment. ultim.*

. . . . Sic diſcurrit P. Vaſquez, gravius peccatum eſt quod majori virtuti opponitur; ſed furtum opponitur juſtitiæ quæ eſt major virtus, Sodomia verò caſtitati quæ eſt minor; Ergo.

1702. JOANNES DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS.

CRISIS *Theologica.*

Diſſ. 23. cap. 2. art. 1. p. 474. n. 37. TRIGESIMA ſeptima Propoſitio ex damnatis hæc eſt: *Famuli & famulæ domeſticæ poſſunt occultè heris ſuis ſubripere ad compenſandam operam ſuam quam majorem judicant ſalario quod recipiunt.* Quæ propoſitio jure meritò damnatur ut ſcandaloſa; inducit enim famulos ad plurima furta.

1702. JEAN DE CARDENAS.

JEAN DE CARDENAS.

JUGEMENT Théologique.

Diſſ. 23. ch. 2. art. 1. p. 474. n. 37. LA trente-ſeptiéme des Propoſitions condamnées, eſt celle-ci: *Les valets & les ſervantes peuvent voler ſecrettement leurs maîtres pour compenſer leur travail qu'ils jugent plus grand que le ſalaire qu'ils en retirent;* laquelle propoſition eſt condamnée avec raiſon comme ſcandaleuſe; car elle induit les domeſtiques à quantité de vols.

Digitized by Google

Ibid. n. 38. Cependant il faut remarquer d'abord que dans cette condamnation le ſouverain Pontife ne parle point des cas dans leſquels il eſt plus clair que la lumiere du ſoleil en plein midi, que les maîtres commettent une injuſtice, ou en diminuant le ſalaire que la juſtice exige d'eux, ou en ne payant point le prix dont ils ſont convenus.

En effet, dans un cas d'injuſtice auſſi évident, il eſt permis aux domeſtiques de répéter en Juſtice la portion de leur ſalaire qui leur eſt refuſée; ou ſi par quelque raiſon ils ne peuvent la répéter en juſtice, ils pourront ſe faire Juſtice eux-mêmes; & uſer de la compenſation ſecrette.

Diſſ. 23. ch. 2. art. 4. n. 105. p. 489. Il faut ſçavoir que la meſure de la grandeur ou de la petiteſſe morale dépend du jugement de perſonnes prudentes.

ibid. n. 106. p. 489. Les Théologiens ont porté différens jugemens ſur la détermination de la quantité conſidérable, ſuffiſante pour qu'il y ait péché mortel. La premiere opinion eſt celle du P. Thomas Sanchez, *liv. 7. ſomm. chap. 20. n. 3*, où il s'explique en cette maniere : *Aujourd'hui La plus commune opinion, eſt qu'il faut en Eſpagne un vol de quatre piſtoles d'argent, pour qu'il ſoit mortel*; & au nomb. ſuivant, il ajoute : *Si le vol eſt fait à un Prince, il faut une plus grande quantité.*

ibid. n. 107. p. 490. La ſeconde opinion eſt celle qu'établit en premier lieu Diana, cité par Bonacina; il diſtingue quatre ſortes de perſonnes : 1°. Les perſonnes illuſtres, qui entretiennent leur maiſon avec magnificence; 2°. Celles qui vivent de leurs revenus, comme ſont communément les perſonnes aiſées; 3°. Celles qui vivent de leur métier ou de leur peine; 4°. Celles qui demandent l'aumône pour vivre. Pour les perſonnes de la premiere eſpéce, un écu d'or eſt une quantité conſidérable; pour les ſeconds, quatre réaux; deux réaux, pour les troiſiémes; enfin un réal eſt quantité grave par rapport aux pauvres.

ibid. n. 108. p. 490. La troiſiéme opinion eſt de Jean de Lugo; *t. I. de la Juſt.* où il dit : *Je ſuis volontiers de l'avis de ceux dont j'ai parlé; ſçavoir, qu'il faut par rapport aux Rois & aux Grands qui vivent dans l'opulence, que le vol ſoit d'un écu d'or; par rapport aux riches, ſix ou ſept piéces d'argent; pour les artiſans quatre; & pour les pauvres la valeur de leur journée, ou le ſalaire moyen que l'on donne à un homme qui travaille à la terre, pour ſa journée, entre l'hyver & l'été.*

ibid. n. 38 Sed inprimis notandum eſt, in hac damnatione non loqui Pontificem de caſibus in quibus meridianâ luce clarius eſt heros committere injuſtitiam, vel minuendo ſalarium ex juſtitia debitum, vel non ſolvendo mercedem pacto promiſſam. Nam in hac evidenti injuſtitia licet famulis petere in judicio æqualitatem mercedis ſibi debitæ; aut ſi ex aliqua cauſa non poſſint in judicio ſui juris æqualitatem conſequi, poterunt extrajudicialiter ſibi occultè compenſare.

Diſſ. 23. cap. 3. art. 4. n. 105. p. 489. Sciendum eſt menſuram magnitudinis aut parvitatis moralis eſſe judicium prudentum.

ibid. n. 106. p. 489. Circa aſſignandam quantitatem gravem, quæ ſufficiat ad peccatum lethale, varia ſunt Theologorum judicia. . . . . Prima (opinio) eſt P. Thomæ Sanchez, *lib. 7. Sum. c. 20. n. 3.* ubi ſic ait : *Hodie communior ſententia eſt, exigi in Hiſpania furtum quadruplicis argenti ad mortale*; & num. ſeq. addit : *Reſpectu Principis exigitur major quantitas.*

Ibid. n. 107. p. 490. Secunda opinio eſt, quam octavo loco ponit Diana, relatus ex Bonacina. . . . diſtinguente quatuor genera perſonarum : primum illuſtrium, quæ ſplendidè alunt familiam : ſecundum earum, quæ vivunt ex ſuis redditibus, quales ſunt communes divites : tertium earum, quæ vivunt ex ſua arte & opera : quartum earum, quæ ex emendicato vivunt. Atque reſpectu perſonarum primi generis, unum aureum eſſe materiam gravem; reſpectu ſecundi generis, quatuor regales, reſpectu tertii, duos regales; reſpectu pauperum, unum.

Ibid. n. 108. p. 490. Tertia opinio eſt Joannis de Lugo. *tom. 1. de juſtit. diſp. 16. ſect. 2. num. 28.* ubi hæc habet : *Quare non ægrè cum prædictis in re ipſa conſentiam, ut in ordine ad Reges, & magnates opulentos exigatur furtum unius aurei, ad divites, ſex vel ſeptem argentei, ad artifices quatuor, ad pauperis valor victûs diurni, ſeu merces mediocris, quæ tempore medio inter hyrmem & æſtatem datur foſſori.*

Digitized by Google

Ibid. n. 109. *p.* 490. Et quidem quælibet ex his tribus ſententiis poteſt tutò admitti ad praxim, quâ inter ſe parùm diſtant, tamen cum duabus limitationibus.

ibid. n. 113. *p.* 491. Dico primò circa ea quæ quis aufert ab eodem ſubjecto. Quando quis ſubripit plures parvas quantitates cum brevi temporis interpolatione inter unam & aliam ablationem; eadem quantitas, quæ ſufficit ad peccatum mortale ſimul ablata, ſufficit etiam ſucceſſivè ablata. Hæc concluſio eſt ad mentem Auctorum quos proximè referam. Ratio eſt quia idem detrimentum accipit homo, ſi quis ſubripeat ab eo quinquaginta argenteos cum brevi temporis interpolatione, quàm ſi ſimul ſubripiat.

ibid. n. 114. *p.* 491. Dico ſecundò. Quando ablationes parvæ fiunt cum interpolationibus longi temporis, reſpectu ejuſdem ſubjecti, ad peccatum lethale, & obligationem reſtitutionis ſub mortali requiritur duplo major quantitas, quàm quæ ſufficit ſimul ablata. Sic P. Thomas Sanchez. . . & apud ipſum Navarr:. . . Graffis. . . Rebellus. . . . Leſſius. . . . Emmanuel Rodriguez. . . *Rationem reddit* P. Thomas Sanchez ex Leſſio, *quia homines minus ægrè ferunt ſibi auferri longo intervallo & curſu quædam minima, quàm eamdem quantitatem, ſimul vel datâ operâ, vel brevi intervallo.*

ibid. n. 115. *p.* 492. Circà ea quæ quis ſubripit à diverſis ſubjectis, dico tertiò: Adhuc major quantitas requiritur in hoc caſu ad hoc, ut ſit obligatio reſtituendi ſub peccato mortali, quàm in caſibus concluſionum antecedentium. Ita P. Thomas Sanchez. . . ubi cum Rebello citato. . . ait. *Unde veriſimile eſt non eſſe mortale, nec ſub mortali ad reſtitutionem obligari ſimplicem furem, qui minorem quantitatem, quàm unius aurei à tota communitate Civitatis Eborenſis, vel Conimbricenſis, vel alterius, non minus populoſæ, furaretur.* Ubi advertere oportet adhuc minorem quantitatem, quàm aurei deſignandam eſſe, quanto fuerint pauciores domini, à quibus ſubriperentur eæ minimæ quantitates. Et tantò majorem quantò fuerint plures domini, dummodò ultimus terminus peccati mortalis ſit unus aureus.

Ibid. n. 109. *p.* 490. Et à la vérité, on peut ſuivre avec ſûreté chacun de ces trois ſentimens dans la pratique, car ils s'éloignent peu l'un de l'autre: il faut pourtant y apporter deux limitations.

ibid. n. 113. *p.* 491. Premierement, quand le vol eſt fait à la même perſonne, & lorſque celui qui vole, prend pluſieurs petites ſommes, à peu de diſtance de temps l'une de l'autre; ce qui ſuffiroit pris à la fois, ſuffit ſucceſſivement pour qu'il y ait péché mortel. Cette concluſion eſt dans le goût des Auteurs que je vais bientôt citer; & la raiſon eſt qu'on fait autant de tort à quelqu'un en lui volant cinquante écus ſucceſſivement, mais à peu de diſtance de temps, que ſi on les lui prenoit à la fois.

ibid. n. 114. *p.* 491. 2°. Quand les petits vols ſe font dans un long eſpace de temps, & de loin à loin à la même perſonne, pour qu'il y ait péché mortel, & obligation de reſtituer ſous peine de péché mortel, il faut le double de ce qui ſuffiroit, s'il étoit pris à la fois.

Ainſi le décide Thomas Sanchez, . . qui cite Navarre. . . . Graffis. . . . Rebellus. . . . Leſſius; Emmanuel Rodriguez & Sanchez en donne la raiſon d'après Leſſius. *C'eſt que les hommes ſont moins fâchés qu'on leur prenne de loin à loin quelques bagatelles, que ſi on les leur prenoit à la fois ou en peu de temps ou tout exprès.*

ibid. n. 115. *p.* 492. Pour ce qu'on vole à différentes perſonnes, je dis troiſiémement qu'il faut encore une plus grande quantité en ce cas, pour qu'il y ait obligation de reſtituer ſous peine de péché mortel, que dans les cas précédens. C'eſt l'avis de Thomas Sanchez, qui dit avec Rebellus déja cité:

Il eſt vraiſemblable qu'il n'y a pas péché mortel ni obligation de reſtituer ſous peine du même péché, lorſque le voleur prend ſimplement une quantité moindre qu'un écu d'or à toute une communauté dans une ville, comme Evora ou Conimbre, ou autre, auſſi peuplée: où il faut remarquer qu'il faut encore moins qu'un écu d'or, lorſque l'on prend ces petites choſes à moins de perſonnes; & qu'il en faut d'autant plus, que le vol eſt fait à plus de perſonnes, pourvu que le terme du péché mortel ſoit toujours un écu d'or.

Digitized by Google

1711. CHARLES ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique.

Tom. 1. diſp. 6. ſect. 2. §. 2. n. 87. p. 178.

DIEU ne défend le vol qu'en tant qu'il eſt regardé comme mauvais, & non pas, lorſqu'il eſt connu comme bon.

1711. CAROLUS ANTONIUS CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS *Theologica.*

Tom. 1. diſp. 6. ſect. 2. §. 2. n. 87. pag. 178.

DEUS... vetat tantùm furtum cognitum, ut malum, non autem cognitum, ut bonum.

1713. DOMINIQUE VIVA. Partie. 2.

DOMINIQUE VIVA.

THÈSES condamnées par Alexandre VII, Innocent XI, & Alexandre VIII, remiſes dans la balance théologique, & peſées au poids du Sanctuaire. Edition quatriéme, corrigée avec ſoin. Par le P. Dominique Viva, de la Société de Jeſus, Profeſſeur en Théologie au Collége de Naples de la même Société. A Padoue, 1713. *Avec permiſſion d'imprimer, accordée par Thomas Capanus, Provincial de la Société de Jeſus dans le Royaume de Naples, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet par Louis-Michel-Ange Tambourin, Général, après examen & approbation de quelques Théologiens de la même Société commis à cet effet.*

1713. DOMINICUS VIVA. Pars 2.

DOMINICUS VIVA.

DAMNATÆ *Theſes ab Alexandro VII. Innocentio XI. & Alexandro VIII. ad Theologicam trutinam revocatæ juxtà pondus Sanctuarii. Editio quarta, ſedulò expolita. Auctore P. Dominico Viva, Societatis Jeſu, Sacræ Theol. Profeſſ. in Collegio Neapolitano ejuſdem Societatis.* Patavii, 1713. *Cum facultate typis mandandi, conceſſâ à* THOMA CAPANO, *Provinciali Societatis Jeſu in Regno Neapolitano, poteſtate ad id ipſi traditâ à Michaële-Angelo Tamburino Præpoſito Generali, poſt recognitionem & approbationem aliquot ejuſdem Societatis Theologorum, quibus id commiſſum fuit.*

Theſ. cond. ſecond. part. Propoſ. 37. condamn. par Innocent XI. p. 90.

PROPOSITION XXXVII.

LES ſerviteurs & les ſervantes peuvent dérober en cachette à leurs maîtres, pour compenſation de leurs ſervices, qu'ils jugent n'être pas aſſez payés par le ſalaire qu'on leur donne.

Ibid. n. 1. p. 90. Ce qui eſt condamné dans cette Thèſe, c'eſt la liberté qu'on y laiſſe aux ſerviteurs de retenir par compenſation occulte, ce qu'eux-mêmes jugent leur être juſtement dû pour leur ſalaire, ce qui eſt certainement ſcandaleux, & ouvre la porte à des vols ſans nombre.

ibid. n. 9. 93. .... Il eſt déraiſonnable, que ce ſoient les ſerviteurs eux-mêmes qui portent un pareil jugement.... Il eſt déraiſonnable de ſe fier à ſon propre jugement dans une matiere auſſi délicate, d'où il ſuit, qu'on ne peut pas uſer de compenſation occulte, préciſément parce qu'on jugeroit ſoi-même, que ſa peine mérite un ſalaire plus conſidérable; & la raiſon en eſt, que, comme nous l'avons dit, en expoſant la Propoſition dix-ſeptiéme d'Alexandre VII; & ailleurs, tout ce qu'il eſt moralement impoſſible de rendre honnête, eſt en général illicite....

Damn. Theſ. pars 2. Propoſ. 37. ab Innocentio XI. damnata, p. 90.

PROPOSITIO XXXVII.

FAMULI *& famulæ domeſticæ poſſunt occultè heris ſuis furripere ad compenſandam operam ſuam, quam majorem judicant ſalario, quod recipiunt.*

ibid. n. 1 pag. 90. Quod in hac Theſi proſcribitur, eſt, poſſe famulos occultè compenſare id quod ipſi judicant ex juſtitia ſibi deberi in ſalarium, quod certè ſcandaloſum eſt, & viam aperit innumeris furtis.

ibid. n. 9. pag. 93. .... Irrationabile eſt, quod hujuſmodi judicium ab ipſis famulis formetur..... Irrationabile eſt, ut proprio judicio in re tam lubrica fidat famulus, unde nequit uti compenſatione occultâ, ex hoc præcisè, quod ipſe judicet operam ſuam eſſe dignam pinguiori ſalario; & ratio eſt, quia, ut in expoſitione Propoſitionis 17. Alex. VII. & alibi diximus, illicitum eſt univerſim, quodcumque impoſſibile moraliter eſt, ut depuretur ab inhoneſtate.....

ibid. n. 12. p. 93. Dubitatur tamen, an famuli poſſint occultè ſibi aliquid compenſare, quando neceſſitate, aut vi adiguntur ad inſerviendum parvo pretio. Qua in re Leſſ... Suar.... Mol..... Dicaſt..... & alii communiſſimè docent, poſſe citra injuſtitiam ſibi compenſare uſque ad pretium juſtum infimum, ſi ipſi à propria miſeria ad id adigantur.... qui conducit famulatum alienum, conſentit in leges conductionis, quæ pariter exigunt pretium juſtum; unde qui neceſſitate compulſus, locat ſuum famulatum minoris quàm ſit infimum pretium juſtum, poteſt citra injuſtitiam occultâ compenſatione ſupplere defectum.

Ibid. n. 14. p. 94. Illud in calce adverto ex Mol. & Dicaſt. quòd ſi famulus non à propria indigentia, ſed ab extrinſeco, id eſt, vi, aut metu compulſus, conſentiat in ſalarium inæquale, poſſit occultâ compenſatione ſupplere defectum, non ſolùm uſque ad pretium juſtum infimum, ſed etiam uſque ad juſtum medium; & ratio eſt, quia in tali caſu facilè reperturus eſſet ſtipendium juſtum medium, ſi talis metus abeſſet.

On doute cependant ſi les ſerviteurs peuvent uſer de quelque compenſation occulte, *Ibid. n. 12. p. 93.* lorſqu'ils ſont obligés par néceſſité, ou par violence de ſervir pour un bas prix. Sur cette matiere, Leſſ.... Suarez.... Mol..... Dicaſt..... & beaucoup d'autres enſeignent très-communément qu'ils peuvent ſans injuſtice uſer de compenſation, juſqu'à concurrence du plus bas prix, s'ils y ſont néceſſités par leur propre miſere.... Celui qui loue le ſervice d'un autre, conſent à remplir les loix de la location, qui exigent pareillement un juſte prix; d'où il ſuit, que celui qui loue ſon ſervice à un prix au-deſſous du plus bas, peut ſans injuſtice y ſuppléer par la compenſation occulte.

Pour finir, je remarque d'après Molina *ibid. n. 14.* & Dicaſtille, que ſi un ſerviteur n'a pas été *p. 94.* contraint par ſa propre indigence, mais par une cauſe étrangere, telle que la violence ou la crainte, à accepter un ſalaire inférieur à ſes ſervices, il peut, par la compenſation occulte, ſuppléer à ce qui y manque, non-ſeulement juſqu'à concurrence du plus bas prix, mais même du prix moyen; parce qu'en pareil cas, il auroit facilement trouvé un ſalaire au prix moyen, s'il n'eût pas eu cette crainte.

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIÆ ſpeculativæ & moralis, Tomus tertius.

Tom. 3. tr. 22. diſp. 4. ſect. 4. n. 40. pag. 208. DUBIUM eſſe poteſt de malitia furti, de quantitate conſtituente malitiam gravem, & de modo eam confitendi...

ibid. n. 41. eod. p. Circa quantitatem ſufficientem ad mortale, diverſa reſpectu diverſorum aſſignanda eſt. Judico unum aureum ſufficere ad lethale reſpectu cujuſvis, etiam Regis. Octo regalia reſpectu hominum mediocriter divitum, qui non aluntur ex proprio labore. Quatuor reſpectu eorum qui diurnâ mercede ſuſtentantur, quales ſunt Officiales: reſpectu pauperrimi, qui mendicatis eleemoſynis vitam degit, duo regalia, & fortè unum erit materia ſufficiens.

ibid. n. 42. eod. p. Mitto ſententiam Navarr. *tom. 2. de Reſtit. lib. 3. c. 1. num. 33.* Teged. *tom.*

1720. JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THÉOLOGIE Spéculative & Morale. Tome III.

Il peut y avoir du doute ſur la malice *Tom. 3. tr. 22. diſp. 4. ſect. 4. n. 40. pag. 208.* du vol, ſur la quantité qui rend cette malice grave, ſur la maniere de s'en confeſſer.

Quant à la quantité ſuffiſante, pour qu'il *ibid. n. 40. même page.* y ait péché mortel, elle eſt différente, ſelon les différens Auteurs. Pour moi, je juge qu'un écu d'or ſuffit pour qu'il y ait péché mortel, quand le vol ſeroit fait au Roi; huit réaux par rapport aux perſonnes médiocrement riches, & qui ne vivent pas de leur travail; quatre réaux pour ceux qui ont une paye journaliere pour vivre, comme ſont ceux qui exercent quelque emploi; enfin, par rapport aux perſonnes très-pauvres, & qui ſont obligées de mendier, deux piéces d'argent, & peut-être une ſeule, ſeront matiere ſuffiſante pour qu'il y ait péché mortel.

Je laiſſe le ſentiment de Navarre, *tome II. de la Reſt. liv. 3, chap. 1, n. 33.* Te- *ibid. n. 42; même page.*

Digitized by Google

ged. *tome I, liv. 2, tr. 2. contr. 18.* Arag. 2. 2. *queſt. 66, art. 6, doute* 3, qui citent Navarre *dans ſon Manuel, ch. 17. n. 33.* & qui diſent : Que cent écus d'argent ou d'or ne doivent pas être appellés quantité ſuffiſante pour qu'il y ait péché mortel à ne conſidérer que la nature de la choſe même ou l'objet, à moins que de ce vol il ne s'enſuive pour quelqu'un une perte conſidérable. Moya *ci-deſſus, n. 5.* dit : Que le vol comme vol, ou comme oppoſé au bien public, n'eſt point un péché mortel, à moins que la choſe volée n'aille juſqu'à quarante piéces d'argent, quoiqu'une moindre ſomme ſuffiſe, ſi le péché eſt contre la juſtice commutative.

Ibid. n. 44. p. 208. Bien plus, Angeſt. *dans ſes Morales, chap. 9,* Henriq. *Queſt. pratiques, ſect. 9. Queſt. 7, n. 12.* Navarre, *Somme lat. chap. 7, n. 130 & 140,* diſent : Que ce n'eſt pas un péché mortel de voler à pluſieurs perſonnes, en pluſieurs petits vols, une quantité même conſidérable, pourvu que cette quantité conſidérable ne ſoit pas priſe à un ſeul en particulier ; & Navarre le croit probable, *premiere part. de la Reſt. liv. 3, chap. 1,* & Vaſquez, *Opuſcule ſur la Reſt. chap. 9, §. 1, n. 76,* dit : Que cette opinion eſt peut-être probable ; Medin. la ſoutient *Cod. de la Reſt. queſt. 10.* quand celui qui vole eſt pauvre & qu'il ne le fait pas en fraude de la loi ; mais parce qu'il n'a pas de quoi ſe nourrir ; & Louis Lopex dans Tanner, *de la Juſtice, diſp. 6, doute 9, n. 274,* appelle ce ſentiment ainſi expliqué, une opinion pieuſe.

1. *lib. 2. tract. 2. contr.* 18. Arag. 2. 2. *quæſt. 66. art. 6. dub.* 3. citantium Navarr. *in Manual. c. 17. num.* 33. & dicentium : Nec etiam numerum centum argenteorum vel aureorum dicendum eſſe quantitatem mortalem ex naturâ rei, & ex objecto, niſi quando ex tali furto quis grave damnum pateretur. Moya, *ſup. num.* 5. dicit : Furtum in ratione furti, ſeu damni contra bonum publicum, non eſſe peccatum mortale, niſi quantitas ablata attingat quadraginta regalia, etſi minor quantitas ſufficiat, ſit mortale contra juſtitiam commutativam.

Angeſt. *in Moral. cap.* 9. Henriq. *in quæſt. pract. ſection. 9. quæſt. 7. num.* 12. Navarr. *Summ. latin. c. 7. num.* 130 & 140. dicunt, non eſſe mortale, furari à pluribus perſonis furtis minutis quantitatem quantum vis notabilem, dummodò à nullâ ſeorſim gravis quantitas uſurpetur, quod probabile cenſet Navarr. 1. *part. de Reſtit. lib.* 3. *c.* 1. & Vaſquez, *Opuſc. de Reſtit. c.* 9. §. 1. *num.* 76. dicit : Forſan eſſe probabilem : & Medin. eam defendit, *Cod. de Reſtitut. quæſt.* 10. quando qui furatur eſt pauper, & non facit in fraudem legis ; ſed quia non habet unde poſſit ali : quam ſententiam ſic explicatam vocat piam Ludov. Lopex apud Tanner. *de Juſtitia. diſput. 6. dub. 9. num.* 274. *ibid. n. 44. p. 208.*

1722. N. CHARLI.

N. CHARLI.

PROPOSITIONS dictées au Collège de Rhodez, par N. Charli, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli, d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.

Propoſ. 1. pag. 5. de la Cenſ. Epiſc. ON appelle néceſſité grave, celle où l'indigence eſt ſi grande, qu'on eſt dans un danger moral d'abréger conſidérablement ſa vie, ou de tomber dans une groſſe maladie ; ou même pour un gentilhomme, s'il étoit réduit à la néceſſité de ſe mettre en ſervice, & pour un artiſan, ou un honnête homme, s'il ſe voyoit réduit à mendier,... On eſt excuſé de vol en prenant le bien d'autrui, non-ſeulement dans une néceſſité extrême ;

GRAVIS neceſſitas dicitur, quando tanta eſt egeſtas, ut ſit morale periculum notabiliter abbreviandi vitam, vel incidendi in gravem morbum ; vel etiam reſpectu viri nobilis, ſi cogatur alteri famulari, & reſpectu artificis, aut viri honeſti, ſi cogatur mendicare. Non ſolùm neceſſitas extrema ſed etiam neceſſitas gravis ſaltem ſi ſit valdè gravis, excuſat à furto *Propoſ. 1. pag. 5. de Cenſ. Epiſc.*

acceptionem rei alienæ... Probatur... quia ex gravi neceſſitate facilis eſt lapſus in extremam; ergo quod in extrema conceditur, extendendum eſt etiam ad gravem, ſaltem quando eſt valdè gravis. P. Charli, *quæſt. 2. a. 5. §. 2. de cauſis excuſantibus uſurpationem rei alienæ.*

mais encore dans une néceſſité grave, du moins ſi elle eſt fort grave..... On le prouve..... parce qu'il eſt aiſé de tomber de la néceſſité grave, dans la néceſſité extrême : Ainſi ce que l'on permet dans la néceſſité extrême, doit s'étendre à la néceſſité grave, du moins, ſi elle eſt fort grave.

CENSURE.

CETTE doctrine qui permet de prendre le bien d'autrui dans un grand beſoin, & qui appelle grand beſoin celui qui obligeroit un Gentilhomme à ſe mettre en ſervice, & un Artiſan à mendier pour ſubſiſter, eſt fauſſe, téméraire, pernicieuſe au bien public, & déja condamnée par le Clergé de France.

Propoſ. 2. pag. 6. de Cenſ. Epiſc. POTEST uxor hujuſmodi bonis (dotalibus) accipere quantùm opus eſt ad victum, veſtitum, honeſtam recreationem, eleemoſynas, donationes, aliaque hujuſmodi ſtatui ſuo conſentanea, juxta conſuetudinem aliarum ſuæ conditionis mulierum. Ratio eſt, quia maritus debet uxori competentem ſuſtentationem : quæ autem ad uſus jam dictos neceſſaria ſunt, pertinent ad ſuſtentationem competentem uxoris ; unde ſi maritus hujuſmodi neceſſitatibus nolit per ſeipſum providere, poteſt uxor ex illius bonis accipere, quin imò interdum poteſt expenſas illas facere, etiam non petitâ à marito facultate, quando prævidetur eam negaturus ſine cauſa, vel ægrè eam conceſſurus, & familiæ pacem turbaturus, ſi expenſæ omnes, etiam neceſſariæ, illi innoteſcerent. P. Charli, *quæſt. 2. a. 3. de Jure & Juſtitia.*

Une femme peut prendre des biens (de ſa dot) autant qu'elle en a beſoin pour le vivre, pour le vêtement, pour d'honnêtes divertiſſemens, pour des aumônes, pour des préſens, & pour d'autres choſes ſemblables conformes à ſon état, ſuivant la coutume des autres femmes de ſa condition. La raiſon eſt que le mari doit à ſa femme un entretien convenable ; or ce qui eſt néceſſaire pour les uſages ci-deſſus marqués entre dans l'entretien convenable d'une femme. Ainſi, ſi le mari ne veut point fournir par lui-même à ces ſortes de beſoins, la femme peut prendre de ſes biens, & même quelquefois faire ces ſortes de dépenſes, ſans même lui demander la permiſſion, lorſqu'elle prévoit qu'il la refuſera ſans ſujet, ou qu'il l'accordera avec peine, & qu'il troublera la paix de la famille, s'il vient à ſçavoir toutes les dépenſes, même néceſſaires. *Propoſ. 2. pag. 6. de la Cenſ. Epiſc.*

CENSURE.

CETTE propoſition eſt téméraire, ſcandaleuſe, capable de troubler la paix des familles ; & paroît déja cenſurée par le Clergé de France.

1725. LE MOINE.

LE MOYNE.

PROPOSITIONS extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre, par le Frere Le Moine, Jeſuite, & cenſurées par l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Auxerre, du 18 Septembre 1725.

Propoſ. 4. pag. 37. de Ord. Epiſc. DATUR ignorantia invincibilis..... Juris naturalis.... quoad concluſiones ex principiis moralibus remotè & obſcurè deductas. Ita divus Thomas, 1. 2. q. 94. art. 4. *Lex naturæ*, inquit, *quantùm...*

IL y a une ignorance invincible... du droit naturel.... par rapport aux concluſions éloignées & obſcures des principes de la morale : c'eſt ce qu'enſeigne S. Thomas : *La loi naturelle*, dit ce ſaint Docteur, *peut manquer* *Propoſ. 4. p. 37. de l'Ordonn. Epiſc.*

Digitized by Google

dans un petit nombre par rapport à quelques principes particuliers qui ſont comme les concluſions des premiers principes. C'eſt ainſi que les anciens Germains ne regardoient point le larcin comme injuſte.

ad quædam propria (principia) quæ ſunt quaſi concluſiones principiorum communium ..... poteſt in paucioribus deficere quantum ad notitiam, ſicut apud Germanos olim latrocinium non reputabatur iniquum. Le Moyne, *l. 1. diſp. 2. c. 1. ſect. 2. art. 5. de Ignorantia invincibili.*

CENSURE.

CETTE propoſition eſt pernicieuſe dans les mœurs, erronée, excuſe des crimes qui renverſent l'ordre public, & que les Loix ne laiſſent point impunis; & elle impoſe à ſaint Thomas, en faiſant entendre que ce ſaint Docteur a enſeigné qu'il y a une ignorance invincible du droit naturel, & que le larcin peut être excuſé ſous prétexte de cette ignorance.

LOUIS MOLINA. 1602. *A Mayence*, 1733. *A Geneve*,

LOUIS MOLINA.

DE la Juſtice & du Droit, par Louis Molina, de la Société de Jeſus, ancien illuſtre Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité d'Evora. *A Mayence*, 1602, A Geneve, 1733.

OUVRAGE énoncé avec éloge dans différens Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus; dans Ribadeneira, pag. 171; dans Alegambe, pag. 314; dans Sotuel, pag. 568.

De la Juſtice, *tom. 2. des contrats, tr. 2. diſp. 306. col. 1140. édit. de May. p. 656. édit. de Geneve.*

IL y a deux choſes auxquelles il faut faire attention; l'une que, quand, ſelon la convention faite dès le commencement avec un valet, on doit, outre des gages fixes, lui donner encore la nourriture, elle doit être la même que celle qu'on a coutume de donner à de ſemblables valets. C'eſt pourquoi, ſi celle qu'on lui donne n'égale pas la médiocre ou la moindre qu'on a ordinairement coutume de donner, *il ne faut pas faire un crime à ce valet*, ſi en ayant demandé une ſuffiſante (pourvu qu'il puiſſe l'exiger ſans honte ou ſans un autre danger) & ne l'ayant pas obtenue, *il prend ſecretement quelque* choſe qui lui ſerve de *compenſation*, puiſque ce qu'il prend eſt ce qui lui eſt dû, & ce qu'on ne lui paye pas; & que s'il le demandoit en jugement, ou il ne ſeroit pas écouté, ou il lui en couteroit plus pour l'obtenir, & il éprouveroit plus de déſagrémens de la part de ſon maître, que la choſe ne vaut.

Ibid. col. 1142. édit.

Ces ſortes de domeſtiques (que les Eſpagnols appellent Pages) ... ont coutume de

LUDOVICUS MOLINA. 1602. *Moguntiæ*, 1733. *Coloniæ Allo.*

LUDOVICUS MOLINA.

LUDOVICI MOLINÆ, Primarii quondam in Eborenſi Academia S. Theologiæ Profeſſoris è Societate Jeſu, de Juſtitia & Jure tomi duo. *Moguntiæ*, 1602, Coloniæ Allobrogum, 1733.

Opus inſcriptum cum laude in variis Scriptorum Societatis Jeſu catalogis, apud Ribadeneiram, pag. 171; apud Alegambe, pag. 314; apud Sotuel, pag. 568.

De Juſt. *t. 2. de contr. tr. 2. diſp. 306. col. 1140. ed. Mog. p. 656. edit. Col. All.*

DUO admonuerim: unum eſt, quando juxta contractum à principio initum famulo ultra ſtipendium conſtitutum, debetur ſuſtentatio... Illam debere eſſe, qualis ſimilibus famulis conſuevit conferri. Quare ſi ad mediocrem, aut infimam, quæ ordinariè conferri ſolet, non perveniat, *non eſt culpæ tribuendum famulo*, ſi petitâ competenti, (modò ſine rubore aut alio periculo exigere eam poſſit) nec redditâ, *aliquid occultè accipiat, quod id compenſet:* quando quidem accipit, quod ſibi debetur, nec ſolvitur; & quod ſi in judicio petat, vel non audietur, vel plus in eo obtinendo inſumet, pluſque moleſtiæ ab hero ea de cauſa accipiet, quàm id valeat.

Ibid. col. 1142. editio. Mog.

Solent hujuſmodi famuli (quos Pages Hiſpani vocant)... multa de illorum dominorum

p. 657. edit. Col. Allob.

minorum bonis ſecretò uſurpare ; maleque conſumere, eſtque caſus in confeſſionibus valdè frequens. Quando autem non excedunt juſtam indubitatam mercedem, quæ ipſis pro ſuis obſequiis jam debetur, acriter imprimis, ac ſeriò, comprimendi ſunt, ne ſimile quid in poſterum efficiant. Curari deinde debet ut, quoad fieri poſſit, damna illata dominis reſtituant ab eiſque ſperent ac exigant ſuum integrum ſtipendium, quando veriſimiliter ab heris ſuo tempore ipſis ſolvetur. Alioquin ferendum eſt, ut *id compenſent* in mercede jam pro meritâ, ipſisque de rigore juſtitiæ debitâ.....

prendre ſecrettement beaucoup de choſes des biens de leurs maîtres, & de les diſſiper : ce qui eſt un cas très-fréquent dans les Confeſſions. Or quand ils n'excédent pas le ſalaire juſte & certain qui leur eſt dû pour leurs ſervices, il faut les réprimer vivement ſur-tout, & ſérieuſement, pour empêcher qu'ils ne faſſent plus rien de ſemblable à l'avenir. On doit enſuite avoir ſoin qu'ils reſtituent, autant que cela eſt poſſible, ce qu'ils ont pris, & qu'ils réparent les dommages qu'ils ont faits à leurs maîtres ; qu'ils attendent d'eux, & qu'ils exigent le payement entier de leurs gages quand leurs maîtres le leur feront, vraiſemblablement au temps de leur échéance : ſinon, il faut ſouffrir qu'ils *uſent de compenſation* pour ſe procurer un ſalaire qu'ils ont déjà gagné, & qui leur eſt dû à la rigueur de la juſtice.

May. p. 657. edit. de Gen.

Ibid.

Illud eſt obſervandum, aliquibus in locis tam miſerè interdum *famulas & famulos*, qui nullâ conſtitutâ mercede inſerviunt, à dominis ſuſtentari ac tractari, ut neque ad victum neceſſaria, quæ aliis in domibus communiter ſimilibus famulis tradi conſueverunt ac debent, ſubminiſtrentur, neque quoad veſtitum, induſia, calceos, galeros, & iis ſimilia eis conferantur ; ſed domini expectent ut ejuſmodi famuli, qui aliundè non habent unde hæc emant, ea ſibi quærant ac emant : cùm autem ſuſtentatio competens, licèt parca, ac veſtitus competens ac parcus eis, juxta contractum ac communem morem debeatur, *ultra recompenſationem aliam propter obſequia, culpandi* ſanè non ſunt, qui ad hæc tantùm, de bonis dominorum aliquid *occultè uſurpant*, modò à dominis ſibi neceſſaria quoad victum & veſtitum priùs petant, ſi id efficere poſſint ſine ſuo detrimento, & maximo rubore, neque domini ipſis ea conferant.

Ibid.

Il faut obſerver qu'en quelques endroits, *les valets & les ſervantes*, qui ſervent ſans aucuns gages fixes, ſont ſi mal nourris, & traités ſi durement par leurs maîtres, qu'on ne leur donne pas les choſes néceſſaires à la vie, telles que communément dans d'autres maiſons, on a coutume de les donner, & qu'on le doit à de ſemblables domeſtiques ; & que, quant au vêtement, on ne leur donne ni chemiſes, ni ſouliers, ni chapeaux, ni autres choſes de cette nature : de maniere que ces ſortes de domeſtiques n'ayant rien d'ailleurs d'où ils puiſſent en acheter, leurs maîtres attendent qu'ils s'en cherchent & qu'ils s'en achetent. Or, ſelon les conventions ordinaires, & ſelon l'uſage commun, comme outre une autre récompenſe qui leur eſt dûe pour leurs ſervices, on leur doit encore, quoiqu'avec le moins de dépenſe qu'il eſt poſſible, une nourriture ſuffiſante & un vêtement proportionné à leur état, *il ne faut pas aſſurément faire un crime* à ceux qui pour ſe procurer ſeulement ces choſes *prennent ſecrettement* quelque choſe du bien de leurs maîtres, pourvu qu'auparavant ils leur aient demandé les choſes qui leur ſont néceſſaires pour la nourriture & pour le vêtement, s'ils peuvent par-là ſe les procurer ſans s'attirer quelque dommage & une très-grande confuſion, & que leurs maîtres ne les leur aient point données.

Ibid.

1736. JEAN BAPTISTE TABERNA.

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

Abregé *de Théologie pratique.*

Tom. 2, tr. 2. ch. 15, pag. 186.

Q. 6. Celui qui croit n'être pas assez payé, peut-il se dédommager par une compensation secrette ?

R. Il le peut, s'il est constamment certain qu'il lui est dû davantage en bonne justice, & s'il ne peut l'obtenir autrement. Il n'en est pas de même si on lui paye ce qui lui est dû, quelque petite que soit la somme.

C'est pourquoi, un domestique qui s'est loué pour un prix juste, mais fort peu considérable, ne peut pas user de compensation, quoiqu'il voie qu'il gagneroit plus ailleurs, sans avoir plus de peine. Si cependant par une crainte injuste, son maître l'obligeoit à le servir, plutôt qu'un autre chez qui il gagneroit davantage, le maître est alors obligé de le dédommager. Si donc ce maître refuse de le faire quand on lui demande, le serviteur peut en ce cas lui dérober quelque chose; que si le maître ne le force pas à la vérité à le servir, mais qu'il y soit contraint par son indigence, le maître est obligé de lui donner des gages raisonnables, quoique fort médiocres, si ce n'est, comme on a déja dit, que ce maître n'eût pas besoin du domestique, & qu'il ne le retînt que par charité & compassion, & qu'il le lui eût déclaré Que si, tout considéré, le salaire est à la vérité petit, mais qu'il n'ait pas promis davantage, & qu'il ne manque pas de gens prêts à lui rendre les mêmes services au même prix, c'est une marque qu'il ne doit pas plus en rigueur : ce qu'il est bon de remarquer, à cause des ouvriers & des serviteurs, qui pour excuser leurs vols ne manquent pas de dire, qu'on ne leur donne pas autant qu'ils méritent. Car il ne faut pas, dit Lugo, croire facilement les serviteurs, lorsqu'ils se plaignent qu'on ne leur donne pas un juste salaire.

Col. C'est donc avec raison qu'Innocent XI. parmi soixante & cinq propositions, a condamné celle-ci, qui est la trente-septiéme : *Les serviteurs & les servantes domestiques peuvent prendre en secret à leurs maîtres, pour se récompenser de leur peine, lorsqu'ils jugent qu'elle vaut davantage que ce qu'on leur donne.*

Ibid. ch. 30, p. 276.

Voler, est prendre secrettement le bien d'autrui, sans le consentement du maître,

1736. JOANNES BAPTISTA TABERNA.

JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

Synopsis *Theologicæ practicæ.*

Tom. 2, tr. 2, cap. 15, pag. 186.

Quæst. 6. An qui putat sibi parum solvi, possit uti occultâ compensatione ?

Resp. Posse si certò constet plus illi deberi ex justitia, nec aliter possit obtineri ; secùs si solvatur quod debetur, quamvis exiguum sit.

Hinc si famulus ultrò locavit se pro pretio justo, sed infimo, non potest uti compensatione, licèt advertat se alibi cum eodem labore plus fuisse lucraturum. Si tamen metu injusto dominus coegerit sibi potiùs servire quàm alteri, ubi justè plus lucratus fuisset, tenetur dominus de damno ; adeòque si rogatus id nolit compensare, *potest* famulus *occultè surripere.* Quòd si dominus non coegerit quidem servire, sed famuli paupertas, tenetur tum dare saltem infimum pretium justum, nisi, ut antè dictum est, dominus servo non indigeat, sed illum excipiat ex mera charitate & misericordia, idque famulo significet. Quòd si, omnibus consideratis, merces quidem sit exigua, sed nec plus promissum sit, nec desint alii qui parati sint idem obsequium eodem pretio præstare, signum est non plus deberi ex justitia : quod notandum est pro iis operariis & famulis, qui ut furta sua excusent, obtendunt sibi non solvi quantùm merentur; nec facilè, inquit Lugo, credendum est famulis allegantibus defectum justi stipendii.

Col. Meritò ab Innoc. XI. damnatam esse hanc propositionem inter 65. 37am, *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.*

Furtum est occulta rei alienæ ablatio invito domino. Differt à rapina quæ non

Ibid. c. 30 ; pag. 276.

Digitized by Google

fit occultè, ſed vidente & renitente domino.

Quæſt. 1. Quæ quantitas requiratur ad peccatum mortale furti?

Nota. Quamvis varii, ut Malder, Dicaſtillo, &c. velint eandem abſolutè aſſignandam eſſe quantitatem, ſive furtum fiat pauperi, ſive diviti, ſive Principi, &c. eo quòd diverſa illa perſonarum conditio videatur habere ſe per accidens, & extrinſecè ad rationem furti : alii tamen meritò cenſent habendam rationem conditionis perſonarum, à quibus aliquid furto aufertur. Cùm enim eſſentia furti non conſiſtat præcisè in ablatione rei alienæ ſpectatâ velut in abſtracto, ſed quatenùs conjungitur cum levi vel gravi, eoque rationabili diſſenſu domini ; ſitque rationi conſentaneum, quòd pauper graviter lit invitus pro ablatione alicujus parvæ ſummæ, pro qua Princeps aut Rex non eſſet rationabiliter invitus, ſequitur ex ipſa ratione intrinſeca furti, requiri majorem quantitatem reſpectu divitis, Principis, &c. quàm reſpectu pauperis. Hoc poſito, & ſpectatâ opinionum varietate,

Pro his partibus à multis ſtatuitur hæc regula ut, per ſe loquendo, ſit mortale.

1. A Rege, Principe, vel quovis alio opulentiſſimo furari circiter unum aureum.

2. A divite mercatore 30 aut 40 aſſes.

3. Ab artifice ordinario aut mediocri mercatore 15.

4. Ab operario paupere, v. g. foſſore 10 aſſes, vel quantùm ipſi valet merces operæ diurnæ.

5. A mendico 4 aut 5 aſſes, uti & à paupere femina quæ nendo aut alio ſuo opere diurno non niſi 3 aut 4 aſſes lucratur ad vitam æquè ſuſtentandam.

Ratio horum eſt, quia ſinguli meritò præſumi poſſunt in his eſſe rationabiliter inviti.

Dices : Non videtur in iſta regula ſervari juſta proportio : nam ablatio 100 aureorum non tantum adfert incommodum Principi, aut mercatori opulento, quantumablatio 10 aſſium pauperi, &c.

le vol eſt différent de ce qu'on appelle rapine, en ce que celle-ci ne ſe fait pas en ſecret, mais au vu du maître qui s'y oppoſe.

Q. 1. Combien faut-il voler, pour qu'il y ait péché mortel ?

R. Il faut remarquer d'abord que Malder, Dicaſtille & d'autres prétendent qu'il faut toujours la même quantité, ſoit que le vol ſoit fait à un pauvre ou bien à un riche, ou même à un Prince, &c. car, diſent-ils, la qualité des perſonnes eſt accidentelle en elle-même & étrangere au vol. D'autres pourtant diſent avec raiſon qu'il faut avoir égard à la qualité des perſonnes volées : car le vol ne conſiſte pas eſſentiellement à prendre le bien d'autrui en général, mais à le prendre contre le gré du maître qui refuſe raiſonnablement ſon conſentement ; & il y a du plus ou du moins dans ce refus : car il eſt tout naturel de penſer qu'un pauvre ſera bien plus offenſé de ce qu'on lui emporte malgré lui une petite ſomme, que ne le ſeroit un Prince ou un Roi, pour qui ce ne ſeroit pas un ſujet raiſonnable de peine. Il ſuit donc de la nature même du vol, qu'il faut une plus grande ſomme vis-à-vis d'un riche ou d'un grand ſeigneur, que d'un pauvre. Cela poſé, & vu la variété des opinions,

Voici la régle établie par pluſieurs, & ce qui eſt néceſſaire pour qu'il y ait, à proprement parler, péché mortel.

1°. C'eſt donc péché mortel de voler à un Roi, à un Prince, ou à une perſonne très-riche la valeur d'un écu d'or.

2°. A un riche marchand 30 ou 40 ſols.

3°. A un ouvrier ordinaire, ou à un petit marchand, 15 ſols.

4°. A un pauvre ouvrier ; par exemple un homme qui travaille à la terre, 10 ſols, ou le prix de ſa journée.

5°. A un mendiant 4 ou 5 ſols. Il en eſt de même d'une pauvre femme qui ne gagne que 3 ou 4 ſols dans ſa journée à filer ou à quelque autre petit ouvrage, & dont c'eſt le gagne pain.

La raiſon de ce tarif, eſt qu'il eſt à préſumer que toutes ces perſonnes ne veulent pas, & avec raiſon, qu'on leur prenne juſqu'à cette concurrence.

Vous me direz : La proportion n'eſt pas gardée dans votre régle ; car 10 ſols font plus de tort à un pauvre, que cent écus d'or à un Prince, ou à un riche marchand.

R. C'eſt ce dont je ne conviens pas : car la raiſon pour laquelle chacun, à part ſoi, doit être griévement faché d'un vol, ne ſe doit pas prendre totalement du tort qu'il ſouffre ; mais en partie de la grandeur de ce tort, & en partie auſſi du mal qui en arrive à la République. Car ſi l'on pouvoit, ſans péché mortel, voler à un riche marchand plus de 30 ou 40 ſols, comme il y a beaucoup de ces ſortes de marchands, on ouvriroit la porte à de fréquens vols, & la République en ſouffriroit un dommage conſidérable. De même ce ſeroit un grand attrait pour voler, au grand mal de la République, s'il étoit permis de prendre, ſans péché mortel, à un Prince, &c. pluſieurs écus. Pour ce qui eſt des vols légers, comme ils n'apportent pas grand profit aux voleurs, ils ne ſont pas auſſi fort tentés de les commettre.

R. Nego, aſſumpt. quia ratio cur ſinguli debeant eſſe graviter inviti, non ſumitur totaliter ex incommodo, quod ſinguli percipiunt, ſed partim ex gravitate iſtius incommodi, partim etiam ex gravi malo, quod inde Reipublicæ imminet : nam ſi citra mortale liceret à divite mercatore furari pluſquam 30 aut 40 aſſes, cùm mercatores ejuſmodi frequentes ſint, aperiretur porta frequentiſſimis latrociniis quod eſt grave Reipublicæ malum. Similiter eſſet magna furandi illecebra cum gravi damno Reipublicæ, ſi citra mortale liceret à Principe, &c. furari aliquot aureos. Aliud eſt de furtis levibus, quæ cùm non adferant magnam utilitatem furibus, non ita dant magnam furandi illecebram.

Ibid. p 278. Q. 2. Que faut-il dire des vols des enfans de famille ?

R. Dans ceux ci, il faut une plus grande ſomme pour qu'il y ait péché mortel, 1°. parce qu'ils ſont cenſés avoir plus de droit aux biens qu'ils volent ; 2°. parce que les parens ne doivent pas non plus être cenſés en être ſi offenſés.

C'eſt pourquoi Leſſius penſe, que ſi un fils vole à ſon pere qui eſt fort riche deux ou trois écus, il ne faut pas le taxer pour cela de péché mortel. Il n'en ſeroit pas de même ſi c'étoit un artiſan

Il faut auſſi regarder, non-ſeulement la quantité de la choſe volée, mais encore celle du bien du pere, ſa libéralité, l'indulgence qu'il a pour ſon fils ; & ſi, tout cela examiné, la ſomme paroît conſidérable, ou le pere très-offenſé, ce ſera alors un péché mortel, & le fils ſera obligé à reſtitution, ſoit à ſon pere, ſoit à ſes cohéritiers, à moins que le pere ne ſoit cenſé lui remettre la ſomme.

Il faut juger de même, par proportion, des autres perſonnes de la maiſon, des parens & des amis.

Q. 2. Quid dicendum de furtis filiorum familias, &c. Ibid. pag. 278.

R. In illis majorem requiri materiam ad peccatum mortale tale, partim quia bona quæ ſurripiunt, minùs cenſentur aliena : partim quia parentes cenſentur minùs inviti.

Hinc putat Leſſius, ſi filius parenti prædiviti duos, aut tres aureos ſubtraxerit, non eſſe ſtatim condemnandum peccati mortalis ; ſecus ſi mechanico, &c. Spectanda etiam non ſunt tantùm quantitas rei acceptæ, ſed etiam parentis facultas, liberalitas, indulgenria in liberos, &c. Et ſi ſpectatis omnibus ſumma accepta cenſeatur notabilis, & parens abſolutè invitus, erit peccatum mortale, & obligans ad reſtitutionem faciendam parenti vel cohæredibus, niſi parens illam cenſeatur remittere.

Idem cum proportione dicendum de aliis domeſticis, conſanguineis, & familiaribus.

Ibid. pag. 281. Q. 6. Si, & à qui eſt-il permis d'uſer d'une ſecrette compenſation ?

J'appelle ici ſecrette compenſation, lorſque vous prenez ou retenez à quelqu'un, ſans qu'il le ſçache, & de votre autorité privée, autant de ſon bien qu'il vous en doit.

R. Cette compenſation eſt permiſe aux conditions ſuivantes : 1°. Que votre bien ſoit chez un autre ſans un juſte titre de ſa part, car s'il a une bonne raiſon de le gar-

Q. 6. An & quibus conditionibus liceat uti occultâ compenſatione ? Ibid. p. 281.

Occulta compenſatio hìc dicitur, quando, inſcio eo, qui tibi debet, accipis vel retines privatì auctoritate tantùm ex ejus bonis, quantùm tibi debet.

R. Eſſe licitam ſub his conditionibus. 1. Ut res tua ſit apud alium injuſto titulo : nam ſi juſto titulo eam detineat, v. g. pignoris, commodati, &c. non po-

Digitized by Google

tes illam occultè recuperare, & ſi facis, teneris reſtituere.

2. Ut rem tuam, aut debitum aliâ viâ, putà in Judicio, aut ſine magnis moleſtiis recuperare non poſſis. Putant tamen varii eum qui hanc conditionem non obſervârit, non teneri in conſcientia reſtituere. Addit Dian. *p.* 2, *tract.* 2, *Miſcel. Reſol.* 48, etiam interdùm non peccare.

3. Ut ſit debitum ex juſtitia, non ex ſola gratitudine.

4. Ut debitum ſit certum ſaltem moraliter.

5. Ut debitum ſit actu præſens, non autem futurum: ſi tamen prævideas debitum brevi futurum, v. g. poſt menſem tibi nunquam eſſe ſolvendum, niſi jam te compenſes, *probabile eſt poſſe anticipari compenſationem.* Quo caſu addit Lugo compenſandum eſſe damnum, ſi quod eveniat debitori ex illa anticipatione. Proſpiciendum item ne debitor bis ſolvat.

der; par exemple, s'il l'a entre ſes mains à titre de gage, de prêt, &c. vous ne pouvez pas le reprendre ſecrettement, & vous êtes obligé de reſtituer.

2°. Que vous ne puiſſiez pas ravoir votre bien ou votre dette par une autre voie; par exemple en Juſtice, ou ſans bien de la peine. Il y a pourtant différens Auteurs qui croient que celui qui n'obſerveroit pas cette condition, n'eſt pas obligé en conſcience à reſtituer. Diana ajoute, *p.* 2, *tr.* 2, *Miſcel. Réſ.* 48, que quelquefois même il ne péche pas.

3°. Que ce ſoit une dette de juſtice & non de pure reconnoiſſance.

4°. Que la dette ſoit certaine, du moins moralement.

5°. Que la dette ſoit actuelle & non à venir: cependant ſi l'échéance étoit prochaine, comme dans un mois, & que vous viſſiez que vous ne ſeriez jamais payé, ſans compenſation, il eſt probable qu'on peut la faire dès-à préſent; & dans ce cas, ajoute Lugo, il faut avoir égard au tort qui arrive au débiteur par cette compenſation anticipée. Il faut auſſi prendre garde qu'il ne paye deux fois.

Paulus Laymann. *Lut. Pariſ.* 1627. *Wirceburgi* 1748.

PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIÆ *Moralis*, *lib.* 3. *ſect.* 5. *Tract.* 3. *parte* 1ª *cap.* 1°. *n°* 9 *&* 10. *pag.* 75. *edit.* Pariſ. *pag.* 407. *edit.* Wirceburgi.

Lib. 3. ſec. 5, trac. 3, part. 1, edit. Pariſ. p. 75. Edit. Wirceburgi, pag. 407.

QUÆSTIO 5ª. Utrum creditor debitum ſuum propriâ auctoritate ſibi vindicare, aut retinere poſſit?

N. 9.

Reſp. Si debitum certum ac liquidum ſit, nec aliâ ratione, putà extra, vel intra judicium petendo, moraliter recuperari poſſit, per ſe loquendo, *illicitum non eſt, propriâ auctoritate illud, vel ejus æquivalens occultè accipere.*

Ibid. n. 10.

Atque hinc exiſtit ſolutio quæſtionis frequenter occurrentis: videlicet famulos occultâ compenſatione uti poſſe, ſi liquidò conſtet de inæqualitate ſtipendii comparatione laborum atque utilitatis quam dominis ſuis præſtant, ſicut docet... Leſſius.... Molina.... &c.

Paul Laymann. *Paris*, 1627. *Wurtzbourg*, 1748.

PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE *Morale*, *liv.* 3. *ſect.* 5. *trait.* 3. *part.* 1. *chap.* 1. *nomb.* 9. *&* 10. *pag.* 75, *édit. de* Paris. *édit. de* Wurtzbourg, *pag.* 407.

Liv. 3, ſec. 5. trait. 3, part. 1. p. 75. édit. de Paris, p. 407, édit. de Wurtzbourg.

QUESTION cinquiéme. Un créancier peut-il, de ſa propre autorité, s'approprier ou retenir ce qui lui eſt dû?

N. 9.

Je réponds: ſi la dette eſt certaine & liquide, & que l'on ne puiſſe moralement la recouvrer par aucun autre moyen, ſoit en jugement, ſoit dehors, pour lors, abſolument parlant, *il n'eſt pas illicite de prendre ſecrettement, de ſa propre autorité, ce qui eſt dû, ou l'équivalent.*

N. 10, ibid.

Et de-là ſuit la ſolution d'une queſtion qui ſe rencontre aſſez ſouvent; ſçavoir, que les domeſtiques peuvent uſer d'une compenſation occulte, s'il eſt clairement évident que les gages qu'ils reçoivent ne ſont pas proportionnés à leurs peines, & aux avantages qu'ils procurent à leurs maîtres par leurs ſervices; c'eſt le ſentiment de Leſſius..... Molina..... &c.

Digitized by Google

1750. FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

QUESTIONS *pratiques touchant les fonctions du Confeſſeur.*

Queſt. prat. touchant les dev. du Conf. part. 3. ch. 5, qu. 6, n. 40, p. 136, 137.

QUAND eſt-il permis aux domeſtiques d'uſer de compenſation occulte ?

Je réponds : En général la compenſation occulte eſt défendue, à moins que les conditions ſuivantes ne ſe rencontrent. 1°. Que ce qui eſt dû le ſoit juſtement, d'une maniere entierement certaine, & ſoit dû actuellement..... 4°. Qu'on évite tant ſon propre dommage que celui du débiteur & de tout autre ; car encore que la juſtice ne l'exige point, la charité le demande ainſi. C'eſt pourquoi il faut que celui qui compenſe, uſe de précaution pour ne pas être pris ſur le fait ou autrement découvert, & ne pas paſſer pour un voleur. Il faut auſſi qu'il prenne garde que le débiteur qui ne croit point ſa dette éteinte, ne reſte pas, au détriment de ſa conſcience, dans la réſolution de ne point payer ou qu'il ne paye pas une ſeconde fois, ſoit par ſes mains ou par celles de ſon héritier ; & ſi cela arrivoit, on ſeroit aſſurément obligé de reſtituer ce qui auroit été ainſi reçu deux fois ; mais on peut employer différens moyens pour ne point recevoir : le créancier, par exemple, peut dire qu'il eſt actuellement ſatisfait de ſon débiteur, qu'il lui a déja payé ce qu'il lui devoit. 5°. Il faut qu'il n'y ait point d'autres moyens faciles de recouvrer ce qui eſt dû, ſoit judiciairement, ſoit extrajudiciairement, encore que l'omiſſion de cette condition ne paroiſſe point préciſément & d'ordinaire forme une faute qui aille au-de-là du péché véniel : elle n'en formeroit même aucune, ſi on eſt excuſé par le défaut de preuves, par la malice du débiteur, par les frais conſidérables qu'il faudroit faire, par la perte d'une amitié & d'une faveur qui ſeroit fort utile. Illſung & autres.

Ibid. n. 41. p. 137.

Maintenant pour répondre directement à la queſtion propoſée, je dirai, qu'avec les conditions qui viennent d'être établies, il n'y a aucune raiſon qui puiſſe empêcher les domeſtiques, & autres perſonnes d'uſer de compenſation occulte. Car alors ils n'agiſſent point injuſtement, parce qu'ils ne prennent point ce qui appartient à autrui, mais ce qui eſt à eux, & qu'ils ne ſe vengent point du tort qui leur eſt fait, mais qu'ils ne font que s'en rédimer par une juſte défenſe à l'égard de celui qui les vexoit, en retenant ce qui leur étoit dû.

1750. FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Quæſt pract. de mun. Conf. part. 3, cap. 5, quæſt. 6, n. 40, pag. 136, 137.

QUANDO liceat famulis uti compenſatione occultâ ?

Reſp. Occulta compenſatio univerſim prohibetur, niſi concurrant conditiones ſequentes : 1°. Ut debitum ſit juſtitiæ & quidem omninò certum ac præſens..... 4°. Ut caveatur damnum tum proprium, tum debitoris & aliorum, quia ita requirit caritas etſi non juſtitia. Propterea proſpiciendum, ne ipſe compenſans deprehenſus vel aliàs habeatur pro fure, ne debitor, exiſtimans debitum non eſſe expunctum, maneat in conſcientia peccati, nolendo ſolvere ; aut per ſeipſum vel per alium, v. g. hæredem iteratò ſolvat ; quòd ſi fieret, utique eſſet reſtituendum illud alterâ vice datum, ſed ne detur impediri poteſt variis viis ut ſi dicat creditor debitori ſe jam eſſe contentum, cùm ipſo vel debitum jam ſolutum. 5°. Ut debitum nequeat commodè recuperari alio modo intra vel extra judicium, quamvis omiſſio hujus conditionis præciſè non videatur ordinariè gravior eſſe culpa quàm venialis : imò nulla eſt ſi excuſet defectus probationis, malitia debitoris, magnæ expenſæ, jactura amicitiæ & gratiæ multùm utilis. Illſung, & alii.

Ibid. n. 41. p. 137.

Jam ut directè reſpondeam ad propoſitam quæſtionem his conditionibus concurrentibus, non eſt ratio cur compenſatio occulta prohibeatur famulis vel aliis : tum enim non agunt injuſtè, quia non auferunt rem alterius, ſed ſuam nec vindicant injuriam, ſed juſtâ defenſione ſe tuentur adverſùs eum qui ipſos continuò vexat, rem illis debitam detinendo.

Digitized by Google

Quoniam tamen periculo non vacat ſibi compenſare, nemine conſulto, niſi proprio commodo, ideò nullus permittatur hoc medio uti antequam expetierit conſilium à viro prudente probo ac benè perito. Hic verò non conniveat niſi omnibus ritè perpenſis, ita fieri poſſe judicaverit in Domino.

Cependant comme il y a du danger à uſer de compenſation, lorſqu'on ne prend conſeil que de ſon propre intérêt, on ne doit par cette raiſon permettre à perſonne d'uſer de ce moyen, ſans avoir pris conſeil d'un homme prudent, de probité, & bien éclairé. Et un tel homme ne doit point conſentir à la compenſation qu'il ne juge, toutes choſes bien examinées, qu'on eſt dans le cas d'en uſer devant Dieu.

Ibid. q. 7. n. 42, p. 138.

Quomodo peccent famuli dum ſibi uſurpant aliquid è rebus dominorum ſuorum?

Reſp. Indubitatum habent auctores famulos ſe furti reos facere, quando rem domini clam auferunt contra rationabilem ejus voluntatem, quia furtum communiter definitur quod ſit occulta ablatio vel retentio rei alienæ invito rationabiliter domino. Quæ porrò quantitas requiratur & ſufficiat ad peccatum mortale, certa regula determinari nequit: major tamen ordinariè deſideratur quàm in furtis extraneorum; debetque ea ex circumſtantiis benè penſatis prudenter colligi, attendendo an herus ſit multùm vel parùm liberalis benè vel malè affectus erga accipientem, dives vel non.

Ibid. qu. 7. n. 42, p. 138.

De quelle maniere pèchent les domeſtiques en s'appropriant quelque choſe des biens de leurs maîtres?

Je réponds: Les Docteurs tiennent pour indubitable, que les domeſtiques ſe rendent coupables de vol, lorſqu'ils prennent une choſe qui appartient à leur maître contre ſa volonté raiſonnable, parce que, voler, ſelon la déciſion commune, c'eſt prendre ſecrettement ou retenir le bien d'autrui contre la volonté raiſonnable du propriétaire. Mais quant à la quantité requiſe & ſuffiſante pour former le péché mortel, on ne peut la déterminer par une régle certaine: cette quantité cependant doit pour l'ordinaire être plus grande que ſi le vol étoit fait à des étrangers, & on doit l'eſtimer prudemment en peſant bien toutes les circonſtances, & faiſant attention ſi le maître eſt fort libéral, ou s'il l'eſt peu, s'il eſt bien ou mal diſpoſé à l'égard de celui qui le vole, s'il eſt riche ou pauvre.

Ibid. qu. 7. n. 152, pag. 223.

Cauſa quæ reddit miſturam etiam aquæ cum vino licitam ſtatuitur hæc eſſe, ſi aliàs juſtum pretium obtineri nequeat, ſeu ob iniquitatem emptorum, ſeu ob taxam à Magiſtratu injuſtè factam: tum enim non eſt prohibitum ad æqualitatem juſti pretii procurandam admiſcere alienam materiam aut de menſura diminuere, ſecluſo ſemper aliorum damno.

Ibid. q. 7. n. 152, pag. 223.

Il eſt décidé qu'il eſt permis de mêler de l'eau dans le vin qu'on vend, ſi l'on ne peut autrement en retirer une juſte valeur, ou par l'injuſtice de ceux qui achetent, ou à cauſe d'une taxe injuſtement impoſée par le Magiſtrat: car alors il n'eſt point défendu pour ſe procurer une juſte valeur, & faire une compenſation, de mêler une matiere étrangere, ou de diminuer les meſures, en évitant toujours de faire injuſtice à autrui.

THOMAS TAMBOURIN.

THEOLOGIE Morale.

THOMAS Tambourin. *A Lyon*, 1659. *A Veniſe*, 2755.

DE *la quantité du vol qui ſuffit pour qu'il y ait péché mortel, lorſque le vol eſt fait à des étrangers.*

Explic. du Décal. l. 8, tr. 2, ch. 2, n. 1. Edit. de 1659. p. 122. édit. de 1755. p. 205.

J'AI toujours été perſuadé de l'opinion qui enſeigne que cette quantité doit être fixée par rapport au maître de la choſe volée. La raiſon eſt, que la malice du vol defend de deux choſes; ſçavoir, du tort fait au prochain. . . . & de l'oppoſition raiſonnable de ce même prochain; c'eſt pourquoi, nous dirons bientôt d'après l'opinion commune, qu'il faut une plus grande quantité pour qu'il y ait péché mortel, lorſque le vol ſe fait, par petites ſommes &c à différentes fois, que lorſqu'il ſe fait en une ſeule.

N. 2, édit. de 1659, p. 212, édit. de 2755, p. 205.

Cela poſé, je ſuppoſe trois différens états, des pauvres, des riches, & un état moyen que j'appelle perſonnes du commun. Si vous prenez à un pauvre une ou deux réaux ou jules, vous pécherez mortellement. Si vous prenez à un riche environ un écu ou une piéce d'or..... vous pécherez de même mortellement; j'avoue pourtant, par la raiſon rapportée, *nombre précédent*, que ſi vous ne volez à un Prince très-riche que deux ou trois écus, peut-être ne pécherez-vous pas mortellement. Si vous prenez enfin en cachette à une perſonne de l'état commun cinq ou ſix réaux..... vous pécherez mortellement. Que ſi l'on vole aux mêmes perſonnes moins qu'on ne vient de dire, le péché ne ſera que véniel.....

Ch. 3, §. 1, n. 1, édit. de 1659, p. 112, édit. de 1755, p. 205.

Il eſt certain que celui qui vole peu; mais à pluſieurs repriſes, dans le deſſein de voler une ſomme conſidérable, péche mortellement, même au premier vol.

N. 2, édit. de 1659, p. 112, édit. de 1755, p. 205.

Il eſt certain ſecondement, que celui qui dérobe de même à quelqu'un de petites ſommes, quoiqu'il n'aye pas deſſein de porter ces vols juſqu'à une ſomme conſidérable, ſi cependant il les y porte par la répétition de ces petits larcins, & en y faiſant attention, alors il péche mortellement..... Je dis en y faiſant attention; car s'il ne refléchit pas ſur les petits vols précédens, comme il peut innocemment ne s'en

THOMAS TAMBURINUS.

THEOLOGIA *Moralis.*

THOMAS Tamburinus. *Lugduni*, 1659. *Venetiis*, 1755.

DE *quantitate furti ſufficientis ad mortale inter extraneos.*

Explicatio Decal. lib. 8, tr. 2, c. 2, n. 1, edit. 1659, p. 111, edit. 1755, p. 205.

SEMPER mihi inſedit animo ſententia docens ejuſmodi quantitatem deſumendam eſſe reſpectu ad perſonam domini rei acceptæ; ratio eſt, quia furti malitia fundatur in duobus, nempe in detrimento, quod in proximo fit, & in ejuſdem proximi rationabili involuntario: . . . . . propterea mox ex communi ſententia dicemus, majorem requiri quantitatem ad mortale, quando furtum committitur per modica, perque interpolatas vices, quàm quando ſimul.

N. 2, edit. 1659, p. 112, edit. 1755, p. 205.

Hoc poſito; tres perſonarum conditiones ſtatuo, pauperes, divites, & medios inter hos, quas perſonas communes vocamus; ſi à paupere auferas unum, vel duos regales, ſeu julios. . . . . peccabis mortaliter; ſi à valde divite fureris unum circiter aureum ſeu ſcutum. . . . . peccabis item mortaliter; ſolùm fateor propter rationem, *n. præc.* à ditiſſimo principe niſi duos, vel tres aureos fureris, fortaſſe te non peccaturum mortaliter: ſi denique clàm accipias à communi perſona, quatuor vel quinque regales, ſen julios, ſeu tarenos quinque, vel ſex ſiculæ monetæ, mortaliter peccabis; quòd ſi à prædictis minus fureris, quàm quod dictum eſt, ſolùm peccabis venialiter. . . .

Cap. 3, §. 2, n. 1, p. 112, edit. 1659, p. 205, edit. 1755.

Certum eſt eum, qui minutatim repetitis vicibus aliqua furatur animo perveniendi ad ſummam notabilem, peccare mortaliter, etiam primâ vice. . . . .

N. 2, edit. 1659, p. 112, edit. 1755, p. 205.

Certum eſt ſecundò, qui pari modo exigua ab aliquo furripit, quamvis animo non perveniendi ad ſummam gravem, ſi tamen, repetendo furtula ad quantitatem notabilem de facto advertens perveniat, peccare mortaliter, ... dixi (advertens) nam ſi non advertat ad præcedentia, quia ſcilicet præcedentium inculpabiliter non meminit, vel eadem non conſiderat, non imputatur ipſi ad peccatum

peccatum mortale ultima prædicta exigua acceptio.

Hoc additum in edit. Venet. 1755. Explic. Dec. l. 8, trac 2, cap. 3, §. 1.

☞ Ab Innoc. XI. proscripta est sub num. 38. hæc Propos. *Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis, restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.*

N. 3. edit. 1659, p. 112. edit. 1755, p. 205.

Certum est tertiò, ejusmodi minutula furta, ut mortalem constituant culpam, debere fieri tempore continuato, & non magnis interpositis intervallis; .... si inter furtulum unum, & aliud intercedant quatuor anni, intervallum magnum reputatur à Rebellio. . . . Si unus annus à Sanch. *in Dec.* .... si sex menses, ab aliis; si unus mensis ab aliis cum Fill. .... si quindecim dies, ab aliis apud eumdem, *ibid.* Sed melior est regula prudentiæ, quam mox innuam. n°. 5.

N. 4, edit 1659, p. 113, edit 1755, p. 205.

Certum est quartò, majorem quantitatem rei ablatæ requiri, ut acceptiunculæ sic repetitæ sint mortales, quàm si sint simul.

N. 10, edit. 1659, p. 113. edit. 1755, p. 206.

Denique nota probabilissimum esse pervices prædictas furripientem non obligari sub mortali ad restitutionem totius quantitatis furrepræ, sed illius dumtaxat quod complevit quantitátem notabilem, quod enim remanet, cùm sit exiguum, non remanebit obnoxium restitutioni sub mortali; sed solùm sub veniali. Ita Rebell. .... Petr. Nav. .... de Lug. .... Idem dicimus cum Mol. .... de quocumque, qui furatus est simul materiam gravem, v. g. centum; nam si retineat materiam parvam, duos v. g. vel tres julios, & reliquam reddat, non peccat, nili leviter, sicut leve est, quod retinet.

Ibid. c. 5, §. 1. de compens. occult.

De *quantitate sufficienti ad mortale inter Propinquos, & Domesticos.*

N. 1, edit. 1659, p. 114. edit. 1755, p. 206.

Conveniunt Doctores citati, majorem quantitatem requiri, ut hi peccent, quàm alii exteri. Ratio est, quia minus est invitus dominus respectu suorum quàm exterorum. Quæ autem sufficiens, & necessaria sit ad mortale, difficile est pas souvenir, ou ne les pas considérer, le dernier petit vol ne lui est pas imputé alors à péché mortel.

☞ Innocent XI. a censuré cette proposition, n. 38. *On n'est point obligé, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'on a pris en plusieurs petits vols, quelque grands que soit la somme totale.*

Ceci a été ajouté dans l'édit. de Venise de 1755. Explicat du Décal l. 8, tr 2, ch. 3, § 1.

Il est certain en troisiéme lieu, que ces sortes de petits vols, pour faire un péché mortel, doivent être faits de suite; & non à des intervalles de temps éloignés .... Quatre ans sont réputés par Rebelle.... un intervalle considérable entre un petit vol & un autre.... Sanchez croit qu'une année suffit. D'autres six mois, un mois est suffisant selon Filliucius.... & d'autres. C'est assez de quinze jours suivant quelques Auteurs cités par Filliucius; mais il vaut mieux se servir de la régle de prudence que je marquerai au n. 5.

N. 3, édit. de 1659, pag. 112, édit. de 1755, p. 205.

Quatriémement, il est certain que la quantité volée doit être plus grande, pour que les petits vols répétés soient mortels, qu'elle ne devroit l'être, si le vol se faisoit en une seule fois.

N. 4, édit. de 1659, p. 113, edit de 1755, p. 205.

Enfin remarquez qu'il est très probable que celui qui vole à différentes fois, ainsi que nous avons dit, n'est pas obligé, sous peine de péché mortel, à restituer toute la quantité volée, mais seulement celle qui a servi de complément à une somme considérable; car ce qui lui reste étant peu de chose, il ne sera pas obligé à restitution sous peine de péché mortel, mais seulement de véniel: ainsi le décide Rebelle.... Navarre..... de Lugo.... Nous pensons de même avec Molina..... de celui qui a volé en une fois une somme considérable, comme cent jules; car s'il n'en retient qu'une petite partie, par exemple deux ou trois jules, & qu'il rende le reste, il ne péchera que légérement, parce que ce qu'il garde est de peu de conséquence.

N. 10, édit. de 1659, p. 113, édit de 1755, p. 206.

De *la quantité suffisante pour le péché mortel entre les parens & domestiques.*

Ibid. ch. 5, §. 1. *De la compensation occulte.*

Les Docteurs cités conviennent qu'il faut une plus grande somme pour ceux-ci que pour les étrangers, afin qu'ils pèchent. La raison est que le maître est moins sensible au tort que lui font les siens, qu'à celui qui lui est fait par des étrangers. Mais quelle est la quantité nécessaire pour qu'il y ait pé-

N. 1, édit. de 1659, p. 114, édit. de 1755, p. 206.

ché mortel? On a de la peine, & il eſt difficile de le dire préciſément; & les plus ſages concluent enfin que cela doit être déterminé par un homme prudent.

N. 5, édit. de 1659, p. 115, édit. de 1755, p. 207.

Quant aux ſerviteurs, il faut diſtinguer ceux de louage de ceux qui ſont à demeure, ou des eſclaves entiérement attachés à leurs maîtres. Si l'on parle de ces derniers, je crois que s'ils ne prennent à leurs maîtres que de petites choſes que celui-ci leur refuſe, & qui leur conviennent pour la vie & le vêtement, ſuivant leur état de ſerviteur, il ne peut preſque pas y avoir de péché mortel, & quelquefois il n'y en a pas même de véniel..... Pour ce qui eſt de l'argent & des autres biens, la condition de l'eſclave ne différe preſque pas de celle des étrangers. Il faut pourtant regarder l'amitié que ſon maître lui porte, l'utilité dont il lui eſt, ſes ſervices, les devoirs qu'il lui a rendus, comme il a été dit en général ci-deſſus, nombre 1.

Quoad famulos, ego diſtinguo ſervos conductitios à ſervis perpetuis, ſive mancipiis domino prorſus addictis. Si de his poſterioribus loquamur, puto, ſi modica (juxta conditionem ſervi, quoad victum, & veſtitum ſibi competentia) à domino ea nolente dare, accipiant, vix poſſe perveniri ad mortale; & interdum ne ad veniale quidem. . . . Quo verò ad pecuniam, aliaque bona vix aſſurget mancipium hoc à conditione extraneorum, expendendus nihilominus eſt amor in ipſum domini, utilitas, ſervitia, officiaque ab ipſo exhibita, juxta ſuperiùs univerſim dicta, n. 1.

N. 5, edit. 1659. p. 115. edit. 1755. p. 207.

Ibid. ch. 5. §. 1, de la compenſat. occulte.

Si celui qui prend ce qui lui eſt dû par compenſation occulte, doit être reputé voleur.

An ſit fur, qui per occultam acceptionem compenſat id, quod ſibi debetur.

Ibid. c. 5. de compenſ. occult. §. 1.

N. 1, édit. de 1659, p. 116, édit. de 1755, p. 207, 208.

Il eſt aujourd'hui certain, par tous les Auteurs, que cet homme n'eſt point voleur dans le for de la conſcience, qu'il ne péche point, & qu'il n'encourt point l'excommunication qui pourroit être portée contre les voleurs; qu'il peut jurer, même devant le Juge, qu'il n'a rien pris, en entendant qui ne lui fût dû; quand même la choſe qu'il prend lui auroit été donnée en dépôt par le débiteur. Voyez Molina, Leſſius, de Lugo, & les autres que nous allons citer; ajoutez-y Dicaſtille.

Non eſſe in conſcientia furem, nec peccare, nec in excommunicationem incidere, quæ fortè ſit contra furantes impoſita, & poſſe jurare etiam coram Judice ſe nihil accepiſſe, intelligendo quod ſibi non deberetur, certum jam hodie eſt apud omnes, etiamſi res, quam uſurpat, fuerit ipſi in depoſitum à debitore conſignata. Vide Molinam, Leſſium, de Lugo, alioſque mox citandos, quibus adde Dicaſtillum.

N. 1, édit. 1659. p. 116. edit. 1755. p. 207 & 208.

N. 2. édit. de 1659, p. 116, édit. de 1755. p. 208.

Or pour que la compenſation ſoit juſte, il faut obſerver trois conditions; la premiere, qu'elle ſe faſſe de liquide à liquide.

Ut autem juſtè fiat compenſatio, tres ſunt conditiones obſervandæ. Prima, ut ſit de liquido ad liquidum. . .

N. 2, edit. 1659. p. 116. edit. 1755. p. 208.

N. 3, édit. de 1659, p. 116, édit. de 1755. p. 208.

La ſeconde, que vous ne puiſſiez, du moins facilement, recouvrer ce qui eſt à vous par autorité publique. (Mais cette condition marque ſeulement (ſans obliger à péché mortel, ſuivant Molina. . . Diana) qu'il eſt raiſonnable d'obſerver l'ordre. Pour ce qui eſt de la pratique, elle n'eſt preſque point d'uſage dans notre temps: car il eſt toujours difficile de ravoir le ſien par autorité publique.

Secunda conditio: ut non poſſis, vel facilè non poſſis per poteſtatem publicam tuum recuperare. Verùm hæc conditio ſolùm notat (ſed ſine obligatione mortali, ex Molina. . . . & Diana, loco cit.) ordinem rationabiliter tenendum, at in praxi vix in noſtra hac ætate locum habet, nam ſemper eſt difficile ſuum recuperare per auctoritatem publicam.

N. 3, edit. 1659. p. 116. edit. 1755. p. 208.

N. 4, édit. de 1659, p. 116, édit. de 1755, p. 208.

La troiſiéme condition eſt qu'il n'y ait point de danger que la même dette ſoit payée deux fois à vous ou à votre héritier, ce que

Tertia: ut removeatur periculum, ne tibi, vel tuo hæredi iterum idem debitum ſolvatur, quod fiet fingendo condo-

N. 4. edit. 1659. p. 116. edit. 1755. p. 208.

nationem, vel simili alio æquivocationis modo.

vous éviterez en feignant que vous avez remis la dette, ou en usant d'un semblable détour, ou d'une autre espéce d'équivoque.

Ibid. §. 5.

COMPENSATIO *famulorum.*

COMPENSATION *des serviteurs.*

Ibid. §. 5.

N. 1, edit. 1659, p. 118, edit. 1755, p. 208.

QUARTA. An famuli possint se compensare occultè à dominis, qui justum salarium negant?

Respondeo; Certum est, si justum negent, cum conditionibus modo. §. 1. dictis, posse.

QUATRIÉME QUESTION. Les serviteurs peuvent-ils user de compensation occulte avec leurs maîtres, qui leur refusent un juste salaire?

Je réponds, qu'il est certain qu'ils le peuvent, si on leur refuse ce qui est juste, mais avec les conditions que nous venons de rapporter, article premier.

N. 1, édit. de 1659, p. 118, édit. de 1755, p. 208.

1756. MATTHÆUS STOZ.

MATTHÆUS STOZ.

1756. MATTHIEU STOZ.

MATTHIEU STOZ.

TRIBUNAL *Pœnitentiæ.*

TRIBUNAL *de la Pénitence.*

Lib. 1, part. 3, art. 3, §. 1, n. 446, p. 265.

QUÆNAM verò materia in genere furti notabilis sit, sufficiens ad constituendum mortale? Quæ modica? Nullo jure seu naturali, seu divino, aut humano, definitum est; & idcircò judicio viri prudentis decidendum relinquitur; quæ enim indefinita relinquuntur à lege, arbitrio viri boni sunt definienda..... Variæ ergo de hoc sunt sententiæ, quarum aliæ sunt nimis laxæ, ut eorum qui cum Bannez, apud Tamb. *in Decal.* respectu ditissimi Regis admittit centum aureos; aliæ nimis rigidæ, eorum nempè qui cum Navarr. dimidium julium, vel unum, vel etiam duos admittunt: aliæ mediæ & moderatæ, & hæ ipsæ adhuc valdè diversæ, aliis plus, aliis minus requirentibus, ut videre est apud Lugo..... Alii reducunt has sententias ad duas ferè classes, quarum una gravitatem materiæ in furto desumit ex respectu ad diversas circumstantias, præcipuè personarum, quibus aliquid furto auferur, scilicèt an sint divites, an pauperes, &c. Altera absolutè & absque respectu ad has vel illas circumstantias.

L. 1, part. 3, qu. 3, art. 3, §. 1, n. 446, p. 265.

QUELLE est la matiere qui en genre de vol est considérable & suffisante pour constituer un péché mortel? quelle matiere est médiocre? C'est ce qui n'est pas décidé par aucun droit naturel, divin ou humain, & qui par conséquent est laissé à la décision & au jugement d'un homme prudent. Car ce qui n'est point defini par la loi, doit être déterminé par le jugement d'un homme de bien..... Il y a dans sur ce point divers sentimens dont quelques uns sont trop relâchés, comme le sentiment de ceux qui avec Bannez, cité par Tambourin sur le Décal. se déterminent pour cent écus à l'égard d'un Roi très-riche. D'autres trop rigides, comme le sentiment de ceux qui avec Navar. fixent la somme à un demi-jule, ou un jule, ou même deux. D'autres enfin prennent un milieu & sont modestes, & ceux-ci sont encore fort divisés. Les uns demandent plus, les autres moins, comme on peut le voir dans Lugo... D'autres réduisent tous ces sentimens à deux classes principales, dont l'un régle l'importance de la matiere en fait de vol sur le rapport à différentes circonstances, sur-tout aux circonstances des personnes auxquelles on soustrait quelque chose par le vol, si elles sont riches ou pauvres, & l'autre se détermine absolument & sans aucun rapport à telles ou telles circonstances.

Ibid. n. 447.

Verùm ego cum Tamb. . . . & Reginaldo . . . existimo in definienda quantitate mortalis furti, necessariò atten-

Pour moi je pense avec Tambourin..... & Reginald.... que pour définir la quantité d'un vol mortel, il faut nécessairement fai-

Ibid. n. 447

re attention à la perſonne, c'eſt-à dire, au maître de la choſe enlevée, & à la choſe même qui a été enlevée.

Ibid. n. 459, p. 266. ..... Celui qui ſans l'intention, ci-deſſus exprimée, eſt parvenu par de petits enlevemens ſucceſſifs à une ſomme conſidérable, péche mortellement par le dernier enlevement qu'il fait: *à moins qu'entre ce dernier enlevement & les précédens il n'y ait un intervalle notable.*

Liv. 1, part. 3. art. 3. §. 1. n. 461, p. 270. Au reſte ſi un ouvrier, un ſerviteur, ou tout autre homme prêtant ſon miniſtere à un maître, n'eſt point abſolument aſſuré que le ſalaire qui eſt promis ſoit au deſſus du dernier degré d'une diſtribution juſte, il ne pourra point ſe procurer une compenſation ſur les biens de ſon maître, parce que dans le doute ſi une choſe eſt due par droit de juſtice, la compenſation n'a point lieu comme Fill. Leſſius & d'autres encore l'enſeignent communément & avec raiſon. Mais lorſque le réglement du ſalaire eſt clairement injuſte, c'eſt alors que la compenſation ſecrette ſera permiſe. Ainſi penſent Fill..... Leſſius.... Bonac.... Laym.... Tolet.... qui de plus avertiſſent ſagement que cela a lieu ſeulement, lorſqu'il n'y a point d'autre moyen d'obtenir commodément ſon juſte ſalaire; (car s'il exiſte un tel moyen, on péchera en prenant ſecrettement, mais on ne ſera pas obligé à reſtitution. (Tolet à l'endroit cité & d'autres.) Il faut encore qu'on ne prenne pas plus qu'il n'eſt dû, & que l'on ne cauſe point par-là du ſcandale à un autre ou quelque autre inconvénient conſidérable. C'étoit une toute autre doctrine que ſuivoient ceux dont le ſentiment eſt la propoſition 37. parmi les 65 condamnées par N. S. P. le Pape Innocent XI.

Ibid. n 461, même pag. On doit raiſonner de même touchant le fils d'un Marchand de quelque commerce que ce puiſſe être, par exemple, d'un Marchand de vin, qui gouverne le commerce de ſon pere; car ce fils, hors le cas d'une convention tacite ou expreſſe, peut exiger de ſon pere le ſalaire de ſes peines comme feroit un ſerviteur étranger auquel il eſt comparé en cette partie; & s'il ne peut point obtenir le ſalaire qui lui eſt juſtement dû, ou s'il n'oſe l'exiger, il peut le prendre ſecrettement. Diana.... & d'autres du nombre deſquels eſt Laymann, penſe que ce ſentiment eſt probable; & ce ſenti-

dendum eſſe ad perſonam, ſeu dominum rei ablatæ, & ad rem ipſam ablatam.

..... Qui ſine dicta intentione ſucceſſivè pervenit ad materiam notabilem, peccat mortaliter ultimâ acceptione, niſi vel inter hanc & priores acceptiones intercedat mora notabilis. Ibid. n. 459, p. 266.

Cæterùm ſi operario, famulo, vel cuicumque alteri Officiali, non omninò certum ſit, ſtipendium conſtitutum eſſe infra infimum juſtæ mercedis gradum, non poterit ex rebus domini facere compenſationem: quia in dubio an aliquid ex juſtitia debeatur, non habet locum compenſatio, ut Fill..... Leſſ.... & alii communiter meritò docent. Quando autem conſtitutio mercedis clarè eſt injuſta, tunc enim verò poterit fieri tacita compenſatio. Fill... Leſſ... Bonac... Laym.. Tolet... qui inſuper rectè monent, id locum duntaxat habere, cùm modus alius juſtam mercedem commodè impetrandi non ſupereſt, (nam ſi talis modus ſuppetat, peccabit quidem occultè accipiendo, ſed ad reſtitutionem non tenebitur. (Tolet *loco citato* & alii.) Nec plus accipiatur quàm debetur, neque ſcandalum aut aliud grave incommodum alteri ſequatur. Longè aliter docuerunt illi, quorum ſententia eſt Propoſitio 37, inter 65 à S. D. N. Innocentio XI. prohibitas. Lib. 1. part. 3, qu. 3. art. 3. §. 1. n. 461, p. 270.

Eodem modo diſcurrendum eſt de filio, v. g. mercatoris vel cauponis, qui adminiſtrat bona parentis: nam & hic ſeclusâ aliâ ſeu tacitâ, ſeu expreſſâ conventione, poteſt à patre exigere ſalarium, perinde ut alius extraneus, cui quoad hoc comparatur, & ſi id impetrare non poſſit, vel exigere non auſit, poteſt clàm accipere. Dian.... & alii, quod Laym... judicat probabile; & ipſis etiam Confeſſariis favorabile eſt, ut cum tali filio-familias mitiùs agant, nec facilè urgeant ad reſtitutionem, niſi ul- Ibid. n. 462; edd. p.

Digitized by Google

tra æſtimationem ſui laboris aliquid acceperit.

ment eſt même favorable aux Confeſſeurs, afin qu'ils traitent plus doucement un fils de famille qui ſeroit dans ce cas, & qu'ils ne ſe détermioeot poini trop aiſémeot à l'obliger à reſtitution, à moins qu'il n'ait pris au de-là de l'eſtimation juſte & exacte de ſou travail.

1757. BUSEMBAUM ET LACROIX.

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Licentiati, Theologiæ Moralis, &c.

Buſembaum, *t.* 1, *p.* 318.

NEC item furatur qui accipit in compenſationem juſtam, ſi aliter ſibi debitum accipere nequeat. *v. g.* Si famulus juſtum ſtipendium non poſſit aliter obtinere, vel iniquè inductus ſit ad ſerviendum iniquo pretio. V. Laym. & Tolet. *lib.* 5. *c.* 15.

La Croix, *t.* 1, *p.* 320.

Si quis prudenter præſumat dominum eſſe omninò contentum, vel certo ſciat fuiſſe daturum, ſi rogaretur, non peccat, ſaltem graviter, auferendo. Ita cum communi Lugo.

La Croix, *tom.* 2. *lib.* 3. *part.* 1. *tom.* 5. *de furto. Addend. ad dub.* 1. *quæſt.* 208. §. 2. *pag.* 320.

1°. Extremè pauper poteſt ſurripere ſibi neceſſaria, &c... Quod autem quis poteſt pro ſe, poteſt etiam pro alio extremè indigente, &c.

La Croix, *t.* 1. *p.* 320.

Addunt Con... Leſſ... Dicaſt.... Tamb. ... à tali paupere poſſe etiam occidi eum qui impediret quominùs ipſe arriperet rem ſibi ita neceſſariam, ſicuti raptor qui bona magni momenti ſaltem neceſſaria tollit, vel violentè retinet, poteſt occidi ſecundùm dicta. La Croix, *ibid. quæſt.* 210. §. 2. *p.* 320.

La Croix, *t.* 1, *p.* 320.

Probabilius eſt quòd privatus non poſſit in extrema neceſſitate ſurripere rem valdè pretioſam, *v. g.* ter mille aureos, maximè ſi ſumma illa eſſet neceſſaria ad ſuſtinendum ſtatum altetius, uti notat Lugo... aut ſi alter ideò eſſet in gravia mala lapſurus, uti habet Tambur..... cùm tamen contraria ſententia etiam ſit probabilis, poſſet pauper hanc tenens,

1757. BUSEMBAUM ET LACROIX.

BUSEMBAUM & LACROIX.

THÉOLOGIE *morale du R. P. Herm. Buſembaum*, &c.

Buſembaum, *t.* 1, *p.* 318.

CE n'eſt point non plus voler qoe de preodre eo juſte compenſation, ſi l'on ne peut autremeot ſe faire payer de ſon dû : par exemple, ſi un domeſtique ne peut point autrement obtenir ſes gages légitimement gagnés, ou s'il a été injuſtement induit à entrer en ſervice pour un prix qui n'eſt pas juſte : voyez Laymann & Tolet.

La Croix, *t.* 1, *p.* 320.

Si quelqu'un préſume avec fondement qoe le maître eſt tout à fait content, ou s'il ſçait avec certitnde que le maître donoeroit la choſe s'il la lui demandoit, il ne péche point au moins griévement en la preoant. Aioſi penſe Lugo avec le commun des autres.

La Croix, tom. 1 pl. 3, part. 2, tr. 5, *de furto*, additioo au doute 1, q. 208, §. 2, p. 320.

Celui qui eſt extrêmement pauvre peut preodre ce qui lui eſt néceſſaire, &c..... & ce que quelqu'un peut faire pour ſoi, il peut auſſi le faire pour un autre qui eſt dans une extrême indigence.

La Croix, *t.* 1, *p.* 320.

Con.... Leſſ.... Dicaſt.... Tamb.... ajoutent qu'un pauvre dans ce cas pourroit même tuer celui qui l'empêcheroit de prendre la choſe qui lui eſt ainſi néceſſaire, comme on peut tuer un raviſſeur qui eolevе des biens d'une grande conſéquence ou du moins néceſſaires, ou qui les tient par violence, ſelon ce qui a été dit plus haut. La Croix, la même, q. 220, §. 2, p. 320.

La Croix, *t.* 1, *p.* 320.

Il eſt plus probable qu'un particulier ne peut pas dans one oéceſſité prendre une choſe de grand prix, par exemple, trois mille écus, ſur tout ſi cette ſomme étoit néceſſaire pour ſouteoir l'état d'un autre, comme l'obſerve Lugo..... ou ſi un autre devoit en cooſéquence tomber dans de grands maox, comme dit Tamb.... comme cependant le ſentimeot contraire eſt probable, pareillement le pauvre peut en s'en

tenant à ce dernier ſentiment comme à un ſentiment aſſez probable pour lui dans le moment actuel, *prendre même des choſes précieuſes*, & le riche de ſon côté s'y oppoſeroit licitement en ſuivant l'autre ſentiment. De-là il ne s'enſuivra pas qu'il naiſſe une guerre matériellement & abſolument juſte ; mais ſeulement une guerre juſte formellement, & dans la ſuppoſition de deux opinions contraires & toutes deux probables, *ce qui eſt ſans aucun inconvénient.* La Croix la même, §. 5, p. 320.

Ibid. p. 321. La compenſation occulte .... ſi elle eſt accompagnée de certaines conditions n'eſt point un vol, mais elle eſt licite en ſoi. Hent. & Eliz..... ne penſent pas ainſi, mais tous les autres ſont de ce ſentiment ſuivant le témoignage de Lugo..... La Croix, la même, q. 212, §. 3, p. 321.

Voici les conditions requiſes pour rendre licite la compenſation occulte.

2°. Il faut que la dette dont il s'agit ſoit certaine, & il ne ſuffit pas que vous penſiez avec probabilité ſeulement qu'il vous eſt dû, c'eſt ce qu'enſeignent très communément tous les auteurs... Rebell. & Dicaſt... obſervent avec raiſon que ce n'eſt pas une certitude infaillible qui eſt requiſe, mais une certitude humaine, & telle que des hommes prudens ne doutent point & ne croient pas qu'on puiſſe prudemment douter dans le moment actuel de la vérité de la choſe : *C'eſt ainſi que doit s'entendre tout ce que nous allons dire.* La même, p. 321, 322.

La Croix, c. 2, p. 321, 322. Il reſte encore un point controverſé ſur cette matiere, c'eſt de ſçavoir ſi, lorſque le contrat peut être annullé par Sentence du Juge ſeulement, il eſt permis avant cette Sentence d'uſer de la compenſation occulte & de ſe mettre en poſſeſſion de la choſe. Sanchez, *de Matrim.*.... & Leſſius, cité par Lugo.... ſont pour l'affirmative. Si vous ne pouvez autrement recouvrer la choſe, & ſi l'autre eſt obligé de vous la reſtituer avant la Sentence du Juge, parce que dès qu'il eſt certain que votre contrat peut être reſcindé par le Juge, votre droit paroît déja être aſſez certain. Au contraire B. Pontius & Diana tiennent pour la négative, parce que tant que le contrat n'eſt pas caſſé, le droit dans la choſe ſubſiſte au profit de l'autre. Mais le premier ſentiment paroît

veluti ſibi hic & nunc ſatis certum, *furripere etiam preciosa*, & viciſſim dives ſecundùm alteram licitè negaret ; neque ideò dabitur bellum utrimque juſtum materialiter & abſolutè, ſed tantùm formaliter & ex ſuppoſitione diverſarum opinionum probabilium, *in quo non eſt inconvenientia ulla.* La Croix, *ibid.* §. 5. *p.* 320.

Occulta compenſatio... ſi adſint conditiones aliquæ, non eſt furtum, ſed licita per ſe loquendo, uti contra Henricum & Eliz. docent reliqui omnes, teſte Lugo... La Croix, *ibid. quæſt.* 212. *ſect.* 3. *p.* 321. Ibid. pag. 321.

Conditiones requiſitæ ad hoc, ut liceat compenſatio occulta, ſunt ſequentes.

2°. Ut hoc debitum ſit certum, nec ſufficit ut probabiliter tantùm putes tibi deberi, uti docent communiſſimè omnes.... Rectè notant Rebell. & Dicaſt... non requiri infallibilem certitudinem, ſed humano modo, ita ut viri prudentes non dubitent, nec putent hic & nunc poſſe prudenter dubitari de oppoſito ; *& ſic intelligi debent omnia dicenda.* ibid. p. 321 & 322.

Unum adhuc controvertitur hic, nempè an tum, quando contractus eſt tantum irritabilis per ſententiam Judicis, ante hanc licita ſit occulta compenſatio & vindicatio rei ; affirmant Sanchez de *Matrim.*... & Leſſius apud Lugo.... ſi aliter non poſſit rem recuperare, & eam alter teneatur ante ſententiam reſtituere, quia cùm per ſententiam certò poſſit reſcindi contractus, videtur eſſe jam jus ſatis certum : è contrà negant B. Pontius & Diana.... quia quamdiu non ſcinditur contractus, manet jus in re acquiſitum alteri : ſed prior ſententia videtur vera, quia ut licita ſit occulta compenſatio, ſatis eſt jus certum ad rem alienam, alioquin nunquam eſſet licitum La Croix ; c. 2, p. 321, 322.

Digitized by Google

ſibi compenſare jus certum per retentionem vel occupationem rei alienæ. La Croix, *ibid. p.* 322.

La Croix, t. 1, p. 322. 3°. Ut debitum ſit præſens : aliqui tamen cum Tann . . Dian. . . & Spor... concedunt etiam licere prævenire, & compenſare nunc pro eo quod alter certò debebit poſt menſem, ſi poſt menſem non eras accepturus, quod probabile eſſe agnoſcit Lugo, docetque abſolutè Illſ. . dummodò ex anticipata ſolutione non naſcatur damnum debitori, alioquin debebis hoc reſarcire. Tamb. . . Ratio prioris eſt quia licitum eſt removere periculum, quod certò imminet rei meæ, meque indemnem reddere. La Croix, *ibid. p.* 322.

La Croix, t. 1, p. 322. 4°. Ut res quam accipis, ſit tui debitoris. . . . ſaltem poteris accipere tem quam debitor tuus mittebat alteri pro dono, aut pro ſolutione debiti, dummodo ab altero necdum ſit acceptata, ſed adhuc ſub tui debitoris dominio, uti notat Illſ. . La Croix, *ibid. p.* 322.

La Croix, t. 1, p. 322. 5°. Ut rem tibi debitam *noe facilè* poſſis aliter obtinere. . . . . tum autem non potes facilè obtinere, ſi deberes per litem, vel publicam poteſtatem cogere cum magnis expenſis, vel jacturâ amicitiæ, & gratiæ tibi multum utilis, uti cum aliis notat Tamb... La Croix, *ibid. p.* 322.

La Croix, t. 1, p. 322. 8°. Ut fat ſine damno tertii, quale eſſet, ſi ideo alius putaretur furatus, & cogeretur reſtituere. Quia tamen hoc tantùm per accidens ſequitur, ſi quis, abſque notabili damno ſuo, non poſſet omittere compenſationem ſuam, non peccaret compenſando, licèt hoc ſequeretur : ſi autem poſſet ſine notabili damno omittere vel differre, peccaret compenſando, ſed tantùm contra charitatem, uti habet communis. Sporer, *n.* 78. La Croix, *ibid. p.* 322.

vrai, parce que pour rendre licite la compenſation occulte, un droit certain à la choſe d'autrui ſuffit, ſans quoi jamais il ne ſeroit permis d'uſer de compenſation pour un droit certain, en retenant ou occupant la choſe d'autrui. La Croix, la même, p. 322.

La Croix; t. 1, p. 322. 3°. Il faut que la dette ſoit préſente & actuellement exigible. Quelques-uns cependant penſent avec Tamb. Tann. Dian. & Spor..... qu'il eſt permis de prévenir l'échéance & d'uſer actuellement de compenſation pour ce qui ſera dû certainement par l'autre dans un mois, ſi vous prévoyez qu'après le mois vous pourriez ne pas recouvrer ce qui vous eſt dû. Lugo reconnoît que ce ſentiment eſt probable, Illſ..... l'enſeigne abſolument, pourvu que de l'anticipation du payement il ne réſulte point un dommage pour le débiteur, autrement vous ſerez obligé de réparer ce dommage. Tamb ..... la raiſon du premier avis eſt qu'il eſt permis d'écarter le danger qui menace certainement la choſe qui eſt à moi & de m'indemniſer. La Croix, la même, p 322.

La Croix; t. 1, p. 322. 4°. Il faut que la choſe que vous prenez ſoit à votre débiteur..... au moins vous pouvez vous emparer de la choſe que votre débiteur envoyoit à un autre en don ou pour payement d'une dette, pourvu qu'elle n'ait point encore été acceptée par l'autre, mais qu'elle ſoit encore en la poſſeſſion de votre débiteur, comme l'obſerve Illſ....

La Croix; t. 1, p. 322. 5°. Il faut que vous ne puiſſiez pas obtenir *aiſément* par une autre voie la choſe qui vous eſt due.... Or vous ne pouvez pas l'obtenir aiſément, s'il vous falloit contraindre votre débiteur par un procès ou par l'autorité publique avec de grands frais, ou en perdant l'amitié & les bonnes graces de quelqu'un qui peut vous être fort utile. C'eſt ce qu'obſerve avec pluſieurs autres Tamb... La Croix, la même, p. 322.

La Croix; t. 1, p. 322. 8°. Il faut qu'il ne s'enſuive pas le mal d'un tiers, comme ſi de-là il arrivoit qu'un autre fût accuſé d'avoir volé la choſe & condamné à la reſtituer. Cependant ce n'eſt là qu'un inconvénient accidentel, ſi vous ne pouviez, ſans vous faire un tort notable omettre la compenſation, vous ne pécheriez point en la pratiquant, quand même cet inconvénient s'enſuivroit. Mais ſi vous pouviez, ſans vous faire un tort notable, omettre, ou différer la compenſation, vous pécheriez en la pratiquant, mais ſeulement contre la loi de charité, c'eſt l'opinion commune. La Croix, la même, p. 322.

Digitized by Google

Si un domeſtique ou un autre ſerviteur, même en conſéquence d'une erreur invincible & de bonne foi, par exemple, en ſuivant le conſeil d'un Confeſſeur qui n'eſt pas aſſez éclairé, a ſouſtrait à ſon maître quelque choſe qu'il jugeoit lui appartenir par deſſus ſes gages. Carden.... dit qu'il eſt obligé a reſtitution, ſoit à cauſe de la choſe enlevée s'il l'a encore, ou s'il en eſt devenu plus riche, ſoit à cauſe du contrat..... Ce ſentiment eſt vrai, ſi le domeſtique a eu intention de s'obliger à ne rien prendre au-delà de ſes gages. Au contraire s'il eſt convenu de dix... en ſe réſervant *tacitement*, ou n'abandonnant pas le droit de tirer plus, ſuppoſé qu'il jugeât prudemment qu'il dut lui revenir davantage, il paroît excuſable à cauſe de ſa bonne foi, ſi ce ſurcroît n'exiſte plus, & qu'il n'en ſoit pas devenu plus riche. La Croix, la même, q. 213, §. 7, p. 324.

Queſt. 52. Y a-t-il obligation de reſtituer en entier une matiere de prix que l'on a enlevée?

Réponſe . . . . .

§. 2. Il paroît plus probable qu'il ſuffit pour éviter le péché mortel de reſtituer autant qu'il eſt néceſſaire, pour que le reſte qui ne ſera pas reſtitué devienne une matiere légere & de peu de conſidération; par exemple, ſi trente piéces d'une monnoie ſont une choſe importante vis à-vis de celui que vous avez volé, & que vingt neuf ſoient une matiere légere; ſi vous en avez volé trente & que vous faſſiez reſtitution d'un, quoique vous gardiez les vingt-neuf autres, vous ne paroiſſez commettre qu'un péché véniel. Ainſi parlent Sanchez..... Leſſ... Ovied... Rebell... Vaſquez... Bonac... & pluſieurs autres avec Dicaſt.

Celui qui a tué un autre homme, lequel devoit bientôt mourir de mort naturelle ou juſtement métitée, n'eſt point tenu à reſtituer, puiſqu'il n'eſt point cenſé lui avoir cauſé un grand dommage dans ſes biens. C'eſt ce qu'enſeignent Nav. & Vaſq. avec Bonac.

La Croix, tom. 1, l. 3, p. 2, *de Reſtitutione*, addit. à l'art. 3, q. 63, §. 4, p. 381.

Si famulus, vel alius deſerviens etiam ex errore invincibili & bonâ fide, *v. g.* ſequendo conſilium Confeſſarii non ſatis docti, ſubduxit domino aliquid quod judicabat ſibi competere ſupra ſalarium, Carden. . . dicit teneri hoc reſtituere, vel ex re accepta, ſi illam adhuc habeat, aut ex illa ſit factus ditior, vel ſaltem ex contractu. . . hæc ſententia eſt vera, ſi famulus intendit ſe obligare ad non ſumendum amplius: è contrà ſi contraxit de decem, *tacitè* reſervando, vel non excludendo jus ad amplius, ſi prudenter cenſeretur ſibi competere, videtur excuſandus per bonam fidem, ſi illud amplius non exiſtat, nec inde ſit factus ditior. La Croix, *ibid. q.* 213. §. 7. *p.* 324.

Quæſtio 52. An ſit obligatio reſtituendi totam materiam gravem quam quis abſtulit?

Reſpondeo. . . .

§. 2. Probabilius videtur ad evitandum mortale ſatis eſſe reſtituere tam multum, ut reliquum quod non reſtituitur, ſit ſolùm materia levis, *v. g.* ſi materia gravis reſpectu illius cui furatus es, ſint 30 ſtuferi, & 29 ſint materia levis; ſi furatus es 30, & reſtituas unum, quamvis retineas 29, non videris peccare niſi venialiter. Ita Sanchez... Leſſ. . . Ovied. . . Rebell. . . Vaſq. . . . Bonac. . . . aliique multi. La Croix, *ibid. q.* 52. §. 2. *pag.* 371.

Qui occidit alterum paulò pòſt naturali vel juſtâ morte occidendum, non tenetur reſtituere, quia non cenſetur intuliſſe grave damnum in bonis fortunæ, uti habent Navarr. & Vaſq. cum Bonac. *n.* 13.

La Croix, *tom.* 1. *l.* 3. *part.* 2. *de Reſt. addend. ad art.* 3. *quæſt.* 63, §. 4. *p.* 381.

JOANNES

1758. JOANNES REUTER.

JOANNES REUTER.

NEO-Confeſſarius practicè inſtructus, ſeu Methodus rectè obeundi munus Confeſſarii.

Part. 2, cap. 4, qu. 2, n. 20, p. 255, 256.

SI maritus moriens relinquat bona debitis oneratus majoribus quàm ut ex iis ſolvi poſſint, poteſt uxor ex iis ſubducere neceſſaria ſuæ & prolium ſuſtentationi. Ratio eſt: quia ſuſtentatio eſt illis debita & privilegiata ante omnes creditores, excuſaſſetque maritum debitorem; proinde multò magis *hæredes. Hinc ſi ab uxore exigeretur juramentum quòd nihil ſubduxerit, poteſt id licitè facere, quia ſenſus eſt an quid ſubduxerit quod ei non competit. Et idem eſt, ſi vir adhuc vivens ceſſiſſet foro; quia cedens foro (niſi bona ſua ex induſtria diſſipaſſet: hoc enim caſu non gauderet privilegio ceſſionis) poteſt retinere neceſſaria ſuſtentationi etiam ſuorum, etſi, juxta probabiliorem in conſcientia, poſteà ſi ad meliorem fortunam redeat, teneatur ſatisfacere creditoribus. Ita docet P. La Croix, *lib. p. 2. n.* 432 *&* 436, ubi notat ex *Dicaſtillo*, non teneri poſteà reſtituere, niſi quantùm commodè poteſt, hoc eſt, ſalvâ congruâ ſuſtentatione.

Ibid. cap. 5, quæſt. 2, n. 344, p. 273, 274.

Si filius rem gravem ſubducat, quam putatur rationabiliter pater non negaturus, ſi filius peteret, non peccat graviter, ſecus ſi putetur rationabiliter negaturus aut invitus eſſe; ut ſi ſubduceret ad luſus vetitos, compotationes, luxum, &c. Ratio eſt, quia in hoc caſu pater eſt invitus quoad ſubſtantiam; in primo autem tantùm quoad modum. Quæ quantitas reſpectu filii patri aliquid ſurripientis ſit gravis, non poteſt unâ regulâ definiri, ſed ſpectari debet parentum ſtatus, facultates, affectus in liberos, multitudo prolium, finis ad quem accipitur. Si enim parentes ſunt divites, liberales in ſuos, ſi accipiatur ad uſus honeſtos, paucæ ſint proles, parentes ſunt minus inviti, ſaltem quoad ſubſtantiam,

1758. JEAN REUTER.

JEAN REUTER.

INSTRUCTIONS pratiques pour les nouveaux Confeſſeurs, ou Methode pour bien remplir les fonctions de Confeſſeur.

Part. 2, c. 4, qu. 2, n. 20, p. 255, 256.

SI un mari laiſſe en mourant ſes biens chargés de dettes qui en excédent la valeur, ſa femme peut en ſouſtraire ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien & celui de ſes enfans. Cela eſt fondé ſur ce que leur entretien leur eſt dû par privilége ſur tous les créanciers, & qu'en conſéquence le mari eût été diſpenſé légitimement de s'acquitter envers ceux-ci; ainſi ſes héritiers en ſont à plus forte raiſon diſpenſés C'eſt pourquoi ſi l'on exigeoit que la femme jurât qu'elle n'a rien ſouſtrait, elle peut le faire licitement, parce que le ſens de la demande qu'on lui fait, eſt de ſçavoir ſi elle n'a pas ſouſtrait quelque bien qui ne lui appartienne pas. Et c'eſt la même choſe, ſi le mari encore vivant avoit fait faillite, parce qu'alors (à moins qu'il n'eût diſſipé ſes biens de propos délibéré, & auquel cas il ne jouiroit plus du privilége de la ceſſion,) il peut retenir ce qui eſt indiſpenſable pour l'entretien de ſa famille; quoique, ſuivant l'opinion la plus probable, dans le for de la conſcience, il ſoit tenu de ſatisfaire entiérement ſes créanciers, dans le cas où il rétabliroit ſes affaires. C'eſt ce qu'enſeigne le P. la Croix, *l. p. 2, n.* 432 *&* 436, où il obſerve d'après *Dicaſtille* qu'on n'eſt tenu de reſtituer par la ſuite qu'autant que la commodité le permet, c'eſt à dire, ſans déroger a un honnête entretien.

Ibid. c. 5, qu. 2, n. 344, p. 273, 274.

Un fils qui prendroit à ſon pere quelque choſe de conſidérable que celui-ci, ſuivant une préſomption raiſonnable, ne refuſeroit pas, ſi ce fils le lui demandoit, ne péche pas griévement. Il n'en eſt pas de même ſi l'on préſume avec fondement que le pere le refuſeroit ou ne l'accorderoit que forcément; comme s'il déroboit pour joüer à des jeux défendus, pour boire ou pour vivre dans le luxe, &c. La raiſon de cette différence eſt que dans ce dernier cas le pere eſt non-conſentant quant à la ſubſtance, au lieu que dans le premier il l'eſt ſeulement quant à la maniere. A l'égard de la quantité néceſſaire pour faire une matiere grave dans le vol que fait un fils à ſon pere, c'eſt ce qui ne peut s'établir par aucune regle uniforme, mais cela dépend de la condition des parens, de leurs facultés, du degré d'af-

fection qu'ils out pour leurs enfaus, du nombre de leurs enfans, de la fin pour laquelle on prend. Car ſi les parens ſont riches, généreux envers leurs enfans, ſi l'on prend pour des uſages honnêtes, ſi la famille n'eſt pas nombreuſe; la volonté des parens eſt moins contrariée, du moins quant à la ſubſtance, que s'ils n'avoient qu'une fortune médiocre, s'ils étoient économes, s'ils avoient beaucoup d'enfans, ou ſi l'on prenoit pour des uſages deshonnêtes. Toutes ces circonſtances doivent être peſées mûrement, de peur de faire naître trop légerement le ſcrupule d'un péché mortel dans la conſcience du fils, ou de lui laiſſer trop de liberté de dérober.

quàm ſi ſint mediocris fortunæ, parci; multas habeant proles, vel accipiatur ad uſus inhoneſtos. Hæc omnia diligenter conſideranda ſunt, ne vel nimis facilè filiis ingeratur conſcieutia peccati mortalis, vel laxentur habenæ ad furandum.

Ibid. n. 145, p. 175, 176. Un fils, après la mort de ſes parens, prétend plus que les autres dans le partage de la ſucceſſion, & dans la crainte que ſes cohéritiers ne le lui refuſeur, il veut cacher quelques biens & ſe les réſerver, attendu qu'il a été obligé de ſoutenir ſes parens dans leur vieilleſſe, de gouverner leurs biens, & qu'il les a même augmentés, tandis que ſes freres & ſœurs établis n'ont été occupés que des leurs propres, & qu'ils ont fait ailleurs des profits. Pour décider ce cas, on doit faire une attention ſérieuſe à toutes les circonſtances. Car peut-être les autres avant lui ont-ils travaillé dans la maiſon paternelle & ont-ils aidé leurs parens, & cela ſans ſalaire. Peut-être ce fils a-t-il plus long-tems que les autres été nourri & entretenu aux frais de ſes parens, &c.

Si toutes choſes bien conſidérées, il paroît juſte que l'on compenſe l'excédent de la peine qu'il a priſe pour entretenir ſes parens & régir leurs biens, vu qu'il a plus travaillé que les autres; il faut l'interroger ſi ſon pere lui a promis une compenſation de ce plus grand ſoin. Si cela eſt, la compenſation doit ſe faire au jugement des gens prudens. Si les freres ne peuvent s'accorder là-deſſus, il faut prendre le conſeil d'autres perſonnes, afin de lui adjuger ce que l'équité demande. Car il paroît trop dangereux de lui permettre de taxer lui-même cette compenſation. Laymann & d'autres, à cauſe du ſentiment oppoſé de ceux qui tiennent qu'on doit à ce fils un ſalaire, penſent que le Confeſſeur doit le traiter avec douceur, & ne pas l'obliger à reſtitution dans le cas où il auroit détourné quelque choſe par forme de compenſation, pourvu qu'elle ne ſoit pas au-deſſus de ce que la juſtice demande, & qu'il ſoit certain qu'il ait fait à ſes parens plus de profit que les autres enfans.

Si filius defunctis jam pareutibus prætendat plus in diviſione hæreditatis, timenſque ne ab aliis id ſibi negetur, velit occultare aliqua & ſibi reſervare, eo quod parentes ſenes ſuſtentare, rem domeſticam adminiſtrare, conſervare debuerit, aut etiam auxerit, dum interim fratres & ſorores matrimonio juncti ſua curârunt, aut alibi lucrum fecerunt: benè expeudenda ſunt omnia: nam fortè & alii in domo paterna ante ipſum laborârunt, & parentibus adfuerunt auxilio, idque abſque ſalario: ipſe victum & veſtitum ex bonis parentum habuit diutiùs quàm alii, &c. Ibid n. 145, p. 175, 176.

Si æquum, conſideratis omnibus, videatur ut compenſetur ipſi labor parentum ſuſtentationi, boniſque adminiſtrandis impenſus major, eo quod plus fecerit, quàm alii. Interrogetur an pater promiſerit ei compenſationem curæ majoris? Si ita, compenſanda eſt judicio parentum. Si non conveniat cum fratribus, audito aliorum conſilio, ut fiat, quod æquum eſt; permittere enim ut talis ſibi compenſationem taxet, nimis periculoſum eſt. Putat Laymaun & alii, ob ſententiam oppoſitam tenentium deberi filio ſalarium, poſſe Confeſſarium mitiùs agere, ut non obliget ad reſtitutionem, ſi filius jam ſubduxerit compenſationem, modò non ſit juſto major, certoque plus lucratus ſit parentibus, quàm alii.

Ibid. c. 6, qu. 2, n. 4, p. 183, 184. Un domeſtique qui non-content d'un ſalaire trop modique dont il eſt néanmoins convenu, prétend qu'il en mérite un plus

Si ſalario juſto infimo, de quo pactus fuit (famulus) non contentus prætendat ſe plus mereri, & utatur occultâ Ibid. cap. 6, qu. 2, n. 4, p. 183, 184.

compenſatione, ordinariè peccat pro gravitate materiæ; nam ut occulta compenſatio liceat, requiruntur hæ conditiones. Prima debitum debet eſſe juſtitiæ, idque certum & nunc, vel ſaltem proximè præſens, quia in dubio an alter mihi debeat, ipſum injuſtè privarem re ſuâ. Secunda res quæ accipitur, debet eſſe debitoris, & non alterius ipſi commodatæ, vel apud ipſum depoſitæ. Tertia res quæ accipitur, ſi fieri poſſit, debet ejuſdem eſſe ſpeciei cum re mihi debitâ, ne dominus cogatur rem aliam cum mihi debitâ commutare. Quarta debet compenſatio fieri ſine damno debitoris & tertii. Quinta debitum non debet poſſe facilè impetrari aliâ viâ.

grand, & en conſéquence fait uſage de la compenſation occulte, péche ordinairement à raiſon de la griéveté de la matiere. Car pour que cette ſorte de compenſation ſoit permiſe, il faut les conditions ſuivantes: 1°. La dette doit être de juſtice & certaine pour le temps préſent ou celui qui doit immédiatement ſuivre; parce que dans le doute ſi un autre me doit, je le priverois injuſtement de ſon bien; 2°. La choſe que l'on prend doit appartenir au débiteur, & non pas à un autre qui la lui auroit prêtée, ou l'auroit dépoſée chez lui; 3°. La choſe que l'on prend doit être, autant que faire ſe peut, de même eſpéce que celle qui m'eſt dûe, pour que le maître ne ſoit pas obligé de changer une autre choſe pour celle dont il m'eſt redevable. 4°. La compenſation doit ſe faire ſans nuire au débiteur ni à un tiers. 5°. Il faut qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'obtenir aiſément ce qui eſt dû.

Ibid c. 8, n. 234, p. 330. Cùm onus reſtituendi ſit admodum grave, ſitque pœnitens in poſſeſſione bonorum ſuorum & famæ, ſi ſit ſententia paſſim reputata probabilis, quæ pœnitenti faveat, ad reſtitutionem ordinariè obligandus non eſt; quia in dubio favendum eſt poſſidenti, & obligatio dubia certam ſolutionem non exigit.

Ibid. cap. 8, n. 234, p. 330. L'obligation de reſtituer étant fort onéreuſe & le pénitent étant en poſſeſſion de ſes biens & de ſa réputation, s'il y a communément une opinion probable qui le favoriſe, on ne doit pas ordinairement l'obliger à reſtitution; parce que dans le doute on doit favoriſer celui qui poſſéde, & qu'une obligation douteuſe n'impoſe pas la loi d'un payement certain.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM *conſcientiæ, ſive recta, brevis ac facilis per exempla & præcepta Manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas Confeſſiones, &c.* à R. P. Trachala, *Societatis Jeſu. Editio ſecunda, cum permiſſu Superiorum.* Bambergæ, *apud* Martini Gobhardi Hæredes, *anno* 1759. 1. *vol. in* 8°.

1759. TRACHALA.

TRACHALA.

LAVACRUM *conſcientiæ*, ou *Méthode ſure, courte & facile pour mettre le Confeſſeur, au moyen des préceptes & des exemples, en état de bien entendre les confeſſions. Edition ſeconde avec la permiſſion des Supérieurs. A* Bamberg, *chez les héritiers de* Martin Gobhard, 1759, 1 *vol. in* 8°.

Tit. 13, caſ. 7. pag. 153, 154. QUÆRES an tenearis ad reſtitutionem, ſi aliquem qui jam damnum inferre decreverat, conſilio vel hortatu magis confirmaſti, ut vel citiùs, aut expeditiùs furaretur?

Reſpondeo probabiliter negat....

Sed quid, ſi cauſâ materialis tantùm damni extitiſſes; *v. g.* ſi furi furandi gratiâ aſcendenti ſcalam tenuiſti, quam etſi nemo teneret, tamen aſcenderet; vel ſi vocanti hero obſequium præſtes in de-

Tit. 13, cas 7. p. 153, 154. Vous me demanderez ſi vous êtes obligé à reſtitution dans le cas où quelqu'un étant diſpoſé à faire un vol, vous l'auriez encouragé par vos conſeils ou vos exhortations à commettre ce crime avec plus de promptitude & de facilité.

Je réponds négativement avec probabilité.

Mais que répondre ſi vous euſſiez été ſeulement cauſe matérielle du dommage; par exemple, ſi vous euſſiez tenu l'échelle au voleur pour faire ſon vol, quoiqu'il eût monté cette échelle, quand même perſonne

ne l'eût tenue, ou bien ſi, obéiſſant à votre maître qui vous le commande, vous prêtiez vos ſervices pour emporter une caſſette par lui dérobée, & qu'il auroit néanmoins d'ailleurs emportée ſans vos ſervices.

portanda furtiva ciſta quam ſine te aliunde ablaturus erat ?

Je réponds que vous n'êtes tenu à rien. C'eſt encore le ſentiment de Laymann. Toutefois dans le for extérieur on a coutume de punir cela, & juſtement à cauſe du délit.

Reſpondeo, Ad nihil teneris. Ita rurſus Laym. In foro tamen externo tales meritò puniri ſolent ob delictum.

Tit. 13, cas 10, p. 162. Tiburce s'accuſe d'avoir fait tort à ſon maître par pluſieurs vols, & n'a pas intention de continuer.

Tiburtius accuſat ſe de damnificato domino ſuo per multa furta parva, abſque intentione continuandi. . . .

Tit. 13, cas 10, p. 162.

Queſtion. Quelle eſt la griéveté de ſa faute ?

Quæſt. Quàm graviter (peccaverit)....

Je réponds que ſi Tiburce n'a jamais eu deſſein de parvenir juſqu'à une quantité notable par ces mêmes vols, il a toujours péché véniellement & jamais mortellement. Ainſi penſent *communément* des Docteurs fondés ſur ce que ces vols demeurent toujours détachés les uns des autres.

Reſpondeo... Tiburtius, ſi nunquam inteudit pervenire ad gravem materiam per furta miuuta, nunquam peccavit mortaliter, ſed ſemper venialiter. Ita *communiter* Doctores, quia illa furta tunc ſemper manent iuter ſe diſparata.

Ibid. p. 164. Obſervez d'après Laymann qu'il faut une plus grande quantité de petits vols pour faire un péché mortel, lorſqu'ils tombent ſur différentes perſonnes que, lorſqu'ils tombent ſur une ſeule & même perſonne. Auſſi, dit Laymann, s'il y a trente Marchands à chacun deſquels vous voliez une petite quantité, il peut ſe faire que vous ne péchiez pas mortellement, parce que vous ne faites un tort conſidérable à aucun d'eux. En ſecond lieu, ſi vous volez une ou pluſieurs perſonnes, il faut encore une plus grande quantité pour un péché mortel, lorſque les vols ſe font à de longs intervalles; ainſi lorſqu'un domeſtique en volant à chaque fois une cruzade parvient en quatre ans à la quantité d'un ducat d'or, je ne crois pas, dit-il, qu'il faille le regarder comme coupable de péché mortel. En troiſiéme lieu, ſi vous volez aujourd'hui à Caius ſix cruzades à celui à qui vous en avez déja volé pluſieurs auparavant, mais que vous ayez reſtimées, les ſix dernieres cruzades n'ont point de rapport aux premieres, & par conſéquent ne font point un péché mortel. En quatriéme lieu, lorſque pluſieurs perſonnes font ſucceſſivement pluſieurs vols à quelqu'un, leſquels pris enſemble, lui font un tort conſidérable, alors ſi l'un des voleurs ne ſçait rien du vol de l'autre, aucun ne péche griévement. Si ils ont formé enſemble le même projet de vol, chacun d'eux péche griévement; enfin s'ils ont eu connoiſſance de leurs vols reſpectifs, mais que l'un ne ſoit pas la cauſe que l'autre ait volé, il eſt plus probable qu'il n'y a point de péché mortel.

Obſerva ex Laymann. *ibid. p.* 164... Majore eſt opus quantitate ad peccatum mortale, ſi modica furta diverſis ac pluribus contiugant, quàm ſi uni & eidem. Sic ſi ſint triginta mercatores (iuquit Laymann.) quibus ſingulis auferas baceum, fieri poteſt ut non delinquas mortaliter, quia nulli eorum grave damnum iufers. 2°. Si uni vel pluribus fureris, majore rurſus quantitate opus eſt ad peccatum mortale, ſi furta modica per majora temporum intervalla fiant. Sic ſi famulus unum crucigerum ſubtrahendo intra quatriennium perveniat ad uuius aurei quantitatem, non arbitror, inquit ille, mortalis peccati damnandum eſſe. 3°. Si Caio fureris hodie ſex crucigeros, cui antea jam plures furatus es, ſed reſtituiſti, ſex crucigeri poſteriores nullum habent ordiuem ad priores; proinde nullum faciunt mortale. 4°. Si plures ſimul vel ſucceſſivè plura furta alicui faciant, quæ ſimul ſumpta graviter illi nocent, tunc ſi alter de altero nihil ſciat; nullus peccat graviter. Si autem ſinguli conſpirent, ſinguli peccant graviter. Si denique ſe mutuò ſciant, nullus tamen alteri ſit cauſa furti, probabilius eſt non eſſe mortale. Leſſ.... Tambur. apud Buſemb.

Ibid. p. 164.

1745, 1761. PAULUS GABRIEL ANTOINE.

PAULUS-GABRIEL ANTOINE.

PAUL-GABRIEL ANTOINE.

1745, 1761. PAUL GABRIEL ANTOINE.

THEOLOGIA *Moralis univerſa, tomus tertius*, Pariſiis, 1745. [Pariſiis, Rhotomagi, 1761.

THEOLOGIE *Morale univerſelle, tome troiſième*, Paris 1745. [Paris, Rouen 1761.

Edit. 1745, t. 3. Trac. de Juſt. & Jure c. 5. qu. 6.

QUÆSTIO IV. *Quænam quantitas requiritur ut furtum, vel quævis alia damnificatio in rebus externis ſit mortalis?*

QUESTION IV. Quelle quantité eſt requiſe, pour que le vol, ou tout autre dommage que l'on cauſe dans les choſes extérieures, ſoit péché mortel.

Edition de 1745. t. 3. tr. de la Juſt. & du Dr. c. 5. q. 6.

Nota 2°. Quantitas per ſe requiſita ad mortale peccatum in furto, & quâvis aliâ damnificatione injuſtâ, debet eſſe gravis, vel abſolutè, vel reſpectivè...

Remarquez 2°. la quantité requiſe par elle-même, pour que le vol ou tout autre dommage cauſé injuſtement devienne péché mortel, doit être conſidérable, ou abſolument, ou relativement.

Edit. 1761, c. 5. q. 4. p. 222.

Reſp. Quantitas gravis abſolutè, ideoque ſufficiens ad mortale reſpectu omnium, etiam Regum, eſt ea quæ exæquat valorem ſexaginta aſſium, ſeu trium librarum. . . .

Réponſe. La quantité conſidérable abſolument & conſéquemment ſuffiſante pour le péché mortel à l'égard de tous les hommes, même des Rois, eſt celle qui égale la valeur de ſoixante ſols, ou de trois livres....

Edition de 1761, c. 5. q. 4. p. 222.

Edit. 1745, ibid. p. 285, edit. 1761, ibid. p. 223. Edit. 1745, ibid. p. 286. edit. 1761 ibid. p. 223.

Quantitas verò gravis reſpectivè ad conditiones perſonarum & ſufficiens ad mortale quadruplex eſt; nimirum reſpectu divitis eſt circiter triginta aſſes; reſpectu mediocriter divitis viginti aſſes; reſpectu artificis non pauperis duodecim aſſes, vel quantùm ei valet merces operæ diurnæ; reſpectu paupetis ſex aſſes, vel id quod ſingulis ſufficit ad victum diurnum.

Mais la quantité grave relativement aux conditions des perſonnes & ſuffiſante pour le péché mortel, eſt de quatre ſortes: ſçavoir, à l'égard d'un homme riche, elle eſt d'environ trente ſols; à l'égard d'un homme médiocrement riche, elle eſt de vingt ſols; à l'égard d'un artiſan qui n'eſt pas pauvre, elle eſt de douze ſols, ou autant qu'il gagne par jour; à l'égard de celui qui eſt pauvre, elle eſt de dix ſols, ou autant qu'il a beſoin pour ſa nourriture d'un jour.

Edition de 1745, ibid. p. 285, édit. de 1761, ibid. p. 223. Edition de 1745, ibid. p. 286. édit. de 1761, ibid. p. 223.

Edit. 1745, ibid. p. 287, 288.

Quæſt. V. An & quomodo * peccatur mortaliter per minuta furta?

Queſtion V. Si, & comment on péche mortellement en faiſant pluſieurs petits vols?

Edition de 1745, ibid. p. 287, 288.

Edit. 1761, ibid. p. 224, 225.

Reſp. 2. Qui ſæpè minima furatur ſine animo auferendi rem notabilem, ſed tantùm ex occaſione data, accipit ſucceſſivè quantitatem notabilem, vel damnum notabile paulatim & ſucceſſivè infert, peccat mortaliter per ultimum furtum, vel damnum rei de ſe levis, ubi advertit ſe per illud quantitatem notabilem complere. *Eſt communis ſententia* . . . . .

Réponſe 2°. Celui qui vole ſouvent de petites choſes, ſans avoir intention d'enlever une choſe notable, mais ſeulement par occaſion, prend ſucceſſivement une quantité notable, ou cauſe peu à peu & par ſucceſſion un dommage notable, péche mortellement, par le dernier vol ou le tort qu'il fait en prenant une choſe qui de ſoi-même eſt de peu de conſéquence, lorſqu'il s'apperçoit que ce dernier vol forme une quantité notable. C'eſt le ſentiment commun.

Edition de 1761, ibid. p. 224. 225.

Edit. 1745, ibid. p. 245, 246. Edit. 1761, ibid. p. 226.

Reſp. 3. Qui per furta minima quantitatem notabilem implevit, ex communi ſententia tenetur ſub mortali, quàm primùm reſtituere; quia alioqui eſſet iniquus detentor rei alienæ, ſeu alteri debitæ notabilis, & lædetet ius alterius in re gravi. Hinc Innocentius XI. damnavit hanc propoſitionem; *Non te-*

Réponſe 3°. Celui, qui par pluſieurs petits vols, a pris une quantité notable, eſt obligé, ſelon le ſentiment commun, ſous peine de péché mortel, de reſtituer au plutôt: parce qu'autrement il retiendroit injuſtement le bien d'autrui, c'eſt-à-dire, une choſe notable qu'il doit à un autre; & il bleſſeroit en choſe grave le droit d'au-

Edition de 1745, ibid. p. 245, 246. Edition de 1761, ibid. p. 226.

* *Quandò*, au lieu de *Quomodo*.

tui. C'eſt pourquoi Innocent XI. a condamné cette propoſition : *On n'eſt point tenu ſous peine de péché mortel de reſtituer ce qu'on a enlevé par de petits vols*, quelque grande que ſoit la ſomme totale.

Edition de 1745, ibid. p. 291, édit. de 1761, ibid. p. 227.

2°. Quoique l'on faſſe pluſieurs petits vols, & que l'on porte de petits préjudices à différentes perſonnes, ſans intention d'acquérir une choſe notable, mais ſeulement par occaſion, néanmoins le dernier vol ou préjudice leger de ſoi-même, mais qui complette la quantité notable, eſt péché mortel. *Ainſi Turrian, Valence, Sanchez & pluſieurs autres.*

Edition de 1745, ibid. p. 292, édit. de 1761, ibid. p. 228.

Remarquez que, ſelon pluſieurs, il faut pour qu'il y ait péché mortel, une plus grande quantité dans les petits vols qu'on fait à pluſieurs, que dans ceux qu'on fait à une ſeule perſonne.

Edition de 1745, ibid. p. 293, édit. de 1761, ibid p. 229.

Queſtion VI. *Si, lorſque pluſieurs par des vols légers, font un tort conſidérable à un ſeul homme, ils péchent chacun mortellement & ſont obligés à reſtitution, quoique chacun ait reçu peu de choſe ?*

Edition de 1745, ibid. Edition de 1761, ibid.

Réponſe 3. S'ils font attention, que par ces petits vols ils feront un tort notable, & que cependant chacun d'eux reçoive quelque peu de choſe, mais ſans aucun concert, ſans ſe prêter ſecours, de maniere qu'aucun ne ſoit par ſon exemple ou par l'occaſion qu'il fait naître, la cauſe du vol que commet l'autre, chacun d'eux ne péche que véniellement.

netur quis ſub pœna peccati mortalis reſtituere quod ablatum eſt per pauca furta, quantumcumque ſit magna ſumma totalis.

Edit. 1745, ibid. p. 291, edit. 1761, ibid. p. 227.

2°. Licèt plura levia furta ac damna fiant diverſis ſine intentione acquirendi aliquid notabile, ſed tantùm ex occaſione data ; tamen ultimum furtum, ſeu damnum de ſe leve, ſed complens quantitatem notabilem, eſt mortale. *Ita Turrian. Valentia, Sanchez, & alii multi.*

Edit. 1745, ibid. p. 293, edit. 1761, ibid. p. 228.

Nota. Secundùm multos ad mortale requiritur major quantitas in furtis parvis quæ fiunt pluribus, quàm quæ uni. . . .

Edit. 1745, ibid. p. 293, edit. 1761, ibid. p. 229.

Quæſt. VI. *An quando plures uni per levia furta grave damnum inferunt, ſinguli peccant mortaliter, & tenentur ad reſtitutionem, licèt ſinguli parùm accipiant ?*

Edit. 1745, ibid, edition 1761, ibid.

Reſp. 3 Si advertant notabile damnum inferendum per minuta furta, & tamen aliquid leve ſinguli accipiant, ſed ſine communi conſilio & auxilio, ita ut nullus ſit alteri ſuo exemplo vel occaſione cauſa furandi, quilibet peccat ſolùm venialiter.

HOMICIDE.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHOR. *Verbo* Homicidium.

Aphor. *verbo* Homic. p. 178.

HOMICIDIUM voluntarium dicitur quod per ſe & directè intentum ſeu ex propoſito fit: *At ſecus eſt*, ſi ſine occidendi intentione fiat id, unde mors ſequi etiam ut plurimùm ſoleat, & ſequatur, ut ſi quis *grandi ligno*, aut *lapide* volens ſolùm percutere, occidat. . . .

Licet *occidere* defendendo ſe vel alterum.

Dicunt & quidam licere pro rerum defenſione, quod D. Aug. non concedit, qui nec pro caſtitate tuenda licere ait.... Ego tamen non auſim condemnare, cùm præſertim, ut quidam volunt, jus civile poteſtatem dediſſe videatur, ut pro tuis vel proximi rebus defendendo poſſis *occidere*.

Pag. 179. Hoſtem publicum an liceat *occidere*, vide, *Tyrannus*.

Potes paratum te occidere, priùs quàm te invadat *occidere*, ſi aliter non poſſis evadere: eſt enim id te defendere: itaque *non condemnandi qui occidunt* eos à quibus alioqui eſſent occidendi. Sot..... qui tamen excipi vult judicem & teſtes mortem tibi certam iniquè parantes. Tu vide an id conſentaneè prædictæ ſententiæ.

Fugientem cum equo tuo, ſi non poſſis aliter capere, licere ſagittâ *occidere*, itidemque furem fugientem cum rebus tuis, quidam aiunt, alii negant; utrique docti, licere etiam fugientem *occidere*, ſi id neceſſarium ſit ad defenſionem honoris tui, alioqui notabiliter amittendi.

1590. EMMANUEL SA.

EMMANUEL SA.

APHORISMES *au mot* Homicidium.

Aphor. *au mot* homicid. p. 178.

ON appelle homicide volontaire celui qui en ſoi & directement eſt fait avec intention & de propos délibéré : *autre choſe eſt*, lorſque ſans intention de tuer on a fait ce qui le plus communément donne la mort, & qu'en effet elle s'en eſt enſuivie, comme ſi ne voulant que fraper ſon adverſaire avec *une groſſe piéce de bois*, ou avec *une groſſe pierre*, il arrive qu'on le tue.

Il eſt *permis de tuer* pour ſa propre *défenſe* ou pour celle *d'autrui*.

Il en eſt même quelques-uns qui diſent qu'il eſt *permis de tuer pour la défenſe de ſon bien*: ſaint Auguſtin n'en convient pas, puiſqu'il ne le permet pas même pour la défenſe de la chaſteté..... Pour moi cependant *je n'oſerois le blâmer*, ſur-tout le droit civil, ſelon quelques-uns, paroiſſant nous autoriſer à tuer pour la défenſe de notre bien ou de celui du prochain.

Pag. 179. Sur la queſtion de ſçavoir ſi l'on peut *tuer* l'ennemi public, voyez ci-après au mot *Tyrannus*.

Si vous n'avez point d'autre moyen d'échaper, vous pouvez *tuer d'avance* celui qui ſe prépare à vous tuer : car alors c'eſt vous défendre ; on n'eſt donc point condamnable, lorſqu'on tue *ceux qui* ſans cela *nous tueroient*. C'eſt le ſentiment de Sotus... Il veut cependant qu'on en excepte *le Juge & les témoins* qui vous préparent injuſtement une mort certaine. *C'eſt à vous de voir* ſi cette exception s'accorde bien avec ſon ſentiment dont nous venons de parler.

Qu'il ſoit permis de *tuer avec une fléche celui qui s'enfuit ſur votre cheval*, lorſque vous ne pouvez le reprendre autrement, ou de *tuer le voleur* qui s'enfuit, emportant ce qu'il vous a pris ; que même il vous ſoit permis de *tuer* celui qui s'enfuit, ſi cela eſt néceſſaire *pour la défenſe de votre honneur*, & ſi ſans cela vous ne pouvez manquer de le perdre d'une façon *remarquable*, quelques Docteurs le prétendent, d'autres le nient, les uns & les autres ſont gens ſçavans.

Digitized by Google

Pag 180. Celui à qui il eſt permis d'en *tuer* un autre *peut s'aſſocier autres* perſonnes *pour y parvenir.* Pour la défenſe de la patrie on peut *tuer même ſon pere.*

Quelques-uns diſent que l'on ſeroit coupable, ſi on laiſſoit tuer celui qui eſt attaqué plutôt que de tuer, en le défendant, ſon injuſte aggreſſeur. Pour moi, je ne penſe pas que vous ſoyez tenu de tuer l'un pour défendre l'autre..... Mais je penſe que ſi ce n'eſt pas pour vous une obligation, c'eſt cependant choſe permiſe.

Pag. 180. Cui licet alium *occidere*, poteſt ad id *ſocias aſſumere.* Pro defenſione patriæ *etiam patrem occidere licet....*

Non licere permittere potiùs occidi invaſum, quàm injuſtè invadentem...defendendo occidas, quidam aiunt. Ego non puto te teneri occidere unum, ut alterum defendas. . . . Puto tamen te, etſi non teneris, poſſe tamen.

1600. HENRI HENRIQUEZ.

SOMME *de Théologie Morale, tom.* 1. *liv.* 14, *chap.* 10, *n.* 3, *pag.* 869.

1600. HENRICUS HENRIQUEZ.

SUMMÆ *Theologiæ Moralis, to.* 1. *lib.* 14. *cap.* 10. *n.* 3. *pag.* 869.

Liv. 14, de l'Irrégularité ch. 10, n. 3, p. 869. SI un adultere, même Clere, bien inſtruit du danger, eſt entré chez la femme adultere, & que ſurpris par le mari, il tue le mari pour défendre ou ſa vie ou ſes membres, il ne paroît pas encourir l'irrégularité.

Lib. 14, de Irregularitate cap. 10, n. 3, pag. 869. SI adulter, etiam Clericus, advertens periculum intravit domum adulteræ, & invaſus à marito illius, *occidat* invaſorem pro neceſſaria vitæ aut membrorum defenſione : non videtur irregularis.

1608. FERNAND REBEL.

TRAITÉ *des obligations de la juſtice, de la religion & de la charité, par* Fernand Rebel *de la Société de Jeſus, Portugais du Diocèſe de Lamégo, Profeſſeur & Chancelier de l'Univerſité d'Evora. Au Révérend Pere* Claude Aquaviva, *Supérieur Général de la Société de Jeſus, A* Lyon, *aux frais d'*Horace Cardon, 1608.

1608. FERNANDUS REBELLUS.

OPUS *de obligationibus juſtitiæ, religionis & caritatis. Auctore D.* Fernando Rebello, *Soc. Jeſu, Luſitano Lamecenſis Diœceſis, in celebri Eborenſi Academia Sacræ Theologiæ Profeſſore & Cancellario. Ad R. P.* Claudium Aquaviva, *ejuſdem Soc. Jeſu, Præpoſitum Generalem.* Lugduni, *ſumptibus Horatii Cardon*, 1608.

Part. 1, de l'oblig. de la Juſt. liv. 3, queſt. 12, n. 20, p. 158, col. 1. MAIS que faudra-t-il penſer, ſi pour défendre les choſes qui m'appartiennent je tue l'aggreſſeur, quoique je puiſſe les recouvrer par la ſuite judiciairement. Derniere concluſion.

Quoique je puiſſe recouvrer aiſément dans la ſuite ces choſes qui m'appartiennent, il ne paroît pas, qu'en tuant l'aggreſſeur pour les défendre, je péche contre la juſtice, ni que par conſéquent je ſois obligé à reſtitution, ſi je ne pouvois pas les défendre autrement, & cela, ſoit que je ſois Laïque ou Eccléſiaſtique. La raiſon en eſt que l'aggreſſeur n'a aucun droit de juſtice ſur ce qui m'appartient, pour le prendre malgré moi ; mais c'eſt injuſtement qu'il tâche de s'en emparer : Donc je puis juſtement défendre ma choſe, avec tout autant

Part. 2, de oblig. Juſt. l. 2, queſt. 12. n. 10, p. 158, col. 1. SED quid, ſi ut res meas defenderem invaſorem occiderem, cùm eas judicialiter poſteà recuperare valerem ? Sit ultima concluſio.

Etiamſi facilè res meas poſteà recuperare valeam, occidendo invaſorem in defenſione earum, non videor peccare contra juſtitiam, nec proinde ad reſtitutionem teneri, ſi aliter eas defendere non poteram, ſive ſim Laïcus, ſive Eccleſiaſticus : Ratio, quia invaſor nullum jus juſtitiæ habet, ut me invito res meas accipiat ; ſed injuſtè eas invadit. ergo juſtè eas defendere poſſum, cum quanto opus fuerit detrimento vitæ invaſoris ; conſentit Cajetanus. . . & Sotus. . . licet

contradicat

contradicat Petrus Navarra, Toletanus, pro ſe Bartholum & Sylveſtrum citando. Non negamus tamen occiſorem in propoſito peccare contra caritatem, ſi facilè res ſuas recuperare poterat, imò etiam incurrere irregularitatem, quamvis hoc neget Toletanus.

de riſque pour la vie de l'aggreſſeur qu'il pourra être néceſſaire. Cajétan eſt de cet avis auſſi-bien que Soto : quoique Pierre Navarre de Tolede ſoit d'un ſentiment contraire, citant même pour lui Barthole & Sylveſtre. Nous ne nions pas cependant que celui qui tue dans le cas propoſé péche contre la charité, s'il pouvoit aiſément recouvrer ſa choſe, & même qu'il encoure l'irrégularité, quoique Pierre de Tolede le nie.

1609. GREGORIUS DE VALENTIA.

GREGORIUS DE VALENTIA.

COMMENTARIORUM *Theologicorum, tom. III.*

Diſp. 5, quæſt. 8, punct. 4. col. 1175.

QUÆRITUR, utrùm pro defenſione quoque rerum temporalium poſſit quis licitè invaſorem occidere? Et videtur id non licere . . . . & confirmatur ex Auguſtino, l. 1. de Libero Arbitrio... ubi expreſſè videtur negare eſſe id licitum.

Nihilominus ſententia eſt communis Theologorum, id licere. . . . . nam in tali caſu non *tenetur quis tunc actu diligere vitam proximi.* . . . . Ergo poterit licitè ex hac dilectione ſuiipſius velle removere id quod pugnat hic & nunc cum hac efficaci ſuiipſius dilectione; & conſequenter poterit *vitam invaſoris removere*, quæ nimirum obſtat quominus homo in tali caſu poſſit res ſuas conſervare, & ita ſe diligere. . . .

1609. GREGOIRE DE VALENTIA.

GREGOIRE DE VALENTIA.

COMMENTAIRES *Théologiques, tome III.*

Diſp. 5, qu. 8, point 4. col. 1175.

ON demande, ſi pour défendre ſon bien temporel, on peut toujours licitement tuer celui qui l'enleve. Il paroît qu'on ne le peut, & on le prouve par un endroit de S. Auguſtin, liv. 1. du Libre Arbitre..... où il paroît dire expreſſément que cela n'eſt pas permis.

Cependant l'avis commun des Théologiens eſt qu'on le peut faire..... Car en pareil cas, on n'eſt pas obligé *d'aimer actuellement la vie du prochain*..... On pourra donc licitement, à cauſe de l'amour qu'on ſe porte à ſoi-même, vouloir éloigner ce qui combat dans le moment préſent avec cet amour efficace qu'on a pour ſoi, & conſéquemment on pourra *ôter la vie* à celui qui veut enlever votre bien, parce que cette vie eſt l'obſtacle qui s'oppoſe à ce que l'on puiſſe en pareil cas conſerver ſon bien, & s'aimer ſous ce rapport.....

1612. JOANNES AZOR.

JOANNES AZOR.

INSTITUTIONUM Moralium tom. tertius auctore *Joanne Azorio*, Lorcitano, Societatis Jeſu Preſbytero Theologo, *Lugduni*, 1612. cum Permiſſu ipſiuſmet *Claudii Aquaviva*, Generalis, poſt recognitionem factam à quatuor ejuſdem Societatis Theologis quibus eam commiſerat, & altero permiſſu *Ludovici Mithaelis*, in Provincia Lugdunenſi ejuſdem Societatis Jeſu Provincialis.

Laudatur in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, vid. Alegambe, p. 221. vid. Sotwel, pag. 406.

1612. JEAN AZOR.

JEAN AZOR.

TROISIÉME tome des Inſtitutions morales, par Jean Azor de Lorca, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, *à Lyon* 1612; avec la permiſſion du P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'examen de quatre Théologiens de la même Compagnie députés pour cet effet; & une autre permiſſion du P. Louis Michel, Provincial de ladite Compagnie, dans la province de Lyon.

Il eſt inſcrit avec éloge dans l'un & l'autre Catalogue des Ecrivains de la Société. Voyez *Alegambe, p. 221* voyez *Sotwel, p. 406.*

Inſtit. Moral. part. 3, ... SI tamen Judex, aut ejus miniſtri, aut teſtes, contra juſtitiam in-

... Si néanmoins le Juge, ou ſes miniſtres, ou les témoins vouloient contre la juſ- Inſtit. Moral. part. 3.

c. 1. p. ou col. 103. tice ſe ſaiſir de l'innocent pour le faire mourir injuſtement, alors *il ſeroit permis de les tuer.*

Ibid. p. ou col. 104. ..... Si le meurtre d'un autre eſt enviſagé comme un moyen néceſſaire pour ſa propre défenſe, *il eſt permis de l'avoir en vue en lui-même.* .... Si toutefois on l'enviſage premierement en ſoi, c'eſt-à-dire, comme la fin à laquelle nous nous arrêtons, & à laquelle tout le reſte ſe rapporte, alors il n'eſt point permis d'avoir en vue en-elle-même la mort de celui qui nous attaque.

Ibid. p. ou col. 105. On demande en quatriéme lieu, ſi l'on peut licitement tuer quelqu'un pour la défenſe de ſon propre honneur Par exemple, quelqu'un ſe ſaiſir d'un autre, & celui-ci peut échaper en fuyant; eſt-il tenu de pourvoir à ſa ſureté par la fuite, quand bien-même cette fuite lui deviendroit ignominieuſe? ou bien peut-il licitement mettre à mort l'aggreſſeur pour éviter une fuite qui lui tourneroit à déshonneur? .... La ſeconde opinion eſt de ceux qui aſſurent qu'il *eſt licite alors par le droit naturel & divin de tuer.....* & ainſi cette ſeconde opinion eſt plus probable.

Pag. ou col. 106. .... Si mes biens me ſont néceſſaires pour conſerver ſimplement ma vie, ou pour maintenir mon état, tandis que le voleur fuit encore, *il eſt permis de le tuer*, parce que cela n'eſt que défendre ſes biens, ſa vie, ſon honneur & ſon état. ..

Même pag. ou col. 107. On demande en vingt deuxiéme lieu, s'il eſt permis de tuer un aggreſſeur pour conſerver les biens d'un innocent, ſçavoir pour défendre les choſes qui nous ont été prêtées ou confiées en dépôt; & auſſi pour les choſes qui appartiennent à nos amis, à nos proches, en leur prêtant ſecours: je dis que *cela eſt licite*....

Même pag. ou col. On demande en vingt cinquiéme lieu, s'il eſt permis à la République, pour ſon ſalut, de livrer un innocent entre les mains de ſon ennemi qu'elle ſçait devoir le mettre à

P. ou col. 107. mort.... Mais il me paroît plus *probable que cela eſt permis*; ſçavoir de livrer au Tyran un citoyen innocent, non pas à la vérité pour qu'il lui donne la mort: car cela n'eſt pas permis; mais afin que la République ſe mette en ſureté, *quoiqu'elle ſçache que le Tyran doit le maſſacrer.*

vaderent innocentem ad occidendum eum contra juſtitiam, tunc *licitum eſſet occidere.* cap. 1, pag. ſeu col. 103.

. . . . . Si occiſio alterius intendatur ut medium neceſſarium ad ſui defenſionem, *licitè poteſt per ſe intendi.* . . . . ſi tamen, per ſe primò intendatur, nimirum ut finis in quo ſiſtimus, & ad quem cætera diriguntur: tunc non eſt licitum per ſe intendere mortem invaſoris. . . . Ibid. p. ſeu col. 104.

Decimo quarto quæritur, an licitum ſit occidere aliquem pro defenſione honoris proprii; verbi gratiâ, invadit aliquis alium, & Invaſus poteſt fugâ evadere; an teneatur tunc fugiendo, ſibi conſulere: etiamſi fuga ſit illi ignominioſa; an verò licitè poſſit occidere Invaſorem, ad evitandam fugam dedecoroſam ſibi? . . . . . opinio ſecunda eſt aſſerentium, *licitum eſſe jure naturali & divino tunc occidere.* . . . . . Et ita ſecunda opinio eſt probabilior. . . . . Ibid. pag. ſeu col. 105.

. . . . . Si bona ſunt mihi neceſſaria, vel ad vitam ſimpliciter, vel ad ſtatum meum tuendum; dum adhuc (fur) ille fugit; *licitum eſt occidere*; quia hoc eſt tueri bona & vitam, vel honorem, vel ſtatum. . . . . Pag. ſeu col. 106.

Vigeſimo ſecundo quæritur, an licitum ſit invaſorem occidere pro rebus alicujus innocentis tuendis, nimirum, pro defendendis rebus commodatis, vel depoſitis; item pro rebus amicorum, aut propinquorum, eos nimirum adjuvando? Dico, *id eſſe licitum.* . . . . Eâd. p. ſeu col. 106.

Vigeſimo quinto, quæritur, an liceat Reipublicæ, pro ſalute ſuilpſius, tradere civem innocentem in manus hoſtis, à quo certò novit interimendum? . . . . At mihi *probabilius videtur, hoc eſſe licitum*, nimirum tradere innocentem civem Tyranno; non quidem, ut interimatur ab eo: hoc enim eſt illicitum; ſed ut Reſpublica ſeipſam tueatur; etiamſi ſciat *innocentem à Tyranno occidendum.* Eâd. pag. ſeu col. Pag. ſeu col. 107.

Lugduni. 1620. VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS *fori Pœnitentialis.*

Tom. 2, lib. 21, cap. 5, n. 57, p. 262.

SI parasti mihi venenum, illud possum aliquâ industriâ in te convertere, si non sit alia ratio evadendi mortem, quam mihi intentas .... si eas ad ferendum contra me falsum testimonium, ex quo accepturus sim mortis sententiam; nec alia est ratio effugii: *licitum est mihi te occidere*, tanquam alioqui occisurum me: cùm nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, putà carnificis, gladio me occidas.

Ibid. pag. 264, n. 65.

Duas statuemus conclusiones: prior est, quòd si quis ad necessariam defensionem sui simul, & rerum suarum servato moderamine occidat aggressorem, *occidat licitè*. . . .

Posterior conclusio est quòd pro solis etiam rebus cùm aliter defendi nequeunt, *aggressor licitè occidatur.*

Ibid. pag. 265, n. 68.

Notandum est verò, hoc quod diximus aggressorem occidi posse pro rerum defensione, debere intelligi, quando res prudentis arbitrio, circumstantiis attentis, sunt non modici valoris.

1627. ADAMUS TANNERUS.

THEOLOGIÆ Scholasticæ, tomus III.

Auctor cum laude inscriptus in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jesu. Apud Ribadeneiram, pag. 4. Apud Alegambe, pag. 4. Apud Sotwel, pag. 6.

Tom. 3, disp. 4, de Just. qu 8, dub. 4, n. 65, pag. seu col. 1245.

. . . . DOCET S. Thomas nemini licere privatâ auctoritate ex intentione occidere hominem propriæ vitæ tuendæ causâ, quia *per se* (inquit) *& ex intentione nemo potest occidere, nisi sit publica potestas.*

Ibid. n. 66.

Idem. . . . . Thomistæ communiter . . . contrarium docent Sotus . . . . Valentia, q. 8. punct. 4. . . . *Quæ sententia videtur verior:* quia *licet* directâ actione *occidere* talem aggressorem, servatâ debitâ moderatione; *ergo licet* etiam *velle* ita *occidere*, cùm præsertim vix possit aliter occidere, si seipsum velit tueri. . . . .

A Lyon. 1620. VALERE REGINALD.

PRATIQUE *du for de la Pénitence.*

Tom. 2, l. 21, c. 5, n. 57, p. 262.

VOUS m'avez préparé du poison; je peux par quelque adresse, le tourner contre vous-même, quand je n'ai pas d'autre moyen d'éviter la mort que vous me destinez..... Vous allez porter contre moi un faux témoignage, d'où il s'ensuivra un jugement de mort; & je ne puis échapper autrement; *Il m'est permis de vous tuer*, comme devant l'être sans cela moi-même par vous; attendu que dans une telle conjoncture, il n'importe nullement que vous me donniez la mort par votre propre glaive, ou par celui d'autrui; c'est-à-dire du bourreau.

Ibid. pag. 264, n. 65.

Nous allons donc poser deux conclusions; la premiere, que celui qui, pour la défense nécessaire de la personne & de son bien, & en se renfermant dans les bornes de cette défense, tue son aggresseur, *tue licitement.*

La seconde est que pour la défense des biens seulement, lorsqu'autrement on ne peut les défendre, *il est permis de tuer l'aggresseur.*

Ibid. pag. 265, n. 68.

Mais il faut observer que quand nous avons dit qu'on pouvoit tuer l'aggresseur pour la défense de ses biens, cela doit s'entendre pourvu que les biens, au jugement d'un homme prudent, & eu égard aux circonstances, ne soient point d'une modique valeur.

1627. ADAM TANNER.

THÉOLOGIE Scholastique, tome III.

Cet Auteur est inscrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jesus; dans celui de Ribadeneira, p. 4. dans celui d'Alegambe, p. 4. dans celui de Sotwel, p. 6.

Tom. 3, Disp. 4, de la Just. quest. 8, doute 4, n. 65, pag. ou col. 1245.

..... SAINT Thomas enseigne, que d'autorité privée, & avec intention de le faire, il n'est permis à personne de tuer un homme pour défendre sa propre vie, parce que, dit-il, *personne ne peut tuer par lui même, & avec intention de le faire, si ce n'est en vertu d'un pouvoir public.* C'est aussi le sentiment commun des Thomistes. Sotus... Valentia

Ibid. n. 66.

enseignent le contraire..... & *ce sentiment paroit plus vrai*, parce qu'en conservant une modération convenable, *il est permis de tuer* un tel aggresseur par une action directe. *Donc il est* aussi *permis de vouloir* ainsi le *tuer*, surtout n'étant guére possible que l'on tue sans en avoir la volonté, dès lors qu'on a la volonté de se défendre.

Ibid. n. 68. Assertioo 1. *Il eſt* encore *permis de tuer* ainſi un aggreſſeur pour la défenſe de ſa chaſteté, de ſa pudicité & de ſes membres. C'eſt le ſentiment... de *Leſſius*, chap. 9, doute 12....

Ibid. n. 69, pag. ou col. 1246. Assertion 2. *Il eſt* eocore *permis de tuer* un aggreſſeur pour la défenſe des biens extérieurs de la fortune, tant que dure la violence injuſte qu'il fait, pourvu qu'an jugement d'no ſage, les choſes qu'oo défend ſoient d'une grande importance, & qu'il ne ſoit pas facile de recouvrer autrement ces mêmes choſes uoe fois enlevées. C'eſt le ſentiment... de *Valentia*... de *Leſſius*, doute 12.

Ibid. n. 76. pag. ou col. 1247. Assertion 4. Ce qui a été dit juſqu'ici, ſurtout des Laïques, paroît auſſi devoir être entendu des *Clercs* & des *Religieux*, quoique pour ceux-ci il puiſſe y avoir une différence matérielle. La preuve de la premiere partie, ſe tire de ce que le droit d'une défenſe modérée eſt de droit naturel, auquel les Religieux n'ont point du tout reuoncé. Néanmoins quant à la défenſe de l'honneur & des biens extérieurs, *Tolet* exeepte les perſonnes eccléſiaſtiques.... mais Sylveſtre.. Leſſius.....avec plus de vérité eoſeignent le eontraire à l'égard des Clercs en général, & celui-ei aſſure ſpéeialement la même choſe par rapport aux Religieux.

Ibid. n. 77.

Ibid. n. 79. Pag. ou col. 1248. Assertion 5. *Il eſt* eoeore *permis de tuer* uo injuſte aggreſſeur pour défendre la vie, la fortune, l'honneur & la chaſteté d'uo autre qui eſt inoocent.

Ibid. n. 81. Assertion 6. Srlou ce qui a été dit, *il eſt permis de tuer* un aggreſſeur qui emporte ce qui nous appartient, non ſeulement lorſqu'Il eſt dans le lieu d'où il l'enleve, ou qu'il en eſt peu éloigné; mais eneore s'il en eſt déja loiu, on peut le ſaiſir à la courſe, oo s'il eſt néceſſaire, & s'il n'eſt pas poſſible de recouvrer autrement ce qu'on nous enleve, *on peut même*, ſe'on ce que nous avons dit, le *tuer* avee uo *piſtolet* ou avee un *fuſil*, tant qu'il ne s'eſt pas établi lui-même dans une paiſible poſſeſſion avec la choſe enlevée. C'eſt le ſentimeott... de *Valentia*... de *Leſſius*.

Ibid. n. 83. pag. ou col. 1249. Assertion 7. *Il eſt* eneore *permis de prévenir* un iujuſte aggreſſent, ſi on n'a pas d'autre moyen commode de défenſe, & s'il eſt déja actuellement en faute ou dans la réſolution d'attaquer injuſtement, cela n'eſt pas permis, s'il eſt encore innocent. C'eſt le ſentiment... de *Valentia*, de *Sa*, au mot Homicide.

Aſſertio 1a. Licitum etiam eſt ita *occidere* invaſorem, pro defenſione caſtitatis & pudicitiæ & membrorum. Ita... *Leſſius*, cap. 9. dub. 12. . . . . Ibid. n. 68.

Aſſertio 2a. Licet etiam pro defenſione bonorum externorum fortunæ *occidere* invaſorem, quamdiu vis injurioſa durat; modò res illæ quæ defenduntur ſint magni momenti juxta prudentis viri arbitrium, eædemque ablatæ non poſſint aliter facilè recuperari. Ita. . . . *Valentia*. . . . . *Leſſius*, dub. 12. . . . . Ibid. n. 69. pag. ſeu col. 1246.

Aſſertio 4a. Quod hactenus de Laïcis præcipuè dictum eſt, etiam intelligendum videtur de *Clericis* & *Religioſis*; licèt materialis in his differentia eſſe poſſit. Probatur 1a pars quia jus moderatæ defenſionis eſt juris naturalis, cui per ſe minimè renunciârunt Religioſi. *Toletus* tamen quoad defenſionem honoris & extêrnorum bonorum excipit perſonas Eccleſiaſticas. . . . . Ibid. n. 76. pag. ſeu col. 1247.

Sed contrarium de Clericis generatim *verùs* docent Sylv..... Leſſius, cap. 9. dub. 11 Ubi in ſpecie etiam idem de Religioſis aſſerit. Ibid. n. 77.

Aſſertio 5a. Etiam pro tuenda vita, fortuna, honore, caſtitate alterius innocentis, *licitè interficitur* injuſtus invaſor. . . . . Ibid. n. 79. pag. ſeu col. 1248.

Aſſertio 6a. Licitum eſt, juxta dicta, *occidere* invaſorem res noſtras auferentem, non tantùm cùm in loco aggreſſionis conſiſtit, vel parum ab eo diſtat, ſed etiam ſi jam longiùs abſit, curſu apprehendi; vel ſi opus ſit, nec res aliter recuperari poſſit, etiam *ſclopo* ſeu *bombardâ interfici poteſt*, juxta dicta, quamdin ſe ipſum vel rem ablatam in pacifica poſſeſſione non conſtituit. Ita... *Valentia*... *Leſſius*. Ibid. n. 82.

Aſſertio 7a. Licitum eſt etiam *prævenire* injuſtum aggreſſorem, ſi & alia via commoda defenſionis non ſuppetat, & is jam actualiter in culpa, ſeu propoſito aggreſſionis injuſtæ verſetur: ſecus ſi ſit adhuc innocens Ita. . . . *Valentia*, *Sa.* verbo Homicidium. Ibid. n. 83. pag. ſeu col. 1249.

Digitized by Google

1628. LEONARDUS LESSIUS.

LEONARDI Leſſii, è Societate Jeſu, in Academia Lovanienſi ſacræ Theologiæ Profeſſoris, de Juſtitia & Jure cæteriſque Virtutibus Cardinalibus, Libri quatuor. *Pariſiis*, 1628. Cum approbatione Oliverii Manarei, Viſitatoris Societatis Jeſu per Belgium, poteſtate ad hoc ipſi factâ à *Claudio Aquaviva*, Generali, poſt examen & approbationem gravium ejuſdem Societatis Theologorum.

Auctor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Bibliothecis, apud Ribadeneira, pag. 166. *apud Alegambe, pag.* 301. *apud Sotwel, pag.* 350.

L. 2, c. 9, dub. 2, p. 93. N. 44. . . . . Si accedas ad ferieudum, nec poſſim evadere, niſi vel fugiam vel te præveniam, & quidem ſi poſſim abſque periculo vel ignominia declinare vel fugere, teneor ex charitate, ut grave damnum in me vel in proximo caveam. Unde Religioſi & Eccleſiaſtici teneutur fugere, quia id illis non probro, ſed laudi datur: non enim illorum laus eſt in armis & audacia, ſed in pietate & humilitate. Si tamen noliut fugere, non peccabunt contra juſtitiam etiamſi *invaſorem occidant*, juſtâ moderatione ſervatâ. . . . ſi abſque periculo vel nota ignominiæ non poſſim fugere, *poſſum te prævenire:* non enim teneor expectare donec percuſſeris. . . .

il m'eſt permis de vous prévenir. Car je ne ſuis pas tenu d'attendre que vous ayez frapé.....

N. 46. Si per famulum vel ſicarium me ſtatueris occidere, nec alia ſit ſpes evadendi, hoc etiam caſu videtur licitum prævenire, ſi periculum ſit præſens . . . . quòd ſi periculum adhuc eſſet longinquum . . . . maior eſt difficultas. Sed videtur eadem ratio, ſi nulla alia ſuperſit via evadendi... non enim teneor perpetuò me intra domum concludere vel in exteras regiones concedere. Eſſet tamen inſidiator ille aliquoties antè monendus ut deſiſtat... mihi tamen hic modus in praxi non probatur. . . . .

1628. LEONARD LESSIUS.

QUATRE livres ſur la Juſtice & le Droit & les autres Vertus Cardinales, par le P. Leonard Leſſius, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie en l'Univerſité de Louvain. *A Paris*, 1628. Avec la permiſſion du P. Olivier Manaré, Viſiteur de ladite Compagnie dans la Belgique, ſuivant le pouvoir à lui donné par le P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'examen & l'approbation de graves Théologiens de la Société.

IL *eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus.* Voyez *Ribadeneira, p.* 166; *Alegambe, p.* 301; *Sotwel, p.* 350.

L. 2, c. 9; doute 8, pag. 93, n. 44. Si vous venez pour me fraper, & que je ne puiſſe évirer le coup que par la fuite, ou en vous prévenant, dans le cas où il n'y auroit ni danger ni deshonneur pour moi d'eſquiver ou de fuir, la charité m'y oblige, afin d'écarter par-là un grand malheur qui me menace moi ou mon prochain. C'eſt pour cette raiſon que les Religieux & les Eccléſiaſtiques ſont obligés de prendre la fuite, parce qu'elle leur fait honneur, loin d'être un ſujet d'opprobre pour eux. Car leur gloire ne conſiſte pas dans la hardieſſe & dans les armes, mais dans la piété & l'humilité. Si néanmoins ils ne veulent pas fuir, ils ne pécheront pas contre la juſtice, quand même ils *tueroient l'aggreſſeur*, en gardant la modération légitime.... Si je ne ſaurois fuir ſans expoſer ma vie ou mon honneur,

N. 46. Si vous avez réſolu d'apoſter votre domeſtique ou un aſſaſſin pour me tuer, & que je n'aye point d'autre eſpérance d'éviter la mort qu'en vous prévenant, il m'eſt auſſi permis en ce cas de le faire, ſuppoſé que le danger ſoit préſent... que s'il eſt encore éloigné... la difficulté eſt plus grande; mais il paroit que la même raiſon ſubſiſte, s'il n'y a pas d'autre reſſource pour échaper... car je ne ſuis pas obligé de me tenir toujours renfermé dans ma maiſon, ou de me retirer en pays étranger. Cependant il ſeroit quelquefois à propos d'avertir auparavant cet homme qui nous dreſſe des embuches de ceſſer ſes pourſuites... malgré cela, cette façon d'agir ne me plaît pas dans la pratique.

La même, dou. 11, pag. 97.

Eſt-il permis de tuer un voleur en défendant ſon bien ?

Utrùm liceat occidere furem in defenſionem ſuarum facultatum ? Ibid. dub. 11, p. 97.

N. 66. Je répons, & je dis... que cela eſt permis aux Laïques, ſi ce bien eſt d'une grande conſéquence, & ſi l'on ne peut eſpérer probablement le recouvrer autrement.... parce que les biens temporels ſont néceſſaires pour la conſervation de notre vie. Donc de même qu'il eſt permis de défendre ſa vie, il l'eſt auſſi de défendre les choſes qui ſont néceſſaires, non-ſeulement pour que nous vivions préciſément, mais auſſi pour que nous vivions d'une façon convenable & honnête.

.... Reſpondeo & dico... Laicis id eſſe licitum, ſi illæ facultates ſint magni momenti, nec ſit probabilis ſpes aliter illas recuperandi.... quia bona temporalia ſunt ad vitam ſervandam neceſſaria; ergo ſicut licet vitam tueri, ita etiam hæc quæ vitæ ſunt neceſſaria, non ſolùm præcisè ut vivamus, ſed etiam ut convenienter & honeſtè vivamus. N. 66. N. 67.

N. 67.

N. 68. J'ai dit dans ma propoſition, *ſi ce bien eſt d'une grande conſéquence*, parce que pour une choſe de peu de valeur, il ne paroît pas qu'on ait le droit de ſe défendre avec un ſi grand dommage d'autrui. Il eſt effectivement fort injuſte d'ôter la vie à quelqu'un pour la conſervation d'une pomme ou même d'un écu d'or. Si cependant c'étoit un opprobre pour vous de ne point arracher cette choſe au voleur, vous pourriez faire des efforts pour la recouvrer, & *même s'il en étoit beſoin, le mettre à mort*... car cette défenſe auroit moins pour objet la choſe volée que votre honneur.

Dixi in propoſitione, *ſi res illæ ſint magni momenti*, quia pro re minima non videtur conceſſum jus defenſionis cum tanto alterius malo. Eſt enim valde iniquum ut pro pomo, vel etiam uno aureo ſervando alicui vita auferatur. Si tamen tibi verteretur probro niſi rem furi extorqueas, poſſes conari, & *ſi opus eſſet etiam occidere*.... tunc enim non tam rei quàm honoris eſſet defenſio.... N. 68.

N. 70. p. 98. Il faut en dire de même lorſqu'on ne peut la recouvrer qu'avec de grandes peines par les voies de la juſtice.

Idem dicendum, quando in judicio non poteſt niſi magnis moleſtiis recuperari. N. 70, p. 98.

Vous me demanderez s'il eſt contre la juſtice de tuer un voleur qui fuit loin de vous, lorſque la choſe volée peut ſe recouvrer en juſtice ?

Petes, an ſit contra juſtitiam ſi furem procul fugientem conficias, quando res judicio eſt recuperabilis ?

N. 71, 72. Je répons qu'il paroît plus vrai que cela n'eſt point contraire à l'équité... Je dis en ſecond lieu que la même choſe eſt permiſe aux Clercs pour la défenſe de leurs biens...

Reſpond. verius videri non eſſe... Dico ſecundò, idem licitum Clericis pro defenſione rerum ſuarum.... N. 71, 72.

N. 73. Mais la difficulté eſt de ſçavoir juſqu'où s'étend cette défenſe. C'eſt pourquoi l'on doit obſerver qu'on peut en différentes manieres s'emparer de mon bien. 1°. Si par vous mêmes, vous vous efforcez de me l'enlever, & que vous vous défendiez contre celui qui l'empêche, dans ce cas, l'opinion commune eſt que je puis vous tuer... 2°. Si vous fuyez après avoir enlevé la choſe, alors je puis vous pourſuivre & vous frapper, ou s'il eſt néceſſaire, vous tirer une fléche de loin, comme lorſqu'un voleur s'enfuit ſur mon cheval.

Sed difficultas eſt, quouſque ſe extendat hæc defenſio, quare notandum eſt variis modis poſſe rem meam invadi. Primò, ſi per te nitaris auferre, teque defendas contra impedientem. In hoc caſu eſt communis ſententia, poſſe interfici.... Secundò, ſi re acceptâ fugias, tunc poſſum inſequi & ferire; vel ſi neceſſe ſit, eminus telo petere, ut ſi quis equo meo fugiat. N. 73. N. 74.

N. 74.

La même, dout. 12, n. 89, p. 100 (par erreur 80.)

On peut demander ſi un Religieux qui veut ſe défendre au lieu de fuir, péche contre la juſtice, en bleſſant ou en *tuant* celui qui l'attaque. Je crois qu'il *ne péche point*

Utrùm verò ſi Religioſus nolit fugere, ſed, ſe tueri, peccet contra juſtitiam, lædendo vel *occidendo* invaſorem, quæri poteſt. Puto *non peccare* contra juſtitiam; Ibid. dub. 12, n. 89, p. 100. (per errorem 80.)

maxime ſi vita vel fortunæ invaduntur. Non enim ex juſtitia tenetur fugere : & hæc bona talia ſunt ut poſſit ea defendere.

contre la juſtice, ſurtout s'il s'agit de ſa vie ou de ſon bien : car la juſtice ne l'oblige point à fuir, & ces choſes ſont de nature à pouvoir être défendues.

Ibid. dub. 13. *Utrùm pro defenſione alterius liceat occidere invaſorem, & ad hoc teneamur ?*

Eſt-il permis de défendre un autre en tuant celui qui l'attaque, & y ſommes-nous obligés ? La même, doute 13,

N. 87. Dico.... poſſe nos vitam proximi qui ab alio privatâ auctoritate impetitur, tueri, etiam cum interfectione invaſoris, ſi aliter defendi nequit.

Je dis que..... nous pouvons défendre la vie de notre prochain qu'un autre attaque de ſon autorité privée, même en donnant la mort à celui-ci, lorſqu'on ne peut défendre autrement l'opprimé. N. 87.

Ibid. n. 88. .... Idem dicendum de pudicitia, honore & fortunis proximi, ſi ſit ſanguine junctus, vel opem noſtram flagitet.

... Il faut dire la même choſe de la pudicité, de l'honneur & de la fortune du prochain, s'il eſt notre parent, ou s'il implore notre ſecours. Ibid. n. 88.

1633. Vincentius Filliucius.

VINCENTIUS FILLIUCIUS.

Moralium *Quæſtionum*, *tom. II.*

Tom. 2, tr. 29, in 5. Præc. Decal. c. 1, n. 16 & 17, p. 283.

Decimo, quæro an occiſio uxoris deprehenſæ in adulterio etiam prohibita ſit hoc præcepto. Idemque eſt de filia reſpectu patris. Reſpondeo, & dico 1°. ante ſententiam Judicis, peccare mortaliter virum qui occidit uxorem, etiamſi in flagranti crimine eam reperiat.... Dico 2°. Poſt ſententiam latam à Judice, etiam *ſine peccato poteſt* maritus *uxorem occidere*, modò abſit vindicta & odium.... Ratio eſt; quia tunc vir conſtituitur voluntarius miniſter à judice, ut ſcilicet *occidat* eam *ſi velit* ; *quicquid contra alii*, dicentes tantùm id eſſe permiſſum, at non licitum.

1633. Vincent Filliucius.

VINCENT FILLIUCIUS.

Questions *Morales*, *tome II.*

Tom. 2, traité 29, ſur le 5. Précept. du Décal. c. 1, n. 16, 17, p. 283.

Dixiemement, je demande ſi ce commandement de Dieu renferme la défenſe à un mari de tuer ſa femme ſurpriſe en adultere, & à un pere de tuer ſa fille pour même cauſe. Je réponds, & je dis premierement, qu'avant qu'il y ait une Sentence du Juge, le mari péche mortellement en tuant ſa femme, lors même qu'il la trouve en flagrant délit..... Je dis ſecondement, qu'après la Sentence rendue, *le mari peut, ſans aucun péché, tuer ſa femme*, pourvu qu'il le faſſe ſans aucun eſprit de vengeance & de haine..... La raiſon en eſt, qu'en vertu de la Sentence, le mari devient exécuteur volontaire du jugement, pour, ſi bon lui ſemble, *mettre à mort ſa femme ; quelque choſe que diſent au contraire les autres Docteurs*, qui prétendent que cela n'eſt pas permis, mais ſeulement toléré.

1633. Gaſpard Hurtado.

GASPARD HURTADO.

Tractatus *de Sacramentis & Cenſuris.*

Diſp. 2, de Irrég. Diſſic. 10, n. 35, p. 634.

Post Clementinam *ſi furioſus de Homicidio*, conveniunt Doctores, eum qui ſe invadentem occidit pro defenſione propriæ vitæ cum moderamine inculpatæ tutelæ, (id eſt, quando occidere invadentem eſt neceſſarium ad defenſionem propriæ vitæ) non eſſe irregularem.....

1633. Gaſpard Hurtado.

GASPARD HURTADO.

Traité *des Sacremens & des Cenſures.*

Diſp. 2, de l'Irrég. diſſic. 10, n. 35, p. 634.

D'après la Clémentine *ſi furioſus de Homicidio*, les Docteurs conviennent que celui-là n'eſt pas irrégulier qui pour défendre ſa propre vie tue celui qui l'attaque, en ſe renfermant dans les bornes d'une légitime défenſe ; c'eſt-à-dire lorſqu'il eſt néceſſaire de donner la mort à cet aggreſſeur pour mettre en ſûreté ſa propre vie.....

Ibid. n. 36. Prædictam doctrinam veram exiſtimamus, quamvis occidens dederit occaſio-

Nous tenons pour vraie la doctrine ſuſdite, quand même celui qui tue auroit don- Ibid. n. 36.

Digitized by Google

né ſujet à l'autre de l'attaquer, comme en commettant l'adultere avec la femme de l'aggreſſeur, ou en lui diſant des paroles outrageantes....

Nous croyons encore cette doctrine véritable dans le cas où le meurtre n'auroit pour objet que la défenſe de nos biens temporels, ſoit de notre honneur, ſoit de richeſſes conſidérables, ſoit de notre innocence.

Ibid. n. 37. Il faut obſerver (comme l'obſervent fort bien Suarez & Ægidius) que le meurtre d'un injuſte aggreſſeur ne rend point irrégulier celui qui le commet, lorſqu'il n'a pu l'éviter que par une fuite honteuſe (comme il arrive ordinairement aux ſéculiers qui ne ſont point clercs, & ſurtout aux nobles.) La raiſon de cette déciſion eſt, qu'en ce cas, on n'eſt point obligé d'épargner la vie d'un injuſte aggreſſeur avec un ſi grand deſavantage perſonnel, à moins que celui qui eſt attaqué n'ait donné quelque grand ſujet d'en venir aux voies de fait avec lui, comme s'il avoit provoqué ſon adverſaire par l'adultere ou par des injures atroces.

1637. NICOLAS. BALDEL.

NICOLAS BALDELLUS.

DISPUTES *ſur la Théologie morale, en cinq livres.* A Lyon, 1637.

L. 3, diſp. 24, n. 24, p. 319. POUR la défenſe de ſes biens, *il eſt permis de tuer* le voleur ou raviſſeur, quand ces biens ſont conſidérables, & qu'on ne peut les défendre autrement.

A Lyon, 1640. ETIENNE FAGUNDEZ.

ETIENNE FAGUNDEZ.

SUR *les Préceptes du Décalogue.*

T. 2, l. 4, c. 2, n. 7, p. 501. DES enfans Chrétiens & Catholiques peuvent accuſer leurs peres du crime d'héréſie, quoiqu'ils ſçachent que pour cela ils ſeront brûlés & mis à mort, comme l'enſeigne Tolet... & non ſeulement ils pourront leur refuſer la nourriture, s'ils tâchent de les détourner de la foi catholique; mais même *ils pourront* juſtement *les tuer* en gardant la modération d'une juſte défenſe, ſi leurs peres veulent les obliger par violence à abandonner la foi.

Ibid. l. 5, c. 3, n. 5, p. 655. Si un Prêtre étant à l'autel, célébrant les ſaints myſtères, eſt attaqué par quelqu'un, *il peut licitement* interrompre la célébration des ſaints myſtères & ſe défendre: Et *ſi* en ſe défendant *il tue* l'aggreſſeur, il ne contracte point d'irrégularité, parce qu'il n'eſt pas obligé de ſouffrir la mort pour ſauver la vie à un autre.

nem alteri, ut ipſum invadat, ut adulterando cum uxore invadentis, aut ei dicendo verbum contumelioſum.....

Quam doctrinam etiam veram exiſtimamus, quamvis homicidium tantùm fiat in defenſionem propriorum bonorum temporalium, ſive honoris, ſive divitiarum magni momenti, aut vitæ innocentis.

Obſervandum eſt, ut benè Suarez & Ægidius, occidentem, qui non potuit evitare occiſionem invadentis injuſtè, niſi fugiendo magno cum dedecore, (ut ſolet eſſe ſæcularibus, non Eccleſiaſticis, præſertim nobilibus) non eſſe irregularem, quia tunc non tenetur cum tanto detrimento proprio vitare mortem injuſtè invadentis, niſi quando invaſus dedit cauſam gravem invaſioni, ut quando adulterio aut verbis contumeliæ incitavit injuriatum ad invaſionem.

Ibid. n. 37.

1637. NICOLAUS BALDELLUS.

NICOLAUS BALDELLUS.

DISPUTATIONUM *ex morali Theologia*, Libri quinque. Lugduni, 1637.

L. 3, diſp. 24, n. 24, p. 319. PRO defenſione bonorum externorum, *licitum eſt occidere* furem, aut raptorem, quando bona ſunt alicujus momenti, & aliter defendi non poſſunt.

Lugduni, 1640. STEPHANUS FAGUNDEZ.

STEPHANUS FAGUNDEZ.

IN *præcepta Decalogi.*

T. 2, l. 4, c. 2, n. 7, p. 501. FILII Chriſtiani & Catholici poſſunt accuſare patres de crimine hæreſis, ſi eos à fide velint avertere, etiamſi ſciant parentes ob id eſſe igne cremandos & occidendos, ut docet Toletus.... nec ſolùm eis poterunt alimenta negare, ſi eos à fide catholica avertere conentur, ſed etiam eos *poterunt* juſtè *occidere* cum moderamine inculpatæ tutelæ, ſi filios ad deſerendam fidem vi compellant.

Ibid. n. 8.

Ibid. l. 5, c. 3, n. 5, p. 655. Si Sacerdos ad altare célebrans invaditur ab aliquo, *licitè poteſt* dimittere celebrationem & ſe defendere, & *ſi* ſe defendendo *occidat* invadentem ſe, poteſt

poteſt *incontinenti redire ad altare & Sacrificium Miſſæ perficere.*

Ibid n. 6, p. 655. Procedit rurſus veritas noſtræ concluſionis in Clericis, & Religioſis reſpectu etiam ſuorum ſuperiorum, ſi ab illis injuſtè invadantur; *illis enim etiam licitum eſt* ob defenſionem vitæ propriæ cum prædicto moderamine inculpatæ tutelæ eos *occidere*, quando aliter mortem evadere non poſſunt.

Ibid. n. 15, p. 657. Quarta & ultima ſententia docet *licitam eſſe hanc defenſionem* bonorum temporalium magni momenti omnibus perſonis tam Eccleſiaſticis quàm ſæcularibus *cum occaſione* invaſorum ſervato debito moderamine.... idque ſive prædicti invaſores ſint nocturni, ſive diurni. Hæc opinio eſt hodie communior, & mihi *pro vera habetur*. Eam docent Suarez... Caſtro.

Ibid. n. 19, p. 658. Dixi, *ſi bona ſint magni momenti*, quia pro re minima, unius aut duorum anreorum, indignum planè erit alium occidere.

Ibid. c. 4, n. 2, p. 659. 1ª Concluſio ſit. *Licitum eſt omnibus etiam Clericis & Religioſis*, alium *occidere* pro defenſione vitæ proximi, quando aliter illam defendere non poſſunt, ſervato debito moderamine inculpatæ tutelæ: & ob id neque irregularitas, neque excommunicatio aliqua incurritur, ſive Clericum, ſive Religioſum, ſive quemcumque alium invaſorem occidant. Ita *Leſſius... Suarez...* Quæ ſententia adeo eſt vera, ut procedat etiam juxta Leſſium allegatum, etiamſi proximus nolit, ut dictum non defendamus: quia cùm non ſit dominus vitæ ſuæ, non poteſt aliis prohibere, ne illam defendamus..... quod mihi non diſplicet.

Ibid. n. 3, p. 660. 2ª Concluſio. Idem dicendum eſt de defenſione bonorum proximi quando ſunt alicujus momenti; & de defenſione pudicitiæ & caſtitatis.... *Leſſius, Suarez*, loc. citatis.

Ibid. n. 6. Tandem idem dicendum eſt de defenſione honoris proximi.... *Leſſius, Suarez.*

Ibid. n. 21. p. 661. Qui vitam proximi, honorem, pudicitiam, vel bona fortunæ magni momenti non defendit, cùm licitè, & juſtè poteſt defendere, etiam cum morte injuſti in-

fendant, *il tue* celui qui l'attaque, il peut *incontinent après retourner à l'autel, & achever le Sacrifice de la Meſſe.*

La vérité de notre concluſion s'étend aux Clercs & aux Religieux, par rapport à leurs ſupérieurs, s'ils en ſont attaqués injuſtement: *car il leur eſt auſſi permis*, pour la défenſe de leur propre vie, en gardant, comme il a été dit, la modération d'une juſte défenſe, de les *tuer*, lorſqu'ils ne peuvent autrement éviter la mort. Ibid. n. 6, p. 655.

Le quatriéme & dernier ſentiment eſt, que toute perſonne, tant Eccléſiaſtique que ſéculiere, *peut défendre* des biens temporels d'une grande importance, même *en tuant* les aggreſſeurs, en gardant la modération qui eſt dûe... Et cela, ſoit qu'ils attaquent la nuit ou le jour. Cette opinion eſt aujourd'hui la plus commune, & je *la tiens pour véritable*. Elle eſt enſeignée par Suarez..... par Caſtro. Ibid. n. 15, p. 657.

J'ai dit, *ſi les biens ſont de grande conſéquence*, parce qu'il ſeroit indigne de tuer quelqu'un pour une petite choſe, comme ſeroit une ou deux piéces d'or. Ibid. n. 19, p. 658.

Premiere concluſion. *Il eſt permis à tout homme, même aux Clercs & aux Religieux, de tuer* pour la défenſe de la vie du prochain, lorſqu'ils ne peuvent la défendre autrement, en gardant la modération d'une juſte défenſe. C'eſt pourquoi ils n'encourent ni irrégularité ni excommunication, ſoit qu'ils tuent un Clerc, un Religieux, ou quelqu'autre aggreſſeur que ce ſoit. Ainſi *Leſſius..... Suarez*..... Ce ſentiment eſt ſi vrai, qu'on le doit ſuivre, ſelon Leſſius que nous avons cité, quand même le prochain ne voudroit pas qu'on le défendît. Parce que, n'étant pas maître de ſa vie, il ne peut pas empêcher les autres de la défendre..... Ce qui ne me déplaît point. Ibid. c. 4, n. 2, p. 659.

Seconde concluſion. Il faut dire la même choſe de la défenſe des biens du prochain, lorſqu'ils ſont de quelqu'importance, & de la défenſe de ſa pureté & de ſa chaſteté..... *Leſſius, Suarez* dans les endroits cités. Ibid. n. 3, p. 660.

Enfin il faut dire la même choſe de la défenſe de l'honneur du prochain..... *Leſſius, Suarez.* Ibid. n. 6.

Celui qui ne défend pas la vie de ſon prochain, ſon honneur, ſa pudicité, ſes biens temporels de grande conſéquence, pouvant licitement & légitimement les défendre, Ibid. n. 21, p. 661.

même en tuant l'injuſte aggreſſeur, lorſqu'il ne peut pas les défendre autrement, péche mortellement contre la charité, pourvu qu'il le puiſſe faire ſans un préjudice notable, & ſans ſe faire tort. *Leſſius.*

vadentis, quando aliter defendere non poteſt, peccat mortaliter contra charitatem, modò abſque notabili detrimento, & damno ſuo id poſſit efficere. *Leſſius.*

Ibid. c. 6, n. 6, p. 667. On pourroit douter ici, s'il eſt permis à chacun de prévenir en le tuant, celui qui le pourſuit en juſtice, pour lui faire perdre la vie, employant les faux témoins, les accuſations, les plaintes, le faiſant paſſer pour hérétique, & lui attribuant tel autre crime, pour lequel il ſeroit condamné à mort par le Juge: n'ayant point d'autre moyen de ſe tirer du danger? Il y a deux opinions ſur ce point: la premiere l'affirme..... la ſeconde le nie..... mais pour bien réſoudre ce doute, il faut plutôt s'en rapporter au jugement d'un homme prudent qu'à la définition du droit. ..... Nous ne nions cependant point, que la premiere opinion, pour parler dans la ſpéculation, ne ſoit probable; mais nous craignons de l'admettre dans la pratique, parce que dans la pratique, elle ſera toujours dangereuſe.

Dubitari poteſt hic, an liceat cuique illum prius occidere, qui falſis teſtibus, criminationibus, & querelis vitam ſuam impetit in judicio, imponendo illi nefarium crimen hæreſis, aut tale aliud flagitium, ob quod in judicio ad mortem ſit à judice damnandus, quando non alia ſit ratio periculi evadendi. Et verò circa hoc punctum partita eſt opinio. Prima affirmat.... ſecunda opinio negat.... ſed vera reſolutio hujus dubii.... pendet... magis ex prudentis arbitrio, quàm ex juris definitione... non negamus tamen priorem opinionem ſpeculativè loquendo eſſe probabilem, ſed formidamus illam admittere in praxi, quia ſemper in ea periculoſa erit. Ibid. c. 6, n. 6, p. 667.

Ibid. n. 11, p. 668. Cette juſte défenſe contre un injuſte aggreſſeur, qui en veut à notre vie, à notre honneur, à notre réputation, à des biens qui ſont de grande conſéquence pour nous, eſt tellement permiſe à chacun, & intrinſequement puiſée dans la nature, qu'elle eſt licite, quand bien même il y auroit du danger pour la vie d'un innocent.

Eſtque adeo licita cuique, & intrinſeca à natura hæc juſta defenſio contra injuſtum invaſorem vitæ, honoris, famæ, & bonorum noſtrorum magni momenti, ut etiam ſit licita cum periculo vitæ alicujus alterius innocentis interpoſiti. Ibid. n. 11, p. 668.

Ainſi il nous eſt permis de tuer quelqu'un dans le cas, où, ſi nous ne le tuons pas, un autre nous tuera.

Unde licet nobis occidere aliquem, quem ſi non occidamus, alius nos occidet.

Ibid. n. 14. pag. 672. Si nous parlons du cas & de la circonſtance, où il nous eſt permis de défendre notre prochain, *en tuant* celui qui l'attaque injuſtement, il paroît certain qu'il nous eſt auſſi *permis de charger un autre de cette défenſe meurtriere.*

Si loquamur de eo caſu, & circumſtantia, in qua nobis licitum eſt proximum defendere, cum *occiſione* injuſti invaſoris illius, certum planè videtur, nobis etiam *licitum* eſſe eam *defenſionem* cum prædicta *occiſione alteri mandare.* Ibid. n. 14. pag. 672.

T. 2, l. 8, c. 32, n. 5. p. 390. Si un Juge commettoit une injuſtice, & agiſſoit ſans ſuivre l'ordre des loix, alors certainement un criminel pourroit ſe défendre, *en frapant, & même en tuant le Juge*, parce que.... le Juge ne doit pas être regardé comme Juge dans ce cas, & qu'il eſt un injuſte aggreſſeur & un tyran.

Si judex iniquus eſſet, & proceſſiſſet, juris ordine non ſervato, tunc omninò poſſet reus ſe defendere, *cùm judicis etiam læſione, imò & occiſione*, quia ... nec tunc judex dici poteſt, ſed injuſtus invaſor, & tyrannus. T. 2, l. 8, c. 32, n. 5. p. 390.

1641. JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DE DICASTILLO.

De *Justitia & Jure, cæteriſque Virtutibus Cardinalibus.*

L. 2, tr. 1, dif. 10, dub. 5, de injuſt. quæ committ. in homicidio, p. 294.

AN *liceat occidere injuſtum aggreſſorem pro defenſione rei familiaris; ſaltem magni momenti, quando aliter defendi non poteſt?*

N. 45. Aliqui negant Id licere... ;

N. 46. Contraria tamen ſententia eſt communis, & probabilior, actum ſcilicet occidendi injuſtum aggreſſorem eſſe honeſtum, etiam ob defenſionem rei familiaris notabilis momenti.

N. 47. Aſſerendum eſt omnibus (etiam Clericis) licitum eſſe occidere invaſorem ſuarum facultatum notabilis momenti, quando aliter ſervari, vel recuperari non poſſunt.

N. 50. Quæ autem dicatur *res magni momenti*, non eſt facile terminare. Aliqui putant valorem trium, quatuor, vel quinque nummorum aureorum; ego id arbitrio prudentis relinquendum puto juxta dicenda de gravi quantitate furti... ſpectatis circumſtantiis perſonarum, temporum, locorum & rerum. Quamvis hoc unum omnino affirmaverim longiſſimè majorem quantitatem requiri, ut ea ſit ſufficiens ad licitè occidendum invaſorem, quam ut ſit ſufficiens ad peccatum mortale in materia furti.

N. 58, p. 295. Ex tradita doctrina colligitur primò, poſſe occidi furem, dum fugit cum re, quam furripuit, ut, ſi fugiat cum equo, quem mihi furripuit, poſſum illum inſequi, telo, vel bombarda confodere quando fur præmonitus de morte recuſat rem acceptam dimittere, vel etiam ſi non ſit præmonitus, quando non eſt locus præmonendi, & periculum numquam recuperandi rem meam.

Ibid. n. 59. Colligitur 2°, non eſſe contra caritatem occidere furem furripientem res meas, quas video me non poſſe coram judice recuperare, nili magnis moleſtiis,

1641. JEAN DICASTILLE.

JEAN DICASTILLE.

De *la Juſtice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales.*

L. 2, tr. 1; dif. 10, dout. 5. de l'injuſtice, qui ſe commet dans l'homicide, p. 294.

S'IL *eſt permis de tuer un aggreſſeur injuſte pour la conſervation de ſon bien, au moins lorſqu'il eſt d'une grande valeur, & lorſqu'il n'eſt pas poſſible de le conſerver autrement?*

N. 45. Quelques-uns nient que cela ſoit permis.....

N. 46. L'opinion contraire eſt cependant commune, & plus probable: que l'action de tuer un aggreſſeur injuſte eſt honnête, lors même qu'il ne s'agit que de conſerver ſon bien, ſi ce bien eſt d'une valeur conſidérable.

N. 47. Il faut tenir pour certain qu'il eſt licite à toutes perſonnes (& même aux Clercs,) de tuer celui qui veut envahir leur bien, lorſqu'il eſt d'une valeur conſidérable, ſi l'on ne peut le défendre, ou le reconvrer que par ce moyen.

N. 50. Mais quelle eſt *cette valeur conſidérable*, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de déterminer. Quelques-uns croient que cette valeur doit être de trois, quatre ou cinq écus d'or. Pour moi il me paroît qu'il faut laiſſer cette eſtimation au jugement d'un homme ſage & prudent, ſur les principes que nous établirons pour fixer la quantité qui conſtitue un vol conſidérable... eu égard aux circonſtances des perſounes, des temps, des lieux & des choſes: quoique je puiſſe aſſurer certainement que cette quantité doit être beaucoup plus grande pour autoriſer à tuer l'aggreſſeur, que pour rendre mortel le péché dans le cas du vol.

N. 58, p. 295. De cette doctrine établie on infere 1°. qu'on peut tuer un voleur qui s'enfuit avec la choſe qu'il a priſe; par exemple, avec un cheval qu'il m'a volé: je puis alors le pourſuivre, le percer avec un dard, ou le tuer d'un coup de fuſil, ſi averti que je vais le tuer, il refuſe de lâcher ſa proie, ou même ſans l'avoir averti, quand il n'y a pas lieu de le faire, & que je cours riſque de ne jamais recouvrer ma choſe.

Ibid. n. 59. On infere 2°. que ce n'eſt point pécher contre la charité, que de tuer un voleur qui enleve mon bien, lorſque je vois que je ne peux le recouvrer par la voie judiciaire qu'avec de grandes peines.

Ibid. dout. 8, p. 298. *Dans les cas où il eſt permis de nous défendre nous & nos biens par la mort de l'aggreſſeur, eſt-il permis ou même ordonné indiſpenſablement de défendre le prochain innocent, lui & ſes biens, en tuant celui qui l'attaque ?*

N. 81. Quant au premier point, eſt-il permis, il faut dire affirmativement qu'il eſt permis & licite de défendre la vie & les biens du prochain, même par la mort de l'aggreſſeur, lorſque cela eſt néceſſaire pour la défenſe du prochain.

N. 84, p. 298. Pour le ſecond point, on doit aſſurer que ſouvent on eſt obligé par la loi de la charité à ſecourir l'innocent, ſi on le peut ſans s'expoſer à un dommage notable. C'eſt l'opinion commune des Docteurs. Liſez Laymann qui prouve très-bien qu'on doit préférer la vie d'un innocent à la vie d'un coupable. C'eſt pourquoi Victoria, Navarre & Molina ont raiſon d'enſeigner qu'il faut tuer un voleur, par exemple, pour délivrer un innocent de ſes mains, ſuivant ce paſſage (Proverb. 24.) *Arrachez ceux qui ſont menés à la mort, & ne ceſſez point de délivrer ceux qui ſont traînés à leur perte*, & cet autre (Eccleſiaſt. 17) *Dieu a commis à chacun de nous le ſoin de ſon prochain.* D'où il ſuit que celui qui n'empêche point qu'on ne faſſe du mal au prochain, lorſqu'il le peut ſans s'expoſer lui-même à un dommage conſidérable, pêche mortellement à proportion de la grandeur du dommage (qu'il n'a pas empêché.)

N. 85. Cependant Molina remarque judicieuſement un peu plus haut, que le dommage doit être bien plus grand pour rendre coupable de péché mortel celui qui ne l'empêche point, que celui qui le cauſe : car il y a plus de mal à faire du tort à autrui, qu'à ne le point empêcher.

Doute 9, n. 117, p. 301. Quant à la queſtion ; s'il eſt permis de prévenir par la mort, celui, qui ayant déja ſuborné de faux témoins, m'attaque en juſtice, de maniere qu'il faudra ou que je ſois condamné à la mort, ou que je ſois fléti, ou que je perde mes biens : les Auteurs ne s'accordent pas entr'eux : Leſſius & quelques autres ſont pour la négative. Bannez tient pour l'affirmative ; & Pierre Navarre juge cette opinion probable ; & il n'eſt pas le ſeul : il y en a encore quelques autres, qui à la vérité penſent qu'elle eſt ſpéculativement vraie, ou du moins extrêmement probable : (car celui qui m'attaque ainſi en

An in caſibus, in quibus licet nos, noſtraque defendere, licitum etiam ſit, aut etiam obligatorium proximum innocentem, & ejus bona defendere occidendo invaſorem ? Ibid. dub. 8 p. 298.

Circa primum, an liceat, aſſerendum eſt licere vitam, & bona proximi defendere, etiam cum morte invaſoris, quando id neceſſarium eſt ad defenſionem proximi. N. 81.

Circa ſecundum aſſerendum eſt, ſæpè aliquem ex caritatis lege obligatum eſſe ad auxilium ferendum innocenti, ſi poſſit abſque notabili ſuo damno : Eſt communis doctorum ſententia. Legatur Laymann... ubi rectè oſtendit vitam innocentis præferri debere vitæ nocentis. Ideò rectè docet Victoria.... de *Homicidio*, Navarrus... Molina... occidendum eſſe latronem, v. g. ut ex manibus ejus innocens liberetur juxta illud Proverbiorum 24. *Erue eos, qui ducuntur ad mortem, & qui trahuntur ad interitum liberare ne ceſſes.* Et Eccleſiaſtici, 17. *Unituique mandavit Deus de proximo ſuo.* Hinc patet eum, qui non impedit damnum proximi, cum poſſit abſque ſuo notabili detrimento, peccare mortaliter pro gravitate damni. N. 84, p. 298.

Rectè tamen docet Molina ſuprà requiri longè majus damnum, ut peccet mortaliter, qui id non impedit, quàm, ut ſic peccet, qui id infert ; turpius enim eſt inferre, quàm non impedire. N. 85.

Utrum autem liceat prævenire occidendo illum, qui falſis teſtibus jam ſubornatis ità me oppugnat in judicio, ut neceſſe ſit me occidi, aut infamari, aut bona mea amittere, non omnino conſentiunt auctores. Negat Leſſ.. & aliqui alii. Affirmat Bannez... quam ſententiam probabilem etiam putat Petrus Navarra... & alii qui ſpeculativè quidem putant hanc ſententiam eſſe veram aut valde probabilem ; qui enim falſum deponens ſic me oppugnat, videtur me occidere alieno gladio, vel me injuſtè infamare, Dub. 9. n. 117, p. 301.

aut bonis privare. In praxi tamen tutius esse putant tueri sententiam Lessii, & aliorum, tùm; quia homines facilè crederent se per calumniam accusari, neque aliud esse refugium præter mortem accusatoris, indeque pateret aditus infinitis homicidiis, tùm, quia, qui falsum testimonium dicit in judicio, non censetur aggressor vitæ, aut vim inferre, sed committere injustitiam, quæ ex sua natura puniri potest à Judice.

déposant faux, paroît m'ôter la vie par l'épée d'un autre, ou me flétrir, ou me dépouiller de mes biens injustement : mais ils croient cependant que dans la pratique il est plus sûr de soutenir l'opinion de Lessius & autres ; tant, parce que les hommes entrevoient facilement qu'on les accuse calomnieusement, & qu'ils n'ont point d'autre ressource pour se défendre que la mort de l'accusateur, ce qui ouvriroit la porte à une infinité d'homicides ; que parce que celui qui rend un faux témoignage en jugement, n'est pas censé attaquer ma vie, ni user de violence contre moi, mais seulement commettre une injustice, qui est de nature à pouvoir être punie par le Juge.

N. 118, p. 301. Hæ tamen rationes mihi omnino displicet : prima, quia non nititur in ipsâ rei natura, sed in passione, aut cæcitate mentis hominum ; qui, si imprudenter agant, vel temerè judicando adversarium injustè deponere apud Judicem ; vel non esse aliud medium evadendi, non id officit veritati opinionis, quæ tantùm loquitur in casu in quo, utrumque certò moraliter constet, & quòd injustè oppugnetur in judicio, &, quòd non sit alius modus evadendi. In quo casu mihi videtur valde probabilis sententia. Secunda ratio multò magis displicet. Negandum enim est non censeri aggressorem, aut vim inferre eum, qui falsum testimonium dicit in judicio ; tunc enim apertè vim infert ; & dolum contrà alterius vitam adhibendo causam sufficientem ad occisionem innocentis, cùm, posito illo testimonio falso, & falsâ probatione necessariò sim vel vitâ, vel famâ, & honore, vel bonis spoliandus. Itaque placet mihi sententia Bannez. Legantur quæ dicemus num. 220.

Cependant je ne goute point ces raisons ; la premiere, parce qu'elle n'est point fondée sur la nature même de la chose ; mais sur la passion & l'aveuglement de l'esprit des hommes. Or que les hommes agissent imprudemment, en jugeant mal à propos, ou que leur adversaire dépose injustement devant les Juges, ou qu'il n'y ait point d'autre moyen d'échapper, (que de le tuer) cela ne nuit en rien à la vérité d'une opinion, qui ne parle que du cas, dans lequel il est moralement certain & constant, 1°. qu'on est attaqué injustement devant les Tribunaux, 2°. qu'il n'y a point d'autre moyen d'échapper. Dans un tel cas, cette opinion me paroît très-probable : La seconde raison me déplaît encore plus. Car on doit nier, que celui qui porte un faux témoignage en justice, ne soit pas censé agresseur, & n'use pas de violence contre l'accusé. Il est manifeste cependant qu'il emploie alors & la violence & la tromperie contre la vie d'un autre, en prenant un moyen qui suffit pour faire périr l'innocent : puisqu'il est inévitable que ce faux témoignage & la preuve qui en résulte, subsistants, ne conduisent l'accusé à perdre la vie, l'honneur, la réputation, ou les biens. C'est pourquoi j'adopte l'avis de Bannez. Qu'on lise ce que je dirai au num. 220.

N. 118, p. 301.

1642. FRANCISCUS AMICUS, *Gracensis Universitatis Cancellarius.*

CURSUS *Theologici, tom. V.* Duaci, 1642.

Curs. Theol. t. 5, disp. 36, sec. 5, n. 69, 70. p. 536. N. 75, p. 537.

AN *licitum sit cum occisione invadentis seipsum contra invasorem tueri ?*

Addunt aliqui licitum esse *occidere* eum qui parat contra me falsum crimen per subornatos testes apud Judicem deposi-

1642. FRANÇOIS AMICUS, *Chancelier de l'Université de Gratz.*

COURS *Théologique, tom.* V. *à* Douai, 1642.

Cours Théol. t. 5, Disp. 36. sec 5, n. 69, 70, p. 536. N. 75, p. 537.

EST-IL permis de nous défendre contre celui qui nous attaque, jusqu'à le mettre à mort ?

Quelques-uns ajoutent qu'il est permis de tuer celui qui se dispose à m'accuser d'un crime faux devant le Juge en produi-

Digitized by Google

ſant des témoins ſubornés..... Vaſquez cependant, Leſſius & d'autres n'approuvent point ce ſentiment, ſoit parce que celui-ci, comme le penſe Vaſquez, ne nous attaque point par la voie de l'autorité privée, mais par celle de l'autorité publique, quoique ce ſoit par une fauſſe inculpation, ſoit parce que, ſuivant Leſſius, quoique la choſe ſoit probable en ſpéculation, on ne doit point l'admettre dans la pratique à cauſe des inconvéniens qui ont coutume d'en réſulter. Mais la raiſon de Vaſquez, s'il la tire des cauſes criminelles, eſt fauſſe..... pour celle de Leſſius, elle prouve ſeulement qu'on ne peut tuer un tel aggreſſeur pour ſa propre défenſe, lorſque l'on craint qu'un pareil meurtre n'occaſionne quelque ſcandale public. Au reſte ſi *ce meurtre pouvoit ſe faire ſans ſcandale, il ne ſeroit pas illicite*; & c'eſt tout ce que prétendent les Auteurs du ſentiment contraire.

turus quod tamen non probat Vaſquez. . . Leſſius. . . & alii: ſivè quia, ut Vaſquez cenſet, hic non invadit auctoritate privatâ, ſed publicâ, licèt de re falsâ: ſivè, ut Leſſius exiſtimat, quòd etiamſi hoc probabile ſit ſpeculativè, in praxi tamen ob multa incommoda indè ſequi ſolita non eſt admittendum. Verùm ratio Vaſquez, ſi procedit de cauſis criminalibus, falſa eſt. . . Ratio verò Leſſii ſolùm probat, non poſſe talem invaſorem in defenſionem propriam occidi, quando ex tali occiſione timeretur publicum aliquod ſcandalum; cæterùm, *ſi fieri poſſet abſque ſcandalo, illicita non eſſet*, quod ſolùm contendunt contrariæ ſententiæ auctores.

N. 76. Il s'enſuit, en premier lieu, que ce droit de défendre ſa propre vie n'appartient pas ſeulement à une perſonne privée contre une perſonne privée, mais encore *à une perſonne privée contre une perſonne publique, à un inférieur contre ſon Supérieur, à un fils contre ſon pere, à un pere contre ſon fils, à un Clerc ou à un Religieux contre un ſéculier & réciproquement, ſans que l'on encoure aucune irrégularité*..... Si ce n'eſt ſuivant la remarque de Soto, lorſqu'il y a lieu d'appréhender que la mort du Supérieur ou de la perſonne publique ne produiſe un grand dommage pour l'Etat.

Infertur 1°. hoc jus tuendi propriam vitam non ſolùm habere privatam perſonam contra privatam, ſed etiam *privatam contra publicam, ſubditum contra ſuperiorem, filium contra parentem, parentem contra filium, Clericum aut Religioſum contra ſæcularem, & contrà, abſque ullâ irregularitatis contractione*. . . niſi, ut notavit Sotus, quando ex morte Superioris aut publicæ perſonæ magnum aliquod damnum timeretur Reipublicæ. N. 76.

N. 77, p. 538. Il s'enſuit, en ſecond lieu, qu'un malfaiteur a le même droit contre ceux qui l'aſſailliſſent de leur autorité privée ou ſans garder l'ordre judiciaire..... Il en faut dire de même, ſi on l'attaque pour un crime ſecret, parce que perſonne ne peut être puni juridiquement pour des choſes cachées, ni par conſéquent être juſtement attaqué. Un adultere ſurpris en flagrant délit pourra pareillement ſe défendre, tant contre le mari que contre le pere de la femme avec laquelle il commet le crime, parce qu'ils ne ſont pas cenſés attaquer cet adultere par l'autorité publique....

Infertur 2°. hoc idem jus habere malefactores contra eos qui privatâ auctoritate ipſos invadunt, vel juris ordine non ſervato. . . Eadem ratio erit ſi quis invadatur propter occultum crimen, quia de occultis nemo poteſt juridicè puniri, & per conſequens, nec juſtè invadi. Poterit etiam adulter in flagranti crimine deprehenſus tam contra maritum, quàm contrà patrem adulteræ ſe defendere, cùm hi non cenſeantur publicâ auctoritate adulterum invadere. . . N. 77, p. 538.

N. 118, pag. 544. .... On ne peut néanmoins diſconvenir que les Clercs & les Religieux ne puiſſent juſtement défendre, au moins cet honneur & cette réputation qui naît de la ſageſſe & de la vertu, & qui eſt le véritable honneur; défenſe d'autant plus légitime, qu'il

. . . Negari tamen non poteſt, quin ſaltem honorem famamque illam quæ ex virtute & ſapientia naſcitur, quique verus honor eſt, juſtè defendere Clerici ac Religioſi valeant, ac ſæpe debeant, cùm hic ſit proprius profeſſionis eorum: quem ſi N. 118, pag. 544.

Digitized by Google

amittant maximum bonum ac decus amittunt; nam per hunc redduntur summoperè æstimabiles & conspicui sæcularibus, quos suâ virtute & sapientiâ dirigere ac juvare possunt: quo sublato, nec illos dirigere nec juvare poterunt. Ergò saltem hunc honorem poterunt Clerici ac Religiosi cum moderamine inculpatæ tutelæ, etiam *cum morte* invasoris defendere; quia interdùm lege saltem caritatis videntur ad illum defendendum teneri, si ex violatione propriæ famæ integra Religio infametur. Unde licebit Clerico vel Religioso *calumniatorem* gravia crimina de se vel de sua Religione spargere minantem *occidere*, quando alius defendendi modus non suppetat: uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus ea vel ipsi Religioso vel ejus Religioni publicè ac coram gravissimis viris impingere nisi *occidatur*.

s'agit de l'honneur propre à leur profession, duquel on ne peut les dépouiller qu'en les privant d'un très-grand bien & de leur plus bel ornement. Car c'est par-là qu'ils s'acquierent l'estime & le respect des séculiers qu'ils peuvent diriger & servir par leur sagesse & leur vertu, au lieu que sans cela ils ne pourront les conduire ni les aider de leurs conseils. Donc les Clercs & les Religieux peuvent au moins défendre cet honneur, même par le *meurtre* de l'aggresseur, en se renfermant néanmoins dans les bornes d'une légitime défense, parce que la loi de la charité les oblige quelquefois à maintenir cet honneur, lorsque de la perte de leur propre réputation s'ensuit la diffamation de l'Ordre entier dont ils sont membres. C'est pourquoi le Clerc ou le Religieux pourra licitement *tuer un calomniateur* qui menace de répandre des accusations atroces contre lui ou contre sa religion, quand il manque d'autre voie pour se défendre: ainsi qu'il paroît en manquer dans le cas où le calomniateur est prêt à former ces accusations contre lui ou contre son Ordre, publiquement ou devant des personnes graves, à moins qu'on ne le *mette à mort*.

Ibid. sec. 8, p. 545. *An licitum sit pro defensione suarum facultatum* furem occidere?

Est-il permis de tuer un voleur *pour la défense de ses biens?* Ibid. sec. 8, p. 545.

N. 119. Prima sententia negat...

Le premier sentiment est pour la négative. N. 119.

N. 124. Secunda sententia affirmat de sæcularibus, negat de Clericis & Religiosis...

Le second est pour l'affirmative à l'égard des séculiers, & pour la négative à l'égard des Clercs & des Religieux. N. 124.

N. 126. Tertia sententia affirmat de omnibus *est communior*... atque hæc sententia *utpotè communior, sequenda nobis est*, cum hâc triplici limitatione. Prima ut defensio sit pro re notabilis momenti, vel ad suæ, suorumque vitæ necessariam sustentationem. Secunda, ut non sit aliud medium furata recuperandi: unde si potest fur vivus capi, non est mactandus. Pari modo si post furtum possunt sublata aliâ viâ recuperari, non sunt cùm morte furis recuperanda; *in dubio* autem *potest* ad sua recuperanda *fur interfici*, ut notavit Sotus... Tertia ut non ex intervallo, sed ex incontinenti: censeris autem ex incontinenti furem percutere, si adhuc cœpta invasio continuetur, veluti si fur cum bonis furatis fugiat, *potest* fugiens *telopo* aut *fagitâ transfodi*, ut cum Sylvestro & Soto *docent communiter recentiores*, si periculum sit ne bona occultet vel

N. 126. Le troisiéme l'affirme pour tous. *C'est le plus commun.... comme le plus suivi, nous devons l'adopter* avec ces trois restrictions; 1. Que la défense ait pour objet une chose de grande importance qui soit nécessaire à notre vie ou à celle de nos proches; 2. Qu'il n'y ait point d'autre moyen de recouvrer la chose volée. C'est pourquoi si le voleur peut être pris vif, on ne doit point le massacrer. De même si le vol fait on peut recouvrer par un autre moyen les effets enlevés, ce ne doit pas être aux dépens de la vie du voleur. *Mais dans le doute on peut tuer le voleur*, pour le recouvrement de son bien comme l'a remarqué Soto... 3. Qu'il n'y ait point d'intervalle entre le vol & la défense, mais que celle-ci se fasse sur le champ. Or vous êtes censé fraper le voleur sur le champ, si le vol se continue encore, comme, lorsque le voleur fuit avec les choses volées; alors vous *pouvez* lui tirer un coup de *fléche* ou de *fusil* dans sa fuite, *comme les mo-* N. 126.

Digitized by Google

dernes l'enſeignent communément avec Sylveſtre & Soto, pourvu qu'il y ait danger qu'il ne cache ces effets ou ne les conſume.

N. 127. . . L'aſſertion ainſi limitée eſt établie ſur ce ſeul fondement, que ces biens ſont néceſſaires ou pour la conſervation de notre vie ou pour le maintien de la dignité de notre état. Donc il m'eſt *permis de tuer un aggreſſeur* pour la défenſe de mes biens, comme pour celle de ma vie & de mon honneur, quand les autres moyens me manquent pour leur défenſe.

N. 128. Or que non-ſeulement les ſéculiers, mais les Clercs & les Religieux ayent ce droit de défendre leurs biens, *même au riſque de la vie du voleur, cela eſt conſtant* par la raiſon, que les Clercs & les Religieux tiennent de la nature, ainſi que les ſéculiers, le droit de conſerver leur vie conformément à la dignité de leur état. Donc... or je ferai voir plus bas que l'exercice de ce droit ne leur eſt point interdit par les loix eccléſiaſtiques.....

N. 130. Il s'enſuit, en troiſiéme lieu, qu'il eſt permis de défendre non ſeulement les biens que nous poſſédons actuellement, mais encore ceux auxquels nous avons un droit commencé, & que nous eſpérons. C'eſt pourquoi il eſt licite tant à l'héritier qu'au légataire de ſe défendre contre celui qui empêche injuſtement, ou l'adition d'hérédité ou le payement des legs; *comme auſſi à celui qui a droit à une Chaire ou à une Prébende, de réprimer ceux qui l'empêchent injuſtement d'en prendre poſſeſſion.*

N. 132. Il s'enſuit, en quatriéme lieu, que le créancier ne peut pas, hors du cours de la Juſtice, ſévir de ſa propre autorité contre ſon débiteur, quand même celui-ci diroit qu'il ne veut point payer; mais qu'il peut cependant agir contre celui qui empêche le débiteur de payer, lorſqu'on n'a pas d'autre moyen, & qu'il y a péril qu'un tel empêchement ne me faſſe perdre ma créance.....

N. 135. .... Or je nie que notre ſentiment ſoit contraire à aucun droit. Il ne l'eſt point au droit naturel ....

N. 136. Il n'eſt point contraire au droit divin ni au droit humain.

conſumat. . . Aſſertio ſic limitata probatur hoc unico fundamento, quoniam hæc bona ſunt vel ad vitæ ſuſtentationem, vel ad dignitatem proprii ſtatûs conſervandam neceſſaria. Ergo ſicut *licet* mihi pro tutela meæ vitæ & honoris, ita & pro meorum bonorum. . . *aggreſſorem*, ſi aliâ viâ illa defendere non poſſum, *interimere.* N. 127.

Quòd autem hoc jus tuendi propria bona, *etiam cum periculo mortis invaſoris*, non ſolùm habeant ſæculares, ſed etiam Clerici & Religioſi, *conſtat*, quia non ſolùm ſæculares, ſed etiam Clerici & Religioſi habent à natura jus conſervandi propriam vitam juxta dignitatem ſui ſtatûs. Ergo . . . . quod autem exercitium hujus juris non ſit illis eccleſiaſticâ lege prohibitum oſtendam infrà. . . N. 128.

Infertur tertio non ſolùm licitum eſſe defendere quæ actu poſſidemus, ſed etiam ad quæ jus inchoatum habemus quæque nos poſſeſſuros ſperamus. Quare licitum erit tam hæredi quàm legatario contra injuſtè impedientem ne vel hæreditas adeatur, vel legata ſolvantur, ſe defendere, *ſicut & jus habenti in Cathedram vel Præbendam contra earum poſſeſſionem injuſtè impedientes.* N. 130.

Infertur quarto non poſſe creditorem contra debitorem ſibi debita non ſolventem, etiamſi dicat ea nolle ſolvere, propriâ auctoritate extra judicium agere; poſſe tamen agere contra impedientem, ne debitor ſibi debita ſolvat, quando aliud medium non ſuppetit, & periculum eſt ne per tale impedimentum mea credita amittam. . . N. 132.

Nego autem noſtram ſententiam eſſe contra ullum jus. Non contra naturale. . . N. 135.

Non contra jus divinum vel humanum. . . N. 136.

AIRAULT.

PROPOSITIONS *dictées au Collége de Clermont à Paris, par N. Airault, de la Société de ceux qui ſe diſent Jéſuites, Lecteur en Théologie Morale appellée des Cas de Conſcience, ſuivant les Procès verbaux de collation des cahiers dudit Airault, faits à la Requête de l'Univerſité de Paris, en date des 21 Août 1643 & 11 Janvier 1644, par Michel Charles, Commiſſaire au Châtelet de Paris, imprimées dans le Recueil des Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris.* A Paris, chez Deleſpine, 1720.

Cenſ. pag. 318. AN pro defenſione ſuarum fortunarum poſſit licitè quis invaſorem occidere, ſi ſint alicujus momenti, nec ſit probabilis ſpes aliter recuperandi?

Reſpondeo affirmativè, ſive ſit Laïcus, ſive Eccleſiaſticus: quia bona temporalia ſunt ad vitam ſervandam neceſſaria. Ergo ſicut licet vitam tueri, ita & hæc quæ ſunt neceſſaria non ſolùm præcisè ut vivamus, ſed etiam ut convenienter & honeſtè. Dixi, niſi ſit, &c. Quia ſi poſſunt aliter recupetari, *v. g.* per Judicem, erit ſaltem contra charitatem pro illarum defenſione alium occidere; *v. g.* ſi re ablatâ fugiat, non erit tamen contra juſtitiam furem ita fugientem occidere, quando res in dubio eſt recuperabilis; quia quiſque jus habet defendendi ſuam poſſeſſionem civilem, quamdiu habet furem in conſpectu.

Cenſ. pag. 319 & 320. An ſi nomini meo falſis criminationibus apud Principem, Judicem vel viros honoratos detrahere nitaris, nec ullâ ratione poſſim hoc damnum famæ avertere, niſi te occultè interficiam, id licitè poſſim?

Affirmat Bannez, addens idem dicendum, etiamſi crimen ſit verum, dummodo occultum ſit, ita ut ſecundùm juſtitiam legalem non poſſit pandere... Jus defenſionis extendit ſe ad omne id quod neceſſarium eſt, ut ſe quis ab omni injuria ſervet immunem. Monendus tamen prius eſſet detractor, ut deſiſteret, & ſi nollet, ratione ſcandali, non eſſet apertè occidendus, ſed clam.

SAVOIR ſi quelqu'un, pour défendre ſon bien, peut tuer licitement celui qui vient pour le prendre, principalement s'il eſt de quelque conſéquence, & qu'il n'y ait pas d'eſpérance probable de le ſauver autrement? Cenſ. pag. 318.

Je réponds qu'il le peut tuer, ſoit qu'il ſoit Laïque ou Eccléſiaſtique, parce que les biens temporels ſont néceſſaires pour conſerver la vie. Ainſi comme il eſt permis de conſerver ſa vie, il eſt auſſi permis de conſerver des biens qui ſont néceſſaires non-ſeulement pour vivre préciſément, mais pour le faire commodément & honnêtement. J'ai dit, s'il n'y a pas d'eſpérance probable, &c. parce que ſi l'on peut les recouvrer autrement; par exemple, par l'autorité du Juge, il ſeroit au moins contre la charité de tuer quelqu'un pour les conſerver; comme ſi celui qui l'a volé s'enfuit, il ne ſera pas contre la juſtice de le tuer quand il s'enfuit, quand il eſt douteux qu'on puiſſe reprendre ce qui eſt à ſoi, parce qu'un chacun a droit de défendre ſon bien tandis qu'il voit le voleur.

Si vous tâchez de ruiner ma réputation par des calomnies devant un Prince, un Juge, ou devant d'autres perſonnes d'honneur, & que je ne puiſſe l'éviter autrement qu'en vous tuant en cachette, le puis-je faire? Cenſ. pag. 319, 320.

Oui, ſelon Bannez, & même encore que le crime que vous publiez ſoit véritable, ſi toutefois il eſt ſecret, enſorte que vous ne puiſſiez le découvrir ſelon les voies de la juſtice.... Le droit de défendre s'étend à tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe garantir de quelque injure que ce ſoit. Il faudroit pourtant avertir le calomniateur, afin de l'engager à ceſſer ſes calomnies, & s'il ne le vouloit pas, il ſeroit à propos de le tuer, non publiquement, à cauſe du ſcandale, mais en ſecret.

Cenſ. pag. 322. Si une femme peut ſe procurer un avortement ?

3°. Si une honnête fille avoit été corrompue malgré elle par un jeune libertin, avant que le fruit ſoit animé, elle pourroit s'en délivrer ſuivant le ſentiment de pluſieurs, de peur de perdre ſon honneur qui lui eſt beaucoup plus précieux que la vie même.

Cenſ. pag. 327. S'il eſt permis à une femme mariée, qui en accouchant eſt toujours en grand danger de mourir, de prendre un remède pour être ſtérile, afin d'éviter ce péril ? Je réponds qu'il eſt permis, parce que pouſſée par une juſte cauſe, elle conſerve ſa vie par ce moyen ; & en effet, il eſt plus à propos qu'elle en uſe ainſi, que de refuſer à ſon mari le devoir conjugal, & mettre ſon ſalut en danger.

1652. JEAN DE LUGO. *A Lyon.*

JEAN DE LUGO.

De *la Juſtice & du Droit.*

T. 1, diſp. 10, ſec. 6, n. 149, p. 268. Nous pouvons chercher & avoir en vue tout ce qui eſt néceſſaire pour défendre notre vie, or pour parvenir à cette fin, il ne ſuffit pas toujours de ſe contenter de fraper. La mort de notre ennemi eſt quelquefois néceſſaire, parce que, à raiſon de l'obſtination de ſon eſprit, il ne ceſſeroit de nous attaquer ou par lui-même ou par d'autres, s'il n'étoit lui-même mis à mort. Nous pourrons donc avoir intention de lui donner la mort, non ſeulement comme un accident des coups que nous lui porterons, mais directement la mort, parce que ce n'eſt que ſa mort qui peut être utile à notre défenſe.

Ibid. ſec. 7, n. 160. Un délit intérieur ne *ſuffit* pas à la vérité pour que le Juge ou la loi humaine inflige la peine.... Mais pour vous mettre en ſureté, il ſuffit que votre adverſaire ait une volonté efficace de vous tuer....

N. 161. De là l'on conclut 1°. ce qu'il faut dire quand vous ſçavez que quelqu'un en veut à votre vie, & qu'il eſt convenu avec d'autres pour vous tuer en embuſcade, danger que vous ne pourrez éviter, ſi vous ne faites tuer celui qui veut vous faire aſſaſſiner.... Car tout le monde n'eſt pas ſaint comme David, qui pouvant tuer impunément Saül qui le pourſuivoit injuſtement pour le faire mourir, aima mieux s'abſtenir de ce meurtre ; & Molin.... enſeigne généralement *qu'il eſt permis de tuer* celui qui a

Cenſ. pag. 322. An licitum ſit mulieri procurare abortum ?

3°. Si honeſta puella invita ab adoleſcente adultero corrupta ſuiſſet, ante animationem fœtûs, poſſet illum excutere, ut multi volunt, ne honorem inde ſuum amittat, qui illi multò pretioſior eſt ipſâ vitâ.

Cenſ. pag. 327. An liceat mulieri conjugatæ, quæ in partu ſemper verſatur in ſummo periculo mortis, ſumere pharmacum ſterilitatis, ut effugiat ejuſmodi periculum ? Reſp. ita, quia ſic cum juſta cauſa ſuæ ſaluti conſulit corporali ; & verò ſatius eſt, ut hoc faciat, quàm ut marito debitum conjugale recuſet, cum periculo ſpirituali ejus ſalutis.

1652. JOANNES DE LUGO. *Lugduni.*

JOANNES DE LUGO.

De *Juſtitia & Jure.*

T. 1, Diſp. 10, ſec. 6, n. 149, p. 268. In totum intendere poſſumus, quod neceſſarium eſt ad vitæ noſtræ defenſionem ; ſed aliquando ad hunc finem percuſſio ſola non ſufficit, ſed neceſſaria eſt mors adverſarii, qui propter animum obſtinatum non deſiſtit à te invadendo, vel per ſe, vel per alios, niſi moriatur ; ergo intendere poteris mortem illius, non ſolùm ut percuſſio, ſed ut mors eſt, quia non aliter, niſi ut mors, utilis eſt ad tuam tutelam.

Ibid. ſec. 7, n. 160. ...Non *ſufficit* quidem delictum internum ad pœnam à Judice, vel à lege humana infligendam..... Ad defenſionem verò procurandam ſufficit voluntas efficax adverſarii de te occidendo.....

N. 161. Hinc infertur, 1°. quid dicendum ſit, quando ſcis aliquem petere tuam vitam, & conveniſſe cum aliis, ut te ex inſidiis occidat, quas aliter effugere non poteris, niſi illum ipſum, qui per aſſaſſinos te vult delere, interfici cures.... nec omnes ſancti ſunt, ſicut David, qui Saüle ipſum injuſtè ad necem perſequente, maluit ab ejus cæde abſtinere, cùm impune poſſet eum occidere, & Molin. .... univerſaliter docet, *fas eſſe interficere*

enm, qui nos interficere decrevit, quando aliter non patet via grave periculum mortis evadendi, quod nobis ex illo decreto imminet.

Ibid. n. 163. De eo qui falsis calumniis, & testibus contendit te per Judicem interficere, an

Ibid. n. 165. possis eum occidere. . . . probabilis satis est sententia affirmans *licere illum calumniatorem occidere*, quando non esset alia via evadendi, & hæc esset efficax ad illud damnum vitandum. . . . quia si aliquis injustè velit tibi immediatè auferre bona fortunæ, & multò magis si auferre velit honorem, vel famam, nec aliter possis id impedire, poteris vi & armis resistere, *atque eum occidere*, si damnum sit proportionatum tali resistentiæ.

Sec. 9. n. 174. & seq. Utrùm ob defensionem facultatum liceat furem occidere . . . Negant aliqui . . . . contraria sententia communis est, & vera. . . .

Ibid. n. 177. Circa hanc communem doctrinam duo advertenda sunt. Primum est ad licitam occisionem furis, requiri quòd res non putetur aliter posse recuperari, vel certè non nisi difficilè, cum magnis sumptibus & dispendiis, vel denique dubium sit de recuperatione. . . . .

N. 178. 2°. Advertunt Doctores communiter, non pro quacumque re licere occidere hominem. . . . . Quantus autem debeat esse hic valor? Vasquez dicit, debere rem esse aliquanti momenti, ut notabile damnum inde domino sequatur ex illius amissione. . . .

résolu de nous tuer, quand il n'y a point d'autre voie d'éviter un grand danger de mort, dont nous sommes menacés en conséquence de cette résolution.

Pouvez-vous tuer celui qui par des calomnies & de faux témoins, veut vous faire condamner à la mort par le Juge? . . . Ibid. n. 163.

Il est assez probable qu'il *est permis de faire mourir ce calomniateur*, quand il n'y a pas d'autre moyen d'échaper, & lorsque c'est une voie efficace pour éviter ce malheur. . . . . Car si quelqu'un veut vous ôter injustement les biens de la fortune, & à plus forte raison l'honneur & la réputation, lorsque vous ne pouvez l'empêcher autrement, vous pouvez lui résister à force ouverte & par la voie des armes, *& le tuer*, si le tort qu'il veut vous faire est proportionné à cette résistance. Ibid. n. 165.

Est-il permis de tuer un voleur pour défendre son bien? ... Quelques-uns le nient... l'opinion contraire est plus commune, & elle est vraie. Sec. 9. n. 174. & suiv.

Par rapport à cette doctrine commune il faut remarquer deux choses; 1°. Que pour qu'il soit permis de tuer un voleur, il est nécessaire que l'on ne croie pas pouvoir recouvrer la chose autrement, ou du moins qu'on ne le puisse faire que difficilement & à grands frais, ou enfin qu'il soit douteux qu'on puisse la recouvrer.... Ibid. n. 177.

2°. Les Docteurs remarquent communément qu'il n'est pas permis de tuer un homme pour une chose quelconque... Mais quelle sera donc la valeur? Vasquez dit que la chose doit être assez considérable pour que de sa perte, il en résulte pour le maître, un tort notable.... N. 178.

1653. ETIENNE BAUNI.

ETIENNE BAUNY.

DES péchés contre la charité du Prochain.

Ch. 7. p. 77. Conclus. 4. ON peut toutefois vouloir mal à ſon prochain ſans péché, quand on y eſt pouſſé de quelque bon motif; ainſi Bonacina, ſur le premier Commandement, exempte de toute faute, *la mere qui ſouhaite la mort à ſes filles : Quòd ob deformitatem, aut inopiam nequeat juxta animi ſui deſiderium eas nuptui tradere.* Ou bien, parce qu'à leur occaſion elle eſt maltraitée de leur pere. . . . . *Non enim propriè deteſtatur filias ex diſplicentia ipſarum, ſed in deteſtationem proprii mali.*

Semblablement l'on peut ſans faute ſouhaiter au méchant quelque mal, *comme la mort : Non quidem id optando quatenus malum ipſius eſt, ſed quatenus boni rationem habet*; mais en tant que par elle il verra ſes deſſeins à néant, & les occaſions qu'il avoit d'offenſer Dieu au vent.

Es années 1654 & 1655. LONGUET.

LONGUET.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collège des Jéſuites d'Amiens, par N. Longuet, Profeſſeur des Cas de Conſcience, ès années 1654 & 1655, ſuivant l'extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658, à M. l'Evêque d'Amiens, par les Curés de ſon Diocèſe.*

Sur le V. Commandement. *Vous ne tuerez point.* q. 4, R. 2.

On peut tuer un homme pour défendre ſon bien.

LICET ad res tuendas alterum occidere.

In V. Præc. *Non occides*, qu. 4, R. 2.

Es années 1655 & 1656. SIMON DE LESSAU.

SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collège des Jéſuites d'Amiens, par Simon de Leſſau, Profeſſeur des Cas de Conſcience, ès années 1655 & 1656, ſuivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire préſentés les 5 & 27 Juillet 1658, à M. l'Evêque d'Amiens, par les Curés de ſon Diocèſe.*

Art. 5, de l'homic. IL eſt permis de tuer un filou pour défendre ſon bien, ſi ce qu'il prend eſt de valeur conſidérable.

LICITUM eſt occidere furem in defenſionem ſuarum facultatum, ſi illæ ſint magni momenti. Art. 5, de Homic.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

ANTOINE ESCOBAR.

THÉOLOGIE Morale.

1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

THEOLOGIA *Moralis.*

Tom. 4. l. 32. ſec. 2. probl. 3, p. 274. *IL eſt permis & il ne l'eſt pas de tuer un faux témoin qui va dépoſer contre vous, & dont le témoignage doit compromettre votre vie ou votre honneur.*

Cela n'eſt point permis. . . . .

Cela eſt tout-à-fait permis. . . .

N. 70. Je crois ce dernier ſentiment le plus probable, j'ajoute qu'on doit auſſi l'étendre à l'accuſateur, ſi par de fauſſes accuſations & des témoins ſubornés, il attaquoit en Juſtice la vie de quelqu'un, ſans qu'il y eut d'autre moyen d'échaper. Je ſçais que Bannez & . . . Hurtado de Mendoza, veulent

LICET *& non licet occidere falſum teſtem pergentem ad teſtificandum contra te, cujus teſtimonio vita vel honor tuus in diſcrimen adducendus erit.* T. 4, l. 32; ſec. 2. probl. 3, p. 274.

Minimè licet. . . .

Licet omnino. . . .

N. 70. Hoc probabilius eſſe crediderim, addens idem aſſerendum de accuſatore, ſi falſis criminationibus, vel falſis teſtibus vitam alicujus in judicio impeteret, nec alia eſſet effugii ratio. Scio Bannez &... Petrum Hurtado de Mendoza id extendere non ſolùm quando falſus teſtis, vel

Digitized by Google

accuſator impeteret in judicio alicujus vitam, ſed etiam temporalia bona.... Itaque ſi falſus teſtis vel accuſator pergit ad Judicem, & monitus noluerit retrocedere : licitum eſt ei qui injuriam patitur, illum occidere, defendendo ſe, vel ſua, ſi aliter non poſſit.

y compreodre auſſi le cas où l'accuſateur ou bien le faux témoin pourſuivroit en Juſtice, non-ſeulement notre vie, mais auſſi nos biens temporels.... Si donc l'accuſateur ou le faux témoin, eſt en chemin pour aller trouver le Juge, & qu'averti de ſe déſiſter il ne veuille point revenir ſur ſes pas, il eſt permis à celui qui ſouffre l'injure, de le tuer pour défendre ſa vie ou ſes biens, s'il ne peut y pourvoir autrement.

Ibid. probl. 22, p. 276. *Licitum eſt & non eſt in propriarum facultatum defenſionem invaſorem interimere.*

Il eſt permis & il ne l'eſt pas de mettre à mort un aggreſſeur pour la défenſe de ſes propres biens. Ibid. probl. 22, p. 276.

N. 89. In foro conſcientiæ licet omnino, quia bona externa media ſunt ad vitæ ſuſtentationem, conſervationemque ſtatûs & honoris. Ergo....

Dans le for de la conſcience cela eſt abſolument permis, parceque les biens extérieurs ſont des moyens pour ſoutenir notre vie & pour conſerver notre état & notre honneur. Donc.. N. 89.

N. 90. Hanc ſententiam longè judicarim eſſe veriorem. Quia licèt vita proximi bonis temporariis ſit præferenda, quando ex natura rei id contingit : tamen ſi id proveniat ex invaſoris malitia, præferenda non eſt neceſſariò. In caſu autem noſtro ex malitia invaſoris id accidit.

Je penſe que ce ſentiment eſt beaucoup plus véritable, par la raiſon que quoique la vie du prochain ſoit préférable aux biens temporels, quand le cas dérive de la nature de la choſe ; cependant lorſqu'il a pour principe la malice de l'aggreſſeur, la même préférence ne doit plus néceſſairement avoir lieu. Or le cas dont il s'agit provient de la malice de l'aggreſſeur. N. 90.

Ibid. probl. 23, p. 277. *Religioſi poſſunt & non poſſunt ad temporariorum bonorum defenſionem raptorem occidere ?*

Des Religieux peuvent & ne peuvent pour la défenſe de leurs biens temporels, tuer celui qui veut s'en emparer. Ibid. probl. 23, p. 277.

Poſſunt planè...

Ils le peuvent certainement..

N. 93. Idem quod de Laicis ac Clericis communis aſſerit ſententia, exiſtimo de Religioſis affirmandum....

Je penſe qu'on peut affirmer des Religieux la même choſe, qu'on enſeigne communément par rapport aux Laïcs & aux Clercs. N. 93.

Ibid. probl. 27, p. 278. *Licitum eſt & non eſt bannitum proditoriè interimere.*

Il eſt permis & ne l'eſt pas de tuer en trahiſon un proſcrit. Ibid. probl. 27, p. 278.

Non eſt licitum....

Il n'eſt pas permis....

Licitum eſt....

Il eſt permis....

N. 107. Verius hoc crediderim. Nam ſi bannitus agnoſcit ſe proſcriptum eſſe, jam eſt veluti ſententiæ capitali addictus, & ſe ad meliorem frugem recipere debet, niſi velit damnationis manifeſtæ plerumque ſubire periculum. Si autem id ignoret, etiam eum proditoriè interimens ignorat illum adhuc peccatis implicari, & bonum commune promovere cupiens non tenetur ad privatum attendere. Attamen ſi facilè poſſet bannitum ita ſubjicere, ut valeat moneri, ut contritionis actum ante vulnus eliciat, pium erit & fortè obligatorium.

Je croirois ce dernier ſentiment le plus vrai. Car ſi le proſcrit ſe reconnoît proſcrit, il eſt déja comme condamné à la peine de mort, & il doit changer de vie, à moins qu'il ne veuille s'expoſer au péril éminent d'une condamnation certaine. Mais s'il ignore ſon jugement, celui qui le tue en traliſon, ignore pareillement qu'il eſt encore engagé dans les mêmes crimes, & voulant pourvoir au bien commun, il n'eſt point tenu de faire attention à un bien particulier. Cependant s'il lui étoit facile de ſe rendre maître du proſcrit, de maniere qu'il pût l'avertir & en tirer un acte de contrition avant que de le frapper, ce ſeroit un acte de piété de le faire & peut-être une obligation. N. 107.

Digitized by Google

Ibid. probl. 32. p. 284. *Il eſt permis & il ne l'eſt pas de mettre à mort ceux qui nuiſent à notre honneur & nous couvrent d'infamie auprès des Princes & des perſonnes de diſtinction.*

N. 153. Cela eſt permis.... Parce que le danger de la réputation & de l'honneur eſt égal au danger de la vie.... Or.... la choſe eſt permiſe pour défendre ſa vie.... Donc elle doit l'être auſſi pour la défenſe de ſa réputation.... Bannez dit que la choſe eſt probable, ajoutant qu'il faut en dire autant, quand même le crime qu'on nous impute ſeroit réel, pourvu qu'il fût tellement ſecret, qu'on ne pût le prouver en Juſtice....

Cela n'eſt point permis....

N. 155. Certainement, quoique le premier ſentiment paroiſſe très-probable en ſpéculation, je ne voudrois point l'admettre en pratique.... Cependant ſi l'on ne voit point d'autre moyen d'empêcher cette injure, *Je croirois ce parti aſſez probable, même dans la pratique.*

Ibid. probl. 33. *Il eſt permis & il ne l'eſt pas de tuer un voleur après qu'il a caché dans ſa maiſon la choſe volée, & qu'il en eſt comme en poſſeſſion.* A ce ſujet on s'étend beaucoup ſur le meurtre licite ou illicite des voleurs.

N. 157. Cela n'eſt point permis...

N. 158. Cela l'eſt....

N. 159. Pour moi je regarde le premier ſentiment comme abſolument vrai dans le cas où il s'eſt écoulé quelques jours depuis le vol.... Cependant pour vous mettre au fait des rencontres où il nous eſt licite ou illicite de recouvrer nos biens ou ceux du prochain aux dépens de la vie de l'uſurpateur ou du brigand, faites attention aux ſept régles ſuivantes..... Sixieme régle: ſi vous employez vos domeſtiques ou l'art magique pour uſurper ou voler mon bien, & que je n'aie point d'autre moyen pour empêcher cet attentat que votre mort... je puis licitement & impunément vous tuer; parce que nous ſommes cenſés faire par nous-mêmes ce que nous faiſons par le miniſtere des autres, ſuivant Leſſius, *l. 2, c. 7, d. 11, n. 75.*

Ibid. probl. 34, p. 285. *Des perſonnes ignobles & de profeſſion méchanique, attaquées par un autre, ſont obligés & ne le ſont pas de fuir pour ne pas mettre à mort l'aggreſſeur.*

N. 162. Elles ſont obligées de fuir, ſi elles le peuvent commodément.... ainſi penſent Suarez... Leſſius...

Licet & non licet occidere eos, qui apud Principes ac viros nobiles noſtro honori continuò detrahunt, infamiâque afficiunt. Ibid. probl. 32. p. 284.

Licitum eſt.... quia periculum famæ & honoris æquiparatur vitæ periculo... ad tuendam vitam... licet.... ergo & ad tuendam famam licitum erit.... probabile dicit hoc eſſe Bannez, addens idem eſſe dicendum, etiamſi crimen ſit verum, modò ſit adeò occultum, ut in judicio probari non poſſit.... N. 153.

Minimè licet....

Profectò ſententia prima, licèt ſpeculativè loquendo probabilis admodum videatur, in praxi tamen eam non admittam.... Attamen ſi nulla via pateat, quâ hujuſmodi injuria aliter poſſit impediri, *etiam in praxi probabilem ſaltem ſententiam judicarim.* N. 155.

Licet & non licet latronem occidere, poſtquam is occultavit rem intra domum ſuam, & veluti poſſidet. Ubi plura circa licitam & illicitam latronum interemptionem.... Ibid. probl. 33.

Minimè licet... N. 157.

Licet equidem.... N. 158.

Ego quidem exiſtimo primam ſententiam veram omninò eſſe ſi intelligatur quando elapſi ſunt jam dies aliquot.. Utcumque agnoſcas, quatenus nobis ſit licitum, vel illicitum res noſtras vel proximi cum morte invaſoris prædonis recuperare, ſeptem accipe regulas..... Sexta: ſi invadas aut fureris res meas per famulos vel arte magicâ, nec aliâ ratione poſſim impedire, ac recuperare quàm tuâ nece.... licitè & impunè te poſſum occidere, quia quæ per alios facimus, per nos ipſos facere reputamur. Leſſ... N. 159.

Perſona ignobiles ac mechanica, cùm ab alio invadantur, tenentur & non tenentur fugere, ne invaſorem occidant. Ibid. probl. 34, p. 285.

Tenentur fugere, ſi commodè poſſint.... Sic Suar... Leſſ.... N. 162.

Digitized by Google

N. 163. N. 164. Fugere non tenentur. . . .

Exiſtimo primam ſententiam eſſe probabiliorem. . . . *At in ſecundam fateor me propendere*, quia in omni genere perſonarum, ſive nobilium, ſive ignobilium, infamia eſt fugere. Et quia poteſt quis, cùm fugit, ſe periculo cadendi exponere, & cadendo facilè ab aggreſſore percuti, vel occidi. Nemo autem tenetur ſe hujuſmodi periculo exponere. Nihilominùs tamen à mei Suarii, & Toleti, ac Leſſii mente non recedam.

Tom. 6. l. 49. ſec. 2. de Charitat dub 71. n. 404. p. 170.

Placet mihi ſententia hæc . . *adjiciens* non ſolùm licitum eſſe acceptare duellum, vel illud indicere. . . ſed te poſſe occultè calumniatorem occidere, ſi alia via non ſuppetit periculum evadendi, quia illa non eſt occiſio, ſed defenſio. Navarr. & Sanchez, imò hi Doctores adjiciunt te obligatum eſſe non acceptare duellum, ſi calumniatorem ſecretò interimere potes; quia ſic te non exponis vitæ periculo, & ab alio tollis occaſionem novum committendi peccatum, duellum acceptando, vel offerendo.

N. 163. N. 164. Elles n'y ſont pas obligées. . . .

Le premier ſentiment me paroit le plus probable. . . . Mais j'avoue que je panche pour le ſecond, par la raiſon que la fuite eſt une infamie pour toute ſorte de perſonnes nobles ou non, outre que celui qui fuit, peut s'expoſer au péril de faire une chute, qui donneroit à l'aggreſſeur la facilité de le frapper ou de le tuer. Or perſonne n'eſt tenu de s'expoſer de la ſorte. Néanmoins, je ne veux point m'éloigner du ſentiment de mes guides ordinaires, Suarez, Tolet & Leſſius.

Tom. 6, l. 49, ſec. 2. ſur la Charité, d. 71. n. 404. p. 170.

Ce dernier ſentiment eſt le mien. . . . en *ajoutant* que non ſeulement il eſt permis d'accepter ou d'offrir un duel. . . mais que vous pouvez tuer ſecrettement un calomniateur, ſi vous n'avez point d'autre moyen d'éviter le péril; parce qu'alors c'eſt moins un meurtre qu'une défenſe, ſelon Navarre & Sanchez. Ces Docteurs mêmes diſent de plus que vous êtes obligé de refuſer le duel, ſi vous pouvez tuer ſecrettement le calomniateur; parce que par-là vous ne vous expoſez point au danger de perdre la vie, & que vous épargnez à un autre l'occaſion de commettre un nouveau péché, en acceptant le duel, ou en l'offrant.

1664. AMADEUS GUIMENIUS.

AMADEUS GUIMENIUS.

De Peccatis.

Trac. de Charitat. prop. 7. p. 86.

SI convitia & contumelias in te quis proferat, & potes licitè illi dicere: Mentiris. Hurtado de Mendoza, Jeſuita, 2. 2. *vol.* 2. *diſp.* 170. *ſect.* 14. *num.* 117.

N. 3.

Sanè difficilè videtur quod hoc non liceat, quandoquidem per modum defenſæ & ad infringendam contumelioſi auctoritatem, poteſt, ſecundùm quoſdam, abſque lethali *crimen falſum illi objici*. . . Cur ergo peccabit ex eo quòd convicianti dicat: Mentiris? Et quidem ſi pro defenſione honoris *licet alterum occidere*, ut docent Sotus. . . & alii. . . cur non & vocare mendacem?

1664. AMADEUS GUIMENIUS.

AMADEUS GUIMENIUS.

Sur les Péchés.

Traité de la Charité, prop. 7. p. 86.

Si quelqu'un vomit contre vous des injures & des infamies, vous pouvez licitement lui dire: Tu en as menti. Hurtado de Mendoza, Jéſuite, 2. 2. *vol.* 2, *diſp.* 170, *ſect.* 14, *nomb.* 117.

N. 3.

Et véritablement il paroit difficile que cela ne ſoit point permis, puiſque pour vous défendre & pour ôter tout crédit à cet inſolent, vous pouvez, ſans pécher mortellement, ſelon quelques uns, *l'accuſer lui-même d'un crime faux*.... Comment donc pécheroit-on en diſant à un homme qui vous outrage par ſes diſcours, Tu en as menti. Et de plus ſi l'on *peut tuer un homme* pour mettre ſon honneur à couvert, comme l'enſeignent Sot. . . & d'autres. . . pourquoi ne pourroit-on pas l'appeller menteur?

Digitized by Google

1670. Honoré Fabri. *A Lyon.*

HONORE' FABRI.

APOLOGETIQUE *de la Doctrine morale de la Société de Jesus, du P. Honoré Fabri, de la même Société.*

L'Anonyme contre l'anonyme, c. 20, p. 263.

..... On peut tuer un voleur caché, qui fuit en emportant les choſes qu'il a volées, lorſqu'elles ſont d'une valeur notable, ſi ce voleur ne veut pas les laiſſer, & s'il n'eſt pas poſſible de les recouvrer d'une autre maniere; c'eſt le ſentiment de tous les docteurs, qui permettent de tuer un voleur qui travaille actuellement à les emporter.

La raiſon en eſt que j'ai droit ſur la choſe qui m'appartient. Je veux dire, j'ai le droit de la révendiquer, afin de m'en remettre en poſſeſſion, & conſéquemment de faire tout cela, ſans quoi il ne m'eſt pas poſſible d'en recouvrer la poſſeſſion.

1670. Honoratus Fabri. *Lugduni.*

HONORATUS FABRI.

HONORATI *Fabri, Societatis Jeſu, Apologeticus Doctrinæ moralis ejuſdem Societatis.*

Anonymus adversus Anonymum, c. 20, p. 263.

... FUREM clancularium ablatis rebus noſtris fugientem, iiſque notabilis valoris, ſi eas relinquere nolit, nec alio modo recuperari queant, occidi poſſe illi ipſi aiunt, qui occidi permittunt furem actu illas auferre conantem. .....

Ratio eſt, quia habeo jus in rem meam, illam ſcilicèt mihi vindicandi, igitur & id faciendi, ſine quo illam mihi vindicare non poſſum. . .

1675. François Pomey, Inſtruc. 14, leçon 2, du 5. Commandem. *Tu ne tueras point*, p. 172.

FRANÇOIS POMEY.

PETIT Catéchiſme Théologique.

D. Si quelqu'un me vouloit tuer ou bleſſer, ou me vouloit ravir l'honneur, ou m'ôter ma bourſe, & que je ne puiſſe pas me défendre, ni repouſſer la force qu'il me feroit, qu'en le tuant, ferois je mal de le tuer?

R. Non; car il eſt toujours permis de ſe défendre, & de repouſſer la force par la force, ſi on ne le peut autrement.

1676 & 1680, Jacques Platelius. *Douai.*

JACQUES PLATELIUS.

PLAN *d'un Cours de Théologie.*

T. 2, part. 2, du plan du Cours de Th. c. 3, §. 5, p. 166, n. 287, à la fin.

SI quelqu'un. . . . eſt ſi ſtupide, qu'il juge iovinciblement que. . . le deſir de commettre un homicide n'eſt point un péché; il ne péchera pas en deſirant de le commettre.

T. 3, part. 3, c. 4, §. 9, n. 744, p. 389.

Il eſt permis de tuer un autre pour ſe conſerver les biens de la fortune. . . . . d'où il réſulte que cela eſt permis même aux Clercs, qui probablement n'encourent pas l'irrégularité pour un homicide commis à cette fin. . . . ce qu'il faut entendre des biens de grande importance & d'une grande valeur, qu'il ſeroit d'ailleurs très-probable qu'on perdroit autrement, ſans aucune eſpérance de les recouvrer: ce qu'il faut auſſi entendre du raviſſeur qui dans le moment ſeroit dans l'acte même ou comme dans l'acte de l'enlévement, comme par exemple, tandis qu'il s'enfuit avec votre bien, qu'il n'a pas encore porté dans un lieu ſûr, de ſorte que vous êtes toujours cenſé en retenir la poſſeſſion civile.

1676 & 1680. Jacobus Platelius. *Douai.*

JACOBUS PLATELIUS.

SYNOPSIS *Curſûs Theologici.*

T. 2. part. 2. Synopſis Curſ. Theol. c. 3, §. 5. p. 161. n. 287. in fine.

SI quis. . . ſit tam ſtupidus ut invincibiliter judicet. . . deſiderium homicidii non eſſe peccatum, non peccabit illud deſiderando.

T. 3, part. 3, cap. 4, §. 9, n. 744, pag. 389.

Licet alterum occidere pro tuendis bonis fortunæ. . . . ex quibus habetur id licere etiam Clericis, qui probabiliter ex homicidio eo fine patrato non incurrunt irregularitatem. . . . Hæc intelligenda ſunt de bonis magni momenti & valoris, alioqui probabiliſſimè amittendis abſque ulla ſpe recuperationis, & de invaſore in actu, aut quaſi actu invaſionis, ut, *v. g.* dum fugit cum re tua, necdum aſportata in tutum locum, ſic ut cenſearis adhuc retinere poſſeſſionem ejus civilem.

ISAAC

1687. Isaac de Bruyn.

ISAAC DE BRUYN.

Theologia, *quam Præside R. P. Isaaco de Bruyn, Societatis Jesu, Sacræ Theologiæ Professore, defendent P. Jacobus Damman, & P. Livinus de Meyer, ejusdem Societatis.* Lovanii, *in Collegio Societatis Jesu, die..... Julii, horâ nonâ ante, & tertiâ post meridiem.* Lovanii, *typis* Hieronymi de Gosin, *anno* 1687.

Posit. 29. Vim vi repelli posse jura concedunt. Injustum igitur aggressorem vitæ, servato moderamine inculpatæ tutelæ, sine crimine occides. Contraria Novatorum sententia.... latrocinantibus amica est, & iniqua viatoribus. Porrò ut vitæ, ita & aggressorem membrorum, bonorumque magni momenti, eodem servato moderamine, absque injuria occides.... Licitum quoque est velle aggressorem perfodere, dare vulnus, etiam si necesse sit, ex quo naturæ cursu certò scis mortem secuturam.

1687. Isaac de Bruyn.

ISAAC DE BRUYN.

These *de Theologie, qui sera présidée par le R. P. Isaac de Bruyn, de la Société de Jesus, Professeur de Théologie, & qui sera soutenue par les PP. Jacques Damman & Livinus de Meyer, de la même Société, dans le Collége de la Société de Jesus à Louvain, le jour.... de Juillet, à neuf heures du matin, & à trois heures après midi.* A Louvain, *de l'Imprimerie* de Jerôme Gosin, 1687.

Posit. 29. Les Loix permettent de repousser la force par la force : Vous tuerez donc sans crime un injuste aggresseur qui en veut à votre vie en conservant la modération d'une juste défense; le sentiment contraire des Novateurs.... est favorable aux voleurs, & pernicieux à ceux qui voyagent. On peut aussi tuer sans injustice, & en conservant la même modération, celui qui nous attaque dans nos membres, ou dans des biens d'une grande conséquence.... Il est aussi permis de vouloir percer l'aggresseur, ou de lui porter, s'il est nécessaire, un coup que l'on sçait certainement devoir être mortel, selon le cours de la nature.

1703. Joannes de Cardenas.

JOANNES DE CARDENAS.

Crisis *Theologica.*

Diff. 10, c. 2, pag. 287. n. 8. Suppono 3°. etiam esse licitum, neque comprehendi sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter ingens bonum etiam temporale Communitatis, vel Ecclesiæ, quia bonum commune præferendum est bono privatæ personæ, neque comprehenditur sub ea damnatione, quia propositiones damnatæ non loquuntur de hoc casu.

Ibid. n. 9. Suppono 4°. etiam esse licitum, neque contentum sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter vitandum aliquod magnum nocumentum, quod ex vita illius impendet consanguineo, propinquo, vel amico, vel etiam ipsi desideranti.... Ita pater potest licitè desiderare inefficaciter mortem mariti, qui filiam ejus pessimè affligit sine spe emendationis. Et ratio est, quia cùm

1703. Jean de Cardenas.

JEAN DE CARDENAS.

Jugement *Théologique.*

Diff. 10, c. 2, p. 287, n. 8. Je suppose troisiémement qu'il est aussi permis, & qu'il n'est point condamné, de desirer la mort d'un autre pour le grand bien même temporel d'une Communauté ou de l'Eglise, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particuliere; & cela n'est pas compris dans la condamnation, puisque les propositions condamnées ne parlent point de ce cas-là.

Ibid. n. 9. Je suppose quatriémement qu'il n'est point condamné, & qu'il est permis de desirer la mort de quelqu'un pour éviter quelque grand mal qui dépend de cette mort, & qui arriveroit à un de nos parens, de nos proches, de nos amis, ou même à celui qui desire la mort..... Ainsi un pere peut licitement desirer la mort d'un mari qui maltraite extrêmement sa fille, s'il n'y a point d'espérance que ce mari se corrige; la raison est que le pere étant plus obligé d'aimer sa fille que

Digitized by Google

ſon gendre, & ce mauvais traitement continuel étant un grand mal, pour l'éviter, le pere peut licitement avoir le deſir inefficace de cette mort.

Ibid. n. 10. Je ſuppoſe cinquiémement que l'entendement peut ſéparer par abſtraction la mort d'un pere de ſon effet, qui eſt l'héritage du fils. Ainſi il ſera permis à un fils de ſe réjouir de l'héritage qui lui vient par la mort de ſon pere, ſans ſe réjouir de la mort même, & cela n'eſt point condamné : car la même préciſion que fait l'entendement, la volonté peut la faire auſſi : & ſi l'eſprit ſépare deux attributs unis l'un à l'autre, il pourra à plus forte raiſon en ſéparer deux qui ſont réellement diſtingués, ſçavoir l'héritage & la mort du pere.

pater teneatur plus diligere filiam quàm generum, & aſſidua afflictio filiæ ſit magnum malum, propter hoc vitandum licebit illud deſiderium inefficax Patris.

Suppono 5°. Intellectum poſſe præſcindere mortem Patris ab effectu hæreditatis filio advenientis ; & ſic licitum erit, neque ſub ea damnatione contentum, quòd filius gaudeat de hæreditate ſibi obveniente ex morte patris, quin de ipſa morte gaudeat. Nam eamdem præſciſionem quam facit intellectus, poteſt ſequi voluntas. Quod intellectus præſcindit inter prædicata identificata, à fortiori poterit præſcindere inter ea duo quæ realiter diſtinguuntur, videlicèt inter mortem patris, & aditionem hæreditatis.

XXXI. Proposition.

La condamnation de la propoſition trente-uniéme, qui eſt celle-ci, *régulierement je peux tuer un voleur pour conſerver un écu*, cette condamnation, dis-je, ne tend qu'à faire voir que c'eſt une choſe qui répugne que d'uſer d'une défenſe meurtriere pour conſerver des choſes de peu de valeur, & qui ne paſſent pas un écu ; mais la condamnation ne tombe point ſur la propoſition qui affirme qu'il eſt permis à un homme noble d'uſer de la défenſe meurtriere pour conſerver un écu qu'il a dans la main, & que le voleur veut lui prendre de force, cette violence étant honteuſe à l'homme noble : car 1°. il faut prendre la condamnation dans le ſens de la propoſition condamnée, où la propoſition ne parle point d'un voleur qui ſe ſert de la voie de rapine, & d'une violence ignominieuſe ; donc la condamnation ne s'étend pas à ce cas.

Diff. 41, c. 4, art. 1, n. 76, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

Diff. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446. 4°. Le Cardinal de Lugo, qui eſt fort attentif à ne donner que des doctrines ſûres, après avoir dit que pour ſe ſervir d'une défenſe meurtriere pour des biens temporels, il faut que la choſe ne ſoit pas de petite valeur, ajoute ces paroles, comme d'après l'avis commun des Docteurs : quand un voleur enleve la valeur d'un ducat, malgré le maître ou le gardien qui réſiſtent, s'il ne veut pas ceſſer ſa violence, on peut le tuer, parce que, quoiqu'averti, il veut non ſeulement vous ôter la choſe, mais auſſi l'hon-

Propositio XXXI.

Nempè *regulariter occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei*, eò reſpicit, ut repugnet, etiam pro defendendis rebus exigui valoris, quamvis non excedant valorem unius aurei, poſſe quemlibet uti defenſione occiſivâ.... Non ſubjacet damnationi propoſitio quæ aſſerit licitum eſſe ſaltem viro nobili defendere de fenſione occiſivâ unum aureum quem in manibus portat, ſi fur intentat rapere de manibus ejus, & is raptus ſit viro nobili ignominioſus. Probatur 1°. Nam damnatio loquitur in eodem ſenſu in quo loquitur propoſitio damnata ; ſed propoſitio damnata non loquitur de fure auferente rem per rapinam aut violentiam ignominioſam, ergo damnatio non ſe extendit ad caſum rapinæ ſeu violentiæ ignominioſæ.

Diff. 21, c. 4, art. 1, n. 76, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

Probatur 4°. Nam *Lugo Card.* (qui ſecuritati doctrinæ ſemper attentiſſimè proſpicit) poſtquam dixit, ut poſſit fieri defenſio occiſiva pro facultatibus temporalibus debere rem eſſe non exigui valoris, ſubjungit hæc verba : Tanquam ex communi ſententia Doctorum (quando res valoris unius ducati aufertur cum reſiſtentia domini, aut cuſtodis rei illius, nec fur deſiſtere velit à violentia, poſſe occidi ; quia monitus cum re illa

Diff. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446.

honorem etiam auferre vult ; quare meritò te defendere poteris adversùs ingentem illam injuriam & contumeliam.). Censè ergo Cardinalis illam ablationem cum violentia esse ingentem contumeliam ; de qua non loquitur propositio damnata.

neur. C'est pourquoi vous pourrez avec raison vous défendre, contre cette grande injure & cet affront. Le Cardinal croit donc que d'enlever ainsi avec violence est un grand affront ; & la proposition condamnée ne parle point de ce cas d'affront.

1711. CAROLUS ANTONIUS CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS *Theologica.*

T. 2, Disp. 12, sec. 12, §. 1, n. 481, p. 191.

ADEO certum est judicio prudentum tanquam regulæ standum esse, ut vix dubitari possit. Sanè prudentum judicium est regula... quantiraris rei familiaris, ut licitè aut illicitè fur occidatur.

1711. CHARLES ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT *Théologique.*

Il est si certain qu'il faut s'en tenir au jugement des sages comme à une régle, qu'on ne peut presque pas en douter. Certes c'est par le jugement des sages qu'il faut régler quelle quantité de bien est nécessaire pour qu'on puisse licitement, ou non, tuer un voleur. T. 2, Disp. 12, sec. 12, §. 1, n. 481, p. 191.

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIA *Speculativa & Moralis.*

T. 3, tr. 23, de Matrim. Disp. 8, sec. 5, n. 63, & seq. p. 428, circ. med. col. 1.

63. *Sup.* 3. MERITO damnati ab Innocentio XI. propositionem 34. *Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur . . .*

64. *Sup.* 4. Non subjacere huic damnationi, nec incurrere pœnas & censuras decreti, qui, *sive benè, sive malè, opinetur, licere directè procurare abortum fœtûs inanimati*, ad vitandum certum periculum matris morituræ ex morbo, si gravitas ulteriùs progrediatur. Quia hoc non est procurare abortum, *ne puella deprehensa gravida occidatur*, propter suam impudicitiam, sed ne moriatur ex morbo superveniente.

Ibid. edd, p. n. 26.

66. Imò fortè posset admitti doctrina propositionis damnatæ, ob vitandam infamiam casu quo hoc esset medium unicum, & *necessarium* ad occultandum delictum, & vitandam infamiam. . .

Ibid. n. 67.

67. Et fortè non subjacet damnationi dicens, licere, non ob vitandam propriam infamiam ; sed ob *vitandam infamiam Communitatis Religiosæ.*

1720 JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THEOLOGIE *Spéculative & Morale.*

63. ON suppose troisiémement que c'est avec raison qu'Innocent XI a condamné la proposition trente-quatre que voici. *Il est permis de procurer l'avortement avant que le fœtus soit animé, de peur que la fille qui se trouve grosse, ne soit expoſée à la mort ou à l'infamie.....* T. 3, tr. 23, du Mariage, disp. 8, sec. 5, n. 63, & suivans, pag. 428, vers le milieu, col. 1.

64. On suppose quatriémement que celui-là n'est point dans le cas de la condamnation, & n'encourt pas les peines & censures du décret, qui croit, *bien ou mal à propos, qu'il est permis de procurer directement l'avortement d'un fœtus inanimé*, pour éviter un danger certain de la mere qui mourroit de maladie, si elle continuoit d'avancer dans sa grosseſſe ; parce que ce n'est plus alors procurer l'avortement, *de peur que la fille qui se trouve grosse ne soit expoſée à la mort*, à cause de son impudicité, mais c'est le procurer de peur qu'elle ne meure d'une maladie qui lui surviendroit.

66. On pourroit peut-être même admettre la doctrine de la proposition condamnée pour éviter l'infamie, dans le cas où ce seroit le moyen unique & *nécessaire*, pour cacher le crime & éviter l'infamie..... Ibid. même page, n. 26.

67. Et peut-être celui-là ne seroit-il pas dans le cas de la proposition condamnée, qui diroit que l'avortement est permis, non pour éviter sa propre infamie, mais pour *éviter celle d'une Communauté Religieuse.* Ibid. n. 67.

Ibid. p. 419. au commencement, col. 1, n. 74.

74. Il eſt plus difficile de décider ſi le fœtus étant probablement animé, il eſt permis à une femme, pour veiller à ſa conſervation, de ſe ſervir de quelques remédes, moyennant leſquels elle ſçait moralement que le fœtus périra.....

Ibid. même p. 420, n. 75.

75. Navarre..... Arag... Bannez... Henriq. Sa..... Sanchez qui en cite d'autres.... Caſtro-Palao.... diſent qu'il eſt permis à une femme de ſe ſervir non-ſeulement *de la ſaignée, mais d'autres remédes utiles pour ſa propre vie, quoique le fœtus en doive périr. Et c'eſt mon avis*; & cela eſt ſi vrai, que quand le reméde ſeroit également utile à la mere, *& nuiſible au fœtus, elle pourroit s'en ſervir.* La raiſon eſt, qu'elle cherche alors ſeulement ſa conſervation & non la mort du fœtus, qu'elle ne fait que permettre comme l'enſeignent les Auteurs ci-deſſus cités.

Ibid. p. 419. init col. 1, n. 74.

74. Gravius dubium eſt: An fœtus probabiliter animato, liceat fœminæ, ut conſulat ſuæ ſaluti, uti aliquibus medicamentis, ſcienti moraliter fœtum inde periturum...

Ibid. edd. p. 420, n. 75.

75. Navarra... Arag... Bannez ... Henriq. ..: Sa.. Sanchez, aliis relatis; ... Caſtro-Palao... dicunt, fœminam poſſe uti non ſolùm *miſſione ſanguinis; ſed aliis medicamentis ſalutiferis vitæ propriæ, etſi inde pereat fœtus; Quod placet....* Quod adeò verum eſt, ut etſi medicamentum æquè ſit ſalutiferum matri, *ac nocivum fœtui, poterit uti eo*, quia in eo uſu quærit ſolùm ſuam ſalutem, non necem fœtûs: hanc enim tantùm permittit, ut docent auctores relati.

1722.
N. CHARLI.

N. CHARLI.

PROPOSITIONS *dictées au Collége de Rhodez, par N. Charli, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.*

Propoſ. 3, p. 6, de la Cenſ. Epiſc.

IL eſt permis de tuer un voleur pour conſerver ſes biens, ſi ces biens ſont de grande conſéquence, & qu'on n'ait pas d'eſpérance probable de les recouvrer autrement..... La raiſon eſt que les biens temporels ſont néceſſaires pour la conſervation de la vie; ainſi de même qu'il eſt permis de conſerver ſa vie, il eſt auſſi permis de conſerver les biens qui ſont néceſſaires, non-ſeulement pour vivre préciſément, mais encore pour vivre d'une maniere honnête & convenable..... J'ai dit, ſi ces biens ſont de grande conſéquence, c'eſt-à-dire ſi leur perte cauſe un dommage conſidérable: car s'il s'agiſſoit de très-peu de choſe, il ne ſemble pas qu'on ait droit de le défendre avec un auſſi grand mal pour un autre.

Propoſ. 3; p. 6, de Cenſ. Epiſc.

LICITUM eſt furem occidere in defenſionem ſuarum facultatum, ſi ſint magni momenti, neque ſit probabilis ſpes illas aliter recuperandi.... Ratio eſt 10. quia bona temporalia neceſſaria ſunt ad vitam conſervandam; ergo, ſicut licitum eſt vitam tueri, ita etiam licitum eſt ea tueri quæ ad illam ſunt neceſſaria, non ſolùm præcisè ut vivamus, ſed etiam ut honeſtè & convenienter vivamus... dixi ſi ſunt magni momenti, hoc eſt, ſi illarum amiſſione notabile damnum ſequatur, nam pro re minima non videtur conceſſum jus defenſionis cum tanto alterius malo. *Idem. q. 2 à 2. §. 3. concl. 3.*

CENSURE.

CETTE *propoſition eſt erronée, pernicieuſe, contraire à la Loi de Dieu, & à l'ordre de la charité, & déja condamnée par le Clergé de France. Quant à ce que l'Auteur ajoute que de même qu'il eſt permis de tuer pour conſerver ſa vie, il eſt auſſi permis de tuer pour conſerver non ſeulement les biens néceſſaires pour vivre préciſément, mais encore pour vivre d'une maniere honnête & convenable, c'eſt une Doctrine fauſſe, erronée, qui ouvre la porte aux meurtres, & également préjudiciable à la Religion & à la ſociété humaine.*

Digitized by Google

Ludovicus Molina, *Antuerpiæ*, 1609. *Colon. Allob.* 1733. T. 3, disp. 12, p. 1758, & seq. edit. Antuerpiæ; edit. Col. Allobr. t. 4, ejusdem tract. & disp. p. 33.

LUDOVICUS MOLINA.

De *Justitiâ & Jure.*

DUBIUM est, num quando aliquis nondum aggreditur homicidium injustum, aggredi tamen ac exequi illud decrevit, fas sit illum interficere antequam aggrediatur, quando, nisi ita interficiatur, periclitatur vita ejus quem aggredi decrevit, quia vel posteà non effugiet eam mortem, vel maximum est periculum quod eam non effugiat. . . v. g... certò scit aliquis quosdam decrevisse falsò ipsum accusare de crimine, unde probabiliter morte est plectendus; neque ei occurrit alia via eam mortem evadendi, maximumve illius periculum quod ita injustè ipsi imminet nisi illos interficiendo: fas-ne tunc illi erit, eos interficere antequam id aggrediantur, an non, sed finere potius tenetur illos progredi cum tanto suo damno irreparabilique vitæ periculo?

Ibid. Circa hoc dubium in primis est dicendum, quando solùm est suspicio, mortem injustam parari aut decerni, esto vehementia sint indicia rem ita se habere, interim tamen dum res est dubia nefas esse interficere eum, de quo est ea suspicio. . .

Ibid. Cæterum hoc non impedit, quominus, si aliquis faceret aliquid, unde rationabiliter mors timeretur, aut eo modo *accederet*, ut *sinistra* aliqua *intentio* de eo posset rationabiliter *præsumi*, *posset* admoneri ut desisteret ab ea re facienda, aut ne *accederet*, significando illi, justè timeri de illo sinistram *intentionem*: quòd si admonitus desistere non vellet. . . periculumque esset aliter non evadendi mortem, posset tunc *interfici*, tanquam injustus aggressor.

Ibid. pag. 1760. dec. 2, col. 2, edit. Antuerpiæ, Col. Allobr. t. 4, p. 34. Dicendum. . . arbitror, fas universim esse, *interficere* eum, qui nos interficere decrevit, quando aliter non patet via evadeodi mortem, *grave-ve periculum* mortis, quod nequitia illius ex eo decreto nobis imminet.

Louis Molina, *Anvers*, 1609. *Geneve*, 1733. T. 3, Disp. 12, p. 1758, & suiv. édit. d'Anvers, édit. de Geneve, t. 4, du même tr. & disp. p. 33.

LOUIS MOLINA.

De *la Justice & du Droit.*

ON doute si lorsque quelqu'un se dispose à commettre uo homicide injuste, auquel il est néanmoins déterminé, il est permis de le prévenir lorsqu'il y a du danger pour la vie de celui qu'il a résolu d'attaquer, s'il o'étoit prévenu, parce que dans la suite, ou il n'évitera pas la mort, ou il y a très-grand daoger qu'il ne l'évite pas. Par exemple, un homme sçait certainement que quelques-uns ont résolu de l'accuser faussement d'un crime pour lequel il est probable qu'il sera puni de mort, il n'a pas d'autre moyen d'éviter la mort nu l'extrême danger auquel il est exposé si injustement, qu'en les tuant. Lui est-il permis alors, ou ne lui est-il pas permis de les tuer, avant qu'ils exécutent leurs projets; & est-il obligé de les laisser faire, lorsque sa réputation enurt un si graod risque, & sa vie un danger si imminent?

Ibid. Oo peut répondre à ce doute, que quand il n'y a qu'un simple soupçon qu'on machine notre mort, & qu'on veut nous ôter injustement la vie (supposons même qu'il y ait des preuves très-fortes que cela est ainsi..) cependant tant que la chose n'est que douteuse, il n'est pas permis de tuer celui dnnt on a ce soupçon.

Ibid. Au reste, cela n'empêche pnint que lorsqu'un homme agit de maniere à faire croire raisnnablement qu'il en veut à notre vie, ou *lorsqu'il s'approche* de telle sorte qu'il fasse raisnnablement snupçonner quelque *intention sinistre*, nn ne le puisse avertir de se désister de soo mauvais desseio, & de ne point approcher en lui déclarant qu'nn a de justes raisnns de craindre sa mauvaise *intention*. Mais si après l'avoir averti, il ne voulnit pas se désister... & qu'il y eût danger de ne pouvoir autrement éviter la mort, on pourroit alors le *tuer* comme un injuste aggresseur.

Ibid. pag. 1760, n. 2, col. 2, édit. d'Anvers, édit. de Geneve, t. 4, p. 34. Je crois devoir dire qu'en général il est permis de *tuer* celui qui a résolu de oous ôter la vie, quand nn ne peut autrement éviter ou la mnrt, ou le *danger imminent* dont nous menace l'injustice d'un homme qui est déterminé à nous tuer.

Edit. d'Anvers, diſp. 16, p. 1768, édit. de Genève, p. 38.

Les *Clercs comme les Laïques peuvent* mettre à mort *un aggreſſeur injuſte..... ..... pour la conſervation de leurs biens... Cela ſe peut prouver.... parce que non-ſeulement les Loix civiles & canoniques le permettent, mais auſſi parce que, quoique dans une néceſſité urgente, on doive préférer la vie temporelle du prochain aux biens extérieurs : cependant hors le cas de néceſſité, on n'y eſt pas obligé, comme nous l'avons dit* diſp. 13, *lorſque nous avons traité de notre vie temporelle, comparée à la vie ſpirituelle du prochain.... Or cela eſt licite, non-ſeulement aux Laïques, mais auſſi aux Clercs, puiſque c'eſt un droit de la nature, & dont l'uſage ne leur eſt interdit nulle part.*

Aggreſſor injuſtus... pro defenſione rerum externarum occidi *poteſt tam à Clericis quàm à Laïcis... Probari... poteſt hæc ſententia... non ſolùm quoniam jura civilia immò & canonica id permittunt, ſed etiam quoniam litèt in neceſſitatis eventu vita proximi temporalis præferenda ſit noſtris bonis externis, extra eventum tamen neceſſitatis id non eſt neceſſarium, ut diſp. 13. dum ſermo nobis erat de vita noſtra corporali comparatione ſpiritualis proximi, eſt dictum... Eſt autem hoc* licitum *non ſolùm Laïcis, ſed etiam Clericis : cùm naturali jure liceat, nullibique ipſis prohibitum reperiatur....*

Edit. Antuerp. diſp. 16, p. 1768, edit. Col. Allobr. p. 38.

1736. JEAN BAPTISTE TABERNA.

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

PLAN *de Théologie pratique.*

Part. 2, c. 57, p. 256.

ON demande en neuviéme lieu s'il eſt permis de tuer un autre pour conſerver ſes biens ?

Je répons que cela eſt permis avec les conditions ſuivantes.

La premiere, c'eſt qu'il ne vous ſoit pas poſſible de conſerver vos biens d'une autre façon, ou même de les recouvrer lorſqu'on vous les a enlevés ſans beaucoup de peine & de dépenſes, par exemple, en prenant la voie de droit, ou en vous dédommageant par de ſecrettes compenſations.

La ſeconde condition, c'eſt que la choſe que vous voulez conſerver ou recouvrer ſoit de grande valeur ; faute de cette condition, Innocent XI a condamné la propoſition ſuivante : *Je puis régulierement tuer un voleur pour conſerver un écu.*

Ibid. La troiſiéme condition requiſe, c'eſt que la choſe ſe faſſe dans le moment même où le voleur vous attaque, ou du moins dans une pourſuite ſi prompte, que vous ſoyez cenſé être encore dans la poſſeſſion civile de votre bien.

1736. JOANNES BAPTISTA TABERNA.

JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Part. 2, c. 57, p. 256.

Q. 9. AN liceat alterum occidere in defenſionem rerum ſuarum ?

R. Licere poſitis hiſce conditionibus.

1°. Si non poſſis aliter res tuas ſervare, aut etiam ablatas recuperare ſine magna moleſtia & ſumptibus, v. g. viâ juris, &c. occultâ compenſatione.

2°. Si res ſit magni momenti hinc ab Innocentio XI. damnata eſt hæc propoſitio, *Regulariter occidere poſſim furem pro conſervatione unius aurei.*

Ibid. 3°. Requiritur ut fur rem tuam adhuc invadat, aut ſaltem eum fugientem ita perſequaris, ut adhuc cenſeatis eſſe in poſſeſſione civili.

PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA *Moralis.*

Paulus Laymann. *Lutet. Pariſ.* 1627. *Wirceburgi*, 1748. L. 3, ſec. 5, tr. 3, part. 3, c. 3, n. 1, edit. Pariſ. p. 119, & ſeq. edit. Wirceburg. p. 459 & ſeq.

ASSERTIO 1ª. Actualem aggreſſorem injuſtè occidere volentem, invaſus quilibet prævenire, & occidere etiam in conſcientiæ foro poteſt; tamen cum moderamine inculpatæ defenſionis . . . Porro in quo conſiſtat moderamen inculpatæ tutelæ . . . optimè ait Abbas . . . boni viri arbitrio relinquendum eſſe.

Ibid. infrà. Aſſertio 3ª. Non ſolùm pro defenſione
Ibid. n. 4. vitæ, ac honoris (ſicuti ex duabus antecedentibus aſſertionibus conſtat) ſed etiam facultatum, quæ non modici momenti ſunt, & aliâ ratione liberari, aut recuperari (v. g. per viam judicii) non poterunt, *permiſſum eſt aggreſſorem, vel raptorem vulnerare, interficere. . .*

Ibid. Extendi debet aſſertio primò, ut non tantùm in Laico locum habeat; ſed etiam in Clerico. . . ſecundò, Non tantùm ſi res ſuas liberare conanti raptor reſiſtat, ſed etiamſi non reſiſtat, ac fugiat, v. g. in equo quem rapuit. . .

Ibid. n 5. Aſſertio 4ª. Cùm quis jus habet defenſionis causâ aggreſſorem, vel raptorem mutilare, vel occidere, aliis quoque licitum eſt vim paſſo aſſiſtere, & auxilium ferre . . . Quin etiam ſæpe aliquis ex caritatis lege obligatus eſt ad auxilium ferendum innocenti contra nocentem, ſi abſque magno ſuo incommodo poſſit.

PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE *Morale.*

Paul Laymann. *Paris*, 1627. *Wurtzbourg*, 1748. L. 3, ſec. 5, tr. 3, part. 3, c. 3, n. 1, édit. de Paris, pag. 119, & ſuiv. édition de Wurtzbourg, p. 459, & ſuiv.

ASSERTION 1. Toute perſonne attaquée peut dans le for de ſa conſcience, prévenir & même tuer celui qui actuellement, attente à ſa vie en ſe tenant néanmoins dans la modération d'une défenſe exempte de faute ... Or l'Abbé ..... dit avec raiſon .... qu'il faut laiſſer, au jugement d'un homme de bien à décider en quoi conſiſte la modération d'une défenſe innocente.

Aſſertion 3. Ce n'eſt pas ſeulement pour Ibid. plus bas.
la défenſe de ſa vie & de ſon honneur, Ibid. n. 4.
(comme il eſt prouvé par les deux aſſertions précédentes) mais encore pour celle des biens qui ne ſont pas de peu de valeur, & qu'on ne peut ni garantir, ni recouvrer par un autre moyen (tel par exemple que ſeroit celui de la juſtice) *qu'il eſt permis de bleſſer, de tuer... un aggreſſeur ou un voleur.*

Cette Aſſertion doit s'étendre 1°. non-ſeule- Ibid.
ment aux Laïques, mais encore aux Clercs... Secondement elle a également lieu, non-ſeulement ſi le raviſſeur réſiſte à celui qui s'efforce de garantir ſes biens contre lui; mais quand même il ne réſiſteroit pas, & quand même il fuiroit, par exemple, ſur un cheval qu'il a volé....

Aſſertion 4. Chacun ayant droit pour ſa Ibid. n. 5.
propre défenſe, de mutiler ou de tuer un aggreſſeur ou un voleur, il eſt auſſi permis aux autres de défendre celui à qui on fait violence, & de lui donner du ſecours.... Bien plus, ſouvent on eſt obligé, par la loi de la charité, de ſecourir un homme innocent contre celui qui lui fait du mal, ſi cela ſe peut, ſans qu'il en réſulte un grand préjudice pour celui qui donne du ſecours.

Digitized by Google

1750. François-Xavier Fegeli.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

Questions *Pratiques du devoir d'un Confesseur.*

Part. 3, c. 12, q. 5, n. 175, p. 242.

Il n'eſt pas défendu de tuer celui qui nous enleve des biens d'une grande valeur; autrement quantité de voleurs demeureroient impunis, & deviendroient plus hardis pour commettre des attentats. Cependant ni l'un ni l'autre de ces deux points ne ſeroit permis, ſi l'on pouvoit éviter le dommage par une autre voie; par exemple, en fuyant, en criant, ou qu'il ne conſiſtât que dans la perte de quelque peu d'argent, ou que l'aggreſſeur ne fit pas actuellement violence, ou que celui qu'on attaque réſiſtât mal à propos, &c.

Part. 4, c. 1, q. 7, n. 8, pag. 285 & 286.

Il en eſt autrement de celui, qui par un acte inefficace ſouhaite la mort, ou à ſoi-même ou à un autre, préciſément parce que la vie lui eſt devenue plus onéreuſe que la mort, ou à cauſe du bien ſpirituel de ſon ame, ou parce que cela tourne à l'avantage de l'Etat, ou même pour ſon bien perſonnel aſſorti à ſa condition, bien qu'il ne doit pas ſe propoſer à la vérité de ſe procurer, comme cela eſt certain par les propoſitions 13, 14 & 15 condamnées par Innocent XI, mais qu'il ſe contente de deſirer. Ce n'eſt pas non plus un péché, du moins mortel, que des peres & meres ſe ſouhaitent à eux-mêmes la mort pour éviter de grands maux, comme une affliction intérieure, la mendicité, une vie pénible, ni qu'ils la ſouhaitent à leurs enfans, de peur qu'à l'avenir ils ne commettent quelque action honteuſe, ou parce qu'à cauſe de leur difformité ou de leur pauvreté, ils ne pourront paſſer agréablement & commodément leur vie. Enfin il n'y a pas de péché à deſirer la mort de quelqu'un, pour qu'il ceſſe de veser l'Egliſe, ou de cauſer quelque grand dommage, parce qu'un bien conſidérable eſt l'objet direct & immédiat d'une telle volonté.

1750. Franciscus-Xaverius Fegeli.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

Quæstiones *practicæ de munere Confessarii.*

Part. 3, c. 12, q. 5, n. 175, p. 242.

Non prohibetur quis interficere eum qui illi aufert bona fortunæ magni valoris: ſecùs enim plurimi fures manerent impuniti, fierentque audaciores ad injurias inferendas; ſed tamen neque hoc neque illud permiſſum foret, ſi damnum vitari poſſet alio modo, v. g. fugiendo, clamitando, vel conſiſteret in jactura paucarum pecuniarum, aut aggreſſor non actu vim inferret, vel vim patiens reſisteret animo perverſo, &c.

Part. 4, c. 1, q. 7, n. 8, p. 285 & 286.

Aliud eſt de eo qui actu inefficaci mortem ſibi vel alteri optat præcisè ideò, quia vel vita accidit ipsâ morte durior, vel ita expedit ad bonum ſpirituale ipſius animæ, vel id cedit in bonum Reipublicæ, aut etiam proprium proportionatum, non quidem merè obtinendum, ut conſtat ex propoſ. 13, 14, 15. ab Innocentio XI. damnatis; ſed actu illius qui illud deſiderat. Nec peccatum eſt ſaltem lethale, ſi parentes ſibiipſis mortem imprecentur ad evitanda gravia mala, v. g. internam afflictionem, mendicitatem, vitam pœnalem: aut etiam proli ſuæ, ne in futurum turpe quid faciat, vel quia ob deformitatem, aut inopiam nequit commodè & honeſtè vitam ſuam tranſigere. Neque peccatum eſt ſi quis concupiſcat necem alicujus ut iſte ceſſet Eccleſiam vexare, vel gravem ſibi injuriam inferre: quia objectum talis voluntatis directum & immediatum eſt bonum aliquod conſiderabile.

THOMAS

THOMAS TAMBURINUS. *Lugd.* 1659. *Venet.* 1755. L. 5, c. 1,

THOMAS TAMBURINUS.

EXPLICATIO *Decalogi.*

§. 3, n. 29, edit. Lugd. p. 9, edit. Venet. pag. 142.

AN poſſit filius mortem patris optare, ... ut ipſe filius paternâ hereditate fruatur? An mater poſſit deſiderare mortem filiæ, ne illam alere vel dotare cogatur? An poſſit ſubditus mortem cupere ſui Prælati, ut Prælaturæ ipſe ſuccedat, vel ut ab eo Prælato ſibi infenſo liberetur, & ſimilia? Si ſolum deſideres, vel cum gaudio excipias ejuſmodi effectus, hæreditatem, moleſtiæ carentiam, Prælaturam, &c. facilis eſt reſponſio, *licitè enim hæc optas* vel amplecteris: quia non gaudes de alterius malo, ſed de proprio bono.

Ibid. l. 6, c. 2, §. 2, n. 1, edit. Lugd. p. 39, edit. Venet. p. 160.

Licere occidere volentem mea bona alicujus momenti injuſtè occupare, ſi aliter ea defendere nequeam, *certum eſt* tum jure naturæ, tum civili. Ita ... Leſſius ... Molina, Laymann, aliique apud Dicaſtillum ... quia ſecùs improbis daretur occaſio bonos & innocentes ſpoliandi ... Quo jure fruuntur etiam Clerici, Religioſique ſine periculo irregularitatis, cùm nulla ratio nec ullum jus eos condemnet ...

Ibid. n. 2.

Verùm tres apparent nodi qui ſunt explanandi. Primus, eccujus momenti hæc bona eſſe oporteat? Reſpondeo. Certum eſt, pro re minima occidi furem non licere: non enim Chriſtianæ caritatis eſt, uno vel altero aureo vitam proximi poſthabere. Docent ergo Sotus ... aliique, debere eſſe bona magni momenti: Bonacina .... magni valoris: Molina ... non ſatis eſſe valorem trium, quatuor, vel quinque ducatorum: Dicaſtillus ... longiſſimè majorem quantitatem requiri, quàm ea, quæ in furto eſt

THOMAS TAMBOURIN. *Lyon*, 1659. *Veniſe*, 1755.

THOMAS TAMBOURIN.

Explication du Décalogue.

L. 5, c. 1, §. 3, n. 29, édit. de Lyon, p. 9, édit. de Veniſe, pag. 142.

UN fils peut-il ſouhaiter la mort de ſon pere .... pour jouir de ſon hérédité? Une mere peut-elle déſirer la mort de ſa fille pour n'être point obligée de la nourrir & de la doter? Un Eccléſiaſtique peut-il ſouhaiter la mort de ſon Prélat dans la vue de lui ſuccéder ou d'être délivré de ce Prélat qui lui eſt contraire, & autres choſes ſemblables? Si vous déſirez ſeulement ou que vous appreniez avec joie ces événemens; ſçavoir, une ſucceſſion, la fin de vos chagrins, une Prélature, &c. la réponſe eſt facile, car il vous eſt permis de déſirer ces choſes & de les recevoir, parce que vous ne vous réjouiſſez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive.

Ibid. l. 6, c. 1, par. 2, n. 1, édit de Lyon, p. 39, édit. de Veniſe, p. 160.

Il eſt certain, tant par le droit naturel que par le droit civil, *qu'il m'eſt permis de tuer* celui qui veut injuſtement s'emparer de biens, de quelque importance, qui m'appartiennent, ſi je ne peus les défendre autrement. C'eſt le ſentiment de... Leſſius... Molina, Laymann & d'autres rapportés par Dicaſtille... parce qu'autrement ce ſeroit donner occaſion aux méchans de dépouiller les gens de bien & les innocens... Les Clercs & les perſonnes religieuſes peuvent uſer du même droit ſans crainte d'encourir l'irrégularité, attendu que nulle raiſon ni aucun droit ne les condamne...

Ibid. n. 2.

Mais voici trois difficultés qu'il eſt à propos de réſoudre. La premiere, de quelle importance faut-il que ſoient ces biens? Je réponds, il eſt certain qu'il n'eſt pas permis de tuer un voleur pour choſe de très-petite valeur, car il n'eſt pas conforme à la charité chrétienne de préférer un ou deux écus d'or à la vie de ſon prochain. C'eſt pourquoi Sotus enſeigne, ainſi que d'autres, qu'il faut que ces biens ſoient d'une grande importance. Bonacina dit... d'une grande valeur: Molina que... ce n'eſt pas aſſez de la valeur de trois, quatre ou cinq ducats: Dicaſtille..... qu'il en faut une

beaucoup plus grande quantité que celle qui ſuffit pour faire, du vol, un péché mortel Dans les remarques ſur l'Aretin rapportées par Diana... on avertit qu'elle ne doit pas être au-deſſous de deux écus d'or; mais pour moi je penſe abſolument qu'elle doit ſe déterminer par les circonſtances. Car un ou deux écus d'or ſont un objet très-conſidérable pour un pauvre dont ils conſtituent le patrimoine entier. Au contraire dix ou vingt ſeront de peu de conſéquence pour un Roi ou quelque homme très-rich. *En un mot, les biens pour la défenſe deſquels on peut tuer quelqu'un*, doivent être d'une grande importance ou en eux-mêmes, ou par l'eſtime qu'on en fait, ou par le dommage qui doit s'enſuivre de leur perte, &c.

ſufficiens ad mortale. Annotationes ad Aretinum, de maleficiis, apud Dianam... monent non debere eſſe minoris valoris quàm duorum aureorum. Sed profectò *cenſeo* debere ex circumſtantiis id expendi: unus enim vel alter aureus erit magni momenti pro eo inope, cujus integrum patrimonium in illo aureo reſidet. Contra, decem vel viginti erunt exigui ponderis, pro rege, vel valde divite. *In ſumma, res propter cujus defenſionem eſt quis interficiendus*, debet eſſe magni momenti vel ex ſe, vel in ſui æſtimatione, vel ex aliquo damno conſequente, &c.

Edition de Lyon, ibid. n. 5, édit. de Veniſe, ibid.

Seconde difficulté. Si le voleur fuit après avoir emporté votre effet, vous eſt-il permis de le pourſuivre & de le mettre à mort, à moins qu'il ne le rende? Je réponds qu'il faut diſtinguer. Car ou cela ſe fait incontinent, c'eſt-à-dire, dans l'acte même, ou à la fin de la ſuite, lorſqu'il n'eſt pas moralement cenſé que la choſe ſoit enlevée, mais qu'on l'enleve; & *alors il vous eſt permis de tuer le voleur.* C'eſt le ſentiment de Leſſius.... Sanchez.... à plus forte raiſon ſi vous l'avez averti en criant que s'il ne rendoit la choſe, vous lui tireriez, par exemple, un coup de fuſil. Ou cela ſe fait après un intervalle; ſçavoir, lorſque le voleur poſſéde tranquillement chez lui ce qu'il a volé; & alors vous ne pourrez le tuer, parce que ce ſeroit une pure vengeance.

Secundus nodus. Si re jam ablatâ fur fugiat, licet-ne illum perſequi & occidere, niſi rem dimittat? Reſpondeo eſſe diſtinguendum. Id enim vel fit in continenti, hoc eſt, in ipſo actu, vel ſine fugæ, quando nondum moraliter cenſetur res eſſe ſublata, ſed res auferri: & *tunc furem occidere tibi conceditur*: ita... Leſſius.... Sanchez... multò magis, ſi illum clamando admoniſti, ut niſi rem dimitteret, ſclopum, verbi gratiâ, in ipſum exploderes. Vel id fit ex intervallo, poſtquam ſcilicet fur rem ablatam pacificè domi ſuæ habet: & tunc non potes furem occidere, quia eſſet mera vindicta. Edit. Lugd. ib. n. 5, edit. Venet. ibid. n. 4.

Ibid. n. 6.

J'avoue néanmoins avec Vaſquez... & d'autres cités par Diana;... avec Leſſius & Reginald rapportés par Bon.... qu'il eſt probable que ſi l'on n'a point d'autre eſpérance de reconvrer la choſe enlevée, ou ſi l'on craint de ne pouvoir la recouvrer qu'avec grande peine, vous pouvez alors tenter de reprendre votre bien, ſoit meuble, ſoit immeuble (ſuppoſé qu'il exiſte individuellement. On va voir dans le §. 3 n. 4. la raiſon de cette condition.) Que ſi le voleur fait réſiſtance & qu'il veuille ſe maintenir dans ſon injuſte poſſeſſion, *vous pouvez le tuer*; parce qu'alors il vous fait in-

Fateor tamen eſſe probabile, cum Vaſquez... aliiſque apud Dianam.... Leſſ. & Reginald. apud Bon... ſi non eſt ſpes aliter recuperandi, vel eſſet timor recuperandi cum magna difficultate, poſſe te tentare rem tuam ſive immobilem, ſive mobilem) ſi extat in individuo, cur id ponatur, vide mox § 3. n. 4.) reſumere. Quòd ſi fur contrà renitatur, indebitamque ſuam poſſeſſionem cuſtodire contendat, *poſſe occidi*: quia tunc injuſtè te fur impedit, & moraliter, ſeu æquivalenter te aggreditur; & con- Ibid. n. 6.

Digitized by Google

ſequenter infert vim, quam repellere fas erit tibi.

juſtement obſtacle & que moralement ou équivalemment il vous attaque, d'où il s'enſuit qu'il vous fait une violence qu'il vous eſt permis de repouſſer.

Ibid. n. 7. Tertius nodus. Nolente, ſeu repugnante invaſo, *poſſum-ne licitè ejus res defendere morte invadentis?* Reſpondeo: ſi de *vita defendenda ageretur, poſſem*; quia nemo eſt Dominus vitæ ſuæ: quare invaſus non poteſt cedere juri vitam ſuam defendendi. *An deberem-ne?*

Troiſieme difficulté: Malgré celui qui eſt attaqué, *puis-je licitement défendre ſes intérêts par la mort de l'aggreſſeur?* Je réponds qu'il s'agiſſoit de *défendre ſa vie, je le pourrois*, parce que perſonne n'eſt le maître de ſa propre vie. C'eſt pourquoi, celui qui eſt attaqué ne peut pas renoncer au droit de la défendre. *Mais le devrois-je?* Ibid. n. 7.

Reſp. Cùm repugnantia hæc invaſi ſit ac ſi nulla eſſet, ideo *idem* hic *dicendum* quod diximus §. 1, n. 10, ubi nulla mentio eſt repugnantiæ. Illud noto, ſi invaſus juſta de cauſa ſuæ vitæ juri cederet, ut ob virtutis actum modo dicto §. 1, n. 6, tunc quamvis *licitè poſſem ipſum invaſum defendere*, tamen, *non tenerer*, quia licet & mihi ex eodem virtutis actu defenſionem omittere.

Je réponds que cette répugnance de la perſonne attaquée, étant cenſée nulle, il faut dire ici *la même choſe* qui a été dite au § 1, n. 10, où il n'eſt fait aucune mention de répugnance. Je remarquerai ſeulement que ſi celui qui eſt attaqué ſe relâchoit par un juſte motif du droit qu'il a de défendre ſa vie, comme pour faire un acte de vertu, de la maniere dont on l'a dit au § 1, n. 6, alors, quoique je *puſſe licitement le défendre*, cependant *je n'y ſerois point tenu*, parce qu'il m'eſt permis à moi-même, par le même motif de vertu, de négliger ſa défenſe.

Ibid. n. 8. Verùm cùm nunc agatur de defendendis bonis externis, honore, famâ, &c. dico non poſſe, quia invadens nullam vim tunc infert invaſo, qui jam validè cedit juri ſuo; & conſequenter ceſſat ratio, cur ego occidere poſſim illum qui eum aggreditur. *Excipe* cum Leſſio.... *niſi* res invaſi ad me pertineant, ut, ſi bona ablata eſſent mihi debita. Tunc enim mihi invito vis inferretur.

Mais étant queſtion préſentement de la défenſe des biens extérieurs; ſçavoir, l'honneur, la réputation, &c. Je dis que dans le cas dont on vient de parler, la même choſe n'eſt point permiſe, parce qu'alors l'aggreſſeur ne fait aucune violence à celui qu'il attaque, attendu que celui-ci abandonne validement ſon droit; & conſéquemment je n'ai plus la même raiſon de tuer ſon aggreſſeur; *à moins toutefois*, ainſi que dit Leſſius, que les biens de celui qui eſt attaqué, ne m'appartiennent, comme ſi, par exemple, ce qu'on lui enléve, m'étoit dû. Car alors on me feroit violence à moi-même. Ibid. n. 8.

1757. LACROIX. Tom. 1, pag. 163.

BUZEMBAUM & LACROIX.

LICITUM eſt deſiderare vel gaudere de morte proximi ob ingens bonum etiam temporale Communitatis, & Eccleſiæ, quod alias haberi non poſſet; ſic licitè opto mortem Turcæ potius, quam ut Eccleſiam vel Imperium Romanum vin-

BUZEMBAUM & LACROIX.

1757. LACROIX. Tom. 1, pag. 163.

Il eſt permis de deſirer la mort du prochain, ou de s'en réjouir, lorſqu'il en réſulte un très-grand bien, même temporel, pour le public, ou pour l'Égliſe, bien qui n'auroit pu avoir lieu autrement. Ainſi il m'eſt permis de ſouhaiter la mort du Turc, plutôt

que de le voir s'aſſujettir l'Egliſe, ou l'Empire Romain; & la raiſon en eſt la même, parce qu'il eſt juſte de préférer le bien public, au bien particulier, & je dois regarder comme bien public celui de la Société dans laquelle je ſuis. C'eſt l'opinion de Carden. n. 8.

cat; & ratio eſt eadem, quia bonum commune juſtè præfertur privato, id autem cenſetur bonum commune, quod eſt Communitatis, in quâ ſum. Ita Carden, n. 8.

1745, 1761. PAUL GABRIEL ANTOINE.

PAUL-GABRIEL ANTOINE.

THÉOLOGIE Morale univerſelle, tome 3. *A Paris 1745. A Paris & à Rouen 1761.*

T. 3, tr. de la Juſt. & du Droit, c. 2. q. 11. édit. de 1745, p. 186 & 187, édit. de 1761. p. 146.

QUEST. XI. Eſt-il permis, pour la défenſe d'autrui, de tuer un injuſte aggreſſeur, & y ſommes-nous tenus?

Je réponds, 1°. Suivant le ſentiment commun, il eſt permis de défendre la vie du prochain injuſtement attaquée, même en tuant l'injuſte aggreſſeur, ſi on ne peut le défendre autrement. Parce que, comme nous pouvons défendre notre vie en tuant celui qui nous attaque injuſtement, de la maniere que nous l'avons expliquée, il en eſt de même de la vie de notre prochain innocent, qui nous eſt uni par le lien de la charité, & que nous devons aimer comme nous-mêmes.

1745, 1761. PAULUS GABRIEL ANTOINE.

PAULUS-GABRIEL ANTOINE.

THEOLOGIA *Moralis univerſa Pariſ.* 1745. Pariſ. & Rhotomagi, 1761.

T. 3, tr. de Juſt. & Jure, c. 2. q. 18. edit. 1745, p. 186 & 187. edit. 1761. p. 146.

QUÆST. XI. *An in defenſionem alterius licet occidere injuſtum invaſorem, & an ad hoc tenemur?*

Reſp. 1. Ex communi ſententia, licet vitam proximi ab alio injuſtè oppugnatam defendere, etiam cum occiſione invaſoris injuſti, ſi aliter defendi nequeat. Quia ſicut poſſumus tueri vitam propriam cum occiſione invaſoris injuſti, modo explicato, ita & vitam proximi innocentis, qui caritatis nexu nobis conjunctus eſt, & quem debemus ſicut nos ipſos diligere.

PARRICIDE ET HOMICIDE.

1641. JOANNES DICASTILLO.

JOANNES DE DICASTILLO.

De Justitia & Jure cæterisque Virtutibus Cardinalibus.

Lib. II. Tract. 1. Disp. 10. Dub. 1°. n°. 13. pag. 290.

QUARI.... potest, an liceat Filio occidere Patrem bannitum? Multi affirmant, in quibus Barthol. Gomez, & alii.... *Probabilius tamen* est quod ipse *Clarus* docet non licere. Nam ob eam præcisè causam, non desinit esse filius, neque amittit obligationem naturalem erga *Patrem*. Quamvis, me quidem Judice, si Pater esset noxius Reipublicæ & communitati, neque aliud esset remedium avertendi tale damnum, tunc approbarem sententiam prædictorum auctorum.

Ibid. dub. 3. N°. 18. p. 290.

Receptissima est sententia, quæ docet posse occidi adversarium injustum aggressorem, quando non potest vita propria defendi aliter, quàm occidendo.

N°. 19. p. 291.

Quamvis autem [ut dicebam] communis sit ea opinio occisionis licitæ ad propriam defensionem; adhuc tamen requiruntur aliquæ conditiones ab auctoribus. Primam requirit Molin. suprà nempe, ut invasor sit injustus vim injustè inferens.

N°. 20.

Ideò docet Molin. non licere occidere eum de quo vehementer suspicamur mortem nobis machinari; nisi, quando monitus, nolit desistere ab iis, quæ prudenter considerata, mortis inferunt suspicionem, maximè dum ille detrectat reddere rationem sufficientem, ut timor expellatur, ob quam talia faciat.

N°. 21.

Secunda conditio sequitur ex præcedenti ratione. Nempe ut occisio fiat, quando actu invasus est, ita, ut non præveniatur inimicus; quia tunc vis vi repellitur.

1641. JEAN DICASTILLE.

JEAN DICASTILLE.

De la Justice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales.

Liv. II. Tr. 1. Disp. 10. Dout. 1. n°. 13. p. 290.

ON peut demander s'il est permis à un Fils de tuer son pere lorsqu'il est proscrit? Un grand nombre d'Auteurs le soutiennent, parmi lesquels on trouve Barthol. Gomez, & autres. . . . . Néanmoins il y a plus de probabilité dans ce qu'enseigne Clarus lui-même, que cela n'est point permis. Car un Fils ne cesse point d'être Fils, uniquement par la raison alléguée, & n'est point dispensé par-là de l'obligation naturelle envers un Pere. Quoiqu'à mon avis, si un Pere étoit nuisible à l'Etat & à la Société, & qu'il n'y eut point d'autre reméde pour l'empêcher de nuire, j'approuverois alors le sentiment des Auteurs cités ci-dessus.

Ib. doute 3. N°. 18. p. 290.

C'est un sentiment très-reçu que celui qui enseigne qu'on peut tuer un ennemi lorsqu'il devient injuste aggresseur, & qu'on ne peut conserver sa propre vie qu'en lui ôtant la sienne.

N°. 19. p. 291.

Mais quoique ce soit (ainsi que je le disois) une opinion commune, qu'il est permis de tuer pour sa propre défense; cependant en le permettant les Auteurs demandent encore quelques conditions. Molina exige pour la premiere, celle dont nous venons de parler, sçavoir que l'aggresseur soit injuste, & fasse une injuste violence.

N°. 20.

Molina enseigne en conséquence, qu'il n'est point permis de tuer un homme que nous soupçonnons violemment de tramer notre mort, à moins qu'ayant été averti, il ne veuille point se désister de ce qui, examiné prudemment, fait craindre pour notre vie; sur-tout lorsqu'il refuse d'en rendre une raison suffisante pour ôter les sujets de crainte.

N°. 21.

La seconde condition est une suite de ce qui vient d'être dit. Elle consiste à ne tuer que dans le moment où l'on est attaqué, enforte qu'on ne prévienne point son ennemi, parce qu'alors on ne fait que repousser la force par la force.

N°. 22. La troiſiéme condition qui s'enſuit également, eſt de ne point tuer un homme qui ceſſe de vous frapper ; en ſorte que ſi quelqu'un vous a déja frappé, mais qu'il fuye, & par conſéquent qu'il ceſſe de vous porter de nouveaux coups, quoique vous en ayez reçu, il ne vous eſt point permis de lui en rendre. En effet, ce ſeroit alors ſe venger & non point ſe défendre: (ſi ce n'eſt peut-être lorſqu'il s'agit de l'honneur, dont nous parlerons dans la ſuite). Il en ſeroit autrement ſi l'aggreſſeur s'efforce de vous frapper de nouveau en redoublant ſes coups, ou qu'il paroiſſe dans la diſpoſition de ne point ceſſer ; car pour-lors il vous eſt permis de les lui rendre ſur le champ, ſi vous n'avez point d'autre moyen de les éviter.

Tertia quoque conditio, ut non fiat occiſio poſt acceptam percuſſionem ab alio. Unde, ſi te aliquis jam percuſſit, & fugit ac per conſequens deſtitit à percutiendo, non licet tibi percuſſo repercutere. Jam enim ulciſci hoc eſſet, non defendere (niſi fortè in defenſionem honoris, de quo poſteà) ſecus erit, ſi percuſſor iterùm intendat percutere ictum geminando, vel non putetur aliter ceſſaturus ; tunc enim, ſi non poſſet aliter vitari, licet tibi ſtatim repercutere.

N°. 22.

N°. 23. Dans ce qui précede eſt renfermée la quatriéme & la cinquiéme condition, qui conſiſtent à ne frapper ſon ennemi qu'avec la modération d'une juſte défenſe, de peur qu'on ne cherche plutôt à ſe venger qu'à ſe défendre, pourvu qu'on ait lieu de croire probablement qu'on ſeroit griévement bleſſé ou même tué, ſi on ne repouſſoit la violence de l'aggreſſeur, ou même ſi on ne lui ôtoit la vie.

In prædictis continetur quarta, & quinta conditio, nempe ut percuſſio fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ, ne ſit potiùs ultio, quàm defenſio ; & ut probabiliter credatur graviter lædendus, ſeu occidendus, ſi vim non repellat, aut, niſi invaſorem occidat.

N°. 23.

N°. 24. Je ſoutiens en premier lieu, qu'avec les conditions qui viennent d'être établies, il eſt permis à un homme d'en tuer un autre pour défendre ſa vie, & l'intégrité de ſes membres.

Aſſero primò, cum prædictis conditionibus: Licet occidere alterum in defenſionem vitæ & membrorum noſtrorum.

N°. 24.

Liv. II. Tr. I. Diſp. 10. Doute III. de l'Injuſtice qui ſe commet dans l'homicide, n°. 30. p. 292.

On (en) infere encore qu'il eſt licite de repouſſer la violence par la violence, aux Fils contre leurs Peres, aux Eſclaves contre leurs Maitres, aux Vaſſaux contre leurs Princes, lorſqu'ils ſont *actu* attaqués injuſtement en gardant les conditions ci-deſſus marquées..... Il en eſt de même des Moines ou ſojets, à l'égard de leurs Abbés & Supérieurs. Cette opinion eſt commune.

Colligitur ulteriùs licitum eſſe filiis contra parentes, ſervis contra dominos, vaſſallis contra Principes vim vi repellere, quando actu invaduntur injuſtè, cum prædictis conditionibus, idemque de Monachis, aut ſubditis, contra Abbates, & Superiores. Eſt communis ſententia.

Lib. II. Tr. I. Diſput. 10. Dub. III. de Injuſtit. quæ commit. in homicidio, n°. 30. pag. 292.

N°. 31. On infere encore, qu'on peut, en ſe tenant dans les bornes d'une défenſe irréprochable, tuer les Archers ou Miniſtres publics, s'ils entreprennent injuſtement ou de tuer un innocent, ou de l'arreter, afin qu'il ſubiſſe une mort injuſte, en ſuppoſant que les Archers ſçachent qu'il eſt innocent.

Deinde etiam colligitur poſſe occidi Satellites, ſeu publicos Miniſtros cum moderatione inculpatæ tutelæ, ſi fortè vel injuſtè conentur interficere innocentem, vel illum capere, ut injuſtè occidatur, dummodò ipſi ſciant eum eſſe innocentem.

N°. 31.

N°. 33. On a coutume d'oppoſer à la Doctrine que nous propoſons quelques paſſages de l'Ecriture, pour prouver qu'il n'eſt pas licite de tuer un homme pour ſa propre défenſe : par exemple, on objecte qu'en S. Matth. 26. Jeſus-Chriſt dit à S. Pierre, qui vouloit défendre ſon divin Maitre,

Solent objici contra datam doctrinam aliqua Scripturæ loca ut probetur, non eſſe licitum occidere alium *in* propriam defenſionem, v. g. Matthæi 26. dixiſſe Chriſtum Petro volenti eundem Dominum, & ſeipſum defendere : *Omnis qui acceperit gladium gladio peri-*

N°. 33.

bit, &c. & ad Romanos 12. *Non vos defendentes, charissimi, sed date locum iræ.* Quæ loca, & similia varios habent sensus; possunt enim intelligi, aut de vindicta, aut de defensione non necessaria, qualis erat illa Petri, aut de aggressione, ut interpretatur Augustt. teste Lessio suprà. Et quidem in Sacris Litteris vox seu verbum *defendere*, aggredi, & incipere bellum solet significare.

& se défendre lui même : *Quiconque aura pris le glaive périra par le glaive*, &c. . . . & le passage (*Rom.* 12.) *Ne vous défendez pas, mes très-chers, mais donnez lieu à la colere.* Ces passages & semblables ont différens sens : car ils peuvent s'entendre ou de la vengeance, ou d'une défense non nécessaire, comme étoit celle de S. Pierre, ou d'une véritable attaque, comme l'explique Augustt. suivant le témoignage de Lessius, cité plus haut. En effet, par ce terme, se défendre, les Saintes Ecritures ont coutume d'entendre attaquer, & commencer la guerre.

Dub. IV. p. 293. *An in casibus præcedentis dubitationis, liceat directè velle, & intendere mortem injusti aggressoris ad defendendam propriam vitam?*

S'il est permis dans les cas du doute précédent d'avoir la volonté directe & l'intention de tuer un Aggresseur injuste pour défendre sa propre vie. *Doute IV. p. 293.*

N°. 41. His tamen non obstantibus asserendum est tamquam verissimum, sicut honestum est in executione repellere aggressorem illum occidendo, pari ratione honestum est directè illum velle, & intendere occidere ad repellendum illum, & conservandam propriam vitam.

Nonobstant toutes ces choses, on doit assurer, comme un principe très-certain, que comme dans l'exécution il est honnête de repousser cet Aggresseur en le tuant, il est aussi honnête d'avoir la volonté directe & l'intention de le tuer pour le repousser & pour conserver sa propre vie. *N°. 41.*

N°. 42. Ratio, omissis aliis, hæc videtur omnium efficacissima, quia, scilicet, id, quod honestè fit ratione alicujus finis, honestè etiam intenditur propter eundem finem.

Entre plusieurs autres raisons que j'omets, celle-ci me paroît la plus forte; sçavoir, que tout ce qui se fait honnêtement, par rapport à quelque fin, est aussi honnête dans l'intention de le faire pour cette même fin. *N°. 42.*

Lib. II. Tr. 2. Disp. 12. App. 1. Dub. VI. n°. 545. pag. 680. Assero tertiò maledictiones quibus imprecamur malum sub ratione boni, id est, quatenus malum illud est necessarium, aut valde utile, ad aliquod bonum, vel non sunt peccata, vel certè non mortalia . . . . . Primò, ratione justitiæ seu ex illius zelo. . . . . Secundò, ob bonum commune, quâ ratione licet optare ut Turcæ, Hæretici & Tyranni, aut convertantur, aut de medio tollantur. Tertiò, ob bonum honestum, vel utile ipsius, cui maledicitur: vel etiam, ob bonum utile alterius si malitiosè tale bonum impeditur ab eo cui maledicitur. . . . . .

Je soutiens en troisiéme lieu que les malédictions par lesquelles nous souhaitons un mal par rapport à un bien, c'est-à-dire, en tant que ce mal est nécessaire, ou fort utile, pour un certain bien, ou ne sont point des péchés, ou certainement n'en sont point de mortels. . . . . Premierement, par rapport à la Justice, ou au zèle qu'on a pour elle. . . . Secondement, à cause du bien commun, raison pour laquelle il est permis de souhaiter ou la conversion ou la mort des Turcs, des Hérétiques, & des Tyrans. Troisiémement, pour le bien ou honnête ou utile de celui même contre qui l'on fait des imprécations, ou même pour le bien & l'avantage d'un autre, si celui sur qui tombent les malédictions, y met un obstacle par sa malice. . . . . *Liv. II. Tr. 2. Disp. 12. App. 1. Doute VI. n°. 545. p. 680.*

Ibid. n°. 546. pag. 680. Dixi autem, si malitiosè tale bonum

J'ai dit, s'il met obstacle au bien d'un *Ibid. n°. 546. p. 680.*

autre par ſa malice ; parce qu'il n'eſt pas également certain qu'il ſoit permis à un Fils, par exemple, de déſirer la mort de ſon Pere, ou de s'en réjouir à cauſe de l'héritage qui lui reviendroit. Je ne regarderois cependant point comme un péché mortel cette joie & cette ſatisfaction, qui n'auroit point pour objet la mort en elle-même, & en tant qu'elle eſt un mal pour ſon Pere, mais en ce qu'elle eſt un moyen d'obtenir un héritage ; & je ne taxerois pas plus ſévérement le déſir que cette mort arrive par une voie permiſe, c'eſt-à-dire, par la volonté de Dieu, non, en tant qu'elle ſeroit un mal pour le Pere, mais, en tant qu'il en revient un bien pour le Fils.

impeditur ; quia deſiderare Filium, verbi gratiâ, parentis mortem, aut de illa gaudere ob hæreditatem, indè provenientem, non ita certum eſt eſſe licitum ; quamvis de gaudio & delectatione non quidem habitâ de morte ipſa ſecundùm ſe, quatenus malum eſt Patris, imò ad finem hæreditatis obtinendæ, aut ſimilem optare, ut licitâ viâ, ſcilicet à Deo, non quatenus malum Patris eſt, ſed quatenus inde filio bonum provenit, non putarem eſſe mortale.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

ANTOINE ESCOBAR.

Théologie Morale.

Tom. IV. L. 31. Sect. 2. ſur le Commandem. IV. Probl. 5. p. 239.

Un Fils eſt obligé & ne l'eſt pas de nourrir un Pere infidele, qui eſt dans la derniere néceſſité, ſi celui-ci fait des efforts pour lui faire abandonner la foi.

Il y eſt abſolument obligé.....

Il n'y eſt nullement obligé.....

Num. 55. *Num. 56.* *Num. 57.*

C'eſt ce dernier ſentiment qu'il faut abſolument tenir ; car les enfans Catholiques ſont obligés de dénoncer leurs peres ou parens coupables d'Héréſie..... quand même ils ſçauroient que leurs peres doivent être pour ce ſujet livrés aux flammes, comme l'enſeigne Tolet..... vers la fin. Donc..... Ils pourront même leur refuſer les alimens juſqu'à les laiſſer mourir de faim. Fagundez..... ajoute qu'ils peuvent même les tuer en gardant la modération qui convient à une légitime défenſe, comme des ennemis qui violent les droits de l'humanité, s'ils veulent forcer leurs enfans à quitter la vraie foi ; mais qu'ils ne doivent pas cependant les mettre dans les liens pour les faire périr de faim.

Tom. IV. L. 32. Sect. 2. ſur le Commandem. V. Probl. 35. p. 286.

Le Droit civil permettant au Pere de tuer ſa Fille, & au Mari ſon Epouſe, qu'ils ſurprennent en adultere, ils peuvent & ne peuvent pas donner impunément cette commiſſion à d'autres.

Ils ne le peuvent pas.....

Num. 169. *Num. 170.*

Le Mari & le Pere peuvent ſans difficulté donner cette commiſſion à leurs Enfans ou à leurs Domeſtiques.....

Num. 171.

Je crois que c'eſt aujourd'hui l'opinion commune. Pluſieurs même tiennent que les Peres & les Maris peuvent confier impu-

1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

Theologia Moralis.

Vol. IV. L. 31. Sect. 2. de Præcept. IV. Probl. 5. pag. 239.

Filius tenetur & non tenetur Patrem infidelem, in extrema neceſſitate conſtitutum alere, ſi conetur eum à fide avertere.

Tenetur plane.....

Minimè tenetur.....

Num. 55. *Num. 56.* *Num. 57.*

Hoc omninò aſſerendum eſſe reor : nam filii Catholici poſſunt de Hæreſis crimine parentes accuſare..... etiamſi ſciant, parentes ob id eſſe igni tradendos, ut docet Tolet..... ad finem ; Ergo..... Poterunt etiam eis abnegare alimenta, quamvis accidat *inedià deperire.* Addit Fagundez..... eos poſſe etiam *occidere* cum moderamine inculpatæ tutelæ, ſi filios ad deſerendam fidem vi compellant tanquam hoſtes naturæ humanæ jura violantes, non tamen in vinculâ trudere ut fame depereant.

Vol. IV. L. 32. Sect. 2. de Præcept. V. Probl. 35. pag. 286.

Quando Jure civili permittitur Patri ac Marito Filiam vel Uxorem in adulterio deprehenſam occidere, poſſunt & non poſſunt eam occiſionem aliis impunè mandare.

Minimè poſſunt.....

Num. 169.

Poſſunt planè Maritus, & Pater ipſe Filiis, aut ſervis mandare.....

Num. 170.

Num. 171.

Hanc exiſtimo *communem* eſſe hodie ſententiam. Imò tenent multi non ſolùm Filiis propriis ac ſervis poſſe hujuſmodi ho-

micidia à parentibus ac maritis impune mandari, ſed etiam aliis queiſcumque extraneis.

1700. GEORGIUS GOBATUS.

GEORGIUS GOBATUS.

OPERUM Moralium Tomus ſecundus.

Tom. II. Part. 2. Tract. 5. cap. 9. Litt. K. Sect. 8. p. 328 col. 1. num. 54.

PATER *Fagundez, Lib. 9. in Decalogum ... ſic loquitur :* (Licitum eſt Filio gaudere de Parricidio parentis à ſe in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias indè ex hæreditate conſecutas).

Hanc doctrinam deducit ipſe ex illo *vero*, & multis perſuaſo *principio*, quòd ſcilicet, quando ex aliqua actione ſecundùm ſe quidem prohibitâ, attamen, ob defectum deliberationis, inculpabili, oritur aliquis effectus bonus; *poſſimus licitè gaudere*, non ſolùm de illo effectu, ut per ſe clarum eſt, ſed etiam de ipſamet actione *prohibitâ*, non quidem quatenus prohibitâ; ſed, quatenus eſt cauſâ, vel occaſio boni eventûs. Vaſquez .... Tanner..... poſt alios communiter, teſte Tannero contra Manrique .....

Ibid. n. 55.

Cùm igitur, ex una parte ſupponatur, illud Parricidium fuiſſe inculpabile, ob defectum tam deliberationis, impeditæ per ebrietatem, quàm prævisionis non antegreſſæ; ex altera autem parte amplæ opes ſint hujus Parricidii effectus vel bonus, vel certè non malus; fit ut illa P. Fagundez *doctrina*, quæ paradoxa videri poſſit, *veritatem* habeat *ſpeculativam*, etſi practicè periculoſam.

Ibid. n. 57. pag. 328. in fine col. 1.

..... Erraret is, qui ex dictis inferret, fas eſſe, ob iſtos eventus, optare ebrietatem voluntariam, vel de illa gaudere. *Rectiùs* inferret, *licere optare quandoque inculpatam ebrietatem*, ex quâ oriretur grande bonum. Vide Caramuelem in Theologia Regulari. .....

GEORGE GOBAT.

ŒUVRES Morales, Tome ſecond.

Tom. II. Part. 2. Trait. 5. ch. 9. Lett. K. Sect. 8. p. 328. col. 1. num. 54.

LE Pere *Fagundez, Liv. 9. ſur le Decalogue, s'exprime ainſi :* Il eſt permis à un Fils de ſe réjouir du meurtre de ſon Pere, qu'il a commis étant yvre, & cela à cauſe des grands biens qu'il en hérite.

Il conclut cette Doctrine de ce principe vrai, & dont pluſieurs ſont perſuadés; ſçavoir, que lorſque d'une action en elle-même défendue, mais pourtant innocente par le défaut de délibération, il réſulte un effet qui nous eſt avantageux, nous pouvons licitement nous en réjouir, & non-ſeulement de l'effet, comme il eſt clair par ſoi-même, mais même de l'action, elle même défendue, non pas, à la vérité, en tant qu'elle eſt défendue, mais en tant qu'elle eſt cauſe ou occaſion d'un événement heureux. Vaſquez .... Tanner..... & d'autres communément, comme l'atteſte Tanner contre Manrique .....

Ibid. n. 55.

Comme on ſuppoſe donc d'une part que le Parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération cauſé par l'yvreſſe, & qu'il n'a point été prémédité auparavant, & que d'ailleurs ce Parricide a pour effet de grandes richeſſes, effet qui eſt bon, ou du moins qui n'eſt certainement pas mauvais, il s'enſuit que cette Doctrine du P. Fagundez, qui pourroit paroître paradoxe, eſt vraie dans la ſpéculation, quoiqu'elle puiſſe être dangereuſe dans la pratique. .....

Ibid. n. 57. p. 328. à la fin col. 1.

On ſe tromperoit, ſi l'on concluoit de ce que je viens de dire, qu'à cauſe de ces événemens, il eſt permis de ſouhaiter de s'enyvrer volontairement, ou de ſe réjouir de cette yvreſſe volontaire. On concluroit plus juſte en diſant, qu'il eſt permis quelquefois de déſirer de s'enyvrer innocemment, ſi de cette yvreſſe il devoit arriver un grand bien. Voyez Caramuel, dans ſa Théologie Réguliere. .....

Digitized by Google

1719. Carol. Ant. Casnedi.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

Jugement Théologique.

Tom. 5. Disp. 13. Sect. 3. Paragr. 4. n. 169. p. 438.

Je puis ſouhaiter la mort de mon Pere ou comme mauvaiſe pour lui, & cela n'eſt pas permis ..... ou bien comme m'étant avantageuſe, & alors il faut diſtinguer : car, premierement, je puis me complaire, tant dans le bien qui m'arrive de la mort de mon Pere, que dans la mort même de mon Pere, qui eſt la cauſe de ce grand bien..... Secondement, je puis me réjouir pleinement du bien qui m'arrive par la mort de mon Pere, & non de ſa mort, qui me procure ce bien. De la premiere maniere, cela n'eſt pas permis ..... c'eſt permis de la ſeconde; car alors je fais abſtraction de la mort, & je ne m'en réjouis point, mais je me réjouis uniquement du bien qui m'en arrive.

Ibid. n. 170.

Il faut ſe rendre familiere cette Doctrine; car elle eſt utile à tous ceux qui déſirent quelque bien, & qui ne peuvent l'avoir que par la mort d'autrui, comme s'il s'agit de quelques Emplois ou Charges de paix ou de guerre, de dignités Eccléſiaſtiques ou Séculieres.

1719. Charl. Ant. Casnedi.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

Crisis Theologica.

Tom. 5. Diſp. 13. Sect. 3. Paragr. 4. n. 169. p. 438.

Cupere poſſum mortem Patris, vel ut Patri malam; & hoc non licet ..... vel ut mihi bonam; hoc autem dupliciter : 1. Complacendo tum in bono ex Patris morte proveniente, tum in morte Patris, quæ eſt quaſi cauſa tanti boni : 2. Complacendo præcisè in ſolo bono proveniente mihi ex morte Patris; non in morte Patris, à qua bonum illud mihi venit. Primo modo non licet ..... Secundo modo licet, nam tunc præſcindo à morte, nec in ea complaceo, ſed unicè complaceo in bono, quod ex ea mihi venit.

Ibid. n. 170.

Hæc Doctrina ad manus habenda, cùm paſſim occurrat in omnibus qui aliquod bonum deſiderant, illudque obtinere nequeunt, niſi morte alterius; ut in omni belli & pacis officio, in omni dignitate Sæculari, aut Eccleſiaſtica plerumque evenit.....

1756. Matthieu Stoz.

MATTHIEU STOZ.

Tribunal de la Pénitence.

Liv. I. Part. 3. Queſt. 3. art. 1. Parag. 3. n. 148. p. 144.

On ne doit pas tout d'un coup regarder comme coupable de péché, celui qui eſt affligé & contriſté du bien arrivé à autrui, en tant qu'il en réſulte la diminution de ſon propre bien : car en ce cas, il ne s'afflige point du bien arrivé à autrui, en tant que c'eſt le bien de celui à qui il arrive, (ce ſeroit-là un trait de haine,) mais en tant qu'il eſt la cauſe immédiate & prochaine de ſon propre mal, & par conſéquent la diminution de ſes propres avantages. Ainſi pareillement, lorſque quelqu'un ſe réjouit du mal d'autrui, non parce que c'eſt le mal de celui à qui il arrive, (ce ſeroit encore là un trait de haine & choſe illicite,) mais en tant qu'il eſt cauſe immédiate & prochaine de ſon avantage propre; par exemple, en ce qu'il lui procure une riche ſucceſſion qui lui revient de la mort de ſon Pere : alors il ne ſe réjouit pas du mal d'autrui, mais de ſon propre bien.

1756. Matthæus Stoz.

MATTHÆUS STOZ.

Tribunal Pœnitentiæ.

Lib. I. Part. 3. Quæſt. 3. art. 1. Parag. 3. n. 148. p. 144.

Non igitur continuò peccati reus eſt qui de bono alieno, ut eſt proprii ſui boni diminutivum, dolet, ac triſtatur : non enim tunc dolet de bono alterius, quia bonum illius eſt, (hoc enim ad odium ſpectat); ſed ut eſt immediatè, ſeu proximè cauſativum proprii mali, quæ eſt propriæ excellentiæ diminutio : ſicut cùm quis gaudet de alterius malo, non quia ipſius malum eſt, (nam & hoc ad odium ſpectat & illicitum eſt,) ſed ut immediatè & proximè cauſat ſuum bonum, v. g. hæreditatem opimam ex morte Patris obvenientem, non gaudet de alieno malo ſed ſuo bono.

Digitized by Google

SUICIDE ET HOMICIDE.

PAULUS LAYMANN.

1627. 1748. PAULUS LAYMANN. *Lib. 3. Sect. 5. tr. 3. part. 3. c. 1. n. 3. edit. Pariſ. p. 116. editione Wirceburgenſi, p. 455.*

Theologia Moralis. Lut. Pariſ. 1627. Wirceburgi, 1748.

Licet hæc doctrina Sancti Auguſtini vera ſit, nullo caſu ſeipſum interficere fas eſſe, niſi Deus ita jubeat; non tamen adeò conſpicua eſt, quin prudentes quoque effugere poſſit, ſi gravior cauſa inhumanius aliquid perſuadeat. Nam Stoici, ob Patriæ ſalutem, *ſe interimere decorum duxerunt:* Quare etiam Catonis factum, qui ſeipſum Uticæ occidit, ne Cæſarem tyrannum victorem aſpicere cogeretur, *a multis commendatum fuit.*

Caton qui ſe tua à Utique, pour ne pas victoire que comme un tyran.

PAUL LAYMANN.

1627. 1748. PAUL LAYMANN. *Liv. 3. ſect. 5. Traité 3. part. 3. ch. 1. nomb. 3. édit. de Paris, p. 116. édit. de Wurtzbourg, p. 455.*

Théologie Morale. Paris, 1627. Wurtzbourg, 1748.

Quoique cette doctrine de S. Auguſtin ſoit vraie, qu'il n'eſt permis en aucun cas de ſe tuer ſoi-même, à moins que Dieu ne le commande, ſon évidence n'eſt pourtant pas ſi grande qu'elle ne puiſſe échapper à des hommes ſages, ſi une raiſon plus grave leur perſuade quelque choſe qui eſt plus contraire à l'humanité. Car les Stoiciens ont cru *qu'il étoit glorieux de ſe tuer* pour le ſalut de la Patrie. C'eſt auſſi pourquoi *pluſieurs ont vanté, comme digne d'être imitée,* l'action de voir Céſar, qu'il ne regardoit depuis ſa

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

1757. BUSEMBAUM ET LA CROIX.

R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, Theologia Moralis, &c.

Buſembaum, *Tom. 1. pag. 163.*

Etſi verò ſibiipſi optare mortem Navar. & cæteri dicant eſſe mortale, ad evitanda tamen gravia mala, v. g. afflictionem internam, id licere volunt Sanchez (& alii) . . . . . Ita Trull. excuſat fœminam quæ ſibi vel alteri mortem optat, ad vitandam gravem infirmitatem, vitam acerbam, mendicitatem, vel alia ſimilia mala, à marito, v. g. inflicta vel infligenda.

La Croix, *Tom. 1. pag. 163.*

Manet probabilis ſententia . . . . quòd homo poſſit deſiderare mortem proximi ad vitandam aliquod urgens malum ſibi vel alteri proximo impendens quod aliter vitari non poteſt, v. g. ne injuſtè occidatur ab illo, ne per illius injuriam ſpolietur bonis ſuis quod alioquin futurum eſt, Sicuti aliquis *ſibiipſi licitè optat mortem*, ut evadat ingens malum ſpirituale vel temporale, v. g. ſi aliter non poſſit vitare

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

1757. BUSEMBAUM ET LA CROIX.

Théologie Morale du R. P. Herman Buſembaum, de la Comp. de Jeſus, &c.

Buſembaum, *Tome 1. page 163.*

Et quoique Navarre & pluſieurs autres diſent qu'on ne peut ſe ſouhaiter la mort ſans pécher mortellement, cependant pour éviter de grands malheurs, par exemple, un chagrin intérieur, Sanchez & autres prétendent que cela eſt permis. . . . . Ainſi Trullius excuſe une femme qui ſe déſire la mort, ou qui la déſire à un autre, afin d'éviter par-là ou une grande maladie, ou l'indigence, ou une vie fâcheuſe, & autres ſemblables maux, qu'un mari, par exemple, lui fait ſouffrir, ou pourroit lui faire ſouffrir.

La Croix, *Tom. 1. pag. 163.*

Ce ſentiment demeure probable . . . . qu'un homme peut déſirer la mort d'une perſonne qui lui eſt proche, pour éviter quelque mal conſidérable qui le menace, ou quelqu'autre de ſes proches, & qui ne peut être autrement évité; lorſque ſans cela, par exemple, il y auroit à craindre qu'il ne fût tué injuſtement par cette perſonne, ou dépouillé de ſes biens par ſa violence. C'eſt ainſi qu'*on peut licitement*

Digitized by Google

désirer ſa propre mort, pour échapper à un grand mal ſpirituel ou temporel; par exemple, ſi l'on ne pouvoit autrement éviter un péché, ou une captivité dure & perpétuelle.

peccatum vel perpetuum & durum carcerem.

Buſembaum, *T. 1. p. 295.*

Il n'eſt point permis de tuer un voleur pour de petits objets; mais il eſt permis de tuer celui qui vous prive d'un honneur de grand prix, ou d'un bien d'une grande valeur; à moins cependant que vous ne puiſſiez l'empêcher, ou recouvrer ce qui vous appartient par une autre voie, comme par la voie de droit, ou autrement. C'eſt pourquoi, lorſque les Loix déclarent que l'on peut tuer impunément le voleur de nuit, mais non le voleur de jour, elles ſuppoſent qu'ordinairement on ne peut ſe garantir autrement du voleur de nuit, & qu'on le peut à l'égard de celui qui entreprend de voler pendant le jour. Si le cas eſt différent, & que l'on puiſſe prendre vif le voleur de nuit, on ne doit pas le tuer; & ſi l'on ne peut prendre celui qui vole pendant le jour, ni retirer de ſes mains ce qu'il emporte, il eſt permis de le tuer: cependant il ne faut pas que la choſe ſoit de petite conſéquence; il faut qu'elle égale au moins la valeur d'un écu, ſelon Molina..... Layman..... Ou plutôt il faut, ſelon d'autres, cités par Diana..... qu'elle vaille deux écus; ce qui paroît néanmoins à Diana trop relâché; & même Bonac..... penſe que la choſe ne ſeroit pas de grande valeur quand elle monteroit à trois ou quatre écus. Si cependant le voleur s'emparoit d'une choſe de ce prix ſous les yeux & malgré la réſiſtance du maître ou du gardien, ou qu'il entreprit de leur faire violence; ſi, par exemple, il ſe préparoit à ſe ſervir de l'épée contre celui qui voudroit reprendre ſon bien, Bonac. Diana, & d'autres permettent de le tuer, comme auſſi dans le cas où il ſeroit douteux ſi la choſe ſe peut autrement conſerver ou recouvrer; parce que perſonne, dit Bonacina, n'eſt obligé de s'expoſer au danger de perdre ſon bien..... Laym..... Nav..... Leſſ..... Diana.....

Buſembaum, *Ibid.*

Non licet occidere furem ob res exiguas; licet autem, ſi quis auferat honorem valdè notabilem, aut bona magni momenti; niſi tamen aliâ viâ, v. g. Juris, vel aliter arceri aut recuperari poſſint. Quare quando Jura ſignificant, furem nocturnum occidi impunè, non autem diurnum, præſupponunt, quòd plerumque nocturni non poſſint aliter arceri, diurni autem poſſint: alioqui enim, ſi nocturnus poteſt capi, non debet occidi; ſi diurnus non poteſt capi, nec repeti ab eo quod aufert, niſi occidendo, id licet: ea tamen non debent eſſe parvi momenti, & minimum unius aurei, ſecundùm Molin.... Layman.... vel potius ſecundùm alios apud Dian.... duorum; quamquam & hoc Dianæ nimis laxum videatur: imò Bonacina..... rem non magni valoris hic cenſet, etſi ſit trium, vel quatuor aureorum. Si tamen talem (fur v. g.) uſurpet vidente ac reſiſtente domino aut cuſtode, aut huic vim faciat, v. g. repetentem incipiat ferro invadere, permittunt cædem Bonac. Diana, &c. uti etiamſi dubium ſit an res poſſit aliter ſervari aut recuperari, Bonac. quia nemo (inquit) tenetur ſe exponere periculo amittendi res ſuas.... Layman... Nav..... Leſſ..... Diana.....

Buſembaum, *T. 1. p. 295*

Buſembaum, *ibid.*

Il eſt plus probable que les mêmes choſes ſont permiſes aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux pour la conſervation des biens temporels. Les Loix que l'on allégue au contraire, il faut les interpréter en ce ſens que leurs prohibitions ont lieu ſeulement, quand on ne ſe renferme pas dans les bornes d'une légitime défenſe. Laym. Tann. Eſc..

Probabilius eſt hæc etiam licere Clericis & Religioſis, ob bona temporalia: Jura verò in contrarium afferri ſolita, intellige, quando non ſervatur moderamen inculpatæ defenſionis. Laym. Tann..... Eſcob....

Buſembaum, *Ibid.*

En conſéquence de ce que deſſus, il ſe trouve des Docteurs comme Sanchez..... & d'autres qui diſent qu'il eſt permis de tuer celui qui agit contre nous auprès du

Hinc etiam dicunt alii, ut Sanchez... & alii, licere occidere eum, qui apud Judicem falsâ accuſatione, aut teſtimonio, &c. id agit, undè certò tibi conſtat quòd

Buſembaum, *ibid.*

ſic

fis occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficiliùs concedunt) amiſſurus bona temporalia, honorem, &c. quia hæc non eſt invaſio, ſed juſta defenſio, poſito quòd de alterius injuriâ tibi conſtet, nec ſit alius evadendi modus. Leſſ..... Tamen Fillul. & Laymann. non audent id defendere propter periculum magnorum abuſuum.....

Juge par voie d'accuſation fauſſe, & ce faux témoignage qui nous expoſeroit certainement à peine capitale ou afflictive, ou (ce que quelques-uns accordent plus difficilement,) à la perte de nos biens temporels, de notre honneur, &c. en quoi ils s'appuient ſur ce motif que ce n'eſt point ici une aggreſſion; mais une juſte défenſe, en ſuppoſant cependant que vous ſoyez bien ſûr de l'injuſtice, & que vous n'ayez point d'autre moyen d'échapper. Cependant Leſſ..... Fil. Laym. n'oſent pas ſoutenir cette doctrine à cauſe du danger des grands abus.

Buſembaum, *Ibid.*

Quandocumque quis juxta ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius præſtare, cùm id ſuadeat charitas. Fill. Tann.... Molin.....

Buſembaum, *la même.*

Toutes les fois que quelqu'un a le droit d'en tuer un autre, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus, un autre peut le faire pour lui & en ſa place, vu que la charité y engage. Fil. Tan..... Mol.....

La Croix, *Tom. 1. pag. 296.*

Quamvis ſæculari Laïco licitum eſſet occidere eum qui certò & proximè parat calumniam, ſi aliter impediri non poſſet, tamen hoc tantùm licetet quando parat extrajudicialiter, non autem ſi judicialitet vellet calumniam impingere..... ...Idem eſt in ſimilibus caſibus, ubi non ſolus honor defenditur, ſed etiam aliud bonum magni momenti, neque tantùm defenditur à contumeliâ, ſed etiam ab aliâ violentiâ, ad quam arcendam quiſque jus habet, cùm vim vi repellere jure naturali, divino & humano ſit licitum, ſaltem tum, quando eſt proportio inter vim quæ inferitur, & vim quæ repellitur. Uti obſervat idem Carden.....

La Croix, *Tom. 1. pag. 296.*

..... Quoiqu'il fût permis à un ſéculier laïc de tuer celui qu'il ſçait certainement être tout prêt à l'attaquer par une calomnie, ſuppoſé qu'il ne pût pas l'empêcher autrement, cependant cela ne ſeroit permis que dans le cas où le calomniateur agiroit extrajudiciairement, & non pas s'il vouloit porter la calomnie devant les Juges..... Il en eſt de même dans tous les autres cas ſemblables, dans leſquels on ne défend pas ſeulement ſon honneur, ou même quelqu'autre bien de grande conſéquence; mais encore de ceux dans leſquels il s'agit de ſe garantir d'un affront ou de toute autre violence, que chacun a droit de repouſſer, puiſqu'il eſt permis par le droit naturel, divin & humain, de repouſſer la force par la force; du moins quand il y a proportion entre la violence que l'un veut faire & celle par laquelle l'autre s'en défend, comme l'obſerve le même Carden.....

La Croix, *Tom. 1. pag. 296.*

Non teneris fugere invaſorem, ſi per hoc incurras gravem ignominiam, uti communiſſimè docent Auctores quorum 96 recenſet vindex Gobati..... Ratio eſt quia jus habes reſiſtendi ſtando oe incurras tale grave incommodum. Clerici tamen & Religioſi *ordinariè* debent potius fugere, quia, &c..... Dixi *ordinariè*, quia Felin, Fill. & Lugo.... tenent, ſi ſpectatis circumſtantiis etiam in illos redundaret gravis infamia, non teneri fugere, tum enim eſſet juſta cauſa ſe ibi defendendi.....

La Croix, *Tom. 1. pag. 296.*

Vous n'êtes pas obligé de fuir un aggreſſeur, ſi par la fuite vous vous couvrez d'une grande ignominie, comme l'enſeignent très-communément les Auteurs que cite le défenſeur de Gobat, juſqu'au nombre de quatre-vingt ſeize; la raiſon en eſt que vous avez le droit de reſiſter & de faire face pour ne point vous expoſer à un auſſi grand inconvénient; cependant les Eccléſiaſtiques & les Religieux doivent *ordinairement* prendre plutôt le parti de fuir, parce que, &c. J'ai dit *ordinairement*, parce que Felio. Fil. & Lugo..... prouvent que ſi vu les circonſtances, ces ſortes de perſonnes mêmes ſont menacées d'une grande infamie, elles ne ſont point obligées de fuir, car alors elles auroient un juſte motif de ſe défendre.

La Croix, *Tom. 1. pag. 297.*

Incertum manet quanta debeat eſſe ſumma pro cujus conſervatione liceat oc-

La Croix, *Tom. 1. pag. 297.*

..... Il reſte incertain quelle doit être la ſomme pour la conſervation de laquelle

il eſt permis de tuer un voleur, car ce qui eſt condamné, eſt ſeulement qu'il ſoit permis de le tuer pour la conſervation d'un écu d'or, & cela *régulierement*, c'eſt-à-dire de façon que ce ſoit-là une régle & une matiere ordinairement ſuffiſante à l'égard de tous; ce qui eſt manifeſtement faux, puiſqu'un écu d'or eſt pour pluſieurs un fort petit objet, c'eſt pourquoi Haunold. dans l'Ouvrage intitulé, De la Juſtice.... établit cette régle : ſi le vol eſt d'une telle valeur que je ne ſois pas obligé par la charité à en ſouffrir la perte pour ſauver la vie d'un autre, en ce cas il me ſeroit permis de tuer pour la défenſe de cette choſe qui m'appartient; mais il reſte toujours douteux quelle eſt la ſomme dont je ſuis obligé par la charité de ſouffrir la perte plutôt que d'ôter la vie à autrui.

cidere furem; tantùm enim damnatur quòd liceat eum occidere pro conſervatione unius aurei, idque regulariter, ita ut hæc ſit regula & ordinariè ſufficiens materia reſpectu omnium, quod manifeſtè falſum eſt, cùm aureus reſpectu multorum ſit res levis. Unde Haunold de Juſt. .... ponit hanc regulam : Si furtum ſit tanti valoris, ut illius damnum non tenerer ex charitate ſubire pro ſalvandâ alterius vitâ, tunc liceret occidere pro defenſione illius rei meæ; ſed iterum manet dubium quantum damnum tenerer ex charitate ſubire pro ſalvandâ alterius vitâ, ...

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

Card...obſerve très-bien que par la condamnation de la propoſition dont il s'agit, il eſt virtuellement condamné qu'il ſoit permis de tuer pour la défenſe d'une choſe de peu de conſéquence: d'où il s'enſuit qu'afin qu'il ſoit permis de tuer il faut que la choſe ſoit de grande conſéquence. Or qu'il ſoit permis de tuer ſi la choſe eſt de grande conſéquence, & qu'on ne puiſſe autrement la conſerver ou la recouvrer, & cela dans le moment que le voleur s'en empare, c'eſt ce qu'enſeignent très-communément les Auteurs dont l'Apologiſte de Taberna cite plus de cent, en rapportant leurs textes & leurs propres paroles..... S'il faut maintenant déterminer ce que c'eſt qu'une choſe de grande conſéquence, Carden en fixe la valeur abſolument & pour tout à quarante impériales & il croit que ce qui eſt au-deſſous doit être regardé comme étant de petite conſéquence; cependant une choſe de moindre valeur pourroit être conſidérée comme une choſe de grande importance, s'il s'agiſſoit, par exemple, d'un pauvre à qui par l'enlevement d'une moindre ſomme on ôteroit ce qui lui eſt *néceſſaire* pour vivre. C'eſt pour cela que Tambourin..... Sporer..... penſent qu'un ou deux écus peuvent être de grande conſéquence pour un pauvre, dont la ſubſiſtance dépendroit de cette petite ſomme, & qu'au contraire, vingt écus même ſeroient de peu de conſéquence pour un riche.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

Carden.... rectè dicit virtualiter damnari, quod licitum ſit occidere pro defenſione rei parvi momenti, unde ut liceat debet eſſe res magni momenti. Licere autem ſi res ſit magni momenti, nec poſſit aliter ſervari vel recuperari, eamque actu invadat fur vel raptor, docent Authores communiſſimè, quorum plures quàm centum adductis locis & verbis enumerat vindex Tabernæ in Collect. ad prop. 8.... Rem autem magni momenti abſolutè & reſpectu omnium putat Card. eſſe valorem 40 imperialium, & quod minus eſt, putat eſſe abſolutè parvi momenti; poſſet tamen res minoris valoris eſſe magni momenti reſpectivè v. g. ad pauperem, cui ſublatâ minore quantitate tollerentur neceſſaria ad vitam. Hinc putant Tamb.... Sporer.... unum vel alterum aureum eſſe magni momenti reſpectu pauperis, cujus ſubſtantia in eo reſideret; è contrà etiam 20 aureos eſſe exigui momenti reſpectu divitis.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

Pluſieurs enſeignent qu'il n'eſt point permis aux Eccléſiaſtiques ni aux Religieux de tuer un voleur pour conſerver leurs biens; mais Lugo, Dian. & d'autres en très-grand nombre tiennent le ſentiment oppoſé..... Pluſieurs Auteurs très-graves enſeignent qu'il eſt permis de tuer un vo-

Multi docent non eſſe licitum Clericis nec Religioſis occidere furem ad tuenda bona ſua fortunæ.... Sed Lugo.... Diana.... & alii valdè multi... tenent oppoſitum : quod ſuaderur ex cap. *Delicto de Sent. excommunicat. in 6°*. . . . . Licere occidere furem fugientem cum

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

re meâ magni momenti, ſi aliter recuperari non poſſit, docent plurimi & graviſſimi Autores. . . . Idem licere Clericis docent Moya, &c. & ratio communis pro omoibus eſt, quia ſi liceret abſque vitæ periculo ſic rapere aliena, multùm augeretur audacia & malitia hominum. . . . Si ageretur de raptore ſtrictè dicto, qui per violentiam etiam corpori adhibitam vellet unicum aureum eripere, Mol. Leſſ. Tamb. dicunt licitum eſſe ſe tueri, etiamſi neceſſe eſſet occidere, ſi vis aliter averti non poſſet, quia ibi non tantùm defenditur aureus à rapinâ, ſed etiam corpus à violentiâ; de quo caſu non loquitur propoſitio damnata (ab Innocentio II. ſuprà.)

leur qui s'enfuit avec une choſe de grande conſéquence qui m'appartient, ſi je ne puis autrement la recouvrer. . . . Moya & d'autres enſeignent que cela eſt auſſi permis aux Eccléſiaſtiques; & la raiſon que tous ces Auteurs en donnent eſt, que s'il étoit permis d'enlever le bien d'autrui ſans courir riſque de la vie, l'audace & la méchanceté des hommes s'accroîtroit *beaucoup*: s'il s'agiſſoit d'un voleur qui vînt à force ouverte & par une violence exercée même contre votre perſonne, voudroit enlever un ſeul écu, Molina, Leſſius, Tambourin diſent qu'il eſt permis de ſe défendre & même de tuer s'il eſt néceſſaire, ſuppoſé qu'on ne puiſſe écarter autrement la violence; parce qu'en ce cas on ne défend pas ſeulement ſon écu contre un voleur, mais ſon corps contre la violence d'un aggreſſeur. Or la propoſition condamnée par Innocent XI. ne parle point de ce cas.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 298. Innocens qui ad mortem rapiendus eſt à ſatellibus ſcientibus ipſius innocentiam, poteſt ſe defendere, etiamſi opus ſit occidendo ſatellites. Si tamen hi neſcirent eum eſſe innocentem, uti communiter ſcire non poſſunt, non poſſet eos occidere, quia bonum commune poſtulat ut non inferatur damnum Miniſtris *bonâ fide* publicum officium exercentibus. Molin. Dicaſtil & alii.

Un innocent qui doit être conduit à la mort par des archers qui connoiſſent ſon innocence, peut ſe défendre contr'eux juſqu'à les tuer s'il eſt néceſſaire; mais ſi ces archers ne ſçavoient pas qu'il eſt innocent, ce que communément ils peuvent ignorer, il ne pourroit pas les tuer, parce que le bien public demande que l'on ne faſſe point de mal à des Miniſtres qui exercent de bonne foi une fonction publique. Mol. Dicaſtil. & autres. La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 298.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 299. Probabile eſt nunquam licere privato directè intendere mortem alterius ità S. Thomas, &c. . . . oppoſita tamen ſententia plurimorum quos referunt & ſequuntur Leſſ. . . . Diana. . . . Lugo. . . . . eſt communior & ſatis probabilis ob rationes jam inſinuatas. . . .

Il eſt probable qu'il n'eſt jamais permis à un particulier d'avoir pour objet direct de ſon intention la mort d'un autre: ainſi penſe S. Thomas, &c. Le ſentiment contraire de pluſieurs qui citent & ſuivent Leſſ. . . . . Dian. . . . . Lugo. . . . . eſt plus commun & aſſez probable par les raiſons alléguées ci-deſſus. . . . . La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 299.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 364. Si Caïus veneno infecerit vinum, illudque poſuerit ante Sempronium, volens hunc è medio tollere, Titius autem id neſciens præripiat illud, & Caïus ne ſcelus ſuum erumpat, id fieri permittat, Caïus in effectu non eſt homicida, nec tenetur compenſare damna ex morte Titii ſecuta, quia occiſio illa Titii non fuit voluntaria Caio qui caſum illum prævidere non potuit, nec cum tanto ſuo periculo tenebatur illum impedire.

Si Caïus a empoiſonné du vio & qu'il l'ait mis devant Sempronius dans le deſſein de le faire périr, & ſuppoſant que Titius ne ſçachant rien de tout cela, prend cette coupe, & que Caïus le laiſſe faire de peur que ſon crime ne ſe manifeſte, en ce cas Caïus n'eſt point effectivement homicide, & il n'eſt point obligé de réparer les dommages qui ſe ſont enſuivis de la mort de Titius, parce que la mort de Titius n'eſt point l'ouvrage volontaire de Caïus, qui n'a pas pu prévoir ce cas, & qu'il n'étoit pas obligé de l'empêcher en s'expoſant à un ſi grand péril. La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 364.

LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE.

1590. Emmanuel Sa.

EMMANUEL SA.

Aphorismes des Confeſſeurs, par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie, de la Comp. de Jeſus. A Cologne, 1590.

1590. Emmanuelis Sa.

EMMANUELIS SA,

Doctoris Theologi, Societatis Jeſu, Aphoriſmi Confeſſariorum. Coloniæ, 1590.

Voyez au mot Clericus, *pag.* 41.

Voyez au mot Tyrannus, *p.* 363.

LA RÉVOLTE d'un Clerc contre le Roi *n'eſt pas un crime de Leze-Majeſté*, parce que le Clerc n'eſt pas Sujet du Roi.

Celui qui gouverne tyranniquement un Etat qu'il a juſtement acquis, ne peut en être dépouillé ſans un jugement public. Mais dès que la Sentence eſt prononcée, *tout homme peut s'en rendre l'exécuteur.* Or un tel Prince *peut être dépoſé par le Peuple, quand même il lui auroit juré une obéiſſance éternelle*, lorſqu'après avoir été averti de ſa mauvaiſe adminiſtration, il ne ſe corrige pas. Mais pour celui qui envahit tyranniquement la puiſſance (ſouveraine) *tout homme d'entre le Peuple peut*, s'il n'y a point d'autre remède, *le tuer*; car c'eſt un ennemi public.

Voyez au mot Clericus, *pag.* 41.

Voyez au mot Tyrannus, *p.* 363.

CLERICI *rebellio* in Regem non *eſt crimen læſæ Majeſtatis*, quia *non eſt ſubditus Regi.*

Tyrannicè gubernans juſtè acquiſitum dominium, non poteſt ſpoliari ſine publico judicio: latâ verò Sententiâ, *poteſt quiſque fieri executor*: poteſt autem *deponi à populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam*, ſi monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè poteſtatem *quiſque de populo poteſt occidere*, ſi aliud non eſt remedium: eſt enim publicus hoſtis.

1593. Mart. Ant. Delrio.

MARTIN-ANTOINE DELRIO.

Ordre de la Tragédie Latine, par Martin-Antoine Delrio, de la Compagnie de Jeſus. A Anvers, 1593. *Dans les Notes ſur la Tragédie de Senoque, qui a pour titre,* Hercule en fureur; *à l'occaſion de cette penſée du Poëte:*

Hercules furieux, *p.* 145. *dans les Notes.*

Que ne puis-je faire aux Dieux une libation du ſang d'une bête ſi odieuſe! Jamais liqueur plus agréable n'eût teint leurs Autels; jamais victime plus importante, ni plus graſſe, ne peut être immolée à Jupiter, qu'un méchant Roi,

Delrio fait la Note ſuivante:

CERTAINEMENT il eſt permis à tout le monde de tuer un tyran qui s'eſt emparé du ſouverain pouvoir, ſi l'on ne peut autrement faire ceſſer la tyrannie.... Mais pour celui qui eſt Prince de droit, ſoit par ſucceſſion, ſoit par élection, quoiqu'il devienne tyran par ſa conduite, il

1593. Mart. Ant. Delrio.

MARTINUS-ANTONIUS DELRIO.

Martini-Antonii Delrii, ex Societate Jeſu, Syntagma Tragediæ Latinæ. Antuerpiæ, 1593. *In notis ad Tragediam Senecæ, cujus titulus:* Hercules furens; *his verſibus:*

Hercules furens, *pag.* 145. *in notis.*

Utinam cruorem capitis inviſi Deis
Libare poſſem! Gratior nullos liquor
Tinxiſſet aras: victima haud ulla amplior
Poteſt, magiſque opima mactari Jovi,
Quàm Rex iniquus,

Nota Delrii:

PLANE tyrannum qui principatum occupavit, ſi tyrannis aliter tolli non poſſit, interficere cuilibet licitum eſt.... Sed illum qui jure ſucceſſionis electionisve princeps eſt, quamvis tyrannus fiat, privato non licet occidere .... niſi uno caſu, quo etiam Imperatorem & Pontin-

Digitized by Google

ficem occidere fas eſſe voluerunt Cardinalis & Capicius .... ſcilicet ad corporis ſui defenſionem.

n'eſt pas permis à un particulier de lui donner la mort .... ſi ce n'eſt dans le cas où Cardinal & Capicius ont décidé qu'il eſt permis de tuer un Empereur ou un Pape même, ſçavoir quand il s'agit de défendre ſon propre corps.

1593. AND. PHILOP.

ANDREAS PHILOPATER.

ELISABETHÆ Angliæ Reginæ, hæreſim Calvinianam propugnantis, ſæviſſimum in Catholicos ſui Regni Edictum, quod in alios quoque Reipublicæ Chriſtianæ Principes contumelias continet indigniſſimas. Per Andræam Philopatrum. Lugduni, 1593.

Nota, par Robert Perſon.

HINC infert univerſa Theologorum & Juriſconſultorum Eccleſiaſticorum Schola (& eſt certum & de fide) quemcumque Principem Chriſtianum, ſi à Religione Catholicâ manifeſtè deflexerit, & alios avocare voluerit, excidere ſtatim omni poteſtate ac dignitate, ex ipsâ vi juris tum humani, tum divini, hoeque ante omnem Sententiam ſupremi Paſtoris ac Judicis contra ipſum prolatam; & ſubditos quoſcumque liberos eſſe ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientiâ tanquam Principi legitimo præſtitiſſent; poſſeque & debere (ſi vires habeant) iſtiuſmodi hominem tanquam apoſtatam, hæreticum ac Chriſti Domini deſertorem & Reipublicæ ſuæ inimicum hoſtemque ex hominum Chriſtianorum dominatu ejicere, ne alios inficiat, vel ſuo exemplo aut imperio à fide avertat.

Voyez Sotuel, *Jeſuite*, dans la Bibliotheq. des Ecrivains *Jéſuites*, p. 26. imp. à Rome en 1676. avec la permiſſion d'*Oliva*, Général.

Réponſe ad Edictum, *ſection.* 2. *n.* 157. p. 106 & 107.

[*Ibid.* n. 158. Atque hæc certa, definita & indubitata virorum doctiſſimorum ſententia, Doctrinæ Apoſtolicæ conformis planè & conſona eſt.

ANDRÉ PHILOPATER.

EDIT d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, engagée dans l'héréſie de Calvin, plein de cruauté contre les Catholiques de ſon Royaume, & d'indignes outrages contre les autres Princes du Monde Chrétien. Par André Philopater. A Lyon, 1593.

Robert Perſon, autrement, André *Philopater.*

DE-là toute l'Ecole des Théologiens & des Juriſconſultes Eccléſiaſtiques infere (& la choſe eſt non-ſeulement certaine, mais de foi) que tout Prince Chrétien, dès qu'il s'écarte manifeſtement de la Foi Catholique, & veut en écarter les autres, décheoit dès-là de toute puiſſance & de toute dignité par le droit humain & divin; & cela, même avant toute Sentence prononcée par le Paſteur & le Juge Souverain; que tous ſes Sujets ſont abſous du ſerment de fidélité qu'ils lui auroient prété, comme à leur légitime Souverain, & qu'ils peuvent & doivent même (s'ils ont la force en main) chaſſer un tel homme de tout Etat Chrétien, comme un apoſtat, un hérétique, un déſerteur de Jeſus-Chriſt, un ennemi déclaré de leur République, de peur qu'il ne corrompe les autres, & ne les détourne de la vraie Foi par ſon exemple ou ſon commandement.

Réponſe à l'Edit, *Sect.* 2. *n.* 157. p. 106. & 107.

Et ce ſentiment certain, indubitable, & adopté par les hommes les plus doctes, eſt parfaitement conforme à la Doctrine Apoſtolique. *Ibid.* n. 158.

1594. JEAN BRIDGWATER.

Par *Jean* Bridgwater.

Réponſe pour les Catholiques, aux Anglois, qui les perſécutent, fol. 340.

JEAN BRIDGWATER.

DISPUTE de l'Egliſe Catholique, en Angleterre, contre les Calvin-Papiſtes. A Treves, 1594.

AFIN que perſonne ne s'imagine que cette puiſſance (des Supérieurs Eccléſiaſtiques) eſt tellement ſpirituelle, qu'elle ne puiſſe s'étendre ſur les biens & les facultés du Peuple fidèle, même à ôter la vie, & à punir de différentes peines corporelles, comme ſi cela paſſoit les bornes du pouvoir des Prêtres, qui étant occupés des choſes ſpirituelles, ne doivent point ſe mêler des temporelles; il faut conſidérer que les Apôtres nous donnent des inſtructions bien différentes par leurs actions, & par l'uſage qu'ils ont fait de la puiſſance qu'ils avoient reçue de Jeſus-Chriſt. . . .

Ainſi, quoique Saint Pierre n'eût qu'une autorité ſpirituelle, & fût le Paſteur des ames, il punit de mort le ſacrilège & le menſonge d'Ananie & de Saphire. Saint Paul priva de la vue Elymas le Magicien.

Dans toutes ces choſes, il n'y a aucune différence entre les Princes Chrétiens & les autres fidèles, de quelque état qu'ils ſoient. Car tous les Rois, en ſe ſoumettant avec leurs ſceptres au joug de Jeſus-Chriſt, ſe ſont par-là engagés, comme tous les autres particuliers, à ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe & de ſes Paſteurs.

Ibid. fol. 348.

Zonaras écrit que le Patriarche de Conſtantinople dit librement & en face à l'Empereur *Iſaac Comnene*, que, comme il avoit reçu l'Empire par ſes mains, il le perdroit par ſon autorité, s'il ne gouvernoit pas avec ſageſſe & dignité. . . . . .

C'eſt donc à ces ſeules conditions, que les Rois ſont reçus par les Evêques dans la communion de l'Egliſe, par l'autorité divine; c'eſt à ces conditions qu'ils ſont ſacrés & couronnés. S'ils rompent eux-mêmes les premiers ces liens de la foi & du ſerment, s'ils violent la promeſſe qu'ils ont faite à Dieu & au Peuple de Dieu; non-ſeulement le Peuple peut à ſon tour, mais il y eſt obligé, & ſon devoir exige, qu'il ne garde point la fidélité qu'il avoit

1594. JOAN. BRIDGWATER.

Auctore Joann. Bridgwater, *alias*, Aqua-Pontanus.

Vide Sonel, p. 402.

Ad perſecutores Anglos pro Catholicis Reſponſio, *folio* 340. *verſo.*

JOANNES BRIGDWATER.

CONCERTATIO Eccleſiæ Catholicæ, in Anglia, adversùs Calvino-Papiſtas. Auguſtæ Trevirorum, 1594.

NE quis fortè hanc poteſtatem (Præpoſitorum Eccleſiæ) ita penitùs eſſe ſpiritualem exiſtimet, quaſi ad fidelis populi bona & facultates, immo *ad vitam auferendam*, corpuſque variis cruciatibus affligendum non poſſit pertingere: cùm hæc temporalia ſint, ideoque Sacerdotalis officii in rebus ſpiritualibus occupati terminos videantur excedere: animadvertendum eſt, longè ſecus nos edoceri ex ipſis Apoſtolorum rebus geſtis, eùm primùm accepta à Chriſto autoritate uſi ſunt. . . .

Sic D. Petrus cùm tantummodò magiſtratus eſſet ſpiritualis, & animarum Paſtor, tamen propter ſacrilegium & mendacium, marito & uxori ſimul repentinam mortem inflixit. D. Paulus excæcavit Elimam Magum. . . .

In quibus omnibus, inter Reges ipſos Chriſtianos, & alium à plebe Chriſtianum quemcumque, nulla prorſus eſt differentia. Reges enim ad unum omnes, quoniam ſe ſuaque ſceptra ſuavi jugo Chriſti ſubmiſerunt, in eo Eccleſiaſticæ Paſtorumque ſuorum autoritati non minus quàm oves cæteræ, obtemperaturos ſe profeſſi ſunt.

Scribit Zonaras, Patriarcham Conſtantinopolitanum *Iſaaco Comneno* liberè palamque dixiſſe, quemadmodum per ſuas manus Imperium acceperat, ita niſi illud rectè ac pro dignitate adminiſtraret, fore ut idem Imperium ſuâ autoritate amitteret. . . . . *Ibid.* fol. 348.

His ergo conditionibus ſolis Reges ab Epiſcopis divinâ autoritate in Eccleſiæ communionem recipiuntur, his conditionibus unguntur & coronantur. Quæ fidei & juriſjurandi vincula ſi ipſi primò perruperint, Deoque & Dei populo fidem datam fregerint; viciſſim populo *non ſolùm permittitur*, *ſed etiam ab eo requiritur*, idque officium ejus poſtulat, ut, jubente Chriſti Vicario, ſupremo nimirum populorum omnium in terris Paſ-

tore, ipſe quoque fidem anteà talibus Principibus datam non ſervet, &c.

promiſe à de tels Princes ; lorſque le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui eſt ſur la terre le Souverain Paſteur de tous les Peuples, l'ordonne.

1596. ROBERT. BELLARMIN. *Vide Sotuel, p. 722.*

ROBERTUS BELLARMINUS.

DISPUTATIONES Roberti Bellármini, è Societate Jeſu, de Controverſiis Chriſtianæ Fidei, adversùs hujus temporis Hæreticos. Editio ultima, cui acceſſerunt ejuſdem Autoris Libri tres de Romani Imperii à Græcis ad Francos, Romani Pontificis autoritate, factâ tranſlatione. Ingolſtadii, 1596.

Lib. 5. cap. 6. de Romano Pontifice, pag. 1090.

SPIRITALIS (poteſtas) non ſe miſcet temporalibus negotiis, ſed ſinit omnia procedére ſicut antequam eſſent conjuncta, dummodò non obſint fini ſpirituali, aut non ſint neceſſaria ad eum conſequendum. Si autem tale quid accidat, ſpiritualis poteſtas poteſt & debet coercere temporalem *omni ratione ac viâ*, quæ ad id neceſſaria videbitur.... poteſt mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Princeps ſpiritualis, ſi id neceſſarium ſit ad animarum ſalutem.

Ibid. pag. 1091.

Ibid. cap. 7. pag. 1094, 1095 &ſeq.

Non licet Chriſtianis tolerare Regem infidelem aut hæreticum, ſi ille conetur pertrahere ſubditos ad ſuam hæreſim vel infidelitatem. At judicare an Rex pertrahat ad hæreſim, neene, pertinet ad Pontificem, cui eſt commiſſa arca Religionis. Ergo Pontificis eſt judicare, Regem eſſe deponendum, vel non deponendum....

Quòd ſi Chriſtiani olim non depoſuerunt Neronem & Diocletianum & Julianum Apoſtatam, ac Valentem Arianum, & ſimiles, id fuit quia deerant vires temporales Chriſtianis. Nam quod *alioqui jure potuiſſent id facere*, patet ex Apoſtolo, 1^a. ad Corinthios 6°. ubi jubet conſtitui novos Judices à Chriſtianis temporalium cauſarum, ne cogerentur Chriſtiani cauſam dicere coram Judice Chriſti perſecutore. Sicut enim novi Judices conſtitui potuerunt, ita & novi Principes & Reges, propter eamdem cauſam, ſi vires adfuiſſent.

1596. ROBERT BELLARMIN. *Robert Bellarmin, Controverſes, 1596.*

ROBERT BELLARMIN.

DISSERTATION de Robert Bellarmin, de la Société de Jeſus, touchant les controverſes de la Foi Chrétienne, contre les Hérétiques de ce temps. Derniere édition, à laquelle on a ajouté trois Livres du même Auteur touchant la tranſlation de l'Empire Romain, des Grecs aux François, par l'autorité du Pontife Romain. A Ingolſtad, 1596.

Livre 5. chap 6. du Pontife Romain, page 1090.

LA Puiſſance ſpirituelle ne ſe mêle pas des choſes temporelles, mais elle les laiſſe aller toutes comme elles alloient avant qu'elles fuſſent unies, pourvu qu'elles ne ſoient pas un obſtacle à la fin ſpirituelle, ou qu'elles ne ſoient pas néceſſaires pour y arriver. Car s'il arrivoit quelque choſe de ſemblable, la Puiſſance ſpirituelle peut & doit réprimer la temporelle par toutes ſortes de moyens & d'expédiens qu'elle jugera néceſſaires....Elle peut changer les Royaumes, les ôter à l'un pour les donner à un autre, comme ſouverain Prince ſpirituel, ſi cela eſt néceſſaire pour le ſalut des ames.

Ibid. pag. 1091.

Ibid. chap. 7. pag. 1094, 1095 & ſuiv.

Il n'eſt pas permis à des Chrétiens de tolérer un Roi infidèle ou hérétique, ſi ce Roi tâche d'entrainer ſes Sujets dans l'héréſie ou l'infidélité ; mais c'eſt au Souverain Pontife, qui eſt chargé du ſoin de la Religion, qu'il appartient de juger, ſi le Roi entraine ou non dans l'héréſie. C'eſt donc au Souverain Pontife à juger, ſi le Roi doit être dépoſé ou non.....

Si les Chrétiens n'ont pas autrefois dépoſé Néron & Dioclétien, Julien l'Apoſtat, Valens Arien, &c. c'eſt qu'ils n'étoient pas aſſez puiſſans. Car qu'*ils ayent eu d'ailleurs le droit de le faire*, cela eſt évident par l'Apôtre Saint Paul, qui ordonne aux Chrétiens, dans la premiere aux Corinthiens, chap. 6, d'établir de nouveaux Juges des affaires temporelles, afin de n'être pas obligés de porter leurs cauſes devant un Juge perſécuteur de Jeſus-Chriſt. Comme ils pouvoient s'établir de nouveaux Juges, ils pouvoient choiſir de nouveaux Rois, pour la même cauſe, s'ils euſſent eu la force en main.

1602. ALPHONSE SALMERON. ALPHONS. SALMERON. 1602.

ALPHONSE SALMERON, Tom. 4.

COMMENTAIRES *ſur l'Hiſtoire de l'Evangile, & ſur les Actes des Apôtres; par Alphonſe Salmeron, de la Compagnie de Jeſus. Tome IV, avec la permiſſion des Supérieurs.* A Cologne 1602.

ALPHONSI Salmeronis, Toletani, è Societate Jeſu Theologi, Commentarii In Evangelicam Hiſtoriam, in Acta Apoſtolorum. Tom. 4. *Permiſſu Superiorum.* Coloniæ Agrippinæ, 1602.

ALPHONSE SALMERON, Tom. 4.

Part. 2. Tr. 4. pag. 411. col. 1.

LE Souverain Pontife a une troiſiéme puiſſance ſur toute la terre habitée par les Chrétiens, & ſur les Princes ſéculiers, Rois & Magiſtrats qui profeſſent la Loi de Jeſus-Chriſt, leſquels ſont tous ſoumis à ſon régime oblique, comme l'on dit, ou indirect. Car il peut leur commander en qualité de Paſteur comme à ſes ouailles, & non pas ſeulement les prier & exhorter, (ce que peut également tout particulier) d'employer toute leur puiſſance & toutes les forces de leur Empire pour procurer le ſalut des ames, l'affermiſſement du Royaume de Jeſus-Chriſt & la propagation de l'Evangile; commandement du Pontife auquel ſont tenus les Princes d'obéir, comme à la parole de Jeſus-Chriſt. Que s'ils y reſiſtent, il eſt en droit de les punir à titre de rébelles; & s'ils font quelque entrepriſe contre l'intérêt de l'Egliſe, ou la gloire de Jeſus-Chriſt, il peut les priver de leur Empire & de leur Royaume, donner leurs Etats à un autre Prince, & dégager leurs Sujets de l'obéiſſance qu'ils lui doivent, & du ſerment qu'ils lui ont fait, afin que par-là ſe vérifie cette parole du Seigneur au Prophete Jérémie: *Je mets préſentement mes paroles dans votre bouche. Je vous établis aujourd'hui ſur les Nations & ſur les Royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour diſſiper, pour édifier & pour planter.*

Part. 3. Tr. 4. pag. 411. col. 1.

TERTIAM poteſtatem habet ſummus Pontifex in totum terrarum orbem à Chriſtianis inhabitatum, & Principes ſæculares, Reges & Magiſtratus temporales, qui Chriſti legem profitentur, in quos omnes habet Regimen, ut vocant, obliquum ſive indirectum. Nam illis tanquam ovibus ſuis ipſe velut Paſtor præcipere poteſt, & non tantum rogare vel exhortari, (quod quivis privatus poteſt) ut poteſtatem ſuam, & vires Imperii ad ſalutem animarum & regnum Chriſti & Evangelium promovendum convertant. Cui Pontificis præcepto, tanquam Chriſti verbo habent Principes obedire, & ſi reſiſtant, poteſt eos tanquam contumaces punire, & ſi in Eccleſiam & Chriſti gloriam aliquid moliantur, poteſt eos Imperio & regno privare, vel eorum ditiones alteri Principi tradere, & eorum ſubditos ab obedientiâ illis debitâ & juramento facto abſolvere. Ut verum ſit in Pontifice Romano illud verbum Domini dictum ad Prophetam Jeremiam, cap. 10. *Ecce dedi verba mea in ore tuo: ecce conſtitui te hodie ſuper Gentes & ſuper Regna, ut evellas & deſtruas, & diſperdas & diſſipes, & ædifices & plantes.*

1603. GREGOIRE DE VALENCE. GREGORIUS DE VALENTIA. 1603.

GREGOIRE DE VALENCE. *Voyez* Sotuel, p. 310. *Diſput.* 5. *Queſt.* 8. de l'Homicide, *point* 3. *pag.* 1273 & 1274.

COMMENTAIRES *Théologiques, par Grégoire de Valence, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie à l'Univerſité d'Ingolſtad.* Tom. III. A Ingolſtad, 1603.

EST-IL permis à tout Citoyen particulier de tuer un tyran? Réponſe ... ou le tyran eſt tel, non pour avoir injuſtement uſurpé la puiſſance, mais pour faire, en gouvernant, d'une autorité d'ailleurs légitime, un uſage mauvais & pernicieux à

GREGORII *de Valentia, Metimnenſis, è Societate Jeſu, Sacræ Theologiæ in Academiâ Ingolſtadienſi Profeſſoris, Commentariorum Theologicorum,* Tom. 3. Ingolſtadii, 1603.

UTRUM liceat privato cuilibet civi occidere Tyrannum? Reſpondeo ..... vel eſt tyrannus, non per arrogatam ſibi injuſtè poteſtatem, ſed ſolùm, *per pravum & communitati exitioſum legitimæ alioquî autoritatis uſum* in gubernando: aut

1603. GREGORIUS DE VALENT.

Vide Sotuel, p. 310. *Diſput.* 5. *Queſt.* 8. de Homicidio, *punct.* 3. *pag.* 1273 & 1274.

aut eſt tyrannus per *arrogantem poteſtatem* quam vi obtineat.

Si eſt tyrannus *primo modo*, nulli particulari licet eum occidere. Nam eum tunc coercer pertinet ad Rempublicam, quæ ſola poſſet jure oppugnare illum, & vocare in ſubſidium cives. Si autem eſſet tyrannus *ſecundo modo*, quilibet poſſet eum occidere, ſi non eſſet recurſus ad Superiorem, nec majus indè communitatis detrimentum ſequeretur. Nam tota Reſpublica cenſetur gerere juſtum bellum contra ipſum; & ita civis quilibet, ut miles quidam Reipuqlicæ, poſſet eum occidere. Sicut *Judic.* 3. Aod occidit Eglon tyrannum, quem Aod dici tibi Scriptura fuiſſe *à Deo ſuſcitatum Salvatorem filiis Iſrael*, quibus Eglon ille Rex Moab tyrannicè imperaverat decem & octo annis. Unde quando in Concilio Conſtantienſi ſeſſione 15. prohibentur particulares occidere tyrannum; intelligendum de Tyranno primo modo; de hoc enim eadem eſt ratio atque de aliis malefactoribus, qui ſolùm per publicam poteſtatem puniri poſſunt.

la Société; ou bien il eſt tyran pour s'être arrogé un pouvoir dans lequel il ſe maintient par la force.

S'il eſt tyran de la premiere ſorte, il n'eſt permis à aucun particulier de le mettre à mort. Car il n'appartient qu'à la République de le réprimer, elle ſeule ayant le droit de l'attaquer & d'appeller les Citoyens à ſon ſecours. Mais s'il eſt tyran en la ſeconde maniere, tout homme pourroit le tuer, ſi le recours au Supérieur n'avoit point lieu, & qu'il ne dût pas s'enſuivre un plus grand dommage pour la Société. Car toute la République eſt cenſée lui faire la guerre avec juſtice, & par conſéquent tout Citoyen, comme ſoldat de la République, peut lui donner la mort. C'eſt ainſi qu'Aod tua le tyran Eglon (Juges ch. 3.), & l'Ecriture dit au même endroit, que cet Aod *fut ſuſcité de Dieu pour être le Sauveur des enfans d'Iſraël*, ſur leſquels Eglon, Roi de Moab, avoit regné tyranniquement pendant l'eſpace de dix-huit ans. C'eſt pourquoi lorſque le Concile de Conſtance, ſeſſion 15. défend aux particuliers de tuer les tyrans, cela ſe doit entendre d'un tyran de la premiere ſorte. Car il en eſt de celui-ci comme des autres malfaiteurs, que la ſeule puiſſance publique a droit de punir.

FRANCISC. TOLET.

1603. FRANÇ. TOLET.

FRANC. Toleti, è Societate Jeſu, S. R. E. Preſbyteri, Cardinalis, Commentarii & annotationes in Epiſt. B. Pauli Apoſt. ad Rom. Lugduni, 1603.

SICUT Rex terrenus, cui Deus in res ad corpus pertinentes poteſtatem dedit, vi Regii Juris, (ut habetur 1. Reg. 18.) ob utilitatem Reipublicæ cui præeſt, poteſt ſubditorum filios tollere, ut faciat ſibi Equites & Præcurſores, filias quoque ut faciat ſibi Focarias & Paniſicas, agros etiam, vineas & oliveta, ut det ſervis ſuis; multò magis cui dedit Deus Poteſtatem ſpiritualem, quæ animas reſpicit, is debet habere poteſtatem in filios & filias & agros, atque adeò in corpora, ad vitæ æternæ finem aſſequendum. Quando ergo Poteſtas ſpiritualis aliquâ re temporali neceſſariò indiget, aut valde utilem judicat ad officium ſuum ſpirituale peragendum, eam

FRANÇOIS TOLET.

1603. FRANÇ. TOLET.

COMMENTAIRES & annotations ſur l'Epître de S. Paul aux Romains, par François Tolet, *Cardinal de la S. E. R.* A Lyon 1603.

DE même qu'un Roi de la terre, à qui Dieu a donné pouvoir ſur les objets qui regardent les corps, par l'attribut de la Royauté, & pour l'utilité de la République ſur laquelle il regne, (ainſi qu'il eſt porté au chap. 18. du Liv. 1. des Rois,) peut prendre les fils de ſes Sujets, pour en faire ſes gardes & ſes coureurs; les filles, pour en faire ſes cuiſinieres & ſes boulangeres; leurs champs, leurs vignes & leurs plants d'olivier, pour les donner à ceux qui le ſervent; à bien plus forte raiſon, celui à qui Dieu a donné la puiſſance ſpirituelle qui concerne les ames, celui-là doit avoir pouvoir ſur les fils & ſur les filles, & ſur les champs, & par conſéquent ſur les corps, autant qu'il eſt

néceſſaire pour parvenir à la fin éternelle. Lors donc que la puiſſance ſpirituelle a beſoin néceſſairement de quelque choſe ſemporelle, ou qu'elle la juge très-utile pour l'accompliſſement de ſon objet ſpirituel, elle a droit alors de la demander aux Fidèles, & de l'exiger, quand même il faudroit la ſouſtraire aux Princes du ſiécle..... Lors donc que la puiſſance ſpiritoelle, pour parvenir plus aiſément & plus efficacement à ſon objet, juge devoir ſouſtraire quelque genre de perſonnes à la puiſſance ſéculière, aſſurément elle le peut juſtement. Et il n'y a pas lieu d'oppoſer à cette Doctrine le paſſage de S. Paul, qui veut que tout homme ſoit ſoumis aux Puiſſances Supérieures, mais *non pas aux Puiſſances Séculières*; l'Apôtre ne niant pas que les Miniſtres ſpirituels ayent droit, quand ils le jugent à propos, d'exemter telles & autant de perſonnes qu'ils l'eſtiment convenable, de la Puiſſance Séculiere.

à Fidelibus jure ſuo poſtulat & obtinet; etiamſi à Principibus ſæculi eam debeat amovere. . . . Cùm ergo poteſtas ſpiritualis ad ſuum Officium faciliùs & efficaciùs peragendum judicaverit eximere aliquot genera perſonarum à Poteſtate ſæculari, id profectò juſtè factum eſt; nec adverſatur huic Pauli verbum, qui omnes vult eſſe ſubjectos Poteſtatibus ſublimioribus, *non verò ſæcularibus*: non tamen negat poteſtatem Miniſtris ſpiritualibus, quando id expedire judicaverint, eximendi quos & quantum eis viſum fuerit. *Annot.* 2. *in cap.* 13. *Ep. ad Rom.*

1603. VARADE, GUIGN. &c.

VARADE, GUIGNARD, ODON, PIGENAT, *Jeſuites.*

Remontrances du Parlement du 24. *Décembre* 1603.

Mercure François de 1613. *fol.* 162. *verſo.*

Nous avons été ſi malheureux en nos jours, d'avoir vu les déteſtables effets de leurs inſtructions (des Prestres & Ecoliers du Collége de Clermont, prenant le nom de Jéſuites) en votre perſonne ſacrée. Barriere (je tremble, Sire, prononçant ce mot) avoit été inſtruit par Varade, & confeſſa avoir reçu la Communion ſur le ſerment fait entre ſes mains de vous aſſaſſiner. Ayant failli ſon entrepriſe, d'autres élévérent le courage au petit ſerpent, qui acheva en partie ce qu'il avoit conjuré.

Guignard avoit fait les Livres écrits de ſa main, ſoûtenant le parricide du feu Roi juſtement commis, & confirmant la Propoſition condamnée au Concile de Conſtance.

Que n'avons-nous point à craindre, nous ſouvenant de ces méchans & deſloyaux Actes, qui ſe peuvent facilement renouveller?

S'il nous faut paſſer nos jours ſous une crainte perpétuelle de voir votre vie en hazard, quel repos trouverons-nous aux vôtres? Seroit-ce pas impiété, prévoir le danger & le mal, & l'approcher ſi près de vous? Seroit-ce pas ſe plonger en une profonde miſére que déſirer ſurvivre à la ruine de cet Etat, lequel, comme nous vous avons autrefois dit, n'en eſt éloigné que de la longueur de votre vie.

Ibid. fol. 163. *recto & verſo.*

. . . . . Ceux de leur Société ſont demeurez fort unis & reſſerrez en leurs rebellions, & non ſeulement aucun ne vous a ſuivis, mais eux ſeuls ſe ſont rendus les plus parriaux pour les anciens ennemis de votre Couronne qui ſuſſent en ce Royaume, comme tels Odon, l'un de leur Société, fut choiſi par les ſeize Conjurés pour leur Chef.

Et s'il nous eſt loiſible entrejetter quelque choſe des affaires étrangeres dans les nôtres, nous vous en dirons une pitoyable qui ſe voit en l'Hiſtoire de Portugal, quand le Roi d'Eſpagne entreprit l'uſurpation de ce Royaume, tous les Ordres de Religieux furent fermes en la fidélité due à leur Roi, eux ſeuls en furent déſerteurs pour avancer la domination d'Eſpagne, & furent cauſe de la mort de deux mille, tant de Religieux, qu'autres Eccléſiaſtiques, dont il y a eu Bulle d'abſolution.

Leur Doctrine & déportemens paſſés furent cauſe que lorſque Chaſtel s'éleva contre vous, enſuivit l'Arrêt, tant contre lui, que contre tous ceux de leur Société condamnez par votre bouche. Arrêt que nous avons conſacré à la mémoire du plus heureux miracle qui ſoit advenu de notre temps, jugeans dès-lors que continuant

d'inſtruire la jeuneſſe en cette mechante Doctrine & damnable inſtruction, il n'y auroit point ſeureté pour votre vie.

1604. ALPHONS. SALM.

ALPHONS. SALMERON.

ALPHONSI Salmeronis, Toletani, è Societate Jeſu Theologi, Commentarii in omnes Epiſtolas Beati Pauli, & Canonicas. Tom. XIII. Permiſſu Superiorum. Coloniæ Agrippinæ, 1604.

In Epiſt. B. Pauli Diſput. 12. pag. 253.

A Joiada Sacerdote inſtitutus eſt Rex (Joas) & coronatus in Templo; & juſſit de Templo Athaliam expelli & interfici; ut videas Pontificis eſſe ſummi de cauſis Regum cognoſcere, & judicare. Quicquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate novi Teſtamenti, in quo habere Sacerdotes poteſtatem in corpora, & res eorum, quæ ordinatur ſuâ naturâ ad ſpiritum, teſtatur Chriſtus, qui propter hominis unius ſalutem perdidit duo millia pecorum: ejecit de Templo vendentes & ementes, & menſas ſubvertit, & Corinthium tradidit Paulus in interitum carnis ut ſpiritus ſalvus fieret. Idem Hymenæum & Alexandrum tradidit Satanæ, ut diſcerent non blaſphemare. Ait etiam: *Quid vultis? In virga veniam ad vos?* Et tamen non audierat niſi illud: *quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis.* Petrus Ananiam & Saphiram ad mortem ſuo præcepto damnavit. Ita modò Petri ſucceſſor Epiſcopus Romanus ad gregis ſui utilitatem, poteſt verbo (ubi alia remedia non ſuppetunt) corporalem vitam auferre, modò id verbo ſuo abſque externo manus ſuæ miniſterio officiat; & per Principes Catholicos bellum Hæreticis & Schiſmaticis inferre valet, & illos interficere. Nam præcipiendo oves paſcere, dedit illi poteſtatem arcendi lupos & interficiendi, ſi infeſti ſint ovibus. Immò etiam arietem ducem gregis, ſi alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Paſtori de principatu gregis deponere.

1604. ALPHONSE SALMERON.

COMMENTAIRES ſur les Epîtres de S. Paul & ſur les Epîtres Canoniques, par Alphonſe Salmeron, Théologien de la Société de Jeſus. Tom. XIII. avec la permiſſion des Supérieurs. A Colog. 1604.

Sur les Epîtres de Saint Paul. Diſput. 12. pag 253.

Ce fut le Pontife Joiada qui établit Roi Joas, & qui le couronna dans le Temple. Ce fut lui qui ordonna qu'on chaſſât Athalie du Temple & qu'on la mît à mort. Par-là vous voyez que c'eſt au Souverain Pontife qu'il appartient de connoître des cauſes des Rois & de les juger. Or tout ce que les Prêtres pouvoient dans les ombres de la Loi, ils le peuvent à bien plus forte raiſon dans la vérité du Nouveau Teſtament, lequel leur donne ſur les corps & ſur les choſes qui en dépendent, une puiſſance qui de ſa nature ſe rapporte à l'eſprit. C'eſt ce que témoigne Jeſus-Chriſt lorſque pour le ſalut d'un ſeul homme il fait périr deux mille pourceaux, qu'il chaſſe du Temple les vendeurs & les acheteurs, & renverſe leurs comptoirs. Paul (en vertu du même pouvoir) livre à ſatan l'inceſtueux de Corinthe, pour mortifier ſa chair, afin que l'eſprit ſoit ſauvé. Il exerça le même châtiment ſur Alexandre & Hymenée, afin qu'ils appriſſent à ne plus blaſphémer. Il dit même aux Corinthiens: *Que voulez-vous que je faſſe? aimez-vous mieux que je vous aille voir la verge à la main?* Et cependant cet Apôtre n'avoit appris que ces paroles: *Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Pierre prononce un Arrêt de mort contre Ananie & Saphire. C'eſt ainſi que l'Evêque de Rome, ſucceſſeur de Pierre, peut maintenant, pour l'utilité de ſes ouailles, ôter la vie du corps par ſa parole (quand les autres remèdes lui manquent) pourvu qu'il n'y emploie que ſa parole & non le miniſtère extérieur de ſa main; qu'il eſt en droit de ſe ſervir des Princes Catholiques pour faire la guerre aux Hérétiques & Schiſmatiques, & les mettre à mort. Car en lui ordonnant de paître ſes brebis, Jeſus-Chriſt lui a donné le pouvoir d'écarter les loups & de les tuer, s'ils attaquent les brebis. Bien plus, ſi le Bélier, chef du troupeau, ſe trouvant infecté, gâte par ſa contagion les autres brebis, & les frappe de ſes cornes, il eſt permis au Paſteur de le dépoſer de la principauté qu'il a ſur le troupeau.

1605. MARIANA.

JEAN MARIANA.

Ouvrages de Jean Mariana, Eſpagnol, de la Société de Jeſus, ſur le Roi & l'inſtitution du Roi, en trois Livres, dédiés à Philippes III, Roi d'Eſpagne. A Mayence, 1605. *Avec la permiſſion d'Etienne Hojeda, Viſiteur dans la Province de Tolede, qui en avoit reçu le pouvoir ſpécial de Claude Aquaviva, Général, après l'approbation à lui donnée par des Hommes ſçavans & reſpectables de ſon même Ordre.*

JOANNES MARIANA.

Joannis Marianæ, Hiſpani, è Societate Jeſu, de Rege & Regis inſtitutione, Libri tres. Moguntiæ, anno 1605. *Ex permiſſu Stephani Hojeda, Viſitatoris in Provincia Toletana, poteſtate ſpeciali ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt approbationem priùs datam à viris doctis & gravibus ex eodem ipſo Ordine.*

1605. MARIANA.

Liv. 1. ch. 6. S'il eſt permis de tuer un Tyran, p. 53. & ſuiv.

Jacques Clément, Dominicain, né à Sorbonne, petit Village de l'Autumois, étudioit la Théologie dans un Collége de ſon Ordre, lorſqu'inſtruit par les Théologiens auxquels il s'étoit adreſſé, qu'il eſt permis de tuer un tyran, il bleſſa profondément le Roi Henri III. dans le bas-ventre avec un couteau empoiſonné qu'il tenoit caché dans ſa main. Coup de hardieſſe éclatant, action mémorable! Frappés d'un événement ſi extraordinaire, les courtiſans ſe jettent ſur Clément, le renverſent, & aſſouviſſent ſur ſon corps mourant leur fureur & leur cruauté par un grand nombre de bleſſures qu'ils lui font. Lui cependant gardoit le ſilence, joyeux, comme il paroiſſoit à ſon viſage, de ce que par là il évitoit de plus grands ſupplices qu'il avoit, comme de raiſon, appréhendés. Il ſe félicitoit en même temps au milieu des coups & des bleſſures, d'avoir par ſon ſang procuré à ſa Patrie & à ſa Nation le recouvrement de la liberté. Le maſſacre du Roi lui fit une grande réputation.

Liber 1. cap. 6. An Tyrannum opprimere fas ſit, p. 53. & ſequent.

Jacobus Clemens nomine, in Hedvit natus pago ignobili Sorbona, in ſui Ordinis Dominicani Collegio Theologiæ operam dabat: cùm cognito à Theologis, quos erat ſciſcitatus, Tyrannum jure interimi poſſe . . . cultro quem herbis noxiis medicatum manu tegebat, ſupra veſicam altum vulnus inflixit: inſignem animi confidentiam, facinus memorabile! Irrumpunt aulici re inſolitâ commoti: proſtrato atque (Jacobo Clementi) exanimi pleraque vulnera feritate & ſævitiâ imponunt, nihil elocuto ac læto potius, uti ex vultu apparebat, quòd re patratâ cruciatus alios evaderet, quibus, ut par eſſet, veritus erat. Simul ſuo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera impensè lætabatur. Scilicet cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit . . . .

C'eſt ainſi que périt Clément à l'âge de 24 ans, jeune homme d'un caractère ſimple, & d'une complexion aſſez foible; mais une vertu plus grande ſoutenoit ſon courage & ſes forces.

Sic Clemens ille periit, viginti quatuor natus annos, ſimplici juveni, ingenio, neque robuſto corpore, ſed major vis vires & animum confirmabat . . .

Pag. 56.

Après cela (direz-vous) que deviendra le reſpect envers les Princes (ſans quoi l'Empire s'anéantit) ſi l'on perſuade aux Peuples qu'il eſt permis aux Sujets de tirer vengeance des crimes de ceux qui les gouvernent? On ne manquera pas alors de prétextes tantôt vrais, tantôt faux, pour troubler la tranquillité de l'Etat, ce bien précieux ſur lequel rien ne doit l'emporter. Delà naîtra la ſédition, qui entraînera avec elle toutes ſortes de malheurs, lorſqu'une partie du Peuple s'armera contre

Pag. 56.

Quì autem reverentia erga Principes (ſine qua quid eſt imperium) conſtabit, ſi fuerit populis perſuaſum, fas eſſe ſubditis Principum peccata judicare? Veris ſæpe aut aſſimilatis cauſis Reipublicæ tranquillitas, quâ nihil eſt præſtantius, turbabitur, omneſque calamitates ſeditione factâ incurrent, parte populi in partem armatâ. Quæ mala qui non exiſtimabit eſſe omni ratione vitanda, ferreus ſit communi aliorum hominum ſenſu defectus. Sic diſputant qui tyranni par-

tes tuentur. Populi patroni non pauciora neque minora præſidia habent.

l'autre. Penſer qu'on ne doit pas faire tous ſes efforts pour éloigner de ſi grands maux, c'eſt ce qui n'appartient qu'à une ame de fer, & dépouillée de tous ſentimens d'humanité. Voilà comme raiſonnent ceux qui plaident la cauſe des Tyrans; mais les défenſeurs du Peuple leur oppoſent des moyens qui ne cédent ni en nombre ni en force aux premiers.

Ab omni memoria, conſideramus, in magna laude fuiſſe quicumque tyrannos perimere aggreſſi ſunt. Quid enim Thraſibuli nomen gloriâ ad cœlum evexit, niſi gravi triginta Tyrannorum dominatu patriam liberaſſe? Quid Harmodium & Ariſtogitonem dicam? Quid utrumque Brutum? quorum laus gratiſſimâ memoriâ poſteritatis incluſa, & publicâ auctoritate teſtata eſt. Multi in Domitium Neronem conſpirarunt, conatu infelici, ſine reprehenſione tamen, ac potius cum laude omnium ſæculorum. Sic Caius Chæreæ conjuratione periit, monſtrum horrendum & grave; Domitianus, Stephani; Caracalla, Martialis ferro occubuit. Prætoriani Heliogabalum peremerunt, prodigium & dedecus Imperii, ipſiuſmet ſanguine expiarum piaculum. Quorum audaciam quis unquam vituperavit, ac non potiùs ſummis laudibus dignam duxit? Et eſt communis ſenſus quaſi quædam naturæ vox mentibus noſtris indita, auribus inſonans lex quâ à turpi honeſtum ſecernimus. . . . .

Dans tous les temps, diſent-ils, nous voyons qu'on a comblé d'éloges ceux qui ont attenté à la vie des Tyrans. Car quelle action glorieuſe a élevé juſqu'au Ciel le nom de Thraſibule, ſi ce n'eſt d'avoir délivré ſa Patrie de la cruelle domination des trente Tyrans? Que dirai-je d'Armodius & d'Ariſtogiton? Que dirai-je des deux Brutus dont la gloire n'eſt pas ſeulement renfermée dans le ſouvenir reconnoiſſant de la poſtérité, mais ſe trouve même atteſtée par l'autorité publique? Pluſieurs conſpirerent contre la vie de Domitius Neron, à la vérité ſans ſuccès, mais ſans avoir néanmoins encouru de blâme, & plutôt avec l'éloge de tous les ſiécles. C'eſt la conjuration de Chereas qui fit périr Caius (Caligula) ce monſtre horrible & inſupportable; c'eſt celle d'Etienne qui enleva Domitien; c'eſt le fer de Martial qui trancha le fil des jours de Caracalla. Les Prétoriens maſſacrerent Heliogabale, ce prodige d'horreur, l'opprobre de l'Empire, & expierent ſes forfaits dans ſon propre ſang. Hé! qui a jamais condamné leur hardieſſe, ou plutôt ne l'a pas jugée digne de toutes ſortes de louanges? Tel eſt, en effet, le jugement que nous dicte le ſens commun, qui eſt comme la voix de la nature qui parle à nos ames, une loi qui retentit à nos oreilles, & nous apprend à diſcerner ce qui eſt honnête, de ce qui ne l'eſt pas.

An diſſimulandum judices? At non potius laudes, ſi quis vitæ ſuæ periculo publicam incolumitatem redimet? . . . Matrem cariſſimam aut uxorem ſi in conſpectu vexari videas, neque ſuccurras cùm poſſis, crudelis ſis, ignaviæque & impietatis reprehenſionem incurras: patriam cui amplius quàm parentibus debemus, vexandam, exagitandam pro libidine tyranno relinquas! Apage tantum nefas, tantaque ignavia. Si vita, ſi laus, ſi fortunæ periclitandæ ſint, patriam tamen periculo, patriam exitio liberabimus.

Penſez-vous qu'il faille diſſimuler (les excès de la tyrannie) & qu'on ne doit pas plutôt des louanges à celui qui procureroit le ſalut de ſa patrie, au riſque de ſes propres jours? Qu'on outrage à vos yeux une mere qui vous eſt chere, ou votre épouſe; ſi vous négligez de les ſecourir en ayant le pouvoir, n'êtes-vous pas un barbare, & ne vous reprochera-t on pas à bon droit d'être une ame lâche & dénaturée? Comment donc pouvez-vous ſouffrir qu'un tyran opprime votre patrie, à laquelle vous devez beaucoup plus qu'à vos proches, & la bouleverſe au gré de ſon caprice & de ſa cruauté? Loin de nous un pareil crime & une lâcheté ſi grande. Oui, s'il le faut, nous expoſerons notre vie, notre honneur, nos biens pour le ſalut de cette chere Patrie; nous nous ſacrifierons tous entiers pour la délivrer.

Hæ ſunt utriuſque partis præſidia,

Tels ſont les moyens de l'un & l'autre

parti ; & après les avoir pesés murement, on n'aura pas de peine à décider la question. En effet, je crois que les Philosophes & les Théologiens s'accordent en ce point ; sçavoir, qu'un Prince qui s'est rendu maître de la République par la violence & les armes à la main, & de plus, sans aucun droit, sans nul consentement public des citoyens, peut être mis à mort par toutes sortes de personnes, & par-là dépouillé à la fois de la vie & du gouvernement ; attendu qu'il est un ennemi public, qu'il accable la Patrie d'une infinité de maux, & qu'il a le caractère ainsi que le nom d'un Tyran. Qu'on l'écarte donc par tel moyen qu'on pourra trouver, & qu'on lui ôte un pouvoir que la seule force a mis entre ses mains. C'est en cela que consiste le mérite d'Aod, qui s'étant insinué dans l'esprit d'Eglon, Roi des Moabites, par la voie des présens, le mit à mort en lui plongeant son poignard dans le ventre : action héroïque par où il délivra ses compatriotes de la dure servitude sous laquelle ils gémissoient depuis dix-huit ans. Que si le Prince tient son pouvoir du choix du Peuple, ou du droit de sa naissance, c'est un devoir de tolérer ses vices & ses débauches jusqu'à ce qu'il néglige les loix de l'honneur & de la pudeur, auxquelles il est obligé. Car il n'est pas à propos de changer facilement de Prince, pour ne pas tomber par-là dans de plus grands maux, & exciter des mouvemens très-fâcheux, ainsi qu'on l'a dit au commencement de cette dispute.

quibus attentè consideratis, quid de proposita quæstione statuendum sit, explicare non erit difficile. Equidem in eo consentire tum Philosophos, rum Theologos video, eum Principem, qui vi & armis Rempublicam occupavit, nullo præterea jure, nullo publico civium consensu, *perimi* à quocumque, *vitâ & principatu spoliari posse*. Cùm hostis publicus sit, malisque omnibus patriam opprimat, vereque & propriè tyranni nomen induat ; amoveatur quâcumque ratione, exuatque quam violenter occupavit potestatem. Quo merito *Aod* muneribus in Æglonis Moabitarum Regis gratiam insinuatus, eum peremit pugione in ventre confixo, populareque suos durâ servitute eripuit, quâ jam decem & octo annis premebantur. Nam si Princeps consensu populi aut jure hæreditario Imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ sunt eatenus, quoad eas leges honestatis & pudicitiæ, quibus est astrictus, negligat. Neque enim facilè Principes mutandi sunt, ne in majora mala incurratur ; gravesque motus existant, uti initio disputationis ponebatur.

Mais s'il renverse la République, s'il pille les fortunes publiques & particulières, s'il méprise ouvertement notre sainte Religion & les Loix publiques ; s'il place la vertu dans l'orgueil, dans l'audace & le mépris de la Divinité : c'est alors qu'il n'est plus permis de dissimuler. Cependant il est nécessaire de considérer avec attention comment on doit s'y prendre pour la déposition d'un Prince, de peur d'ajouter un mal à un autre, & de punir un crime par un crime. Or voici la voie la plus courte & la plus sure pour réussir. Ce seroit de déliberer en commun, s'il y avoit moyen de s'assembler publiquement, sur les mesures qu'il faudroit prendre, & de tenir pour Loi fixe & irrévocable, ce que l'Assemblée auroit arrêté. Ensuite l'exécution procéderoit par les degrés suivans. D'abord, avant toutes choses, on avertira le Prince & on l'invitera à se corriger. Que s'il défère à ces remontrances, s'il satisfait à la République, & répare ses fautes

Si verò Rempublicam perfumdat, publicas privatasque fortunas prædæ habet ; leges publicas & sacro-sanctam Religionem, contemptui ; virtutem in superbiâ ponit, in audaciâ, atque adversus superos impietate, dissimulandum non est. Attentè tamen cogitandum quæ ratio ejus Principis abdicandi teneri debeat, ne malum malo cumuletur, scelus vindicetur scelere. Atque ea expedita maxime & tuta via est, si publici conventus facultas detur, communi consensu quid statuendum sit deliberare & fixum ratumque habere quod communi sententiâ steterit : in quo his gradibus procedatur. Monendus imprimis Princeps erit atque ad sanitatem revocandus. Qui si morem gesserit, si Reipublicæ satisfecerit, peccataque correxerit vitæ Superioris, silendum arbitror, neque acerbiora remedia tenenda. Si medicinam respuat, neque spes ulla saniatis relinquatur, sententiâ pronuntiatâ, licebit

Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm; & quoniam bellum neceſſariò concitabitur, ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare populis: & ſi res ferer, neque aliter ſe Reſpublica tueri poſſit, eodem defenſionis jure ac vero, potiori autoritate & propriâ, Principem, publicum hoſtem declaratum, ferro perimere. Eademque facultas eſto *cuicumque* privato, qui, ſpe impunitatis abjectâ, neglectâ ſalute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit. Roges quid faciendum, ſi publici conventus facultas erit ſublata: quod ſæpè poteſt contingere. Par profectò, meâ quidem ſententiâ, judicium erit, cùm, Principis tyrannide oppreſſâ Republicâ, ſublatâ civibus inter ſe conveniendi facultate, voluntas non deſit delendæ tyrannidis, ſcelera Principis manifeſta modo & intoleranda vindicandi, exitiales conatus comprimendi: ut ſi ſacra patria peſſumdet, publicoſque hoſtes in Provinciam attrahat: qui votis publicis favens eum perimere tentarit, haudquaquam iniquè eum feciſſe exiſtimabo. Ita facti quæſtio in controverſia eſt, *quis meritò tyrannus habeatur*: juris in aperto, *fas ſore tyrannum perimere*.

paſſées, je penſe qu'il faut en demeurer-là, & ne pas tenter des remédes plus violens. Mais ſi au contraire il rejette la médecine qu'on lui offre, & ne laiſſe aucune eſpérance de guériſon, alors il ſera permis à la République, apres avoir prononcé la Sentence de dépoſition, premierement de ne plus le reconnoître; & comme la guerre doit s'enſuivre de-là néceſſairement, elle aura ſoin de rendre public le deſſein où elle eſt de ſe défendre, ſe mettra ſous les armes, impoſera des taxes ſur les Peuples pour ſubvenir aux frais de la guerre. Enfin ſi les circonſtances le permettent, & qu'elle ne puiſſe autrement pourvoir à ſon ſalut, le même droit de défenſe, que dis-je, une autorité bien ſupérieure, & qui lui appartient en propriété, lui permet de porter le fer dans le ſein du Prince, déclaré ennemi public. Le même pouvoir eſt dévolu à tout particulier qui, renonçant à l'eſpoir de l'impunité, voudra faire effort pour ſecourir la République au péril de ſes jours. Mais s'il n'y a pas moyen, comme il arrive ſouvent, de tenir des aſſemblées publiques, que faudra-t-il faire alors? A mon avis, il faut juger de cette circonſtance ſur les mêmes principes. Car l'oppreſſion que ſouffre la République, & le pouvoir qui lui manque de s'aſſembler, n'ôte point la volonté d'abolir la tyrannie, de venger les crimes du Prince, pourvu qu'ils ſoient manifeſtes & intolérables, & de réprimer ſes pernicieux attentats, comme s'il détruiſoit la Religion du pays, ou qu'il attirât l'ennemi dans ſes Etats. Quiconque entreprendra ſur la vie d'un tel Prince, jamais je ne le croirai coupable d'une action injuſte. Ainſi la queſtion du fait eſt controverſée, ſçavoir *quel eſt le Prince qu'on doit regarder comme un Tyran*; mais la queſtion du droit, ſçavoir, qu'*il eſt permis de tuer un Tyran*, ne ſouffre aucune difficulté.

Neque eſt periculum, ut multi eo exemplo in Principum vitam ſæviant quaſi tyranni ſint. Neque enim id in cujuſquam privati arbitrio ponimus: non in multorum, niſi publica vox populi adſit, viri eruditi & graves in conſilium adhibeantur. Præclarè cum rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur, pro libertate patriæ, vitæ contemptores & ſaluris: ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retiner, magnis ſæpè conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum *periiſſe*. . . . Eſt tamen ſalutaris cogitatio, ut ſit Principibus perſuaſum, ſi Rempublicam

Qu'on n'appréhende pas, au reſte, que bien des gens abuſent de cette maxime pour attenter à la vie des Princes, ſous prérexte de tyrannie. Car nous n'abandonnons point la déciſion de ce point au jugement de tout Particulier, ni même à celui de la multitude, à moins que la voix publique ne ſe faſſe entendre & qu'on aie pris les ſuffrages des hommes graves & ſçavans. Certes le genre humain ſeroit trop heureux, s'il ſe rencontroit un grand nombre de ces courages mâles & vigoureux, qui portent le zéle pour la liberté de leur Patrie juſqu'au mépris de leurs jours. Mais l'amour exceſſif de ſa propre conſervation, ſentiment qui ne s'accorde pas ordinairement avec les grandes entre-

priſes, retient la plûpart des hommes. C'eſt pour cela que d'un ſi grand nombre de Tyrans que l'antiquité nous montre, on en voit ſi peu qui aient péri par le fer de leurs Sujets. C'eſt cependant une penſée ſalutaire à inſpirer aux Princes, que de leur perſuader, que s'ils oppriment leurs Peuples en ſe rendant inſupportables par l'excès de leurs vices & l'infamie de leur conduite, ils vivent à telle condition, qu'on peut non-ſeulement à bon droit les mettre à mort, mais qu'il y a de la gloire & de l'héroïſme à le faire.

oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, *eâ conditione vivere, ut* non jure tantùm, ſed *cum laude & gloriâ perimi poſſint.*

Ibid. chap. 7. pag. 64. & ſuiv.

En vérité la vie d'un Tyran eſt bien miſérable! vie ſi peu aſſurée, que celui qui pourra le tuer, doit s'attendre à la faveur & aux applaudiſſemens du Public. Il eſt glorieux en effet d'exterminer cette eſpéce d'hommes pernicieux & funeſtes à la ſociété. Car de même qu'on coupe un membre pourri, de peur qu'il n'infecte le reſte du corps; ainſi l'on doit retrancher du corps de la République cette bête féroce, couverte des apparences de l'humanité. Tremble donc quiconque regne par la crainte; & que la terreur qu'il reçoit ne le céde point à celle qu'il imprime. Non, les reſſources que procurent au Tyran la force, les armes & les troupes, n'égalent pas le danger dont le menace la haine publique, toujours prête à l'opprimer. Tous les ordres en effet, ſont occupés des moyens d'écarter un monſtre illuſtre par ſes crimes & ſa lâcheté. La haine croiſſant de jour en jour, ou bien l'on en vient à la force ouverte par la ſédition & par une guerre publique, (il eſt beau de rendre à la Patrie une vie que nous tenons de la nature, & c'eſt ainſi que pluſieurs Tyrans ont péri;) ou bien uſant d'une plus grande circonſpection, on emploie l'artifice & les embuches pour le perdre, effet de la conſpiration d'un ſeul homme ou d'un petit nombre, leſquels, déterminés à lui ôter la vie au riſque de la leur, cherchent à aſſûrer par-là le ſalut de leur Patrie. Ont-ils le bonheur d'échapper au danger; les voilà déſormais regardés comme des héros dans tout le temps de leur vie. Le contraire arrive-t-il; ce ſont des victimes agréables au Ciel & à la Terre, qui en tombant ſe rendent illuſtres à jamais par la nobleſſe de leur entrepriſe. Il eſt donc avoué qu'on peut mettre à mort un Tyran, non-ſeulement à force ouverte & les armes à la main, ſoit en faiſant irruption dans ſon Palais, ſoit en lui livrant bataille; mais encore en appellant au ſecours la feinte & la ſurpriſe: & c'eſt ce que fit

Miſeram plane vitam (tyranni) cujus ea conditio eſt ut qui *occiderit, in magna tum gratia, tum laude futurus ſit.* Hoc omne genus peſtiferum & exitiale ex hominum communitate *exterminare glorioſum eſt.* Enimvero membra quædam ſecantur, ſi putrida ſunt, ne reliquum corpus inficiant. Sic iſta, in hominis ſpecie, beſtiæ immanitas à Republicâ tanquam à corpore amoveri debet, *ferroque exſcindi.* Timeat videlicet neceſſe eſt, qui terret: neque major ſit terror incuſſus quàm metus ſuſceptus. Non tantum præſidii in viribus, armis & copiis eſt, quantum periculi in invidia populari unde exitium imminet. Teterrimis nequitiæ atque ignaviæ ſordibus nobile portentum cuncti ordines amovere ſatagunt: auctiſque in dies odiis, aut in apertam vim prorumpitur, ſeditione factâ, armiſque publicè ſumptis (ſpiritum quem naturæ debemus, patriæ reddere, præclarum, quomodo non pauci tyranni perierunt apertâ vi) aut majori cautione, fraude & ex inſidiis perimit, uno aut paucis in ejus caput occultè conjuratis, ſuoque periculo Reipublicæ incolumitatem redimere ſatagentibus. Quòd ſi evaſerint, *inſtar magnorum heroum*, in omni vita ſuſcipiuntur: ſi ſecùs accidat, *grata Superis, grata hominibus hoſtia cadunt, nobili conatu* ad omnem poſteritatis memoriam *illuſtrati.* Itaque apertâ vi & armis poſſe *occidi tyrannum*, ſive impetu in Regiam facto, ſive commiſſâ pugnâ, *in confeſſo eſt, ſed & dolo atque inſidiis exceptum.* Quod fecit Aod, datis muneribus, *conſilioque divino reſponſo* propius accedens, remotis arbitris Æglonem Moabitarum Regem *peremit.* Eſt quidem majoris virtutis & animi ſimultatem apertè exercere, palam in hoſtem Reipublicæ irruere: ſed non minoris prudentiæ fraudi, & inſidiis locum captare, quod ſine motu contingat

Ibid. cap. 7. pag. 64. & ſequent.

gat minori certè periculo publico, atque privato. . . . . .

Aod, lorſque s'étant approché d'Eglon avec des préſens à la main, & feignant une révélation divine, il perça ce Tyran. Il eſt vrai qu'il y a plus de courage & de valeur à manifeſter ſa haine, & à fondre ouvertement ſur l'ennemi de l'Etat : mais il n'y a gueres moins de prudence à placer à propos la ruſe & les embuches ; & ſi cette voie eſt moins tumultueuſe, elle eſt certainement moins périlleuſe & pour le particulier & pour le Public.

Quæſtionem tamen habet, an par facultas ſit veneno herbiſque lethalibus hoſtem publicum Tyrannumque (idem enim judicium eſt) occidendi. . . . . & ſæpè factum ſcimus. Nos tamen de noſtris moribus ſublatum videmus, quod Athenis atque Romæ frequens antiquis temporibus fuit, rerum capitalium convictos noxio medicamento tollere. Nimirum crudele exiſtimarunt, atque à Chriſtianis moribus alienum, quantumvis flagitiis coopertum, eò adigere hominem, ut ſibi ipſi manus afferat, pugione in viſcere adacto, aut lethali veneno in cibo, aut potu temperato. Perinde enim eſt, neque minus humanitatis legibus, jurique naturæ contrarium, quo in vitam ſuam ſævire vetatur omnibus. Negamus ergo hoſtem, quem fraude dedimus perimi poſſe, veneno interfici jure. . . . . Ergo, me Autore, neque noxium medicamentum hoſti detur, neque lethale venenum in cibo & potu temperetur in ejus perniciem. Hoc tamen temperamento uti in hac quidem diſputatione *licebit ;* ſi non ipſe qui perimitur venenum haurire cogitur, quo intimis medullis concepto pereat, ſed exteriùs ab alio adhibeatur, nihil adjuvante eo qui perimendus eſt. Nimirum cum tanta vis eſt veneni, ut ſellâ eo aut veſte delibutâ vim interficiendi habeat.

On eſt cependant en peine de ſçavoir s'il eſt permis d'employer le poiſon pour faire périr un ennemi public & un Tyran, (car on doit porter le même jugement de l'un & de l'autre,) & nous ſçavons que cela eſt arrivé ſouvent. Cependant nous voyons que nos mœurs n'admettent point l'uſage fort commun autrefois dans Athenes & dans Rome, de faire périr par le poiſon les coupables convaincus de crimes atroces. C'eſt ce qu'en effet on a regardé comme un acte de cruauté, oppoſée à la Doctrine Chrétienne, de forcer un homme, quelque couvert qu'il fût de crimes, à s'enfoncer lui-même un poignard dans le ſein, ou à prendre, ſoit des alimens, ſoit un breuvage mortel : car il en eſt de l'un de ces expédiens comme de l'autre, & tous les deux répugnent également aux loix de l'humanité & au droit de la nature, qui défend à tout homme d'attenter à ſa propre vie. Nous nions donc qu'il ſoit permis de faire périr par le poiſon l'ennemi dont nous avons accordé qu'il étoit permis de ſe défaire par l'artifice & la ſurpriſe. C'eſt pourquoi, ſuivant mon avis, on ne doit jamais préſenter à un ennemi des drogues funeſtes, ni mêler dans ſes alimens un poiſon mortel, à deſſein de lui ôter la vie. Voici néanmoins un tempérament dont il eſt permis d'uſer dans cette matiere. C'eſt de ne pas contraindre celui qu'on veut mettre à mort de prendre lui-même un poiſon qui le faſſe périr, mais de le faire donner extérieurement par un autre, de maniere que celui qui doit en périr n'y influe en rien : ce qui arrive lorſque la force du poiſon eſt ſi grande, qu'il ſuffit d'en frotter le ſiége, ou les habits, pour cauſer la mort.

1606. BONARS. Scrib. 1606.

CLARUS BONARSCIUS.

AMPHITHÉATRE d'honneur de Clarus Bonarſçius (1), *dans lequel on renverſe les calomnies des Calviniſtes contre les Jéſuites.* A Namur en 1606. (2).

Liv. 1. chap. 12. p. 100.

QUOI! vous ne reconnoiſſez pas cette puiſſance, par laquelle le Pape a rendu Henri IV. à la ſociété des Fideles, & par-là au Royaume de France?.... Mais le Pape n'a pu excommunier le Roi de France. Il l'a cependant fait, & le Roi a reconnu lui-même cette puiſſance, lorſqu'il s'eſt adreſſé à elle pour être abſous & délivré des liens dont il ſentoit qu'il étoit plus étroitement lié que par aucun nœud gordien. Quoi! le Roi ſera un Arius, un Valens, un Neſtorius, un Manès, un Mahomet, par la parole & par l'épée: il deviendra Juif, & ſe fera circoncire; il obligera tous les François à faire la même choſe: & le Pape n'aura pas le pouvoir d'agir contre lui? A l'exemple de Tarqnin & du Tyran de Milet, il abattra les principales têtes de ſon Royaume; il renouvellera le ſupplice des cendres en uſage chez les Perſes, la barbarie d'Ochus, qui fit enterrer ſa ſœur toute vive; celle de Phircon (3), qui fit couper en morceaux ſon propre fils, & envoya ſa tête à Alexandrie pour être préſentée à la Reine Cléopâtre ſa mere, le jour qu'elle célébroit ſa naiſſance; il renouvellera l'horrible cruauté de Phalaris (4), en faiſant mugir dans un Taureau tout ce qu'il y a de Sçavans en France, d'illuſtres dans le Sénat; il fera brûler vif, comme faiſoit Agathocles, ſur une chaiſe de fer, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens en France, & le Pape ne pourra rien faire contre le Roi de France? Ce Roi continuera ſes excès; il enlevera à la Nobleſſe ſes enfans; il ſacrifiera les mâles à Saturne, les vierges à Pallas, les enfans à Jupiter, pour renouveller les feres de Carthage, de Laodicée, & les danſes des Arcadiens: & le Pape ne pourra rien faire contre le Roi de France? Dieu nous préſerve de cette penſée.

Des Denys, des Machanides, des Ariſto-

CLARI BONARSCII.

1606. BONARS.

CLARI Bonarſcii Amphitheatrum honoris, in quo Calviniſtarum in Societatem Jeſu criminationes jugulatæ. Namurcum, 1606.

Vide Sonuel, *p.* 134. *Lib. 1. cap. 12. p.* 100.

QUID! vos non agnoſciris illam poteſtatem, per quam Pontifex Henricum IV. fidelium cœtui, & per hoc, Galliæ Regno reddidit? ..... Sed non potuit Pontifex Galliæ Regem anathemati ſubdere. Factum tamen: & Rex poteſtatem agnovit, cùm ab eadem evinculari ſe, & enodari non uno voto poſceret, à qua vinctum ſe, omnique gordio nodo valentiore implexum ſenſerat. Quid? Arium, Valentem, Neſtorium, Manetem, Mahometem verbo & enſe referat Rex; Iſraelem induat, extimâ jam membranâ minor, & ad eadem ſæra Gallos cogat: nihil tamen Pontifex in Regem? Tranſeat exinde Rex ad ſumma papaverum, Tarquinii mores, ad Mileſias ariſtas, inſidioſam cinerum congeriem, vivamque deſoſſionem Ochi, Phyſconis natilitia munera, ut munimentum ex ſe capiat furor; Phalaridis portentum, in quo quidquid Gallia doctum, quidquid adlectum in Senatum, mugiat Taurus; Agathoclis ſedem, in qua lenta illa vivicomburia omnium quos Gallia dedit proborum: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? Pergat Rex. Nobilitatem omnem exuat poſteritate; & quidquid maſculum Saturno ſtatuat victimam, virgines Palladi; pueros Jovi, ut rediviva gaudeat Carthago; Laodiceæ Arcades ſaliant: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? Averte Deus!

Dionyſii, Machanidas, Ariſtotimus;

(1) C'eſt l'Anagramme de *Carolus Scribanius*, qui eſt le nom du *Jéſuite* Auteur de l'Amphithéatre. On peut conſulter la Bibliothéque des Auteurs de la *Société*, où l'on fait les plus grands éloges de ce *Jéſuite*.

(2) 1605. ſelon la Bibliothéque des *Jéſuites*.

(3) Ptolémée, dit Phircon, Roi d'Egypte.

(4) Ce Tyran fit faire un Taureau d'airain, dans lequel on mettoit ceux qui lui déplaiſoient, & on les faiſoit mourir, en allumant du feu ſous le ventre de l'animal.

Digitized by Google

ſæculorum portenta, Galliam premant: nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopœmenem, Helematum ſecurus animaverit? Plura etiam Rempublicam in vinculis teneant; nemo Thraſibulus manum moveat?

Diſce, Roma, ab hoc Galliæ quadrigario, ab hac hominum ructatoria carne: ab hoc ſtomacho cruditante de viſceribus Iberorum, ab hoc Oceani ſanguinum oatatore.

Nam quâ tu lege Imperium Tarquinio abrogas, exuleſque eſſe jubes patrem, conjugem, liberos? Veſtigia P. Tarquinii in Collatini lecto ſat juſtam cauſam dederunt: nulla juſta eſt Gallum abrogandi? Rex Tyrannus, oppreſſor libertatis, virginum, matronarum, puberum omnium inundator, ferro, flammâ, nulloque non mortis genere ſæviat in innoxia pectora, Principes viros, nobilitatem; nec eos modò, à quibus nihil præter prædam ſperare occupabundus raptor poterat, ſed & Gallos omnes in ignem agat, & Galliam doceat barbarum neſcio quid infrendere, viduatam ſuis: nullus tamen in hanc belluam homo miles erit: nullus Pontifex nobiliſſimum regnum ſecuri eximet, vitæ donabit?

times, monſtres de leurs ſiécles, opprimeront la France: & le Pape ne pourra en ſûreté encourager des Dions, des Timoléons, des Philopœmenes, des Helemates, pour la délivrer? Pluſieurs monſtres tiendront la République dans les fers; & il ne ſe trouvera point de Thraſibule pour lui rendre la liberté?

Inſtruiſez-vous, Rome, prenez des leçons de ce Chartier conducteur de la France, de cet Entropophage, de cet eſtomac qui regorge des entrailles des Eſpagnols, de ce monſtre qui ſe plaît à nager dans un Océan de ſang.

Car par quel droit as-tu détrôné Tarquin, & banni ſon pere, ſa femme & ſes enfans? L'inſulte faite à Lucrece, femme de Collatin, par le Fils de Tarquin, t'a autoriſé à faire ſubir ce juſte traitement à toute ſa famille; & tu n'aurois pas un juſte ſujet de détrôner le Roi de France? Un Roi Tyran, oppreſſeur de la liberté, des Vierges, des Dames, des Enfans; un Roi qui, comme un torrent, renverſe tout, qui fait périr par le fer & le feu, & par toutes ſortes de ſupplices, des innocens, des Princes, des Nobles, & non-ſeulement ceux dont il n'auroit rien à eſpérer que les dépouilles, mais généralement tous les François, comme pour avoir la barbare ſatisfaction de voir la France gémir de ſe voir privée de ſes Citoyens: & il ne ſe trouvera cependant aucun Soldat pour prendre les armes contre cette bête féroce? Ne ſe trouvera-t-il aucun Pape qui emploie la hache pour ſauver un Royaume ſi floriſſant?

1607. JOANNES AZOR.

INSTITUTIONUM Moralium, in quibus univerſæ quæſtiones ad conſcientiam rectè aut pravè factorum pertinentes, Tomus ſecundus. Autore Joanne Azorio Lauretano, Societatis Jeſu Preſbytero Theologo. Lugduni, 1607. Cum permiſſu Ludovici Richeomi, Provincialis, Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi.

Part. 3. Lib. 2. De quinto Præcept. Decalogi, pag. 103.

3°. Quæritur, an ſit licitum cuicumque perſonæ invaſorem occidere, ut ſe defendat à morte? Dico id eſſe licitum cuicumque, etiam Clerico & Religioſo.

Quæritur, an ſit licitum invaſorem occidere, etiamſi neceſſe ſit eum occi-

1607. JEAN AZOR.

INSTRUCTIONS Morales dans leſquelles on traite en abrégé de tous les cas de conſcience, Tom. 2. Par Jean Azor, Prêtre & Théologien de la Société de Jeſus. A Lyon, 1607. Avec Permiſſion de Louis Richeaume, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon.

Part. 3. Liv. 2. ſur le cinquieme précepte, fol. 103.

3°. On demande, s'il eſt permis à toute perſonne de tuer celui qui l'attaque, pour défendre ſa vie. Je dis que cela eſt permis à toute perſonne, même à un Clerc & à un Religieux.

On demande, s'il eſt permis de tuer un aggreſſeur, quand même il faudroit le tuer

pout ſe défendre, dans un lieu ſacré, ou un temps ſacré, tel que celui où l'on célébre la Meſſe, & où l'on chante l'Office Divin, en ſorte qu'il ſoit permis d'interrompre toutes ces choſes.

Je réponds, que cela eſt permis dans tous ces cas, parce qu'il eſt du Droit naturel de ſe défendre, au lieu que la Meſſe, ou l'Office Divin, ne ſont que de Droit poſitif, divin ou eccléſiaſtique. . . .

On demande, s'il eſt permis d'uſer de ce droit de ſe défendre, quel que ſoit l'aggreſſeur? Je réponds, que cela eſt permis, par exemple, *au fils contre ſon pere, à la femme contre ſon mari, au ſerviteur contre ſon maître, au ſujet contre ſon ſupérieur, au diſciple contre ſon maître, au vaſſal contre ſon Roi ou ſon Prince, au ſoldat contre ſon Officier ou ſon Général, au Laïc contre le Clerc, à l'innocent contre le Juge qui l'attaque contre la juſtice.* . . .

On demande, ſi, ſuppoſé que l'aggreſſeur ſoit Roi, Prince, ou une perſonne très-utile à la République, & qu'au contraire celui qui eſt attaqué ſoit une perſonne vile & du commun, il eſt alors permis de tuer l'aggreſſeur. Il y a deux opinions: la premiere, de ceux qui aſſurent que cela n'eſt point permis, parce que le bien public doit être préféré au particulier. Sotus paroit être de ce ſentiment à l'endroit cité ci-deſſus. L'autre opinion eſt que cela eſt permis. Car ſi le bien public doit être préféré au particulier, c'eſt dans le cas que cela ſoit néceſſaire de ſoi & par la nature de la choſe, mais non lorſque c'eſt l'effet de la malice de l'homme. Or dans ce cas, c'eſt malice & injuſtice de la part de celui qui attaque un innocent; par conſéquent, un innocent étant attaqué, il n'eſt pas obligé d'épargner la vie du Roi qui l'attaque, s'il ne peut pas autrement ſe défendre. Aſſurément la ſeconde opinion eſt probable: car il ne paroit pas qu'on puiſſe obliger un homme, lorſqu'il eſt innocent, à ſe laiſſer tuer par celui qui l'attaque injuſtement, à moins que cette mort ne cauſât un grand dommage à la

dere ad defenſionem noſtram in loco ſacro aut tempore ſacro quo Miſſæ ſacrificium peragitur, aut Sacramenta adminiſtrantur, aut Officia divina fiunt, ita ut licitum ſit ea omnia incœpta relinquere?

Reſpondeo id eſſe licitum in his omnibus caſibus, quia jus ſe tuendi eſt naturale, & illa prædicta ſunt Juris poſitivi, aut divini, aut eccleſiaſtici. . . .

Quæritur, an ſit licitum hoc jus tuendi ſe contra invaſorem, quicumque tandem ſit invaſor? Reſpondeo eſſe licitum, verbi gratiâ, *filio contra patrem, uxori contra maritum, ſervo contra Dominum, ſubdito contra ſuperiorem, diſcipulo contra Magiſtrum, vaſſallo contra Regem aut Principem, Militi contra Ducem aut Imperatorem Belli, Laïco contra Clericum, innocenti contra Judicem invadentem contra juſtitiam.* . . .

Quæritur, quid, ſi invaſor ſit Rex vel Princeps, vel perſona alia communi Reipublicæ bono maximè utilis, & invaſus ſit vilis, aut vulgaris homo; an tunc licitum ſit invaſorem occidere? Duæ ſunt opiniones: Prima eſt aſſerentium non eſſe licitum, quia bonum commune eſt præferendum privato. Sic videtur ſentire Sotus loco ſuprà citato. Opinio ſecundâ aliorum eſt, eſſe licitum: quia quando bonum publicum eſt præferendum privato, id tum eſt, quando eſt neceſſarium per ſe & ex naturâ rei, non tamen quando eſt ex malitiâ hominis; ſed in hoc caſu malitia eſt & injuſtitia invaſoris, quod invadat innocentem: ergo innocens invaſus, *non tenetur abſtinere ab occidendo invaſorem Regem*, ſi aliter ſe tueri non poteſt. Certè probabilis eſt ſecunda opinio: non enim videtur homo cogendus, cùm innocens eſt, ut ſe permittat occidi ex obligatione ab eo quî contra juſtitiam invadit eum, niſi magna in Rempublicam damna ex occiſione illius orirentur.

Digitized by Google

1607. JOANNES OZORIUS.

JOANNES OZORIUS.

1607. JEAN OZORIUS.

JOANNES OZORIUS. CONCIONUM Joannis Ozorii, Societatis Jesu, de Sanctis, Tomus tertius. *Parisiis*, 1607. Cum permissu Hispanicè scripto Francisci de Galarca, Provincialis per Castellam potestate ad id ipsi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, post examen gravium & doctorum virorum ejusdem Societatis.

SERMONS de Jean Ozorius, de la Compagnie de Jesus, sur les Saints. *A Paris*, 1607. Avec la permission, en Espagnol, du P. François Galarca, Provincial en Castille, suivant la permission à lui donnée par le P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'examen de Docteurs graves de la même Société.

Laudatur in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu. Autore Philippo Allegambe, pag. 261. Autore Nathanaele Sotuello, pag. 484.

Il est loué dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Compagnie de Jesus, par Philippe Allegambe, p. 261. Nathanael Sotuel, p. 484.

Concionum, *Tom. III.* Concione in Cathedra S. Petri, *p.* 64. CLAVIUM potestas Petro traditur & ejus successoribus, ad quarum potestatem multa pertinent. Primùm universam Ecclesiam regere, Episcopos in diversa loca destinare. Evangelium in toto orbe prædicare, omnem dare, auferre, aut moderari Jurisdictionem, *Reges creare*, & iterùm, *Regna tollere*, si à fide deficiant, vel ejus prædicationi obsistant.

LA puissance des Clefs est donnée à Pierre & à ses successeurs : puissance qui s'étend à plusieurs choses ; premierement, de gouverner l'Eglise universelle, d'envoyer les Evêques en divers lieux, de prêcher l'Evangile par toute la terre, de donner, de retirer, de limiter toute Jurisdiction, de *créer les Rois*, & de *leur ôter* réciproquement *leurs Royaumes*, lorsqu'ils s'écartent de la Foi, ou s'opposent à sa prédication.

Tom. III. Serm. pour la Chaire de S. Pierre, *p.* 64.

Ibid. pag. 70. Cùm expedit spiritualibus, potest Papa *Dominos, Reges, & Imperatores mutare, Regna auferre* ab impiis Regibus, inobedientibus, & publicationem Evangelii impedientibus.

Le Pape, lorsque le bien spirituel le demande, peut *changer les Seigneurs, les Rois & les Empereurs, priver de leurs Royaumes* les Rois impies, désobéissans, & qui empêchent la publication de l'Evangile.

P. 70.

Digitized by Google

1607. HENRI GARNET.

GARNET, ET HOLTE, CRESWELL, PARSONS, WALPOLE, BALDWIN, GERARD, TESMOND, *autrement* GREENWELL, HALL, *aliàs* OLDECORNE, Jéſuites.

PROCÉS contre Henri Garnet, Supérieur de la Société Jéſuitique, en Angleterre, & autres accuſés, qui par la plus atroce de toutes les trahiſons, avoient conſpiré de faire périr, par l'effet d'une mine, le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats du Royaume d'Angleterre. On y a joint les diſcours des Seigneurs Commiſſaires, & le Procès-verbal du ſupplice ſubi à Londres par Henri Garnet; le tout traduit de l'Anglois en Latin par G. Camden. A Londres, *de l'Imprimerie de Jean Norton, Imprimeur du Roi, l'an 1607.*

Diſcours *prononcé par Edouard Coke, Procureur Général, dans le Procès de Garnet, page 66.*

COMME je dois parler de pluſieurs trahiſons, pour qualifier celle-ci d'un nom qui lui ſoit propre, & la diſtinguer des autres d'une façon plus claire & plus préciſe, je l'appellerai *Trahiſon Jéſuitique*, comme les Jéſuites étant ceux auxquels elle convenoit, & dont elle étoit digne; car ce ſont eux qui l'ont inventé & tramé, & dans ces ſortes de crimes, l'auteur de la conjuration eſt plus coupable que celui qui l'exécute.... & comme j'ai affaire ici à un des principaux Jéſuites, je ne parlerai que des trahiſons que les Jéſuites ont tramées, & dont *Garnet*, leur Supérieur, eſt auſſi le chef: j'y ajouterai celles qui ont éclaté depuis l'arrivée de ce *Garnet* en Angleterre, & dont il pourroit dire avec le Poëte, *Et quorum pars magna fui*.....

....En 1586. au mois de Juin, Henri *Garnet* paſſa en Angleterre. Il ne pouvoit ſe faire que ſon arrivée ne fût marquée par un crime de leze-Majeſté, cet homme n'étant réellement nourri que de perfidie. C'étoit le moment auquel l'Eſpagne levoit cette puiſſante Armée.... dont les Troupes & les Vaiſſeaux raſſemblés de toutes parts, compoſoient une Flotte, que l'on pouvoit appeller combinée, de 158 Voiles. Cette Flotte fut précédée & annoncée par les *Jéſuites*, & entr'autres par *Garnet*, criminel de leze-Majeſté dès l'inſtant qu'il mit le pied en Angleterre.

1607. HENRICUS GARNET.

GARNET, ET HOLTE, CRESWELL, PARSONS, WALPOLE, BALDWIN, GERARD, TESMOND, *aliàs* GREENWELL, HALL, *aliàs* OLDECORNE, Jeſuitæ.

ACTIO in Henricum Garnetum, Societatis Jeſuiticæ in Angliâ Superiorem, & cæteros qui proditione longè immaniſſimâ Sereniſſimum Britanniæ Magnæ Regem, & Regni Angliæ ordines, pulvere fulminali è medio tollere conjurârunt: unà cum orationibus Dominorum delegatorum. Adjectum eſt ſupplicium de Henrico Garneto Londini ſumptum; omnia ex Anglico à G. Camdeno Latinè verſa. Londini, *excudebat Joannes Norton, Sereniſſ. Regiæ Majeſtatis Typographus, ann. Dom.* 1607.

Ex Oratione quàm Eduardus Coke Atornatus Regius, habuit in accuſatione Garneti, pag. 66.

UT proprio nomine hanc proditionem (quoniam de pluribus verba facturus ſum) inſigniam; quò eam clarius & diſtinctius ab aliis ſeeernam, *Jeſuiticam appellabo*, ut ad Jeſuitas *ex congruo & condigno* ſpectantem, hi enim architecti & machinatores extiterum. Et verò in hujuſmodi criminibus, plus peccat autor quàm actor.... Et quoniam mihi eum primario Jeſuita res eſt, eas tantùm proditiones attingam, quas machinati & moliti ſunt *Jeſuitæ*, quorum hic Superior & anteſignanus, nec non eas, quæ poſt hujus *Garnet* in Angliam adventum emerſerunt, de quibus illud Poetæ verè uſurpet, *& quorum pars magna fui*....

GARNET, *Jeſ.*

Ibid. pag. 69 *in fine.*

....Anno Domini 1586. menſe Junio, in Angliam trajecit Henricus *Garnet*, quod ſine læſæ Majeſtatis notâ fieri non potuit, cum reverâ totus fuerit ex proditione compoſitus. Atque hoc eodem tempore contigit, cum ingens ille ex Hiſpaniâ exercitus.... contractis undequaque militibus mercenariis, & navigiis, unde compoſita claſſis vocari poterit, quæ navibus conſtabat 158. Hujus claſſis prævii & prænuntii Jeſuitæ fuêre, inter quos & *Garnet*, primo in terram ingreſſu læſæ Majeſtatis reus....

Digitized by Google

Ibid. p 71. .... Poſtquàm aperto marte debellatum fuit anno Domini 88. iterùm cæcis proditionis cunieulis, oppugnare nos aggreſſi ſunt Jeſuitæ : paulò enim pòſt anno 1592. huc trajecit *Patricius Cullen* inſtigantibus eum Guilielmo Stanley .... & Jeſuita Holte, ut cujus conſilio in Reginæ cædem armatus, in eum finem peccatorum remiſſionem & illum Sacramenti Calicem ab eodem accepit....

HOLTE, *Jeſ.*

Ibid. p. 72. Proditionem iſtius *Cullen* comitatus eſt Liber, cui nomen *Philopater*, in hujuſmodi facinorum patrocinium, à *Creſwell* Jeſuita, qui tum in Hiſpaniâ agebat, conſcriptus, *Philopatris* nomine adumbratus. Anno 1594. huc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, ſcilicet Reginæ cædem, ad hoc iam impium & deteſtabile facinus in ſe ſuſcipiendum adducti ſuaſu Jeſuitæ *Holte*, & aliorum ejuſdem gregis: quod ut alacrius perpetrarent, prædicti Williams & Yorke, aliique Jeſuitæ myſticum illum Cœnæ Dominicæ panem ab *Holte* acceperunt. Huic etiam proditioni Librum adjunxerunt, à Jeſuita *Parſons*, qui Romæ Rectoris munere fungitur, compoſitum... Sub *Dolemani* nomine diſſimulatum, improbum, vanumque Librum, & ex mendaciis, figmentis & contumeliis totum conſutum & conſarcinatum. Anno 1597. Squirre ex Hiſpaniâ huc tranſmiſſi, ut rem ferro doliſque toties tentatam veneno tranſigeret, hortatu & conſilio *Walpole Jeſuitæ*, id temporis in Angliâ deliteſcentis, à quo poſt veniam peccatis conceſſam Sacramento adactus eſt negotium exequi, & id ſupprimere ſilentio. Omnes has proditiones autores ipſi ſponte & libere confeſſi ſunt, propriâ uniuſcujuſque manu exaratas, ut hac in re rabulis (quod aiunt) obſignatis agere poſſimus.

CRESWELL, *Jeſ.*

PARSONS, *Jeſ.*

WALPOLE, *Jeſ.*

Anno 1601. cum artes eos defecerant, viribus iterùm rem aggrediuntur : tum enim (ut priori actione manifeſtum fuit) Thomas Winter unà cum *Teſmonde Jeſuita* miſſus eſt ad Regem Hiſpaniæ ab iſto Garner, qui litteras dedit ad *Arthurum*, aliàs *Joſephum Creſwell*, (qui peritiſſimus omnium artifex, à ſacri fon-

TESMOND, *Jeſ.*

.... L'année 1588. s'étant paſſée à combattre en guerre ouverte, les Jéſuites entreprirent de nouveau de nous attaquer par les menées ſourdes & les pratiques ſouterraines de leurs trahiſons. En effet, peu de temps après, en l'année 1592. *Patrice Cullen* ſe rendit ici à l'inſtigation de Guillaume Stanley..... Le conſeil de celui-ci arma ſon bras pour le MEURTRE DE LA REINE, & il lui donna l'abſolution & la communion pour le diſpoſer à ce forfait.

Au moment de ce complot parut un Livre fait pour autoriſer de ſemblables attentats. Il étoit intitulé *Philopater*, nom emprunté ſous lequel ſe déguiſoit *Creſwell Jéſuite*, réſidant en Eſpagne, qui en étoit l'Auteur. En 1594. Williams & Yorck aborderent en Angleterre, ſe propoſant de même *d'aſſaſſiner la Reine*. Ils s'étoient chargés de l'exécution d'un crime auſſi impie & auſſi déteſtable à la perſuaſion du *Jéſuite Holte*, & de quelques autres de cette même engeance ; & pour s'encourager à l'exécution, Williams & York & autres conjurés Jéſuites, reçurent des mains de *Holte* le Pain myſtique de la Cene du Seigneur. Cette conſpiration fit auſſi éclore, ſous le nom poſtiche de *Doleman*, un Livre du *Jéſuite Parſons*, aujourd'hui Recteur à Rome, Livre mal fait & méchant, qui n'étoit qu'un tiſſu de menſonges, d'impoſtures & d'invectives entaſſées. En 1597. Squirre paſſa d'Eſpagne en Angleterre : il venoit conſommer par le poiſon ce que le fer & l'artifice avoient tant de fois eſſayé. Il y étoit exhorté & conſeillé par *Walpole Jéſuite*, pour-lors caché en Angleterre, qui après lui avoir donné l'abſolution, le fit obliger par ſerment à l'exécution & au ſecret. Les auteurs de ces trahiſons les ont toutes avouées de plein gré & librement. Nous avons leurs *aveux ſignés de la main* propre *de chacun d'eux*, en ſorte que nous pouvons procéder dans cette affaire, comme l'on dit, papiers ſur table.

L'an 1601. les artifices leur manquant, ils eurent encore recours à la force. Ce fut alors, comme la preuve s'en eſt trouvée dans l'inſtruction précédente, que Thomas Winter & *Teſmond Jéſuite* furent envoyés au Roi d'Eſpagne par Garnet, qui leur donna des Lettres pour *Arthure*, autrement *Joſeph Creſwell*. Celui-

ci étoit de tous le plus habile artiſan de ces ſortes d'intrigues, le premier, que je ſçache, qui abdiqua ſon nom de baptéme. Ce Jéſuite étoit en Eſpagne, pour négocier l'affaire dont j'ai déja parlé; c'eſt-à-dire, pour offrir au Roi d'Eſpagne les ſervices des Catholiques d'Angleterre, & traiter d'une nouvelle expédition....

....Au mois de Mars 1603. auſſitôt après la mort de la Reine, & avant qu'ils euſſent vu le Roi, *Garnet*, Cateſby & Tresham envoyerent en Eſpagne Chriſtophe Wright pour notifier la mort d'Eliſabeth. On le ſubſtitua à Thomas Winter dans cette affaire. *Garnet* écrivit en même temps au *Jéſuite Creſwell*. Dans ſes Lettres il lui donnoit une idée avantageuſe des intrigues qui pour-lors ſe tramoient, & demandoit les ſecours & les ſubſides néceſſaires à leur exécution.

Le 22 Juin ſuivant Gui Fawkes fut envoyé de Flandres par le *Jéſuite Baldwin*, à Guillaume Stanley & Hugues Owen, pour traiter avec eux de la conjuration. Il avoit des Lettres de recommandation du *Jéſuite Creſwell*, réſidant alors en Eſpagne, pour qu'il pût expédier plus promptement l'affaire, comme on l'a vu dans les informations précédentes. Dans le même mois de Juin le Supérieur *Garnet*, avec *Gérard* & d'autres Jéſuites, joints à quelques Catholiques de leur faction, travaillerent.... à lever de la Cavalerie.

.... Au reſte, les Jéſuites ſçachant que la Paix alloit ſe faire, car il leur étoit facile de le conjecturer, & voyant que ce qu'ils propoſoient au Roi d'Eſpagne étoit moins de ſon goût, en ſorte qu'ils ne pourroient plus rien faire par la force & par les armes, ils prirent tout a coup le parti de ſe livrer à des complots cachés....

Au mois de Mars 1603. *Garnet* & le traitre Cateſby confererent enſemble....

Au mois de Janvier de la premiere année du regne de Jacques, *Garnet* ſe fit donner, ſous le grand Sceau d'Angleterre des Lettres de graces, en vertu de l'amniſtie générale que le Roi avoit accordée à ſon avénement au Trône. Il avoit obtenu ces Lettres ſous le nom de *Henri Garnet*, abandonnant les noms de *Farmer*, *Walley*, & autres noms poſtiches qu'il avoit cidevant empruntés.

Cateſby vint donc trouver Garnet, & lui propoſa la queſtion de ſçavoir ſi, pour

tis lavacro ſuſceptum prænomen primus, quod ſciam, depoſuit) in Hiſpaniâ agentem Jeſuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirum (quod priùs dictum fuit) ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret, & inſuper de novâ expeditione tractaret....

.... Menſe Martio 1603. mox indè ab obitu Reginæ, priuſquàm illis Regia Maieſtas de facie nota, à *Garneto*, Cateſbeio & Treshamo, in Hiſpaniam amandatus eſt Chriſtophorus Wright ut mortem oppetiiſſe Reginam ſignificaret. Thomæ Winter nimirum in eo negotio ſuffectus. Atque etiam ad *Creſwell Jeſuitam* litteras dat *Garnetus* quibus & dilaudat iſta, quæ tum moliebantur negotia, nec non auxilium ſubſidiumque depoſcit, queis eâdem conficeret. *Ibid. p. 76.*

Quemadmodum etiam 22 ſequentis Junii Guido Fawkes è Flandria miſſus à *Baldwino Jeſuita*, Guillelmo Stanley & Hugone Owen eâdem de proditione acturus, litteris inſuper à *Baldwino*, *Creſwello Jeſuitæ* in Hiſpaniâ tum Legato commendatus, negotii ſui celeriùs expediendi ergò, veluti in priori accuſatione jam dictum. Eodem Junio *Garnetus*, Superior, unà cum *Gerardo* aliiſque Jeſuitis, & Catholicis Jeſuitatis, operam locat....equitatui conquirendo.... BALDWIN, *Jeſ.* GERARD, *Jeſ.*

.... Cæterùm Jeſuitæ cùm ipſis compertum erat, pacem jam mox (quantum conjicere erat) ineundam, prætereà quæ & Hiſpaniæ Regi proponebant, minus jam arridere; adeò ut vi & armis nihil jam ultrà poſſent; ad occulta molimina ſe protinus receperunt.... *Ibid. p. 77.*

Menſe Martio 1603. colloquuntur *Garnet* & Cateſby nefarius ille proditor.... *Ibid. p. 78.*

Menſe Januario, anno primo Jacobi, *Garnetus* ſibi Diploma gratiæ ex univerſali illâ indulgentiâ, quam Rex primis regni auſpiciis conceſſerat, ſub nomine Henrici *Garneti* de London Generoſi, mentitis illis nominibus *Farmer*, *Walley*, & cæteris omiſſis, ſub magno Angliæ Sigillo ſibi comparavit....

.... Veniens itaque Cateſby ad *Garnetum*, hoc ei expediendum proponit, *Ibid. p. 79.*

ponit, & quærit, an ad Catholicorum cauſam adverſus Hæreticos promovendam.... Fas ſit inter multos ſontes, inſontes etiam nonnullos unà perdere, & è medio tollere. Deliberatè, atque confidenter ad quæſtionem hanc reſpondit *Garnetus* : Omninò fas & licitum eſſe (modo ſi inſontes aliquot, unà cum ſontibus multis tollendo, factioni Catholicorum bono cederet) pariter omnes unà tollere.... Atque ita Garneti Jeſuitarum Superioris ſententia firmiſſimum, idemque unicum erat vinculum, quò Cateſby omnes poſteà proditores in conjuratione tam execrabili, & nefariâ ſibi conſtrictos tenuit.... Menſe Maio, regni Jacobi ſecundo, conveniunt Cateſby, Percy, Joannes Wright, Thomas Winter, & Fawkes; & tactis ſacro-ſanctis Evangeliis, in taciturnitatem & conſtantiam.... jurati.... præmiſſis confeſſione, & abſolutione Sacramentum à Jeſuita *Gerardo*, qui tum aderat, adminiſtratum ſumpſerunt. Junio ſubſequente Cateſby & *Greenwell* Jeſuita, de proditione pyrio-pulvereâ Sermonem habent. Circà feſtum etiam Joannis Baptiſtæ Cateſby & , *Garnet* cùm in ſermonem eâdem de re incidiſſent, adeò certam eſſe pronuntiabant, ut perfici eam neceſſe foret, antequam palam fieret.... Novembri ſequente Thomas Bates, qui (ut in accuſatione priore pluribus narratum eſt) à Cateſby hero ſuo introductus eſt, & in conſcientiam & ſocietatem proditionis aſſumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs proſequeretur cœptum negotium, *Greenwell* Jeſuita illum adigit ad confeſſionem, omnibus modis addit animos, hortatur & ſuadet denique cum tam juſtâ cauſâ fretum, & jure omninò poſſe, & debere illud non modò ſubticere, quod herus impertierat, verùm etiam adjicit inſuper omni culpâ vacare, juſtumque & præclarum facinus quod moliebantur eſſe.... Decembris die undecimo itum eſt in viſcera terræ, & ſubterranea molitio inchoata, Martioque proximo anno 1605. Guido Fawkes ad Guilielmum Stanley.... in Belgium tranſmiſſus unà cum litteris à *Garneto* ad *Baldwinum* Jeſuitam, ibi legatum, uti is procuraret ſcilicet, ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur, copiæ ad loca

GREENWELL, *Jeſuite.*

ſoutenir la cauſe des Catholiques contre les Hérétiques, il étoit permis, en faiſant périr pluſieurs coupables, d'envelopper dans leur ruine quelques innocens.... *Garnet* répondit hardiment & ſans héſiter, que ſi l'avantage de la faction Catholique s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nombre de coupables que d'innocens, on pouvoit licitement les faire périr tous enſemble.... Cette déciſion d'un Supérieur des Jéſuites, tel que *Garnet*, fut l'unique, mais très-ferme lien par lequel, dans la ſuite, il ſe tint attachés Cateſby & tous les complices d'une auſſi exécrable & déteſtable conjuration.... Au mois de Mai de la ſeconde année du Regne de Jacques, Cateſby, Percy, Jean Wright, Thomas Winter & Fawkes s'aſſemblerent; ils jurerent ſur les ſaints Evangiles, qu'ils garderoient le ſecret & perſévéreroient dans leur deſſein.... Confeſſés & abſous, ils reçurent la Communion des mains du Jéſuite *Gérard*, qui étoit alors préſent. Au mois de Juin ſuivant, Cateſby & Greenwell, Jéſuite, traiterent de la Conjuration des Poudres. Vers la fête de S. Jean-Baptiſte, Cateſby & *Garnet* étant venus à s'en entretenir, ils déciderent que ce moyen étoit ſi ſûr qu'il étoit néceſſaire de l'exécuter avant qu'il fût divulgué.... Au mois de Novembre, Thomas Bates, comme il a été dit plus au long dans le Procès précédent des autres accuſés, entra dans la Conjuration. Il y fut initié par Cateſby ſon maître, qui lui en fit l'ouverture, & l'aſſocia à ſa trahiſon. Pour s'aſſurer de ſa fidélité à garder le ſecret, & de ſon zèle à ſuivre l'entrepriſe, le Jéſuite *Greenwell* l'obligea de ſe confeſſer. Il l'encouragea de toutes manieres, l'exhorta, & lui perſuada enfin, que pour une cauſe ſi juſte, non-ſeulement il étoit de ſon devoir de garder le ſecret que ſon maître lui avoit confié; mais il ajouta de plus, que ce qui ſe tramoit étoit entierement exempt de faute, que c'étoit une action juſte & un exploit éclatant.... Le 11 de Décembre on creuſa ſous terre, & on commença la mine. Au mois de Mars ſuivant, dans l'année 1605. Guy Fauwkes fut envoyé en Flandres vers Guillaume Stanley. Il étoit chargé de lettres de la part de *Garnet* pour le Jéſuite *Baldwin*, qui étoit leur Ambaſſadeur en ce pays,

Garnet lui recommandoit par ſes lettres de faire en ſorte que dans le temps qu'on feroit jouer la mine, il ſe trouvât ſur les côtes des troupes prêtes à paſſer au plutôt en Angleterre.

Au mois de Juin ſuivant, le Jéſuite *Greenwel* & ſon Supérieur *Garnet* délibérerent beaucoup & long-temps ſur les détails de cette conjuration des Poudres....

.... Au mois d'Octobre, *Garnet* alla trouver les autres conjurés à Coughton, dans le Comté de Warwich. C'étoit leur commune retraite, & l'aſyle dans lequel ils devoient ſe rendre de toutes parts. Le premier de Novembre, *Garnet* pria publiquement pour l'heureux ſuccès de l'affaire importante des Catholiques à l'ouverture du Parlement.

Ici *Garnet* ayant obtenu la permiſſion de répliquer pour ſa défenſe, fit un diſcours, & dit: ... Pour ce qui eſt de moi, je ſçais, à la vérité, qu'on traitoit avec l'Eſpagne; la demande d'argent dont on parle, ne m'étoit point inconnue. Mais, dans mon intention, je l'ai toujours deſtinée à ſervir au ſoulagement des Catholiques indigens. Lorſqu'ils furent rendus en Eſpagne, il fut parlé de lever une armée; mais ce deſſein m'ayant été communiqué, je l'ai certainement déſapprouvé.... Il faut avouer que je n'ai point révélé ces faits.... je conviens que les Loix qui défendent de garder le ſecret en pareil cas, ſont juſtes & ſalutaires.....

.... *Garnet* continua à ſe juſtifier.... Il avoua qu'il avoit donné à Guy Fawkes des lettres de recommandation pour lever des troupes en Flandres.... Quant à ce qu'on a avancé ci-devant contre lui, il ne ſe ſouvient que d'une choſe, ſçavoir que Cateſby lui a demandé en général, s'il étoit permis de faire mourir des innocens avec des coupables. Je regardai d'abord cette queſtion comme ſans objet, dit *Garnet*, quoique, dans la ſuite, j'aye ſoupçonné qu'elle pouvoit cacher quelque attentat. Quelques jours après, *Garnet* reçut des lettres de Rome, qui lui ordonnoient de prendre à temps ſes meſures pour empêcher avec ſoin toutes ſéditions que pourroient exciter les Catholiques, & qui iroient à troubler la paix. *Garnet* fit part de ces lettres à Cateſby, & lui ajouta, qu'il ne réuſſiroit jamais s'il vouloit agir

mariſima perducerentur, quo ſcilicet ocyus in Angliam trajicerent....

Inſequenti Junio Jeſuita *Greenwell*, cum Superiore ſuo *Garneto* de totâ ratione hujus pyrio-pulvereæ proditionis multum diuque deliberat.... *Ibid. p. 83.*

.... Menſe Octobri reliquos proditores convenit *Garnetus* apud Coughton in Comitatu Warwicenſi, hoc commune illis hoſpitium erat, in quod ex omnibus terræ angulis ſe ſubducerent. Die primo Novembris palam orat *Garnetus* pro felici ſucceſſu in graviſſimâ Catholicorum causâ, ſub initio Parlamenti.... *Ibid. p. 83.*

Hic *Garnetus* impetratâ licentiâ ut pro ſeipſo reſponderet, orationem habuit. *Ibid. p. 98.*

.... Quod ad meipſum ſpectat, tractatio cum Hiſpano quidem proponebatur. Illa etiam pro pecuniâ petitio mihi non ignota, quàm tamen animo meo iis uſibus ſemper deſtinavi, ut egeni Catholici ſublevarentur. Cùm autem in Hiſpaniâ eſſent de parando exercitu conſilium coperunt, quam rem cùm mihi communicârint improbavi certè, ... fatendum quidem eſt, me iſta celaſſe.... Fateor leges quæ ejuſmodi celare prohibent apprimè eſſe juſtas & ſalutares.... *Ibid. p. 98.*

.... Pergit autem in purgatione ſui ipſius.... fatſus eſt ſe per litteras ſuas Guidonem Fawkes commendaſſe, ſcilicet ut in Belgio ſtipendia faceret; ... unicum meminit quod ſuperius contra ipſum prolatum, nimirum, Cateſbeium ab ipſo in genere quæſiviſſe, utrùm inſontes unà cum ſontibus trucidare liceret. Quam ego quæſtionem, inquit *Garnetus*, primò putavi otioſam, quamquam poſtea ipſum aliquod monſtri alere reverâ ſuſpicarer. Atque hinc paucis pòſt diebus *Garnetus* litteras Roma accepit ad ſeditiones quaſcumque, à Catholicis conflatas, quæ pacem publicam violare poſſint, maturè prohibendas. Litteras haſce *Garnetus* Cateſbeio communicavit, addiditque ipſum, ſi nolente Papâ procederet, omninò nihil effecturum; Cateſbeius verò abnuit, inquiens ſe Papæ vo- *Ibid. p. 100.*

luntatem ab ipſo audire nolle & tamen illas ipſas litteras generales quas Româ acceperat Cateſbeio oſtendit. Hic verò reſpondit, quod & Papæ & *Garneto* ipſi (modò auſcultare vellet) particularem machinationis ſuæ narrationem faceret; quàm quidem poſteà fecit; verùm *Garnetus* audire renuit, & ſemel atque iterum, ut de inceepto ſuo Papam certiorem faceret, efflagitavit. . . .

eontre le gré du Pape. Cateſby rejetta cet avis, diſant, que ce n'étoit pas de lui qu'il vouloit apprendre la volonté du Pape; & cependant *Garnet* montra à Cateſby ces mêmes lettres conçues en termes généraux, qu'il avoit reçues de Rome. Celui-ci répondit: qu'il feroit au Pape & à *Garnet* lui-même (s'il vouloit l'écouter) un récit détaillé de ce qu'il méditoit, & il le lui fit enſuite. *Garnet* refuſa de l'entendre; & lui demanda avec inſtance, à pluſieurs repriſes, de faire ſçavoir au Pape ſon deſſein. . . .

Ibid. p. 101. *Hall, Jeſ.*

Tum verò citabantur duo teſtes fidei uterque cum primis ſpectatæ, qui colloquium *Garneti* & *Halli* Jeſuitæ elancularium audiverant; nimirum Fawſett . . . . & Lockerſon . . . . Lockerſon ſecundùm formam eoram Garneto juratus fide ſuâ datâ aſſeruit ſe *Garnetum Hallo*, hæc verba loquentem audiviſſe. Precationem meam de fortunato ſucceſſu actionis magnæ in initio Parlamenti mihi objicient, necnon verſus illos in fine precationis additos:

Gentem auferte perfidam
Credentium de finibus,
Ut Chriſto laudes debitas
Perſolvamus alacriter.

On produiſit alors deux témoins, l'un & l'autre d'une probité reconnue, qui avoient entendu l'entretien ſecret de *Garnet* & du Jéſuite *Hall*. C'étoit *Fawſett* . . . . & *Lockerſon* . . . . Lockerſon ayant prêté ſerment, ſuivant la forme ordinaire, en préſence de *Garnet*, aſſura ſur ſa foi, qu'il avoit entendu *Garnet* diſant à *Hall* ces paroles: Ils m'objecteront ma priere pour l'heureux ſuccès de la grande action à l'entrée du Parlement, & en même temps les Vers que j'ajoutai à la fin de la Priere:

Détruiſez une nation perfide, exterminez-la de la terre des vivans; afin que nous puiſſions, avec allégreſſe, rendre à Jeſus-Chriſt les louanges qui lui ſont dûes.

Verùm quidem eſt (inquit *Garnetus*) me de proſpero magnæ illius actionis eventu preces obtuliſſe; dicam tamen eo animo ſenſuque illud me feciſſe, quòd ſeveriores quaſdam leges eontra Catholicos eo tempore promulgandas ſubvererer. Atque hæc reſponſio commodiſſimè ſatisfaciet.

Il eſt vrai, ajoûta *Garnet*, que j'ai prié pour l'heureux ſuccès de eette grande action. Mais je leur dirai, que je ne l'ai fait, que parce que je craignois quelques Loix trop ſéveres que l'on étoit prêt de publier contre les Catholiques; que je n'avois pas d'autre intention, ni d'autres vues, & cette réponſe ſera aſſez ſatisfaiſante.

Garnetus retulit, nolle ſe duos illos viros claros qui colloquium ſub-audiverant, perjurii inſimulare, quia viros probos eſſe agnoſceret; exiſtimavit tamen nonnulla aliter ac prolata fuerint auditu accepiſſe, rametſi quoad rem ipſam ultro citroque ipſorum relationem veram fateretur. Agnovit præterea ſe de ſummâ machinatione, à *Greenvello* omnia ſpeciatim audiviſſe. . . . . Pater *Greenvellus* machinationem integram in particulari ei aperuit, quam eùm audiverat, ſeipſum graviſſimè fuiſſe diſcruciatum, noctes inſomnes duxiſſe, ut ſucceſſu careret, ſubindè precibus

Garnet dit enſuite, qu'il ne vouloit pas accuſer de parjure les deux hommes recommandables qui avoient entendu ſon entretien; qu'il les reconnoiſſoit pour gens de probité; qu'il croyoit pourtant qu'ils avoient pris certaines choſes autrement qu'elles n'avoient été dites, quoiqu'il avouât que leur rapport étoit vrai au fond, & ne s'éloignoit pas de ce qui avoit été dit. Il reconnut, outre cela, que *Greenvell* lui avoit dit en particulier tout ce qui regardoit la conjuration . . . . que le Pere *Greenvell* lui en avoit fait tout le détail, & qu'il en avoit été cruellement tourmenté; qu'il en perdoit le ſommeil, & qu'il

avoit adreſſé à Dieu ſes prieres pour que l'affaire ne réuſsit pas. *Garnet* aſſura conſtamment toutes ces choſes.

Le Comte de Saliſbury dit à cela, qu'il ſeroit néceſſaire que *Garnet* expliquât d'une façon claire & préciſe l'objet de ces prieres dont il venoit de parler; ſinon, qu'on devoit le faire reſſouvenir, qu'il avoit avoué devant les Commiſſaires, avoir offert le Sacrifice pour empêcher l'entrepriſe, avec cette réſerve, à moins qu'elle ne ſoit fort utile au bien des Catholiques. Et certes, dit le Comte, ce n'eſt que juſqu'à cette concurrence que la République vous a été redevable de vos Meſſes & de vos offrandes. Il ajouta, qu'il étoit ſurpris que *Garnet* n'eût pas inſtruit ſon Général Aquaviva des particularités de cette conjuration, comme il l'inſtruiſoit des moindres choſes qu'il étoit queſtion d'empêcher.

Garnet répondit foiblement, qu'il ne lui étoit pas permis de révéler ces choſes à qui que ce fût; que c'étoit un ſecret de Confeſſion, & que cela auroit expoſé pluſieurs perſonnes à perdre la vie.

Enſuite le Procureur du Roi fit lire publiquement l'aveu que *Hall*, autrement Oldcorne, Jéſuite, avoit fait contre lui-même, & qu'il avoit écrit de ſa propre main. Dans cet aveu il diſoit expreſſément, que Humfroy Littleton lui étoit venu dire que Cateſby & d'autres avoient été fort bleſſés par la poudre, qui avoit pris feu ſans qu'on s'y attendit; qu'il étoit extrémement fâché de ce que la peine de tant de jours s'en étoit allée en fumée, & avoit une fin ſi déplorable. *Hall* lui releva le courage, en diſant, qu'il ne falloit pas juger de la juſtice de la cauſe par l'évenement; il ajouta, que *ſi elle eût réuſſi, elle eût été louable.*

Procès verbal de l'exécution de *Garnet.*

Le 3 de Mai Henri *Garnet* ſubit le dernier ſupplice.... Lorſqu'il fut ſur l'échafaud, il s'arrêta comme étonné, laiſſant voir ſur ſon viſage ſa crainte & ſes remors.... Il dit aux aſſiſtans, que ç'avoit été une entrepriſe horrible; que le crime qu'on avoit voulu commettre étoit énorme, & de telle nature que s'il eût été achevé, il lui eût été impoſſible de ne pas en avoir horreur. Il ajouta, qu'il n'avoit ſçu la choſe de Cateſby qu'en général; qu'il étoit cependant coupable de l'avoir célé, & d'avoir négligé de l'empêcher;

apud Deum egiſſe conſtantiſſimè affirmavit.

Ad hoc Comes Saliſburienſis, operæ pretium, inquit, futurum eſt ſi *Garnetus* devotionem ea in re perſpicuè dilucideque demonſtraret ſuam; quòd ſi ſecus fecerit, illud in mentem ipſius neceſſariò redigendum eſſe, ipſum coram Dominis delegatis confeſſum fuiſſe ſe de machinatione illâ impediendâ Sacrificia Deo obtuliſſe, cum hac tamen cautione (niſi ad Catholicorum cauſam valdè faceret). Neque hercle alio nomine, inquit Comes, hæc Reſpublica tibi Miſſas & oblationes tuas acceptas debuit. Addidit porro: ſe mirari cur ad ipſius Generalem Aquavivam, tàm de iſtâ conjuratione in particulari, quàm de rerum leviorum prohibitione non ſcripſerat.

Garnetus languidè reſpondit, ſibi non licere iſta alicui revelare, arcanum enim erat confeſſionis, & quàm plurimos in extremum capitis diſcrimen adduceret.

Deindè Attornatus Regius confeſſionem *Halli* (aliàs *Oldcorne*) Jeſuitæ, contra ipſum propriâ exaratam manu .... curavit palam recitari, in quâ diſertè teſtatur Humfredum Littleton ei renunciaſſe Cateſbeium & alios pulvere tormentario ex improviſo accenſo, fuiſſe miſerè ſauciatos: ſeque graviter & acerbè ferre, inſumptam tot dierum operam jam in fumos evanuiſſe & ad exitum adeò deplorandum abiiſſe. Quem *Hallus* alacriori animo eſſe juſſit, neque cauſæ æquitatem ex eventu judicare .... adjeciſſe etiam ſi ſemel peractum fuiſſet, etiam laudandum fuiſſe. *Ibid. p.* 130.

Supplicium de Henr. *Garneto*, Superiore Jeſuit. in Angliâ.

Die 3 menſis Maii Henricus *Garnetus* extremum ſupplicium ſubiit.... Cùm in pegma aſcendiſſet, quaſi attonitus conſtitit, ipſo vultu timorem & mentem malè conſciam facilè prodente.... Aſtantibus autem in pegmate dixit, conſilium fuiſſe ſceleratum, & ſuſceptum ſcelus fuiſſe immane, & ejuſmodi ut ſi peractum fuiſſet, non potuiſſe non ex animo averſari. Addidit ſe tantùm à Cateſbeio in genere intellexiſſe, & in hoc tamen peccaſſe quod celaverit, & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari

novit, dixit ſe tantùm ſub ſigillo confeſſionis accepiſſe. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipſius *Garneti* manu conſignata habuit.

1°. *Greenwellum* illi rem ſignificaſſe non ut peccatum, ſed quam ipſe priùs intellexerat idque conſultandi gratiâ.

2°. Cateſbeium & *Greenwellum* ipſum aceeſſiſſe ut in ſeelere ſuſeepto confirmarentur.

3°. *Teſmondum* & ipſum colloquium de particularibus in proditione illa per pulverem fulminalem ſatis longo poſt tempore in Eſſexia habuiſſe.

4°. *Greenwellum* interrogaſſe *Garnetum* quis Regni Protector futurus erat? *Garnetum*que reſpondiſſe id differendum eſſe donec res eſſet acta & tranſacta.

Hæc evincunt ſeelera illa aliundè quàm ex confeſſione tibi comperta fuiſſe, & hæc tui ipſius manu conſignata habentur.

Garnetus reſpondit, quiequid ſub manu ſuâ conſignatum fuerat, verum eſſe, quòdque quæ ſibi comperta Regiæ Majeſtati non aperuiſſet, mortis Sententiam juſtiſſimè in eum fuiſſe pronuntiatam.

que ce qu'il avoit ſçu en particulier, il ne l'avoit appris que ſous le ſceau de la Confeſſion. Le Magiſtrat chargé d'aſſiſter à l'exécution l'avertit de ſe reſſouvenir de ces quatre articles que le Roi, entre pluſieurs autres, avoit entre les mains, ſignés de la propre main de Garnet.

1°. Que *Greenwell* lui avoit déclaré le fait, non comme un péché, mais comme une choſe dont il avoit déja oui parler, & cela pour le conſulter.

2°. Que Cateſby & *Greenwell* l'étoient venu trouver, afin qu'il les confirmât dans le deſſein d'exécuter le crime qu'ils avoient entrepris.

3°. Que *Teſmond* lui-même avoit eu avec lui, dans le Comté d'Eſſex, un entretien aſſez long ſur les particularités de cette Conjuration des Poudres.

4°. Que *Greenwell* avoit demandé à *Garnet*, qui eſt-ce qui ſeroit Protecteur du Royaume? Et que *Garnet* avoit répondu: Qu'il ne falloit point s'embarraſſer de cela, juſqu'à ce que la choſe fût faite & conſommée.

Toutes ces choſes prouvent que vous avez eu connoiſſance de ces crimes autrement que par la Confeſſion, & elles ſont ſignées de votre propre main.

Garnet répondit: que tout ce qu'il avoit ſigné étoit vrai, & qu'on l'avoit condamné très-juſtement à mort, pour n'avoir pas découvert à Sa Majeſté ce qu'il avoit ſçu.

Nota. Dans le Livre intitulé, Imago primi ſæculi Soc. Jeſu, compoſé par les Jéſuites de toute la Province de Flandre-Allemande, on lit, page 908.

» Nutabat omni ex parte Anglia, & averſi » ab Eccleſiâ Regis imperio, fidem mutare » compulſâ, novo perfidiæ genere mul- » tiplicem hauſerat peſtem Lutheri, » Zwinglii, Calvini, & aliorum è Ca- » thedrâ peſtilentiæ Magiſtrorum. Adfuére » confeſtim ad medelam ei ferendam » *Perſonii*, *Campiani*, *Creſwelli*, *Walpoli*, » *Sothuelli*, *Garnetti*: quos omnes, poſt » copioſam optatiſſimæ meſſis ubertatem, » quâ laborum magnitudine, quâ earce- » rum pædore atque ærumnis, quâ atro- » cibus pro Religione ſuppliciis prope- » rata mors, triumphali, ut ità loquar, » portâ, ad æternæ vitæ regiam tranſ- » miſit. «

» L'Angleterre chanceloit de toutes parts; » les ordres d'un Roi ennemi de l'Egliſe, la » forçoient de changer ſa foi. Par un nou- » veau genre de perfidie, on lui faiſoit » avaler le poiſon des erreurs ſans nom- » bre de Luther, de Zwingle, de Calvin » & des autres Maitres de la Chaire de » peſtilence. On vint auſſitôt à ſon ſe- » cours. Les *Perſons*, les *Campians*, » les *Creſwells*, les *Walpoles*, les *Sot- » wels*, les *Garnets* ſe préſenterent pour » y apporter les remedes convenables: » après une abondante & déſirable moiſ- » ſon, qu'ils recueillirent, leurs grands » travaux, des priſons infectes qu'ils ſouf- » frirent, des maux infinis, & des ſup-

» plices horribles qu'ils endurerent pour la Religion, les conduisirent tous à une » mort précipitée, qui fut, pour ainsi dire, la porte de triomphe par laquelle ils arri- » verent au Royaume éternel «.

Voyez aussi inscrits au nombre des MARTYRS DE LA SOCIÉTÉ dans ses différens Catalogues ; sçavoir :

Garnet, dans celui de Ribadeneira, *p.* 375. dans celui d'Alegambe, *p.* 567. dans celui de Sotuel, *p.* 974.

Oldecorne, dans celui de Ribadeneira, *p.* 375. & dans celui d'Alegambe, *p.* 566.

Edme Campian, dans celui de Ribadeneira, *p.* 366. & 367. dans Alegambe, *p.* 562. & dans Sotuel, *p.* 974.

Walpole, dans Ribadeneira, *p.* 371. dans Alegambe, *p.* 565. & dans Sotuel, *p.* 975.

Gerard, dans Sotuel, *p.* 975.

Persons, dans Sotuel, *p.* 976.

SEBASTIEN HEISSIUS.

1609. SEBAST. HEISSIUS.

DÉCLARATION Apologétique de Sébastien Heissius, sur les Aphorismes de la Doctrine des Jésuites, tirés de leurs Discours, Ecrits, & des Actes publics. A Ingolstad, 1609. *Avec approbation de Théodore Busée, Visiteur de la Haute-Allemagne, suivant le pouvoir à lui donné à cet effet par Claude Aquaviva, Général de la Société de Jesus ; ladite Approbation en date du* 10 *Mars* 1609.

Chap. 3. *Aph.* 1. *n.* 96. *p.* 160.

VOULEZ-vous rendre odieux Mariana parce qu'il met dans la classe des vrais Tyrans un Prince déclaré ennemi par suffrage commun de toute la Nation, & qu'il décide que, *si le cas le comporte & que la République ne puisse autrement se mettre à l'abri, il est permis de le tuer? Grand paradoxe assurément, qu'il soit permis de tuer un ennemi public, si le salut de l'Etat l'exige !* Mariana ajoute : » Vous demandez ce qu'il » faut faire si, ce qui peut souvent arri- » ver, la Nation n'a pas la liberté de s'as- » sembler. A mon avis, la même déci- » sion doit avoir lieu, parce que, dans la » supposition que l'Etat est opprimé par » la tyrannie du Prince, & que les ci- » toyens n'ont pas la liberté de s'assem- » bler, la volonté ne manque pas à l'Etat » de détruire la tyrannie, & de venger » les crimes manifestes & intolérables du » Prince. Et il n'est point à craindre que » beaucoup, sous ce prétexte, attaquent » la vie des Princes à titre de Tyrannie ; » & nous n'abandonnons pas un tel acte à » la discrétion de tout Particulier, ni mê- » me de plusieurs «, à moins qu'il n'y ait

SEBASTIAN. HEISSIUS.

1609. SEBAST. HEISSIUS.

AD Aphorismos Doctrinæ Jesuitarum aliorumque Pontificiorum ; ex Dictis, Scriptis, Actisque publicis collectos : Declaratio Apologetica Sebastiani Heissii è Societate Jesu. Ingolstadii, 1609. *Cum approbatione Theodori Busæi, per Germaniam Superiorem Visitatoris, potestate ipsi concessâ à Claudio Aquaviva, Generali Societatis Jesu, datâ die decima Martii, anno* 1609.

Cap. 5. *Aph.* 1. *n.* 95. *pag.* 162.

SED enim odisti Marianam, quod veris tyrannis comparet Principem communi totius Provinciæ suffragio hostem declaratum ; quem *si res ferret, neque aliter se Respublica tueri posset, ferro perimere liceret ? Grande paradoxum ! Hostem publicum, si id Reipublicæ salus exigat, jure interfici.* « Subdit Mariana : » Roges quid faciendum, si publicâ » conventûs erat sublata facultas, » quod sæpè potest contingere, Par » profecto, meâ quidem sententiâ, ju- » dicium erit ; cum Principis tyrannide » oppressâ Republicâ, sublatâ civibus » inter se conveniendi facultate, volun- » tas non desit delendæ tyrannidis, sce- » lera Principis manifesta modò & in- » toleranda vindicandi. Neque est pe- » riculum, ut multi eo exemplo in » Principum vitam sæviant, quasi ty- » ranni sint. Neque enim id in cujus- » quam privati arbitrio ponimus, non » in multorum, nisi publica vox populi » adsit, viri eruditi & graves in consi- » lium adhibeantur. Ex his vulpecula » refert talia : » nisi publica vox populi

adſit, quæ Regem pro tyranno habeat, adhibendos eſſe in conſilium viros eruditos & graves; horum nomine ſtulto labore probat intelligi Jeſuitas. Nam Stephanus Hojeda Societatis Jeſu in Provincià Toletanâ, anno 1598 Viſitator in facultate imprimendi tres Marianæ noſtri de Rege libros, affirmat eos approbatos à viris doctis & gravibus ex eodem noſtro Ordine: ergo ubicumque virorum gravium & doctorum fit mentio, licebit ſubſtituere Jeſuitas, præſertim eùm de rebus politicis, & mutandis Regibus agitur; de quo conſultare Jeſuitarum non minus proprium munus eſt, quàm graſſante lue curare, ne deſint amuleta neceſſaria, theriace proba, aliaque alexipharmaca. Sed ſtultitiam longè ſuperat nequitia. Utrumque requirit Mariana, & vocem publicam populi, & eruditorum graviumque virorum directionem, ſine quâ præceps ſæpè & inconſtans plebis judicium, ab ertoris & injuſti adversùs Principem furoris periculo ſecurum haud fuerit. Tu vulpinaris alterutrum ſufficere, & Marianæ mendaciter adſcribis, quæ ille minimè admittit. An non expreſsè negat hanc rem ſubeſſe arbitrio cujuſquam privati, aut multorum privatorum, ſcilicet ſeu docti graveſque, ſeu indocti ſint! An non profitetur ex ſuâ ſententiâ nihil periculi imminere Principibus? quod dici nequit, ſi legitimum Principem nonnullis Theologis pro tyranno declaratum cuivis privato interficere lieet. Et tu hanc inſaniam Jeſuitarum appellites doctrinam? Immo nec Sententiam, quam Marianæ agnoſcimus fuiſſe, Jeſuitis communem ſine mendacio dixeris: præſertim eùm eam privatam ſuam propriamque nec adeo certam eſſe tam apertè proteſtetur: *Par profectò, meâ quidem Sententiâ.* Et ad calcem capitis: *hæc noſtra* (noſti Latinum morem) *ſententia eſt, à ſincero animo certè profecta, in qua cùm falli poſſim, ut humanus, ſi quis meliora attulerit, gratias habeam.*

une voix publique de la Nation, & qu'*on n'ait pris l'avis de perſonnages ſçavans & graves.* Le critique malin tourne ces expreſſions comme ſi elles diſoient, qu'à moins qu'il n'y ait une voix publique qui déclare le Prince Tyran, il faut prendre conſeil de perſonnages ſçavans & graves. Sur ces derniers termes il s'épuiſe, en pure perte, à établir qu'ils indiquent les Jéſuites. Car Etienne Hojeda, Viſiteur de la Société de Jeſus en la Province de Tolede en l'année 1598, dans la permiſſion par lui donnée d'imprimer les trois Livres de Mariana ſur le Roi, atteſte qu'ils ſont approuvés par perſonnages, dit-il, doctes & graves de la même Société de Jeſus. *On voit donc bien que partout où on trouve l'énoncé de perſonnages graves & doctes, on peut y ſous-entendre & ſubſtituer les Jéſuites, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'affaires d'Etat, & de dépoſſeſſion des Rois, objets ſur leſquels il eſt auſſi ſpécifiquement propre aux Jéſuites de donner conſeil, que de pourvoir dans un tems de peſte à ce qu'on ne manque ni de thériaque, ni d'antidote, ni d'aucuns des remèdes néceſſaires.* Mais dans l'imputation du critique, la malignité mérite bien plus d'être relevée que le défaut de jugement. Mariana, en effet, ne ſépare point ces deux conditions, & la voix publique du Peuple, & la direction de perſonnages ſçavans & graves, ſans laquelle l'impreſſion populaire, ſouvent violente & inconſtante, pourroit expoſer un Prince aux effets de l'erreur & d'une fureur injuſte. Vous, vous ſuppoſez méchamment que Mariana penſe qu'une des deux conditions ſuffit ſeule, & vous avez l'impoſture d'attribuer à Mariana ce qu'il n'admet en aucune maniere. Mariana ne nie-t-il pas lui-même que cette réſolution doive être abandonnée au gré de tout particulier, en même d'un grand nombre de particuliers, ſoit qu'ils ſoient ſçavans, ou ignorans? N'atteſte-t-il pas lui-même que ſon avis ne doit faire rien craindre aux Princes? ce qu'il ne pourroit pas dire, ſi un Prince légitime pouvoit, ſur l'avis de quelques Théologiens qui le jugeroient Tyran, être tué par tout particulier. Et vous, vous appellerez une telle extravagance la Doctrine des Jéſuites! Il y a plus; l'avis même que nous reconnoiſſons être celui de Mariana, on ne peut ſans menſonge l'appeller l'avis commun des Jéſuites, d'autant plus que lui-même proteſte formellement, qu'il ne l'avance que comme ſon avis particulier & ſuſceptible de quelque incertitude. A mon avis, dit-il, c'eſt la

même déciſion ; & à la fin du chapitre : C'eſt-là, dit-il, notre avis (la force du langage Latin permet cette expreſſion *notre*) que nous préſentons avec une intention droite ; mais ſur lequel pouvant me tromper, comme étant homme, je recevrai avec reconnoiſſance ce qu'un autre pourroit préſenter de meilleur.

Quant à moi, je tiens comme le meilleur & le plus ſuivi, ce principe, *qu'aucun Particulier, hors la néceſſité de défendre ſoi-même, ou les ſiens, ne peut porter les mains ſur le Prince légitime, juſqu'à ce qu'il ait été rendu judiciairement une Sentence publique qui le déclare Tyran & Ennemi de la République, & qu'en conſéquence il ſoit dépouillé par ceux à qui cela eſt permis, de la puiſſance dont il étoit revêtu.* C'eſt le ſentiment qu'établiſſent Cajetan, Soto, & entre les Théologiens de notre Société, *Grégoire de Valentia*, tom. 3. ſur la troiſiéme Partie de la Somme de Saint Thomas, queſtion 8. de la Juſtice, point 3. *Leonard Leſſius*, chap. 9. de la Juſtice, doute 4. *Louis Richeome*, dans ſon Apologie à Henri IV. Roi de France, n°. 115. *Jacques Gretzer*, dans ſon Livre intitulé *Stigma Miſenicum*, & les autres ; leſquels nient qu'un Particulier puiſſe licitement tuer un Prince qui a droit de régner, quoiqu'il opprime tyranniquement l'Etat. *Emmanuel Sa*, de notre Société, dit la même choſe dans une déciſion juſte & conciſe portée en ſes Aphoriſmes des Confeſſeurs, au mot *Tyran*, n. 2. » Le Prince qui gouverne tyranniquement un Etat acquis juſtement, ne peut » pas être privé de ſon Etat, & bien moins » de la vie ſans jugement public. « *Vous voyez donc l'avis commun des Jéſuites, & aſſurément il n'expoſe les Princes à aucun péril, lorſque le ſentiment de tout le Peuple les tient pour Tyrans, ſi le Peuple ſuit le conſeil de perſonnages doctes & graves, comme Mariana l'exige, & que ces perſonnages ſoient les Jéſuites, comme on l'a vu plus haut.* Je ne veux pas omettre qu'*Alphonſe Salmeron*, un d'entre les dix premiers Peres qui furent les prémices de notre Société, diſcute ce même point en la diſpute 5. ſur le chapitre 13. de l'Epitre de Saint Paul aux Romains ; & penſe qu'un particulier ne peut pas même tuer un Tyran, qui opprimeroit injuſtement la République, s'il eſt en poſſeſſion paiſible, ſinon par l'autorité divine. *A quoi d'autres ajoutent avec raiſon, ou par l'ordre de l'autorité publique ; ou du moins par ſon conſentement tacite*, comme nous l'avons expoſé plus haut. Mais l'opinion du P. Alphonſe fait voir de plus en plus combien on a raiſon d'imputer aux Jéſuites d'être mal intentionnés pour les Souverains.

Ego ſane meliorem pluriumque hunc ſenſum eſſe teneo, neminem *privatum, extra neceſſitatem ſe ſuoſve defendendi, manus inferre poſſe legitimo Principi ante publicam judicialiter latam ſententiam, quâ Tyrannus hoſtiſque Reipublicæ declaretur ; adeòque poteſtate quâ potiebatur, ab his quibus fas eſt, exuatur.* Hanc doctrinam confirmant Cajetanus, Sotus, & ex Societatis noſtræ Theologis, *Gregorius de Valentia*, tomo 3. in tertiam partem Summæ Sancti Thomæ quæſt. 8. de Juſtitia, puncto 3. *Leonardus Leſſius*, cap. 9. de Juſtitia, dub. 4. *Ludovicus Richeomus* in Apolog. ad Henricum IV. Francorum Regem, num. 115. *Jacobus Gretzerus* in Stigmate Miſenico, & cæteri ; dum negant à privato licitè occidi Principem, qui jus regnandi habet, tametſi Rempublicam tyrannicè premat. Idem bene, & breviter noſter *Emmanuel Sa* in Aphoriſmis confeſſariorum, verbo *Tyrannus*, num. 2. » Tyrannicè » gubernans juſtè acquiſitum dominium, » non poteſt ſpoliari (dominio & multo- » minus vitâ) ſine publico judicio. » *Habes communem Jeſuitarum ſententiam*, ac proinde *nihil Principibus periculi imminet* quando totius populi ſenſu pro tyrannis habentur, *ſi populus ſequatur Doctorum & gravium virorum* (quod Mariana exigit) *conſilium ; iique Jeſuitæ ſint*, ut jam audiviſti. Prætermittere nolo *Alphonſum Salmeronem*, unum è beata Patrum decade, qui noſtræ Societatis primitiæ fuerunt, is ſuper hoc argumento diſſertat. diſput. 5. in caput 13. ad Rom. & opinatur nec Tyrannos, qui injuſtè Rempublicam oppreſſerunt, ſi in pacificâ poſſeſſione ſint, interimi à privato poſſe, ſine divinâ autoritate. *Addunt rectè alii, vel publicæ autoritatis juſſu, aut tacito ſaltem conſenſu*, ſicut anteà expoſuimus : ſed P. Alphonſi opinio amplius teſtatur quàm iniqui in Principes ſint Jeſuitæ. *Num. 97.*

ROBERT

1610. ROBERTUS BELLARMINUS.

ROBERT. BELLARMINUS.

TRACTATUS de poteſtate ſummi Pontificis in rebus temporalibus adversùs Guillelmum Barcleium. Autore Roberto, S. R. E. Cardinali Bellarmino. Romæ, 1610.

Vide Sotuel, p. 723. Cur Eccleſia Conſtantium, Hæreticum, & Julianum Apoſtatam, Imperatores non depoſuit? cap. 7. p. 76, & 77.

Non pertinet ad Monachos, aut alios Eccleſiaſticos viros, cædes facere, ut habetur 23. quæſt. 8. Canon. 1. & ſequentibus; multò autem minus per inſidias Reges occidere. Neque ſummi Pontifices conſueverunt iſta ratione Principes coërcere. Ipſorum mos eſt primùm paternè corripere, deinde per Cenſuram Eccleſiaſticam Sacramentorum communione privare, denique ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eoſque dignitate, atque autoritate Regiâ, ſi res ita poſtulat, privare. *Exſecutio ad alios pertinet.*

1610. ROBERT BELLARMIN.

ROBERT BELLARMIN.

TRAITÉ de la Puiſſance du Pape dans les choſes temporelles, contre Guillaume Barclay, par Robert Bellarmin, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine. A Rome, 1610.

B l'armin contre Barclay, 1610. Voyez Sotuel, p. 723. Pourquoi l'Egliſe n'a point dépoſé les Empereurs Conſtance, Hérétique, & Julien l'Apoſtat? cap 7. p. 76. & 77.

Il n'appartient de tuer, ni aux Moines, ni aux autres perſonnes Eccléſiaſtiques, comme il eſt porté dans la vingt-troiſiéme Diſtinction, queſt. 8. Canon 1. & ſuivans; bien moins encore leur appartient-il d'attenter à la vie des Rois. Et ce n'eſt pas auſſi de cette façon que les Souverains Pontifes ont coutume de s'y prendre, pour réprimer les attentats des Princes. Leur uſage eſt d'employer d'abord à leur égard la correction paternelle, enſuite de les priver de la participation aux Sacremens par des Cenſures Eccléſiaſtiques; & enfin d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidélité, & de les dépouiller eux-mêmes de toute dignité & de toute autorité Royale, ſi le cas l'exige. L'exécution eſt du miniſtere d'autres perſonnes.

1610. AND. EUD. JEAN. *Apol. pro Henrico Garneto, cap. 10. art. 2. p. 272.*

ANDRÆAS-EUDÆMON JOANNES.

ACCUSATUR Hamondus, Jeſuita, quòd proditores omnes in ædibus Roberti Winteri abſolvit die Jovis proximè poſt proditionem; cùm jam Rebelles arma induiſſent. . . . . . .

Ibid. p. 273.

SED ego ne hoc quidem urgeo; quod apud rerum Catholicarum peritos magnam vim habet; abſolverit ſanè conjuratos Hamondus, neque abſtinere eos bello juſſerit, ideò-ne efficiet Coquus, exiſtimaſſe Hamondum, licitum illis fuiſſe arma in Regem, atque in Rempublicam capere? Quid ſi, quod ab aliis audivi, tuendæ tantùm vitæ ſuæ causâ, non ad inferendum bellum arma ſumpſerunt? Quid ſi idipſum Confeſſario ſanctè conteſtati, abſoluti ab eo ſunt? Neque verò hæc eò diſputo, quòd exiſtimem ei, qui admiſſo delicto aliquo ad necem à Magiſtratibus quæritur, licere vi atque armis defendere ſeſe. . . . . .

1610. AND. EUD. JEAN. *Apol. de Henri Garnet, chap. 10. art. 2. p. 272.*

ANDRÉ-EUDÉMON JEAN.

ON accuſe le Jéſuite Hamond d'avoir donné l'Abſolution à tous les Conjurés dans la maiſon de Robert Winter, le Jeudi d'après la Conjuration, les Rébelles ayant déja pris les armes . . . . . .

Ibid. p. 273.

JE n'inſiſte pas ſur ce que je viens de dire, quelque force qu'il ait, au jugement des Docteurs Catholiques. Je veux bien qu'Hamond les ait abſous, ſans leur ordonner de renoncer à la guerre, comment Coke en conclura-t-il que le Jéſuite Hamond croyoit qu'il leur étoit permis de prendre les armes contre le Roi & la République? Que dira-t-il, ſi je réponds ce que j'ai ouï dire à d'autres, que les Conjurés n'ont pris les armes que pour défendre leur vie & non pour faire la guerre; que le Confeſſeur ne les a abſous, qu'après qu'ils le lui ont aſſuré, ſous la foi la plus inviolable? Ce n'eſt pas que je croie que celui qui a commis un crime, & que les Magiſtrats veulent faire prendre pour le punir de mort, puiſſe légitimement ſe défendre par la force des armes. . . . . .

Ibid p 274. Tout ce que je prétends dire, c'eſt que ſi un Pénitent veut ſuivre une opinion qui ne manque pas de probabilité, mais qui eſt contraire à celle que le Confeſſeur croit être vraie, il le peut, & ſuivant pluſieurs Théologiens on doit l'abſoudre, parce que le Confeſſeur ne doit chercher, en ordonnant ou défendant quelque choſe, qu'à empêcher l'offenſe de Dieu. Or Dieu n'eſt point offenſé par celui qui croit probablement que ce qu'il fait eſt permis : ainſi le Confeſſeur n'a point de juſte raiſon de refuſer l'Abſolution à celui qui ſuit une opinion probable, quoique contre ſon jugement & ſon avis. . . . . *Pag. 275.* Il eſt très-certain d'ailleurs que les Conjurés, qui avoient une conſcience délicate & religieuſe, ont long temps médité la choſe ; qu'ils ont cherché toutes les raiſons poſſibles, afin de ſe perſuader qu'il n'y avoit rien dans leur projet de contraire aux Commandemens de Dieu : & comme ils avoient de l'eſprit, ils n'ont pas manqué de trouver pluſieurs raiſons pour ſe juſtifier & appuyer leur deſſein ; en ſorte que Greenwell, homme célebre dans les Univerſités, ayant voulu les réfuter, Cateſby lui a donné de la tablature, & n'a pas pu être convaincu . . . . *Ibid. p. 276.* Qu'il en ſoit donc tout ce que voudra Coke, qu'Hamond ait abſous les Conjurés, après qu'ils ont eu pris les armes, pour ſe défendre ; je réponds qu'Hamond a cru probables les raiſons qu'ils lui apportoient de leur deſſein ; & que par conſéquent il n'a pu leur refuſer l'abſolution, quoiqu'il n'approuvât point la choſe. Quel mal trouvera ici maintenant Coke ?

Ibid. ch. 12. p. 319. Quant à ce que reproche le Comte de Saliſbury, ſçavoir que Garnet en offrant le ſacrifice, pour que le projet ne réuſsit pas, avoit ajouté cette exception, à moins qu'il ne ſoit fort utile à la cauſe des Catholiques, je ne vois pas ce que prouve ce reproche : car il a pu avoir horreur de la cruauté & du crime ; & cependant, comme il ignoroit ſi Dieu ne vouloit point ſe ſervir de ce moyen pour le bien de l'Angleterre, il a pu faire cette exception. Et certes lorſque J. C. au temps de ſa ſueur de ſang, demandoit que le Calice fût éloigné de lui, il n'agiſſoit pas avec diſſimulation, quoiqu'il aimât mieux

Sed quia, ſi pœnitens opinionem aliquam, quæ modo probabilitate non careat, ſequi conſtituerit, ei planè contrariam, quàm Confeſſarius veram eſſe credit, poteſt ; ac ſi multis Theologis credimus, debet abſolvi, quòd nihil aliud ſpectare debet Confeſſarius, cùm fieri quippiam, aut vetat, aut præcipit ; quàm ne pœnitens Deum offendat. Cùm autem non peccet is, qui probabiliter licere exiſtimat id, quod agit ; nulla juſta cauſa eſt Confeſſario negandæ abſolutionis ei, qui probabilem opinionem ſequitur, quamvis à ſententiâ ſuâ, judicioque diſſentiat. . . . . *Ibid. p. 275.* Certiſſimum porrò eſt, conjuratos, cùm alioqui religioſâ admodum eſſent conſcientiâ, diù rem eam meditatos, omnes inveſtigaſſe rationes, quibus perſuadere ſibi poſſent, nihil in ſuo conſilio contineri à Dei præceptis alienum, atque ut erant ingenioſi, tam multa excogitaſſe, quibus ſe, conſiliumque ſuum tuerentur, ut Greenwello etiam, viro in Academiis diù nec ſine laude verſato refellere aggreſſo, negotium faceſſeret Cateſbeius, neque tamen convinci poſſet. . . . . *Ibid. p. 276.* Sit igitur ita ſanè, ut libet Coquo ; abſolverit eos Hamondus, cùm jam tuendi ſui cauſâ arma ſumpſiſſent. Reſpondeo ; exiſtimaſſe Hamondum probabiles conſilii ſui rationes ab iis afferri eóque Jure illis abſolutionem denegare non potuiſſe, quamvis rem ipſam minimè probaret : quid hic jam inveniet vitii Coquus ?

Porrò quod exagitat Saliſburienſis, *Ibid. cap. 12. pag. 319.* eum, cùm ſacrificia offerret, ne res ſuccederet, cautionem illam adhibuiſſe, niſi ad Catholicorum cauſam valdè faceret, non video, quid evincat. Potuit enim crudelitatem facinoris deteſtari ; & tamen, quia ignorabat, an eâ ratione Deus rebus Angliæ conſulere vellet, cautionem illam adhibere. Chriſtus certè cùm ſanguinis ſudore manans transferri à ſe calicem peteret, nihil ſimulatè egit, quamvis Patris, quàm ſuam voluntatem impleri mallet. Quidni igitur Garnetus, quamvis Stragem illam Reipublicæ averſaretur ex animo, tamen tolerandam du-

Digitized by Google

cere poſſet, ſi id magno bono futurum eſſet Eccleſiæ ?

que la volonté de ſon Pere fût accomplie que la ſienne ; pourquoi donc Garnet, quoique fort éloigné de vouloir ce grand carnage dans la République, & quoiqu'il le déteſtât ſincerement, pourquoi, dis je, n'auroit-il pas cru devoir le tolérer, s'il pouvoit ſervir au grand bien de l'Egliſe.

1611. KELLER.

JACOBUS KELLER.

TYRANNICIDIUM, ſeu ſcitum Catholicorum de Tyranni internecione. Autore Jacobo Keller, Societatis Jeſu. Monachii 1611. Cum Approbatione Patris Theodori Buſæi, Provincialis, ex autoritate Generalis Claudii Aquaviva.

Quæ eſt. 2. p. 21. GENERATIM Theologi indagant an privato fas ſit Tyrannum perimere. Ne autem in caligine ceſpitemus, diſcriminabimus Tyrannum bifariàm. Alii ſunt qui hoſtilibus copiis contra æquum & fas aliena regna invadunt, diripiunt, vaſtant ferro & cæde, in innoxios cives graſſantur, ac jura omnia tam humana quàm divina peſſundant. Hi ſanè, ex ſententia plurimorum potiſſimorumque Theologorum, trucidari poſſunt à quocumque, cui voluntas & animus ſuper eſt.

Ibid. p. 27. Alterius generis Tyranni, qui regnum aut ditionem, vel hæreditate & electione, vel alio demum jure obtinent, quique legitimi domini ſunt ac cenſentur, à nullo, neque eive, neque peregrino, interfici unquam poſſunt. Sed quæres quod ſolatium afflictiſſimæ patriæ intolerabili ſævitiâ oppreſſæ, quod remedium eſſe queat pellendæ extremæ cladis ? Reſpondent qui hæc penſiculatè æſtimant, hujus generis Tyrannum, aut altiùs ſceptrum metuere, aut ſibi ipſi ſupremum eſſe. Si alius eſt cui ſubeſt, adeatur ille, invocetur amplius Imperium ; erit coërcendi hominis voluntas apud bonum, erit vis apud potentem . . . . . Quòd ſi Tyrannus ad celſius Tribunal vocari non poſſit, id conſilii dant Thomiſtæ, ut rebus deſperatis omnibus poteſtate exuatur . . . . . Si percunctéris, an Tyrannus, ſtatim ac dignitate ſpoliatus eſt, omnium ferro permiſſus ſit ? Scito juxta laudatos Autores, ejuſdem prorſus cum ſortis, cu-

JACQUES KELLER.

1611. KELLER.

LE TYRANNICIDE, ou la façon de penſer du Catholique ſur le maſſacre d'un Tyran. Par Jacques Keller, de la Société de Jeſus. A Munich, 1611. Avec Approbation du P. Théodore Buſée, Provincial, de l'autorité du Général Claude Aquaviva.

Quæſt. 2. p. 21. En général, les Théologiens examinent s'il eſt permis à un particulier de tuer un Tyran. Pour ne pas nous jetter dans les brouillards, & nous expoſer à broncher, nous diſtinguerons deux ſortes de Tyrans. Il en eſt d'abord qui, les armes à la main, contre juſtice & raiſon, envahiſſent, dévaſtent, ravagent les Etats d'autrui, emploient le fer & le carnage contre des Citoyens innocens, renverſent tous droits divins & humains. Ceux-là certainement, ſuivant le ſentiment de beaucoup de Théologiens & des meilleurs, peuvent être maſſacrés par quiconque en a la réſolution & le courage.

Ibid. p. 27. Les Tyrans du ſecond genre qui ſont parvenus au Trône par ſucceſſion, élection, ou autre droit, que l'on réputé & qui ſont Souverains légitimes, ne peuvent jamais être tués par aucun Citoyen ou Etranger..... Cependant vous me demanderez quelle peut donc être en ce cas-là la conſolation d'une Patrie déſolée & opprimée par une cruauté intolérable, & quel remède oppoſer à un dernier déſaſtre ? Ceux qui ont peſé toutes choſes avec maturité répondent : ou le Tyran de ce genre a quelque autre Souverain plus éminent, qu'il redoute, ou il n'eſt point de puiſſance ſupérieure à la ſienne. Dans le premier cas, il faut s'adreſſer & recourir à cette autre domination à laquelle il eſt inférieur. Si c'eſt un bon Prince, il aura la volonté de le réprimer ; s'il eſt puiſſant, il en aura la force...Que ſi l'on ne peut traduire ce Tyran à un Tribunal ſupérieur ; en ce cas, les choſes étant déſeſpérées, les Thomiſtes conſeillent de le dépoſer..... Vous de-

Ibid. p. 28.

Ibid. p. 30.

Ibid. p. 31.

manderez ſi un Tyran, ainſi dépouillé de ſa dignité, peut être tué par le premier venu ? Sçachez que, ſuivant le ſentiment des Auteurs approuvés, ſa poſition eſt préciſément celle des autres criminels ; il faut obſerver à ſon égard l'ordre de la procédure. Il faut donc l'entendre par ſa bouche, à moins que l'atrocité de ſes actions

jus ſunt rei cæteri, atque ideò obſervandum eſſe, ne quid contra ordinem juris peccetur. Itaque audiendus eſt ipſe, niſi atrocibus factis paulò antè ita locutus ſit, ut nemo ambigat ſatis ſuperque ſcelerum commiſſum, ſupereſſe jam pœnam.

n'ait parlé d'avance à tel point que tout le monde ſoit convaincu qu'il a comblé la meſure de ſes crimes, & qu'il ne lui reſte plus qu'à en ſubir la peine.

Ibid. p. 32. Les Jéſuites, direz-vous, auroient dû ſe ſouvenir de la regle que l'Apôtre enſeigne aux Chrétiens, que l'on ne doit point faire le mal pour procurer un bien. Qu'entends-je encore m'objecter la parole de Dieu ! En quel endroit défend-elle abſolument tout maſſacre ? Dans le cinquieme Commandement, direz-vous. Fort bien : mais moi, ſi je vous diſois, au contraire, que ce cinquieme Commandement eſt environné de difficultés ſi épineuſes, que perſonne ne peut l'obſerver. Que ſeriez-vous à celui qui le violeroit ? Lui infligeriez-vous quelques peines ? Si vous le faiſiez, vous deviendriez Tyran vous-même, en puniſſant un malheureux d'une faute qu'il n'auroit pu éviter. .... Mais avant le Commandement de Dieu, on pouvoit, ſans préjudice de la Loi de Nature, ſous laquelle on vivoit, tuer un homme pernicieux à la République ; on pouvoit auſſi par droit de propre défenſe, ôter la vie à celui qui m'eût tué ſi je ne l'euſſe prévenu. On peut donc encore aujourd'hui faire l'un & l'autre ſans préjudice du Commandement de Dieu.

Debuiſſent, inquis, Jeſuitæ meminiſſe Apoſtolicæ Regulæ, Chriſtianis non eſſe facienda mala ut eveniant bona. De verbo Dei, quid audio ? Ubi id omnem omnino cædem vetat ? In quinto Præcepto, inquies. Rectè. Quid ſi contrà ego tecum dicerem, quintum Præceptum ita arduis ſeptum difficultatibus, ut nemo ſervare id poſſit : quid illi fieret, qui violaret ? Pœnam ne ullam irrogares ? Si faceres, Tyrannum indueres, & punires culpam quam miſer defugere non poſſet..... At verò ſalvâ naturæ lege, ante datum à Deo mandatum, fieri poterat, ut homo Reipublicæ perniciosùs occideretur, poterat & is tolli jure tutelæ, qui me trucidaſſet, niſi ego occupaſſem : utrumque igitur fieri & jam poteſt, ſalvo Dei ſcito. *Ibid. p. 32.* *Ibid. p. 34.*

Ibid. p. 35. Penſez-vous que les Catholiques regardent comme un mal de tuer un Etranger, un Payen deſtructeur de la Chrétienté ? Ils regardent, au contraire, cette œuvre comme bonne & louable.

Putas tu à Catholicis malum judicari, peregrinum atque paganum Chriſtianitatis everſorem occidere ? Pro bono laudatoque opere habent. *Ibid. p. 35.*

Ibid. quæſt. 9. pag. 119. Gardez dans votre cabinet ces Textes d'Ecriture que vous employez pour déclamer contre Heiſſius & autres (Auteurs Jéſuites,) ils ne ſervent qu'à montrer votre ignorance. Car David, au I. Liv. des Rois, chap. 24. a dit avec raiſon : *Dieu me garde de commettre cet excès à l'égard de celui qui eſt mon Maître & l'Oint du Seigneur, que de mettre la main ſur lui, puiſqu'il eſt le Chriſt & l'Oint du Seigneur.* Je dis que David parloit ainſi avec raiſon, parce qu'alors David étoit éloigné de quelques jets de pierre de Saul, & en ſûreté contre le fer ennemi. Pourquoi auſſi n'a-t-il pas eu recours à la force lorſqu'on le pourſui-

Scripturas in Heiſſium alioſque jactatas, in penates tuos recipe, nihil enim aliud quam tuam inſcitiam arguunt. David enim, I. Regum 24. meritò dixit : *Propitius ſit mihi Dominus ne faciam hanc rem Domino meo, Chriſto Domini, ut mittam manum meam in eum, quia Chriſtus Domini eſt.* Merito, inquam, quia aliquot lapidibus à Saule diſtabat David, ab inimico ferro ſatis remotus. Sed cur David pari vi uſus non eſt, cùm in anguſtiis haſtâ petebatur ? Pedibus ſalutem invenire potuit, & invenit ; abſque hoc, occupare amentem Saulem licuiſſet. *Ibid. Quæſtione 9. pag. 119.*

voit avec la lance dans un eſpace étroit ? C'eſt qu'il avoit moyen de s'enfuir, comme il le fit en effet : ſans cela il lui auroit été permis de tuer l'inſenſé Saul.

1611. SERRARIUS.

NICOLAUS SERRARIUS.

NICOLAI Serrarii, Societatis Jeſu Theologi, Commentarii in Sacros Bibliorum Libros. *Lutetiæ Pariſiorum*, 1611. Cum permiſſu Henrici Schereni, Provincialis per Rheni Provinciam poteſtate, ad id ipſi conceſſâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt approbationem Patrum ejuſdem Societatis ad examen deputatorum, & altero permiſſu Ignatii Armandi, Provincialis in Provincia Franciæ.

LAUDATUR in utraque Bibliothecâ ſcriptorum Societatis Jeſu. Vide Alegambe, pag. 355. *vide Sotuel, pag.* 634.

Cap 3. *in Lib. Judicum, Quæſt.* 1. *pag.* 92.

QUÆSTIO PRIMA: *Tyrannum interficere, an Aodo licuerit ?*

VIDETUR negare Petrus Martyr . . . . . alii quos quidem legere adhuc licuit, omnes licuiſſe aiunt, ſed ità ut bifariam diviſi ſint ; alii enim id ei fas, eam tantùm ob cauſam fuiſſe aiunt, quòd ab hoc extraordinariè à Deo incitatus fuerit. . . . . .

Alii verò rectè quidem feciſſe Aod eam ob cauſam libentes annuunt quod à Deo incitatus ille fuerit, ſed non ob eam ſolam cauſàm, verùm etiam quod ordinarii hoc adversùs Tyrannos juris ſit. . . . . .

Earumdem verò poſteriorum ſententiarum *utra verior ſit* diſſerere ſi velim, Theſis neceſſariò illa tractanda foret, liceat ne Tyrannum interficere ? Sed ut tractem ſummus modò vetat Tyrannus. . . . . tempus edax rerum.

NICOLAS SERRARIUS.

1611. SERRARIUS.

COMMENTAIRES du P. Nicolas Serrarius de la Compagnie de Jeſus, ſur les Livres de la Bible. *A Paris*, 1611. Avec la permiſſion du P. Henri Scheren, Provincial de la Province du Rhin, ſuivant le pouvoir à lui donné par le P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'Approbation des Peres de la même Société, députés pour l'examen de cet Ouvrage, & avec une autre permiſſion du P. Ignace Armand, Provincial de la Province de France.

IL eſt loué dans l'une & l'autre Bibliotheque des Ecrivains de la Société. Voyez Alegambe, p. 355. *Sotuel, p.* 634.

Cap. 3. *ſur le Liv des Juges, Queſt.* 1. *p.* 92.

PREMIERE QUESTION : *A-t-il été permis à Aod de tuer le Tyran (Eglon)?*

PIERRE Martyr ſemble le nier . . . . . Les autres que j'ai pu lire juſqu'à préſent, ſoutiennent tous que cela lui étoit permis ; mais de maniere qu'ils ſont diviſés en deux partis : car les uns diſent que cela lui étoit licite pour cette raiſon ſeule, qu'il avoit été pouſſé extraordinairement par l'inſpiration divine à le faire. . . . .

D'autres conviennent qu'Aod a bien fait, à la vérité, par cette raiſon qu'il y a été pouſſé de Dieu ; mais ils prétendent que cette raiſon n'eſt pas la ſeule, & qu'il en eſt encore une autre ; ſçavoir, qu'une telle action eſt de droit ordinaire contre les Tyrans . . . . . .

Or ſi je voulois diſcuter laquelle de ces deux dernieres opinions eſt la plus vraie, il me faudroit traiter néceſſairement cette Theſe : *Eſt-il permis de tuer un Tyran ?* Mais le ſouverain Tyran . . . . . le temps qui conſume tout, me défend d'entrer dans une telle diſcuſſion.

Digitized by Google

1611. JEAN DE SALAS.

JEAN DE SALAS. Traité des Loix ſur la premiere Seconde de S. Thomas, par le R. Pere Jean de Salas, Provincial de la Société de Jeſus, de la Province de Caſtille, Ouvrage très-néceſſaire, non-ſeulement à ceux qui enſeignent la Théologie Morale, mais auſſi aux Juriſconſultes dans l'un & l'autre droit. *A Lyon*, 1611. Avec la permiſſion de Chriſtophe de Los Cobos, Provincial de la Société de Jeſus, dans la Province de Caſtille, ſuivant celle qu'il a eue d'Aquaviva, Général, après le jugement & l'approbation de pluſieurs graves & ſçavans perſonnages de la même Société; & avec une autre permiſſion de Louis Michaelis, Provincial de Lyon.

Auteur inſcrit dans la triple Bibliothéque des Ecrivains de la Société de Jeſus. Ribadeneira, p. 156. Alegambe, p. 272. Sotuel, pag. 500.

Traité des Loix ſur la premiere Seconde de S. Thom. *queſt.* 95. *Traité* 14. *Diſp.* 7. *Sect.* 2. n. 17. *pag.* 114.

Comme Dieu eſt le ſeul maître de la vie & de la mort, la République ne peut pas de ſa propre autorité donner aux Princes le pouvoir de gouverner & de faire des Loix; pouvoir qui renferme celui de punir de mort les malfaiteurs. Dieu ſeul le peut, mais cette aſſertion eſt frivole; car de même que vous dites que Dieu donne ce pouvoir aux Rois, je dirai auſſi que Dieu, comme Auteur de la nature, le donne à la République, & que c'eſt elle qui peut le céder aux Rois; comme auſſi par l'inſtitution de la nature elle-même, la République a droit de dépoſer un Tyran, & même de le tuer, ſi elle ne peut autrement s'en défaire.... *Voyez* auſſi *Mariana*, Liv. premier, de l'inſtitution d'un Roi, chap. 8.

1611. JOANNES DE SALAS.

JOANNES DE SALAS. R. Patris Joan. de Salas Gumielenſis è Provinciâ Caſtellanâ Societatis Jeſu, Tractatus de Legibus in primam ſecundæ S. Thomæ, opus non ſolùm Theologis moralibus, ſed etiam Juris utriuſque conſultis perneceſſarium *Lugduni* 1611. Cum facultate Chriſtophori de Los Cobos, in Caſtellanâ Provinciâ Societatis Jeſu Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt judicium & approbationem gravium doctorumque ejuſdem Societatis hominum, & cùm alterâ facultate Ludovici Michaëlis, ejuſdem Societatis in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis.

Autor inſcriptus in triplici Bibliotheca ſcriptorum Societatis Jeſu, apud Ribadeneiram, p. 156. apud Alegambe, p. 272. apud Sotuel, pag. 500.

Tractatus de Legib. in primam ſecundæ S. Thomæ. *Queſt.* 95. *Tract.* 14. *Diſp.* 7. *Sect.* 2 n. 17. *pag.* 114.

Cum ſolus Deus ſit Dominus vitæ, & mortis, Reſpublica propriâ autoritate non poteſt dare Principibus legiſlativam, & gubernativam facultatem, in quâ includitur poteſtas interficiendi malefactores: ſed ſolus Deus. Sed hoc ultimum eſt frivolum, quia ſicut tu dicis, hanc facultatem à Deo conferri Regibus: dicam ego, à Deo ut autore naturæ collatamReip. & eandem poſſe ipſam Regibus concedere, ſicut etiam ex ipſâ naturâ habet jus Tyrannum à regno deponendi, & ſi aliter non poteſt eum expellere, etiam occidendi.... Vide etiam Marianam 1. De Regis inſt. cap. 8.

Digitized by Google

1612. VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in primam Secundæ ſancti Thomæ, Autore P. Gabriele Vaſquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jeſu, tom. 2. Ingolſtadii, 1612. Cum permiſſu Gregorii Roſephii, Provincialis per Superiorem Germaniam, & cum altera approbatione Ferdinandi Luceri, Provincialis in Provinciâ Toletanâ poteſtate ad id ipſi factâ à P. Claudio Aquaviva, Præpoſito Generali, & ex judicio gravium doctorumque hominum ejuſdem Societatis.

Diſput. 169. cap. 4. art. 5. pag. 169. n. 42. & 43.

PATRE delinquente, devolvitur Majoratus ad filium innocentem jure hæreditario . . . . Quòd ſi omnes de ſtirpe Regiâ hæretici ſint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam juſtè à Pontifice omnes illi ſucceſſores Regno privari poſſunt quia bonum fidei conſervandæ, quod majoris momenti eſt, ita poſtulat.

Quòd ſi etiam Regnum infectum eſſet, Pontifex, ut ſupremus Judex in cauſa fidei, aſſignare poſſet Catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipſum vi armorum, ſi opus eſſet, introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc expoſcit, ut ſupremum Eccleſiæ caput tali Regno de Rege provideat; & jura Regni, ſi opus fuerit, tranſgrediatur.

1612. VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTAIRES & Traités ſur la premiere ſeconde de S. Thomas, par le P. Gabriel Vaſquez, de la Société de Jeſus, tom. 2. A Ingolſtadt 1612. Avec permiſſion de Gregoire Roſephius, Provincial dans la haute Allemagne, & autre approbation de Ferdinand Lucerus, Provincial dans la Province de Tolede, qui en a reçu le pouvoir du P. Claude Aquaviva, Général, & ſur le jugement de perſonnes graves & ſçavantes de la Société.

Diſput. 169. ch. 4. art. 5. p. 169. n. 42. & 43.

LORSQUE le pere eſt tombé en faute, la ſouveraineté eſt dévolue au fils innocent, par droit héréditaire..... ſi tous ceux de la famille Royale ſont hérétiques, alors c'eſt au Royaume qu'il appartient de choiſir un nouveau Roi. Car le Pape peut priver du Royaume tous ſes ſucceſſeurs, parce que le bien de la conſervation de la Foi, qui eſt d'une plus grande conſéquence, le demande ainſi.

Que ſi le Royaume étoit auſſi infecté, le Pape pourroit, en qualité de Juge Souverain dans la cauſe de la Foi, aſſigner un Roi Catholique pour le bien de tout le Royaume, & même l'établir par la force des armes, s'il eſt beſoin. Car le bien de la Foi & de la Religion exige que le chef ſouverain de l'Egliſe procure à ce Royaume un Roi, & qu'il paſſe par deſſus les loix de la Monarchie, s'il eſt néceſſaire.

Digitized by Google

1612. JUSTINIEN.

BENOIT JUSTINIEN.

EXPLICATIONS de Benoit Juſtinien, de Genève, de la Société de Jeſus, ſur toutes les Epitres de l'Apôtre S. Paul, Tom. I. *A Lyon*, 1612. Avec permiſſion par écrit donnée par Claude Aquaviva, Général de la Société, ſur l'examen fait par trois Théologiens de la même Société, qui en avoient été chargés, & avec permiſſion de l'imprimer, donnée par Louis Michel, Provincial dans la Province de Lyon.

Il en eſt fait mention dans les deux Bibliotheques des Ecrivains de la Société, où il eſt dit qu'il (l'Auteur) a profeſſé la Théologie en France à Toulouſe. Voyez Algambe, pag. 59. Sotuel, pag. 510.

T. I. Explication ſur l'Epît. de S. Paul aux Rom. chap. 13. v. 1. p. 322.

PUIS donc qu'il eſt néceſſaire de ſçavoir que tout ſujet doit obéir à ſon Prince légitime ; il s'enſuit que les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à leur Prélat : mais il n'eſt pas évident s'ils ſont ſoumis aux Laics & aux Princes temporels, ce que j'examinerai dans les Diſſertations ſuivantes. Il y auroit à ce ſujet beaucoup de choſes à dire contre les efforts peu ſenſés, (pour ne rien dire de plus) de ceux qui tâchent de prouver que toute puiſſance politique vient immédiatement de Dieu, & qu'elle ne peut être reſtrainte, ni changée par qui que ce ſoit. Mais nous en parlerons ailleurs plus au long. Je me contente de dire ici, que leur zele s'unit à celui des hérétiques, c'eſt-à-dire, aux ennemis de l'Egliſe & de la vérité. . . . . .

Excepté donc cette puiſſance Eccléſiaſtique, il n'y a aucune autre puiſſance parmi les hommes, qui ait reçu immédiatement de Dieu ſa force & ſon autorité, & qui puiſſe affirmer avec vérité, qu'il lui eſt permis par l'autorité divine, de faire ceci ou cela.

1612. JUSTINIAN.

BENEDICTUS JUSTINIANUS.

BENEDICTI Juſtiniani Genevenſis Societatis Jeſu in omnes B. Pauli Apoſt. Epiſtolas Explanationum Tom. I. *Lugduni*, 1612. Cum permiſſu ſubſcripto ab ipſomet Claudio Aquaviva, Societatis Jeſu Generali, poſt recognitionem à tribus ejuſdem Societatis Theologis quibus eam commiſerat ; & cum facultate imprimendi datâ à Ludovico Michaele, Provinciali in Provincia Lugdunenſi.

Laudatur in utrâque ſcriptorum Societatis Bibliothecâ, ubi dicitur Theologiam fuiſſe profeſſus Toloſæ in Galliâ. Vide Allegambe, pag. 59. vide Sotuel, pag. 510.

Tom. I. Explanat. in Epiſt. B. Pauli Apoſtoli ad Roman. cap. 13. verſ. 1. pag. 322.

QUONIAM igitur neceſſe eſt intelligere quemlibet ſubjectum ſuo legitimo principi obtemperare debere ; conſequens eſt Eccleſiaſticos quidem ſuis antiſtitibus eſſe ſubjectos : ſed illud non liquet, utrùm Laicis ac politicis principibus ſubſint, quod in diſputationibus videro . . . . quo loco multa dicenda eſſent contra quorumdam parùm ſanum (ne quid gravius dicam) conatum, qui nituntur defendere omnem politicam poteſtatem proximè eſſe à Deo, neque poſſe ab ullo vel reſtringi, vel mutari, ſed ea de re copioſiùs alibi. Nunc tantùm dico illos, cum hæreticis, id eſt Eccleſiæ, ac veritatis hoſtibus, ſtudia conjungere. . . . . .

Hâc igitur poteſtate Eccleſiaſticâ exceptâ, *nulla eſt* inter homines *alia poteſtas* quæ ſuam vim atque autoritatem proximè *à Deo* acceperit, & verè affirmare poſſit, ſibi hoc vel illud facere divinâ autoritate licere.

Ibid. v. 2. p. 323.

FRANCISCUS

FRANCISCUS SUAREZ.

1614.

SUAREZ. FRANCISCI SUAREZ, *Granatenſis, è Societate Jeſu Doctoris Theologi, & in Conimbricenſi Academiâ Sacrarum Litterarum Primarii Profeſſoris, Defenſio Fidei Catholicæ & Apoſtolicæ.* Coloniæ Agrippinæ, 1614. *Cum permiſſu* Joannis Alvari, *in Luſitaná Provinciá Viſitatoris ac Provincialis, facultate ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, & ex approbatione ejuſdem Societatis gravium doctorumque hominum; & cum permiſſu* Henrici Schereni, *Societatis Jeſu, per Rheni Provinciam Provincialis.*

DUPLEX ergo à Theologis Tyrannus diſtinguitur: unus eſt, qui non juſto titulo, ſed vi & injuſtè regnum occupavit, qui reverâ non eſt Rex, nec Dominus, ſed locum illius occupat, & umbram ejus gerit. Alter eſt qui, licèt verus ſit Dominus, & juſto titulo regnum poſſideat, tyrannicè regnat quoad uſum & gubernationem; quia videlicet aut omnia in proprium commodum, communi contempto, convertit, vel ſubditos injuſtè affligit, ſpoliando, occidendo, pervertendo, vel alia ſimilia publicè, & frequenter injuſtè perpetrando. Talis fuit, v. g. Nero, quem inter Tyrannos, quos Deus interdum dominari permittit, numerat Auguſtinus, lib. 5. de *Civitate Dei*, cap. 19. Sic legens illud Proverbiorum 8. *Per me Reges regnant & Tyranni per me tenent terram.* Et inter Chriſtianos maximè eſt in hoc ordine numerandus Princeps, qui ſubditos ſuos in hæreſim, vel aliud apoſtaſiæ genus, vel publicum ſchiſma inducit.

Lib. 6. De formâ juramenti fidelitatis, cap. 4. pag. 813. & ſeq. n. 1.

Tractamus ſcilicet, an poſſit Rex occidi à privato propter ſolam tyrannicam gubernationem.

Ibid. n. 5. Itaque diſtinguere oportet, an quis defendat ſeipſum, vel Rempublicam. Item ſi ſeipſum, an defendat vitam, aut membra, ſeu gravem corporis mu-

FRANÇOIS SUAREZ.

1614.

SUAREZ. DÉFENSE *de la Foi Catholique & Apoſtolique* par François Suarez, *de Grenade, de la Société de Jeſus, Docteur en Théologie & Profeſſeur de Théologie dans l'Académie de Conimbre. A Cologne 1614. Avec permiſſion de* Jean Alvarus, *Viſiteur & Provincial dans la Province Portugaiſe, en vertu des pouvoirs à lui accordés à cette fin par Claude Aquaviva, Général, & avec l'approbation de graves Docteurs & perſonnages de la même Société, & avec la permiſſion d'*Henri Sherenus, *de la Société de Jeſus, Provincial en la Province du Rhin.*

LES Théologiens diſtinguent deux ſortes de tyrans; les uns qui ſans aucun titre légitime ſe ſont emparés du Royaume par force, & contre les régles de la juſtice. Un tyran de cette eſpéce n'eſt ni Roi ni Seigneur, mais il en occupe la place & n'en préſente que les apparences. L'autre eſpéce de tyran, bien que véritable Seigneur, & poſſédant ſon Royaume à juſte titre, regne toutefois tyranniquement quant à l'uſage & au gouvernement, en ce qu'au mépris du bien public, il rapporte tout à ſon intérêt particulier, ou qu'il vexe injuſtement ſes Sujets en les dépouillant, les mettant à mort, les corrompant, ou en exerçant publiquement, fréquemment & ſans juſtice, d'autres actes de même nature. Tel fut, par exemple, Neron, que S. Auguſtin Liv. 5 chap. 19 de la Cité, compte parmi ceux qui regnent quelquefois par la permiſſion de Dieu, ſuivant cet endroit du chap. 8 des Proverbes que ce Pere lit ainſi: *C'eſt par moi que regnent les Rois & que les tyrans poſſédent la terre.* Or dans le Chriſtianiſme on doit mettre au nombre de ceux-ci tout Prince qui veut engager ſes Sujets dans l'héréſie, ou dans tout autre genre d'apoſtaſie, ou dans un ſchiſme public.

Liv. 6. De la forme du Serment de fidélité, ch. 4. p. 813 & ſuiv. nom. 1.

Nous traitons ici la queſtion, ſçavoir s'il eſt permis à un particulier de mettre à mort un Roi, ſeulement à cauſe de ſon gouvernement tyrannique.

Il faut diſtinguer: ou ce particulier ſe défend ſoi-même, ou il défend la République. Dans le premier cas, l'objet de ſa défenſe eſt, ou ſa vie, ou ſes membres,

ou quelques mutilations conſidérables de ſon corps, ou ſeulement ſes biens extérieurs, & ce qu'on nomme ſa fortune. Or il n'eſt point permis de tuer un Roi pour défendre nos biens extérieurs contre ſes uſurpations; 1°. parce que la dignité du Prince demande qu'on préfére ſa vie à ces ſortes de biens. 2°. Parce qu'il repréſente la Divinité d'une maniere ſpéciale, & qu'il tient réellement ſa place. Mais s'il s'agit de la défenſe de ſa propre vie à laquelle le Roi veuille attenter par violence, alors un ſujet eſt en droit de ſe défendre, quand même la mort du Prince devroit s'enſuivre.

tilationem, vel tantùm defendat bona externa, & fortunæ. Nam propter ſolam defenſionem externorum bonorum, non licebit Regem invadentem occidere, tum quia præferenda eſt vita Principis his bonis externis, propter dignitatem ejus, & quia Deum ſingulari quodam modo repræſentat, ejuſque locum tenet.... At verò ſi defenſio ſit propriæ vitæ, quam Rex violenter auferre aggreditur, tunc quidem ordinariè licebit ſubdito ſeipſum defendere, *etiamſi indè mors Principis ſequatur.*

Ibid. n. 6. Dans le ſecond cas où il eſt queſtion de défendre la République, je dis que cette défenſe n'a lieu que dans la ſuppoſition où le Prince attaqueroit actuellement l'Etat pour le détruire, pour maſſacrer les Citoyens, ou pour commettre quelques forfaits du même genre, & alors certainement il ſera permis de réſiſter au Prince, même juſqu'à le mettre à mort, ſi l'on ne peut ſe défendre autrement. Car ſi cela eſt permis pour ſa propre vie, à plus forte raiſon pour l'intérêt commun; De plus, le Pays ou la République eſt alors dans un état de guerre défenſive & légitime contre celui qui envahit injuſtement, quand même il ſeroit ſon propre Roi. Donc tout Citoyen, comme membre de la République, & comme excité par elle, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, eſt autoriſé à la défendre dans ce conflit, de la maniere qu'il pourra.

At verò ſi ſermo ſit de ipſius Reipublicæ defenſione, hæc non habet locum, *Ibid. n. 6.* niſi ſupponatur Rex actu aggrediens civitatem, ut illam injuſtè perdat, & cives interficias, vel quid ſimile. Et tunc certè licebit Principi reſiſtere etiam *occidendo illum*, ſi aliter fieri non poſſit defenſio. Tum quia ſi pro vitâ propriâ hoc licet, multo magis pro communi bono: tum etiam quia civitas ipſa ſeu Reſpublica tunc habet juſtum bellum defenſivum contra injuſtum invaſorem, etiamſi proprius Rex ſit. Ergo *quilibet civis*, ut membrum Reipublicæ, & ab eâ vel *expreſſè*, vel *tacitè* motus, poteſt Rempublicam defendere in eo conflictu, *eo modo quo potuerit.*

Ibid. n. 7. Mais pour donner plus de jour à cette doctrine, il faut d'abord ſe rappeller ce qui a été dit dans l'autre membre de notre thèſe, c'eſt-à-dire, du tyran qui en porte le titre, & voir ſi les principes que nous avons établis dans ce membre, peuvent avoir lieu ou non dans celui-ci. Car on met communément une différence entre ces deux eſpéces de tyrans. En effet on ne doute point qu'un tyran qui en porte le nom ne puiſſe être maſſacré par toute perſonne privée, membre de la République qui gémit ſous le poids de la tyrannie, lorſqu'il ne peut autrement la *Ibid. n. 13.* délivrer de cet état d'oppreſſion. Le tyran proprement dit, tant qu'il retient le Royaume injuſtement & qu'il domine par la force, fait toujours actuellement violence à la République; & par conſéquent celle-ci eſt toujours en état de guerre

Ut autem doctrinam hanc amplius *Ibid. n. 7.* illuſtrare.... poſſimus, neceſſarium prius eſt de altero membro, id eſt de Tyranno in ipſo titulo dicere, an præcedens doctrina in illo locum habeat, necne: communiter enim inter hæc duo genera Tyrannorum conſtituitur diſcrimen. Nam aſſeritur, hunc Tyrannum quoad titulum, *interfici poſſe à quacumque privatâ perſonâ*, quæ ſit membrum Reipublicæ quæ tyrannidem patitur, ſi aliter non poteſt Rempublicam ab illâ tyrannide liberare... proprius Tyrannus quamdiù *Ibid. n. 13.* regnum injuſtè detinet, & per vim dominatur, ſemper actu infert vim Reipublicæ, & ita ipſa ſemper gerit cum illo actuale ſeu virtuale bellum, non vindicativum, ut ſic dicam, ſed defenſivum: & quamdiu contrarium non declarat, ſemper cenſetur velle defendi

Digitized by Google

à quolibet ſuorum civium, immo etiam à quolibet extraneo ; ideoque ſi aliter defendi non poteſt, niſi interficiendo tyrannum, *cuilibet* de populo *licet illum interficere*. Unde etiam in rigore verum eſt, id non fieri tunc autoritate privatâ, ſed publicâ, vel potius regni volentis à quolibet cive tamquam à membro & organo ſuo defendi, vel Dei autoris naturæ dantis cuicumque homini poteſtatem defendendi innocentem.

actuelle avec lui, non pas de guerre vindicative, ſi j'oſe parler ainſi, mais de guerre défenſive, & juſqu'à ce qu'elle déclare le contraire, elle eſt cenſée vouloir être défendue par chacun des Citoyens qui la compoſent, & même par tout étranger. C'eſt pourquoi, ſi ſa défenſe dépend abſolument de la mort du tyran, tout particulier a droit de le tuer. Ainſi dans la rigueur même, il eſt vrai que ce maſſacre ne ſe commet point par une autorité privée, mais plutôt par l'autorité publique, ou par celle du Royaume, qui veut que tout Citoyen, comme ſon membre & ſon inſtrument, la défende ; ou enfin par l'autorité de Dieu Pere de la nature, qui donne à tout homme le pouvoir de défendre l'innocent opprimé.

Ibid. n. 14. Poſtquam Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex, neque Princeps legitimus.... immo ſi Rex talis poſt depoſitionem legitimam in ſuâ pertinaciâ peſeverans, regnum per vim retineat, incipit eſſe tyrannus in titulo....

Poſt ſententiam latam omnino privatur regno, ita ut non poſſit juſto titulo illud poſſidere. *Ergo* ex tunc poterit tanquam omnino Tyrannus tractari, & conſequenter *à quocumque privato poterit interfici.*

Un Roi légitimement dépoſé n'eſt plus Roi déſormais, ni Prince légitime ; bien plus, ſi après une dépoſition légitime, il perſévere dans ſon obſtination, & retient le Royaume par violence, il commence dès-lors à porter le titre de tyran. Après que ſa Sentence eſt prononcée, il eſt entierement dépouillé de ſon Royaume, en ſorte qu'il ne peut plus le poſſéder à juſte titre. Donc il pourra déſormais être traité en toutes manieres comme un tyran, & par conſéquent il ſera permis à tout particulier de le tuer.

Lib. 3. cap. 11. p. 311. & ſeq. Sic (ait Jacobus Rex Angliæ quaſi Bellarminum irridens) novum & egregium, ſcilicet, ſenſum his Chriſti verbis affinxit, *Paſce oves meas*, &c. quaſi hoc ſignificarent, *Tolle, proſcribe, abdica Chriſtianos Principes* atque Reges.... Bellarminus ergo, *& nos omnes qui in hac cauſâ unum ſumus*, ex illis locis non probamus proximè & immediatè Primatum Petri in civilibus ſeu temporalibus.... Non dicat ergo Rex Angliæ, verba, *paſce oves meas*, ita à nobis exponi ac ſignificarent, *Tolle, proſcribe, abdica Chriſtianos Principes :* hoc enim nullus Catholicus dixit. Si autem, *quod verum eſt, ſincerè teſtatum* cupit, *Dicimus*, inter alia multa, quæ in illis verbis & poteſtate per ea datâ continentur, *etiam illud eſſe, Tolle proſcribe, abdica hæreticos Reges qui emendari nolunt, & ſubditis ſuis in rebus ad fidem Catholicam pertinentibus perniciosi ſunt.*

C'eſt, (dit Jacques Roi d'Angleterre, comme pour tourner Bellarmin en ridicule) c'eſt avoir donné un ſens nouveau & admirable à ces paroles de Jeſus-Chriſt, *paiſſez mes brebis*, que de leur faire ſignifier, *détruiſez, proſcrivez & dépoſſédez les Princes & les Rois Chrétiens*..... Bellarmin donc, *& nous* tous, *qui en cette cauſe ne ſommes tous qu'un*, nous n'alléguons point ces paſſages pour prouver immédiatement & directement la primauté du Pape dans l'ordre civil ou temporel. Que le Roi d'Angleterre ne diſe pas que nous expliquons ces paroles, *paiſſez mes brebis*, comme ſignifiant, *détruiſez, proſcrivez, dépoſſédez les Princes Chrétiens.* Ce qu'aucun Catholique n'a dit ; mais s'il veut écouter le témoignage ſincere que nous avons à rendre de ce qu'il y a de vrai dans nos ſentimens, nous diſons qu'entre beaucoup d'autres choſes qui ſe trouvent dans ces paroles, & dans l'étendue du pouvoir qu'elles attribuent, eſt auſſi compris ceci, *détruiſez, proſcrivez, dépoſſédez les Rois héretiques qui ne veulent pas ſe corriger, & qui ſont dangereux pour leurs Sujets en matiere relative à la Foi Catholique.*

Lib. 3. ch. 11. p. 311. & ſuiv.

JEAN LORIN.

1617. JEAN LORIN. COMMENTAIRES *de Jean Lorin, de la Société de Jesus, sur le Livre des Pseaumes.* Tome 3. *A Lyon*, 1617. *Avec permission par écrit de Claude Aquaviva, Général, & autre approbation d'Antoine Suffren, Provincial de Lyon.*

Sur le Ps. 105. p. 235. Nous devons être assûrés qu'il n'est permis à aucun Particulier de tuer un Tyran, si ce n'est dans le cas où tout homme le peut faire, sçavoir, dans la nécessité de défendre son propre corps ou sa vie.

Ibid. p. 237. col. 1. Pierre ayant eu plus de zèle que les autres Apôtres, lorsqu'à l'exemple de Phinées, comme l'a remarqué S. Ambroise, il frappa le serviteur du Grand Prêtre; on peut bien croire que c'est pour cette raison, entr'autres, que Jesus-Christ lui a confié le souverain Sacerdoce. Et s'il est permis de faire une comparaison, nous pouvons assûrer qu'Ignace a été choisi pour être le Chef de notre Ordre, parce qu'il vouloit tuer un Maure, qui avoit blasphémé.

JOANNES LORIN.

1617. JOANNES LORIN. JOANNIS LORINI, *Societatis Jesu, Commentariorum in Librum Psalmorum, Tom. III.* Lugduni, 1617. *Cum permissu subscripto à Claudio Aquaviva, Generali, & alterâ approbatione Provincialis Lugdunensis, Antonii Suffren.*

In Ps. 105. p. 235. CERTOS nos oportet esse privato nulli prorsus licere manus afferre tyranno, nisi ut * cujus afferri, à quovis possunt, nempè ad proprii corporis vitæque inevitabilem defensionem.

* Sic legitur in textu; videtur tamen legendum: ut *cujus afferri*, &c.

Ibid. pag. 237. col. 1. Quoniam supra cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineem imitante, ut notavit Ambrosius, quando percussit Principis servum, *propterea* inter alias causas *summum Sacerdotium ei à Christo delatum* existimari potest. Et si quis comparationi locus est, *ideircò Ignatium delectum* Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, *quia blasphemum Maurum voluit trucidare.*

LEONARD LESSIUS.

1617. LEONARD LESSIUS. *QUATRE LIVRES de la Justice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales, par* LEONARD LESSIUS, *de la Société de Jesus, Professeur de Théologie à Louvain.* 4. Edition, *corrigée & augmentée.* A Anvers, 1617. *Avec permission d'Olivier Manareus, Visiteur, selon le pouvoir qu'il en a reçu du P. Claude Aquaviva, Général.*

Liv. 2. chap. 9. Doute 4. n. 11 p. 88. col. 2. Quoiqu'un Prince se conduise d'une maniere tyrannique, il est néanmoins maître supérieur. (C'est pour cela que l'Ecriture nous ordonne d'obéir dans les choses permises aux Princes Payens, comme à nos supérieurs, Epit. aux Rom. 13, premiere Epit. de Saint Pierre, chap. 2, & ailleurs: quoique ces Princes fussent de très-grands Tyrans, d'autant qu'ils persécutoient l'Eglise, & contraignoient à commettre l'impiété.) Il ne peut donc être mis à mort par un Sujet, si ce n'est peut-être dans le cas où cela seroit nécessaire pour la défense de sa vie, de quoi nous parlerons ci-après.

Ajoutez, que si la tyrannie vient à une

LEORNADUS LESSIUS.

1617. LEONARD. LESSIUS. *DE JUSTITIA & JURE cæterisque Virtutibus Cardinalibus*, Libri 4. *Autore* LEONARDO LESSIO *è Societate Jesu, S. Theologiæ in Academiâ Lovaniensi Professore.* Editio 4. *auctior & castigatior.* Antuerpiæ, 1617. *Cum permissu Oliverii Manarei, Visitatoris, potestate ad hoc ipsi factâ à P. Claudio Aquaviva, Generali.*

Lib. 2. cap. 9. Dubitatione, 4. n. 11. pag. 88. col. 2. PRINCEPS, etsi tyrannicè regnat, tamen manet superior. (Unde Scriptura Jubet nos, in rebus licitis, parere Principibus ethnicis, tanquam Superioribus, ad Rom. 13. prima Petri 2. & alibi; etsi maximi essent Tyranni, utpotè qui Ecclesiam persequerentur & ad impietatem cogerent.) Ergo non potest à subdito *interfici*, *nisi forte* ob necessariam vitæ suæ defensionem de quo infra....

Adde si tantum excrescat tyrannis,

ut non videatur amplius tolerabilis, nec ullum aliud remedium ſuperſit, primùm à Republicâ vel comitiis regni, vel alio habente autoritatem, eſſe deponendum, & hoſtem declarandum, ut in ipſius perſonam liceat quidquam *attentare*; tunc enim deſinit eſſe princeps.

excès qu'elle ne paroiſſe plus ſupportable, & qu'il n'y ait aucun autre remède, il faut d'abord que la République ou les Etats-Généraux du Royaume, ou qu'elqu'autre ayant autorité, le dépoſe & le déclare ennemi, pour qu'il ſoit permis d'attenter à ſa perſonne. Car alors il ceſſe d'être Prince.

Utrum liceat alterum occidere in vitæ ſuæ defenſionem. D. Thomas. art. 7.

Ibid. Dubitatione 8. n. 1. p. 93. col. 2.

Reſpondet divus Thomas, licere; quando id neceſſe, modò tamen non intendatur mors invaſoris.

S'il eſt permis d'en tuer un autre pour défendre ſa vie? Saint Thomas, art. 7.

Ibid Doute 8. n. 41. p. 93. col. 2.

Saint Thomas répond que cela eſt permis dans la néceſſité, pourvu qu'on n'ait pas intention de tuer celui qui nous attaque.

Notandum eſt Auguſtinum de Ancona Tractatu *de Poteſtate Eccleſiæ*, quæſt. 52. art. 3. *docuiſſe*, *occidere invaſorem non eſſe licitum*, *ſed ſolùm permiſſum*. Idem videtur ſenſiſſe Gerſon Tractatu *de Euchariſtiâ*. Ratio eorum eſt, quia tenemur potius corporalem mortem oppetere, quàm ut proximum in æternam damnationem præcipitemus. Sed contraria ſententia eſt communis, pro quâ dico 1°. fas eſſe occidere injuſtum invaſorem, ob defenſionem vitæ ſuæ, & integritatis membrorum, cum' moderamine inculpatæ tutelæ.... Quare etiam Clericis & Monachis hoc conceſſum, ſicut & Laicis: idque contrà quoſcumque, etiam contrà Superiores; ut *Monacho contra Abbatem*, *filio contra parentem*, *ſervo contra Dominum*, *vaſallo contra Principem*: & in quocumque officio ſit quis occupatus, ut ſi celebret & invadatur, *poteſt* ſe tueri & OCCIDERE invaſorem, ſi neceſſe ſit & POSTEA SACRUM CONTINUARE.

Il faut remarquer qu'Auguſtin d'Ancone enſeigne, dans le Traité de la Puiſſance de l'Egliſe, queſt. 52, art. 3, *qu'il n'eſt pas licite de tuer un aggreſſeur, mais que cela eſt ſeulement permis.* Il paroit que Gerſon a penſé de même dans le Traité de l'Euchariſtie. Leur raiſon eſt que nous ſommes obligés de ſouffrir plutôt la mort, que de précipiter notre prochain dans la damnation éternelle. Mais le ſentiment contraire eſt commun; & pour l'appuyer, je dis premierement qu'il eſt permis de tuer un injuſte aggreſſeur pour la défenſe de ſa vie & pour la conſervation de ſes membres, avec la modération d'une juſte défenſe.... C'eſt pourquoi cela eſt permis aux Clercs & aux Moines, auſſi-bien qu'aux Laics; & cela contre qui que ce ſoit, même contre les Supérieurs; comme *à un Moine contre ſon Abbé*, *à un fils contre ſon pere*, *à un ſerviteur contre ſon maître*, *à un vaſſal contre ſon Prince*: & dans quelque occupation que l'on ſoit, comme ſi quelqu'un célébroit, & qu'on vînt l'attaquer, il faut ſe défendre, tuer l'aggreſſeur, ſi cela eſt néceſſaire, & après cela continuer la Meſſe.

Digitized by Google

ANTOINE FERNANDIUS.

1617. ANTOINE FERNAND.

COMMENTAIRES ſur les viſions de l'Ancien Teſtament, par le P. Antoine Fernand, de la Compagnie de Jeſus, Docteur de Conimbre, & ci-devant Profeſſeur de l'Ecriture Sainte dans l'Univerſité d'Evora. *A Lyon* 1617. Avec la permiſſion du P. François Pereira, Provincial de la même Compagnie dans le Portugal, ſuivant le pouvoir à lui donné par le P. Mutio Vitelleſchi, Général de ladite Compagnie; d'après l'approbation de pluſieurs graves Peres de la même Compagnie; & avec une autre permiſſion du P. Barthelemi Jacquinot, Provincial de la Province de Lyon.

Il eſt loué dans les différentes Bibliotheques des Ecrivains de la Société. Voyez Alegande, p. 39. Sotuel, p. 72.

Viſion 21. de Daniel, *chap.* 2. *ſect.* 2. *n.* 3. *col.* 548.

Il eſt dit au 14 Chapitre des Proverbes, que *la multitude du Peuple fait la dignité du Roi*; parce qu'en effet, perſonne n'eſt appellé Roi pour quelque choſe qui ſe ſoit trouvée réellement en lui, mais à cauſe de l'opinion par laquelle la multitude l'a préféré pour le mettre à ſa tête; ce qui ſe doit entierement rapporter *au bon plaiſir du peuple*. . . . . .

Ibid. n. 4. Et certainement leur tronc n'eſt ni planté, ni attaché, ni enraciné dans la terre, attendu qu'ils n'ont pas la dignité royale enracinée en eux-mêmes, mais dans un autre, ſçavoir, *dans* l'opinion même & *le bon plaiſir de la multitude*, comme on l'a dit plus haut. Ainſi leur dignité n'eſt ni plantée en eux, ni formée par la nature, c'eſt-à-dire, inhérente à des racines naturelles, mais appuyée ſur des ſuffrages étrangers. . . . C'eſt pourquoi Daniel a vu les Monarchies en ſonge, parce qu'elles ne ſont que de pures repréſentations de théatre, qui n'ont de réel qu'une pompe imaginaire.

ANTONIUS FERNANDIUS.

1617. ANTONII FERNANDII.

ANTONII Fernandii Conimbricenſis Doctoris è Societate Jeſu, & in Eborenſi Academiâ, S. Scripturæ quondam Profeſſoris, Commentarii in viſiones Veteris Teſtamenti. *Lugduni* 1617. Cum permiſſu Franciſci Pereira, Societ. Jeſu, in Luſitaniâ Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſco ejuſdem Soc. Generali, poſt approbationem gravium Patrum ejuſdem Societ. & cum altero permiſſu Bartholomæi Jacquinotii, in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis.

Laudatur in variis Scriptorum Soc. Jeſ. Bibliothecis, apud Alegambe, pag. 39. apud Sotuel, pag. 72.

Viſio 21. Danielis, *cap.* 2. *ſect.* 2. *n.* 3. *col.* 546.

PROV. 14. dicitur: *In multitudine Populi dignitas Regis*, quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in ſe inventum re ipſâ, ſed per æſtimationem, quâ illum ſibi multitudo prælegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare. . .

Ibid. n. 4. Et quidem *nec plantatus, nec fatus, nec radicatus* in terra truncus eorum. Quia dignitatem regiam non habent radicatam in ſe, ſed in alio, videlicet *in* ipſâ opinione & *beneplacito multitudinis*, ut ſuprà dictum eſt. Itaque dignitatem eam non ſativam, non nativam, aut naturalibus radicibus, ſed alienis ſuffragiis inhærentem habent . . . . Monſtratas ideò *Monarchias* in ſomnis (vidit Daniel) quia nihil amplius ſunt (Monarchiæ) quàm *phantaſmata ludicra, nihil rei habentia præter fictitiam pompam.*

FRANÇOIS TOLET.

1601. 1618. & 1619. TOLET.

Liv. 5. *ch.* 6. ſur le cinquiéme Précepte, & le péché qu'il y a de ſe tuer. *n.* 10.

INSTRUCTIONS *des Prêtres, de François Tolet, de la Société de Jeſus.* A Paris, *ſur l'Edition de Rome de l'an* 1618, *chez Barthelemi Zannet*, 1619.

Voyez Sotuel, page 260.

IL y a un cas dans lequel il eſt permis de tuer. Par exemple, lorſque le Tyran eſt

FRANCISCUS TOLETUS.

1601. 1618. & 1619. TOLET.

Liber quintus cap. 6. De quinto Præcepto, & peccato ſe occidendi. *n.* 10.

FRANCISCI TOLETI, *Societatis Jeſu, Inſtructio Sacerdotum.* Lutetiæ Pariſiorum, *juxta exemplar Romæ editum an.* 1618. *apud Barth. Zannetum.* 1619.

Vide Sotuel, page 260.

Eſt unus caſus, in quo licet privato cuilibet occidere, cùm, putà, Tyran-

nus eſt in civitate aliquâ, quem aliter non poſſunt cives expellere... Tamen adverte, duplicem eſſe Tyrannum, unum poteſtate & dominio, qui non habet titulum verum, ſed tyrannicè occupat Rempublicam: & hunc *licet occidere*, ut diximus, dum aliter non poteſt Reſpublica liberari, & dum ſpes eſt probabilis liberationis * : aliter non licet privato cuilibet occidere. Alterum tyrannum adminiſtratione, qui habet quidem verum titulum, ſed tyrannicè tractat ſubditos; & hunc non licet abſque publicâ autoritate occidere. Et aſſerere contrarium, damnatur ut hæreticum in Concilio Conſtantienſi, ſeſſ. 15: non tamen iſta damnatio de priori tyranno eſt intelligenda.

* *Editione* 1601. *legitur* libertatis.

dans quelque Ville d'où les Citoyens n'ont pas d'autre moyen de le chaſſer.... Cependant faites attention qu'il y a deux ſortes de Tyrans, l'un par la puiſſance & la poſſeſſion, qui n'a pas un véritable titre, mais qui uſurpe une autorité tyrannique ſur la République; *il eſt permis de tuer celui-ci*, comme nous l'avons dit, lorſqu'on ne peut autrement délivrer la République, & qu'il y a une eſpérance probable qu'elle ſera délivrée: autrement il n'eſt pas permis à tout particulier de tuer. L'autre eſpéce de Tyran eſt celui qui l'eſt par ſa conduite dans le gouvernement, qui, à la vérité, a un vrai titre, mais qui traite ſes Sujets d'une maniere tyrannique. Il n'eſt pas permis de tuer celui-là ſans l'autorité publique. Soutenir le contraire, c'eſt ce qui a été condamné comme hérétique par le Concile de Conſtance, Seſſion 15. Mais cette condamnation ne doit pas s'entendre du premier Tyran.

1625. SANCTARELL.

ANTONIUS SANCTARELLUS.

ANTONII Sanctarelli, è Societate Jeſu, Tractatus de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſiâ, ſollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de poteſtate Romani Pontificis in his delictis puniendis, Romæ 1625. *Ex permiſſu Mutii Vitelleſchi, Generalis, poſt recognitionem à tribus ejuſdem Societatis Theologis factam.*

Cap. 30. p. 296. & ſeq.

PAPA poteſt deponere Reges negligentes. Sicut Petro conceſſa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœnâ mortis, dictas perſonas, ob aliorum correctionem & exemplum; ſic etiam credendum eſt, Eccleſiæ ſummoque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus tranſgreſſores legum divinarum & humanarum..... Petro ejuſque ſucceſſoribus dictum eſt, *Paſce oves meas*: ſed ad paſtores pertinet punire ſuas oves eâ pœnâ, quâ recta ratio judicat eſſe illas puniendas; ergo ſi propter bonum commune Eccleſiæ prudentia & recta ratio exigit, ut Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, regnoque priventur, poteſt ſummus Eccleſiæ Paſtor illas pœnas imponere; nec enim Principes ſunt extra ovile Eccleſiæ.

1625. SANCTARELLE.

ANTOINE SANCTARELLE.

TRAITÉ d'Antoine Sanctarelle, de la Société de Jéſus, ſur l'Héréſie, le Schiſme, la Séduction dans le Sacrement de Pénitence, & ſur le Pouvoir du Souverain Pontife pour punir ces ſortes de crimes. A Rome, 1625. *Avec la permiſſion de Mutio Vitelleſchi, Général, après l'examen de trois Théologiens de ladite Société.*

Ch. 30. p. 296. & ſuiv.

LE Pape peut dépoſer les Rois négligens. Comme Saint Pierre a reçu la puiſſance de punir les perſonnes dont j'ai parlé, de peines temporelles, & même *de la mort*, pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même on doit croire que l'Egliſe & ſon ſouverain Paſteur ont reçu le pouvoir de punir de peines temporelles ceux qui violent les loix divines & humaines.... Il a été dit à Pierre & à ſes Succeſſeurs, *Paiſſez mes brebis*. Or le Paſteur a droit d'impoſer à ſes ouailles la peine dont la droite raiſon lui dit qu'elles doivent être punies. Si donc la prudence & la droite raiſon demandent, pour le bien de l'Egliſe, que les Princes déſobéiſſans & incorrigibles ſoient punis de peines temporelles, & *privés de leur Royaume*, le ſouverain Paſteur de l'Egliſe peut leur impoſer ces peines, puiſque ces Princes ne ſont pas hors le bercail de l'Egliſe.

1627. TANNER.

ADAM TANNER.

ADAM TANNER, *Jéſuite, Docteur de la Faculté de Théologie, Profeſſeur dans l'Univerſité d'Ingolſtad. Traités de la Théologie Scolaſtique. Tome 3. A Ingolſtad, 1627. Avec permiſſion de Gualteri Mundbrot, Provincial de la Haute-Allemagne, ſuivant le pouvoir qui lui en a été donné par Mutio Vitelleſchi, Général.*

Queſt. 8. Diſp. 6. de la Juſtice. Doute 3. n. 32. p. 1236.

PREMIERE aſſertion. Tant qu'un Tyran, qui n'eſt tel que par ſa maniere de gouverner ou ſon adminiſtration, n'eſt point légitimement dépouillé de ſa puiſſance, il n'eſt permis à aucun particulier de le tuer. Cela ſe prouve d'abord par la premiere Epître de Saint Pierre, ch. 2, v. 18: *Serviteurs*, (il en eſt de même des autres Sujets,) *ſoyez ſoumis à vos Maîtres avec toute ſorte de reſpect; & non-ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais encore à ceux qui ſont rudes & fâcheux.* Enſuite par le Concile de Conſtance, à l'endroit cité plus haut, la condamnation qu'il a prononcée, ayant certainement un Tyran de cette eſpece pour objet: car après avoir rapporté cet article: » Chacun (1) Tyran doit & peut » être louablement & par mérite occis de » quelconque ſon Vaſſal & Sujet, (il s'agit donc-là ſeulement d'un Tyran quant à l'adminiſtration.) » mêmement par aguetes ou par flaterie ou adulations, nonobſtant quelconques jurement ou confédérations faites avec lui, ſans attendre la » Sentence, ou le mandement de juge » quelconque: « Après avoir, dis-je, rapporté cet article, il eſt ajouté: » Le Saint » Concile voulant avec empreſſement s'élever contre cette erreur, & la détruire » de fond en comble, déclare & décide » qu'une ſemblable doctrine eſt erronée » dans la Foi & dans les mœurs; la rejette » & la condamne comme hérétique, ſcandaleuſe & comme ouvrant la voie aux » tromperies, aux menſonges, aux traliſons, aux parjures. Il déclare de plus & » décide que ceux qui ſoutiennent avec » obſtination cette pernicieuſe doctrine, » ſont hérétiques, & doivent être punis » comme tels ſuivant la rigueur des Conſtitutions.« Ainſi s'explique le Concile,

(1) On rapporte cet Article dans les termes originaux,

ADAM TANNER.

1627. TANNER.

ADAM Tanneri, è Societate Jeſu, Sacræ Theologiæ Doctoris, & in Academiâ Ingolſtadii Profeſſoris Theologiæ ſcholaſticæ. Tom. 3. Ingolſtadii 1627. Cum permiſſu Gualteri Mundbrot, Germaniæ Superioris Provincialis, poteſtate ad id ipſi conceſſâ à Mutio Vitelleſco, Generali.

Quæſt. 8. Diſp. 6. de Juſtitiâ, Dubio 3. n. 32. pag. 1236.

ASSERTIO 12. Tyrannum, ſolùm quoad modum regendi ſeu adminiſtrationem, quandiu ſuâ poteſtate legitimè, non exuitur, occidere privatis non licet. Probatur tum ex 1a. Petri 2, v. 18. Servi (eadem eſt ratio omnium ſubditorum) *ſubditi eſtote in omni timore Dominis non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis*: Tum ex Concilio Conſtantienſi loco citato, cujus damnatio, ſine controverſiâ, ad hujuſmodi Tyranni occiſionem ſpectat. Cùm enim relatus fuiſſet hic articulus: *Quilibet Tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi, per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum*, (Eſt ergo ſermo ſolùm de Tyranno quoad adminiſtrationem) *etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, nonobſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confederatione factis cum eo, non expectatâ ſententiâ, vel mandato judicis cujuſcumque.* Subjungitur: *adversùs hunc errorem ſatagens hæc ſancta Synodus exurgere, & ipſum funditùs tollere. declarat & definit hujuſmodi doctrinam erroneam eſſe in fide & in moribus, ipſamque tanquam hæreticam, ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, perjuria vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat inſuper & decernit, quòd pertinaciter doctrinam hanc perniciosiſſimam aſſerentes ſunt hæretici, & tanquam tales juxta canonicas ſanctiones puniendi.* Ita Concilium. Et quamvis in eâ propoſitione plures etiam alii errores admiſcentur, propter quos meritò damnatur, ſatis tamen apparet, etiam ob ipſam per ſe probatam occiſionem Tyranni quoad adminiſtrationem, damnari, utpote cauſam *proditionum*, &c.

&c

& quoique la propoſition, dont il s'agit renferme pluſieurs autres erreurs qui l'ont fait juſtement condamner, il eſt clair néanmoins que la condamnation tombe auſſi ſur l'approbation qu'on y donne à l'aſſaſſinat d'un Tyran, ſeulement quant à l'adminiſtration.

Ratio aſſertionis eſt : quia iſti ſunt & manent legitimi Domini, permittente ipsâ Republicâ : ac proinde non eſt voluntas Reipublicæ, ut a quoquam occidantur. Accedit quod aliàs facilè cædibus omnia repleri poſſent, præſertim ſi res tanta judicio ſubditorum & inconditæ plebis relinqueretur.

La raiſon de cette aſſertion eſt que ces ſortes de Tyrans ſont & demeurent Seigneurs légitimes par la permiſſion de la République ; & par conſéquent l'intention de la République n'eſt pas que perſonne attente à leur vie. Ajoutez à cela qu'en faiſant autrement, ce ſeroit expoſer l'Etat à devenir un théatre de carnage, ſur-tout ſi l'on abandonnoit une affaire de cette importance au jugement des Sujets & d'une populace qui n'a pour régle que ſes caprices.

Aſſertio ſecunda. Licet tamen, non ſolùm privatis injuſtè invaſis, per ſe loquendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ, ſe contra vim injuſtam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis, ſecundùm ordinem caritatis ; ſed etiam ipſi Reipublicæ publicis comitiis aut communi Concilio & auctoritate injuſtam vim compeſcere. Et ſi adeò manifeſta & intolerabilis ſit Tyrannis, quæ aliâ ratione non videatur poſſe depelli, etiam Tyrannum à ſua poteſtate deponere, & depoſitum pro meritis *mulctare*. . . . . .

Seconde aſſertion. Non-ſeulement les Particuliers qui éprouvent une invaſion injuſte, peuvent, à proprement parler, & en ſe renfermant dans les bornes d'une défenſe légitime, ſe mettre à l'abri de la violence injuſte qu'on leur fait, ayant égard, par-deſſus tout, au bien commun & à la tranquillité publique, ſuivant l'ordre que la charité preſcrit ; mais les Etats-Généraux, ou l'Aſſemblée commune de la République, peuvent ſe concerter & uſer de leur autorité, pour réprimer l'injuſte oppreſſion. Que ſi la tyrannie eſt ſi manifeſte & ſi intolérable, qu'on ne voye point d'autre moyen de la faire ceſſer qu'en dépoſant le Tyran de ſa puiſſance, cela eſt permis, & même de le punir ſelon ſes mérites, après l'avoir dépoſé.

Ratio eſt, tum quia Reſpublica, uti in Principem ſuam poteſtatem contulit, ita ab eodem poteſt ex juſta cauſa auferre ; tum quia quæque Reſpublica habet poteſtatem ſibi proſpiciendi de legitimo capite quale non eſt hic qui ex paſtore populi in lupum degeneravit.

La raiſon eſt, 1°. que comme la République a remis ſa puiſſance entre les mains d'un Prince, elle peut de même pour de juſtes cauſes, la lui retirer : 2°. Que chaque République a le droit de pourvoir à ſon ſalut en ſe donnant un chef légitime, tel que n'eſt pas celui dont il s'agit, puiſque de paſteur du peuple il eſt devenu un loup à ſon égard.

N. 34. *pag.* 1237. Aſſertio tertia. Tyrannus quoad ſubſtantiam à quolibet oppreſſæ Reipublicæ cive licitè occiditur. . . . . .

Troiſieme aſſertion. Il eſt permis à tout citoyen d'une République opprimée, de tuer un Tyran qui eſt tel quant à la ſubſtance. *N.* 34. *pag.* 1237.

N. 38. Neque verò huic aſſertioni adverſatur Concilium Conſtantienſe, ſeſſione 15, dum articulum ſuperiùs relatum damnat : » Quilibet Tyrannus poteſt & » debet licitè & meritoriè occidi per » quemcumque vaſſalum, &c. « Ea enim propoſitio uti meritò damnata eſt, ita multos apertos errores, à noſtra ſententia prorſus alienos, continet : 1°.

Cette aſſertion n'eſt point contraire à la quinzieme Seſſion du Concile de Conſtance, où l'on condamne l'article rapporté ci-deſſus : » Chacun Tyran doit & peut » être louablement & par mérite occis, » de quelconque ſon Vaſſal, &c. « Cette propoſition, juſtement condamnée, renferme pluſieurs erreurs manifeſtes dont notre ſentiment eſt fort éloigné, 1°. En *N.* 38.

quo obſtricti ſunt *ſuo Principi*, vel alteri Superiori; quando ille ob crimen per Summum Pontificem, vel aliàs per ſuum Superiorem legitimè privatur dignitate vel officio, ratione cujus ei præſtitum erat juramentum, vel quando ſuſpenditur ab officii ſui executione.

ment. C'eſt ainſi que l'on délie les ſujets du ſerment de fidélité qui les attachoit à leur Prince ou à un autre Supérieur; lorſque ce Prince en punition de quelque crime, eſt légitimement dépouillé par le Pape ou un autre Supérieur, de la dignité ou de l'office pour raiſon deſquels on lui avoit prêté ſerment, ou lorſqu'il eſt ſimplement interdit de ſes fonctions.

1631. FERD. DE CASTRO PALAO.

FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

Opera Moralia.

Part. I. De virtutibus & viciis contrariis, *Tract.* 3. *Diſp.* 1. *punct.* 14. §. 6. *num.* 7. *p.* 171.

Si de poteſtate coercitivâ ſeu punitivâ loquamur, certum eſt Clericos jure canonico exemptos eſſe .... Cùm autem Clericus, quâ Clericus eſt, & quatenus eſt perſona particularis, exemptus ſit à Juriſdictione Laicâ .... efficitur ſanè ligari non poſſe pœnâ per Judicem Laicum ſtatutâ .... Per ſe enim & ex naturâ rei tam Clerici quàm Laici tranſgredientes leges politicas puniri à Rege poterant: at ex privilegio & exemptione illis conceſsâ à Chriſto, vel à Summis Pontificibus puniri non poſſunt ab alio, quàm ab Eccleſiaſtico Judice, qui poteſt eamdem pœnam imponere, quæ impoſita erat Laicis tranſgredientibus leges politicas: non tamen tenetur, ſed poteſt pro libito pœnam moderari.

Part. 1. *Tr.* 6. De Charitate, *Diſp.* 5. *punctto* 7. *n.* 1. *pag.* 655.

Seditio eſt bellum aggreſſivum unius partis Reipublicæ adversús aliam, vel adversús ſuum Principem....

Dices.... Poteſt Princeps non Rex, ſed tyrannus eſſe; ſed movere bellum adversús tyrannum cuilibet Reipublicæ parti licet. Ergo non eſt dicenda ſeditio bellum unius partis Reipublicæ adverſus aliam neque adverſus Principem?

Facilis eſt horum ſolutio.... Dupliciter enim Rex tyrannus eſſe poteſt. 1°. Quia Regnum jure ſibi non debitum uſurpavit. 2°. Quoad regimen, quia in illo injuriosè procedit. Si tyrannus eſt primo modo, tota Reſpublica & quælibet ejus pars *expellere* eum à poſſeſſione *poteſt*.

1631. FERD. DE CASTRO PALAO.

FERDINAND DE CASTRO PALAO.

Œuvres Morales.

Part. I. Des vertus & vices contraires, *Tr.* 3. *Diſp.* 1. *point* 14. §. 6. *num.* 7. *p.* 171.

..... Si nous parlons de la puiſſance coercitive, c'eſt-à-dire de celle qui eſt établie pour punir; il eſt certain que les Clercs en ſont exempts par le Droit Canonique..... Or le Clerc, en tant qu'il eſt Clerc, & perſonne particuliere, étant exempt de la Juriſdiction laïque, il s'enſuit certainement qu'il ne peut pas être lié par la peine que décerne contre lui le Juge laïc... Par eux-mêmes & par la nature de la choſe, tant les Clercs que les laïques qui tranſgreſſent les Loix civiles, pourroient être punis par le Roi: mais en vertu du privilege & de l'exemption qui leur a été accordée par Jeſus-Chriſt ou par les Souverains Pontifes, ils ne peuvent être punis par aucun autre que par le Juge Eccléſiaſtique, qui peut leur impoſer la même peine qui ſeroit impoſée aux laïcs qui tranſgreſſeroient les loix politiques. Cependant il n'y eſt pas obligé, & il peut moderer la peine, ainſi qu'il le juge à propos.

Part. 1. De la Charité, *Diſp.* 5. *point* 7. *n.* 1. *pag.* 655.

La ſédition eſt une guerre entre deux partis de la République qui s'attaquent réciproquement, ou qui attaquent le Prince.

Vous objecterez.... Il peut ſe faire que le Prince ne ſoit pas un Roi, mais un Tyran: or il eſt permis à quelque partie que ce ſoit d'une République de faire la guerre à un Tyran. Donc on ne doit pas appeller ſédition la guerre qu'une partie d'une République fait à l'autre partie, ni celle qui ſe fait contre un Tyran.

Il eſt aiſé de réſoudre ces objections.

Un Roi peut être Tyran en deux manieres. 1°. Lorſqu'il a uſurpé un Royaume ſur lequel il n'avoit point de droit légitime. 2°. Par ſon gouvernement, lorſqu'il ſe conduit d'une maniere injuſte. S'il eſt Tyran de la premiere façon, la Républi-

Digitized by Google

que en corps, ou quelque partie que ce ſoit, peut le chaſſer des Etats : car alors elle ne fait point la guerre contre ſon Prince & ſon Souverain ; mais contre un voleur qui a uſurpé la ſouveraineté ; & c'eſt ce faux Roi lui-même qui excite la ſédition, & qui en eſt cauſe. Car de la part de ceux qui combattent contre lui, ce n'eſt qu'une défenſe. Mais ſi un Roi n'eſt Tyran que de la ſeconde maniere, ceux qui ſouffrent l'injuſtice peuvent s'en mettre à couvert par une guerre qui ne ſoit que défenſive. Il ne leur eſt cependant pas permis d'attaquer leur Prince, comme étant vraiment leur Seigneur, autrement ils ſe rendroient coupables de ſédition & de révolte : *mais toute la République peut le dépouiller du Royaume*, s'il gouvernoit d'une maniere qui tende à ſa ruine, parce que le Roi a reçu ſon autorité de la République, pour édifier, & non pour détruire. C'eſt ainſi que l'enſeigne très-bien Suarez, Diſput. 13. *De Bello*, ſect. 8.

Tunc enim non movet bellum adversùs ſuum Principem & Dominum, ſed adversùs latronem Dominium uſurpantem, ipſeque fictus Rex eſt, qui ſeditionem committit, & illius eſt cauſa ; nam ex parte illum debellantium ſolùm eſt defenſio. Si autem Rex ſecundo modo tantùm tyrannus exiſtat, tunc patientes injuriam ſe bello tantùm defenſivo munire poſſunt, non tamen illis licitum eſt ſuum Principem ut verè Dominum aggredi ; aliàs ſeditionem & rebellionem propriè committerent. Tota autem *Reſpublica illum Regno privare poteſt*, ſi in ejus pernicieſ gubernaret, quia Rex à Republicâ auctoritatem accepit in ædificationem Reipublicæ, non in ejus deſtructionem. Sic optimè Suarez Diſp. 13. de Bello, Sect. 8.

MARTIN BECAN.

1633. BECAN.

OPUSCULES Théologiques de Martin Becan, très-ſçavant Théologien de la Société de Jeſus, Profeſſeur ordinaire dans l'Univerſité de Mayence. *A Paris*, 1633. Avec permiſſion de Barthelemi Jaquinot, Proviucial en la Province de Lyon.

Nota. *Il paroît par la Lettre de l'Auteur à l'Empereur Ferdinand, que ces Opuſcules ont été compoſés en* 1620.

APPRENEZ *ce que penſent les Jeſuites.* Il peut arriver en deux manières que quelqu'un ſoit un Tyran : 1°. à raiſon *du titre*, comme eſt celui qui, ſans aucun droit, envahit ou ſe rend maître de l'Etat, de même que les Turcs ſe ſont emparés des Royaumes d'Orient & autres Pays voiſins ; 2°. à raiſon *du gouvernement*, comme lorſque celui qui eſt le véritable Souverain, exerce un pouvoir tyrannique, en chargeant ſes Sujets d'impôts injuſtes, vendant les Offices de Juges, faiſant des loix avantageuſes pour lui, & peu utiles au public.

Réponſe aux Aphoriſmes. *Aph.* 9. *pag.* 230. *col.* 9.

Celui qui eſt Tyran de la premiere maniére (tel que je n'en connois point dans le temps préſent parmi les Chrétiens) peut être tué par toutes ſortes de Sujets..... C'eſt ainſi que Aod tua Eglon, Roi des

MARTINUS BECANUS.

1633. BECAN.

OPUSCULA Theologica Martini Becani, Societatis Jeſu, in Academiâ Moguntinâ Profeſſoris ordinarii. *Pariſiis*, 1633. Cum permiſſu Bartholomæi Jacquinotii, Provincialis in Provinciâ Lugdunenſi.

Nota. Patet ex eâ Epiſtolâ Auctoris ad Ferdinandum Imperatorem, ſcripta fuiſſe hæc anno 1620.

QUID Jeſuitæ ſentiant ſic accipe : Dupliciter fieri poteſt ut aliquis ſit tyrannus, 1°. ratione *tituli* ; ut ſi abſque ullo jure armis Principatum invadat, vel occupet, ſicut Turca Regna Orientis & alia vicina ; 2°. ratione *adminiſtrationis* ; ut ſi is qui eſt verus Princeps tyrannicè adminiſtret Principatum, onerando ſubditos injuſtis exactionibus, vendendo Officia Judicum, condendo Leges ſibi commodas, Publico parum utiles.

Reſponſio ad Aphoriſmos. *Aph.* 9. *pag.* 230. *col.* 9.

Qui eſt Tyrannus priori modo (qualem inter Chriſtianos hoc tempore neminem ſcio) poteſt à quovis ſubdito *interfici* . . . . . Sic Aod ſuſtulit è medio Eglon Regem Moabitarum, qui ty-

tyrannicè oppreſſerat Iſraelitas. *Judicum.* 3..... Sic Judith Holophernem ; Brutus, Caſſius & alii, Julium Cæſarem.

Qui autem eſt tyrannus poſteriori modo, nempe *adminiſtrationis*, non poteſt à ſubditis interfici, ut definitum eſt in Concilio Conſtantienſi Seſſ. 15... *niſi* fortè ob neceſſariam vitæ ſuæ defenſionem..... *Atque hæc eſt expreſſa ſententia* Joannis *Marianæ* loco citato, & *aliorum Jeſuitarum* qui de hâc re ſcripſerunt.

Locus citatus eſt Lib. primus *Marianæ* de Rege & Regis inſtitutione, *cap.* 6. *Vide ſuprà.*

1634. BECAN.

MARTINUS BECANUS.

Summa Theologiæ ſcholaſticæ, auctore Martino Becano, *Societatis Jeſu Theologo doctiſſimo, in Academiâ Moguntinâ Profeſſore ordinario.* Pariſiis, 1634. *cum permiſſu Bartholomæi Jaquinotii, Provincialis Societatis Jeſu in Provinciâ Lugdunenſi, & alterâ approbatione Henrici Schereni, Societatis Jeſu Provincialis in Provinciâ Rhenanâ, poteſtate ipſi conceſſâ à Claudio Aquaviva, Generali, & cum noviſſimâ permiſſione Joannis Copperi, per Rhenì Provinciam Superiorem Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſchio, Generali, poſt lectionem approbationum Patrum ad id deputatorum.*

Qui eſt Tyrannus ratione *tituli*, id eſt, qui abſque ullo jure armis Principatum vel occupat, vel invadit, ſicut Turca Regna Orientis & vicina, poteſt à quovis de Regno *interfici*, jure defenſionis innocentium. . . . . .

Part. ſecundâ Theol. Schol. de homicid. *p.* 455. *& ſeq.*

Nota, 1°. hujuſmodi tyrannum duplici jure paſſim *occidi*. 1°. Jure defenſionis innocentium. 2°. Jure vindictæ. Priori jure poteſt occidi à quovis privato homine, ut aſſeritur in concluſione. Ratio eſt, quia *quivis* poteſt inimicum invaſorem *è medio tollere*, quando non ſuppetit alius modus ſe liberandi: ſed talis tyrannus eſt inimicus invaſor Reipublicæ & ſingulorum: *Ergo quivis poteſt eum è medio tollere.* Sic Aod ſuſtulit Eglon, Regem Moabitarum, qui tyrannide oppreſſerat Iſraelitas, & Judith Moabites, qui opprimoit les Iſraelites par ſa tyrannie. Jug. 3. C'eſt ainſi que Judith tua Holopherne ; que Brutus, Caſſius & autres tuerent Jules-Céſar.

Quant à celui qui eſt Tyran de la ſeconde manière, c'eſt-à-dire, à raiſon *de ſon gouvernement*, il n'eſt pas permis aux Sujets de le tuer, comme cela a été décidé dans la quinziéme Seſſion du Concile de Conſtance ; ſi ce n'eſt peut-être dans le cas où cela ſeroit néceſſaire pour la défenſe de ſa vie.... C'eſt le ſentiment de Jean *Mariana* dans l'endroit cité, & *des autres Jéſuites* qui ont écrit ſur cette matiere.

L'endroit cité, c'eſt le Liv. premier de Mariana, où il traite du Roi & de l'établiſſement du Roi. *Voyez-deſſus.*

1634. BECAN.

MARTIN BECAN.

Somme de Théologie ſcholaſtique par Martin Becan, *très-ſçavant Théologien de la Société de Jeſus, Profeſſeur ordinaire dans l'Univerſité de Mayence.* A Paris, 1634. *Avec permiſſion de Barthelemi Jaquinot, Provincial de la Société de Jeſus en la province de Lyon. Autre approbation d'Henri Scheren, Provincial de la Société de Jeſus en la province du Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu de Claude Aquaviva, Général.*

Nouvelle permiſſion de Jean Copper, *Provincial en la Province du Rhin, ſur le pouvoir que lui en a donné Mutio Vitelleſchi, Général, vu l'approbation des Peres députés pour cela.*

Celui qui eſt Tyran par le *titre*, c'eſt-à-dire, qui ſans aucun droit s'eſt rendu Maître de l'Etat par les armes, ou l'a envahi, comme les Turcs ont envahi le Royaume d'Orient & autres, peut être tué par toute perſonne du Royaume, par le droit de défendre les innocens....

Seconde Partie de la Théol. Scholaſt. ſur l'homicide, *pag.* 455. *& pag.* 744. *&* 745. Edition de 1646. A Paris chez Joſt.

Remarquez, 1°. qu'on a aſſez ſouvent un double droit *de tuer* un *tyran de* cette ſorte; ſçavoir, 1°. le droit de la défenſe des innocens ; 2°. le droit de la vengeance. En vertu du premier droit, *tout particulier peut le tuer*, comme il eſt dit dans la concluſion. La raiſon eſt que tout homme peut tuer un ennemi qui l'attaque, s'il n'a pas d'autre moyen de ſe délivrer. Or un tel Tyran eſt un ennemi qui opprime la République & les Particuliers. Il eſt donc permis à tout particulier de le tuer. C'eſt ainſi qu'Aod tua Eglon, Roi des Moabi-

Digitized by Google

tes, qui par ſa tyrannie avoit opprimé les Iſraélites ; que Judith tua Holopherne ; que Brutus, Caſſius & autres tuerent Jules Ceſar. Enfin, parmi toutes les Nations *on a rendu* publiquement *de grands honneurs à ceux qui ont tué* de ſemblables Tyrans... Mais par le ſecond droit, le droit de vengeance, ou de punition, il ne peut pas être tué par chaque Particulier. Il faut que cela ſe faſſe par l'autorité publique, & par la main du Soldat revêtu de pouvoir. La raiſon eſt que la vengeance (la punition) requiert l'autorité. C'eſt pourquoi, dans le temps de paix, on ne fait mourir que par ſentence de Juge ; & dans celui de Guerre que par la main du Soldat.

Holophernem ; Brutus, Caſſius, & alii, Julium Cæſarem. Denique apud omnes gentes paſſim *maximis honoribus publicè affecti ſunt* qui *tales* tyrannos occiderunt. . . . . at poſteriori jure non poteſt occidi à quolibet privato, ſed ab autoritate publicâ, & à milite auctorato. Ratio eſt, quia vindicta requirit auctoritatem. Unde in pace non infertur niſi per ſententiam Judicis ; in bello, niſi per milites.

Remarquez cependant en ſecond lieu, qu'il eſt néceſſaire, 1°. qu'on ſoit aſſuré que c'eſt un Tyran & un injuſte Uſurpateur. Car s'il a un droit probable, il n'eſt pas cenſé Uſurpateur, & il n'eſt pas permis de le tuer.

Nota tamen 2°. neceſſarium eſſe 1°. ut conſter illum eſſe Tyrannum & injuſtum invaſorem : ſi enim aliquod probabile jus habet, non cenſetur tyrannus : unde non licet interficere.

2°. Qu'il n'y ait pas de plus grands maux à craindre de la part du fils du Tyran & de ſes partiſans.

2°. Ut non timeantur majora mala à filio Tyranni & amicis.

3°. Que ce ne ſoit point contre l'expreſſe volonté de la République ; car c'eſt à elle à en donner l'autorité, ou du moins à y conſentir. Or elle eſt cenſée y donner ſon conſentement, lorſque la plûpart des citoyens ſouhaitent qu'on le mette à mort, & même lorſqu'il n'eſt pas conſtant qu'elle n'a pas une volonté contraire. Car alors on préſume qu'elle veut ce qu'elle peut vouloir juſtement pour ſa délivrance. Or elle le peut vouloir juſtement [que ce Tyran ſoit tué] lorſqu'elle n'a pas d'autre moyen [de s'en délivrer.]

3°. Ut non ſit contra expreſſam Reipublicæ voluntatem : hujus enim eſt auctoritatem illam vel certè conſenſum dare. Cenſetur autem conſentire, quando paſſim cives optant illum ſublatum : imò quando non conſtat de contrariâ voluntate. Nam tùm præſumitur velle quod juſtè velle poteſt, ut liberetur. Atque hoc juſtè poteſt velle, cum alia via non ſuppetat.

Celui qui eſt Tyran, à raiſon de ſon *gouvernement*, c'eſt-à-dire, qui étant vrai Prince, gouverne cependant d'une maniere tyrannique, cherchant plutôt ſes intérêts particuliers, que les intérêts publics, chargeant d'injuſtes impôts la République, vendant les Charges, la juſtice, un tel Tyran ne peut être tué par un particulier tant qu'il reſte Prince. Cela paroit par le Concile de Conſtance, Seſſ. 15. La raiſon en eſt qu'un Prince, quoique ſon gouvernement ſoit tyrannique, ne laiſſe pas d'être ſupérieur. Ainſi il ne peut pas être tué par un inférieur, à moins que cela ne fût néceſſaire pour ſa propre défenſe.

Qui eſt Tyrannus ratione *adminiſtrationis*, id eſt, qui, cùm ſit verus Princeps, tyrannicè tamen adminiſtrat, quærendo potius privata commoda quàm publica, onerando Rempublicam injuſtis exactionibus, vendendo Officia, Judicium, non poteſt à privatis interfici, quandiù manet Princeps. Patet ex Concilio Conſtantienſi ſeſſ. 15. Ratio eſt, quia Princeps, etſi tyrannicè regat, manet tamen ſuperior. Ergo non poteſt à ſubdito interfici, *niſi* forte ob neceſſariam ſui defenſionem.

Mais, direz-vous, ſi la tyrannie vient à un tel point qu'elle ne ſoit plus ſupportable, & qu'il n'y ait point d'autre moyen ? Je réponds qu'il faut que ce Tyran ſoit d'a-

Dices. Quid, ſi tyrannis ita excreſcat, ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliud remedium ſupereſſit ? Reſpondeo, tunc primùm à Repu-

Digitized by Google

blica, vel comitiis Regni, vel alio habente auctoritatem eſt deponendus, & hoſtis declarandus, ut in ipſum *liceat quidquam attentare.* Tunc enim deſinit eſſe Princeps.

bord dépoſé & déclaré ennemi par la République ou par les Etats Généraux du Royaume, ou par quelqu'un qui ait autorité, pour qu'il ſoit permis d'entreprendre quelque choſe contre lui : car alors il ceſſe d'être Prince.

JACOBUS GORDONUS.

1634. Jac. Gordonus.

Theologia Moralis univerſa.

Lib. 2. quæſt. 9. cap 15. n. 52. col. 378.

Probant ſuis locis Theologi, quod hic ut certum pono, perſonas Eccleſiaſticas eſſe exemptas à civili poteſtate..... Neque hoc ſolùm quantùm ad perſonas ipſas Eccleſiaſticas, ſed inſuper in jure ſunt exempta eorum bona à temporali tributo & onere.....

Quæſtio... hìc agitanda eſt, non de cauſis Eccleſiaſticis, aut tributis ordinariis ſolvendis; ſed an in aliis rebus conformari debeant communitati, parendo legibus Principum ſecularium communibus toti populo, juſtis & ſine iniquo Clericorum gravamine poſitis, & quarum materia eſt Clericis communis. Tales ſunt leges quæ ſpectant tantùm ad gubernationem Reipublicæ & pacem, nec pugnant cùm ſtatu Clericorum, aut Canonibus Eccleſiæ.

Ibid. art. 1. col. 379.

Dicendum autem eſt, Clericos obligari in conſcientiâ ad ſervandas has Leges Civiles..... In reddendâ hujus deciſionis ratione non ſatis convenit inter Auctores.. .... Aliis placet Clericos non teneri his legibus ex virtute obedientiæ, ſed ut cum reliquo corpore conveniant, quomodò dixi capite decimo quarto, Principem ſuis legibus obligari. Id verò hi confirmant, quia Eccleſiaſtici non ſunt omninò verèque ſubditi Principibus, cùm non poſſint ab ipſis puniri; ergo quòd parere debeant legibus, non eſt quia verè ſubditi ſunt; ſed ut conſonent toti Reipublicæ, cùm fieri non poſſit, ut quis alteri ſit ſubditus, & parere ei debeat; & ſimul non poſſit ab eodem puniri. Contingit quidem in aliquo eventu, ut Clericus nequidem ſe conformare teneatur Reipublicæ, ſed hoc ex accidente eſt, & adventitium. Sanè quod tollit difficultatem vel maximè, & probat aſſertionem poſitam, eſt ſaltem illud, quod Cano-

JACQUES GORDON.

1634. Jac. Gordon.

Theologie morale univerſelle.

Liv. 2. quæſt. 9 chap. 15. p 378.

Les Théologiens prouvent ce que je poſe ici comme certain que les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont exemptes de la puiſſance civile..... Et cela non-ſeulement quant aux perſonnes Eccléſiaſtiques elles-mêmes, mais de plus dans le droit leurs biens ſont exempts du tribut & charge temporelle.

Il eſt ici queſtion, non des cauſes Eccléſiaſtiques, ou du payement des tributs ordinaires; mais de ſçavoir ſi dans les autres choſes ils doivent ſe conformer au reſte de la ſociété, en obéiſſant aux Loix des Princes ſeculiers, communes à tout le peuple, juſtes, & deſquelles il ne réſulte aucune charge injuſte contre les Clercs, & dont la matière eſt commune aux Clercs. Telles ſont les Loix qui concernent ſeulement le gouvernement de la Republique & la paix, & ne ſont point contraires à l'état des Clercs, ou aux canons de l'Egliſe.

Ibid. art. 1. col. 379.

Or il faut dire que les Clercs ſont obligés en conſcience à obſerver ces Loix civiles..... Les Auteurs ne ſont point aſſez d'accord ſur le motif de cette déciſion..... Les uns veulent que les Clercs ne ſoient point tenus à ces loix en vertu de l'obéiſſance, mais pour être conformes au reſte du corps, comme j'ai dit au Chapitre 14. que le Prince eſt lié par ſes propres Loix. Et ils confirment cela par ce motif que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas entierement & veritablement ſoumis aux Princes, puiſque les Princes ne peuvent les punir; donc de ce qu'ils doivent obéir aux Loix, ce n'eſt pas qu'ils ſoient vraiment ſoumis, mais pour ſe conformer à la police de la République, puiſqu'il ne peut ſe faire que quelqu'un ſoit ſoumis à un autre, qu'il doive lui obéir & qu'en même temps cet autre ne puiſſe le punir. Bien plus, il peut y avoir telle circonſtance où un Clerc ne ſoit pas même tenu de ſe conformer à la Republi-

Digitized by Google

que, mais cela vient d'une cauſe accidentelle & eſt fortuit. Certainement ce qui ôte juſqu'à la moindre difficulté, & prouve l'aſſertion que nous avons avancée, c'eſt au moins ceci, que les Canons approuvent cette néceſſité d'obéir dans les Clercs..... Et cette coutume d'obéir aux loix a lieu, n'y ayant en cette partie aucune oppoſition de la part de l'Egliſe; en voilà aſſez ſur la force directive.

nes approbent hanc parendi neceſſitatem in Clericis..... Manetque talis conſuetudo obtemperandi legibus, nullo modo hâc in parte repugnante Eccleſiâ, & hactenus de vi directivâ.

Ibid. art. II. n. 53. col. 379.

Il faut dire en ſecond lieu, que les Clercs n'encourent point la peine portée par la Loi Civile, ou ne ſont point tenus à ces loix par la voix coactive. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs. Et un Clerc n'eſt point en conſcience ſoumis à cette peine, à moins qu'il n'y ſoit obligé par ſon Juge. La raiſon en eſt que cela eſt prouvé par l'immunité des Clercs établie tant par les Loix des Souverains Pontifes que par celles des Empereurs, par laquelle ils ont été mis ſous la juriſdiction Eccléſiaſtique, mais non ſous la juriſdiction ſeculiere. Ils ne doivent donc pas être ſoumis au Prince ſeculier, comme à leur Superieur, de telle maniere qu'ils ſoient ſoumis à une peine par ſa loi civile, quoique par ſa loi ils ſoient tenus à la force directive. La raiſon de cette différence eſt qu'il n'y a point d'indécence à ce qu'un Clerc ſoit ſoumis au Prince, quant à la force directive. Mais il y auroit une grande indécence à ce que les Clercs fuſſent ſoumis aux peines prononcées par les Loix civiles; cela ſeroit contraire à l'immunité qui leur a été accordée, & au privilege du for Eccléſiaſtique. Et de là vient que les Canons approuvent que les Clercs ſoient ſoumis à ces loix, de la premiere maniere, mais non de la ſeconde..... Mais que faut-il dire de ces crimes qui ſont ſujets à l'animadverſion de la Juſtice Royale, & que l'on a coutume en France d'appeller délits privilégiés; voyez Navarre & les autres qui ont travaillé cette matiere pour & contre. Pour moi mon intention en écrivant n'eſt point, & n'a jamais été d'aigrir les eſprits.

Ibid. art. II. n. 53. col. 379.

Ib. pag. 380.

Dicendum ſecundò Clericos non incurrere in pœnam Lege civili ſtatutam; ſeu non teneri vi coactivâ talium legum. Eſt recepta Doctorum ſententia. Nec tenetur Clericus hanc pœnam in conſcientiâ ſolvere, niſi ad id cogatur *per Judicem ſuum*. Ratio eſt quia immunitas Clericorum tam jure pontificio, quàm Imperatorum probata hoc evincit, quâ conſtituti ſunt ſub Juriſdictione Eccleſiaſticâ, non autem ſæculari. Ergo non debent Principi ſæculari, tanquàm ſuperiori, ita ſubdi, ut per civilem ejus legem teneantur ad pœnam, quamvis ejus lege teneantur ad vim directivam. Ratio autem diſcriminis eſt, quia nulla eſt indecentia ſubdi Clericum Principi, quoad vim directivam. Pœnis autem civilium Legum ſubdi magna eſſet indecentia, & contra conceſſam immunitatem, & fori privilegium. Atque hinc etiam probant Canones, ut uno modo ſubdantur his legibus Clerici, non autem altero..... Sed quid de his quæ animadverſionis Regiæ ſunt criminibus, ut quæ ſolent apud Gallos privilegiaria vocari; vide Navarrem & alios qui hoc argumentum in utramque partem verſarunt. Sanè ſcribendo, iras acuere, mihi nec mens eſt, nec animus unquam fuit.

Ibid. col. 380.

..... Quant aux Religieux, je réponds qu'ils ſont tenus d'obſerver ces loix civiles, même les ſynodales, à raiſon de ce qu'il faut ſe conformer à la République..... Pourvu cependant que ce ſoit des loix qui ne répugnent pas à l'état des Religieux.

..... De Religioſis, reſpondeo eos obligari Legibus his Civilibus, imò & Synodalibus, ratione conformitatis cum Republicâ..... Dummodò tamen leges ſint quæ ſtatui Religioſorum non repugnent.

Ibid. col. art. n. 54. col. 380.

Liv. 5. queſt. 4. ch. 1. n°. 5. col. 835.

On demande.... Ce qu'il y a de permis à l'égard de l'homicide dans le cas de défenſe? Nous entendons ici par dé-

Quæritur... Quid juris ſit de homicidio in defenſione commiſſo? Hic defenſionem accipe, tum ſui ipſius, tum aliorum,

Lib. 5. quæſt. 4. cap. 1. n. 5. col. 838.

aliorum, non tantùm perſonarum ſed etiam rerum; ut bonorum ... & ſimilium in quibus definiendis qq. illud ut certum fundamentum recipitur, fas eſſe apud omnes vim vi repellere ....

fence, tant celle de ſoi-même, que celle des autres, & non-ſeulement des perſonnes, mais auſſi des choſes, comme des biens & autres choſes ſemblables. Pour réſoudre ces queſtions, on adopte comme un fondement certain cette propoſition, qu'il eſt permis chez tous les peuples de repouſſer la force par la force....

Ibid. col. 835.

In hâc verò defenſione occiſio contingens erit ſine peccato & reſtitutione, dummodò fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ (quod omnes recipiunt) & non intendendo in ſe & per ſe occiſionem, ſed incausâ..... Infertur licere invaſorem occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ ob defenſionem vitæ, ſalutis ſpiritualis, libertatis, aliarum rerum quarumdam .... Supereſt illud de bonorum propriorum defenſione ſeu divitiarum. Hanc defenſionem & occiſionem, ſi habet inculpatam tutelam, in rebus magni momenti, licere conſtat.

Ibid. col. 841.

Or dans cette défenſe le meurtre accidentel qui l'accompagne ſera ſans péché & n'obligera point à des dédommagemens, pourvu qu'il ſe faſſe avec la modération d'une pure défenſe (ce dont tous conviennent) & en n'ayant point en vue le meurtre en lui-même & pour lui-même, mais pour la cauſe qui le fait faire.... Il s'enſuit qu'il eſt permis de tuer celui avec la modération d'une juſte défenſe pour conſerver ſa vie, le ſalut de ſon ame, ſa liberté & certaines autres choſes... Il reſte à parler de cette défenſe des biens proprement dits, c'eſt-à-dire des richeſſes: il eſt certain que cette défenſe & le meurtre qu'elle occaſionne ſont permis, ſi on ſe renferme dans les bornes d'une juſte défenſe, & que les choſes ſoient de grande conſidération.

Ibid. col. 835.

Ibid. col. 841.

Lutetiæ 1620. Rothom. 1635.

PETRUS ALAGONA.

Ex Secundâ Secundæ.

PETRUS ALAGONA. *Ex Secundâ Secundæ. quæſt. 12. Edit. 1620. p. 294. Edit. 1635. p. 280.*

An Princeps propter apoſtaſiam amittat dominium in ſubditos ita ut ei obedire non teneantur? R. Non, quia infidelitas & dominium non pugnant, & poſſunt eſſe ſimul; ſed poteſt Eccleſia eum privare dominio per ſententiam. Quare ſtatim ac aliquis denunciatur excommunicatus propter apoſtaſiam à fide, ejus ſubditi ſunt abſoluti à juramento fidelitatis.

Paris 1620. Rouen 1635.

PIERRE ALAGONA.

De la Seconde Seconde.

PIERRE ALAGONA. *De la Seconde Seconde, queſt. 12. edit. 1620. p. 294 edit. 1635. p. 280.*

Un Prince en apoſtaſiant perd-il ſa Souveraineté ſur ſes ſujets, de ſorte qu'ils ne ſoient plus tenus de lui obéir. *R.* Non, parce que la Souveraineté & l'infidélité ne ſont point incompatibles & peuvent ſubſiſter enſemble; mais l'Egliſe peut par ſa Sentence le priver de ſa Souveraineté, c'eſt pourquoi ſi-tôt que quelqu'un eſt dénoncé excommunié pour avoir apoſtaſié la foi, ſes ſujets ſont abſous du ſerment de fidelité.

1640.

IMAGO

IMAGO PRIMI SÆCULI SOC. JESU.

Primi ſæculi Societatis Jeſu à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejuſdem Societatis repræſentata. Antuerpiæ, *ex officinâ Plantinianâ Balthazaris Moreti. Anno Societatis ſæculari,* 1640.

1640.

IMAGE

IMAGE DU PREMIER SIÉCLE DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS

Du premier ſiécle de la Société de Jeſus par la Province de Flandre Allemande de la même Société. A Anvers, *chez Balthazar Moret, ſucceſſeur des Plantin. En l'année ſéculaire de la Société,* 1640.

Pag. 501. & ſeq.

Fundandi Pariſiis Collegii ſit poteſtas à Rege Henrico II. ſed agi ad perpetuitatem nihil poterat niſi ab Regio Senatu Societas Galliæ Regno palàm reciperetur. Id ne fieret nullum non lapidem æmuli movêre. Igitur à

Pag. 501. & ſuiv.

Henri II. accorde à la Société la permiſſion de bâtir un College à Paris. On ne pouvoit agir avec ſûreté pour l'avenir qu'autant que le Parlement admettroit ſolemnellement la Société dans le

Royaume. Ses ennemis employerent tous les moyens pour l'empêcher. Le Parlement renvoya l'affaire à l'Evêque de Paris & aux Docteurs de Théologie. Il savoit bien qu'ils n'admettroient jamais la Société. Car l'Evêque s'élevoit hautement contr'elle, & les Docteurs firent bientôt connoître ce qu'ils pensoient. On n'avança donc rien alors, la patience de la Société y trouva seule du gain. Notre affaire alla de plus mal en plus mal, jusqu'à ce qu'enfin elle fut presque perdue. Au renouvellement de l'année on entendit d'abord des voix menaçantes contre la Société, semblables à ces bruits sourds qui présagent une tempête, & tout d'un coup, de même que la foudre sort avec rapidité d'un nuage épais, parut ce decret de quelques-uns des Docteurs, car nos anciens n'ont jamais cru devoir l'attribuer à la Sorbonne. La Société déja confirmée par le Saint Siege, honorée de tant de graces & de privileges, reçue dans tant de Royaumes & de Provinces, répandue de toutes parts dans l'Europe & dans l'Inde, (qui le croiroit?) La Société est condamnée par des gens qui avoient une si grande réputation de sagesse, comme *dangéreuse pour la foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, destructive de la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.*

Senatu ad Episcopum atque Doctores Sorbonicos rejecta est causa, à quibus scilicet admittendam nunquam sciebant. Episcopus enim sine dissimulatione adversabatur, Doctores quid sentirent paulò pòst prodidère. Profectum igitur tunc quidem nihil, nisi ad patientiæ lucra. Causa in deterius provoluta semper, quoad tandem præcipitata est. Vertente enim anno post minaces passim auditas in Societatem voces, quasi fragores qui futuram tempestatem præsignarent, ecce tibi tanquam ex terrâ nube fulmen erumpit, decretum illud aliquot Sorbonicorum. Sorbonæ enim id ascribendum nunquam censuêre majores nostri. Ab Apostolicâ Sede dudum confirmata Societas, tot gratiis, tot immunitatibus donata, tot Regnis, provinciisque jam recepta, per Europam Indiamque feliciter diffusa, (quis credat!) Damnatur à viris tantâ sapientiæ opinione, tanquam in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, Monasticæ Religionis eversiva, & magis in destructionem, quàm ædificationem.

On ne sçauroit exprimer de quel désastre ce decret menaçoit nos affaires. Tout le monde, fondé sur cette autorité, s'élevoit librement contre la Société; les Prédicateurs dans leurs discours, les Professeurs dans leurs chaires, les peuples dans les cercles, le Sénat dans ses assemblées, les valets dans la débauche..... On auroit pu demander l'abrogation de ce décret au Souverain Pontife, dont il compromettoit l'autorité, Saint Ignace aima mieux le laisser tomber de lui-même, que de le détruire avec éclat. C'est ce qui arriva: après avoir fait un grand bruit dans tout le monde, ce decret languit & s'effaça peu à peu des esprits. Ceux qui l'avoient rendu ne tarderent pas long-tems à s'en repentir eux-mêmes.....

Dici non potest quantam rebus nostris cladem id decretum minaretur. Jam liberè, justâ freti auctoritate, invehebantur in Societatem concionatores de suggestis, in cathedris Ludimagistri, populus in circulis, Senatus in conventibus, Servitia scyphos inter & lances..... Poterat quidem hujusce decreti abrogatio urgeri apud Pontificem, cujus in eo quoque agebatur autoritas. Maluit Ignatius suâ sponte concidere, quam dejici cum fragore. Ita contigit: cùm strepitum initio latè ingentem fecisset, elanguit sensim evanuitque. Ipsos dein auctores facti pœnituit....

La Société resta pour lors en France. Mais quelle occasion n'eut-elle pas d'exercer sa patience? Ne répandoit-elle pas en pleurant les semences de la moisson qui devoit suivre? Il fallut attendre que le premier mouvement de la tempête s'appaisât. Le tems devenant ensuite, pour ainsi dire, plus serein, la tranquillité se rétablit peu

..... Mansit igitur tùm quidem in Gallià Societas, sed quantâ cum patientiæ materiâ! an non flentes mittebant semina secturæ messis? Expectandum fuit, dum primus ille tempestatis se frangeret impetus, mox aperiente se quasi sereno, tranquillitas paulatim rediit. Ergo (quod è re Catholicæ Religionis ac Socie-

tatis in primis, agi denuò cœptum, ut penitus in omnem Galliam aditum Societati rex aperiret. Tertias jam litteras eam in rem dederat Franciſcus qui Henrico patri ſucceſſerat, eam à ſe admiſſam conteſtans, mandanſque Senatui Pariſienſi, ut illam ipſe quoque ſuo ritè concilio amplecteretur. Tot Regis juſſa fruſtrata ſunt; Decretum Sorbonicum in primis obtendebatur. Quartis litteris imperat Rex, ſine cunctatione obſequantur conficiantque negotium. Moram iterum invenêre. Ad Euſtachium Bellaium, Pariſienſem Epiſcopum, quem Societati haud diſſimulanter infenſum norant cognitionem cauſæ deferunt, ac pontificia diplomata mandant exhiberi, quæ ille in poteſtate ut habuit, quaſi hoſtilia ſigna oſtentans, ad ea Parochorum concilium vocat, & multum queſtus ſua atque illorum jura per hæc imminui, poſtquam omnium animos concitavit, ſcripto conſignat ſententiam, Galliæ Regno Societas iſta ne recipiatur. Id ubi Franciſcus intellexit, objecta ſibi juſſit oſtendi, & quintum omniumque acerrimum Senatui mandatum edidit, quidquid olim nuperve à quovis contra objectum eſſet, Societatem in Regnum Galliæ omninò recipere, nullâ habitâ ratione aut veteris decreti Theologorum Pariſienſium, aut interceſſionis Epiſcopi jam adverſantis. Has ſpes intempeſtiva optimi principis mors abrupit. An poterat ſtudioſius cauſa noſtra ſuſcipi! Toties citra contumaciam qui rejectam miratur, is ſciat nonnullos è Senatoribus occultè hæreticos languentium aut invidorum ſtudia facilè ſcias traxiſſe in partes, & erant ejuſmodi tempora ut, ne exaſperarentur animi, pro poteſtate agendum Regi non videretur.

à peu. On commença donc de nouveau à agir pour engager le Roi à ouvrir entiérement la France à la Société, ce qui intéreſſoit ſi eſſentiellement la Religion Catholique, & ſur-tout la Société. François, qui avoit ſuccédé à Henri ſon pere, avoit donné de troiſiémes Lettres-Patentes, par leſquelles il déclaroit avoir déja reçu la Société, & mandoit au Parlement de l'admettre valablement par une délibération. Tant d'ordres du Roi furent éludés. On objectoit toujours le décret de la Sorbonne. Le Roi ordonne par de quatriémes Lettres-Patentes d'obéir ſans délai, & de finir enfin cette affaire. Le Parlement trouve encore moyen de différer, il renvoie la connoiſſance de l'affaire & les Bulles du Pape à Euſtache du Bellai, Evêque de Paris, qu'il ſavoit être ouvertement oppoſé à la Société. Dès que celui-ci eut en ſa puiſſance les Bulles du Pape, il les montre comme des étendards ennemis, à ſes Curés qu'il aſſemble en ſon Conſeil, il ſe plaint que ces Bulles diminuent ſes droits & les leurs, & après avoir échauffé tous les eſprits il donne par écrit ſon avis portant que cette Société ne ſoit pas reçue en France; Lorſque le Roi en fut averti, il ordonna de lui repréſenter les avis qu'on objectoit, & envoya au Parlement un cinquieme ordre, le plus fort & le plus preſſant de tous, par lequel il lui ordonnoit de recevoir la Société en France, malgré toutes les oppoſitions anciennes ou nouvelles, & ſans avoir égard, tant à l'ancien decret de la Faculté de Théologie, qu'à l'oppoſition de l'Evêque de Paris. La mort prématurée de ce Prince rompit ces eſpérances. Pouvoit-il prendre plus à cœur nos intérêts? Que celui qui ſeroit ſurpris de ces délais, ſache que quelques-uns des Sénateurs ſecrettement hérétiques, avoient entraîné facilement dans leurs ſentimens les avis de ceux de leurs Confreres, dont la foi étoit languiſſante, ou qui étoient ſuſceptibles de ſentimens d'envie, & que les tems étoient tels, que, pour ne pas aigrir les eſprits le Roi avoit cru ne pas devoir employer les voies d'autorité.

Succeſſerat Regi Franciſco Carolus frater, novis animis urgetur negotium, noviſque principum commendatitiis litteris, ut Franciſci Regis voluntatem ratam vellet Senatus. Nihilo plus obtinetur; piget perſequi quot iterum objectæ ſint moræ; omnia à ſe ut ſemel amolirentur, ad conventum Poſſiacenſem, qui

Le Roi Charles avoit ſuccédé à François ſon frere. Il ſuivit l'affaire avec une nouvelle vigueur, & envoya de nouveaux ordres au Parlement d'obéir aux volontés de François Second. Il n'obtint pas davantage. On a honte de rapporter tous les obſtacles qui furent employés. Enfin le Parlement, pour éloigner encore une

fois cette affaire, la renvoya à l'aſſemblée qu'on alloit indiquer à Poiſſy pour y traiter de ce qui regardoit la Religion. Mais ſon eſpérance fut trompée. La Société fut enfin reçue ..... A peine l'étoit-elle que tous les jours ſes Colleges augmentoient, mais on ne la laiſſa pas longtems en repos. Les heureux ſuccès, ſur-tout du College de Paris ..... conſumerent de jalouſie ſes concurrens. Ils crioient, qu'il falloit étouffer au plutôt ce feu naiſſant. On excite l'Univerſité contre nous, d'abord par de legers combats, livrés, pour ainſi dire, dans l'intérieur des maiſons, mais qui dégénererent bientôt en une guerre ouverte. Le Recteur de l'Univerſité (Il étoit du nombre des Médecins, dont la plûpart par le malheur des tems étoient d'une Religion équivoque, & peu éloignée de celle des Huguenots). Le Recteur de l'Univerſité défend ſévèrement aux nôtres de continuer à enſeignet. Le Sénat auquel on s'adreſſe, interpoſe ſon autorité, & ordonne de continuer l'enſeignement. L'Univerſité s'aſſemble. On y propoſa de lui aggréger le Collége de la Société; mais il en fut formellement exclu par des déciſions que dicterent ſur-tout les Médecins. Nos Peres cependant ne ſe déſiſterent pas du projet d'enſeigner. Ce fut avec l'approbation publique, & cette approbation excita dans les années ſuivantes une foule de nouveaux troubles. Enfin l'Univerſité combattit, comme on pourroit le faire pour conſerver ſes Autels & ſes foyers. Si on en croit François Montan, jamais cauſe n'a été plaidée dans le Parlement avec tant de chaleur, ni combattue par des raiſons d'un plus grand poids. Il écrit que dix Avocats ſe préſenterent pour défendre dix ordres oppoſans. Le plus véhément & le plus mordant de ces Avocats, fut entr'autres, Etienne Paſquier, homme d'une impudence accoutumée à la calomnie. Quels torrens d'injures ne vomit pas cette bouche impudente contre la Société qu'il appelloit une ſecte ambitieuſe & remplie d'une religion hypocrite. Il oſa, par un nouveau trait d'impiété, comparer Saint Ignace à Martin Luther: comme ſi tous les deux, par un chemin différent, tendoient à un même but, ſçavoir à affoiblir l'autorité des Magiſtrats, pour énerver enſuite la diſcipline Eccléſiaſtique, & Religionis causâ brevi erat indicendus, ſocietatis quoque cauſam rejiciunt. Verùm hic ſuâ ipſi ſpe falſi ſunt. Recepta tandem Societas eſt.... Recepti jam erant, augebanturque feliciter, novis quotidiè collegiorum incrementis, ſed diù quietis eſſe non licuit. Pariſiis in primis felix novi gymnaſii progreſſus.... urebat æmulos; ignem iſtum invidioſè clamabant quantociùs opprimendum. Concitatur in nos Academia, levibus primùm dimicatiunculis, & quaſi intra domeſticos parietes, ſed quæ mox foràs totâ velut acie prodierunt. Academiæ Rector (è Medicorum cuneo hic erat, quorum tunc præcipui vitio temporum religione dubiâ, & ab Hugonottis non alieni) ſeverè interdicit, ultrà ne doceant. Rogatus auctoritatem ſuam Senatus interponit, jubetque doceri de more. Habetur interim in Academiâ conventus. Quærirur de adſciſcendo Societatis Collegio, dictiſque ſententiis, agente præſertim Medicorum cœtu, Societas ab Academiâ præcisè excluditur. Perſtitêre nihilominus Patres in incœpto docendi non minore eum approbatione publicâ. Quod novarum inde turbarum molem conſequentibus annis excivit. Tanquam pro aris & focis Academici pugnavêre. Si Franciſco Montano credimus, nulla unquam cauſa tantâ contentione agitata in Senatu, nulla majoribus librata morentis eſt. Decem ordinum ac ſtatuum nomine, decem inſurrexiſſe advocatos ſcribit. Vehemens atque acerbus ante alios Academiæ patronus fuit Stephanus Paſchaſius, exercitatæ in calumniando impudentiæ. Quid non convitiorum evomuit os illud impudens in ſectam, ut aiebat ambitioſam, & fucatæ religionis plenam? Auſus & Ignatium novo impietatis commento eum Martino Luthero comparare; quaſi ambo diversâ tamen viâ eodem tenderent conſpirarentque ut videlicet labefactâ Magiſtratuum auctoritate legitimâ diſciplinam eccleſiaſticam enervarent & divina atque humana jura confunderent omnia. Nec impigrè minus cauſam noſtram egit Petrus Verſorius, magni nominis Patronus, multùm laudatâ Societatis origine ejuſque auctore, & acri in Paſchaſium oratione. Dein Baptiſta Menilius, cognitoris regii partes ſuſtinens, increpitâ initio patronorum utrimque acerbitate, in novos

ordines multa præfatus, tandem contra Societatem peroravit : auſus & à Senatu petere, videret in quam rem Claromontani Epiſcopi legatum converti poſſet, ut memoria teſtatoris alio genere conſervaretur. Verùm causâ biduum integrum agitatâ, Senatus de negotio amplius deliberandum cenſuit, eoncesſâ interim Societati libertate publicè ludum aperiendi erudiendæque juventutis. Nonis Aprilibus id decretum anni ſexagesimi quinti ſupra milleſimum quingenteſimum.

confondre enſemble les droits divins & humains. Pierre Verſoris, Avocat illuſtre, ne défendit pas notre cauſe avec moins de chaleur. Il combla d'éloges la fondation de la Société, & ſon fondateur, & parla vivement contre Paſquier. Enſuite Jean-Baptiſte Dumeſnil, Avocat général, parlant pour le Procureur Général, ayant blâmé la vivacité réciproque des défenſeurs des Parties, s'éleva d'abord contre les nouveaux Ordres Religieux, & enfin contre la Société. Il oſa demander au Parlement, de décider à quelle œuvre pieuſe on pourroit employer le legs de l'Evêque de Clermont, afin de conſerver d'une autre maniere la mémoire du teſtateur. La cauſe ayant été plaidée pendant deux jours entiers, le Parlement décida qu'il en ſeroit plus amplement délibéré, & cependant par proviſion accorda à la Société la liberté d'ouvrir ſes écoles & d'enſeigner. L'Arrêt eſt des Nones d'Avril de l'an 1565.

Invaleſcebat interim, diſtractis in partes Galliæ populis inſolentior hæreſis. Turbæ undique & ſeditiones..... Hoc tam miſerando Reipublicæ ſtatu quæ mala periculaque ſubierint Socii quis deſcribat ? Hæretici ſua ipſorum ſcelera iis affingebant. Hos nimirum volebant credi turbarum omnium incentores, hos perturbatores Gallicani regni, hoſtes publicæ ſalutis, & incolumitatis regiæ ; emiſſarios Romani Pontificis, cujus unius auctoritatem perniciosâ ſuâ extollerent doctrinâ ; juventutis mores corrumperent, ſubditos in reges armarent, quorum vitæ jam inde ab iſtorum commoratione in Franciâ nunquam eſſet cautum ſatis. Et duo quædam eodem tempore venêre unde ventilatis è Theologiâ quæſtionibus ingentem criminationum materiam adverſarii congeſſerunt adverſus doctrinam Societatis : nefaria ſcilicet Henrie tertii cædes, & ſucceſſio Henrici quarti, tum quidem à Catholicâ communione alieni, quem niſi Romana majorum ſacra amplecteretur, orthodoxorum nemo regem agnoſceret.

L'héréſie plus inſolente que jamais, acquéroit cependant de nouvelles forces en France, & partageoit les peuples en deux partis..... Qui pourroit décrire les maux & les périls qu'éprouverent les Jéſuites pendant cette criſe ? Les hérétiques leur imputoient leurs propres crimes. Ils vouloient qu'on les regardât, comme les artiſans des troubles, les perturbateurs du Royaume, des ennemis du bien public & de la ſureté des Rois, des émiſſaires du Souverain Pontife, duquel ſeul ils exaltoient l'autorité par leur pernicieuſe doctrine, des corrupteurs des mœurs de la jeuneſſe ; & enfin ils les accuſoient d'armer les ſujets contre les Rois, pour la ſureté deſquels on ne pouvoit prendre trop de précautions, depuis l'introduction des Jéſuites en France. Deux événemens qui ſuivirent alors, à l'occaſion des queſtions qui avoient été traitées dans la Faculté de Théologie, fournirent une ample matiere d'accuſation contre la doctrine de la Société, à ſes ennemis, ſçavoir le criminel aſſaſſinat d'Henri III. & l'avénement d'Henri IV. au Trône. Séparé de la communion des Catholiques, aucun des Orthodoxes ne vouloit le reconnoître Roi, qu'autant qu'il embraſſeroit la foi de l'Egliſe Romaine, que profeſſoient ſes ancêtres.

Hæc magnis toto regno motibus dum fervent, in invidiam ubique vocatur Societas. Itaque de illâ exturbandâ iterum agitari cœptum anno 1594. Verùm id ne ex profeſſo agi videretur litis obtentu

Tandis que ces mouvemens mettoient le Royaume en combuſtion, l'envie s'accroiſſoit contre la Société. On commença de nouveau à vouloir la chaſſer du Royaume en 1594. Mais, pour qu'il ne parût pas

que ce fût là l'objet direct, on déguisa cette intention frauduleuse sous le prétexte du Procès, qui avoit existé autrefois entre l'Université & la Société. On renouvella donc avec chaleur cette dispute assoupie depuis trente ans. On demanda le 13 des Calendes de Mai, dans une assemblée de l'Université, la permission de presser le Jugement de ce Procès suspendu depuis tant d'années. La cause fut plaidée aux Nones de Juillet. Antoine Arnaud, Calviniste, calomniateur véhément, ennemi plus que tout autre de la Société, porta la parole pour l'Université. Il prononça contre nous une infâme Catilinaire, qu'il falloit chasser & exterminer tous les Jésuites de France, qu'il ne s'agissoit pas seulement du salut de l'Université, mais du salut de l'Etat; que ce moment, si digne du nom François, étoit arrivé trop tard; mais qu'il étoit si opportun, qu'il n'en falloit pas différer l'heure; qu'ainsi on devoit les obliger de sortir de la France, dans la quinzaine de la signification à chaque maison; que ceux qui n'obéiroient pas, & qui y seroient trouvés après ce délai écoulé, seroient punis sans forme de Procès, comme coupables de *Leze-Majesté* & de *Régicide*. Telles furent les demandes, & d'autres encore plus atroces, qui firent la matiere de la déclamation avec laquelle Arnaud se déchaina contre nous avec la même assurance que s'il eût prononcé notre Arrêt, mais avec aussi peu de retenue que d'impudence. Les Curés étoient intervenus dans le Procès. Louis Dolé plaida pour eux pendant trois jours avec une pareille véhémence, & après avoir épuisé les injures, il pria à la fin & supplia la Cour que, si elle ne chassoit pas les Jésuites du Royaume, comme le demandoit l'Université, du moins il leur fût fait défenses d'administrer les Sacremens & de faire toutes les fonctions saintes relatives aux Saints Canons. Duret, Avocat de la Société, homme d'un grand jugement, répondit en peu de mots & avec beaucoup de modestie, à tout ce qu'on avoit objecté, & il ne lui échapa aucuns termes injurieux..... Malgré toutes les ressources qu'on avoit employées les efforts de nos ennemis furent inutiles. La faveur de la Société prévalut, comme l'écrit, avec douleur & avec aigreur, de Thou, dont le but est, tou-

quæ Academiæ jam olim cum Societate fuerat, fraudem placuit dissimulare. Renovatur igitur lis illa acri contentione per trignita jam annos intermissa. Decimo tertio Kalendas Maias fertur inter Academicos rogatio ut litis tot annos comperendinatæ judicium tandem urgeatur. Acta causa novis Quintilibus pro Academiâ verba fecit Antonius Arnaldus, de Calvini secta, calumniator vehemens, infensus nostro nomini si quis alius; infamem in nos habuit Catilinariam, ejiciendos, exterminandos esse toto regno Jesuitas, non jam de Academiæ tantùm, sed omnium publicâ salute agi. Venisse tempus serius omnino quàm dignum Francico nomine fuit, sed tamen ita maturum ut differri jam hora non possit. Igitur intra dies quindecim à decreti denuntiatione ad singulas scholas factâ, excedere teneantur; ni faciant, tempore elapso quicumque ex iis reperiretur, nullo juris ordine requisito statim tanquam læsæ Majestatis & parricidii contra Regem tentati reus damnetur. Hæc aliaque multò atrociora ut in nos decernerentur, quasi sententiam ipse pronunciaret, impotenter, impudenterque deblateravit Arnaldus. Intervenerant & liti Curiones: pro iis Ludovicus Dolæus, triduo post pari vehementiâ dixit: post in munera convitia orans ad extremum, obtestansque Curiam, si quidem Francia non pellantur, (quod Academia petit) saltem illis Sacramentorum administratione, omnique aliâ quæ ad Canones spectat, sacrâ functione in posterum interdicatur. Duretus Societatis advocatus, acri judicio vir, breviter admodum pro tempore, & singulari cum modestia ad singula respondit, abstinens ab omni verborum acerbitate..... His adminiculis irriti adversariorum eecidere conatus, prævalente propenso in Societatem favore, ut cum gemitu & acerbitate scribit Thuanus, id agens ubicumque potest, ut rebus nostris quem maximam conciliet invidiam. Senatus-consultum factum est, quo libelli Academiæ nomine & Curionum urbis oblati jubentur adjungi liti olim comperendinatæ ante annos triginta, tanquam ejus appendices, ut uno scilicet, eodemque judicio de iis aliquando à Senatu pronunciaretur. Nihil ultrà obtinuere. Hic enim verò infrenduêre adver-

ſarii qui certam victoriam jam ſpe devoraverant. Dum ſententiæ dicuntur, fatetur Thuanus quædam admodum liberè ab iis qui ſe numero vinci dolebant prolata. Thuanus alter tùm curiæ præſes, vir antiqui moris & horridæ libertatis, ut prior ait, nobis omninò infenſus (ut ex prolatâ ſententiâ patuit) peracerbè dixit ſibi videri comperendinati causâ vitam Regis comperendinari. Ea vox pro omine deinde celebrata eſt, ob Joannis Caſtelli factum anno proximo quod mox referemus. Addidit præterea ſe effœtum ſenio, vitæ potiùs quam litis hujuſce finem adſpecturum. Ne tamen indictâ ſententiâ moriatur, cenſere ut Jeſuitæ toto Regno expellantur.

tes les fois qu'il le peut, d'exciter contre nous la plus grande envie. Il fut rendu Arrêt, qui joignoit les demandes de l'Univerſité & des Curés au procès appointé depuis 30 ans, afin de prononcer ſur le tout par un ſeul jugement. Les ennemis de la Société ne purent rien obtenir davantage. Ils frémirent de rage, eux dont les eſpérances leur annonçoient une victoire certaine. De Thou avoue, que pendant le cours des opinions il fut dit des choſes très-libres par ceux qui gémiſſoient d'être vaincus par la pluralité. Un autre de Thou, Préſident du Parlement, homme de mœurs antiques & zélateur d'une liberté exceſſive, qui nous étoit entiérement contraire, comme le prouve ſon avis, dit avec amertume, qu'il lui paroiſſoit que différer le jugement, c'étoit différer d'aſſurer les jours du Roi. Diſcour, qu'on a vanté enſuite comme une prophétie, à cauſe de l'action de Jean Châtel que nous allons rapporter dans les événemens de l'année ſuivante. Il ajouta enſuite qu'étant accablé de vieilleſſe, il verroit finir ſes jours avant le jugement du procès, & que pour ne pas mourir ſans avoir opiné au fonds, il étoit d'avis de chaſſer les Jéſuites de tout le Royaume.

Lib. 4. cap. 6. *Societati materia patientiæ in Galliâ ante exilium ſuum.*

Matiere à patience pour la Société en France avant ſon banniſſement. *Liv. 4. chap. 6.*

Pag. 501. Quis ignorat quo in ſtatu naſcente primùm Societate Gallia fuerit. Quot illic turbis exagitata Religio? Quid mirum igitur ſi hic acerrimè exercita Societas? .... Calviniana hæreſis armis & impetu ferox, ut Societatem vidit parantem obviam ire conatibus ſuis, mox illam exagitare, occultis primùm graſſata cuniculis, dein modis omnibus perditam atque ejectam velle. Nec fuit exigui temporis hic furor. Sexaginta & amplius annorum certamine, exſaturare odia non potuit, donec tandem expulſam vidit omnibus regni finibus proſcriptos ſocios, erectam nomini noſtro feralem pyramidem perenne ut ſperaverat monumentum. In Galliâ igitur de nobis tunc triumphaſſe ſe credidit hæreſis, & ſi verum fatemur nuſquam alibi tantum eſt auſa. Illi acceptum ferimus quidquid in Galliâ paſſi ſumus. Quis præter illam malevolorum in nos odia fovit, quis invidiæ flammas excitavit vehementius: eadem illa avitæ fidei, eadem patriæ communis Erinnys fuit, eadem omnium Societati malorum cauſa per ſuos illa mendaciorum miniſtros ſapientiſſimam partem univerſita-

Pag. 501. Y a-t-il quelqu'un qui ignore dans quel état ſe trouvoit la France lors de la naiſſance de la Société, & de quels troubles la vraie religion y étoit agitée? Qu'y a-t-il donc d'étonnant ſi la Société y a été vivement inquiétée? L'héréſie Calvinienne, les armes à la main, & animée de l'eſprit de diſcorde, voyant la Société qui ſe préparoit à s'oppoſer à ſes efforts, voulut d'abord la perſécuter; bien-tôt après l'avoir attaquée par des ruſes ſecrettes, elle employa toutes ſortes de moyens pour la perdre & pour la chaſſer. Cette fureur ne dura pas peu de temps; plus de ſoixante années de combat ne purent aſſouvir ſa haine. Elle ne fut contente que lorſqu'elle vit bannir la Société de tout le Royaume, proſcrire ſes membres, & élever contre ſon nom une fatale pyramyde dont elle eſpéroit former un monument éternel. L'héréſie crut donc avoir triomphé de nous en France, & à dire le vrai, elle n'a pas tant oſé ailleurs. Nous lui attribuons tout ce que nous y avons ſouffert. Et qui donc, ſi ce n'eſt elle, a pû nourrir la haine de ceux qui nous en vouloient? Qui a donc

excité le feu de l'envie ? La furie qui attaqua la foi de nos Peres & la patrie, la même furie cauſa nos maux par ſes Miniſtres de menſonge. Elle entraina à l'injuſtice, la plus ſage partie de l'Univerſité, & ce Sénat ſi reſpectable. De-là cette condamnation de la Société prononcée par un petit nombre de membres de la faculté de Théologie dans un decret public. De-là le banniſſement & la proſcription, que prononcerent des membres malveillans du Parlement. Mais ces événemens que nos ennemis aiment tant à rapporter, à faire valoir dans les cercles, à répandre dans le monde par des libelles diffamatoires, ces événemens, dis-je, ſont pour nous des trophées conſacrés à l'éternité, oui, conſacrés à l'éternité. Jamais nous ne travaillerons à les ſouſtraire à la connoiſſance de la poſtérité. Nous ne ſouffrirons pas que la mémoire s'en perde. On imputeroit à crainte notre ſilence. Nous ne rapporterons jamais rien, (que l'héréſie frémiſſe !) nous ne rapporterons jamais rien de plus glorieux pour la Société.

tis, graviſſimum Senatum Regium, inducit in fraudem. Hinc à paucis Sorbonicis publico decreto damnata Societas, à malevolis de regio Senatu ejecta inſuper atque proſcripta eſt. Atque hæc illa ſunt poſita æternitati de nobis trophœa quæ tam libenter commemorare ſolent inimici nominis noſtri; quæ jactare in circulis, quæ famoſis libellis toto orbe decantare. Enimverò poſita æternitati: nunquam enim ut excidant poſterorum memoria nobis cura eſt, ne vereamur ſilentio intermori, ne ſinamus, nihil narrabimus, (frendeat hæreſis) nomini noſtro glorioſum magis.

La Société chaſſée, & rétablie en France.

Ejecta è Gallid Societas & reſtituta.

Chap. 7. pag. 505.

Au milieu de ces mouvemens & de ces diſcuſſions, auxquelles ſe livroient la Capitale & l'Univerſité, l'année ſuivante vit preſque notre dernier moment, & nous jetta dans la plus grande affliction. Les Hérétiques & les malveillans trouverent enfin le moyen d'exécuter ce qu'ils tentoient depuis ſi longtemps. Ils ne pouvoient nous attaquer avec une arme plus puiſſante, qu'en nous imputant par leurs calomnies l'attentat contre la vie du Roi, de laquelle dépendoit le ſalut du Royaume, d'où ils vouloient nous chaſſer.... Auſſitôt (après le coup porté par Jean Châtel) la haine s'enflamma contre la Société. On répandit & on crut qu'elle étoit coupable du parricide, & que Châtel n'avoit fait que lui prêter ſon bras. En vain cherche-t-on ſur quel motif & ſur quelle preuve : les temps ne permettoient pas de ſe défendre. On jura la perte de la Société, comme ſi elle eût été ſurpriſe en flagrant délit. On ne ſuivit point les formes de Droit (ce ſont les paroles du Premier Préſident de Harlay, rapportées dans de Thou); on n'écouta point les Parties intéreſſées ; *on procéda comme dans une ſédition & une émeute populaire.* Depuis long-temps les Hérétiques avoient excité la plus grande envie contre nous. Les eſprits d'un grand

Cap. 7. pag. 505.

Dum hæc tantis Academiæ atque urbis motibus diſceptantur, annus inſequens extremum cauſæ noſtræ momentum attulit, atque omninò afflixit. Perficiendi aliquando quod tamdiù agitaverant hæretici malevolique viam invenêre. Nec poterant potentiori telo rem aggredi quam tentatâ (ut calumniabantur) à nobis Regis ſalute atque vitâ; in quâ omnis tam verſabatur ejus Regni ſalus è quo nos volebant exactos.... Ex hoc facto omnium in Societatem odia exarſêre : illam attentati ream parricidii, manum tantum commodaſſe Caſtellum vulgatum creditumque eſt. Quo jure, quave injuriâ fruſtra quæritur : non dabant tempora defenſioni locum. Quaſi in flagranti, quod aiunt, delicto, deprehenſa fuiſſet Societas, ita in eam conclamatum eſt; non ſervato juris ordine (verba Harlæi Præſidis ſunt apud Thuanum) neque partibus auditis ut in ſeditione & publicâ graſſatione. Dudum antè concitata erat in nos ab Hæreticis ingens invidia; præoccupati averſique implacabiliter multorum animi; tempora Reipublicæ perturbatiſſima, populis, ut diximus, proceribuſque in partes diſtractis. Nunc autem novi criminis ſumma erat, apud Jeſuitas Philoſophiam audiviſſe Caſtellum (is ſextum jam menſem Juriſprudenço

Juriſprudentiæ operam dabat) nec ex aliâ ſcilicet quam iſtiuſmodi ſchola exitialem hanc prodire doctrinam de Regibus mactandis. Dictum verè : neſcis quanta rabies oriatur ubi ſuprà modum creverunt odia. Suſpicacibus ingeniis id vitium ſatis, ut atrociſſimi ſacinoris autor Societas haberetur. Credetne poſteritas quando in ipſis quoque adverſariorum annalibus leget, ne in tormentis quidem nominatam unquam Societatem ſceleris conſciam? eodem tamen Senatus-conſulto & Caſtelli & Societatis eauſam conjungere placuit, illum probrosâ atroeique hanc exilio damnare uno eodemque nece, decreto, quaſi intereſſet nihil. Quid enim amplius ſupereſſe (ita in Senatu diſputabant) aut quas ulteriores quærendas adverſus peſtiferam ſectam probationes? An enim verba ab accuſatoribus data, eum in causâ Academiæ Regni ſalutem Regiſque vitam verti nuper clamabant? Quid morâ illâ artificioſe quæſitâ proſectum, quam ut cædis diu ante meditatæ conſilium maturaretur? Id videlicet ſuperiore judicio ſe jam tum animo providiſſe Thuanus gloriatus, eamdem de exturbandâ toto Regno Societate ſententiam repetiit; in quam frequens Senatus iit. Decretum ſcribitur, ut Jeſuitæ omnes tanquam juventutis corruptores, publicæ tranquillitatis perturbatores, Regis Regnique hoſtes. Lutetiâ aliiſque urbibus intra triduum à die denuntiationis, toto autem Regno quindecim poſt dictos excedant. ..... novis iterum edictis, mandato Senatûs Regii ulterius toto regno ſedibus omnibus exturbantur. Quâ jus poteſtatemque extendit Toloſanus Senatus parere vetuit, retinuitque Societatem, nihil veritus aut hæreticorum potentiam aut æmulorum furorem. Complanatur interim Pariſiis, reduciturque in aream Caſtelli domus è quâ percuſſor prodierat. Columna erigitur eximio opere, inſcribitur Senatus-conſultum, non tam in execrationem nominis Caſtelli quam Jeſuitarum ſcilicet, de quorum exſilio perpetuum volebant apud poſteros extare monumentum.

Hæc illius temporis fæda procella, hoc illud toties decantatum Gallicanum exilium. Quod qui nobis objiciunt augentque criminoſè, velim reſti-

nombre étoient prévenus & implacablement animés : l'Etat étoit agité des plus grandes tempêtes, au moyen de ce que le peuple & les grands étoient partagés en deux partis. On fondoit l'accuſation de ce nouveau délit ſur ce que Châtel avoit étudié la Philoſophie chez les Jéſuites. Il y avoit cependant déja ſix mois qu'il étudioit en Droit ; & on diſoit, qu'il n'y avoit que dans l'Ecole des Jéſuites qu'on enſeignoit cette fatale doctrine qui apprend à tuer les Rois ! Un ancien a dit avec vérité ; » Vous ne pouvez concevoir » juſqu'où ſe peut porter la rage, lorſ» que la haine eſt parvenue à ſon dernier » degré «. Les eſprits ſoupçonneux en virent aſſez dans ce qu'on vient de dire, pour regarder la Société comme coupable d'un crime ſi atroce. La poſtérité pourra-t-elle le croire, lorſqu'elle lira, dans les monumens même des ennemis de la Société, que Châtel, dans l'horreur des tourmens, n'a jamais nommé la Société comme complice de ſon crime ? Cependant on joignit dans le même Arrêt la cauſe de Châtel & celle de la Société ; &, comme s'il n'y eût eu aucune différence entr'elles, celui-ci fut condamné à une mort infâme & cruelle, & celle-ci au banniſſement. » Que faut-il davantage, di» ſoient les Sénateurs en opinant, de » quelles autres preuves a t on beſoin » contre cette Secte empoiſonnée ? N'eſt» ce pas là ce que diſoient contre elle ſes » accuſateurs, dans l'affaire de l'Univer» ſité, que le ſalut de l'Etat & la vie du » Roi y étoient intéreſſés ? Qu'a-t-on » gagné par le délai qu'ils ont artificieu» ſement obtenu alors, ſi ce n'eſt de leur » faire hâter le projet qu'ils avoient conçu » d'aſſaſſiner le Roi ? « De Thou, qui ſe glorifioit d'avoir, par ſon eſprit ſupérieur, prévu alors ce qui venoit d'arriver, reprit l'avis de chaſſer la Société du Royaume, & le plus grand nombre le ſuivit. On rendit donc Arrêt, par lequel les Jéſuites, comme *corrupteurs de la Jeuneſſe*, *perturbateurs du repos public*, *ennemis du Roi & de l'Etat*, furent chaſſés de Paris & des autres Villes dans les trois jours de la ſignification, & de tout le Royaume dans quinzaine. . . . . Par de nouveaux Edits régiſtrés au Parlement, les Jéſuites furent enſuite chaſſés de tous

* *Edit de Janvier 1595.*

leurs établiſſemens dans le Royaume. Mais [illegible] ſe retiroit au Parlement de Toulouſe, il défendit d'y obéir, & conſerva la Société, ſans craindre la puiſſance des Hérétiques, & la fureur des ennemis de la Société. Cependant à Paris on détruit la maiſon de Châtel, dont on fait une place raze. On éleve une colonne d'un ouvrage admirable. On y inſerit l'Arrêt du Parlement, moins par un ſentiment d'excération contre le nom de Châtel, que contre celui des Jéſuites, dont on vouloit que le banniſſement fût tranſmis à la poſtérité par un monument public.

Telle eſt l'horrible tempête, qui nous battit alors; tel eſt ce banniſſement du Royaume de France, qu'on nous a tant de fois allégué. Que ceux qui nous l'oppoſent, & qui en enveniment la cauſe, liſent dans les mêmes Auteurs l'hiſtoire du rétabliſſement de la Société, & tout ſoupçon de ce crime contre nous s'effacera de leurs eſprits. Pierre Matthieu écrit que » la Société fut redemandée par les » vœux de tous les honnêtes gens, & que » ſon abſence l'avoit rendue plus chere «. Fauyn aſſûre, » qu'elle fut rappellée, » comme utile à la France dans un ſiécle » auſſi corrompu, & à cauſe de ſa ſcience » & de l'éclat de ſes mœurs «. Scipion & de Thou même atteſtent, que les Grands du Royaume agirent à l'envi les uns des autres en ſa faveur. . . . Au mois de Septembre de cette année on expédia à Rouen un Edit revêtu du grand Sceau. Lorſqu'il fut apporté au Parlement, il troubla les eſprits de ceux qui avoient toujours été les ennemis de notre nom. Ils réſolurent donc de s'oppoſer à ſon enregiſtrement. Les Hiſtoriens rapportent que cette conduite déplut beaucoup au Roi. C'eſt pourquoi il vint lui-même au Parlement la veille de Noël avec la Reine, & accompagné des Grands de ſon Royaume. Là le premier Préſident de Harlay prononça contre nous un long & véhément diſcours. C'étoit l'abrégé de toutes les injures & de tous les crimes dont nous avoient chargés autrefois Paſquier & Arnaud. Il preſſoit vivement & fortement le Roi de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt du Parlement, qui banniſſoit les Jéſuites du Royaume, & de ne pas même ſe permettre la penſée de faire rentrer dans ſes Etats des hommes ſi coupables: que les Magiſtrats l'en prioient avec les plus vives inſtances, guidés en cela par le ſeul motif de l'amour de ſa vie & de ſa propre ſûreté. Ce diſcours inquiéta beaucoup la Reine, & les Grands qui nous aimoient. On le trouve entier dans de Thou & dans d'autres Hiſtoriens. Mais le Roi, ayant d'abord levé les yeux au Ciel, & prenant un viſage ſerein, comme s'il eût été notre Avocat, com-

tutionis ſeriem apud eoſdem autores legant: delebunt ex animo facile omnem ſiniſtræ criminis ſuſpicionem. Expetitam denuo fuiſſe Societatem proborum omnium voto, factamque per abſentiam chariorem Petrus Matthæus ſcribit; revocaram eam tanquam perditiſſimis hiſce temporibus utilem Franciæ ac neceſſariam ob præſtantem eruditionem morumque probitatem aſſerit Fauyn: ab Regni Proceribus certatim pro eâ actum Scipio teſtatur & Thuanus ipſe. . . . . Ejuſdem anni Septembri menſe expeditur Rhotomagi Regium diploma. Id ſigillo magno firmatum ubi in Senatum allatum eſt, conturbavit ſcilicet animos eorum qui nomini noſtro ſemper fuerant infeſti, itaque promulgationi intercedere decernunt, id Regi magnopere diſplicuiſſe ferunt, quare ipſe cum Reginâ & magnâ procerum coronâ in Senatum venit pridie natalitiorum. Hic Harlæus primarius præſes bene longam & vehementem in nos orationem habuit epitome erat conviciorum omnium criminumque quæ Paſchaſius aliquando atque Arnaldus in nos declamaverant. Graviter vehementerque urgebat, ut Senatuſconſultum quo toto regno exſulare juſſa erat ſocietas, Rex adhuc ratum habere vellet, neque de reſtituendis tam noxiis hominibus ullam admittere cogitationem, id obnixè rogare Senatores, adductos ſolo ejus vitæ atque incolumitatis amore. Reginam procereſque nobis amicos non mediocriter ſollicitos habuit ea oratio quam apud Thuanum, alioſque integram invenies.

Verum Rex ſublatis primum in cœlum oculis, ac ſereno vultu quaſi cauſæ noſtræ patronum ageret nervoſam contra judicioque plenam orationem exorſus eſt nulla profecto unquam inſtituta actio nomini noſtro honorifica magis, nulla Theatro celebriori, nulla majore patrono. Quidni benevolorum omnium plauſu exciperetur, frendente nequidquam invidiâ? . . .

Digitized by Google

mença un diſcours plein de nerf & de jugement. Jamais il n'en a été prononcé de plus honorable pour nous, ſur un théatre plus célèbre, & par un ſi grand défenſeur. Il ne pouvoit qu'exciter l'applaudiſſement des gens bien intentionnés, & faire frémir en vain l'envie.

Hæc cum diceret Rex forti militarique eloquentiâ, omnium ſtupor atque admiratio fuit..... adhuc tamen toto triduo moras traxere. In eo laborabant ut repetitâ clauſularum exoletarum memoriâ, ſi quâ ratione, poſſent, beneficium Regis irritum redderent.

Id ubi inaudiit Rex, commotior ad ſe vocatos ſtomachoſè increpuit, atque è veſtigio ad tribunal pergere, neque inde priuſquam confecto negotio exire compulit, addito in ſcriptis decretorio mandato, ut ſine mora & ſine appoſitâ ullâ conditione, decreti ſui promulgatio quam primùm fieret: expenſâ examinataque à ſe omnia; mandare, jubere, ut ſocietas ſuis in Galliâ ſedibus reſtituatur publicâ Senatus autoritate. Tam expreſſæ Regis voluntati nihil amplùs retragari ſunt auſi. Regium igitur Diploma in acta curiæ ſolemni formulâ relatum. Et quod neque Franciſcus, neque Carolus, neque Henricus tertius obtinere unquam potuerant, unus Henricus quartus perfecit ut Galliæ regno publico Senatuſconſulto reciperetur Societas.

Tandis que le Roi prononçoit ce diſcours avec une éloquence forte & militaire, tout le monde fut dans une profonde admiration.... Cependant le Parlement différa encore pendant trois jours. Il travailloit à reprendre d'anciennes clauſes, dont on ne ſe ſouvenoit plus, afin de rendre illuſoire le bienfait du Roi. Lorſque le Roi en fut inſtruit, il s'émut, il manda le Parlement, il le reprit avec aigreur, & lui ordonna de partir ſur le champ pour aller au Palais, & de n'en ſortir qu'après avoir terminé l'affaire. Il y joignit des Lettres de juſſion, pour que ſon Edit fût regiſtré ſans retard & ſans aucune condition. Il y diſoit, qu'il avoit tout peſé & tout examiné, qu'il mandoit & ordonnoit que la Société fût reintégrée dans ſes établiſſemens en France par l'autorité du Parlement. Ils n'oſerent pas réſiſter davantage à la volonté ſi expreſſe du Roi. L'Edit fut donc ſolemnellement inſcrit dans les Regiſtres de la Cour. Et ce que François II, Charles IX, Henri III, n'avoient jamais pu faire, le ſeul Henri IV le termina, ſçavoir, de faire recevoir la Société en France par un Arrêt du Parlement.

Cap. 10. pag. 523. & 524. Verum poſt Servatoris exempla, quid miramur. Si Patrem familias Beelzebub vocaverunt quanto magis domeſticos ejus? improborum convicia ne divina quidem ſapientia evaſit..... & miratur aliquis impeti, traduci, vexari Societatem Jeſu..... Age ergo ne defatigare deficiens animis generoſa Societas, unius ſæculi procellas impetuſque jam experta, ſimul & tutelam Numinis..... Jeſu nomen tibi proprium ſi ſumpſiſti cum tantâ malevolorum obtreſtatione, eo pretio emiſſe te crede magnificum illud pro nomine Jeſu contumeliam pati.

Chap. 10. pp. 523. & 524. Mais devons-nous être ſurpris, après l'exemple de notre Sauveur! S'ils ont appellé Béelzébub le Pere de famille, à combien plus forte raiſon appelleront-ils ainſi ſes ſerviteurs! Sa divine ſageſſe n'a pas échappé elle-même aux injures des méchans.... & quelqu'un ſera étonné de voir attaquer, traduire en Juſtice, perſécuter la Société de Jeſus?... Allez donc, ne vous découragez point, généreuſe Société, qui avez éprouvé en un ſiécle tant de tempêtes, mais en même tems la protection de Dieu.... Si vous avez pris, malgré le déchaînement des envieux, le nom de Jeſus qui vous eſt propre, croyez que vous ne pouvez acheter ce nom magnifique, qu'au prix des affronts que vous ſouffrirez pour le nom de Jeſus....

Pag. 536. In eâdem causâ occubuit Henricus Garnetus etſi gloriæ illius deturpandæ inſignem calumniam hæreſis fruſtra ſtruxit. Fruſtra inquam, nam viri integritas vel hoſtibus probabatur, & ſuus ipſum de-

Pag. 536. Dans la même affaire (la conjuration des Poudres) périt Henri Garnet, contre lequel l'héréſie inventa une inſigne calomnie pour le deshonorer. Ce fut en vain; ſon innocence étoit reconnue par

ſes ennemis, & ſon propre ſang le défendit, lorſqu'une goutte étant tombée ſur un épi, y repréſenta merveilleuſement ſon céleſte viſage. Garnet poſſédoit au plus haut point la vertu, la doctrine & l'autorité.

fendit cruor, quando gutta in ſpicam illapſa cœleſtem illius vultum ad miraculum expreſſit. Erant Garneto ſumma omnia, virtus, doctrina autoritas.

JEAN DICASTILLE.

1641.

JEAN DICASTILLE.

De la Juſtice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales.

Liv. II. Tr. 1. Diſp. IV. Doute VIII. du Jugement comme acte de Juſtice, *n.* 126. *p.* 191.

QUE les Clercs ſoient exempts de l'autorité Laique, même dans les choſes temporelles, cela ſe prouve, en premier lieu, tant parce que perſonne n'eſt directement ſoumis à celui qui n'a pas Juriſdiction ſur lui.... Or le Prince Laïc n'a aucune Juriſdiction ſur les Clercs ou Eccléſiaſtiques.... On le prouve, en ſecond lieu, par la raiſon que celui auquel un autre eſt ſoumis, a le droit de le punir, attendu que la Juriſdiction ſans force coactive paroît inutile.... Or le Prince Séculier ne peut infliger de punition à l'Eccléſiaſtique, ſuivant le chap. cité ci-deſſus. Donc les Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumis aux Princes Laïcs.

N. 128. Je ſoutiens, en ſecond lieu, que les Clercs ſont exemts de la Puiſſance Laique, non-ſeulement par le Droit humain, Civil & Canonique, mais encore par le Droit divin.

JOANNES DE DICASTILLO.

1641.

JOANNES DE DICASTILLO.

De Juſtitiâ & Jure, cæteriſque Virtutibus Cardinalibus.

Lib. II. Tr. 1. Diſp. IV. Dub. VIII. de Judicio prout Actus Juſtitiæ, *n.* 126. *p.* 191.

QUOD verò Clerici ſint etiam in temporalibus à Laicâ poteſtate exempti probatur, tùm, quia nullus eſt directè ſubditus ei, qui non habet Juriſdictionem in ipſum.... Princeps autem Laicus non habet Juriſdictionem in Clericos, ſeu in Eccleſiaſticos.... Probatur ſecundò: quia is cui aliquis eſt ſubjectus, poteſt eum punire, cum Juriſdicto ſine coactione videatur inutilis.... Sed Princeps ſæcularis non poteſt punire Eccleſiaſticos, cap.... citato, ergo Eccleſiaſtici non ſunt ſubditi Principibus Laicis.

Aſſero ſecundò, Clerici exempti ſunt à Laicâ Poteſtate Jure tùm humano Civili & Canonico, tùm etiam Divino. *N.* 128.

Digitized by Google

1644. AIRAULT.

AIRAULT.

1644. AIRAULT.

PROPOSITIONS dictées au Collége de Clermont, à Paris, par N. Airault, de la Société de ceux qui se disent Jesuites, Lecteur en Théologie; Morale appellée des cas de conscience, suivant les Procès-verbaux de collation des cahiers dudit Airault, lesdits Procès-verbaux faits à la Requête de l'Université de Paris, en dates des 21. Août 1643. & 11. Janvier 1644, par Michel Charles, Commissaire au Châtelet de Paris.

UTRUM licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi potestatem, sed ea abutitur in perniciem populi?

S'IL est permis à un chacun de tuer celui qui ayant la puissance légitime de régner, en abuse à la ruine du peuple?

Censures & conclusions de la Fac. de Théol. de Paris, touchant la souveraineté des Rois, imprimées à Paris en 1720. pag. 320.

RESPONDEO, minimè: imò qui id pertinaciter affirmaret, esset hæreticus, ut habetur in Concilio Constantiensi sessione 15. propositionem damnante, *tyrannus potest licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassallum & per clanculares insidias, subtiles blanditias, vel adulationes nonobstante quocunque juramento præstito, seu confœderatione cum eo factâ, nullâ expectatâ sententiâ.* Ratio est, quia, occisio malefactorum solùm licita est, quatenus judicatur bono communi convenire: ergo ad illum tantùm pertinet, cui boni communis cura commissa est, ac proinde ad eum tantùm, qui publicâ autoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis.

JE réponds que non, & même que celui qui le soutiendroit opiniâtrement seroit hérétique, ainsi qu'il est décidé dans le Concile de Constance Sess. 15. où il condamne cette proposition: *un tyran peut être tué licitement & méritoirement par un Vassal, quel qu'il soit, & même par de secrettes embuches, ou de subtiles flateries, nonobstant quelque foi ou serment qu'il ait prêté, sans qu'il soit en aucune manière obligé d'attendre la sentence du Juge.* En voici la raison, parce que le meurtre des malfaiteurs n'est permis qu'autant qu'on le juge convenable au bien public; donc ce pouvoir n'appartient qu'à celui qui est chargé du bien public, & par conséquent qu'à celui seulement qui exerce cette autorité publique, que chaque particulier n'a pas.

ETIENNE BAUNY.

1653. ETIENNE BAUNY.

Des espéces d'Excommunications. Chap. 30. Conclus. IV. p. 493.

SOMME des péchés.

C'EST aussi un effet de cette Censure, (l'Excommunication) que l'Excommunié ne puisse faire fonction aucune qui appartienne à l'Office, tant Civil qu'Ecclésiastique, dont il est pourvu, qu'aucun péché & nullité de tout ce qui en pourroit provenir; car au Canon *Nos Sanctorum*..... Grégoire VII. exempte les sujets d'obéir à leur Maître, quand pour quelque sienne faute il seroit excommunié: il ne peut donc les citer à comparoître devant soi, ni les obliger à ce qu'il ordonneroit d'eux, & de leurs différends..... Il ne peut donc sans péché exercer son office, ni, pour le bien du peuple, en faire publiquement quelques fonctions.

JEAN DE LUGO.

1656. JEAN DE LUGO. *DISPUTES Scholaſtiques & Morales ſur la vertu de la Foi divine, par Jean de Lugo, de Seville, de la Société de Jeſus, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, ſeconde Edition.* A Lyon, 1656.

Diſp. 19. *Sect.* 2. *Part.* 2. *n.* 38. *pag.* 499. JESUS-CHRIST, qui envoye les Prédicateurs, eſt le Prince ſuprême. Ses envoyés peuvent donc reprimer ceux qui empêchent la Prédication en vertu d'un pouvoir puiſé dans la charge meme de la légation qui leur eſt confiée ; car toute Republique, ſurtout lorſqu'elle eſt ſouveraine, telle qu'eſt l'Egliſe, peut défendre ſes droits contre ceux qui veulent injuſtement y mettre obſtacle & les violer.

Ibid. n. 39. Un Prince infidéle, qui empêche la Prédication de l'Evangile dans ſes Etats, étant nuiſible à ſes Sujets, & leur faiſant tort injuſtement, ... l'Egliſe peut prendre la défenſe de ces memes ſujets, & repouſſer le tort qui leur eſt fait, en contraignant, par toutes ſortes de voyes, le Prince infidele à permettre la prédication de la Foi . . . . . .

Ibid. n. 40. Toute Republique ſouveraine a droit d'envoyer des Ambaſſadeurs aux autres Princes pour traiter de la paix ; & ſi on les vexe, ou qu'on les maltraitte, le Prince, ou la République qui les a envoyés, a droit de les défendre & de tirer une vengeance proportionnée à l'injure : l'Egliſe pourra donc exercer le même droit . . . . . Tout Prince qui s'oppoſe aux Prédicateurs, eſt Tyran à cet égard : l'Egliſe peut donc le contraindre à ſe déſiſter de cette entrepriſe. . . . . .

Ibid. n. 43. *pag.* 500. Jeſus-Chriſt a établi ſes Miniſtres & ſes Apôtres, il les a inſtitué ſes Ambaſſadeurs, & par cette inſtitution, jointe au précepte, la néceſſité de la foi ſuppoſée, l'on peut conclure que la nature même de la choſe donne à l'Egliſe droit de ſe défendre : Elle doit donc repouſſer l'injure que lui fait celui, qui par violence & par force, l'empêche d'exercer ſon pouvoir & de s'aequitter de ſon miniſtère. Ce droit eſt commun à tous en pareil cas.

Ibid. n. 44. . . . . La difficulté eſt de ſçavoir en qui réſide ce droit de contraindre les Infidéles, lorſqu'ils veulent empêcher la prédication de la Foi, & de les forcer à la permettre.

JOANNES DE LUGO.

1656. JOANNES DE LUGO. *JOANNIS de Lugo, Hiſpalenſis, Societatis Jeſu, S. R. E. Preſbyteri Cardinalis, Diſputationes Scholaſticæ & Morales de Virtute Fidei Divinæ; Editio ſecunda.* Lugduni, 1656.

Diſp. 19. *Sect.* 2. *part.* 1 *n.* 38. *pag.* 499. CHRISTUS Prædicatores mittens eſt Princeps ſupremus : ergo ejus legati poſſunt quoſlibet prædicationem impedientes coercere ex potentia imbibita in ipſo legationis munere ſibi commiſſo. Quælibet enim Reſpublica, præſertim habens poteſtatem ſupremam, qualis eſt Eccleſia, poteſt tueri jura ſua adversùs eos, qui ea violare, & impedire injuſtè conantur.

Ibid. n. 39. Cùm ergo Princeps infidelis prædicationem Evangelii in ſuâ ditione impediens lædat iniuſtè ſuos ſubditos, ... poterit Eccleſia defenſionem illorum ſubditorum ſuſcipere, & propulſare injuriam illis illatam, cogendo quacumque via Principem infidelem ad fidei prædicationem permittendam. . . . . Quælibet *Ibid. n.* 40. Reſpublica ſuprema habet jus mittendi Legatos pacis ad Principes alios, qui ſi vexentur, vel malè tractentur, poſſunt à ſuo Principe, vel Reſpublica defendi, & vindicta ſumi proportionata illatæ injuriæ. Idem ergo poterit Eccleſia. . . . . Princeps prædicatoribus obſiſtens, eſt in eâ parte Tyrannus, ergo quoad hanc actionem poteſt cogi ab Eccleſiâ ad deſiſtendum, ...

Ibid. n. 43. *pag.* 500. Chriſtus. . . . Miniſtros & Apoſtolos ſuos legatos inſtituit, quâ inſtitutione, & præcepto, ac fidei neceſſitate ſuppoſita, ſequitur ex naturâ rei jus in Eccleſia defendendi ſe contra injuriam impedientis vi & potentiâ, ne utatur ſuâ facultate & fungatur munere ſuo, quod jus commune eſt omnibus in caſu ſimili.

Ibid. n. 44. . . . . Dubitatur, in quibus reſideat hoc jus ad cogendos infideles impedire volentes fidei prædicationem, ne eam impediant.

Digitized by Google

Ibid. n. 48. *p.* 500. & 501. .... Dum actu prædicationis Miniſtri legitimi injuſtè cohibentur, & vexantur, poteſt Princeps laicus eos defendere ab injuria actuali, & prohibentem, aut vexantem cohibere, quantum ſat eſt, ut deſiſtat, ſi non ſit recurſus ad legitimum judicem communem, qui eſt ſummus Pontifex; non tamen poteſt vindictam ſumere de injuria jam illatâ: hoc enim ſpectat ad judicem communem, qui eſt Pontifex, & poteſt autoritate publica ejuſmodi injurias ſuorum miniſtrorum punire.

.... Lorſqu'actuellement on perſécute & qu'on empêche injuſtement les Miniſtres légitimes de la prédication, le Prince Laïc peut les défendre de cette injure actuelle, & reprimer celui qui empêche & qui perſécute autant qu'il eſt néceſſaire pour qu'il ſe déſiſte, ſi l'on ne peut pas recourir au Juge commun légitime, qui eſt le ſouverain Pontife. Il ne peut cependant pas tirer vengeance de l'injure déjà faite; car cela appartient au Juge commun, qui eſt le Pape, comme étant celui qui a autorité publique, pour punir ces ſortes d'injures faites à ſes Miniſtres. *Ibid. n.* 48. *pages* 500. & 501.

Ibid. n. 49. *p.* 501. Porrò Principes ſæculares non habere jus hoc cogendi infideles ad prædicationem non impediendam, & puniendi reſiſtentes, ſed hoc jus eſſe penes Eccleſiam, probatur quia jus hoc contra perſonas infidelium, non competit Eccleſiæ directè, & immediatè, ſed indirectè..... Hâc autem poteſtate utitur ſummus Pontifex, quando Principibus fidelibus hanc curam demandat, & quaſi delegat, ut in Provinciis infidelium Prædicatores Fidei protegant, & infideles reſiſtentes coerceant.... Quo pacto diviſit Alexander VI. inter Reges Caſtellæ & Luſitaniæ Provincias utriuſque Indiæ, nimirum dividendo inter illos curam, & jus tuendi Prædicatores Fidei, & coercendi injuſtè reſiſtentes, ut id præſtet, unuſquiſque in Provinciis, & regionibus ſibi aſſignatis.

Que les Princes ſéculiers n'ayent pas (par eux-mêmes) ce droit de contraindre les Infidéles à permettre la Prédication, & de punir ceux reſiſtent, mais que ce pouvoir appartienne à l'Egliſe, on le prouve, parce que l'Egliſe n'a pas (elle-même) un droit direct & immédiat ſur les perſonnes des infidéles, mais ſeulement indirect..... Le ſouverain Pontife uſe de ce droit lorſqu'il commet des Princes fidéles, & qu'il les délégue, pour ainſi-dire, afin qu'ils protégent les Prédicateurs de la Foi dans les pays infidéles, & qu'ils repriment ceux qui reſiſtent. . . . . C'eſt de cette maniere qu'Alexandre VI. a partagé entre les Rois de Caſtille & de Portugal, les Provinces de l'une & l'autre Inde, ſçavoir en partageant entr'eux le ſoin & le droit de défendre les Prédicateurs de la Foi, & de reprimer ceux qui reſiſtent injuſtement; c'eſt pourquoi il leur a aſſigné à chacun les pays & les provinces où ils pourroient exercer ce pouvoir. *Ibid. n.* 49. *p.* 501.

Ibid. n. 50. ..... Hurtado approuve cette Doctrine..... Et il ajoûte que le Pape, parce qu'il eſt en même temps Roi temporel, peut faire la guerre aux Infidéles, dans le cas où les autres Princes Chrétiens pourroient le faire, étant commis par lui. C'eſt pourquoi il peut alors lever une armée & la faire marcher par ſon propre droit..... Quoique regulièrement les Miniſtres de l'Evangile ne doivent pas ſe défendre par la force en attaquant leurs adverſaires & en les tuant; cependant cela pourroit être quelquefois expédient pour le plus grand bien de la Foi: car ſi un petit Roi venoit à la traverſe pour em-

..... Huic doctrinæ conſentit Hurtadus..... Addit tamen, poſſe Papam, quia eſt ſimul Rex temporalis, bellum infidelibus inferre, quando ſcilicet alii Principes Chriſtiani ex ejus commiſſione poſſent: quare poſſet tunc exercitum cogere, illumque jure ſuo mittere..... Licet regulariter Miniſtri Evangelici non debeant ſe per vim defendere, adverſarios offendendo, & occidendo: aliquando tamen id expedire poſſet, ad majus fidei bonum. Quid enim ſi Regulus obvius impediret converſionem Regni vel imperii latiſſimi, incarcerando, & vexando Prædicatores ad hunc finem miſſos? Nonne poſſent non ſolùm *Ibid. n.* 50.

Digitized by Google

pécher la converſion d'un grand Royaume ou d'un grand Empire, s'il empriſonnoit & perſécutoit les Prédicateurs envoyés à cet effet, ne pourroient-ils pas, non-ſeulement fuir, mais auſſi employer la force contre leurs Gardes pour ſe délivrer & continuer l'œuvre commencé, du moins avec la permiſſion du ſouverain Pontife.

fugere, ſed & cuſtodes per vim opprimere; aut ſe ſe liberarent, & opus inceptum proſequerentur, accedente ſaltem Pontificis permiſſione?

1557.

APOLOGIE POUR LES CASUISTES.

Pag. 87. & ſuiv.

Quoi ſi vous n'avez point de textes de la Sainte Ecriture, ſi vous ne juſtifiez pas mieux que vous avez fait juſqu'à préſent, que c'eſt par une expreſſe permiſſion de Dieu, que les Souverains ôtent la vie aux méchans; ſi c'eſt la ſeule lumiere de la raiſon qui a conduit les grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des malfaiteurs: ſouffrez que nous nous ſervions de la même raiſon naturelle pour juger ſi une perſonne particuliere peut tuer celui qui l'attaque, non-ſeulement en ſa vie, mais encore en ſon honneur & en ſes biens.

Vous nous direz, Monſieur, que toute la lumiere naturelle s'éclipſe, lorſqu'un Commandement de Dieu s'y trouve oppoſé, comme en cette rencontre où Dieu défend à Noé & à ſes enfans d'entreprendre ſur la vie d'aucun homme, pour quelque ſujet que ce ſoit. *Je demanderai compte aux hommes* (dit Dieu) *de la vie des hommes, & au frere de la vie de ſon frere. Quiconque verſera le ſang humain, ſon ſang ſera répandu, parce que l'homme eſt créé à l'image de Dieu.* Eſt-ce là tout ce que vous avez à dire? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à notre vie & à notre pudicité? . . . . . Nous croyons auſſi avoir raiſon d'excepter de ce précepte ceux qui tuent pour conſerver leur honneur, leur réputation & leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut que l'on épargne la vie des voleurs & des inſolens, qui outragent indignement un homme d'honneur; faites-nous voir que cette défenſe de tuer n'eſt pas un précepte qui eſt né avec nous, & que nous ne devons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour diſcerner quand il eſt permis ou quand il eſt défendu de tuer ſon prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui dont vous vous êtes ſervi ne défend autre choſe, ſinon de ne pas tuer ſans cauſe légitime.

ANTONIUS

1659. & 1656. Ant. Escobar.

ANTONIUS ESCOBAR.

Liber *Theologiæ moralis, viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus referatur, quem R. P. Antonius de Escobar & Mendoza, Valliſoletanus, è Societate Jesu Theologus, in examen Confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit.* Lugduni, 1659. *Cum permiſſu Antonii Millei, Provincialis Societatis Jesu in Provinciâ Lugdunenſi.*

Tract. 1. Exam. 7. de homicidio ad mand. cap. 1. p. 111.

Innocentis occiſio abſolutè eſt prohibita, niſi in aliquo caſu neceſſaria eſſet ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere: ex injuſtâ invaſione, in ipſo invaſionis actu, licet, ut patriæ hoſtem. At ſi poſſeſſionem Regni adeptus jam ſit, publicum judicium poſtulat.

Cap. 3. Praxis circa materiam de homicidio, ex Doct. Societatis. Pag. 116.

Licetne occidere bannitum? Licet, quando Reſpublica dat cuilibet facultatem. Porrò bannitus non, oteſt, ex Filiutii, *tom. 2. Tract. 28. c. 2. num. 24*, ſententiâ, extrà territorium Principis proſcribentis occidi, niſi conſenſus, ſaltem tacitus vel rationabiliter præſumptus, illius Principis in cujus territorio invenitur, interveniret.

Pag. 119.

Licitumne Religioſo occidere calumniatorem gravia crimina de ſuâ Religione ſpargentem? P. Amicus, *Tom. 5. de Juſt. D. 36. ſect. 7. num. 118*, non audet affirmativæ ſententiæ hæreſcere, ne communi adverſari videatur: attamen ſic, arguendi gratiâ, roboravit. Si Laïco, ait, propter honorem & famam hoc licitum eſt, multò magis videtur licere Clerico & Religioſo: ſiquidem profeſſio, ſapientia & virtus, ex quibus hic Clerici & Religioſi honor progignitur, ſunt maiora quàm dexteritas armorum, ex quâ honor ſæcularibus naſcitur. Tum licitum eſt Clericis & Religioſis in tutelam ſuarum facultatum furem occidere, ſi alius modus non ſuppetat: ergò & in tutelam honoris.

Ibid. Tr. 5. Ex. 5. c. 5. n. 69.

Quidnam eſt ſeditio? Civium diſſenſio; ſpeciale crimen contrà charitatem. Quod

1659 & 1656 Antoine Escobar.

ANTOINE ESCOBAR.

Theologie Morale expliquée par 24 Docteurs de la Société de Jeſus, dreſſée, publiée & éclaircie par le F. Antoine de Eſcobar & Mendoza, de Valladolid, Théologien de la Société de Jéſus, pour l'examen des Confeſſeurs. A Lyon, 1659. *Avec permiſſion d'Antoine Milley, Provincial de la Société de Jeſus, dans la Province de Lyon.*

Premier Traité, Examen 7. ſur l'Homicide. ch. 1. p. 111.

Le meurtre d'un innocent eſt abſolument défendu, à moins qu'il ne ſoit néceſſaire dans quelque cas pour le bien de la République. Il n'eſt pas permis de tuer un tyran qui l'eſt par ſa conduite. Il eſt permis de tuer comme un ennemi de la patrie celui qui veut uſurper la ſouveraineté, dans l'acte même de ſon uſurpation. Mais s'il eſt déjà en poſſeſſion du Royaume, il faut un jugement public.

Ch. 3. Pratique ſur la matiere de l'homicide, ſelon les Docteurs de la Société. P. 116.

Eſt-il permis de tuer un proſcrit? Oui, quand la République en donne la faculté à tout le monde. Mais le proſcrit ne peut pas être tué, ſuivant l'avis de Filliutius, tom. 2. traité 28. chap. 2. n°. 24, hors du territoire du Prince qui l'a proſcrit, à moins qu'on n'ait le conſentement tacite ou raiſonnablement préſumé du Prince, dans le territoire duquel on le trouve.

Pag. 119.

Eſt-il permis à tout Religieux de tuer un calomniateur qui répand des accuſations graves contre ſon Ordre? . . . . Le P. Lami tom. 5. *de juſt.* D. 36. ſect. 7. nombre 118, n'oſe pas embraſſer l'affirmative, de peur d'être oppoſé au ſentiment commun: il la fortifie néanmoins par cet argument: Si cela eſt permis à un laïc pour conſerver ſon honneur & ſa réputation, il ſemble que cela doit être permis, à plus forte raiſon, à un Clerc & à un Religieux. Car la profeſſion, la ſageſſe & la vertu qui produiſent l'honneur des Clercs & des Religieux, ſont bien plus intéreſſans que la valeur militaire dont réſulte l'honneur des Séculiers. De plus, il eſt permis aux Clercs & aux Religieux de tuer un voleur pour conſerver leurs biens, s'ils ne peuvent pas trouver d'autre moyen: donc il leur eſt auſſi permis de tuer pour conſerver leur honneur.

Ibid. Tr. 5. Ex. 5. c. 5. n. 69.

Qu'eſt-ce qu'une ſédition? La diſſention des Citoyens; c'eſt un crime ſpécial contre

la charité. Que ſi elle ſe fait pour ſouſtraire une Ville à l'obéiſſance du Prince, c'eſt un crime de Leſe-Majeſté. Si elle n'a pour but que de dépoſer les Magiſtrats, c'eſt une ſédition. Mais quand elle eſt contre un tyran, ce n'eſt ni un péché, ni une ſédition; parce que le gouvernement tyrannique n'eſt pas dirigé au bien commun.

si fiat, ut civitas ex obedientiâ Principis abſtrahatur, crimen eſt Læſæ-Majeſtatis. Si autem ad deponendum Magiſtratus, ſolummodo ſeditio eſt. Porrò contrà tyrannum, nec peccatum eſt, nec propriè ſeditio; quia tyrannica gubernatio ad commune bonum non dirigitur.

JACQUES PLATELIUS.

1679. JACQUES PLATELIUS

Abrégé d'un cours de Théologie.

Partie 2. ch. 5. §. 5. p. 237 & 238. nomb. 466.

Les Clercs ſont tenus, au moins indirectement & quant à la force de direction, même en conſcience, d'obéir aux loix de la République dans laquelle ils vivent, lorſque ces loix les regardent eux-mêmes, & qu'elles ne renferment rien de contraire à leur état, aux ſaints Canons & à l'immunité eccléſiaſtique..... Mais la force coactive [que le Prince donne à ces loix] ne regarde pas les Clercs; parce que les Princes ſéculiers, à moins de priviléges particuliers ou du conſentement du Pape, *n'ayant aucun pouvoir ſur les perſonnes des Clercs... ne peuvent les punir.*

J'ai dit que les Clercs ne ſont aſtreints qu'*indirectement* aux loix civiles, parce que *ne dépendant point des Magiſtrats ſéculiers, ils ne ſont point tenus directement & immédiatement d'obéir à leurs loix*, mais ſeulement en conſéquence de la Loi de nature, & du conſentement préſumé du Pape, à cauſe de la conformité de ces loix à l'équité naturelle.

Ib. n. 467. Les loix qui diſpoſent directement ou indirectement des biens ou des perſonnes des Eccléſiaſtiques ſont contraires à leurs immunités... d'où il ſuit qu'ils ne ſont point obligés d'obéir aux loix qui concernent le payement des tributs & des impôts.

Ibid. Ce qui a été dit des Clercs, doit auſſi s'entendre des Religieux.

JACOBUS PLATELIUS.

1679. JACOBUS PLATELIUS

Synopsis *Curſus Theologici.*

Parte 2. c. 5. §. 5. pag. 237. & 238. n. 466.

Clerici obligantur, ſaltem indirectè & quoad vim directivam, etiam in conſcientiâ, legibus Reipublicæ in quâ vivunt, quando earum materia etiam ad ipſos pertinet, nec quidquam continet eorum ſtatui diſconveniens, aut ſacris Canonibus, & Eccleſiaſticæ immunitati repugnans... Non tamen quoad vim coactivam; quia cùm Principes ſæculares, ſecluſis privilegiis, aut conſenſu Pontificis, *nullam habeant poteſtatem in perſonas Clericorum... non poſſunt ab iis puniri.*

Dixi, indirectè; quia cùm Clerici non ſubſint poteſtati Magiſtratuum ſæcularium, eorum legibus non ligantur directè & immediatè, ſed mediante jure naturæ, aut tacito conſenſu Pontificis, ob æquitatem naturalem.

Leges directè vel indirectè diſponentes de bonis aut perſonis Eccleſiaſticorum, repugnant eorum immunitati.... unde non obligantur legibus de ſolvendis tributis & vectigalibus. *Ibid. n. 467.*

Quod dictum eſt de Clericis, etiam intelligendum eſt de Religioſis. *Ibid.*

PAULUS COMITOLUS.

1709. PAULUS COMITOLUS.

PAULI Comitoli, Perusini, Societatis Jesu Theologi, responsa moralia in septem libros digesta: quibus, quæ in Christiani officii rationibus videntur ardua ac difficilia, enucleantur. *Rothomagi* 1709. Cum permissu Bernardini Confalonerii, Societatis Jesu, in Provincià Venetà Provincialis; facultate ipsi tributâ à Claudio Aquavivâ, Generali, post recognitionem & approbationem datam à quatuor delectis ejusdem Societatis Patribus Theologis; & cum approbatione Petri Maturi, Societatis Jesu, in Collegio Lugdunensi Sacerdotis.

Laudatur in triplici Scriptorum Societatis Jesu Catalogo: *Apud Ribadeneiram, pag.* 189 *&* 190. *Apud Alegambe, pag.* 362. *&* 363. *Apud Sotuel, pag.* 647.

Lib. 4. *qu.* 10. *p.* 458. SCISCITARI quispiam posset, num incidant tempora, cùm quis debeat potius occidere quàm occidi; & contra, cùm malle debeat occidi quàm occidere. Sotus... Respondet, tunc legem necessariam retinendæ vitæ imponi defensori, cùm ea bono publico est necessaria; & persona quæ vim adfert, est abjecta, parvique pretii. Contra, si is qui invadit, sit Rex, aut Dux, aut Reipublicæ necessarius, subire necem oportere.... *Ibid. n.* 15. *p.* 459. Illud alterum membrum Soti mihi valde suspectum est: cùm enim hominis innocentis vita, præsertim sua, magis diligenda sit quàm nocentis; non video cur etiam Principis injustam vim inferentis, quis magis vitam amare debeat, quàm suam & propriam, se defendens. Semper enim innocentia magis prodest communitati quam iniquitas: & Princeps injuriam civibus faciens, immanis & pernicioſa est bellua....

PAUL COMITOLUS.

1709. PAUL COMITOLUS.

DECISIONS morales de Paul Comitolus, de Perouze, Théologien de la Société de Jesus, divisées en sept Livres; dans lesquelles on éclaircit ce qu'il y a de plus embarassé & de plus difficile dans les devoirs de la vie chrétienne. *A Rouen* 1709. Avec permission de Bernardin Confalonier, de la Société de Jesus, Provincial en la Province de Venise, selon le pouvoir qu'il en a reçu de Claude Aquaviva, Général, & d'après l'examen & l'approbation de quatre Théologiens de la même Société nommés pour cela; & avec l'approbation de Pierre Maturus, Prêtre de la Société de Jesus dans le College de Lyon.

On en fait l'éloge dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société de Jesus; dans Ribadeneira, pag. 189 *&* 190; *dans Alegambe, pag.* 362 *&* 363; *dans Sotuel pag.* 647.

Liv. 4. *qui* 10. *p.* 458. ON pourroit demander s'il se rencontre des circonstances où quelqu'un devroit plutôt tuer que se laisser tuer, & d'autres au contraire où il devroit mieux aimer être tué que tuer. Sotus..... répond, que celui qui est attaqué est obligé de défendre & de conserver sa vie, lorsqu'elle est nécessaire au bien public, & que la personne qui attaque est abjecte & de peu de considération: Qu'il doit au contraire se laisser tuer, si l'agresseur est un Roi, un Général, ou quelqu'autre personne nécessaire à l'Etat. Cette seconde partie de la réponse de Sotus me paroit très-douteuse. En effet, puisqu'on doit préferer la vie d'un homme innocent, & surtout la sienne, à celle d'un coupable, je ne vois pas pourquoi quelqu'un, dans le cas de se défendre, seroit obligé de moins ménager sa propre vie que celle de celui qui lui feroit une injuste violence, *fût-il un Roi*. Aussi bien l'innocence est toujours plus utile à la société que l'injustice: & un Prince qui maltraite des Citoyens, est une bête féroce, cruelle & pernicieuse. *ibid. n.* 15. *p.* 459.

JOSEPH JOUVENCI.

1710. JOUVENCY *Histoire de la Compagnie de Jesus, cinquième Partie, Tome second, commençant à l'année 1591, jusqu'à l'année 1616, composée par le Pere Joseph Jouvenci, Prêtre de la même Compagnie.* A Rome 1710. *Imprimé avec permission du Général Michel-Ange Tamburini, après examen fait dudit Livre par quelques Théologiens de la même Société de Jesus.*

Page 45. L'AN 1594, la Ville (de Lyon) se soumit d'elle-même à l'obéissance du Roi Henry IV, & lui fit le serment de fidélité. Les Jésuites qui étoient à Lyon se trouverent dans l'embarras, & firent difficulté de se joindre aux Bourgeois, parce que le Provincial & le Recteur du Collége étoient absens, ayant eu ordre de se rendre à Rome pour l'Assemblée générale de la Société, & qu'ils ne croyoient pas pouvoir prendre un parti dans une affaire de cette importance sans le consentement de leurs Supérieurs. *Ils nioient* même qu'on pût les contraindre de faire ce serment, qu'on n'avoit point encore exigé des Jésuites qui étoient à Paris dans la Capitale du Royaume. ...

Pag. 46. Mais le trouble qu'ils éprouvoient à Lyon n'étoit que le prélude de la tragédie qui se passa à Paris sur la fin de l'année 1594 & au commencement de l'année 1595, & qui fournit à nos ennemis l'occasion qu'ils cherchoient depuis longtems de chasser de Paris notre Compagnie. On rapporte plusieurs présages par lesquels Dieu sembloit nous avertir & nous disposer au malheur qui étoit prêt de nous arriver. On prétend qu'on vit paroître sur les habits de nos Peres, & principalement sur les habits sacerdotaux, *des Croix* qui n'y avoient pas été figurées ni travaillées de la main d'aucun homme. Quelques années auparavant, un démon exorcisé par un de nos Peres pour l'obliger de sortir du corps d'un possedé, le menaça de travailler à son tour à le faire chasser, lui & ses Compagnons, du Royaume de France. Et le Prêtre lui répliquant qu'il étoit accoutumé à mentir; vous connoitrez, lui dit-il, à votre malheur que je n'aurai été en ceci que trop véridique.

Pag. 49. Cependant le Parlement rend un Arrêt contre Châtel & contre nos Peres. On y raconte d'abord le crime même de Châtel. Dans ce récit on rapporte trois choses qui regar-

JOSEPHUS JOUVENCI.

1710. JUVENCI. HISTORIÆ *Societatis Jesu, Pars quinta, tom. posterior ab anno Christi 1591, ad 1616. Autore Josepho Juvencio, Societatis ejusdem Sacerdote.* Romæ, 1710. *Ex permissu Michaëlis-Angeli Tamburini, Generalis, post recognitionem ab aliquot ejusdem Societatis Jesu Theologis factam.*

Pag. 45. ANNO 1594, Civitas (Lugdunensis) in Henrici IV. potestatem ultrò venit, & solemne Sacramentum illi dixit. Socii Lugdunenses hærebant anxii, & civibus accedere cunctabantur, eam ob causam, quod Provincialis & Collegii Rector, ambo evocati Romam ad Comitia Ordinis, tunc abessent, sine quibus in tanti momenti negotio statui nihil posse videbatur. Negabant etiam se cogi posse ut id facerent quod Socii Parisini præstare, in urbe regni primariâ, nondum jussi erant.....

Pag. 46. Sed hæ Lugdunenses turbæ ludus erant præ tragœdiâ Parisiensi quæ anni 1594 exitum, & initium 1595 occupavit, & quæ adversariis occasionem diù quæsitam Societatis Lutetiâ pellendæ attulit. Non pauca narrantur quibus nos admonere numen, & instanti malo præparare videbatur. Conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus, præsertim sacris, cruces nulla mortali manu laboratæ. Ante annos aliquot malus dæmon ab uno è nostris exagitatus ut occupati corporis possessione decederet, interminatus erat daturum se vicissim operam, ut illum è Regno Galliæ, sociosque pelleret. Sacerdote verò dæmonem mentiri solitum dictitante: atqui me nimis veracem, inquit, fuisse, ac vestro quidem malo cognoscetis.

Pag. 49. Decretum à Senatoribus adversus Castellum & Patres conditum est. Principio narratur ipsum facinus, in quâ narratione tria referuntur quæ spectant ad

Societatem. Primum eſt, quod Caſtelletus interrogatus utrum Philoſophiæ dediſſet operam in Collegio noſtro, ita eſſe affirmavit, ac *Patrem Gueretum*, annis duobus & dimidio, à ſe *auditum*. Alterum eſt, quod cùm ex eodem Caſtello quæſitum fuiſſet, an *cubiculum* illud *meditationum* fuiſſet ingreſſus, in quod *Jeſuitæ ſceleratiſſimos quoſque introducebant, & ubi eorum oculis pictas dæmonum tabulas* ac formas horribiles objiciebant; verbo, ut illos revocarent ad bonam frugem; *re ipſâ, ut ipſorum mentes concuterent & ad ſcelus aliquod impellerent*: reſpondit ſe in ejuſmodi cubiculum meditationum *ſæpiùs admiſſum*. Tertiò idem Caſtellus narratur confeſſus fuiſſe auditas à ſe *Patrum quædam voces de Rege impias & nefarias*.....

Pag. 50. ..... Ob hanc tamen cauſam aliaſque duas modò recitatas, Societatis Patribus exilium cum inligni dedecoris notâ irrogatur: nempè quod Caſtellus in eorum Collegio Philoſophiæ ſtuduerit: quod in cubiculum meditationum ab illis fuerit immiſſus; quod aliqua perperam in Regem ab iis dicta audiverit. *En cauſa, en crimen, cur dicantur juventutis corruptores, quietis publicæ perturbatores, Regni & Regis hoſtes; cur Lutetiâ Regnoque*

Pag. 52. *toto exterminentur*..... poſtremò declaratur idem Guignardus damnatus Læſæ-Majeſtatis; jubeturque, reſte collo inditâ, mulctam rependere honorariam pro foribus Ædis primariæ Virgini dedicatæ, ac flexo genu, tædam geſtans ardentem; recantare quæ dixerat, indè in patibulum tolli..... Juſſus ſubmittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & Senatu perere: à Deo quidem quem ſæpè offendiſſet, veniam ſe dixit rogare ſuppliciter; ab Rege autem & Judicibus non eſſe cur veniam peteret, quos probè ſciret nunquam à ſe læſos fuiſſe. Cæteroquin ipſis, ſi quid in ſe committerent, exemplo Chriſti, condonare ex animo. Ea dicentem bajulus, impacto cervicibus valido fuſte, graviter percuſſit. Quem reſpiciens vultu ſedato Pater, *cur me cædis*, inquit. Reſponſi lenitatem admiratus, qui adſtabat adoleſcens, conſilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulòpoſt ingreſſus, Patris *conſtantiam & virtutem prædicare non ceſſavit*..... Erunt aliqui, opinor, hoc

dent notre Société. La premiere, que Jean Châtel interrogé s'il a étudié la Philoſophie dans notre Collége, a répondu, qu'oui, & qu'il a entendu le Pere Gueret pendant deux ans & demi. La ſeconde, que comme on avoit demandé au même Jean Châtel, s'il étoit entré dans cette chambre de méditations où les Jéſuites introduiſoient tout ce qu'il y avoit de gens les plus ſcélérats, & où ils expoſoient à leurs yeux des tableaux de démons & des figures horribles; à ce qu'ils diſoient, pour les faire rentrer dans le bon chemin; *mais réellement, pour leur renverſer la tête, & les pouſſer à quelque crime.* Il répondit *qu'on l'avoit fait ſouvent entrer* dans cette chambre de méditations. Troiſiémement on y raconte que le même Châtel avoit avoué qu'il avoit entendu ſortir de la bouche des Peres (Jéſuites) quelques paroles impies & déteſtables ſur le Roi.... Pour *Pag. 501* cette raiſon néanmoins, & pour les deux autres que je viens de rapporter, les Peres de la Société ſont condamnés au banniſſement avec une note d'infamie, ſçavoir, parce que Jean Châtel a étudié dans leur Collége la Philoſophie; parce qu'ils l'ont fait entrer dans la chambre des méditations; parce qu'il a entendu d'eux quelques paroles téméraires contre le Roi. Voilà la cauſe, voilà le crime pourquoi on les qualifie corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat, & pourquoi on les bannit de Paris & de tout le Royaume..... Enfin le même *Pag. 524* Guignard eſt condamné comme coupable de Leſe-Majeſté, à faire, la corde au coû, amende honorable devant la porte de l'Egliſe principale dédiée à Notre-Dame, à rétracter à genoux, une torche à la main, ce qu'il avoit dit, & de-là être attaché à une potence. On lui ordonne de ſe mettre à genoux, de demander pardon de ſa faute à Dieu, au Roi & à la Cour. Il dit que pour Dieu qu'il avoit ſouvent offenſé, il lui demandoit humblement pardon; mais que pour le Roi & les Magiſtrats, il n'avoit aucune raiſon de leur demander pardon, puiſqu'il ſçavoit bien ne les avoir jamais offenſés: Que du reſte il leur pardonnoit de bon cœur, à l'exemple de Jeſus-Chriſt, tout ce qu'ils pouvoient commettre contre lui. Comme il diſoit cela, un crocheteur lui déchargea un grand coup de bâton ſur la tête. Le Pere le regardant ſans émotion, *pourquoi me frappez-vous*, dit-il? Un

jeune homme qui étoit préſent, admirant la douceur de cette réponſe, forma la réſolution de s'attacher à la Société ; & y étant entré peu de tems après, il ne ceſſa de publier la conſtance & la vertu du Pere..... Il y aura ſans doute des gens qui demanderont ici où eſt l'équité du Parlement, ou qui l'accuſeront de ſévérité.

loco qui requirant æquitatem Pariſienſis Curiæ, aut ſeveritatem accuſent.

Pag. 163. (Le Jéſuite Oldecorne) s'avança le 7 d'Avril vers le theatre de ſon ſupplice, ou plutôt de ſa gloire..... Alors après avoir fait religieuſement ſa priere à Dieu, il ſe livra entre les mains du bourreau, qui le pendit & lui déchira le corps. Son cœur & ſes entrailles furent jettées au feu ſuivant l'uſage. Celles-ci ayant depuis été exhumées de ce lieu, il s'en éleva durant ſeize jours entiers, des flammes qu'une pluie abondante ne put éteindre. Worceſter accourut à ce phenomene comme à un prodige étonnant ; & le Magiſtrat voyant dans l'éclat de ces flammes la manifeſtation de ſon injuſtice, n'eut point de repos qu'il ne les eût totalement étouffées ſous un amas de terre qu'il y éleva en forme de montagne : mais il ne réuſſit pas également à étouffer la mémoire *de ce grand homme.*

Proceſſit (Oldecornus Jeſuita) ad ſupplicii vel potiùs gloriæ theatrum, VII. Id. April..... Sub hæc piè ſuperos deprecatus, carnifici ſe permiſit, à quo ſuſpenſus diſſectuſque eſt. Cor cum inteſtinis in ignem pro more conjectum. Ex eo loco ubi viſcera fuere defoſſa, flammæ diebus totis ſexdecim eruperunt, quas imber copioſus extinguere non potuit. Concurrit quaſi ad portentum Vigornia : & Magiſtratus iſtis flammis elucere ſuam iniquitatem videns, non abſtitit priùs quàm eas, ingeſtâ ritu montis humo, penitùs obrueret. Sed viri præſtantis memoriam perindè non obruit.

Pag. 165.

Pag. 167. (Le Jéſuite Garnet) monta à l'échelle du gibet avec une incroyable ſérénité, qu'il conſerva même étant ſuſpendu à la potence, & juſqu'après ſa mort, quand on lui eut coupé la tête ; enſorte que pluſieurs y accoururent pour le voir de plus près.

Le peuple en gemit, & comme le bourreau ſe mettoit en devoir de couper la corde, avant qu'il eût rendu l'eſprit, le peuple l'en empêcha par ſes cris. Enſuite le même Exécuteur montrant, comme on le fait ordinairement, dans ſes mains enſanglantées, le cœur qu'il avoit arraché, perſonne ne pouſſa les cris accoutumés de *vive le Roi :* mais chacun rendit témoignage par un ſilence auſſi éloquent que lugubre, à *l'innocence de cet excellent Prêtre* ; ou, ſi l'on entendit quelques paroles, ce fut de la part de ceux qui diſoient qu'aſſurément ce n'étoit pas-là la mort d'un traître.

Il y eut un combat religieux entre les Catholiques pour enlever ſes dépouilles, ou pour recevoir ſon ſang dans des linges, tandis qu'on lui déchiroit le corps.

Scalam patibulo admotam ſubiit (Garnetus Jeſuita) incredibili ſerenitate, quam dejectus pendenſque, imò demortuus, retinuit in abciſſo capite ; adeò ut multi ad viſendum propiùs concurrerent.

Ingemuit multitudo : cumque tortor ſcindere pararet reſtem antequam animam efflaſſet, clamore ſublato prohibuit. Eodem verò carnifice avulſum cor cruentis manibus monſtrante, ut aſſolet, nemo conſuetas retulit voces, *Vivat Rex :* at lugubri & eloquenti ſilentio, *innocentiam optimi Sacerdotis* unuſquiſque prædicavit : aut ſi qua vox audita eſt, eorum fuit qui dicerent, *nequaquam hanc proditoris mortem eſſe.*

Certatum eſt piè à Catholicis ut ejus veſtes diriperent, aut ſanguinem ſudariis, dum corpus proſcindebatur, excipierent.....

Page 87. Dans le même tems le P. *Martin Becan* avoit publié un Livre au ſujet du ſerment que le Roi d'Angleterre exigeoit qu'on lui prêtât....

P. Martinus Becanus Librum per idem tempus ediderat de Sacramento quod ſibi Rex Angliæ dici jubebat.....

Pag. 87.

Auſſi-tôt les Docteurs dans l'Univerſité de Paris, & les Magiſtrats dans le Parle-

Continuò in Librum & ejus autorem omneſque Societatis Theologos invecti

ſunt acriter Doctores in Academiâ Pariſinâ, & Senatores in Curiâ : jamque illum rogo, ut reum violatæ Majeſtatis Regiæ, deſtinabant, cùm Regina Edicto vetuit, ne qua de illo commentario quæſtio haberetur. Non tam facile ſedata fuit invidiæ procella, quam è conſimili *Franciſci Suarii* volumine nobis adverſarii conflarunt. Scripſerat Suarez, jubente Paulo V, defenſionem fidei Catholicæ & Apoſtolicæ adverſus errores Sectæ Anglicanæ, &c. Inviſum volumen Jacobus Angliæ Rex flammis addixerat ; idemque ut in Hiſpaniâ fieret, egerat ad Philippum : ſed nihil apud Regem & *nomine & re Catholicum* aſſequi poterat. Plus in Galliâ profecit, & erant ejus votis amica tempora. Multos adhuc habebat hæreſis in Regno Chriſtianiſſimo patronos : complures adverſarios Societas. Utrique videri geſtiebant Regiæ Majeſtatis vindices, quam à Suare læſam arguebant.....

ment, ſe déchaînerent avec violence contre l'Ouvrage & ſon Auteur, ainſi que contre tous les Théologiens de la Société. Déja ils deſtinoient ce Livre au feu comme coupable d'attentat envers la Majeſté Royale, lorſque la Reine défendit, par un Édit, qu'on n'agitât aucune queſtion à l'occaſion de cet ouvrage. Il ne fut pas auſſi facile de calmer l'orage de l'envie que nos adverſaires exciterent contre nous à l'occaſion d'un Livre tout ſemblable de *François Suarès*. Cet Auteur avoit compoſé, par ordre de Paul V, une défenſe de la Foi Catholique & Apoſtolique contre les erreurs de la Secte Anglicane, &c. Le Roi d'Angleterre (Jacques) avoit condamné cet Ouvrage au feu, & avoit agi auprès de Philippe pour qu'on fît la même choſe en Eſpagne ; mais ſans pouvoir rien obtenir de ce Roi *Catholique de nom & d'effet*. Il réuſſit mieux dans la France où les conjonctures étoient favorables à ſes deſirs. L'héréſie avoit encore un grand nombre de Protecteurs, & la Société beaucoup d'ennemis dans le Royaume Très-Chrétien. Les uns & les autres s'empreſſoient de paroître zélés pour la défenſe de la Majeſté Royale, qu'ils prétendoient léſée par Suarès.....

Pag. 88. Hanc in ſententiam denique Senatus frequens ivit, liberque publicè crematus eſt. Quam adverſus moleſtum Scriptorem iram conceperat (Angliæ Rex) *P.* 197. in Librum effudit ; hunc in Londinenſi foro ante valvas Baſilicæ D. Pauli flammis abſumi juſſit. Hujus incendii fumus ubi primùm Suarem afflavit, oculis in Cœlum ſublatis, exclamaſſe fertur : *Utinam verò eadem mihi quæ libro meo, præclara ſors eveniat, ac ſanguine iſto teſtari fidem meream quam calamo propugnavi.*

Enfin, le Parlement adopta ce Sentiment à la grande pluralité, & le Livre fut brûlé publiquement. L'animoſité que (le Roi d'Angleterre) avoit conçue contre cet Ecrivain importun, il l'exhala contre ſon Livre, en le faiſant brûler dans la place publique de Londres devant les portes de la grande Egliſe de S. Paul. Dès que la fumée de cet incendie fut parvenue juſqu'à Suarez, on dit qu'il leva les yeux au Ciel, & s'écria : *O plût-à-Dieu que j'euſſe un auſſi beau ſort que mon Livre, & que je méritaſſe de ſceller de mon ſang le témoignage de ma Foi, comme je l'ai ſoutenue par ma plume !* *Pag.* 88. *Pag.* 197.

D'AVRIGNY.

MÉMOIRES Chronologiques & Dogmatiques, depuis 1600. juſqu'en 1716.

1720. D'AVRIGNY.

Le Livre du Pere François Suarès, Jéſuite, intitulé : *Defenſio fidei catholicæ adverſus errores ſectæ Anglicanæ, cum reſponſione ad apologiam pro juramento fidelitatis & ad præfationem monitoriam Sereniſſimi Jacobi magnæ Britanniæ Regis*, condamné par Arrêt du Parlement de Paris, à être lacéré & brûlé par la main du Boureau.....

Le Théologien (Suarès) comptoit fort que ſon Ouvrage ne ſeroit pas du goût du Prince qu'il attaquoit : ainſi il apprit ſans ſurpriſe, que Jacques I. l'avoit fait brûler à Londres, devant la porte de l'égliſe de Saint Paul. On dit même qu'il s'écria en levant les yeux au ciel, *qu'il enviois le ſort de ſon Livre, & qu'il ſe trouveroit heureux de ſceller de ſon* *Année* 1614. *Tome I, p.* 195. *édit. de* 1720.

ſang les vérités qu'il avoit défendues avec ſa plume. Suarès n'étoit pas de ces gens de lettres qui n'étudient que par une vaine curioſité, ou par un deſir encore plus vain de ſe faire réputation, ni de ces ſçavans qui avec beaucoup de lumiere ont moins de piété qu'une infinité de Chrétiens moins éclairés. *Sa Compagnie a eu peu de ſujets qui l'ayent plus édifiée*, comme l'Eſpagne n'a point eu de Théologien *qui lui faſſe plus d'honneur.*

Pag. 197. Le Roi Jacques non content d'avoir condamné au feu & défendu ſous de grieves peines de garder la *défenſe de la foi*, ſe plaignit fortement à Philippe III. de ce qu'il ſouffroit dans ſes Etats un Ecrivain téméraire qui ſe déclaroit ouvertement l'ennemi du Trône & de la Majeſté des Rois. *Philippe étoit trop bon catholique* & trop prévenu contre le Roi d'Angleterre, pour le croire ſur ſa parole. . . . . .

Jacques ne gagnant rien en Eſpagne, tourna toutes ſes penſées du côté de la France. *La défenſe de la foi venoit d'un Jéſuite*, c'étoit déjà un préjugé ; mais ce ne fut pas ſur ce préjugé qu'elle fut condamnée. *Les ennemis de la Société* en ayant fait courir divers extraits dans le Royaume, l'Avocat Général le dénonça au Parlement le 20 Juin de cette année, comme étant capable d'induire les Sujets des Rois & des Princes Sou-

Pag. 198. verains à attenter ſur leurs perſonnes ſacrées, & comme contenant pluſieurs propoſitions condamnables. Meſſieurs Courtin & Pelletier qui l'examinerent par ordre de la Cour dont ils étoient Conſeillers, rapporterent qu'ils avoient trouvé la troiſieme & la quatrieme partie ſur-tout, *fort contraires à notre Juriſprudence.* . . . . Ce fut ſur cela que

Pag. 199. l'Arrêt fut donné le 26 . . . . . *Les Jéſuites trouverent des apologiſtes dans leur Compagnie* & ailleurs. Le Pere Louis Richeome, homme habile & qui écrivoit bien pour ce tems-là, les défendit avec d'autant plus de ſuccès, *qu'il n'étoit nullement dans les principes ultramontains ſur la puiſſance du Pape* par rapport au temporel . . . . .

Pag. 200. J'ai déjà obſervé que tous les Ouvrages de la nature de celui de Suarès, *qui ont mis le Parlement de Paris dans un ſi grand mouvement*, nous ſont venus de pays étrangers, & la plûpart, de gens *dont nous louerions le zele ardent pour l'Egliſe, s'ils ne s'étoient point écartés de nos maximes.* Peut-être auroient-ils été plus réſervés, s'ils avoient fait réflexion que la matiere eſt ſi délicate, qu'on ne peut guères la manier ſans offenſer l'une ou l'autre Puiſſance ; & conſéquemment que les Gens de Communauté ne ſauroient gueres manquer d'y échouer. L'Arrêt d'une Cour ſupérieure étrangere ne fait point de mal à un Particulier qui écrit dans ſon pays ſuivant ſes maximes.

Pag. 202. *Il y a des matieres ſur leſquelles on diſputera juſqu'à la fin des ſiecles avec beaucoup de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi, parce que rien ne guide l'homme ſûrement dans ſes connoiſſances, ni ne peut fixer ſon jugement, ſur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminés.*

Pag. 390. Le Traité de Santarelli *de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, ſollicitatione in ſacramento Pœnitentiæ & de poteſtate Summi Pontificis in his delictis puniendis*, condamné au feu par Arrêt du Parlement de Paris.

Ibid. p. 391. *L'Auteur parlant ſelon les maximes de ſon pays, avance dans le* 30 *&* 31 *Chapitre* de Hæreſi, *que le Pape peut punir les Rois de peines temporelles, & diſpenſer pour de juſtes cauſes du ſerment de fidelité, comme il s'eſt toujours pratiqué dans l'Egliſe.* Le Livre, *outre les approbations ordinaires de la Société*, étoit muni de celles du Vice-gerent du Pape & du Maître du ſacré Palais. . . . . Il fut deferé en même-tems au Parlement & à la Sorbonne, où l'Affaire fut pouſſée *avec une égale vivacité.* . . . . .

Ibid. p. 392. M. Servin n'eut pas plutôt l'Ouvrage entre les mains, qu'il ſe prépara à ſervir le Roi & le Miniſtre, avec le zele qu'il faiſoit éclater ſur-tout dans *les cauſes où les Jéſuites étoient intéreſſés.* . . . . . .

L'Avocat Général commença ſa harangue. Tout le monde attendoit avec une extrême impatience qu'il tombât ſur les Jéſuites : ce devoit être le bel endroit du Plaidoyer ; mais il y fut à peine, qu'on ceſſa de l'entendre, tant ſa langue embarraſſée embrouilloit les paroles, & un moment après il tomba aux pieds du Procureur Général, frappé d'une apoplexie qui ne lui laiſſa que bien peu de momens pour ſe diſpoſer à aller paroître devant celui qui juge les Juges de la terre, ſi même il n'expira pas ſur le champ, comme le marquent quelques relations. . . . . M. Talon lui ſucceda. Les Jéſuites croyoient avoir lieu de compter ſur ſon amitié. *Sa premiere harangue* leur fit preſque

preſque regretter ſon prédéceſſeur. Il y ramaſſa tout ce qui s'étoit jamais écrit d'odieux contre la Société.....

Dès qu'on eut prononcé contre l'Ouvrage de Santarelli, *on agita ſi l'on n'interdiroit pas aux Jéſuites la chaire & le confeſſional*, & ſi l'on ne fermeroit pas le College de Clermont. . . . *Ibid. p.* 394.

Le lendemain matin Samedi, un Subſtitut du Procureur Général vint avertir le Provincial qu'on venoit d'apporter un Arrêt, par lequel il étoit ordonné à lui & aux trois Supérieurs des Maiſons de Paris de ſe rendre au Palais. On obéit à l'inſtant..... Le Premier Préſident de Verdun leur demanda pourquoi gouvernant les conſciences de tant de gens, rempliſſant les meilleures chaires, ayant l'oreille des Princes, & inſtruiſant une grande partie de la Jeuneſſe du Royaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuſe de beaucoup de méchans livres, & en particulier de celui de Santarel, qui bleſſoit ſi viſiblement l'autorité des Souverains. Le Pere Coton répondit que l'affaire préſente juſtifioit bien qu'il étoit de la ſageſſe *de ne rien publier ſur ces matieres*, puiſque les mêmes vues qui faiſoient agir le Parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage de l'Ecrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jeſuite Italien. *La réponſe étoit juſte, & ſatisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la diſpoſition de ne ſe contenter pas des meilleures raiſons* . . . *Ibid. p.* 395. *Ibid. p.* 396.

Les Peres n'étoient pas preſens à cette délibération (de les faire arrêter) le Provincial ne ſçut que quelques heures après le riſque qu'il avoit couru, & il en apprit la nouvelle avec *ces ſentimens qui diſtinguent ſi fort les Saints du reſte des hommes. Si on m'eût arrêté*, dit-il, *je ſerois demeuré volontiers ; mais Dieu ne m'a pas jugé digne de cette grace* . . . . . Le premier Miniſtre déclara qu'on n'exigeoit rien autre choſe des Jéſuites, ſinon qu'ils ſignaſſent un Formulaire... Ainſi la Formule fut ſignée, malgré la répugnance qu'y avoient quelques Jéſuites, perſuadés, auſſi-bien que le Clergé, que c'étoit s'engager beaucoup que promettre de faire tout ce que feroit la Faculté de Théologie, dans un tems *où les Sectateurs des opinions de Richer paroiſſoient y dominer* . . . *Ibid. p.* 397. *Ibid. p.* 398. *Ibid. p.* 399.

Ce furent là les derniers efforts d'une haine qui ſembla expirer preſque auſſi-tôt après cette affaire ; car au rapport d'un Hiſtorien* que j'ai déjà cité, *ce Sénat auguſte, qui juſques là n'avoit pû avoir part que dans les prieres que la Société fait pour ſes ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ſes Peres & ſes Protecteurs* . . . *Ibid. p.* 400.

La Sorbonne cenſure l'ouvrage de Santarelli . . .

Telle fut l'iſſue de cette affaire, qui fit un ſi horrible fracas, & dont on n'auroit apparemment point parlé, *ſi les Jéſuites avoient eu moins d'ennemis.* Elle fait ſentir ce que pouvoit alors le Parlement de Paris, que le Cardinal de Richelieu & Louis XIV. ont ſi fort abaiſſé depuis. Dépoſitaire de l'autorité du Roi, il ſoutenoit avec une vigueur ſans exemple, tantôt les prérogatives de la Couronne, tantôt ce qui lui paroiſſoit être du bien de l'Etat, *entrant dans les matieres de Théologie, & preſcrivant ce qu'on devoit croire ſur certains points*, ſans avoir égard quelquefois ni aux Arrêts du Conſeil, *ni aux Déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même.* *Ibid. p.* 404. *Ibid. pag.* 405.

* Le Pere d'Orléans, Vie du Pere Coton, *L.* 3.

Arrêt du Parlement de Paris, qui ſupprime un livre qui a pour titre : *Hiſtoriæ Societatis Jeſu, pars V. tomus poſterior, &c. Autore Joſepho Juvencio, Societatis ejuſdem Sacerdote.* *Tom. IV.* *p.* 302 & 303.

Cet Ouvrage avoit été imprimé à Rome en 1710. Ceux qui ne cherchent dans une Hiſtoire que des endroits bien touchés, eurent tout lieu d'être ſatisfaits.... Mais en compoſant ſon Hiſt. il n'avoit pas aſſez ſongé qu'il étoit né François, & qu'en paſſant les Monts, elle tomberoit ſous les yeux de gens qui ſur certains articles ne penſent pas comme les Cenſeurs commis par le Maître du Sacré Palais.... Le Pere Jouvenci faiſant en deux mots l'éloge de Grégoire XIV. lui tient compte comme d'une bonne action, des ſecours qu'il donna aux Catholiques armés contre Henri IV. alors Huguenot, d'où l'on conclut qu'il approuvoit la Ligue. Venant enſuite à ces tems *où la Société fut ſi maltraitée en France*, il examine, il diſcute la plûpart des Arrêts portés par le Parlement de Paris contre le Corps en général, & contre quelques Particuliers. Ceux du 29 Décembre 1594 & 7 Janvier 1595, ouvrent ſur-tout un grand champ à l'éloquence de l'Hiſtorien, qui décrit le banniſſement des Jéſuites & le ſuplice honteux du

Digitized by Google

Pere Guignard, d'une maniere qui attendrit le Lecteur, *pour peu qu'il ſoit capable de pitié.* On peut aiſément s'imaginer qu'on ne donne pas ici une grande idée *de la droiture & de l'équité des Juges*, qu'on ménage néanmoins autant que le ſujet le peut permettre, *moins ſans doute par conſidération pour eux* que par reſpect & par reconnoiſſance pour ceux qui occupent aujourd'hui leur place.

1728. BERRUYER.

BERRUYER.

Pag. 230. *HISTOIRE du Peuple de Dieu, depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, tirée des ſeuls Livres Saints, par le P. IſaacJoſeph Berruyer, de la Compagnie de Jeſus.* A Paris, 1728.

(EN parlant d'Eglon maſſacré par Aod, il dit) Aod propoſa l'expédient que l'Eſprit de Dieu lui ſuggéroit. On l'approuva, & on convint que la ruſe étoit légitime contre un violent oppreſſeur qu'on n'étoit pas en état d'attaquer à force ouverte, ayant que d'avoir mis le trouble dans ſes Etats par quelques coups extraordinaires.

1731. HORACE TURSELIN. — 1731. TURSELLINUS.

HORACE TURSELIN.

ABREGÉ de l'Hiſtoire Sacrée & Profane, par Horace Turſelin, nouvelle Edition, de laquelle on a retranché les chiffres Romains & on a écrit les nombres en toutes lettres, en faveur des jeunes Ecoliers. A Paris, 1731.

Pag. 206.

Page 215. Grégoire II. Souverain Pontife ... frappa d'anathême Leon (Iſaurien) & délia ſes Sujets du ſerment de fidélité. La nouvelle de ce Decret fit que les habitans de Rome, de la Campagnie, de Ravennes & de la Pentapole, ceſſerent de reconnoître Leon pour Empereur. Dieu ne punit pas le ſchiſme en Eſpagne par une moindre peine que celle que ſon Vicaire avoit prononcée en Italie pour venger la Foi Catholique de l'héreſie qui s'y répandoit.

Pag. 208. Grégoire III. dans le troiſieme Concile tenu à Rome au ſujet des Saintes Images, dépoſa de l'Empire Leon l'Iconoclaſte.

Voyez dans la Bibliotheque des Auteurs Jéſuites par Sotwel, p. 352. l'Article d'Horace Turſelin, Jéſuite, où il eſt fait mention de l'Ouvrage ci-deſſus.

LE SOUVERAIN Pontife voulant récompenſer les grands ſervices que Charles avoit rendus à l'Egliſe Romaine, l'inſtitua Empereur en 800, le jour de Noël, & lui confia la garde de l'Egliſe. C'eſt ainſi que l'Empire Romain, enlevé à l'Empereur Grec, parce qu'il avoit négligé de défendre l'Egliſe, fut tranſmis aux François.

Pag. 319. Le Pape Boniface irrité contre Philippe-le-Bel, Roi de France, parce qu'il avoit

HORATIUS TURSELLINUS.

HISTORIÆ *Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turſellino contexta. Editio nova. Hâc ab editione remoti ſunt numeri Romani, iique expreſſis verbis redditi in Tyronum gratiam.* Pariſ. 1731. *Pag.* 206.

Gregorius II, Romanus Pontifex..... Leonem (Iſaurum) *anathemate percuſſit, popularibus ejus Sacramento ſolutis.* Cujus Decreti fama Romanos, Campanos, Ravennates, & Pentapolitanos à Leonis imperio abrupit. *Haud leviore pœna Deus ſchiſma in Hiſpaniâ vindicavit, quàm Dei Vicarius hæreſim in Italia vindicarat.* . . . . . *Page* 215.

Hæc inter, Gregorius III, tertio Romæ Concilio pro ſacris imaginibus habito Leoni Ichonomacho *abrogavit Imperium.* *Pag.* 208.

PONTIFEX illuſtria In Eccleſiam Romanam Caroli merita remunerans, ipſo anno octingenteſimo, natali Chriſti die, *eum Imperatorem appellat*, tutelâ Eccleſiæ eidem traditâ. Ita Romanum Imperium, ob deſtitutum à Græco Imperatore Eccleſiæ patrocinium, pervenit ad Francos.

Bonifacius Pulchro, Franciæ Regi, iratus, quod velut *Sede Apoſtolicâ vacante*

ad Concilium appellaſſet, eum anathemate percuſſum Regni jure ſpoliavit.

appellé au Concile Général, comme ſi le Saint Siege eût été vacant, le frappe d'anathême, & le dépouille de ſon Royaume.

Gregorius XIII, deinde Pontifex ſummis Patrum ſtudiis lectus, cujus Pontificatus *initia lætiora lætus de Pariſienſi Hugonotorum cæde nuntius fecit.* . Per occaſionem nuptiarum Regis Navarri, Calviniani proceres juſſu Franci Regis oppreſſi, initio cædis facto à Gaſpare Colinæo Admiralio, qui vulnetibus confoſſus, de feneſtrâ deturbatur in viam. Secuta inde Hugonotorum cujuſque generis ſtrages ad ſexaginta millia Pariſiis cæſa traduntur.

Grégoire XIII. devint Pape par le choix des Cardinaux : *l'heureuſe nouvelle du Carnage des Huguenots à Paris rendit encore plus fortunés les commencemens de ſon Pontificat.* A l'occaſion du mariage du Roi de Navarre, les plus illuſtres Calviniſtes furent égorgés par les ordres du Roi de France. Le carnage commença par l'Amiral de Coligny, qui percé de tous côtés fut jetté par les fenêtres dans la rue. Le maſſacre des Huguenots qui ſuivit, en fit périr, ſuivant l'Hiſtoire, ſoixante mille dans la Ville de Paris.

Per eadem tempora Gregorius Pontifex Henricum Regem Navarræ Catholicis infeſtum anathemate notatum Regni jure privavit. . . . . Pontifex fuit, ſi quiſquam alius, egregius & paternâ in omnes nationes charitate nobilis.

Dans le même tems, le Pape Grégoire anathématiſa Henri, Roi de Navarre, ennemi des Catholiques, & le priva du droit de la Royauté. Jamais Pontife n'a été plus célébre à juſte titre, & plus diſtingué par ſa charité envers toutes les Nations.

P. 391. Inter hæc, conſpiratio Francorum Procerum olim Gregorio XII Pontifice, pro Religione facta quam ipſi ſacrum fœdus vocabant, ingentes turbas concivit in Franciâ. Res eò demum erupit, ut Henricus Rex Francus Guiſium Ducem conſpirationis principem per inſidias interficeret. Protinùs Cardinalis Guiſius ejus frater juſſu Regis necatur. Cardinalis Borbonius Archiepiſcopus Lugdunenſis, Dux Nemaurenſis, aliique ejus factionis proceres in cuſtodiam dantur. Quo nuntio conſternati Pariſienſes ab Rege deficiunt. Horum autoritatem omnis penè Francia ſecuta, Meniæ Dux Pro-Rex conſtitutus. Catharinam Regis matrem Guiſianæ cædis nuntio perculſam exclamaſſe ferunt, Henricum eadem opera & Guiſiis vitam & ſibi Regnum ademiſſe. Vates fuit. Rex, ſpretâ Xiſti Pontificis denuntiatione, Romam ad cauſam dicendam de Cardinalis Guiſii cæde eum vocantis, Societatem iniit cum Rege Navarræ, cujus viribus auctus Pariſios circumcedere parabat, cum à cœnobitâ Dominicano percuſſus, Regno vitâque exuitur, anno ejus ſæculi 89. Moriens Regi Navarræ Franciæ Regnum per manus tradit. Ab eo deindè Lutetiâ acriter obſeſſâ, ventum erat ad ultimum inopiæ periculique, cùm Farneſius Dux

P. 391. Sur ces entrefaites, la conſpiration des Seigneurs François, précédemment inſpirée par le Pape Gregoire XII. pour le bien de la Religion, qu'ils nommoient eux-mêmes la ſainte Ligue, excita de grands troubles en France. Les choſes allerent ſi loin, que Henri III. Roi de France fit tuer par ſurpriſe le Duc de Guiſe, qui étoit le Chef de la conſpiration : auſſi-tôt le Cardinal de Guiſe ſon frere eſt égorgé par ordre du Roi. Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, Duc de Nemours, & les autres chefs de la faction, ſont mis en priſon. Les Pariſiens conſternés à cette nouvelle, ſe révoltent contre le Roi. Preſque toute la France ſuivit cette autorité. Le Duc de Mayenne fut déclaré Lieutenant-Général de l'Etat. On dit que la Reine Catherine, mere du Roi, frappée de la nouvelle du maſſacre des Guiſes, s'écria que Henry avoit d'un même coup enlevé la vie aux Guiſes & la Couronne à lui-même. Elle fut Prophète. Le Roi mépriſant la citation du Pape Sixte, qui l'appelloit à Rome pour ſe défendre ſur l'aſſaſſinat du Cardinal de Guiſe, fit alliance avec le Roi de Navarre, & ſecouru de ſes forces, il ſe préparoit à aſſiéger Paris, lorſque, frappé par un Dominicain, il fut dépouillé du Royaume & de la vie dans la quatre-vingt-neuvieme année de ce ſiecle. En mourant, il

remit ſon Royaume dans les mains du Roi de Navarre. Celui-ci aſſiégea vivement Paris ; on en étoit aux extrémités de la famine & du danger, lorſque Farnèſe, Duc de Parme, arriva fort à propos pour délivrer la Ville aſſiégée, en 1590...

Parmenſis opportuno adventu obſidionem ſolvit anno 90.....

..... Dans ces mêmes tems, le Navarrois ſecouru par la Nobleſſe Françoiſe, ſous la conduite de Leſdiguières, conquit Grenoble, & peu-à-peu beaucoup d'autres Villes conſidérables. C'eſt pourquoi le Comte Sfondrate, frere du Cardinal, fut envoyé par le Pape pour conduire aux Confédérés des ſecours contre le Navarrois... On tint en France, avec peu de ſuccès, des Etats pour élire un nouveau Roi... Mais le Navarrois s'étant déclaré Catholique, toucha tellement la Nobleſſe Françoiſe, qu'elle le ſalua comme Roi de France. Alors Lyon & les autres Villes principales prêterent ſerment de fidélité *au nouveau Roi;* & Henri ayant pris Paris par l'effet d'une trahiſon, alla à l'Egliſe principale, y donna des marques de catholicité, & fut ſalué Roi par les Pariſiens. C'eſt pourquoi le Pape, en ayant été ſupplié par le canal de ſon Légat, révoqua l'anathême, le réintégra dans ſes droits, & le reconnut Roi de France.

Page 394.

Eadem tempeſtate *Navarrus* Diguerra Duce Gratianopolim aliaque ſenſim Franciæ oppida haud ignobilia Gallicæ nobilitatis acceſſu in deditionem redegit. Itaque Comes Sfondratus, Cardinalis frater, miſſu Pontificis opem fœderatis proceribus adverſus *Navarrum* tulit.... *P. 394.*

Et in Franciâ comitia de novo Rege creando haud feliciter habita..... & *Navarrus* ſe Catholicum profeſſus adeò permovit Franciam nobilitatem, ut Rex Franciæ ſalutaretur. Ex eo Lugdunum aliæque præcipuæ Regni civitates *in novi Regis* fidem venere. Et Henricus, Pariſiis proditione captis, à Pariſienſibus Rex conſalutatus ad maximum urbis templum ivit, Catholici edens Regis indicia. Itaque Pontifice per Legatum ſuum exorato, abolitâ anathematis notâ, in integrum reſtituitur, & Rex Franciæ à Pontifice appellatur.

Pag. 393.

P. 395.

1602 & 1733.

LOUIS MOLINA.

Louis Molina.

De la Juſtice & du Droit, par Louis Molina, Eſpagnol, autrefois premier Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité d'Evora, de la Societé de Jeſus. Deux Tomes. A Mayence, 1602. A Geneve, 1733.

Tome I. Traité 2. Diſput. 29. col. 143. & ſuiv. edit. de May.

La puiſſance ſpirituelle du Souverain Pontife pour la fin ſurnaturelle, eſt réunie comme par une ſuite néceſſaire, avec une ſouveraine & très-ample puiſſance de Juriſdiction temporelle ſur tous les Princes & autres qui ſont dans l'Egliſe ; néanmoins préciſément autant que le demande la fin ſurnaturelle pour laquelle la puiſſance ſpirituelle eſt établie. C'eſt pourquoi, ſi la fin ſurnaturelle l'exige, le Souverain Pontife peut dépoſer les Rois, & les priver de leurs Royaumes. Il peut auſſi être leur Juge dans les affaires temporelles, caſſer leurs Loix, & exécuter parmi tous les Chrétiens tout ce qu'il juge être néceſſaire pour la fin ſurnaturelle & le ſalut

1602 & 1733.

LUDOVICUS MOLINA.

Ludovic. Molina.

Ludovici *Molinæ, Primarii quondam in Eborenſi Academiâ S. Theologiæ Profeſſoris, è Societate Jeſu, de Juſtitia & Jure, tomi* 2. Moguntiæ, 1602. Coloniæ-Allobrogum 1733.

Potestas ſpiritualis ſummi Pontificis, ad finem ſupernaturalem, adjunctam, quaſi ex conſequenti, habet ſupremam & ampliſſimam poteſtatem Juriſdictionis temporalis ſuper omnes Principes, & reliquos qui ſunt de Eccleſiâ, præciſè tamen quantum poſtulat finis ſupernaturalis, ad quem ſpiritualis poteſtas ordinatur. Quare, ſi id exigat finis ſupernaturalis, poteſt ſummus Pontifex deponere Reges, eoſque regnis ſuis *privare*. Poteſt etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legeſque eorum infirmare, & reliqua omnia inter Chriſtianos omnes exſequi, quæ ad ſupernaturalem finem, ſalutemque communem ſpiritualem, non utcumque, ſed

Vide Sotwel, p. 568. Tome I. Tract. 2. diſp. 29. col. 143 & ſeq. edit. Mog.

ſimpliciter prudentis arbitrio judicata fuerint neceſſaria ; idque non ſolum cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non ſecus ac quivis alius Princeps ſæcularis. Tametſi ut plurimum expediens ſit, ſummum Pontificem non per ſe, ſed per Principes ſæculares id exſequi.

commun, non par toutes ſortes de voies, mais ſimplement par celles qu'une perſonne prudente aura jugé néceſſaires : il peut le faire non-ſeulement en y contraignant par les Cenſures, mais encore par des peines extérieures, par la force & par les armes, comme tout autre Prince ſéculier ; quoiqu'il ſoit pour l'ordinaire plus à propos que le Souverain Pontife ne le faſſe pas par lui-même, mais par les Princes ſéculiers.

1736. JOANNES BA TISTA TABERNA.

JOANNES BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

1736. JEAN BAPT. TABERNA.

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

ABREGÉ de Théologie-Pratique.

Tom. 1. tr. 4. c. 5. pag. 209.

QUÆRITUR 7°. An Clerici ſubjiciantur legibus civilibus . . .

ON demande en premier lieu, ſi les Clercs ſont ſoumis aux loix civiles ?

Tom. I. part. I. traité 4. chap. 5. pag. 189.

Reſpondeo 1°. Clerici quoad vim directivam obligantur, ſaltem indirectè legibus communibus Reipublicæ in quâ vivunt, ſi earum materia etiam ad ipſos pertineat, nec quidquam contineat eorum ſtatui diſconveniens, aut ſacris Canonibus, & immunitati Eccleſiaſticæ.

Je réponds d'abord : *quant à la force directive*, les Clercs ſont obligés, *du moins indirectement*, de ſe ſoumettre aux loix communes de la République dans laquelle ils vivent, ſi la matiere de ces loix a quelque rapport à eux, & ne renferme rien qui ait trait à l'état Clérical, ou aux Saints Canons, ou aux exemptions de l'Egliſe.

Dixi 1°. *Quoad vim directivam.* Quia principes ſæculares, per ſe loquendo, & ſecluſis privilegiis aut conſenſu Pontificis non habent vim coactivam in Clericos, ſed debent hi à ſuis ſuperioribus puniri, ſi delinquant . . . cap. *Eccleſia de Conſtitut.* & toto ferè titulo, *de foro competenti.*

J'ai dit, 1°. *quant à la force directive* ; parce qu'abſolument parlant, ôtez les priviléges accordés aux Princes & le conſentement du Pape, les Princes ſéculiers n'ont point de force coactive ſur les Clercs ; mais lorſque ceux-ci ſont en délit, ils doivent être punis par leurs ſeuls ſupérieurs . . .

1736. JAC. GRETSERUS.

JACOBUS GRETSERUS.

1736. JACQUES GRETZER.

JACQUES GRETZER.

JACOBI *Gretſeri, Societatis Jeſu Theologi opera omnia antehac ab ipſomet Autore accuratè recognita tomus 7, Defenſio Romanorum Pontificum.* Ratiſbonæ, 1736. *Cum facultate datâ 21 Novembris 1732, à Joſepho Mayr, Societatis Jeſu, per Germaniam Superiorem Provinciali, poteſtate ad id ipſi conceſſâ à Francisco Retz, Generali.*

RECUEIL des Œuvres de Jacques Gretzer, Théologien de la Société de Jeſus, revû par l'Auteur. Tome 7. Défenſe des Souverains Pontifes. A Ratisbonne, 1736, *Avec permiſſion donnée le 21 Novembre 1732 par Joſeph Mayr, de la Société de Jeſus, Provincial dans la haute Allemagne, ſuivant le pouvoir qui lui en a été donné par François Retz, Général.*

Tom. 7. oper. Comm. in exeget. ap. 6. p. 50. col. 2. lit. G.

. . . Qui juramentum prædictum præſtat, ille negat Regem, licet Eccleſiam Dei penitùs devaſtet, hique eam more alicujus Neronis, Diocletiani, Leonis

ON ne peut prêter le ſerment dont on vient de parler, ſans nier qu'un Roi puiſſe être dépoſé, lorſqu'il remplit de trouble l'Egliſe de Dieu, & qu'il la ravage comme

Tom. 7. Comment. ch. 6. p. 50. col. 2. lett. G.

. . . .

un Neron, un Dioclétien, un Leon Iſaurien, un Copronyme; ſans nier qu'on puiſſe l'excommunier, que ſes Sujets ſoient tenus de ſe conformer à l'excommunication ou à la peine de dépoſition portée contre lui; ſans nier que ces mêmes Sujets puiſſent être abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à un Roi de cette ſorte, qui eſt devenu un Lycaon ou Lycantrophe . . . Ce ſeroit nier la foi catholique.

Iſauri, vel Copronymi graſſetur, *deponi poſſe*; negat excommunicari poſſe; negat *ſubditos teneri, ut cum excommunicatione latâ, vel depoſitionis pœnâ ſe conforment*; negat *ſubditos à juramento fidelitatis præſtito hujuſmodi Regi*, jam in Lycaonem, vel Lycantrophum converſo *liberari poſſe . . . negat ergo talis Catholicam fidem.*

Ibid. p. 53. c. 7. col. 1. lett. D.

Pour ce qui eſt de la puiſſance qu'a le Pape de dépoſer & d'excommunier les Rois & les Princes hérét. ... le Roi ne la trouveroit pas ſi étrange & ſi dénuée de toute raiſon, s'il examinoit avec ſoin & d'un eſprit tranquille, quel eſt le devoir du ſouverain Paſteur, & quels ſont les ordres donnés par J. C. à Pierre, & les promeſſes qu'il a faites à ce Prince des Apôtres. . . .

Quod attinet ad poteſtatem Pontificiam *deponendi* & excommunicandi hæreticos, Reges ac Principes ... ea Regi non uſque adeò abſona, & ab omni ratione abhorrens videretur, ſi officium ſummi Paſtoris, & *juſſa* ac promiſſa Petro Apoſtolorum Principi à Chriſto data & facta, quieto & ſedato animo accuratè perpenderet...

Ib. p. 53. c. 7. col. 1. lit. D.

Ibid. p. 56. col. 2. lett. E.

... Le ſéréniſſime Roi ne doit pas trouver ſi extraordinaire que Sanderas ou tout autre catholique ait écrit, que le ſouverain Paſteur de l'Egliſe univerſelle a le pouvoir de dépoſer les Rois hérétiques, de les excommunier & de délier les Sujets du ſerment de fidelité, puiſque ce ſentiment eſt appuyé de très-fortes preuves.

Non adeò inſolens accidere debet Sereniſſimo Regi, ſi Sanderus, aut *alius quicunque Catholicus* ſcripſit, ſummo univerſalis Eccleſiæ Paſtori *poteſtatem eſſe Reges hæreticos deponendi*, excommunicandi, & *ſubditos à juramento fidelitatis abſolvendi*; cum hæc ſententia optimis argumentis confirmetur . . .

Ibid. p. 56. col. 2. lit. E.

Tom. 7. L. I. Conſider. p. 450. col. 2. lett. G.

... La premiere (propoſition) eſt que les Princes ſéculiers n'ont aucune puiſſance ſur les Clercs qui demeurent dans leurs Etats, ni de droit divin, ni de droit humain. *Cette propoſition*, dit Marſile, *ſe trouve dans la Réponſe de Bellarmin à huit propoſitions, propoſition premiere, art. 1.* Elle eſt en effet de Bellarmin & de tous ceux qui penſent bien. La contradictoire qui vous plaît ſi fort, bien loin d'être à la gloire du ſaint Siége & du Clergé, ne peut que couvrir l'un & l'autre d'opprobre & d'ignominie.

.... *Prima eſt* (propoſitio) *Principes ſeculares nullam habere poteſtatem ſuprà Clericos habitantes in ſuis dominiis, neque de jure divino, neque de jure humano. Hæc propoſitio*, inquit, (Marſilius) *habetur in reſponſione Bellarmini ad octo propoſitiones propoſ. primâ*, §. 1, &c. *Omninò hæc propoſitio Bellarmini eſt, & omnium rectè ſentientium*: & contradictoria hujus, quæ tibi arridet, non ad gloriam, ſed ad *ignominiam* Sedis Apoſtolicæ & *probrum Cleri pertinet*... Objicit F. Capellus. Non eſt bona conſequentia prædictum fuit fore ut domus Heli Pontificatum amitteret: ergo Salomon depoſuit Abiathar, tanquàm Propheta. At hæc non eſt Bellarmini argumentatio, nec ex Bellarmini dictis confici poteſt; ſed hæc potiùs conficienda foret, ſi quis candidè inſtitueret agere: *Salomon depoſuit Abiathar Sacerdotem; ergo non fecit hoc ut Rex, ſed ut Propheta ... (non enim potuit illum ejicere, ut Rex, cum ei non fuerit ſubjectus . . .*

Tom. 7. Lib. 1. Conſider. P. 450. col. 2. lit. G.

Ibid. Conſiderat. lib. 2. conſider. 3. p. 465. col. 2. lett. F.

Capel dit que cette conſéquence n'eſt pas bonne: il a été prédit que la maiſon d'Heli perdroit le ſouverain Pontificat: donc Salomon a dépoſé Abiathar en qualité de Prophête. Mais ce n'eſt point là auſſi le raiſonnement de Bellarmin, & on ne le peut tirer de ſes paroles. Voici ce qu'il faudroit conclure ſi l'on vouloit proceder avec franchiſe: *Salomon a dépoſé le Grand-Prêtre Abiathar: donc, il ne l'a pas fait comme Roi, mais comme Prophête.* Car il ne l'a pû chaſſer comme Roi, puiſque Abiathar n'étoit pas ſon Sujet. . . . .

Ib. Conſid. liv. 2. conſid. 3. p. 465. col. 2. lit. F.

Ibid. confid. 3. p. 466. col. 2. & p. 467. col. 1. litteris H. & A.

. . . Religioſi & Clerici ſæpè adeunt Impeeatorem, Reges, peincipes & politicos Magiſtratus, ut jus ſuum obtineant; ergo agnoſcunt ſe ſubditos ſæcularis poteſtatis. Bone Deus! quo his argumentandi formis non deveniemus. . . . Quis eſt, quem non *neceſſitas* aliquandò *ad alienum tribunal trahat?* Num ideò privilegio ſuo, *quo totus ordo gaudet*, renuntiat? Num ideò legitimè concludemus; Religioſos & Clericos politico Magiſtratui ſubjectos eſſe?

Les Religieux & les Clercs ont ſouvent recours à l'Empereur, aux Rois, aux Princes & aux Magiſtrats ſéculiers, pour obtenir Juſtice. Donc, ils reconnoiſſent qu'ils ſont ſoumis à la puiſſance ſéculiere. Grand Dieu! où n'irons-nous point, par cette maniere de raiſonner? . . . Qui eſt-ce qui n'eſt pas entrainé quelquefois par néceſſité & obligé de comparoitre à un Tribunal étranger? Renonce-t-il pour cela à ſon privilége, dont tout ſon ordre jouit? En conclurons-nous que les Religieux & les Clercs ſont ſoumis au Magiſtrat politique?

Ib. conſid. 3. p. 466. col. 2. & p. 467. col. 1. litera H & A.

Ibid. p. 467. col. 1. litt. D.

. . . Negamus *ullum exemplum* ex veteri teſtamento produci poſſe, quod *evincat*, *levitas Laicis fuiſſe ſubjectos.*

. . . Nous nions qu'on puiſſe montrer dans l'ancien Teſtament un ſeul exemple qui prouve que les Lévites ayent été ſoumis aux Laïques.

Ibid. pag. 467. col. 1. lett. D.

Col. 2. litt. H.

. . . Revera etiam Clerici debent eſſe ſubjecti poteſtatibus ſublimioribus; *ſed ſuis, & ſtatui ſuo convenientibus, hoc eſt, Eccleſiaſticis.*

. . . Les Clercs doivent être en effet ſoumis aux puiſſances élevées, mais aux leurs & à celles qui conviennent à leur état, c'eſt-à-dire, aux Puiſſances eccléſiaſtiques.

Col. 2. lett. H.

Ibid. p. 468. litt. C. & D. col. 1.

Item Clerici obedire debent legibus principum, quas ferunt, *annuente & conſentiente Eccleſiaſtico Magiſtratu* . . .

De même les Clercs doivent obéir aux loix des Princes, mais à celles qu'ils font au gré & du conſentement du Magiſtrat eccléſiaſtique.

Ib. p. 468. lett. C. & D. col. 1.

Litter. D.

Denique profeſſionis Clericalis & Eccleſiaſticæ eſt obedire principibus, ubi nullum animæ detrimentum impendet; at ut principes ſibi *ſubdant Clerum quoad bona & perſonas ſuas, id ſine animæ diſpendio fieri nequit*; nam & *principes peccant, qui hæc tentant; peccatque Clerus*, tanquam Eccleſiaſticæ libertatis & *immunitatis à Deo ſibi conceſſæ proditor.*

Enfin, il eſt de l'état d'un Clerc & d'un Eccléſiaſtique, d'obéir aux Princes; mais c'eſt lorſqu'il le peut faire ſans perdre ſon ame. Mais que les Princes s'aſſujettiſſent le Clergé dans les biens & dans les perſonnes, cela ne peut être ſans la perte de leur ame; car comme les Princes péchent par ces entrepriſes, le Clergé péche auſſi en trahiſſant la liberté eccléſiaſtique & l'immunité que Dieu lui a donnée.

Lett. D.

Col. 2. litter. E.

. . . . Omnes, qui ad Juriſdictionem Regis pertinent, ſcire debent, ſe à Rege punitum iri, ſi culpam caſtigabilem admittant: *At Clerici non pertinent ad Regis Juriſdictionem. Nihil igitur ad illos* hæc Synodi exhortatio.

. . . Tous ceux qui ſont ſous la juriſdiction du Roi, doivent ſçavoir que le Roi les punira, s'ils commettent quelque faute qui mérite punition. Mais les Clercs ne ſont point ſoumis à la Juriſdiction du Roi. L'exhortation du Concile ne les regarde donc point.

col. 2. lett. E.

Col. 2. litt. H. & A. p. 469. col. 1.

. . . . . At Concilium non dicit, *Omnes Fideles Regi ſubjectos eſſe*; ſed, unum quemque Fidelem, commodum, incolumitatem & proſperitatem Regis procurare debere; quod & nos fatemur. Omnes ad hoc obligantur; *ſalvo tamen unuſquiſque privilegio.*

. . . Le Concile ne dit pas que tous les Fidèles ſont ſoumis au Roi, il dit que chaque Fidèle doit procurer le bien, la conſervation & la proſpérité du Roi, ce que nous avouons. Tous y ſont obligés, ſauf pourtant le privilége de chacun.

Ibid. col. 2. lett. H. & A. p. 469. col. 1.

Ibid. p. 467. col. 1. & 2. litt. D. & E.

. . . . . Quæ de tributis Apoſtolus memorat, pertinent ad illos, qui poteſtati ſæculari ſubjiciuntur; non ad non ſubjectos. . . Sic & Clerici *pendere non debent; quia non ſunt civili magiſtratui ſubjecti.* . . Ergò

. . . Ce que l'Apôtre dit des Tributs, regarde ceux qui ſont ſoumis à la puiſſance Séculiere, mais non ceux qui n'y ſont pas ſoumis. . . . . Ainſi les Clercs ne doivent pas payer, parce qu'ils ne ſont pas ſou-

Ibid. p. 467. col. 1. & 2. lett. D & E.

autem eſſet Tyrannus ſecundo modo, quilibet poſſet eum occidere..... hæc ille.

Ex cujus etiam verbis habes, quidnam Concilium Conſtant. damnaverit.

Ibid. p. 317. col. 1. lit. A. .....Rex non eſt Tyrannus, maximè ſi Tyranni vocabulum ſecundâ notione uſurpemus; *nec Tyrannus eſt Rex....* De morte *Joannis Guinardi, ne tu ſollicitus fueris; temporis fuit, non culpæ.* Tu nunquàm *tàm innocens* penſilis fies.

Th. Defenſ. apol. Gallic. p. 329. col. 1. lit. A. At ſi Pontifex aliquem ob hæreſim *à regno arceat*, ne ſubditos in hæreſim inducat, *tùm liberè fateor, nos noſtrum judicium ad Pontificis judicium aggregare*, ſatiuſque reputare, ut Catholica Religio ſarta tecta præſtetur, quàm ut evertatur,... & hoc reſpectu, non ullo alio, *lit. B.* *oppoſuerunt ſe noſtri, & infiniti alii omnis dignitatis & conditionis in Galliâ Henrico IV.* cùm adhuc cum Eccleſiâ in gratiam non rediiſſet, relictâ hæreſi.

Veſpertilio hæreticus, *p. 882. col. 2.* ...Tam timidi & trepidi non ſumus, ut aſſerere palàm vereamur Romanum Pontificem poſſe, ſi neceſſitas exigat, ſubditos Catholicos ſolvere juramento fidelitatis, ſi Princeps tyrannicè illos tractet, veramque Religionem extirpet; & addimus, ſi hoc à Pontifice prudenter & circumſpectè fiat, *eſſe opus meritorium.*

Ibid. p. 883. col. 1. & 2. lit. B. C. D. E. .....Mariana lib. 1. cap. 6. *de Regis Inſtitutione.....* diſputat de Tyrannis, quorum duplex genus; unum eorum, qui alienas ditiones violenter contra jus & fas invadunt & detinent; qualis Tyrannus, *Rex Turcarum.*

Alterum eorum, qui legitimi quidem ſunt & fuerunt Principes; ſed poſteà legitimam poteſtatem vertunt in Tyrannidem. De Tyranno prioris generis non eſt difficultas *per ſe loquendo.* De Tyranno poſterioris generis *potiſſimùm conſenditur....* Dic, Epiſtoliſta? Eſtne omnis ille Princeps qui Pontifici Romano obtemperare abnuit, Tyrannus primo vel ſecundo modo? Num hoc Jeſuitæ tradunt? Num omnis ejuſmodi Princeps ſententiâ judiciali declaratus eſt hoſtis & oppreſſor pa-

d'un pouvoir d'ailleurs légitime, ou bien il eſt Tyran, parce qu'il s'eſt attribué un pouvoir qu'il n'a que par la force.... s'il étoit Tyran de la ſeconde maniere, chacun pourroit le tuer.... Voilà ce que dit cet Auteur. Et vous pouvez voir par ſes paroles ce qui a été condamné par le Concile de Conſtance.

Ibid. p. 317. col. 1. l. A. ... Un Roi n'eſt pas un Tyran, ſur-tout ſi nous prenons le mot de Tyran ſelon la ſeconde idée, & un Tyran n'eſt pas un Roi ... Ne vous mettez pas en peine de la mort du P. Guignard, il faut l'attribuer au tems & non à ſa faute. Pour vous, vous ne ſerez jamais pendu, ſi vous l'avez ſi peu mérité.

Ibid. Défenſe de l'apol. Gal. *p. 329. col. 1. l. A.* Mais ſi le Pape éloigne quelqu'un du Trône pour crime d'héréſie, de peur qu'il n'y entraine ſes Sujets, alors, nous l'avouons franchement, nous uniſſons notre jugement à celui du Souverain Pontife, nous croyons qu'il vaut mieux que la Religion catholique ſoit conſervée ſaine & entiere, que non pas qu'elle ſoit détruite... c'eſt par cette raiſon, *l. B.* & non par aucune autre, que nos peres & une infinité d'autres perſonnes de tout état & de toute condition, ſe ſont oppoſés à Henri IV, avant que ce Prince fût reconcilié à l'Egliſe, & qu'il eût renoncé à l'erreur.

Veſp. hær. *p. 882. col. 2.* ....Nous ne ſommes pas aſſez timides & aſſez tremblans pour craindre de ſoutenir ouvertement que le Souverain Pontife peut, ſi le cas l'exige, délier des Sujets Catholiques du ſerment de fidélité, ſi le Prince les traite d'une maniere tyrannique, & détruit la véritable Religion. Et nous ajoutons que ſi le Pape le fait avec prudence & circonſpection, *c'eſt une œuvre méritoire.*

Ibid. p. 883. col. 1. & 2. l. B. C. D. E. Mariana .... *de l'inſtitution d'un Roi*, parle des Tyrans, & il en diſtingue de deux ſortes: ceux qui s'emparent violemment des poſſeſſions d'autrui, & qui les retiennent contre tout droit & toute juſtice, tel eſt l'Empereur des Turcs.

Ceux qui ont été & ſont, à la vérité, Princes légitimes, mais qui ont abuſé dans la ſuite de leur puiſſance, & l'ont tournée en tyrannie. Il n'y a point, à proprement parler, de difficulté ſur les Tyrans du premier genre, c'eſt ſur ceux du ſecond qu'on diſpute... Dites-moi donc, s'il vous plait, faiſeur d'épîtres, le Prince qui refuſe d'obéir au Pontife Romain, eſt-il toujours Tyran de la premiere ou de la ſeconde eſpece? Les Jéſuites le diſent-ils? Tout Prince qui eſt dans ce cas, eſt-il déclaré

pour cela par Sentence judiciaire, ennemi & oppreſſeur de la Patrie ? L'expoſe-t-on à être tué par quelque perſonne que ce ſoit, même privée, comme ayant violé tout droit & toute juſtice ? Car voilà ce que demande Mariana, pour qu'un Tyran du ſecond genre puiſſe être tué par un particulier : ou du moins ſi l'on ne peut pas rendre judiciairement de Sentence, il faut que la voix publique ſe faſſe entendre, que tout le Peuple croye que tel ou tel Prince eſt un Tyran, que le conſentement & l'approbation des gens ſavans ſe joigne à ce témoignage.

triæ, & tanquam omnis juris & æqui violator *ad cædem cuivis, etiam privato expoſitus ?* Hoc enim requirit Mariana, *ut Tyrannus ſecundi generis à privato occidi poſſit* ; vel ſaltem, *ſi talis Sententia judicialis ferri nequeat, ut communis populi vox clamet, accedente eruditorum aſſenſu & comprobatione, hunc vel illum Principem eſſe Tyrannum.*

Ibid. ... Encore, comme dit fort bien notre Heiſſius, à l'endroit cité, cette opinion, quant à la ſeconde partie, eſt-elle particuliere à Mariana.

La plus commune eſt, qu'il n'eſt jamais permis d'attenter à la vie d'un Prince devenu tyran de la ſeconde eſpece, avant qu'on ait porté une Sentence judiciaire & publique, par laquelle il ſoit déclaré ſolemnellement ennemi de la République, & par conſéquent avant que ceux qui en ont le droit, lui aient ôté le pouvoir qu'il avoit précédemment.

Ibid. ....Quanquàm, ut rectè monet, loco citato, noſter *Heiſſius*, hæc opinio quoad hanc ſecundam conditionem, privata *Marianæ fuit. Communior ſententia eſt*, nunquàm licitum eſſe manus Principi in Tyrannum ſecundi generis transformato inferre, *antè publicam & judicialiter latam ſententiam, quâ hoſtis* Reipublicæ ſolemniter declararetur, adeòque *poteſtate quâ potiebatur, ab his quibus jus eſt, exuatur.*

1741.

GILLES-ANNE-XAVIER DE LA SANTE.

GILLES. ANNE-XAV. DE LA SANTE.

HARANGUES de Gilles-Anne-Xavier de la Sante, *Prêtre de la Société de Jeſus. Seconde édition, tome 2.* A Paris, 1741.

1741.

ÆGIDIUS-ANNA-XAVERIUS DE LA SANTE.

ÆGID. ANN. XAV. DE LA SANTE.

ÆGIDII-Annæ-Xaverii de la Sante, è Societate Jeſu Sacerdotis, Orationes. Secunda Editio. Tomus alter. Lutetiæ Pariſiorum 1741.

HARANGUE ſur la naiſſance du ſéréniſſime Dauphin, fils de Louis XV, né pour le bonheur de la France, prononcée le 13 Décembre de l'année 1729, au Collége royal de Louis le Grand, de la Société de Jeſus.

DE SERENISSIMO DELPHINO, LUDOVICI XV. FILIO, in ſpem Galliarum creſcente ORATIO. Habita Idibus Decembris anni M. DCC. XXIX. In Regio Ludovici Magni Collegio Societatis Jeſu.

Du Seréniſſ. Dauphin Harangue, *p.* 229. Le Navarrois, (excuſez un nom odieux, vous ſçavez, Meſſieurs, qu'on le donna à ce Prince, tant qu'il fut dans l'erreur, & que ſon retour le lui a ôté) le Navarrois, dis-je, tant qu'il fut le Navarrois, plutôt par la faute de l'éducation que par le vice de l'attachement à l'erreur, fit couler les larmes de la Religion affligée, larmes auſſi abondantes qu'amères. Il tint, hélas, trop long-temps en ſuſpens les vœux des Catholiques.

In Seren. Gall. Delphin. fauſta auguratio. *p.* 229. Navarrus quidem (parcite invidioſo nomini, quod erranti datum, relipiſcenti ablatum noſtis) Navarrus, inquam, quandiù Navarrus fuit, educationis culpâ, non obſtinationis vitio, tàm amaras quàm uberes lacrimas afflictæ Religioni elicuit ; Catholicorum vota heu nimiùm diù ſuſpenſa tenuit.

PAULUS LAYMANN.

1748. PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA *Moralis.*

Lib. 1. Tr. 4. cap. 6. de Legibus n. 1. p. 67. col. 1.

SICUT corpus animæ, naturalia supernaturalibus, temporalia æternis, veluti media subordinata sunt; ita Civilis potestas Ecclesiasticæ potestati subordinata esse debet... Ex quo infert Bonifacius VIII. Extravagant. *Unam Sanctam... Oportet gladium esse sub gladio, & temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati; cum dicat Apostolus: Non est potestas nisi à Deo: quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt; non autem ordinata essent, nisi gladius esset sub gladio, & tanquam inferior reduceretur per alium ad suprema.*

Ibid. cap. 13. p. 94. n. 1. col. 1.

Communis est Doctorum assertio, quod Clerici secundum vim directivam, obligentur communibus sæcularium Principum legibus.....

Ibid. col. 2. n. 2.

....Ecclesia non recipit sed reprobat eas sæcularium principum leges; quæ de Ecclesiasticis bonis, aut personis speciatim decernunt præcipiendo, vetando, tametsi Ecclesiæ favorem aut patrocinium continere videantur..... Ratio est quia ejusmodi legibus prætenditur directa laïcorum Principum jurisdictio super ecclesiastica: (si quidem leges ferre Jurisdictionis actus est) talis autem usurpatio potestatis immunitati Ecclesiasticæ repugnat, quare majus Ecclesiæ præjudicium infertur, quam commodum afferri possit...

Ibid. n. 4. p. 95. col. 1.

Dictum fuit, Clericos obligari *secundùm vim directivam*, non coactivam. Neque enim incurrunt pœnam legibus civilibus decretam, neque à Civili Magistratu puniri possunt, sed querelâ delatâ ad proprium Ecclesiasticum Judicem, ab eo Clerici contra Civilem Legem delinquentes, pœnâ condignâ afficiendi sive eâdem, quæ Civili Lege in Laicos constituta est sive aliâ arbitrariâ mitiore, sicuti benè docet.... Rodriq..... Vasq.... Suar.....

Ibid. n. 5.

Corollarium. Leges Civiles, quæ infirmant contractum, testamentum, vel reddunt personas inhabiles ad contrahendum, testandum, in pœnam commissi criminis ab ipsis vel majoribus earum, non comprehendunt Clericos, sicut ex communi

PAUL LAYMANN.

1748. PAUL LAYMANN.

Théologie Morale.

Liv. 1. trait. 4. ch. 6. des Loix, n. 1. p. 67. col. 1.

DE même que le corps est subordonné à l'ame, les choses naturelles aux surnaturelles, le temps à l'éternité, comme des moyens; de même la Puissance civile doit être subordonnée à la Puissance ecclésiastique... D'où le Pape Boniface VIII. infere dans l'extravagante *Unam sanctam*... il faut que le glaive soit sous le glaive, que l'autorité temporelle soit soumise à la Puissance spirituelle, puisque l'Apôtre dit, il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu: or tout ce qui vient de Dieu est conforme à l'ordre; & ces Puissances ne seroient pas conformes à l'ordre, si le glaive n'étoit sous le glaive, & que comme un inférieur, il ne fût ramené à la souveraine autorité.

Ibid.

Ibid. ch. 13. n. 1. p. 94. col. 1.

Les Docteurs tiennent communément que les Clercs sont obligés aux loix des Princes séculiers, selon la force directive... l'Eglise ne reçoit point, mais elle réprouve ces loix des Princes séculiers, qui statuent par voie de commandement ou de défense sur les biens ecclésiastiques, ou sur leurs personnes spécialement, quoique ces loix paroissent favorables à l'Eglise, ou faites pour la protéger... La raison en est que par ces sortes de loix les Princes laics s'arrogent une Juridiction directe sur les personnes & les biens Ecclésiastiques; (car faire des Loix, c'est un acte de juridiction) or une telle usurpation de pouvoir répugne à l'immunité Ecclésiastique: c'est pourquoi elle cause à l'Eglise un plus grand préjudice, qu'elle ne peut lui procurer d'avantage...

Nomb. 2. col. 2.

Ibid. n. 4. p. 95. col. 1.

On a dit que les Clercs sont obligés, *selon la force directive*, non coactive: car ils n'encourent point la peine prononcée par les loix civiles, & ils ne peuvent être punis par le Juge séculier; mais la plainte portée devant leur propre Juge ecclésiastique, les Clercs qui contreviennent à la loi civile, doivent être par lui condamnés à la peine qu'ils méritent, soit à la même peine que la loi civile a établie contre les Laïcs, soit à une autre arbitraire, plus douce, comme l'enseignent avec raison... Rodriq... Vasq... Suar...

Ibid. n. 5.

Corollaire. Les loix civiles qui infirment un contrat, un testament, ou rendent les personnes inhabiles à contracter, à tester, en punition d'un crime commis par elles, ou par leurs ancêtres, ne comprennent point les Clercs, comme l'a remarqué Navar.....

Suarez..... ſuivant le ſentiment commun. La raiſon en eſt évidente, c'eſt qu'une telle loi eſt pénale, & renferme en elle-même la force coactive, qui ne peut s'étendre aux perſonnes Eccléſiaſtiques.

Ibid. n. 5. & l. 2. D'après ce qui a été dit, il eſt facile de répondre à la queſtion ſuivante : ſi l'obligation dans laquelle ſont les Clercs d'obſerver les loix civiles, qui ſont communes à tous les Citoyens, lorſqu'elles ne répugnent point aux ſaints Canons, & à l'état eccléſiaſtique, provient directement de la Puiſſance légiſlatrice civile, ou ſeulement indirectement. Victoria, Sotus, Medina, Salas, & pluſieurs autres prétendent que cette obligation eſt directe.....

Num. 6. Néanmoins le ſentiment contraire, qui eſt celui d'Azor..... de Suarez.... de Bellarmin dans l'Apologie contre le Roi d'Angleterre, d'Adam Tanner,.... a beaucoup moins de difficultés, & eſt beaucoup plus probable; ſçavoir, que les Clercs ne ſont point obligés aux loix civiles, directement ou préciſément par la force même de ces loix, ou de la Puiſſance légiſlatrice civile; puiſque par toute ſorte de droits ils ſont entierement exempts de l'autorité de cette puiſſance.

notavit Navarr..... Suarez..... Ratio eſt manifeſta. Quia talis lex pœnalis eſt, & vim coactivam continet, quæ ad perſonas Eccleſiaſticas ſe extendere non poteſt.

Denique ex dictis facile eſt reſpondere ad quæſt. illam : utrùm obligatio Clericorum ad ſervandas Leges Civiles, quæ ſunt communes Civium, & Sacris Canonibus ac Statui Eccleſiaſtico non repugnant, directè proveniat ex Poteſtate legiſlatrice civili; an ſolum indirectè? Directam eſſe obligationem contendunt Victoria, Sotus, Medina, Salas & alii plures..... *Ibid. n. 5. col. 2.*

Nihilominùs contraria ſententia longè expeditior ac probabilior eſt Azorii..... Valq. Suarez, Bellarmini in Apolog. contra Regem Angliæ, Adami Tanner.... Clericos civilibus legibus non obligari directè ſeu præciſè ex virtute ipſarum legum, aut Poteſtatis legiſlatricis civilis: quippe à quâ omni jure prorsùs exempti ſunt..... *Num. 6.*

Digitized by Google

1756. NICOLAUS MUSZKA.

NICOLAUS MUSZKA. De Legibus, *earum tranſgreſſione, ſeu peccatis, & peccatorum pœnâ, Diſſertationum Theologicarum libri tres, quos in Univerſitate Viennenſi Auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, è Societate Jeſu SS. Theol. Doctor ejuſdemque Profeſſor publicus, & in Sacrâ Facultate Cæſareo-Regius Examinator Juratus....* Viennæ Auſtriæ, *Typis Joannis Thomæ Trattner, Cæſ. Reg. Maj. Aul. Bibliop. & Typogr. 1756.*

1756. NICOLAS MUSZKA.

NICOLAS MUSZKA. *Trois Livres de Diſſertations Théologiques ſur les Loix, leurs tranſgreſſions, ou les péchés, & ſur la peine des péchés: livres que Nicolas Muſzka, de la Compagnie de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie, & Examinateur Royal dans la même Faculté, a expliqués à ſes Auditeurs dans l'Univerſité de Vienne.* A Vienne en Autriche, *chez Jean Thomas Trattner... 1756.*

Lib. 1. diſſert. 4. de Leg. hum. §. 1. de ſubject. Leg. human. n. 185. pag. 235.

Tertiò. Qui de Clericorum erga leges civiles ſubjectione diſceptant, opportunè monent diſcernendum eſſe inter vim directivam, obligantem in conſcientiâ ad ſervandam legem; & vim coactivam, obligantem ad pœnam in tranſgreſſores dictatam. Quod jam vero è controverſiis hic obmoveri ſolitis communi (teſte Suarez) conſenſu receptum eſt, eò reducitur: Clericos obligari vi directivâ earum Legum Civilium, quæ non pugnant cum Statûs Clericalis decentiâ, nec adverſantur Eccleſiaſticæ immunitati; quales ſunt e. g. ſtatuentes mercibus pretium, præſcribentes certam contractuum formam, &c. Obligatio autem hæc repetitur vel ab æquitate & decentiâ naturali: vel ex tacito aut etiam expreſſo Pontificum conſenſu. Vide Suarezium... Ubi copioſos A. A. argumentum hoc ex propoſito per tractantes laudari reperies.

En troiſiéme lieu, ceux qui traitent de la ſoumiſſion des Clercs aux Loix Civiles, avertiſſent, comme il convient, qu'on doit diſtinguer entre la force directive qui oblige dans la conſcience à obſerver la loi: & la force coactive, qui oblige à la peine prononcée contre les tranſgreſſeurs de la loi. Or, ce qui, dans les controverſes qu'on agite ſur cette matiere, eſt reçu d'un commun conſentement, ſuivant Suarez, ſe réduit à ceci: ſçavoir, que les Clercs ſont obligés quant à la force directive des loix civiles qui ne bleſſent point la décence de l'état Clérical ni les immunités eccléſiaſtiques, comme ſont, par exemple, celles qui mettent un prix aux marchandiſes, qui preſcrivent une certaine forme pour les contrats, &c. Cette obligation ſe tire ou de l'équité, ou de la décence naturelle, ou du conſentement ſoit tacite, ſoit exprès des Papes. Voyez Suarez..... où vous trouverez cités un grand nombre d'Auteurs qui ont traité cette matiere, *ex profeſſo.*

L. 1. Diſſ. 4. des loix hum. §. 1. de ceux qui ſont ſoumis aux loix humaines. n. 185. p. 235.

1757. BUSEMB. & LACROIX. HER. BUSEMBAUM ET LACROIX.

THÉOGOLIE Morale du *R. P. Herm. Buſembaum*, Licencié en Théologie, de la Société de Jeſus, conſidérablement augmentée par le *R. P. Claude Lacroix*, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Cologne. Derniere Edition, revue & corrigée avec ſoin par un Prêtre de la même Société, Docteur en Théologie. Approuvé par le P. Jean Dirkintz, Provincial de la Province du Bas Rhin, en vertu du pouvoir du P. Tambourin, Général de la Société, & après examen fait & approbation donnée par autres Peres de la même Société à ce commis.

On trouve dans cette Edition, outre le Livre huitième de Bullâ ſanctæ cruciatæ, *un Traité Théologique des devoirs du Confeſſeur, & la Bibliotheque des erreurs, qui renferme les Propoſitions condamnées par les Conciles, les Papes & par l'Egliſe, depuis 1418 juſqu'à ce jour: & encore à la fin de l'Ouvrage, quelques Conſtitutions nouvelles des Papes qui ont rapports à la Théologie Morale.* A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes 1757.*

Buſembaum T. 1. p. 93. n. 674.

LES Clercs étant exempts par le droit divin de la Puiſſance civile, comme l'enſeigne Bellarmin, *L. 2. des Cler. Ch. 28*, les Loix civiles ne les obligent point directement, ni quant à la force coactive; d'où il ſuit que le Prince Séculier ne peut les punir. Cependant, en leur qualité de membres de la République, & parce qu'autrement l'équité générale ne pourroit être gardée, les Clercs ſont liés indirectement, & quant à la force directive, par les Loix de la ſociété, qui ont pour objet le bien commun, & dont les diſpoſitions ne ſont point contraires à leur état d'Eccléſiaſtiques; telles, par exemple, que les Loix qui prohibent ou annullent certains Contrats, pourvû toutefois que ces Loix ne prononcent point quelque peine coactive, elles ceſſent de lier les Clercs.

Buſembaum. n. 1. p. 193. s. 48.

Frapper un Clerc, le traduire dans un Tribunal ſéculier, c'eſt un ſacrilége perſonnel.

La Croix, s. 1. p. 294. n. 795.

... Mais un homme proſcrit par le Pape peut être tué par tout, comme l'enſeignent

BUSEMBAUM ET LACROIX. 1757. BUSEMB. & LACROIX.

R. P. HERM. Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico. Editio noviſſima, diligenter recognita, & emendata ab uno ejuſdem Societatis Sacerdote Theologo.

Accedunt, præter Librum octavum de Sanctæ Cruciatæ Bullâ, *Tractatus Theologicus de officiis Confeſſarii, & Bibliotheca erronea quâ continentur Propoſitiones tum à Conciliis, tum à ſummis Pontificibus, & ab Eccleſiâ damnatæ ab anno 1418 ad hoc uſque tempus, necnonaliquot recentiores Conſtitutiones Pontificiæ ad moralem Theologiam ſpectantes, in fine Operis poſitæ.* Coloniæ, *ſumptibus Fratrum de Tournes*, 1757.

Buſembaum T. 1. p. 93. n. 674.

CLERICI cùm iure divino ſint exempti de poteſtate civili, ut docet Bellarm. *L. 2. de Cler. cap. 28*, non tenentur legibus civilibus directè & quoad vim coactivam; undè nec à Principe ſæculari puniri poſſunt. Cùm tamen ſint membra Reipublicæ, & alioquì communis æquitas ſervari non poſſet, tenentur indirectè, & quoad vim directivam, legibus communibus quæ ad bonum commune ſpectant, & eorum ſtatui non repugnant, quales, verbi gratia, ſunt leges prohibentes vel irritantes contractum, (niſi hæ ſint pœnales; tunc enim, quia vim coactivam obtinent, eos non ligant); car alors dès qu'elles employent la force

Buſembaum T. 1. p. 193. n. 48.

Perſonale ſacrilegium eſt percuſſio Clerici: pertractio ejuſdem ad judicium ſæculare.

La Croix, s. 1. p. 294. n. 795.

...Bannitus autem à Papâ poteſt occidi ubique, uti docent *Fill. Eſcob.* Diana

ſuprà, *Moya*, n. 6. quia Papa habet juriſdictionem per totum mundum, ſaltem indirectam, etiam in temporalia, quantum neceſſe eſt ad adminiſtrationem ſpiritualium, uti tenent Catholici omnes, & demonſtrat Suarez contra Regem Angliæ. *Lib.* 3. *Cap.* 23.

Fill. Eſcob. Diana ci-deſſus, *Moya* n. 6 : attendu que le Pape a par tout le monde une juriſdiction, du moins indirecte, même ſur le temporel, autant qu'il eſt néceſſaire pour l'adminiſtration du ſpirituel, ainſi que le penſent tous les Catholiques, & que Suarez le démontre contre le Roi d'Angleterre, *Liv. 3. ch. 23.*

Buſembaum *T. 1. p. 295. n. 98.*

Jus naturæ permittit ut vim vi repellas, & aggreſſorem qui iniquè eripere tibi conatur vitam, aut quæ ad eam honeſtè agendam tibi ſunt neceſſaria, ut bona temporalia, honores, pudicitiam, membrorum integritatem, prævenias & occidas; ita tamen, ut id fiat animo te defendendi, & cum moderamine tutelæ inculpatæ.

Le droit naturel permet de repouſſer la force par la force, & de prévenir & tuer un aggreſſeur, qui entreprend de vous enlever injuſtement la vie ou les choſes néceſſaires pour mener une vie honnête, comme le ſont les biens temporels, les dignités, l'honneur, l'intégrité des membres; pourvu néanmoins que vous le faſſiez ſimplement à deſſein de vous mettre à l'abri du danger, & avec la modération d'une juſte & légitime défenſe. Buſembaum. *tom. 1. pag. 295. n. 98.*

Ibid.

Probabilius eſt hæc etiam licere Clericis & Religioſis, ob bona temporalia: jura vero in contrarium aſſerri ſolita, intellige, quando non ſervatur moderamen inculpatæ defenſionis.

Il eſt plus probable que cela eſt auſſi permis aux Clercs & aux Religieux pour la conſervation de leurs biens temporels. Quant aux maximes de droit qu'on allégue au contraire, il faut les reſtreindre au cas où l'on ne garderoit pas la modération d'une juſte défenſe. *Ibid.*

Ibid.

Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioſo & ſubdito ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione, contra ipſum parentem, Abbatem, Principem, niſi fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda, ut bella, &c. Sylv. Bonac, p. 8. . . . . .

Il eſt auſſi permis à un enfant, à un Religieux & à un Sujet, pour conſerver leur vie & l'intégrité de leurs membres, de ſe défendre contre leur propre pere, leur Abbé ou leur Prince, juſqu'à les tuer; à moins que de leur mort il ne réſultât de trop grands inconvéniens, comme des guerres, &c. *Sylv. Bonac.* p. 8. . . . . *Ibid.*

Ibid.

Quodcumque quis juxta ſupra dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cùm id ſuadeat charitas. *Fill. Tann.* D. 4. q. 8. *Molin.* D. 18. An autem, & quando ad hoc teneatur, Vide Leſſ. L. 2. C. 9. D. 13. Dian. p. 5. Tr. 4. R. 9. 14 & 20.

Toutes les fois qu'un homme a, ſuivant les maximes établies plus haut, le droit de tuer quelqu'un, un autre peut également le faire à ſa place, puiſque la charité le lui perſuade. *Fill. Tann.* D. 4. q. 8. *Molin.* D. 18. Et pour ſçavoir ſi l'on y eſt tenu, & dans quel cas, voyez *Leſſius* L. 2 ch. 9 D. 13 *Diana*, p. 5. Tr. 4 R. 9, 14, & 20. *Ibid.*

Buſembaum, *tom. 1. pag. 307. n. 874.*

Papa habet poteſtatem prohibendi Bella Principibus Chriſtianis, quando ita exigit bonum commune fidei, vel Religionis; quia in his eſt Vicarius Chriſti cum poteſtate conſtitutus, tenenturque ipſi Principes, etiam primariò, hoc bonum attendere.

Le Pape a le pouvoir de défendre les guerres aux Princes Chrétiens, quand le bien commun de la Foi ou de la Religion l'exige ainſi, parce qu'en ces matieres il eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt établi avec puiſſance à cet effet. Les Princes eux-mêmes ſont tenus d'avoir auſſi en vue ce bien par préférence. Buſembaum *T. 1. p. 307. n. 874.*

Lacroix, *T. 1. p. 698. N. 1430.*

Si Caius habeat propoſitum merè internum occidendi Regem, & illud manifeſtarit Titio, ſpeculativè tantum & non in ordine ad cooperationem & executionem; propoſitum illud manet merè

Si Caius a un deſſein purement intérieur de tuer le Roi, & qu'il le manifeſte à Titius, d'une manière purement ſpéculative, & non relativement à l'exécution, ou pour l'engager à le ſeconder; ce deſſein conſidéré Lacroix, *T. 1. p. 698. N. 1430.*

comme délit, doit être censé non révélé, & caché encore dans l'intérieur de celui qui l'a conçu, contre lequel par conséquent on ne peut pas informer, dans le cas où Titius le dénonce. On peut cependant prendre des précautions pour que Caius ne puisse pas exécuter son dessein. *Lugo de Just.* D. 10. n. 160.

internum in ratione delicti. Hinc in illud inquiri non potest, quamvis Titius deferat: potest tamen præcautio adhiberi, ne Caius possit illud exsequi. Lugo de Just. D. 10. n. 160.

1729. Août.

MÉMOIRE *pour l'Histoire des Sciences & des Beaux Arts.* A Trevoux, 1729.

MEM. DE TREVOUX. Nouv. Litt. *p.* 1481.

De Lyon. On trouve chez les Freres de Tournes la nouvelle Edition *in-folio*, intitulée, *Claudii Lacroix, Theologia Moralis*, &c. 1729. Le P. Busembaum, Jésuite Allemand, mort en 1688, avoit donné, sous le titre de *Medulla Theologiæ moralis*, une Somme abregée de cas de conscience si bien dirigée, & si judicieuse, qu'elle a été depuis imprimée en diverses Provinces *plus de cinquante fois.* Le Pere *Claude Lacroix*, aussi Allemand, a jugé à propos, en réimprimant le Texte de *Busembaum*, d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu nécessaire, pour que les matières soient suffisamment *traitées pour le temps présent.* Il a donc fait d'un *in-12* deux *in-folio*; & sous cette forme *le Busembaum* du Pere *Lacroix*, a déja plusieurs fois vu le jour en vingt années. . . .

P. 1483. La table qui est à la fin de l'Ouvrage, & qui en augmente l'utilité, mérite un éloge particulier, par l'ordre & la précision qui y regne. C'est un Sommaire alphabétique de toute la doctrine du Livre, le Pere *Colendall* en est l'Auteur. La méthode du Pere Lacroix est de rapporter sur un sujet le Texte de *Busembaum*, & de déclarer ensuite distinctement, sur chaque partie de ce Texte, ce qu'il faut ajouter, ou sçavoir de plus.

COLONIA.

HISTOIRE *Littéraire de la Ville de Lyon, avec une Bibliotheque des Auteurs Lyonnois, Sacrés & Profanes, par le Pere Colonia, de la Compagnie de Jesus, seconde & derniere Partie.* A Lyon, 1730.

P. 756. Le Pere François de Montauzan, né à Ville-Franche en Baujolois le 15 Décembre 1697..... a donné, en 1729, une nouvelle Edition de la *Théologie morale du Pere Lacroix*, en 2 vol. *in-folio*, avec quelques augmentations à la tête de cet Ouvrage...
Voyez le Journal de Trevoux, Août 1729. pag. 1481.

ZACCARIA.

1749. ZACCARIA. Apologie du P. Lacroix.

HISTOIRE *Littéraire d'Italie.* Venise. 1750. *Avec permission des Supérieurs.*

Histoire Littéraire d'Italie, *tom.* I. *pag.* 50. *n.* 3.

COMME parmi tant d'Ouvrages qui ont paru sur la Théologie Morale, il n'y en a point eu jusqu'à présent de plus utile ni de plus USUEL que la Théologie Morale du célebre Pere Claude Lacroix, Jésuite, ainsi qu'une multitude d'Editions faites en Allemagne & en Italie en font foi; aussi ne pouvoit-on rien entreprendre de plus profitable aux Etudians de cette Faculté, que de faire à cet Auteur quelques additions devenues désormais nécessaires. C'est ce travail qu'un autre Jésuite Italien a entrepris.

Ibid. aux notes. Supplément à la Théologie Morale du

ZACCARIA.

1749. ZACCARIA.

STORIA *Letteraria d'Italia.* In Venezia, 1750, *con licenza de' Superiori.*

Nella Storia Letter. d'Italia, *tom.* I. *p.* 50. *num.* 3.

SICCOME però tra tanti libri, i quali intorno alla moral Theologia usciti sono alla luce, uno più utile, e più USUALE non è finora stato da alcun publicato della Theologia Morale del celebre P. Claudio Lacroix, Gesuita, come le tante edizioni, che se ne sono fatte, ed in Alemagna, ed in Italia ne fanno fede, così niente poteva imprendersi piu giovevole a gli studiosi di questa facolta, che di fare a questo scrittore alcune giunte omai necessarie. Un altro Gesuita Italiano ha intrapreso questo lavoro.

Ad reverendi P. Claudii Lacroix, Societatis *Ivi. alle note.*

Societatis Jeſu, Theologiam moralem, alterius ex eadem Societate Theologi ſupplementum; ſive acceſſiones, in quibus de locorum Theologicorum in morali ſcientia uſu plurima diſputantur; P. de Champs, quæſtio facti animadverſionibus aucta, recuditur; Sacræ Congregationis Concilii reſolutiones ab anno 1700, ad hunc annum, ac Benedicti XIV. Conſtitutiones, aliaque permulta vel ad emendandum, vel *ad vindicandum Lacroixium* adduntur. *Bononiæ* 1749, ſed proſtant *Venetiis*, apud Andream Poletti.

Pere *Claude Lacroix*, par un autre Théologien de la même Société; ou additions dans leſquelles on diſcute pluſieurs points concernant les Queſtions Théologiques qui ſe préſentent dans l'Etude de la Science Morale; Ouvrage contenant une réimpreſſion de la Queſtion de fait du Pere de Champs, avec une augmentation des Cenſures; les Déciſions de la ſacrée Congrégation depuis 1700, juſqu'à l'année préſente, les Conſtitutions de Benoit XIV. & beaucoup d'autres additions tendantes à perfectionner ou juſtifier l'Ouvrage du Pere Lacroix. A Boulogne 1749, & ſe vend à Veniſe chez André Poleti.

1750. FRANCISC. FEGELI.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUESTIONES *practicæ de munere Confeſſarii.*

Quæſt. prac. de mun. Confeſſ. part. 1. cap. 3. qu. 8. n. 34. pag. 21. 22.

QUA ratione poſſit Confeſſarius ſibi neceſſariam ſcientiam comparare?

Reſpondeo, eam ſibi comparabit ſi non contentus ſe biennium Theologiæ morali impendiſſe, lectionem caſuum conſcientiæ inſuper ſibi habeat commendatiſſimam; & ubi plus otii ſuppetit, certas quaſdam materias magis difficiles, v. g. de reſtitutione, matrimonio, cenſuris, penitus intelligere allaboret. Ad hoc ſervire poterunt *Theologia moralis*, *P. Pauli Laymanni*, *Medulla P.* HERMANNI BUSEMBAUM, *facilè quinquageſies in lucem edita & aucta à* CLAUDIO LACROIX: *Theologia practica*, *P. Jacobi Illſung*: *Opera omnia P. Thomæ Tamburini.*

1750. FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

QUESTIONS *pratiques ſur le devoir d'un Confeſſeur.*

Queſt. Prat. ſur le devoir d'un Confeſſeur, part. 1. ch. 3. queſt. 8. n. 34. pag. 21. 22.

PAR quel moyen un Confeſſeur peut-il acquérir la ſcience qui lui eſt néceſſaire?

Je répons qu'il l'acquerra, ſi non content d'avoir paſſé deux ans à l'étude de la Théologie Morale, il a en très-grande recommandation la lecture des Cas de Conſcience, & ſi lorſqu'il a plus de loiſir, il s'applique à connnoître à fond quelques-unes des matieres les plus difficiles; par exemple, ce qui concerne la Reſtitution, le Mariage, les Cenſures. Dans cette vûe, il pourra ſe ſervir de la Théologie Morale du Pere *Paul Laymann*, du Livre du Pere HERMAN BUSEMBAUM, intitulé *Medulla*, dont *cinquante* Editions ſucceſſives ont eu un facile débit, & qui a été augmentée par CLAUDE LACROIX; de la Théologie Pratique du Pere *Jacques Illſung*; de tous les Ouvrages du Pere *Thomas Tambourin.*

Digitized by Google

1758. & 1759. CHAR. JOS. JEAN BAPT. DE DESSUS-LE-PONT.

CHARLES-JOSEPH-JEAN-BAPTISTE DE DESSUS-LE-PONT.

SENTENCE du Siége Préſidial de Nantes, du premier Août 1759, collationnée & certifiée conforme à la minute, par Me Mathurin Bellabre, Préſident & Sénéchal audit Siége, concernant eucuns faits & enſeignemens du Frere De Deſſus-le-Pont, de la Compagnie ſe diſant de Jeſus, pendant les mois de Novembre & Décembre 1758.

Cette Piéce a été dépoſée au Greffe du Parlement, en exécution de l'Arrêté du cinq Mars 1762, & annexée à la minute du Procès-verbal dudit jour & an.

Du premier Août 1759.

LES Gens tenant le Siege Préſidial à Nantes, ſçavoir faiſons; que, vû le Procès ſuivi criminellement devant nous à la Requête du Procureur du Roi de ce Siege procédant de ſon office, demandeur & accuſateur contre ceux qui ont cherché à inſinuer la Morale pernicieuſe & déteſtable de Buſembaum, défendeurs & accuſés, &c. Avons par notre Sentence & Jugement, déclaré la coutumace bien inſtruite & acquiſe contre Frere Charles-Joſeph-Jean-Baptiſte de Deſſus-le-Pont, Supérieur des Jéſuites de cette Ville; & attendu ce qui réſulte de l'Arrêt de la Cour du 12 Janvier 1758, del'état du Procès, faiſant définitivement droit dans l'accuſation, déclare ledit Frere de Deſſus-Lepont ſuffiſamment etteint & convaincu d'evoir, contre ſes déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & eu mépris des Loix, pendant la Miſſion qui s'eſt faite aux mois de Novembre & Décembre dernier dans le Peroiſſe de Maiſdon, fait voir, montré & lire avec affectation, en préſence de pluſieurs Eccléſiaſtiques & autres perſonnes, un Exemplaire du Livre de Buſembaum, evec les Propoſitions condamnées à la fin dudit Livre, de l'avoir inſidieuſement laiſſé pendant pluſieurs jours ſur la cheminée de la Salle à manger du Presbytere de Maiſdon; d'avoir dit & répété pluſieurs fois, qu'il étoit bien ſurprenant que le Parlement eût attendu ſi long-temps à condamner un Livre qui avoit ſouffert près de deux cents ans d'impreſſion avec Privilége du Roi, que c'étoit un bon Livre, qu'il s'en ſervoit pour faire ſes Conférences; & en outre violemment ſuſpect d'avoir cherché en différentes converſations à répandre le poiſon dangereux d'une Morale ſéditieuſe, déteſtable, contraire aux Loix Divines & humaines, tendante à la ſubverſion des Etats, capable d'induire à toutes ſortes d'attentats : Pour réparation dequoi, condamne le Frere de Deſſus-Lepont, eu *Banniſſement* perpétuel hors de ce Reſſort, avec défenſes d'enfraindre ſon Ban ſous plus grandes peines, en trois livres d'amende au Roi, & aux dépens du Procès en ce que le fait le touche. Et ſera le *dictum* de la préſente Sentence, attaché au Poteau de la place du Bouffay de cette Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Faiſant pareillement droit dans l'accuſation contre Auguſtin Meſnard, François le Prince, & jugeant leurs interrogatoires, enjoint eudit Meſnard d'être pluscirconſpect à l'avenir; renvoye ledit le Prince hors d'accuſation, & condamne ledit Meſnard aux dépens en ce que le fait le touche ſeulement. Arrêté à la Chambre du Conſeil du Préſidial de Nantes, au rapport de Me Mathurin Bellabre, Sénéchal audit Siege. Ce premier Août mil ſept cent cinquante-neuf. *Signés*, Bellabre, Drouet, Adam, le Laſſeur, Moricaud, Jamont, Lyrot, de Guer, & Monnier.

1759. MAMAKI.

MAMAKI.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement ſeant à Rouen, du deux Avril 1759.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès extraordinairement encommencé à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Frere François Xavier Mamaki, Préfet du Collége des Jéſuites de cette Ville, accuſé d'avoir dicté aux Ecoliers de Troiſiéme une matiere de Vers contenant des Propoſitions pernicieuſes; led.

Procès conſiſtant dans le Réquiſitoire du Procureur-Général du Roi, Expoſitif qu'il a appris par bruit public & par la dénonciation qui fut faite le jour d'hier aux Chambres aſſemblées : Que le trois dudit mois dernier, il auroit été dicté dans la Claſſe de Troiſiéme du Collége de cette Ville, un ſujet en matiere de Verſification, conçue en ces termes : *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata ; felixcrimen definit eſſe crimen. Quem Gallia probroſo nomine appellat prædonem, appellabit Alexandrum, modo fortuna ſit felix : Ad arbitrium fortuna fontes facit & abſolvit; proſpera dat pretium crimini, adverſa adimit.* Qu'il ne s'agit point ici de ces Propoſitions, qui, enveloppées & déguiſées ſous les dehors trompeurs de la vérité, renferment cependant un poiſon ſubtil par les conſéquences qui en pourroient dériver. On voit dans celle dont eſt queſtion, le crime préconiſé en termes clairs & formels, pourvû qu'il ſoit ſecondé par le haſard : *Felix crimen definit eſſe crimen.* IL SEROIT INUTILE DE DÉVELOPPER LES AUTRES RÉFLEXIONS QUI SE PRÉSENTENT NATURELLEMENT à la lecture de ce morceau pour en faire ſentir l'odieux. IL EN EST MESME SUR LESQUELS LA VÉNÉRATION DUE A CE QU'IL Y A DE PLUS RESPECTABLE DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE, ET LA PRUDENCE IMPOSENT SILENCE....

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a reçu & reçoit ledit Frere Mamaki, à prendre droit par les charges, & vû ce qui en réſulte, ainſi que de ſon interrogatoire, & des autres piéces du Procès, a déclaré la matiere de Vers dictée par lui aux Écoliers de Troiſiéme du Collége des Jéſuites de cette Ville, le Samedi trois Mars dernier, & contenue en un Cahier dépoſé par un des témoins lors de l'information, contenant ces mots : *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata. Felix crimen definit eſſe crimen. Quem Gallia probroſo nomine appella prædonem, appellabit Alexandrum, modo fortuna ſit felix. Ad arbitrium fortuna fontes facit & abſolvit ; proſpera dat pretium crimini, adverſa adimit*, pernicieuſe, ſéditieuſe, déteſtable, capable d'induire aux plus grandsattentats, & comme telle condamnée à être lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice au pied du grand eſcalier du Palais, dont ſera dreſſé Procès-verbal : Et ayant aucunement égard aux déclarations paſſées par le Frere Mamaki lors de ſon interrogatoire, a licentié ledit Frere Mamaki du Decret contre lui prononcé ; & cependant l'a déclaré incapable d'exercer la Préfecture ni aucunes fonctions qui ayent rapport à l'inſtruction & à l'éducation de la Jeuneſſe dans aucun Collége & Séminaire du Royaume, à laquelle fin le préſent Arrêt lui ſera ſignifié, ainſi qu'au Recteur dudit Collége, à la Requête du Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : Et ſera le préſent Arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. A Rouen, en Parlement, le deux Avril mil ſept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé*, DUPONT.

1759. MALAGRIDA. MATOS & ALEXANDRE.

MALAGRIDA, MATOS, ET ALEXANDRE, &c. Jeſuites.

JUGEMENT *rendu le 12 Janvier 1759, par la Junte de l'Inconfidence, qui condamne au Supplice les coupables de l'attentat barbare & exécrable, commis la nuit du 3 Septembre 1758, contre la perſonne Royale, Sacrée & très-auguſte du Roi de Portugal.*

MALAGRIDA, MATOS, Et ALEXANDRE, &c. Jéſuites.

SENTENÇA, *que em 12 de Janeiro de 1759. Se proferio na Junta de inconfidencia para caſtigo dos reos do barbaro, è execrando dezacato, que na noite de 3 de Setembro de anno proximo de 1758. Se commetteo contra à Real, Sagrada, è Auguſtiſſima Peſſoa de El Rey.*

1759. MALAGRIDA. MATOS & ALEXANDRE.

CETTE Pièce eſt le numero XII. du Recueil intitulé *Collecçaõ dos Breves Pontificio è Leys Regias, &c.* imprimé à la Sécrétairerie d'Etat, par ordre ſpécial de S. M. Portugaiſe.

En fin de ce Recueil, eſt écrit ce qui ſuit :

PIERRE DA COSTA DE ALMEYDA SALEMA, Acólyte de la Sainte Egliſe de Lisbone; Chevalier de l'Ordre de Chriſt; du Conſeil de SA MAJESTÉ TRE's-FIDELE, Fidalgo de ſa Maiſon, & chargé de ſes affaires à la Cour de France, &c. &c.

JE CERTIFIE *que le préſent Exemplaire de la Collection des Brefs Pontificaux, & Loix Royales, &c. eſt de l'Edition qui a été faite à la Sécrétairerie d'Etat du Roi mon maitre, par ordre ſpécial de Sa Majeſté Très-Fidele; qu'il m'a été envoyé par ſon Miniſtre des Affaires Etrangeres; & que les Traductions Françoiſes qui ont été ſucceſſivement imprimées à Paris, des Pieces qui y ſont contenues, ſont exactement conformes à la Langue Originale, En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat, à Paris le 20 Janvier 1762.* Signé, L'ABBÉ DE SALEMA.

NA. L'Original de ladite Collection & Supplément d'icelle, en Langue Portugaiſe, a été dépoſé au Greffe du Parlement, en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1762, & annexé à la minute du Procès-verbal dudit jour.

§. 4 IL eſt encore juſtifié. . . Que cette Confédération s'eſt portée juſqu'à cet horrible excès de faire enſemble dans les conférences qui ſe tenoient avec le ſuſdit criminel, (Dom Joſeph Maſcarenhas,) à S. Antoine, à S. Roch, * & dans ſon propre Hôtel, de communes délibérations, dont le réſultat étoit que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement, (ce qui faiſoit l'objet commun, ambitieux & déteſtable de tous ces conjurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainſi réunis dans cette cauſe commune, ils continuoient de délibérer enſemble ſur ce ſacrilége & infâme projet, *avec les ſuſdits Religieux* (Jéſuites) qui promettoient une avantageuſe indemnité au ſuſdit Criminel, pour l'exécution de cet infernal Parricide, en lui faiſant faire réflexion que tout s'arrangeroit, auſſi-tôt que ſa Majeſté auroit fini

MOSTRA-ſe mais, que..... §. 4 paſſarem com aquella confederaçaõ atè o horroroſo exceſſo de ſe aſſentar entre todos elles de commum acordo nas conferencias, que com o meſmo reo ſetiveraõ em ſanto Antaõ, em S. Roque, e na ſua propria caſa, que o unico meo que havia para ſe effeituar a mudança do Governo do Reino, que fazia o commum ambicioſo, e deteſtavel objecto dos meſmos confederados, era o de ſe maquinar a morte de El Rey Noſſo Senhor: continuando todos à tratar em cauſa commua ſobre eſte ſacrilego, e infame projecto: Promettendo os meſmos Religioſos indemnidade ao dito reo na execuçaõ daquelle infernal Parricidio, com a rellexaõ de que tudo ſe havia de compor, logo que acabaſſe à precioſiſſima, e glorioſiſſima vida de Sua Mageſtade: Opinando os meſmos Religioſos, que

* Noms des deux Maiſons que les Jéſuites avoient à Lisbonne.

naõ peccaria, nem levemente, quem foſſe parricida do meſmo Senhor.....

§. 6. Moſtra-ſe mais.....que, entrando a dita Marqueza (De Tavora) na referida confederaçaõ, aſſimella, como os ditos Religioſos Jeſuitas trataraõ de perſuadir a todas as peſſoas do ſeu conhecimento, e
Ibid. amizade, que Gabriel Malagrida, Religioſo da meſma Filiacaõ, era homem penitente, e ſanto; fazendo a dita Marqueza, como fez, exercicios eſpirituaes, guiada pela direcçaõ do dito Religioſo..... Confederarſe tambem a dita Marqueza, além do referido Gabriel Malagrida, ſeu continuo, e abſoluto Director, com os Jeſuitas Joaõ de Matos, Joaõ Alexandre, e outros....

§. 7. Moſtra-ſe mais, que, ... a meſma Marqueza (de Tavora)..... illa que ou impia, e deshumanamente na meſma confederacaõ, e no horrivel inſulto da noite de tres de Setembro do anno proximo paſſado, os ditos ſeus marido, filhos, genro, cunhados, e amigos, como ſe vera logo, ſervindo ſe para inſtrumento deſta infernal obra naõ ſo da opiniaõ, que fingia ter da chamada ſantidade, do ſobredito Gabriel Malagrida: mas tambem das cartas, que elle frequentemente lhe eſcrevia para perſuadir a todos os ſeus parentes a que foſſem tomar exercicios a Setubal com elle Malagrida.

§. 9. Moſtra-ſe mais, que o ſegundo dos Sequazes, que a dita Marqueza D. Leonor de Tavora, o Duque de Aveiro, e os ditos Religioſos com elles confederados, metteraõ na meſma infame conjuracaõ, illudendo-o pelas opiniões dos ditos Religioſos pelo eſpirito de Gabriel Malagrida, e pelas calumnias contra a Auguſtiſſima Peſſoa de Sua Mageſtade, e contra o felicíſſimo, e glorioſiſſimo Governo do meſmo Senhor; foi o Marquez Luiz Bernardo de Tavora.....

§. 10. ..... O qual (o Conde de Atouguia D. Jeronymo de Ataide, genro dos ſobreditos Marquezes Franciſco de Aſſis, e D. Leonor de Tavora)..... Prova-ſe, que nas meſmas praticas foi pervertido pela dita ſua ſogra, até ao ponto de ſeguir em tudo, e por tudo

ſa très-précieuſe & très-glorieuſe vie. En même-tems les mêmes Religieux décidoient que le Parricide qui tueroit ſa Majeſté, ne ſeroit pas même coupable d'un péché véniel.

§. 6. ...Il eſt encore juſtifié que la ſuſdite Marquiſe (de Tavora) ne fut pas plutôt entrée dans la conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec leſdits Peres Jéſuites, à perſuader à toutes les perſonnes de ſa connoiſſance & de ſes amis, que *Gabriel Malagrida*, Religieux de la même Société étoit un ſaint homme & un ſaint pénitent. Dans cette vue ladite Marquiſe fit exprès les exercices ſpirituels ſous la direction de ce Religieux..... Outre le ſuſdit *Gabriel* *Ibid.* *Malagrida* ſon directeur ordinaire & abſolu; la Marquiſe complotoit encore avec les Jéſuites *Jean de Matos*, *Jean Alexandre*, & autres *de la même Société*, avec leſquels elle s'étoit également conſédérée.....

§. 7. ...Il eſt encore prouvé que la Marquiſe (de Tavora).... eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conſpiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere (1758,) ſon mari, ſes fils, ſon gendre, ſes beaufreres & ſes amis..... ſe ſervant comme d'un inſtrument propre à conſommer cette œuvre infernale, non-ſeulement de l'opinion qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue ſainteté du ſuſdit *Gabriel Malagrida*, mais encore des Lettres qu'il lui écrivoit fréquemment pour engager tous ſes parents d'aller à Setubal faire les exercices ſpirituels avec ledit *Malagrida*. . . . .

§. 9. Il eſt encore prouvé que le ſecond des Complices que ladite Marquiſe D. Leonor de Tavora, le Duc d'Aveiro, & leſdits *Religieux conjurés* avec eux, ont engagé dans cette infâme conſpiration, après l'avoir ſéduit *par les déciſions deſdits Religieux*, par *l'Eſprit de Gabriel Malagrida*, & par les calomnies débitées contre la très-Auguſte perſonne de Sa Majeſté, & ſon très-heureux & très-glorieux Gouvernement; eſt le Marquis Louis-Bernard de Tavora. . . . .

§. 10. ..... Il y a preuve contre celui-ci (D. Jerôme de Ataïde, Comte d'Atouguia, gendre des ſuſdits Marquis & Marquiſe, François de Aſſis, & D. Leonor de Tavora)..... Que c'eſt par ſadite Belle-mere qu'il a été ſéduit au point de ſuivre en tout & par-tout les abominables

os abominaveis dictames da dita Marqueza ſua Sogra, e as deteſtaveis doutrinas dos Religioſos Jeſuitas, inſpiradas por Gabriel Malagrida, Joaõ de Mattos, e Joaõ Alexandre.....

§. 26. .....Os ditos Religioſos....., jactando-ſe publicamente, de que quanto mais o Paço os deſviava; mais a Nobreza ſe lhes unia; ameaçando com igual publicidade caſtigos de Deos contra o meſmo-Paço; e ſuggerindo per ſi, e pelos ſeus ſequazes, a te os fins do mez de Agoſto proximo paſſado, que a precioſiſſima vida de ſua Mageſtade havia de ſer breve; avizando o aſſim em repetidos correios a differentes Paizes da Europa; chegando a explicar que o mez de Setembro proximo *paſſado haveria de ſer o termo da meſma Auguſtiſſima, e precioſiſſima vida*; e eſcrevendo *Gabriel Malagrida* a differentes peſſoas deſta Corte *os ditos funeſtiſſimos prognoſticos em tom de profecias.*

ſuggeſtions de cette femme, & les déteſtables *enſeignemens des Peres Jéſuites*, qui lui étoient inſinués par les Peres *Gabriel Malagrida*, *Jean de Matos*, & *Jean Alexandre*.....

§. 26. ..... Ils (ces Religieux) ſe vantoient publiquement, que plus la Cour s'égaroit en les rejettant, plus *la Nobleſſe s'uniſſoit* à eux. Ils *ménaçoient* auſſi publiquement la Cour des punitions de Dieu; & pour en venir à leurs fins, il *débitoient* en perſonne & par leurs adhérans, juſqu'à la fin du mois d'Août dernier, *que la vie de Sa Majeſté ne ſeroit pas de longue durée*, & par tous les Couriers *ils donnoient avis* dans tous les pays de l'Europe, *que le mois de Septembre ſeroit le dernier de cette auguſte & très-précieuſe vie.* En même tems *Gabriel Malagrida* écrivoit à différentes perſonnes de cette Capitale, *ces affreuſes prédictions avec un ton de Prophete.*

FIN.

ADDITION à la page 97.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

PROBABILISME.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

Lacroix, *tom. 1. p. 34.*

Quæſtio 41.

Quibus argumentis probetur licitum eſſe ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore. Reſp. ſeq.

§. 1. Autoritate SS. Canonum & Pontificum....

§. 2. Communi conſenſu Doctorum....

....Accedunt.... item *Autores ferè omnes è Societate Jeſu*, ...

Queſtion 41.

L'on demande par quelles preuves on montre qu'il eſt permis de ſuivre une opinion probable, en laiſſant la plus probable. Je réponds qu'on le montre par les preuves ſuivantes.

§. 1. Par l'autorité des SS. Canons & des Papes....

§. 2. Par le commun conſentement des Docteurs....

.... Auxquels il faut joindre.... *preſque tous les Auteurs de la Société de Jeſus.*

Digitized by Google

00565250